U d'/of Ottawa
39003022612146

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XX.

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1929

1965

SCIENTIA VERLAG AALEN

Druck: J. Hochstuhl, Ulmenstraße 11, Sindelfingen

PRINTED IN GERMANY

MRT-STC

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XX.

PREMIÈRE LIVRAISON.

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1929

1965

SCIENTIA VERLAG AALEN

KZ
142
.M3
N683
1909
N. 20

Druck: J. Hochstuhl, Ulmenstraße 11, Sindelfingen

PRINTED IN GERMANY

1.

ROUMANIE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Protocole en vue de prolonger la durée de la Convention d'alliance défensive, conclue le 23 avril 1921,*) prolongée le 7 mai 1923;**) signé à Bucarest le 13 juin 1926.***)

League of Nations. Treaty Series LIV, p. 254.

Les résultats de la Convention d'alliance défensive du 23 avril 1921, prolongée pour trois ans par le protocole signé à Prague le 7 mai 1923, ayant été reconnus comme bienfaisants pour la cause de la paix et son maintien jugé ainsi nécessaire, les plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs respectifs de Sa Majesté le Roi de Roumanie et du Président de la République Tchécoslovaque, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

La Convention d'alliance défensive du 23 avril 1921 prolongée pour trois ans par le protocole signé à Prague le 7 mai 1923, restera en vigueur encore trois ans à partir de l'échange des ratifications du présent protocole. Ce terme expiré, elle redeviendra dénonçable suivant les dispositions finales de son Article 5.

La Convention militaire conclue conformément à l'Article 2 de ladite convention est prolongée pour la même durée.

Le présent protocole sera communiqué à la Sociéte des Nations (Pacte de la Société des Nations).

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bled, le 17 juin 1926.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest en double expédition, le treize juin mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) *Jon M. Mitilineu*, m. p.
(L. S.) *R. Künzl-Jizersky*, m. p.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 884.
**) V. ibid. p. 885.
***) Les ratifications ont été échangées à Bled, le 17 juin 1926.

2.

RUSSIE, LITHUANIE.

Traité de non-agression; signé à Moscou, le 28 septembre 1926.*)

Europäische Gespräche IV (1926), p. 542. — League of Nations. Treaty Series LX, p. 152.

I.

Traduction allemande.

Das Zentral-Exekutiv-Komitee der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken einerseits und der Präsident der Litauischen Republik andererseits, in der Überzeugung, dass die Interessen beider Völker eine ständige, auf Vertrauen basierte Zusammenarbeit erfordern, und im Bestreben, ihren Kräften entsprechend den allgemeinen Frieden zu erhalten, sind übereingekommen, einen Vertrag zwecks Entwicklung der beiderseitigen freundschaftlichen Beziehungen zu schliessen, und haben zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

das Zentral-Exekutiv-Komitee der Sowjetunion: Georgi Tschitscherin, Mitglied des Zentral-Exekutiv-Komitees der Sowjetunion, Volkskommissar für auswärtige Angelegenheiten, und Sergei Alexandrowski, bevollmächtigter Minister der Sowjetunion in Litauen, und

der Präsident der Litauischen Republik: Nikolas Sljaschewitschjus, Ministerpräsidenten, Justizminister und Vertreter des Ministers für auswärtige Angelegenheiten der Litauischen Republik, und Jurgis Baltruschaitis, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Litauischen Republik;

welche in Moskau zusammengekommen sind und nach Durchsicht ihrer Vollmachten, welche in richtiger Form und in gehöriger Ordnung befunden worden sind, folgenden Vertrag vereinbart haben:

Artikel 1.

Der am 12. Juli 1920 zwischen Russland und Litauen abgeschlossene Friedensvertrag**), dessen sämtliche Bestimmungen voll und ganz in Kraft und unangetastet bleiben, bildet weiterhin die Grundlage der Beziehungen zwischen der Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken und der Litauischen Republik.

Artikel 2.

Die Union der Sozialistischen Sowjet-Republiken und die Litauische Republik verpflichten sich gegenseitig, unter allen Umständen ihre Souveränität, die territoriale Integrität und die Unantastbarkeit ihrer Grenzen zu respektieren.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 9 novembre 1926.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 877.

Artikel 3.

Jede der vertragschliessenden Parteien verpflichtet sich, von irgendwelchen aggressiven Handlungen gegen die andere Partei Abstand zu nehmen.

Im Falle, dass eine der vertragschliessenden Parteien, ungeachtet ihres friedlichen Verhaltens seitens einer oder mehrerer dritter Mächte angegriffen werden sollte, verpflichtet sich die andere vertragschliessende Partei, dieser einen oder diesen angreifenden Mächten in diesem Kampf gegen die überfallene vertragschliessende Seite keinerlei Unterstützung zu gewähren.

Artikel 4.

Im Falle, dass zwischen dritten Mächten eine politische Entente gegen eine der beiden vertragschliessenden Parteien getroffen werden sollte, im Falle ferner, dass, sei es im Zusammenhang mit einem Konflikt, dessen Charakter in Art. 3, Abs. 2 erwähnt worden ist, sei es, dass trotz Abwesenheit jedes bewaffneten Vorgehens seitens eines der vertragschliessenden Teile sich unter dritten Mächten eine Koalition bilden würde, mit dem Zweck, einen der beiden vertragschliessenden Teile einem wirtschaftlichen oder finanziellen Boykott zu unterwerfen, wird die andere vertragschliessende Partei davon Abstand nehmen, einer derartigen Entente oder Koalition beizutreten.

Artikel 5.

Im Falle des Entstehens eines Konflikts zwischen ihnen verpflichten sich die vertragschliessenden Parteien, falls es nicht gelingen sollte, den Konflikt auf diplomatischem Wege zu lösen, Schlichtungskommissionen zu bestellen.

Die Zusammensetzung genannter Kommissionen, ihre Rechte und das von ihnen einzuschlagende Verfahren werden durch ein besonderes, noch festzusetzendes Abkommen bestimmt.

Artikel 6.

Der gegenwärtige Vertrag unterliegt der Ratifikation innerhalb sechs Wochen vom Tage der Unterzeichnung desselben an gerechnet. Der Austausch der Ratifikationsurkunden wird in der Stadt Kowno stattfinden. Der Vertrag ist in russischer und litauischer Sprache abgefasst. Beide Texte gelten als authentisch.

Artikel 7.

Der gegenwärtige Vertrag tritt vom Moment des Austausches der Ratifikationsurkunden an in Kraft und wird fünf Jahre in Kraft bleiben, mit Ausnahme der Art. 1 und 2 des gegenwärtigen Vertrags, deren Gültigkeitsdauer nicht begrenzt ist.

Die Gültigkeit des gegenwärtigen Vertrags wird jedes Jahr automatisch um ein Jahr verlängert, solange nicht eine der vertragschliessenden Parteien mindestens sechs Monate vor Ablauf des Vertrages ihren Wunsch äussert, Verhandlungen mit dem Zweck einzuleiten, den gegenseitigen politischen Beziehungen beider Staaten eine neue Form zu geben.

Zur Bestätigung dieses haben die Bevollmächtigten eigenhändig den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihn mit ihren Siegeln beglaubigt.

Das Original ist in Moskau am 28. September des Jahres 1926 in zwei Exemplaren angefertigt und unterschrieben worden.

(L. S.) *G. W. Tschitscherin.*
Sergei Alexandrowski.
Nikolas Sljaschewitschjus.
Jurgis Baltruschaitis.

Notenaustausch.

Im Zusammenhang mit der Unterzeichnung des Vertrages zwischen der Sowjet-Union und Litauen hat zwischen Tschitscherin und dem litauischen Ministerpräsidenten folgender Notenaustausch vom 28. September stattgefunden.

„An den Ministerpräsidenten, Justizminister und Vertreter des Ministers für auswärtige Angelegenheiten der Litauischen Republik, Herrn Nikolas Sljaschewitschjus.

Herr Minister!

Im Zusammenhang mit dem am heutigen Tage unterzeichneten Vertrag zwischen der Sowjet-Union und der Litauischen Republik habe ich die Ehre, folgendes zu Ihrer Kenntnis zu bringen:

Von dem unveränderten Wunsch geleitet, das litauische Volk ebenso wie jedes andere Volk unabhängig zu wissen, wie solches die Regierung der Sowjet-Union unablässig in ihren Kundgebungen erklärt hat, und in Übereinstimmung mit der Note der Sowjet-Regierung an die polnische Regierung vom 5. April 1923 und mit den Sympathien, welche die Schicksale des litauischen Volkes bei der öffentlichen Meinung der arbeitenden Klasse der Sowjet-Union auslösen, erklärt die Sowjet-Regierung, dass die tatsächliche Verletzung der litauischen Grenzen, welche gegen den Willen des litauischen Volkes stattgefunden hat, ihren Standpunkt hinsichtlich der territorialen Souveränität nicht erschüttert hat, wie solcher in Art. 2 nebst Annex des Friedensvertrags zwischen Russland und Litauen vom 12. Juli 1920 festgelegt worden ist.

Empfangen Sie, Herr Minister etc.,

Georgi Tschitscherin."

Dem Herrn Volkskommissar für auswärtige Angelegenheiten der Sowjet-Union, Georgi Tschitscherin.

„Herr Volkskommissar!

Im Zusammenhang mit der heutigen Unterzeichnung des Vertrags zwischen Litauen und der Sowjet-Union habe ich die Ehre, im Namen der litauischen Regierung folgendes festzustellen:

1. Beide Regierungen haben die grundsätzlichen Fragen, die mit der Zugehörigkeit Litauens zum Völkerbund verknüpft sind, erörtert. Hierbei ist die litauische Regierung im Verlauf der Verhandlungen über den Ab-

schluss des Vertrags und bei der Unterzeichnung desselben von der Überzeugung ausgegangen, dass aus dem in Art. 4 des Vertrags festgelegten Prinzip der Nichtteilnahme an etwaigen politischen Vereinbarungen dritter Staaten, welche gegen eine der beiden vertragschliessenden Parteien gerichtet ist, keinerlei Hindernisse bei der Beobachtung der für Litauen nach den Statuten des Völkerbundes massgebenden Verpflichtungen erwachsen können.

2. Die litauische Regierung ist überzeugt, dass die Zugehörigkeit Litauens zum Völkerbund bei der freundschaftlichen Entwicklung der Beziehungen zwischen Litauen und der Sowjet-Union kein Hindernis bilden kann.

3. Gleichzeitig hält die litauische Regierung damit an der Ansicht fest, dass, angesichts der geographischen Lage Litauens, die Verpflichtungen, die Litauen aus seiner Zugehörigkeit zum Völkerbund erwachsen, welcher gemäss seiner Grundidee berufen ist, um auf friedliche und gerechte Weise die internationalen Gegensätze auszugleichen, der Bemühung des litauischen Volks, eine Neutralität zu wahren, welche am besten seinen Lebensinteressen entspricht, keinen Abbruch zu tun vermögen.

Empfangen Sie, Herr Volkskommissar, den Ausdruck usw."

Moskau, den 28. September 1926.

Nikolas Sljaschewitschjus.

Die Adressaten der vorstehenden Noten haben sich unter dem 28. September deren Empfang gegenseitig bestätigt.

(Nach Iswestja Nr. 225 vom 30. September 1916).

II.

Traduction française.

Le Président de la République de Lithuanie, d'une part, et le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, d'autre part, dans leur conviction que les intérêts des peuples de la Lithuanie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes exigent une collaboration continue, fondée sur de la confiance, ont convenu, afin de contribuer dans la mesure de leurs forces au maintien de la paix universelle, de conclure un traité en vue de développer les relations amicales existant entre eux, et à cette fin ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République de Lithuanie:

Mykolas Sleževičius, ministre-président et ministre de la Justice exerçant les fonctions de Ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie; et

Jurgis Baltrušaitis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Lithuanie auprès de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes; et

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Georges Tchitcherine, membre du C. C. E. de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, commissaire du Peuple aux Affaires étrangères; et

Serge Alexandrovsky, représentant plénipotentiaire de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Lithuanie;

Lesquels se sont rencontrés à Moscou et, après vérification de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Le Traité de paix entre la Lithuanie et la Russie conclu à Moscou le 12 juillet 1920,*) et dont toutes les dispositions conservent leur vigueur et leur inviolabilité, demeure la base des relations entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la République de Lithuanie.

Article 2.

La République de Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes s'engagent mutuellement à respecter en toutes circonstances leur souveraineté respective, ainsi que leur intégrité et inviolabilité territoriales.

Article 3.

Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à s'abstenir de tout acte d'agression quelconque contre l'autre Partie.

Au cas où l'une des Parties Contractantes, malgré son attitude pacifique, serait attaquée par une ou plusieurs tierces Puissances, l'autre Partie Contractante s'engage à ne pas soutenir cette ou ces tierces Puissances dans leur lutte contre la Partie Contractante attaquée.

Article 4.

Si un accord politique dirigé contre une des Parties Contractantes intervient entre de tierces Puissances, ou si une coalition se forme entre de tierces Puissances, en vue de soumettre une des Parties Contractantes à un „boycott" économique ou financier, soit en connexion avec un conflit de la nature de ceux visés à l'Article 3, deuxième alinéa, soit dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'est impliquée dans un conflit armé, l'autre Partie Contractante n'adhérera pas à un tel accord ou à une telle coalition.

Article 5.

Dans le cas où un conflit surgit entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à désigner des commissions de conciliation pour le cas où le conflit n'aurait pu être réglé par voie diplomatique.

La composition desdites commissions, leurs droits, ainsi que la procédure qu'elles suivront, seront définis en vertu d'un accord séparé à établir.

Article 6.

Le présent Traité est soumis à ratification qui devra être effectuée dans les six semaines après le jour de sa signature.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Kaunas.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 877.

Le Traité a été dressé en langue lithuanienne et en langue russe. Dans son interprétation, les deux textes seront considérés comme authentiques.

Article 7.

Le présent Traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur pendant la durée de cinq ans, à l'exception de ses Articles premier et 2, dont la durée de validité n'est pas limitée.

La validité du présent Traité sera prorogée automatiquement chaque fois pour un an, aussi longtemps que l'une des Parties Contractantes n'aura pas, six mois au moins avant le terme du Traité, exprimé son désir d'entamer des négociations au sujet de la forme ultérieure des relations politiques des deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont apposé au présent Traité leurs signatures autographes et y ont apposé leurs sceaux.

L'original a été dressé et signé à Moscou, en double exemplaire, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-six.

(L. S.) (Signé) *Mykolas Sleževičius.*
(Signé) *Jurjis Baltrušaitis.*
(L. S.) (Signé) *G. V. Tchitcherine.*
(Signé) *Serge Alexandrovsky.*

Notes échangées entre le Président du Conseil des ministres de la République de Lithuanie, M. Mykolas Sleževičius, et M. Tchitcherine, commissaire du Peuple aux Affaires étrangères de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

I.

République de Lithuanie.
Ministère des Affaires étrangères.
Légation de Lithuanie en U. R. S. S.
Nr. 3773
Moscou.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Commissaire du Peuple,

A l'occasion de la signature à la date de ce jour du Traité entre la Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, j'ai l'honneur de constater ce qui suit:

1⁰ Les deux Gouvernements ont examiné les questions de principe relatives à la participation de la Lithuanie à la Société des Nations. En ce qui regarde cette question, le Gouvernement Lithuanien, au cours des entretiens relatifs à la conclusion du Traité, aussi bien qu'au moment de la signature de ce dernier, était guidé par la conviction que le principe, établi par eux dans l'Article 4

du Traité et relatif à la nonparticipation dans des ententes éventuelles politiques entre tierces Puissances, dirigées contre l'une des Parties Contractantes, ne saurait porter atteinte à l'exécution par la Lithuanie des engagements résultant pour elle du Pacte de la Société des Nations.

2⁰ Le Gouvernement Lithuanien est convaincu que la participation de la Lithuanie à la Société des Nations ne peut être un obstacle au développement amical des relations entre la Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

3⁰ En même temps, le Gouvernement Lithuanien considère que, étant donné la situation géographique de la Lithuanie, les engagements résultant pour cet Etat du fait de sa participation à la Société des Nations, Société qui, conformément à son principe fondamental, est appelée à régler d'une manière pacifique et équitable les conflits internationaux, ne peuvent porter atteinte aux aspirations que la nation lithuanienne a pour la neutralité, qui répond le mieux à ses intérêts vitaux.

Veuillez agréer, monsieur le Commissaire du Peuple, l'expression de ma haute considération.

(Signé) *Mykolas Sleževičius,*
Ministre-président et ministre de la Justice chargé des fonctions de ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie.

A Monsieur G. Tchitcherine, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

II.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

En date de ce jour vous m'avez adressé une note de la teneur suivante:

„1⁰ Les deux Gouvernements ont examiné les questions de principe relatives à la participation de la Lithuanie à la Société des Nations. En ce qui regarde cette question, le Gouvernement Lithuanien, au cours des entretiens relatifs à la conclusion du Traité, aussi bien qu'au moment de la signature de ce dernier, était guidé par la conviction que le principe, établi par eux dans l'Article 4 du Traité et relatif à la nonparticipation dans des ententes éventuelles politiques entre tierces Puissances, dirigées contre l'une des Parties Contractantes, ne saurait porter atteinte à l'exécution par la Lithuanie des engagements résultant pour elle du Pacte de la Société des Nations.

2⁰ Le Gouvernement Lithuanien est convaincu que la participation de la Lithuanie à la Société des Nations ne peut être un

obstacle au développement amical des relations entre la Lithuanie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

3⁰ En même temps, le Gouvernement Lithuanien considère que, étant donné la situation géographique de la Lithuanie, les engagements résultant pour cet Etat du fait de sa participation à la Société des Nations, Société qui, conformément à son principe fondamental, est appelée à régler d'une manière pacifique et équitable les conflits internationaux, ne peuvent porter atteinte aux aspirations que la nation lithuanienne a pour la neutralité, qui répond le mieux à ses intérêts vitaux."

D'après les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de l'Union prend acte de cette note.

Agréez, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

(Signé) *Georges Tchitcherine.*

A Monsieur Mykolas Sleževičius, Ministre-président et Ministre de la Justice chargé des fonctions de Ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie.

III.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature à la date de ce jour du Traité entre 'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la République de Lithuanie, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance ce qui suit:

Le Gouvernement de l'Union, invariablement guidé par son désir de voir la nation lithuanienne, ainsi que toute autre, indépendante, désir qui a été à plusieurs reprises exprimé par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes dans ses déclarations, et en conformité avec la note adressée par le Gouvernement Soviétiste, à la date du 5 avril 1923, au Gouvernement Polonais, ainsi qu'avec les sympathies qu'inspirent à l'opinion publique des travailleurs de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les destinées de la nation lithuanienne, déclare que la violation de fait des frontières lithuaniennes, accomplie contre la volonté de la nation lithuanienne, n'a pas ébranlé son attitude à l'égard de la souveraineté territoriale définie par l'Article 2, ainsi que par la note annexée audit Article du Traité de paix conclu entre la Russie et la Lithuanie, le 12 juillet 1920.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

(Signé) *Georges Tchitcherine.*

A Monsieur Mykolas Sleževičius, Ministre-président et Ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie.

IV.

République de Lithuanie,
Ministère des Affaires étrangères.
Légation de Lithuanie en U. R. S. S.
Nr. 3772.
Moscou.

Moscou, le 28 septembre 1926.

Monsieur le Commissaire du Peuple,

En date de ce jour vous m'avez adressé une note de la teneur suivante:

„Le Gouvernement de l'Union, invariablement guidé par son désir de voir la nation lithuanienne, ainsi que toute autre, indépendante, désir qui a été à plusieurs reprises exprimé par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes dans ses déclarations, et en conformité avec la note adressée par le Gouvernement Soviétiste, à la date du 5 avril 1923, au Gouvernement Polonais ainsi qu'avec les sympathies qu'inspirent à l'opinion publique des travailleurs de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les destinées de la nation lithuanienne, déclare que la violation de fait des frontières lithuaniennes, accomplie contre la volonté de la nation lithuanienne, n'a pas ébranlé son attitude à l'égard de la souveraineté territoriale définie par l'Article 2, ainsi que par la note annexée audit Article du Traité de paix conclu entre la Russie et la Lithuanie, le 12 juillet 1920."

D'après les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement de Lithuanie prend acte de cette note.

Agréez, monsieur le Commissaire du Peuple, l'expression de ma haute considération.

(Signé) *M. Sleževičius,*
Ministre-président et ministre de la Justice chargé des fonctions de ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie.

A Monsieur Georges Tchitcherine, Commissaire du Peuple aux Affaires étrangères de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

3.

PERSE, AFGHANISTAN.

Traité d'amitié; signé à Téhéran, le 22 juin 1921, suivi de plusieurs Articles additionnels.

League of Nations. Treaty Series XXXIII, p. 294.

Traduction française.

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux!

Il n'y a de dieu que Dieu et Mohammed est l'Envoyé de Dieu.

Cherchez tous votre refuge au sein de Dieu et ne vous dispersez pas. (Coran.)

Sa Majesté impériale le Shah de Perse et Sa Majesté l'Emir d'Afghanistan, estimant l'un et l'autre que les relations irano-afghanes, nées de l'unité de religion et de race, en même temps que des liens du bon voisinage, ont besoin d'être consolidées par la conclusion d'un traité, ont désigné, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté impériale le Shah de Perse:

Son Excellence Hadji Mirza Hassan Khan Mohtachem-os-Saltaneh, Ministre des Affaires étrangères, et

Sa Majesté l'Emir d'Afghanistan:

Son Excellence Sardar Abdul Aziz Khan, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Téhéran.

Les deux Plénipotentiaires ayant échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Il sera établi, à partir de ce jour, une amitié sincère et une constante bonne intelligence entre la Perse et l'Afghanistan ainsi qu'entre leurs sujets respectifs.

Article II.

Les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et Chargés d'Affaires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes à la Cour de l'autre, jouiront de tous les droits et prérogatives établis par les coutumes et usages internationaux.

Article III.

Les sujets des deux Hautes Parties Contractantes, soit qu'ils voyagent, soit qu'ils résident sur le territoire persan ou afghan, seront respectés par les autorités du pays et complètement protégés par les représentants de leur propre pays.

Article IV.

Les sujets de l'une des deux Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, soit comme voyageurs, soit comme résidents, seront soumis à la juridiction locale du pays où ils se trouvent. Ainsi,

tous leurs procès, contestations et disputes en même temps que toutes les poursuites correctionnelles ou criminelles, dont ils pourront être l'objet, seront déférés, en Perse, aux tribunaux de la justice persane, et en Afghanistan, aux tribunaux de la justice afghane. Par ce qui précède, il est bien entendu que les autorités diplomatiques et consulaires de l'une des deux Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, n'auront nullement à s'ingérer dans les procès de leurs ressortissants en matière civile, commerciale ou pénale. Seuls les tribunaux locaux du pays de résidence ou de passage sont compétents pour trancher souverainement de pareils litiges.

Article V.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires qui résideront dans les villes principales et les centres de commerce des deux pays respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires sont tenus, avant d'entrer en fonction, d'obtenir de la manière en usage l'exéquatur du Gouvernement du pays où ils auront à les remplir.

Article VI.

Les ressortissants de l'une des deux Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, seront exempts de service militaire et de toutes charges strictement personnelles aux nationaux du pays.

Article VII.

Dans le cas où un sujet de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, après avoir commis une infraction grave dans son propre pays, se réfugierait sur le territoire de l'autre, les représentants du pays requérant auront le droit d'en demander l'extradition par la voie diplomatique.

Le Gouvernement du pays requis fera tout ce qui dépendra de lui pour faciliter l'extradition; il est cependant à noter que les coupables d'infractions politiques ne pourront pas être extradés.

Article VIII.

Pour consolider leurs relations d'amitié et leurs rapports commerciaux, les deux Hautes Parties Contractantes élaboreront, dans le plus bref délai possible, des traités et accords concernant leurs relations commerciales, douanières, postales et télégraphiques; lesdits traités et accords seront, après avoir été signés et ratifiés, mis à exécution.

Article IX.

L'entrée en guerre de l'une des deux Hautes Parties Contractantes avec une tierce Puissance ne portera aucune atteinte aux relations de bonne intelligence irano-afghanes. Auquel cas, l'autre Partie s'engagera, conformément aux règles de la neutralité, à ne favoriser cette tierce Puissance en aucune manière.

Article X.

Pour rendre évidente l'amitié sincère et la confiance réciproque de l'Empire de Perse et du Royaume d'Afghanistan, les deux Parties Contractantes ont décidé de soumettre à l'arbitrage, en conformité des usages internationaux, toutes les difficultés surgissant entre les deux pays qui ne pourront être solutionnées par des négociations diplomatiques.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent également à mettre à exécution, avec une parfaite sincérité, les sentences rendues par les arbitres.

Article XI.

Le présent Traité sera dressé en double exemplaire en langue persane.

Article XII.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes prennent l'engagement d'échanger dans trois mois à partir de la date du présent, ou plus tôt si c'est possible, les actes de ratification du présent à Téhéran ou à Kaboul.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes ont signé le présent et y ont apposé leurs sceaux.

Téhéran, le 15 Chaval-ol-Moharram 1339 (1er Saratan 1330).

Ministre des Affaires étrangères,
(Signé) *Hassan Mohtachem-os-Saltaneh.*
(Signé) *Abdul Aziz,*
Ministre d'Afghanistan.

Articles additionnels.

Article I.

Par les stipulations de l'Article III, à savoir: „les sujets des deux Hautes Parties Contractantes, soit qu'ils voyagent, soit qu'ils résident sur le territoire persan ou afghan, seront respectés par les autorités du pays et complètement protégés par les représentants de leur propre pays", il faut entendre que les représentants de l'une des deux Hautes Parties Contractantes seront en droit de procurer, dans les limites des lois en usage dans le pays de résidence et tout en s'adressant aux autorités locales dudit pays, certaines facilités à leurs propres ressortissants.

Article II.

Les tribus et les nomades tels que Berberi et autres qui ont émigré autrefois de l'Afghanistan pour venir en Perse, demeurent, comme par le passé, sujets persans. Les Berberi qui voyagent en Afghanistan, n'ont pas le droit d'entrer sur le territoire afghan, sans avoir fait viser leurs passeports par les autorités diplomatiques et consulaires afghanes, résidant en Perse. Les nomades résidant sur les frontières des deux pays et qui passent l'hiver sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes et

l'été sur le territoire de l'autre, seront traités, pendant leur séjour en Perse, comme Persans, et au cours de leurs séjour en Afghanistan, comme Afghans.

Les personnes qui, avant la création de la Légation afghane à Téhéran ont émigré de l'Afghanistan pour s'établir en Perse, seront tenues pour sujets persans comme par le passé.

Seuls les négociants qui se sont rendus de l'Afghanistan en Perse pour des raisons commerciales pour y résider temporairement seront reconnus comme sujets afghans, à condition qu'il soit prouvé, en vertu de documents authentiques, que les autorités officielles persanes ne les avaient jusque là, pas traités en sujets persans.

Le 25 Djamad-el-Awal 1340 (14 Dalve 1300).

Le Ministre des Affaires étrangères de Perse,
Assadollah Mochar-os-Saltaneh.

Abdul Aziz, Khan,
Ministre d'Afghanistan à Téhéran.

Nasrollah Eetéla-ol-Molk,
Ministre de Perse à Kaboul.

Mohammad Wali,
Ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan.

Article III.

Il est également entendu que les tribus nomades qui ont émigré de la Perse pour s'établir en Afghanistan, demeurent comme par le passé sous la sujétion afghane et n'ont pas le droit d'entrer sur le territoire persan sans avoir fait viser leurs passeports par les autorités diplomatiques et consulaires persanes, ainsi que cela résulte de l'Article additionnel II du présent Traité et par mesure de réciprocité en ce qui concerne tous les nomades et tribus qui ont autrefois émigré d'Afghanistan pour venir en Perse. Les individus qui avant la création de la Légation persane à Kaboul ont émigré de la Perse pour s'établir en Afghanistan, seront tenus pour sujets afghans comme par le passé.

Seuls les négociants qui se sont rendus de Perse en Afghanistan pour des raisons commerciales pour y résider temporairement seront reconnus comme sujets persans, à condition qu'il soit prouvé, en vertu de documents authentiques, que les autorités officielles afghanes ne les avaient pas jusque là traités en sujets afghans.

Djamad-el-Sani 1341 (Dalw 1301).

(Signé) *Mohammad Wali,*
Ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan.

(Signé) *Abdul Aziz, Khan,*
Ministre d'Afghanistan à Téhéran.

(Signé) *Nassrollah Eetéla-ol-Molk,*
Ministre de Perse à Kaboul.

Au nom de Dieu, que gloire Lui soit rendue.

Nous, créature et soldat de la Cause Sainte de Dieu, Amir Aman-Ollah, Roi d'Afghanistan, ratifions le présent Traité d'amitié composé de 12 articles et de trois articles additionnels et qui a été conclu par l'entremise des représentants officiels des deux Hauts Pays entre Nous et Sa Majesté Sultan Ahmed Shah Kadjar, Shahinshah de toute la Perse à de différentes dates et Nous engageons à en mettre l'intégralité à exécution.

15 Somboleh 1302 (25 Moharam 1342).

(Signé) *Amir Amanollah Khan.*

4.

ESTHONIE, TURQUIE.

Traité d'amitié; signé à Varsovie, le 1er décembre 1924.*)

Riigi Teataja 1925, No. 115/116.

Traité d'Amitié entre l'Esthonie et la Turquie.

L'Esthonie d'une part et la Turquie d'autre part également et sincèrement désireuses d'établir et de consolider les liens de sincère amitié entre la République d'Esthonie et la République Turque et pénétrées de la même conviction que les relations entre les deux Etats une fois établies, serviront à la prospérité et au bien-être de leurs nations respectives, ont résolu de conclure un Traité d'Amitié et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Chef d'Etat de la République d'Esthonie:

S. Ex. M. John Leppik, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire de la République d'Esthonie à Varsovie,

Le Président de la République Turque:

S. Ex. M. le Docteur Ibrahim Taliy Bey, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire de la République Turque à Varsovie,

lesquels après s'être communiqué leurs plein pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la République d'Esthonie et la République Turque, ainsi qu'entre les citoyens des deux Parties.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les rélations diplomatiques entre les deux Etats conformément aux principes du droit

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 10 décembre 1927.

des gens; Elles conviennent que les Représentants diplomatiques de chacune d'Elles recevront, à charge de réciprocité, dans le territoire de l'Autre, le traitement consacré par les principes généraux du droit international public général.

Article 3.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Varsovie le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceaux.

Fait en double à Varsovie, le 1er décembre 1924.

Leppik.
Dr. *Ibrahim Taliy Bey.*

5.

DANEMARK, PERSE.

Arrangement pour régler provisoirement les relations entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes signées à Téhéran, le 8 septembre 1928.

Lovtidenden A. 1928, No. 38.

Téhéran, le 8 septembre 1928.

Monsieur le Gérant,

Le Gouvernement Danois, que j'ai l'honneur de représenter, animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations actuellement en cours et relatives à la conclusion entre le Danemark et la Perse d'un traité d'amitié et d'une convention commerciale, m'a chargé de Vous faire parvenir la déclaration suivante, constituant règlement provisoire des relations du Danemark avec la Perse:

1. La représentation diplomatique de la Perse sur le territoire du Danemark, jouira, sous condition de réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

   Les représentants consulaires de la Perse sur le territoire du Danemark, régulièrement munis de l'exéquatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis. Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

   Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la Perse sur le territoire du Danemark, sous condition

de réciprocité, ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2. Les ressortissants persans sur le territoire du Danemark y seront admis et traités conformément aux règles et pratiques du droit commun international. Sous condition de réciprocité, ils y jouiront en matière d'établissement du même traitement que celui accordé à la nation la plus favorisée.
3. Les produits du sol et de l'industrie, originaires et en provenance du territoire persan, bénéficieront à leur entrée sur le territoire du Danemark du traitement accordé aux produits similaires originaires et en provenance du pays à cet égard le plus favorisé.
4. Les dispositions de la présente déclaration entreront en vigueur à dater d'aujourd'hui et elles resteront en force jusqu'au 10 mai 1929. Toutefois, et sous condition de réciprocité, le Gouvernement Danois se réserve la faculté de les maintenir au delà de ce terme et, dans ce cas, elles resteront en force jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la notification qu'il viendrait à faire au Gouvernement Persan de son intention d'y mettre fin.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma très haute considération.

(sign.) *L. P. J. de Decker.*
Chargé d'Affaires des Pays-Bas,
représentant le Danemark.

Son Excellence Mirza Fatoullah Khan Pakrevan, Gérant du Ministère des Affaires Etrangères, Téhéran.

Téhéran, le 8 septembre 1928.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Le Gouvernement Persan animé du désir sincère de faire aboutir dans le plus bref délai possible les négociations actuellement en cours et relatives à la conclusion entre la Perse et le Danemark d'un traité d'amitié et d'une convention commerciale, m'a chargé de Vous faire parvenir la déclaration suivante, constituant règlement provisoire des relations de la Perse avec le Danemark.

1. La représentation diplomatique du Danemark sur le territoire de la Perse, jouira, sous condition de réciprocité, des privilèges et immunités consacrés par le droit commun international.

   Les représentants consulaires du Danemark sur le territoire persan, régulièrement munis de l'exéquatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient jusqu'alors admis.

   Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et immunités personnelles de juridiction et de fiscalité consacrés par le droit commun international et sous condition d'une parfaite réciprocité.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires du Danemark sur le territoire persan, sous condition de réciprocité, ne sera en aucun cas inférieur à celui accordé à la nation la plus favorisée.

2. Les ressortissants danois sur le territoire persan y seront admis et traités conformément aux règles et pratiques du droit commun international. Sous condition d'une parfaite réciprocité, ils y jouiront en matière d'établissement du même traitement que celui accordé à la nation la plus favorisée.
3. Les produits du sol et de l'industrie, originaires et en provenance du territoire danois, bénéficieront à leur entrée sur le territoire persan du traitement accordé aux produits similaires originaires et en provenance du pays à cet égard le plus favorisé.
4. Les dispositions de la présente déclaration entreront en vigueur à dater d'aujourd'hui et elles resteront en force jusqu'au 10 mai 1929. Toutefois, et sous condition de réciprocité, le Gouvernement Persan se réserve la faculté de les maintenir au delà de ce terme et, dans ce cas, elles resteront en force jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de la notification qu'il viendrait à faire au Gouvernement Danois de son intention d'y mettre fin.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

(sign.) *F. Pakrevan.*

Monsieur L. P. J. de Decker, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, représentant le Danemark, Téhéran.

6.

BOLIVIE, URUGUAY.

Convention d'arbitrage obligatoire; signée à Montevidéo, le 27 avril 1917.*)

Tratados vigentes 1825—1925. II. Bolivia 1925, p. 186.

Convenio de Arbitraje obligatorio.

Su Excelencia el Señor Presidente de la República de Bolivia y Su Excelencia el Señor Presidente de la República Oriental del Uruguay, naciones adherentes a la Convención de Julio 29 de 1899 **) y signatarias de la de 18 de Octubre de 1907,***) ambas ajustadas en La Haya con el fin de obtener la solución pacífica de los conflictos internacionales.

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 23 octobre 1928.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Deseando entrar en negociaciones para la conclusión de una Convención de Arbitraje General Obligatorio entre ambos Estados, de conformidad con el derecho que les acuerda el Artículo XIX de la primera de aquellas Convenciones y el XL de la segunda han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Excelencia el Señor Presidente de la República de Bolivia al Señor Don Ricardo Mujía, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante Su Excelencia el Señor Pre·idente de la República Oriental del Uruguay,

Su Excelencia el Señor Presidente de la República Oriental del Uruguay, al Señor Doctor Don Baltasar Brum, Su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores;

Quienes, después de haber canjeado sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

Todas las controversias, de cualquier naturaleza, que, por cualquier causa, surgiesen entre las Altas Partes Contratantes, y que no haya sido posible resolver por la vía diplomática, serán sometidas a juicio arbitral.

Artículo II.

No pueden ser renovadas, en virtud de esta Convención, las cuestiones que hayan sido objeto de soluciones definitivas entre ambas Altas Partes Contratantes. En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente a las cuestiones que se suscitaren sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichas soluciones.

Artículo III.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de esta Convención fueren sometidas a arbitraje, las funciones de árbitro serán confiadas a un Jefe de Estado, o Presidente de una Corte o Tribunal Superior de Justicia, o persona notoriamente versada en la materia del litigio.

Artículo IV.

En el caso de no llegarse a acuerdo sobre la designación del árbitro a que se refiere el Artículo anterior, las Altas Partes Signatarias se someterán al Tribunal Permanente de Arbitraje establecido en La Haya, por la Convención del 29 de Julio de 1899, para la solución pacífica de conflictos internacionales, mantenido por la Convención, también de La Haya, de 18 de Octubre de 1907.

Artículo V.

En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial, que determine el árbitro nombrado, el alcance de los poderes de éste, la materia del litigio, los plazos, gastos y procedimientos que se fijaren y el idioma en que deberá ser escrito el laudo definitivo.

Artículo VI.

A no ser que se trate de un caso de denegación de justicia, el Artículo I de esta Convención no será aplicable a las cuestiones que se sus-

citaren entre un ciudadano de una de las Altas Partes y el otro Estado Contratante, cuando los jueces o tribunales de este último Estado tengan, según su legislación, competencia para juzgar la referida cuestión.

Artículo VII.

La presente Convención subsistirá por un período de cinco años, y si no fuese denunciada por una de las Altas Partes, hasta un mes antes de la terminación del período, se considerará renovada por otro período de cinco años, y así sucesivamente.

En caso de denuncia, dentro del período iniciado, permanecerá en vigor hasta un año después de que cualquiera de las Altas Partes hayan notificado a la otra su resolución en este sentido.

Artículo VIII.

Esta Convención será sometida a la aprobación de los Congresos Legislativos de los dos países y será ratificada por las Altas Partes Contratantes, siendo canjeadas sus ratificaciones en Montevideo o en La Paz, en el más breve plazo posible.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios arriba indicados firman la presente Convención y la sellan con sus respectivos sellos.

Hecha en dos ejemplares en castellano, en la ciudad de Montevideo a los 27 días del mes de Abril del año mil novecientos diez y siete.

(L.S.) *Ricardo Mujía.*
(L.S.) *Baltasar Brum.*

7.

URUGUAY, PÉROU.

Traité d'arbitrage obligatoire; signé à Lima, le 18 juillet 1917.*)

Boletin del Ministerio de Relaciones Exteriores. Montevideo 1922, p. 198.

Los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y del Perú, animados del propósito de asegurar el mantenimiento de las cordiales relaciones existentes entre sus respectivos paises y de solucionar amistosamente las cuestiones que puedan suscitarse entre ellos, han resuelto celebrar un Tratado General de Arbitraje Obligatorio; y con tal fin, han nombrado Plenipotenciarios:

Su Excelencia el Presidente de la República Oriental del Uruguay:
al señor doctor don Oriol Solé Rodriguez, Encargado de Negocios en Lima; y

Su Excelencia el Presidente de la República Peruana:
al señor doctor don Enrique de la Riva-Agüero, Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lima, le 15 février 1922.

Quienes, después de haber exhibido y canjeado sus respectivos Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo 1.

Las Altas Partes Contratantes se obligan a someter a arbitraje todas las controversias, sea cual fuere su naturaleza, que por cualquiera causa surgieren entre ellas, y que no hayan podido solucionarse amistosamente mediante negociaciones diplomáticas directas.

Artículo 2.

El presente Tratado se aplica tambien a las controversias que tengan su origen en hechos anteriores a su celebracion; pero no pueden renovarse las cuestiones que hayan sido ya objeto de arreglos definitivos entre ambas Partes, respecto de las que el arbitraje se limitará exclusivamente a las divergencias que se susciten sobre la validez, interpretación y cumplimento de dichos arreglos.

Artículo 3.

Para la decisión de las cuestiones que, en cumplimiento de este Tratado, fueren sometidas a arbitraje, las funciones de árbitro se confiarán a un Jefe de Estado o Presidente de una Corte de Justicia o de una institución reconocida oficialmente, o persona de notoria versación en la materia del litigio.

Artículo 4.

En el caso de no llegarse a acuerdo sobre la persona del árbitro, a que se refiere el artículo anterior, las Altas Partes Contratantes se someterán al Tribunal Permanente de Arbitraje establecido en La Haya, por la Convención del 29 de Julio de 1899, para la solución pacifica de los conflictos internacionales,*) y mantenido por la Convención, tambien de La Haya, de 18 de Octubre de 1907.**)

Artículo 5.

En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial, que determine el árbitro nombrado, el alcance de las facultades de éste, la materia del litigio, los procedimientos, plazos y gastos que se fijaren y el idioma en que deberá ser escrito el laudo definitivo.

Artículo 6.

A no ser que se trate de un caso de denegación de justicia, el artículo 1 de este Tratado no será aplicable a las cuestiones que se suscitaren entre un ciudadano de una de las Altas Partes Contratantes y el otro Estado, cuando los Jueces y Tribunales de este último tengan, segun su legislación, competencia para juzgar las indicadas cuestiones.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
**) V. ibid. 3. s. III, p. 360.

Artículo 7.

El presente Tratado, que sustituye al firmado en Lima el 4 de Diciembre de 1915, para el mantenimiento de la paz y buena amistad entre las Altas Partes Contratantes,*) se mantendrá en vigor por un periodo de cinco años; y si no fuese denunciado por una de las Altas Partes hasta un mes antes de la terminación del periodo, se considerará renovado por otro periodo de cinco años, y asi sucesivamente.

En caso de denuncia dentro del plazo indicado, permanecerá en vigor hasta un año después de que cualquiera de las Altas Partes haya notificado a la otra su resolución de hacerlo cesar.

Artículo 8.

Este Tratado sera sometido a la aprobación de los Congresos de los dos paises, y las ratificaciones se canjearán en Lima o Montevideo, a la brevedad posible.

En testimonio de lo cual, los infrascriptos Plenipotenciarios firman el presente Tratado en doble ejemplar, y lo sellan con sus sellos respectivos, en Lima, a los dieciocho dias del mes de Julio de mil novecientos diecisiete.

(L. S.) *O. Solé Rodriguez.*
(L. S.) *E. de la Riva-Agüero.*

8.

SUÈDE, CHILI.

Convention en vue d'établir une Commission permanente d'enquête et de conciliation; signée à Stockholm, le 26 mars 1920.**)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1921, No. 8.

Convention.

Sa Majesté le Roi de Suède et Son Excellence le Président de la République du Chili, désirant affermir les relations amicales qui unissent leurs deux pays et servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure un traité à ces fins et nommé, en conséquence, les plénipotentiaires ci-après désignés, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède;
Son Excellence Monsieur le Baron E. Palmstierna, Son Ministre des Affaires Etrangères, et
Son Excellence le Président de la République du Chili;
Don Agustin Edwards, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Stockholm.

---

*) Le Traité du 4 décembre 1915 n'a pas été ratifié.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 3 mai 1921.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. 1.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui puisse dorénavant survenir entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de la République du Chili et qui n'aura pu être réglé par les voies diplomatiques ou n'aura pas été renvoyé à la décision judiciaire, soit d'un tribunal d'arbitrage soit de la Cour permanente de Justice à instituer par la Société des Nations, sera soumis à l'enquête d'une Commission permanente, constituée de la manière prévue à l'Article suivant.

Avant d'avoir observé la disposition ci-dessus énoncée aucune des Parties ne pourra porter le différend, selon l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations, devant le Conseil de ladite Société.

Art. 2.

La Commission se composera de cinq membres. Chaque Etat désignera deux membres, l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Le cinquième qui remplira les fonctions de Président, appartiendra à un Etat tiers qui n'est pas déjà représenté dans la Commission. Il sera désigné d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa désignation aura lieu, à la requête de l'une des Parties, par la Cour permanente de Justice de la Société des Nations et jusqu'au jour où celle-ci entrera en fonctions, par le Président du Conseil Fédéral Suisse. Subsidiairement, il sera fait application de celles des dispositions de l'Article 45 de la Convention de la Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux,*) qui régissent le cas où l'accord n'a pu se faire, soit entre les Parties, soit entre les arbitres désignés par elles, sur le choix d'un surarbitre.

La Commission sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Art. 3.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf convention contraire des deux Gouvernements, ils seront inamovibles pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, dès qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Art. 4.

Si à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour une période de trois ans.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Un membre dont le mandat expire au cours de la procédure relative à un litige restera en fonctions nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Sur la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes, les fonctions du Président de la Commission prendront fin à l'expiration de son mandat, non pas toutefois au cours d'une procédure.

Art. 5.

Lorsque l'un des deux Etats Contractants désire qu'un différend survenu entre eux soit soumis à la Commission, il en avisera tant la Partie adverse que le Président de la Commission. Celui-ci devra dans le plus bref délai convoquer la Commission.

Art. 6.

La Commission pourra aussi, de sa propre initiative, offrir son concours en vue de l'ouverture de la procédure d'enquête. Sa décision en l'espèce devra, pour être valable, réunir l'unanimité de ses membres. Elle sera communiquée aux deux Parties. Elle restera sans effet si elle n'amène aucune des Parties à soumettre le différend à la Commission.

Art. 7.

La Commission se réunit au lieu fixé par son Président.

Toutefois, si elle le juge nécessaire en vue, soit d'une descente sur les lieux, soit de la conduite à d'autres égards satisfaisante de l'enquête, elle pourra transférer une partie de ses travaux dans un lieu autre que celui de sa réunion. Il lui sera également loisible de charger son Président ou certains de ses membres de procéder dans un autre lieu à une partie de l'enquête. Si elle confie ce mandat à d'autres membres que le Président, le nombre de ceux-ci choisis parmi les commissaires désignés par l'un des deux Gouvernements sera égal à celui des commissaires nommés par l'autre.

Art. 8.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir à la Commission toutes informations utiles en vue de l'enquête et de l'élaboration du rapport, et à lui faciliter à tous égards l'accomplissement de sa tâche.

Art. 9.

Les Parties ont le droit de se faire représenter auprès de la Commission par des agents.

Art. 10.

Le Président de la Commission pourra poser des questions aux Parties. En cas de refus d'une Partie de répondre, il en sera pris acte.

Art. 11.

Les débats devant la Commission ne seront publics que si les Parties en conviennent et si la Commission y donne son assentiment.

Art. 12.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui aura été soumis. Elle présentera également, s'il y a lieu, un projet de règlement du différend.

Art. 13.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent pleine liberté d'action en ce qui concerne le différend soumis à l'enquête de la Commission une fois que son rapport a été présenté, en observant toutefois les dispositions du Pacte de la Société des Nations.

Art. 14.

Sous réserve de la disposition de l'Article 6, les conclusions de la Commission seront prises à la majorité. Chaque membre aura une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Art. 15.

Les rapports de la Commission seront signés par le Président et devront être remis sans délai aux Parties et au Secrétariat Permanent de la Société des Nations.

Art. 16.

Sauf convention des Parties prolongeant ce délai, la Commission devra avoir achevé ses travaux dans les quatre mois à dater du jour où son Président aura reçu l'avis prévu à l'Article 5.

Art. 17.

Avant le règlement d'un différend, le rapport de la Commission ne pourra être publié par l'une des Parties qu'avec l'assentiment de la Partie adverse. En cas de raisons spéciales, et même à défaut de toute convention des Parties, il sera, par contre, loisible à la Commission d'ordonner la publication immédiate de son rapport.

Art. 18.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties devront chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées au même chiffre.

En outre, chaque Partie supportera ses propres frais de procédure et la moitié de ceux que la Commission déclarera frais communs.

Art. 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Stockholm aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Elle aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en

vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm le 26 mars de l'an mille neuf cent vingt.

(L. S.) *Erik Palmstierna.*
(L. S.) *Agustin Edwards.*

9.

ESPAGNE, URUGUAY.

Traité d'arbitrage général obligatoire; signé à Madrid, le 23 mars 1922.*)

Gaceta de Madrid du 20 août 1922.

Su Majestad el Rey de España y el Excmo. Señor Presidente de la República Oriental del Uruguay para confirmar la amistad cordial y la recíproca alta consideración entre ambas naciones en un acto que corresponda igualmente al progreso en el orden jurídico y al espíritu de las relaciones internacionales en el momento actual, han acordado celebrar un Tratado de arbitraje más amplio y completo que el existente entre ellas desde 1902 **) y compatible con el Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional,***) instituída por la Sociedad de las Naciones, de que son tambien signatarias.

Para ese efecto, S. M. el Rey de España ha designado al

Excmo. Señor D. Joaquín Fernández Prida, Su Ministro de Estado, Senador del Reino, Caballero Gran Cruz de la Orden de Leopoldo II de Bélgica,

el Excmo. Señor Presidente de la República Oriental del Uruguay al

Excmo. Señor Don Benjamín Fernández y Medina, Ministro Plenipotenciario de la misma en esta Corte, Caballero Gran Cruz de la Real Orden de Isabel la Católica.

Quienes después de haber canjeado sus plenos poderes hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

Las Altas Partes contratantes se obligan a someter a juicio arbitral todas las controversias de cualquier naturaleza que por cualquier causa surgieren entre ellas siempre que no puedan ser resueltas por negociación directa.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Montevidéo, le 24 janvier 1927.
**) Traité du 28 janvier 1902. V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 646.
***) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 860

Artículo II.

No pueden renovarse en virtud de este Tratado las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes. En tal caso el arbitraje se limitará exclusivamente a las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo III.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometieren a arbitraje, las funciones de árbitro serán encomendadas con preferencia a un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispano-americanas o Presidente de una Corte o Tribunal superior de Justicia hispano-americano y en su defecto a un Tribunal formado por jueces y peritos uruguayos, españoles o hispano-americanos.

Artículo IV.

En cada caso particular, las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial, que determine el árbitro nombrado, el alcance de los poderes de éste, la materia del litigio, los plazos, gastos y procedimientos que se fijaren.

Artículo V.

A no ser que se trate de un caso de denegación de justicia al artículo I de este Tratado, no será aplicable a las cuestiones que se suscitaren entre un ciudadano de una de las Altas Partes contratantes y el otro Estado, cuando los Jueces o Tribunales de este último Estado tengan, según su legislación, competencia para juzgar la referida cuestión. Sin embargo podrá ser motivo de arbitraje el determinar si se trata o no de un caso de denegación de justicia.

Artículo VI.

El presente Tratado permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que, doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes contratantes hubiese declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará este siendo obligatorio hasta un año después de que una u otra de las Altas Partes signatarias lo hubiesen denunciado.

Artículo VII.

Este Tratado será ratificado por las Altas Partes contratantes, según sus respectivas leyes, y se canjearán las ratificaciones en Montevideo en el más breve plazo posible.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios arriba indicados firman el presente Tratado y lo sellan con sus respectivos sellos.

Hecho en dos ejemplares, en castellano, en Madrid a veintitrés de Marzo de mil novecientos veintidós.

(L. S.) *Joaquín Fernández Prida.*
(L. S.) *B. Fernández y Medina.*

10.

CHILI, PÉROU.

Protocole en vue de résoudre, par voi d'arbitrage, la controverse relative aux dispositions non exécutées du Traité de paix du 20 octobre 1883;*) signé à Washington, le 20 juillet 1922.**)

Bulletin of the Panamerican Union. Septembre 1922.

Protocolo de Arbitraje.

Reunidos en Washington D. C., en conformidad a la invitación del Gobierno de Estados Unidos de America, para procurar la solución de la larga controversia relacionada con las disposiciones no cumplidas del Tratado de Paz, de 20 de Octubre de 1883, los infrascritos en representación de Chile y del Perú, a saber: don Carlos Aldunate y don Luis Izquierdo, Enviados Extraordinarios y Ministros Plenipotenciarios de Chile en Misión Especial; y don Meliton F. Porras y don Hernan Velarde, Enviados Extraordinarios y Ministros Plenipotenciarios del Perú en Misión Especial; después de canjear sus respectivos plenos poderes, han acordado lo siguiente:

Artículo 1.

Queda constancia de que las únicas dificultades derivadas del Tratado de Paz, sobre las cuales los dos paises no se han puesto de acuerdo, son las cuestiones que emanan de las estipulaciones no cumplidas del artículo 3 de dicho Tratado.

Artículo 2.

Las dificultades a que se refiere el número anterior, serán sometidas al Arbitraje del Presidente de los Estados Unidos de America, quien las resolverá sin ulterior recurso, con audiencia de las partes y en vista de las alegaciones y probanzas que éstas presenten.

Los plazos y procedimientos serán determinados por el Arbitro.

Artículo 3.

El presente Protocolo será sometido a la aprobacion de los respectivos Gobiernos, y las ratificationes serán canjeadas en Washington D. C., por intermedio de los Representantes Diplomáticos de Chile y del Perú, dentro del plazo máximo de tres meses.

Firmado y sellado en doble ejemplar, en Washington, D. C., el veinte de Julio de mil novecientos veintidos.

(L. S.) Firmado: *Carlos Aldunate.*
(L. S.) Firmado: *Luis Izquierdo.*
(L. S.) Firmado: *M. F. Porras.*
(L. S.) Firmado: *Hernan Velarde.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. X, p. 191.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 15 janvier 1923.

Acta complementaria.

A fin de precisar el alcance del arbitraje estipulado en el artículo 2 del Protocolo suscrito en esta fecha, los infrascritos acuerdan dejar establecidos los siguientes puntos:

1. Está comprendida en el arbitraje la siguiente cuestión promovida por el Perú, en la reunión celebrada por la Conferencia el 27 de Mayo último:

Con el objeto de determinar la manera en que debe darse cumplimiento a lo estipulado en el artículo 3 del Tratado de Ancon, se somete a arbitraje si procede o nó, en las circunstancias actuales, la realización del plebiscito.

El Gobierno de Chile puede oponer, por su parte ante el Arbitro todas las alegaciones que crea convenientes a su defensa.

2. En caso de que se declare la procedencia del plebiscito, el Arbitro queda facultado para determinar sus condiciones.

3. Si el Arbitro decidiera la improcedencia del plebiscito, ambas Partes, a requerimiento de cualquiera de ellas, discutirán acerca de la situación creada por este fallo.

Es entendido, en interés de la paz y del buen orden que, en este caso, y mientras esté pendiente un acuerdo acerca de la disposición del territorio, no se perturbará la organización administrativa de las provincias.

4. En caso que no se pusieran de acuerdo, los dos Gobiernos solicitarán para este efecto los buenos oficios del Gobierno de los Estados Unidos de América, y,

5. Están igualmente comprendidas en el arbitraje las reclamaciones pendientes sobre Tarata y Chilcaya, según lo determine la suerte definitiva del territorio a que se refiere el artículo 3 de dicho Tratado.

Esta acta forma parte integrante del Protocole de su referencia.

Firmada y sellada, en doble ejemplar, en Washington, D. C., el veinte de Julio de mil novecientos veintidos.

(L. S.) Firmado: *Carlos Aldunate.*
(L. S.) Firmado: *Luis Izquierdo.*
(L. S.) Firmado: *M. F. Porras.*
(L. S.) Firmado: *Hernan Velarde.*

11.

SUÈDE, URUGUAY.

Convention de conciliation; signée à Montevideo, le 24 février 1923.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1927, No. 14.

Sa Majesté le Roi de Suède et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay désirant affermir les relations amicales qui unissent leurs deux pays et servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure une convention à ces fins et ont nommé, en conséquence, les Plénipotentiaires ci-après désignés, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède Monsieur Carl F. Hultgren, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Son Excellence le Président da la République Orientale de l'Uruguay, Commandeur de première classe de Son Ordre de l'Etoile Polaire, Commandeur de deuxième classe de Son Ordre de Wasa; et

Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay Monsieur Juan Antonio Buero, Son Ministre Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui pourra s'élever entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay et qui n'aura pu être réglé par les voies diplomatiques ou n'aura pas été renvoyé, soit à la décision judiciaire de la Cour permanente de Justice internationale, soit à la procédure de l'arbitrage, sera soumis à une Commission d'enquête et de conciliation constituée de la manière prévue à l'Article 3.

Toutefois, si le différend présente un caractère d'acuité qui le rende susceptible d'entraîner une rupture, l'Article 15 du Pacte de la Société des Nations restera applicable.

Article 2.

Dans le cas où les Hautes Parties Contractantes conviendront de porter leur différend devant un tribunal d'arbitrage, elles signeront un compromis spécial déterminant la composition du tribunal, l'étendue de ses pouvoirs, l'objet du litige, les délais, le mode de répartition des frais et la procédure.

Article 3.

La Commission de conciliation prévue à l'Article 1er, est composée de la manière suivante. — Chaque Etat désignera deux membres l'un

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Montevideo, le 24 février 1927.

parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. — Les deux Parties désignent ensemble le président de la Commission parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Subsidiairement, il sera fait application de celles des dispositions de l'Article 45 de la Convention de la Haye de 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux,*) qui régissent le cas où l'accord n'a pu se faire, soit entre les Parties, soit entre les arbitres désignés par elles, sur le choix d'un surarbitre.

La Commission sera constituée dans les six mois à dater de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf convention contraire de deux Gouvernements, ils sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, dès qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Si à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour une période de trois ans.

Un membre dont le mandat expire au cours de la procédure relative à un litige restera en fonctions, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné, jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Sur la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes, les fonctions du Président de la Commission prendront fin à l'expiration de son mandat, non pas toutefois au cours d'une procédure.

Article 6.

Les différends qui relèvent de la compétence de la Commission de conciliation seront déférés à son examen par la notification qui en sera faite par l'une des Parties Contractantes au Président de la Commission et à la Partie adverse. Cette notification sera portée à la connaissance du Secrétaire Général de la Société des Nations. Le Président devra dans le plus bref délai possible convoquer la Commission.

Article 7.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations, à moins que le Parties ne lui aient assigné pour un cas particulier, un autre lieu de réunion. Elle pourra, si elle le juge nécessaire, se réunir dans un autre endroit.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir à la Commission toutes informations utiles en vue de l'enquête et de l'élaboration du rapport, et à lui faciliter à tous égards l'accomplissement de sa tâche.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

La Commission pourra demander au Secrétaire Général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 9.

Sous réserve du droit des Parties et de la Commission elle-même de prolonger ce délai, la Commission devra avoir achevé ses travaux dans un délai de six mois à dater du jour de sa première séance.

Article 10.

Les Parties ont le droit de se faire représenter auprès de la Commission par des agents.

Les séances de la Commission ne sont publiques qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise dans chaque cas particulier avec l'assentiment des Parties.

Article 11.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

Les dispositions contenues dans le Titre III de la Convention de la Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées en ce qui concerne l'audition des témoins, la procédure par experts, les commissions rogatoires et le transport sur les lieux.

La Commission réglera les détails de la procédure non prévus ci-dessus et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de la Commission, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 13.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui aura été soumis. Le rapport comportera, s'il y a lieu, un projet de règlement du différend. L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Le Président de la Commission porte immédiatement le rapport à la connaissance des Parties et du Secrétaire Général de la Société des Nations.

Article 14.

Avant le règlement d'un différend, le rapport de la Commission ne pourra être publié par l'une des Parties que si la Partie adverse y donne son assentiment.

La Commission pourra, à l'unanimité de voix, ordonner la publication immédiate de son rapport.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes gardent pleine liberté d'action en ce qui concerne le différend soumis à la Commission une fois que son rapport a éte présenté, sous réserve toutefois des dispositions du Pacte de la Société des Nations.

Article 16.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux que la Commission déclarera communs.

Article 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Montevideo aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Elle aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Montevideo, en double exemplaire, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-trois.

Carl F. Hultgren.
J. A. Buero.

a)

Svenske ministern i Montevideo till Uruguays utrikesminister.

Montevideo, le 24 Février 1923.

Monsieur le Ministre:

A l'occasion de la signature de la Convention conclue entre la Suède et l'Uruguay concernant le renvoi des différends à une commission d'enquête et de conciliation, j'ai l'honneur de déclarer officiellement par la présente que le Gouvernement Suédois est d'accord avec celui de la République Orientale de l'Uruguay que, ladite Convention ne devant, aux termes de son Article 1er, être applicable aux différends d'ordre juridique que dans les cas où les Hautes Parties Contractantes en conviendront spécialement, elle ne sera pas davantage applicable aux différends qui viendraient à surgir entre un particulier ou une compagnie ressortissant à l'une des Parties Contractantes et le Gouvernement de l'autre Partie, et qui conformément aux lois en vigueur dans chaque Etat, seraient soumis aux tribunaux ordinaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, le assurances de ma plus haute considération.

Carl F. Hultgren.

b)

Uruguays utrikesminister till svenske ministern i Montevideo.

Montevideo, 24 de Febrero de 1923.

Señor Ministro:

Tengo el honor de acusar recibo de la note de Vuestra Excelencia de fecha 24 de Febrero del corriente año en la que Vuestra Excelencia

refiriendose a la firma del tratado convenido entre el Uruguay y Suecia sobre sometimiento de los litigios a una Comisión de encuesta y conciliación, declara oficialmente que el Gobierno Sueco esta de acuerdo con el de la República Oriental del Uruguay en que dicha Convención no debiendo de acuerdo con los terminos de su Artícula primero, ser aplicable a los conflictos de orden juridico más que cuando las Altas Partes Contratantes convinieran en ello especialmente, ella no será aplicable tampoco a los conflictos que vinieran a surgir entre un particular o una compañia de la nacionalidad de una de las Partes Contratantes y el Gobierno de la otra Parte, y que de conformidad con las leyes vigentes en cada Estado fueran sometidos a los tribunales ordinarios.

En respuesta, me es grato expresar a Vuestra Excelencia que este Gobierno acepta la interpretación aclaratoria del Artículo 1° en los términos que Vuestra Excelencia emplea, a saber que cuando las diferencias surgiesen entre un particular o una compañia de una de las Partes Contratantes y el Gobierno de la otra y cuando conformemente a las leyes de esta última el asunto fuese del resorte de sus tribunales, no será applicable la disposición del Artículo 1°.

Esta excepción, concordante en espiritu con clausula análoga incluida en los tratados de arbitraje suscriptos por el Uruguay tiene por objeto salvaguardar la jurisdicción local, por cuanto todos los residentes en el Uruguay sea cual fuere su nacionalidad están sometidos a la ley y al Tribunal Nacionales.

Reitero a Vuestra Excelencia las seguridades de mi alta consideración.

J. A. Buero.

12.

SALVADOR, URUGUAY.

Traité d'arbitrage général; signé à Madrid, le 7 novembre 1924.*)

República de El Salvador. Diario oficial 1925, No. 126.

Tratado de Arbitraje entre El Salvador y el Uruguay.

Los Gobiernos de las Repúblicas de El Salvador y el Uruguay, con el propósito de confirmar en un nuevo acto la invariable amistad y alta consideración en las relaciones entre ambas naciones hermanas, han acordado celebrar un Tratado de Arbitraje, que siga los admirables principios que inspiraron el proyecto de convención de 1883 entre El Salvador y el Uruguay y sea más amplio y completo que el firmado en 1902 por los mismos países, y compatible con el Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional instituída por la Sociedad de las Naciones, de que son también miembros ambos.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 25 avril 1928.

Para ese efecto, el Presidente de la República de El Salvador ha designado a Su Señoría don Ismael Gómez Fuentes, Encargado de Negocios en España,

El Presidente de la República O. del Uruguay a Su Excelencia don Benjamín Fernández y Medina, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en España.

Quienes después de haber canjeado sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo 1º.

Las Altas Partes Contratantes se obligan a someter a juicio arbitral todas las controversias de cualquier naturaleza que por cualquier causa surgieren entre ellas, siempre que no puedan ser resueltas por negociación directa.

Artículo 2º.

No pueden renovarse en virtud de este Tratado las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos o decisiones anteriores entre ambas Altas Partes. En tal caso, el arbitraje se limitará exclusivamente a las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos o decisiones.

Artículo 3º.

Para la decisión de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometieren a arbitraje, las funciones de Arbitro serán encomendadas con preferencia a un Jefe de Estado de una de la naciones americanas o Presidente de una Corte o Tribunal Superior de Justicia americano, y en su defecto a un Tribunal formado por jueces y peritos salvadoreños, uruguayos o americanos.

Artículo 4º.

En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial que determine el Arbitro nombrado, el alcance de los poderes de éste, la materia del litigio, los plazos, gastos y procedimientos que se fijaren.

Artículo 5º.

A no ser que se trate de un caso de denegación de justicia, el Artículo 1º. de este Tratado no será aplicable a las cuestiones que se suscitaren entre un ciudadano de una de las Altas Partes Contratantes y el otro Estado, cuando los jueces o tribunales de este último Estado tengan, según su legislación, competencia para juzgar la referida cuestión. Sin embargo, podrá ser motive de arbitraje el determinar si se trata o no de un caso de denegación de justicia.

Artículo 6º.

El presente Tratado permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que, doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes Contratantes hubiese declarado su intención de

hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará éste siendo obligatorio hasta un año después de que una u otra de las Altas Partes Signatarias lo hubiese denunciado.

Artículo 7º.

Este Tratado será ratificado por las Altas Partes Contratantes según sus respectivas leyes y se canjearán las ratificaciones en Montevideo o en Madrid en el más breve plazo posible.

En testimonio de lo cual los Plenipotenciarios arriba indicados firman el presente Tradato y lo sellan con sus respectivos sellos.

Hecho en dos ejemplares, en castellano, en Madrid, a siete de noviembre de mil novecientos veinticuatro.

Ismael G. Fuentes.
B. Fernández y Medina.

13.

ESTHONIE, FINLANDE, LETTONIE, POLOGNE.

Convention de conciliation et d'arbitrage; signée à Helsingfors, le 17 janvier 1925.*)

Riigi Teataja 1925, No. 63/64; No. 197/198.

Les Républiques d'Esthonie, de Finlande, de Lettonie et de Pologne, décidées à développer les relations amicales qui existent entre elles et décidées à donner, dans leurs rapports réciproques, la plus large application au principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, ont résolu de conclure une Convention de conciliation et d'arbitrage. A cet effet ont été nommés Plénipotentiaires:

Par le Président de la République d'Esthonie:
M. K. Pusta, Ministre des Affaires étrangères;
Par le Président de la République de Finlande:
M. Hj. J. Procopé, Ministre des Affaires étrangères;
Par le Président de la République de Lettonie:
M. S. Meierovics, Ministre des Affaires étrangères et
Par le Président de la République de Pologne:
M. le Comte A. Skrzynski, Ministre des Affaires étrangères;

lesquels Plénipotentiaires, dûment autorisés, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes désirant appliquer dans leurs rapports mutuels les principes dominants du Pacte de la Société des Nations,

---

*) Ont déposé les instruments de ratification l'Esthonie et la Finlande le 12 août 1925, — la Lettonie le 7 septembre 1925, — la Pologne le 14 octobre 1925. — V. Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht, XXXIX, p. 398.

développés par le Protocole de Genève adopté le 2 octobre 1924, sont résolues à se servir des moyens y prévus pour le règlement pacifique des conflits qui pourraient surgir entre elles.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation ou à l'arbitrage tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable. Toutefois, l'engagement précité ne ce rapportera ni aux questions qui de par leur nature juridique relèvent uniquement de la législation interne de la Partie en cause, ni aux différends concernant le Statut territorial des Hautes Parties Contractantes.

Tout différend susceptible d'être réglé de la manière indiquée ci-dessus sera soumis à une procédure de conciliation, à moins que les Parties en litige ne conviennent de le soumettre immédiatement à l'arbitrage.

Au cas où le rapport élaboré par la Commission de conciliation instituée en vertu de l'Article 6 de la présente Convention n'aurait pas été accepté par toutes les Parties en litige, le différend sera soumis à l'arbitrage, si l'une des Parties le demande.

Article 3.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Hautes Parties Contractantes, relève de la compétence des tribunaux, les tribunaux administratifs y compris, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à une procédure de conciliation avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Dans le cas où le recours à une procédure arbitrale serait prévu dans une convention antérieurement conclue dont ne font partie que des Etats signataires de la présente Convention, il est convenu que tout différend auquel la Convention antérieure s'appliquerait sera soumis par les Etats entre lesquels le conflit est surgi à une commission de conciliation où à l'arbitrage, conformément à la présente Convention.

Article 5.

Il est entendu que les obligations assumées par les Hautes Parties Contractantes en vertu de la présente Convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes établiront dans les trois mois du dépôt de la dernière ratification de la présente Convention une Commission permanente de conciliation composée de quatre membres, à raison d'un membre nommé par chacune d'elles, et d'un président désigné d'un com-

mun accord parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'entente entre les Parties le Président sera nommé, à la requête de l'une d'elles, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La Partie désirant soumettre un différend à la procédure de conciliation s'adressera au Président de la Commission permanente. Celui-ci portera immédiatement cette notification à la connaissance de la Partie ou des Parties adverses et invitera les Parties en litige à compléter le nombre des membres nommés par elles par des membres supplémentaires *ad hoc*, à raison d'un membre pour chaque Partie en litige, ces derniers membres devant être choisis parmi les ressortissants d'un Etat tiers, et nommés dans un délai ne dépassant pas six semaines, à compter du jour de l'invitation. Au cas où la nomination n'aurait pas eu lieu dans le délai prescrit, les membres supplémentaires seront désignés par le Président.

Les membres permanents de la Commission nommés par les Parties en litige ainsi que les membres supplémentaires seront convoqués sans retard par le Président et constitueront ensemble avec lui la Commission de conciliation pour le règlement du différend soumis à la procédure de conciliation.

Article 7.

Toute commission de conciliation connaît de sa compétence d'après les Articles précédents.

Si l'un des Etats entre lesquels un conflit est surgi l'avait soumis à une procédure de conciliation et si la Partie adverse, faisant valoir la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, cette compétence étant, dans le cas donné, obligatoire pour les Parties, lui soumettait le même différend, l'examen de celui-ci sera suspendu jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la compétence.

La requête ainsi adressé à la Cour par l'une des Parties suspendra les mesures prévues à l'Article 6, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence.

Article 8.

Les membres de la Commission permanente seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Hautes Parties Contractantes, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 9.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission permanente, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que

la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 10.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats Contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse, dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 11.

La Commission se réunit dans l'endroit que les Parties désignent d'un commun accord ou, à défaut d'accord, au siège de la Société des Nations.

La Commission pourra, si elle le juge nécessaire, se réunir dans un autre endroit.

Article 12.

Les Parties en litige fourniront à la Commission toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra, le cas échéant, demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 13.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

A défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, les dispositions contenues aux titres III et IV de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907,*) seront appliquées à la procédure devant la Commission.

Les débats ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 14.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission ne peut prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres son présents.

Article 15.

La Commission fera un rapport sur le différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission, le Président étant considéré comme membre, se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 16.

Sous réserve du droit des Parties en litige de prolonger ce délai la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à compter du jour de la première réunion de la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'Article 7 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 17.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties en litige et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 18

Les Parties, dont le différend a été soumis à la Commission, porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du Président de la Commission permanente, dans un délai raisonnable, si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties en litige de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. A défaut d'un accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication du rapport.

Article 19.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'Article 2, un différend sera soumis à l'arbitrage, le Tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il sera procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un doit être pris sur la liste des membres de la Cour Permanente d'arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le Président du Tribunal. En cas de partage des voix, le choix du Président est confié au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre les Parties en litige, elles établiront, dans un délai de trois mois au plus tard, un compromis spécial concernant l'objet du litige ainsi que les modalités de la procédure. A défaut de clauses compromissoires contraires, elles se conformeront pour tout ce qui concerne la procédure arbitrale aux dispositions établies par la Convention, signée à La Haye, le 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, y compris les Articles 53 et 54 et tenant compte de l'Article 83 de ladite Convention.

Article 21.

La sentence arbitrale est obligatoire. Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Hautes Parties Contractantes se trouve entièrement ou par-

tiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 22.

Les Parties s'abstiendront, durant le cours de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission ou sur l'exécution de la sentence.

Article 23.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission ainsi que les arbitres nommés par elle ou désignés, faute de nomination, par le Président, conformément à l'Article 6. L'indemnité du Président sera fournie par les Parties en litige en proportion égale.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que les indemnités soient fixées d'après les mêmes principes.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle, ceux déclarés communs par la Commission ou le Tribunal seront supportés par les Parties en proportion égale.

Article 24.

Les dispositions de la présente Convention seront applicables même si les différends qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 25.

Il est entendu que la présente Convention n'apportera aucune modification aux obligations des Etats signataires fondées sur le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté à Genève, le 2 octobre 1924.

Article 26.

Tout différend relatif à l'interprétation de la présente Convention sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 27.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées à Helsinki (Helsingfors) aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications et aura une durée de trois années à dater du dépôt des ratifications accompli par tous les Etats signataires. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de trois ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour trois ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de trois ans.

Nonobstant la dénonciation par l'une des Hautes Parties Contractantes la Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les Parties qui ne l'auront pas dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Helsinki (Helsingfors), en quatre originaux, le 17 janvier de l'an 1925.

(L. S.) (Signé) *Z. A. Meirovics.*
(L. S.) (Signé) *K. R. Pusta.*
(L. S.) (Signé) *Hj. J. Procopé.*
(L. S.) (Signé) *Al. Skrzynski.*

Protocole additionnel a la Convention de conciliation et d'arbitrage.

Communiqué par le Ministre des Affaires étrangères de Finlande.

Les Plénipotentiaires nommés par le Président de la République d'Esthonie et le Président de la République de Finlande, en signant la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, constatent par le présent Protocole que les obligations assumées par l'Esthonie et la Finlande en vertu de ladite Convention ne modifient en rien les déclarations par lesquelles ces Etats ont reconnu comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.*)

Fait à Helsinki (Helsingfors), en quatre originaux, le 17 janvier, de l'an 1925.

K. R. Pusta.
Hj. J. Procopé.

14.

SUÈDE, LITHUANIE.

Convention relative à l'institution d'une Commission de conciliation; signée à Kaunas, le 11 juin 1925.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1926, No. 37.

Convention entre la Suède et la Lithuanie relative à l'institution d'une Commission de conciliation.

Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de Lithuanie, animés du désir de favoriser le développement de la procédure de conciliation des différends internationaux dans un esprit conforme au Pacte de la Société des Nations,

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 871.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 29 octobre 1926.

décidés à réaliser, dans les rapports entre les deux Etats, les principes de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 22 septembre 1922, tendant à l'institution de commissions de conciliation par voie de conventions entre les Etats,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur Ulf Torsten Undén, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Kaunas, et

le Président de la République de Lithuanie:

Monsieur Voldemaras Čarneckis, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des Articles suivants.

Article 1er.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déférés, aux termes, soit du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, soit de tout autre accord conclu entre Elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

Article 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'Article 1er, devant la Cour Permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

Article 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque Etat en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats Contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son

mandat, si possible dans les deux mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quinze jours, à dater de celui où l'un des Etats Contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du litige visé, remplacer l'un des membres désignés par Elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'Article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement Lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du Président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant ait été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations, à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.*)

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettend d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission doit achever ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend a été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'Article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le Président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à Leur connaissance réciproque, dans un délai raisonnable, si Elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par Elle et fournira la moitié de l'indemnité du Président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées d'après les mêmes chiffres.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par Elle et la moitié de ceux déclarés communs par la Commission.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Stockholm aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater de l'échange des ratifications. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kaunas, en deux exemplaires, le 11 juin 1925.

(L. S.) *Undén.*
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède.

(L. S.) *V. Čarneckis.*
Ministre des Affaires Etrangères.

15.

SUÈDE, BELGIQUE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Bruxelles, le 30 avril 1926.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1927, No. 16.

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Suède et la Belgique.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi des Belges,

animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux pays,

décidés a donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 27 septembre 1927.

ont résolu de conclure un Traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur G. F. N. de Dardel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Belgique;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Vandervelde, Son Ministre des Affaires Extrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Partie I.

Article premier.

Toutes contestations entre la Suède et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Cet engagement ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèveraient après la ratification du présent Traité au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et la Belgique seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 3.

La commission permanente de conciliation prévue à l'Article 2 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: le Gouvernement suédois et le Gouvernement Belge nommeront chacun un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances; ces trois commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Gouvernements Suédois et Belge désigneront le Président de la Commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 4.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

Article 6.

Dans un délai de 15 jours à partir de la date où le Gouvernement Suédois ou le Gouvernement Belge aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de 15 jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 8.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra

être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 9.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 10.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 11.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtra utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 12.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage, la voix du Président sera décisive.

La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

Article 13.

Les Gouvernements Suédois et Belge s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements Suédois et Belge.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

des frais communs de la Commission, les indemnités des commissaires étant comprises parmi ces frais communs.

Article 15.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

Partie II.

Article 16.

Toutes questions autres que celles visées à l'Article 1er, sur lesquelles le Gouvernement Suédois et le Gouvernement Belge seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité en vigueur entres les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les Articles 5 à 14 du présent Traité sera appliquée.

Article 17.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou l'autre Partie, soumise pour décision à un tribunal d'arbitrage constitué, à moins d'accord spécial entre les Parties, conformément aux dispositions de l'Article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Ce tribunal suivra, dans la mesure où elle s'y prête, la procédure prévue au titre IV, chapitre III de ladite Convention. Toutefois, si dans un délai de six mois à dater du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, le compromis visé par ladite Convention de La Haye n'a pas été signé, il sera établi, à la demande de l'une des Parties, par le tribunal arbitral.

Le tribunal statuera „ex aequo et bono".

La sentence arbitrale spécifiera, s'il y a lieu, les modalités d'exécution, notamment en fixant des délais d'exécution.

Dispositions générales.

Article 18.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, cette Partie pourra s'opposer

à ce que le différend soit soumis à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne soit rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 19.

Les Gouvernements Suédois et Belge s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la décision arbitrale, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'Article 41 de son statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au Tribunal d'arbitrage saisi d'un différend en vertu des dispositions de l'Article 17 du présent Traité d'indiquer les mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les mesures provisoires indiquées par la Cour ou par le Tribunal d'arbitrage.

Article 20.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'un des deux Etats se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit Etat ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les Parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la Partie lésée, une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 21.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 22.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag et par Sa Majesté le Roi des Belges après approbation des Chambres. L'échange des ratifications aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Le Traité remplacera la Convention d'arbitrage du 30 novembre 1904.

Il est conclu pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant

l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1926.

(L. S.) *G. de Dardel.*
(L. S.) *Emile Vandervelde.*

16.

SUÈDE, PAYS-BAS.

Traité de conciliation; signé à La Haye, le 21 mai 1927.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 21.

Traité de Conciliation entre la Suède et les Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suède et les Pays-Bas, et de favoriser le règlement pacifique par voie de conciliation des différends qui pourraient naître entre les deux Pays et qui ne seraient pas résolus d'autre manière,

ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir,

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence Monsieur A. J. P. de Adlercreutz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Jonkheer F. Beelaerts van Blokland, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui s'élèverait entre les Hautes Parties Contractantes et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne serait pas susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'Article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,**) ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, sera soumis, à la demande d'une ou des deux Parties, à une Commission permanente de conciliation, aux fins d'examen et de rapport.

Les Hautes Parties Contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral, soit préalablement

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 27 juillet 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 871.

déféré à la procédure de conciliation. Si, dans un différend de cette nature, l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission dans un délai raisonnable, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Hautes Parties Contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des Etats Contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver ou s'être trouvés à leur service.

Le Président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera prié, au besoin par une seule des Parties, de procéder à ces nominations.

Article 3.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Hautes Parties Contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, le mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même, si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, cette Partie n'a pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

Article 4.

La Commission de conciliation déterminera son siège. Elle pourra en décider librement le transfert.

Article 5.

Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission permanente, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra remplacer le membre librement désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant s'il y a lieu, qui siégera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la vacance temporaire du siège, le Président de la Confédération Suisse sera prié par les deux Parties ou l'une d'elles de le désigner.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission. La Partie qui entendrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse.

Article 6.

La Commission de conciliation a pour tâche d'examiner tout différend qui lui serait soumis par les Hautes Parties Contractantes, et de rédiger un rapport qui déterminera l'état des faits et contiendra, toutes les fois que les circonstances le permettront, des propositions en vue du règlement du différend.

Article 7.

La Commission de conciliation est saisie sur requête adressée à son président par les deux Hautes Parties Contractantes ou par l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, notification de la requête sera faite en même temps à l'autre Partie.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux. La Commission décidera si la production des preuves aura lieu en séance plénière ou devant un ou plusieurs de ceux parmi ses membres qui ont été désignés en commun.

Article 10.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 11.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.*)

Article 12.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix.

Article 13.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne décident d'un commun accord d'abréger ou de proroger ce délai. La Commission, de son côté, a le droit de proroger ce délai une seule fois. Une fois la procédure commencée, il ne sera plus loisible aux Hautes Parties Contractantes de l'abréger.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, un caractère obligatoire.

A la communication du rapport, la Commission peut suggérer aux deux Parties de faire savoir, dans un délai à indiquer dans le rapport, si et dans quelle mesure elles reconnaissent comme exactes les constatations du rapport et acceptent les propositions y contenues.

Il appartient aux Parties de se mettre d'accord sur le point de savoir si le rapport sera, oui ou non, publié immédiatement. Au cas où elles ne parviendraient pas à cet accord, la Commission, de son côté, peut faire procéder, pour des raisons spéciales, à une prompte publication.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission reçoivent une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Hautes Parties Contractantes.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Durant le cours de la procédure de conciliation, les Hautes Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission permanente de conciliation.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 16.

Le present Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Stockholm dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Hautes Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à La Haye, le 21 mai 1927.

(L. S.) *Adlercreutz.*
(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*

17.

SUISSE, FINLANDE.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire; signé à Berne, le 16 novembre 1927.*)

Recueil des lois fédérales 1928, No. 14.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République de Finlande

Animés du désir de resserrer les biens d'amitié qui unissent la Suisse et la Finlande et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement de la procédure de conciliation et de règlement judiciaire appliquée aux différends internationaux,

décidés à donner, dans les rapports entre les deux pays, la plus large application possible aux principes consacrés par la Résolution de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, relative à l'institution de commissions de conciliation entre Etats,

ont résolu de conclure, à cet effet, un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, Président de la Confédération, Chef du Département Politique Fédéral,

Le Président de la République de Finlande:

Son Excellence Monsieur Rafael W. Erich, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande en Suisse,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 11 juin 1928.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation, préalablement à toute procédure judiciaire, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Il appartiendra à chacune des Parties Contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les litiges pour la solution desquels une juridiction spéciale est prévue par d'autres engagements en vigueur entre les Parties Contractantes seront, toutefois, portés directement devant cette juridiction.

Article 2.

Lorsqu'il s'agit d'un litige qui, aux termes de la législation de l'une des Parties, relève de la compétence d'une autorité judiciaire, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive de la part de cette autorité judiciaire. Au cas où la Partie demanderesse entendrait contester cette décision judiciaire, le litige devra être soumis à la procédure de conciliation une année au plus tard à compter de cette décision.

Article 3.

Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

Les Parties nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission sera nommé d'un commun accord parmi les membres à désigner en commun.

Les membres de la Commission seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, les membres désignés en commun ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat.

Article 4.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute

autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 5 du présent Traité.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent, toutefois, de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions de président à un autre des membres de la Commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

Article 5.

Si la désignation des membres de la Commission de conciliation à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans le délai prévu de six mois ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats Contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

Article 6.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes aura porté un différend devant la Commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit en avertira immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir du jour où l'avertissement lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve, cependant, de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 7.

La Commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige, conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Traité.

La Commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties Contractantes. Notification de cette requête sera faite,

en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 8.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son président.

Article 9.

La procédure devant la Commission de conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au Titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix. Si tous les membres ne sont pas présents, la voix du président sera décisive en cas de partage. La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres sont présents.

Article 11.

Les Parties Contractantes fourniront à la Commission de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

Article 12.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties Contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Le rapport comportera un projet de règlement du différend toutes les fois que les circonstances le permettront.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le président, sera soumis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 13.

Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la Commission de conciliation, dans un délai

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

raisonnable, n'excédant toutefois pas la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission et le procès-verbal des débats peuvent être publiés avant l'expiration du délai dans lequel elles doivent se prononcer sur les propositions formulées dans le rapport.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties Contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Si l'une des Parties Contractantes n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'entre elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale conformément à l'obligation qu'elles ont assumée en adhérant à la disposition facultative de l'Article 36 du statut de la Cour.*) Les Parties Contractantes demeureront liées entre elles, jusqu'à l'expiration du présent Traité, par cette obligation, même au cas où elle viendrait à prendre fin, dans l'intervalle, pour l'une d'entre elles ou pour toutes deux.

Les Parties conviennent, en outre, que, dans le cas où le litige ne rentrerait pas dans l'une des quatre catégories de différends d'ordre juridique énumérées à l'Article 36, alinéa 2, du statut de la Cour de Justice, chacune d'entre elles pourra néanmoins demander qu'il soit déféré à la Cour permanente de Justice internationale, qui le tranchera ex aequo et bono dans la mesure où il n'existerait pas de règle de droit applicable.

Article 16.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de Notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 871.

l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre Convention que les Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le seize novembre mil neuf cent vingt-sept.

(L. S.) (sig.) *Motta.*
(L. S.) (sig.) *R. W. Erich.*

18.

FINLANDE, ESPAGNE.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage; signé à Helsingfors, le 31 mai 1928.*)

Finlands Författningssamling 1928, No. 302.

Traité de conciliation, du règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Finlande et l'Espagne.

Le Président de la République de Finlande et Sa Majesté le Roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre la Finlande et l'Espagne et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont désigné Leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Le Président de la République de Finlande:
Monsieur Hj. J. Procopé, Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Monsieur Manuel Alonso de Avila y Bernabeu, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne à Helsinki,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la Finlande et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Partie I.

Article 2.

Tous les litiges entre les Hautes Parties Contractantes, de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un Tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale. Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Helsingfors, le 26 novembre 1928.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'Article 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis aux fins de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties Contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 6 du présent Traité.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois, à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 9.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que les deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant même que la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral saisi du différend ait statué définitivement, la publication

d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 10.

Sauf une stipulation spéciale contraire, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Article 11.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts de deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues au premier alinéa étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise soit à un Tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, suivant les stipulations de l'Article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission permanente de conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties. Il sera établi par échange de Notes entre les deux Gouvernements.

La Cour permanente de Justice internationale chargée de statuer sur le différend ou le Tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le statut de la Cour permanente de Justice internationale ou, en cas de recours à un Tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Partie II.

Article 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties Contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires et dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'Article 2 du présent Traité, et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité ou Convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'elles aura la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à ladite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse.

La procédure prévue par les Articles 7, alinéa 2, et 8 à 16 du présent Traité sera applicable.

Article 19.

Si les Parties n'ont pu être conciliées, le conflit sera, à la requête de l'une ou de l'autre des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral ayant le pouvoir de statuer „ex æquo et bono".

Ce tribunal sera, s'il n'en est convenu autrement, composé de cinq membres désignés suivant la méthode prévue aux Articles 5 et 6 du présent Traité pour la constitution de la Commission de conciliation.

Le Tribunal arbitral quelqu'il soit aura les pouvoirs d'amiable compositeur et dictera un règlement obligatoire pour les Parties.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de six mois à compter du jour ou l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage, un compromis spécial concernant l'objet du conflit ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de saisir le tribunal constitué en conformité de l'Article 19 par voie de simple requête. Dans ce cas le Tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

Dispositions générales.

Article 21.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable à l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet, la Commission de conciliation, la Cour de Justice ou le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisoires doivent être prises.

Article 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Helsinki dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Helsinki, en double exemplaire, le 31 mai 1928.

(L. S.) *Hj. J. Procopé.*
(L. S.) *M. Alonso de Avila.*

19.

FINLANDE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traités de conciliation et d'arbitrage; signés à Washington, le 7 juin 1928.*)

Finlands Författningssamling 1929, No. 14, 15.

I.

The President of the Republic of Finland and the President of the United States of America, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the Republic of Finland,

Mr. L. Aström, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Finland to the United States of America;

The President of the United States of America,

Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

Any disputes arising between the Government of Finland and the Government of the United States of America, of whatever nature they

*) Les ratifications des deux Traités ont été échangées à Washington, le 14 janvier 1929.

may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this Treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the Hig Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commisson for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by Finland in accordance with its contitutional laws, and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possibli- and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the rate, fications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until

terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English language, and hereunto affix their seals.

Done at Washington the seventh day of June in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

(L. S.) *L. Aström.*
(L. S.) *Frank B. Kellogg.*

II.

The President of the Republic of Finland and the President of the United States of America

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries,

The President of the Republic of Finland,

Mr. L. Aström, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Finland to the United States of America;

The President of the United States of America,

Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States;

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,*) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agree-

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

ment shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of Finland in accordance with its constitutional laws, and on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of Finland in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article III

The present Treaty shall be ratified by Finland in accordance with its constitutional laws and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English language, and hereunto affix their seals.

Done at Washington the seventh day of June in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

(L. S.) *L. Aström.*
(L. S.) *Frank B. Kellogg.*

20.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MEXIQUE.

Convention pour modifier l'Article VI de la Convention concernant les réclamations réciproques, conclue le 8 septembre 1923;*) signée à Washington, le 16 août 1927.**)

Treaty Series, No. 758.

Whereas a convention was signed on September 8, 1923, between the United States of America and the United Mexican States for the settlement and amicable adjustment of certain claims therein defined; and

Whereas under Article VI of said convention the Commission constituted pursuant thereto is bound to hear, examine and decide within three years from the date of its first meeting all the claims filed with it, except as provided in Article VII; and

Whereas it now appears that the said Commission cannot hear, examine and decide such claims within the time limit thus fixed;

The President of the United States of America and the President of the United Mexican States are desirous that the time originally fixed for the duration of the said Commission should be extended, and to this end have named as their respective plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United States of America, Honorable Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States; and

The President of the United Mexican States, His Excellency Señor Don Manuel C. Téllez, Ambassador Extra-

Considerando que el 8 de septiembre de 1923 se firmó una convención entre los Estados Unidos de Norte América y los Estados Unidos Mexicanos para el arreglo y ajuste amistoso de las reclamaciones que en ella se definen;

Considerando que según el Artículo VI de dicha convención la Comisión que según aquélla se constituyó está obligada a oír, examinar y decidir dentro de los tres años después de la fecha de su primera junta todas las reclamaciones presentadas ante ella, excepto lo que previene el Artículo VIII; y

Considerando que ahora resulta que dicha Comisión no puede oír, examinar y decidir tales reclamaciones dentro de ese plazo;

El Presidente de los Estados Unidos de Norte América, y el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, deseando que se prorrogue el plazo fijado originariamente para la duración de dicha Comisión, han nombrado como a sus Plenipotenciarios respectivos:

El Presidente de los Estados Unidos de Norte América, Honorable Frank B. Kellogg, Secretario de Estado de los Estados Unidos de América; y

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, Su Excelencia Señor Don Manuel C. Téllez, Embajador Extra-

*) V. N. R. G. 3. s. XVII, p. 292.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 octobre 1927.

ordinary and Plenipotentiary of the United Mexican States at Washington;

Who, after having communicated to each other their respective full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The High Contracting Parties agree that the term assigned by Article VI of the Convention of September 8, 1923, for the hearing, examination and decision of claims for loss or damage accruing prior to September 8, 1923, shall be and the same hereby is extended for a time not exceeding two years from August 30, 1927, the day when, pursuant to the provisions of the said Article VI, the functions of the said Commission would terminate in respect of such claims; and that during such extended term the Commission shall also be bound to hear, examine and decide all claims for loss or damage accruing between September 8, 1923, and August 30, 1927, inclusive, and filed with the Commission not later than August 30, 1927.

It is agreed that nothing contained in this Article shall in any wise alter or extend the time originally fixed in the said Convention of September 8, 1923, for the presentation of claims to the Commission, or confer upon the Commission any jurisdiction over any claim for loss or damage accruing subsequent to August 30, 1927.

Article II.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall

ordinario y Plenipotenciario de los Estados Unidos Mexicanos en Washington;

Quienes, después de haberse comunicado mutuamente sus Plenos Poderes respectivos, hallándolos en buena y debida forma, han convenido en los siguientes Artículos:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que el plazo designado por el Artículo VI de la Convención del 8 de septiembre de 1923, para la audiencia, examen y decisión de reclamaciones por pérdida o daños acaecidos antes del 8 de septiembre de 1923, se prorrogue, y por la presente se prorroga, durante un plazo que no exceda de dos años contados desde el 30 de agosto de 1927, día en que, según las disposiciones de dicho Artículo VI, terminarían las funciones de tal Comisión por lo que toca a esas reclamaciones; y que durante el término de esta prorroga, la Comisión continuará obligada a oír, examinar y decidir cualesquiera reclamaciones por pérdida o daños acaecidos entre el 8 de septiembre de 1923 y el 30 de agosto de 1927, inclusive, siempre que hayan sido presentadas a la Comisión en Fecha no posterior al 30 de agosto de 1927.

Se conviene, además, en que nada de lo contenido en este Artículo altera o prorroga, en modo alguno, el plazo fijado originariamente en dicha Convención del 8 de septiembre de 1923 para la presentación de reclamaciones a la Comisión, ni confiere a ésta jurisdicción alguna sobre reclamaciones por pérdida o daños occurridos con posterioridad al 30 de agosto de 1927.

Artículo II.

Esta Convención se ratificará en cuanto sea posible, canjeándose las

be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof the abovementioned Plenipotentiaries have signed the same and affixed their respective seals.

Done in duplicate at the City of Washington, in the English and Spanish languages, this six-teenth day of August in the year one thousand nine hundred and twenty-seven.

ratificaciones en Wáshington.

En testimonio de lo cual, los supradichos Plenipotenciarios la han firmado, fijando en ella sus sellos respectivos.

Hecha por duplicado, en inglés y en castellano, en la ciudad de Wáshington el día diez y seis de agosto del año de mil novecientos veintisiete.

(Seal) *Frank B. Kellog.*
(Seal) *Manuel C. Téllez.*

21.

FRANCE, BRÉSIL.

Compromis d'arbitrage concernant le différend relatif au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France; signé à Rio de Janeiro, le 27 août 1927.*)

Cour permanente de justice internationale, Distr. 1299, 1928.

Compromis d'arbitrage entre la France et le Brésil, pour soumettre à l'arbitrage le différend relatif au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France.

Le Président de la République Française et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil considérant qu'une contestation s'est élevée entre le Gouvernement Fédéral Brésilien et les porteurs français de divers emprunts fédéraux brésiliens, concernant la question de savoir si le service de ces emprunts doit être effectué sur la base de la valeur du franc-or ou du franc-papier, et s'inspirant des dispositions de la Convention d'arbitrage franco-brésilienne du 7 avril 1909,**) sont tombés d'accord pour soumettre ce différend à la Cour permanente de Justice internationale, et, à cette fin, ils ont désigné comme plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Alexandre Robert Conty, ambassadeur de France au Brésil,

et le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

Son Excellence M. Octavio Mangabeira, ministre des Relations extérieures du Brésil,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 23 février 1928. V. Journal officiel du 20 mai 1928.

**) V. N. R. G. 3. s. V, p. 10.

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus du compromis ci-après:

Article I.

La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur la question suivante:

En ce qui concerne les emprunts du Gouvernement Fédéral Brésilien 5 % 1909 (Port de Pernambuco), 4 % 1910 et 4 % 1911, le paiement des coupons échus et non prescrits à cette date, et des coupons à échoir, ainsi que le remboursement des titres amortis et non effectivement remboursés, qui ne seraient pas couverts par la prescription à la date de la décision de la Cour, ou à amortir ultérieurement, doivent-ils être effectués entre les mains des porteurs français par le versement, pour chaque franc, de la contre-valeur, dans la monnaie du lieu du paiement, au cours du jour, de la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 grammes 45161 au titre de 900/1000 d'or fin, ou doivent-ils être effectués, comme jusqu'à présent, en francs-papier, c'est-à-dire dans la monnaie française ayant cours forcé?

Article II.

Dès la mise en vigueur du présent compromis, la question définie dans l'Article premier sera portée devant la Cour permanente de Justice internationale, par voie de notification dudit compromis adressé au Greffe de ladite Cour par l'une ou l'autre Partie.

Article III.

Les Parties sont d'accord pour proposer à la Cour permanente de Justice internationale, agissant conformément à l'Article 48 de son Statut et à l'Article 33 de son Règlement,*) de fixer, à compter de la date déterminée dans l'Ordonnance rendue par la Cour à cet effet, les délais impartis au Gouvernement de la République Française et au Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil, pour le dépôt de leurs Mémoires respectifs, exposant leurs vues sur la question posée, et formulant leurs conclusions, à savoir: à deux mois pour la France et à trois mois pour le Brésil; ces délais devant être, respectivement, les mêmes pour la remise des Contre-Mémoires.

Les Parties sont également d'accord pour se tenir chacune un mois après le dépôt de son Contre-Mémoire, à la disposition de la Cour.

Article IV.

Toute la procédure aura lieu en français, et le jugement sera prononcé en cette langue, conformément aux Statuts de la Cour permanente de Justice internationale.

Article V.

Le présent compromis sera ratifié, après l'accomplissement des formalités légales dans chacun des pays contractants, et les ratifications seront

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 875; XIII, p. 237.

échangées à Rio-de-Janeiro dans le plus court délai possible. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

Article VI.

Dans l'appréciation de toute loi nationale de l'un ou l'autre pays et applicable au litige, la Cour permanente de Justice internationale ne sera pas liée par la jurisprudence des tribunaux respectifs.

Article VII.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions du Statut de la Cour permanente de Justice internationale seront appliquées.

Fait à Rio-de-Janeiro, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) *A. R. Conty.*
Octavio Mangabeira.

Pour copie certifiée conforme: Le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques et commerciales:
(Signé) *Corbin.*

22.

FRANCE, ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE.

Compromis d'arbitrage concernant certaines questions relatives au paiement de divers emprunts serbes émis en France; signé à Paris, le 19 avril 1928.*)

Cour permanente de justice internationale. Distr. 1304, 1928.

Compromis d'arbitrage signé à Paris le 19 avril 1928 entre les Gouvernements Français et Serbe, Croate, Slovène, pour soumettre à la cour permanente de justice internationale certaines questions relatives au paiement de divers emprunts serbes émis en France.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, considérant qu'une contestation s'est élevée entre le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et les porteurs français des emprunts serbes 4 % 1895, 5 % 1902, 4 1/2 1906, 4 1/2 % 1909, 5 % 1913, ainsi que des obligations foncières 4 1/2 % 1910 et des obligations communales 4 1/2 % 1911 Ouprava Fondava et des Lots de la Société de la Croix rouge serbe à l'effet de savoir sur quelles bases monétaires le service financier de ces emprunts doit être effectué;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 mai 1928. V. Journal officiel du 19 mai 1928.

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes payant et considérant qu'il est en droit de payer en francs français aux porteurs des emprunts serbes ci-dessus énumérés les coupons échus mais impayés et ceux à échoir, ainsi que les titres sortis aux tirages mais non remboursés et ceux à sortir;

Les porteurs français considérant que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes est obligé de payer les coupons échus mais impayés et ceux à échoir, ainsi que les titres sortis aux tirages mais non remboursés et ceux à sortir des emprunts serbes ci-dessus énumérés, en or ou en monnaies étrangères;

Sont tombés d'accord pour soumettre ce différend à la Cour permanente de Justice internationale, et, à cette fin, ils ont désigné comme plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Aristide Briand, député, ministre des Affaires étrangères,

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates, Slovènes:

S. Exc. M. Spalaikovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus du compromis ci-après:

Article I.

La Cour permanente de Justice internationale sera priée de dire et juger:

a) Si, selon l'avis du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, celui-ci a le droit d'effectuer en francs-papier français le service de ses emprunts 4 % 1895, 5 % 1902, 4 1/2 % 1906, 4 1/2 % 1909, 5 % 1913, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent;

b) ou, au contraire, si le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, selon l'avis des porteurs français, a l'obligation de payer en or ou en monnaies étrangères et sur les places indiquées ci-après, le montant des titres sortis aux tirages mais non remboursés et de ceux à sortir, ainsi que des coupons échus mais impayés, et de ceux á échoir des emprunts serbes ci-dessus énumérés et notamment:

1° En ce qui concerne l'emprunt serbe 4 % 1895, si les porteurs de titres de cet emprunt ont, quelle que soit leur nationalité, le droit d'obtenir, à leur libre choix, le paiement du montant nominal de leurs coupons échus mais impayés, et de ceux à échoir, ainsi que de leurs titres sortis aux tirages mais non remboursés et de ceux à sortir, à Paris, Londres, Berlin, Vienne, Genève et Belgrade, dans la monnaie ayant cours sur l'une de ces places;

2° En ce qui concerne les emprunts 5 % 1902, 4 1/2 % 1906, 4 1/2 % 1909, 5 % 1913, et, complémentairement en ce qui concerne l'emprunt ci-dessus 4 % 1895, si les porteurs de ces titres ont le droit d'obtenir le paiement du montant nominal de leurs coupons échus mais impayés et

de ceux à échoir, ainsi que de leurs titres sortis aux tirages mais non remboursés et de ceux à sortir, en francs-or sur les places de Belgrade, Paris, Bruxelles, Genève, ou à la contrevaleur dudit montant au change du jour dans la monnaie locale à Berlin, Vienne et Amsterdam en ce qui concerne les emprunts 1902, 1906 et 1909;

3⁰ Enfin, comment, pour les paiements ci-dessus, la valeur du franc-or sera déterminée entre les Parties.

Article II.

Il est entendu que, dans le délai d'un mois à dater du prononcé de la décision à intervenir sur la question formulée dans l'Article premier, le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovénes et les représentants des porteurs engageront des négociations à l'effet de conclure un arrangement qui:

1⁰ Au cas où la sentence de la Cour serait conforme aux vues du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes, déterminerait si des considérations d'équité n'exigent pas que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes fasse aux porteurs certaines concessions en plus de ce que — dans le cas d'une sentence de la Cour favorable à son opinion — il serait strictement tenu de faire.

2⁰ Au cas où la sentence de la Cour reconnaîtrait le bienfondé des réclamations des porteurs, ferait au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes, en raison de ses facultés économiques et financières et de sa capacité de paiement, certaines concessions sur ce que ceux-ci seraient strictement en droit d'exiger.

A défaut de la conclusion d'un tel arrangement dans le délai de trois mois, à compter de l'ouverture des négociations visées au premier alinéa du présent Article, il appartiendra à chacune des deux Parties Contractantes de saisir de la question des concessions et des modalités d'exécution prévues au paragraphe précédent un ou plusieurs arbitres, dont la désignation sera faite dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai précédent, d'accord entre le Gouvernement Français et le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes, ou, à défaut, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Cette seconde sentence arbitrale devra intervenir et sera exécutoire dans le délai d'un an à dater du prononcé de la sentence de la Cour permanente de Justice internationale, même au cas où l'une des deux Parties ferait défaut.

Article III.

Dès l'échange des ratifications du présent compromis, le différend, tel qu'il est déterminé à l'Article premier entre les deux Gouvernements, sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale par voie de notification adressée au Greffe de ladite Cour par l'une ou l'autre des Parties.

Article IV.

Les Parties sont d'accord pour proposer à la Cour permanente de Justice internationale, agissant conformément à l'Article 48 de son Statut

et à l'Article 33 de son Règlement,*) de fixer à deux mois, à compter de la date déterminée dans l'Ordonnance rendue par la Cour à cet effet, le délai imparti au Gouvernement de la République Française et au Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates, Slovènes pour le dépôt de leurs Mémoires respectifs, exposant leurs vues sur les questions posées et formulant leurs conclusions, et à deux mois, à dater du dépôt desdits Mémoires, pour le dépôt de leurs Contre-Mémoires en réponse, en y formulant, s'il y a lieu, leurs conclusions complémentaires.

Ces Mémoires, Contre-Mémoires et conclusions seront rédigés en français.

Article V.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions du Statut de la Cour permanente de Justice internationale seront appliquées.

Article VI.

Le présent compromis sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent compromis.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 avril 1928.

(L. S.) (Signé) *A. Briand.*
(L. S.) (Signé) *M. Spalaikovitch.*

Pour copie certifiée conforme:
Le Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole:
(Signé) *P. de Fouquières.*

23.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte germano-italien, établi le 28 avril 1924;**) du 4 janvier 1928.

Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 31.

Articolo 21.

L'istanza deve essere depositata nella Segretaria, o trasmessa alla stessa pel tramite di un ufficio postale italiano o germanico nei seguenti termini:

a) nei casi di gravame contro la decisione concorde degli uffici di verifica e compensazione a sensi del paragrafo 20 dell'allegato

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 875; XIII, p. 237.
**) V. N. R. G. 3. s. XVII, p. 794.

all'art. 296 del Trattato di Versaglia, entro il termine di un mese. Tale termine decorre per ciascuna parte dal giorno in cui l'ufficio di verifica e compensazione ha comunicato la decisione concorde al proprio connazionale;

b) nei casi previsti dal paragrafo 16 dell'allegato all'art. 296 entro due mesi dalla notifica del disaccordo degli uffici di verifica e compensazione. Il termine decorre per ciascuna parte dal giorno in cui l'ufficio di verifica e compensazione ha comunicato il disaccordo al proprio connazionale;

c) nel caso dell'art. 304, lettera b), comma 2⁰, in principio, entro sei mesi dalla pubblicazione del presente regolamento e, qualora alla data di questa pubblicazione sia stata già adita altra giurisdizione, entro quattro mesi dalla decisione negativa sulla competenza da parte della giurisdizione medesima;

d) nel caso dell'art. 304, lettera b) in fine, entro sei mesi dalla pubblicazione del presente regolamento, purchè risulti da un attestato di autorità competente che la legge nazionale dell'attore non si oppone a che sia adito il Tribunale arbitrale misto;

e) nel caso previsto dall'art. 305, entro sei mesi dalla notificazione all'attore della decisione definitiva dell'autorità competente o dal giorno in cui la parte interessata ne abbia avuto altrimenti notizia;

f) nel caso dell'art. 297, lettere e) ed f), entro un anno dal giorno in cui la parte abbia avuto conoscenza del danno o dell'atto che i suoi beni non gli saranno restituiti nè in natura nè in equivalente, oppure entro un anno dal giorno in cui la parte sia stata rimessa nel possesso dei beni o del loro equivalente;

g) nel caso di cui all'art. 299, lettera b), entro un anno dalla pubblicazione del presente regolamento;

h) nel caso che si chieda la determinazione delle condizioni per la nuova concessione di proprietà industriale, letteraria o artistica, o la determinazione del compenso per l'uso della concessione durante la guerra in applicazione dell'art. 310, entro sei mesi dalla pubblicazione del presente regolamento;

i) nei casi previsti dagli articoli 300, lettere b), c), d), 302, comma 2⁰, 3⁰ e 4⁰ ed in ogni altro caso entro sei mesi dalla pubblicazione del presento regolamento.

In ogni caso, quando alla data della pubblicazione del presente regolamento i termini sopra stabiliti siano già decorsi o abbiano incominciato a decorrere, la parte avrà diritto a un nuovo termine corrispondente a datare dalla pubblicazione medesima.

Per pubblicazione del presente regolamento nel senso di questo articolo s'intende quella avvenuta il 24 gennaio 1922.

Articolo 56.

Chiusa la istruzione della causa, il presidente assegna i termini per la presentazione di scritture conclusionali.

Nelle scritture conclusionali le parti dovranno dichiarare se richiedano la discussione orale della causa. Ove nel termine assegnato le parti, o una di esse, non presentino scritture conclusionali, o nelle scritture conclusionali non richiedano la discussione orale, oppure dichiarino di rinunciarci, la segreteria richiederà agli agenti del Governo se ritengano necessaria tale discussione orale. Entro un mese da questa comunicazione gli agenti debbono comunicare alla segreteria la richiesta della discussione orale. In difetto le cause saranno trascritte nel ruolo delle cause in deliberazione, ed il Tribunale deciderà in base agli elementi scritti.

Se la discussione orale venga domandata anche da un solo agente o da una sola parte, il presidente, mediante ordinanza, fisserà l'udienza per la discussione orale.

L'ordinanza è notificata alle parti ed agli agenti a cura della segreteria e le prove raccolte e gli atti rimangono depositati in segreteria dove potranno essere esaminati fino a cinque giorni prima dell'udienza.

Articolo 57.

Le udienze per la discussione orale sono pubbliche, eccetto che il Tribunale disponga altrimenti.

Articolo 58.

All'udienza stabilita per la discussione orale le parti possone comparire personalmente o per mezzo di rappresentanti e farsi assistere e difendere a norma degli articoli 11 e 12.

Le parti e i loro difensori espongono oralmente le loro ragioni e difese; gli agenti dei Governi fanno le loro osservazioni e prendono conclusioni e il segretario forma il processo verbale della udienza che è sottoscritto da lui e dal presidente.

Sull'istanza delle parti o di ufficio il Tribunale può, in via eccezionale, ammettere la discussione da parte dei procuratori e difensori in lingua diversa dall'italiana con l'intervento di un interprete a spese della parte interessata. Questa, ove compaia personalmente, portrà essere ammessa a fare le sue dichiarazioni nella sua lingua patria, che saranno tradotte dall'interprete. Il verbale sarà, in tutti i casi, redatto esclusivamente in italiano.

Il tribunale, ove lo ritenga necessario, può rinviare la discussione della causa ad altra udienza, assegnando nuovi termini per la presentazione di nuovi documenti e scritture.

24.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, établi le 2 avril 1920;*) du 28 février 1928.

Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 7

Modification du Règlement de Procédure.**)

Par décision du Tribunal réuni en séance plénière le 28 février 1928, les Articles 3 et 5 du Règlement de Procédure sont modifiés conformément aux textes suivants:

Article 3.

Les requêtes doivent être présentées au Tribunal dans les délais ci-après:

a) pour l'appel prévu au paragraphe 20 de l'annexe à l'Article 296, dans le délai d'un mois à dater du jour où la décision conjointe des deux offices a été communiquée à la partie qui fait appel;

b) pour toutes les autres affaires concernant l'application de l'Article 296, dans le délai de trois mois à dater du jour où les offices ont fait connaître leur désaccord (§ 16 de l'annexe) ou l'échec de la tentative de conciliation des parties (§ 8 de l'annexe);

c) pour l'indemnité prévue par l'Article 297 litt. e dans le délai de vingt-quatre mois dès la mise en vigueur du Traité;

d) pour l'application de l'Article 304, litt. b, dans le délai de trois mois dès le jour où le demandeur a eu connaissance des faits qui donnent lieu au différend;

e) pour l'application de l'Article 305, dans le délai de six mois dès le jour où le jugement définitif aura été régulièrement notifié aux parties;

si la notification n'a pas atteint le destinataire, ce délai courra du jour où celui-ci a eu connaissance du jugement;

f) pour l'application de l'Article 310, dans le délai d'un an dès la mise en vigueur du Traité;

f^bis^) les requêtes se fondant, par application de l'Article 299 § b, alinéa 2 du Traité de Versailles sur:

a) les contrats de sociétés;

b) les contrats à titre gratuit ou onéreux ayant seuls une portée charitable ou alimentaire;

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVII, p. 647.

**) Les nouvelles dispositions du Règlement de Procédure ne s'appliqueront qu'aux requêtes présentées à partir de la date de la présente publication.

c) les contrats ayant constitué des libéralités de quelque nature que ce soit;

d) les contrats spéciaux de vente, de livraison, etc. dont le Gouvernement Français a réclamé le maintien,

seront recevables jusqu'au 15 juillet 1921;

g) pour toutes les autres affaires de la compétence du Tribunal dans le délai de trois mois du jour où le demandeur a eu connaissance des faits qui donnent lieu à litige.

Article 5.

Les requêtes présentées après l'expiration des délais visés à l'Article 3 ne seront pas admises, sauf autorisation spéciale. Il est statué par ordonnance du Président rendue dans les huit jours de la réception de la requête au Secrétariat, et les deux Agences entendues.

Cette autorisation spéciale ne peut être donnée que dans l'un des deux cas énumérés ci-après;

1° force majeure dûment justifiée dans la requête même;

2° instance encore pendante introduite en temps utile à l'Office des Biens et Intérêts Privés ou au Reichsausgleichsamt, mais ne tombant pas sous leur compétence en vertu de l'Article 296. A titre de justification, le requérant produira joint à sa requête un certificat de l'Office ou du Reichsausgleichsamt. Il devra saisir le Tribunal dans le délai de trois mois à compter de la délivrance de ce certificat.

Les dispositions de l'Article 98 du présent règlement ne seront pas applicables au présent Article.

Le Tribunal requiert les Agents des Gouvernements Allemand et Français de faire assurer la publication des présentes modifications dans les deux pays le 3 mars 1928.

25.

GRÈCE, TURQUIE.

Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie; signé à Angora, le 21 juin 1925, suivi d'un Procès-Verbal de signature, de deux Protocoles et Projets de résolutions, signés à la date du même jour,*) et d'une Résolution de la Commission mixte d'échange des populations grecques et turques, prise par l'Assemblée plénière le 19 mars 1927.

Publications de la Cour permanente de justice internationale. Série C. No. 15, I. — Journal officiel (Ephemeris) du Gouvernement Hellénique du 4 avril 1927.

1.

Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie. (21 juin 1925).

Vu les difficultés auxquelles se heurte la restitution aux propriétaires de certaines propriétés appartenant à des Musulmans (personnes physiques ou morales) qui ont quitté les territoires actuellement helléniques avant le 18 octobre 1912 ou résidé de tout temps en dehors de ces territoires, à raison du fait que ces propriétés se trouvent être occupées par des réfugiés ou des villageois ou qu'elles sont indispensables pour l'établissement des émigrés, le Gouvernement Hellénique déclare se trouver dans la nécessité de s'en rendre acquéreur en indemnisant les propriétaires.

A cet effet, et à la suite de l'examen auquel ont procédé les plénipotentiaires des deux Gouvernements, animés de sentiments de conciliation réciproques et désireux de maintenir le principe des droits des intéressés prévus par les Traités, ont convenu des conditions suivantes:

Sauf arrangement spécial entre le Gouvernement et les intéressés, l'indemnité à payer sera déterminée à l'unanimité par une commission composée de membres grecs et turcs en nombre égal, les membres turcs étant désignés à la majorité des voix dans chaque district par les propriétaires des immeubles à exproprier ou leurs fondés de pouvoirs. En cas de partage des voix lors de la fixation de l'indemnité, la Commission mixte pour l'échange des populations décidera souverainement.

Une fois l'estimation des propriétés susmentionnées effectuée, le Gouvernement Hellénique procédera à leur acquisition. Un cinquième du prix fixé sera versé immédiatement aux ayants droit. Pour ce qui est des autres

---

*) L'Accord n'a pas été ratifié; on l'a remplacé par l'Accord du 1er décembre 1926 et la Déclaration y annexée (ci-dessous No. 26). Toutefois les deux Protocoles et le Procès-Verbal sont maintenus dans la mesure compatible avec le nouvel Accord.

quatre cinquièmes, les propriétaires recevront des obligations nominatives amortissables au bout de quatre ans. La Banque Nationale de Grèce fera des avances sur ces titres jusqu'à concurrence de 50 % moyennant un intérêt qui ne serait pas supérieur à celui que porteront les obligations à émettre.

Le Gouvernement Hellénique devra désigner dans un délai ne pouvant dépasser deux mois les propriétés dont il aura décidé de devenir acquéreur. Les commissions dont la constitution est ci-dessus prévue seront formées dans ce même délai et devront achever leur tâche dans l'espace de six mois.

Le Gouvernement Hellénique fera bénéficier de cet Accord les Musulmans visés au paragraphe premier dont les propriétés auraient été frappées d'expropriation. Le fait d'avoir quitté les territoires actuellement helléniques avant le 18 octobre 1912 ou d'avoir résidé de tout temps en dehors de ces territoires pourra être établi par tous les moyens de preuve.

De même, dans le cas où la restitution aux propriétaires de certaines propriétés appartenant à des sujets hellènes (personnes physiques ou morales) se heurterait à des difficultés pour des raisons analogues à celles prévues dans le présent Accord pour la restitution des biens des Musulmans sis en Grèce, le Gouvernement Turc pourra les acquérir dans les conditions et suivant les modalités de paiement stipulées dans les paragraphes 3, 4 et 5 du présent Accord pour l'acquisition des biens des Musulmans par le Gouvernement Hellénique. L'avance de 50 % sur les obligations nominatives de même nature à émettre par le Gouvernement Turc sera effectuée par la Banque Agricole dans les mêmes conditions que celle à effectuer par la Banque Nationale de Grèce.

Toutes les propriétés rurales ou urbaines appartenant à des sujets turcs (personnes physiques ou morales) et qui seront restées en dehors de l'application de cette mesure, de même que, d'une façon réciproque, toutes les propriétés urbaines et rurales des sujets hellènes (personnes physiques ou morales) en Turquie restées en dehors de l'application de la même mesure, seront restituées à leurs propriétaires dans un délai de quatre mois à partir de l'échange des listes des propriétés à acquérir par les deux Gouvernements.

Toutes les dispositions ou mesures qui auraient été prises ou appliquées à titre exceptionnel par l'un ou l'autre des deux Gouvernements à l'égard de ces propriétés ou de la fortune mobilière des ressortissants respectifs seront levées dès la mise en application du présent Accord.

Il est bien entendu que les deux Gouvernements aviseront aux mesures nécessaires pour assurer dans un délai aussi bref que possible la restitution des revenus encaissés aux propriétaires qui renonceraient à toute réclamation ou recours à la Commission mixte ou à une juridiction quelconque quant à ces revenus.

La restitution des propriétés immobilières aux personnes se prévalant de la sujétion hellénique ou turque aura lieu sans formalité si la qualité de ressortissant de l'un ou de l'autre des deux Etats a été antérieurement reconnue aux requérants par les autorités du pays où sont situés les immeubles.

Le présent Accord constituant un facilité d'application de la Déclaration IX signée par les plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique à Lausanne,*) ne porte aucune atteinte à ses principes ni aux traités et conventions en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur à partir de sa ratification et sera ratifié aussitôt que faire se pourra.

Fait à Angora en double exemplaire, le 21 juin 1925.

(Signé) *M. Hamdi.*
(Signé) *G. H. Exintaris.*

2.

Procès-verbal de Signature (21 juin 1925).

Désireux de faciliter la mise à exécution de l'accord relatif aux biens des ressortissants turcs, sis en Grèce, et des ressortissants hellènes, sis en Turquie, signé ce jour entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Turc, et d'éviter, dans toute la mesure du possible, des difficultés d'application et d'interprétation dudit accord, ainsi que du Protocole relatif à l'interprétation du terme „personnes morales" signé le même jour entre les deux Gouvernements**) et de la résolution à prendre par la Commission mixte concernant l'application de l'Article 16 de la Convention sur l'échange des populations turques et grecques,**) laquelle d'un commun accord des deux Governements Turc et Hellénique sera soumise à la Commission mixte E. P. aux fins d'être revêtue de la forme de résolution de ladite Commission, les plénipotentiaires soussignés des deux Gouvernements susmentionnés ont convenu de ce qui suit:

I.

Les Gouvernements Turc et Hellénique s'engagent à soumettre l'accord relatif aux biens susindiqués à la ratification de leur Parlement respectif aussitôt que faire se pourra.

En attendant cette ratification et en prévision d'un retard éventuel dans celle-ci, ils s'engagent:

1. A payer en leur totalité les revenus encaissés aux ayants droit, tels qu'ils sont prévus par l'accord sur les biens, dans l'espace d'un an à partir de la signature de cet accord.

2. A échanger dans un délai de deux mois également à partir de la signature du même accord la liste des biens que chacun des deux Etats voudra acquérir.

Pour ce qui est des biens non compris dans les listes précitées, ils seront restitués à leurs propriétaires dans un délai de quatre mois à partir de l'échange des listes en question. Toutefois, les biens ainsi restitués ne pourront être éventuellement aliénés par leurs propriétaires qu'après la ratification de l'accord par les deux Parlements turc et grec.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 434. **) V. ci-dessus.

II.

Dans le but de faciliter la politique économique des deux pays, il est convenu d'étendre également le droit d'acquisition de biens immobiliers conféré aux deux Gouvernements signataires par l'accord susmentionné aux mines que peuvent posséder les ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre et qui pourront être acquises par les Gouvernements en question suivant les modes et conditions prévus par l'accord.

III.

Il est entendu que le Protocole No. I relatif à l'interprétation du terme „personne morale" ne concerne en aucune façon les différents biens vakoufs situés sur le territoire hellénique et relevant du ci-devant ministère de l'Evkaf, la question ne se posant pas à leur sujet, attendu qu'elle a été définitivement tranchée par la Convention sur l'échange des populations turques et grecques.*) Il va de soi que le Protocole susmentionné ne concerne pas non plus les biens de toute nature appartenant aux communautés visées dans les Articles 8 et 9 de ladite Convention sur l'échange, qui prescrit leur mode de liquidation.

IV.

Les deux Gouvernements s'engagent à entrer en pourparlers, après l'expiration du délai de six mois prévu dans l'Article 4 de la résolution de la Commission mixte relatif à l'application et à l'interprétation de l'Article 16 de la Convention de Lausanne**) pour la remise des listes des personnes dont le retour sera autorisé, aux fins de règlement du statut personnel des personnes visées dans ledit Article et qui ne bénéficieraient pas du droit de retour. Toutefois, il est d'ores et déjà entendu que ce règlement ne pourra en aucun cas avoir pour effet de porter une atteinte ni une déchéance quelconque dans les droits patrimoniaux en général, et plus spécialement dans les droits de succession desdites personnes.

Fait à Angora en double exemplaire, le 21 juin 1925.

(Signé) *M. Hamdi.*
(Signé) *G. H. Exintaris.*

3.

Protocole I.

Le terme „personne morale" mentionné dans l'Accord relatif aux biens signé aujourd'hui comprend l'Union et Progrès, les Societés Commerciales, Industrielles et Financières y compris les Sociétès de Transport et d'Assurances, ainsi que toutes autres associations et personnes morales.

Les actes de procuration présentés par les fondés de pouvoir de propriétaires des biens dont la restitution est prévue dans le susdit accord, seront légalisés le plus promptement possible par les Gouvernements respectifs, la légalisation ne se rapportant qu'à la signature ou au sceau apposé sur ces actes.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 422. **) V. ci-dessous.

Toute vérification concernant la nationalité du propriétaire ou le fait par lui d'avoir quitté la Grèce avant le 18 octobre 1912 ou d'avoir résidé de tout temps en dehors de la Grèce sera faite indépendamment de la légalisation desdits actes de procuration.

En ce qui concerne la Liste Civile les deux Gouvernements sont d'accord pour soumettre cette question à un arbitrage ou bien pour la résoudre ultérieurement par des négociations directes.

Fait à Angora, en double exemplaire le 21 juin 1925.

(Sign.) *G. A. Exintaris.*
(Sign.) *M. Hamdi.*

4.

Protocole No. II.

Tous les musulmans ayant quitté depuis le 18 octobre 1912 les territoires de la Grèce dont les habitants musulmans doivent être échangés sont compris dans l'échange par application de l'Art. 3 de la Convention de Lausanne,*) nonobstant toutes formalités qu'ils aient pu remplir en exécution de traités ou conventions alors existants et notamment l'option en faveur de la nationalité turque qu'ils aient pu exercer en conformité du traité d'Athènes.

Toutefois les personnes qui ayant quitté les territoires susmentionnés avant ladite date du 18 octobre 1912 mais qui se seraient rendues, depuis cette date, dans leurs pays d'origine pour y faire un court séjour, sans l'intention de s'y fixer à nouveau, ni conserver leur ancienne nationalité hellénique, ne rentrent pas dans les dispositions de l'alinéa précédent.

Le fait de s'être muni après l'année 1918 d'un passeport hellénique pour se rendre en Grèce dans les conditions qui précedent ne constitue pas en soi une preuve que les intéressés ont conservé la nationalité hellénique, à moins d'être corroboré par d'autres faits, tels que d'avoir séjourné dans le pays pendant plus d'une année, y avoir participé à la vie politique comme électeur ou éligible, accepté des fonctions ou charges publiques, procédé à l'achat ou à la vente d'immeubles en qualité de ressortissant hellène ainsi que d'avoir esté en justice ou figuré, en cette même qualité dans un acte authentique notarié ou administratif.

Fait à Angora en double exemplaire le 21 juin 1925.

(Sign.) *G. A. Exintaris.*
(Sign.) *M. Hamdi.*

5.

Résolution à prendre au sujet des établis par la Commission mixte (21 juin 1925).

Sont considérés comme établis au sens de l'Article 2 de la Convention de Lausanne**) tous les Grecs de Constantinople et tous les Musulmans de Thrace occidentale actuellement présents et qui s'y trouvaient antérieure-

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 423. **) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 422.

ment au 30 octobre 1918 et 30 janvier 1923 respectivement. Pourraient toutefois exceptionnellement être soumis à l'échange quelques Grecs et Turcs des régions susmentionnées sans profession, fortune, ni moyens d'existence connus.

Les deux délégations remettront à la Commission mixte dans un délai de quatre mois à partir de ce jour, à toutes fins utiles, une liste nominative desdites personnes, qui ne pourraient pas dépasser le nombre de cent vingt.

Le fait d'avoir été ou d'être venu à Constantinople et en Thrace occidentale aux dates prévues dans le premier alinéa pourra être prouvé par tous les moyens de preuve devant la Commission mixte.

Sont également considérés comme établis les Grecs de Constantinople et les Musulmans de Thrace occidentale actuellement absents lesquels se trouvaient dans les régions susmentionnées antérieurement au 30 octobre 1918 et 30 janvier 1923 respectivement et réunissaient auxdites dates l'une ou l'autre des conditions stipulées aux deux rubriques ci-après:

1. Tout habitant de ces régions inscrit dans les registres de l'état civil de ces mêmes régions.

2. Toute personne ayant dans ces régions une résidence fixe unie à l'intention d'y demeurer d'une manière permanente.

Cette intention résulte d'un ensemble de circonstances telles que l'exercice permanent d'une profession comme d'un commerce ou d'une industrie, ou l'acquisition, en conformité des lois, d'une clientèle, ou encore le fait d'avoir conclu un contrat de travail de caractère durable ou d'avoir embrassé une profession dont la nature implique, en général, la prolongation durable du séjour; en général, tout autre fait prouvant que la personne y avait le centre de ses occupations ainsi que l'intention d'y demeurer d'une manière permanente.

Il appartient à la Commission mixte de décider dans chaque cas à ce sujet.

Les femmes, enfants mineurs des deux sexes, les filles non mariées même majeures, suivront la condition de leur mari ou de leurs père et mère.

Fait à Angora en double exemplaire, le 21 juin 1925.

(Signé) *M. Hamdi.*
(Signé) *G. H. Exintaris.*

6.

Résolution à prendre par la Commission mixte au sujet de l'Article 16 de la Convention d'échange des populations grecques et turques) (21 juin 1925).*

Article I.

Les mesures de saisies, séquestres ou réquisitions, qui ont frappé pour quelque motif que ce soit les propriétés des personnes visées par la présente résolution, seront levées dans un bref délai.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 426.

La Commission mixte prend acte de la déclaration de la délégation hellénique que son Gouvernement prendra les dispositions nécessaires afin que les propriétés des Musulmans visés par cette résolution soient évacuées et restituées à leurs propriétaires ou aux fondés de pouvoirs de ceux-ci dans un délai de neuf mois à partir de ce jour.

Les réfugiés en Thrace occidentale ne seront établis que sur des terrains appartenant à l'Etat ou devant être acquis par lui conformément aux dispositions ci-après, sans qu'aucune atteinte puisse être portée de ce chef aux droits reconnus aux Musulmans de Thrace occidentale.

L'acquisition n'aura lieu que sur de grandes propriétés et dans le cas de nécessité exceptionnelle telle que l'obligation essentielle d'installer des réfugiés, et cela en conformité des conditions prévues par l'accord signé aujourd'hui entre le Gouvernement Turc et le Gouvernement Hellénique, et avec les ménagements voulus, de manière que le développement de la vie économique de la population musulmane n'ait pas à en souffrir. Le Gouvernement Hellénique devra désigner dans un délai de trois mois les propriétés dont il aura décidé de devenir acquéreur. Le prix à allouer aux propriétaires musulmans sera fixé et payé suivant le mode prescrit dans ledit accord. Il est entendu que les petites propriétés ainsi que les propriétés urbaines, exception faite des terrains non bâtis ne constituant pas des annexes d'un bâtiment quelconque, ne pourront être acquises par l'Etat sans le consentement de leurs propriétaires.

Article II.

Sous réserve des dispositions de l'Article I, alinéa 3, de la présente résolution, tous les biens immeubles des habitants non échangeables de la région de Constantinople et de la Thrace occidentale qui ont été saisis, séquestrés ou réquisitionnés, et les revenus perçus de part et d'autre, seront restitués par les Gouvernements respectifs aux ayants droit ou à leurs fondés de pouvoirs, qui auront le droit de disposer librement de ces biens.

Pour les biens qui ont été ou sont occupés soit par les autorités soit par les réfugiés et sur lesquels on n'aurait pas perçu de revenus, un loyer équitable sera payé aux propriétaires à partir de la date de l'occupation. Les mesures exceptionnelles qui ont frappé ces biens seront levées au plus tôt.

Article III.

Tous les biens meubles appartenant respectivement aux habitants non échangeables de la région de Constantinople et de la Thrace occidentale et qui ont été saisis ou réquisitionnés après la date de la notification à la Société des Nations de la ratification de la Convention de Lausanne seront restitués à leurs propriétaires ou aux fondés de pouvoirs de ceux-ci, ou bien une indemnité sera allouée aux ayants droit au cas où ces biens auraient été vendus ou leur restitution ne pourrait avoir lieu. Cette indemnité sera fixée par la Commission mixte, laquelle décidera également des modalités du paiement desdites indemnités. Les réquisitions ou saisies opérées avant la date ci-dessus visée sur des biens mobiliers des habitants

non échangeables en question seront réglées de la même manière que les cas similaires touchant les ressortissants de chaque Gouvernement.

Article IV.

Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice par les habitants des régions exceptées de l'échange en vertu de l'Article 2 de la Convention de leur droit d'y rester ou de rentrer et de jouir librement de leur liberté et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Toutefois, les Gouvernements Hellénique et Turc pourront respectivement refuser le droit de retour aux personnes absentes ayant quitté le pays sans passeport régulier respectivement grec et turc. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures dont le chef de famille se trouverait actuellement dans les régions susmentionnées, et qui auront le droit de rentrer dans leurs foyers. Les mères veuves auront également le droit de rentrer auprès de leurs fils majeurs se trouvant respectivement en Thrace et à Constantinople.

Les personnes dont le retour ne pourra être effectué par application des dispositions de l'alinéa précédent gardent néanmoins le droit de disposer et de vendre en toute liberté et sans autorisation spéciale par leurs fondés de pouvoirs leurs biens mobiliers et immobiliers, lesquels leur seront restitués, les contrats de bail passés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements avec de tierces personnes et dont le délai de location n'aurait pas encore expiré étant résiliés en conformité de la clause résolutoire y stipulée. La disposition ou la vente devra avoir lieu dans un délai de quatre ans à partir de la restitution desdits biens. Néanmoins, aucune atteinte ne sera portée de ce chef aux droits de créance de quelque nature qu'ils soient de d'hypothèque des personnes visées par cette restitution.

Les deux Gouvernements se réservent toutefois le droit d'acquérir toute propriété immobilière quelconque appartenant à des personnes de cette catégorie dont le retour n'aura pas été autorisé, suivant les modes et conditions prévus par l'accord signé entre le Gouvernement Turc et le Gouvernement Hellénique en date d'aujourd'hui; une indemnité sera également allouée, suivant les mêmes modes et conditions, aux propriétaires de biens visés dans le présent Article qui auraient été aliénés ou dont la restitution ne serait pas possible. Les propriétaires présents de biens situés en dehors des régions exemptées de l'échange et qui ont été aliénés ou dont la restitution ne serait pas possible, auront également droit à la même indemnité et suivant les mêmes modes et conditions susvisés.

Après l'expiration du délai de quatre ans susvisé, les deux Gouvernements régleront le sort des propriétés immobilières appartenant à des personnes dont le retour n'aura pas été autorisé et qui n'auraient pas été liquidées à temps en les acquérant définitivement. L'estimation de ces propriétés sera faite par la Commission mixte. Le montant de l'estimation sera versé aux propriétaires, sitôt après.

Les deux Gouvernements remettront à la Commission mixte dans un délai de six mois à partir de ce jour une liste nominative des personnes

dont le retour aurait été autorisé en conformité des dispositions de l'alinéa premier du présent Article.

Article V.

Toutes les facilités nécessaires seront accordées pour la libre disposition des biens meubles et immeubles des personnes mentionnées dans l'Article IV. Cette disposition pourra être effectuée par tous les moyens légaux d'aliénation, soit par vente, donation, transfert quelconque à toute personne physique ou morale. Les actes de procuration présentés aux consuls respectifs de Turquie et de Grèce seront légalisés le plus promptement possible par eux, la légalisation ne se rapportant qu'à la signature et au sceau apposés sur ces actes. Les personnes susmentionées auront le droit de faire transporter leurs biens meubles de toute sorte sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit de sortie ni d'entrée ni aucune autre taxe.

Article VI.*)

Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune atteinte ne sera portée aux droits reconnus par la Convention du 30 janvier 1923 aux personnes visées dans l'Article 2 de ladite Convention.

Article VII.

La Commission mixte prie les deux Gouvernements de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

Article VIII.

La Commission mixte aura à veiller par ses organes à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

Article IX.

La presente résolution sera communiquée au Conseil de la Société des Nations.

Fait à Angora en double exemplaire, le 21 juin 1925.

(Signé) *M. Hamdi.*
(Signé) *G. H. Exintaris.*

7.

Le Président de la Délégation turque au Président de la Commission mixte.

Constantinople, le 17 mars 1927.

Monsieur le Président,

Me conformant aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Article 6 du projet de résolution concernant l'interprétation de l'Article 16 de la Convention de Lausanne — projet dont le texte vous a été communiqué par ma lettre du 17 février — a été jugé superflu et retranché comme tel du texte en question.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Délégation turque:
(Signé) *Saradjoglou Chukri.*

---

*) V. les lettres du 17 mars 1927, ci-dessous.

Le Président de la Délégation Hellénique au Président de la Commission mixte.

Constantinople, le 17 mars 1927.

Monsieur le Président,

Me conformant aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Article 6 du projet de résolution concernant l'interprétation de l'Article 16 de la Convention de Lausanne — projet dont le texte vous a été communiqué par ma lettre du 17 février — a été jugé superflu et retranché comme tel du texte en question.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) *C. Diamantopoulos.*

8.

Résolution prise par l'assemblée plénière le 19 mars 1927.

Article I.

Les mesures de saisies, séquestres ou réquisitions, qui ont frappé pour quelque motif que ce soit les propriétés des personnes visées par la présente résolution, seront levées dans un bref délai.

La Commission mixte prend acte de la déclaration de la délégation hellénique que son Gouvernement prendra les dispositions nécessaires afin que les propriétés des Musulmans visés par cette résolution soient évacuées et restituées à leurs propriétaires ou aux fondés de pouvoirs de ceux-ci dans un délai de neuf mois à partir de ce jour. Les réfugiés en Thrace occidentale ne seront établis que sur des terrains appartenant à l'Etat ou devant être acquis par lui conformément aux dispositions ci-après, sans qu'aucune atteinte puisse être portée de ce chef aux droits reconnus aux Musulmans de Thrace occidentale.

L'acquisition n'aura lieu que sur de grandes propriétés et dans le cas de nécessité exceptionnelle telle que l'obligation essentielle d'installer des réfugiés, et cela en conformité des conditions prévues par l'accord signé à Angora entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Turc le 21 juin 1925,*) accord dont les clauses relatives sont reproduites à la fin du présent Article, et avec les ménagements voulus, de manière que le développement de la vie économique de la population musulmane n'ait pas à en souffrir. Le Gouvernement Hellénique devra désigner dans un délai de trois mois les propriétés dont il aura décidé de devenir acquéreur. Le prix à allouer aux propriétaires musulmans sera fixé et payé suivant le mode ci-dessous également prescrit dans ledit accord. Il est entendu que les petites propriétés ainsi que les propriétés urbaines, exception faite des terrains non bâtis ne constituant pas des annexes d'un bâtiment quelconque, ne pourront être acquises par l'Etat sans le consentement de leurs propriétaires.

„Sauf arrangement spécial entre le Gouvernement et les intéressés, l'indemnité à payer sera déterminée à l'unanimité par une commission composée de membres grecs et turcs en nombre égal, les membres turcs étant désignés à la majorité des voix dans

---

*) V. ci-dessus, p. 86.

chaque district par les propriétaires des immeubles à expropier ou leurs fondés de pouvoirs. En cas de partage des voix lors de la fixation de l'indemnité, la Commission mixte pour l'échange des populations décidera souverainement.

„Une fois l'estimation des propriétés susmentionnées effectuée, le Gouvernement Hellénique procédera à leur acquisition. Un cinquième du prix fixé sera versé immédiatement aux ayants droit. Pour ce qui est des autres quatre cinquièmes, les propriétaires recevront des obligations nominatives amortissables au bout de quatre ans. La Banque Nationale de Grèce fera des avances sur ces titres jusqu'à concurrence de 50 %, moyennant un intérêt qui ne sera pas supérieur à celui que porteront les obligations à émettre."

Article II.

Sous réserve des dispositions de l'Article I, alinéa 3, de la présente resolution, tous les biens immeubles des habitants non échangeables de la région de Constantinople et de la Thrace occidentale qui ont été saisis, séquestrés ou réquisitionnés et les revenus perçus de part et d'autre seront restitués par les Gouvernements respectifs aux ayants droit ou à leurs fondés de pouvoirs, qui auront le droit de disposer librement de ces biens.

Pour les biens qui ont été ou sont occupés soit par les autorités soit par les réfugiés et sur lesquels on n'aurait pas perçu de revenus, un loyer équitable sera payé aux propriétaires à partir de la date de l'occupation. Les mesures exceptionnelles qui ont frappé ces biens seront levées au plus tôt.

Article III.

Tous les biens meubles appartenant respectivement aux habitants non échangeables de la région de Constantinople et de la Thrace occidentale et qui ont été saisis ou réquisitionnés après la date de la notification à la Société des Nations de la ratification de la Convention de Lausanne seront restitués à leurs propriétaires ou aux fondés de pouvoirs de ceux-ci, ou bien une indemnité sera allouée aux ayants droit au cas où ces biens auraient été vendus ou leur restitution ne pourrait avoir lieu. Cette indemnité sera fixée par la Commission mixte, laquelle décidera également des modalités du paiement desdites indemnités. Les réquisitions ou saisies opérées avant la date ci-dessus visée sur les biens mobiliers des habitants non échangeables en question seront réglées de la même manière que les cas similaires touchant les ressortissants de chaque Gouvernement.

Article IV.

Aucune entrave ne sera apportée au libre exercice par les habitants des régions exceptées de l'échange en vertu de l'Article 2 de la Convention de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leur liberté et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce. Toutefois, les Gouvernements Hellénique et Turc pourront respectivement refuser le droit de retour aux personnes absentes ayant quitté le pays sans passeport régulier respectivement grec et turc. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux

femmes, enfants mineurs des deux sexes et filles non mariées même majeures dont le chef de famille se trouverait actuellement dans les régions susmentionnées et qui auront le droit de rentrer dans leur foyer. Les mères veuves auront également le droit de rentrer auprès de leurs fils majeurs se trouvant respectivement en Thrace et à Constantinople.

Les personnes dont le retour ne pourra être effectué par application des dispositions de l'alinéa précédent gardent néanmoins le droit de disposer et de vendre en toute liberté et sans autorisation spéciale par leurs fondés de pouvoirs leurs biens mobiliers et immobiliers, lesquels leur seront restitués, les contrats de bail passés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements avec de tierces personnes et dont le délai de location n'aurait pas encore expiré étant résiliés en conformité de la clause résolutoire y stipulée. La disposition ou la vente devra avoir lieu dans un délai de quatre ans à partir de la restitution desdits biens. Néanmoins aucune atteinte ne sera portée de ce chef aux droits de créance de quelque nature qu'ils soient et d'hypothèque des personnes visées par cette résolution.

Les deux Gouvernements se réservent toutefois le droit d'acquérir toute propriété immobilière quelconque appartenant à des personnes de cette catégorie dont le retour n'aura pas été autorisé, suivant les modes et conditions prévus par l'accord signé à Angora entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Turc en date du 21 juin 1925 et dont les dispositions y relatives sont reproduites à la fin de l'Article premier de la présente résolution.

L'avance de 50 % sur les obligations nominatives de même nature à émettre par le Gouvernement Turc sera effectuée par la Banque Agricole dans les mêmes conditions que celle à effectuer par la Banque Nationale de Grèce.

Une indemnité sera également allouée, suivant les mêmes modes et conditions, aux propriétaires de biens visés dans le présent Article qui auraient été aliénés ou dont la restitution ne serait pas possible. Les propriétaires présents de biens situés en dehors des régions exemptées de l'échange et qui ont été aliénés ou dont la restitution ne serait pas possible, auront également droit à la même indemnité et suivant les mêmes modes et conditions susvisés.

Après l'expiration du délai de quatre ans susvisé, les deux Gouvernements régleront le sort des propriétés immobilières appartenant à des personnes dont le retour n'aura pas été autorisé et qui n'auraient pas été liquidées à temps, en les acquérant définitivement. L'estimation de ces propriétés sera faite par la Commission mixte. Le montant de l'estimation sera versé aux propriétaires sitôt après.

Les deux Gouvernements remettront à la Commission mixte dans un délai de six mois à partir de ce jour une liste nominative des personnes dont le retour aurait été autorisé en conformité des dispositions de l'alinéa premier du présent Article.

Article V.

Toutes les facilités nécessaires seront accordées pour la libre disposition les biens meubles et immeubles des personnes mentionnées dans

l'Article IV. Cette disposition pourra être effectuée par tous les moyens légaux d'aliénation, soit par vente, donation, transfert quelconque à toute personne physique ou morale. Les actes de procuration présentés aux consuls respectifs de Grèce et de Turquie seront légalisés le plus promptement possible par eux, la légalisation ne se rapportant qu'à la signature et au sceau apposés sur ces actes. Les personnes susmentionnées auront le droit de faire transporter leurs biens meubles de toute sorte sans qu'il leur soit imposé de ce chef aucun droit de sortie ni d'entrée, ni aucune autre taxe.

Article VI.

La Commission mixte prie les deux Gouvernements de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

Article VII.

La Commission mixte aura à veiller par ses organes à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

Article VIII.

La présente résolution sera communiquée au Conseil de la Société des Nations.

26.

GRÈCE, TURQUIE.

Accord afin de faciliter l'application de certaines dispositions du Traité de Lausanne*) et de la Déclaration No. IX annexée à ce Traité;**) signé à Athènes, le 1er décembre 1926, suivi de plusieurs Protocoles signés à la date du même jour.***)

Journal officiel (Ephemeris) du Gouvernement Hellénique du 4 avril 1927. — Publications de la Cour permanente de justice internationale. Série C, No. 15, I.

Le President de la République Hellénique et le President de la République Turque, animés du désir d'aplanir les difficultés surgies relativement à application de certaines dispositions du Traité de Paix de Lausanne et de la Déclaration No IX annexée à ce Traité ont décidé de conclure un accord en vue de faciliter l'application desdites stipulations de Traité et nommé à cet effet leurs plénipotentiaires savoir:

Le Président de la République Hellénique Son Excellence Monsieur P. Argyropoulo, Ministre des Affaires Etrangères.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 342. **) V. ibid. p. 434.

***) Les ratifications de l'Accord ont été échangées à Athènes, le 23 juin 1927

Le Président de la République Turque, Son Excellence Monsieur Saradjoglou Chukri Bey, Président de la Délégation Turque à la Commission Mixte pour l'échange des Populations Grecques et Turques.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

Article 1.

Les biens immeubles situés dans les régions de Grèce soumises à l'échange et appartenant aux musulmans qui ont quitté ces régions avant le 18 octobre 1912 ou résidé de tout temps en dehors de la Grèce, ainsi qu'à tous ressortissants turcs, seront acquis par le Gouvernement Hellénique aux conditions prévues par les Articles 5 et 6, si la restitution aux propriétaires en est impossible en raison de leur occupation par des immigrés ou des paysans.

Les biens urbains bâtis ou non bâtis de même que les bois et forêts et les pâturages d'été seront rendus, en principe, à leurs propriétaires.

Article 2.

Les biens immeubles sis dans les régions de Turquie dont la population grecque a été échangée et appartenant à des grecs ayant quitté la Turquie avant le 18 octobre 1912 ou résidé de tout temps en dehors de ce pays, ainsi qu'à tous ressortissants hellènes, seront acquis par le Gouvernement Turc aux conditions fixées dans les Articles 5 et 6 et jusqu' à concurrence de la valeur des biens qu'aura acquis le Gouvernement Hellénique.

Article 3.

La mesure prévue par les Articles qui précèdent s'applique aussi aux mines et aux pécheries que peuvent posséder les personnes visées par ces mêmes dispositions.

Article 4.

Les termes „musulman", „grec", „ressortissant hellène", et „ressortissant turc" employés dans les Articles 1 et 2 désignent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

Les termes „ressortissant hellène" et „ressortissant turc", ne visent par les personnes régies par la convention concernant l'échange des populations grecques et turques.

Article 5.

Les biens à acquérir par les deux Hautes Parties Contractantes, conformément aux prescriptions ci-dessus seront évalués suivant les principes posés dans l'Annexe ci-jointe.

Les intéressés auront le droit d'assister à l'évaluation de leurs biens, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs en vertu de procurations individuelles ou collectives.

Article 6.

Les travaux d'évaluation terminés, les montants respectivement des seront compensés. S'il n'y a pas d'équivalence entre les montants, le solde

sera payé au comptant par le Gouvernement Hellénique, qui affecte á cet effet les excédents des revenus soumis au contrôle de la Commission Financière Internationale jusqu'à concurrence de 500.000 Livres Sterling.

Au cas où la somme due dépasserait les prévisions ci-dessus le Gouvernement Hellénique s'engage à renouveler, après le premier versement, la garantie donnée conformément à l'alinéa précédent, pour le restant du solde, qui portera un intérêt de 6 $^0/_0$.

Si, la compensation faite, l'un des deux Gouvernements se trouve en possesion de biens restés en dehors de la liquidation, toutes questions relatives à l'obligation de restituer lesdits biens, notamment celles d'indemnité pour restitution tardive ou de garanties éventuelles, seront décidées par la Commission Mixte.

Article 7.

En vue de restreindre l'application du système de compensation ci-dessus prévu, le Gouvernement Hellénique aura la faculté de conclure des arrangements spéciaux avec les propriétaires turcs qui voudraient lui vendre leurs immeubles sis en Grèçe. Cependant au cas où de tels achats auront été conclus avant la détermination du prix moyen régional des biens par la Commission Mixte et à un prix inférieur de plus de 35 pour cent à cette moyenne, le propriétaire aura droit à la différence entre le prix obtenu et la moyenne régionale diminuée de 35 pour cent. Une estimation du bien vendu sera faite, en cas de nécessité, par la Commission Mixte sur la demande du propriétaire. La différence de prix sera portée au compte de liquidation générale.

Le Gouvernement Hellénique se réserve également la faculté de payer au comptant le prix d'estimation de tout bien à acquérir par lui, en l'éliminant du compte de compensation. Le payement sera fait au Gouvernement Turc.

Article 8.

Les biens se trouvant en la possession du propriétaire hellène actuellement établi dans les régions soumises à la compensation et dont la liste est annexée au présent Accord, ne peuvent pas être saisis avant leur estimation. Ils n'entreront dans la compensation que sur la demande éventuelle du Gouvernement Hellénique. L'exclusion de ces biens de la compensation donnera lieu, après leur estimation, à un versement du Gouvernement Hellénique correspondant à leur valeur et à valoir sur la dette à compenser de ce Gouvernement.

Le Gouvernement Hellénique se réserve la faculté de faire excepter de la compensation tous autres biens visés par l'Article 2 en avançant, un mois après leur estimation, une somme correspondant à leur valeur et à valoir sur sa dette à compenser. L'intention du Gouvernement Hellénique d'user de cette faculté doit être exprimée quinze jours après l'estimation au plus tard.

Au cas, toutefois, où un bien aurait été affecté à ce jour, à un but, d'utilité générale, il ne pourra être excepté de la compensation sans l'acquiescement du Gouvernement Turc.

Article 9.

Les propriétés rurales et urbaines restées en dehors de l'application de la mesure prévue dans l'Article 1, de même que celles situées dans la région de Grèce exceptée de l'échange seront restituées à leurs propriétaires, libres de toutes charges, dans un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord.

Seront également restitués à leurs propriétaires dans le même délai et libres de toutes charges les biens appartenant aux personnes visées par l'Article 2 et situés dans les parties de Turquie où l'échange des populations na pas été appliqué.

En ce qui concerne les biens situés en Asie Mineure et en Thrace Orientale, leur restitution éventuelle aura lieu dans les mêmes conditions, au fur et à mesure de leur exception de la compensation.

La restitution d'un bien rural doit être intégrale. Néanmoins un bien peut être restitué partiellement si le propriétaire n'en considère pas la division comme préjudiciable à ses intérêts. Les biens ruraux visés au second alinéa de l'Article premier doivent dans tous les cas être restitués indépendamment du domaire dont ils feraient partie.

Les propriétaires qui seront rentrés en possession de leurs biens, conformément aux dispositions ci-dessus auront le droit d'en disposer librement et sans aucune entrave.

Article 10.

Toutes dispositions ou mesures prises à titre exceptionnel soit avant soit après la mise en vigueur du Traité de paix de Lausanne, par l'un ou l'autre des deux Gouvernements à l'égard des proprietés visées dans l'Article précédent ou à l'égard de la fortune mobilière des ressortissants respectifs, seront levées dès la mise en vigueur du présent Accord.

Article 11.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de faire bénéficier reciproquement du présent Accord les propriétaires dont les biens ont été frappés d'expropriation dans les Pays respectifs soit avant soit après la mise en vigueur du Traité de paix de Lausanne.

Les biens expropriés, ainsi que ceux confisqués ou frappés d'une mesure exceptionelle à ce jour, seront évaluées, conformément à l'Annexe ci-jointe comme si les mesures en question n'avaient pas été appliquées. La restitution éventuelle de biens de cette catégorie aux ayants-droit aura lieu dans les conditions fixées par l'Article 9.

Article 12.

Les revenus dont le versement aux propriétaires est prévu par le paragraphe 2 de la Déclaration No IX annexée au Traité du Paix de Lausanne, formeront un compte de compensation distinct dont le solde sera porté au compte de liquidation générale.

Des règles identiques regiront les revenus afférents â tous autres biens visés par le présent Accord.

Il demeure entendu que, sauf arrangement spécial entre les deux Gouvernements, toutes difficultés pouvant surgir à propos de ces revenus seront tranchées par la Commission Mixte.

Article 13.

Le fait, par les personnes visées dans les Articles 1 et 2, d'avoir quitté respectivement les territoires hellénique et turc avant le 18 octobre 1912 ou d'avoir résidé de tout temps en dehors de ces territoires pourra être établi par tous les moyens de preuve. Dans les cas douteux 7 cette preuve sera faite par devant la Commission Mixte.

La nationalité d'une personne ne fera pas l'objet d'un examen si elle a été reconnue antérieurement par les autorités du pays où sont situés les immeubles à compenser ou à restituer.

Toutes contestations relatives à la nationalité seront résolues par la Commission Mixte, sans préjudice des décisions qui pourront être rendues incidemment par le Tribunal Arbitral Grèce-Turc sur des recours précédemment exercés, par les intéressés en conformité des Traités.

L'enquête réclamée par l'application des alinéas 1 et 3 ci-dessus sera faite dorénavant par un comité ad hoc créé au sein de la Commission Mixte. Cette disposition ne préjuge pas le sort des décisions déjà rendues à ce sujet.

Article 14.

La Commission Mixte d'echange des populations grecques et turques sera chargée de l'application du présent Accord.

La Commission Mixte constituera les équipes d'évaluation nécessaires dont chacune sera composée d'un expert turc, d'un expert hellène et d'un chef ressortissant d'une Puissance tierce.

Article 15.

Les dispositions du présent Accord n'ont d'application qu'à l'égard des ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Il est cependant bien entendu que les personnes qui, ayant au moment de la mise en vigueur du Traité de Paix de Lausanne la qualité de sujet turc ou de sujet hellène, ont acquis postérieurement une nationalité étrangère conservent tous les droits assurés par les Articles 65 et 66 dudit Traité de Paix et par la Déclaration No IX annexée à ce Traité.

Article 16.

Le présent Accord visant le mode d'exécution de certains engagements découlant des Traité et autres actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923, ne porte aucune atteinte aux dispositions desdits instruments internationaux qui ne sont pas spécialement visées par les stipulations ci-dessus.

Les principes admis pour l'estimation des biens visés par le présent Accord ne préjugent pas les bases sur lesquelles s'effectuera l'évaluation des biens laissés dans les pays respectifs par les personnes soumises à l'échange.

Article 17.

Le présent Accord sera ratifié. Les ratifications seront échangées à Athènes dans le plus bref délai.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

Fait à Athènes, le premier décembre 1926 en deux exemplaires.

(Signe) *P. A. Argyropoulos.*
(Signé) *Saradjoglou Chukri.*

Annexe.

1. L'estimation des biens sera faite selon les principes ci-dessous:
Les biens seront classés en trois catégories:

A. Propriétés urbaines comprenant:
   a) les habitations, magasins et autres bâtiments:
   b) les terrains de construction.

B. Propriétés rurales comprenant:
   a) les champs et prairies;
   b) les vignobles, vergers, figuiers, oliviers, noisetiers, jardins potagers et autres;
   c) les pâturages;
   d) les bâtiments ruraux;
   e) les forêts.

C. Usines, fabriques, mines et pêcheries.

2. L'estimation de ces biens sera faite isolément pour chaque bien après enquête sur place.

Les biens urbains et ruraux seront évalués sur la base de leur valeur marchande actuelle. Pour établir cette valeur on se basera sur ces données:
   a) les prix de vente des biens de même catégorie et de même genre se trouvant dans la même localité et dans les mêmes conditions.
   b) les loyers de ces biens et du bien à évaluer.

3. Les prix de vente et les loyers arbitrairement fixés et s'ecartant de ceux fournis par la loi de l'offre et de la demande ne seront par pris en considération, Tels seraient les loyers et les prix de vente influencés par la loi sur le moratorium ou arrêtés sans le libre consentement du propriétaire.

Seront par contre prises en considération les ventes non visées par des lois et mesures restrictives et légalement conclues sans obtention d'une autorisation spéciale. Les prix de vente de biens ruraux de petite superficie ne constitueront cependant qu'une base indicative pour l'estimation d'immeubles d'étendue plus considérable.

4. Dans les localités où des ventes d'immeubles ruraux n'auraient pas eu lieu dans les trois dernières années on se basera sur les prix et loyers des régions se trouvant dans des conditions économiques analogues

ou, à défaut, sur la productivité des biens à estimer. On entend par productivité le rendement moyen d'une propriété d'après le système de culture (semis, rotation, jachère, intensité) employé d'ordinaire dans des propriétés de même genre dans la même région.

S'il s'agit de petites propriétés paysannes on se basera sur les systèmes de culture employés dans la région dans des conditions normales.

5. Les bâtiments ruraux ne seront estimés séparément que s'ils représentent un capital indépendant du capital de l'exploitation agricole. Par exemple, seront estimées les habitations des propriétaires et les installations d'industries rurales (moulins, laiteries, caves).

N'entreront pas dans l'estimation spéciale les écuries, les dépôts, les habitations des ouvriers ou des métayers, les installations d'arrosage, etc. Pour l'estimation de constructions rurales dans les localités où les bases du prix marchand ou du loyer feraient défaut, on se basera sur les prix des bâtiments situés dans la ville la plus proche, en tenant compte d'une diminution dûe à l'éloignement le cette ville.

Les terres affectées actuellement au jardinage ou à d'autres exploitations agricoles seront évaluées comme terrains de constructions si elles sont comprises dans le plan des villes et faubourgs.

6. Dans l'estimation des propriétés rurales on ne prendra pas en considération les constructions qui auraient été faites après la dépossession du propriétaire.

7. Dans les localités où il existe un nombre considérable de bâtiments à évaluer se trouvant dans des conditions identiques, on pourra procéder à l'estimation globale de ces biens, en estimant quelques uns de ces bâtiments seulement et en comparant la valeur actuelle avec celle inscrite dans les registres de l'impôt foncier.

Au cas où cette comparaison présenterait un certain écart, on établira un coefficient à appliquer à tous les bâtiments du même type situés dans la même localité et dans les mêmes conditions.

8. Si le prix d'estimation d'une habitation ou d'un bâtiment à compenser en Turquie est de plus de 10 % inférieur à la valeur inscrite sur les registres dressés consécutivement à la loi du 5 février 1328 relative à l'enregistrement des biens immobiliers, le Gouvernement Turc aura la faculté de faire excepter ces biens de la compensation ou de les acquérir au prix porté sur lesdits registres diminué de 10 pour cent.

De même, si le prix d'estimation d'un terrain de construction ou d'un bien rural est de plus de 50 pour cent inférieur au prix d'avant-guerre, le Gouvernement Turc aura la faculté de le faire excepter de la compensation ou de l'acquérir à la moitié du prix d'avant-guerre.

9. En ce qui concerne spécialement les biens situés en Thrace Orientale et dans la presqu'île de Vourla, seront appliquées les dispositions suivantes:

Si le prix d'estimation d'une habitation ou d'un bâtiment est de plus de 10 pour cent au-dessous de la valeur inscrite sur les registres dressés consécutivement à la loi turque du 5 février 1328, le Gouvernement

Hellénique aura la faculté de le faire excepter de la compensation en exprimant son intention à ce sujet dans un délai maximum d'un mois.

Il en sera de même des terrains de construction et des biens ruraux dont le prix d'estimation serait de plus de 50 pour cent inférieur au prix d'avant-guerre.

La valeur des biens qui seraient ainsi exceptés de la compensation fera l'objet d'un compte spécial qui sera réglé par priorité dans un délai maximum d'un mois et en sus des sommes à verser, s'il y a lieu, par le Gouvernement Hellénique à titre de solde débiteur de la compensation.

10. Les forêts seront estimées d'après leur capacité de rendement, en tenant compte de leur éloignement des centres de communications.

11. L'estimation des terrains à bâtir des zones incendiées de Salonique et de Smyrne sera faite sur la base des prix actuels de ces terrains, les prix moyens obtenus par les ventes aux enchères dans chaque secteur étant considérés, à titre indicatif, comme base de cette estimation.

12. Pour l'estimation des usines, fabriques, mines et pêcheries on prendra comme base des éléments spéciaux à déterminer par une commission composée de deux techniciens nommés par chacune des deux Hautes Parties et d'un troisième choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'un pays neutre.

Fait à Athènes, en double exemplaire le 1er décembre 1926.

(Signé) *P. A. Argyropoulo.*
(Signé) *Saradjoglou Chukri.*

Liste d'immeubles appartenant à des resssortissants hellènes établis à Smyrne, Mersine et Pendik et se trouvant en possession de leurs propriétaires.

A. Smyrne.

1. Marie Petrou Sassou & Eugénie P. Sassou: Une maison. Rue Lazare 88.
2. Ignatius Jean Sclavos, Pauline St. Sclavou & Marie D. Anastassaki: Une maison.
3. Nic. Vassiliou Glytsos: Une maison. Rue Messoudjié 125.
4. Nicolas Spyr. Dragonas: Quatre maisons avec un jardin. Rue Hendek 22, 24, 26, 28.
5. Calliopi Jean Kaouri: Une maison. Rue Binbachi Serafedine 28.
6. Dimitre Divaris: Une maison Rue Caracol No 5.
7. Pauline Alex. Varibati: Une maison rue Henkiam 40.
8. Antonia George Kaloumenou: Une maison Rue Meidam 40.
9. Themaïs Thémist. Stylianopoulou: Une maison Rue Banca No 1.
10. Lucie Polycarpou Psalti: Une maison avec magasin. Rue Tozlou 24.
11. Pierre Jean Armao: Une maison. Rue Banka 44.
12. Constantin Ath. Stamatiadis, Theophano Const. Stamatiadis et Jacques Ath. Stamatiadis: Usine (Moulin) Quartier du Cimetière. Une maison.

13. Dr. Eustache Jean Halkiopoulos: Les 4/7 d'une maison. Rue Brindisi: Cordon 638.
14. Athina J. Halkiopoulo: Une maison. Rue Parali Kioprou 129.
15. Antoine Pierre Guizi: Maison. Rue Hadji Bekir 23.
16. Jacques Abraam Benghiat: Maison. Haviar Hamani 45.
17. Irène Georges Corfiatou: Maison avec un jardin. Rue Tranway 769.
18. Judas Abraam: Maison. Rue Tocandi 2.
19 Marie Veuve Nicolas Foscolo: Deux maisons et un jardin. Rue 28 Tchaciroglou et Osman Zadé No 12.
20. Marie Th. Palamari, née J. Halkiopoulos: Maison. Rue Ikindji Cordon 487.
21. Eriphile Panay. Kastritsou: Maison. Rue Donan Madji 23.
22. Catherine Const. Vitali, Née Corinthiou: Maison. Rue Hendik No 67.
23. Marie Veuve Jean Vitali: Une maison. Rue Dermendji 4.
24. Catherine Ve Nic. Foscolo: Maison Rue Donan Madji Nazli 12.
25. Catherine Fr. Alberti: Maison. Rue Sevda.
26. Dr. Raphael V. Corrès: Maison. Rue Saadoulah 21.
27. Marie Fr. Prélorenzo: Maison. Rue Caracol 46.
28. Georges Pavlou Vitali: Maison. Rue Mouadess Mezar 5.
29. Pierre Const. Zallone: Maison. Rue Inkiam 16.
30. Victoria Georges Prindizi: Maison. Rue Scarayinou 80.
31. Polycarpos Ant. Caloumenos: Maison. Rue Mouradié 40.
32. Emilie Jean Caloumenos: Le quart de 3 maisons. Rue Mouradié et Selimié 20, 7 et 9.
33. Steph. Polyc. Dermon: Une maison avec un magasin. Rue Station.
34. Antoine Vinc. Damolino: Maison et jardin. Rue Mazgema 27.
35. Antoinette Joseph Collaro: Maison. 115 Mortalia.
36. Marie J. Fr. Gambéli, née V. Haviara: Maison. Rue Heniam 27.
37. Joseph. Adèle, Marius, Gambéli et Marie Psalti: Maison. Donam Madji.
38. François Gambeli: Maison. Rue Donanmadji 41.
39. Olympia Ve Jean Pestemadjoglou: Maison. Rue Gazel 22.
40. Jean Nikiph. Vitali & Marie Vitali: Maison. Rue Osman Zadé.
41. Philippe Léonard Vitali: Maison. Ru Caracol 33.
42. Marguerite Exarhou, née Corsini: Maison. Rue Acdelis 25.
43. Héritiers de Sophoclis Adamopoulos: Trois maisons. Rue Vassil 18, Caracol 52, et Gomma 16.
44. Sophie Joseph Armacola: Deux maisons. Caracol 23, 25.
45. Rozita C. Zira, née Boretti: Maison. Rue Sayesté 31.
46. Marie Xenopoulo, née Batista: Maison. Rue Esref Pacha 6.
47. Marie Michel Leshopoulou: Maison. Rue Siahi 33.
48. Calitsa Zallone: Maison. Yenikislar 47.
49. Vassilia Mologari, née Zamofta: Maison. Rue Souzan 3.
50. Mme Baldji: Maison.
51. M. Djavelopoulos: Maison.

52. (Rayé).
53. Rocos Galinos: Une maison.
54. Marie Rigou: Une maison.
55. Paul Savopoulos: Une maison.
56. Cather. Vitali: La moitié d'une maison.
57. N. Lefthéris: Un immeuble.

B. Mersine:

1. André G. Mavromati: Quatre magasins et un dépôt (Quartier Mahmoudié). Une maison (Résidence du Vali). Une maison et cinq magasins (Quartier Chypre). Plusieurs magasins (Quartier Chypre). Une maison en pierre (Banque de Salonique).
2. Georges C. Mavromati: Un han, sis à Adana.
3. Héritiers de Constantin Mavromati: Un champ sis à Youmourtalik. Maison à deux étages (près de l'Eglise orthodoxe). Maison sise à côté de la précédente. Maison sise à côté de la précédente. Maison à deux étages sise à Tarsos (Kouzou Kalé).
4. Héritiers de Christopoulos Dembas: Maison à deux étages et à 19 pièces, sis à Tarsos. — Dépôt en pierre sis à Tarsos. — Jardin d'arbres fruitiers (60str.) sur la route de Tarsos à Mersine. — Terrain de 2274 p2, sis à Tarsos près de la gare — Trois maisons sises à Giozhané — Jardin sises à Giozhané (70str). — La moit ie d'une Usine de Cotonnades.
5. Gregoire Carayoryi: Terrain de 400 p2, (Marché de Mersine). — Jardin dans la ville de Mersine (9str.) — Champ cultivable près de Mersine (29str). — Champ cultivable près de Mersine (25str).
6. David Antoniais: Maison sise près de la gare.
7. Europi D. Mathioudi: Maison de deux étages sise à Adana (Courou Kioprou). — Une vigne. — Plusieurs champs et terrains.
8. H. Veuve Barouti: Maison en pierre et terrain de 1000 p. à Mersine. — Terrain de 1800 p. sis à Mersine.
9. Héritiers de André Nicolaidis: Maison à un étage avec jardin de 700 p2 à Mersine. Maison de campagne avec jardin de 1 str. (Foundouk Pounar). — Maison à un étage à Mersine (Kioproussou Mahali).
10. Emmanouel Argyriadis: Maison à un étage à Mersine (Bachtassi Mahali). — Maison à deux étages près de l'Eglise Arabe.

C. Pendik.

1. Dimitri Lambriadis: Une maison.
2. Nicolas J. Vassilopoulo: Une maison.
3. Timoleon Picmaleon: Une maison.
4. Angueliki Xenaki: Une maison.
5. Dimitri Aristidou: Une maison.

6. Victoria Koutéli: Une maison.
7. Aristidi Riga: Une maison.

(Signé) *P. A. Argyropoulo.*
(Signé) *Saradjoglou Chukri.*

N. B. D'après les informations du Gouvernement Hellénique la valeur des biens ci-dessus mentionnés ne dépasserait pas de beaucoup la somme de 60.000 Livres sterling.

(Signé) *P. A. Argyropoulo.*
(Signé) *Saradjoglou Chukri.*

Protocole Final.

I.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin que la ratification de l'Accord ne soit pas différée au delà du mois de janvier prochain.

Les soussignés conviennent cependant de ce qui suit:

a) Les Articles 9, 10 et 13 de l'Accord seront mis en vigueur aussitôt après sa signature.

b) La Commission Mixte pourra procéder avant la ratification de l'Accord à la constitution des équipes prévues par l'Article 14, ainsi qu'à tous travaux préliminaires de l'estimation.

c) Les deux Gouvernements se réservent d'examiner ensemble l'opportunité de faire commencer, sous certaines conditions, l'estimation des biens se trouvant en leur possession dans quelques localités avant l'échange des ratifications.

d) Il sera versé au Gouvernement Turc par le Gouvernement Hellénique, sans attendre la ratification une somme de quinze millions de drachmes à valoir sur les revenus des biens turcs encaissés par le fisc hellénique. Le Gouvernement Hellénique aura cependant la faculté de reporter ultérieurement cette somme au compte des paiements qu'il aura à faire en exécution de l'Art. 8 de l'Accord.

II.

Les biens visés par l'Art. 2 de l'Accord, ne devant entrer en compensation que jusqu'à concurrence de la valeur des biens que le Gouvernement Hellénique acquerra suivant l'Art. 1, il est entendu que les immeubles, qui restés éventuellement en dehors de la compensation en Turquie, devraient être rendus à leurs propriétaires seront situés dans une seule région, d'accés facile pour les resortissants hellénes.

III.

Toutes sommes adjugées par des décisions definitives du Tribunal Arbitral Gréco-Turc dans des matières rentrant dans la sphère d'application des Articles 65 et 66 du Traité de Paix de Lausanne, pris en combinaison avec les dispositions de l'Accord conclu ce jour, seront portées au compte

de compensation et liquidation prévu dans l'Article 6 dudit Accord tant que le compte en question n'aura pas été clos.

IV.

Les questions de principe présentant quelque importance et qui pourraient surgir au sein de la Commission Mixte à l'occasion des attributions nouvelles qui lui confère l'Accord signé ce jour et qu'elle n'avait pas à la conclusion de ce dernier sur la base des actes antérieurs fixant sa compétence, seront soumises à l'arbitrage du Président du Tribunal Arbitral Grèco-Turc siégeant à Constantinople. Les sentences de l'arbitre seront obligatoires.

V.

Les deux Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour déclarer que, conformément à l'Article 6 de la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée le 24 juillet 1923*) et sous réserve des dispositions de l'Accord signé en date de ce jour, aucun ressortissant turc en Grèce et aucun ressortissant hellène en Turquie ne pourra être exproprié de ses biens que pour cause légalement reconnue d'utilité publique et moyenant une juste et préalable indemnité.

VI.

Les présent acte fait partie intégrante de l'Accord signé ce jour à Athènes et sera ratifié en même temps que ce dernier.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Athènes en double exemplaire le premier décembre 1926.

(Signé) *P. A. Argyropoulos.*
(Signé) *Saradjoglou Churki.*

Déclaration.

I.

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que l'Accord conclu à Athènes en date de ce jour remplace un des actes signés à Angora le 21 juin 1925, l'„Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie".**)

II.

Les Protocoles sous No I et II signés à ladite date à Angora ainsi que l'acte dit „Procès-Verbal de signature" **) sont maintenus dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le nouvel Accord.

Il est cependant bien entendu que le premier paragraphe du Protocole sous No II est maintenu intact.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 405.
**) V. ci-dessus, No. 25.

III.

Les dispositions arrêtées à Angora le 21 juin 1925 en vue de l'application des Articles 2 et 16 de la Convention signée à Lausanne le 30 janvier 1923,*) seront soumises à la Commission mixte pour revêtir la forme de résolution de cette Commission dans l'intervalle qui doit s'écouler entre la ratification de l'Accord par les pouvoirs compétents des deux Pays et l'échange des instruments de ratification.

Etant donné que l'Acte contenant les dispositions relatives à l'Art. 16 précité, se réfère à l'Accord signé à Angora le 21 juin 1925, quant au mode de fixation et de payement de l'indemnité à allouer aux propriétaires des immeubles à expropier, il est entendu que les clauses de cet ancien accord réglant les points dont il s'agit seront intercalées dans le texte de la résolution y relative de la Commission mixte.

Il est également bien entendu qu'en attendant les résolutions de la Commission mixte, il ne sera procédé de part et d'autre à aucune mesure ou acte quelconque pouvant aggraver l'état de choses actuel soit au point de vue de la situation personnelle des individus visés par lesdites résolutions, soit à celui de leurs biens et intérêts.

IV.

En ce qui concerne l'évaluation de propriétés, qui, d'après l'Article IV alinéa 4 de la résolution interprétative de l'Article 16 de la Convention du 30 janvier 1923, doit être éventuellement faite à l'expiration de quatre ans après la mise en vigueur de ladite résolution, par les soins de la Commission mixte, il est convenu que les deux Gouvernements auront recours pour faire remplir cette mission, au cas où la Commission mixte viendrait à terminer sa tâche dans l'intervalle, à une Commission composée d'un membre turc, d'un membre hellène et d'un Président ressortissant d'une Puissance demeurée neutre pendant la guerre de 1914 à 1918, lequel sera choisi d'un commun accord ou, en cas de divergence, par la Cour Fédérale Suisse, si elle y consent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dont les pleins pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé la présente Déclaration qui fait partie integrante de l'Accord signé ce jour à Athènes et sera ratifiée en même temps que ce dernier.

Fait à Athènes en double exemplaire le 1er décembre 1926.

(Signé) *P. A. Argyropoulo.*
(Signé) *Djevad.*

*) V. ci-dessus, No. 25.

Extrait de la lettre échangée entre LL. EE. M. Argyropoulos et Saradjoglou Chukri Bey.

Athènes, le 1er décembre 1926.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour et qui est ainsi conçue:

„Monsieur le Délégué,

. . . . . .

„3) Les deux derniers paragraphes sous nos III et IV du „Procès-verbal de signature" du 21 juin 1925 qui ont trait à la Convention d'échange sont les seules dispositions de cet Acte qui, n'ayant pas été modifiées, doivent être soumises à la ratification des pouvoirs compétents dans les deux pays.

„Veuillez agréer, etc."

Je m'empresse de déclarer à mon tour que je suis entièrement d'accord avec vous sur les trois points qui précèdent.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) *Saradjoglou Chukri.*

27.

ALLEMAGNE, DANEMARK, DANTZIG, ESTHONIE, FINLANDE, LETTONIE, LITHUANIE, POLOGNE, SUÈDE.

Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique; signée à Helsingfors, le 31 décembre 1925, les 15 janvier et 12 avril 1926.*)

Dansk Lovtidenden-A, 1928, No. 32.

Convention Géodésique Baltique.

L'Allemagne, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne et la Suède, dans le but de former pour douze ans une Commission Géodésique Baltique, ont désigné

Baltische Geodätische Konvention.

Deutschland, Dänemark, Freistadt Danzig, Estland, Finnland, Lettland, Lithauen, Polen und Schweden haben, um für zwölf Jahre eine Baltische Geodätische Kommission zu gründen, beschlossen, eine Konvention abzu-

*) Ont déposé l'acte de ratification l'Allemagne (le 9 décembre 1926), le Danemark (le 19 juillet 1926), la Ville libre de Dantzig (le 13 février 1928), l'Esthonie (le 29 juin 1926), la Finlande (la 24 avril 1926), la Lettonie (le 9 avril 1927) le Lithuanie (le 28 février 1928), la Pologne (le 13 février 1928), la Suède (le 29 juin 1926). — V. Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, p. 9.

comme plénipotentiaires:

le Reichspräsident d'Allemagne:
M. le Docteur Herbert Hauschild, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,
S. M. le Roi de Danemark:
M. le Chambellan Flemming de Lerche, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,
le Président de la République d'Esthonie:
M. Alexandre Hellat, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,
le Président de la République de Finlande:
M. E. N. Setälä, Ministre des Affaires Etrangères de Finlande,
le Président de la République de Lettonie:
M. Olgerd Grosvald, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,
le Président de la République de Lithuanie:
M. Jürgis Savickis, Chargé d'affaires,
le Président de la République de Pologne:
M. Tytus Filipowicz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,
S. M. le Roi de Suède:
M. le Baron Carl Hamilton, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les Etats participants s'engagent à nommer et à entretenir un Comité

schliessen, und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:
der Deutsche Reichspräsident:
Herrn Dr. Herbert Hauschild, Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister,
S. M. der König von Dänemark:
den Kammerherrn Flemming Lerche, Seinen Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister,
der Präsident der Republik Estland:
Herrn Alexandre Hellat, Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister,
der Präsident der Republik Finnland:
Herrn Dr. E. N. Setälä, Minister des Äussern,
der Präsident der Republik Lettland:
Herrn Olgerd Grosvald, Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister,
der Präsident der Republik Lithauen:
Herrn Jurgis Savickis, Geschäftsträger,
der Präsident der Republik Polen:
Herrn Tytus Filipowicz, Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister,
S. M. der König von Schweden:
Carl Freiherrn Hamilton, Seinen Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigen Minister,
welche, nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befindlichen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Art. 1.

Die vereinbarenden Staaten verpflichten sich, eine Baltische Geodä-

Géodésique Baltique. Ce comité aura le devoir de pousser sur une base uniforme et selon des méthodes uniformes l'exécution des travaux géodésiques, principalement la triangulation de premier ordre, les mesures de bases, les déterminations astronomiques des lieux et les mesures de pesanteur sur une superficie entourant la Baltique et sur le territoire des pays adhérants, ainsi que d'en tirer les résultats communs. Les travaux serviront à des buts pratiques et scientifiques.

Art. 2.

Chaque Etat nomme dans le comité un membre avec droit de vote et un nombre quelconque de membres sans droit de vote.

Jusqu'à nouvel ordre, on considérera comme membres avec droit de vote les représentants avec droit de vote des différents Etats à la conférence géodésique tenue à Helsingfors en 1924 et un membre à nommer par le Gouvernement Danois.

Art. 3.

Les affaires courantes du Comité Géodésique Baltique sont gérées par une Direction composée du Président, du Vice-Président et du Secrétaire-Général.

Seuls, les membres ayant droit de vote peuvent revêtir ces emplois.

Pour les affaires du comité, le Président traite directement avec le Ministère des Affaires Etrangères de Finlande.

Art. 4.

Sur invitation du Président, le Comité Géodésique Baltique se réunit en général une fois par an en séance

tische Kommission zu gründen und zu unterhalten. Die Kommission hat die Aufgabe, die Ausführung der geodätischen Arbeiten, hauptsächlich Triangulierung erster Ordnung, Basismessungen, astronomische Ortsbestimmungen und Schweremessungen auf einer die Ostsee umschliessenden Fläche und auf dem Gebiete der angeschlossenen Staaten auf einheitlicher Grundlage und nach einheitlichen Methoden zu fördern, und die gemeinsamen Ergebnisse daraus abzuleiten. Die Arbeiten sollen praktischen und wissenschaftlichen Zwecken dienen.

Art. 2.

Jeder Staat ernennt in die Kommission ein stimmberechtigtes Mitglied und eine beliebige Anzahl nicht stimmberechtigter Mitglieder.

Bis auf weiteres gelten als stimmberechtigte Mitglieder die stimmberechtigten Vertreter der einzelnen Staaten bei der in Helsingfors 1924 abgehaltenen geodätischen Konferenz und ein von der Dänischen Regierung zu ernennendes Mitglied.

Art. 3.

Die laufenden Geschäfte der Baltischen Geodätischen Kommission werden von dem Vorstande geführt, der aus dem Präsidenten, dem Vizepräsidenten und dem General-Sekretär besteht.

Nur stimmberechtigte Mitglieder können diese Ämter bekleiden.

Der Präsident verkehrt in den Angelegenheiten der Kommission unmittelbar mit dem finnischen Ministerium des Äussern.

Art. 4.

Die Baltische Geodätische Kommission tritt auf Einladung des Präsidenten im allgemeinen in jedem Jahre

ordinaire.

Si au moins 4 membres ayant droit de vote le demandent, le Président devra convoquer la commission à une séance extraordinaire.

Le comité fixe l'époque et le lieu de la séance.

Art. 5.

Les votes et les élections auront lieu lors des séances et ne pourront se faire par écrit que dans des cas pressants.

Ils ne seront valables que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote y ont pris part.

Un membre absent peut remettre sa voix à un membre quelconque présent à la séance. En cas d'égalités de voix le Président départage.

Art. 6.

Les membres de la Direction sont élus à une séance pour la durée de trois ans. La même personne ne peut pas être réélue Président pour la période de service qui succède immédiatement à une autre période. Cette stipulation concerne aussi le Vice-Président.

Au cas où un membre de la Direction se retire avant l'expiration de son mandat, son successeur sera au besoin élu par écrit pour la période de service restante.

Le 1er janvier 1925 est le début de la première période de service de la Direction. Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général, élus par la conférence géodésique de Helsingfors de 1924 sont confirmés pour cette période de service.

einmal zu einer ordentlichen Tagung zusammen.

Wenn wenigstens vier stimmberechtigte Mitglieder es verlangen, hat der Präsident eine ausserordentliche Tagung anzuberaumen.

Zeit und Ort der Tagung bestimmt die Kommission.

Art. 5.

Abstimmungen und Wahlen werden auf den Tagungen vorgenommen und können nur in dringenden Fällen auf schriftlichem Wege erfolgen.

Sie haben nur Gültigkeit, wenn wenigstens die Hälfte der stimmberechtigten Mitglieder an der Abstimmung oder der Wahl teilgenommen hat.

Ein abwesendes Mitglied kann seine Stimme einem an der Tagung teilnehmenden Mitgliede übertragen. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Präsidenten.

Art. 6.

Die Vorstandsmitglieder werden auf einer Tagung für die Dauer von drei Jahren gewählt. Eine Wiederwahl derselben Person zum Präsidenten ist für die unmittelbar folgende Amtsperiode nicht statthaft. Dasselbe gilt für den Vizepräsidenten.

Im Falle des vorzeitigen Ausscheidens eines Vorstandsmitgliedes wird erforderlichenfalls auf schriftlichem Wege ein Nachfolger für den Rest der laufenden Amtsperiode gewählt.

Als Beginn der ersten Amtsperiode des Vorstandes gilt der 1. Januar 1925. Als Präsident, Vizepräsident und General-Sekretär für diese Periode werden die auf der geodätischen Konferenz in Helsingfors 1924 gewählten Personen bestätigt.

Art. 7.

Pour la couverture des frais que comporte le Comité Géodésique Baltique, chaque Etat représenté payera une contribution annuelle. Celle-ci est fixée pour l'Allemagne, la Finlande et la Suède à 500 Dollars or, pour le Danemark, l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie, la Pologne et la Ville libre de Dantzig à 250 Dollars or chacun.

L'argent sert au payement:

a) des frais de recherches des résultats communs,

b) des frais d'impression,

c) de l'appointement du Secrétaire Général,

d) des frais d'administration.

Le comité élabore chaque année un budget. La comptabilité relève de la Direction et sera contrôlée par le comité.

Art. 8.

Les contributions annuelles des Etats doivent être remises chaque année avant le 1er mai au Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat auquel appartient le Secrétaire Général.

Art. 9.

Chaque Etat doit pourvoir aux frais de ses propres travaux et aux appointements des membres qu'il délègue. Il doit lui-même publier les résultats de ses mesurages ou les faire connaître au comité d'une autre manière quelconque.

Art. 10.

Tout autre Etat qui désire prendre part aux travaux du Comité Géodésique Baltique a le droit d'adhérer à

Art. 7.

Zur Deckung der Unkosten der Baltischen Geodätischen Kommission zahlt jeder beteiligte Staat jährlich einen Beitrag. Dieser beträgt für Deutschland, Finnland und Schweden 500 Golddollar, für Dänemark, Estland, Lettland, Lithauen, Polen und Freistadt Danzig 250 Golddollar für jeden.

Die Geldmittel dienen zur Bestreitung:

a) der Kosten für die Ableitung der gemeinsamen Ergebnisse,

b) der Druckkosten,

c) der Entschädigung des General-Sekretärs,

d) der Geschäftsführungs-Kosten.

Die Kommission stellt jährlich einen Haushaltsplan auf. Die Verwaltung der Geldmittel obliegt dem Vorstande und wird von der Kommission überwacht.

Art. 8.

Die jährlichen Beiträge der Staaten sind für jedes Kalenderjahr vor dem 1. Mai dem Ministerium des Äussern des Staates, dem der General-Sekretär angehört, zu überweisen.

Art. 9.

Jeder Staat hat die Kosten seiner eigenen Arbeiten und die Entschädigung der von ihm entsandten Mitglieder selbst zu tragen. Er hat die Ergebnisse seiner Messungen selbst zu veröffentlichen oder auf andere Weise der Kommission zugänglich zu machen.

Art. 10.

Jeder andere Staat, der den Wunsch hat, sich an der Baltischen Geodätischen Kommission zu beteiligen, hat

cet accord. La cotisation annuelle d'un Etat de 3 millions d'habitants et plus est de 500 Dollars or, celle d'un Etat de moins de 3 millions d'habitants est de 250 Dollars or.

Les demandes d'adhésion seront adressées au Ministère des Affaires Etrangères de Finlande. L'obligation de payement commence le 1er janvier de l'année où l'adhésion a eu lieu.

Art. 11.

Le comité adoptera les statuts qui complèteront cet accord.

Art. 12.

L'accord est conclu pour 12 ans à partir du 1er janvier 1925.

Si le comité juge utile de poursuivre son activité au delà de cette période, il fera connaître son opinion une année à l'avance au Ministère des Affaires Etrangères de Finlande, pour que des pourparlers soient engagés pour le renouvellement de cet accord.

Art. 13.

Cet accord, rédigé en français et en allemand, tous deux équivalents, sera obligatoire quand il aura été ratifié par tous les Etats susmentionnés et que les actes de ratification auront été échangés à Helsingfors.

Conformément à l'Art. 7 les obligations entreront en vigueur le 1er janvier 1925, indépendamment de la date de la ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé cet accord et l'ont revêtu

das Recht, dieser Vereinbarung beizutreten. Der jährliche Beitrag eines Staates mit 3 Millionen Einwohnern und darüber beträgt 500 Golddollar, der Beitrag eines Staates mit weniger als 3 Millionen Einwohnern beträgt 250 Golddollar.

Die Beitrittserklärungen sind an das finnische Ministerium des Äussern zu richten. Die Beitragspflicht fängt mit dem 1. Januar des Jahres, in dem der Beitritt erfolgt, an.

Art. 11.

Die Kommission setzt ihre diese Vereinbarung ergänzende Geschäftsordnung selbst fest.

Art. 12.

Die Vereinbarung wird für eine Dauer von 12 Jahren abgeschlossen vom 1. Januar 1925 ab gezählt.

Wenn die Kommission die Fortsetzung ihrer Tätigkeit über diese Periode hinaus als zweckmässig erachtet, berichtet sie ein Jahr vor Ablauf darüber an das finnische Ministerium des Äussern, das die Verhandlungen über eine Erneuerung der Vereinbarung in die Wege leitet.

Art. 13.

Diese Vereinbarung, die in französischer und deutscher Sprache, die beide gleichberechtigt sind, abgefasst ist, ist bindend, nachdem sie von allen obengenannten Staaten ratifiziert ist und die Ratifikationsurkunden in Helsingfors ausgetauscht sind.

Die Verbindlichkeiten nach Art. 7 gelten unabhängig von dem Zeitpunkt der Ratifikation vom 1. Januar 1925 ab.

Zur Sicherheit haben die Bevollmächtigten diese Vereinbarung unter-

de leurs sceaux.

Fait en 8 exemplaires à Helsinki (Helsingfors) le 31 décembre 1925.

Les Plénipotentiaires:

(L. S.) *E. N. Setälä.*
(L. S.) *Hellat.*
(L. S.) *Jurgis Savickis.*

zeichnet und mit ihren Siegeln versehen in 8 Exemplaren.

Helsinki (Helsingfors), den 31. Dezember 1925.

Die Bevollmächtigten:

(L. S.) *O. Grosvald.*
(L. S.) *Dr. Herbert Hauschild.*
(L. S.) *Hamilton.* signé 15. I. 1926.

F. Lerche.

Sous la réserve que le crédit nécessaire pour l'adhésion du Danemark soit voté par le parlement.

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention le Gouvernement de la République Polonaise déclare que la participation de la Pologne à cette Convention portera ses effets en ce qui concerne la collaboration aux travaux immédiatement après la remise à la Pologne par le Gouvernement de la République Allemande des matériaux concernant les travaux géodésiques sur les territoires polonais, accomplis par les géodésiens allemands avant le 10 janvier 1920, conformément aux propos des délégués allemands, lequel propos se trouve aux pages 112 et 117 des Comptes-Rendus des séances de la Conférence géodésique réunie à Helsinki (Helsingfors) du 28 juin au 2 juillet 1924.

Helsinki (Helsingfors), le 12 avril 1926.

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:

(L. S.) *Tytus Filipowicz.*

28.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HONDURAS.

Convention additionnelle à la Convention d'extradition, conclue le 15 janvier 1909;*) signée à Tegucigalpa, le 21 février 1927.**)

Treaty Series, No. 761.

Supplementary Extradition Convention between the United States of America and the Republic of Honduras.

The United States of America and the Republic of Honduras, being desirous of enlarging the list of crimes on account of which extradition may be

Convención Adicional de Extradición entre los Estados Unidos de América y la República de Honduras.

Los Estados Unidos de América y la República de Honduras, deseosos de ampliar la lista de delitos por los cuales pueda concederse extradición por he-

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 447.
**) L'échange des ratifications a eu lieu à Tegucigalpa, le 5 juin 1928.

granted with regard to criminal acts committed in the United States of America or in the Republic of Honduras under the Convention concluded between them for the extradition of fugitives from justice, signed on January 15, 1909, have resolved to conclude the present Additional Convention and have appointed for this purpose as their respective plenipotentiaries:

The President of the United States of America: Mister George T. Summerlin, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to Honduras;

The President of the Republic of Honduras: Doctor Fausto Dávila, Minister for Foreign Affairs;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The following punishable acts are hereby added to the list of crimes numbered 1 to 21 in Article II of the Convention of January 15, 1909, that is to say:

21. Crimes against the laws for the suppression of the traffic in narcotic products.

22. Infractions of the customs laws or ordinances which may constitute crimes.

Article II.

The present Convention shall be considered as an integral part of the aforementioned Extradition Convention signed January 15, 1909, and it is agreed that the offense of participation as an accessory before or after the fact, numbered 21 in the Convention of 1909, shall now be numbered twenty-

chos delictuosos cometidos en los Estados Unidos de América o en la República de Honduras, de acuerdo con la Convención celebrada entre ambos países para la extradición de prófugos de la justicia, firmada el 15 de enero de 1909, han resuelto celebrar la presente Convención Adicional, designando con ese objeto por sus Plenipotenciarios respectivos:

El Presidente de los Estados Unidos de América: Señor George T. Summerlin, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos de América en Honduras;

El Presidente de la República de Honduras: Doctor Fausto Dávila, Ministro de Relaciones Exteriores;

Quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes y haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en los Artículos siguientes:

Artículo I.

Queda adicionada la lista de delitos antes referida, con los siguientes hechos punibles:

21. Delitos contra las leyes para la supresión del tráfico de productos narcóticos.

22. Infracciones de las leyes y ordenanzas de aduana que fueren constitutivas de delitos.

Artículo II.

La presente Convención será considerada como parte integrante de la precitada Convención de Extradición, firmada el 15 de enero de 1909; y se conviene en que el delito de complicidad o encubrimiento, numerado 21 en la Covención de 1909, ahora llevará el número 23, y que los delitos

three (23), and the offenses set forth in Article I hereof shall be numbered 21 and 22 respectively. The paragraph relating to participation „as an accessory before or after the fact", now renumbered 23, shall be applicable under appropriate circumstances to all the crimes and offenses now numbered 1 to 22 inclusive.

Article III.

The present Convention shall be duly ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Government of the Republic of Honduras; and the ratifications shall be exchanged at Tegucigalpa as soon possible.

This Convention shall take effect from the day of the exchange of the ratifications thereof; but either Contracting Party may at any time terminate the same on giving to the other six months notice of its intention to do so.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate in the English and Spanish languages and have thereunto affixed their seals.

Done at Tegucigalpa this 21st day of February in the year one thousand nine hundred and twenty seven.

(seal) *George T. Summerlin.*
(seal) *F. Dávila.*

contenidos en el Artículo I de la presente Convención quedarán numerados 21 y 22. El párrafo que se refiere a la complicidad o encubrimiento, y que ahora lleva el número 23, será aplicable en su caso a todos los delitos y crímenes que ahora llevan los números del 1 al 22 inclusive.

Artículo III.

La presente Convención será debidamente ratificada por el Presidente de los Estados Unidos de América, con consejo y consentimiento del Senado de los mismos y por el Gobierno de la República de Honduras, y las ratificaciones se canjearán en Tegucigalpa tan pronto como sea posible.

Esta Convención entrará en vigor desde el día del canje de las ratificaciones; pero cualquiera de las Partes Contratantes puede en cualquier tiempo darla por terminada, avisando a la otra con seis meses de anticipación su intención de hacerlo así.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado la presente Convención por duplicado en los idiomas inglés y español y han puesto sus sellos.

Hecho en Tegucigalpa, a 21 de febrero de mil novecientos veintisiete.

(seal) *George T. Summerlin.*
(seal) *F. Dávila.*

29.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Convention en vue de modifier la Convention d'extradition conclue le 31 mai 1889;*) signée à La Haye, le 25 octobre 1927.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 4.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de modifier la convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue à Bruxelles le 31 mai 1889, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Léon Nemry, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires a. i. de Belgique à La Haye,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

A l'Article 1er, paragraphe 6, de la susdite convention, les termes „avec une personne de moins de 14 ans" seront remplacés par les termes „avec une personne de moins de 16 an".

Article 2.

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.

Les ratifications seront échangées dans le délai d'un mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à La Haye, le 25 octobre 1927.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *Léon Nemry.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 546; XVII, p. 125.
**) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 25 novembre 1927.

30.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Echange de Notes pour rendre applicables les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898*) à certains territoires sous mandat britannique; signées à La Haye, le 1 décembre 1927 et le 27 janvier 1928.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 76.

No. 163.
(372/2/27.)

British Legation,
the Hague,

December 1st. 1927.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform Your Excellency that, in order that adequate provision may exist for the extradition of fugitive offenders from and to territories in respect of which mandates on behalf of the League of Nations have been accepted by His Britannic Majesty, His Majesty's Government in Great Britain consider it desirable that the provisions of existing extradition treaties concluded by His Majesty should be made applicable to the mandated territories of Palestine (excluding Transjordan) Cameroons (British sphere), Togoland (British sphere) and Tanganyika Territory. His Majesty's Governments in the Commonwealth of Australia, in New Zealand, and in the Union of South Africa, respectively, similarly desire that the provisions of those treaties should be made applicable to the mandated territories of New Guinea, to Western Samoa, and to South West Africa. It is also desired that the provisions of those treaties should be made applicable to Nauru.

2. I have accordingly the honour to enquire whether the Netherland Government agree that the provisions of the existing Extradition Treaty signed at London on the 26 th September 1898 shall be deemed to apply to those territories. In this event the present note and Your Excellency's reply to that effect would be regarded as placing upon formal record the understanding arrived at between the respective governments that the provisions of that Treaty shall henceforth apply to Palestine (excluding Transjordan), Cameroons (British sphere), Togoland (British sphere), Tanganyika Territory, New Guinea, Nauru, Western Samoa, and South West Africa, the requisitions for extradition from and to those territories being made in accordance therewith, in like manner as if those territories were possessions of His Britannic Majesty, and as if the nationals or natives of those territories were British subjects.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXIX, p. 145.

3. I have the honour to add for the purposes of this agreement the following would be regarded as the „governor or principal functionary" referred to in Article XVIII of the said Treaty:

Palestine:	The High Commissioner, or the officers for the time being administering the government,
Cameroons: (British sphere)	the Governor of Nigeria or the officers for the time being administering the government,
Togoland: (British sphere)	the Governor of the Gold Coast or the officers for the time being administering the government,
Tanganyika Territory:	the Governor or the officers for the time being administering the government,
New Guinea:	the Administrator, Rabaul, New Guinea,
Western Samoa:	the Governor General of New Zealand,
South West Africa:	the Administrator of South West Africa,
Nauru:	the Administrator, Nauru.

I avail myself of this opportunity, Monsieur le Ministre, to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Houstoun Boswall.

His Excellency Jonkheer F. Beelaerts van Blokland, etc. etc. etc.

Ministère des Affaires étrangères.
Direction Juridique.
No. 2624. La Haye, le 27 janvier 1928.

Monsieur le Comte,

Par sa lettre du 1 décembre dernier, no. 163 (372/2/24), M. Houstoun-Boswall a bien voulu me faire part du désir du Gouvernement de Sa Majesté Britannique de rendre applicables les dispositions du Traité d'extradition signé à Londres le 26 septembre 1898 par la Grande-Bretagne et les Pays-Bas aux territoires sous mandat Britannique suivants:

la Palestine (à l'exception de la Transjordanie),

le Cameroun (zone britannique),

le Togo (zone britannique), et

le territoire du Tanganyika, ainsi que les territoires placés sous mandat du Commonwealth d'Australie, de la Nouvelle Zélande et de l'Union Sud-Africaine, à savoir: la Nouvelle Guinée, le Samoa occidental, le Sud-Ouest Africain, ainsi que Nauru.

En même temps le chargé d'affaires a. i. m'a communiqué que comme „governor or principal functionary", visé à l'Article XVIII du Traité mentionné, doivent être considérés:

pour la Palestine: le Haut Commissaire ou les fonctionnaires y exerçant le cas échéant le pouvoir;

pour le Cameroun (zone britannique): le Gouverneur de Nigeria ou les fonctionnaires y exerçant le cas échéant le pouvoir;

pour le Togo (zone britannique): le Gouverneur de la Côte d'Or ou les fonctionnaires y exerçant le cas échéant le pouvoir;

pour le territoire de Tanganyika: le Gouverneur ou les fonctionnaires y exerçant le cas échéant le pouvoir;

pour la Nouvelle Guinée: l'Administrateur à Rabaul;

pour le Samoa occidental: le Gouverneur-Général de la Nouvelle Zélande;

pour le Sud-Ouest Africain: l'Administrateur du Sud-Ouest Africain;

pour le Nauru: l'Administrateur de Nauru.

En réponse j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine accepte la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et qu'il est d'avis que l'accord intervenu entre nos deux Gouvernements est suffisamment établi et constaté par la lettre de M. Houstoun-Boswall du 1 décembre et la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Beelaerts van Blokland.

Son Excellence Monsieur le Comte Granville,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté Britannique.

31.

ALLEMAGNE, CHINE.

Echange de Notes concernant la Banque germano-chinoise; signée à Pékin, le 6 juin 1924.

Copie officielle.

Notenwechsel betreffend die Deutsch-Asiatische Bank vom 6. Juni 1924.

Peking, den 6. Juni 1924.

Herr Minister!

Euerer Exzellenz beehre ich mich im Namen meiner Regierung mitzuteilen, dass sich die Deutsche Regierung (Chinesische Regierung) zur Regelung der Angelegenheiten der Deutsch-Asiatischen Bank mit folgendem Verfahren einverstanden erklärt hat:

1. Die Chinesische Regierung wird die von der Bank übernommenen und die während der Liquidation geführten Geschäftsbücher sobald als möglich zurückgeben.

2. Die Chinesische Regierung wird die Bankgrundstücke mit den Gebäuden in Peking und Hankow lastenfrei an die Bank zurückgeben. Für die liquidierten Immobilien der Bank, in anderen Teilen Chinas, für welche

sie Entschädigung fordert, wird die Chinesische Regierung ihr 1950000 mexikanische Dollar in Tientsin-Pukow und Hukuang Eisenbahn-Obligationen zahlen.

3. Danach gelten sämtliche Forderungen der Deutsch-Asiatischen Bank gegen die Chinesische Regierung und der Chinesischen Regierung gegen die Deutsch-Asiatische Bank als abgegolten, mit Ausnahme des Vorschusses nebst Zinsen, den die Deutsch-Asiatische Bank der Chinesischen Regierung gegen Verpfändung des nicht ausgegebenen Teiles der Tientsin-Pukow Ergänzungsanleihe von 1910 gewährt hat.

Zur Regelung dieser Angelegenheit verpflichtet sich die Chinesische Regierung die notwendigen Schritte zu ergreifen, um die verpfändeten Stücke marktfähig zu machen, insbesondere den Anleihedienst unter Berücksichtigung der Zinsbelastung auf den Vorschuss an dem Tage aufzunehmen, an dem der Dienst für alle in Deutschland begebenen chinesischen Regierungsanleihen wieder aufgenommen wird. Falls die Chinesische Regierung es wünscht, wird die Deutsch-Asiatische Bank der Chinesischen Regierung die für den Dienst dieser Bonds während des auf den Tag des Notenwechsels folgenden Jahres notwendigen Mittel vorschiessen. Zinsen von 7 v. H. werden auf diesen neuen Vorschuss halbjährlich von der Chinesischen Regierung an die Bank gezahlt werden.

Die Abdeckung der Vorschüsse durch diese Bonds oder auf andere Weise wird durch besondere Verhandlungen zwischen der Chinesischen Regierung und der Bank, die alsbald beginnen sollen, geregelt werden; die Bank verpflichtet sich, diese Bonds nicht auf den Markt zu bringen, bevor die Verhandlungen beendet sind, jedoch höchstens für ein Jahr nach dem Notenaustausch, falls keine anderweitige Vereinbarung erfolgt.

4. Die Chinesische Regierung ist bereit, die Deutsch-Asiatische Bank in ihren Vorkriegsstand einschliesslich ihrer Funktionen als Emissionsbank in Gemässheit der Anleiheverträge wieder einzusetzen, und wird die dazu notwendigen Massnahmen treffen. Ausgenommen sind jedoch die Funktionen aus dem Hukuang-Anleihevertrage, worüber Entscheidung vorläufig offen bleibt.

5. Mit dem Notenaustausch werden die Bestimmungen betreffend die Liquidation der Deutsch-Asiatischen Bank aufgehoben. Das Verbot der Auszahlung der Bankgläubiger wird zum 31. Oktober 1924 aufgehoben.

Ich benutze diesen Anlass, um Euerer Exzellenz den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *Boyé.*
gez. *V. K. Wellington Koo.*

Seiner Exzellenz dem Minister der Auswärtigen Angelegenheiten
Herrn Dr. Wellington Koo, Peking.

Seiner Exzellenz dem Deutschen Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Herrn Dr. Boyé, Peking.

Peking, June 6, 1924.

Monsieur le Ministre!

With reference to Article 2 of the letter relating to the Deutsch-Asiatische Bank exchanged with the Minister of Foreign of Affairs to-day, I hereby declare that the payment of Mex. $ 1950000 to be made by the Chinese Government to the Bank will be effected by deducting from the nominal amount of bonds to be delivered by the German Government to the Chinese Legation in London under Article IIb of the General Letter exchanged with the Minister of Foreign Affairs to-day a nominal amount of 1908 Tientsin-Pukow and 1911 Hukuan Railway Bonds as mutually agreed upon.

No further claim by the German Government or the Deutsch-Asiatische Bank in regard to this payment will be presented.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the expression of my highest consideration.

(signed) *Boyé.*

His Excellency the Minister of Finances M. Wang Ko-ming, Peking.

32.

ALLEMAGNE, CHINE.

Echange de Notes afin de régler certaines questions financières; signées à Pékin, le 7 juin 1924.

Copie officielle.

Notenwechsel betreffend die Erledigung schwebender Fragen zwischen der Deutschen und der Chinesischen Regierung vom 7. Juni 1924.

Peking, den 7. Juni 1924.

Herr Minister! Ew. Exzellenz beehre ich mich namens meiner Regierung Mitteilung zu machen, dass die Deutsche Regierung (Chinesische Regierung) sich zur weiteren Ausführung der Ziffer 2 des Notenaustausches vom 20. Mai 1921, welche eine Anlage zu dem deutsch-chinesischen Abkommen vom gleichen Datum bildet*), mit folgender Regelung einverstanden erklärt hat:

I. Die Chinesische Regierung gibt den gesamten Rest des deutschen Privateigentums, der noch von China festgehalten wird, frei.

Die beiden Regierungen stimmen darin überein, dass der gesamte Wert des auf diese Weise freigegebenen Eigentums, vereinigt mit dem seit 1921 bereits freigegebenen, zwischen neunundsechzig und siebzig Millionen Dollar mexikanisch beträgt.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 901.

II. Die Deutsche Regierung zahlt an China als Vorauszahlung auf die Kriegsschädenforderung einen Betrag in Höhe der Hälfte des Wertes des nach Artikel I freigegebenen Eigentums. Diese Leistung wird bewirkt durch:

a) 4 Millionen Dollar bar, die bereits in 1921 geleistet sind;

b) 15 Millionen Dollar in Eisenbahnobligationen und zwar:

Stücke der Tientsin-Pukow Eisenbahnanleihe von 1908 im Nominalbetrage von Pfund Sterling 1400000 zum Kurse von 68 gleich Pfund Sterling 952000 zum Kurse von 8,421 gleich Dollar mexikanisch 8016792;

Stücke der Tientsin-Pukow Eisenbahnanleihe 1910 im Nominalbetrage von Pfund Sterling 950000 zum Kurse von 66 gleich Pfund Sterling 627000 zu 8,421 gleich Dollar mexikanisch 5279967;

Stücke der Hukuang Eisenbahnanleihe von 1911 im Nominalbetrage von Pfund Sterling 381640 zum Kurse von 53 gleich Pfund Sterling 202269,20 zu 8,421 gleich Dollar mexikanisch 1703308,90;

c) 15839909,45 Dollar mexikanisch zu 8,421 gleich Pfund Sterling 1881001 in verlosten Stücken und Zinsscheinen bis 15. Juni 1924 zu b) genannten Eisenbahnobligationen.

Das sind insgesamt: 34839977,35 Dollar mexikanisch.

III. Zur endgültigen Abfindung der restlichen Kriegsschädenforderungen der Chinesischen Regierung wird die Deutsche Regierung die Regelung aller ausstehenden Forderungen deutscher Privatpersonen gegen die Chinesische Regierung übernehmen, mit Ausnahme von Forderungen aus dem Anleihedienst chinesischer Anleihen.

IV. Die Chinesische Regierung wird ein Mandat des Präsidenten erlassen, wodurch die frühere Erklärung über die Suspendierung des Dienstes der drei unter IIb erwähnten Eisenbahnanleihen und der Reorganisationsanleihe endgültig aufgehoben und der volle Dienst für sie wieder aufgenommen wird. Fällige Zinsscheine der Reorganisationsanleihe werden einen Monat nach diesem Notenaustausch bezahlt werden. Ausgenommen ist jedoch ein Betrag von Pfund Sterling 1087768 zu 8,421 gleich Dollar mexikanisch 9160094,30, den die Deutsche Regierung der Chinesischen Regierung zur Ungültigmachung aushändigen wird. Zinsscheine und verloste Stücke der drei Eisenbahnanleihen, die vor dem 1. Oktober 1924 fällig sind und die gemäss den Bestimmungen der bezüglichen Anleiheverträge sichergestellt sind, werden so zurückgezahlt werden, dass vom 1. Oktober 1924 an in jedem Jahr zwei dieser Zinsscheine und ein verlostes Stück an den in den betreffenden Anleiheverträgen für Koupons und Verlosungen vorgesehenen Fälligkeitstagen zur Auszahlung kommen. Zinsscheine und verloste Stücke, die an und nach dem 1. Oktober 1924 fällig werden, werden an den Fälligkeitstagen bezahlt werden.

V. Die Ausführung der beiderseitigen Verpflichtungen aus den Artikeln I, II und IV soll gleichzeitig, nicht später als 8 Tage nach diesem Notenaustausch stattfinden; die erwähnten Zinsscheine und verlosten Stücke, sowie die unter IIb erwähnten Eisenbahnobligationen werden von der Deutschen Botschaft in London an die Chinesische Gesandtschaft in London ausgehändigt im Austausch gegen die von der Gesandtschaft an die Honkong

& Shanghai Banking Corporation in London gerichtete amtliche Mitteilung, durch welche das in Artikel IV vorgesehene Mandat des Präsidenten im Namen der Chinesischen Regierung der Bank übermittelt wird.

VI. Diese Vereinbarung soll als endgültige Regelung sämtlicher ausstehenden Forderungen der Chinesischen Regierung gegen die Deutsche Regierung und deutsche Reichsangehörige und chinesischer Staatsangehöriger gegen die Deutsche Regierung, sowie sämtlicher ausstehenden Forderungen der Deutschen Regierung gegen die Chinesische Regierung und chinesische Staatsangehörige und deutscher Reichsangehöriger gegen die Chinesische Regierung gelten, soweit sie vor dem 1. Juli 1921 entstanden sind.

Ich benutzte diese Gelegenheit, um Eurer Exzellenz den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung zu erneuern.

(gez.) *Boyé.*
(gez.) *V. K. Wellington Koo.*

An Seine Exzellenz den Minister der Auswärtigen Angelegenheiten
Herrn Dr. Wellington Koo, Peking.

An Seine Exzellenz den Deutschen Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Herrn Dr. Boyé, Peking.

Peking, den 7. Juni 1924.

Herr Minister!

Mit Beziehung auf Artikel I der am heutigen Tage übersandten Note, betreffend die weitere Ausführung des deutsch-chinesischen Abkommens vom 20. Mai 1921, in welcher es heisst: „Die Chinesische Regierung gibt den gesamten Rest des deutschen Privateigentums, der noch von China festgehalten, frei“ wird hierdurch im beiderseitigen Einvernehmen festgestellt, dass das darunter begriffene Eigentum aus folgenden Grundstücken besteht:

1. Grundstück am Hanfluss, dem Verband für den Fernen Osten gehörig.
2. Grundstück der Ingenieurschule in Hankow, ebenfalls dem Verband für den Fernen Osten gehörig.
3. Schulgrundstück der Kaiser Wilhelmschule in Hankow.
4. Grundstücke der Hamburg-Amerika-Linie in Hankow.
5. Grundstücke des Norddeutschen Lloyds in Hankow.

Nachdem dieses Eigentum freigegeben ist, sind sämtliche das unbewegliche Eigentum betreffende Fragen erledigt.

Ich benutzte diese Gelegenheit, um Euerer Exzellenz den Ausdruck meiner vorzüglichsten Hochachtung zu erneuern.

(gez.) *Wellington Koo.*
(gez.) *Boyé.*

Seiner Exzellenz dem Deutschen Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Herrn Dr. Boyé, Peking.

Seiner Exzellenz, dem Minister der Auswärtigen Angelegenheiten
Herrn Dr. Wellington Koo, Peking.

33.

CHINE, BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE.

Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai; signé à Shanghai, le 31 août 1926.*)

Copie officielle.

Provisional Agreement for the Rendition of the Shanghai Mixed Court.

1. I. The Kiangsu Provincial Government in place of the Mixed Court in the International Settlement at Shanghai will establish the Shanghai Provisional Court. With the exception of cases which in accordance with the treaties involve the right of Consular jurisdiction, all civil and criminal cases in the Settlement shall be dealt with by the said Provisional Court.

II. All laws including laws of procedure, and ordinances applicable at the present time in other Chinese Courts as well as those that may be duly enacted and promulgated in the future shall be applicable in the Provisional Court, due account being taken of the terms of the present agreement and of such established rules of procedure of the Mixed Court as shall be hereafter agreed upon.

III. In criminal cases which directly affect the peace and order of the International Settlement, including contraventions of the Land Regulations and Bye Laws of the International Settlement, and in all criminal cases in which the accused is in the employ of a foreigner having extraterritorial rights, the Senior Consul may appoint a Deputy to sit with the Judge to watch the proceedings. The concurrence of the Deputy shall not be necessary for the validity of the judgement, though he shall have the right to record his objections, he shall not, however, put any questions to the witnesses or prisoners without the consent of the Judge.

IV. All summonses, warrants and orders of the Court shall be valid after they have been signed by a Judge. All such summonses, warrants and orders shall be numbered for record by the Chief Clerk before service. When the summons, warrant or order is to be executed on premises occupied by a foreigner having extraterritorial rights, the Consul or other appropriate official of the Power concerned shall on presentation affix his countersignature without delay.

---

*) Le 23 septembre 1926 (?).

V. In cases in which a foreigner having extraterritorial rights or the Shanghai Municipal Council is the plaintiff in a civil action and in criminal cases in which a foreigner having extraterritorial rights is the complainant, the Consul of the nationality concerned or the Senior Consul may send an official to sit jointly with the Judge in accordance with the provisions of the treaties.

VI. A Court of Appeal shall be established in connection with the Provisional Court to deal with criminal cases which directly affect the peace and order of the Settlement and with mixed criminal cases. The President of the Provisional Court shall act concurrently as President of the Court of Appeal. No appeal shall be allowed in cases in which the penalty is below the maximum imprisonment of the fifth degree nor in cases under the Land Regulations and Bye Laws of the International Settlement.

In all cases in which a Senior Consul's Deputy sat in the original hearing, a different Deputy shall sit in the appeal appointed in the same way and having the same rights as the original Deputy. In the same way a different Consular official shall sit in the appeal in mixed criminal cases.

VII. The President and Judges of the Provisional Court as well as the Judges of the Court of Appeal shall be appointed by the Kiangsu Provincial Government.

2. In cases involving imprisonment for ten years or more and in cases involving the death penalty, the Provisional Court shall report the same to the Kiangsu provincial Government for approval. In cases in which the Provincial Government refuses its approval, the Provincial Government shall give its reasons and order the Provisional Court to rehear the case and again submit the judgement to the Provincial Government. All criminal cases in which the infliction of the death penalty has been approved, shall be remitted to the Chinese Authorities outside the Settlement for the execution of such penalty. Inquests and autopsies (Chien Yen) in the Settlement shall be held jointly by the Judges of the Provisional Court and the Deputies appointed by the Senior Consul.

3. The prisons attached to the Provisional Court, with the exception of the House of Detention for civil cases and the Women's prison which are to be separately provided for, shall be under the charge of the Municipal Police specially detailed for the purpose; but they shall be operated as far as practicable in conformity with the Chinese Prison Regulations and subject to the supervision of the Court. The President of the Provisional Court shall appoint a visiting Committee, which shall include a Deputy of the Senior Consul, to make investigations from time to time and if it is considered that there are any respects in which the control over the prisoners is unsatisfactory, the same shall be reported to the Court, whereupon the Municipal Police shall be charged by the Court to make the necessary rectification which the said police shall carry out without delay.

4. All summonses, warrants and orders issued by the Court shall be executed by the judicial police who shall be detailed for this duty by the

Municipal Police and be directly responsible to the Court in the execution of their duties as judicial police. The Municipal Police shall render full and prompt assistance in such matters as may be requested of or entrusted to them by the Court, and when the Municipal Police arrest any person, he shall, within twenty-four hours, exclusive of holidays, be sent to the Court to be dealt with failing which he shall be released.

5. In all mixed civil cases where has been a Consular Official sitting jointly with the judge, the appeal shall be made to the office of the Commissioner for Foreign Affairs, acting with the Consul concerned according to the treaties, but such cases may be turned over to the Provisional Court for retrial by a different judge, the original Consular official being also changed. In the event of a disagreement between the Commissioner for Foreign Affairs and the Consul in respect of the appeal in a case which has been retried, the judgement given at the retrial shall stand.

6. The financial affairs and such administrative work of the Court as shall be determined by a joint commission shall be entrusted to a Chief Clerk who shall be recommended by the Senior Consul and appointed by the Provincial Government on the receipt of a petition from the Court. He shall be subject to the supervision and orders of the President of the Court and shall have charge of the staff and exercise proper supervision over the Court finances. If the Chief Clerk is found to be incompetent or remiss in his duty, the President of the Court may reprimand him, and if necessary remove him from office with the consent of the Senior Consul.

7. The foregoing six articles, forming the Provisional Agreement for the rendition of the Mixed Court to the Kiangsu Provincial Government shall be in force for three years, dating from the day on which the Mixed Court is handed over. Within this period the Chinese Central Government may at any time negotiate with the foreign Ministers concerned in Peking for a final settlement, which if agreed upon between the Chinese Central Government and the said Foreign Ministers shall replace Provisional Agreement. If at the end of three years no final settlement has been reached in Peking, the present Provisional Agreement shall continue to be in force for another three years. At the end of the first three years, however, the Kiangsu Provincial Government may propose any modifications of the present Agreement provided that notice is given six months before the expiration of the first period of three years.

8. The present Provisional Agreement shall in no way bind the Chinese Central Government in any future discussion between it and the foreign Governments with regard to the abolition of extraterritoriality.

9. The date on which rendition of the Mixed Court shall take place under the above Provisional Agreement shall be fixed by an exchange of notes to take place between the representative of the Kiangsu Provincial Government and the Senior Consul.

Signed at Shangai, the 31st day of August one thousand nine hundred and twenty-six being the 31st day of the 8th month of the fifteenth year

of the Chinese Republic, four copies in English and four copies in Chinese which having been compared are found to agree.

(Signed):*) *Edwin S. Cunningham*, Consul-General of the United States of America.
N. All, Consul-General for Norway.
J. van Haute, Consul-General for Belgium.
S. Barton, Consul-General for Great Britain.
J. de Lilliehöök, Consul-General of Sweden.
S. Yada, Consul-General for Japan.
A. E. Brandao, Consul-General for Brazil.
P. Naggiar, Consul-General for France.
Giorgio Pirajino, Acting Consul-General for Italy.
Francisco de Paula Prite, Consul-General for Portugal.
F. Kaestli, Acting Consul-General for Switzerland.
G. M. Bijvanck, Acting Consul-General for the Netherlands.
Julio Palencia, Consul for Spain.
Norwood F. Allman, Consul for Mexico.

34.

ALLEMAGNE, DANEMARK, DANTZIG, ESTHONIE, FINLANDE, LETTONIE, LITHUANIE, NORVÈGE, POLOGNE, RUSSIE, SUÈDE.

Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; signée à Helsingfors, le 19 août 1925, suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour et d'un Accord supplémentaire conclu entre l'Esthonie, la Finlande et la Russie ainsi que d'un Protocole signé par les représentants de ces Etats à Moscou, le 22 avril 1926.**)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1926, II, No. 17. — League of Nations, Treaty Series XLV, p. 183.

Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques.

L'Allemagne, le Danemark, l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie, la Lithuanie, la Norvège, la Pologne et la Ville libre de Dantzig, la Suède et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, désireux de réprimer la contrebande des marchandises alcooliques;

---

*) American Journal of International Law. Vol. 21. Official Documents, p. 116.

**) Ont déposé les actes de ratification de la Convention la Finlande (le 28 août 1925), la Suède (le 24 novembre 1925), la Norvège (le 24 novembre 1925), le Danemark (le 18 mai 1926), l'Esthonie (le 29 juin 1926), la

estimant que cette contrebande constitue un danger pour la morale publique et doit être combattue par tous les moyens possibles;

considérant que ce but pourra être atteint de la manière la plus efficace par des accords internationaux;

ont décidé de conclure une convention à ce sujet et ont désigné comme plénipotentiaires:

le Reichspräsident Allemand:

M. le Docteur en droit Herbert Hauschild, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne,

M. Arthur Werner, Conseiller supérieur de Gouvernement, Conseiller intime de Justice,

M. le Docteur en droit Gerhard Schellert, Conseiller de Légation;

S. M. le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Flemming de Lerche, Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

le Président de la République d'Esthonie:

M. Alexandre Hellat, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Esthonie;

le Président de la République de Finlande:

M. Einar Böök, Ancien Ministre, Directeur du travail et de la prévoyance sociale;

le Président de la République de Lettonie:

M. Ch. Zarine, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Lettonie;

le Président de la République de Lithuanie:

M. Jurgis Savickis, Chargé d'affaires de Lithuanie;

S. M. le Roi de Norvège:

M. Halvard Huitfeldt Bachke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

le Président de la République de Pologne:

M. Tytus Filipowicz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne,

M. Marian Kossow, Consul de Pologne;

S. M. le Roi de Suède:

M. Henning Elmquist, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. G. Maltzeff, Chargé d'Affaires a. i. de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

Lettonie (le 30 juillet 1926), la Pologne et la Ville libre de Dantzig (le 1er août 1927), l'Allemagne (le 10 août 1927). — En déposent l'instrument de ratification le ministre de Pologne a fait la déclaration que la réserve du Protocole de clôture, l'alinéa 6 ad Article 9, faite par les délégués allemands, esthonien et polonais se rapporte tout aussi à la Ville libre de Dantzig. — V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1927, II, p. 878. — League of Nations, Treaty Series LIX, p. 379.

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Dans la présente Convention, on entend par marchandises alcooliques: l'alcool ainsi que les liquides spiritueux propres à la consommation ou à la fabrication de boissons, et les vins ou vins mousseux dont la teneur en alcool dépasse un volume de dix-huit pour cent. La bière et les boissons similaires à teneur d'alcool inférieure à douze pour cent ne seront pas comprises parmi les marchandises alcooliques.

Les stipulations de cette Convention ne seront pas applicables aux marchandises alcooliques faisant partie des provisions de bord du navire qui les transporte ou appartenant à des personnes voyageant ou employées à bord du navire, pourvu que lesdites boissons ne dépassant pas la quantité requise pour le voyage et qu'elles soient déclarées conformément aux règlements douaniers de l'Etat en question.

Article 2.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à interdire aux navires jaugeant moins de cent tonneaux registre net d'exporter à l'étranger des marchandises alcooliques hors de son territoire, y compris les entrepôts de douane et les ports francs.

Cette clause ne s'applique pas aux navires à propulsion mécanique desservant une ligne régulière.

Article 3.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne permettre l'exportation à l'étranger des marchandises alcooliques par des navires de la nationalité d'une des Parties jaugeant moins de cinq cents tonneaux registre net, hors de son territoire, — y compris les entrepôts de douane et les ports francs, — que sur une autorisation officielle accordée au navire par les autorités compétentes de son pays d'origine.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si l'honorabilité et la loyauté de l'armateur ont été établies par une attenstation d'une organisation publique ou privée compétente en matière de commerce et de navigation.

L'autorisation sus-mentionnée sera accordée pour une durée de trois ans. Elle expirera quand le navire changera d'armateur.

En cas d'abus l'autorisation sera retirée après examen des autorités en question.

Article 4.

Le départ pour l'étranger des navires désignés à l'Art. 3 ne pourra avoir lieu:

a) que lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'un trafic de contrebande;

b) que lorsque le capitaine du navire ou le chargeur des marchandises alcooliques a déclaré par écrit que les marchandises alcooliques chargées à bord du navire sont exportées de façon loyale et qu'elles

seront réllement importées au lieu de destination conformément aux dispositions qui y sont en vigueur;

c) que lorsque le capitaine du navire a prouvé conformément aux stipulations de l'Art. 5, que les marchandises alcooliques transportées précédemment par le navire ont été livrées au lieu de destination, à moins que le capitaine n'établisse qu'il a été empêché par des avaries ou par d'autres motifs valables de fournir une telle preuve.

Article 5.

La quantité, l'espèce et la destination des marchandises alcooliques à exporter à l'étranger sur les navires mentionnés dans l'Art. 3 doivent être indiquées sur une annexe jointe à l'autorisation officielle prévue par l'Art. 3 et signée par le capitaine. Ces indications seront attestées par le sceau des autorités compétentes dans le port de sortie.

Les autorités compétentes dans le port de destination attesteront de la même manière sur cette annexe que ces marchandises ont été régulièrement déchargées. Dans le cas où l'on ne pourrait recevoir, dans un pays non contractant, une telle attestation des autorités compétentes, on acceptera quelque autre preuve suffisante.

Article 6.

Les Parties Contractantes sont chargées de prévoir les pénalités rendues nécessaires pour l'application des stipulations des Art. 2—4.

Article 7.

Les Parties Contractantes veilleront dans la mesure du possible à ce que les marchandises alcooliques destinées à un port national ne soient pas dirigées sur l'étranger.

Article 8.

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre, dans la mesure du possible, des dispositions pour lutter contre la contrebande de l'alcool dans les Etats Contractants, quelles que soient l'espèce et la grandeur des navires.

Article 9.

Les Parties Contractantes s'engagent à ne faire aucune objection à ce que chacune d'entre elles applique, dans une zone s'étendant jusqu'à douze milles marins de la côte ou de la limite extérieure des archipels, ses lois aux navires qui se livrent manifestement à la contrebande.

Si un navire soupçonné de se livrer à la contrebande est rencontré dans la zone élargie nommée ci-dessus et qu'il s'échappe hors de cette zone, les autorités du pays dont relève cette zone pourront le poursuivre aussi au delà de cette zone dans la mer ouverte et user envers lui des mêmes droits que s'il avait été saisi à l'intérieur de la zone.

Ces dispositions sont adoptées sans préjudice de la position prise par chacune des Parties Contractantes vis-à-vis des principes juridiques régissant les zones territoriales et douanières.

Article 10.

Les Parties Contractantes devront maintenir le principe que les pénalités de la contrebande des marchandises alcooliques ne doivent atteindre que les délinquants. En tout cas les navires ne pourront pas — directement ou indirectement — servir de caution pour les amendes ni pour les autres frais semblables, quand les marchandises alcooliques importées illégalement par quelqu'une des personnes employées à son bord ne constitueront qu'une quantité insignifiante par rapport aux circonstances, et que les marchandises alcooliques importées par plusieurs membres de l'équipage du navire ne pourront pas être considérées comme une quantité considérable, en égard aux circonstances, tout cela à condition cependant que l'armateur ou le capitaine ne soient pas eux-mêmes inculpés d'importation illégale, et, en outre, qu'ils ne puissent pas — compte tenu de la quantité des marchandises ou des autres circonstances, — être considérés comme ayant négligé la surveillance nécessaire en cette matière.

S'il est constaté qu'un navire, quelle que soit sa grandeur, portant des marchandises alcooliques a été contraint, par suite de relâche forcée, d'aborder dans un port de refuge, pour sauver d'un danger le navire, la cargaison et les personnes qui se trouvent à bord, il ne devra supporter aucun frais ou ennui à cause de sa cargaison, sauf, cas échéant, les frais nécessaires de surveillance.

Article 11.

Les douanes des Etats Contractants s'informeront mutuellement aussi bien que possible sur l'état de la contrebande et sur les personnes qui s'y livrent, et se communiqueront des renseignements sur les circonstances spéciales qui pourraient contribuer à faciliter la lutte contre la contrebande.

Article 12.

Les Parties Contractantes se déclarent disposées à examiner avec bienveillance les propositions qu'une autre Partie Contractante pourrait formuler pour compléter la présente Convention.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront déposées au Ministère des Affaires Etrangères de Finlande. Elle entrera en vigueur trente jours à partir du jour où trois des Parties Contractantes auront déposé leurs ratifications; à l'égard des autres Etats, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt de leur ratification.

Le Gouvernement Finlandais informera immédiatement les autres Parties Contractantes de la réception des ratifications et du jour de leur dépôt.

Article 14.

Au cas où l'une des Parties Contractantes désirerait dénoncer cette Convention, la dénonciation devra être adressée par écrit au Gouvernement Finlandais, qui en informera immédiatement les autres Parties Contractantes en indiquant la date de réception de la dénonciation.

La dénonciation ne concerne que l'Etat qui l'a opérée. Elle aura effet un an après la date de sa réception par le Gouvernement Finlandais.

Article 15.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera notifée au Gouvernement Finlandais, qui en donnera connaissance aux Etats participant à la Convention.

La Convention produira effet pour les Etats adhérants dans un délai de trente jours à partir du jour où la notification respective aura été reçue par le Gouvernement Finlandais.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont apposé leurs signatures à cette Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Helsingfors en un exemplaire, le 19 août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) *Dr. Herbert Hauschild.*
(L. S.) *Arthur Werner.*
Dr. Gerhard Schellert.

Pour le Danemark à l'exception des Iles Ferroë et du Groënland:
(L. S.) *F. Lerche.*

Pour l'Esthonie:
(L. S.) *Hellat.*

Pour la Finlande:
(L. S.) *Einar Böök.*

Pour la Lettonie:
(L. S.) *Ch. Zarine.*

Pour la Lithuanie.
(L. S.) *Jurgis Savickis.*

Pour la Norvège:
(L. S.) *H. H. Bachke.*

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
(L. S.) *Tytus Filipowicz.*
(L. S.) *Marjan Kossow.*

Pour la Suède:
(L. S.) *Henning Elmquist.*

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
(L. S.) *G. Maltzeff.*

Protocole de Clôture.

A la signature, en date de ce jour, de la Convention pour la répression de la contrebande, des marchandises alcooliques, les Plénipotentiaires des Parties Contractantes ont convenu de ce qui suit et fait les déclarations suivantes au sujet de la Convention.

Ad Article 1er.

Il est entendu que, dans cet Article, le terme „marchandises alcooliques“ ne comprend pas l'alcool efficacement dénaturé et les vernis et que les mots „vins et vins mousseux“ comprennent: le vin, les boissons similaires ou à base de vin, ainsi que les vins médicinaux, les vins mousseux et les boissons similaires.

Il est entendu que, dans l'alinéa 2, „Etat en question“ indique celui des Etats Contractants dans lequel les marchandises alcooliques sont introduites.

Ad Article 7.

Cet Article envisage le cas où des marchandises alcooliques sont envoyées d'un port national à un autre.

Il est entendu que cet Article concerne aussi le trafic maritime entre deux ports nationaux situés dans des mers différentes.

Ad Art. 9.

Il est entendu que la limite de la zone élargie prévue à cet Article sera censée concorder avec la ligne médiane des eaux séparant deux Etats Contractants quand leur largeur sera inférieure à vingt-quatre milles marins, à moins qu'une autre ligne-frontière n'ait été fixée par convention, par l'usage ou autrement.

Il est de plus entendu que les mots „la mer ouverte" indiquent sans préjudice le territoire qui n'est pas touché par la stipulation de l'alinéa 1er de cet Article.

Les Délégués Allemands déclarent que la production et le commerce allemands des vins ne doivent en aucune manière être lésés par cette Convention. C'est pourquoi ils acceptent la Convention avec cette réserve toutefois que, pour autant que l'Allemagne est concernée, il faut entendre par marchandises alcooliques (Art. 1) l'alcool et les liquides spiritueux propres à la consommation ou à la fabrication de boissons et les vins ou vins mousseux dont la teneur en alcool dépasse 180 gr par litre ou 22 pourcents de volume.

Le Délégué de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, sur la base de la déclaration allemande, déclare faire la même réserve pour son pays.

Les autres Etats Contractants déclarent reconnaître les réserves ci-dessus et s'engagent à en tenir compte dans leur législation et leur administration.

Les Délégués Allemands, Esthonien et Polonais déclarent que leurs Gouvernements approuvent les stipulations de l'Article 9, dans la supposition que la navigation légale n'en sera pas gênée, et que la stipulation de l'alinéa 2 de cet Article n'implique nullement la reconnaissance ipso facto d'un tel droit de poursuite — que ce soit au delà de la limite des eaux territoriales ou au delà de la zone prévue à l'alinéa 1er.

Le Délégué de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, déclare que son Gouvernement approuve les dispositions de la Convention, sous réserve que simultanément avec cette Convention entrera en vigueur l'Accord signé ce jour par les Délégués de l'Esthonie, de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes,*) et que la répartition des territoires douaniers dans le Golfe de Finlande sera réglée d'après cet Accord;

déclare que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, en approuvant les stipulations de la présente Convention n'entend nullement préjudicier sa position vis-à-vis de la situation, au sens du droit international, des navires qui sont la propriété de l'Etat;

déclare à titre d'information que la partie du Golfe de Finlande à l'Est du méridien 28° 54′ de Greenwich, les eaux territoriales finlandaises exclues, entre nécessairement dans la zone de contrôle de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

---

*) V. ci-dessous.

Les Délégués de l'Esthonie de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclarent qu'ils ont adopté ce jour un Accord sur la répartition des territoires douaniers du Golfe de Finlande dans lesquels les droits douaniers pour la lutte contre la contrebande de l'alcool doivent être exercés, — au sens de l'Article 9 —, par ces trois Etats riverains. Cet Accord est joint en annexe au présent Protocole. Il entrera en vigueur à la même date que la Convention et ne sera pas notifié spécialement aux Etats signataires de cette Convention.

Les autres Délégués ont pris connaissance de cette déclaration.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Helsingfors, en un exemplaire, le 19 août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour l'Allemagne:
Dr. Herbert Hauschild.
Arthur Werner.
Dr. Gerhard Schellert.

Pour le Danemark à l'exception des Iles Ferroë et du Groënland:
F. Lerche.

Pour l'Esthonie:
Hellat.

Pour la Finlande:
Einar Böök.

Pour la Lettonie:
Ch. Zarine.

Pour la Lithuanie:
Jurgis Savickis.

Pour la Norvège:
H. H. Bachke.

Pour la Pologne et la Ville Libre de Dantzig:
Tytus Filipowicz.
Marjan Kossow.

Pour la Suède:
Henning Elmquist.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
G. Maltzeff.

Accord.

En vertu de la disposition insérée dans le Protocole de clôture approuvé en date de ce jour par la Conférence de Helsingfors pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, à savoir: „La limite de la zone élargie prévue au présent Article sera censée concorder avec la ligne médiane des eaux, séparant deux Parties Contractantes, quand leur largeur sera inférieure à vingt-quatre milles marins, à moins qu'une autre ligne-frontière n'ait été fixée par convention, par l'usage ou autrement", les soussignés, délégués plénipotentiaires de l'Esthonie:

M. Alexandre Hellat, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Esthonie;

de la Finlande:

M. Einar Böök, Ancien Ministre, Directeur du travail et de la prévoyance sociale;

et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. G. Maltzeff, Chargé d'Affaires a. i. de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes

ont convenu de l'Accord suivant:

1. A l'est du méridien 27° de Greenwich, les zones de contrôle respectives de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes So-

cialistes seront déterminées de la manière que stipule l'Article 2 de la Convention entre la Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes signée à Helsingfors le 28 juillet 1923 et concernant, entre autres, la surveillance de l'ordre dans la partie du golfe de Finlande qui se trouve en dehors des eaux territoriales*); il sera toutefois observé que les zones de contrôle de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ne se prolongeront pas sur les zones douanières de la Finlande et que le trafic maritime légitime entre la terre ferme de la Finlande et les îles qui en relèvent ne sera pas empêché ou rendu difficile et encore que les droits concernant le trafic maritime dont jouit chacun des deux Etats dans les eaux territoriales de l'autre Etat ne seront pas diminués par cet Accord.

2. Les zones de contrôle prévues par cet Accord ne s'étendront pas sur les routes maritimes internationales conduisant à l'ouest du méridien 27° de Greenwich dans les eaux du golfe de Finlande des ports del'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à la Mer Baltique et vice-versa en dehors des eaux territoriales finlandaises actuelles et dont la position précise sera determinée par les experts des trois Etats intéressés. A l'égard des routes maritimes internationales sus-mentionnées seront appliqués les principes reconnus par le droit international concernant la liberté des mers.

3. Le présent Accord constitue pour le Parties Contractantes une partie intégrante de la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, signée ce jour à Helsingfors.

Il sera ratifié et entrera en vigueur en même temps et de la même manière que ladite Convention, et pourra aussi entrer en vigueur, si deux des trois Etats intéressés l'ont adopté, dans la mesure où il touche ces deux Etats.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires de l'Esthonie, de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ont signé le présent Accord en un exemplaire et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Helsingfors le 19 août mil neuf cent vingt-cinq.

Pour l'Esthonie:
(L. S.) *Hellat.*

Pour La Finlande:
(L. S.) *Einar Böök.*

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
(L. S.) *G. Maltzeff.*

Protocole.

En vertu de l'Article 2 de l'Accord conclu à Helsingfors, le 19 août 1925, entre l'Esthonie, la Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, constituant pour les Parties Contractantes une partie intégrante de la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, signée le même jour, — d'après lequel la position précise des

*) V. ci-dessous, No. 48.

routes maritimes internationales y mentionnées sera déterminée par les experts des Etats précités;

Les experts soussignés, à savoir:

M. A. Birk, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire et

M. A. Schmidt, conseiller de légation, — délégues par le Gouvernement d'Esthonie;

M. A. Ahonen, conseiller d'Etat actuel, — délégue par le Gouvernement de Finlande;

M. N. Koltchanowski, vice-directeur au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères,

M. W. Belli, commandant d'escadre de la Flotte ouvrière et paysanne rouge, et

M. J. Lipski, rapporteur pour les Affaires de Finlande au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères, — délégués par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

§ 1.

Les limites des routes maritimes internationales auxquelles ne s'étend pas la surveillance prévue par la Convention générale, mais à l'égard desquelles seront appliqués les principes du droit international concernant la liberté des mers, seront les suivantes:

Au nord, la ligne qui se dirige:

En ligne droite du point situé à 59°5 9',5 de latitude et 27° 00',0 de longitude jusqu'au point situé à 60° 04',0 de latitude et 26° 31',0 de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'au point situé à 60° 00',5 de latitude et 26° 24',0 de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 51',0 de latitude et 25° 00',0 de longitude;

De lá, en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 50',0 de laditude et 24° 44',0 de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 32',5 de latitude et 23° 00',0 de longitude;

Puis en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 29',0 de latitude et 22° 00',0 de longitude, et,

Au sud, la ligne qui se dirige:

En ligne droite du point situé à 59° 57',5 de latitude et 27° 00',0 de longitude jusqu'au point situé à 60° 00',5 de latitude et 26° 38',0 de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 53',0 de latitude et 26° 22',0 de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 44',0 de latitude et 24° 44',0 de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 13',0 de latitude et 22° 18',0 de longitude;

Puis en ligne droite jusqu'au point situé à 59° 03',0 de latitude et 22° 00',0 de longitude.

Les lignes de démarcation décrites ci-dessus sont marquées par les tracés rouges sur la carte maritime russe No. 1557, annexée au présent Protocole. Dans les cas, où le texte et la carte présenteraient des contradictions, c'est le texte qui fera foi.

Remarque: Toutes les longitudes sont calculées de Greenwich.

§ 2.

Le présent Protocole entrera en vigueur et pourra être dénoncé en même temps et de la même manière que l'Accord précité, conclu entre l'Esthonie, la Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

§ 3.

Le présent Protocole est dressé en un exemplaire, déposé au Ministère des Affaires étrangères de Finlande et dont copie authentiquée sera remise au Gouvernement d'Esthonie et au Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

En foi de quoi les délégués-experts de l'Esthonie, de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Moscou, le 22 avril 1926.

(L. S.) *A. Birk.*
(L. S.) *A. Schmidt.*
(L. S.) *A. Ahonen.*
(L. S.) *Koltchanowski.*
(L. S.) *W. Belli.*
(L. S.) *J. Lipsky.*

Protocole Final

de la Conférence des délégués-experts d'Esthonie, de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, convoquée en vertu de l'Article 2 de l'Accord conclu entre ces pays, à Helsingfors, le 19 août 1925.

Les experts soussignés, à savoir:

M. A. Birk, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et

M. A. Schmidt, conseiller de légation, — délégués par le Gouvernement d'Esthonie;

M. A. Ahonen, conseiller d'Etat actuel, — délégué par le Gouvernement de Finlande;

M. N. Koltchanowski, vice-directeur au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères;

M. W. Belli, commandant d'escadre de la Flotte ouvrière et paysanne rouge, et

M. J. Lipski, rapporteur pour les Affaires de Finlande au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères, — délégués par le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes,

S'étant réuni à Moscou, à la Conférence prévue par l'Article 2 de l'Accord, signé à Helsingfors, le 19 août 1925, par les plénipotentiaires des pays susmentionnés et constituant une partie intégrante de la Convention pour la repression de la contrebande des marchandises alcooliques signée le même jour à Helsingfors, — ont discuté et arrêté ce qui suit:

§ 1.

Les limites de la route internationale maritime entre Léningrad et la mer Baltique, non soumise au contrôle prévu par la convention susmentionée, à l'égard de laquelle s'appliquent les principes du droit international concernant la liberté des mers, sont approuvés, étant fixé par un protocole spécial

§ 2.

Quant à la question de la route internationale maritime située dans la partie sud-est du golfe de Finlande, il a été constaté que:

I. Les délégués-experts de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ont déclaré que leur Gouvernement considère, que cette route, dont les lignes de démarcation passent:

Au nord-est: la ligne qui se dirige en ligne droite du point situé à 59° 57′ de latitude et 26° 31′ de longitude jusqu'au point situé à 59° 40′ de latitude et 27° 02′ de longitude;

Au nord: la ligne qui se dirige en ligne droite du point situé à 59° 40′ de latitude et 27° 02′ de longitude jusqu'au point situé à 59° 40′ de latitude et 27° 50′ de longitude;

Au sud-ouest: la ligne qui se dirige en ligne droite du point situé à 59° 54′ de latitude et 26° 24′ de longitude jusqu'au point situé à 59° 35′ de latitude et 27° 00′ de longitude;

Au sud: la ligne qui se dirige en ligne droite du point situé à 59° 35′ de latitude et 27° 00′ de longitude jusqu'au point situé à 59° 35′ de latitude et 27° 58′ de longitude;

(*Remarque:* Toutes les longitudes sont calculées de Greenwich.)

Doit être et est, en ce qui concerne l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, soumise aux dispositions du § 1 du présent Protocole.

II. Le délégué-expert de Finlande a déclaré que le Gouvernement de Finlande pour autant que cette question touche la Finlande, ne s'oppose pas à ce que cette route soit compteé comme une route internationale maritime ainsi qu'il a été prévu par l'Accord du 19 août 1925.

III. Les délégués-experts d'Esthonie ont déclaré qu'ils ne peuvent, en ce qui concerne l'Esthonie, adhérer au point de vue précité et consi-

dèrent que cette question peut être discutée ultérieurement entre l'Esthonie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Fait et signé à Moscou, le 22 avril 1926 en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires étrangères de Finlande, qui transmettra aux Gouvernements intéressés les copies authentiquées du présent Protocole final.

A. Birk. *Koltchanowski.*
A. Schmidt. *W. Belli.*
A. Ahonen. *J. Lipsky.*

35.

PORTUGAL, ESPAGNE.

Traité de délimitation; signé à Lisbonne, le 29 juin 1926.*)

Diario do Governo No. 139, du 4 juillet 1927.

O Govêrno da República Portuguesa, estabelecido pela vontade da Nação, e Sua Majestade el Rei de Espanha, desejando que as populações de um e outro Estado, que habitam nos territórios fronteiriços das duas Nações, desde a desembocadura do Rio Cuncos à do Guadiana, disfrutem, em toda aquela extensão, os mesmos benefícios de que gozam as dos territórios abrangidos pelo Tratado de 29 de Setembro de 1864, resolveram celebrar um Convénio especial que defina clara e positivamente tanto a linha da fronteira na parte ainda não demarcada, entre a mencionada confluência do Rio Cuncos e a foz do Guadiana, como os direitos dos povos confinantes.

Com êste fim nomearam seus respectivos Plenipotenciários, a saber:

O Govêrno da República Portuguesa, estabelecido pela vontade da Nação: o Sr. general Joaquim Ma-

El Gobierno de la República Portuguesa, estabelecido por la voluntad de la Nación, y Su Majestad el Rey de España, deseando que las poblaciones de uno y otro Estado, habitantes en los territorios fronterizos de las dos Naciones, desde la desembocadura del Rio Cuncos a la del Guadiana, disfruten, en toda aquela extensión, los mismos beneficios de que gozan los dos territorios abarcados por el Tratado de 29 de Septiembre de 1864, han resuelto celebrar un Convenio especial que defina clara y positivamente tanto la línea de frontera en la parte no demarcada todavía entre la mencionada desembocadura del Rio Cuncos y la del Guadiana, como los derechos de los pueblos confinantes.

Para este efecto han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, a saber:

El Gobierno de la República Portuguesa, estabelecido por la voluntad de la Nación: el Señor general Joa-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne, le 17 juin 1927.

ria Travassos Valdez, comendador da Ordem de Cristo, comendador da Ordem da Conceição de Vila Viçosa, comendador da Ordem de S. Maurício e S. Lázaro, de Itália, comendador da Ordem de Nassau e de Orange, dos Países-Baixos, comendador da Ordem do Duplo Dragão, da China, cavaleiro da Ordem de S. Bento de Avis e condecorado com as medalhas militares de bons serviços e de comportamento exemplar, Ministro Plenipotenciário; Sua Majestade el Rei de Espanha: o Sr. D. Francisco de Assis Serrat y Bonastre, cavaleiro grã-cruz da Real Ordem de Isabel a Católica, cavaleiro da Real e Distinguida Ordem de Carlos III, condecorado com a cruz de 1.ª classe do Mérito Militar e com a medalha de prata de Sua Majestade, cavaleiro grã-cruz da Ordem da Coroa de Itália, cavaleiro de Cristo e da Conceição de Vila Viçosa, de Portugal, Ministro Plenipotenciário, os quais, depois de haverem trocado os seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, havendo examinado os documentos necessários e tendo presentes os estudos e trabalhos da comissão mixta que nos últimos anos percorreu a linha da fronteira, convieram nos seguintes artigos:

Artigo 1º.

A linha de separação entre o território da República Portuguesa e o do Reino de Espanha que é objecto do presente Convénio partirá da confluência do Rio Cuncos com o Rio Guadiana, entre o distrito de Evora em Portugal e a província de Badajoz em Espanha, dirigindo-se pelo *thalweg* do mencionado Rio Cuncos até o primeiro marco da divisão da Contenda

quim Maria Travassos Valdez, commendador de la Orden de Christo, comendador de la Orden de la Concepción de Villa Viçosa, comendador de la Orden de San Mauricio y San Lazaro, de Italia, comendador de la Orden de Nassau y Orange, de los Paises Bajos, comendador de la Orden del Duplo Dragón, de la China, caballero de la Orden de S. Bento de Avis y condecorado com las medallas militares de buenos servicios y comportamiento ejemplar, Ministro Plenipotenciario; Su Majestad el Rey de España; el Señor Don Francisco de Assis Serrat y Bonastre, caballero gran-cruz de la Real Orden de Isabel la Católica, caballero de la Real y Distinguida Orden de Carlos III, condecorado can la cruz de 1.ª clase del Merito Militar y con la medalla de plata de Su Majestad, caballero gran cruz de la Orden de la Corona de Italia, caballero de Christo y de la Concepción de Villa Viçosa, Ministro Plenipotenciario, los cuales, despues de haberse comunicado sus plenos poderes, hallados en buena y devida forma, habiendo examinado los documentos necesarios y teniendo presentes los estudios y trabajos de la comisión mixta que en los ultimos años ha recorrido la línea de frontera, han convenido lo siguiente:

Articulo 1º.

La línea de separación entre el territorio de la República Portuguesa y el del Reino de España que es objeto del presente Convenio partirá de la confluencia del Rio Cuncos com el Rio Guadiana, entre la provincia de Badajoz en España y el distrito de Evora en Portugal, dirigiendose por el *thalway* del mencionado Rio Cuncos hasta el hito primero de la división

de Vila Nova del Fresno.

Artigo 2⁰.

A Contenda de Vila Nova del Fresno, compreendida entre os Rios Cuncos e Godelim (ou Guadelim) será dividida em conformidade com a proposta de divisão adoptada pela comissão mixta nos trabalhos realizados na primavera de 1924, de harmonia com o mapa topográfico anexo a êste Convénio fôlha n⁰. 24.

Artigo 3⁰.

A partir do último marco da divisão da Contenda de Vila Nova del Fresno, seguirá a linha da fronteira pelo *thalweg* dos ribeiros de Guadelim, Zaos e Maias (estes dois últimos também conhecidos pelo nome de barranco de Zaos e barranco de Maias) até o primeiro marco da divisão da Contenda de Valência de Mombuey, situado nas proximidades da Fonte das Maias.

Artigo 4⁰.

Desde a Fonte das Maias, que fica no barranco do mesmo nome, junto de um marco antigo e do caminho velho de Valência de Mombuey a Amareleja, seguirá a linha da fronteira por uma parede construída em 1896, até o caminho habilitado de Amareleja a Valência de Mombuey e dali, pelos alinhamentos rectos da mesma parede, até encontrar o barranco do Rio dos Termos (ou Terminos), por cujo curso continuará até a sua confluência com o Ardila.

Artigo 5⁰.

Desde a confluência do ribeiro de Termos (ou Terminos) com o Rio Ardila, seguirá a linha pelo *thalweg*

de la Contienda de Villa Nueva del Fresno.

Artículo 2⁰.

La Contienda de Villa Nueva del Fresno, comprendida entre los Rios Cuncos y Godelim (ó Guadelim) será dividida de conformidad con la propuesta de división acordada por la comisión mixta en los trabajos realisados en la primavera del año 1924, segun el mapa topografico anejo a este Convenio, hoja n⁰. 24.

Artículo 3⁰.

A partir del ultimo hito de la división de la Contienda de Villa Nueva del Fresno, la línea de frontera seguirá por el *thalweg* de los Rios Guadelim, Zaos y Mayas (estos dos ultimos tambien conocidos por el nombre de arroyo de Zaos y arroyo de Mayas) hasta el hito primero de la división de la Contienda de Valencia de Mombuey, situado de las proximidades de la Fuente de las Mayas.

Artículo 4⁰.

Desde la Fuente de las Mayas, que queda en el arroyo del mismo nombre, junto a un hito antiguo y al camiño viejo de Valencia de Mombuey á Amareleja, la línea de frontera seguirá por una pared construida en 1896, hasta el camiño habilitado de Amareleja á Valencia de Mombuey y de alli, por los alineamientos rectos de la misma pared hasta encontrar el barranco del Rio de los Termos (ó Terminos) por el curso del cual continuará hasta su confluencia con el Ardila.

Artículo 5⁰.

Desde la confluencia del arroyo de Termos (ó Terminos) con el Rio Ardila, la línea seguirá por el *thalweg*

dêste último ribeiro numa extensão de 24 quilómetros até o ponto em que, na sua margem esquerda, incide com a parede limite da herdade portuguesa Russiana, continuando depois pela dita parede até encontrar o Arroio de Cadaval, pelo qual segue até a sua confluencia com a ribeira de Múrtiga.

Artigo 6⁰.

A partir da dita confluência, seguirá a linha para este por outra parede, também limite da herdade portuguesa de Russiana, até o ponto em que esta encontra a Ribeira de Múrtiga, por cujo *thalweg* continuará numa extensão de 3:000 metros, até o ponto em que, pela margem esquerda, nêle tem confluência o barranco de Pedro Miguel.

Artigo 7⁰.

A partir da desembocadura do barranco de Pedro Miguel, segue a linha da fronteira pelo curso do referido barranco numa extensão de 400 metros até o primeiro marco da divisão da Contenda de Moura, continuando depois pelo traçado fixado pelo Convénio de 27 de Março de 1893 *) e pela Acta de Demarcação de 18 de Julho de 1894, segundo o mapa topográfico anexo ao presente Convénio, fl. 25 e 26.

O dito traçado é o seguinte:

A linha de separação entre a soberania da República Portuguesa e a do Reino de Espanha, nas terras denominadas da Contenda, seguirá o caminho de há muito conhecido e trilhado, que da povoação de Aroche em Espanha corre para a de Barrancos em Portugal, na parte em que aquele caminho atravessa as mesmas terras.

d'este ultimo rio en una extensión de 24 kilometros, hasta el punto en que, en su margen izquierda, incide con la pared límite de la herdad portuguesa Russiana, continuando después por dicha pared hasta encontrar el Arroyo de Cadaval, por el cual sigue hasta su confluenciacon el Rio Murtiga.

Artículo 6⁰.

A partir de dicha confluencia la línea seguirá hacia el este por otra pared, también límite de la herdad portuguesa de Russiana, hasta el punto en que esta en cuentra el Rio Murtiga por cuyo *thalweg* continuará en una extensión de 3:000 metros, hasta el punto en que, por la margen izquierda, le afluye el arroyo de Pedro Miguel.

Artículo 7⁰.

A partir de la desembocadura del arroyo de Pedro Miguel, sigue la línea de frontera por el curso del referido arroyo en una extensión de 400 metros hasta el hito primero de la división de la Contienda de Moura, continuando después por el trazado fijado por el Convenio de 27 de Marzo de 1893 *) y el Acta de Amojonamiento de 18 de Julio de 1894, según mapa topografico anejo al presente Convenio, hojas 25 y 26.

Dicho trazado es el seguiente:

La línea de separación entre la Republica Portuguesa y el Reino de España, en las tierras denominadas de la Contienda, seguirá el camino conocido y frecuentado desde hace mucho tiempo, que de la Villa de Aroche en España conduce a la de Barrancos en Portugal, en la parte en que aquel camino atraviesa las mismas tierras.

*) V. N. R. G. 2. s. XXII, p. 440.

A raia que resulta desta divisão começa no ponto em que o arroio de Gamos é atravessado pelo caminho que de Barrancos segue para Aroche passando por Charco Redondo, e naquele ponto começa também a actual linha de divisão das zonas de cultura de Moura e Encinasola. Segue depois a raia pelo mesmo caminho, que serve também de linha de separação das zonas de cultura até o Touril da Mocha que é o ponto da reünião das três linhas divisórias. Depois a raia continua êste mesmo caminho que então serve de linha divisória entre as culturas de Aroche e Moura até o ponto denominado Tojal Alto. Dai em diante segue a raia pelo mesmo caminho que atravessa o ribeiro Mortigão no Charco Redondo e continua na direcção sul, deixando em territorio português e a 220 metros a oeste o alto do Charco Português, atravessando depois o arroio Persegueiro. Segue a raia na mesma direcção sul durante 700 metros, e, acompanhando sempre o mesmo caminho, que ficará em toda a sua extensão de fruição comum para os habitantes das duas Nações, volta para sudoeste para subir a cumiada que separa as águas que correm para o Mortigão pas que seguem para Pai Joanes.

A raia cruza esta cumiada no sítio denominado Rodeio do Touro a uns 680 metros do Pico do Touro, que ficará em Portugal; 400 metros ao sul do mencionado Rodeio, separa-se para a direita um caminho que vai para o Malhão do Borneco, e segue a raia pelo que conduz a Aroche até o ponto em que êste caminho sai da Contenda e atravessa a linha de divisão das águas do Mortigão e Chança, 200 metros ao sul do ponto de partida de outro caminho que pelo Malhão do Vale de

La raya que de esta división resulta parte del punto en que el arroyo de Gamos es atravesado por el camino que de Barrancos va á Aroche por Charco Redondo, y en aquel punto empieza tambien la actual línea que separa la zona de cultivo de Moura de la de Encinasola. Sigue después por este mismo camino, que á la vez es linde de cultivo, hasta el sitio del Toril de la Mocha y punto de unión de las tres lindes. Después continua la raya por este camino que ya entonces separa las zonas de cultivo de Aroche y Moura hasta el sitio denominado de Tojal Alto. Desde este punto forma la frontera el mismo camino que cruza el Murtiga en Charco Redondo y continua en dirección al Sur, dejando en Portugal a 220 metros a oeste el alto del Charco Portugués, para atravesar después el arroyo Persegueiro. Sigue la raya 700 metros mas en esta misma dirección meridional y siempre acompañando al mismo camino, que será de uso común para los habitantes de una y otra Nación en toda su extensión, y vuelve luego al S. O. para subir a la divisoria entre Mortingón y Payjuanes.

La raya cruza esta cumbre en el sitio llamado Rodeo del Toro a unos 680 metros del Pico del Toro, que queda em Portugal; 400 metros al S. del citado Rodeo, se separa a la derecha un camino que va al Mallón del Borneco y sigue la raya por el que conduce á Aroche hasta el punto en que este sale de la Contienda, atravesando la divisoria de aguas del Mortingón y Chanza, 200 metros al S. del arranque de outro camino que por el Mallón del Valle Centeno con-

Centeio segue para a povoação portuguesa de Santo Aleixo.

Artigo 8⁰.

Desde o último marco da divisão da Contenda de Moura, ajustada em 1893, será a Ribeira de Safareja a linha divisória entre os dois Países, até o ponto em que na margem esquerda, junto ao charco de Afoga Mulas, nêle desagua o barranco de Termos (ou Terminos), por cujo curso seguirá até o ponto que tem por coordenadas 13^{mm},5 a este do meridiano 176.000 e 35^{mm}, 5 a sul do paralelo 75.000, fôlha 26 do mapa topográfico; daqui seguirá pela divisória até a própria nascente do barranco dos Termos (ou Terminos) e, desde êsse ponto, em linha recta até o vértice geodésico de Cabeço de Pereiro.

Artigo 9⁰.

A partir do referido marco seguirá a linha fronteiriça pela divisória natural das águas vertentes do Rio Chanca e Ardila, até encontrar o barranco de Raia (também conhecido por Ribeira de Perna Sêca) a E. S. E. do pôsto fiscal de Vale de Grou, continuando pelo referido barranco ou ribeira até a sua confluência com o Chança, conforme o plano anexo, fôlha n⁰. 26.

Artigo 10⁰.

Desde a confluência do barranco de Raia (ou Ribeira de Perna Sêca) com o Rio Chança seguirá a linha da fronteira pelo *thalweg* dêste rio até a sua confluência com o Guadiana, continuando por êste rio até a sua foz.

Artigo 11⁰.

São aplicáveis à parte da fronteira definida no presente Convénio os prin-

duce a la Aldea Portuguesa de Santo Aleixo.

Artículo 8⁰.

Desde el hito último de la división de la Contienda de Moura, convenida en 1893, el Rio Safareja será la línea divisoria entre los dos Países hasta que por la margem izquierda, junto al charco de Afoga Mulas, le afluie el arroyo de los Termos (ó Terminos) por cuyo curso seguirá hasta el punto que tiene por coordenadas 13^{mm},5 al Este del Meridiano 176.000 y 35^{mm},5 al Sur del Paralelo 75.000, hoja 26 del mapa topográfico; desde aqui seguirá por la divisoria hasta el mismo origen del arroyo de los Termos (ó Terminos) y desde ese punto en línea recta hasta el vértice geodésico de Cabezo de Pereiro.

Artículo 9⁰.

A partir del hito referido la línea de frontera seguirá por la divisoria natural de las aguas vertientes del Rio Chanza y Ardila a buscar el arroyo de Raya (también conocido por arroyo de Perna Sêca) al E. S. E. del puesto fiscal de Val de Grou, continuando por el referido arroyo el rio hasta su confluencia con el Chanza, conforme el plano anejo, hoja n⁰. 26.

Artículo 10⁰.

Desde la confluencia del arroyo de Raya (ó arroyo de Perna Sêca) con el Rio Chanza, la línea de frontera seguirá por el *thalweg* de este rio hasta su confluencia con el Guadiana, continuando por este rio hasta sua entrada en el mar.

Artículo 11⁰.

Son aplicables á la parte frontera definida en el presente Convenio los

cípios do tratado de limites de 29 de Setembro de 1864 e seus anexos, relativos à navegação, pesca, cursos de água, caminhos, fontes e pontes internacionais, sem prejuízo dos regulamentos especiais que os dois Governos tenham adoptado ou julguem conveniente adoptar.

Artigo 12º.

Para os trabalhos de demarcação da linha da fronteira, que é objecto do presente Convénio, consideram-se em vigor as instruções de 7 de Julho de 1866, aprovadas pelos dois Governos em 5 de Novembro do mesmo ano.

A demarcação da linha divisória internacional será verificada quanto antes, procedendo-se à colocação dos marcos necessários à sua descrição geométrica. Estas operações serão executadas pelo pessoal técnico das duas delegações portuguesa e espanhola da comissão mixta.

Artigo 13º.

Terminada a demarcação, far-se há entrega às autoridades administrativas limítrofes de ambos os Países da parção de raia que lhes diga respeito, assistindo precisamente ao acto da entrega delegados das respectivas Municipalidades espanholas e portuguesas interessadas em cada trôço de fronteira.

A acta de demarcação e descrição geométrica feita em duplicado e devidamente legalizada juntar-se há ao presente Convénio e as suas disposições terão a mesma fôrça e vigor que se tivessem sido nêle insertas literalmente.

Artigo 14º.

A fim de assegurar a permanência dos marcos que designam a linha

principios del tratado de límites de 29 de Septiembre de 1864 y sus anejos, relativos a navegación, pesca, cursos de agua, caminos, fuentes y puentes internacionales, sin prejuicio de los arreglos especiales que los dos Gobiernos hayan adoptado ó juzguen conveniente adoptar.

Artículo 12º.

Para los trabajos de demarcación de la línea de frontera, que es objeto del presente Convenio, se consideraran en vigor las instruciones de 7 de Julio de 1866, aprobadas por los dos Gobiernos en 5 de Noviembre del mismo año.

El amojonamiento de la línea divisoria internacional se verificará lo antes posible, procediendose a la colocación de los hitos necesarios y a sus descripción geométrica. Estas operaciones seran ejecutadas por el personal técnico de las delegaciones española y portuguesa de la comisión mixta.

Artículo 13º.

Terminado el amojonamiento, se hará entrega a las autoridades administrativas limítrofes de ambos Estados de la porción de raya que les comprenda, asistiendo precisamente al acto de la entrega delegados de las respectivas Municipalidades españolas y portuguesas interesadas en cada tramo de frontera.

El acta de amojonamiento y descripción geométrica por duplicado y debidamente legalizada se unirá al presente Convenio y sus disposiciones tendron la misma fuerza y vigor que si se hubiesse insertado en el literalmente.

Artículo 14º.

Con el objeto de asegurar las mugas ó hitos que señalen la línea internacional,

internacional, conveio-se em que as Municipalidades limítrofes dos dois Países empreguem na parte que lhes respeite, e de acôrdo com as autoridades competentes, as providências que julguem necessárias para a conservação dos marcos colocados, reposição dos destruídos e o castigo dos delinquentes. Para êste efeito, no mês de Agosto de cada ano se fará um reconhecimento da raia por delegados das municipalidades confinantes, com assistência dos alcaides espanhóis e dos administradores dos concelhos portugueses. Dêsse reconhecimento se lavrará auto, do qual se remeterá uma cópia às autoridades superiores administrativas para que estas possam conhecer o estado da demarcação da fronteira, e proceder segundo exijam as circunstâncias.

Isto não deve obstar a que os delegados técnicos da comissão mixta ou outros delegados especiais nomeados por cada um dos Governos fiscalizem a conservação da fronteira luso-espanhola em toda a sua extensão, efectuando os reconhecimentos que julguem oportunos, de cujo resultado informarão os respectivos Governos.

Artigo 15º.

O presente tratado será ratificado o mais breve possível e as ratificações serão trocadas em Lisboa.

Em fé do que os Plenipotenciários respectivos assinaram e selaram o presente Convénio em duplicado aos vinte e nove de Junho de mil novecentos vinte e seis.

Joaquim Maria Travassos Valdez.

se conviene en que las Municipalidades limitrofes de ambos Países puedan adoptar, en la parte que les concierna, y de acuerdo con las autoridades competentes, las providencias que estimem necesarias para la conservación de las mugas colocadas, la reposición de las destruidas y el castigo de los delinquentes. A este fin, todos los años en el mes de Agosto se verificará un reconocimiento de la línea por delegados municipales de los pueblos colindantes, com asistencia de los alcaldes españoles y de las autoridades administrativas portuguesas del concejo. De dicho reconocimiento se levantará acta, remitiendo copia a las autoridades superiores administrativas, y a la Comisión de Límites, a fin de que estas puedan hallarse enteradas del estado de la frontera, y proceder según lo exijan las circunstancias.

Esto no será obstaculo para que los delegados técnicos de la comisión mixta u otros delegados especiales nombrados por cada uno de los Gobiernos vigilen la conservación de la frontera hispano-portuguesa en toda su extensión, efectuando aquellas visitas que creyeren oportunas, de cuyo resultado informaran a los Gobiernos respectivos.

Artículo 15º.

El presente tratado será ratificado en el mas breve plazo posible y las ratificaciones se cangearan en Lisboa.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado y sellado el presente Convenio por duplicado en Lisboa á veintinueve de Junio de mil novecientos veintiseis.

F. Serrat.

36.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Arrangement afin d'assurer aux sujets des deux Etats l'exemption du service militaire; réalisé par un Echange de Notes, signées à Copenhague, le 28 octobre 1926.

Copie officielle.

Kopenhagen, den 28. Oktober 1926.

Herr Minister!

Im Auftrage meiner Regierung beehre ich mich, Euer Exzellenz mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung zum Abschluss des mit der geschätzten Note vom 24. März d. J. — J. Nr. 13. D. 91 —, betreffend militärische Gestellungsbefehle und Einziehung deutscher Reichsangehöriger zur dänischen Wehrpflicht, angeregten Abkommens bereit ist.

Es sollen also fortan, unter der Zusicherung der Gegenseitigkeit, die deutschen Reichsangehörigen in Dänemark, sofern sie nicht etwa gleichzeitig das volle dänische Staatsbürgerrecht besitzen, von jeder militärischen Dienstpflicht zu Lande, zu Wasser und in der Luft, in Armee und Marine und einem etwaigen Milizsystem halb- oder nichtoffiziellen Charakters befreit sein. Diese gegenseitigen Befreiungen vom militärischen Dienst sollen für Friedens- und Kriegszeiten gelten.

Ich beehre mich, Euere Exzellenz um eine gefällige zustimmende Bestätigung ganz ergebenst zu bitten, nach deren Erhalt die vorstehende Vereinbarung, der die Bedeutung eines Abkommens nach § 2 des dänischen Wehrgesetzes vom 8. Juni 1912 beizumessen ist, ohne weiteres in Kraft tritt.

Genehmigen Sie, Herr Minister, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

gez. *Weizsäcker.*

Seiner Exzellenz dem Königlichen Minister des Äusseren
Herrn Grafen Moltke, hier.

Udenrigsministeriet.
J. No. 13. D. 91. Copenhague, le 28 octobre 1926.

Monsieur le Baron,

Au nom du Gouvernement Royal j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date d'aujourd'hui, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Allemand est prêt à conclure avec le Gouvernement Danois l'accord envisagé dans ma note du 24 mars dernier relatif à l'appel sous les drapeaux et au service militaire en Danemark des ressortissants allemands.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que les ressortissants allemands en Danemark ne possédant pas en même temps le plein indigénat

danois seront dorénavant, à condition de réciprocité, exemptés de toute obligation au service militaire soit sur terrre et sur mer, soit en l'air, dans l'armée et la marine, ainsi que dans toute organisation de milice éventuelle ayant un caractère semi-officiel ou non-officiel. Ces exemptions réciproques s'appliqueront aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

En vous confirmant en outre que le contenu de l'accord précisé ci-dessus qui aura l'effet d'une convention dans le sens de l'Art. 2 de la loi danoise du 8 juin 1912 sur le service militaire, entrera immédiatement en vigueur je saisis cette occasion, Monsieur le Baron, pour vous renouveler les assurances de ma considération très distinguée.

gez. *Moltke.*

Monsieur le Baron de Weizsäcker, Chargé d'Affaires d'Allemagne.

37.

ALLEMAGNE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, POLOGNE.

Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder; signé à Londres, le 30 octobre 1928.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 32.

Les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de Sa Majesté Britannique en Grande-Bretagne, de la Suède et de la Tchécoslovaquie, d'une part, et le Gouvernement de la Pologne, d'autre part, n'étant pas d'accord sur la détermination, dans l'Acte de Navigation de l'Oder,*) des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder, ont convenu de soumettre cette question à la décision de la Cour Permanente de Justice Internationale, et, à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement de l'Allemagne:
Herr Hans Heinrich Dieckhoff, Chargé d'Affaires *ad interim* à Londres;

Le Gouvernement du Danemark:
Le Comte Preben Ahlefeldt-Laurvig, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres;

Le Gouvernement de la France:
Son Excellence Monsieur A. de Fleuriau, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 610, 615.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Grande-Bretagne:
The Right Honourable Lord Cushendun, Chancellor of the Duchy of Lancaster, Acting Secretary of State for Foreign Affairs;
Le Gouvernement de la Pologne:
Monsieur Constantin Skirmunt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres;
Le Gouvernement de la Suède:
Le Baron E. K. Palmstierna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres;
Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie:
Monsieur Jan Masaryk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres;
qui ont arrêté les dispositions suivantes:

Article 1er.

La Cour Permanente de Justice Internationale est priée de statuer sur les questions suivantes:

La juridiction de la Commission internationale de l'Oder s'étend-elle, aux termes des stipulations du Traité de Versailles, aux sections des affluents de l'Oder, la Warthe (Warta) et la Netze (Noteć), situées sur le territoire polonais, et, dans l'affirmative, sur quels éléments de droit doit-on se baser pour fixer les points amont jusqu'où s'étend cette juridiction?

Article 2.

Les Parties sont d'accord pour prier la Cour de vouloir bien, s'il lui est possible, statuer sur cette affaire dans sa session ordinaire de 1928.

Article 3.

Le présent compromis sera notifié à la Cour par l'une ou l'autre des Parties.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent compromis, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 30 octobre 1928.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) *Hans Heinrich Dieckhoff.*

Pour le Danemark:
(L. S.) *P. Ahlefeldt-Laurvig.*

Pour la France:
(L. S.) *A. de Fleuriau.*

Pour la Grande-Bretagne:
(L. S.) *Cushendun.*

Pour la Pologne:
(L. S.) *Skirmunt.*

Pour la Suède:
(L. S.) *Erik Palmstierna.*

Pour la Tchécoslovaquie:
(L. S.) *Jan Masaryk.*

38.

BADE, BAVIÈRE, HESSE, PRUSSE, BELGIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, SUISSE.

Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1928, No. 21.

Rheinschiffahrtspolizeiordnung.

Verpflichtungen der Schiffs- und Flossführer usw. im allgemeinen.

§ 1.

1. Die Führer von Schiffen jeder Art, von Flössen und von Fähren, die Besitzer von Landebrücken, Badeanstalten, Schiffmühlen oder sonstigen an oder auf dem Rhein befindlichen Anlagen, sowie die zur Beaufsichtigung und Bedienung von Schiffbrücken angenommenen Personen sind verpflichtet, auch soweit im nachstehenden besondere Vorschriften nicht gegeben sind, ihre Aufmerksamkeit darauf zu richten, dass gegenseitige Behinderungen und Beschädigungen vermieden werden.

2. Für jedes Schiff oder Floss ist ein Führer zu bestellen, der während der Reise stets auf dem Schiff oder Floss anwesend sein muss. Bei Verhinderung des Führers ist ein geeigneter Stellvertreter zu bestellen.

3. Auf jedem Schiff oder Floss muss die zur Bedienung erforderliche oder vorgeschriebene Mannschaft während der Fahrt anwesend sein.

4. Auf jedem Schiff muss während der Fahrt stets eine zur Ruderführung befähigte, mindestens 17 Jahre alte Person sich am Ruder befinden.

Auf Kleinfahrzeuge ohne eigene Triebkraft und auf solche Schiffe unter 150 Tonnen (3000 Zentner) Tragfähigkeit, die oberhalb Bingen zu Berg geschleppt werden, findet diese Vorschrift keine Anwendung.

§ 1 a.

Als „Kleinfahrzeuge“ im Sinne dieser Polizeiordnung gelten alle Fahrzeuge von weniger als 15 Tonnen (300 Zentner) Tragfähigkeit, insbesondere auch die Sportfahrzeuge mit Ausnahme der Schlepper.

Belastung und zulässige Einsenkung der Schiffe.

§ 2.

1. Ein Schiff darf nie über die zulässige Einsenkung belastet werden. Zur Bezeichnung der grössten zulässigen Einsenkung dienen die Unterkanten

---

*) Comp. N. R. G. 3. s. IX, p. 835.

von Platten (Klammern), die nach den Angaben des Schiffsattestes anzubringen und von den Schiffsführern durch helle Farben auf dunkelm oder durch dunkle Farbe auf hellem Grunde kenntlich zu erhalten sind.

2. Die Unterkante der die grösste zulässige Einsenkung bezeichnenden Platten (Klammern) darf mittschiffs nicht höher liegen als die Oberkante des Wasserganges.

3. Über der Unterkante der Platten (Klammern) muss ein Freibord von mindestens 0,30 m vorhanden sein; bei Schiffen mit festem Tennebaum darf dieser in das Freibord eingerechnet werden. Im übrigen sind bezüglich des Freibords die Angaben des Schiffsattestes massgebend.

4. Die vorstehenden Vorschriften finden keine Anwendung auf Rheinseeschiffe, welche ihre Tauglichkeit zur See- und Küstenfahrt durch ein niederländisches Reichszeugnis ihrer guten Beschaffenheit (certificaat van deugdelijkheid) oder durch ein Klassifizierungszeugnis einer von sämtlichen Uferstaaten als zuständig anerkannten Klassifikationsgesellschaft nachweisen und mit Tiefgangsmarken versehen sind.

Das gleiche gilt für die mit Tiefgangsmarken versehenen Lustschiffe der Seeschiffahrt, welchen die Flagge einer von dem Uferstaat der befahrenen Strecke als zuständig anerkannten Gesellschaft verliehen worden ist.

5. Oberhalb der Spijkschen Fähre bis Mannheim müssen die mit einem festen Deck nicht versehenen Schiffe der Kleinschiffahrt (Backstein-, Stein- und Kiesschiffe sowie Kanalschiffe und dergleichen) von weniger als 50 Tonnen (1000 Zentner) Tragfähigkeit ein festes Freibord von mindestens 0,30 m vorder- und hinterschiffs und von mindestens 0,15 m mittschiffs haben. Ausserdem müssen solche Schiffe sowohl auf der Fahrt wie beim Stilliegen mit so hohen, starken, dichten und dem Wellenschlag hinreichend Widerstand leistenden Aufsatzbrettern versehen sein, dass die gesamte Freibordhöhe mittschiffs mindestens 0,30 m beträgt.

6. Oberhalb Mannheim müssen Schiffe der in Ziffer 5 bezeichneten Art, auch wenn sie 50 Tonnen (1000 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit haben ein festes Freibord von mindestens 0,50 m vorder- und hinterschiffs und von mindestens 0,15 m mittschiffs haben. Ausserdem müssen solche Schiffe sowohl auf der Fahrt wie beim Stilliegen mit so hohen, starken, dichten und dem Wellenschlag hinreichend Widerstand leistenden Aufsatzbrettern versehen sein, dass die gesamte Freibordhöhe mittschiffs mindestens 0,45 m beträgt.

7. Alle Schiffe mit 1,50 m und mehr Tiefgang müssen am Steuerbord (rechts), und zwar am Hintersteven oder in dessen Nähe, mit einer deutlich lesbaren unter Aufsicht der Schiffsuntersuchungsbehörden anzubringenden Tiefgangsskala mit einer Masseinteilung von 0,10 m Abstand versehen sein. Der Nullpunkt der Tiefgangsskala ist in die Höhe des tiefsten Punktes des Schiffbodens oder bei Schraubenschiffen der etwa tiefer liegenden Schraube oder des unter dieser liegenden Bügels zu legen.

8. Die in diesem Paragraphen enthaltenen Vorschriften finden auf Kleinfahrzeuge keine Anwendung. Die von den Uferregierungen bezüglich solcher Schiffe erlassenen besonderen Bestimmungen bleiben jedoch unberührt.

Ausrüstung und Bemannung der Schiffe.

§ 3.

1. Schiffe jeder Art müssen dergestalt eingerichtet, ausgerüstet und bemannt sein, dass Gefährdungen der Sicherheit der darauf befindlichen Personen und Störungen des öffentlichen Verkehrs vermieden werden.

Dies gilt auch von den nach Artikel 23 der revidierten Rheinschiffahrtsakte eines Schiffsattestes nicht bedürfenden Dampfschiffen unter 15 Tonnen (300 Zentner) Tragfähigkeit; auch müssen die mit der Führung solcher Schiffe und mit der Bedienung der darauf befindlichen Maschinen betrauten Personen die hierzu erforderliche Sachkunde besitzen.

2. Bei Schiffen von 15 Tonnen (300 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit sind für ihre Einrichtung sowie für Art und Zahl oder Ausrüstungsgegenstände und der Bemannung die Feststellungen und Angaben im Schiffsattest (Artikel 22 der revidierten Rheinschiffahrtsakte) massgebend.

3. An allen Schiffen von 15 Tonnen (300 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit, muss deren Namen und Heimatsort, bei mehreren Schiffen gleichen Namens desselben Besitzers ausserdem eine Nummer an geeigneter Stelle der beiden Längsseiten in heller Farbe auf dunkelm oder in dunkler Farbe auf hellem Grunde in deutlich erkennbaren lateinischen Buchstaben von mindestens 0,15 m Höhe angebracht sein. Andere Aufschriften, welche die Deutlichkeit dieser Bezeichnungen beeinträchtigen, sind untersagt.

Auf dem Stromabschnitt zwischen der Spijkschen Fähre und der Mündung des Karlsruher Hafens müssen Kleinfahrzeuge, mit Ausnahme der Beiboote, mit einem amtlichen Kennzeichen versehen sein, das durch die zuständige Behörde eines Staates erteilt wird und aus einem oder mehreren Buchstaben zur Bezeichnung der erteilenden Behörde und aus einer Zahl besteht. Die das Kennzeichen bildenden Buchstaben und Zahlen müssen wenigstens 15 cm hoch sein und in schwarzer Farbe auf hellem Grunde an beiden Vorderseiten des Fahrzeuges in stets sichtbarer Weise angebracht sein. Sie können auch beiderseits auf einer Tafel oder gespannten Flagge angebracht sein. Der Ausweis über die Erteilung des Kennzeichens ist an Bord mitzuführen.

Von dieser amtlichen Kennzeichnung sind befreit die Kleinfahrzeuge der Angehörigen von Sportverbänden, die von den zuständigen Behörden der Staaten, in welchen sie ihren Sitz haben, mit Rücksicht auf die Aufsicht, die sie über ihre Mitglieder ausüben, eine entsprechende Genehmigung erhalten haben. In diesem Falle ist ein mit Lichtbild versehener Ausweis über die Verbandszugehörigkeit an Bord mitzuführen, und das Fahrzeug muss die Kennzeichen des Verbandes tragen. Die einem Sportverbande erteilte Genehmigung kann jederzeit von der Behörde, die sie erteilt hat, zurückgezogen werden.

4. Soweit nach dieser Polizeiordnung zur Signalgebung Flaggen und Laternen zu verwenden und nicht besondere Bestimmungen hinsichtlich der Grösse der Flaggen und der Lichtstärken der Laternen getroffen sind, müssen die Flaggen eine Höhe von mindestens 1.0 m, eine Breite (Länge) von

mindestens 1,50 m und weder verblasste noch verschmutzte Farben haben. Die Laternen müssen ein helleuchtendes Licht verbreiten.

5. Hinsichtlich der Beschaffenheit, der Ausrüstuug und des Betriebs der Schiffsdampfkessel und der für sie mitzuführenden Urkunden sind die am Heimatsort des Dampfschiffs geltenden Vorschriften massgebend.

In Ermangelung solcher Vorschriften ist folgendes zu beachten:

Die Beschaffenheit, Ausrüstung und Wartung der Dampfkessel muss den im Interesse der Sicherheit zu stellenden Anforderungen entsprechen. Insbesondere muss die zulässige höchste Dampfspannung obrigkeitlich festgesetzt und jeder Dampfkessel mit mindestens zwei Sicherheitsventilen versehen sein, welche jederzeit gelüftet werden können und deren eines eine solche Stellung hat, dass die vorgeschriebene Belastung vom Deck aus mit Leichtigkeit geprüft werden kann. Die Sicherheitsventile dürfen höchstens so belastet werden, dass sie bei Eintritt der für den Kessel festgesetzten Dampfspannung den Dampf entweichen lassen.

Ferner müssen an jedem Dampfkessel zwei zuverlässige Manometer mit Bezeichnung der festgesetzten höchstzulässigen Dampfspannung durch eine deutliche Marke angebracht sein, von denen das eine im Gesichtskreise des Kesselwärters, das andere auf Deck an einer für die Beobachtung bequemen Stelle sich befindet. Sind auf einem Dampfschiffe mehrere Kessel vorhanden, deren Dampfräume miteinander in Verbindung stehen, so genügt es, wenn ausser den an den einzelnen Kesseln befindlichen Manometern auf dem Deck ein Manometer angebracht ist.

Grösste zulässige Fahrgastzahl bei Personendampfschiffen.

§ 4.

1. Die zur Personenbeförderung bestimmten Dampfschiffe, welche den Rhein oberhalb der Spijkschen Fähre befahren, dürfen erst in Betrieb genommen werden, nachdem die grösste zulässige Zahl von Fahrgästen durch Sachverständige nach den bestehenden Vorschriften amtlich festgestellt worden ist.

2. Die Angabe der amtlich festgestellten grössten zulässigen Fahrgastzahl ist an geeigneten, beim Betreten des Schiffes auffallenden Stellen mit deutlichen Buchstaben und Ziffern von mindestens 0,10 m Höhe stets erkennbar in heller Farbe auf dunkelm oder in dunkler Farbe auf hellem Grunde anzuschreiben.

3. Wird das Schiff nach Artikel 22, Absatz 4 und 5, der revidierten Rheinschiffahrtsakte und der Ziffer 5 B des Schlussprotokolls hierzu einer Nachuntersuchung unterworfen und ergibt sich die Notwendigkeit, die Feststellung der grössten zulässigen Fahrgastzahl einer Nachprüfung zu unterziehen, so hat der Schiffseigner oder Schiffsführer den Anordnungen der Behörde Folge zu leisten und gegebenenfalls auch für die Abänderung der Aufschriften (Ziffer 2) Sorge zu tragen.

4. Die Aufnahme von Fahrgästen über die festgesetzte grösste Zahl hinaus ist verboten. Die Schiffsführer sind verpflichtet, den Anordnungen

der Hafen- und Schiffahrtspolizeibeamten zur Vermeidung einer Überfüllung oder einer einseitigen Überlastung des Schiffes nachzukommen.

5. Bei Überschreitung ber festgesetzten grössten Fahrgastzahl oder bei Eintritt einer Gefahr haben die vom Schiffsführer hierzu aufgeforderten Fahrgäste das Schiff zu verlassen. Auch haben die Fahrgäste den Anordnungen des Schiffsführers zur Verhütung einer einseitigen Überlastung des Schiffes Folge zu leisten.

Vorschriften für die Fahrt im allgemeinen.

§ 5.

1. Ein Schiff oder Floss darf von seiner Abfahrtstelle aus oder auf seiner Fahrt nicht in den Kurs eines anderen im Fahren begriffenen Schiffes oder Flosses hineinfahren und es in seinem Laufe stören.

2. Schiffe jeder Art, welche dei der Querfahrt über den Strom den Kurs eines Dampfschiffes mit oder ohne Anhang kreuzen, müssen von einem zu Berg fahrenden Dampfschiff mindestens um die halbe Strombreite und von einem zu Tal fahrenden Dampfschiff mindestens um die ganze Strombreite von dessen Bug entfernt bleiben.

Die Durchfahrt zwischen den Fahrzeugen eines Schleppzuges ist verboten, ausser wenn sie notwendig ist, um an einem dieser Schiffe anzulegen.

3. In scharfen Strombiegungen, an denen sich keine Wahrschau befindet, müssen, solange bis vom Steuer aus auf ausreichende Entfernung in die offene Strecke hineingesehen werden kann, die zu Tal fahrenden Dampfschiffe die Fahrgeschwindigkeit vermindern.

4. Auf Strecken, wo Schiffe an Landebrücken oder am Ufer liegen oder im Aus- oder Einladen begriffen sind, sowie vor Hafenmündungen ist von den Führern herannahender und vorüberfahrender Dampfschiffe mit oder ohne Anhang darauf zu achten, dass durch entsprechende rechtzeitige Verminderung der Kraft Beschädigungen der an Landebrücken, am Ufer oder im Hafen liegenden Schiffe vermieden werden.

Wenn Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zwischen solchen Uferstrecken oder Hafenmündungen und der Mitte des Stromes durchfahren oder aufschlagen (wenden), dürfen sie nicht mit grösserer Kraft fahren, als zu ihrer sicheren Steuerung und zu ihrer Fortbewegung notwendig ist. Das gleiche gilt beim Vorbeifahren:

a) an den zur Ausführung von Strombauarbeiten, Peilungen oder Messungen im Strom liegenden Schiffen, sofern auf ihnen bei Tag eine rot und weisse Flagge, bei Nacht eine Laterne mit rotem Licht beigesetzt ist;

b) an stilliegenden Flössen, sofern auf ihnen bei Annäherung eines Dampfschiffes ein Zeichen gegeben ist, bei Tage durch Beisetzen einer roten Flagge, bei Nacht durch Beisetzen einer Laterne mit rotem Licht.

Liegen Schiffe oder Flösse hinter Buhnen (Kribben) oder sonstwie gedeckt, so dass sie von den herankommenden Dampfschiffen aus nicht gesehen werden können, so tritt für diese die Verpflichtung zum Fahren mit verminderter Kraft nur dann ein, wenn hierzu bei Tag durch Beisetzen

einer weithin sichtbaren roten Flagge, bei Nacht durch Beisetzen einer Laterne mit rotem Licht aufgefordert ist.

Jedoch sind Kleinfahrzeuge nicht befugt, die Schutzbestimmungen dieser Ziffer 4 für sich in Anspruch zu nehmen, ausser im Falle einer dringenden Gefahr, und es ist ihnen, abgesehen von diesem Falle, untersagt, die oben vorgesehenen Zeichen zu setzen.

5. Mehr als zwei Schiffe dürfen nur in Notfällen nebeneinander gekuppelt fahren.

5 a. Das Anfahren oder Anhängen an ein anderes in Fahrt befindliches Fahrzeug ohne ausdrückliche und vorherige Zustimmung seines Führers ist verboten.

6. Das Quertreiben der Schiffe ist, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, untersagt.

7. Die in der Polizeiordnung für die Schleppzüge gegebenen Vorschriften gelten, soweit nicht etwas Besonderes bestimmt ist, auch für die geschleppten Flösse.

8. Die Schiffs- und Flossführer sind verpflichtet, auf denjenigen mittels Tonnen, Baken oder anderer Schiffahrtszeichen oder durch Aufstellen von Wahrschauen erkennbar gemachten Stromstrecken, auf denen besondere Vorsicht erforderlich ist, den Anweisungen und Befehlen, welche die zuständigen Behörden und Beamten in bezug auf das Durchfahren dieser Stromstrecken erteilen, Folge zu leisten.

In gleicher Weise haben die Schiffs- und Flossführer den Anweisungen Folge zu leisten, welche von den zuständigen Behörden oder Beamten für das Durchfahren solcher nicht besonders erkennbar gemachten Stromstrecken gegeben werden, die sich an eine ober- oder unterhalb befindliche, der vorstehenden Bestimmung unterliegende Stromstrecke anschliessen.

9. Die Schiffs- und Flossführer haben den durch öffentliche Bekanntmachung oder durch Aufstellen von Wahrschauen kundgegebenen Anordnungen der zuständigen Behörden und Beamten der Strom- und Schiffahrtspolizei Folge zu leisten, wodurch

a) auf den in Ziffer 8 bezeichneten Stromstrecken die Fahrt bei Nacht oder mit zu tief gehenden Schiffen untersagt,

b) auf Stromstrecken, in denen nach vorheriger Verständigung mit den zuständigen Zivilbehörden militärische Übungen stattfinden, der Schiffs- und Flossverkehr zeitweilig beschränkt oder untersagt wird,

c) die Durchfahrt der Kleinfahrzeuge durch Brücken zeitweilig beschränkt wird.

10. Es ist verboten, die im Strom oder am Ufer befindlichen Schiffahrtszeichen (Bojen, Schwimmer, Baken usw.) zum Anlegen oder Fortbewegen von Schiffen oder von Flössen zu benutzen oder sonstwie Handlungen vorzunehmen, welche geeignet sind, diese Schiffahrtszeichen unkenntlich oder für ihre Zweckbestimmung minder tauglich zu machen.

11. Die Schiffsführer sind verpflichtet, den zuständigen Aufsichtsbeamten auf Verlangen das sofortige Anbordkommen auf ihr in Fahrt befindliches Schiff zum Zwecke der Vornahme von Aufsichtshandlungen durch

geeignete Manöver zu erleichtern. Dies hat zu geschehen, wenn auf dem Schiffe des Aufsichtsbeamten bei Tag eine Flagge gezeigt wird, welche im französischen Staatsgebiet aus dreieckigen blau-weiss-roten, in den deutschen Staatsgebieten aus dreieckigen schwarz-rot-goldgelb, im niederländischen Staatsgebiet aus dreieckigen rot-weiss-blauen Feldern besteht, und bei Nacht am Steuerbord eine nach vorn sichtbare Laterne mit rotem Licht hin- und hergeschwenkt wird.

Ferner sind die Schiffsführer verpflichtet, während der Ausübung ihres Gewerbes die Kesselpapiere mit sich zu führen und den Aufsichtsbeamten zur Einsicht vorzulegen. Auch haben sie den von den Aufsichtsbeamten bei der Revision bezüglich der Ventilbelastung ergehenden Anordnungen Folge zu leisten.

Die Führer von Kleinfahrzeugen haben in diesem Falle zu halten und auf Verlangen an das Fahrzeug des Aufsichtsbeamten heranzufahren.

12. Die Anker müssen beim Aufholen so hoch gehoben werden, dass ihre Unterkante nicht unter den Kiel oder den Boden des Schiffes reicht.

13. Zur Verständigung zwischen dem Führer des Schleppers und den Führern seiner Anhangschiffe dient auf letzteren bei Tag eine Flagge und bei Nacht die nach § 21, Ziffer 5, zu führende Laterne mit weissem Licht. Die Flagge ist in gleicher Art und Höhe zu führen, wie dies für die Laterne vorgeschrieben ist. Wird die Flagge oder Laterne im Top geführt, so bedeutet dieses, dass auf dem Schiff alles in Ordnung ist und die Maschinen mit voller Kraft arbeiten können; wird sie auf halbstock gesetzt, so bedeutet dieses, dass die Maschinen die Kraft zu vermindern haben; wird sie ganz niedergeholt, so bedeutet dieses, dass die Maschinen sofort stillgelegt werden müssen. Die von dem Führer eines Anhangschiffes gegebenen Signale sind von den Führern aller Schiffe, die sich zwischen dem bezüglichen Anhangschiff und dem Schlepper befinden, sofort in gleicher Weise wiederzugeben. Die zuletzt genannten zwei Signale dürfen nur in Fällen der Gefahr gegeben werden.

Vor dem Stillegen des Schleppzuges oder vor Wiederaufnahme der Fahrt hat der Führer des Schleppers Signale mit der Schiffsglocke zu geben.

§ 5a.

Kleinfahrzeuge haben, auch wenn sie mit eigner Triebkraft versehen sind, keinen Anspruch auf einen bestimmten Kurs und müssen den übrigen Fahrzeugen den zur Verfolgung ihres Kurses und zum Manövrieren notwendigen Raum lassen. Ihre Führer haben ihre ganze Aufmerksamkeit darauf zu richten, dass sie nicht in den Kurs eines anderen Fahrzeuges hineingeraten, und sie können nicht verlangen, dass ihnen ausgewichen wird.

Vorschriften für das Vorbeifahren der Schiffe aneinander.

1. In einem Fahrwasser mit genügender Breite.

§ 6.

Schiffe dürfen nur dann in derselben oder in entgegengesetzter Richtung aneinander vorbeifahren, wenn das Fahrwasser nach dem jeweiligen Wasser-

stand unzweifelhaft hinreichenden Raum für die gleichzeitige Durchfahrt gewährt. Sie haben in diesem Fall die nachstehenden Vorschriften (§§ 7—9) zu beachten.

§ 7.

Schiffe, welche sich in verschiedenen, ein gegenseitiges Anlaufen ausschliessenden Kursen befinden, haben, wenn sie in derselben oder in entgegengesetzter Richtung aneinander vorbeifahren, den Kurs einzuhalten, in welchem sie sich befinden.

§ 8.

1. Holt ein mit oder ohne Anhang fahrendes Dampfschiff ein anderes Dampfschiff oder einen Schleppzug, welche im gleichen Kurs vorausfahren, bis auf eine Entfernung von 120 m ein, so dass bei beiderseitiger Verfolgung dieses Kurses die Gefahr des Anlaufens entstehen würde, so darf das hintere Dampfschiff sich dem vorausfahrenden Dampfschiff oder Schleppzug nicht weiter nähern. Will jedoch das hintere Dampfschiff vorbeifahren, so muss der Führer des hinteren Dampfschiffes dies dem vorausfahrenden dadurch kund tun, dass er fünf Glockenschläge gibt und, dem vorausfahrenden Schiffe gut sichtbar, bei Tage eine hellblaue Flagge am Vorderschiff wenigstens 3 m über der Reling hissen, bei Nacht eine Laterne mit weissem Licht quer zum Schiff hin- und herschwenken lässt; die Flagge muss bis nach erfolgter Vorbeifahrt ausgehängt bleiben, ist dann aber sofort einzuholen. Das zu überholende Dampfschiff hat während der Vorbeifahrt seine Kraft zu vermindern und nach Backbord (links), das vorbeifahrende nach Steuerbord (rechts) auszuweichen.

2. Ist der Führer des zu überholenden Dampfschiffs durch besondere Umstände genötigt, nach Steuerbord (rechts) auszuweichen, so hat er rechtzeitig die hellblaue Flagge am Backbord (links) beizusetzen oder die Laterne nach dieser Seite zu schwenken. Das vorbeifahrende Schiff hat alsdann nach Backbord (links) auszuweichen. Auch steht ihm dies frei für den Fall, dass weder ein Gegenzeichen gegeben noch in genügendem Masse nach Backbord (links) ausgewichen wird. Die Flagge muss bis nach erfolgter Vorbeifahrt ausgehängt bleiben, ist dann aber sofort einzuholen.

3. Wenn ein mit dem Wind segelndes Schiff ein anderes im gleichen Kurs fahrendes Segel- oder Dampfschiff einholt und an demselben vorbeifahren will, hat der Führer des hinteren Schiffes seine Absicht rechtzeitig durch Zuruf mit dem Sprachrohr oder durch Hornruf zu erkennen zu geben, worauf das vordere Schiff nach der Leeseite (Unterwindseite) abzuhalten und das hintere Schiff auf der Luvseite (Windseite) auszuweichen und vorbeizufahren hat.

4. Wenn ein Dampfschiff mit oder ohne Anhang ein im gleichen Kurs mit dem Wind segelndes Schiff erreicht und an demselben vorbeifahren will, muss das nämliche Zeichen gegeben werden, das in Ziffer 1 vorgeschrieben ist; auf dieses Zeichen hat das Segelschiff nach der Leeseite (Unterwindseite) abzuhalten und das hintere Schiff auf der Luvseite (Windseite) auszuweichen und vorbeizufahren.

§ 9.

1. Dampfschiffe mit oder ohne Anhang, sowie mit dem Wind segelnde Schiffe, welche sich in entgegengesetzten Kursen begegnen, so dass die Gefahr des gegenseitigen Anlaufens entstehen würde, müssen nach Steuerbord (rechts) ausweichen.

2. Ist der Führer eines der sich in dieser Weise begegnenden Schiffe durch besondere Umstände genötigt, nach Backbord (links) auszuweichen, so hat er dem ihm begegnenden Schiffe oder Schleppzug diese Absicht rechtzeitig durch folgende Zeichen kund zu geben:

a) wenn das Schiff, welches nach Backbord (links) ausweichen will, ein Dampfschiff mit oder ohne Anhang ist, bei Tage durch fünf Glockenschläge und durch Aushängen einer nach vorn sichtbaren hellblauen Flagge am Steuerbord (rechts), bei Nacht durch fünf Glockenschläge und durch quer zum Schiff vorzunehmendes Hin- und Herschwenken einer nach vorn sichtbaren Laterne mit weissem Licht am Steuerbord (rechts). Die Flagge muss bis nach erfolgter Vorbeifahrt ausgehängt bleiben, ist dann aber sofort einzuholen;

b) wenn das Schiff, welches nach Backbord (links) ausweichen will, ein mit dem Winde segelndes Schiff ist, durch Zuruf mit dem Sprachrohr oder durch Hornruf.

Hierauf haben die einander begegnenden Schiffe nach Backbord (links auszuweichen.

3. Schiffe ohne Anhang, welche einem zu Berg kommenden Schleppzug in entgegengesetztem Kurs begegnen, dürfen unter keinen Umständen beanspruchen, dass der Schleppzug ihnen nach Backbord (links) ausweiche.

2. In einem Fahrwasser mit nicht genügender Breite.

§ 10.

1. Wo es an hinlänglichem Raum zum Vorbeifahren (§ 6) mangelt, hat das zu Berg fahrende Schiff, wenn es voraussichtlich mit einem zu Tal fahrenden in der Enge zusammentreffen könnte, unterhalb der Enge zu halten, bis das Talschiff durch die letztere gefahren ist. Befindet sich aber bereits ein zu Berg fahrendes Schiff in der Enge, dann muss das zu Tal fahrende Schiff so lange vor ihr halten, bis das Bergschiff sie durchfahren hat.

2. Erreicht ein zu Berg fahrendes Dampfschiff ohne Anhang das letzte geschleppte Schiff eines vorausfahrenden Schleppzuges unterhalb der Enge auf 120 m, so darf der Schleppzug nicht eher in die Enge hineinfahren, bis das Dampfschiff ohne Anhang an ihm vorbeigefahren ist.

3. Einem in der Enge vorausfahrenden Schiffe darf sich ein Dampfschiff nicht mehr als auf 120 m nähern.

3. Besondere Bestimmungen.

a) Für die Schleppzüge.

§ 11.

1. Schleppzüge dürfen, ausser während des gegenseitigen Vorbeifahrens, niemals in gleicher Höhe fahren.

2. Alle Dampfschiffe ohne Anhang und alle mit dem Winde segelnden Schiffe müssen, wenn dazu der erforderliche Raum vorhanden ist, den Schleppzügen ausweichen. Mangelt der hierzu erforderliche Raum, so müssen die Führer des Schleppzuges und der angehängten Schiffe, auch wenn ihnen kein Zeichen zum Ausweichen gegeben ist, nach Vorschrift der §§ 8 und 9 ausweichen.

3. Die Führer der Schleppzüge müssen während des Vorbeifahrens von Dampfschiffen mit oder ohne Anhang die Kraft vermindern. Ebenso dürfen Dampfschiffe ohne Anhang während des Vorbeifahrens an Schleppzügen nur mit verminderter Kraft fahren.

4. In einem Schleppzug dürfen sich nur soviel Anhänge befinden, als der Schlepper sicher zu führen vermag.

5. Die Führer von Schleppzügen haben die Abstände der zu einem Schleppzuge vereinigten Schiffe untereinander so zu wählen, dass der Schiffsverkehr weder gefährdet noch beeinträchtigt wird.

6. Der Zwischenraum zwischen dem Schlepper und dem ersten Anhangschiff darf nicht mehr als 120 m, der Zwischenraum zwischen den einzelnen Anhangschiffen nicht mehr als 80 m betragen.

Werden mehrere Schlepper verwendet, so darf der Zwischenraum zwischen den einzelnen Schleppern nicht mehr als 120 m betragen.

7. Führt ein Dampfschiff ein seitlich gekuppeltes Anhangschiff mit sich, so gelten beide Schiffe als ein Schleppzug im Sinne dieser Polizeiordnung.

b) Für die treibenden Schiffe.

§ 12.

Einem ohne Hilfe der Segel treibenden Schiffe muss jedes unter Dampf oder Segel fahrende Schiff ausweichen. Mangelt es hierzu an Raum, so muss das treibende Schiff auf die in § 8 erwähnten Zeichen mit Hilfe von Rudern und Ankern soweit als möglich zur Seite ausbiegen.

c) Für die lavierenden Schiffe.

§ 13.

1. Lavierende Schiffe dürfen nicht zwischen einem Dampfschiff mit oder ohne Anhang und dem von diesem gehaltenen Ufer fahren. Sie müssen daher schon wenden, bevor sie den Kurs des sich nahenden Dampfschiffes durchkreuzen.

2. Wenn zwei Segelschiffe mit sich kreuzenden Kursen sich einander nähern, so dass die Gefahr eines Zusammenstosses besteht, müssen die Führer sich an folgende Bestimmungen halten:

a) ein mit dem Wind segelndes Schiff muss einem Schiff, welches bei dem Wind segelt, ausweichen;
b) ein Schiff, welches über Steuerbord bei dem Wind liegt, muss einem Schiffe, welches über Backbord bei dem Wind liegt, ausweichen;
c) wenn beide mit dem Wind segeln, aber über verschiedenen Bugen liegen, muss das über Steuerbord liegende Schiff dem über Backbord liegenden Schiffe ausweichen;
d) wenn beide mit dem Wind segeln und über demselben Bug liegen, muss das luvwärts fahrende Schiff dem leewärts fahrenden ausweichen;
e) ein Schiff, welches vor dem Wind segelt, muss vor jedem anderen Segelschiff ausweichen.

d) Für die Schiffe unter 50 Tonnen (1000 Zentner) Tragfähigkeit und die tief geladenen Schiffe.

§ 14.

1. Die Führer von Schiffen mit weniger als 50 Tonnen (1000 Zentner) Tragfähigkeit sind verpflichtet, sie auf der Fahrt aus der Nähe der fahrenden Dampfschiffe und Schleppzüge zu halten; sie dürfen in deren Wellenschlag erst hineinfahren, wenn er den Schiffen nicht mehr gefährlich werden kann.

2. Kommt aber ein solches Schiff einem Dampfschiff oder Schleppzug dennoch so nahe, dass ihm augenscheinlich Gefahr droht, so darf der Führer des Dampfschiffes nicht mit grösserer Kraft, als zur sicheren Steuerung und zur Fortbewegung erforderlich ist, fahren und hat nötigenfalls die Maschine stillzustellen, wenn dies ohne Gefahr für das Dampfschiff oder die angehängten Schiffe geschehen kann.

3. In der Nähe fahrender, tief geladener, nicht mit einem festen Deck versehener Schiffe von 50 Tonnen (1000 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang jederzeit mit verminderter Kraft fahren.

Vorschriften für die Fahrt unter besonderen Verhältnissen.

1. Pflichten der Führer von Fähren in bezug auf den Schiffs- und Flossverkehr.

§ 15.

Die Führer von Fähren haben ausser den in den besonderen Fährordnungen enthaltenen Vorschriften Nachstehendes zu beachten:

a) die Führer der nicht frei fahrenden Fähren müssen den in Fahrt begriffenen Schiffen und Flössen das von diesen eingehaltene Fahrwasser freihalten oder freimachen; dabei sind mindestens die in § 5, Ziffer 2, vorgeschriebenen Abstände einzuhalten;
b) Die Führer der unter a erwähnten Fähren müssen den Schiffen und Flössen, welche von Stellen ober- oder unterhalb dieser Fähren abfahren (ablegen), das Fahrwasser freimachen, sofern hierzu von einem Dampfschiffe mit oder ohne Anhang durch die in § 8, Ziffer 1, erwähnten Zeichen, von einem sonstigen Schiffe oder einem Floss

durch Zuruf mit dem Sprachrohr oder durch Hornruf aufgefordert wird. Kleinfahrzeuge können diese Bestimmung nicht für sich in Anspruch nehmen;

c) bei Nacht müssen die Schiffe der unter a) erwähnten Fähren, wenn sie nicht in Fahrt sind, an der ihnen durch die zuständige Behörde angewiesenen Liegestelle und, wenn ihnen eine solche nicht angewiesen ist, jedenfalls derart liegen, dass das Fahrwasser freibleibt.

Kann ausnahmsweise einer Fähre die Liegestelle nur im Fahrwasser angewiesen werden, so muss bei Annäherung von Schiffen die Fähre abgelegt und das Fahrwasser freigemacht werden; der hierzu von dem sich annähernden Fahrzeuge gemäss § 16 unter b) gegebenen Aufforderung ist schleunigst nachzukommen;

d) bei Nacht müssen die Schiffe der unter a) erwähnten Fähren an einer mindestens 6,0 m über Wasser hohen Stelle mit einer Laterne mit grünem Licht und 1,20 m senkrecht unter dieser mit einer zweiten Laterne mit weissem Licht versehen sein. Bei Fähren am Längsseil ist der oberste Buchtnachen und, wenn statt Buchtnachen Döpper benutzt werden, der oberste über Wasser befindliche Döpper mit einer Laterne mit weissem Licht zu versehen, welche sich bei Buchtnachen mindestens 3,0 m hoch über Wasser befinden muss. Diese Laternen sind die ganze Nacht hindurch helleuchtend zu erhalten;

e) für die freifahrenden Querfähren sind hinsichtlich der Laternenführung die Bestimmungen in vorstehendem Absatz d) hinsichtlich des Verhältnisses zu den Schiffen und Flössen die für die Schiffe ohne eigene Triebkraft und, sofern die Fähre durch eigene Triebkraft bewegt wird, die für die Dampfschiffe geltenden Vorschriften massgebend, insbesondere auch § 5, Ziffer 2, dieser Polizeiordnung.

2. Pflichten der Schiffs- und Flossführer in bezug auf Fähren.

§ 16.

Die Führer von Schiffen und Flössen haben ausser den in den besonderen Fährordnungen enthaltenen Vorschriften Nachstehendes zu beachten:

a) längs der nicht freifahrenden Fähren müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang ihre Kraft so weit vermindern, dass gefährliche Schwankungen der Fährschiffe vermieden werden;

b) wenn der Führer eines Schiffes veranlasst ist, bei Nacht an einer Stelle durchzufahren, wo das Schiff einer der unter a) erwähnten Fähren im Fahrwasser liegt, so hat er das Fährschiff rechtzeitig durch erkennbare Zeichen, welche bei Dampfschiffen in Glockenschlägen, bei anderen Schiffen in Zuruf durch das Sprachrohr oder in Hornruf bestehen, zum Freimachen des Fahrwassers aufzufordern und bis zur Freimachung der Durchfahrt den Lauf zu mässigen oder zu hemmen. Kleinfahrzeuge haben nicht das Recht, ein Fähr-

schiff zum Freimachen des Fahrwassers zu ihren Gunsten aufzufordern.

3. Durchfahrt durch Brücken.

a) Feste Brücken.

§ 17.

1. Sind bei Tage an einer festen Brücke eine oder mehrere Durchfahrtöffnungen durch eine über dem Fahrwasser angebrachte rot und weisse Flagge oder Tafel bezeichnet, so dürfen nur diese Öffnungen von Schiffen und Flössen zur Durchfahrt benutzt werden.

2. Bei Nacht darf an einer festen Brücke nur durch diejenigen Öffnungen gefahren werden, welche auf der dem sich annähernden Schiffe zugekehrten Seite über dem Fahrwasser durch eine Laterne mit rotem Licht oder dort, wo nach Umständen eine genauere Kennzeichnung als angemessen erscheint, durch zwei Laternen übereinander, die untere mit rotem und die obere mit grünem Licht, bezeichnet sind.

Die Laternen der für die Talfahrt bestimmten Öffnungen dürfen nur nach der Bergseite, der für die Bergfahrt bestimmten Öffnungen nur nach der Talseite sichtbar sein.

3. Die Führer von Dampfschiffen müssen oberhalb und unterhalb von Brücken die Beschickung der Feuer so rechtzeitig erfolgen lassen, dass unter den Brücken selbst eine starke Rauchentwicklung nicht stattfindet. Während der Durchfahrt durch Brücken ist ein Durchstossen des Feuers oder Aufwerfen von Kohlen verboten.

4. Auf den Strecken von 30 m oberhalb bis 30 m unterhalb von Brücken in Eisenkonstruktion ist das Halten oder Anlegen von Dampfschiffen — die Entfernung von der Aussenkante der Eisenkonstruktion bis zum Kamin gemessen — verboten, insofern nicht ein Notfall vorliegt oder eine Ausnahme seitens der zuständigen Polizeibehörde zugelassen ist.

b) Schiffbrücken.

§ 18.

1. Durch Schiffbrücken dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang nicht mit grösserer Kraft fahren, als zu ihrer sicheren Steuerung und zu ihrer Fortbewegung notwendig ist.

2. Bei Nacht muss der Dampfschiffsführer die Absicht, durch eine Schiffbrücke fahren zu wollen, durch einen Böllerschuss zu erkennen geben und vor der Schiffbrücke warten, bis die Signallaternen auf ihr aufgezogen sind.

Lässt die zuständige Behörde von der Absicht des Dampfschiffsführers, durch die Schiffbrücke fahren zu wollen, an der Brücke mittels elektrischer Signalvorrichtung Meldung machen, so ist das für diesen Fall durch die zuständige Behörde besonders vorgeschriebene Annäherungssignal an Stelle des Böllerschusses zu verwenden.

3. Die Durchfahrt durch eine Schiffbrücke darf erst erfolgen, wenn jede der beiden Seiten der Brückenöffnung bei Tage durch eine rot und weisse Flagge, bei Nacht, dem sich annähernden Schiffe sichtbar, durch zwei Laternen mit rotem Licht, die eine über der anderen, bezeichnet ist.

Rückwärts dürfen die Laternen nicht sichtbar sein.

4. Ausserdem haben die Schiffs- und Flossführer folgende von der Schiffbrücke aus gegebene Signale zu beachten:

a) das Signal, wodurch das sich nähernde Schiff oder Floss benachrichtigt wird, dass eingetretener Hindernisse halber die Brücke nicht geöffnet werden kann. Dies besteht bei Tage in einer blau und weissen Flagge, bei Nacht in zwei Laternen mit grünem Licht, die eine über der anderen;

b) unterhalb Kehl-Strassburg das Vorsignal, wodurch die sich nähernden Schiffe und Flösse schon auf grössere Entfernung davon benachrichtigt werden, dass sie durch die Brücke fahren können. Dies besteht für die Talfahrt bei Tage in einer roten Flagge, bei Nacht in einer Laterne mit rotem Licht, für die Bergfahrt bei Tage in einer weissen Flagge, bei Nacht in zwei Laternen mit rotem Licht, die eine über der anderen.

5. Die für die Signale an Schiffbrücken verwendeten Flaggen müssen so gross sein, dass sie auf die Entfernung, für die sie bestimmt sind, noch deutlich erkannt werden können. Die Breite (Länge) der Flaggen muss der Höhe mindestens gleich sein und darf die Höhe nicht um mehr als die Hälfte überschreiten.

Bei zweifarbigen Flaggen muss die Teilung wagrecht und die untere Hälfte weiss, die obere rot oder blau sein.

Die Flaggen müssen an schräg oder wagrecht angebrachten Stöcken oder Leinen geführt werden oder teilweise in einem Rahmen ausgespannt sein.

6. Kleinfahrzeuge haben nicht das Recht, das Öffnen einer Schiffbrücke zu verlangen.

4. Fahren der Schiffe und Flösse über Kabel oder Rohrleitungen.

§ 19.

Beim Durchfahren aller durch entsprechende Zeichen kenntlich gemachten Stellen, an welchen Telegraphen- oder andere Kabel oder Rohrleitungen auf oder in der Stromsohle liegen, ist das Werfen und Schleppen von Ankern untersagt.

5. Anhalten der Dampfschiffe zur Personenbeförderung.

§ 20.

1. Will ein Personendampfschiff an eine Landebrücke anfahren so ist vorher mit der Glocke zu läuten. Will es an einer Nachenstation anhalten, so ist das Zeichen bei Tag durch Aufhissen einer rot und weissen Flagge von mindestens 0,50 m Höhe und 0,75 m Breite (Länge), bei Nacht durch Aufhissen einer Laterne mit weissem Licht auf halbem Mast zu geben. Der Nachenführer, welcher an das Dampfschiff anfahren will, hat bei Tage eine gleiche Flagge, bei Nacht ein weisses Licht zu zeigen.

2. Bei Annäherung eines Nachens muss die Maschine des Dampfschiffes so zeitig stillgestellt und bei dessen Abfahrt so spät wieder in Gang gesetzt werden, dass der Nachen keine gefährlichen Schwankungen erleidet.

Der Nachenführer muss mit seinem Nachen zeitig herauskommen, in gestreckt paralleler Richtung mit der Fahrt des Dampfschiffes halten und darf nicht eher an dieses heranfahren, als bis die Maschine stillgestellt ist.

3. Die eingestiegenen Personen haben sich auf die Aufforderung des Nachenführers sogleich niederzusetzen.

4. Der Nachen muss von zwei starken, schiffahrtskundigen und als nüchtern bekannten Männern geführt werden, in gutem Zustand, vollständig ausgerüstet und mit der Bezeichnung seiner grössten zulässigen Einsenkung versehen sein.

5. Die Ortsbehörde hat darauf zu halten, dass den vorstehend unter Ziffer 4 gedachten Erfordernissen stets genügt werde, nach Umständen sogleich Abhilfe anzuordnen und der Dampfschiffahrtsverwaltung Mitteilung davon zu machen.

6. Andere als die dazu bestimmten Nachenführer dürfen Personen oder Güter zu einem Dampfschiff nicht bringen oder von ihm nicht abholen.

7. Kommen zwei in entgegengesetzter Richtung fahrende Dampfschiffe gleichzeitig an einem Landungsplatz an, so darf der Führer des zu Berg fahrenden Dampfschiffes das Talschiff in seiner Wendung nicht stören und muss diesem den Vorrang lassen.

Wollen zwei in gleicher Richtung fahrende Dampfschiffe an demselben Landungsplatz anlegen, so hat das erste den Vorrang und darf durch das andere in seiner Anfahrt nicht gehindert werden.

6. Verhalten während der Fahrt bei Nacht und bei unsichtigem Wetter.

§ 21.

1. Jedes Dampfschiff ohne Anhang hat bei Nacht zu führen:

a) an oder vor dem vorderen Maste oder in Ermangelung eines Mastes am Kamin oder an einer Stange in einer Höhe von mindestens 6,0 m über dem Schiffsrumpf eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes helles weisses Licht entweder über den ganzen Horizont oder mindestens über einen Bogen des Horizonts von 20 Kompassstrichen wirft, welche sich auf je 10 Striche zu beiden Seiten des Fahrzeuges verteilen, so dass ihr Schein, von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet, noch bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinausfällt und eine solche Lichtstärke besitzt, dass es bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 4 km weit sichtbar ist;

b) am Steuerbord (rechts) eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes grünes Licht über einen Bogen des Horizonts von 10 Kompassstrichen wirft, und zwar, von der Richtung der Mittellinie des Schiffes nach vorn gerechnet, bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus;

c) am Backbord (links) eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes rotes Licht über einen Bogen des Horizonts von 10 Kompassstrichen wirft, und zwar, von der Richtung der Mittel-

linie des Schiffes nach vorn gerechnet, bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus.

Die vorstehend unter b) und c) genannten grünen und roten Seitenlichter müssen bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 2 km weit sichtbar sein. Auch müssen sie binnnenbords derart abgeblendet sein, dass das grüne Licht nicht vom Backbord her und das rote Licht nicht vom Steuerbord her gesehen werden kann.

2. Jedes Dampfschiff mit Anhang hat bei Nacht ausser den vorstehend unter Ziffer 1 genannten Lichtern noch ein zweites weisses Licht von gleicher Einrichtung und Beschaffenheit, sowie an gleicher Stelle wie das vorstehend unter Ziffer 1a) genannte, und zwar 0,80 m bis 1,0 m senkrecht über oder unter ihm, zu führen.

Werden mehrere Schiffe dieser Art gleichzeitig zum Schleppen eines Zugs verwendet, so hat jedes Schleppschiff ausser den im vorstehenden Absatz vorgeschriebenen Lichtern ein drittes weisses Licht von gleicher Einrichtung und Beschaffenheit sowie an gleicher Stelle wie die beiden andern Lichter, und zwar 0,80 m bis 1,0 m senkrecht über oder unter diesen Lichtern, zu führen.

3. Führt ein Dampfschiff ein seitlich gekuppeltes Anhangschiff mit sich (vergleiche § 11, Ziffer 7), derart, dass das für ersteres vorgeschriebene Seitenlicht durch das Anhangschiff verdeckt würde, so ist das Seitenlicht an der Aussenseite des letzteren anzubringen.

4. Jedes Dampfschiff ohne Anhang hat bei Nacht ein nach rückwärts sichtbares weisses Signallicht am Heck zu führen.

Jedes Dampfschiff mit Anhang hat bei Nacht in einer Höhe von mindestens 3,0 m über dem Schiffsrumpf an einer Stange beim Kamin oder auf dem Steuerstuhl oder Radkasten steuerbords ein gleichmässiges und ununterbrochenes, auf $^3/_4$ km sichtbares rotes Licht zu führen.

Diese Lichter (Absatz 1 und 2) müssen derart geblendet sein, dass sie von vorn und von seitwärts nicht gesehen werden können.

5. Jedes Schiff von 15 Tonnen (300 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit, welches bei Nacht ohne eigene Triebkraft in Fahrt ist, einerlei ob es segelt oder treibt, gerudert, geschleppt oder sonstwie fortbewegt wird, hat ein nach allen Seiten sichtbares weisses Licht vorn mindestens 6,0 m hoch über seinem Rumpf zu führen. Dieses Licht muss auf Schiffen, welche geschleppt werden oder segeln, bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 2 km weit sichtbar sein.

Die ohne eigene Triebkraft auf sich zu Tal fahrenden Schiffe von 50 Tonnen (1000 Zentner) oder mehr Tragfähigkeit müssen bei Nacht ausserdem noch ein weisses Licht am Bug führen.

Kleinfahrzeuge, welche bei Nacht ohne eigene Triebkraft fahren, haben ein weisses Licht derart anzubringen, dass es von allen Seiten deutlich sichtbar ist.

6. Den Anhangschiffen eines Schleppzuges ist bei Nacht gestattet, am vorderen Teile des Schiffes eine brennende Laterne mit Milchglasscheiben

zu führen, welche nicht über das Schiff hinausleuchtet und nach vorn und nach beiden Seiten vollständig geblendet ist.

7. Schiffe ohne eigene Triebkraft, welche ohne Hilfe der Segel treiben, sowie Schleppzüge dürfen bei Nacht nur bei Mond- oder Sternenhelle fahren. Verdunkelt sich der Himmel während der Fahrt, so müssen die Schiffe sofort an der nächsten geeigneten Stelle beilegen.

8. Die Anwendung elektrischer Bogenlichter und Scheinwerfer während der Fahrt ist untersagt.

9. Bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber usw.) müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang mit verminderter Geschwindigkeit fahren und deren Führer die Glocke mit kurzen Unterbrechungen anschlagen lassen; auf Schiffen, die ohne eigene Triebkraft auf sich fahren, muss mit kurzen Unterbrechungen durch das Sprachrohr gerufen oder durch das Horn geblasen werden.

Kann keines der beiden Ufer mehr gesehen werden, so müssen alle in Fahrt befindlichen Schiffe an der nächsten geeigneten Stelle beilegen. Ausgenommen hiervon sind die durch eigene Triebkraft bewegten Querfähren.

10. Flösse, auch geschleppte, dürfen bei Nacht nicht fahren, es sei denn, dass sie durch nicht vorherzusehende Umstände verhindert wurden, den Liegeplatz bei Tage zu erreichen.

Jedenfalls haben sie während der Fahrt bei Nacht die in § 27, Ziffer 4, Absatz 1, vorgeschriebenen Lichter zu führen.

Bei Nebel, Schneegestöber, Sturm, Treibeis und Eisgang dürfen Flösse nicht fahren. Werden sie während der Fahrt davon betroffen, so müssen sie an der nächsten erreichbaren Liegestelle beilegen.

7. Verhalten bei hohem Wasserstand.

§ 22.

1. Oberhalb Lauterburg ist bei einem Wasserstand von mehr als 5,0 m am Strassburger Pegel (oberhalb der Rheinbrücke) die Fahrt mit Dampfschiffen untersagt. Zwischen Lauterburg und Maxau dürfen Dampfschiffe dann nicht fahren, wenn der Wasserstand von 7,0 m am Maxauer Pegel (Marke III nach Ziffer 2 und 3) erreicht oder überstiegen ist.

2. Auf der deutschen Stromstrecke unterhalb Maxau sind für die Fahrt der Dampfschiffe von einem der nachbezeichneten Landungsplätze bis zu dem nächsten, nämlich Maxau, Speyer, Ludwigshafen, Mannheim, Mainz, Biebrich, Bingen, Coblenz, Andernach, Cöln, Düsseldorf, Duisburg-Ruhrort, Wesel und Emmerich, sowie von Emmerich bis zur niederländischen Grenze unter Berücksichtigung der daselbst angebrachten Marken I, II und III (vgl. Ziffer 3) bei höheren Wasserständen die folgenden Beschränkungen massgebend:

a) bei einem Wasserstand, welcher die Marke I erreicht oder übersteigt, müssen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang zu Tal in der Mitte des Stromes, zu Berg in einer Entfernung von wenigstens 80 m vom gewöhnlichen Uferrand fahren. Wird bei der Fahrt oder

beim Landen eine grössere Annäherung an das Ufer nötig, so müssen sie mit verminderter Kraft fahren;

b) bei einem Wasserstand, welcher die Marke II erreicht oder übersteigt, dürfen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang bei Nacht überhaupt nicht, bei Tag nur in der Mitte des Stromes und, wenn sie zu Tal gehen, nicht mit grösserer Kraft fahren, als zur sicheren Steuerung des Schiffes nötig ist. Die zum Verkehr notwendige Annäherung an die einzelnen Stationen sowie das Anlegen ist ihnen unter Anwendung verminderter Kraft gestattet;

c) bei einem Wasserstand, welcher die Marke III erreicht oder übersteigt, dürfen, den Fall des Übersetzens von einem Ufer zum andern ausgenommen, Dampfschiffe nicht fahren.

3. Die festgesetzten Pegelhöhen der Marken I, II und III sind am Pegel zu:

	I	II	III
Maxau	6,00 m	6,50 m	7,00 m
Speyer	6,30 „	7,00 „	7,60 „
Ludwigshafen . .	6,40 „	7,40 „	8,00 „
Mannheim	6,40 „	7,40 „	8,00 „
Mainz	2,75 „	3,50 „	4,75 „
Biebrich	3,55 „	4,30 „	5,55 „
Bingen	3,20 „	4,00 „	5,30 „
Coblenz	5,00 „	6,25 „	7,20 „
Andernach . . .	5,80 „	7,10 „	8,10 „
Cöln	5,50 „	6,90 „	7,80 „
Düsseldorf	5,10 „	6,70 „	7,50 „
Duisburg-Ruhrort .	5,30 „	6,90 „	7,60 „
Emmerich	5,00 „	6,30 „	6,70 „

4. Flösse dürfen nicht abfahren, wenn der Wasserstand an dem der Liegestelle zunächst gelegenen Pegel bei steigendem Wasser bereits die nachstehend bezeichnete Höhe erreicht hat und bei fallendem Wasser noch nicht bis zu der nachstehend bezeichneten Höhe gesunken ist; nämlich am Pegel zu:

	bei steigendem Wasser	bei fallendem Wasser
Mannheim-Ludwigshafen . . .	5,80 m	6,10 m
Mainz	3,00 „	3,20 „
Rüdesheim	3,60 „	3,90 „
Coblenz	4,10 „	4,40 „
Andernach	5,00 „	5,30 „
Cöln	4,70 „	5,00 „
Düsseldorf	4,40 „	4,70 „
Duisburg-Ruhrort	4,60 „	5,10 „
Wesel	4,10 „	4,70 „
Emmerich	4,40 „	5,00 „

Ist an einem der vorstehend genannten Plätze ein Wasserstand eingetreten, bei welchem die Abfahrt der Flösse nicht gestattet sein würde, so müssen die an diesem Platz ankommenden Flösse an der nächsten geeigneten Liegestelle beilegen.

8. Verhalten in Fällen des Festfahrens, Versinkens oder der Manövrierunfähigkeit.

§ 23.

1. Der Führer eines Schiffes, das zu sinken droht oder manövrierunfähig geworden ist, ist verpflichtet, mit seinem Schiffe sobald als möglich aus dem Fahrwasser zu weichen.

2. Ist ein Schiff oder ein Floss im Strom festgefahren oder gesunken, so hat dessen Führer an einer stromaufwärts gelegenen, mindestens 5 km entfernten geeigneten Stelle am Rhein, und, falls innerhalb dieser Entfernung ein schiffbarer Nebenfluss mündet, auch an dem letzteren eine Wahrschau aufzustellen, welche bei Tage mit einer roten Flagge, bei Nacht mit einer Laterne mit rotem Licht ausgerüstet ist und anderen Schiffs- und Flossführern zuruft, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist.

Diese Wahrschau muss daselbst so lange verweilen, bis sie benachrichtigt ist, dass jenes Schiff oder Floss wieder flott geworden oder dass auf die unter Ziffer 5 erwähnte Anzeige hin eine öffentliche Bekanntmachung erfolgt ist.

3. An den Stellen, wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist, sollen Dampfschiffe mit oder ohne Anhang in der Bergfahrt nicht mit grösserer Kraft fahren, als zur sicheren Steuerung und zur Fortbewegung nötig ist. In der Talfahrt müssen sie so lange als möglich mit stillgestellter Maschine durchtreiben.

4. Jeder Führer eines festgefahrenen oder gesunkenen Schiffes oder Flosses hat dessen Liegestelle bei Nacht durch zwei senkrecht übereinander in einem Abstand von nicht weniger als 0,50 m und von nicht mehr als 1,0 m hängende Laternen, die obere mit rotem, die untere mit weissem Licht zu bezeichnen und dafür zu sorgen, dass die Lichter während der Nacht hellleuchtend erhalten werden. Die Laternen müssen hinreichend hoch und so hängen, dass das Licht von allen Seiten deutlich sichtbar ist.

Auf ganz unter Wasser gesunkene Schiffe oder Flösse muss von dem Führer ein Nachen oder eine schwimmende Bake mit den zwei vorerwähnten, in gleicher Weise aufzuhängenden Laternen gelegt und erhalten werden.

Befindet sich die Liegestelle eines ganz unter Wasser gesunkenen Schiffes oder Flosses seitlich von dem angebrachten Nachen, so ist an derjenigen Seite, an welcher das Fahrwasser nicht frei ist, eine zweite Laterne mit rotem Licht von der nämlichen Lichtstärke wie die erste zu führen.

Das seitliche Anbringen des Nachens ist nur dann gestattet, wenn der Wasserstand das Anbringen über dem gesunkenen Schiff oder Floss nicht zulässt.

Bei Tag treten an die Stelle der vorgeschriebenen Laternen weisse Flaggen, mindestens 0,75 m hoch und 1,0 m lang, statt welcher bei gesunkenen Schiffen unterhalb der Spijkschen Fähre schwarze Kugeln von mindestens 0,50 m Durchmesser zu verwenden sind.

5. Der Führer ist ferner verpflichtet, dem nächsten Ortsvorsteher sofort Anzeige zu machen, dass und wo ein Schiff oder Floss festgefahren oder gesunken ist. Infolge dieser Anzeige oder der sonst erlangten Kenntnis hat die Ortspolizeibehörde das entstandene Schiffahrtshindernis, sofern dies noch nicht geschehen, in der unter Ziffer 4 vorgeschriebenen Weise auf Kosten des Führers bezeichnen (vermalen) zu lassen.

In Niederland können diese Anzeigen an den zuständigen Stromaufsichtsbeamten erstattet werden, der dann die weiteren Anordnungen zu treffen hat.

6. Wenn von einem Schiff ein Gegenstand verloren wird, der treibend oder gesunken die Schiffahrt hindern oder gefährden kann, ist der Führer verpflichtet, hierüber dem zuständigen Stromaufsichtsbeamten möglichst bald Anzeige zu machen.

7. Die Beseitigung von Schiffen, Flössen und anderen Gegenständen, welche gesunken, gestrandet oder auf den Grund geraten sind, kann durch die zuständige Behörde, wenn solche nach deren Ansicht die Schiffahrt hindern oder gefährden, unbeschadet des Anspruchs auf Ersatz der ihr hierdurch erwachsenden Kosten, veranlasst werden.

Die Beseitigung erfolgt, wenn solche nach Ansicht der zuständigen Behörde keinen Aufschub leidet oder wenn die Beteiligten sie verweigern oder nicht anzutreffen sind, ohne weiteres. In anderen Fällen wird den Beteiligten eine angemessene Frist gesetzt; erfolgt innerhalb dieser die Beseitigung nicht oder nicht vollständig, so wird sie staatsseitig herbeigeführt. Die nach Landesrecht den betreffenden Behörden zukommenden weitergehenden Befugnisse werden durch vorstehende Bestimmungen nicht berührt.

8. Die Bestimmungen unter Ziffer 1 bis 7 finden gleichmässig Anwendung, wenn auf dem Strom vorhandene Anlagen (Landebrücken, Badeanstalten, Mühlen und dergleichen) gesunken sind. Die den Führern der Schiffe und Flösse auferlegten Verpflichtungen liegen auch den Besitzern solcher Anlagen ob.

9. Die Bestimmungen Ziffer 3 und Ziffer 4, Absatz 1 und 5, finden gleichmässig Anwendung auf im Strom befindliche manövrierunfähig gewordene Schiffe. In diesem Falle dürfen auch die für die Fahrt bei Nacht vorgeschriebenen Lichter nicht geführt werden.

9. Besondere Vorschrift für den Schleppdienst bei Düsseldorf.

§ 23a.

Auf dem Abschnitt zwischen km 240,3 und 243,3 ist es für Schiffe von mehr als 50 Tonnen Tragfähigkeit verboten, sich mit dem Strom treiben zu lassen.

9a. Besondere Vorschriften für die Schleppschiffahrt zwischen St. Goar und Mainz.

§ 24.

Die Ausübung der Schleppschiffahrt bei Nacht ist zwischen St. Goar und Mainz, sobald der Wasserstand am Mainzer Pegel 0,75 m oder darunter beträgt, gänzlich untersagt.

§ 25.

1. Zwischen St. Goar und Bingen darf einem Dampfschiff seitlich kein Schiff angehängt werden. Ausgenommen sind solche Fälle, in welchen beschädigte Schiffe auf andere Weise nicht fortzuschaffen sind.

2. Auf der gleichen Stromstrecke dürfen in einem zu Berg fahrenden Schleppzuge nicht mehr als drei, in einer Linie zu haltende Anhangschiffe, in einem zu Tal fahrenden nicht mehr als vier Anhangschiffe, je zwei und zwei nebeneinander gekuppelt, sich befinden. Einschliesslich der Schlepper darf kein Schleppzug aus mehr als fünf Schiffen bestehen. Nebeneinander gekuppelte Schiffe sollen annähernd von gleicher Grösse sein; doch dürfen neben einem grossen Schiffe zwei kleinere Schiffe hintereinander angekuppelt werden, deren Gesamtlänge jedoch diejenige des grossen nicht übersteigen darf. Die beiden hintereinander gekuppelten kleineren Schiffe gelten dann als ein Schiff.

10. Besondere Vorschriften für die Schleppschiffahrt zwischen Sondernheim und Strassburg.

§ 26.

1. Zwischen Strassburg und Sondernheim dürfen zu Tal fahrende Schleppzüge in nicht mehr als zwei Anhanglängen mit je zwei Schiffen nebeneinander gefahren werden.

2. Nebeneinander gekuppelte Schiffe sollen annähernd von gleicher Grösse sein; doch dürfen neben einem grossen Schiffe zwei kleinere Schiffe hintereinander angekuppelt werden, deren Gesamtlänge jedoch diejenige des grossen nicht übersteigen darf. Die beiden hintereinander gekuppelten kleineren Schiffe gelten dann für die Anwendung der Ziffer 1 als ein Schiff.

3. Dem Dampfschiff darf seitlich kein Schiff angehängt werden. Ausgenommen sind nur solche Fälle, in welchen beschädigte Schiffe auf andere Weise nicht fortzuschaffen sind.

Vorschriften für das Stilliegen.

§ 27.

1. Wenn Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate ausserhalb der Häfen halten oder vor Anker gehen, so müssen sie gehörig befestigt und jederzeit so gelegt werden, dass einerseits das Fahrwasser für die durchgehende Schiffahrt offen bleibt und andererseits die Gefahr, durch den Wellenschlag gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird. Auf den Flössen muss überdies bei Tag und Nacht hinreichende Wachtmannschaft vorhanden sein; ebenso auf Schiffen, Bagger-

maschinen und ähnlichen Apparaten dann, wenn sie ausnahmsweise im Fahrwasser oder in dessen Nähe an Stellen halten, die in der Regel nicht als Liegeplatz benutzt werden.

Werden Anker — Buganker oder Seitenanker — im Fahrwasser oder in dessen Nähe ausgeworfen, so sind ihre Liegestellen durch lichtblaue Döpper zu bezeichnen. Diese Döpper sind bei Baggermaschinen oder ähnlichen Apparaten sämtlich, bei Schiffen und Flössen nur, insoweit sie die Stelle von Seitenankern bezeichnen, oder insofern Buganker nach ihrer Lage zum Schiffskörper andere vorbeifahrende Schiffe gefährden können, bei Nacht mit weissem Licht zu versehen.

2. Ausserhalb der Häfen dürfen nicht mehr als drei Schiffe in der Breite des Stromes nebeneinander liegen. Diejenigen Stromflächen, auf denen das Nebeneinanderliegen von mehr als drei Schiffen zugelassen werden kann, werden von den zuständigen Landesbehörden als solche bezeichnet und öffentlich bekanntgegeben.

Wo die Verhältnisse des Fahrwassers es nicht gestatten, dass die fahrenden Dampfschiffe weiter als 40 m vom Ufer entfernt bleiben, darf nur eine Reihe von Schiffen am Ufer liegen.

Im Fahrwasser der Stromengen, der Schiffbrücken und der Mündungen von Nebenflüssen, Kanälen und Häfen, dann im Kurs der nicht frei fahrenden Fähren und im Kurs der Personendampfschiffe von und nach den Landebrücken dürfen Schiffe und Flösse weder halten noch anlegen. Auch dürfen Schiffe und Flösse oberhalb und unterhalb der Landebrücken nicht ganz oder teilweise über diese hinausragend liegen.

Schiffe und Flösse, welche vor den durch Tafeln kenntlich gemachten Anfahrtstellen von Nachenfähren anlegen, müssen vom Ufer so weit entfernt bleiben, dass die Nachenfähren ungehindert ab- und anfahren können.

3. Sind Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnliche Apparate an Stellen vor Anker gegangen, an welchen dies sonst nicht zu geschehen pflegt, oder liegen sie ausserhalb der Häfen im Fahrwasser oder in dessen Nähe, so ist bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber usw.) auf Dampfschiffen mindestens alle fünf Minuten die Glocke anzuschlagen, von anderen Fahrzeugen und von Flössen aus aber ebensooft durch das Sprachrohr zu rufen oder das Horn zu blasen.

4. Alle ausserhalb der Häfen auf dem freien Strom liegenden Schiffe, Flösse, Baggermaschinen oder ähnlichen Apparate müssen bei Nacht ununterbrochen durch Laternen mit weissem Licht beleuchtet sein. Auf Flössen müssen in jeder der beiden dem Fahrwasser zugekehrten Ecken mindestens 4,0 m hoch, auf einer hohen, weit sichtbaren Stelle zwei Laternen, welche mindestens 2,0 m, höchstens 4,0 m Abstand voneinander haben, nebeneinander aufgerichtet werden. Auf den übrigen Fahrzeugen ist eine Laterne mindestens 3,0 m hoch über dem Rumpf auf der Fahrwasserseite anzubringen; liegen sie ausnahmsweise so, dass auf beiden Seiten Fahrwasser ist, so ist auf beiden Seiten eine Laterne derart anzubringen, dass sie zu Berg und zu Tal fortdauernd gesehen werden kann.

Auf Schiffen, auf denen wegen Gefährlichkeit ihrer Ladung kein Licht brennen darf, muss während der Nacht eine Wache ausgestellt sein, welche die sich nähernden Schiffe rechtzeitig durch das Sprachrohr oder durch Hornruf zu warnen hat.

5. Die hier für die Flösse getroffenen Bestimmungen finden auch auf die im Bau begriffenen Flösse Anwendung.

6. Wenn Baggermaschinen oder ähnliche Apparate in einer Stromstrecke beschäftigt sind, in welcher sie von den herankommenden Schiffen nicht rechtzeitig erblickt werden können, so sind vor und hinter ihrem Standort rote Tonnen auszulegen. Dies hat in einer solchen Entfernung zu geschehen, dass die Schiffe rechtzeitig ihren Kurs durch ein von der Maschine nicht gesperrtes Fahrwasser nehmen können.

Liegen solche Maschinen oder Apparate im Fahrwasser, so haben sie auf derjenigen Seite, an welcher Schiffe und Flösse am besten vorbeifahren können, eine rot und weisse Flagge auszulegen.

Vorschriften für festliegende Landebrücken, Badeanstalten, Schiffmühlen und ähnliche Anlagen.

§ 28.

Für Landebrücken, Badeanstalten, Schiffmühlen und ähnliche Anlagen, welche auf dem Strom festliegen, sind ausser den durch die zuständige Behörde festgesetzten Bedingungen folgende Vorschriften massgebend:

a) sie müssen in sicherer, vollen Schutz gegen das Abtreiben bietender Weise befestigt sein; erfolgt die Befestigung durch Anker, so dürfen diese nicht im Fahrwasser oder dessen Nähe ausgeworfen sein;

b) sie müssen derart liegen, dass das Fahrwasser für die durchgehende Schiffahrt offen bleibt und die Gefahr, durch Wellenschläge gegen das Ufer gestossen oder sonst beschädigt zu werden, ausgeschlossen wird;

c) sie müssen bei Nacht durch Laternen mit weissem Licht beleuchtet sein, welche mindestens 4,0 m hoch über dem Deckboden nach der Fahrwasserseite, zu Berg und zu Tal fortdauernd sichtbar, anzubringen sind.

Vorschriften für den Leinpfad und den Leinzug.

§ 29.

1. Die am Leinpfadufer liegenden Schiffe müssen, wenn an ihnen vom Ufer aus gezogene Schiffe vorbeifahren, entweder den Mast niederlegen oder so weit vom Ufer abgelegt werden, dass das Zugseil unter ihnen durchgeführt werden kann. Bei Durchleitung des Seils muss die Bemannung des stilliegenden Schiffes behilflich sein.

2. Die am Leinpfadufer liegenden Flösse, und zwar auch die im Bau begriffenen, müssen mit vollständigen Seilleitungen versehen sein. Auch dürfen diese Flösse, sofern sie nicht auf der Reise begriffen sind, nicht über 80 m in den Strom reichen. Der Flösser ist verbunden, die Zangen

(Bindehölzer) gleichmässig mit dem Floss abzuschneiden und die Anker so zu setzen, dass sie der Schiffahrt nicht hinderlich sind.

Die Flossmannschaft muss die Schiffe, welche das Floss nicht umsäumen können, an ihm vorbeiziehen.

3. Am Leinpfadufer befindliche Badeanstalten oder sonstige Anlagen, welche den Leinzug hindern, müssen von den Inhabern mit vollständigen Seilleitungen versehen werden.

4. Auf dem Leinpfad selbst dürfen weder Anlagen errichtet noch Gegenstände gelagert werden, welche der Ausübung des Schiffszuges hinderlich sein würden.

Schiffe mit eigener Triebkraft.

§ 30.

Die für Dampfschiffe massgebenden Vorschriften dieser Polizeiordnung gelten entsprechend für alle Schiffe mit eigener Triebkraft.

Begriff der Nacht.

§ 31.

In den Vorschriften über die Lichterführung und sonstige Signalgebung (§ 5, Ziffer 4, 11 und 13, § 8, Ziffer 1, § 9, Ziffer 2a, § 15 unter d), § 17, Ziffer 2, § 18 Ziffer 2, 3 und 4, § 20, Ziffer 1, § 21, Ziffer 1 bis 6 und 10, Abs. 2, § 23, Ziffer 2, 4 und 9, § 27, Ziffer 1 und 4, § 28 unter c) ist unter Nacht die Ortszeit von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang zu verstehen.

In den Vorschriften über die Fahrt (§ 5, Ziffer 9a, § 15 unter c), § 16 unter b), § 21, Ziffer 7 und 10, Abs. 1, § 22, Ziffer 2b, § 24) ist unter Nacht die Zeit von Eintritt der Dunkelheit (spätestens eine Stunde nach Sonnenuntergang) bis zum Tagesanbruch (frühestens eine Stunde vor Sonnenaufgang) zu verstehen.

Vorschriften für Bau, Bemannung, Ausrüstung und Untersuchung der Flösse.

1. Bezeichnung, Breite und Länge der Flösse.

§ 32.

1. Jedes Floss hat in der Höhe von mindestens 3,0 m über seiner Oberfläche zwei parallel mit der Längenachse übereinander fest angebrachte weisse Tafeln zu führen, von welchen die obere in Rot die Anfangsbuchstaben der Vornamen, den Familiennamen und den Wohnort des Flossbesitzers, die untere in Schwarz die gleichen Angaben in betreff des Flossführers in lateinischen Schriftzügen von mindestens 0,30 m Höhe und 0,05 m Breite zu enthalten hat, und zwar auf beiden Seiten der Tafeln.

2. Die Breite der Flösse darf

von Mannheim bis Millingen . . 63 m
von Millingen abwärts . . . . 47 m

nicht übersteigen.

Die Länge der Flösse wird auf 220 m beschränkt, wobei die Ruder nicht mit eingerechnet werden.

3. An den Längenseiten der Flösse dürfen einzelne Flossteile oder andere für Schiffe, Brücken usw. hinderliche Gegenstände nicht hervorragen.

4. Bei Wasserständen von 1,0 m bis 0,10 m am Mainzer Pegel ist von Rüdesheim bis Camp die Breite der Flösse auf 56 m und bei einem Wasserstande unter 0,20 m am Mainzer Pegel für die gleiche Strecke auf 47 m beschränkt.

2. Bemannung, Ausrüstung und Gewicht der Flösse im allgemeinen.

§ 33.

1. Jedes Floss aus weichem Holz muss auf je 500 m² seines Flächeninhalts, jedes Floss aus hartem Holz auf je 250 m²

a) bei einer einfachen Lage mit 1 Mann,
b) „ „ doppelten „ „ 2 „
c) „ „ dreifachen „ „ 3 „

besetzt sein. Bruchteile von 0,50 und darüber sind bei der Berechnung der Mannschaftszahl nach oben abzurunden, Bruchteile unter 0,50 nicht zu berücksichtigen. Die Wahrschauer werden nicht mitgezählt.

Als hartes Holz gilt hierbei Eichen-, Buchen-, Ulmen-, Eschen-, Kirschen-, Birnen- und Apfelholz, als weiches dagegen Pappel-, Erlen-, Fichten-, Tannen-, Kiefern-, Lärchen- sowie anderes harziges Holz.

2. Ein Floss darf nicht mit weniger als 3 Mann, den Flossführer eingerechnet, bemannt sein. Im Nachverkehr — weniger als 50 km — genügen für kleinere Flösse mit einer Fläche bis zu 1000 m², wenn sie aus weichem Holz bestehen, 2 Mann, den Führer eingerechnet.

3. Flösse, deren Pflichtbemannung nach Ziffer 1 mehr als drei Mann beträgt, müssen mit den in der Beilage bezeichneten Gegenständen ausgerüstet sein.

4. Zur Feststellung des im Flossschein (Artikel 25 der revidierten Rheinschiffahrtsakte) anzugebenden Gewichts der Flösse wird das Kubikmeter hartes Holz (vgl. Ziffer 1) gleich 0,80 Tonnen (16 Zentner) und das Kubikmeter weiches Holz (vgl. Ziffer 1) gleich 0,60 Tonnen (12 Zentner) gerechnet.

5. Bei der Bemannung nach Ziffer 1 a) darf ein Floss nicht mehr Oberlast führen als 15 % der Gesamtstammzahl des Flosses bei Messholz und 30 % bei Kleinholz, Böden und Pfählen. Führt ein Floss Mess- und Kleinholz usw. gleichzeitig als Oberlast, so darf die Oberlast nur 25 % der Gesamtstammzahl des Flosses betragen. Weitere Oberlast erfordert eine Vermehrung der Bemannung nach Ziffer 1 b) und c).

3. Vorschriften für geschleppte Flösse.

§ 34.

Für Flösse, welche von Dampfschiffen geschleppt werden, genügen von Mannheim bis Bingen die Hälfte, von Bingen bis St. Goar drei Viertel und von St. Goar bis Wesel zwei Drittel, unterhalb Wesel ein Drittel der Pflichtbemannung nach § 33, Ziffer 1, vorausgesetzt, dass das Schleppschiff die nachstehend angegebene Maschinenkraft besitzt:

a) bei Flössen, deren Pflichtbemannung nicht mehr als 30 Mann beträgt, mindestens 25 effektive Pferdestärken;

b) bei Flössen, deren Pflichtbemannung über 30 Mann beträgt, mindestens 35 effektive Pferdestärken.

Für Flösse, welche an beiden Enden durch je ein Dampfschiff bugsiert werden, genügen bei einer Flossbreite bis zu 50 m 8 Mann, bei über 50 m 10 Mann als Pflichtbemannung. Für die Steuerung des hinteren (oberen) Flossendes genügt ein Dampfschiff von mindestens 15 effektiven Pferdestärken.

4. Wahrschau der Flösse.

§ 35.

1. Die Flossführer sind verpflichtet, ihrem Floss einen Wahrschaunachen vorauszuschicken. Der Nachen soll wenigstens $^3/_4$ Stunden und höchstens $1^1/_2$ Stunden vor dem Floss vorausfahren. Er darf einem zu Tal fahrenden Schiff oder Floss nicht angehängt werden.

2. Wird das Floss durch ein Dampfschiff geschleppt, so soll der Wahrschaunachen eine aus 16 rot und weiss, sonst eine aus 16 rot und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken.

3. Den Namen des Nachenführers hat der Flossführer auf dem Flossschein zu vermerken oder der ersten Hafenpolizeibehörde, welche das Floss erreicht, zur Eintragung in den Flossschein zu bezeichnen.

4. Wird die Weiterfahrt des Flosses durch unvorhergesehene Umstände verhindert, so hat der Flossführer sofort einen zweiten Wahrschauer abzusenden, welcher die Beteiligten benachrichtigt, dass das Floss nicht eintreffen werde.

5. Die Verpflichtung, einen Wahrschauer vorauszusenden, fällt weg bei Flössen, deren Pflichtbemannung nicht über 5 Mann, und bei geschleppten Flössen, deren Pflichtbemannung nicht über 8 Mann beträgt. Die Führer solcher Flösse sind aber gehalten, die vorgeschriebene Flagge auf dem Floss selbst aufzustecken.

5. Untersuchung der Flösse.

§ 36.

1. Flösse, deren Pflichtbemannung über 4 Mann beträgt, werden, bevor sie ihre Reise antreten und, wenn sie auf einem Nebenfluss gebaut sind, bevor sie ihre Reise auf dem Rhein fortsetzen, einer Untersuchung unterworfen, welche sich auf ihre Bauart und die Festigkeit ihrer Verbindung, sowie auf das Vorhandensein der vorgeschriebenen Bemannung und der nach Inhalt der Beilage zu § 33, Ziffer 3, erforderlichen Ausrüstungsgegenstände erstreckt.

Die Bestimmung findet keine Anwendung auf Flösse, welche, aus dem Main kommend, in die Häfen von Mainz, Schierstein, Frei-Weinheim, Rüdesheim oder Bingen verbracht werden.

2. Die Untersuchung wird von den hiermit beauftragten Beamten oder von Sachverständigen vorgenommen, welche zu diesem Zweck eidlich verpflichtet sind.

3. Der Flossführer hat vor der Abfahrt des Flosses dessen Untersuchung bei der zuständigen Behörde zu beantragen. Letztere hat dafür zu sorgen, dass die Untersuchung sobald als tunlich, jedenfalls aber innerhalb der auf den Empfang der Anzeige folgenden nächsten 24 Stunden vorgenommen werde.

4. Die Orte, an welchen die Untersuchung erfolgen kann, die Personen, welchen sie übertragen, und die Behörde, bei der sie nachzusuchen ist, werden öffentlich bekanntgemacht.

5. Flösse, welche an Orten gebaut werden, wo die vorgeschriebene Untersuchung nicht erfolgen kann, sind an dem nächsten unterhalb gelegenen und zu Flossuntersuchungen bestimmten Ort der Untersuchung zu unterwerfen.

6. Vermerk auf dem Flossschein.

§ 37.

Gibt die Untersuchung zu Ausstellungen keine Veranlassung, so wird das Ergebnis von den mit der Untersuchung beauftragten Personen in den „Angaben für die Flossabfertigung“ vermerkt, welche auf Seite 3 und 4 des gemäss Artikel 25 der revidierten Rheinschiffahrtsakte zu führenden Flossscheins einzutragen sind. Die Form der Eintragung ist aus der Beilage ersichtlich. Flossführern, auf deren Flossscheinen ein solcher Vermerk nicht vorhanden ist, wird die Abfahrt nicht gestattet.

7. Änderungen im Flossbestand.

§ 38.

Die Bestimmungen in den §§ 36 und 37 finden auch in dem Fall Anwendung, wenn das Floss während seiner Reise

a) eine Vergrösserung erfährt, welche nach Inhalt der Beilage zu § 33, Ziffer 3, eine Vermehrung der vorhandenen Ausrüstungsgegenstände oder der Bemannung bedingt, oder

b) verkleinert wird und der Flossführer infolgedessen eine Verminderung der Ausrüstungsgegenstände oder der Bemannung vornehmen will.

Erfolgen diese Veränderungeu des Flosses an einem Ort, wo die Untersuchung nicht vorgenommen werden kann, so ist sie von dem Flossführer sogleich bei seiner Ankunft an dem nächsten zu Flossuntersuchungen bestimmten Ort bei der zuständigen Behörde zu beantragen.

8. Gebührenfreiheit.

§ 39.

Für die gemäss den §§ 36, 37 und 38 vorzunehmenden Untersuchungen ist ein Gebühr nicht zu entrichten.

9. Bergflösse.

§ 40.

Die Bestimmungen in § 32 bis 39 beziehen sich nur auf Talflösse; für Bergflösse finden die Bestimmungen für Schleppzüge sinngemässe Anwendung.

Wahrschauen.

§ 41.

Zur Sicherheit der Schiffahrt und Flösserei sind auf der Stromstrecke von Rüdesheim abwärts an folgenden Stellen Wahrschauen eingerichtet:

1. unterhalb Rüdesheim gegenüber der Krausau, km 26,6;
2. am Bingerloch auf dem Mäuseturm, km 28,18;
3. bei unsichtigem Wetter unterhalb des Bingerlochs, bei km 29,1;
4. an der Wirbeley, km 40,95;
5. bei Oberwesel unterhalb des Ochsenturmes km 48,63;
6. dem Kammereck gegenüber auf dem rechten Ufer, km 50,86;
7. am Betteck, km 51,61;
8. der Loreley gegenüber, km 52,35;
9. oberhalb St. Goar an der Bank, km 53,41.

Die Wahrschauer haben die Annäherung aller zu Tal gehenden Schiffe und Flösse mit Ausnahme der Kleinfahrzeuge durch Aufziehen von Flaggen oder Körben den zu Berg fahrenden Schiffen anzukündigen, wie folgt:

a) wenn ein einzelnes Schiff zu Tal kommt, durch Aufziehen einer roten Flagge;

b) wenn ein Schleppzug zu Tal kommt, durch Aufziehen einer weissen Flagge;

c) wenn ein Floss antreibt, durch Aufziehen einer roten und einer weissen Flagge;

d) an Stelle der Flaggen treten für das zweite Fahrwasser am Bingerloch und für das linksseitige Fahrwasser oberhalb dem Kammereck Körbe von gleicher Farbe;

e) wird am Betteck oder an der Bank neben der gewöhnlichen Flagge noch eine kleine rote Flagge gesetzt, so bedeutet dies, dass das angekündigte zu Tal kommende Schiff oder Floss in Sicht des Wahrschauers sich befindet;

f) wird an der Bank mit einer kleinen roten Flagge gewinkt, so bedeutet dies, dass ein Bergschleppzug nach dem rechten Ufer zu ausweichen soll, weil ein zu Tal kommender Personendampfer an der Landebrücke von St. Goar am linken Ufer anlegen will. Dieses Zeichen wird nicht gegeben, wenn ausser dem Personendampfer noch ein anderes Schiff oder Floss zu Tal kommt;

g) ist das Fahrwasser im Bingerloch gesperrt, so wird ein rot und weiss gestrichener Korb auf die Spitze des Mäuseturms aufgesetzt und damit angezeigt, dass die Flaggensignale für das zweite Fahrwasser Geltung haben;

h) bevor ein Schiff von Bingen aus oder im gegenüberliegenden rechtsseitigen Fahrwasser stromabwärts fährt, hat dessen Führer 10 Minuten vorher seine Absicht dem Wahrschauer auf dem Mäuseturm durch Aufhissen einer weissen Flagge auf halbem Mast zu erkennen zu geben. Er darf erst dann ab- oder weiterfahren, wenn hierzu vom Mäuseturm aus das Zeichen gegeben ist.

Die Wahrschauer zwischen Lorchhausen (0,95 km oberhalb der Wirbeley) und St. Goar (oben Nr. 4 bis Nr. 9) zeigen für den Fall des Festfahrens oder Sinkens von Schiffen im Fahrwasser durch Aufziehen einer blau und weissen Flagge an, dass das Fahrwasser gesperrt ist.

Die vorgenannten Zeichen werden nur in der Zeit von einer Stunde vor Sonnenaufgang bis eine Stunde nach Sonnenuntergang gegeben.

Befahren abgebauter und zur Verlandung bestimmter Stromteile.

§ 42.

Das Befahren abgebauter und zur Verlandung bestimmter, durch Baken in genügender Weise bezeichneter Stromteile ist allen Flössen und Schiffen mit Ausnahme der Kleinfahrzeuge ohne eigene Triebkraft untersagt.

Verbot anderer als der in dieser Polizeiordnung erwähnten Signallichter.

§ 43.

Das Führen anderer als der in dieser Polizeiordnung vorgeschriebenen oder zugelassenen Signallichter ist verboten. Ausgenommen von dieser Bestimmung sind diejenigen Signallichter, welche in besonderen Fällen auf Grund von Anordnungen der Landesbehörden gezeigt werden müssen.

Befugnisse der Beamten und Behörden.

§ 44.

1. Alle mit der Strom- und Schiffahrtspolizei betrauten Beamten sind befugt, sich jederzeit darüber Gewissheit zu verschaffen, dass den Vorschriften dieser Polizeiordnung entsprochen wird. Haben sie Grund zu der Annahme, dass bei einem in Fahrt befindlichen Schiff, Schleppzug oder Floss dies nicht der Fall ist, so können sie dessen Beilegen an der nächsten geeigneten Stelle anordnen. Die Fahrt darf alsdann erst nach erfolgter Beseitigung der Vorschriftswidrigkeiten fortgesetzt werden.

2. Die Schiffsführer haben, abgesehen von den Bestimmungen dieser Polizeiordnung, allen Anweisungen der zuständigen Beamten oder Behörden nachzukommen, die diese in Ausübung ihres Dienstes zwecks Aufrechterhaltung der Ordnung und Sicherheit der Schiffahrt oder Flösserei geben.

Verpflichtung der Schiffer und Flossführer, einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen.

§ 45.

Jeder Führer eines Schiffes oder Flosses hat während der Ausübung seines Gewerbes einen Abdruck dieser Polizeiordnung mit sich zu führen und den Polizei-, Zoll-, Hafen- und Wasserbaubeamten auf Verlangen vorzuzeigen.

Strafbestimmungen.

§ 46.

Zuwiderhandlungen gegen die in den §§ 1 bis 45 dieser Polizeiordnung gegebenen Vorschriften werden gemäss Artikel 32 der revidierten Rheinschiffahrtsakte vom 17. Oktober 1868 bestraft.

Nach derselben Bestimmung wird auch die missbräuchliche Anwendung der in dieser Polizeiordnung vorgeschriebenen Signale bestraft.

Einführungstermin.

§ 47.

Diese Polizeiordnung tritt am 1. April 1913 an die Stelle der im Jahre 1905 bekanntgegebenen Fassung der Rheinschiffahrtspolizeiordnung von 1897 und der dazu erlassenen Nachträge.

Zur Durchführung der in § 2, Ziffer 5 und 6, enthaltenen Vorschriften für die Fahrzeuge der Kleinschiffahrt (Backstein-, Kiesschiffe usw.) wird den Beteiligten eine Frist bis zum 1. April 1918, für das in Ziffer 7 dieses Paragraphen für alle Schiffe mit 1,50 m und mehr Tiefgang vorgeschriebene Anbringen einer Tiefgangsskala wird eine Frist bis zum 1. April 1915 gewährt.

Beilage zu § 33, Ziffer 3, der Rheinschiffahrtspolizeiordnung.

Verzeichnis

der erforderlichen Ausrüstungsgegenstände.

Für Flösse, deren Pflichtbemannung nach § 33, Ziffer 1, beträgt:	Grosser Nachen	Kleiner Nachen	Grosse Seile	Kleine Seile	Ankor	Ketten oder Drahtseile
4 bis 8 Mann	—	1	—	2	2	—
9 „ 12 „	1	—	1	1	4	2
13 „ 16 „	2	—	2	1	6	3
17 „ 20 „	2	—	2	2	8	4
21 „ 25 „	2	—	2	2	9	5
26 „ 30 „	3	—	3	2	10	6
31 „ 40 „	3	1	4	2	12	6
41 „ 45 „	3	1	4	3	12	6
über 45 „	4	2	4	3	12	6

Bemerkungen:

1. Unter grossen Nachen werden Nachen von 2,5 bis 3 Tonnen (50 bis 60 Zentner), unter kleinen Nachen solche von 1,50 bis 1,75 Tonnen (30 bis 35 Zentner) Tragfähigkeit verstanden.
2. Flösse, deren Pflichtbemannung nicht mehr als 6 Mann beträgt, dürfen statt des kleinen Nachens ein Dreibord von 8,0 m Länge 1 bis 1,4 m oberer Breite führen.
3. Der Wahrschaunachen ist unter den in vorstehendem Verzeichnis aufgeführten Nachen nicht einbegriffen.

Beilage zu § 37 der Rheinschiffahrtspolizeiordnung.

Angaben für die Flossabfertigung:

1. Name und Wohnort des Flossführers: .....
2. Des Flosses Herkunft und Bestimmungsort: .....

	Kubikmeter	Gewicht Tonnen	Gewicht Zentner
3. Holzarten:			
a) Hartes Holz.			
Stammholz			
Sägeware			
Anderes Nutzholz . . .			
b) Weiches Holz.			
Stammholz			
Sägeware			
Anderes Nutzholz . . .			
Zusammen			

4. Des Flosses:
   1. Länge ..... m
   2. Breite ..... „
   3. Dicke ..... „
5. Bemannung nach dem Flächeninhalt berechnet: ..... Mann.
6. Ausrüstung:
   Grosser Ankernachen ..... Stück
   Kleine „ ..... „
   Grosse Seile . . . . „
   Kleine „ . . . . „
   Anker . . . . „
   Ketten . . . . „
7. Des Eigentümers Name und Wohnort: .....
8. Des Wahrschauers Name und Wohnort: .....

Unterschrift des Flossführes: .....

Siegel der Behörde:

Untersuchungsvermerk und Unterschrift des Beamten, welcher die Untersuchung vorgenommen hat: .....

39.

PAYS BAS. CHILI.

Convention concernant l'admission des consuls de la République de Chili dans certaines colonies néerlandaises; signée à La Haye, le 4 novembre 1913.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, No. 411.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de President der Republiek Chili, wenschende de tusschen de beide landen bestaande vriendschapsbanden hechter te maken en teneinde aan de tusschen Nederland en Chili gevestigde handelsbetrekkingen de meest mogelijke uitbreiding te verzekeren, zijn overeengekomen dit verdrag te sluiten, hetwelk de rechten, verplichtingen en vrijdommen der consulaire ambtenaren van Chili in de Nederlandsche Koloniën duidelijk en nauwkeurig vaststelt.

Te dien einde hebben zij tot hunne wederzijdsche gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

Jonkheer J. Loudon, Hoogst Derzelver Minister van Buitenlandsche Zaken, en

de President der Republiek Chili:

den Heer Jorje Huneeus, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Chili in België en in Nederland,

die, daartoe behoorlijk gevolmachtigd, de volgende artikelen hebben vastgesteld:

Artikel 1.

De Regeering der Republiek Chili zal overeenkomstig den inhoud van dit

Su Majestad la Reina de los Países Bajos y el Presidente de la República de Chile, deseando estrechar los lazos de amistad que existen entre las dos naciones y con el fin de asegurar el desarrollo más amplio de las relaciones comerciales establecidas entre ellas, han acordado celebrar la presente Convención, que determina de manera clara y precisa los derechos, deberes e inmunidades de los funcionarios consulares chilenos en las Colonias Holandesas,

Y al efecto han nombrado sus Plenipotenciarios respectivos:

Su Majestad la Reina de los Países Bajos,

a Jonkheer J. Loudon, Su Ministro de Relaciones Exteriores, y

El Presidente de la República de Chile,

al Señor don Jorje Huneeus, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Bélgica y los Países Bajos,

quienes, debidamente autorizados al efecto, convinieron en los siguientes artículos:

Artículo 1.

El Gobierno de la República de Chile podrá nombrar, en los términos

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 29 septembre 1928.

verdrag Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten kunnen benoemen in al de havens van de overzeesche bezittingen en koloniën der Nederlanden, welke open zijn voor den handel van alle landen.

Artikel 2.

De Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten van de Republiek Chili worden beschouwd als handelsagenten, belast met de bescherming van den handel hunner landgenooten in hun consulair ressort. Zij houden verblijf in de haven der kolonie, in hunne commissie genoemd en zijn onderworpen zoowel aan de burgerlijke als aan de strafwetten der kolonie, behoudens de uitzonderingen, welke dit verdrag te hunnen gunste vaststelt.

Artikel 3.

De Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten van Chili kunnen niet tot de uitoefening hunner werkzaamheden worden toegelaten, noch in het genot gesteld worden van de vrijdommen, welke daaraan verbonden zijn, dan nadat de Regeering van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden hun het exequatur heeft verleend. De Commissie der genoemde ambtenaren wijst hun consulair ressort en hunne standplaats aan.

Zoodra het exequatur mede onderteekend is door den Gouverneur der kolonie, hebben de bedoelde Consulaire ambtenaren recht op bescherming der Regeering en op den bijstand der plaatselijke overheid ter verzekering der vrije uitoefening hunner werkzaamheden.

De Regeering behoudt zich de bevoegdheid voor het exequatur in te trekken of het te doen intrekken door

de esta Convención, Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares en todos los puertos de las posesiones de ultramar y de las colonias holandesas, abiertos al comercio de todas las naciones.

Artículo 2.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares de la República de Chile serán considerados como agentes commerciales encargados de proteger el comercio de sus nacionales en su distrito consular. Residirán en el puerto de la Colonia indicado en su patente y estarán sometidos a las leyes civiles y penales de la Colonia, salvo las excepciones que la presente Convención establece en su favor.

Artículo 3.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares de Chile no podrán entrar en el ejercicio de sus funciones y goce de las inmunidades correspondientes, sino después de que el Gobierno de Su Majestad la Reina de los Países Bajos haya otorgado el exequátur respectivo. La Patente de dichos funcionarios deberá indicar su distrito consular y el lugar de su residencia.

Desde el momento en que el Gobernador de la Colonia haya refrendado el exequátur, los funcionarios consulares tendrán derecho a la protección del Gobierno y a la ayuda de las autoridades locales, a fin de asegurar el libre ejercicio de sus funciones.

El Gobierno se reserva la facultad de retirar el exequátur o de hacerlo retirar por el Gobernador de la Co-

den Gouverneur der kolonie met opgave der redenen van dien maatregel.

Artikel 4.

De Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten der Republiek Chili zijn bevoegd boven de buitendeur hunner woning een schild te plaatsen met het wapen der Republiek, voorzien van het opschrift: „Consulaat-Generaal, Consulaat, Vice-Consulaat of Consulair Agentschap der Republiek Chili".

Het is verstaan dat dit uitwendig teeken niet zal kunnen worden beschouwd als gevende recht van asyl, en dat de woning en hare bewoners niet zullen kunnen worden onttrokken aan de vervolging der plaatselijke justitie.

Artikel 5.

Het staat echter vast dat de archieven en bescheiden betreffende de consulaire zaken tegen elk onderzoek beschermd zijn en dat geen enkele burgerlijke, militaire, politie- of rechterlijke overheid die op eenigerlei wijze en onder eenig voorwendsel zal kunnen in beslag nemen, noch inzage ervan nemen.

Artikel 6.

De Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten zijn met geenerlei diplomatieke waardigheid bekleed.

Geene aanvrage kan tot de Nederlandsche Regeering gericht worden anders dan door tusschenkomst van den Diplomatieken Agent te 's-Gravenhage gevestigd. Bij ontstentenis van dezen kan de Consul-Generaal, de Consul, de Vice-Consul of de Consulair Agent zelf de aanvrage doen aan den Gouverneur der kolonie, onder bewijs van het dringende der zaak en met uiteenzetting der redenen waa-

lonia, indicando los motivos de esta medida.

Artículo 4.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares de la República de Chile estarán autorizados a colocar sobre la puerta exterior de su domicilio un escudo con las armas de la República de Chile y la inscripción: „Consulado General, Consulado, Viceconsulado, o Agencia Consular de la República de Chile".

Queda entendido que no puede pretenderse el derecho de asilo en virtud de esa marca exterior, y que la casa y las personas que en ella habiten no prodrán substraerse a la acción de la justicia territorial.

Artículo 5.

Se conviene, sin embargo, en que los archivos y documentos relativos a los asuntos consulares, estarán a salvo de toda inspección y que ninguna autoridad civil, militar, de policía o judicial podrá embargarlos ni enterarse de su contenido, por ningún motivo y bajo ningún pretexto.

Artículo 6.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares no estarán investidos de carácter diplomático.

No se dirigirá ninguna reclamación al Gobierno de Su Majestad la Reina de los Países Bajos, sino por conducto del Agente Diplomático acreditado en El Haya. A falta de éste, el Cónsul General, Cónsul, Vicecónsul o Agente Consular, probando la urgencia del caso, presentará su reclamación directamente al Gobernador de la Colonia, exponiendo los motivos por los cuales no procedía presentar dicha

rom de aanvrage niet kan worden gedaan aan de ondergeschikte overheden, of aantoonende dat vroegere tot die overheden gerichte aanvragen zonder gevolg zijn gebleven.

Artikel 7.

Het door de Consulaire ambtenaren afgegeven of voor gezien geteekend paspoort ontslaat den houder geenszins van de verplichting om zich te voorzien van alle de stukken, door de wetten of plaatselijke reglementen tot het reizen of zich vestigen in de koloniën gevorderd, en laat onverkort het recht dat het Gouvernement der kolonie bezit om er het verblijf te ontzeggen aan, of er de verwijdering te gelasten van ieder persoon, zelfs al is deze in het bezit van een paspoort.

Artikel 8.

Alle verrichtingen tot redding van Chileensche schepen, welke schipbreuk geleden hebben op de kust van eene der Nederlandsche koloniën, worden bestuurd door de Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls of Consulaire ambtenaren van de Republiek Chili.

De tusschenkomst der plaatselijke overheden geschiedt alleen om de orde te handhaven, om te waken voor de belangen der bergers, indien zij niet tot de bemanning der verongelukte schepen behooren, en om de uitvoering te verzekeren van de bepalingen, welke bij den in- en uitvoer van de geredde goederen nageleefd moeten worden.

Bij afwezigheid en tot aankomst van de Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls of Consulaire Agenten, moeten de plaatselijke overheden overigens alle noodige maatregelen nemen voor de bescherming der personen en tot behoud der goederen van het verongelukte schip.

demanda a las autoridades subalternas, o demostrando que anteriores demandas presentadas a éstas han quedado sin efecto.

Artículo 7.

El pasaporte expedido o visado por los funcionarios consulares no dispensa en manera alguna al portador, de la obligación de proveerse de todos los documentos requeridos por las leyes o reglamentos locales para viajar o establecerse en las colonias holandesas, y no puede de ningún modo limitar el ejercico del derecho que tiene el Gobierno de la Colonia de prohibir la permanencia en ella o de ordenar que salga de su territorio cualquier individuo, aun cuando esté provisto de pasaporte.

Artículo 8.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los barcos chilenos que naufraguen en las costas de alguna colonia holandesa, serán dirigidas por los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules o Agentes Consulares de la República de Chile.

Las autoridades locales solamente intervendrán: para mantener el orden, garantizar los intereses de los salvadores, si éstos no pertenecen a la tripulación del barco náufrago, y asegurar la ejecución de las disposiciones que hayan de cumplirse para la entrada y salida de las mercancías salvadas.

Durante la ausencia y hasta la llegada de los funcionarios consulares, las autoridades locales deberán también tomar todas las medidas necesarias para la protección de los individuos y para la conservación de los efectos que hubieren naufragado.

Daarenboven is overeengekomen dat van de geredde goederen geenerlei in- en uitgaande rechten verschuldigd zijn, tenzij zij tot het binnenlandsch verbruik worden toegelaten.

Artikel 9.

De Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten kunnen de hulp inroepen van de plaatselijke overheden voor het aanhouden, gevangennemen en in verzekerde bewaring houden van deserteurs van Chileensche koopvaardij- of oorlogsschepen.

Te dien einde wenden zij zich schriftelijk tot de bevoegde plaatselijke overheden en indien door de scheepsregisters, de monsterrollen of door andere authentieke stukken blijkt dat de opgeëischte personen deel uitmaakten van de bemanning, zal de uitlevering worden toegestaan, tenzij de betrokken persoon Nederlandsch onderdaan zij.

De plaatselijke overheden zijn gehouden gebruik te maken van alle in hunne macht zijnde middelen tot het doen aanhouden der deserteurs. Na hunne aanhouding worden deze laatsten ter beschikking gesteld van de genoemde Consulaire ambtenaren en kunnen worden gevangen gehouden op aanvrage en op kosten van degenen, die hen opeischen, totdat deze laatsten gelegenheid vinden om hen te doen inschepen of hen terug te zenden naar Chileensch gebied. Indien echter deze gelegenheid zich niet voordoet binnen den tijd van drie maanden, van af den dag van de aanhouding der deserteurs, worden deze in vrijheid gesteld en kunnen om dezelfde redenen niet weder in hechtenis worden genomen.

Intusschen wordt de uitlevering der deserteurs, die eenig strafbaar feit

Se conviene, además, en que las mercancías salvadas no estarán sujetas a pagar derechos aduanales, sino en el caso de que sean admitidas para el consumo interior.

Artículo 9.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares podrán requerir la asistencia de las autoridades locales para la captura, la detención y la prisión de los desertores de los barcos chilenos mercantes o de guerra.

A este fin, se dirigirán por escrito a las autoridades locales competentes, y si se prueba por la exhibición de los registros del barco, por el rol de la tripulación o por otros documentos auténticos que los individuos reclamados formaban parte de dichas tripulaciones, será acordada su entrega, a menos que la persona de que se trate sea súbdito holandés.

Las autoridades locales estarán obligadas a emplear todos los medios de que dispongan para la captura de los desertores. Después de su arresto, los pondrán a disposición de dichos funcionarios consulares, y continuarán detenidos a pedimento y expensas de quienes los reclamen, hasta que éstos no encuentren oportunidad de reintegrarlos a bordo de su buque o de enviarlos a territorio chileno. Sin embargo, si tal ocasión no se presentare dentro del plazo de tres meses, a contar desde el día de su captura, los desertores serán puestos en libertad y no podrán ser detenidos nuevamente por esa misma causa.

Queda entendido, no obstante, que la entrega del desertor que hubiese

gepleegd mochten hebben dat onder de jurisdictie der Nederlandsche overheden valt, niet toegestaan, dan nadat de betrokken koloniale of Nederlandsche rechtbank uitspraak heeft gedaan en daaraan uitvoering is gegeven.

Artikel 10.

Wanneer een Chileensch onderdaan komt te overlijden zonder bekende erfgenamen of uiterste wilsuitvoerders na te laten, geven de Nederlandsche overheden, krachtens de wetten der kolonie met het beheer van een boedel belast, daarvan kennis aan de Consulaire ambtenaren, ten einde de noodige inlichtingen aan de belanghebbenden te doen toekomen.

Artikel 11.

De Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls of Consulaire Agenten van Chili zijn op verzoek van den gezagvoerder of van dengene die hem vervangt, uitsluitend belast met de handhaving der inwendige tucht aan boord van de koopvaardijschepen hunner natie.

Zij zijn uitsluitend bevoegd tot kennisneming van alle geschillen ontstaan op zee of in de haven tusschen den schipper, de officieren en de overige leden der bemanning, met inbegrip van die, betrekking hebbende op de regeling der gage en de uitvoering der wederzijds aangegane verbintenissen.

De rechtbanken of andere overheden der kolonie mogen zich uit geenerlei hoofde in die geschillen mengen, tenzij deze van dien aard mochten zijn dat de openbare rust en orde aan wal of in de haven daardoor mocht worden verstoord, of dat personen niet tot de

cometido algún crimen, delito o contravención, cuyo conocimiento corresponda a las autoridades holandesas, no será concedida sino hasta después de que el tribunal colonial o metropolitano que conozca del asunto, haya dictado su sentencia y ésta haya sido ejecutada.

Artículo 10.

Si un ciudadano chileno falleciere sin herederos o ejecutores testamentarios conocidos, las autoridades holandesas encargadas de administrar la sucesión, según las leyes de la Colonia, darán aviso a los funcionarios consulares a fin de que éstos trasmitan a las interesados los informes necesarios.

Artículo 11.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares de Chile quedarán exclusivamente encargados del orden interior a bordo de los barcos de comercio de su nación, a solicitud del capitán o del oficial que lo reemplace.

Serán los únicos que conozcan de todas las controversias que se hayan suscitado en el mar o que surjan en los puertos, entre el capitán, los oficiales y los hombres de la tripulación, aun tratándose de las relativas a liquidación de salarios y de las que se refieran al cumplimiento de las estipulaciones recíprocamente convenidas.

Los tribunales y demás autoridades de la Colonia no podrán por ningún motivo inmiscuirse en dichas controversias, a menos que éstas, por su naturaleza, sean capaces de turbar la tranquilidad y el orden público en tierra o en el puerto, o cuando per-

bemanning behoorende daarin mochten betrokken zijn.

Artikel 12.

Voor zoover in de Republiek Chili de Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten van Nederland, onder voorwaarde van wederkeerigheid, de rechten en vrijdommen, in dit artikel vermeld, genieten, zijn de Chileensche Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten, die buiten en behalve hun consulairen werkkring geen enkele openbare bediening of betrekking bekleeden en die in geen enkelen tak van nijverheid of handel werkzaam zijn, vrijgesteld van inkwartiering, zelfs in geval van oorlog, evenals van elke personeele belasting en van alle rijks- of gemeentebelastingen van personeelen aard, tenzij de genoemde Consulaire ambtenaren Nederlandsche onderdanen zijn of reeds tijdens hunne benoeming in Nederland of zijne koloniën woonachtig waren.

Artikel 13.

De Chileensche Consuls-Generaal, Consuls, Vice-Consuls en Consulaire Agenten in de Nederlandsche koloniën zullen, buiten en behalve de in dit verdrag vermelde gevallen alle overige voorrechten, vrijstellingen en vrijdommen genieten, welke reeds zijn toegekend of in de toekomst zullen worden toegekend aan de Consulaire ambtenaren van denzelfden rang van de meest begunstigde natie.

Artikel 14.

Dit verdrag treedt in werking negentig dagen na de uitwisseling der akten van bekrachtiging, welke zoo

sonas ajenas a la tripulación se encuentren mezcladas en ellas.

Artículo 12.

Teniendo en cuenta que en la República de Chile los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares de los Países Bajos gozan, bajo la condición de reciprocidad, de los derechos e inmunidades que en este artículo se mencionan, los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares chilenos que no desempeñen cargo público o profesión fuera de sus funciones consulares, ni ejerzan, directa o indirectamente, ningún género de industria o de comercio, quedarán exentos de la obligación de dar alojamiento, aun en caso de guerra, así como de todo impuesto personal y de toda imposición general o municipal que tenga un carácter personal, a menos que dichos funcionarios consulares sean súbditos holandeses o que habiten ya, al tiempo de su nombramiento, el Reino de los Países Bajos o sus colonias.

Artículo 13.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vicecónsules y Agentes Consulares chilenos en las colonias holandesas gozarán, además de lo que en la presente Convención se especifica, de cuantos privilegios, exenciones e inmunidades disfruten ya o en lo futuro hayan de disfrutar, los funcionarios de idéntica categoría de la nación más favorecida.

Artículo 14.

La presente Convención entrará en vigor noventa días después de la fecha del canje de las ratificaciones, que se

spoedig mogelijk te 's-Gravenhage zal plaats vinden.

Het is gesloten voor een tijd van vijf jaren, te rekenen van af den dag der uitwisseling.

Tenzij een der Hooge Contracteerende Partijen aan de andere twaalf maanden vóór het verloopen van den termijn van vijf jaar haar voornemen heeft te kennen gegeven om de werking er van te doen ophouden, zal dit verdrag alsnog van kracht blijven gedurende één jaar na de opzegging door een der Hooge Contracteerende Partijen.

Ten blijke waarvan de bovengenoemde Gevolmachtigden dit verdrag hebben geteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan in dubbel, in de Nederlandsche en in de Spaansche taal, te 's-Gravenhage, den vierden November 1913.

(L. S.) *J. Loudon.*
(L. S.) *Jorje Huneeus.*

hará a la mayor brevedad posible, en la ciudad de El Haya, y durará cinco años, contados a partir de la fecha de dicho canje.

En caso de que ninguna de los dos Altas Partes Contratantes haya dado noticia, doce meses antes de la expiración de dicho período de cinco años, de su intención de hacer cesar los efectos de la presente Convención, ésta continuará en vigor hasta un año después del día en que una de las Altas Partes Contratantes no la denuncie.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados firmaron en dos originales la presente Convención, y la sellaron con sus sellos personales.

Hecha por duplicado en El Haya, en los idiomas español y holandés, el día Martes cuatro de Noviembre de mil novecientos trece.

(L. S.) *J. Loudon.*
(L. S.) *Jorje Huneeus.*

40.

ROUMANIE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Protocole concernant quelques détails de la frontière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie; signé à Prague, le 4 mai 1921.

Politica externă a României, p. 620.

Vu les Articles 2 et 3 du Traité des frontières signé à Sèvres le 10 août 1920,*) nous nous sommes réunis en commission mixte à Prague et nous sommes convenus de ce qui suit:

I.

La portion de la ligne frontière comprise entre la cote cent vingt-trois, environ mille deux cent mètres à l'Est de Magosliget, qui est dans

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 815.

le Traité de Sèvres nommément désignée comme le point commun aux trois frontières de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, et entre le point où la rivière Tur rencontre la rivière Hodospatak et qui forme actuellement la frontière entre la Roumanie et la Hongrie, devient frontière tchécoslovaque-hongroise.

II.

De ce dernier point (confluence de Hodospatak et Tur) qui devient dès à présent le nouveau triplex-confinium entre les trois Etats, la Roumanie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie, la frontière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie suivra en général la ligne ainsi conçue:

Le cours de la rivière Tur jusqu'au point où cette rivière rencontre la limite cadastrale d'Est de la commune Fertõs-Almás;

La ligne-frontière suivra cette ligne cadastrale vers le Nord jusqu'à la cote cent vingt-deux; puis vers l'Est par les cotes cent vingt-quatre, cent vingt-cinq, directement jusqu'au croisement de la ligne ferrée de Satu-Mare-Kiralyháza avec la route Halmi-Nevetlenfalva;

De ce croisement vers l'Est, la ligne-frontière suivra le canal Kávás-Vár, passera la cote cent vingt-six, suivra le canal Nagy-Eger jusqu'à son embranchement et de là vers le Nord par les cotes cent vingt-six, cent soixante-huit, trois cent dix-neuf et trois cent trente-deux;

De cette cote, la frontière suivra la limite cadastrale entre les communes Dula (Gyula) et Batarcs jusqu'à la cote deux cent quatre-vingt dix-sept;

Puis la limite cadastrale entre les communes Himlivci (Hömlöcz) et Batares jusqu'à la cote trois cent vingt-huit;

Puis la limite cadastrale entre les communes Himlivci (Hõmlöcz) et Komlusa-Sirlau jusqu'à l'intersection de cette ligne cadastrale avec le cours d'eau de Târna-Mare (Nagy-Tarna);

De cette intersection, la frontière suivra la limite cadastrale Ouest des communes Valea-Sacă (Sarazpatak) et Bocicăul (Bocsko)

Et alors, prenant la direction vers l'Est, la frontière suivra la limite cadastrale entre les communes Târna-Mare (Nagy-Tarna) et Mala Trnavka (Kis-Tarna) jusqu'à la cote huit cent vingt-sept (Frasinul);

De cette cote huit cent vingt-sept, la frontière suivra la ligne de crête passant par les cotes huit cent douze, sept cent quarante-sept, sept cent deux, cinq cent quatre-vingt-seize, six cent cinquante-deux, six cent quarante-deux (Colina-Mare, Negyhalom);

De ce point vers le Sud-Est, la ligne frontière restera conforme avec la ligne décrite dans le Traité de Sèvres jusqu'au point situé environ quatre cents mètres vers le Sud-Est de la cote sept cent vingt-deux; de ce point la frontière suivra une ligne à déterminer sur le terrain, passant parallèlement avec la route Huta-Franzensthal à une distance de minimum un kilomètre à l'Ouest de cette route et suivant, autant que possible, la ligne de crête et même la ligne cadastrale jusqu'à la ligne médiane du thalveg de Tisa; la ligne frontière suivra, de là, toujours le cours de la Tisa vers l'amont jusqu'à la hauteur du sémaphore de la gare Valea-Visaului (Vi-

sovölgy) vers Trebusa, de façon à laisser la voie ferrée Sighetul Maramureşului-Borsa (Maramarossziget) entièrement en territoire roumain tout en donnant à la Tchécoslovaquie le maximum de facilités pour effectuer un raccordement de la voie ferrrée Huszt-Nizni-Apsa (Alsô-Apsa)-Jasiná (Körösmezö) au Nord de la Tisa et entièrement en territoire tchécoslovaque;

De ce point la frontière suivra la ligne fixée par le Traité de Sèvres.

III.

La description susmentionnée est indiquée de plus sur la carte ci-annexée à l'échelle de 1 : 75.000, qui faisait aussi la base de la description précédente; cette carte forme une partie intégrante de ce protocole.

En foi de quoi, les délégués du Gouvernement Royal Roumain et les délégués du Gouvernement Tchécoslovaque ont signé cet acte.

Fait en double expédition, à Prague, le 4 mai, mil neuf cent vingt et un.

41.

ALLEMAGNE, FRANCE, SUISSE.

Accord relatif au projet du canal latéral de Kembs; signé à Strasbourg, le 10 mai 1922, suivi d'un Procès-Verbal, signé à la date du même jour et de quelques Résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 16 décembre 1921 et du 10 mai 1922.

Drucksachen des Deutschen Reichstags 1920/23, No. 5723. — League of Nations, Treaty Series XXVI, p. 266.

I.

Dans le but d'apporter au projet de dérivation de Kembs, présenté par le Gouvernement Français en exécution de l'Article 358 du Traité de Versailles,*) les modifications recommandées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, les représentants soussignés à la Commission centrale des Etats Allemands, de France et de Suisse sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes:

1. Le remous produit par le barrage de Kembs sera étendu en amont jusqu'à la Birse;
2. La concession de la chute correspondant au remous sur le territoire suisse et l'autorisation pour l'emprise supplémentaire sur territoire badois seront accordées au bénéficiaire désigné par le Gouvernement Français, dans les formes et sous les conditions fixées par la législation des deux pays intéressés dans le délai d'un an après le dépôt de la demande. Celle-ci devra être accom-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 623.

pagnée de la documentation usuelle; le bénéficiaire de la concession recevra immédiatement les indications utiles.

II.

En outre, les soussignés sont également d'accord en ce qui concerne la régularisation du Rhin, entre Bâle et Strasbourg, sur les stipulations suivantes:

1. Les travaux de régularisation seront entrepris au fur et à mesure de l'approbation des projets d'exécution par la Commission centrale et après accomplissement des formalités réglementaires.
2. Les trois Etats s'entendront entre eux au sujet des conditions d'exécution et du règlement des dépenses résultant de ces travaux, ainsi qu'au sujet du choix des secteurs dont la régularisation sera la plus urgente dans l'intérêt de la navigation.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg, le 10 mai 1922.

(Signé) *Seeliger.* (Signé) *Dreyfus.* (Signé) *Herold.*
Peters. *Berninger.* *Vallotton.*
Koch.
Fuchs.

Procès-Verbal de la Réunion tenue le 10 mai 1922, entre les Délégués allemands, français et suisses.

Au moment de signer l'Accord ci-dessus et en vue d'en préciser le sens, les délégations allemande, française et suisse ont fait les déclarations suivantes:

Ad I 1⁰ et 2⁰.

La délégation française déclare que ces stipulations doivent être interprétées comme impliquant d'ores et déjà, de la part de la France, l'acceptation de la concession, si les conditions en sont équitables et raisonnables.

Ad II 2⁰.

Les délégations allemande et française déclarent que l'Allemagne et la France ne pourront pas être considérées comme violant cette disposition si, au cours des négociations sur le règlement des dépenses, elles sont conduites à n'accepter d'autre charge qu'une part des frais d'entretien.

La délégation suisse déclare que la disposition dont il s'agit ne préjuge pas de la question de savoir comment se répartiront les frais de prémier établissement ou ceux d'entretien supplémentaire résultant de la régularisation; en d'autres termes, la Suisse réserve sa complète liberté de discussion.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg, le 10 mai 1922.

(Signé) *Seeliger.* (Signé) *S. Dreyfus.* (Signé) *Herold.*
Peters. *Berninger.* *Vallotton.*
Fuchs.
Koch.

Vereinbarung zwischen der deutschen, französischen und schweizer Delegation.

I.

Um das von der Französischen Regierung in Ausführung des Artikels 358 des Vertrags von Versailles vorgelegte Projekt zu einem Seitenkanal bei Kembs den von der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt empfohlenen Abänderungen zu unterziehen, sind die unterzeichneten Vertreter der deutschen Staaten, Frankreichs und der Schweiz in der Zentralkommission über folgende Bestimmungen übereingekommen:

1. Der durch das Kembser Wehr hervorgerufene Stau wird stromauf bis zur Birs ausgedehnt,
2. Die Konzession zu den dem Rückstau über das schweizerische Gebiet entsprechenden Gefälle und die Genehmigung zu der zusätzlichen Inanspruchnahme badischen Gebiets sollen den von der Französischen Regierung bezeichneten Bewerbern innerhalb eines Jahres nach Einreichung des Antrags erteilt werden, und zwar in der Form und unter den Bedingungen, die von der Gesetzgebung der beiden beteiligten Länder festgesetzt sind. Dem Antrag sind die üblichen Unterlagen beizufügen; der Konzessionsbewerber wird die notwendigen Angaben unverzüglich erhalten.

II.

Ausserdem sind die Unterzeichneten hinsichtlich folgender Bestimmungen über die Regulierung des Rheins zwischen Basel und Strassburg gleichfalls übereingekommen.

1. Die Regulierungsarbeiten werden jeweils nach Massgabe der Genehmigung der Ausführungspläne durch die Zentralkommission und nach Erfüllung der vorschriftsmässigen Förmlichkeiten in Angriff genommen.

2. Die drei Staaten werden sich über die Ausführungsbedingungen und die Regelung der aus diesen Arbeiten entstehenden Kosten sowie über die Wahl der Stromabschnitte untereinander verständigen, deren Regulierung im Interesse der Schiffahrt am dringlichsten ist.

Ausgefertigt in drei Stücken in Strassburg, den 10. Mai 1922.

gez. *Seeliger.* *S. Dreyfus.* *Herold.*
Peters. *Berninger.* *Vallotton.*
Fuchs.
Koch.

Protokoll der am 10. Mai 1922 abgehaltenen Zusammenkunft zwischen den deutschen, französischen und schweizer Delegierten.

Im Begriff, die vorstehende Vereinbarung zu zeichnen, haben die deutsche, französische und schweizerische Delegation folgende Erklärungen abgegeben, um den Sinn der Vereinbarung klarzustellen:

Zu I. 1 und 2.

Die französische Delegation erklärt, dass diese Bestimmungen in dem Sinne ausgelegt werden müssen, dass sie von vornherein die Annahme der Konzession seitens Frankreichs in sich schliessen, wenn die Bedingungen billig und angemessen sind.

Zu II. 2.

Die deutsche und französische Delegation erklären, dass, wenn Deutschland und Frankreich im Laufe der Verhandlungen über die Regelung der Kostenfrage dazu geführt werden sollten, keine anderen Lasten als einen Teil der Unterhaltungskosten zu übernehmen, hierin ein Verstoss gegen diese Bestimmung nicht erblickt werden könne.

Die schweizerische Delegation erklärt, dass die in Frage stehende Bestimmung in keiner Weise der Frage vorgreife, wie die Kosten des ersten Ausbaues oder die aus der Regulierung sich ergebenden zusätzlichen Unterhaltungskosten zu verteilen sein werden; mit anderen Worten, die Schweiz behält sich vollkommene Verhandlungsfreiheit in dieser Frage vor.

Ausgefertigt in drei Stücken in Strassburg, den 10. Mai 1922.

gez. *Seeliger.* *Dreyfus.* *Herold.*
Peters. *Berninger.* *Vallotton.*
Fuchs.
Koch.

Beschluss der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt vom 10. Mai 1922.

Die Zentralkommission für die Rheinschiffahrt nimmt Kenntnis von der angeschlossenen Vereinbarung zwischen der deutschen, französischen und schweizerischen Delegation vom heutigen Tage und fasst folgenden Beschluss:

Beschluss.

I.

Das französische Projekt des Kembser Kanals, so wie es durch den Beschluss vom 16. Dezember 1921 (erster Teil nachstehend abgedruckt) und den Zusatzbeschluss vom heutigen Tage verbessert und abgeändert worden ist, erfüllt die im Artikel 358 des Vertrags von Versailles angegebenen Bedingungen; hierbei wird vorausgesetzt, dass die Wassergeschwindigkeit im Oberkanal durch Ausdehnung des Staues bis zur Birs von 1,20 m auf ungefähr 0,70 m in der Sekunde verringert wird.

Im Unterkanal kann die Geschwindigkeit unterhalb des Vorhafens ungefähr 1 m in der Sekunde betragen.

In Anbetracht der Verringerung der Wassergeschwindigkeit und der Verkürzung des Kanals kommt das mittlere Wendebecken in Wegfall und die Längenmasse der Vorhäfen werden auf 400 m für den unteren und auf 750 m für den oberen Vorhafen festgesetzt bei einer Verbreiterung des Kanals in einer Länge bis 1000 m oberhalb des oberen Endes des letzt-

genannten Vorhafens. Im Falle der Verlängerung der grossen Schleuse wäre der untere Vorhafen im gleichen Masse zu verlängern.

Sollte jedoch 18 Monate nach Einreichung des Antrags der Vertrag über die Konzession zur Ausnutzung des auf schweizer Gebiet liegenden Gefälles nicht abgeschlossen oder die auf badischem Gebiet erforderliche Genehmigung nicht erteilt worden sein, so kann das Kanalprojekt nach Massgabe der Bestimmungen des § 1 des durch den heutigen Beschluss ergänzten Beschlusses vom 18. Dezember 1921 ausgeführt werden.

Es herrscht jedoch darüber Einverständnis, dass bei der Prüfung der Projekte für die übrigen Kanalabschnitte eine Berufung auf die oben bezeichneten technischen Bedingungen im Sinne einer Vorentscheidung keinesfalls erfolgen darf.

Es wird schliesslich erneut festgestellt, dass die Zentralkommission die Aufsicht über die Schiffahrt in dem in Frage stehenden Kanal in jeder Hinsicht unter denselben Bedingungen wie auf dem Rhein selbst ausüben wird.

II.

Die Zentralkommission gibt ihre Zustimmung zu der von der Schweiz beantragten Regulierung des Rheins zwischen Basel und Strassburg; die schweizerische Delegation wird die Ausführungsprojekte der Kommission vorlegen.

III.

Vorstehender Beschluss berührt in keiner Weise die Rechte und Verpflichtungen der Staaten und die Zuständigkeit der Zentralkommission, wie sie sich aus den in Kraft befindlichen Verträgen und insbesondere aus dem Vertrag von Versailles (Art. 354 bis 362) und der Mannheimer Akte ergeben.

Beschluss der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt vom 16. Dezember 1921.

I.

Die Zentralkommission für die Rheinschiffahrt hat von dem am 9. Juli 1921 erstatteten Bericht der Unterkommission Kenntnis genommen, die beauftragt war, das von Frankreich gemäss Artikel 358 des Vertrags von Versailles vorgelegte Projekt zu einem Rheinseitenkanal zu prüfen. Die Zentralkommission stellt danach fest, dass Frankreich bereit ist, die folgenden Bedingungen anzunehmen, die sich jedoch lediglich auf den Abschnitt Hüningen—Kembs beziehen.

1. Lichte Höhe.

Sowohl im Kanal als auch in den Schiffsdurchlässen des Wehrs im Rhein soll die lichte Höhe der Bauwerke wenigstens 7 m betragen, wenn der Wasserspiegel den Wasserstand von 3 m (drei Metern) beim jetzigen Baseler Pegel erreicht.

2. Ankergrund.

In dem geplanten Kanal müssen die Schiffe wirksam ankern können; zu diesem Zweck müssen die notwendigen Massnahmen getroffen werden. Insbesondere ist dort, wo sich die Betonierung der Kanalsohle als notwendig herausstellt, der Beton mit einer Sand- oder Kiesschicht zu bedecken, die hoch genug ist, um das Greifen der Anker zu ermöglichen.

Sollte die von Frankreich gewählte Höhe der Sand- oder Kiesschicht im Laufe des Betriebs von der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt als unzulänglich erkannt werden, so verpflichtet sich Frankreich, sie auf das notwendige Mass zu verstärken.

3. Ausführungsplan der Arbeiten.

Der mit Schleusen versehene Kanal muss für Schleppzüge befahrbar sein, bevor die Ausführung der Bauarbeiten am Wehr im Rhein die Schiffahrt zu hindern beginnt. Die Arbeiten müssen in einer Weise durchgeführt werden, dass die Schiffahrt dadurch in keinem Augenblick eine Beeinträchtigung erleidet.

4. Anzahl und Ausmasse der Schleusen.

Die nutzbare Länge der im französischen Projekt vorgesehenen Schleuse wird auf 185 m (einhundertfünfundachtzig Meter) bemessen. Sie wird durch eine zweite Nebenschleuse ergänzt mit gleicher nutzbarer Breite von 25 m (fünfundzwanzig Metern) und von mindestens 100 m (hundert Metern) nutzbarer Länge.

A. Die nutzbare Länge einer dieser Schleusen muss auf 270 m (zweihundertsiebzig Meter) erhöht werden, sobald in einem Zeitraum von drei aufeinanderfolgenden Jahren, in deren Verlauf der gesamte Bergverkehr im Kanal im Jahresdurchschnitt zwei Millionen Tonnen beförderte Ware übersteigt, auf der Bergfahrt die Anzahl der durchschleusenden Schleppzüge, die nicht ungeteilt durchgeschleust werden können, 25 % sämtlicher auf der Bergfahrt durchgeschleuster Schleppzüge überschreitet.

B. Ausserdem müssen eine oder beide bestehende Schleusen verlängert und, falls dies noch nicht genügt, weitere Schleusen gebaut werden, sobald auf Grund der im Vorjahre festgestellten mittleren Schleusungsdauer der betreffenden Schleusengruppe festgestellt wird, dass die bestehenden Schleusen den höchsten Tagesverkehr in 16 Stunden nicht zu bewältigen vermögen.

Es wird zu diesem Zwecke vereinbart:

1. Als mittlere Schleusungsdauer der Schleusengruppe gilt das Mittel aus der Gesamtzeit aller im Normalbetrieb getätigten Durchschleusungen.
2. Der höchste Tagesverkehr wird festgesetzt auf Grund der mittleren Anzahl der Schiffe, die während eines Zeitraums von 5 Tagen, an denen der Verkehr am stärksten war, durchzuschleusen waren.

Was die Anwendung der vorstehenden Bestimmung anlangt, wird festgelegt, dass die unter 2 erwähnte Anzahl der Schiffe, gemessen an der

Schiffsstatistik der letzten vier Jahre, eine natürliche, nicht eine künstliche Verkehrszunahme kennzeichnet.

C. Schliesslich müssen die bestehenden Schleusen vertieft werden, sobald sie infolge der Vertiefung des Rheinbettes den Bedürfnissen der Schiffahrt nicht mehr genügen sollten.

5. Höhenlage der Schleusen.

Die Schleusenböden werden um einen Meter tiefer, das heisst also auf höchstens + 223,67 m (zweihundertdreiundzwanzig Meter siebenundsechzig Zentimeter) über Normal-Null gelegt und die oberen Tore der Schleusen müssen über den höchsten Wasserstand im Kanal hinausreichen.

6. Zufahrten zu den Schleusen.

Unmittelbar oberhalb der Schleuse ist ein Vorhafen anzuordnen, dessen Wassertiefe jederzeit wenigstens 3 m (drei Meter) betragen soll. Dieser Vorhafen soll in 3 m (drei Meter) Tiefe unter dem niedrigsten Wasserstand eine Mindestbreite von 75 m (fünfundsiebzig Metern) haben und wenigstens 1000 m (tausend Meter) lang sein, wovon 500 m (fünfhundert Meter) in einer geraden Linie und 500 m (fünfhundert Meter) in einer Krümmung mit einem Halbmesser von wenigstens 2000 m (zweitausend Metern) liegen sollen.

Unmittelbar vor den Schleusen soll der Vorhafen derart verbreitert sein, dass bei einer Tiefe von 3 m (drei Metern) unter Niedrigwasser den Schleppzügen im Vorhafen ausserhalb der inneren Flucht der rheinwärts gelegenen Schleusenmauer eine Wasserfläche von mindestens 30 m (dreissig Metern) Breite auf 185 m (hundertfünfundachtzig Metern) Länge zur Verfügnng steht.

Unterhalb der Schleuse soll ebenfalls ein Vorhafen von gleicher Mindestbreite angelegt werden; dieser Vorhafen soll wenigstens 500 m (fünfhundert Meter) lang sein, wovon 250 m (zweihundertfünfzig Meter) in der Geraden und 250 m (zweihundertfünfzig Meter) in einer Krümmung mit einem Halbmesser von wenigstens 2000 m (zweitausend Metern) liegen sollen.

Die Verbindungsstrecken zwischen den Vorhäfen und den Schleusenköpfen müssen schlank genug sein, um den Schleppzügen eine leichte Einfahrt in die Schleusen zu ermöglichen.

7. Das Füllen der Schleusen.

Beim Füllen der Schleusen darf die Wassergeschwindigkeit in dem oberhalb der Schleusen gelegenen Vorhafen in keinem Augenblick mehr als 20 cm in der Sekunde betragen.

8. Gleichmässigkeit der Wasserführung.

Die Gleichmässigkeit der Wasserführung des Rheins darf durch die Bedienung des Wehrs und den Betrieb des Kraftwerks und der Schleusen nicht beeinträchtigt werden.

9. Schleusendienst.

Der Schleusendienst muss bei Tage und bei Nacht auch an Sonn- und Festtagen sichergestellt sein.

Das Ein- und Ausschleusen der Schiffe erfolgt unentgeltlich, ebenso die Beleuchtung des Kanals und der Schleusenzufahrten.

10. Wendebecken.

Der Oberkanal muss zwei Wendebecken aufweisen, von denen eins möglichst in der Mitte des Kanals, das andere unmittelbar oberhalb des Anfangs des Schleusenvorhafens liegen soll.

Die Beckenflächen müssen so gross sein, dass ein Rechteck von mindestens 400 m (vierhundert Metern) Länge und wenigstens 200 m (zweihundert Metern) Breite eingezeichnet werden kann, und zwar in 3 m Tiefe unter dem niedrigsten Wasserstand.

11. Unterkanal.

Der kleinste Krümmungshalbmesser der Fahrrine im Unterkanal soll 700 m (siebenhundert Meter) betragen.

Zur Sicherstellung der Ausfahrt aus dem Unterkanal in den Rhein müssen ohne Störung für die Schiffahrt Baggerungen ausgeführt werden.

12. Verwaltungsklausel.

Frankreich ist willens, die Schiffahrt im Kanal derselben internationalen Ordnung zu unterstellen wie die Schiffahrt auf dem Rhein selbst, und verzichtet insbesondere darauf, zu seinen Gunsten irgendwelche Gefälle oder Abgaben für die Benutzung der Wasserstrasse und ihrer Schleuse zu erheben.

Frankreich hat also die neue Wasserstrasse in gut schiffbarem Zustande zu erhalten.

Wohlverstanden greifen diese Bestimmungen sowie der ganze Beschluss in keiner Weise den Rechten und Verpflichtungen vor, die sich aus den Bestimmungen des Artikels 358 des Vertrags von Versailles ergeben.

II.

Um die Wassergeschwindigkeit im Oberkanal möglichst zu verringern — eine Frage, die seitens der Kommission für den ganzen Kanal vorbehalten bleibt — und um zugleich für die Entwickelung der Schiffahrt oberhalb Hüningens die bestmöglichsten Bedingungen zu schaffen, wird Frankreich mit den beiden anderen Uferstaaten in Vorbesprechungen eintreten, um den Stau des Kembser Wehrs bis über die Schweizer Grenze hinaus auszudehnen.

III.

Alle Delegationen sind darin einig, dass sie ihr Möglichstes tun werden, damit die Zentralkommission für die Rheinschiffahrt in der am 25. April 1922 beginnenden ausserordentlichen Tagung ihre Zustimmung zu dem französischen Projekt erteilen kann.

Zusatzbeschluss der Zentralkommission für die Rheinschiffahrt vom 10. Mai 1922.

Strassburg, den 10. Mai 1922.

Sollte das Kanalprojekt nach Massgabe der Bestimmungen dem § 1 des Beschlusses vom 16. Dezember 1921 zur Ausführung gelangen, so würde der Oberkanal oberhalb des Vorhafens auf der Höhe der Sohle dieses Vorhafens in mindestens 1200 m Länge, vom oberen Ende des Beckens an gerechnet, zu verbreitern sein, wobei die Verbreiterung in 1000 m Entfernung vom oberen Ende des Vorhafens wenigstens 35 m betragen soll, und das mittlere Wendebecken würde in Wegfall kommen.

42.

SUISSE, FRANCE.

Convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation du Rhin à Kembs; signée à Berne, le 27 août 1926.*)

Recueil des lois fédérales 1928, No. 3.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Française, vu la Résolution adoptée par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, le 10 mai 1922, relativement au projet de dérivation du Rhin à Kembs présenté par le Gouvernement de la République Francaise, en exécution de l'Article 358 du Traité de paix de Versailles,

Ainsi que l'Accord intervenu, à la même date, entre les représentants allemands, français et suisses à ladite Commission, à la suite des recommandations proposées à cette Commission,

Désireux de régler en conséquence les rapports entre la Suisse et la France,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral;

Le Président de la République Française:

Monsieur Jean Hennessy, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 29 décembre 1927.

Article premier.

L'Accord intervenu à Strasbourg, le 10 mai 1922, entre les représentants allemands, français et suisses à la Commission Centrale du Rhin,*) ayant eu pour objet de stipuler notamment que le remous produit par le barrage de Kembs sera étendu en amont jusqu'à la Birse et que la concession de la chute correspondant au remous sur le territoire suisse sera accordée au bénéficiaire désigné par le Gouvernement Français dans les formes et sous les conditions fixées par la législation suisse, la concordance nécessaire entre les actes de concession octroyés par chacun des deux Etats Contractants sera assurée ainsi qu'il est prévu par la présente Convention.

Article 2.

La part de l'énergie électrique produite par l'usine de Kembs revenant à la Confédération Suisse est fixée, d'un commun accord, à vingt pour cent (20 %) de cette énergie, en représentation de l'énergie de la chute correspondant au remous sur le territoire suisse.

L'énergie électrique revenant à la Suisse sera exemptée par la France pendant la durée de la concession de toutes taxes, redevances ou restrictions de droit public quelconques, de telle sorte que cette énergie puisse être librement transportée en Suisse et soit, à tous égards, dans la même situation que si elle était produite sur territoire suisse.

Article 3.

Le Gouvernement Français communiquera au Gouvernement Suisse les principaux plans et calculs relatifs au projet d'exécution de l'ensemble de l'usine de Kembs. Le Gouvernement Suisse pourra présenter ses observations avant l'exécution des travaux; le Gouvernement Français en tiendra équitablement compte, après avis de la Commission prévue à l'Article 4 ci-après.

Toutefois, les dimensions du débouché, les conditions de stabilité et de sécurité du barrage, ainsi que les prescriptions pour le service du barrage et de l'usine concernant la tenue des eaux sur le territoire suisse, feront l'objet d'une approbation concertée entre les deux Gouvernements.

Les mêmes dispositions seront applicables au cas où des modifications ou additions viendraient à être apportées, soit aux installations, soit aux prescriptions de service.

Article 4.

Les deux Etats Contractants constitueront une Commission de quatre membres, composée de deux ingénieurs désignés par le Gouvernement Suisse et de deux ingénieurs désignés par le Gouvernement Français.

En période de construction, cette Commission contrôlera l'exécution des travaux de l'usine de Kembs et présentera ses observations sous forme de rapport aux autorités compétentes française et suisse.

---

*) V. ci-dessus No. 41.

En période d'exploitation, elle aura compétence pour examiner et résoudre toutes les questions intéressant à la fois l'exercice des deux concessions française et suisse. Elle surveillera l'exécution de ses décisions.

Les deux Gouvernements s'engagent à mettre à exécution, sur leurs territoires respectifs, les décisions qui seront prises dans le cadre des actes de concession par la Commission à l'égard de la société concessionnaire.

Article 5.

Les concessions entreront en vigueur dès que la présente Convention aura acquis force obligatoire et que les deux Gouvernements auront constaté, par déclarations réciproques, que les clauses et conditions de ces concessions concordent sur tous les points où cela est nécessaire.

Article 6.

Les deux Gouvernements sont convenus de fixer dans leurs actes de concession les délais suivants:

a) les plans de construction doivent être déposés dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur des actes de concession;

b) la société concessionnaire devra commencer les travaux dans le délai de six mois à compter de l'approbation desdits plans;

c) les travaux devront être achevés, au plus tard, cinq ans après l'approbation des plans;

d) les concessions prendront fin le 31 décembre de la soixante quinzième année, comptée à partir de la date fixée par la présente Convention pour l'achèvement des travaux.

Article 7.

En cas de changement du bénéficiaire de la concession française, le Gouvernement Suisse transférera la concession suisse au nouveau bénéficiaire désigné par le Gouvernement Français.

Article 8.

Quinze ans avant l'expiration des concessions, les deux Gouvernements s'entendront sur la question de savoir:

a) si les concessions doivent être renouvelées et à quelles conditions;

b) si et à quelles conditions les deux Etats, en commun, ou l'un d'eux, doivent user de leur droit de reprendre la concession;

c) si le service de l'usine doit être suspendu.

Les droits de retour du Gouvernement Français sont ceux définis par l'Article 37 du cahier des charges de la concession française et ils s'appliquent à la totalité des installations établies sur territoire français.

Dans les cas visés sous *a* et *b* du premier alinéa de cet Article, les parts de l'énergie de la chute revenant à la France et à la Suisse seront maintenues respectivement à quatre-vingts pour cent (80 %) et à vingt pour cent (20 %) et les conditions du nouveau régime seront déterminées de manière à en assurer aux deux Etats les avantages dans la même proportion.

Article 9.

Les deux Gouvernements pourront aussi s'entendre en vue d'un rachat dont les conditions seront réglées d'après le cahier des charges français.

Si, d'entente avec le Gouvernement Suisse, le Gouvernement Français vient à exercer seul le droit de rachat, il s'engage à prendre à sa charge et à respecter toutes les conditions de la concession suisse jusqu'à l'expiration de la durée de cette dernière. Après l'expiration de cette concession, les questions relatives au droit de reprise et à la continuation du service seront régies d'après les stipulations de l'Article 8 de la présente Convention.

Article 10.

En cas de non-achèvement de l'usine, d'interruption de l'exploitation ou de toute autre cause de déchéance prévue aux actes de concession, les deux Gouvernements prendront, d'un commun accord, les mesures qu'ils jugeront les mieux appropriées à la situation et, éventuellement, à l'octroi d'une nouvelle concession.

Article 11.

En cas d'extinction des concessions par suite d'expiration de leur durée ou pour toute autre cause, les conditions créées sur territoire suisse par le remous ne pourront être modifiées que du consentement des deux Gouvernements.

Article 12.

Si un litige vient à s'élever entre les deux Etats Contractants au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention ou de l'une des concessions visées par cette convention, il sera soumis, au cas où il n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, à la Chambre de la Cour permanente de Justice internationale appelée, aux termes de l'Article 29 du Statut de la Cour,*) à statuer en procédure sommaire. Toutefois, à la requête de l'une des Parties, le litige sera soumis à la Cour de Justice siégeant en séance plénière.

Les Parties pourront également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral, constitué conformément à l'Article 45 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.**)

Article 13.

Les stipulations de la présente Convention seront maintenues en temps de guerre.

Article 14.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur dès l'échange des ratifications qui doit avoir lieu à Berne.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 869.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-six (27 août 1926).

sig. *Motta.*
sig. *Jean Hennessy.*

Protocole additionnel.

Au moment de procéder à la signature de la convention, conclue en date de ce jour, pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que la Commission prévue à l'Article 4 de la convention prendra ses décisions à l'unanimité. Dans le cas où les membres français et suisses ne pourraient se mettre d'accord sur une des questions qui sont de leur compétence en vertu dudit Article 4 et qui ne concernent ni l'application, ni l'interprétation de la convention ou de l'une des concessions visées par cette convention, le litige, s'il n'a pu être réglé dans un délai raisonnable par la voie diplomatique, sera tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Il est entendu, d'autre part, que l'Article 12 de la convention demeurera applicable à tout litige qui, de l'avis de l'une des deux Parties, concernerait l'application ou l'interprétation de la convention ou de l'une des concessions visées par cette convention.

Berne, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-six (27 août 1926).

sig. *Motta.*
sig. *Jean Hennessy.*

43.

ESTHONIE, FRANCE.

Convention de commerce; signée à Paris, le 7 janvier 1922.*)

Riigi Teataja 1922, No. 99/100.

Convention de Commerce entre l'Esthonie et la France.

Le Gouvernement de la République Esthonienne et le Gouvernement de la République Française, désireux de favoriser, dans toute la mesure que permettent les circonstances présentes, les relations commerciales entre leurs pays, ont décidé d'appliquer les dispositions suivantes, pour une période dont la durée est ci-après déterminée:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 14 avril 1924.

Article premier.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies et possessions françaises, seront admis en Esthonie au bénéfice des taux les plus réduits que l'Esthonie accorde ou pourrait accorder à toute autre Puissance, tant en ce qui concerne tous droits et taxes à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits pourraient être l'objet.

A titre exceptionnel, bénéficieront également du régime ci-dessus défini, quelles que soient leur provenance ou leur origine, certains produits alimentaires ou matières d'outre-mer, ainsi que le tabac, pour lesquels la France s'est créé des marchés spéciaux et qui sont énumérés à la liste D annexée à la présente Convention,*) à condition qu'ils soient importés en Esthonie par des maisons françaises ou esthoniennes, établies en France et inscrites au registre du commerce français.

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article premier, les produits naturels ou fabriqués, originaires de France, des Colonies, Possessions ou Pays de Protectorat français, énumérés à la liste A ci-annexée,*) bénéficieront, à leur importation en Esthonie, des pourcentages de réduction sur le tarif général indiqués à ladite liste. Ces pourcentages resteront les mêmes, quels que soient les relèvements ou abaissements de tarif, et s'appliqueront tant aux droits d'entrée qu'aux surtaxes ou coefficients que l'Esthonie pourrait instituer sur les mêmes produits, à l'avenir.

Art. 3.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Esthonie, énumérés à la liste B ci-annexée,*) seront admis, à leur importation en France ainsi que dans les Colonies et Possessions françaises, au bénéfice du tarif minimum, tant en ce qui concerne les droits d'entrée actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance d'Esthonie, énumérés à la liste C ci-annexée,*) bénéficieront, à leur importation en France, dans les Colonies et Possessions françaises, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur la différence entre le taux du tarif général et celui du tarif minimum.

Le pourcentage restera le même, quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes et coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

Art. 4.

Toute levée des prohibitions d'entrée actuellement existantes qui serait accordée même à titre temporaire, ou dans la mesure de contingents définis

*) Non reproduite.

par une des Hautes Parties Contractantes aux produits d'une tierce Puissance, s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires, originaires et en provenance de l'autre.

Art. 5.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes établirait de nouvelles prohibitions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi de dérogations ou la fixation de contingents seront étudiés sur la demande de l'une des deux Parties Contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

Art. 6.

Les marchandises prohibées ou contingentées à l'importation ou à la sortie ne seront soumises à aucune limitation ou restriction et seront exonérées de tous droits d'importation et d'exportation lorsque, originaires et en provenance de France, des Colonies et des Possessions françaises, elles seront importées en Esthonie pour y être entreposées à fin de réexportation vers les pays limitrophes. Les marchandises ainsi entreposées ne seront susceptibles d'aucune taxe spéciale autre que celles auxquelles sont soumises ou pourraient être soumises les marchandises entreposées pour être livrées ultérieurement à la consommation nationale, conformément à la législation esthonienne.

Toutefois, les prohibitions d'entrée ou de sortie seront applicables aux marchandises importées ou exportées dans les conditions ci-dessus définies lorsq'uelles seront motivées:

1⁰ Par des mesures visant la sécurité de l'Etat;

2⁰ Par des motifs de police sanitaire ou de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties.

Art. 7.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes soumettrait, soit à l'importation, soit à l'exportation, certains produits ou marchandises à des conditions de prix contrôlées par le Gouvernement ou par tout autre organisme constitué ou habilité par lui, les conditions applicables à l'autre Partie seront les plus favorables qui sont ou pourraient être appliquées à d'autres Puissances tierces ou ressortissants de toutes Puissances tierces.

Art. 8.

Pour l'importation et l'exportation des marchandises visées aux Articles précédents, les barêmes de transports par fer et de tous frais accessoires appliqués par chacune des deux Puissances Contractantes ne seront pas plus élevés que ceux qu'elles appliquent ou pourraient appliquer aux produits nationaux et aux produits de la Nation la plus favorisée.

Art. 9.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers

quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autre que la taxe de plombage et le droit de statistique, ou tous autres droits et taxes exclusivement affectés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

Art. 10.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiament et sans compensation de toute faveur, privilège ou abaissement dans les droits d'octroi, d'accise et tous droits accessoires et locaux à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à l'entreposage, pour les marchandises mentionnées ou non dans la présente Convention qu'elle a ou non accordés ou pourrait accorder à une autre puissance.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne le transbordement des marchandises et l'accomplissement des formalités de douane; le traitement national est réciproquement alloué en ce qui touche les droits de consommation.

Art. 11.

Pour réserver aux produits originaires de leurs Pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, et pour empêcher toute fraude pouvant résulter d'un détournement du trafic, les Hautes Parties Contractantes exigeront que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant, s'il s'agit d'un produit naturel, qu'il est originaire de l'autre Pays et, s'il s'agit d'un produit manufacturé, que la moitié au moins de sa valeur est représentée par la valeur des matériaux originaires de l'autre Pays, ainsi que le coût de la transformation.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par le Ministère du Commerce ou de l'Agriculture, soit par les Chambres de commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le Pays destinataire aura agréé; ils seront légalisés par un représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire.

Au cas où l'expéditeur pourra craindre que, malgré le certificat d'origine accompagnant la marchandise, celle-ci demeure sujette à contestation, il pourra faire confirmer le certificat d'origine par un certificat de vérification établi et signé à la fois par l'auteur du certificat d'origine et par un agent technique que désignera le représentant diplomatique ou consulaire du pays destinataire. Cet agent pourra, pour procéder à la vérification, exiger toute preuve ou communication expédientes. Si la marchandise est accompagnée d'un certificat de vérification, elle ne sera sujette à l'expertise légale en douane que dans le cas de fraude ou de substitution présumée.

Les colis postaux seront dispensés de certificats d'origine quand le pays destinataire reconnaîtra qu'il ne s'agit pas d'envois revêtant un caractère commercial.

Art. 12.

Les dispositions des Articles précédents, en tant qu'elles octroient le régime de la Nation la plus favorisée, en ce qui concerne notamment les droits et taxes et les facilités douanières ou de transport, n'excluent point le régime préférentiel que chacune des Hautes Parties Contractantes pourrait accorder pour le trafic frontière dans une zone qui ne peut, en aucun cas, s'étendre à plus de quinze kilomètres en profondeur.

La France s'engage à ne pas réclamer le bénéfice de toute préférence douanière ou facilités de quelque nature que ce soit, que l'Esthonie pourrait accorder à la Lettonie, ainsi qu'à la Finlande.

L'Esthonie renonce, d'autre part, à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels qu'en vertu d'unions économiques la France pourrait éventuellement accorder à des pays limitrophes ou du régime tarifaire spécial qu'elle pourrait accorder temporairement à certains produits dont l'importation est destinée à faciliter les règlements financiers de Gouvernement à Gouvernement.

Art. 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à donner une application effective à l'acte de Madrid et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'Autre Partie Contractante contre toute forme de concurrence déloyale dans les tractations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Art. 14.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à donner une application effective à l'Acte de Madrid du 14 avril 1891 pour la protection des appellations d'origine*), s'oblige à se conformer aux termes de cet Acte et à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois qui lui seront notifiées par l'autre Partie Contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations

*) V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 839.

régionales contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre Partie Contractante.

La notification pourra viser:

1⁰ Les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières;

2⁰ La délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations;

3⁰ La procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration des Douanes, soit à la requête du Ministère public ou d'une Partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation respective de la France et de l'Esthonie.

Les dispositions du présent Article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine et de l'expression „type", „genre", „façon", ou de toute autre expression similaire.

Art. 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*) revisée à Washington le 2 juin 1911,**) ainsi qu'à toute convention international visant spécialement les brevets d'invention à laquelle elles seraient adhérentes.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, d'autre part, à donner une application effective à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914.***)

Art. 16.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux Pays qui prouvent par la présentation de leur carte de légitimation industrielle, délivrée par les Autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, ils ne seront astreints à acquitter, à cet effet, une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce esthoniens et français munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé à la présente Convention et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs auront le droit réci-

*) V. N. R. G. 2. s. X, p. 133; XXX, p. 449.
**) V. ibid. 3. s. VIII, p. 760.
***) V. N. R. G. 2. s. XII, p. 173; 3. s. IV, p. 590; X, p. 114.

proque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane ou de tout autre droit assimilé, à l'exception des marchandises prohibées à l'importation, qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condititition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quelque soit, du reste, le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie dans les deux pays, soit par le depôt (en espèces), au bureau de douane de l'entrée, du montant des droits applicables, soit par une caution valable, réserve faite dans tous les cas de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de la garantie des ouvrages en platine, en or ou en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai réglementaire, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant des droits déposés à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

Les ressortissants de l'un des deux Pays Contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues sur ces derniers.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, chacune des Parties Contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 17.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement accordé aux ressortissants de la

Nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

Art. 18.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des Tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites compagnies et associations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre Pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier Pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux compagnies et associations de la Nation la plus favorisée.

Dans tous les cas, les compagnies et associations de chacun des deux Pays ne seront pas soumises dans l'autre Pays à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les compagnies et associations de ce dernier Pays, étant entendu, en outre, que ces droits, taxes et impôts ne pourront être assis que sur la part de l'actif social se trouvant effectivement dans le Pays où ils sont perçus et sur les seules opérations qui y sont faites.

Art. 19.

Réserve faite des droits de douane, tels qu'ils résulteront de l'application du présent Traité, les œuvres littéraires, musicales et artistiques de chacun des deux Pays ne seront pas soumises dans l'autre à des droits, taxes et impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui frappent les œuvres de ce dernier Pays.

Art. 20.

Il est réservé aux navires ainsi qu'à leur chargement dans les eaux territoriales et sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le même traitement qu'aux navires nationaux et à leurs chargements quelles que soient leur provenance et leur destination.

Une exception est prévue pour les cas suivants:

1° Pour certains droits que chacune des Parties Contractantes applique ou pourra appliquer à la pêche et à ses produits;

2° Pour les facilités, de taxes ou ristournes, à l'exclusion de celles qui ont un caractère douanier, que chacune des Parties Contractantes pourrait consentir à ses ressortissants comme prime à la construction navale nationale;

3° Pour les facilités accordées au cabotage et remorquage;

4° Pour les trafics réservés au pavillon national et aux pavillons assimilés.

Tous privilèges et toutes facilités qui auraient été accordées ou seraient accordées par une des Parties Contractantes à une autre Puissance devront s'appliqueur à l'autre Partie Contractante.

Art. 21.

Dans un délai de six mois à partir de la ratification de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à négocier un arrangement les mettant mutuellement à l'abri en matière d'émigration de toute mesure ou règlementation pouvant détourner le trafic normal ou empêcher le recrutement normal des émigrants.

Art. 22.

Les certificats de jauge délivrés par l'une des Parties Contractantes seront acceptés par l'autre Partie, si les mesures de jauge ont été faites d'après le système Moorsom.

Les Parties Contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois, un arrangement quant aux méthodes d'évaluation de la déduction à effectuer sur le tonnage brut.

Art. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris. En vertu de pouvoirs que la législation française lui confère, le Gouvernement Français consent à ce qu'elle soit mise en vigueur huit jours après que l'approbation du Parlament esthonien lui aura été notifiée à Paris.

La présente Convention est conclue pour un an, ce délai commençant à courir à partir de la date de la mise en vigueur; elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et par périodes trimestrielles, si elle n'est pas dénoncée par une des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période annuelle, et deux mois avant l'expiration de chaque période trimestrielle ultérieure.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 7 janvier 1922.

C. R. Pusta.
O. Krusenstjern.
R. Mickwitz.
Aristide Briand.
Lucien Dior.

44.

JAPON, ALLEMAGNE.

Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord; des 7 et 8 juin 1922.

Copie officielle.

Kaiserlich Japanische Botschaft.
Nr. 86. Berlin, June 7, 1922.

Monsieur le Ministre,

I have the honour to inform Your Excellency, under instructions, that in view of the fact that the load line law and rules actually in force in Germany are substantially the same as those in force in Japan, the Japanese Government hereby propose to the German Government that they will exempt from detention or infliction of any other penalties provided for in the law, those German vessels which have the load line certificate properly issued by the competent authorities of the German Government or by any of the classification societies authorized by them therefore, and the corresponding load line mark, in so far as those vessels observe the load line law and rules of Germany within the jurisdiction of the Japanese law, provided that the German Government will likewise exempt from detention or infliction of any other penalties provided for in the law, those Japanese vessels which have the load line certificate properly issued by the competent authorities of the Japanese Government or by any of the classification societies authorized by them therefore, and the corresponding load line mark, in so far as those vessels observe the load line law and rules of Japan within the jurisdiction of the German law.

Trusting that the afore mentioned proposal will meet a ready acceptance of the German Government, I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency, Monsieur le Ministre, the assurances of my highest consideration.

(s.) *E. Hioki.*

His Excellency Dr. Rathenau, Minister for Foreign Affaires.

Berlin, den 8. Juni 1922.

Herr Botschafter!

Euerer Exzellenz beehre ich mich hierdurch ergebenst mitzuteilen, dass ich von der Erklärung, die Sie mit der gefälligen Note Nr. 86 vom 7. d. M., betreffend die gegenseitige Anerkennung der Tiefladelinie-Zertifikate und -Bezeichnungen zwischen der Deutschen und der Japanischen Regierung, ausgesprochen haben, Kenntnis genommen habe.

Die Deutsche Regierung erklärt hierdurch ihrerseits, dass sie in Anbetracht des Umstandes, dass das zur Zeit in Kraft befindliche japanische

Tiefladelinie-Gesetz und -Verordnungen wesentlich mit den entsprechenden, zur Zeit in Kraft befindlichen deutschen gesetzlichen Vorschriften übereinstimmt, keine Fahrtsuspension oder sonstige Strafe nach den deutschen gesetzlichen Vorschriften gegen solche japanischen Schiffe verhängen wird, welche das seitens der zuständigen Behörde der Japanischen Regierung oder seitens eines von der Japanischen Regierung ermächtigten Schiffsklassifizierungsvereins gesetzmässig erteilte Tiefladeliniezertifikat und die entsprechende Tiefladeliniebezeichnung haben, sofern diese Schiffe innerhalb des Bereichs der deutschen Gerichtsbarkeit tatsächlich das japanische Tiefladelinie-Gesetz und -Verordnungen beobachten, und zwar unter der Bedingung, dass die Japanische Regierung keine Fahrtsuspension oder sonstige Strafe nach den japanischen gesetzlichen Vorschriften gegen solche deutschen Schiffe verhängen wird, welche das seitens der zuständigen Behörde der Deutschen Regierung oder seitens einer von der Deutschen Regierung ermächtigten Schiffsklassifizierungsgesellschaft gesetzmässig erteilte Tiefladeliniezertifikat und die entsprechende Tieflademarke haben, sofern diese Schiffe innerhalb des Bereichs der japanischen Gerichtsbarkeit tatsächlich die deutschen Freibordvorschriften beobachten.

Indem ich als Termin für das Inkrafttreten des endgültigen Abkommens den 1. Juli d. J. in Vorschlag bringe und einer diesbezüglichen gefälligen Äusserung entgegensehen darf, benutze ich diesen Anlass, um Euerer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

(gez.) *Rathenau.*

An Seine Exzellenz den Japanischen Botschafter Herrn Eki Hioki.

45.

ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, AUTRICHE.

Accords concernant l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de Saint-Germain;*) signés à Belgrade, le 24 février 1923, suivis d'un Echange de Notes du 30 mars 1923.

Službene Novine 1924, No. 88.

A.

Le Gouvernement Royal des Serbes, Croates et Slovènes d'un côté et le Gouvernement Fédéral de la République d'Autriche de l'autre, désireux de régler d'un commun accord plusieurs questions en connexe avec l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 691.

St. Germain, ont décidé de conclure des accords dans le but d'écarter les difficultés surgies à ce sujet, et ont nommé à cette fin leurs Délégués respectifs, savoir:

Le Gouvernement Royal des Serbes, Croates et Slovènes Son Excellence Monsieur le docteur Lazar Markovitch, Ministre Royal de la Justice,

et le Gouvernement Fédéral de la République d'Autriche Son Excellence Monsieur Alfred Grünberger, Ministre Fédéral des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir trouvé en bonne et due forme leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les quatre arrangements annexés au présent Protocole sont les suivants:

1⁰ Accord concernant la levée des séquestres, arrêts et toutes autres mesures exceptionnelles dirigées contre les biens, droits et intérêts des ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

2⁰ Convention sur le payement des dettes et créances contractées en anciennes couronnes austro-hongroises entre les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

3⁰ Accord concernant l'application des dispositions du Traité de St. Germain à l'égard de certains biens et droits de l'ancien Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

4⁰ Arrangement concernant le transfert du domicile des sociétés anonymes.

Article II.

Le présent Protocole ainsi que les arrangements énumérés sous 1⁰, 2⁰ et 3⁰ sont rédigés en langue française; l'arrangement 4⁰ est rédigé en langue serbo-croate et allemande.

Article III.

La Convention sur le payement des dettes et créances contractées en anciennes couronnes austro-hongroises entre les ressortissants des Hautes Parties Contractantes a été signée conditionnellement sous réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs. Les Gouvernements se communiqueront leurs décisions à ce sujet dans un délai de 15 jours.

Article IV.

Les présents Arrangements seront considérés comme faisant partie d'un accord général et doivent être ratifiés ensemble. L'échange des ratifications se fera à Belgrade et aussitôt que possible. Ils entreront en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

La ratification se fera selon la législation de chaque pays.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le 24 février mil neuf cent vingt-trois.

Dr. L. Markovitch, m. p.
Dr. G. Grünberger, m. p.

B.

Accord entre la République d'Autriche d'une part et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de l'autre, sur la levée des sequestres, arrêts et toutes autres mesures exceptionnelles dirigées contre les biens, droits ei intérêts des ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes ordonnerout, dans un délai de 15 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la levée de toutes les mesures exceptionnelles telles que séquestres, disposition ou administration forcée, surveillance administrative, saisie, arrêt ou autres mesures semblables dirigées contre les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'autre Partie Contractante, et Elles remettront lesdits biens, droits et intérêts, affranchis de toute mesure du genre indiqué et sans exiger à ce titre le paiement de taxes ou redevances quelconques, à la libre disposition des ayants-droit.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes n'apporteront aucune difficulté à ce que les biens, droits et intérêts susmentionnés soient transférés par l'ayant droit dans sa patrie, sous réserve des dispositions suivantes:

1. L'intention du transfert devra être annoncée par l'intéressé au Gouvernement sur le territoire duquel les biens en question se trouvent, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Autriche appliquera à la libération et à l'exportation de ces biens, le régime qu'elle a appliqué aux biens et propriétés des ressortissants des Principales Puissances Alliées et Associées pendant les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Traité de Saint-Germain, sous réserve des dispositions spéciales ayant trait à l'exportation des valeurs autrichiennes, exception faite des obligations de l'ancien Empire autrichien, payables en monnaie or, monnaie argent, en valeurs étrangères ou conjointement en monnaies étrangères et en monnaie autrichienne, et dont la propriété a été acquise par l'ayant droit après le 10 septembre 1919.

3. Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes appliquera à la libération et à l'exportation desdits biens et propriétés le traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Article III.

1. Les titres de la dette publique d'avant-guerre non-gagée de l'ancien Empire Autrichien (Article 203, point 2, du Traité de Saint-Germain), qui seront en vertu de l'Article précédent transportés le l'Autriche dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, seront exceptés de l'estampillage ordonné par les ordonnances du Ministère Fédéral autrichien des Finances du 4 octobre 1921, No. 536 BGBl., et du 27 novembre 1921 No. 659 BGBl. jusqu'au maximum d'une valeur nominale de 68 millions de couronnes et à condition que ces titres auront été déclarés par devant la Direction Générale des Dettes Publiques à Belgrade.

Ne tombent point sous le coup de cette disposition les titres dont les propriétaires a) ont, au moment de la mise en vigueur du présent Accord, leur domicile, siège, ou un établissement sur le territoire de la République d'Autriche; b) n'en ont acquis la propriété qu'après le 16 juillet 1920 à titre nongratuit.

2. Le Gouvernement Royal des Serbes, Croates et Slovènes remettra au Gouvernement Fédéral d'Autriche dans un délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Accord une spécification des titres déclarés par devant la Direction Générale des Dettes Publiques à Belgrade, qui pourront être, en vertu du paragraphe 1 de cet Article, exportés sans être estampillés par le Gouvernement Autrichien. La spécification devra indiquer: le nom et le domicile du propriétaire, l'endroit où les titres se trouvent en dépôt, l'espèce, le nominal et les numéros des titres ainsi que la date de l'acquisition par le propriétaire actuel.

Dans le cas douteux le Gouvernement Autrichien se réserve le droit d'exiger du propriétaire de produire des pièces à conviction quant à la date de l'acquisition des titres.

3. Tous les titres qui ne tombent pas sous le coup des dispositions précédentes, seront soumis, par le Gouvernement Autrichien, à l'estampillage définitif à la marque „Oe".

Article IV.

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point frapper les personnes physiques, ressortissantes de l'autre Partie, résidant sur leur territoire, qui voudront transférer dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord leur domicile sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'impôts ou de taxes spéciales en raison du changement de domicile et notamment pas d'impôts ou de taxes supérieures à celles prévues par la législation générale ni d'impôts ou de taxes à payer en avance pour des années à venir, ni d'exiger d'eux des cautions pour des payements quelconques qui seraient en contradiction avec l'Article présent.

Les cautions qui auraient été déjà déposées à ce titre seront restituées.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables, lorsque des personnes physiques, ressortissantes de l'une des Parties Contractantes et y ayant leur domicile, transporteront en leur patrie, dans le délai nommé au paragraphe précédent, leur propriété ou une partie de leur propriété se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

Article V.

Les dispositions des Articles I et II du présent Arrangement ne sont point applicables aux biens, droits et intérêts autrichiens sur l'ancien territoire (avant le 28 juillet 1924) des Royaumes de Serbie et du Monténégro.

Article VI.

Il est entendu que dans tous les cas où une liquidation totale ou partielle des biens, droits ou intérêts des ressortissants autrichiens (personnes physiques ou morales) aurait été effectuée en vertu des lois ou

ordonnances contre les biens ennemis contre la volonté des ayants droit et à l'encontre de l'Article 267 du Traité de Saint Germain, le droit des intéressés autrichiens prévu par cet Article à la restitution ou au dédommagement est conservé. La réalisation de ce droit se fera devant les tribunaux du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes,

Dr. L. Markovitch, m. p.
Dr. A. Grünberger, m. p.

C.

Convention entre la République d'Autriche d'une part et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de l'autre concernant le payement des dettes et créances contractées en anciennes couronnes austro-hongroises entre ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Article I.

Les dettes et créances de droit privé contractées entre les ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes avec des ressortissants de l'autre en anciennes couronnes austro-hongroises, seront réglées d'après les Articles suivants, à condition qu'elles aient pris naissance avant le 1 mars 1919 et soient encore valables à la date de l'entrée en vigueur du présent Arrangement ou qu'elles soient basées sur des faits ou des contracts passés avant le 1 mars 1919 et qu'elles ne soient pas encore payées.

Un payement fait unilatéralement par la déposition de la somme due auprès d'un tribunal, n'est pas considéré comme payement.

Seront exceptées de la présente Convention les dettes et créances du „Postsparkassenamt" à Vienne et les dettes et créances découlant des contrats d'assurance et de l'assurance sociale qui seront réglées par des accords spéciaux.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux dettes et créances contractées entre les ressortissants autrichiens d'un côté et les ressortissants des anciens Royaumes de Serbie et du Monténégro de l'autre.

Article II.

Seront considérés comme ressortissants de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes au sens de l'Article I toutes les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou leur siège légal sur le territoire respectif.

Quant aux succursales, le siège de celles-ci et non celui de l'établissement principal décidera.

Article III.

Les dettes et créances mentionnées dans l'Article I seront payés de la manière suivante:

a) Les obligations contractées à l'occasion de l'acquisition des tritres d'emprunt de guerre par leur mise en gage (dites Lombardschulden), devront être payées en couronnes autrichiennes au taux de 100 (cent) couronnes autrichiennes pour 100 (cent) couronnes anciennes austro-hongroises.

b) toutes les autres obligations devront être payées en couronnes sudslaves au taux de 8 (huit) dinars ou 32 (trente deux) couronnes sudslaves pour 100 (cent) anciennes couronnes austro-hongroises.

Article IV.

Les payements à faire en vertu de titres tels que obligations partielles, cédules hypothécaires, actions, parts bénéficaires de coopératives etc. et qui sont payables sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, seront faits au taux de 100 (cent) couronnes sudslaves ou de 100 (cent) couronnes autrichiennes respectivement pour 100 (cent) anciennes couronnes austro-hongroises, selon que le débiteur ait son siège sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ou de l'Autriche, indépendemment de l'endroit où le payement effectif sera fait. Ceci ne s'applique point aux obligations de l'ancien Etat Autrichien et de l'Etat Hongrois, au sujet desquels les Traités de Paix contiennent les dispositions qui devront être appliquées à leur respect.

Article V.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'opposer aucune entrave au payement des obligations tombant sous le coup de la présente Convention.

Dr. L. Markovitch, m. p.
Dr. A. Grünberger, m. p.

D.

Accord entre la République d'Autriche d'une part et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes de l'autre concernant l'application des dispositions du Traité de St. Germain à l'egard de certains biens et droits de l'ancien Gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

Article I.

Les délégués des Hautes Parties Contractantes ayant exposé le point de vue juridique de leurs Gouvernements respectifs au sujet des biens suivants:

1. L'immeuble Vienne, I., Seilerstätte 30 avec le mobilier (E. Z. 43, Grundbuch Innere Stadt Wien).
2. 28 000 (ving-huit mille) actions de la „Bosnische Forst-Industrie A. G. Otto von Steinbeiss".
3. 2600 (deux mille six cents) actions de la „Eisenindustrie A. G. Zenica".
4. 4830 (quatre mille huit cent trente) actions de la „A. G. für Verarbeitung und Verwertung landwirtschaftlicher Produkte in Sarajevo" (Zuckerfabrik Uzora).
5. 3847 (trois mille huit cent quarante-sept) actions de la „Vareser Eisenindustrie A. G.".
6. 1103 (onze cent trois) „Genuss-Scheine" de la même Société.
7. 69 (soixante-neuf) „Kux-Scheine" de la Société (Gewerkschaft) „Bosnia".

8. Avoir en marks allemands de la ci-devant „K. u. k. Gemeinsame Zentralkasse“ auprès de la Banque Austro-Hongroise au montant de 16.773.474,40 (seize millions sept cent soixante-treize mille quatre cent soixante-quatorze 40/100) marks allemands;

sont tombés d'accord sur ce qui suit:

L'Autriche renonce en faveur du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à toutes ses prétentions quant aux objets énumérés à l'Article précédent sous les numéros 1 à 7 (un à sept).

Le Gouvernement Autrichien remettra les actions et titres spécifiés sous les numéros 2 à 7 (deux à sept) dans un délai de 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Accord à la Légation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Vienne.

Il ne s'opposera pas à ce que la propriété du Gouvernement Royal des Serbes, Croates et Slovènes quant à l'immeuble mentionné sous le numéro 1 (un)soit enrégistrée dans le régistre foncier (Grundbuch) de la première circonscription de Vienne et fera, par devant le tribunal compétant, toutes les déclarations voulues à cette fin.

Il est entendu que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes reçoive la propriété grevée des charges enrégistrées dans le livre foncier. Il ne pourra adresser au Gouvernement Fédéral d'Autriche aucune réclamation au sujet de l'état dans lequel se trouve l'immeuble en question, ni demander du Gouvernement Autrichien le remboursement des frais d'entretien et d'administration, y compris les redevances publiques, déboursés par le Gouvernement Royal pendant que ledit immeuble était affecté à l'usage de la Légation Royale à Vienne.

Article II.

La République d'Autriche recevra 10.000.000 (dix millions) de dinars qui seront payés sur le compte des entreprises dont les actions et titres sont cédés au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le Gouvernement Serbe, Croate-Slovène prend charge de ce payement vis-à-vis du Gouvernement d'Autriche.

Article III.

Le Gouvernement Royal des Serbes, Croates et Slovènes prend à sa charge tous les payements que le ci-devant Ministère austro-hongrois commun des Finances aurait encore à faire aux anciens propriétaires des 28000 actions de la „Bosnische Forst-Industrie A.-G. Otto von Steinbeiss“ au titre de l'acquisition desdites actions et qui sont devenus exigibles ou deviennent exigibles d'après le plan de payement ci-annexé.

Article IV.

Le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes renonce en faveur de l'Autriche à toutes ses prétensions sur l'avoir en marks allemands énuméré sous numéro 8 de l'Article I et ne s'opposera point à ce que le Gouvernement Autrichien en dispose librement. Il donnera à ce but les déclarations voulues ou de ressort.

Article V.

Le payement se fera dans un délai de 60 jours à partir de la mise en vigueur du présent Accord au crédit de la Banque Austro-Hongroise auprès de la succursale de Zagreb du Wiener Bank-Verein pour le compte de la „Österreichische Staats-Zentral-Kasse".

Dr. L. Markovitch, m. p.
Dr. A. Grünberger, m. p.

E.

Übereinkommen zwischen dem Königreich SHS und der Republik Österreich über die rechtliche Behandlung von Aktiengesellschaften, Gesellschaften mit beschränkter Haftung und Gewerkschaften, die eine Produktions- oder Transporttätigkeit betreiben.

Art. I.

Die österreichische Regierung nimmt zur Kenntnis, dass die Regierung des Königreiches SHS die Absicht hegt, Unternehmungen, die eine Produktions- oder Transporttätigkeit in den ehemals zur österr.-ungar. Monarchie, nunmehr zum Königreich SHS gehörigen Gebieten betreiben, jedoch ihren Sitz im Gebiete der Republik Österreich haben, zur Verlegung ihres Sitzes oder zur Teilung durch besondere Aufforderung an die Gesellschaft zu veranlassen.

Art. II.

1. Die Regierung des Königreiches SHS erklärt, die Sitzverlegung nur insoweit zu begehren, als die betreffenden Unternehmungen im Gebiet des Königreiches SHS Produktion oder Transport besorgen, ohne eine derartige Tätigkeit im Gebiete der Republik Österreich abzuwickeln. Doch herrscht gegenseitiges Einvernehmen darüber, dass der Bestand von in Österreich gelegenen Nebenbetrieben der dem Hauptbetriebe nach im Königreich SHS befindlichen Produktions- und Transportunternehmungen (z. B. Bierdepôts von Brauereien), die Regierung des Königreiches SHS nicht daran hindert, die Verlegung des Sitzes des ganzen Unternehmens nach dem Königreich SHS zu verlangen, während anderseits der Bestand von gleichartigen im Königreich SHS befindlichen Nebenbetrieben eines österreichischen Unternehmens nicht zum Anlass genommen werden kann, die Sitzverlegung des Unternehmens zu begehren. Sofern eine den Sitz verlegende Gesellschaft eine Betriebsstätte in der Republik Österreich behält, muss sie anlässlich ihres Abzuges den auf diese entfallenden Teil ihrer Vermögenschaften und Rücklagen (Reserven) feststellen.

2. Die Regierung des Königreiches SHS erklärt, dass sie ein Sitzverlegungsbegehren nur hinsichtlich solcher Produktions- und Transportunternehmungen stellen wird, die am ersten November 1918 im Gebiet des Königreiches SHS bestanden haben und im Gebiet der Republik Österreich ihren Sitz haben. Von dem Rechte wird spätestens bis 31. Dezember 1923 Gebrauch gemacht werden.

Art. III.

1. Wenn eine Gesellschaft, die in Österreich ihren Sitz hat, bereits seit 1. November 1918 in beiden Staatsgebieten Produktions- oder Verkehrsunternehmungen betreibt, so kann die Regierung des Königreiches SHS ihre Teilung verlangen. Der Bestand von blossen Nebenbetrieben (Art. II) bildet keinen Anlass zu einer Teilung. Die zur Vollziehung der Trennung erforderlichen und für zweckmässig erkannten Massnahmen was immer für eine Art werden von beiden Staaten in jeder Beziehung unterstützt und ihnen durch keinerlei Regierungshandlungen, insbesondere auf finanzrechtlichem Gebiete, Hindernisse in den Weg gelegt werden. Bei diesem Anlasse wird die Aufteilung der gesellschaftlichen Vermögenschaften und Rücklagen (Reserven) auf die neuentstandenen Teilgesellschaften vorgenommen werden. Die Gesellschaften werden grundsätzlich auf Grund des inneren Wertes geteilt; Pensionsfonde werden im Verhältnis der Gehälter und Löhne, die in den drei der Teilung vorangehenden Jahren in den beiden Staaten auszuzahlen waren, geteilt.

2. Die Teilung kann insbesonders durch Errichtung selbständiger Gesellschaften oder durch Vereinigung des abgetrennten Teils mit einer schon bestehenden einheitlichen Gesellschaft geschehen.

Art. IV.

1. Bei der Sitzverlegung oder Teilung wird ein Zwang zur Übertragung von bestehenden Anteilsrechten nicht ausgeübt werden.

2. Etwaige Vorstellungen wegen eines nach Meinung einer der vertragschliessenden Regierungen den Grundsätzen dieses Übereinkommens nicht entsprechenden Vorganges der anderen Regierung werden gegenseitig zwecks einvernehmlicher Austragungen mit tunlichster Beschleunigung mitgeteilt werden. Der Vollzug der Sitzverlegung oder Teilung des Unternehmens wird durch derartige Vorstellungen nicht gehemmt.

Art. V.

1. Die Regierung des Königreiches SHS verpflichtet sich, bei Erlassung einer Aufforderung zur Sitzverlegung im Sinne der Artikel I und II dafür Vorsorge zu treffen, dass das nach dem bisherigen Sitz des Unternehmens zur Führung des Handelsregisters berufene österreichische Gericht und die zuständige österreichische Steuerbehörde unverzüglich verständigt werden. Die beabsichtigte Sitzverlegung ist im Handelsregister vorzumerken. Vor der Löschung im österreichischen Handelsregister ist ein Gläubigeraufgebotsverfahren durchzufüren. Im übrigen finden auf das Aufgebotsverfahren die Bestimmungen der §§ 55 und 56 des Gesetzes vom 6. März 1906 R.G.Bl. Nr. 58 über Gesellschaften mit beschränkter Haftung sinngemäss mit der Änderung Anwendung, dass den Gläubigern zur Anmeldung eine Frist von einem Monat einzuräumen ist und dass die unmittelbare Benachrichtigung bekannter Gläubiger unterbleiben kann. Das Aufgebotsverfahren kann entfallen, wenn entweder das Bundesministerium für Inneres und Unterricht die Löschung ohne solches Verfahren für zulässig findet oder wenn die Unternehmung an

Stelle der bisherigen österreichischen Hauptniederlassung eine Zweigniederlassung errichtet, für diese, soweit es erforderlich ist, die Zusicherung der Zulassung zum Geschäftsbetrieb erwirbt und erklärt, das bisher in der österreichischen Unternehmung angelegte Vermögen dem Betriebe der Zweigniederlassung zu widmen.

2. In diesen Fällen hat die Gesellschaft einen Anspruch auf Zulassung zum Geschäftsbetriebe.

3. Unter diesen Voraussetzungen ist nach Feststellung der tatsächlich durchgeführten Sitzverlegung die Löschung im österreichischen Handelsregister vorzunehmen.

Art. VI.

1. Die Regierung des Königsreiches SHS nimmt zur Kenntnis, dass die österreichische Regierung die Kriegsanleihen, welche die im Sinne dieses Übereinkommens ihren Sitz nach dem Königreiche SHS verlegenden Unternehmungen bei der Vermögungskontrolle in der Republick Österreich angemeldet haben, als Besitz von Angehörigen des Königsreichs SHS kennzeichnen wird. Sofern ein Teil dieses Kriegsanleihebesitzes in der Republik Österreich bereits kontrollbezeichnet worden sein sollte, wird die in diesem Übereinkommen vorgesehene Behandlung der Unternehmungen nur dann stattfinden, wenn diese den bereits kontrollbezeichneten Anleihen nach Art und Nennbetrag gleichwertige Abschnitte der österreichischen Staatsschuldenverwaltung zur Einziehung der Kontrollbezeichnung und Kennzeichnung als Besitz von Angehörigen des Königsreiches SHS einreicht.

2. Bei den nach Art. III sich teilenden Gesellschaften findet eine Aufteilung des Kriegsanleihebesitzes in dem Verhältnis statt, in dem gemäss Art. III die gesellschaftlichen Vermögenschaften und Rücklagen (Reserven) aufzuteilen sind.

Art. VII.

Die aus Anlass der Sitzverlegung und Teilung von Produktions- und Transportunternehmungen sich ergebenden Steuerfragen werden folgendermassen geregelt:

A. Erwerbsteuer.

1. In jenen Fällen, in denen die Erwerbsteuer für die Zeit vor dem Jahre 1919 bis jetzt noch nicht bemessen wurde, wird jeder der beiden Staaten die Erwerbsteuer selbständig nach dem Erträgnisse der in seinem Gebiete gelegenen Betriebsstätten, jedoch unter Berücksichtigung der Steuerteilungsbestimmungen des Personalsteuergesetzes bemessen und einheben.

2. Hinsichtlich der allfälligen Reassumierungen (Nachtragsvorschreibungen) haben die im vorstehenden angeführten Grundsätze sinngemäss Anwendung zu finden.

3. Auf Grund von Rekursentscheidungen bewilligte Abschreibungen für die Jahre vor dem 1. Januar 1919 sind in beiden Staaten durchzuführen. Abschriften der bezüglichen Rekursentscheidungen sind dem anderen Staate zur Einsicht und Durchführung der Abschreibung zu übermitteln.

B. Kriegssteuer.

In jenen Fällen, in denen die Kriegssteuer (Kriesggewinnsteuer) für eines der Jahre 1914 bis einschliesslich 1918 bis jetzt noch nicht bemessen wurde, wird jeder der beiden Staaten diese Steuer selbständig bemessen. Jener Staat, in dem sich der Sitz der Unternehmung befindet, hat die Bemessung zuerst vorzunehmen, von dem Gesamtbetrage der Kriegssteuer (Kriegsgewinnsteuer) jedoch nur jene Quote im eigenen Gebiete vorzuschreiben, die aus der sinngemässen Anwendung der §§ 101 bis 108 P. St. G. auf dieses Gebiet entfällt. Die Bemessungsakten, eventuell deren Abschriften sind sodann der Steuerbehörde des anderen Staates im Wege der Zentralbehörde zu übermitteln, die dann bei der Bemessung und Vorschreibung der Kriegssteuer (Kriegsgewinnsteuer) in Ansehung der in dem betreffenden Staatsgebiete gelegenen Betriebsstätte in gleicher Weise vorzugehen hat. Originalakten werden nach gemachtem Gebrauche rückgestellt.

Dieselben Grundsätze sind sinngemäss auch bei den nach dem Inkrafttreten dieses Übereinkommens zur Durchführung gelangenden Reassumierungen der Kriegssteuer (Kriegsgewinnsteuer) anzuwenden und sie beziehen sich auch auf die Vorschreibung der aus der Reassumierung sich ergebenden Mehrbeträge.

C. Abgaben aus Anlass der Sitzverlegung und Teilung von Unternehmungen.

Die Unternehmungen, die im Sinne dieses Übereinkommens ihren Sitz verlegen, werden aus diesem Anlasse wie immer gearteten Steuern, Gebühren und Abgaben, namentlich der Nachtragssteuer im Sinne des § 96 P. St. G., in beiden Staaten nicht unterworfen werden. Dieser Grundsatz ist auch im Falle der Teilung von Unternehmungen sinngemäss anzuwenden. Hierdurch wird einer den geltenden Vorschriften entsprechenden steuerlichen Behandlung der Reservengebahrung für die Zukunft sowohl in dem Staate, in dem sich die Hauptanstalt, als auch in dem Staate, in dem sich die Zweigniederlassung einer Unternehmung befindet, nicht vorgegriffen.

Gewinne, die sich aus den mit der Sitzverlegung oder Teilung verbundenen Kapitalstransaktionen ergeben, werden der Besteuerung insofern nicht unterzogen, als sie in eine ausserordentliche, in der Bilanz als eine besondere Passivpost auszuweisende Reserve hinterlegt werden und die Gesellschaft auf die Verjährung des Nachversteuerungsrechtes im Falle einer steuerpflichtigen Verwendung dieser Reserve verzichtet.

Produktions- und Verkehrsunternehmungen, die schon vor dem 1. November 1918 im Gebiete des einen vertragschliessenden Staates ihren Sitz, im Gebiete des anderen eine Zweigniederlassung oder Betriebsstätte hatten, werden aus Anlass des Fortbetriebes dieser Niederlassungen von dem diesen Geschäftsbetrieben bereits vor dem 1. November 1918 gewidmeten Teile ihres Aktien-(Einlagen-) oder Obligationenkapitals keiner Gebühr unterworfen.

D. Vermögensabgabe.

Bei Gesellschaften, die ihren Sitz bis zum 31. Dezember 1923 in das Königreich SHS verlegen, wird hinsichtlich der Vermögensabgabepflicht

angenommen, dass die Sitzverlegung bereits am 1. November 1918 stattgefunden hat.

Diese Gesellschaften unterliegen in der Republik Österreich der Vermögensabgabe nur in dem Umfange wie die Gesellschaften, die am 1. November 1918 ihren Sitz in Gebiete des Königreiches SHS hatten.

Diese Grundsätze haben auch auf die Teilung von Unternehmungen im Sinne dieses Übereinkommens sinngemäss Anwendung zu finden.

Art. VIII.

Die österreichische Regierung wird die Gesellschaften, die ihren Sitz in Gemässheit dieses Übereinkommens verlegen, bei der Anwendung des österreichischen Gesetzes vom 4. Juli 1919 St. G. Bl. Nr. 353, so weit sich dieses auf die Anforderung von ausländischen Wertpapieren bezieht, wie Angehörige des Königreiches SHS behandeln, insofern diese Wertpapiere noch nicht von der Republik Österreich zur Veräusserung in Anspruch genommen worden sind.

Art. IX.

Die Bestimmungen dieses Übereinkommens gelten analog für Unternehmungen, die in der Republik Österreich eine Produktions- oder Transporttätigkeit betreiben, ihren Sitz und die wirtschaftliche Leitung jedoch im Königreiche SHS haben.

Art. X.

Produktions- und Transportunternehmungen, die nicht zur Sitzverlegung oder Teilung im Sinne der Bestimmungen dieses Übereinkommens aufgefordert werden, können ihre im Gebiet des Königreiches SHS bestehenden Zweigniederlassungen weiter behalten, wenn sie die bestehenden Vorschriften, die für Gesellschaften aller anderen Staaten bestehen, erfüllen, ohne dass es einer besonderen Zulassung zum Geschäftsbetriebe bedarf.

Art. XI.

Dieses Übereinkommen bezieht sich nicht auf jene Eisenbahnen, bezüglich deren eine besondere Regelung nach dem Art. 320 des Staatsvertrages von St. Germain vorgesehen ist.

Belgrad, den 24. Februar 1923.

Für das Königreich SHS
Dr. L. Markovitch, m. p.

Für die Republik Österreich
Grünberger, m. p.

Légation d'Autriche à Belgrade.
Nr. 1377/A.

Monsieur le Ministre,

Dans le but d'éviter toute possibilité de divergence d'opinion quant à l'interprétation et l'exécution des Conventions conclues le 24 février 1923,

j'ai l'honneur de préciser le point de vue du Gouvernement Fédéral d'Autriche concernant les points exposés ci-après en priant Votre Excellence de vouloir bien me confirmer que le point de vue du Gouvernement Royal SHS y est conforme:

A. Convention concernant le payement des dettes et créances contractées en anciennes couronnes austro-hongroises:

1. L'Article II de la Convention doit être compris de la sorte, qu'il s'applique aux personnes physiques ou morales qui avaient leur domicile (résidence habituelle) ou leur siège légal sur le territoire respectif à la date mentionnée à l'Article I, savoir le 1er mars 1919.

2. Il est entendu que le taux fixé à l'Article III lit. b) de la Convention sur les dettes et créances contractées en anciennes couronnes austro-hongroises ne s'applique aux avoirs d'épargne des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes auprès de caisses d'épargne ou de coopératives agricoles qui ont leur siège sur le territoire de l'autre Partie, que dans le cas où les avoirs respectifs ont été acquis par les ayants-droit (respectivement en cas de succession héréditaire par le défunt auteur de transmission) avant le 1er mars 1919. Dans les cas douteux, les ayants-droit seront tenus de produire des pièces à conviction, quant à la date et la manière de l'acquisition.

Il est en outre entendu que les livrets d'épargne susmentionnés devront, pour bénéficier du taux de l'Article III lit. b) de ladite Convention, être présentés à l'institut débiteur dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, en vue d'être remboursés.

B. Accord concernant l'application des dispositions du Traité de St. Germain à l'égard de certains biens et droits de l'ancien Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine:

1. L'Article II de l'Accord doit être compris de façon que vis-à-vis du Gouvernement Fédéral Autrichien le Gouvernement Royal SHS est seul responsable du payement de la somme de 10 millions de dinars y mentionnée.

2. Il est bien entendu que le payement de la somme susindiquée et la remise des titres énumérés à l'Article I Nr. 2 à 7 aura lieu simultanément et que les modalités en seront réglées par voie diplomatique.

Aussi est-il entendu que la somme de 10 millions de dinars sera à la libre disposition du Gouvernement Fédéral Autrichien tant à l'intérieur du Royaume SHS qu'à l'étranger.

3. Il est constaté que les payements à la Bodencreditanstalt à Vienne, que le Gouvernement Royal SHS a pris à sa charge selon l'Article III de l'Accord et le plan de payement y annexé (2-ième colonne) ne sont pas des payements „aux anciens propriétaires“ proprement dit, mais que la créance de la Bodencreditanstalt a été acquise par un contrat de cession entre elle et les anciens propriétaires, et que ceci ne change en rien l'obligation de payement assumée par le Gouvernement Royal SHS.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Belgrade, le 30 mars 1923.

Hoffinger, m. p.
Chargé d'Affaires d'Autriche.

A Son Excellence Monsieur le docteur Lazar Markovitch, Ministre de la Justice du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Belgrade.

Monsieur le Chargé d'Affaire,

Accusant réception de Votre lettre d'aujourd'hui Nr. 1377/A concernant le point de vue du Gouvernement Fédéral à l'égard de l'interprétation de certains points des Conventions conclues le 24 février 1923, j'ai l'honneur de vous confirmer, que le point de vue du Gouvernement Royal SHS est conforme à celui du Gouvernement Fédéral Autrichien.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

Belgrade, le 30 mars 1923.

Dr. L. Markovitch, m. p.
Ministre de la Justice.

A Monsieur Max Hoffinger, Chargé d'Affaires d'Autriche — à Belgrade.

Légation d'Autriche à Belgrade.
Nr. 1378/A.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la disposition de l'Article IV de l'Accord concernant l'application des dispositions du Traité de St.-Germain à l'égard de certains biens et droits de l'ancien Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence de ce que le Gouvernement Fédéral Autrichien, sur la demande du Gouvernement Royal SHS, renonce à l'Article IV dudit Accord et à toutes ses prétentions à l'avoir en marks y mentionné.

Le Gouvernement Royal SHS payera au Gouvernement Fédéral Autrichien la somme de 40 000 dinars simultanément au payement prévu par les Articles II et V de l'Accord précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Belgrade, le 30 mars 1923.

Hoffinger m. p.
Chargé d'Affaires d'Autriche.

A Son Excellence Monsieur le docteur Lazar Markovitch, Ministre de la Justice du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Belgrade.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à Votre lettre d'aujourd'hui Nr. 1378/A j'ai pris connaissance de ce que le Gouvernement Fédéral Autrichien — sur la demande

du Gouvernement Royal SHS — renonce à l'Article IV dudit Accord et à toutes ses prétentions à l'avoir en marks y mentionné.

Le Gouvernement Royal SHS payera au Gouvernement Fédéral Autrichien la somme de 40 000 dinars simultanément au payement prévu par les Articles II et V de l'Accord précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

Belgrade, le 30 mars 1923.

Dr. L. Markovitch, m. p.
Ministre de la Justice.

A Monsieur Max Hoffinger, Chargé d'Affaires d'Autriche à Belgrade.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de la signature de l'Accord sur la levée des séquestres, arrêts et toutes autres mesures exceptionnellement dirigées contre les biens, droits et intérêts des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, je tiens à exprimer le désir que la disposition de l'Article VI dudit Accord soit appliquée aussi aux biens, droits et intérêts des personnes morales telles que le „Deutscher Schulverein", „Deutsch-Österreichischer Alpenverein" et la „Südmark" qui avaient leur siège en Autriche et des propriétés ou des embranchements sur le territoire actuel du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Belgrade, le 24 février 1923.

Dr. Grünberger, m. p.

A Son Excellence Monsieur le Docteur Lazar Markovitch, Ministre de la Justice du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre honorée lettre en date d'aujourd'hui concernant l'application de l'Article VI de l'Accord sur la levée des séquestres, arrêts et toutes mesures exceptionnelles dirigées contre les biens, droits et intérêts des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, aussi aux biens, droits et intérêts des personnes morales telles que le „Deutscher Schulverein", „Deutsch-Österreichischer Alpenverein" et la „Südmark", j'ai l'honneur de vous déclarer que la question de la propriété desdites associations et dont la liquidation à été effectuée pour des raisons d'ordre politique, n'est pas réglée par la disposition de l'Article VI de l'Accord précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Belgrade, le 24 février 1923.

Dr. L. Markovitch, m. p.

A Son Excellence Monsieur le Dr. A. Grünberger, Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Autriche.

46.

DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE.

Protocole concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs, conclue le 26 mai 1914;*) signé le 11 juillet 1923.**)

Dansk Lovtidenden-A, 1923, p. 1802.

Protokol vedrørende Finlands Tiltræden af den mellem Danmark, Norge og Sverige den 26 Maj 1914 afsluttede Konvention angaaende Behandlingen af Undersaatter fra et af de tre Lande, som paa et af de to andre Landes Omraade bliver trængende til Fattigunderstøttelse.

Efter at den finske Regering er blevet indbudt til at tiltræde den mellem Danmark, Norge og Sverige den 26 Maj 1914 afsluttede Konvention angaaende Behandlingen af Undersaatter fra et af de tre Lande, som paa et af de to andre Landes Omraade bliver trængende til Fattigunderstøttelse, og efter at den finske Regering har meddelt, at den med Tilfredsstillelse har taget imod den tilstillede Indbydelse, er der mellem den danske, norske og svenske Regering paa den ene Side og den finske Regering paa den anden Side truffet Overenskomst om Finlands Tiltræden af nævnte Konvention, dog saaledes at den i Konventionens Artikel 12 fastsatte Tid for Afsendelse af Underretning angaaende Hjemsendelse af den Trængende, hvad Forholdet til Finland angaar, forlænges fra 5 til 8 Dage.

Man er endvidere kommet overens om at, hvad Finland angaar, skal vedkommende Landshøvding have Myndighed til at afsende og modtage Henvendelser af den Art, som omtales i Konventionens Artikel 10.

Denne Overenskomst skal træde i Kraft den 1 Septbr. 1923.

Til Bekræftelse heraf har de respektive Befuldmægtigede undertegnet nærværende Protokol og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i Stockholm i fire Eksemplarer den 11 Juli 1923.

(Segl). *Herluf Zahle.*
(Segl). *Werner Söderhjelm.*
(Segl). *J. H. Wollebæk.*
(Segl). *Birger Ekeberg.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 173.
**) En langues danoise, finnoise, norvégienne et suédoise. Nous ne reproduisons que le texte danois.

47.

DANEMARK, FINLANDE, NORVÈGE, SUÈDE.

Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs; signée à Stockholm, le 25 octobre 1928.*)**)

Dansk Lovtidenden-A, 1928, No. 40.

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island, Republiken Finlands Præsident, Hans Majestæt Kongen af Norge og Hans Majestæt Kongen af Sverige, hvilke er kommet overens om at afslutte en Konvention angaaende Behandlingen af Statsborgere fra Danmark, Finland, Norge og Sverige, som paa et af de tre andre Landes Omraade bliver trængende til Fattigunderstøttelse, har udnævnt til deres Befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island:

Sin Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire i Stockholm, Erik Julius Christian Scavenius:

Republiken Finlands Præsident:

Republikens Chargé d'Affaires a. i. i Stockholm, Doktor Carl Einar Borenius;

Hans Majestæt Kongen af Norge:

Sin Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire i Stockholm, Johan Herman Wollebæk;

Hans Majestæt Kongen af Sverige:

Sin Udenrigsminister, Hans Excellence Ernst Trygger;

hvilke, behørigt befuldmægtigede, er kommet overens om følgende Artikler:

Art. 1.

Hvis en Person, som er Statsborger i et af de kontraherende Lande, under Ophold i et af de andre Lande kommer i Trang, er Opholdslandet pligtigt at yde ham Fattighjælp paa samme Maade og efter samme Regler som til dets egne Statsborgere.

Lige med Statsborgere i et af Landene stilles i denne Konvention den, som tidligere har været Statsborger i vedkommende Land, og som ikke har faaet Statsborgerret i noget andet Land. Ligesaa den, der er Statsborger i Landet, og som uden at tabe denne Statsborgerret bliver Statsborger i et andet Land.

Art. 2.

Er den ydede Fattighjælp varig, kan Opholdslandet, efter de nærmere Regler i denne Konvention og med de der nævnte Undtagelser, kræve, at den trængende modtages i Hjemlandet, eller at der gives Erstatning for

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 22 novembre 1928.

**) En langues danoise, finnoise, suédoise et norvégienne. Nous ne reproduisons que le texte danois.

Hjælpen. For den Hjælp, der er ydet før Hjemsendelse, gives Erstatning efter de almindelige Regler.

Er Fattighjælpen midlertidig, bliver der kun Tale om Erstatning, medmindre den trængende selv fremsætter Ønske om Hjemsendelse.

Art. 3.

Som varig Fattighjælp regnes i denne Konvention Fattighjælp, som baade Opholdslandets og Hjemlandets Myndigheder mener vil blive nødvendig i mindst et helt Aar, regnet fra Fattighjælpens Begyndelse, eller som faktisk har været nødvendig i mindst eet Aar. Midlertidige Afbrydelser i Aarets Løb betager dog ikke Hjælpen dens Karakter som varig.

Al anden Fattighjælp, som ydes i Henhold til Konventionen, regnes som midlertidig.

Art. 4.

Hvis en Statsborger fra et af de kontraherende Lande er tilflyttet et af de andere Lande før sit fyldte 48de Aar og derefter uafbrudt har boet sammesteds i 10 Aar, kan Opholdslandet ikke kræve ham hjemsendt paa Grund af Fattighjælp, som maatte blive ydet ham, medens han fortsat bor i Landet. Rent midlertidig Fraværelse fra det Land, hvor han bor, kommer herved ikke i Betragtning.

Under ovennævnte Forhold bortfalder ogsaa Opholdslandets Ret til at kræve Erstatning for midlertidig Fattighjælp.

Art. 5.

Hvis en Statsborger fra et af de kontraherende Lande er tilflyttet et af de andre Lande før sit fyldte 48de Aar og derefter har boet uafbrudt sammesteds i 20 Aar, kan Opholdslandet hverken kræve Erstatning eller Hjemsendelse paa Grund af Fattighjælp, som maatte blive ydet, medens han fortsat bor i Landet. Rent midlertidig Fraværelse fra det Land, hvor han bor, kommer herved ikke i Betragtning.

Art. 6.

Artiklerne 4 og 5 kommer dog ikke til Anvendelse, saafremt den trængende i Løbet af de i disse Artikler nævnte Tidsrum, henholdsvis 10 og 20 Aar, har nydt varig Fattighjælp eller har afsonet en Frihedsstraf af mindst 60 Dages Varighed.

Art. 7.

Naar Artikel 4 eller Artikel 5 kommer til Anvendelse paaen Ægtemand, har hans Hustru, hvis hun bor i det samme Land som Manden, samme Stilling i Forhold til Konventionen som han.

Den nævnte Stilling beholder hun ved Mandens Død, ved Skilsmisse eller ved Mandens Bortflytning fra Landet. Hvis Artikel 4 eller Artikel 5 ikke fandt Anvendelse paa Manden, medens hendes Stilling til Konventionen, selvstændig bedømt, vil medføre, at en af disse Artikler kommer til Anvendelse paa hende, vil hun være at henføre under vedkommende Artikel.

Art. 8.

Et Ægtebarn, som ikke har opnaaet den Alder, da det efter Opholdslandets Love bliver selvstændigt i fattigretlig Henseende, har samme Stilling i Forhold til Konventionen som dets Fader og efter hans Død som Moderen. Efter Forældrenes Død beholder det denne Stilling; dog kan Hjemsendelse af et Barn under nævnte Alder derefter ske, men kun naar begge Landes Fattigmyndigheder er enige om, at saadan Hjemsendelse vil tjene til Barnets Tarv.

Hvis Forældrenes Ægteskab er opløst ved Skilsmisse, faar Barnet samme Stilling som den af Forældrene, som har eller senest har haft Forældremagten over Barnet.

Hvis Barnet er født udenfor Ægteskab, kommer alene Moderens Stilling i Betragtning.

Naar Barnet har opnaaet den Alder, da det efter Opholdslandets Love bliver selvstændigt i fattigretlig Henseende, bedømmes dets Stilling efter det Aaremaal, i hvilket det uafbrudt har haft Ophold i Landet, og saaledes, at der bortses fra al Fattighjælp, der er ydet, inden det opnaaede ovennævnte Alder.

Art. 9.

Saafremt en Enke eller fraskilt Hustru er Statsborger i Opholdslandet eller var det, da Ægteskabet blev indgaaet, kan hun og de Børn, som følger hende i Henhold til Artikel 8, ikke hjemsendes paa Grund af ydet Fattighjælp, ligesom der heller ikke kan kræves Erstatning i Henhold til Konventionen for saadan Hjælp.

Art. 10.

Foreligger der efter foranstaaende Artikler intet til Hinder for, at den trængende kan hjemsendes, skal det dog tages i Betragtning, hvorvidt de foreliggende Omstændigheder taler for, at Hjemsendelse ikke finder Sted, og at Erstatning bør træde i Stedet herfor. Saafremt saadanne Omstændigheder findes at være til Stede, skal der ved Overenskomst mellem Landene i hvert enkelt Tilfælde træffes Bestemmelse om, hvorvidt der vil være at udrede Erstatning i Stedet for Hjemsendelse.

Ved Afgørelsen heraf skal humane Hensyn i første Række tages i Betragtning. Som Regel skal Hjemsendelse undgaas og Erstatning træde i Stedet, *saafremt* Hjemsendelse vilde medføre en Adskillelse af nære Paarørende, *saafremt* vedkommende trængende har naaet en fremskreden Alder og i længere Tid har opholdt sig i Landet, eller *saafremt* Hjemsendelse ikke kan finde Sted uden Skade for den trængendes Helbred.

Art. 11.

Skal Erstatning udredes, godtgør Hjemlandet, efter de nærmere Regler i Artiklerne 12 og 14, Opholdslandet fire Fremtedele af Udgifterne ved Fattighjælpen, hvad enten disse Udgifter bestrides af Staten eller af en Kommune.

Begravelsesomkostninger saavel som Udgifterne ved trængendes Rejse til Hjemlandets Grænse og ved Hjælp under Rejsen til Grænsen er ikke Genstand for Erstatning.

Art. 12.

Pligten til at erstatte varig Fattighjælp indtræder først 30 Dage efter Hjælpens Begyndelse.

Midlertidig Hjælp, som i Løbet af et Aar, regnet fra Hjælpens Begyndelse, ikke har udgjort over 100 Kr. eller tilsvarende Værdi, erstattes ikke af Hjemlandet. Hvis Hjælpen i Aarets Løb har udgjort over 100 Kr., fradrages dette Beløb, medens Resten erstattes efter de almindelige Regler.

Art. 13.

Vil Opholdslandet i Anledning af ydet Hjælp hjemsende den trængende eller kræve Erstatning for Hjælpen, retter det skriftlig Henvendelse derom til Hjemlandet.

Henvendelsen foretages af vedkommende Amtmand (vor Københavns Vedkommende Magistraten), Landshøvding, Stiftsdirektion eller Lensstyrelse, og rettes til de tilsvarende Myndigheder i Hjemlandet, indenfor hvis Omraade den paagældende kan antages at have Forsørgelsesret. Saadan Henvendelse skal ske snarest muligt og giver ikke Ret til Erstatning for nogen Fattighjælp, der er ydet mere end et Aar før Henvendelsens Dato.

Henvendelsen skal saavidt muligt indeholde nøjagtig og paalidelig Oplysning om den trængendes Navn, Fødested og Alder, hans Forældres Navn og Fødested, Anledning til Hjælpen og dennes Omfang, samt være ledsaget af bekræftet Afskrift af Dokumenter, der kan tjene til Fastsættelse af den trængendes Statsborgerforhold, eller i Mangel heraf af andre Oplysninger i saa Henseende.

Saafremt Hjælpen er ydet paa Grund af Sygdom, skal Henvendelsen derhos være ledsaget af Lægeerklæring om Sygdommens Art og sandsynlige Varighed.

Skulde det under Brevveksling mellem de ovennævnte Myndigheder vise sig ønskeligt, kan Sagen henskydes til Behandling ad diplomatisk Vej.

Art. 14.

Inden 60 Dage efter Modtagelsen af Henvendelsen skal den Myndighed i Hjemlandet, til hvilken Henvendelsen er sket, have tilstillet vedkommende Myndighed i Opholdslandet Meddelelse om, hvorvidt den anser Fattighjælpen for varig eller ej, samt tillige om, hvorvidt den trængende vil blive modtaget i Hjemlandet, eller hvorvidt der vil blive ydet Erstatning for Fattighjælpen.

Er saadan Meddelelse ikke inden nævnte Frists Udløb kommet Myndigheden i Opholdslandet i Hænde, er Hjemlandet pligtigt at yde fuld Erstatning for den Fattighjælp, som ydes efter Udløbet af nævnte 60 Dage, og indtil Overenskomst om Erstatning er truffet, eller indtil Hjemsendelse kan finde Sted.

Art. 15.

Opholdslandet besørger Hjemsendelsen til det Sted ved Grænsen, hvorpaa vedkommende Myndighed i Hjemlandet giver Anvisning. Stedet skal vælges saaledes, at der ikke paadrages Opholdslandet ufornødne Omkost-

ninger. Om Hjemsendelsesmaaden samt Tidspunktet for Ankomsten til Hjemlandet skal den Myndighed, som iværksætter Hjemsendelsen, mindst 5 Dage — eller, hvis den trængendes Hjemland er Finland, mindst 8 Dage — forinden Hjemsendelsen finder Sted, meddele Underretning direkte til den Myndighed, til hvilven den trængende ifølge Hjemlandets Bestemmelse skal afleveres.

Hjemsendelse skal i alle Tilfælde udsættes, indtil den kan foretages uden Fare for den trængendes eller andres Helbred og Sikkerhed.

Art. 16.

For hvert Kalenderaar skal der inden Udgangen af det paafølgende Aar foretages Opgørelse mellem de kontraherende Lande af den Erstatning, som skal ydes i Henhold til nærværende Konvention.

Art. 17.

Overenskomster mellem de kontraherende Lande om gensidig Understøttelse og Hjemsendelse af trængende Søfolk berøres ikke af denne Konvention.

Art. 18.

Denne Konvention medfører ingen Indskrænkning i de kontraherende Landes Ret til at give almindelige Bestemmelser angaaende Udlændinges Ret til at opholde sig i vedkommende Land; dog maa saadanne Bestemmelser ikke aabne Mulighed for, at denne Konvention omgaas.

Art. 19.

Denne Konvention gælder ikke for Færø Amt eller for Svalbard.

Art. 20.

Lige med Fattighjælp regnes i denne Konvention Udgifter til Børn, som i Sverige er taget under det Offentliges Forsorg i Henold til § 29 i Loven af 6. Juni 1924 om Samfundets Børneforsorg.

Art. 21.

Denne Konvention skal ratificeres, og Ratifikationsdokumenterne skal snarest muligt deponeres i Udenrigsdepartementet i Stockholm.

Konventionen træder i Kraft en Maaned efter Udveksling af Ratifikationerne; dog skal Spørgsmaal om Erstatning for Fattighjælp, ydet fra og med den 1. Januar 1928, afgøres efter Reglerne i denne Konvention.

Samtidig med denne Konventions Ikrafttræden ophæves den mellem Danmark, Norge og Sverige den 26. Maj 1914 afsluttede, og af Finland den 11. Juli 1923 tiltraadte Konvention.*)

Art. 22.

Saafremt noget af de kontraherende Lande skulde ønske at opsige denne Konvention, bliver skriftlig Meddelelse herom at tilstille den svenske

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 173; ci-dessus, No. 46.

Regering, som ufortøvet skal underrette de andre kontraherende Lande herom samt give Oplysning om den Dato, da Meddelelsen indløb.

Opsigelsen gælder alene den Stat, som har foretaget den, og har Gyldiged fra den 1ste Januar, som indtræffer mindst 6 Maaneder efter, at den svenske Regering har modtaget Meddelelse om Opsigelsen.

Til Bekræftelse heraf har de respektive Befuldmægtigede undertegnet nærværende Konvention og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i Stockholm, i et Eksemplar paa hvert af følgende Sprog: Dansk, Finsk, Norsk og Svensk, den 25. Oktober 1928.

(L. S.) *Erik Scavenius.*
(L. S.) *Einar Borenius.*
(L. S.) *J. H. Wollebæk.*
(L. S.) *Ernst Trygger.*

48.

FINLANDE, RUSSIE.

Convention relative au maintien de l'ordre dans le Golfe de Finlande; signée à Helsingfors, le 28 juillet 1923.*)

League of Nations. Treaty Series XXXII, p. 112.

Traduction française.

Convention entre la Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, relative au maintien de l'ordre dans les parties du Golfe de Finlande situées en dehors des eaux territoriales, à l'entretien d'établissements maritimes et au service du pilotage dans ce Golfe.

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, désireux de régler, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation dans le Golfe de Finlande, les questions mentionnées à l'Article 19 du Traité de Paix signé à Dorpat, le 14 octobre 1920,**) et relatives au maintien de l'ordre dans les parties du Golfe de Finlande situées en dehors des eaux territoriales, à l'entretien d'établissements maritimes et au service de pilotage dans ce Golfe, ont décidé de conclure la présente Convention et, à cet effet, se sont fait représenter, savoir:

Le Gouvernement de la République de Finlande, par:
M. A. Ahonen;

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, par:
M. A. S. Tchernikh,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 19 décembre 1924.
**) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 45.

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Dans la partie du Golfe de Finlande située en dehors des eaux territoriales de la République de Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, et à l'est du méridien 27° de Greenwich, le maintien de l'ordre sera confié aux bâtiments de guerre et aux bâtiments du service hydrographique appartenant à la Finlande et à l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Ces bâtiments devront veiller à ce que tous les navires appartenant aux deux Etats Contractants et navigant dans la partie du Golfe de Finlande ci-dessus mentionnée observent, tant les règlements généraux de navigation que les prescriptions spéciales concernant l'utilisation des eaux navigables dans cette partie du Golfe, et à ce que les constructions destinées à la navigation; les signaux d'avertissement et autres signaux restent intacts et en bon état.

Remarque. Les bateaux de pilotage, de douane, du service maritime, de sondage et les navires de guerre ne sont pas soumis à la surveillance dont il est question plus haut.

Article 2.

La partie du Golfe de Finlande indiquée à l'Article premier sera partagée, aux fins du contrôle, entre les deux Etats Contractants, de manière que la partie qui est située au nord de la limite nord de la passe de Bolchoï Korabel soit contrôlée par la Finlande, et la partie située au sud de cette limite et des eaux territoriales des îles Hogland et de Sommers, par l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Remarque 1. Les zones indiquées plus haut seront marquées sur la carte maritime russe Nr. 1492 (édition 1923), qui sera annexée à la présente Convention. La limite nord de la passe de Bolchoï Korabel s'étendra du point situé par 60°6′5″ de latitude et 28°54′ de longitude, à un point situé par 60°11′5″ de latitude et 27°58′5″ de longitude jusqu'au point situé par 60°3′5″ de latitude et à 27°11′ de longitude.

En cas de divergence entre le texte du présent Article et la carte, la carte fera foi.

Remarque 2. La surveillance dont il est question au présent Article, surveillance établie en vue de maintenir l'ordre, ne devra ni empêcher ni entraver le trafic entre le continent finlandais et les îles finlandaises situées dans le Golfe de Finlande au sud de la passe de Bolchoï Korabel.

Article 3.

Tous les navires naviguant dans les eaux mentionnées à l'Article premier de la présente Convention et appartenant aux deux Etats Contractants, se conformeront aux ordres et aux demandes des bâtiments spéciaux chargés d'assurer le service dont il est question à l'Article mentionné ci-dessus, conformément aux prescriptions de la présente Convention. A cet effet, lesdits navires devront s'arrêter à la première sommation.

Article 4.

En cas d'infraction aux règlements de navigation ou de dégâts causés aux constructions destinées à la navigition, aux signaux d'avertissement ou autres signaux, le commandant du vaisseau chargé d'effectuer la surveillance dressera un procès-verbal dans lequel le commandant du navire auquel l'infraction est reprochée devra certifier qu'il était présent au moment où cet acte a été accompli. Le procès-verbal en question sera remis, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Etat sous le pavillon duquel navigue le navire inculpé.

Si le navire inculpé a réussi à se cacher dans les eaux territoriales de l'autre Etat Contractant, un procès-verbal spécial, portant la signature du commandant du bâtiment de surveillance et de deux membres de l'équipage, sera dressé à cet effet et sera transmis, par la voie diplomatique, aux autorités compétentes de cet Etat.

Article 5.

Les bâtiments chargés de la surveillance dans les eaux mentionnées à l'Article premier de la présente Convention, devront être munis, outre les papiers réglementaires à l'usage des navires, d'un certificat spécial délivré par les autorités compétentes de leur Etat et établi en langues russe, finlandaise et anglaise.

Article 6.

En cas de tempête, de brouillard, de glaces ou d'accident, les bâtiments mentionnés à l'Article précédent de la présente Convention, seront autorisés, conformément à l'usage international, à se réfugier dans les eaux territoriales et dans les ports de l'autre Etat Contractant (relâche forcée).

Article 7.

Dans les zones mentionnées à l'Article 2 de la présente Convention, les Etats Contractants s'engagent à conserver en bon état et à entretenir, chacun dans sa zone, les bouées, balises et autres signaux maritimes.

Article 8.

La Finlande s'engage à conserver en bon état et à entretenir les phares suivants situés sur son territoire: Seiv-äst-ön, Seiskarin, Haut-Lavansaaren, Bas-Lavansaaren, Varvin, Somerin, Ison Tytärsaaren, Sud-Suursaaren, Haut-Suursaaren septentrional, Bas-Suursaanen septentrional et Röd-Skärin, ainsi que la tour de Lavansaaren et le signal de Virginin.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à de nouvelles constructions, une Convention spéciale devra être conclue.

Article 9.

Les frais occasionnés par la conservation et l'entretien des installations maritimes dont il est question au premier alinéa de l'Article 8 de la présente Convention, seront supportés de moitié par chacun des deux Etats Contractants.

Article 10.

Les questions concernant la conservation et l'entretien des installations et signaux maritimes mentionnés aux Articles 7 et 8 et la répartition des frais occasionnés par les constructions dont il est question au premier alinéa de l'Article 8, seront réglées dans des conférences auxquelles prendront part les représentants des autorités compétentes des Etats Contractants.

Ces conférences devront être convoquées chaque année avant le début de la navigation de printemps et avant la navigation d'hiver, dans une des villes de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, à tour de rôle. Les Etats Contractants seront autorisés, en cas de nécessité, à proposer la convocation d'une conférence extraordinaire.

Les décisions prises au cours de ces conférences devront être soumises à l'approbation des autorités compétentes, conformément aux prescriptions en vigueur dans chacun des deux Etats Contractants.

Article 11.

Les Etats Contractants s'engagent à se communiquer réciproquement et, autant que possible, au préalable, des renseignements sur la destruction, le déplacement ou le nouvel emplacement des installations et des signaux maritimes, et sur les changements survenus dans le fonctionnement des phares et d'autres constructions semblables, situés dans le Golfe de Finlande.

Article 12.

En cas d'accident de mer, les navires et les stations de secours des deux Etats Contractants devront, conformément aux usages internationaux, se porter au secours des sinistrés. La même règle sera applicable pour l'un des Etats Contractants en cas d'accidents survenus dans les eaux territoriales de l'autre, en cas d'absence ou d'insuffisance de secours de la part de ce dernier.

Article 13.

Les Etats Contractants s'engagent, en vue d'assurer la sécurité de la navigation, à se communiquer réciproquement les listes de leurs stations de pilotage, l'emplacement de ces dernières et les règlements concernant le service de pilotage.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à l'établissement de stations de pilotage communes, une convention spéciale, dans l'esprit de l'Article 10 de la présente Convention, devra être conclue à ce sujet.

Article 14.

La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai possible, à Helsingfors.

Article 15.

La présente Convention entrera en vigueur sitôt que les instruments de ratification auront été échangés et sera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année, à compter du jour de sa dénonciation par l'un des Etats Contractants.

Article 16.

La présente Convention a été établie en double exemplaire, dans les langues russe, finnoise et suédoise, ces trois textes devant faire foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Puissances Contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Helsingfors, le 28 juillet 1923.

(L. S.) *A. Ahonen.*
(L. S.) *A. Tchernikh.*

49.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention relative à l'Etablissement général d'assurance des pensions d'employés; signée à Vienne, le 29 mars 1924.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie animés du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,**) une convention au sujet de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés à Vienne, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur Comm. Docteur Ulisse Gobbi, Professeur,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés sont répartis d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1⁰ En ce qui concerne les charges fondées jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans la section de l'assurance obligatoire ou dans la section pour des privilèges accessoires c'est-à-dire les droits à des rentes et les expectatives de rentes acquises par les assurés et les membres survivants de leurs familles, chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction de ces charges qui se rapporte aux assurés, dont le dernier lieu de service

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 17 août 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

déterminatif pour la compétence des établissements d'assurance des pensions est situé sur le territoire de l'Etat respectif. Le même principe s'applique aux remboursements flottants des primes déclarés dans le bilan de l'établissement d'assurance des pensions d'employés pour la fin de l'année 1918 et aux remboursements des primes, réclamés en vertu d'une assurance qui était échue au plus tard à la fin de l'année 1918.

2⁰ Les charges des assurances à porter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 31 décembre 1918, conformément aux règlements de l'Etat respectif, à l'office qui, dans l'Etat qui a assumé cette fraction des charges, a été chargé de l'administration des assurances des pensions d'employés ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois, pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention, les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente Convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

3⁰ Par l'entrée en vigueur, de la présente Convention, toute activité de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés cessera.

4⁰ La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés, qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas répartis, à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le No. 2, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1922. Aucun remboursement ne sera effectué sur les intérêts d'avance de prêts hypothécaires et communaux etc. pour l'année 1923 qui ont été déjà versés immédiatement à l'établissement et sont échus en 1922.

2⁰ En ce qui concerne les immeubles, chacun des Etats reçoit ceux qui sont situés sur le territoire de cet Etat. L'établissement général d'assurance des pensions d'employés cédera conformément à ce qui précède

a) à la République d'Autriche:

les bâtiments et les biens-fonds sis à Vienne V^e arrondissement, à Vienne XVIIe arrondissement, à Salzbourg, à Graz et à Fölz près d'Aflenz, enfin le bien rural à Saalbach près de Zell am See, dit „Oberreitgut";

b) à la République Tchécoslovaque:

le bâtiment de l'établissement et les biens-fonds sis à Prague et l'établissement de repos à Luhačovice;

c) à la République de Pologne:

le bâtiment de l'établissement à Lwów.

Les droits et les devoirs de l'établissement envers l'association d'utilité générale des établissements d'assurance publics et privés, société à responsabilité limitée à Vienne, passent à la République d'Autriche, ceux envers la société pour la construction des maisons pour les employés, fondée par les Assicurazioni Generali, la Riunione Adriatica di Sicurtà, l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers à Trieste et l'établissement général d'assurance des pensions d'employés à Vienne au Royaume d'Italie.

L'inventaire des immeubles susdits est assigné aux Etats qui reçoivent les immeubles, celui de l'établissement central et des établissements régionaux Vienne, Graz et Salzbourg à la République d'Autriche, celui des établissements régionaux Prague I, Prague II, Brno I, Brno II et Opava à la République Tchécoslovaque, celui de l'établissement régional Lwów à la République de Pologne et celui de l'établissement régional Trieste au Royaume d'Italie.

3⁰ Les prêts hypothécaires, réginaux et communaux sont assignés à cet Etat, dans lequel le débiteur a son domicile. En outre passent à la République Tchécoslovaque les prêts hypothécaires de 1.188.961,25 cour. et de 2.200.060,09 cour., d'un total de 3.389.021,34 cour., valeur 31 décembre 1922, émis à la maison de santé „Sadium" société (par actions) à Jáchymov (Joachimstal) et à la société (par actions) „Helenenhof-Imperialhôtel" à Karlovy Vary (Carlsbad), l'une et l'autre ayant leur siège à Vienne. Les droits éventuels résultant de remboursements de prêts ou des quote-parts de prêts en tant que ces remboursements auraient été effectués à l'établissement général d'assurance des pensions d'employés en couronnes autrichiennes ou anciennes après la séparation des valeurs monétaires sont assignés à cet Etat dans lequel le débiteur a son domicile.

4⁰ Les créances de l'établissement résultant de primes arriérées et d'autres avoirs qui existaient à la date du 31 décembre 1918 sont réparties de la manière suivante:

à la République d'Autriche	2.321.329,26	cour.
à la République Tchécoslovaque	4.432.392,72	„
à la République de Pologne	2.599.694,38	„
au Royaume de Roumanie	574.477,92	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	135.222,94	„
au Royaume d'Italie	1.375.710,57	„
total .	11.438.827,79	cour.

Le droit de l'établissement de réclamer plus tard des primes passe à l'Etat national sur le territoire duquel l'emploi donnant lieu aux primes réclamées était occupé.

5⁰ Tous les avoirs de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés envers ses anciens établissements régionaux et les établissements successeurs qui existaient à la date du 31 décembre 1922 et notamment ceux provenant de mandements d'encaissements, déduction faite des payements effectués jusqu'à la date susdite sur compte de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés, passent à cet Etat auquel l'établissement successeur appartient. La République d'Autriche recevra la dette du compte-courant de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés envers l'établissement d'assurance des pensions d'employés à Vienne.

6⁰ Toutes les dettes de lombard de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés de la souscription des titres d'emprunt de guerre seront supportées par la République d'Autriche seule. Ces dettes, en tant qu'elles ont été contractées envers des maisons de souscription sur le territoire de la République Tchécoslovaque, c'est-à-dire concernant les dettes de lombard de

626.368 cour. valeur 31 décembre 1918 envers la Pražská úvěrní banka de Prague,

231.710 cour., valeur 31 decembre 1918 envers l'Obchodní banka, succursale à Prague, autrefois Záložní úvěrní ústav à Králové Hradec,

954.686 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Německá agrární a průmyslová banka à Prague,

795.973 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Moravská agrární a průmyslová banka à Brno,

886.105 cour., valeur 31 décembre 1918, envers la Moravská eskomptní banka à Brno, seront soumises à la réglementation de laquelle la République d'Autriche et la République Tchécoslovaque conviendront concernant le payement de dettes privées en monnaie des anciennes couronnes. On ne pourra pas poursuivre en justice ces dettes de lombard jusqu'à la mise en vigueur de la convention respective.

L'argent comptant qui existait à la date du 31 décembre 1922 et les avoirs de l'établissement central existant à la date susdite envers la caisse d'épargne postale autrichienne et d'autres établissements financiers sont assignés à la République d'Autriche.

7⁰ Les effets qui existaient à la date du 31 décembre 1922 avec les coupons à partir du 1er janvier 1923 sont assignés sans marque quelconque aux Parties Contractantes de la manière suivante. Il revient:

à la République d'Autriche	51.05249	pour-cent
à la République Tchécoslovaque	37.26085	„
au Royaume d'Italie	5.55161	„
à la République de Pologne	4.42579	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	1.48687	„
au Royaume de Roumanie	0.22239	„

Afin de balancer les restes indivisibles on prendra pour base les valeurs estimatives à la date du 29 décembre 1922 de la chambre de la Bourse à Vienne (No 10/1922 du Bulletin officiel de la chambre de la Bourse à Vienne).

Vu qu'il résulte de la répartition susdite

pour la République d'Autriche une plus-value de . .	4.455.000	cour.
pour le Royaume de Roumanie une plus-value de . .	368.000	„
pour le Royaume d'Italie une plus-value de	1.418.000	„
par contre		
pour la République Tchécoslovaque une moins-value de	2.614.000	„
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes une moins-value de	1.247.000	„
et pour la République de Pologne une moins-value de	2.370.000	„
la République d'Autriche sera obligée de payer à la République Tchécoslovaque le montant de	2.614.000	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de	1.247.000	„
à la République de Pologne le montant de	584.000	„
En outre à la République de Pologne seront à payer		
par le Royaume de Roumanie le montant de	368.000	„
par le Royaume d'Italie le montant de	1.418.000	„

La République d'Autriche, le Royaume d'Italie et le Royaume de Roumanie verseront ces montants dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la convention aux légations des Etats respectifs à Vienne ou aux bureaux désignés par celles-ci à Vienne. La République d'Autriche s'engage à pourvoir à ce que les marques des effets soient annulées, et à ce que les listes des numéros présentées à la commission des réparations soient rectifiées; en outre elle s'engage à mettre dans le délai susdit à la disposition de la légation du Royaume d'Italie à Vienne au lieu du dépôt les effets qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions précédentes et accorder gratuitement l'autorisation d'exporter ces effets.

Les détails de la répartition des titres résultent des Annexes I—VII qui constituent une partie intégrante de la présente Convention.*)

8° La République d'Autriche et la République Tchécoslovaque s'engagent à verser chacune le montant de 375.000.000 cour. à la République de Pologne et le montant de 250.000.000 cour. au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en argent comptant.

Elles verseront les montants aux Légations des Etats respectifs à Vienne ou aux bureaux désignés par celles-ci à Vienne dans un délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la convention.

9° Les droits et les expectatives en vertu du service du personnel de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés et du personnel des anciens établissements régionaux passent à ces établissements successeurs, au service desquels les employés ont passé. Les étabissements successeurs se chargent aussi des pensions de retraite et des pensions de

*) Non imprimées.

grâce des anciens employés en retraite et des membres survivants des familles des employés de ces établissements régionaux qui sont situés dans leur district.

L'établissement général d'assurance des pensions à Prague se charge encore de la quote-part de la pension de l'ancien secrétaire général suppléant de l'établissement, restant après avoir passé un arrangement avec l'établissement au sujet de la moitié de la retraite, en arrondissant cette quote-part à 500 cour. tchécoslovaques par mois pour lui et le cas échéant de la pension douaire et pupillaire en arrondissant la première à 200 cour. tchécoslovaques et la dernière pour chaque enfant à 40 cour. tchécoslovaques par mois; cependant le susnommé sera autorisé à demander le montant de 100.000 cour. tchécoslovaques comme arrangement dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la convention, en renonçant toutefois à la pension et aux expectatives des membres survivants de sa famille.

La République d'Autriche se charge des retraites et des pensions douaires et pupillaires de l'ancien secrétaire général de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés et des employés de l'établissement central qui n'ont passé au service d'aucun établissement successeur en accommodant ces pensions ou expectatives au règlement pour les employés des autorités fédérales.

10° Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

11° Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement général d'assurance des pensions d'employés.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Wilhelm Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Prof. *Ulisse Gobbi*, m. p.

Protocole additionnel.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses de la convention relative à l'établissement général d'assurances des pensions d'employés il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes,

1° que les titres d'emprunt de guerre à remettre par la République d'Autriche, conformément à l'Article I, section B, No. 7 de la convention susdite, seront munis de la marque: „von der Republik Österreich nicht übernommen";

2° que les effets de chaque espèce, en tant qu'ils sont désignés dans les annexes de la convention susdite comme pas tirés au sort, seront répartis par égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux rangés conformément à l'Article I, section B, No. 7, alinéa 1 de la convention susdite.

Fait à Vienne le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Wilhelm Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Prof. *Ulisse Gobbi,* m. p.

50.

AUTRICHE, ITALIE,

Convention relative à l'Etablissement d'assurances contre les accidents du Syndicat officiel des chemins de fer autrichiens; signée à Vienne, le 29 mars 1924.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie animés du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,**) une convention au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens à Vienne, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:
Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale et

Sa Majesté le Roi d'Italie:
Monsieur Comm. Ulisse Gobbi, professeur,

---

*) Les ratifications ont été échangées le 17 août 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens sont répartis d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1⁰ En ce qui concerne les charges résultant des accidents survenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 1918 qui étaient reconnues à cette date ou qui par suite de la continuation du fonctionnement dudit établissement ont été reconnues depuis lors jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention, chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction de ces charges qui se rapporte aux personnes désignées plus spécialement sous No. 2, qui ont droit à une rente de la part de l'établissement et qui, le premier février 1920, avaient leur domicile sur le territoire de l'Etat respectif. La République d'Autriche assume en outre les charges résultant des assurances des personnes ayant droit à une rente qui à la date du premier février 1920, étaient disparues ou qui à cette date avaient leur domicile hors des confins de l'ancien empire d'Autriche.

2⁰ Si l'assuré lui-même a été en vie le premier février 1920, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra de son domicile à cette date. Si l'assuré n'était plus en vie, le premier février 1920, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra, en premier lieu, du domicile que sa veuve avait à cette date, et s'il n'existait à cette époque pas de veuve ayant droit à une rente, du domicile, à cette date, de l'enfant le plus jeune pourvu d'un droit à une rente, et finalement, à défaut d'enfants ayant pareil droit, du domicile, à cette date, du plus jeune des ascendants ayant pareil droit. Dans tous les cas, la Partie Contractante assumant les charges de l'assurance en faveur d'une personne ayant droit à une rente, d'après les dispositions précédentes, se chargera aussi d'effectuer tous paiements, qu'ils soient échus ou qu'ils aient à échoir par la suite, à qui que ce soit des survivants de l'assuré, sans tenir compte de leur domicile à la date du premier février 1920.

3⁰ Pour autant que les personnes ayant le 31 décembre 1923 droit à une rente, possèdent à cette date la nationalité d'un autre Etat national que de celui auquel, d'après les principes susindiqués, incomberait la charge des paiements des rentes, les charges résultant de leurs assurances passeront à l'Etat dont elles possèdent ou acquerront ainsi la nationalité et cela à partir de la date à laquelle l'office chargé jusqu'alors du paiement des rentes aura fait valoir ce passage auprès de l'office compétent en vertu de la nationalité de l'assuré, et lui aura communiqué en même temps les données essentielles établissant la nationalité prétendue. L'office compétent en vertu du domicile à la date du premier février 1920 est cependant tenu de continuer les paiements jusqu'à ce que la nationalité de l'assuré

soit établie d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes contre remboursement jusqu'à concurrence du montant que l'office dorénavant compétent aurait dû débourser, dans l'intervalle, d'après ses propres dispositions légales en matière.

4⁰ Les charges des assurances à porter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 31 octobre 1918, conformément aux règlements de l'Etat respectif, à l'office qui, dans l'Etat qui a assumé cette fraction des charges, a été chargé de l'administration des assurances des employés des chemins de fer contre les accidents ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois, pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention, les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente Convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

5⁰ Par l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute activité de l'établissement d'assurance contre le accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens cessera.

6⁰ La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement d'assurance contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens, qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le No. 4, assumé la charge des assurances et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1922, déduction faite des priorités „Süd-Norddeutsche Verbindungsbahn-Prioritätsobligationen“ d'une valeur nominale de 600.000 couronnes, vendues après cette date. Etant donné que la partie du produit de la vente des coupons revenant à l'année 1922 a été couchée en recette dans le bilan de l'établissement pour cette année, aucun remboursement ne sera effectué sur les coupons réalisés par l'établissement jusqu'à la fin du mois d'avril 1923.

2⁰ L'immeuble de l'établissement sis à Vienne VIe arrondissement Linke Wienzeile 48—52 avec tout son inventaire, est assigné en totalité à la République d'Autriche qui se charge par contre de toutes les pensions

de retraite de tous les fonctionnaires de l'établissement, tant retraités qu'en activité, exception faite pour les pensions de retraite des anciens employés qui, pendant la période du premier novembre 1918 au 31 décembre 1922, ont passé au service du Royaume d'Italie ou d'un assureur de cet Etat. Les pensions résultant d'une mise à la retraite déjà effectuée par l'établissement sont cependant à la charge de la République d'Autriche.

3⁰ Parmi les créances résultant de primes arriérées ordinaires d'un total de 28.327.083 couronnes et extraordinaires d'un total de 1.356.565 couronnes celles qui sont dirigées contre des débiteurs sur le territoire actuel du Royaume d'Italie passeront à cet Etat. Le droit de l'établissement de réclamer des paiements supplémentaires du chef de l'insuffisance de la couverture passera dans la même étendue au Royaume d'Italie.

4⁰ Toutes les dettes de Lombards payées sur le fonds de l'établissement sont considérées comme supportées par la République d'Autriche seule; la République d'Autriche renonce à la moitié de la quote-part des fonds à répartir, qui devaient lui écheoir proportionnellement aux rentes assumées à sa charge (section B No. 5).

5⁰ Tout le reste des fonds à répartir de l'établissement, les actifs aussi bien que les passifs, est réparti en principe dans la proportion des charges d'assurances assumées par l'Etat national respectif. Les quotes-parts revenant aux différents Etats nationaux qui renoncent réciproquement à toute rectification de ces quotes-parts pouvant trouver sa justification par le fait que la part assumée dans la charge d'assurance conformément aux stipulations contenues dans la section A, résulterait supérieure au pourcentage ci-dessous, sont fixées comme suit:

la République d'Autriche	26,8	pour-cent
la République Tchécoslovaque	43,0	„
la République de Pologne	19,9	„
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . .	6,0	„
le Royaume d'Italie	3,2	„
le Royaume de Roumanie	1,1	„

Par suite de la renonciation de la République d'Autriche à la moitié de la quote-part des fonds mentionnés au No. 4 et par suite de la répartition proportionnelle sur les autres Etats successeurs des 13,40 pour-cent devenus disponibles par cette renonciation, les pourcentages fixant la répartition effective du reste des fonds, résultent comme suit:

la République d'Autriche	13,40	pour-cent
la République Tchécoslovaque	50,87	„
la République de Pologne	23,54	„
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . .	7,10	„
le Royaume d'Italie	3,79	„
le Royaume de Roumanie	1,30	„

6⁰ Les avoirs et les créances ci-dessous énumérés sont assignés, à valoir sur les quotes-parts des Etats respectifs, à condition que les Parties Contractantes ne fassent valoir à ce titre aucun droit contre le trésor autrichien, à savoir:

a) à la République Tchécoslovaque:

1⁰ Avoir à l'office de chèques postaux de Prague en anciennes couronnes . . . . . 1.546,46 cour.

2⁰ Prêt hypothécaire à la Société coopérative de Constructions „Lesetín" à Přerov . . . . . 286,15 „

3⁰ Avance accordée pour la construction du chemin de fer „Vsetin—Velké-Karlovice" . . . . . 324.326,— „

b) à la République de Pologne:

1⁰ Avance accordée pour la construction du chemin de fer „Tarnopol—Zbaraż" . . . . . 175.692,— cour.

2⁰ Créance contre la direction polonaise des chemins de fer à Lwów . . . . . 32.773,— „

3⁰ Créance contre la direction polonaise des chemins de fer à Stanistawów . . . . . 21.362,— „

c) au Royaume d'Italie:

1⁰ Avoir à la Banca commerciale à Trieste . . 8,— Lire.

2⁰ Compte d'avance du chemin de fer de la Valsugana 775.254,— cour.

3⁰ Créance contre le chemin de fer „Trente—Malé" 2.935.567,— „

4⁰ Créance contre l'établissement d'assurances des ouvriers contre les accidents à Trieste . . . . . 552.664,— „

7⁰ Tous les avoirs et créances qui ne sont pas mentionnés sous les Nos 3 et 6 d'un total de 377.494.336 couronnes ainsi que l'argent comptant de l'établissament d'un total de 33.722.243 couronnes, ensuite les engagements de l'établissement envers des tiers d'un total de 84.284.689 couronnes et consistant en dettes simples envers les administrations des chemins de fer, en paiements à effectuer en 1923 pour l'année 1922 et en dettes envers des créanciers différents, passent à la République d'Autriche qui, en retour, versera, à valoir sur les quotes-parts revenant aux autres Etats successeurs dans les éléments susvisés, les montants suivants, à savoir:

à la République Tchécoslovaque . . .	168.439.818	cour. autr.
à la République de Pologne	77.366.322	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	24.054.913	„ „
au Royaume d'Italie	8.302.214	„ „
au Royaume de Roumanie	4.312.871	„ „

8⁰ Les effets seront répartis proportionnellement et en nature. Le Gouvernement Fédéral d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres dûment ajustés à livrer au Royaume d'Italie.

Conformément à ce qui précède les rentes d'avant-guerre d'une valeur nominale de 23.394.000 couronnes sont réparties de la manière suivante:

à la République d'Autriche un nominal de . .	3.134.800	cour.
à la République Tchécoslovaque un nominal de .	11.900.500	„
à la République de Pologne un nominal de . .	5.507.000	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	1.661.000	„

au Royaume d'Italie un nominal de . . . . 886.600 cour.
au Royaume de Roumanie un nominal de . . 304.100 „

En vertu d'un accord spécial, la République Tchécoslovaque cède sur sa quote-part au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de 800.000 couronnes, de sorte qu'il ne lui sera assigné en réalité qu'un nominal de 11.100.500 couronnes, tandis que le nominal à assigner au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sera porté à 2.461.000 couronnes.

Tous les autres effets seront répartis proportionnellement; il revient

a) sur les titres autrichiens d'un nominal de .	24.408.100	cour.
à la République d'Autriche un nominal de .	3.270.600	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	12.416.700	„
à la République de Pologne un nominal de	5.745.800	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	1.732.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	925.000	„
au Royaume de Roumanie un nominal de .	317.200	„
b) sur les titres tchécoslovaques d'un nominal de	4.784.300	„
à la République d'Autriche un nominal de .	641.000	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	2.433.800	„
à la République de Pologne un nominal de .	1.126.300	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	339.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	181.200	„
au Royaume de Roumanie un nominal de .	62.200	„
c) sur les titres tchécoslovaques-autrichiens d'un nominal de	12.840.800	„
à la République d'Autriche un nominal de .	1.720.600	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	6.532.200	„
à la République de Pologne un nominal de .	3.022.800	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	911.600	„
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	486.600	„
au Royaume de Romanie un nominal de . .	167.000	„
d) sur les titres tchécoslovaques-polonais d'un nominal de	430.400	„
à la République d'Autriche un nominal de .	57.600	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	219.000	„
à la République de Pologne un nominal de .	101.200	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	30.600	„
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	16.400	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . .	5.600	„
e) sur les trites polonais d'un nominal de . .	6.980.000	„
à la République d'Autriche un nominal de .	935.400	„
à la République tchécoslovaque un nominal de	3.550.600	„
à la République de Pologne un nominal de	1.643.000	„

au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	495.600	cour.
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	264.600	„
au Royaume de Roumanie un nominal de .	90.800	„
f) sur les titres polonais-roumains d'un nominal de	222.600	„
à la République d'Autriche un nominal de .	30.000	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	113.200	„
à la République de Pologne un nominal de	52.400	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	15.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	8.400	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . .	2.800	„
g) sur les titres autrichiens-italiens-serbes-croates-slovènes d'un nominal de	2.083.200	„
à la République d'Autriche un nominal de .	279.200	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	1.059.800	„
à la République de Pologne un nominal de	490.400	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	147.800	„
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	79.000	„
au Royaume de Roumanie un nominal de .	27.000	„
h) sur les titres d'emprunt de guerre d'un nominal de	84.500.000	„
à la République d'Autriche un nominal de .	11.323.000	„
à la République Tchécoslovaque un nominal de	42.985.200	„
à la République de Pologne un nominal de	19.891.300	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un nominal de	5.999.500	„
au Royaume d'Italie un nominal de . . .	3.202.500	„
au Royaume de Roumanie un nominal de . .	1.098.500	„

La répartition des espèces respectives des titres résulte des Annexes I—IX qui constituent une partie intégrante de la présente Convention.*)

9⁰ Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Autrichien versera à la Légation du Royaume d'Italie à Vienne le montant en argent comptant dû à cet Etat d'après les dispositions du No. 7, et mettra à la disposition de cette légation au lieu du dépôt, les titres qui reviennent à cet Etat d'après les disposition du No. 8 et annexes.

10⁰ Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

11⁰ Chacune des deux Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette Convention.

---

*) Non imprimées.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont appossé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautres Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Wilhelm Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Prof. *Ulisse Gobbi*, m. p.

Protocole additionnel.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses de la convention relative à l'établissement d'assurances contre les accidents du syndicat officiel des chemins de fer autrichiens, les Hautes Parties Contractantes sont convenus de ce qui suit:

1⁰ Les titres d'emprunt de guerre à remettre par la République d'Autriche conformément à l'Article I, section B, No. 9 de la convention susdite seront munis de la marque: „von der Republik Österreich nicht übernommen".

2⁰ A défaut de coupures assez petites la répartition des titres a parfois dû s'écarter un peu de la répartition établie dans les annexes de la convention susdite. La compensation a été accomplie sur base des valeurs estimatives de la Chambre de la Bourse à Vienne du 29 décembre 1922 d'abord par l'assignation de plus ou de moins d'autres titres et, en tant que cela ne fut possible, en monnaie comptante. La liste des numéros des titres revenant au Royaume d'Italie en exécution de la convention susdite a été remise au délégué du Royaume d'Italie. Cette liste servira de base à la répartition définitive des titres.

Fait à Vienne le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Wilhelm Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Prof. *Ulisse Gobbi*, m. p.

51.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention concernant l'Etablissement d'assurances contre les accidents des mineurs; signée à Vienne, le 15 juin 1924.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie animés du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain**) une convention au sujet de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Professeur Comm. Ulisse Gobbi,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

Les charges résultant des assurances ainisi que les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs sont réparties d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges des assurances.

1⁰ Chacune des deux Parties Contractantes assume la fraction des charges des assurances qui résulte d'accidents au sens de la loi autrichienne du 30 décembre 1917, Bulletin des Lois de l'Empire No. 523, survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans les établissements situés sur son territoire.

2⁰ Les charges des assurances à supporter au sens des dispositions précédentes incombent à partir du 1er janvier 1919, conformément aux règlements internes de l'Etat respectif, à l'office qui dans l'Etat, qui a assumé ces charges des assurances, est chargé de l'assurance contre les accidents des mineurs pour les établissements où les accidents sont survenus ou qui a été désigné comme compétent pour ces charges par le Gouvernement de cet Etat.

3⁰ Par l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute activité de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs cessera.

4⁰ La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat et s'engage à

---

*) Les ratifications ont été échangées le 17 août 1928.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

conserver, pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas réparties, à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou de l'office qui dans cet Etat a, d'après le No. 2, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer en cas de nécessité les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ Les payements des assurances effectués par l'établissement d'assurances contre ces accidents des mineurs à partir du 1er janvier 1919 jusqu'à la suspension de son activité, payements qui suivant la répartition des charges des assurances prévue sous A incombent à une des Parties Contractantes, et les primes versées à l'établissement susdit pour une période après la date du 1er janvier 1919 seront réglés selon les régistres de l'établissement susmentionné de la manière suivante:

a) seront portés au débit du compte de la République Tchécoslovaque	1.113.588,42	cour.
de la République de Pologne	97.515,76	„
du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	57.632,42	„
du Royaume d'Italie	40.302,90	„
b) seront portés au crédit du compte de la République d'Autriche	471.918,70	„
du Royaume de Roumanie	2.020,08	„

Dans la somme mentionnée en premier lieu il a été tenu compte de l'avoir du Ministère de la Prévoyance Sociale à Prague envers l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs de 695.756,91 couronnes, qui résulte des versements du susdit Ministère d'un total de 1.950.000 couronnes déduction faite des payements fiduciaires de rentes et des restitutions, ainsi que de l'avoir de l'établissement susmentionné au Bureau postal de chèques à Prague de 165.283,76 couronnes.

Dans la somme de 695.756,91 couronnes est comprise le montant de 250.000 couronnes, transféré par le Ministère de la Prévoyance Sociale à Prague le 1er septembre 1919 au compte de chèque de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs au Bureau postal de chèque à Prague montant que le Bureau de banque du Ministère des Finances à Prague fait passer comme dette gagée de l'établissement susmentionné contractée sur la base de titres d'emprunt de guerre dégagées, émission IIIme, valeur nominale 500.000 couronnes. N'y sont pas compris les intérêts de ce montant pour la période du 12 septembre 1919 jusqu'au 5 septembre 1923 au montant de 62.953,93 couronnes tchécoslovaques.

2⁰ Outre les créances et dettes mentionnées sous No. 1 l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs possédait à la date du 30 juin 1923 les fonds suivants:

I. Actifs.

Encaisse	53.444	cour.
Avoirs auprès des établissements de crédit:		
a) Caisse d'épargne postale Autrichienne	9.234	„
b) Banques	5.262.339	„
Titres et valeurs:		
a) Titres d'emprunt de guerre émission IIIme, val. nom.	7.000.000	„
émission IVme, val. nom.	10.000.000	„
émission Vme, val. nom.	15.220.000	„
émission VIme, val. nom.	10.000.000	„
émission VIIme, val. nom.	10.000.000	„
émission VIIIme, val. nom.	3.000.000	„
émission VIIIme, bons de trésor val. nom.	7.000.000	„
b) Autres valeurs:		
rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Mai—November), val. nom.	240.000	„
rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Jänner—Juli), val. nom.	1.000	„
rente en papier (4,2 prozentige Notenrente), val. nom.	55.200	„
rente en argent (4,2 prozentige Silberrente), val. nom.	200	„
rente autrichiene en couronnes (4 prozentige österreichische Kronenrente, März—September), val. nom.	3.151.000	„
rente autrichienne en couronnes (4 prozentige österreichische Kronenrente, Juni—Dezember), val. nom.	440.000	„
obligations d'emprunt des établissements de communication de Vienne (4 prozentige Wiener-Verkehrsanlageanleihe), val. nom.	114.000	„
lettres de gage de la banque autrichienne-hongroise (4 prozentige verlosbare Pfandbriefe der Österreichisch-ungarischen Bank), val. nom.	34.000	„
lettres de gage de la banque foncière de la Basse-Autriche (4 prozentige Pfandbriefe der Niederösterreichischen Landes-Hypothekenanstalt), val. nom.	54.000	„

II. Passifs.

a) Dette gagée . . . . . 14.566.527 cour.

b) créances diverses non-payées datant de l'époque avant le 31 décembre 1918 et présentées á l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs jusqu'au 15 mars 1924 d'un total de 40.883,15 couronnes.

Les créances mentionnées sous No. 1, lit. a, seront assignées par anticipation aux Etats respectifs; les dettes mentionnées sous No. 1, lit. b, seront assumées par les Etats respectifs auxquels sont assignés en compensation et par anticipation les titres suivants sur l'état des valeurs existant, savoir:

à l'Autriche:

obligations d'emprunt des établissements de communication de Vienne (4 prozentige Wiener Verkehrsanlagenanleihe), val. nom. . . . . 114.000 cour.

lettres de gage de la banque autrichienne-hongroise (4 prozentige Pfandbriefe der Österreichisch-ungarischen Bank), val. nom. . . . . 34.000 „

lettres de gage de la banque foncière de la Basse-Autriche (4 prozentige Pfandbriefe der Niederösterreichischen Landes-Hypothekenanstalt), val. nom. . . . . 54.000 „

à la Roumanie:

rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Jänner—Juli), val. nom. . . 1.000 „

rente en argent (4,2 prozentige Silberrente), val. nom. 200 „

3 ⁰ L'encaisse et les avoirs auprès des banques reviennent à l'Autriche, qui par contre s'engage à payer les dettes de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs mentionnées sous No. 2, II, b d'après leur valeur nominale en couronnes autrichiennes; les dettes gagées pas encore payées (No. 2, II, a) seront payées par l'Autriche.

4 ⁰ La partie restante des fonds entièrement placée en valeurs, sera répartie en proportion de la charge des assurances assumée par chacune des Parties Contractantes. Il en résulte les quotes-parts suivantes pour chacun des Etats intéressés:

pour la République Autriche	9.795	pourcent
pour la République Tchécoslovaque	74.716	„
pour le Royaume d'Italie	1.337	„
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	3.820	„
pour la République de Pologne	10.287	„
pour le Royaume de Roumanie	0.045	„

Toutefois pour compenser le payement partial de la dette gagée par les fonds de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs, l'Autriche renonce à la moitié de la rente en couronnes convertie (4 prozentige konvertierte steuerfreie Kronenrente, Mai—Nov.), qui lui reviendrait selon sa quote-part, dont un nominal de 10.000 couronnes est assigné à la République Tchécoslovaque, 1200 couronnes à la République de Pologne

et 500 couronnes au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; en outre la République d'Autriche cède à la République Tchécoslovaque de sa quote-part de cette espèce de rentes un nominal de 3600 couronnes pour rembourser en partie les intérêts de la dette gagée envers le Bureau de banque à Prague (section B, No. 1, al. 3).

Les détails de la répartition des titres résultent de l'annexe qui constitue une partie intégrante de la présente Convention.*)

5⁰ Le droit de l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs de réclamer ultérieurement des primes passe à l'Etat national sur le territoire duquel le siège de l'établissement contribuable est situé.

6⁰ Les réclamations, qui pourraient surgir de payements faits après la séparation des valeurs monétaires à l'établissement d'assurances contre les accidents des mineurs pour acquitter des primes arriérées résultant de l'époque avant le 31 décembre 1918 en couronnes autrichiennes ou non estampillées par des établissements situés sur le territoire du Royaume d'Italie seront transférées aux Royaume d'Italie.

7⁰ Le Gouvernement Autrichien mettra à la disposition de la Légation du Royaume d'Italie à Vienne les titres et valeurs, qui lui seront dûs selon les dispositions précédentes notamment au siège du lieu de dépôt, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette Convention. Les titres d'emprunt de guerre seront munis de la remarque: „Von der Republik Österreich nicht übernommen", les autres valeurs seront délivrées sans remarque. Le Gouvernement Autrichien accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres dûment ajustés à livrer à l'autre Partie Contractante.

8⁰ Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

9⁰ Chacune des Hautes Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbres et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des mineurs.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

---

*) Non imprimée.

Fait à Vienne, le quinze juin mil neuf cent vingt-quatre en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
W. Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Ulisse Gobbi, m. p.

52.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention relative à la Caisse de secours en cas de maladies de l'Administration des anciens chemins de fer d'Etat autrichiens et à ses fonds séparés; signée à Vienne, le 18 juin 1924.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie animés du désir de conclure selon l'Article 275 du Traité de Saint-Germain**) une convention au sujet de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et de ses fonds séparés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Professeur comm. Ulisse Gobbi,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

§ 1. On procédera à la liquidation des biens de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens, des fonds extraordinaires de secours et des fonds de secours pour les médecins de la caisse susdite, puis des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême (k. k. priv. Böhmische Westbahn) et des fonds de secours des chemins de fer du nord-ouest (Nordwestbahn) tels qu'ils existaient à la date du 7 juin 1924.

§ 2. Les biens des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême sont assignés en totalité, tels qu'ils existaient à la date du 7 juin 1924, à la République Tchécoslovaque.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 17 août 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816

Les titres à remettre sont énumérés dans l'annexe I qui constitue une partie intégrante de la présente Convention.*)

§ 3. Les immeubles de la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens se composant de trois bâtiments d'habitation à Vienne XIII/4., Hackingerstrasse 41—45, ayant actuellement une valeur portée sur les livres de 170.907 couronnes, qui sont loués à la „Gemeinnützige Bau- und Wohnungsgenossenschaft" à Vienne, autrefois „Erster Spar- und Bauverein von Bediensteten der k. k. österreichischen Staatsbahnen", ainsi que les créances de prêts des fonds extraordinaires de secours de la caisse de secours en cas de maladies susdite envers la même société d'un montant de 147.209 couronnes sont assignés à la République d'Autriche. Les immeubles susdits sont loués à la société susmentionnée contre payement anticipé de $4^1/_2$% d'intérêts et contre remboursement dans 72 ans d'après le tableau d'amortissement des fonds placés et passeront, l'amortissement des fonds placés accompli, conformément au contrat, à la propriété de la société.

§ 4. Les titres énumérés dans l'annexe II, qui constitue une partie intégrante de la présente Convention,*) avec les coupons pas remboursés à la date du 7 juin 1924 sont répartis d'après la clef de répartition suivante fixée d'un commun accord:

II revient

à la République d'Autriche	33,20%
au Royaume d'Italie	2,—%
à la République de Pologne	20,—%
au Royaume de Roumanie	2,05%
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	2,75%
à la République Tchécoslovaque	40,—%

Les détails de la répartition des tritres résultent de l'annexe II; les titres de chaque espèce y désignés comme non lotis seront répartis eu égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre observé à l'alinéa précédent.

Les différences mentionnées dans l'annexe II sur la base des valeurs estimatives du 15 octobre 1923, différence résultant par suite des restes indivisibles vis-à-vis des quotes-parts proportionnelles, seront balancées en couronnes autrichiennes.

Les quote-parts des titres d'emprunt de guerre revenant aux Etats nationaux à l'exception de l'Autriche conformément aux annexes I et III*) seront remises à la République d'Autriche pour être détruites.

§ 5. Le numéraire existant à la date du 7 juin 1924 est assigné à la République d'Autriche.

La République d'Autriche s'engage à payer seule la dette envers la Caisse de prêts de guerre contractée à l'occasion de la souscription de titres d'emprunt de guerre.

---

*) Non reproduites.

§ 6. Toutes les créances et dettes existant entre la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 d'une part et l'ancien Trésor public imp. roy. de l'Autriche d'autre part sont considérées comme compensées.

§ 7. Dans le cas où des créances envers la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 à l'exception des fonds de secours des anciens chemins de fer imp. roy. privilégiés de l'ouest de la Bohême seraient réclamées plus tard, l'Etat, dont le ressortissant a joui du secours respectif, les prendra à sa charge dans la mesure des biens lui assignés.

§ 8. La République d'Autriche s'engage à conserver pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires concernant la caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1, à permettre aux organes autorisés par le Royaume d'Italie d'en prendre connaissance ou copie.

La République d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les titres, qui reviennent au Royaume d'Italie, et pourvoira, le cas échéant, à ce que les marques autrichiennes soient annulées.

Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Autrichien mettra à la disposition de la Légation du Royaume d'Italie à Vienne ou de l'office à désigner par celle-ci à Vienne les titres qui reviennent à cet Etat selon les dispositions précédentes, après que les différences mentionnées sous § 4, al. 3 auront été balancées en argent comptant.

§ 9. La caisse de secours en cas de maladies de l'administration des anciens chemins de fer d'Etat imp. roy. autrichiens et les fonds mentionnés sous § 1 sont considérés comme dissous à la date du 7 juin 1924.

Après l'exécution de la présente Convention par la République d'Autriche, le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu du Traité de Saint-Germain au sujet de la caisse de secours et des fonds mentionnés plus haut.

§ 10. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
W. Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Ulisse Gobbi, m. p.

53.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention relative à l'Etablissement d'assurance sur les pensions de la Société des chemins de fer locaux et à voie étroite; signée à Vienne, le 18 juin 1924.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie animés du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,**) une convention au sujet de l'établissement d'assurance sur les pensions de la société des chemins de fer locaux et à voie étroite, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Professeur comm. Ulisse Gobbi,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

L'établissement d'assurance sur les pensions de la société des chemins de fer locaux et à voie étroite, qui par la suite sera appelé brièvement l'établissement, est considéré comme dissous à la date du 31 décembre 1919 conformément au § 47 du statut.

A. Dispositions générales.

1⁰ Les charges de l'établissement envers les employés ayant pris part à l'établissement et envers les membres survivants de leurs familles, charges résultant des cas d'assurance survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1919, ainsi que le droit de percevoir les primes fixées par le statut de l'établissement passent à l'entreprise de chemins de fer, à laquelle ces employés appartenaient à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur (mise à la retraite ou mort). En tant qu'il s'agit d'employés (retraités, membres survivants de leurs familles) d'autres entreprises en rapport avec les voies ferrés et rattachées à l'établissement, les charges et droits susdits passent à l'office qui est autorisé à mener les affaires de cette entreprise dans l'Etat, sur le territoire actuel duquel le lieu de service de ces employés était situé à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur. L'office menant les affaires d'une telle entreprise

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 17 août 1928.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

dans la République d'Autriche assume, en outre, les charges et les droits susdits résultant des assurances des assurés (retraités, membres survivants de leurs familles), dont le lieu de service était situé à la date du 31 décembre 1919 ou du cas d'assurance antérieur hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche.

2⁰ Si pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention les charges d'une assurance ont été supportées en tout ou en partie par un autre office que celui qui y est compétent, d'après la présente Convention, les paiements effectués sont considérés comme tenant lieu des paiements dûs, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés des différents Etats.

3⁰ La partie des fonds de l'établissement revenant à chaque Etat Contractant selon la présente Convention sera répartie par l'Etat récepteur entre les entreprises (offices) assumeurs ou assignée aux nouveaux assureurs qui pourraient être créés par la réglementation intérieure de cet Etat.

4⁰ La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers de l'établissement, qui ont trait aux charges des assurances à assumer conformément au No. 1 par des entreprises situées sur le territoire de ce dernier Etat et s'engage à conserver, pendant un délai de 30 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas répartis, à en permettre l'inspection aux organes légitimés de ce dernier Etat ou des entreprises (assureurs) qui dans cet Etat ont, d'après les N°s 1 et 3, assumé la charge des assurances, et à leur délivrer, en cas de nécessité, les dossiers et pièces auxiliaires dont elle n'a pas besoin elle-même. Les Etats Contractants pourvoiront à ce que tous les renseignements relatifs à l'exécution de la présente Convention soient fournis par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 30 juin 1923.

2⁰ La République d'Autriche assume les charges résultant des assurances des pensions des fonctionnaires de l'établissement; l'inventaire de l'établissement est assigné à la République d'Autriche.

3⁰ Les parties des fonds de l'établissement qui ont été séparées — au sens de la résolution prise par la douzième assemblée générale ordinaire de l'établissement — de l'ensemble des fonds et constituées en fonds spéciaux destinés à couvrir les obligations statutaires de l'établissement envers les employés des anciennes sociétés „Neue Wiener Tramway“ et „Dampftramway“, autrefois „Kraus et Co.“ (passées à la „Gemeinde Wien — Städtische Strassenbahnen“), parties qui ont été déclarées dans les bilans de l'établissement sur le *conto separato*, sont assignées à la République d'Autriche.

4⁰ En ce qui concerne la partie des avoirs de l'établissement de 16.000.621 cour. provenant des assurances fiduciaires effectuées par l'établisse-

ment vis-à-vis des entreprises de quelques-unes des Parties Contractantes après le 31 décembre 1919, chacun des Etats intéressés recevra le montant qui provient de la différence entre les versements des entreprises de l'Etat respectif et les paiements faits aux assurés de ces entreprises. Par conséquent il revient

à la République d'Autriche	13.545.632	cour.
à la République Tchécoslovaque	119.515	„
au Royaume d'Italie	203.620	„
à la République de Pologne	2.117.701	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	14.153	„

5⁰ Tout le reste des fonds est réparti entre les Etats intéressés en principe proportionnellement aux charges d'assurances assumées conformément à la section A, No. 1 par les entreprises situées sur le territoire de ces Etats. Les quotes-parts revenant aux différents Etats qui renoncent réciproquement à toute rectification de ces quotes-parts pouvant trouver sa justification par le fait que la part assumée dans la charge d'assurance conformément aux stipulations contenues dans la section A, résulterait supérieure au pourcentage ci-dessous, sont fixées comme suit:

la République d'Autriche	45.29520 %
la République Tchécoslovaque	32.01632 %
le Royaume d'Italie	10.26073 %
la République de Pologne	7.37264 %
le Royaume de Roumanie	3.33507 %
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . .	1.71004 %

6⁰ Les créances arriérées envers des entreprises rattachées à l'établissement, provenant de la gestion jusqu'au 31 décembre 1919 d'une somme totale de 346.360 cour. sont assignées à valoir sur les quotes-parts respectives, aux Etats sur le territoire actuel desquels les entreprises débitrices respectives ont leur siège.

Il revient par conséquent de ces créances

à la République Tchécoslovaque un montant de	340.164	cour.
au Royaume d'Italie un montant de	1.859	„
à la République de Pologne un montant de .	512	„
au Royaume de Roumanie un montant de . .	1.919	„
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes un montant de	1.906	„

La créance arriérée des frais d'administration de l'établissement envers la „Gemeinde Wien—Städtische Strassenbahnen“ d'un total de 425.194 cour. est assignée à la République d'Autriche.

Il résulte donc relativement aux quotes-parts proportionnelles sur la totalité des créances arriérées de 771.554 (= 346.360 + 425.194) couronnes dont il est question, les différences indiquées ci-dessous qui seront balancées sous No. 8, savoir

	plus	minus
pour la République d'Autriche	75.717 cour.	
pour la République Tchécoslovaque	93.141 „	
pour le Royaume d'Italie		77.308 cour.
pour la République de Pologne		56.372 „
pour le Royaume de Roumanie		23.890 „
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes		11.288 „

7⁰ Les titres avec coupons à partir du 1er juillet 1923 au plus tard seront répartis proportionnellement et en nature. La répartition des différentes catégories de titres ressort de l'annexe qui constitue une partie intégrante de la présente Convention.*) Par suite des restes indivisibles il résulte, conformément aux valeurs estimatives établies à la date du 30 juin 1923 par la chambre de la Bourse à Vienne vis-à-vis des quotes-parts proportionnelles, les différences ci-dessous indiquées qui seront également balancées sous No. 8:

	plus	minus
pour la République d'Autriche		157.713 cour.
pour la République Tchécoslovaque	380.506 cour.	
pour le Royaume d'Italie		314.971 „
pour la République de Pologne	184.849 „	
pour le Royaume de Roumanie		703.957 „
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	611.286 „	

Les effets dont le tirage aura déjà été publié officiellement en Autriche à la date de la signature de cette Convention, dont le retrait cependant n'aura pas encore eu lieu à cette date, seront répartis proportionnellement et en nature à valoir sur la quote-part de l'espèce respective des effets revenant à chaque Etat selon l'annexe; un reste indivisible de ces effets lotis, mais pas payés revient à l'Etat sur le territoire duquel l'office d'émission est situé. Du reste les effets seront répartis eu égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l'ordre observé à l'alinéa précédent.

La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen“ et s'engage a pourvoir à ce que l'estampillage des autres titres soit annulé, et à ce que les listes des numéros présentées à la commission des réparations soient rectifiées; en outre elle s'engage à accorder gratuitement l'autorisation d'exporter les effets revenant aux autres Parties Contractantes.

8⁰ La partie des avoirs de l'établissement visée par le No. 5 s'élevant à 129.781.776 cour. est répartie proportionnellement. En tenant compte des différences énumérées sous No. 6, al. 3 et No. 7, al. 1 il résulte les quotes-parts suivantes sur cette partie des avoirs:

pour la République d'Autriche	58.866.911 cour.
pour la République Tchécoslovaque	41.077.702 „
pour le Royaume d'Italie	13.708.837 „

*) Non imprimée.

pour la République de Pologne	9.439.866	cour.
pour le Royaume de Roumanie	5.069.138	„
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	1.619.322	„

qui eu égard à la durée plus longue des assurances fiduciaires pour la République de Pologne et pour la République d'Autriche et aussi à la part plus grande des frais d'administration revenant à ces derniers Etats sont modifiées d'un commun accord comme suit:

pour la République d'Autriche	50.000.776	cour.
pour la République Tchécoslovaque	50.000.000	„
pour le Royaume d'Italie	14.600.000	„
pour la République de Pologne	8.000.000	„
pour le Royaume de Roumanie	5.560.000	„
pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	1.620.000	„

9⁰ Dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Autrichien versera à la Légation du Royaume d'Italie à Vienne ou à l'office à désigner par celle-ci à Vienne, le montant en argent comptant dû à cet Etat d'après les dispositions des Nos 4 et 8 et mettra à la disposition de l'office susmentionné les titres qui reviennent à cet Etat d'après les dispositions du No. 7 et annexe.

10⁰ Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres qui pourraient devenir exigibles dans son territoire, lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche, le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible, elle entrera en viguer quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le dix-huit juin mil neuf cent vingt-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
W. Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Ulisse Gobbi, m. p.

54.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention concernant l'Etablissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg; signée à Vienne, le 27 septembre 1924.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie, animés du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain**) une convention au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg (Unfallversicherungsanstalt für Oberösterreich, Salzburg, Tirol und Vorarlberg in Salzburg) qui par la suite sera appelé brièvement „l'établissement d'assurance", ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section, et

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Comm. Docteur Ulisse Gobbi, Professeur,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1⁰ En ce qui concerne les charges résultant des assurances constituées jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 auprès de l'établissement d'assurance qui etaient réconnues à cette date ou qui ont été reconnues depuis lors jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention, le Royaume d'Italie assume la fraction de ces charges résultant d'accidents au sens de la Loi autrichienne concernant l'assurance contre les accidents des ouvriers du 28 décembre 1887, R. G. Bl. Nr. 1 ex 1888, et ses lois complémentaires,

a) qui sont survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans un établissement industriel situé dans la partie de l'ancien territoire dudit établissement, qui a été transférée au Royaume d'Italie par le Traité de Saint-Germain,

b) dont jusqu'à la fin de décembre 1918 des personnes possédant la nationalité italienne à la date du 31 décembre 1923 et ayant à ce jour leur domicile en dehors du territoire de la République d'Autriche ont été victimes dans d'autres parties de l'ancien territoire dudit établissement.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 17 août 1928.

**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

Le reste des charges résultant des assurances incombe à l'établissement d'assurance.

2⁰ Si l'assuré lui-même n'était plus en vie le 31 décembre 1923, l'obligation de supporter les charges de l'assurance dépendra suivant l'alinéa 1, lit. b), de la nationalité et du domicile que sa veuve avait à cette date et s'il n'existait à cette époque pas de veuve ayant droit à une rente, du domicile, à cette date, de l'enfant le plus jeune pourvu d'un droit à une rente, et finalement, à défaut d'enfants ayant parail droit, du domicile. à cette date, du plus jeune des ascendants ayant parail droit. Dans tous les cas la Partie Contractante assumant les charges de l'assurance en faveur d'une personne ayant droit à une rente, d'après les dispositions précédentes, se chargera aussi d'effectuer tous payements, qu'ils soient échus ou qu'ils aient à échoir par la suite, à qui que ce soit des survivants de l'assuré.

3⁰ Les charges des assurances à porter par le Royaume d'Italie incombent à partir du 31 décembre 1918 conformément aux règlements intérieurs du Royaume d'Italie à l'office, qui dans le Royaume d'Italie a été chargé de l'administration des assurances des ouvriers contre les accidents ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention, les charges d'une assurance ont été supportées par un autre office que celui qui est compétent d'après la présente Convention, les payements effectués sont considérés comme tenant lieu aux payements dûs, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

4⁰ Par l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute activité de l'établissement d'assurance cessera par rapport aux charges d'assurance à porter conformément aux N°s 1 et 2 par le Royaume d'Italie.

5⁰ La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers et pièces auxiliaires de l'établissement d'assurance qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat, et aura soin que pendant un délai d'au moins 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas repartis, soient conservés auprès de l'établissement d'assurance à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou aux organes des offices italiens qui assument la charge des assurances.

B. Répartition des fonds.

1⁰ On procédera à la répartition des fonds de l'établissement d'assurance, tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1921. Il est convenu que la quote-part revenant au Royaume d'Italie soit fixée à 16 (seize) pour cent.

2⁰ Les immeubles de l'établissement d'assurance, qui sont tous situés sur le territoire de la République d'Autriche restent en totalité à l'établissement d'assurance, par contre cet établissement est chargé de toutes les pensions de retraite des fonctionnaires, et le Royaume d'Italie recevra la somme de 300 (trois cents) millions couronnes autrichiennes.

3⁰ Parmi les créances de l'établissement d'assurance résultant de primes arriérées celles, qui sont dirigées contre des débiteurs dont les établissements sujets à l'assurance sont situés dans la partie de l'ancien territoire de l'établissement d'assurance transférée au Royaume d'Italie passeront au Royaume d'Italie ou à l'office italien qui est chargé de continuer l'assurance. Il en sera de même quant au droit de l'établissement d'assurance de réclamer des payements supplémentaires.

4⁰ Comme quote-part de l'encaisse des avoirs disponibles et des autres avances et créances, d'un total de 38.209.835,26 couronnes, le Royaume d'Italie recevra la somme de 6.714.000 couronnes autrichiennes. Tout droit qui pourrait résulter de ce que l'établissement d'assurance aurait touché des remboursements de dettes entières ou partielles en couronnes autrichiennes ou non estampillées par des débiteurs domiciliant sur le territoire du Royaume d'Italie, passeront au Royaume d'Italie respectivement à l'Office italien.

5⁰ Les valeurs seront réparties en quote-part selon le principe de division en nature.

La quote-part italienne comportera donc:

val. nom. 80.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission III^è 1915,

val. nom. 640.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission IV^è 1916,

val. nom. 672.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission V^è 1916,

val. nom. 384.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission VI^è 1917,

val. nom. 370.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission VII^è 1917,

val. nom. 384.000 cour. titres d'emprunt de guerre émission VIII^è 1918,

val. nom. 56.000 cour. rente en papier de 4 pour cent (4⁰/₀ige Notenrente),

val. nom. 14.400 cour. titres d'emprunt de 4,2 pour cent (4,2⁰/₀ige Notenrente),

val. nom. 36.000 cour. rente en argent de 4,2 pour cent (4,2⁰/₀ige Silberrente),

val. nom. 58.200 cour. obligations priviligiées du Chemin de Fer Galicien de Charles Louis (Galizische Karl Ludwigs-Bahn-Prioritätenobligationen),

val. nom. 32.000 cour. obligations d'Etat du Chemin de Fer de Raccordement du Nordouest de l'Autriche et du Sudnord de l'Allemagne (österr. Nordwest- und Südnorddeutsche Verbindungsbahn-Staatsobligationen),

val. nom. 9200 cour. obligations d'emprunt de la province Moravie (Mährische Landesanlehen),

val. nom. 157.400 cour. obligations d'emprunt de la ville Salzbourg (Salzburger Stadtanlehen),

val. nom. 44.800 cour. obligations communales de 4 pour cent (4⁰/₀ Kommunalschuldverschreibungen),

val. nom. 32.000 cour. obligations de 4,5 pour cent de la Banque Centrale des Caisses d'Epargne Allemandes (4,5⁰/₀ige Schuldverschreibungen der Zentralbank der deutschen Sparkassen),

val. nom. 16.000 cour. lettres de gage de 4,5 pour cent de la Banque Centrale des Caisses d'Epargne Allemandes (4,5⁰/₀ige Pfandbriefe der Zentralbank der dentschen Sparkassen),

val. nom. 33.600 cour. lettres de gage de la Banque Centrale Foncière (Pfandbriefe der Zentralbodenkreditbank),

val. nom. 60.800 cour. obligations communales de la province Basse-Autriche (Niederösterr. Landes-Kommunalschuldscheine),

val. nom. 15.600 cour. lettres de gage de la Banque Foncière Provinciale de la Haute-Autriche (Pfandbriefe der oberösterr. Landes-Hypothekenanstalt),

val. nom. 16.000 cour. obligations de la Banque Provinciale de Prêts Communaux de la Haute-Autriche (Schuldverschreibungen der oberösterr. Landes-Kommunalkreditanstalt),

val. nom. 46.400 cour. lettres de gage de la Banque Foncière de la Haute-Autriche (Pfandbriefe der oberösterr. Hypothekenbank),

val. nom. 15.000 cour. obligations priviligiées pour la Construction du Chemin de Fer Fürstenfeld-Hartberg (Prioritätsobligationen für den Neubau der Lokalbahn Fürstenfeld-Hartberg),

val. nom. 64.000 cour. obligations priviligiées du Chemin de Fer Mauthausen-Grein (Prioritätsobligationen der Lokalbahn Mauthausen-Grein),

val. nom. 43.200 cour. obligations priviligiées du Chemin de Fer pour le Vintschgau (Prioritätsobligationen der Vintschgaubahn),

val. nom. 48.000 cour. titres d'emprunt autrichien de loterie (Österreichische Losanleihe),

val. nom. 16.000 cour. bons du Trésor de 6 pour cent (6%ige Schatzscheine),

val. nom. 160.000 cour. titres d'emprunt électrique de la province Salzbourg de 5 pour cent (5%ige Salzburger-Landes-Elektrizitätsanleihe),

val. nom. 57.600 cour. billets de la loterie autrichienne de 1921 pour la construction des maisons (Österreichische Baulose 1921),

val. nom. 7600 cour. rente en argent de 4 pour cent (4%ige Silberrente),

val. nom. 1600 cour. rente en papier de 4,2 pour cent (4,2%ige Notenrente),

val. nom. 32.000 cour. rente en couronnes (Kronenrente),

val. nom. 1200 cour obligations d'emprunt de la ville Salzbourg (Salzburger Stadtanlehen),

val. nom. 1000 cour. obligations communales de la Banque Provinciale de la Bohême (Kommunalschuldscheine der böhmischen Landesbank),

val. nom. 1600 cour. lettres de gage de la Banque Foncière de la Moravie (Pfandbriefe der mährischen Hypothekenbank),

val. nom. 1800 cour. obligations de la Banque Provinciale de Prêts Communaux de la Haute-Autriche (Schuldverschreibungen der oberösterreichischen Landes-Kommunalkreditanstalt),

val. nom. 7000 cour. lettres de gage de la Banque Foncière Autrichienne (Pfandbriefe der österreichischen Hypothekenbank),

val. nom. 16.000 cour. lettres de gage de la Banque Foncière Provinciale de la Haute-Autriche (Pfandbriefe der oberösterreichischen Landes-Hypothekenanstalt).

Les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque „Von der Republik Österreich nicht übernommen“ ainsi que les autres valeurs, qui ne porteront pas de remarque seront mis à la disposition de la Légation Royale d'Italie à Vienne ou au lieu de dépôt, à désigner par celle-ci à Vienne ou à Salzbourg dans le délai de trois mois au plus tard après la ratification de la présente Convention par les Hautes Parties Contractantes. Le montant en espèces devra être transmis dans le même délai. L'Autriche pourvoira à l'exactitude de la liste des numéros à soumettre au Comité des réparations et accordera l'autorisation d'exporter gratuitement les titres.

6⁰ Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués est soumis à la réglementation intérieure du Royaume d'Italie.

7⁰ Chacune des deux Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres taxes qui pourraient devenir exigibles dans son territoire pour l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne fera valoir aucune autre réclamation vis-à-vis de la République d'Autriche en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-sept septembre mil neuf cent vint-quatre en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour l'Autriche:
Thaa, m. p.
Pour l'Italie:
Ulisse Gobbi, m. p.

Protocole additionel de la convention concernant l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg.

A propos de la signature de la convention, concernant l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg, les plénipotentiaires des gouvernements intéressés, notamment Mr. Guillaume Thaa, ancien Chef de Section, et Mr. Professeur Dr. Ulisse Gobbi, sont convenus des stipulations suivantes:

1⁰ Les deux gouvernements s'abstiendront aussi dans le temps avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, au plus tard jusqu'à la fin du mois de décembre 1924 de toute action qui pourrait la contrarier, et auront soin, que les principes de la convention soient atteints autant que possible déjà maintenant en ce qui concerne les charges résultant des assurances.

2⁰ Concordance est faite que le pensionnaire de l'établissement Monsieur Gezzele doit être traité pour l'avenir également aux autres pensionnaires, mais pour le temps passé n'a aucun autre droit que de toucher les termes arriérées de sa pension en couronnes autrichiennes.

Pour l'Autriche:
Thaa, m. p.
Pour l'Italie:
Ulisse Gobbi, m. p.

55.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention concernant l'ancienne Caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des chemins de fer du Sud; signée à Vienne, le 27 septembre 1924.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie, animés du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain**) une Convention au sujet de l'ancienne caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des Chemins de fer du Sud à Vienne (Krankenkasse für Bedienstete und Arbeiter des österreichischen Netzes der Südbahngesellschaft in Wien) ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section à Vienne,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Professeur Dr. Ulisse Gobbi à Milan,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des Articles suivants:

§ 1. On procédera à la répartition des biens de l'ancienne caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des Chemins de fer du Sud, bref „la caisse",

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 17 août 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

et des fonds extraordinaires de secours, tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918.

§ 2. L'immeuble, l'inventaire, les dépôts et les sommes en compte courant chez la Compagnie seront transmis à la République d'Autriche, les dettes envers la Banque Anglo-Autrichienne (Anglobank) à Vienne et envers la Compagnie seront assumées par elle pour être payées. La République d'Autriche s'engage en outre, pour compenser la survaleur assumée, à verser au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de 51.272.000 au Royaume d'Italie le montant de . . . . . 22.750.000 couronnes autrichiennes en argent comptant. Le montant sera assigné dans le délai d'un mois après la ratification de la présente Convention à la Légation Royale respective à Vienne ou au lieu qu'elle signifiera à Vienne.

§ 3. Les valeurs énumérées dans la liste annexée, qui constitue une partie intégrante de la présente Convention,*) ainsi que les coupons pas encore payés à la date du 30 juin 1924 seront répartis en nature selon la clef suivante fixée par accord mutuel:

République d'Autriche	63,00 %,
Royaume d'Italie	11,37 %,
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	25,63 %.

Les détails de la répartition résultent de la liste, les papiers tirés au sort sont assumés par la République d'Autriche et mis en compte de sa quote-part. Les quotes-parts des titres d'emprunt de guerre qui incombent aux Etats nationaux hors de l'Autriche, seront transmis à la République d'Autriche pour être détruites.

§ 4. Les créances exhibées des médecins, hôpitaux etc. pas encore payées, qui sont nées toutes au territoire cédé au Royaume d'Italie seront réglées par l'Italie.

§ 5. La République d'Autriche s'engage en vue des dossiers et pièces auxiliaires qui ont trait à la caisse, en tant qu'ils ne touchent que les intérêts d'un Etat, de les transmettre à ce dernier, d'ailleurs de les conserver pendant un délai de 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, à permettre aux organes légitimés du Royaume d'Italie de les inspecter et d'en prendre copie.

La République d'Autriche accordera gratuitement l'autorisation d'exporter les valeurs à transmettre au Royaume d'Italie et aura soin, en cas échéant, que les remarques autrichiennes d'estampillage soient annullées.

Le Gouvernement Autrichien mettra à la disposition de la Légation du Royaume d'Italie à Vienne ou au lieu signifié par elle à Vienne les titres et valeurs qui lui seront dus selon les dispositions précédentes.

§ 6. L'activité d'assurance de la caisse a cessé le 3 novembre 1918 au territoire du Royaume d'Italie, le 31 décembre 1918 au territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. L'activité exécutée après ces dates sera balancée entre la Compagnie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

---

*) Non imprimée.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de la susdite caisse.

§ 7. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-quatre en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
Ulisse Gobbi, m. p.

56.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention concernant l'Établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz; signée à Vienne, le 17 janvier 1925.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie, animés du désir de conclure en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain**) une Convention au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz (Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Steiermark und Kärnten in Graz), qui par la suite sera appelé brièvement „l'établissement", ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:
Mr. Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale à Vienne et

Sa Majesté le Roi d'Italie:
Mr. le Comm. Docteur Ulisse Gobbi, Professeur,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des Articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 17 août 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

Article Ier.

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1° En ce qui concerne les charges résultant des assurances constituées auprès de l'établissement, le Royaume d'Italie assume la fraction de ces charges résultant d'accidents au sens de la loi autrichienne concernant l'assurance contre les accidents des ouvriers du 28 décembre 1887, Bulletin des Lois de l'Empire, No. 1 ex 1888, et ses lois complémentaires publiées jusqu'au 31 octobre 1918,

a) qui sont survenus jusqu'à la fin du mois de décembre 1918 dans un établissement industriel situé dans la partie de l'ancien territoire dudit établissement, qui a été transféré au Royaume d'Italie par le Traité de Saint-Germain,

b) dont jusqu'à la fin de décembre 1918 des personnes possédant la nationalité italienne à la date du 31 décembre 1923 et n'ayant à ce jour leur domicile ni sur le territoire de la République d'Autriche ni sur le territoire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes ont été victimes dans d'autres parties de l'ancien territoire dudit établissement.

Le reste des charges résultant des assurances en tant qu'il ne fut pas assumé par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes incombe à l'établissement.

2° Si l'assuré lui-même n'était plus en vie le 31 décembre 1923, l'obligation de supporter les charges de l'assurance suivant l'alinéa 1, lit. b, dépendra de la nationalité et du domicile que sa veuve avait à cette date et s'il n'existait à cette époque pas de veuve ayant droit à une rente de la nationalité et du domicile, à cette date, de l'enfant le plus jeune pourvu d'un droit à une rente, et finalement, à défaut d'enfants ayant pareil droit, de la nationalité et du domicile, à cette date, du plus jeune des ascendants ayant pareil droit. Dans tous les cas la Partie Contractante assumant les charges de l'assurance en faveur d'une personne ayant droit à une rente, d'après les dispositions précédentes, se chargera aussi d'éffectuer tous payements, qu'ils soient échus ou qu'ils aient à échoir par la suite, à qui que ce soit des survivants de l'assuré.

3° Les charges des assurances à porter par le Royaume d'Italie incombent à partir du 31 décembre 1918, conformément aux règlements intérieurs du Royaume d'Italie à l'office, qui dans le Royaume d'Italie a été chargé de l'administration des assurances des ouvriers contre les accidents ou qui a été désigné comme compétent pour cette administration par le Gouvernement de cet Etat. Si toutefois pour une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente Convention, les charges d'une assurance à assumer par un office de l'une Partie Contractante ont été supportées par un office de l'autre Partie Contractante, les payements effectués sont considérés comme tenant lieu aux payements dûs, d'après la présente Convention, sans qu'un arrangement ultérieur ait lieu à ce titre entre les offices intéressés.

4° Par l'entrée en viguer de la présente Convention, toute activité de l'établissement cessera par rapport aux charges d'assurance à porter conformément aux N°s 1 et 2 par le Royaume d'Italie.

5° La République d'Autriche remettra au Royaume d'Italie les dossiers et pièces auxiliaires de l'établissement qui ont trait aux charges des assurances à assumer par ce dernier Etat, et aura soin que pendant un délai d'au moins 10 ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, les dossiers et les pièces auxiliaires qui ne sont pas répartis, soient conservés auprès de l'établissement à en permettre l'inspection aux organes légitimés du Royaume d'Italie ou aux organes des offices italiens qui assument la charge des assurances.

B. Répartition des fonds.

1° On procédera à la répartition des fonds de l'établissement tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918. En tenant compte des charges d'assurance transferées selon section A, No. 1 au Royaume d'Italie d'une part, des charges d'assurance assumées par le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et des charges d'assurances incombant à la République d'Autriche, ainsi que des charges de retraites des employés de l'établissement d'autre part, il est convenu que la quote-part revenant au Royaume d'Italie soit fixée à 1,7 pour cent.

2° Les valeurs seront réparties en quote-part selon le principe de division en nature. Les titres remboursés par anticipation ou par lotissement ou vendus après la date du 31 décembre 1918 seront remplacés par le produit.

Le Royaume d'Italie recevra donc:

rente autrichienne en couronnes 4 % (4 % ige österreichische Kronenrente, März-September)	val. nom.	14.200	cour.
rente autrichienne en couronnes 4 % (4 % ige österreichische Kronenrente, Mai-November)	„ „	17.600	„
rente autrichienne papier 4 % (4 % ige österreichische Notenrente, Februar-August)	„ „	20.000	cour.
rente autrichienne argent 4,2 % (4,2 % ige österreichische Silberrente, April-Oktober) . . .	„ „	2.500	„
obligations d'Etat des chemins de fer autrichiens du nord-ouest et des chemins de fer de jonctions du sud et du nord de l'Allemagne 4 % (4 % ige österreichische Nordwestbahn- und Südnorddeutsche Verbindungsbahn-Staatsschuldverschreibungen)	„ „	4.000	„
titres autrichiens d'emprunt de guerre (österreichische Kriegsanleihe) et cela:			
émission Ière	„ „	34.000	„
émission IIe	„ „	51.000	„
émission IIIe	„ „	85.000	„
émission IVe, bons du Trésor	„ „	340.000	„
émission V^e^, bons du Trésor	„ „	102.000	„

émission VIe	val. nom.	76.500	cour.
émission VIe, bons du Trésor	„ „	76.500	„
émission VIIe	„ „	25.500	„
émission VIIe, bons du Trésor	„ „	127.500	„
émission VIIIe	„ „	204.000	„
émission VIIIe, bons du Trésor	„ „	34.000	„

en outre un montant en argent comptant de 1.059.726 couronnes autrichiennes à cause de la quote-part inférieure des effets et un montant en argent comptant de 31.451 couronnes autrichiennes, comme quote-part proportionnelle du produit des effets remboursés par anticipation ou par lotissement ou vendus.

3⁰ Les immeubles et leur inventaire resteront en totalité à l'établissement qui payera au Royaume d'Italie la somme de 76.860.400 couronnes autrichiennes à titre de rachat de la quote-part des immeubles et de l'inventaire revenant au Royaume susdit.

4⁰ Le droit de l'établissement de réclamer ultérieurement des primes en ce qui concerne les établissements industriels situés dans la partie de l'ancien territoire de l'établissement transferée au Royaume d'Italie passera au Royaume d'Italie ou à l'office italien qui est chargé de continuer l'assurance.

5⁰ Comme quote-part de l'encaisse, des avoirs disponibles, des prêts hypothécaires et des créances diverses d'une part et des dettes diverses à l'exception de la dette gagée d'autre part le Royaume d'Italie recevra la somme de 202.070 couronnes autrichiennes.

6⁰ Toute la dette gagée contractée à l'occasion de la souscription des titres d'emprunt de guerre sera supportée par l'établissement seul.

7⁰ Les montants en argent comptant indiqués sous les N°s 2, 3 et 5 au total de 78.153.647 couronnes autrichiennes ainsi que les effets indiqués sous No. 2 avec les coupons à partir du 1er avril 1925 et les coupons échus avant la date susdite et à la date de la signature de la présente Convention encore adhérents seront mis à la disposition de la Légation Royale d'Italie à Vienne ou au lieu de dépôt, à désigner par celle-ci à Vienne ou à Graz dans le délai d'un mois après la mise en vigueur de la présente Convention. La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque, „Von der Republik Österreich nicht übernommen", les autres titres sans aucune remarque, pourvoira à l'exactitude de la liste des numéros à soumettre au Comité des réparations et accordera l'autorisation d'exporter gratuitement les titres.

8⁰ Le transfert à l'assureur compétent des fonds attribués est soumis à la réglementation intérieure du Royaume d'Italie.

9⁰ Les deux Parties Contractantes ne percevront ni des droits de timbre ni d'autres droits échelonnés ou fixes sur les affaires et documents nécessaires pour l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne fera valoir aucune autre réclamation

vis-à-vis de la République d'Autriche en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet de l'établissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible; elle entrera en vigueur 14 jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont apposé leurs signatures à la présente Convention.

Fait à Vienne le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Thaa, m. p.
Pour le Royaume d'Italie;
U. Gobbi, m. p.

57.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention concernant la Commune de Vienne, Etablissement communal d'assurance et la Caisse des retraites pour les employés du commerce et de l'industrie à Vienne; signée à Vienne, le 17 janvier 1925.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie animés du désir de conclure, en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,**) une convention au sujet de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie à Vienne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:
Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et
Sa Majesté le Roi d'Italie:
Monsieur le Comm. Docteur Ulisse Gobbi, Professeur,

lesquels après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 17 août 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

Article Ier.

Les charges résultant des assurances suppléantes selon le § 66, lit. a), de la loi du 16 décembre 1906, Bulletin des Lois de l'Empire No. 1 ex 1907, dans la rédaction de l'ordonnance Impériale du 25 juin 1914, Bulletin des Lois de l'Empire No. 138, et des assurances supplémentaires (sur des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances susdites, ainsi que les parties des fonds correspondant aux charges susindiquées de la Commune de Vienne, Etablissement Communal d'Assurance, autrefois Etablissement Communal d'Assurances sur la Vie et des Rentes, fondé en mémoire du jubilé de l'Empereur François Joseph — appelé par la suite brièvement „l'établissement" — et de la Caisse des Retraites pour les Employés du Commerce et de l'Industrie — appelée par la suite brièvement „la caisse" — sont réparties d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1⁰ Les charges d'assurances existant à la fin du mois de décembre 1918 des assurances suppléantes et des assurances supplémentaires (sur des prestations dépassant les payements légaux) appartenant aux assurances suppléantes, c'est-à-dire les droits à des rentes et les exspectatives à des rentes acquis par les assurés et les membres de leurs familles, passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence de l'établissement d'assurances sur les pensions, pourvu que, selon Section B, No. 1, une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements de primes, déclarés dans le bilan de l'établissement et de la caisse pour la fin de l'année 1918 et aux réclamations à titre de remboursement de primes, soulevées dans la suite en vertu d'une assurance ayant pris fin au plus tard à la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres de l'établissement et de la caisse, qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres employés, assurés de la même manière, de patrons qui ont assuré leur personnel, obligé de se faire assurer, par une assurance suppléante, selon le § 66, lit. a), de la loi d'assurances sur les pensions, auprès de l'un des assureurs susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou dans un Etat auquel, selon Section B, No. 1, aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat National auquel revient le plus grand nombre des employés du patron respectif; si la compétence d'aucun Etat ne pourra être établie selon la règle susdite, elle sera déterminée par le dernier lieu de service déterminatif pour l'assurance sur les pensions qui est situé sur l'ancien territoire où la loi d'assurances sur les pensions était en vigueur; à défaut d'un tel lieu de service les charges incomberont à la République d'Autriche.

2⁰ Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passé à la compétence de cet Etat.

3⁰ Si l'établissement ou la caisse avait continué son activité sur le territoire du Royaume d'Italie après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office qui entrera en considération selon les dispositions du No. 2 à moins que les primes encaissées n'aient été déjà remboursées.

On règlera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements faits en monnaie austro-hongroise, en couronnes autrichiennes, les autres versements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits.

4⁰ La République d'Autriche pourvoira à ce que l'établissement et la caisse délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du No. 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs offices participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront pendant un délai de dix ans, le droit de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'assureur à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront, en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette Convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entres les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ Vu que les charges d'assurances qui sont réparties selon la Section A s'élèvent à 20.517 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne l'établissement et à 82.788 pour cent des charges d'assurances totales en ce qui concerne la caisse et que de ces charges à répartir le pourcentage suivant revient à chaque Etat, savoir

	quant à l'établissement	quant à la caisse
à la République Tchécoslovaque	25,81	14,78
à la République de Pologne	0,66	0,41
au Royaume d'Italie	0,22	7,14
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes . .	0,69	3,17
au Royaume de Roumanie	—	0,62,

la République d'Autriche remettra outre les titres ressortant des annexes I et II qui constituent une partie intégrante de la présente Convention,*) en considération des dettes et spécialement des charges des pensions des employés, qui restent en totalité à l'établissement et à la caisse, 280.000.000 couronnes autrichiennes pour l'établissement et 180.000.000 couronnes autri-

*) Non imprimées.

chiennes pour la caisse. Les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre ont été considérées comme supportées en totalité par la République d'Autriche. De la somme totale de 460.000.000 couronnes autrichiennes les Etats intéressés recevront les montants suivants:

la République Tchécoslovaque	354.490.000	cour. autr.
la République de Pologne	9.320.000	„ „
le Royaume d'Italie	59.410.000	„ „
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes .	31.790.000	„ „
le Royaume de Roumanie	4.990.000	„ „

Ces montants seront payés comme suit:

Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente Convention, la République d'Autriche versera — sous déduction du solde résultant du règlement de compte des assurances fiduciaires en faveur de l'Autriche et plus le solde résultant du règlement de compte susdit au débit de l'Autriche —

à la République Tchécoslovaque le montant de .	94.490.000	cour. autr.
au Royaume d'Italie le montant de	19.410.000	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le montant de	11.790.000	„ „
à la République de Pologne le montant de . .	9.420.000	„ „
au Royaume de Roumanie le montant de . .	4.990.000	„ „

La République d'Autriche versera, en outre, dans un délai d'un an et dans un délai de deux ans après l'échéance des quotes-parts susdites

à la République Tchécoslovaque chaque fois . .	100.000.000	cour. autr.
au Royaume d'Italie chaque fois	20.000.000	„ „
au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes chaque fois	10.000.000	„ „

et dans un délai de trois ans et dans un délai de quatre ans après l'échéance des premières quotes-parts

à la République Tchécoslovaque chaque fois . .	30.000.000	cour. autr.

Les quotes-parts susdites seront versées à la Légation à Vienne de l'Etat ayant-droit ou à un office à désigner par celle-ci à Vienne. Dans le délai de trois mois à dater de la ratification de la présente Convention la République d'Autriche remettra à ce même office les titres d'emprunt de guerre à délivrer, munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen“ et les autres titres sans aucune remarque.

La République d'Autriche veillera à ce que les listes des numéros soumises à la commission des réparations soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

2⁰ Le transfert éventuel à l'office entrant en considération selon Section A, No. 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

3⁰ Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbres et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu des Articles 275 et 215 du Traité de Saint-Germain, en tant qu'il s'agit des assurances reglées par la présente Convention. L'Etat respectif est obligé d'employer les fonds reçus selon les prescriptions précédentes conformément à l'Article 275, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
U. Gobbi, m. p.

58.

AUTRICHE, ITALIE.

Convention concernant les Etablissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés; signée à Vienne, le 17 janvier 1925.*)

Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1928, Stück 69.

La République d'Autriche et le Royaume d'Italie animés du désir de conclure, en exécution de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain,**) une convention au sujet des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés, qui, étant établis sur le territoire de la République d'Autriche avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche, opéraient aussi sur le territoire du Royaume d'Italie ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Guillaume Thaa, ancien Chef de Section au Ministère Fédéral pour l'Administration Sociale, et

Sa Majesté le Roy d'Italie:

Monsieur le Comm. Docteur Ulisse Gobbi, Professeur,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1er.

Les charges résultant des assurances ainsi que les fonds des établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés (Ersatzinstitute

*) Les ratifications ont été échangées le 17 août 1928.
**) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 816.

der Pensionsversicherung von Angestellten), institués selon le § 65 de la Loi Autrichienne du 16 décembre 1906, Bulletin des Lois de l'Empire No. 1 ex 1907, dans la rédaction de l'Ordonnance Impériale du 25 juin 1914, Bulletin des Lois de l'Empire No. 138, établissements qui avaient leur siège sur le territoire de la République d'Autriche à la date du 31 décembre 1918, et qui opéraient avant le démembrement de l'ancien Empire d'Autriche aussi sur le territoire du Royaume d'Italie sont réparties d'après les principes suivants:

A. Répartition des charges résultant des assurances.

1⁰ Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, c'est-à-dire les droits à des rentes ou les expectatives à des rentes acquis par les assurés des établissements suppléants d'assurance et les membres de leurs familles passent à la compétence de l'Etat sur le territoire duquel les assurés avaient leur dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions, pourvu que selon l'annexe I de la présente Convention*) une quote-part des fonds de l'établissement respectif lui soit attribuée. Le même principe s'applique aux remboursements pendants de primes déclarés dans le bilan dudit établissement suppléant d'assurance pour la fin de l'année 1918 et aux remboursements de primes réclamés dans la suite en vertu d'une assurance échue au plus tard à la fin de l'année 1918.

Sont à considérer comme assurés non seulement les membres des établissements suppléants d'assurance qui sont obligés de se faire assurer, mais aussi les autres membres des établissements susdits.

Les charges existant à la fin du mois de décembre 1918, qui se rapportent aux assurés et rentiers dont le dernier lieu de service déterminant la compétence des établissements d'assurance sur les pensions était situé hors des confins de l'ancien Empire d'Autriche ou sur le territoire d'un Etat auquel selon l'annexe I de la présente Convention*) aucune quote-part des fonds de l'établissement respectif n'est attribuée, passent à la compétence de l'Etat National auquel revient la plus grande partie des fonds de l'établissement suppléant respectif. Cependant les charges d'assurances de la Caisse des Retraites de la Maison Henri Franck Fils à Linz, concernant les employés de la succursale à Zagreb, passent à la compétence du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

2⁰ Sera soumis à la réglementation intérieure de l'Etat respectif de prescrire par quel office et de quelle manière seront assumées les charges d'assurances qui ont passé à la compétence de cet Etat.

3⁰ Si un établissement suppléant d'assurance avait continué son activité sur le territoire du Royaume d'Italie après le 31 décembre 1918, cette continuation serait considérée comme une assurance fiduciaire exécutée pour le compte de l'office, qui entrera en considération selon les dispositions du No. 2.

---

*) Non reproduite.

On règlera l'assurance fiduciaire en prenant pour base les intérêts du compte courant encaissés réellement, savoir les versements et payements faits en monnaie austro-hongroise en couronnes autrichiennes, les autres versements et payements dans la monnaie dans laquelle ils étaient faits. A titre de remboursement des frais d'administration seront dûs seulement aux établissements suppléants d'assurance généraux 5 pour cent de la somme des recettes résultant de l'assurance fiduciaire.

4⁰ La République d'Autriche pourvoira à ce que les établissements suppléants d'assurance délivrent aux offices entrant en considération selon les dispositions du No. 2, en tant que les circonstances le permettent, tous les dossiers et pièces auxiliaires qui concernent les charges des assurances à assumer par ces offices suivant les dispositions précédentes. Au cas où il serait impossible de procéder de la sorte, plusieurs assureurs participant aux mêmes dossiers, les intéressés auront le droit par un délai de 10 ans de les examiner et d'en prendre copie au siège de l'Etablissement d'assurance sur les pensions d'employés (Pensionsanstalt für Angestellte) à Vienne. Les Hautes Parties Contractantes pourvoiront en outre, à ce que tous les renseignements ayant trait à l'exécution de cette Convention soient donnés par les offices intéressés, et tombent d'accord sur ce que la correspondance à cet égard ait lieu directement entre les offices respectifs sans avoir recours aux autorités diplomatiques ou consulaires.

B. Répartition des fonds.

1⁰ On procédera à la répartition des fonds des établissements suppléants d'assurance (actifs et passifs) tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1918 en séparant les dettes gagées dérivant de la souscription aux titres d'emprunt de guerre des fonds à répartir et assignant ces dettes en totalité à la République d'Autriche seule. Les revenus des fonds qui existaient le jour normatif, qui sont échus effectivement jusqu'à la fin de mars 1924, seront réparties déduction faite de 10 pour cent pour frais d'administration. Au cas où il ne serait pas possible de fixer le montant des revenus, 1 pour cent par mois sera mis en compte à titre des revenus. Pour l'encaisse résultant pour le 31 mars 1924 selon les dispositions précédentes 1 pour cent par mois sera payé à titre d'intérêts jusqu'à la date du payement effectif de l'encaisse.

2⁰ Chacun des Etats intéressés aura droit à la quote-part des fonds qui répond à la proportion entre la charge des assurances revenant à chaque Etat d'après la section A, No. 1 et la charge totale des assurances existant le jour normatif. Si un bilan technique n'a pas été établi, les fonds seront répartis en proportion du nombre des assurés revenant à chaque Etat à la totalité des assurés; en ce cas un assuré touchant une retraite sera considéré comme 2 assurés, une veuve touchant une retraite comme 1 assuré et $^1/_2$, un rentier pupillaire comme un demi assuré.

3⁰ Les créances garanties par des immeubles, ainsi que les autres créances, abstraction faite des créances fondées sur des valeurs, seront cédées à l'Etat sur le territoire duquel le débiteur a son domicile (son siège).

Les créances en tant qu'elles sont amorties seront remplacées par l'argent comptant reçu. Les droits éventuels qui pourraient surgir d'amortissements de telles créances accomplis en couronnes autrichiennes ou austro-hongroises après la séparation des valeurs monétaires, sont assignés à l'Etat à qui revient l'encaisse. Les créances (les encaisses qui les remplacent) seront mises en compte sur la quote-part revenant d'après le No. 2 à cet Etat en valeur nominale en couronnes.

4⁰ Les valeurs vendues après le jour normatif seront remplacées par le produit. Les valeurs loties qui ont été payées après le jour normatif jusqu'à la date de la signature de la présente Convention seront remplacées par le produit de lotissement.

Les effets dont le tirage aura déjà été publié officiellement en Autriche à la date de la signature de la présente Convention, dont le remboursement cependant n'aura pas encore eu lieu à cette date, seront répartis proportionnellement et en nature à valoir sur la quote-part de l'espèce respective des effets revenant à chaque Etat selon l'Article 1er section B, No. 2; un reste indivisible de ces effets lotis, mais pas payés revient à l'Etat sur le territoire duquel l'office d'émission est situé.

Du reste les effets seront répartis par égard à leur morcellement selon la suite arithmétique de leurs numéros entre les Etats nationaux dans l,ordre suivant: la République d'Autriche, le Royaume d'Italie, la République de Pologne, le Royaume de Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la République Tchécoslovaque. Les restes indivisibles des valeurs seront balancés en couronnes autrichiennes sur base des valeurs estimatives de la Chambre de la Bourse à Vienne à la date du 31 décembre 1923.

5⁰ Pour compenser les quotes-parts proportionnelles des immeubles des établissements suppléants ci-dessous nommés la République d'Autriche versera les montants suivants des fonds des établissements suppléants qui conservent les immeubles:

a) pour les maisons de l'Etablissement des Retraites de la Banque Générale des Depôts (Allgemeine Depositenbank) à Vienne, I., Teinfaltstrasse 4 et à Graz, Herrengasse 7 et Prokopigasse 8:

à la République Tchécoslovaque . .	11.250.000	couronnes
au Royaume d'Italie	26.470.000	„
à la République de Pologne	129.042.000	„
au Royaume de Roumanie	22.500.000	„

b) pour la maison de la Caisse des Retraites pour les Employés de la Société (par actions) des Manufactures de Tapis et d'Etoffes pour Meubles (autrefois Philippe Haas et Fils) à Vienne, VI., Stumpergasse 5:

à la République Tchécoslovaque . . .	44.800.000	couronnes
à la République de Pologne	20.580.000	„

Au cas où la maison serait vendue avant l'exécution de la répartition des fonds pour un prix supérieur à 700.000.000 couronnes, la République d'Autriche livrera les quotes-parts proportionnelles du produit dépassant le susdit montant.

c) pour les maisons d'habitation pour ouvriers à Strassgang, district de Graz-environs, de l'Etablissement des Retraites pour les Employés de la Première Brasserie par Actions de Graz autrefois François Schreiner et Fils et les terres vagues de cet établissement qui y sont situées:

au Royaume d'Italie	1.696.000	couronnes
au Royaume des Serbes, Croates et Slovénes	1.500.000	„

En outre la République Tchécoslovaque recevra la quote-part proportionnelle du produit de la vente des maisons d'habitation pour ouvriers de l'Etablissement des Retraites de la Société Minière Alpine Autrichienne à Donawitz, arrondissement Leoben, vente qui a eu lieu à la fin de 1920.

6⁰ La quote-part revenant d'après les dispositions précédentes des fonds des établissements suppléants ressortant des annexes I—IV qui constituent une partie intégrante de la présente Convention,*) sera transférée dans le délai de trois mois après la ratification de cette Convention à la Légation du Royaume d'Italie à Vienne ou à un bureau à désigner par celle-ci à Vienne. La République d'Autriche remettra les titres d'emprunt de guerre munis de la remarque „von der Republik Österreich nicht übernommen" et les autres titres sans aucune remarque, veillera à ce que les listes des numéros soumises à la commission des réparations soient rectifiées et accordera l'exportation gratuite de ces titres.

7⁰ Le transfert éventuel à l'office entrant en considération selon section A, No. 2 des fonds attribués à chaque Etat sera soumis à la réglementation intérieure de ce dernier.

8⁰ Chacune des Parties Contractantes renonce à la perception de droits de timbre et autres, qui pourraient devenir exigibles dans son territoire lors de l'exécution de cette Convention.

Article II.

Après l'accomplissement de la présente Convention par la République d'Autriche le Royaume d'Italie ne lui réclamera plus rien en vertu de l'Article 275 du Traité de Saint-Germain au sujet des établissements suppléants d'assurance. L'Etat respectif n'est obligé que d'employer les fonds reçus pour chaque établissement selon les prescriptions précédentes conformément à l'Article 275, alinéa 2 du Traité de Saint-Germain.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur quatorze jours après la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés à Vienne.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition, dont une sera remise à chacune des Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
U. Gobbi, m. p.

*) Non imprimées.

Protocole additionnel à la Convention entre la République d'Autriche et le Royaume d'Italie.

En considérant que l'Etablissement des Retraites pour les Employés et la Domesticité de la Société des Houillères à Trifail (Trifailer Kohlenwerkgesellschaft) a déjà remis en la monnaie de l'Etat respectif, sous assistance de la société, aux établissements d'assurance des pensions à Vienne et à Trieste les réserves de primes et les fonds de couverture, qui reviennent aux rentiers et assurés passés à ces établissements et que cet arrangement est considéré comme correspondant aux prescriptions de la convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés, les Hautes Parties Contractantes conviennent de renoncer à la répartition des fonds de l'Etablissement des Retraites pour les Employés et la Domesticité de la Société des Houillères à Trifail.

Les prescriptions de ce protocole additionnel entreront en vigueur en même temps que la convention concernant les établissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.

Fait à Vienne, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-cinq en double expédition dont une sera remise à chacune de Hautes Parties Contractantes.

Pour la République d'Autriche:
Thaa, m. p.

Pour le Royaume d'Italie:
U. Gobbi, m. p.

59.

FINLANDE, RUSSIE.

Convention télégraphique; signée à Helsingfors, le 18 juin 1924.*)**)

Finlands Författningssamling 1924, No. 209.

Convention concernant l'échange télégraphique entre la République de Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, désireux de contribuer à l'établissement et au développement des rapports amicaux et des relations économiques entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure, en abrogation de l'Arrangement provisoire concernant l'échange télégraphique entre la Finlande et la République Socialiste Fédérative des Soviéts de Russie

*) Les Déclarations diplomatiques visées à l'Article 13 ont été échangées, le 16 août 1924.

**) En langues finnoise, suédoise, russe et française. Eu regard à la disposition de l'Article 15 nous ne reproduisons que le texte français.

du 13 juin 1922, une Convention permanente relative aux conditions de l'échange télégraphique entre les deux pays contractants, tant directement qu'en transit par leurs territoires, et ont désigné à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement de la République de Finlande:
M. A. Ahonen et
M. E. Öhmann;

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:
M. Alexis Tchernikh et
M. Joachim Nicolaïev.

Lesdits Plénipotentiaires, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Dispositions générales.

Article 1.

Un échange direct et régulier de télégrammes sera établi entre les Parties Contractantes.

Article 2.

1. Chacune des Parties Contractantes garantit à l'autre Partie le libre transit par son territoire des télégrammes en provenance ou à destination de tout autre pays avec lequel elle entretient l'échange télégraphique.

2. Pour l'échange des télégrammes en transit, les Administrations des Télégraphes des Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en tant qu'il est possible, l'usage des fils télégraphiques directs, fixant d'un commun accord les conditions de cet usage.

Article 3.

L'échange terminal et de transit sera régi par les dispositions de la Convention Télégraphique Internationale*) en vigueur et le Règlement de service télégraphique international y annexé, en tant que ces dispositions ne sont pas dérogées par les différents articles de la présente Convention.

Article 4.

Il est réservé aux Parties Contractantes le droit d'établir, le cas échéant, l'échange radiotélégraphique et de fixer, d'un commun accord, les taxes à percevoir pour les radiotélégrammes, ainsi que les règles pour ce service, en conformité des dispositions de la Convention Radiotélégraphique Internationale et du Règlement y joint.

Article 5.

1. Dans tous les comptes réciproques les sommes seront indiquées en francs-or.

2. Le franc dont il s'agit dans les différents articles de la présente Convention est le franc-or, considéré comme égal à 0,192957 dollar des Etats-Unis d'Amérique, ou un dollar 5,1825 francs-or.

---

*) V. N. R. G. 2. s. III, p. 614.

3. Chacune des deux Parties Contractantes établira, elle-même, dans la monnaie de son pays l'équivalence correspondante à la valeur du franc-or.

Article 6.

Il est réservé aux Administrations des Télégraphes des Parties Contractantes le droit de convenir des questions d'exploitation et de caractère technique.

Echange télégraphique.

Article 7.

L'échange télégraphique sera effectué par les lignes Helsingfors—Moscou et Viborg—Léningrad, de même que, dans la correspondance locale des districts du Nord, par la ligne Petsamo—Mourmansk.

Article 8.

1. Dans cet échange télégraphique ne seront admis que les télégrammes dont le texte est rédigé dans une des langues suivantes, et en caractères latins: le finnois, le suédois, le russe, le français, l'allemand, l'anglais, le danois et le norvégien.

2. La présence, dans le texte des télégrammes, d'adresses conventionnelles, de cours de bourse et de marques de commerce est autorisée.

3. Le langage chiffré dans l'échange terminal n'est admis que dans les télégrammes d'Etat.

4. Les télégrammes en langage convenu sont admis. Toutefois, dans ce cas, sont à observer toutes les restrictions qui seront introduites par chacune des Parties Contractantes.

5. Les restrictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent Article ne s'étendent ni aux télégrammes d'Etat ni aux télégrammes de transit.

6. Aux télégrammes de caractère spécial s'applique la restriction que les télégrammes par exprès ne sont pas admis.

Le nombre des mots de réponse dans les télégrammes privés avec réponse payée sera fixé par chacune des Parties de son gré.

Article 9.

Sont transmis en franchise:

a) les télégrammes météorologiques;

b) les télégrammes de service concernant les questions relatives au service télégraphique, téléphonique et radiotélégraphique, échangés entre les Administrations des Télégraphes des Parties Contractantes ou entre les fonctionnaires de ces Administrations y autorisés.

Article 10.

1. Il sera perçu des télégrammes terminaux échangés entre les bureaux télégraphiques des Parties Contractantes pour tout télégramme ordinaire une taxe de 8 centimes par mot au profit de la Finlande et de 26 centimes au profit de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2. Les taxes de transit sont fixées:

a) dans l'échange du régime européen, pour tout télégramme ordinaire à 7 centimes par mot au profit de la Finlande et à 24 centimes au profit de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, à l'exception des cas mentionnés aux alinéas b), c) et e) du présent paragraphe;

b) dans l'échange terminal entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et l'Angleterre, via Finlande, à 5 centimes par mot pour tout télégramme ordinaire au profit de la Finlande;

c) dans l'échange terminal entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et les pays situés au delà de l'Angleterre, via Finlande, — à 4 centimes, si la correspondance est transmise de l'Angleterre par les câbles Eastern, et à 5 centimes, si elle est transmise par toute autre voie, — par mot pour tout télégramme ordinaire, au profit de la Finlande;

d) dans l'échange terminal entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et l'Esthonie, via Finlande, par câbles reliant la Finlande à l'Esthonie, la taxe du câble à $3^1/_2$ centimes par mot pour tout télégramme ordinaire;

e) dans l'échange terminal entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la Norvège, en transit par la Finlande via Mourmansk—Petsamo—Kirkenes, — à 5 centimes par mot pour tout télégramme ordinaire au profit de la Finlande, à condition que les taxes terminales de 11 centimes pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et de 8 centimes pour la Norvège, par mot pour tout télégramme ordinaire soient conservées dans cet échange;

f) dans la correspondance du régime extra-européen, pour tout télégramme ordinaire à 12 centimes par mot au profit de la Finlande, à l'exception des cas mentionnés aux alinéas g) et h), et au profit de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes conformément au tableau „B“ annexé au Règlement de service télégraphique international;

g) dans l'échange terminal entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et les pays extra-européens situés au delà de l'Angleterre, via Finlande, — à 8 centimes si la correspondance est transmise de l'Angleterre par les câbles de l'Atlantique du Nord et à $8^1/_2$ centimes si elle est transmise de l'Angleterre par les câbles Eastern, — par mot pour tout télégramme ordinaire, au profit de la Finlande;

h) dans l'échange terminal entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et l'Amérique, via Finlande, dans le cas où cet échange est dirigé via France, à $7^1/_2$ centimes par mot pour tout télégramme ordinaire, au profit de la Finlande.

3. Les taxes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, alinéas a) et f) du présent Article, peuvent être augmentées ou diminuées, d'un commun accord, en vertu des modifications adoptées à cet égard par l'Union télégraphique internationale. De même, les taxes mentionnées aux alinéas b), c), d), e), g) et h) du paragraphe 2 peuvent être modifiées d'un commun accord des Parties intéressées.

4. Les taxes susvisées sont réduites, en application aux télégrammes de presse, de 50 % dans le régime européen et d'au moins de 50% dans le régime extra-européen.

5. Il est réservé aux Parties Contractantes d'établir l'échange des télégrammes différés.

6. Dans l'échange terminal entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et tout autre pays la quote-part de la Finlande et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes dans la compensation à payer à la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord pour la transmission des télégrammes par les câbles reliant la Finlande et la Suède sera fixée au pro rata des taxes de transit, dues à la Finlande, et des taxes terminales, dues à l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Article 11.

1. Le règlement réciproque des comptes pour l'échange télégraphique terminal et de transit se fera mensuellement et conformément aux dispositions du Règlement annexé à la Convention télégraphique internationale.

2. Les sommes résultant du solde des comptes télégraphiques mensuels seront payées à l'Administration créditrice en dollars, par l'intermédiaire des maisons de banque situées dans la capitale du pays créditeur ou par chèques à vue payables à New-York, avant l'expiration des deux mois qui suivent le mois auquel les comptes se rapportent, le payement devant être effectué un mois au plus tard après que les comptes soient acceptés.

3. Les erreurs constatées lors de la vérification des comptes sont à relever lors de l'acquittement du compte suivant.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice.

Article 12.

Les règlements de service et de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention seront donnés dans le Protocol Supplémentaires signé par les Plénipotentiaires autorisés à signer la présente Convention.

Les Administrations des Télégraphes des Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, à toute époque modifier lesdits règlements de service et de détail, suivant les besoins du service.

Dispositions finales.

Article 13.

La présente Convention sera ratifiée par un échange de déclarations diplomatiques qui seront signés, du côte de la République de Finlande par le Ministre des Affaires Etrangères, et du côté de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes par le Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères, et entrera en vigueur dans 10 jours après l'échange des déclarations mentionnées.

Les déclarations diplomatiques seront échangées et le protocole final y afférent signé à Moscou dans deux mois au plus tard à partir de la date de la signature de la présente Convention.

L'Arrangement provisoire du 13 juin 1922, ci-dessus mentionné, concernant l'échange télégraphique, reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 14.

La présente Convention restera en vigueur pendant une période de temps indéterminée et pourra être abrogée, si l'une des Parties Contractantes le désire, par moyen d'un avis donné à l'autre Partie Contractante trois mois à l'avance.

Article 15.

La présente Convention est rédigée en double expédition, en finnois, en suédois, en russe et en français.

En cas de l'interprétation de la Convention, le texte français fera foi.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties Contractantes ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Helsingfors, le 18 juin, mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) *A. Ahonen.*
(L. S.) *E. Öhmann.*

Protocole supplémentaire à la Convention concernant l'échange télégraphique entre la République de Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

En exécution de l'Article 12 de la Convention concernant l'échange télégraphiques signée à Helsingfors le 18 juin 1924, les soussignés Plénipotentiaires des Parties Contractantes sont convenus des dispositions suivantes.

Article I.

Les Administrations des Télégraphes des Parties Contractantes institueront, dans la proximité de la frontière de l'Etat et sur toutes les directions prévues par l'Article 7 de la Convention, des stations du contrôle technique, destinées à veiller sur l'état technique des fils télégraphiques.

Article II.

Conformément à l'Article 5 de la Convention Télégraphique de St. Pétersbourg les institutions de l'Etat et les fonctionnaires suivants ont le droit de dépositition de télégrammes qualifiés comme télégrammes d'Etat, à savoir:

a) En Finlande: le Président de la République, les Membres du Conseil des Ministres, les Membres du Conseil de Guerre, les Commandants en

chef des Forces Armées de Terre et de Mer, le Chef de l'Etat-major général, les Chefs de l'Etat-major des Forces armées de Terre et de Mer, les Agents diplomatiques et consulaires.

b) Dans l'Union des Réqubliques Soviétistes Socialistes: le Président du Comité Central Exécutif des Soviets de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (Pred. ZIK SSSR); le Président du Comité Central Exécutif des Soviets de Russie (Pred. VZIK); le Président du Conseil des Commissaires du Peuple de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (Pred. Sovnarkom SSSR) et ses remplaçants (Zam. Pred. Sovnarkom SSSR); les membres du Conseil du Travail et de la Défense (STO); les Commissaires de Peuple (Narkom) et les membres de leurs Conseils; les membres du Conseil Révolutionnaire de Guerre de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes (RVSR SSSR); le Commandant en Chef des Forces Armées de Terre et de Mer (Glavcom SSSR); l'Assistant du Commandant en Chef des Forces Armées de Terre et de Mer; les Agents diplomatiques et consulaires et les Représentants du Commerce extérieur de l'Etat.

Article III.

En complément des dispositions de l'Article 10 (paragraphe 6) de la Convention, les compensations à payer au profit de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord en vertu de la concession en vigueur sont fixées comme suit:

a) 7 centimes par mot dans l'échange entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et la France, l'Algérie ou la Tunisie;

b) 8 centimes par mot dans l'échange entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et l'Espagne, le Portugal ou les pays extra-européens;

c) 3 centimes par mot dans l'échange entre l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes et le Danemark, la Suède ou la Norvège, et

d) 4 centimes par mot pour tous autres télégrammes.

La répartition de ces payements entre la Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes est fixée par le schéma annexé au présent Protocole.

Article IV.

Le règlement réciproque des comptes entre les Administrations des Télégraphes des Parties Contractantes qui se fera par New York, sera, jusqu'à modification eventuelle, effectué par chèques sur National City Bank, correspondant tant de la Banque de Finlande que de la Banque de l'Etat de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties Contractantes ont signé le présent Protocole Supplémentaire.

Fait à Helsingfors, le 18 juin 1924.

A. Ahonen.
E. Öhmann.

Annexe.

Schéma de la répartition entre la Finlande et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes des compensations à payer à la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord pour télégrammes échangés par câbles de la Compagnie, reliant la Finlande à la Suède.

	Taxe terminale de l'URSS par mot.	Taxe de transit de la Finlande par mot.	Quote-part de l'URSS.	Quote-part de la Finlande.
	Centimes			
Pour télégrammes transmis à destination:				
de l'Angleterre	26	5	3,36	0,64
du Danemark, de la Suède ou de la Norvège	26	7	2,36	0,64
de la France	30	7	5,67	1,33
Des pays situés au delà de l'Angleterre:				
par les câbles Eastern	30	4	3,53	0,47
par toute autre voie	30	5	3,43	0,57
Des pays situés au delà de la France . .	30	7	6,49	1,51
Dans la correspondence extra-européenne: à destination de l'Amérique:				
par les câbles de l'Atlantique du Nord . .	35	8	3,26	0,74
par les câbles Eastern	35	8,5	3,22	0,78
via France	35	7,5	6,59	1,41
par toute autre voie	35	12	2,98	1,02

60.

FINLANDE, RUSSIE.

Convention concernant le service téléphonique; signée à Helsingfors, le 18 juin 1924.*)**)

Finlands Författningssamling 1924, No. 210.

Konvention angående telefonförbindelse mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund.

Republiken Finlands Regering och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds Regering hava, besjälade av önskan att medverka till befästande och

*) Les Déclarations diplomatiques visées à l'Article 9 ont été échangées le 16 août 1924.

**) En langues finnoise, suédoise et russe. Nous ne reproduisons que le texte suédois.

utvecklande av de vänskapliga förbindelserna och den ekonomiska samverkan mellan de båda länderna, beslutit avsluta denna konvention angående villkoren för telefonförbindelse, och i sådant avseende befullmäktigat:

Republiken Finlands Regering:

A. Ahonen;

Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds Regering:

Alexej Tchernikh,

Joachim Nikolajew.

Nämnda befullmäktigade hava, efter att för varandra hava uppvisat sina i god och behörig form befunna fullmakter, överenskommit som följer:

Artikel 1.

1. Mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund anordnas regelbunden telefonförbindelse på linjen: Helsingfors—Viborg—Leningrad—Moskva, för vilket ändamål vardera fördragsslutande parten till förfogande ställer behörig och i stånd varande ledning intill Valkeasaari station.

2. Inom vartdera landets område kan denna ledning användas för inhemska samtal även under de tider, vilka fastställts för internationella samtal, därest ledningen är fri från dessa samtal. Ledningen skall överlåtas för internationellt samtal senast 6 minuter efter beställningen.

Artikel 2.

I telefonförbindelsen mellan de fördragsslutande parterna iakttagas bestämmelserna i internationella telegrafkonventionen och därtill hörande telegrafreglemente, för såvitt dessa bestämmelser icke äro i strid mod skilda artiklar i denna konvention.

Artikel 3.

Vardera fördragsslutande partens telegrafförvaltningar äga rätt att sinsemellan överenskomma om tekniska hjälpmedel och trafiken berörande omständigheter.

Artikel 4.

1. Telefonsamtalen indelas i tre kategorier: stats-, tjänste- och privatsamtal.

2. Tiden för statssamtal är begränsad till 30 minuter, därest andra samtal äro beställda.

3. Tjänstesamtalen, vilka röra telefon- eller telegraftjänsten, äro avgiftsfria.

4. Privatsamtalen äro vanliga och brådskande.

5. Samtalstiden för privatsamtal begränsas till 6 minuter, därest andra samtal äro beställda.

6. Samtalsbeställningar till visst klockslag äro icke tillåtna.

Kallande per telefon av viss person till apparaten är däremot tillåtet.

Artikel 5.

1. Såsom enhet för avgiftsberäkning och samtalstid fastställes en odelad period av tre minuter.

2. Samtalsavgiften beräknas från det ögonblick, då svar erhålles till beställarens apparat från den tilltalades apparat, oberoende av vilka som befinna sig vid telefonen.

3. Erhålles från samtalsbeställarens apparat icke svar, då den tilltalades apparat blivit med densamma förbunden, uppbäres av samtalsbeställaren avgift för en samtalsenhet enligt den beställda samtalskategorin; erhålles däremot icke svar från den tilltalades apparat, uppbäres av beställaren en tredjedel av avgiften för en samtalsenhet enligt den beställda samtalskategorin.

I denna punkt omförmälda avgifter tillfalla det land, varifrån samtalet beställts.

4. Har samtalet på grund av ledningsfel eller av orsak, som berott på uraktlåtenhet i telefontjänsten, icke ägt rum, återbäres avgiften åt den som erlagt densamma.

5. Har samtalet återkallats innan ledningen reserverats för detsamma, uppbäres icke samtalsavgift.

Artikel 6.

1. Avgiften uppbäres för varje odelad samtalsenhet och hela det belopp, som ,för samtalet tillfaller vartdera landet, uppbäres av inrättningen i det land därifrån anhållan om anslutning gjorts. På samma sätt förfares beträffande avgifterna för kallandet till apparaten.

2. Den avgift, som skall uppbäras för samtalsenhet, fastställes av vardera fördragsslutande parten på följande sätt:

Helsingfors—Moskva:

för Findlands vidkommande 2 francs;

för Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds vidkommande 4 francs 50 centimes.

Helsingfors—Leningrad:

för Findlands vidkommande 1 franc 50 centimes;

för Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds vidkommande 60 centimes.

Viborg—Leningrad:

för Finlands vidkommande 60 centimes;

för Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds vidkommande 60 centimes.

Viborg—Moskva:

för Finlands vidkommande 60 centimes;

för Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds vidkommande 4 francs 50 centimes.

3. För statssamtal och vanliga privatsamtal uppbäres avgift enligt samtalsenhet.

4. För brådskande privatsamtal uppbäres tredubbel avgift.

5. För kallandet per telefon av viss person till apparaten uppbäres 2 francs 10 centimes och fördelas nämnda belopp mellan de fördragsslutande parterna sålunda, att $^1/_3$ tillfaller den part som anhållit om tillkallandet och $^2/_3$ den part som verkställt uppdraget.

6. Avgifterna kunna ändras medelst ömsesidig överenskommelse mellan de fördragsslutande parterna.

Artikel 7.

1. Vid ömsesidiga avräkningar av avgifterna angivas penningebeloppen i guldfrancs.

2. Uti alla dessa fall beräknas en guldfranc till 0,192957 Amerikas Förenta Staters dollars eller en dollar till 5,1825 guldfrancs.

3. Med franc, varom talas i denna konvention, förstås guldfranc.

4. Vardera förvaltningen upprättar månadsräkningar över vardera tillkommande belopp, enligt vilka avräkningar den betalningsskyldiga förvaltningen skall erlägga den fordringsägande förvaltningen tillkommande belopp.

5. De penningebelopp, som föranledas av skillnaden i avräkningarna, erläggas i Amerikas Förenta Staters dollars, antingen genom förmedling av banker uti huvudstaden i det land, som äger fordran, eller medelst i New York vid sikt betalbar växel och verkställes betalningen senast inom en månad efter avräkningarnas godkännande.

6. De av betalningens erläggande föranledda kostnaderna falla den betalningsskyldiga förvaltningen till last.

7. Vardera fördragsslutande parten fastställer själv guldfranc'ens ekvivalent i eget mynt.

Artikel 8.

De tjänste- och tekniska trafikföreskrifter, som äro nödiga för iakttagande av denna konvention, äro fastställda i ett slutprotokoll, som undertecknats av de ombud, vilka befullmägtigats att underteckna denna konvention.

Nämnda föreskrifter kunna enligt ömsesidig överenskommelse de fördragsslutande parternas vederbörande förvaltningar emellan när som helst ändras och kompletteras, då telefontjänsten sådant påkallar.

Artikel 9.

Denna konvention skall bekräftas genom diplomatiska deklarationer, vilka undertecknas å Republiken Finlands vägnar av ministern för utrikesärendena och å Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds vägnar av folkkommissarien för utrikesärendena och träder konventionen i kraft tio dagar efter dagen för utväxlingen av nämnda deklarationer.

Utväxlingen av de diplomatiska deklarationerna och undertecknandet av utväxlingsprotokollet skall äga rum i Moskva senast inom två månader, räknat från dagen för konventionens undertecknande.

Artikel 10.

Denna konvention är gällande under obestämd tid och kan den på den ena fördragsslutande partens önskan upphävas genom att därom tre månader tidigare tillkännagiva den andra fördragsslutande parten.

Artikel 11.

Denna konvention är upprättad i två likalydande exemplar på finska, svenska och ryska språken.

Vid tolkning av konventionen äga samtliga texter samma giltighet.

Till bekräftelse härav hava vardera fördragsslutande partens befullmäktigade ombud egenhändigt undertecknat denna konvention och försett densamma med sina sigill.

Upprättad i Helsingfors, den 18 juni ettusenniohundratjugufyra.

(L. S.) *A. Ahonen.*

Slutprotokoll till telefonkonventionen mellan Republiken Finland och Socialistiska Rådsrepublikernas Förbund.

Enligt artikel 8 uti den i Helsingfors den 18 juni 1924 undertecknade telefonkonventionen hava de fördragsslutande parternas undertecknade befullmäktigade gemensamt godkänt följande bestämningar.

Artikel I.

De telegrafförvaltningarnas ömsesidiga likvider, vilka verkställas genom New-York, erläggas tillsvidare medelst National City Banks växel, vilken bank är korrespondent såväl för Finlands Bank som för Socialistiska Rådsrepublikernas Förbunds statsbank.

Artikel II.

De fördragsslutande parterna meddela varandra förteckning över de statsinrättningar, som åtnjuta särskilda förmåner i avseende å samtalstiden vid internationella telefonsamtal.

Artikel III.

Såsom telefonstationernas tjänstgöringstid för internationella samtal bestämmes tillsvidare tiden 8—9 f. m. och 6—12 e. m.

Till bekräftande härav hava de fördragsslutande parternas befullmäktigade ombud egenhändigt undertecknat detta protokoll.

Helsingfors, den 18 juni 1924.

A. Ahonen.

61.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires français; signée à Washington, le 30 juin 1924.*)

Treaty Series, No. 755.

The President of the United States of America and the President of the French Republic being desirous of

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République Française, désireux d'éviter toutes diffi-

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 mars 1927.

avoiding any difficulties which might arise between them in connection with the laws in force in the United States on the subject of alcoholic beverages have decided to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of the United States of America: Mr. Charles Evans Hughes, Secretary of State of the United States; and

The President of the French Republic: Mr. J. J. Jusserand, Ambassador of the French Republic to the United States;

Who, having communicated their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Article I.

The High Contracting Parties respectively retain their rights and claims, without prejudice by reason of this agreement, with respect to the extent of their territorial jurisdiction.

Article II.

1. The President of the French Republic agrees that France will raise no objection to the boarding of private vessels under the French flag outside the limits of territorial waters by the authorities of the United States, its territories or possessions in order that enquiries may be addressed to those on board and an examination be made of the ship's papers for the purpose of ascertaining whether the vessel or those on board are endeavoring to import or have imported alcoholic beverages into the United States, its territories or possessions in violation of the laws there in force. When such enquiries and examination show a reasonable ground for suspicion, a search of the vessel may be effected.

cultés qui pourraient survenir entre leurs pays relativement aux lois en vigueur aux Etats-Unis sur le sujet des boissons alcooliques, ont décidé de conclure une convention à cette fin et ont désigné pour être leurs plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique: M. Charles Evans Hughes, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; et

Le Président de la République Française: M. J. J. Jusserand, Ambassadeur de la République Française aux Etats-Unis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes réservent respectivement leurs droits et revendications quant à l'étendue de leur juridiction territoriale, sans que l'arrangement actuel y porte préjudice.

Article II.

1. Le Président de la République Française accepte que la France n'élève aucune objection à ce que les navires privés, sous pavillon français, soient abordés, en dehors des limites des eaux territoriales, par les autorités des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, afin que des questions puissent être posées aux personnes se trouvant à bord et qu'un examen soit fait des papiers de bord, en vue de vérifier si le navire ou les personnes à bord, s'efforcent d'importer ou ont importé des boissons alcooliques aux Etats-Unis, leurs territoires ou possessions contrairement aux lois qui y sont en vigueur. Lorsque de telles questions et examen donneront des causes raisonnables de suspicion, une visite du navire pourra être effectuée.

2. If there is reasonable cause for belief that the vessel has committed or is committing or attempting to commit an offense against the laws of the United States, its territories or possessions prohibiting the importation of alcoholic beverages, the vessel may be seized and taken into a port of the United States, its territories or possessions for adjudication in accordance with such laws.

3. The rights conferred by this Article shall not be exercised at a greater distance from the coast of the United States, its territories or possessions than can be traversed in one hour by the vessel suspected of endeavoring to commit the offense. In cases, however, in which the liquor is intended to be conveyed to the United States, its territories or possessions by a vessel other than the one boarded and searched, it shall be the speed of such other vessel and not the speed of the vessel boarded, which shall determine the distance from the coast at which the right under this Article can be exercised.

Article III.

No penalty or forfeiture under the laws of the United States shall be applicable or attach to alcoholic liquors or to vessels or persons by reason of the carriage of such liquors, when such liquors are listed as sea stores or cargo destined for a port foreign to the United States, its territories or possessions on board French vessels voyaging to or from ports of the United States, or its territories or possessions or passing through the territorial waters thereof, and such carriage shall be as now provided by law with respect to the transit of such liquors through the Panama Canal,

2. S'il existe une cause raisonnable de croire que le navire a commis ou est en train de commettre ou d'essayer de commettre une infraction aux lois des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions prohibant l'importation des boissons alcooliques, le navire pourra être saisi et conduit dans un port des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, pour qu'il en soit décidé conformément auxdites lois.

3. Les droits conférés par cet Article ne seront pas exercés à une distance de la côte des Etats-Unis leurs territoires ou possessions, supérieure à celle qui peut être traversée en une heure par le navire suspecté de tâcher de commettre cette infraction. Dans le cas, toutefois, où l'intention serait que le liquide fût transporté aux Etats-Unis, leurs territoires ou possessions par un navire autre que celui qui aurait été abordé ou visité, ce serait la vitesse de cet autre navire et non celle du navire abordé qui servirait à déterminer la distance à partir de la côte jusqu'où le droit dérivant de cet Article pourrait être exercé.

Article III.

Aucune pénalité ou confiscation l'après les lois des Etats-Unis ne sera applicable aux liqueurs alcooliques ou aux navires ou personnes, en raison du transport de telles liqueurs, quand lesdites liqueurs seront inscrites comme approvisionnements de mer ou comme cargaison destinée à un port en dehors des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, à bord de navires français voyageant vers un port des Etats-Unis, leurs territoires ou possessions, ou en venant, ou traversant leurs eaux territoriales; et un tel transport sera considéré comme il est actuellement prescrit par la loi pour ce qui regarde

provided that such liquors shall be kept under seal continuously while the vessel on which they are carried remains within said territorial waters and that no part of such liquors shall at any time or place be unladen within the United States, its territories or possessions.

Article IV.

Any claim by a French vessel for compensation on the grounds that it has suffered loss or injury through the improper or unreasonable exercise of the rights conferred by Article II of this Treaty or on the ground that it has not been given the benefit of Article III shall be referred for the joint consideration of two persons, one of whom shall be nominated by each of the High Contracting Parties.

Effect shall be given to the recommendations contained in any such joint report. If no joint report can be agreed upon, the claim shall be referred to an umpire selected by the two Governments; should they fail to agree on the choice of that umpire, it shall be referred to the Permanent Court of Arbitration at The Hague described in the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague, October 18, 1907.*) The Arbitral Tribunal shall be constituted in accordance with Article 87 (Chapter IV) and with Article 59 (Chapter III) of the said Convention. The proceedings shall be regulated by so much of Chapter IV of the said Convention and of Chapter III thereof (special regard being had for Articles 70 and 74, but excepting Articles 53 and 54)

le transit de telles liqueurs par le Canal de Panama, pourvu que lesdites liqueurs soient maintenues sous scellé, de manière continue, pendant le temps que le navire demeurera dans lesdites eaux territoriales et qu'aucune partie desdites liqueurs ne soit en aucun lieu ou moment débarquée aux Etats-Unis ou leurs territoires ou possessions.

Article IV.

Toute demande par un navire français, de compensation, fondée sur une perte ou dommage qu'il aurait subis par suite d'un exercice indû ou déraisonnable des droits conférés par l'Article II de ce Traité ou sur le fait qu'il n'aurait pas été admis au bénéfice de l'Article III, sera référée pour examen conjoint à deux personnes, chacune des Hautes Parties Contractantes désignant l'une d'elles.

Suite sera donnée aux recommandations contenues dans tout semblable rapport conjoint. Si l'entente n'a pu se faire sur aucun rapport conjoint, la réclamation sera soumise à un tiers arbitre choisi par les deux Gouvernements; si l'accord ne pouvait se faire entre eux sur le choix de cet arbitre, elle sera soumise à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye décrite dans la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.*) Le tribunal arbitral sera constitué conformément à l'Article 87 (chapitre IV) et à l'Article 59 (chapitre III) de ladite Convention. La procédure sera réglée d'après telles perties du chapitre IV et du chapitre III de ladite Convention (attention spéciale étant prêtée aux Articles 70 et 74, mais les Articles 53 et 54 étant exclus) que le

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

as the Tribunal may consider to be applicable and to be consistent with the provisions of this agreement. All sums of money which may be awarded by the Tribunal on account of any claim shall be paid within eighteen months after the date of the final award without interest and without deduction, save as hereafter specified. Each Government shall bear its own expenses. The expenses of the Tribunal shall be defrayed by a ratable deduction of the amount of the sums awarded by it, at a rate of five per cent. on such sums, or at such lower rate as may be agreed upon between the two Governments; the deficiency, if any, shall be defrayed in equal moieties by the two Governments.

Article V.

This Treaty shall be subject to ratification and shall remain in force for a period of one year from the date of the exchange of ratifications.

Three months before the expiration of the said period of one year, either of the High Contracting Parties may give notice of its desire to propose modifications in the terms of the Treaty.

If such modifications have not been agreed upon before the expiration of the term of one year mentioned above, the Treaty shall lapse.

If no notice is given on either side of the desire to propose modifications, the Treaty shall remain in force for another year, and so on automatically, but subject always in respect of each such period of a year to the right on either side to propose as provided above three months before its expiration modifications in the Treaty, and to the provision that if such mo-

tribunal pourra considérer comme applicables et comme cadrant avec les dispositions de cet arrangement. Toutes les sommes d'argent qui pourront être accordées par le tribunal à cause d'une réclamation seront payées dans les 18 mois après la date de la décision finale, sans intérêts et sans déduction sauf ainsi qu'il va être spécifié. Chaque Gouvernement pourvoira à ses propres dépenses. Les dépenses du tribunal seront couvertes par une déduction proportionnelle du total des sommes allouées par lui, au taux de cinq pour cent sur lesdites sommes, ou à tels taux moins élevés sur lesquels les deux Gouvernements pourraient tomber d'accord; le déficit, s'il y en avait, serait couvert par moitiés égales par les deux Gouvernements.

Article V.

Ce Traité sera soumis à ratification et demeurera en vigueur pendant une période d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

Trois mois avant l'expiration de ladite période d'une année, l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes pourra donner avis de son désir de proposer des modifications aux termes du Traité.

Si l'accord ne s'est pas fait sur les modifications avant l'expiration du terme sus indiqué d'une année le Traité prendra fin.

Si aucun avis n'est donné de l'une ou l'autre part, du désir de proposer des modifications, le Traité demeurera en vigueur pour une autre année, et ainsi de suite automatiquement; mais toujours, sous le bénéfice, pour chaque telle période d'un an, du droit pour chaque Partie de proposer, comme il est spécifié plus haut, des modifications au Traité, trois mois avant

dications are not agreed upon before the close of the period of one year, the Treaty shall lapse.

son expiration et sous bénéfice de la clause suivant laquelle, si l'entente ne s'est pas faite relativement à de telles modifications avant l'achèvement de la période d'un an, le Traité prendra fin.

Article VI.

In the event that either of tne High Contracting Parties shall be prevented either by judicial decision or legislative action from giving full effect to the provisions of the present Treaty the said Treaty shall automatically lapse, and, on such lapse or whenever this Treaty shall cease to be in force, each High Contracting Party shall enjoy all the rights which it would have possessed had this Treaty not been concluded.

Article VI.

Au cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes serait empêchée par une décision judiciaire ou par une action législative de donner plein effet aux clauses du présent Traité, ledit Traité, prendrait fin automatiquement, et, en un tel cas ou au moment, quel qu'il soit, où ce Traité cessera d'être en vigueur, chacune des Hautes Parties Contractantes jouira de tous les droits qu'elle aurait possédés si ce Traité n'avait pas été conclu.

The present Convention shall be duly ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the French Republic in accordance with the constitutional laws of France; and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate in the English and French languages and have thereunto affixed their seals.

Done at the city of Washington this thirtieth day of June, one thousand nine hundred and twenty-four.

La présente Convention sera dûment ratifiée par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par le Président de la République Française conformément aux lois constitutionnelles de la France; et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire, en langues anglaise et française et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la cité de Washington ce trente juin, mille neuf cent vingt-quatre.

(seal) *Charles Evans Hughes.*
(seal) *Jusserand.*

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XX.

DEUXIÈME LIVRAISON.

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1929

1965

SCIENTIA VERLAG AALEN

Druck: J. Hochstuhl, Ulmenstraße 11, Sindelfingen

PRINTED IN GERMANY

62.

SAINT-SIÈGE, LETTONIE.

Concordat; signé à Rome, le 30 mai 1922.*)

Acta Apostolicae Sedis XIV (1922), No. 16.

Le Saint-Siège, représenté par Son Eminence le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté Pie XI, et le Gouvernement de Lettonie, représenté par S. E. Monsieur Zigfrids A. Meierovics, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

I. La religion catholique sera librement et publiquement exercée en Lettonie et la personnalité juridique avec tous les droits, que le Code civil de Lettonie reconnaît aux autres personnes civiles, lui sera reconnue.

II. Le Saint-Siège, en s'entendant avec le Gouvernement de Lettonie, et après que celui-ci aura remis à l'Archevêque l'église et l'immeuble dont parle l'Art. VII, érige à Riga un Siège Archiépiscopal et donne à l'Archevêque de Riga un ou deux Evêques Auxiliaires. L'Archevêque et les Evêques seront de nationalité lettonne.

III. Pour toutes les affaires ecclésiastiques l'Archevêché de Riga dépendra directement du Saint-Siège.

IV. Le Saint-Siège avant de nommer l'Archevêque de Riga, notifiera au Gouvernement de Lettonie le candidat qu'il a choisi, pour savoir si, du point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre ce choix.

V. Avant d'entrer en fonctions, l'Archevêque prêtera entre les mains du Président de la République de Lettonie le serment de fidélité dans la forme suivante:

„Je jure devant Dieu et sur les Saints Evangiles, comme il convient à un Evêque, de respecter et faire respecter par le clergé le Gouvernement établi par la Constitution de la République de Lettonie et de ne rien entreprendre qui soit de nature à compromettre l'ordre public".

VI. Le Saint-Siège, après entente avec le Gouvernement de Lettonie, reconstitue le Chapitre diocésain de Riga selon les prescriptions du Droit Canon.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 3 novembre 1922.

VII. La République de Lettonie de son côté s'engage:

a) à donner à Riga pour le culte catholique-romain une église cathédrale choisie par le Gouvernement et jugée convenable par l'Archevêque:

b) à donner un immeuble convenable pour servir de résidence à l'Archevêque et au Chapitre avec les bureaux de la Chancellerie et du Consistoire.

VIII. Les membres du Chapitre, les Curés et en général tous les ecclésiastiques sont nommés par l'Archevêque selon les normes du Droit Canon.

IX. Les ecclésiastiques, à partir de l'ordre de sous-diacre inclusivement, sont exempts du service militaire et des autres fonctions civiques incompatibles avec la vocation sacerdotale, comme par exemple: jurés, membres du tribunal, etc.

X. L'Eglise catholique a le droit de fonder et de maintenir ses propres écoles confessionnelles; le Gouvernement de Lettonie s'engage à respecter le caractère confessionnel de ces écoles et, de son côté, l'Eglise s'engage à respecter toute loi sur les écoles privées, conforme à cet engagement du Gouvernement.

XI. Pour la formation d'un clergé letton, un Séminaire ecclésiastique diocésain sera fondé selon les prescriptions canoniques et sous l'autorité de l'Archevêque. La langue employée dans l'enseignement du Séminaire, sauf pour la philosophie et les matières ecclésiastiques, sera le letton.

Pour ce qui concerne la fondation d'un collège letton à Rome ou l'allocation d'un nombre déterminé de bourses à ceux des élèves que l'Archevêque voudra envoyer à Rome pour y faire des études ecclésiastiques supérieures, le Gouvernement letton s'entendra avec le Saint-Siège.

XII. Vu le nombre encore insuffisant d'ecclésiastiques de nationalité lettonne, l'Archevêque aura le droit, pour une période de transition, de faire venir, selon les besoins, des ecclésiastiques de l'étranger, qui pourront librement exercer les fonctions dont ils seront chargés par l'Archevêque. L'Archevêque aura soin d'indiquer au Gouvernement de la République les noms de ces ecclésiastiques pour savoir si, au point de vue politique, le Gouvernement n'a pas d'objections à formuler contre eux. Les membres du Chapitre, les Doyens et les Curés titulaires doivent être citoyens lettons.

XIII. La République de Lettonie ne mettra pas d'obstacles à l'activité, contrôlée par l'Archevêque de Riga, des associations catholiques en Lettonie, lesquelles auront les mêmes droits que les autres associations reconnues par l'Etat.

XIV. Les églises, chapelles, cimetières catholiques sont considérés comme propriété de l'Eglise Catholique en Lettonie; ils sont librement adminstrés par l'autorité ecclésiastique; ne peuvent êtres aliénés ou confisqués par qui que ce soit, ni destinés à d'autres usages contre la volonté de l'autorité ecclésiastique.

XV. L'immunité des églises, chapelles et cimetières sera observée selon les normes du Droit Canon.

XVI. Les propriétés de l'Eglise pourront être soumises aux impôts, comme les biens des autres citoyens, excepté les édifices destinés au culte divin, ainsi que le Séminaire, les évêchés et les presbytères.

XVII. Les ecclésiastiques accusés d'avoir manqué aux obligations de leur état sacerdotal s'en justifient devant l'Archevêque ou ses mandataires. Du jugement épiscopal il ne peut être fait recours au jugement laïque.

XVIII. Si des ecclésiastiques sont accusés près des tribunaux laïques de crimes prévus par le Code de Lettonie, l'Archevêque ou son délégué sera en temps opportun avisé et lui, ou son délégué, pourra assister aux séances des tribunaux et aux débats du procès.

XIX. Les ecclésiastiques condamnés par jugement à la détention subiront leur peine d'arrêt dans un monastère. Dans les autres cas, les ecclésiastiques coupables subiront leur peine, comme les autres condamnés, après que l'Archevêque les aura privés de la dignité ecclésiastique.

XX. La durée du présent Concordat sera de trois ans, à partir de la date du dépôt de la ratification, et sera prolongée par renouvellement tacite d'année en année sauf dénonciation de six mois à l'avance.

En cas de dénonciation du Concordat, les immeubles dont parle le Concordat, avec leurs immunitos, restent acquis à l'Eglise Catholique et les personnes visées par le Concordat rentrent dans le droit commun de Lettonie.

XXI. Le présent Concordat sera ratifié par le Saint-Siège et par l'Assemblée Constituante de Lettonie.

XXII. L'échange des ratifications sera effectué au Vatican, et le Concordat entrera en vigueur à la date de dépôt des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.

Fait au Vatican, ce 30 de maï 1922, en double exemplaire.

(L. S.) *Pierre Cardinal Gasparri.*
Zigfrids A. Meierovics.

Déclaration.

Au Nom du Gouvernement de la République de Lettonie, je déclare ce qui suit:

„Le Gouvernement de Lettonie accordera à l'Archevêque, aux Evêques, aux Membres du Chapitre un traitement suffisant pour leur permettre de vivre d'une manière digne de leur rang et en cas de divergence sur la quantité du traitement, le Gouvernement s'entendra avec le Saint-Siège. Il s'engage aussi à aménager l'immeuble dont il est mention à l'Art. VII b) du présent Concordat. Les édifices et les fonds nécessaires pour la fondation d'un Séminaire ecclésiastique diocésain seront donnés par le Gouvernement de Lettonie et seront de même maintenues les autres allocations payées jusqu'au présent par le Gouvernement".

Fait à Rome, ce 30 mai 1922.

(L. S.) *Zigfrids A. Meierovics.*

63.

SAINT-SIÈGE, BAVIÈRE.

Concordat; signé à Munich, le 29 mars 1924.*)

Acta Apostolicae Sedis XVII (1925), No. 2. — Gesetz- und Verordnungsblatt für den Freistaat Bayern 1925, No. 3.

Konkordat zwischen Seiner Heiligkeit Papst Pius XI. und dem Staate Bayern.

Seine Heiligkeit Papst Pius XI. und der Bayerische Staat haben, vom gleichen Verlangen beseelt, die Lage der katholischen Kirche in Bayern auf eine den veränderten Verhältnissen entsprechende Weise und dauernd neu zu ordnen, beschlossen, eine feierliche Übereinkunft zu treffen.

Zu diesem Zwecke haben Seine Heiligkeit Papst Pius XI. zu Ihrem Bevollmächtigten Seine Exzellenz den Herrn Apostolischen Nuntius in München und Erzbischof von Sardes Monsignore Dr. Eugen Pacelli und die Bayerische Staatsregierung zu Ihrem Bevollmächtigten Seine Exzellenz den Herrn Staatsminister des Äussern Dr. Eugen von Knilling, den Herrn Staatsminister für Unterricht und Kultus Dr. Franz Matt und den Herrn Staatsminister der Finanzen Dr. Wilhelm Krausneck ernannt, die, nachdem sie ihre beiderseitigen Vollmachten ausgewechselt und für richtig befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1.

§ 1. Der Bayerische Staat gewährleistet die freie und öffentliche Ausübung der katholischen Religion.

§ 2. Er anerkennt das Recht der Kirche, im Rahmen ihrer Zuständig-

Concordato fra Sua Santità il Papa Pio XI e lo Stato Bavarese.

Sua Santità il Sommo Pontefice Pio XI e lo Stato Bavarese, animati dal desiderio di regolare nuovamente, in modo stabile e corrispondente alle mutate condizioni dei tempi, la situazione della Chiesa cattolica in Baviera, hanno risoluto di concludere una solenne Convenzione.

A tale effetto Sua Santità il Sommo Pontefice Pio XI ha nominato Suo Plenipotenziario Sua Eccellenza Reverendissima Monsignor Dr. Eugenio Pacelli, Arcivescovo di Sardi e Nunzio Apostolico in Monaco di Baviera, ed il Governo di Baviera ha nominato suoi Plenipotenziari Sua Eccellenza il Signor Dr. Eugenio von Knilling, Ministro degli Esteri in Baviera, il Signor Dr. Francesco Matt, Ministro dell'Istruzione pubblica e del Culto, ed il Signor Dr. Guglielmo Krausneck, Ministro delle Finanze, i quali, scambiati i loro rispettivi Pieni Poteri e trovatili in buona e debita forma, sono convenuti negli articoli seguenti:

Art. 1.

§ 1. Lo Stato Bavarese garantisce il libero e pubblico esercizio della religione cattolica.

§ 2. Riconosce il diritto della Chiesa di emanare nell'ambito della sua com-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Munich, le 24 janvier 1925.

keit Gesetze zu erlassen und Anordnungen zu treffen, die ihre Mitglieder binden; er wird die Ausübung dieses Rechtes weder hindern noch erschweren.

§ 3. Er sichert der katholischen Kirche die ungestörte Kultübung zu. In der Erfüllung ihrer Amtspflichten geniessen die Geistlichen den Schutz des Staates.

Art. 2.

Orden und religiöse Kongregationen können den kanonischen Bestimmungen gemäss frei gegründet werden. Sie unterliegen von seiten des Staates keiner Einschränkung in bezug auf ihre Niederlassungen, die Zahl und — vorbehaltlich der Bestimmung des Art. 13 § 2 — die Eigenschaften ihrer Mitglieder sowie bezüglich der Lebensweise nach ihren kirchlich genehmigten Regeln.

Soweit sie bisher die Rechte einer öffentlichen Körperschaft genossen haben, bleiben ihnen diese gewahrt; die übrigen erlangen Rechtsfähigkeit oder die Rechte einer öffentlichen Körperschaft nach den für alle Bürger oder Gesellschaften geltenden gesetzlichen Bestimmungen. Ihr Eigentum und ihre anderen Rechte werden ihnen gewährleistet. In bezug auf den Erwerb, den Besitz und die Verwaltung ihres Vermögens sowie in der Ordnung ihrer Angelegenheiten unterliegen sie keiner besonderen staatlichen Beschränkung oder Aufsicht.

Art. 3.

§ 1. Die Ernennung oder Zulassung der Professoren oder Dozenten an den theologischen Fakultäten der Universitäten und an den philosophisch-theologischen Hochschulen sowie der Religionslehrer an den höheren Lehranstalten wird staatlicherseits erst

petenza leggi e decreti, che obbligano i suoi membri; e non impedirà né renderà difficile l'esercizio di questo diritto.

§ 3. Assicura alla Chiesa cattolica l'indisturbato esercizio del culto. Negli atti del loro ufficio gli ecclesiastici godono della protezione dello Stato.

Art. 2.

Gli Ordini e le Congregazioni religiose possono liberamente fondarsi in conformità delle prescrizioni canoniche, nè soggiacciono ad alcuna limitazione da parte dello Stato riguardo alle loro residenze, al numero ed alle qualità dei loro membri — salvo l'art. 13 § 2 —, nonchè al loro genere di vita a norma delle Costituzioni approvate dalla Chiesa.

Quelli, che godevano finora dei diritti di pubbliche corporazioni, li conservano; gli altri acquistano la personalità giuridica od i diritti di pubbliche corporazioni secondo le norme vigenti per tutti i cittadini ed associazioni. La loro proprietà e gli altri loro diritti sono garantiti. Nell' acquisto, nel possesso e nell'amministrazione dei loro beni, come nel regolamento dei loro affari, non sono sottoposti ad alcuna speciale restrizione od ispezione dello Stato.

Art. 3.

§ 1. La nomina o l'ammissione dei professori o dei docenti nelle Facoltà teologiche delle Università e nelle Accademie filosofico-teologiche, come pure dei maestri di religione nelle scuole superiori avrà luogo da parte dello Stato soltanto se contro i relativi

erfolgen, wenn gegen die in Aussicht genommenen Kandidaten von dem zuständigen Diözesanbischofe keine Erinnerung erhoben worden ist.

§ 2. Sollte einer der genannten Lehrer von dem Diözesanbischofe wegen seiner Lehre oder wegen seines sittlichen Verhaltens aus triftigen Gründen beanstandet werden, so wird die Staatsregierung unbeschadet seiner staatsdienerlichen Rechte alsbald auf andere Weise für einen entsprechenden Ersatz sorgen.

Art. 4.

§ 1. Der Unterricht an den theologischen Fakultäten der Universitäten und an den philosophisch-theologischen Hochschulen muss den Bedürfnissen des priesterlichen Berufs nach Massgabe der kirchlichen Vorschriften Rechnung tragen.

§ 2. An den philosophischen Fakultäten der beiden Universitäten München und Würzburg soll wenigstens je ein Professor der Philosophie und der Geschichte angestellt werden, gegen den hinsichtlich seines katholisch-kirchlichen Standpunktes keine Erinnerung zu erheben ist.

§ 3. Der Religionsunterricht bleibt an allen höheren Lehranstalten und Mittelschulen wenigstens im bisherigen Umfang ordentliches Lehrfach.

Art. 5.

§ 1. Der Unterricht und die Erziehung der Kinder an den katholischen Volksschulen wird nur solchen Lehrkräften anvertraut werden, die geeignet und bereit sind, in verlässiger Weise in der katholischen Religionslehre zu unterrichten und im Geiste des katholischen Glaubens zu erziehen.

§ 2. Die Lehrer und Lehrerinnen, die an katholischen Volksschulen angestellt werden wollen, müssen vor

candidati non sia stata sollevata alcuna obbiezione da parte del competente Vescovo diocesano.

§ 2. Se alcuno dei suddetti insegnanti venga dal Vescovo diocesano dichiarato inabile per grave motivo concernente la sua dottrina o la sua condotta morale, il Governo, senza pregiudizio dei di lui diritti come funzionario dello Stato, provvederà senza indugio, a che venga supplito nel suo ufficio da altra persona idonea.

Art. 4.

§ 1. L'insegnamento nelle Facoltà teologiche delle Università e nelle Accademie filosofico-teologiche deve corrispondere ai bisogni dei candidati allo stato sacerdotale ed alle prescrizioni ecclesiastiche.

§ 2. Nelle Facoltà filosofiche di ambedue le Università di Monaco e di Würzburg vi dovranno essere almeno un professore di filosofia ed uno di storia, contro i quali nulla possa eccepirsi dal punto di vista cattolico ed ecclesiastico.

§ 3. L'istruzione religiosa rimane in tutte le scuole superiori e medie come materia ordinaria almeno nella ampiezza sinora in vigore.

Art. 5.

§ 1. L'istruzione ed educazione dei fanciulli nelle scuole elementari cattoliche sarà affidata unicamente a maestri e maestre, che siano atti e disposti ad instruirli in modo sicuro nella dottrina cattolica e ad educarli nello spirito della fede cattolica.

§ 2. I maestri e le maestre, che vogliano essere impiegati nelle scuole cattoliche, debbono provare prima della

ihrer Anstellung nachweisen, dass sie eine dem Charakter dieser Schulen entsprechende Ausbildung erhalten haben. Diese Ausbildung muss sich beziehen sowohl auf den Religionsunterricht wie auch auf jene Fächer, die für den Glauben und die Sitten bedeutungsvoll sind. Die Erteilung des Religionsunterrichts setzt die Missio Canonica durch den Diözesanbischof voraus.

§ 3. Der Staat wird bei der Neuordnung der Lehrerbildung für Einrichtungen sorgen, die eine den obigen Grundsätzen entsprechende Ausbildung der für katholische Volksschulen bestimmten Lehrkräfte sichern.

§ 4. In den Prüfungskommissionen, die für die Erteilung der Lehrbefähigung an den katholischen Volksschulen zuständig sind, erhalten die kirchlichen Oberbehörden mindestens für die Prüfung aus der Religionslehre eine angemessene Vertretung.

§ 5. Soweit nach der Neuordnung des Lehrerbildungswesens Privatanstalten noch in der Lage sind, die Vorbildung oder die berufliche Ausbildung von Lehrern oder Lehrerinnen zu übernehmen, wird der Staat bei ihrer Zulassung auch bestehende Anstalten der Orden und Kongregationen entsprechend berücksichtigen.

§ 6. Die an solchen privaten Anstalten vorgebildeten Zöglinge werden, falls diese Anstalten die staatlich vorgeschriebenen wissenschaftlichen Bedingungen erfüllen, nach Massgabe der allgemeinen Bestimmungen zu den staatlichen Prüfungen zugelassen.

§ 7. Die Erwerbung der Lehrbefähigung für Volksschulen, Mittelschulen und höhere Lehranstalten sowie die Übertragung eines Lehramtes wird für die Angehörigen von Orden und

loro nomina di aver ricevuto una formazione corrispondente alla natura delle medesime, sia in ciò che concerne l'istruzione religiosa, come in ciò che riguarda quelle materie, le quali hanno importanza per la fede ed i costumi. Per impartire l'istruzione religiosa si richiede previamente la missio canonica da parte del Vescovo diocesano.

§ 3. Nel nuovo ordinamento delle scuole magistrali lo Stato avrà cura che vi siano istituti, i quali assicurino una formazione corrispondente ai suddetti principi per i maestri e le maestre destinati ad insegnare nelle scuole elementari cattoliche.

§ 4. Le superiori Autorità ecclesiastiche saranno convenientemente rappresentate, almeno per ciò che si riferisce alla istruzione religiosa, nelle Commissioni esaminatrici per l'abilitazione all'insegnamento nelle scuole elementari cattoliche.

§ 5. Qualora col nuovo ordinamento delle scuole magistrali sia ancora possibile ad istituti privati di assumere la istruzione preparatoria o la formazione professionale dei maestri e delle maestre, lo Stato nell'ammissione dei medesimi avrà conveniente riguardo anche ad istituti già esistenti degli Ordini e delle Congregazioni religiose.

§ 6. Gli alunni, i quali hanno frequentato tali instituti privati, saranno ammessi agli esami di Stato in conformità delle disposizioni generali, qualora gli istituti medesimi adempiano dal punto di vista scientifico le condizioni prescritte dallo Stato.

§ 7. Per l'abilitazione all'insegnamento nelle scuole elementari, medie e superiori e per la nomina a maestri o maestre non si richiedono per i membri degli Ordini o delle Congrega-

religiösen Kongregationen an keine anderen Bedingungen geknüpft als für Laien.

Art. 6.

In allen Gemeinden müssen auf Antrag der Eltern oder sonstigen Erziehungsberechtigten katholische Volksschulen errichtet werden, wenn bei einer entsprechenden Schülerzahl ein geordneter Schulbetrieb — selbst in der Form einer ungeteilten Schule — ermöglicht ist.

Art. 7.

§ 1. An allen Volksschulen — abgesehen von den in Abs. 2 erwähnten Fällen — bleibt der Religionsunterricht ordentliches Lehrfach. Der Umfang dieses Religionsunterrichtes soll im Einvernehmen mit den kirchlichen Oberbehörden festgesetzt und gegenüber dem gegenwärtigen Stande nicht gekürzt werden.

Sollte der Bayerische Staat in etlichen Schulen rechtlich nicht in der Lage sein, dem Religionsunterrichte den Charakter eines ordentlichen Lehrfaches zu erteilen, so wird wenigstens die Erteilung eines privaten Religionsunterrichtes durch die Bereitstellung der Schulräume sowie durch deren Beheizung und Beleuchtung aus gemeindlichen oder staatlichen Mitteln sichergestellt.

§ 2. Den Schülern der Volksschulen, Mittelschulen und höheren Lehranstalten wird im Benehmen mit den kirchlichen Oberbehörden geeignete und ausreichende Gelegenheit zur Erfüllung ihrer religiösen Pflichten gegeben.

Art. 8.

§ 1. Die Beaufsichtigung und Leitung des Religionsunterrichtes an den Volks-

zioni religiose condizioni diverse da quelle dei laici.

Art. 6.

In tutti i Comuni, nei quali i genitori o chi per essi lo richieggano, debbono essere fondate scuole elementari cattoliche, qualora, avendosi un numero sufficiente di scolari ad esse iscritti, sia possibile un regolare funzionamento della scuola, sebbene soltanto nella forma di una cosiddetta „scuola indivisa“.

Art. 7.

§ 1. In tutte le scuole elementari, ad eccezione soltanto di quelle di cui è parola nel seguente capoverso, l'istruzione religiosa rimane come materia ordinaria d'insegnamento. L'ampiezza di detta istruzione verrà fissata d'accordo colle superiori Autorità ecclesiastiche, in misura non minore di quella praticata attualmente.

Qualora lo Stato Bavarese non si trovasse legalmente in grado di dare in alcune scuole all'istruzione religiosa il carattere di materia ordinaria d'insegnamento, essa potrà tuttavia almeno essere nelle medesime impartita privatamente, ed a tale scopo verranno messi a disposizione i locali della scuola con riscaldamento ed illuminazione a spese dei Comuni o dello Stato.

§ 2. Agli scolari degli istituti elementari, medii e superiori deve essere dato, d'accordo colle superiori Autorità ecclesiastiche, modo opportuno e conveniente di adempiere i loro doveri religiosi.

Art. 8.

§ 1. Sono garantite alla Chiesa la sorveglianza e la direzione della istru-

schulen, Mittelschulen und höheren Lehranstalten werden der Kirche gewährleistet.

§ 2. Dem Bischof und seinen Beauftragten steht das Recht zu, Missstände im religiös-sittlichen Leben der katholischen Schüler wie auch ihre nachteiligen oder ungehörigen Beeinflussungen in der Schule, insbesonders etwaige Verletzungen ihrer Glaubensüberzeugung oder religiösen Empfindungen im Unterrichte bei der staatlichen Unterrichtsbehörde zu beanstanden, die für entsprechende Abhilfe Sorge tragen wird.

Art. 9.

§ 1. Orden und religiöse Kongregationen werden unter den allgemeinen gesetzlichen Bestimmungen zur Gründung und Führung von Privatschulen zugelassen. Die Zuerkennung von Berechtigungen an derartige Schulen erfolgt nach den für andere Privatschulen geltenden Grundsätzen.

§ 2. Von Orden und religiösen Kongregationen geleitete Schulen, die bisher den Charakter öffentlicher Schulen gehabt haben, behalten ihn, soferne sie die an gleichartige Schulen gestellten Anforderungen erfüllen. Unter den gleichen Vorbedingungen kann auch neuen Schulen von Orden und Kongregationen dieser Charakter durch die Staatsregierung verliehen werden.

Art. 10.

§ 1. Der Bayerische Staat wird seinen auf Gesetz, Vertrag oder besonderen Rechtstiteln beruhenden vermögensrechtlichen Verpflichtungen gegen die katholische Kirche in Bayern stets nachkommen. Die vermögensrechtlichen Verpflichtungen, die im Konkordate von 1817 festgelegt sind, werden durch folgende Vereinbarung ersetzt:

zione religiosa nelle scuole elementari. medie e superiori.

§ 2. Verificandosi inconvenienti nella vita religiosa o morale degli studenti cattolici, come anche influenze perniciose od indebite sui medesimi nella scuola, ed in particolar modo eventuali offese alla loro fede od ai loro sentimenti religiosi nell'insegnamento, il Vescovo ed i suoi delegati hanno il diritto di ricorrere alle Autorità scolastiche dello Stato, le quali avranno cura di mettervi convenientemente riparo.

Art. 9.

§ 1. Gli Ordini e le Congregazioni religiose sono ammessi a fondare e dirigere scuole private a norma delle prescrizioni generali del diritto comune. Il riconoscimento dei diritti spettanti alle scuole stesse ha luogo secondo le regole vigenti per le altre scuole private.

§ 2. Le scuole dirette da Ordini e Congregazioni religiose, che finora hanno goduto il carattere di scuole pubbliche, lo conservano, se hanno i requisiti richiesti per tali scuole. Alle stesse condizioni lo Stato può accordare quel carattere anche a nuove scuole degli Ordini e delle Congregazioni religiose.

Art. 10.

§ 1. Lo Stato Bavarese adempirà sempre verso la Chiesa cattolica in Baviera i suoi obblighi finanziari fondati su legge, convenzione o particolari titoli giuridici. Gli obblighi di tale natura fissati nel Concordato del 1817 vengono sostituiti dal seguente accordo:

a) Der Staat wird die erzbischöflichen und bischhöflichen Stühle, die Metropolitan- und Domkapitel mit einer Dotation in Gütern und ständigen Fonds ausstatten, deren jährliche Reineinkünfte sich bemessen auf der Grundlage jener, die im erwähnten Konkordate festgesetzt sind, wobei dem Geldwerte vom Jahre 1817 Rechnung zu tragen ist. Hierbei wird für eine freie kirchliche Verwaltung der Dotationsgüter Sorge getragen werden. Solange eine solche Dotation nicht in angegebener Weise überwiesen werden kann, wird der Staat dafür eine Jahresrente leisten, die unter Zugrundelegung der im Konkordate von 1817 festgelegten Verpflichtungen und in Anlehnung an die entsprechenden Aufwendungen des Staates für seine eigenen Zwecke den jeweiligen wirtschaftlichen Zeitverhältnissen angepasst wird.

Die Geldleistungen an die 6 Diözesanbischöfe von Augsburg, Regensburg, Würzburg, Passau, Eichstätt und Speyer sollen die gleichen sein.

Die Weihbischöfe erhalten eine Gehaltszulage, wie sie in der Vereinbarung vom Jahre 1910 vorgesehen ist; sie wird ebenfalls den jeweiligen wirtschaftlichen Zeitverhältnissen angeglichen werden.

b) Sämtliche Kapitel haben 2 Dignitäten (Dompropst und Domdekan); die Metropolitankapitel zählen 10, die Domkapitel 8 Kanoniker; die einen wie die anderen haben überdies 6 für den Chor- und Ordinariatsdienst bestimmte Vikare.

a) Lo Stato provvederà alla dotazione delle Sedi arcivescovili e vescovili e dei Capitoli metropolitani e cattedrali in bonis fundisque stabilibus, i cui redditi annui netti saranno calcolati in base a quelli fissati nel menzionato Concordato, tenendo conto del valore della moneta nell'anno 1817. Questi beni verranno liberamente amministrati dalla Chiesa. Finchè tale dotazione non potrà essere effettuata nel modo suindicato, lo Stato corrisponderà in luogo di essa una rendita annua, che sarà computata in base alle obbligazioni stabilite nel Concordato del 1817 ed adattata alle condizioni economiche di ciascun tempo analogamente alle corrispondenti spese dello Stato per i suoi propi scopri.

Le prestazioni finanziarie ai sei Vescovi diocesani di Augsburg, Regensburg, Würzburg, Passau, Eichstätt e Spira dovranno essere eguali.

Ai Vescovi ausiliari verrà corrisposto l'assegno supplementare previsto nella Convenzione del 1910, del pari adattato alle condizioni economiche di ciascun tempo.

b) Tutti i Capitoli hanno due Dignità (il Preposto ed il Decano); i Capitoli metropolitani contano dieci Canonici, i cattedrali otto; gli uni e gli altri hanno inoltre sei Vicari, destinati al servizio del Coro e della Curia diocesana.

Für die Kanoniker, die bereits das 70. Lebensjahr zurückgelegt haben oder die nicht mehr dienstfähig sind, können im Einverständnisse mit der Staatsregierung Koadjutoren mit oder ohne Recht zur Nachfolge aufgestellt werden, die die gleichen Bezüge erhalten wie die statusmässigen Kanoniker.

c) Den Generalvikaren und bischöflichen Sekretären wird der Bayerische Staat eine Dienstentschädigung anweisen, deren Höhe ebenfalls den jeweiligen Wirtschaftsverhältnissen anzugleichen ist.

d) Zur Zeit der Erledigung eines erzbischöflichen oder bischöflichen Stuhles, der Dignitäten, Kanonikate oder Vikarien wird der Betrag der vorerwähnten Einkünfte zum Besten der betreffenden Kirchen erhoben und erhalten.

e) Sowohl den Erzbischöfen und Bischöfen als den Dignitären, den 5 bzw. 4 älteren Kanonikern und 3 älteren Vikaren wird eine ihrer Würde und ihrem Stande entsprechende Wohnung angewiesen.

f) Die Fonds, Einkünfte, beweglichen und unbeweglichen Güter der Domkirchen und ihrer Fabriken werden erhalten werden und, wenn sie zur Unterhaltung der genannten Kirchen, zu den Ausgaben für den Gottesdienst und zur Besoldung der nötigen weltlichen Diener nicht hinreichen, wird der Staat das Fehlende ergänzen.

g) Für die erzbischöflichen und bischöflichen Ordinariate, für das Kapitel und das Archiv wird ein geeignetes Gebäude

Per i Canonici, i quali abbiano compiuto l'età di settanta anni o non siano più abili a prestare il loro servizio, possono essere nominati, d'intesa col Governo, Coadiutori con o senza diritto di successione, i quali percepiranno gli stessi redditi dei Canonici statutari.

c) Lo Stato corrisponderà ai Vicari generali ed ai Segretari dei Vescovi un onorario del pari adattato alle condizioni economiche di ciascun tempo.

d) Nel tempo delle vacanze delle Sedi arcivescovili e vescovili, delle Dignità, dei Canonicati o Vicariati, i suddetti redditi saranno percepiti e conservati a vantaggio delle rispettive Chiese.

e) Agli Arcivescovi ed ai Vescovi, ai Canonici seniori (cinque nei Capitoli metropolitani e quattro nei cattedrali) ed ai tre Vicari parimenti seniori verrà assegnata un'abitazione corrispondente alla loro dignità e condizione.

f) I fondi, i redditi, i beni mobili ed immobili delle chiese metropolitane e cattedrali e delle loro fabbriche saranno conservati e, qualora essi non siano sufficienti per la manutenzione delle chiese stesse, per le spese del culto divino e per gli stipendi dei necessari inservienti laici, lo Stato supplirà per il resto.

g) Per la Curia arcivescovile e vescovile, per il Capitolo e l'archivio sarà egualmente destinato un conveniente edificio; per colmare

überlassen; für Deckung etwaiger Fehlbeträge der Ordinariatsbedürfnisse gilt Buchst. f entsprechend.

h) Der Bayerische Staat wird an die bestehenden, nach den Bestimmungen des Codex iuris canonici eingerichteten Knaben- und Priesterseminare angemessene Zuschüsse leisten.

i) Für die Emeriten sorgt der Staat durch Ausstattung der Emeritenanstalten mit ausreichender Dotation oder durch entsprechende Zuschüsse zu Emeritenpensionen.

k) Werden mit Einverständnis der Staatsregierung Seelsorgestellen neu errichtet oder bestehende umgewandelt, so werden zur angemessenen Ergänzung des Einkommens der jeweiligen Stelleninhaber staatliche Mittel im Rahmen der bisher üblichen Leistungen für die Seelsorgegeistlichen im allgemeinen zur Verfügung gestellt.

Im Falle einer Ablösung oder Neuregelung der auf Gesetz, Vertrag oder besonderem Rechtstitel beruhenden staatlichen Leistungen an die Kirche sichert der Bayerische Staat die Wahrung der kirchlichen Belange durch Ausgleichsleistungen zu, die entsprechend dem Inhalt und Umfange des Rechtsverhältnisses unter Berücksichtigung der Geldwertverhältnisse vollen Ersatz für das weggefallene Recht gewähren.

§ 2. Soweit staatliche Zuschüsse oder Mehraufwendungen nicht benötigt werden, können kirchliche Stellen frei errichtet oder umgewandelt werden.

§ 3. Die staatlichen Gebäude und Grundstücke, die zur Zeit unmittelbar oder mittelbar Zwecken der Kirche einschliesslich der Orden oder reli-

eventuali deficit nelle spese occorrenti alle Curie arcivescovili e vescovili si applica analogamente la disposizione della lettera f.

h) Lo Stato Bavarese corrispondera convenienti sussidi ai Seminari esistenti minori e maggiori, ordinati secondo le prescrizioni del Codice di diritto canonico.

i) Agli ecclesiastici emeriti lo Stato provvede destinando a tale scopo istituti con sufficiente dotazione o prestando un supplemento alla relativa pensione.

k) Se d'intesa col Governo verranno eretti nuovi offici con cura d'anime o mutati i già esistenti, lo Stato corrisponderà agli ecclesiastici, che li ricoprono pro tempore, i mezzi per un conveniente complemento della rispettiva rendita, nel quadro delle prestazioni finanziarie finora in uso per gli ecclesiastici aventi cura d'anime in generale.

Qualora si addivenisse ad uno svincolo o ad un nuovo ordinamento delle prestazioni dello Stato alla Chiesa fondate su legge, convenzione o particolari titoli giuridici, lo Stato Bavarese assicurerà gl'interessi della Chiesa mediante compensi, i quali, corrispondentemente al contenuto ed alla estensione del rapporto giuridico, e tenende conto del valore del danaro, costituiscano un pieno surrogato del cessato diritto.

§ 2. Se non sono necessari sussidi o maggiori spese da parte dello Stato, gli offici ecclesiastici possono essere liberamente eretti o mutati.

§ 3. Gli edifici ed i fondi dello Stato, che al presente servono immediatamente o mediatamente a scopi ecclesiastici, compresi quelli goduti dagli

giösen Kongregationen dienen, bleiben diesen Zwecken auch fernerhin unter Berücksichtigung etwa bestehender Verträge überlassen.

§ 4. Die Güter der Seminarien, Pfarreien, Benefizien, Kirchenfabriken und aller übrigen Kirchenstiftungen werden innerhalb der Schranken des für alle geltenden Gesetzes gewährleistet und können ohne Zustimmung der zuständigen kirchlichen Obrigkeit nicht veräussert werden. Die Kirche hat das Recht, neues Besitztum zu erwerben und als Eigentum zu haben. Dieses so erworbene Eigentum soll in gleicher Weise unverletzlich sein.

§ 5. Die Kirche hat das Recht, auf der Grundlage der bürgerlichen Steuerlisten Umlagen zu erheben.

Art. 11.

Der Bayerische Staat wird in seinen Straf-, Pflege-, Erziehungs- und Krankenanstalten, sei es durch Anstellung eigener Geistlicher oder auf andere zweckmässige Weise, auf seine Kosten eine entsprechende Seelsorge einrichten. Die Seelsorger für diese Anstalten werden im Benehmen mit dem Diözesanbischof aufgestellt.

Bei der Genehmigung von Anstalten anderer Unternehmer wird der Bayerische Staat tunlichst dahin wirken, dass die Anstaltspfleglinge dem jeweiligen Bedürfnis entsprechend seelsorglich betreut werden.

Art. 12.

Abgesehen von kleineren Änderungen, die im Interesse der Seelsorge liegen, und abgesehen von jenen Verschiebungen, die sich in einzelnen Fällen als Folge von Umpfarrungen ergeben, wird der jetzige Stand der Kirchenprovinzen und Diözesen nicht

Ordini e dalle Congregazioni religiose, sono lasciati a tali scopi anche in avvenire, avendo riguardo ai contratti eventualmente esistenti.

§ 4. I beni dei Seminari, delle parrocchie, dei benefici, delle fabbriche e di tutte le altre fondazioni ecclesiastiche vengono garantiti nei limiti del diritto comune, nè possono venire alienati senza il consenso della competente Autorità ecclesiastica. La Chiesa ha il diritto di acquistare e possedere nuovi beni, e le cose così acquistate saranno nella stessa guisa inviolabili.

§ 5. La Chiesa ha diritto di riscuotere imposte sulla base dei registri civili delle tasse.

Art. 11.

Lo Stato Bavarese provvederà a proprie spese acciocchè coloro, che si trovano nei suoi Istituti (carceri, case di cura, collegi, ospedali), abbiano una corrispondente assistenza religiosa, sia per mezzo di sacerdoti a ciò appositamente deputati, che in altro modo opportuno. La nomina di detti sacerdoti ha luogo d'intelligenza col vescovo diocesano.

Nell'approvazione di Istituti tenuti da altri lo Stato Bavarese avrà il più possibile cura affinchè sia provveduto all'assistenza medesima secondo che il caso richiede.

Art. 12.

L'attuale costituzione delle provincie ecclesiastiche e delle diocesi non sarà cambiata, salvo le piccole modificazioni richieste dall'interesse della cura delle anime, nonchè quei mutamenti di confini diocesani, i quali, nei singoli casi, sono una conseguenza

verändert werden.

Art. 13.

§ 1. Im Hinblick auf die Aufwendungen des Bayerischen Staates für die Bezüge der Geistlichen wird die Kirche in der Leitung und Verwaltung der Diözesen, ferner der Diözesanbildungsanstalten sowie in der Pfarrseelsorge und für die Erteilung des Religionsunterrichtes an den Volksschulen nur Geistliche verwenden, die

a) die bayerische oder eine andere deutsche Staatsangehörigkeit haben,
b) das Reifezeugnis eines deutschen vollwertigen humanistischen Gymnasiums besitzen, das auch auf Grund privater Studien und an einer vom Staate anerkannten Privatanstalt erworben werden kann,
c) die von der Kirche vorgeschriebenen philosophisch-theologischen Studien an einer deutschen staatlichen Hochschule oder an einer den Bestimmungen des c. 1365 Cod. iur. can. entsprechenden deutschen bischöflichen Hochschule oder an einer päpstlichen Hochschule in Rom erfolgreich zurückgelegt haben.

§ 2. Desgleichen müssen bei Orden und religiösen Kongregationen sowie bei deren Niederlassungen die Obern, die in Bayern ihren Sitz haben, die bayerische oder eine andere deutsche Staatsangehörigkeit besitzen. Unberührt bleibt das Recht der Ordensobern mit anderer Staatsangehörigkeit, die ihren Sitz ausserhalb Bayerns haben, persönlich oder durch einen Vertreter ihre Häuser in Bayern zu visitieren sowie das Recht der Ordenskleriker, ihre philosophisch-theologi-

del cambiamento dei confini delle parrocchie.

Art. 13.

§ 1. In considerazione delle spese dello Stato Bavarese per gli assegni degli ecclesiastici la Chiesa non assumerà alla direzione ed amministrazione delle diocesi, nonché degli istituti diocesani di educazione, come pure alla cura parrochiale ed all'insegnamento religioso nelle scuole elementari, se non ecclesiasti, i quali

a) abbiano la cittadinanza bavarese o quelle di un altro Stato germanico,
b) abbiano ottenuto in un Ginnasio umanistico germanico pleni iuris l'attestato di maturità, che può essere conseguito anche dopo studi privati e presso un Istituto privato riconosciuto dallo Stato,
c) abbiano compiuto con successo gli studi filosofico-teologici prescritti dalla Chiesa in un'alta scuola germanica dello Stato od in un'alta scuola germanica vescovile, la quale soddisfi alle disposizioni del can. 1365 del Codice di diritto canonico, od in un'alta scuola Pontificia in Roma.

§ 2. Parimenti negli Ordini e nelle Congregazioni religiose, come pure nelle loro case, i Superiori, che hanno la loro residenza in Baviera, debbono avere la cittadinanza bavarese o quella di un altro Stato germanico, salvo il diritto dei Superiori di altra cittadinanza, residenti fuori del territorio bavarese, di visitare per sè o per altri le loro case poste in Baviera, come pure il diritto dei religiosi di compiere gli studi filosofici e teologici nelle scuole del loro istituto a norma

schen Studien an ihren Ordensschulen nach Massgabe des Cod. iur. can. c. 1365 zurückzulegen an Stelle der in § 1 Buchst. c. genannten Anstalten.

Art. 14.

§ 1. In der Ernennung der Erzbischöfe und Bischöfe hat der Hl. Stuhl volle Freiheit. Bei Erledigung eines erzbischöflichen oder bischöflichen Sitzes wird das beteiligte Kapitel dem Hl. Stuhle unmittelbar eine Liste von Kandidaten unterbreiten, die für das bischöfliche Amt würdig und für die Leitung der erledigten Diözese geeignet sind; unter diesen wie auch unter den von den bayerischen Bischöfen und Kapiteln je in ihren entsprechenden Triennallisten Bezeichneten behält sich der Hl. Stuhl freie Auswahl vor. Vor der Publikation der Bulle wird dieser in öffiziöser Weise mit der Bayerischen Regierung in Verbindung treten, um sich zu versichern, dass gegen den Kandidaten Erinnerungen politischer Natur nicht obwalten.

§ 2. Die Besetzung der Kanonikate bei den erzbischöflichen und bischöflichen Kapiteln geschieht abwechselnd durch freie Übertragung des Diözesanbischofes nach Anhörung des Kapitels und durch Wahl der Kapitel vorbehaltlich der Bestimmung des c. 177 Cod. iur. can.

Die Dignitäten werden nach dem gemeinen kanonischen Rechte besetzt.

§ 3. Im Hinblick auf die Aufwendungen des Bayerischen Staates für die Bezüge der Seelsorgegeistlichen wird die Kirche vor Ernennung der Pfarrer der Staatsregierung die Personalien des in Aussicht genommenen Geistlichen mitteilen; allenfallsige Erinnerungen der Staatsregierung sollen in möglichst kurzer Zeit er-

del Codice di diritto canonico c. 1365, anzichè in quelle menzionate nel § 1 lett. c.

Art. 14.

§ 1. La nomina degli Arcivescovi e dei Vescovi spetta in tutta libertà alla Santa Sede. Verificandosi la vacanza di una chiesa arcivescovile o vescovile, il rispettivo Capitolo sottoporrà direttamente alla Santa Sede una lista di candidati degni dell' ufficio episcopale e idonei a reggere la vacante diocesi, tra i quali, come pure tra quelli suggeriti dai Vescovi e dai Capitoli bavaresi, nelle rispettive liste triennali, la Santa Sede si riserva libera scelta. Prima della pubblicazione della Bolla la Santa Sede si assicurerà in via ufficiosa presso il Governo bavarese, che contro il candidato non vi sono obbiezioni di ordine politico.

§ 2. La provvista dei Canonicati nei Capitoli metropolitani e cattedrali si effettua alternativamente per libera collazione da parte del Vescovo diocesano, audito Capitulo, e mediante l'elezione del Capitolo, salva la conferma a norma del can. 177 del Codice di diritto Canonico.

Le Dignità vengono conferite secondo il diritto canonico comune.

§ 3. In considerazione delle spese dello Stato Bavarese per gli assegni degli ecclesiastici la Chiesa prima della nomina dei parroci in senso stretto comunicherà al Governo i nomi e le notizie personali dei candidati; se questo eventualmente avesse difficoltà, dovrà significarle nel più breve termine possibile. I diritti di

folgen. Die staatlichen Patronat- oder Präsentationsrechte aus besonderen kanonischen Rechtstiteln bleiben in der bisherigen Form unberührt.

Art. 15.

§ 1. Sollte sich in Zukunft bei der Auslegung vorstehender Bestimmungen irgendeine Schwierigkeit ergeben, so werden der Hl. Stuhl und der Bayerische Staat gemeinsam eine freundschaftliche Lösung herbeiführen.

§ 2. Mit dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Konkordates wird das Konkordat vom Jahre 1817 als nicht mehr geltend erklärt. Insoweit bisher erlassene und noch in Kraft befindliche Landesgesetze, Verordnungen und Verfügungen mit den Bestimmungen dieses Vertrages in Widerspruch stehen, werden sie aufgehoben.

Art. 16.

Die Ratifikationen werden möglichst bald ausgewechselt werden und das Konkordat wird mit dem Zeitpunkte dieser Auswechselung in Kraft treten.

Zur Beglaubigung des Vorstehenden haben die nachgenannten Bevollmächtigten das gegenwärtige Konkordat unterzeichnet.

München, den 29. März 1924.

patronato o presentazione dello Stato. fondati su speciali titoli canonici, rimangono intatti nella forma sin qui usata.

Art. 15.

§ 1. Se in avvenire sorgesse qualche difficoltà sulla interpretazione dei precedenti articoli, la S. Sede e lo Stato Bavarese procederanno, di comune intelligenza, ad un' amichevole soluzione.

§ 2. Coll'entrata in vigore del presente Concordato viene dichiarato decaduto quello dell'anno 1817. Le leggi dello Stato Bavarese, le ordinanze ed i decreti, sinora emanati ed ancora in vigore, in quanto si trovino in opposizione colle disposizioni della presente Convenzione, saranno abrogati.

Art. 16.

Lo scambio delle ratifiche avrà luogo nel più breve termine possibile ed il Concordato entrerà in vigore alla data di questo scambio.

In fede di che i sunnominati Plenipotenziari hanno firmato il presente Concordato.

Monaco (Baviera), 29 Marzo 1924.

(gez.) *Eugenio Pacelli,* Arcivescovo di Sardi, Nunzio Apostolico,
(gez.) *Dr. Eugen von Knilling,* Staatsminister des Äußern,
(gez.) *Dr. Franz Matt,* Staatsminister für Unterricht und Kultus,
(gez.) *Dr. Wilhelm Krausneck,* Staatsminister der Finanzen.

64.

SAINT-SIÈGE, POLOGNE.

Concordat; signé à Rome, le 10 février 1925.*)

Acta Apostolicae Sedis XVII (1925), No. 8.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Pologne M. Stanislas Wojciechowski,

Animés du désir de déterminer la situation de l'Eglise Catholique en Pologne et d'établir les règles qui régiront d'une manière digne et stable les affaires ecclésiastiques sur le territoire de la République,

Ont décidé à ces fins de conclure un Concordat.

En conséquence Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Pologne M. Stanislas Wojciechowski ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs.

Sa Sainteté:

Son Eminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri, Son Secrétaire d'Etat;

Le Président de la République:

Son Excellence M. Ladislas Skrzynski, Ambassadeur de la République de Pologne près le Saint-Siège;

M. le Professeur, Stanislas Grabski, Député à la Diète de Pologne, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique.

Les Plénipotentiaires surnommés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les dispositions suivantes, auxquelles désormais les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer.

Article I.

L'Eglise Catholique, sans distinction de Rites, jouira dans la République de Pologne d'une pleine liberté. L'Etat garantit à l'Eglise le libre exercice de Son pouvoir spirituel et de Sa juridiction ecclésiastique, de même que la libre administration et gestion de Ses affaires et de Ses biens, conformément aux Lois divines et au Droit Canon.

Article II.

Les Evêques, le Clergé et les fidèles communiqueront librement et directement avec le Saint-Siège. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Evêques communiqueront librement et directement avec leur Clergé et leurs fidèles et publieront de même leurs instructions, leurs ordonnances et leurs lettres pastorales.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 2 juin 1925.

Article III.

Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Pologne, un Nonce Apostolique résidera en Pologne et un Ambassadeur de la République résidera auprès du Saint-Siège. Les pouvoirs du Nonce Apostolique en Pologne s'entendront sur le territoire de la Ville Libre de Dantzig.

Article IV.

Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques: a) au cas de destitution d'un ecclésiastique, de sa privation d'un bénéfice de l'Eglise, après promulgation d'un décret canonique relatif à la destitution ou privation susmentionnées, ou au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique; b) au cas de perceptions de taxes ou prestations destinées à des buts ecclésiastiques et prévues par les lois de l'Etat; c) dans tous les autres cas prévus par les lois en vigueur.

Article V.

Les ecclésiastiques jouiront dans l'exercice de leur ministère d'une protection juridique spéciale. A l'égal des fonctionnaires de l'Etat, ils bénéficieront du droit d'exemption de la saisie judiciaire pour une partie de leurs traitements. Les ecclésiastiques ayant reçu les ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves des Séminaires et les novices, qui se seraient présentés aux Séminaires et aux Noviciats avant une déclaration de guerre, seront exemptés du service militaire, excepté les cas de levée en masse. Dans ces derniers cas les prêtres ordonnés exerceront dans l'armée leur ministère, sans qu'ils soit porté préjudice, cependant, aux intérêts des paroisses, tandis que les autres membres du Clergé seront affectés au service sanitaire. Les ecclésiastiques seront libérés des fonctions civiques, incompatibles avec la vocation sacerdotale, telles que celles de jurés, de membres des Tribunaux, etc.

Article VI.

L'immunité des églises, des chapelles et des cimetières est assurée, sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir.

Article VII.

Les armées de la République de Pologne jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux armées par le Saint-Siège, selon les prescriptions du Droit Canon. En particulier, les aumôniers auront, par rapport aux militaires et à leurs familles, les droits de curé et exerceront les fonctions de leur ministère sous la juridiction d'un Evêque d'Armée, qui aura le droit de les choisir. Le Saint-Siège permet que ce Clergé, en ce qui concerne son service militaire, soit soumis aux autorités de l'Armée.

Article VIII.

Les dimanches et le jour de la fête nationale du Trois Mai, les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République de Pologne et de son Président.

Article IX.

Aucune partie de la République de Pologne ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat Polonais. La Hiérarchie catholique dans la République de Pologne sera constituée comme suit:

A. Rite latin.

I. Province ecclésiastique de Gniezno et Poznan:
Archidiocèse de Gniezno et Poznan.
Diocèse de Chelmno.
„ de Wloclawek.

II. Province ecclésiastique de Varsovie:
Archidiocèse de Varsovie.
Diocèse de Plock.
„ de Sandomierz.
„ de Lublin.
„ de Podlachie.
„ de Lódz.

III. Province ecclésiastique de Wilno:
Archidiocèse de Wilno.
Diocèse de Lomza.
„ de Pinsk.

IV. Province ecclésiastique de Lwów.
Archidiocèse de Lwów.
Diocèse de Przemysl.
„ de Luck.

V. Province ecclésiastique de Cracovie:
Archidiocèse de Cracovie.
Diocèse de Tarnów.
„ de Kielce.
„ de Czestochowa.
„ de Silésie.

B. Rite greco-ruthène.

Province ecclésiastique de Lwów:
Archidiocèse de Lwów.
Diocèse de Przemysl.
„ de Stanislawów.

C. Rite arménien.

Archidiocèse de Lwów.

Le Saint-Siège ne procédera à aucune modification de la hiérarchie ci-dessus ou de la circonscription des provinces et diocèses, sinon en accord avec le Gouvernement Polonais, sauf les petites rectifications de limites exigées par le bien des âmes.

Article X.

La création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux, ainsi que de leurs Maisons et établissements, dépendra de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle, toutes les fois que lesdites mesures entraîneraient des dépenses pour le Trésor de l'Etat, y procédera après entente avec le Gouvernement. Les étrangers ne recevront pas la charge des supérieurs des Provinces des Ordres religieux, à moins d'avoir obtenu du Gouvernement une autorisation à cet effet.

Article XI.

Le choix des Archevêques et des Evêques appartient au Saint-Siège. Sa Sainteté consent à s'adresser au Président de la République, avant de nommer les Archevêques et les Evêques diocésains, les coadjuteurs *cum iure successionis,* de même que l'Evêque d'Armée, pour s'assurer que le Président n'a pas de raisons de caractère politique à soulever contre ces choix.

Article XII.

Les Ordinaires ci-dessus, avant d'assumer leur fonctions, prêteront, entre les mains du Président de la République, un serment de fidélité d'après la formule suivante:

„Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets, comme il convient à un Evêque, fidélité à la République de Pologne. Je jure et je promets de respecter en toute loyauté et de faire respecter par mon Clergé le Gouvernement établi par la Constitution. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun conseil pouvant porter atteinte à l'Etat Polonais ou à l'ordre public. Je ne permettrai pas à mon Clergé de participer à de telles actions. Soucieux du bien et de l'intérêt de l'Etat, je tâcherai d'en écarter tout danger dont je le saurais menacé."

Article XIII.

1° Dans toutes les écoles publiques, à l'exception des écoles supérieures, l'enseignement religieux est obligatoire. Cet enseignement sera donné à la jeunesse catholique par des maîtres nommés par les autorités scolaires, qui les choisiront exclusivement parmi les personnes autorisées par les Ordinaires à enseigner la Religion. Les autorités ecclésiastiques compétentes surveilleront l'enseignement religieux en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants.

Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui aurait donnée, ce dernier sera par la même privé du droit d'enseigner la Religion.

Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des enseignants, seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires des facultés de Théologie catholique (Sciences ecclésiastiques) des Universités de l'Etat.

2° Dans tous les diocèses l'Eglise catholique possédera des Séminaires ecclésiastiques en conformité avec le Droit Canon, qu'Elle dirigera et dont Elle nommera les enseignants.

Les brevets d'études délivrés par les grands Séminaires seront suffisants pour enseigner la Religion dans toutes les écoles publiques, exceptées les écoles supérieures.

Article XIV.

Les biens appartenant à l'Eglise ne seront soumis à aucun acte juridique, modifiant leur destination, sans le consentement des autorités ecclésiastiques, sauf les cas prévus par les lois sur l'expropriation pour cause de systématisation des voies de transport et des rivières, de défense national et causes similaires. En tout cas la destination des immeubles et meubles, consacrés exclusivement au service divin, tels que les églises, les objets de culte, etc., ne pourra être modifiée sans que l'autorité ecclésiastique compétente les ait privés au préalable de leur caractère sacré.

Aucune construction, modification ou restauration des églises et chapelles n'aura lieu qu'en accord avec les prescriptions techniques et artistiques des lois concernant la construction des bâtiments et la conservation des monuments.

Dans chaque diocèse sera formée une commission nommée par l'Evêque, d'accord avec de Ministre compétent, pour la conservation dans les églises et les locaux ecclésiastiques d'antiquités, d'œuvres d'art, de documents d'archives et de manuscrits possédant une valeur historique ou artistique.

Article XV.

Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, sont imposables à l'égal des personnes et des biens des citoyens de la République et des personnes juridiques laïques, à l'exception toutefois des édifices consacrés au service divin, des Séminaires ecclésiastiques, des maisons de formation des religieux et religieuses, de même que des maisons d'habitation des religieux et religieuses qui ont fait vœu de pauvreté, et des biens et titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte religieux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires. Les habitations des Evêques et du Clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le Fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des Institutions de l'Etat.

Article XVI.

Toutes les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses polonaises ont, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au Droit Canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'Etat pour la défense de leurs droits civils. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses sont reconnues comme polonaises en tant que les fins pour lesquelles elles ont été établies concernent les affaires ecclésiastiques ou religieuses de la Pologne et que les personnes,

autorisées à les représenter et à administrer leurs biens, résident dans les territoires de la République de Pologne. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, qui ne repondraient pas aux conditions ci-dessus, jouiront des droits civils accordés par la République aux étrangers.

Article XVII.

Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ont le droit d'établir, de posséder et d'administrer, selon le Droit Canon et d'accord avec le droit commun de l'Etat, des cimetières destinés à la sépulture des catholiques.

Article XVIII.

Les ecclésiastiques et les fidèles de tous les Rites, se trouvant hors de leurs diocèses, seront soumis à l'Ordinaire local selon les règles du Droit Canon.

Article XIX.

La République garantit le droit des autorités compétentes d'attribuer les fonctions, les charges et les bénéfices ecclésiastiques d'après les prescriptions du Droit Canon. A l'attribution des bénéfices paroissiaux seront appliquées les règles suivantes:

Dans les territoires de la République de Pologne ne peuvent pas obtenir des bénéfices paroissiaux, à moins d'avoir reçu le consentement du Gouvernement Polonais: 1° les étrangers nonnaturalisés, ainsi que les personnes dont l'éducation théologique n'a pas été faite dans les Instituts théologiques de Pologne ou dans des Instituts pontificaux; 2° les personnes dont l'activité est contraire à la sécurité de l'Etat.

Avant de procéder aux nominations à ces bénéfices, l'autorité ecclésiastique s'informera auprès du Ministre compétent de la République pour s'assurer qu'aucune des raisons, prévues ci-dessus aux points 1° et 2°, ne s'y opposerait. Au cas où le Ministre susmentionné ne présenterait pas, dans le délai de 30 jours, de telles objections contre la personne dont la nomination est envisagée, l'autorité ecclésiastique procédera à la nomination.

Article XX.

Au cas où les autorités de la République auraient à soulever contre un ecclésiastique des objections au sujet de son activité comme contraire à la sécurité de l'Etat, le Ministre compétent présentera lesdites objections à l'Ordinaire qui, d'accord avec ce Ministre, prendra dans les trois mois les mesures appropriées. Au cas d'une divergence entre l'Ordinaire et le Ministre, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de Son choix, lesquels, en accord avec deux délégués du Président de la République, prendront une décision définitive.

Article XXI.

Le droit de patronage, soit de l'Etat soit des particuliers, reste en vigueur jusqu'à nouvel accord. La présentation d'un digne ecclésiastique au poste vacant sera effectuée par le patron dans le délai de 30 jours sur une liste

de trois noms proposée par l'Ordinaire. Si dans les 30 jours la présentation n'a pas été faite, la provision du bénéfice deviendra libre. Dans le cas, où il s'agirait d'un bénéfice paroissial, l'Ordinaire, avant de procéder à la nomination, consultera le Ministre compétent conformément à l'Article XIX.

Article XXII.

Si des ecclésiastiques ou religieux sont accusés près des Tribunaux laïques de crimes prévus par les lois pénales de la République, ces Tribunaux informeront immédiatement l'Ordinaire compétent de chaque affaire de ce genre et lui transmettront, le cas échéant, l'acte d'accusation et l'arrêt judiciaire avec ses considérants. L'Odinaire, ou son délégué, auront le droit, après conclusion de la procédure judiciaire, de prendre connaissance des dossiers relatifs. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique.

Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront les peines de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privé par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastique. Au cas où ils seraient condamnés par jugement à la détention, ils subiront cette peine dans un couvent ou autre maison religieuse, en des locaux à ce destinés.

Article XXIII.

Aucun changement à la langue employée dans les diocèses de Rite latin pour les sermons, les prières supplémentaires et les cours, autres que ceux des sciences sacrées dans les Séminaires, ne sera fait que sur une autorisation spéciale donnée par la Conférence des Evêques de Rite latin.

Article XXIV.

1. La République de Pologne reconnaît les droits de propriété des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses à tous les biens meubles et immeubles, capitaux, rentes et autres droits, que ces personnes juridiques possèdent actuellement dans les territoires de l'Etat Polonais.

2. La République de Pologne consent à ce que les droits de propriété susmentionnés, dans les cas où ils ne seraient pas encore inscrits aux registres hypothécaires aux noms des personnes juridiques qui les possèdent (Evêchés, Chapitres, Congrégations, Ordres religieux, Séminaires, bénéfices paroissiaux, autres bénéfices, etc.), y soient inscrits, et cela sur une déclaration de l'Ordinaire compétent, certifiée par l'autorité civile compétente.

3. La question des biens dont l'Eglise a été privée par la Russie, l'Autriche et la Prusse et qui se trouvent actuellement en possession de l'Etat Polonais, sera réglée par un arrangement ultérieur. Jusqu'à cette date l'Etat Polonais garantit à l'Eglise des dotations annuelles non inférieures comme valeur réelle aux dotations que les Gouvernements Russe, Autrichien et Prussien allouaient à l'Eglise sur les territoires appartenant actuellement à la République de Pologne. Les dotations susmentionnées seront calculées et réparties comme cela est indiqué à l'annexe A. Au cas

de morcellement desdits biens, les Menses épiscopales, les Séminaires et les bénéfices paroissiaux, ne possédant pas actuellement de terres, ou en possédant des quantités insuffisantes, en obtiendront en propriété, dans la mesure des disponibilités, jusqu'à concurrence de 180 hectares par Mense épiscopale et de 180 hectares par Séminaire, et, selon la qualité du sol, de 15 à 30 hectares par bénéfice paroissial. La somme globale des dotations en argent, fixées dans l'annexe A, sera réduite, pour les diocèses, dans lesquels aura lieu cette attributation de terres, de 50 zlotys annuellement par chaque hectare qui serait attribué comme ci-dessus.

4. La destination des biens que la République de Pologne revendiquerait auprès des anciens Etats copartageants, comme successeur des droits qui revenaient à ces Etats de leur rapports légaux avec les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses de la Pologne, et qui concernent soit les prestations consenties par ces Etats en faveur des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, soit l'administration des biens immeubles et des capitaux destinés à l'Eglise, sera maintenue.

5. Pour améliorer la situation économique et sociale de la population agricole et pour promouvoir d'autant plus la paix chrétienne du pays, le Saint-Siège consent à ce que la République de Pologne rachète aux bénéfices épiscopaux, aux Séminaires, aux bénéfices des Chapitres, aux bénéfices paroissiaux, ainsi qu'aux simples bénéfices, possédant des biens fonciers, les quantités de terres arables, dépassant pour chacune de ces entités, 15 à 30 hectares, selon la qualité du sol, par paroisse et bénéfice simple, 180 hectares par Chapitre, 180 hectares par Mense épiscopale et 180 hectares par Séminaire. Dans les diocèses, dont les Séminaires, ne possèdent pas de terres arables distinctes de celles de l'Evêché, il leur sera accordé, sur les terres appartenant à l'Evêché, 180 hectares libres de rachat, indépendamment des 180 hectares reservés pour la Mense épiscopale.

6. Les personnes juridiques ecclésiastiques susmentionnées auront le droit de choisir elles-mêmes, sur les biens leur appartenant, les parcelles de terres qui, en quantitées indiquées ci-dessus, resteront en leur propriété.

7. Le prix de rachat des terres susindiquées sera payé d'après les règlements qui seront appliqués au rachat des biens appartenant aux propriétaires privés et restera à la disposition de l'Eglise.

8. Le Saint-Siège consent de même à ce que les terres arables appartenant aux Maisons des Congrégations et Ordres religieux, ainsi qu'à leurs institutions de bienfaisance, considérées chacune séparément comme unités agricoles distinctes, soient rachetées par l'Etat, en accord avec les règlements qui seront appliqués au rachat des biens appartenant aux personnes juridiques laïques, avec droit pour chacune des Maisons susdites, ainsi que pour chacune de leurs institutions de bienfaisances, de conserver au moins 180 hectares de terres arables.

9. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses auront le droit, à l'égal des personnes juridiques laïques, de procéder directement au morcellement des terres arables, leur appartenant.

Article XXV.

Toutes lois, ordonnances ou décrets, qui seraient en contradiction avec les stipulations des Articles précédents seront de ce fait même annulés, dès l'entrée en vigueur du présent Concordat.

Article XXVI.

Le Saint-Siège procédera, dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Concordat et d'accord avec le Gouvernement, à la constitution et délimitation des provinces ecclésiastiques et des diocèses énumerés à l'Article IX. Les limites des provinces ecclésiastiques et des diocèses seront conformes aux frontières de l'Etat polonais.

Les biens ecclésiastiques situés en Pologne, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'Etat polonais, et reciproquement, formeront l'objet d'une convention spéciale.

Article XXVII.

Le présent Concordat entrera en vigueur deux mois après l'échange des actes de sa ratification.

Rome, le dix février mil neuf-cent vingt-cinq.

Pierre Card. Gasparri.
Ladislas Skrzynski.
Stanislas Grabski.

Annexe A.

Les dotations attribuées à l'Eglise Catholique par l'Etat polonais, conformément à l'Art. XXIV du présent Concordat, seront calculées comme suit:

I. Dotation du Clergé:

Dotations mensuelles d'après le coefficient courant pour les fonctionnaires de l'Etat.

1° Cardinaux: 2.500 points, en plus 800 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.

2° Archevêques: 2.000 points, en plus 600 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des equipages, etc.

3° Evêques diocésains: 1.700 points, en plus 600 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.

4° Evêques auxiliaires: 1.250 points.

5° Membres des Chapitres: 600 points.

6° Curés: 270 points.

7° Recteurs des Eglises filiales, Vicaires et fonctionnaires des Consistoires: 200 points.

8° Religieux des Congrégations recevant des dotations de l'Etat: 125 points.

9° Professeurs des Séminaires: 600 points.

10° Elèves des Séminaires: 125 points.

11° Auditeur du Tribunal de la Sainte Rote (Traitement égal à celui des professeurs ordinaires des Universités).

12° Secrétaire de l'Auditeur: 600 points.

13° Enseignants des Instituts Théologiques, ayant les droits de professeurs de gymnase (Traitement égal à celui des enseignants des écoles secondaires).

II. Dotation anuelle pour les pensions de retraite: 383.413 zlotys.

1° Pensions de retraite du Clergé: 254.117 zlotys.

2° Pensions de retraite pour veuves et orphelins du Clergé gréco-catholique: 129.296 zlotys.

III. Dotation anuelle pour l'entretien des choeurs des Cathédrales et pour les employés subalternes des églises: 63.298 zlotys.

IV. Frais annuels d'Administration ecclésiastique: 750.940 zlotys.

1° Visites pastorales des Evêques: 340.000 zlotys.

2° Consistoires épiscopaux: 66.000 zlotys.

3° Tenue des registres paroissaux: 197.940 zlotys.

4° Frais de poste: 147.000 zlotys.

V. Subvention annuelle pour les Institutions ecclésiastiques: 20.900 zlotys.

VI. Fonds annuel de construction 1.016.000 zlotys.

VII. Autres dépenses annuelles: 45.500 zlotys.

Les dotations ci-dessus seront attribuées par le Ministre des Finances à chaque diocèse séparément, en sommes globales, établies d'après des budgets spécifiés, présentés par les Ordinaires compétents. Pour la répartition parmi les diocèses de la somme des dotations assurées aux curés par l'Etat, il sera tenu compte du revenu des terres possédées par les bénéfices paroissiaux.

En cas de besoin et si la situation financière de l'Etat le permet, les dotations susdites seront augmentés suffisamment pour assurer une existence matérielle convenable aux curés et autres membres du Clergé, et cela sur la base d'un accord spécial ayant pour objet les *iura stolae.*

La répartition des dotations énumérées ci-dessus sera confiée dans chaque diocèse à l'Ordinaire, lequel, après entrée en vigueur du présent Concordat prêtera le serment de fidélité prévu dans l'Article XII.

Pierre Card. Gasparri.
Ladislas Skrzynski.
Stanislas Grabski.

65.

SAINT-SIÈGE, LITHUANIE.

Concordat; signé à Rome, le 27 septembre 1927.*)

Acta Apostolicae Sedis XIX (1927), No. 13.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona,

Animés du désir de déterminer la situation de l'Eglise Catholique en Lithuanie et d'établir les règles qui régiront d'une manière digne et stable les affaires ecclésiastiques sur le territoire de la République,

Ont décidé à ces fins de conclure un Concordat.

En conséquence Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Lithuanie, M. Antanas Smetona, ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté:

Son Eminence Révérendissime le Cardinal Pierre Gasparri, Son Secrétaire d'Etat,

Le Président de la République:

Son Excellence M. le professeur Augustinas Voldemaras, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères.

Les Plénipotentiaires surnommés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. I.

L'Eglise Catholique, sans distinction de Rites, jouira dans la République de Lithuanie de toutes les libertés nécessaires à l'exercice de Son pouvoir spirituel et de Sa juridiction ecclésiastique, ainsi qu'à l'administration et gestion de Ses affaires et de Ses biens, conformément aux Lois divines et au Droit Canon.

Art. II.

Les Evêques, le Clergé et les fidèles communiqueront librement et directement avec le Saint-Siège. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Evêques communiqueront librement et directement avec leur Clergé et leurs fidèles et pourront publier de même leurs instructions, mandements et lettres pastorales.

Art. III.

Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Lithuanie, un Internonce Apostolique résidera en Lithuanie et un Ministre de la République résidera auprès du Saint-Siège.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 10 décembre 1927.

Art. IV.

Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques: au cas de destitution d'un ecclésiastique ou de sa privation d'un bénéfice ecclésiastique; au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique; au cas de perception des taxes destinées à des buts ecclésiastiques et permises par les lois de l'Etat.

Art. V.

Les ecclésiastiques jouiront, dans l'exercice de leur ministère, d'une protection juridique spéciale. A l'égal des fonctionnaires de l'Etat, ils bénéficieront du droit d'exemption de la saisie judiciaire pour une partie de leurs traitements.

Les ecclésiastiques ayant reçu les Ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves aux Séminaires et les novices dans les Noviciats, s'ils persévèrent dans leur état ecclésiastique ou religieux, seront exempts du service militaire, même dans le cas de guerre et de levée en masse. Les ecclésiastiques seront aussi libérés des fonctions civiques incompatibles avec la vocation sacerdotale selon le Droit Canon.

Art. VI.

L'immunité des églises, des chapelles et des cimetières est assurée, sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir.

Art. VII.

Les armées de la République de Lithuanie jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux armées par le Saint-Siège selon les prescriptions du Droit Canon. Les aumôniers exerceront les fonctions de leur ministère sous la juridiction de l'Archevêque, qui aura le droit de les choisir.

Art. VIII.

Les dimanches et le jour de la fête nationale de l'indépendance, les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République de Lithuanie et de son Président.

Art. IX.

Aucune partie de la République de Lithuanie ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat Lithuanien. La Province ecclésiastique, dont les diocèses et la prélature sont fixés par la Bulle *Lithuanorum gente,* ne sera modifiée sans accord préalable avec le Gouvernement Lithuanien, sauf les rectifications paroissiales exigées par le bien des âmes. En tout cas les limites de la Province ecclésiastique, des diocèses et de la prélature seront conformes aux frontières de l'Etat Lithuanien.

Art. X.

La création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux, ainsi que de leurs Maisons et Etablissements,

dépendra de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle, toutes les fois que lesdites mesures entraîneraient des dépenses pour le Trésor de l'Etat y procédera après entente avec le Gouvernement. Les Congrégations et Ordres religieux pourront de plein droit s'établir et exister en Lithuanie s'ils constituent dans la République une province selon les règles du Droit Canon.

S'ils ne remplissent pas cette condition et déjà ils existent dans le territoire de l'Etat, les maisons existantes au moment de la ratification du présent Concordat seront reconnues par l'Etat; cependant ils ne pourront pas ouvrir des maisons nouvelles sans une autorisation spéciale du Saint-Siège.

Art. XI.

Le choix des Evêques appartient au Saint-Siège. Sa Sainteté consent à s'adresser au Président de la République, avant de nommer l'Archevêque et les Evêques diocésains, les coadjuteurs *cum iure successionis*, pour s'assurer que le Président n'a pas de raisons de caractère politique à soulever contre ce choix.

Art. XII.

Les Ordinaires ci-dessus, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront, entre les mains du Président de la République, un serment de fidélité d'après la formule suivante:

Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets, comme il convient à un Evêque, fidélité à la République de Lithuanie. Je jure et je promets de respecter en toute loyauté et de faire respecter par mon Clergé le Gouvernement établi par la Constitution. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun conseil pouvant porter atteinte à l'Etat Lithuanien ou à l'ordre public. Je ne permettrai pas à mon Clergé de participer à de telles actions. Soucieux du bien et de l'intérêt de l'Etat, je tâcherai d'en écarter tout danger dont je le saurais menacé.

Art. XIII.

1°. Dans toutes les écoles publiques, ou subventionnées par l'Etat, l'enseignement religieux est obligatoire. L'Autorité religieuse compétente en établira le programme et choisira les textes. La nomination des enseignants et la surveillance de l'enseignement religieux, en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants, s'effectuera conformément au Droit Canon.

Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui avait donnée, ce dernier sera par là même privé du droit d'enseigner la Religion.

Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des enseignants, seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires de la faculté de Philosophie et Théologie, que l'Etat maintient à ses frais.

2°. Dans tous les diocèses, l'Eglise catholique en conformité avec le Droit Canon possédera des Séminaires ecclésiastiques subventionnés par l'Etat, qu'Elle dirigera et dont Elle nommera les enseignants.

Les brevets d'études délivrés par les grands Séminaires seront suffisants pour enseigner la Religion dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'Etat.

3°. Dans toutes les écoles publiques ou subventionnées par l'Etat celui-ci veillera d'accord avec les Ordinaires à ce que les élèves puissent convenablement accomplir leurs devoirs religieux.

4° En ce qui concerne l'éducation de la jeunesse catholique, l'Etat reconnaît aux Ordinaires les droits prévus par le canon 1381 et il donnera suite aux remontrances justifiées des mêmes Ordinaires.

5° Toutes les écoles qui se trouvent sous la dépendance de l'Ordinaire et se conforment au programme du Ministère de l'Instruction publique sont assimilées, pour ce qui regarde la valeur des diplômes, aux Ecoles de l'Etat.

Art. XIV.

Le Clergé, en Lithuanie, est autorisé à tenir des registres de naissance et de baptême, de mariage et de décès, qui, conformément à la Constitution du pays, font foi même dans le for civil. L'Eglise fournit à l'Etat des copies des registres de l'année en cours, ainsi que les registres de levée de l'année correspondante. Si le travail de la rédaction des actes n'est pas payé par les intéressés eux-mêmes, l'Etat le rétribuera.

Art. XV.

Les mariages célébrés en conformité des prescriptions du Code Canonique obtiennent par là même les effets civils.

Art. XVI.

Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, sont imposables à l'égal des personnes et des biens des citoyens de la République et des personnes juridiques laïques, à l'exception toutefois des édifices consacrés au service divin, des Séminaires ecclésiastiques, des maisons de formation des religieux et religieuses de même que des maisons d'habitation des religieux et religieuses, qui ont fait vœu de pauvreté, et des biens et titres dont les revenus sont destinés aux besoins de culte religieux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires. Les habitations des Evêques et du Clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le Fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des Institutions de l'Etat.

Art. XVII.

Toutes les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ont, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au Droit Canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'Etat pour la défense de leurs droits civils.

Art. XVIII.

La République garantit le droit des autorités compétentes d'attribuer les fonctions, les charges et les bénéfices ecclésiastiques d'après les prescriptions du Droit Canon. A l'attribution des bénéfices paroissiaux seront appliquées les règles suivantes:

Dans le territoire de la République de Lithuanie ne peuvent pas obtenir des bénéfices paroissiaux, à moins d'avoir reçu le consentement du Gouvernement: 1⁰ Les étrangers non-naturalisés; 2⁰ les personnes dont l'activité a été contraire à la sécurité de l'Etat.

Avant de procéder aux nominations à ces bénéfices, l'autorité ecclésiastique s'informera auprès du Ministre compétent de la République pour s'assurer qu'aucune des raisons, prévues ci-dessus aux points 1⁰ et 2⁰, ne s'y opposerait. Au cas où le Ministre susmentionné ne présenterait pas, dans le délai de 30 jours, de telles objections contre la personne dont la nomination est envisagée, l'autorité ecclésiastique procédera à la nomination.

Art. XIX.

Le droit de patronage, soit de l'Etat, soit des particuliers, reste en vigueur jusqu'à nouvel accord. La présentation d'un digne ecclésiastique au poste vacant sera effectuée par le patron dans le délai de 30 jours sur une liste de 3 noms proposée par l'Ordinaire. Si dans les trente jours la présentation n'a pas été faite, la provision du bénéfice deviendra libre. Dans le cas où il s'agirait d'un bénéfice paroissial, l'Ordinaire, avant de procéder à la nomination, consultera le Ministre compétent conformément à l'Article XVIII.

Art. XX.

Si des ecclésiastiques ou religieux sont accusés près des Tribunaux laïques de crimes prévus par les lois pénales de la République, ces Tribunaux informeront immédiatement l'Ordinaire compétent de chaque affaire de ce genre et lui transmettront, le cas échéant, l'acte d'accusation et l'arrêt judiciaire avec ses considérants. L'Ordinaire, ou son délégué, auront le droit, après conclusion de la procédure judiciaire, de prendre connaissance des dossiers relatifs. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique.

Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront la peine de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privés par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastiques. Au cas où ils seraient condamnés par jugement à la détention, ils subiront cette peine dans un couvent ou autre maison religieuse, en des locaux destinés à cet effet.

Art. XXI.

Les Ordinaires veilleront à ce que tous les fidèles aient l'assistance religieuse dans leur langue maternelle, selon les règles de l'Eglise.

Art. XXII.

1° La République de Lithuanie reconnaît les droits de propriété des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses à tous les biens meubles et immeubles, capitaux, rentes et autres droits, que ces personnes juridiques possèdent actuellement dans le territoire de l'Etat.

2° La République de Lithuanie consent à ce que les droits de propriété susmentionnés, dans les cas où ils ne seraient pas encore inscrits aux registres hypothécaires ou autres instruments juridiques équivalents, aux noms des personnes juridiques qui les possèdent (Evêchés, Chapitres, Congrégations, Ordres religieux, Séminaires, bénéfices paroissiaux, autres bénéfices, etc.), y soient inscrits, et cela sur une déclaration de l'Ordinaire compétent, certifiée par l'autorité civile compétente.

3° La question des biens immeubles dont l'Eglise a été privée par la Russie et qui se trouveraient actuellement en possession de l'Etat Lithuanien, sera réglée par un arrangement ultérieur.

4° Les biens que la République de Lithuanie revendiquerait auprès des autres Etats et qui appartenaient jadis à l'Eglise, lui seront restitués conformément au Droit Canon.

Art. XXIII.

Les sommes, payées par la République conformément aux états fixés par la loi en vigueur sous les noms des diocèses de Samogitie et de Seinai et de l'Administration Apostolique de Vilnius, respectivement à l'archidiocèse de Kaunas et aux diocèses de Vilkaviskis et de Kaisedorys, seront payées aussi et dans la même proportion aux nouveaux diocèses de Telsiai et Panevezys. L'Etat s'engage toutefois à augmenter ces allocations dans la même proportion qu'il le fera pour les autres branches de l'Administration de l'Etat.

Un accord ultérieur entre les Hautes Parties Contractantes réglera tout ce qui regarde le maintien des Eglises et des autres bâtiments ecclésiastiques ainsi que les constructions nouvelles exigées pour le bien des âmes.

Art. XXIV.

L'Archevêque, les Evêques, le Clergé et le corps enseignant dans les grands Séminaires ont droit à la retraite. Leur participation à la caisse de retraite sera réglée ultérieurement d'accord avec les Ordinaires.

Art. XXV.

L'Etat accordera pleine liberté d'organisation et de fonctionnement aux associations poursuivant des buts principalement religieux, faisant partie de l'*Action Catholique* et, comme telles, dépendant de l'Autorité de l'Ordinaire.

Art. XXVI.

Toutes lois, ordonnances ou décrets qui seraient en contradiction avec les stipulations des Articles précédents, seront de ce fait même annulés, dès l'entrée en vigueur du présent Concordat.

Art. XXVII.

Les biens ecclésiastiques situés en Lithuanie, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'Etat Lithuanien, et inversement, formeront l'objet d'une convention spéciale.

Art. XXVIII.

Le présent Concordat entrera en vigueur le jour de l'échange des actes de sa ratification.

Rome, le vingt-sept septembre mil neuf-cent vingt-sept.

(L. S.) *Pierre Card. Gasparri.*
(L. S.) *Augustinas Voldemaras.*

66.

SAINT-SIÈGE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Modus vivendi en vue de régler certaines questions politico-religieuses qui ont été pendantes entre les deux Parties; en vigueur dès le 2 février 1928.

Acta Apostolicae Sedis XX (1928), No. 3.

I. Le Saint-Siège et le Gouvernement Tchécoslovaque sont d'accord sur le principe qu'aucune partie de la République Tchécoslovaque ne dépende d'un Ordinaire dont le siège se trouverait hors des frontières de l'Etat Tchécoslovaque, de même qu'aucun diocèse de Tchécoslovaquie ne s'étende au delà des frontières du pays. Le Saint-Siège et le Gouvernement Tchécoslovaque se mettront d'accord au sujet de la nouvelle délimitation et de la dotation des diocèses. Pour préparer cet accord deux Commissions, indépendantes l'une de l'autre, seront organisées dans le délai de deux mois: la première formée par le Saint-Siège et composée de délégués de tous les diocèses intéressés, sous la présidence du représentant du Saint-Siège à Prague; la seconde formée par le Gouvernement Tchécoslovaque et composée de représentants des diocèses intéressés et d'experts.

II. L'administration des immeubles et des biens mobiliers ecclésiastiques en Tchécoslovaquie, qui sont actuellement conservés sous sequestre, est provisoire jusqu'à l'accord mentionné dans l'Article précédent et est confiée à une commission sous la présidence de l'Episcopat de la région intéressée.

III. Les Ordres et les Congrégations religieuses, dont les maisons se trouvent en Tchécoslovaquie, ne dépendront pas des supérieurs des maisons provinciales des mêmes Ordres et Congrégations à l'étranger. Si la créa-

tion d'une province en Tchécoslovaquie est impossible, lesdites maisons religieuses tchécoslovaques seront directement soumises à la maison généralice.

Les supérieurs provinciaux et les chefs des maisons religieuses dépendantes directement de la maison généralice, seront sujets tchécoslovaques.

IV. Le Saint-Siège avant de procéder à la nomination des Archevêques et des Evêques diocésains, des Coadjuteurs *cum iure successionis* ainsi que de l'Ordinaire de l'armée, communiquera au Gouvernement Tchécoslovaque le nom du candidat pour s'assurer que le Gouvernement n'a pas des raisons de caractère politique à soulever contre ce choix. Les Prélats susmentionnés seront sujets tchécoslovaques.

On entend par objections de caractère politique toutes les objections que le Gouvernement serait à même de motiver par des raisons qui ont trait à la sécurité de l'Etat, par exemple que le candidat choisi se soit rendu coupable d'une activité politique irrédentiste, séparatiste ou bien dirigée contre la Constitution ou contre l'ordre public du pays.

Le nom du candidat, indiqué par le Saint-Siège au Gouvernement, ainsi que les pourparlers relatifs, resteront secrets.

Les dispositions au sujet de l'Ordinaire de l'armée n'entrent en vigueur qu'au cas où le système du soin religieux exempt des soldats soit maintenu. Dans ce cas on tiendra compte, en outre, des objections de caractère politique, aussi de celles ayant trait à la position du candidat dans l'armée.

V. Les dignitaires mentionnés dans l'Article précédent, après la nomination du Saint-Siège, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront le serment de fidélité à l'Etat Tchécoslovaque par la formule suivante: „Juro et promitto sicuti decet Episcopum, fidelitatem Reipublicae Cecoslovacae necnon nihil me facturum quod sit contra salutem, securitatem, integritatem Reipublicae."

VI. Le Gouvernement aura soin de conformer — dans le plus bref délai — les dispositions légales en vigueur au présent *modus vivendi.*

67.

SAINT-SIÈGE, FRANCE.

Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Représentants de la France dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français; signé à Paris, le 4 décembre 1926.

Acta Apostolicae Sedis XIX (1927), p. 9.

Accord entre le Saint-Siège et la France relativement aux honneurs liturgiques dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français.

Le Saint-Siège ayant le souci d'unifier les honneurs liturgiques à rendre au cours des cérémonies du culte catholique aux Représentants de la France en reconnaissance du protectorat religieux français dans les pays d'Orient

où ce protectorat religieux existe en vertu des Traités internationaux, capitulations, commandements, us et coutumes,

le Saint-Siège et le Gouvernement de la République Française sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

I.

Dans les pays d'Orient où le protectorat religieux de la France existe actuellement en vertu des Traités internationaux, capitulations, commandements, us et coutumes et dans les endroits ou églises où il existe, les honneurs à rendre au Représentant de la France seront rendus à celui-ci les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

II.

Les honneurs prévus à l'Article premier seront les suivants:

a) le Représentant de la France sera invité à la Messe solennelle;
b) une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère; toutefois, dans les églises ou chapelles où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent Accord, le Représentant de la France en conservera l'usage, même si le banc est situé à l'intérieur du chœur ou presbytère;
c) le clergé recevra le Représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira l'eau bénite et le conduira à sa place;
d) au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants;
e) la Messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

III.

Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement Français viendrait à ne pas maintenir son Ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le Représentant de la France n'était pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour constater que le Représentant de la France, quoique originairement de confession catholique, professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

Fait à Paris en double exemplaire, le 4 décembre 1926.

(Signé) *Luigi Maglione*
Archevêque de Césarée, Nonce Apostologique.
(Signé) *A. Briand.*

68.

SAINT-SIÈGE, FRANCE.

Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Représentants de la France dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées; signé à Paris, le 4 décembre 1926.

Acta Apostolicae Sedis XIX (1927), p. 10.

Accord entre le Saint-Siège et la France relativement aux honneurs liturgiques dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées.

Bien que l'abolition des Capitulations dans le territoire de la Turquie ait été sanctionnée par l'Article 28 du Traité de Lausanne,*) que la non-application actuelle desdites Capitulations soit prévue par l'Article 5 du mandat sur la Syrie,**) l'Article 8 du mandat sur la Palestine***) et l'Article 9 du Traité entre la Grande-Bretagne et l'Iraq,†) et qu'il en puisse résulter dans le premier cas l'abolition et, dans le second, la non-application actuelle du protectorat français et, par conséquent, des honneurs liturgiques rendus de ce chef aux agents diplomatiques et consulaires de la France,

Néanmoins le Saint-Siège, en reconnaissance des services rendus depuis des siécles aux individus et communautés catholiques de toutes nationalités dans les Echelles du Levant par les agents diplomatiques et consulaires de France, concède au Gouvernement de la République Française le privilège d'obtenir pour les agents diplomatiques et consulaires français les honneurs liturgiques ci-dessous spécifiés.

I.

Les jours qui seront spécifiés dans l'Article suivant:

a) le Représentant de la France sera invité à la Messe solennelle;
b) une place d'honneur lui sera réservée en dehors et en face du chœur ou presbytère. Toutefois dans les églises ou chapelles où le banc consulaire français faisait partie du mobilier fixe et inamovible de l'édifice lors de la signature du présent Accord, le Représentant de la France en conservera l'usage, même si ce banc est situé à l'intérieur du chœur ou du presbytère;
c) le clergé recevra le Représentant de la France à l'entrée de l'église, lui offrira l'eau bénite et le conduira à sa place;
d) au cours de la cérémonie, le clergé l'encensera avant les assistants;
e) la Messe achevée, le clergé l'accompagnera jusqu'à la sortie.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 350. **) V. ibid. XV, p. 285.
***) V. ibid. XV, p. 297. †) V. ibid. XIV, p. 374.

II.

Les honneurs à rendre au Représentant de la France conformément à l'Article premier seront, dans les territoires qui font actuellement partie de la Turquie, rendus les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Dans les territoires de la Syrie et du Liban, ces honneurs seront rendus aux dates traditionnelles et suivant les usages dûment établis.

Ce privilège serait suspendu si le Gouvernement local y faisait opposition. Le Saint-Siège se réserve de le suspendre également au cas où le Gouvernement Français viendrait à ne pas maintenir son Ambassade auprès du Saint-Siège.

Si le Représentant de la France n'était pas de religion catholique, il lui appartiendrait de désigner parmi ses collaborateurs une personne dûment qualifiée et de la déléguer pour le représenter à la cérémonie religieuse et y recevoir les honneurs ci-dessus prévus. Il en serait de même si le Saint-Siège et le Gouvernement de la République étaient d'accord pour constater que le Représentant de la France, quoique originairement de confession catholique, professait ouvertement des sentiments incompatibles avec la religion catholique.

III.

Le Saint-Siège ne s'oppose pas aux usages locaux qui réservent au Représentant de la France des honneurs spéciaux mais conformes aux usages locaux de la liturgie catholique, y compris, lorsque lesdits Représentants entrent en charge, le chant du Te Deum dans les églises ou chapelles sur lesquelles la France a des droits de propriété ou de patronage, ou qui sont annexées à des établissements français. Il en est de même en ce qui concerne les églises ou chapelles des Rites orientaux où ces honneurs par suite d'une coutume séculaire, leur sont traditionnellement rendus en reconnaissance particulière des bons offices de la France.

IV.

Il est entendu que dans les territoires de Syrie et Liban confiés au mandat de la France, la Messe paroissiale comportera, les dimanches et jours de fêtes religieuses et nationales, sauf dans les églises ou chapelles affectées au service particulier d'une colonie étrangère, le chant du Domine, salvam fac Rempublicam à l'exclusion d'autres chants incompatibles avec l'autorité et la forme constitutionnelle de la Puissance mandataire et avec le statut organique des territoires sous mandat.

Fait à Paris en double exemplaire, le 4 décembre 1926.

(Signé) *Luigi Maglione*
Archevêque de Césarée, Nonce Apostologique.
(Signé) *A. Briand.*

69.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration relative à l'occupation militaire des territoires rhénans; signée le 16 juin 1919.

Parliamentary Papers. Session 1919. Cmd. 240.

Declaration by the Governments of the United States of America, Great Britain and France in regard to the Occupation of the Rhine Provinces.

The Allied and Associated Powers did not insist on making the period of occupation last until the reparation clauses were completely executed, because they assumed that Germany would be obliged to give every proof of her goodwill and every neccessary guarantee before the end of the fifteen years' time.

As the cost of occupation involves an equivalent reduction of the amount available for reparations, the Allied and Associated Powers stipulated, by Article 431 of the Treaty,*) that if before the end of the fifteen years' period Germany had fulfilled all her obligations under the Treaty, the troops of occupation should be immediately withdrawn.

If Germany, at an earlier date, has given proofs of her goodwill and satisfactory guarantees to assure the fulfilment of her obligations the Allied and Associated Powers concerned will be ready to come to an agreement between themselves for the earlier termination of the period of occupation.

Now and henceforward, in order to alleviate the burden of the Reparations Bill, they agree that as soon as the Allied and Associated Powers concerned are convinced that the conditions of disarmament by Germany are being satisfactorily fulfilled, the annual amount of the sums to be paid by Germany to cover the cost of occupation shall not exceed 240 millions marks (gold). This provision can be modified if the Allied and Associated Powers agreed as to the necessity of such modification.

16th June, 1919.

(Signed) *Woodrow Wilson.*
G. Clemenceau.
D. Lloyd George.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 661.

70.

BULGARIE, TURQUIE.

Traité d'amitié; signé à Angora, le 18 octobre 1925, suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Journal officiel du Royaume de Bulgarie 1926, No. 110.

Traité d'amitié entre la Bulgarie et la Turquie.

La Bulgarie, d'une part, et la Turquie, d'autre part, également et sincèrement désireuses d'établir et de consolider les liens de sincère amitié entre le Royaume de Bulgarie et la République Turque, et pénétrées de la même conviction que les relations entre les deux Etats, une fois établies, serviront à la prospérité et au bien-être de leurs nations respectives, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et ont à cet effet nommé pour leurs Plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Bulgares: Monsieur Siméon Radeff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bulgarie à Washington et le Président de la République Turque: Tevfik Kiamil Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères à Angora;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

Article 1.

Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre le Royaume de Bulgarie et la République Turque.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques entre les deux Etats conformément aux principes du droit des gens; Elles conviennent que les Représentants diplomatiques de chacune d'Elles recevront, à charge de réciprocité, dans le territoire de l'Autre le traitement consacré par les principes généraux du droit international public général.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour conclure une Convention de Commerce, une Convention d'Etablissement et un Traité d'Arbitrage.

Article 4.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Angora le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 2 août 1926.

Article 5.

Le protocole annexé au présent Traité en fait partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Angora, le 18 octobre 1925.

(s.) *Siméon Radeff.*
(s.) *Tevfik Kiamil.*

Protocole annexé au Traité d'Amitié signé entre la Bulgarie et la Turquie.

A.

Les deux Gouvernements s'engagent l'un envers l'autre de faire jouir respectivement les minorités musulmanes en Bulgarie de toutes les dispositions relatives à la protection des minorités, stipulées dans le Traité de Neuilly*) et les minorités bulgares en Turquie de toutes les dispositions relatives à la protection des minorités stipulées dans le Traité de Lausanne.**)

La Bulgarie reconnaît à la Turquie et la Turquie reconnaît à la Bulgarie tous les droits dont sont investis, en ce qui concerne les clauses des minorités, les Puissances signataires respectivement des Traités de Neuilly et de Lausanne.

Remarque. Sont considérés comme appartenant à la minorité bulgare les ressortissants turcs de religion chrétienne et dont le bulgare est la langue maternelle.

B.

Le Gouvernement Turc reconnaît la qualité de ressortissants bulgares à tous les bulgares nés sur le territoire de la Turquie de 1912 et qui, ayant émigré en Bulgarie, jusqu'à la signature du présent Protocòle, ont acquis la nationalité bulgare en vertu de la législation intérieure en vigueur dans le Royaume.

Le Gouvernement Bulgare reconnaît la qualité de ressortissants turcs à tous les musulmans, nés dans les limites de la Bulgarie de 1912, et qui, ayant émigré en Turquie jusqu'à la signature du présent Protocole, ont acquis la nationalité turque en vertu de la législation intérieure en vigueur dans la République.

Les femmes mariées suivront les conditions de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans celles de leurs pères.

Il reste bien entendu que les ressortissants turcs et bulgares des deux catégories susmentionnées conservent leurs droits de propriété sur leurs biens situés respectivement en Bulgarie et en Turquie, sauf les catégories mentionnées à l'Article C.

Si des Bulgares, nés sur le territore européen de la Turquie, la ville de Constantinople exceptée, ayant émigré en Bulgarie voulaient se réétablir dans le territoire ci-dessus mentionné, le Gouvernement Turc se réserve

---

*) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 323. **) V. ibid. XIII, p. 342.

son entière liberté d'accorder ou de refuser, dans chaque cas particulier, son consentement à cet effet.

Le Gouvernement Bulgare se réserve exactement le même droit en ce qui concerne les musulmans nés dans les districts annexés à la Bulgarie en 1913 et ayant émigré en Turquie, au cas où ceux-ci voudraient se réétablir dans le territoire ci-dessus mentionné.

Remarque. Constantinople comprend, aux termes du présent Protocole, les circonscriptions de la Préfecture de la ville de ce nom, telles qu'elles sont délimitées par la loi de 1912.

C.

Les biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux Bulgares originaires du territoire européen de la République Turque, la ville de Constantinople exceptée, qui, postérieurement au 5/18 octobre 1912, auraient immigré en Bulgarie jusqu'à la signature du présent Protocole, de même que les biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux musulmans originaires des territoires détachés de l'Empire Ottoman à la suite de la guerre balkanique, et qui postérieurement au 5/18 octobre 1912 auraient immigré en Turquie jusqu'à la signature du Présent Protocole, seront acquis respectivement à l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés.

D.

Les biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient, situés en Bulgarie et appartenant à des ressortissants turcs ou bien situés en Turquie et appartenant à des ressortissants bulgares et qui restent en dehors de l'application de l'Article précédent, si leurs propriétaires légitimes n'en sont pas actuellement en possession, seront restitués à ceux-ci, à leurs ayants droit ou à leurs mandataires. Toutes les mesures et dispositions exceptionnelles qui, pour quelque motif que ce soit, auraient frappé lesdits biens, seront levées dès la mise en vigueur du présent Protocole.

Les revenus des biens qui auraient été séquestrés seront intégralement versés à leurs propriétaires.

Dans le cas de biens occupés par les immigrants ou des indigènes, il sera alloué aux propriétaires intéressés un loyer équitable.

Les intéressés devront établir réciproquement devant les juridictions des pays respectifs par tous les moyens de preuve légaux, le fait d'avoir quitté leur pays d'origine avant le 5/18 octobre 1912.

Il reste bien entendu que toutes les clauses ci-dessus s'appliquent également, chacune suivant le cas qu'elle vise, aux biens des personnes visées dans les deux premiers alinéas du § B.

E.

Les droits acquis antérieurement à l'annexion du nouveau territoire bulgare, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des organes compétents de l'Empire Ottoman, seront respectés et inviolables jusqu'à la preuve légale du contraire.

F.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour considérer comme ayant cessé d'exister et perdu toute validité les stipulations du Traité de Constantinople et de ses annexes,*) sauf celles fixant la frontière entre les deux Etats.

G.

La lettre adressée par le Plénipotentiaire Bulgare au Plénipotentiaire Turc, au sujet du mode d'application aux ressortissants turcs en Bulgarie de la loi sur la propriété foncière du travail, fait partie intégrante du Présent Protocole et entrera en vigueur en même temps que lui.

H.

Les difficultés qui pourraient surgir au sujet de l'application du présent Protocole feront l'objet de négociations diplomatiques entre les deux Gouvernements.

Fait à Angora en double exemplaire, le 18 octobre 1925.

(s) *Siméon Radeff.*
(s) *Tevfik Kiamil.*

Les soussignés Délégués Plénipotentiaires Turc et Bulgare se sont réunis cejourd'hui le 18 octobre 1925 au Ministère des Affaires Etrangères, à Angora pour procéder à la signature des actes qui ont été négociés entre les deux Gouvernements, à savoir: un traité d'amitié, le Protocole annexe qui en fait partie intégrante et une convention d'établissement.

Reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens de l'Article „D" du Protocole annexe et ne laisser aucun doute sur la bonne volonté réciproque de leurs Gouvernements, ils déclarent, au nom de ceux-ci, que la restitution des biens, prévue dans les clauses de ce paragraphe, sera effectuée sans qu'il soit élevée de part et d'autre aucune objection.

Le présent Procès-verbal a été dressé en deux exemplaires.

(s.) *Siméon Radeff.*
(s.) *Tevfik Kiamil.*

Angora, le 18 octobre 1925.

Monsieur le Plénipotentiaire,

En accédant au désir que vous avez bien voulu exprimer au cours de nos négociations, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que mon Gouvernement s'engage à appliquer entièrement aux biens des ressortissants turcs en Bulgarie, expropriés en vertu de la loi sur la Propriété

*) Traité de paix signé le 16/29 septembre 1913. V. N. R. G. 3. s. VIII, p. 78.

Foncière du Travail, l'arrangement qu'il a conclu, concernant l'application de cette loi, avec le Royaume des Serbes-Croates et Slovènes.

Veuillez agréer, Monsieur le Plénipotentiaire, l'assurance de ma haute considération.

(s.) *Siméon Radeff.*

Tevfik Kiamil Bey, Sous-Secrétaire d'Etat
au Ministère des Affaires Etrangères en Ville.

71.

BULGARIE, TURQUIE.

Convention d'établissement; signée à Angora, le 18 octobre 1925.*)

Journal officiel du Royaume de Bulgarie 1926, No. 110.

Convention d'établissement entre la Bulgarie et la Turquie.

La Bulgarie, d'une part, et la Turquie, d'autre part, animées du désir de fixer les conditions d'établissement des ressortissants bulgares en Turquie et des ressortissants turcs en Bulgarie, ont résolu de conclure une convention et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Bulgares: Monsieur Siméon Radeff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bulgarie à Washington; et

le Président de la République Turque: Tevfik Kiamil Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères à Angora; Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront le droit de s'établir et de séjourner sur le territoire de l'Autre et pourront, en conséquence, aller, venir et circuler librement en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 2.

Les Parties Contractantes agréent qu'il ne sera porté aucun obstacle à l'émigration volontaire des Turcs de Bulgarie et des Bulgares de Turquie.

Les émigrés auront le droit d'emporter avec eux leurs biens meubles et leur bétail et de liquider leurs biens immobiliers en toute liberté.

Ceux qui n'auraient pas voulu liquider leurs biens immobiliers avant leur départ définitif devront le faire dans le délai de deux ans après leur émigration.

Une entente interviendra entre les deux Gouvernements au aujet de la manière dont les intéressés exporteront le produit de la liquidation de leurs biens.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 2 août 1926.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, à l'égal des nationaux, le droit d'exercer toute espèce d'industrie et de commerce, et de se vouer à tous métiers et professions quelconques, excepté ceux aux seuls nationaux en vertu des lois et règlements respectifs, et, en Turquie en vertu d'un long usage (débardeurs, mahonniers, etc.).

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes n'auront à payer pour séjourner et s'établir sur le territoire de l'Autre, ainsi que pour l'exercice, sur ce territoire, de tous genres de commerce, industrie, métier ou profession, aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront soumis sur le territoire de l'Autre, quant à leur personne, leurs biens, droits et intérêts et quant à l'acquisition, possession et jouissance desdits biens ainsi qu'à leur transfert par cession, mutation ou héritage, à aucune charge, taxe ou impôt direct ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être imposés aux nationaux.

Article 4.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, expulserait par mesures individuelles les ressortissants de l'autre Partie Contractante, celle-ci s'engage à les recevoir. Le transport, jusqu'à la frontière, des personnes expulsées sera à la charge de la Partie qui expulse.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, sous condition de réciprocité sur le territoire de l'Autre, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, à l'exception des biens ruraux, en se conformant aux lois et règlements du pays. Ils pourront en disposer par acte de vente, échange, donation, testament ou autre acte quelconque, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite des dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ils ne seront assujettis dans aucun des cas susmentionnés à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article 6.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'Autre, à aucun service militaire, soit dans les armées de

terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ni à aucune obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils seront exempts de tout emprunt forcé. Ils seront également exempts de toute autre prestation pécuniaire levée pour des buts de guerre et qui ne serait pas imposée légalement aux nationaux.

Article 7.

Les sociétés anonymes ou autres, commerciales et industrielles, qui ont leur siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui sont constituées conformément aux lois de cette Partie, seront reconnues également comme dûment constituées sur le territoire de l'autre Partie, et leur capacité et le droit d'ester en justice seront déterminés par les lois de leur pays d'origine. Elles auront, à condition de réciprocité, et en se soumettant aux lois du pays, le droit de s'établir, d'exercer sur le territoire de l'Autre Partie toute espèce d'industrie et de commerce et d'y acquérir toute sorte de biens mobiliers, ainsi que les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu, dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Il est entendu que la Bulgarie aura le droit d'interdire l'établissement des sociétés exerçant certaines branches d'industrie et de commerce qui, en vertu de leur caractère d'utilité générale, sont ou seront soumises à des restrictions spéciales applicables à tous les pays. Dans ce cas la Turquie aura, en vertu de la condition de réciprocité mentionnée ci-dessus, le droit de ne pas admettre sur son territoire les sociétés bulgares exerçant les mêmes branches d'industrie et de commerce.

Les sociétés anonymes ou autres, commerciales et industrielles, de chacune des Parties Contractantes ne pourront dans aucun cas être soumises pour l'exercice du commerce et de l'industrie, dans le territoire de l'Autre, à des droits, taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront exigés des sociétés nationales.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens que pour une cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Article 9.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'Autre, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux, sous réserve des dispositions relatives à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire gratuite qui seront régies par la législation locale jusqu'au règlement de ces questions par une convention spéciale à conclure entre les deux Parties.

Article 10.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage, la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, partages et liquidations; et, en général, le droit de famille des ressortissants des Parties Contractantes, seront seuls compétents les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays dont relèvent lesdits ressortissants.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux des pays respectifs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autorités nationales des parties en cause.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et aura la durée de quatre années. Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou par l'autre des Hautes Parties Contractantes au moins six mois avant l'expiration de ladite période de quatre années, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effetes qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Angora, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Angora, le 18 octobre 1925.

(s.) *Siméon Radeff.*
(s.) *Tevfik Kiamil.*

72.

ITALIE, YEMEN.

Traité d'amitié et concernant les relations économiques entre les deux pays; signé à Sanaa, le 2 septembre 1926.*)

Gazzetta ufficiale du 22 janvier 1927.

Trattato di amicizia e di relazioni economiche fra l'Italia e lo Yemen.

Sua Maestà Vittorio Emanuele III, Re d'Italie e Sua Maestà l'Iman Jahia, Emir el Mumenin, Re dello Yemen, desiderando di rendere più stretta e duratura l'amicizia tra i due Regni, e volendo facilitare e sviluppare le relazioni economiche tra i due Paesi;

Sua Maestà il Re d'Italia per mezzo del suo rappresentante, S. E. il cav. Jacopo Gasparini, Governatore dell'Eritrea, e

Sua Maestà il Re dello Yemen, l'Iman Jahia, Emir el Mumenin, hanno d'accordo convenuto quanto segue:

Art. 1.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia riconosce la piena ed assoluta indipendenza dello Yemen e del Suo Sovrano, Sua Maestà l'Iman Jahia.

Il Governo Italiano non avrà ingerenza nel Regno di Sua Maestà il Re dello Yemen in qualsiasi modo che contrasti con quanto è detto nel primo capoverso del presente articolo.

Art. 2.

I due Governi si impegnano di facilitare gli scambi commerciali tra i rispettivi Paesi.

Art. 3.

Il Governo di Sua Maestà il Re dello Yemen dichiara essere suo desiderio di importare dall'Italia le forniture, ossia i mezzi ed i materiali tecnici che possano vantaggiosamente concorrere allo sviluppo economico dello Yemen. E così pure per i personali tecnici.

Ed il Governo italiano dichiara di volersi adoperare affinché l'invio di mezzi e di materiali tecnici e di personale si effettui nel modo più conveniente per qualità, prezzo e stipendi.

Art. 4.

Quanto è detto negli articoli 2 e 3 non limita per le due Parti la libertà nei commerci e nelle forniture.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Sanaa, le 22 décembre 1926. — V. League of Nations, Treaty Series, LXVII, p. 386.

Art. 5.

Nessuno dei commercianti dei due Stati potrà importare e commerciare cose vietate dai due Governi nei rispettivi Paesi.

Ognuno dei due Governi avrà facoltà di confiscare le cose che vengano importate nei rispettivi Paesi contra il divieto di introduzione e di commercio, dopo che il divieto sia reso noto.

Art. 6.

Il presente Trattato non entrerà in vigore che dal momento in cui perverrà a Sua Maestà il Re dello Yemen, l'Iman Jahia, la ratifica di Sua Maestà il Re d'Italia.

Art. 7.

Il presente Trattato avrà la durata di dieci anni dal giorno della ratifica di cui all'art. 6, e sei mesi prima della sua scadenza ledue Parti si accorderanno nel caso intendano sostituirlo o prorogarlo.

Art. 8.

In fede di quanto sopra Sua Maestà il Re dello Yemen, l'Iman Jahia, e Sua Eccellenza il cav. Jacopo Gasparini, in nome di Sua Maestà il Re d'Italia, hanno firmato il presente Trattato, redatto in due esemplari conformi, in lingua araba ed in lingua italiana.

Mancando però presso Sua Maestà l'Iman dello Yemen chi conosca le perfette interpretazioni della lingua italiana; essendosi le conferenze per il presente Trattato di amicizia e di commercio svolte tra le due Parti in lingua araba, ed avendo Sua Eccellenza il cav. Jacopo Gasparini constatato che il testo arabo è perfettamente conforme a quello italiano; le due Parti convengono como espressa condizione di attenersi, nel caso di dubbi o di divergenze nell'interpretazione dei due testi, al testo arabo, interpretato secondo la lingua araba classica.

Sana, 2 settembre 1926.

Gasparini.
Iman Jahia.

73.

POLOGNE, AFGHANISTAN.

Traité d'amitié; signé à Angora, le 3 novembre 1927.*)

Dziennik Ustaw 1928, No. 55.

Traité d'amitié entre la Sérénissime République de Pologne et le Royaume de l'Afghanistan, signé à Angora le 3 novembre 1927.

Au nom de la République de Pologne nous, Ignacy Mościcki, Président de la République de Pologne, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut:

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 30 avril 1928.

Un Traité d'amitié ayant été signé à Angora le trois novembre mil neuf cent vingt-sept entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement du Royaume de l'Afghanistan, Traité, dont la teneur suit:

Traité d'amitié entre la Sérénissime République de Pologne et le Royaume de l'Afghanistan.

Le Président de la Sérénissime République de Pologne, d'une part, et sa Majesté le Roi de l'Afghanistan, d'autre part,

également désireux d'établir des liens d'amitié entre la Sérénissime République de Pologne et le Royaume de l'Afghanistan,

convaincus que la consolidation de ces relations fondées sur le principe de réciprocité et d'égalité, contribuera à la prospérité et au bien-être de leurs Nations respectives,

sont tombés d'accord pour conclure un Traité d'amitié et ont à cet effet nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la Sérénissime République de Pologne:

Monsieur Józef Wierusz-Kowalski, Docteur ès sciences, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne à Angora,

Sa Majesté le Roi de l'Afghanistan:

Son Excellence le Général Gulam Djailani Khan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Afghanistan à Angora,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il y aura paix inaltérable et amitié perpétuelle entre la Sérénissime République de Pologne et le Royaume de l'Afghanistan, ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques entre les deux Etats, conformément aux principes du droit des gens. Elles conviennent que les Représentants diplomatiques de chacune d'Elles, ainsi que le personnel de leurs Missions, dont la composition sera fixée ultérieurement de commun accord, jouiront, à charge de réciprocité, dans le territoire de l'autre des privilèges, honneurs, exemptions et immunités conformes au droit international public.

Article III.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour conclure un Traité de Commerce et une Convention Consulaire dans le plus bref délai.

Article IV.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Angora le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

Article V.

Le présent Traité sera rédigé en deux exemplaires dans chacune des langues: polonaise, persane et française.

En cas de divergence le texte français fera foi.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Angora, le 3 novembre, à midi 1927.

Joseph Wierusz-Kowalski,
Ministre de Pologne.
Gulam Djailani Khan.

74.

AFGHANISTAN, LETTONIE.

Traité d'amitié; signé à Riga, le 16 février 1928.*)

Copie officielle.

Traduction allemande.

Freundschaftsvertrag zwischen der Königlich Afghanischen Regierung und dem Lettischen Freistaat.

Seine Majestät der König von Afghanistan und der Präsident des Lettischen Freistaates, beide beseelt von dem Wunsche, die zwischen beiden Ländern bestehenden innigen freundschaftlichen Bande zu befestigen, haben sich zum Abschluss eines Freundschaftsvertrages entschlossen und zu diesem Zwecke zu ihren Vertretern ernannt:

Seine Majestät, der König von Afghanistan: Mirza Muhammel Khan, den Bevollmächtigten Minister und Ausserordentlichen Gesandten Afghanistans in Moskau,

und der Präsident des Lettischen Freistaates: Anton Baludis, den Minister für Auswärtige Angelegenheiten.

Die genannten Vertreter sind nach Vorzeigung ihrer Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden wurden, über nachstehende Artikel übereingekommen.

Artikel I.

Zwischen der Königlichen Regierung Afghanistans und dem Lettischen Freistaate wird unverletzlicher Friede und aufrichtige unverbrüchliche Freundschaft herrschen, ebenso zwischen den Untertanen der beiden Staaten.

Artikel II.

Die beiden hohen vertragschliessenden Teile kommen überein, zwischen beiden Staaten diplomatische Beziehungen herzustellen. Sie werden das

---

*) Les ratifications ont été échangées à Riga, le 6 juillet 1928.

Recht haben, in das Land des anderen Teiles gegenseitig diplomatische Vertreter, die im Besitze der erforderlichen Beglaubigungsschreiben sein werden, zu entsenden. Diese werden das Recht der Unverletzlichkeit sowie die Vorrechte, die den Vertretern der übrigen Mächte auf Grund der internationalen Rechte gewährt werden, im Lande der beiden Teile auf Grund von Gegenseitigkeit geniessen. Ebenso werden die beiden hohen vertragsschliessenden Teile das Recht haben, im Gebiete des anderen Teils Generalkonsuln und Konsuln zu ernennen, die sämtliche auf Grund des internationalen Rechts basierenden Vorrechte geniessen werden.

Article III.

Beide hohen vertragschliessenden Teile kommen überein, sobald wie möglich zwecks Abschlusses eines Handelsvertrages in Verhandlung zu treten.

Article IV.

Gegenwärtiger Vertrag wird tarifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden so schnell wie möglich in Riga ausgetauscht werden. 15 Tage nach erfolgtem Austausch der Ratifikationsurkunden wird gegenwärtiger Vertrag in Kraft treten.

Article V.

Gegenwärtiger Vertrag wurde in 2 Exemplaren in persischer und lettischer Sprache geschrieben. Beide Texte haben gleiche Geltung.

Diesen Vertrag haben die bevollmächtigten Vertreter in Riga unterzeichnet.

Riga, den 16. Februar 1928.

[Unterschriften.]

75.

SUISSE, AFGHANISTAN.

Convention d'amitié et de commerce; signée à Berne, le 17 février 1928.*)

Recueil des lois fédérales 1928, No. 10.

Le Conseil Fédéral Suisse et Sa Majesté le Roi d'Afghanistan, animés du désir de consolider les relations d'amitié et de développer les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Afghanistan,

ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont désigné leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse: Monsieur Giuseppe Motta, conseiller fédéral, chef du département politique fédéral,

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 20 avril 1928.

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan: Son Excellence le Serdar Aala Ghollam Nabi Khan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties Contractantes sont d'accord pour établir des relations diplomatiques entre les deux Etats conformément au droit des gens. Elles conviennent que les représentants diplomatiques que chacune d'elles pourra accréditer auprès de l'autre, ainsi que le personnel de leurs missions, dont le nombre ne dépassera pas dix personnes, jouiront, dans le territoire de l'autre, des honneurs, privilèges et immunités prévus par le droit des gens.

Article 2.

En attendant la conclusion de traités d'établissement et de commerce définitifs, les ressortissants et les marchandises de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, sous réserve des lois et règlements en vigueur, de toutes les facilités et les commerçants appartenant aux Parties Contractantes pourront exercer librement leur commerce.

Article 3.

La présente Convention, rédigée en langue française et en langue persane, sera ratifiée. Les instruments de ratification en seront échangés à Paris dans les trois mois qui suivront sa signature.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties se réserve cependant d'en faire cesser les effets moyennant avertissement donné six mois à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la Présente Convention.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le dix-sept février mil neuf cent vingt-huit, le texte français et le texte persan faisant également foi.

(signé) *Motta.*
(signé) *G. Nabi.*

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention provisoire en date de ce jour entre la Suisse et l'Afghanistan, les plénipotentiaires soussignés constatent qu'il est entendu que le Conseil Fédéral Suisse fera ce qui dépendra de lui pour faciliter l'engagement en Suisse par le Gouvernement Afghan des techniciens et spécialistes dont il pourra avoir besoin et que les jeunes gens que le Gouvernement Afghan désirerait envoyer faire des études en Suisse bénéficieront de toutes facilités à cet effet.

Berne, le dix-sept février mil neuf cent vingt-huit.

(signé) *Motta.*
(signé) *G. Nabi.*

76.

EGYPTE, AFGHANISTAN.

Traité d'amitié; signé au Caire, le 10 mai 1928.*)

Journal officiel du Gouvernement Egyptien, No. 13 du 7 février 1929.

Traduction française.

Traité d'amitié.

Sa Majesté le Roi d'Egypte et Sa Majesté le Roi d'Afghanistan.

Considérant les rapports historiques et les affinités naturelles qui existent entre l'Egypte et l'Afghanistan et désireux de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer leurs relations cordiales par la conclusion d'un Traité d'amitié entre eux;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

S. E. Wacyf Boutros Ghali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Afghanistan:

Walachane Galalat Maab Sirdar Aly Ahmed Khan Tagi Afghan, Gouverneur de Kaboul;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Il y aura paix inviolable et sincère amitié perpétuelle entre les Royaumes d'Egypte et d'Afghanistan ainsi qu'entre leurs citoyens.

Art. 2. Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour établir les relations diplomatiques entre les deux Etats conformément aux principes du droit international. Elles conviennent que les représentants et agents diplomatiques de chacune d'elles recevront, sur le territoire de l'autre et à charge de réciprocité, le traitement consacré par les principes généraux du droit international public.

Art. 3. Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour conclure entre elles, en temps opportun, des traités économiques et commerciaux.

Art. 4. Le présent Traité est rédigé en arabe et en persan, les deux textes faisant également foi. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Kaboul, le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Le Caire, le 10 Zilhedjeh 1346 (10 mai 1928).

(Signature.) *Ali Ahmed.*
(Signature.) *Wacyf Boutros Ghali.*

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Kaboul, le 10 décembre 1928.

77.

COLOMBIE, ARGENTINE.

Traité d'arbitrage général; signé à Washington, le 20 janvier 1912.*)

Diario oficial (Bogotá) du 20 novembre 1912.

Tratado de arbitraje general entre la República de Colombia y la República Argentina.

Los Gobiernos de la República de Colombia y de la República Argentina, que se adhirieron al Convenio de julio 29 de 1899**) y firmaron el de octubre 18 de 1907,***) celebrados en La Haya, para la solución pacífica de los conflictos internacionales, deseando, de acuerdo con su política tradicional, consagrar el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones recíprocas, han autorizado para concluír a ese efecto un tratado *ad referendum* a sus Enviados Extraordinarios y Ministros Plenipotenciarios ante el Gobierno de los Estados Unidos de América, General don Pedro Nel Ospina y doctor don Rómulo S. Naón, respectivamente, los que, en virtud de dicha autorización, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes se obligan a someter al arbitraje todas las controversias que por cualquier causa pudieran surgir entre ellas, siempre que no afecten los preceptos de la Constitución de uno u otro Estado y que no hayan podido ser resueltas por negociaciones directas.

Artículo II.

En cada caso las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y si fuere necesario, el asiento del Tribunal, el monto de la suma que cada una de las Partes debe depositar anticipadamente para las costas, la forma que haya de darse al Tribunal y los plazos que deben fijarse para la construcción de éste y para el canje de alegatos y documentos, y en general todas las condiciones en que se haya convenido. A falta de compromiso, los árbitros, nombrados según las reglas establecidas en los artículos III y IV del presente Tratado, juzgarán tomando por base las pretensiones que les fueren sometidas. Por lo demás, y en ausencia de acuerdo especial, se aplicarán las reglas establecidas por la Convención para el arreglo pacífico de las cuestiones internacionales, firmada en La Haya el 29 de julio de 1899, sin perjuicio de las adiciones y modificaciones contenidas en los artículos siguientes:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Buenos Aires, le 12 août 1921.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Artículo III.

Salvo estipulación en contrario, el Tribunal se compondrá de tres miembros. Cada una de las Partes nombrará un árbitro, los cuales se tomarán con preferencia de entre los miembros de la Corte Permanente establecida por la citada Convención de La Haya, y éstos se pondrán de acuerdo para la elección del árbitro tercero. Si no se llegare a ese acuerdo, las Partes se dirigirán a una tercera potencia, para que ella haga la designación del árbitro tercero, y si no se acordaren sobre este particular, el Monarca de los Países Bajos hará, a petición de las Partes, la designación de este árbitro. Este será tomado de la lista de la referida Corte Permanente, y no podrá ser ciudadano da ninguna de las dos naciones contratantes, ni tener domicilio o residencia en sus territorios. Una misma persona no podrá actuar como árbitro tercero en dos asuntos sucesivos.

Artículo IV.

En caso de que las Partes no se pusieren de acuerdo para la constitución del Tribunal, las funciones arbitrales se conferirán a un árbitro único, quien, salvo estipulación en contrario, será nombrado según las reglas establecidas en el artículo precedente para la designación del árbitro tercero.

Artículo V.

La sentencia arbitral se fijará por mayoría de votos, sin mencionar en ella el disentimiento eventual de alguno de los árbitros, y será firmada por el Presidente y el actuario, o por el árbitro único.

Artículo VI.

La sentencia arbitral decidirá la controversia definitivamente y sin apelación. Sin embargo el Tribunal o árbitro que hubiere pronunciado la sentencia podrá, antes de la ejecución de la misma, conocer en recurso de revisión en los siguientes casos: 1⁰, si se ha fallado en virtud de documentos falsos o erróneos; 2⁰, si la sentencia estuviere viciada, en todo o en parte, por un error de hecho que resulte de las actuaciones o documentos de la causa.

Artículo VII.

Toda divergencia que pudiere surgir entre las Partes, relativa a la ejecución o interpretación de la sentencia, será sometida al fallo del Tribunal o del árbitro que la haya dictado.

Artículo VIII.

El presente convenio permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones. En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes Contratantes hubiere declarado su intención de hacer cesar sus efectos, continuará aquél siendo obligatorio hasta un año después de que una u otra de las Partes lo haya denunciado.

Artículo IX.

Este Convenio será sometido por los signatarios a la aprobación de sus respectivos Gobiernos, y si la mereciere, y fuere además ratificado según las leyes de uno y de otro país, se canjearán las ratificaciones tan pronto como fuere posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios lo han firmado y sellado, en Washington D. C., a los veinte días del mes de enero de mil novecientos doce.

Pedro Nel Ospina.
R. S. Naon.

78.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ESPAGNE, PORTUGAL.

Compromis d'arbitrage concernant les réclamations relatives à la saisie des biens religieux en Portugal; signé à Lisbonne, le 31 juillet 1913.*)

Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. La Haye. 1920.

Le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, d'une part, et le Gouvernement de la République Portugaise, d'autre part, réciproquement signataires de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux,**)

S'étant mis d'accord pour soumettre à un Tribunal d'Arbitrage, constitué suivant la procédure sommaire prévue au Chapitre IV de ladite Convention, les réclamations relatives aux biens des nationaux français, britanniques et espagnols saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant:

Article I.

Un Tribunal composé comme il est dit ci-après, est chargé de statuer sur les réclamations relatives aux biens des nationaux français, britanniques et espagnols, saisis (arrolados) par le Gouvernement de la République Portugaise à la suite de la proclamation de la République et énumérées dans les listes annexées au présent Compromis.

Article II.

Le Tribunal sera composé des trois arbitres suivants que les quatre Gouvernements choisissent d'un commun accord: l'Hon. Elihu Root, Son Excellence le Jonkheer A. F. de Savornin Lohmann, M. Lardy.

---

*) Les sentences ont été rendues les 2 et 4 septembre 1920.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article III.

Le Tribunal examinera et réglera lesdites réclamations en statuant d'après le droit conventionnel éventuellement applicable et, à défaut, d'après les dispositions et les principes généraux du droit et de l'équité.

Article IV.

Le Tribunal examinera successivement chacune des réclamations d'après l'ordre alphabétique des particuliers intéressés, les Gouvernements réclamants ayant la faculté de présenter comme une seule réclamation les diverses réclamations concernant un même intéressé.

Chaque réclamation sera l'objet d'une sentence distincte.

Article V.

Pour chacune des réclamations, la procédure comportera exclusivement un mémoire présenté par le Gouvernement réclamant dans un délai de quatre mois à dater du présent Compromis, et un contre-mémoire présenté par le Gouvernement de la République Portugaise dans le délai de . . . mois à dater du dépôt du mémoire.

Si le Gouvernement réclamant le juge convenable, il pourra présenter nne réplique écrite, trois semaines au moins avant la première réunion du Tribunal; le Gouvernement de la République Portugaise aura le droit, au cours de ces trois semaines et jusqu'au jour de ladite réunion, d'y répondre par une contre-réplique.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un et à l'autre des agents de lui fournir des explications orales ou écrites auxquelles l'agent de la partie adverse aura le droit de répondre.

Article VI.

Les mémoires, contre-mémoires et, s'il y a lieu, les répliques et contre-répliques, seront déposés, aux dates respectivement prévues, au Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage à la Haye, en trente-deux exemplaires, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qui seront invoqués à l'appui.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux parties, savoir trois exemplaires pour chaque arbitre, vingt exemplaires pour la partie adverse, trois exemplares resteront dans les archives du Bureau.

Article VII.

La langue française est la langue du Tribunal. Les pièces et documents rédigés dans une autre langue ne devront être produits, sous réserve d'autorisation ou dispense spéciales accordées par le Tribunal, qu'accompagnés d'une traduction française certifiée conforme.

Article VIII.

Le Gouvernement de la République Portugaise désignera de un à trois agents chargés de le représenter devant le Tribunal.

Les Gouvernements de la République Française, de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté le Roi d'Espagne désigneront chacun un agent, pour constituer la délégation commune chargée de les représenter devant le Tribunal.

Les trois Gouvernements pourront toutefois, s'ils le jugent préférable, ne se faire représenter que par un seul et même agent. Les agents pourront être assistés de conseils.

Article IX.

Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de ses sentences.

Article X.

Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, six semaines après le dépôt des contre-mémoires, prévus à l'Art. V.

Chaque sentence sera rendue dans le plus court délai possible et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la mise de la réclamation en délibéré.

Article XI.

Les honoraires des membres du Tribunal sont fixés à raison de 1.200 francs par semaine, frais de voyage et séjour compris, étant entendu que quatre semaines seront comptées en vue de l'étude des mémoires et contre-mémoires dès avant la réunion du Tribunal; les honoraires afférents à ces quatre semaines seront versés aux arbitres le jour de la première réunion du Tribunal.

Chacune des parties déposera au bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, en même temps que ces mémoires et à titre de provision, une somme de 3.000 florins néerlandais.

Article XII.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent arbitrage.

Fait en quadruple exemplaire, à Lisbonne le 31 juillet 1913.

(signé): *Daeschner.*
Macieira.
A. Hardinge.
Villasinda.

79.

FRANCE, PÉROU.

Compromis d'arbitrage au sujet de diverses réclamations de citoyens français contre le Pérou; signé à Lima, le 2 février 1914.

Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage. La Haye. 1921.

Réunis au Ministère des relations extérieures, les soussignés M. Emilio Althaus, Ministre du département et M. Henri Des Portes de la Fosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française, dûment autorisés à cet effet, ont exposé ce qui suit:

A la date du 7 mai 1910, M. Meliton-F. Porras, Ministre des relations extérieures du Pérou, et M. Jean Guillemin, Ministre plénipotentiaire de France, signèrent un protocole par lequel il fut établi que: le Gouvernement du Pérou, dans le but d'obtenir la cote de la bourse officielle de Paris pour les bons de l'emprunt qu'il se proposait de négocier, à cette époque, avec des établissements français, consentait à déduire du produit de cet emprunt la somme de 25 millions de francs pour payer les créanciers français représentés par la Banque de Paris et des Pays-Bas, restant bien entendu que l'exécution du susdit arrangement était subordonnée à la réalisation de l'emprunt et que, tant les stipulations du protocole susmentionné que les conditions de l'emprunt qu'il s'agissait d'effectuer, seraient conjointement soumises à l'approbation du Congrès péruvien.

Le 8 octobre 1912, le Ministre de France, M. Des Portes de la Fosse, fit remarquer à M. le Ministre des relations extérieures que sur la liste des créanciers de l'Etat péruvien, que le Président avait envoyée au Congrès, ne figuraient pas les créanciers français qui ont fait l'objet du protocole du 7 mai 1910. A ce propos, M. le Ministre des relations extérieures répondit à M. le Ministre de France que ledit protocole ne contenait qu'une reconnaissance conditionnelle et que les conditions prévues dans ce pacte n'ayant pas été réalisées, les 25 millions de francs n'étaient pas exigibles du Gouvernement du Pérou. Le Ministre de France ayant répliqué que, quant à lui, il considérait le protocole du 7 mai 1910 comme une reconnaissance formelle des créances françaises représentées à cette date par la Banque de Paris et des Pays-Bas, en prèsence de ce désaccord, il a été convenu ce qui suit:

1° Les Gouvernements Français et Péruvien ont résolu de soumettre à un Tribunal arbitral siégeant à La Haye, les réclamations des créanciers français, qui étaient représentés en 1910 par la Banque de Paris et des Pays-Bas, afin que ce Tribunal décide si lesdites créances sont fondées et, dans l'affirmative, quel en est le montant.

---

*) La sentence a été rendue le 11 octobre 1921.

2⁰ Il est convenu que les deux Gouvernements se conformeront à la sentence arbitrale, quelle qu'elle puisse être, et que, si cette sentence est favorable auxdits créanciers français, le Gouvernement du Pérou effectuera, dans le délai que fixera ladite sentence, le payement de la condamnation par l'entremise de la légation de France, sans que, dans aucun cas, le Gouvernement Français puisse exiger pour eux, du Pérou, une somme supérieure aux 25 millions de francs stipulés dans le protocole Guillemin-Porras.

3⁰ Dans les six mois de la signature du présent Protocole, le Gouvernement Français et le Gouvernement Péruvien désigneront chacun un arbitre et dans les trois mois de cette désignation, il sera procédé à la désignation du Surarbitre dans la forme prescrite par l'Article 87 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des Conflits internationaux.*)

Dis mois après la signature du présent Protocole, les créanciers devront, par l'entremise du Gouvernement Français, déposer à La Haye, au Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage, douze exemplaires de leur mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'ils comptent invoquer dans leur cause. Le Bureau en assurera sans délai la transmission aux Arbitres et aux parties, savoir deux exemplaires pour chaque arbitre, trois exemplaires pour la partie adverse; trois exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

Six mois après le dépôt prévu à l'alinéa précédent, le Gouvernement Péruvien fera déposer à La Haye son mémoire en réponse dans les conditions établies au même alinéa.

Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, dans les six semaines qui suivront le dépôt du second mémoire. Des conclusions motivées lui seront soumises par les parties.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, il y aura lieu de se référer au Chapitre 4 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des Conflits internationaux.

4⁰ Les Gouvernements Péruvien et Français décident également de soumettre au même Tribunal arbitral les autres réclamations françaises visées par la loi péruvienne d'autorisation du 31 décembre 1912 qui seront portées à la connaissance du Gouvernement Péruvien par le Gouvernement Français dans un délai de quatre mois à partir de la signature du présent Acte.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé et signé le présent Protocole, en double exemplaire, et l'ont revêtu de leur sceau respectif.

A Lima, le 2 février 1914.

(signé): *Des Portes.*
(signé): *Emilio Althaus.*

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 360.

80.

FRANCE, ARGENTINE.

Traité d'arbitrage général; signé à Buenos-Aires, le 3 juillet 1914.*)

Journal officiel 1916, No. 352.

Convention.

Le Président de la République Française et le Vice-président de la nation argentine en exercice du pouvoir exécutif désirant conclure un traité d'arbitrage, en application des principes énoncés dans l'Article 40 de la Convention signée à la Haye, le 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux,**) ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française, S. Exc. M. Henri Jullemier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France dans la République Argentine;

Le Vice-président de la nation Argentine, S. Exc. M. José Luis Murature, ministre des affaires étrangères et du culte;

Lesquels, après s'être donné communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre elles et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, à l'exception de ceux qui concernent les dispositions constitutionnelles en vigueur dans l'un ou l'autre Etat.

Dans les différends pour lesquels, d'après la loi territoriale, l'autorité judiciaire serait compétente, les Hautes Parties Contractantes ont le droit de ne soumette le litige à la sentence arbitrale qu'après que la juridiction nationale se sera prononcée définitivement.

Seront, dans tous les cas, soumises à l'arbitrage les contestations suivantes:

1⁰ Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions conclues ou à conclure entre les Hautes Parties Contractantes;

2⁰ Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application d'un principe de droit international.

La question de savoir si une divergence de vues constitue ou non l'un des différends prévus aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus indiqués sera également soumise à l'arbitrage.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos-Aires, le 4 octobre 1916.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Les divergences concernant la nationalité des personnes demeurent exclues du nombre des cas obligatoirement soumis à l'arbitrage en vertu du présent Traité.

Art. 2.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes signeront un compromis spécial déterminant l'objet du litige, le siège du tribunal, la langue dont il sera fait usage et celles dont l'usage sera autorisé devant celui-ci, le montant de la somme que chaque partie sera tenue de déposer d'avance pour les frais, la forme et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal et l'échange des mémoires et documents et toutes autres conditions arrêtées par elles.

A défaut de compromis les arbitres nommés suivant les règles établies par l'Article 3 du present Traité jugeront sur la base des prétentions qui leur seront soumises.

En outre, et à défaut d'un accord spécial, les dispositions établies par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 18 octobre 1907, seront appliquées sous réserve des additions et modifications contenues dans les Articles suivants.

Art. 3.

Sauf stipulation contraire, le tribunal se composera de trois membres. Les deux parties nommeront chacune un arbitre, choisi, de préférence, sur la liste des membres ce la cour permanente établie par ladite Convention de la Haye et conviendront de l'élection du tiers arbitre. Si elles ne tombent pas d'accord sur ce dernier point, les parties s'adresseront à une tierce puissance pour que celle-ci procède à ladite désignation et, en cas de désaccord à ce sujet, elles adresseront une demande à cet effet à S. M. la reine des Pays-Bas ou à ses successeurs.

Le tiers arbitre sera choisi de préférence sur la liste des membres de ladite cour permanente. Il ne pourra être un national d'aucune des deux parties, ni avoir son domicile ou sa résidence sur leurs territoires respectifs.

La même personne ne pourra figurer comme tiers arbitre dans deux affaires successives.

Art. 4.

La sentence arbitrale sera prononcée à la majorité des voix, sans qu'il y ait lieu de mentionner le dissentiment eventuel d'un arbitre.

La sentence sera signée par le président et par le secrétaire.

Art. 5.

La sentence arbitrale solutionnera le différend définitivement et sans appel.

Cependant, le tribunal qui aura prononcé la sentence, pourra, avant que celle-ci devienne exécutoire, connaître d'une demande de revision dans les cas suivants:

1° S'il a été jugé sur des documents faux ou erronés;

2° Si la sentence se trouve, en tout ou en partie, viciée par une erreur de fait qui résulte d'actes ou de documents de la cause.

Art. 6.

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la sentence sera soumis au jugement du tribunal qui l'aura prononcée.

Art. 7.

Le présent Traité est rédigé en langue espagnole et en langue française.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées à Buenos-Aires aussitôt que faire se pourra.

Il aura une durée de cinq années à partir de l'échange des ratifications et sera renouvelable de cinq ans en cinq ans par tacite reconduction. Cependant, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de dénoncer le présent Traité par une notification officielle adressée six mois avant l'époque à laquelle il devra cesser d'être en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux respectifs.

Fait et signé à Buenos-Aires, capitale fédérale de la République Argentine, en double exemplaire, le 3 juillet 1914.

(L. S.) Signé: *Jullemier.*
(L. S.) Signé: *José Luis Murature.*

81.

PARAGUAY, ESPAGNE.

Convention d'arbitrage obligatoire; signée à Asunción, le 3 juin 1915.*)

Copie officielle.

El Gobierno de la República del Paraguay y el Gobierno de Su Majestad el Rey de España, signatarios del Convenio para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales ajustado en La Haya el 29 de Julio de 1899,**)

Considerando que, por el Artículo XIX de dicho Convenio las Altas Partes Contratantes se han reservado el derecho de negociar entre sí acuerdos que establezcan el arbitraje como medio de resolver todas las cuestiones que consideren posible someter á ese procedimiento,

Han autorizado:

El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Paraguay a Su Excelencia Don Manuel Gondra, Ministro de Relaciones Exteriores; y

Su Majestad El Rey de España a Su Señoría Don Angel José Cabrejo y Barrios, su Encargado de Negocios en el Paraguay,

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Asunción, le 18 mars 1916.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes, que hallaron en debida forma concluyeron el siguiente Convenio:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal o relativas á la interpretación de Tratados existentes, que puedan suscitarse entre ambas Partes Contratantes y que no sea posible arreglar por la vía diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje establecido en La Haya por el Convenio de 29 de Julio de 1899 siempre que no afecten los intereses vitales, la independencia o la honra de los Estados contratantes y no comprometan intereses de terceras Partes.

Artículo II.

En cada caso particular las Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje, firmarán un acuerdo especial en que se determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los árbitros y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal y para los trámites de sus procedimientos. Queda entendido que dichos acuerdos especiales serán debidamente sometidos a las formalidades requeridas por las leyes de ambos países para su aprobación.

Artículo III.

El presente acuerdo durará por un término de cinco años a contar desde el día del cange de las ratificaciones, y se entenderá prorrogado por un período de igual tiempo, si ninguno de los Gobiernos signatarios lo denunciare seis meses, por lo menos, antes de la expiración de aquel plazo.

Artículo IV.

Este Convenio será ratificado por el Presidente del Paraguay, previa aprobación del Honorable Congreso Legislativo, y por Su Majestad el Rey de España; las ratificaciones serán cangeadas en Asunción, tan pronto como sea posible, y entrará él en vigor desde la fecha del cange de dichas ratificaciones.

Hecho por duplicado, en Asunción, el día tres de Junio de mil novecientos quince.

(L. S.) *M. Gondra.*
(L. S.) *Angel José Cabrejo y Barrios.*

82.

COLOMBIE, VÉNÉZUÉLA.

Convention d'arbitrage pour mettre fin aux différends sur la délimitation de la frontière commune; signée à Bogotá, le 3 novembre 1916, suivi d'un Procès-Verbal d'échange des ratifications, signé à Caracas, le 20 juillet 1917.*)

Arbitrage entre la Colombie et le Vénézuéla. Neuchatel 1922. p. 141.

Les Gouvernements des Etats-Unis du Vénézuéla et de la République de Colombie, dans le but d'écarter tout obstacle à l'entière et prompte délimitation de la frontière commune des deux Nations fixée par la Sentence arbitrale de la Couronne d'Espagne le seize mars mil huit cent quatre-vingt-onze (16 mars 1891);**) désirant résoudre sans délai toute différence qui a pu survenir entre eux au sujet des moyens qui peuvent être employés pour atteindre ce but; et désirant aussi assurer et réglementer les relations de commerce et de navigation entre les deux Républiques,

Ont résolu de conclure la présente Convention pour laquelle ils ont nommé des plénipotentiaires, à savoir:

S. E. le Président des Etats-Unis du Vénézuéla: M. le Dr. Demetrio Lossada Dias, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite République auprès du Gouvernement de la Colombie;

Et S. E. le Président de la Colombie: M. Marco Fidel Suarez, Ministre des Relations Extérieures, et MM. le Dr. Nicolas Esguerra, Dr. José Maria Gonzalez Valencia, Dr. Hernando Holguin y Caro, Dr. Antonio José Uribe et Dr. Carlos Adolfo Urueta, membres de la Commission des Relations Extérieures de ladite République;

Qui, après s'être communiqué et avoir trouvé en due forme leurs pleins pouvoirs respectifs, ont convenu ce qui est exprimé dans les Articles suivants:

Article premier.

Tenant compte que pour donner exécution pratique à la Sentence arbitrale édictée par la Couronne d'Espagne le 16 mars 1891, les Hautes Parties Contractantes conclurent le 30 décembre 1898 une Convention qui réglementa la manière de délimiter et de borner les limites fixées par la Sentence arbitrale; qu'en effet les Commissions mixtes délimitèrent et bornèrent une partie de la frontière, travail qui a été suspendu depuis 1901; que le Gouvernement de Colombie a considéré qu'il a le droit d'entrer en possession des territoires que lui reconnut la Sentence arbitrale et qui sont clairement délimités par la nature même ou par les travaux des Commissions chargées de la délimitation, et que le Gouvernement de

---

*) La Sentence arbitrale du Conseil Fédéral Suisse a été rendue le 24 mars 1922.
**) V. N. R. G. 2. s. XXIV, p. 110.

Vénézuéla estime que cela ne peut se faire avant que la ligne frontière commune ait été intégralement délimitée sur le terrain, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de soumettre à un Arbitre de droit la question suivante:

L'exécution de la Sentence arbitrale peut-elle être faite partiellement comme le soutient la Colombie, ou doit-elle être faite intégralement comme le soutient le Vénézuéla, pour que les territoires reconnus à chacune des deux Nations puissent être occupés, territoires qui n'étaient pas occupés par ces Nations avant la Sentence arbitrale de 1891?

L'Arbitre résoudra de même les autres points qui sont exposés dans le cours de cette Convention.

Art. 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en attendant que la Sentence qui doit décider la question — et objet de cet arbitrage — soit rendue, que l'occupation actuelle des deux Etats, dans les territoires auxquels se réfère l'Article antérieur, subsiste sans changement; de sorte que l'état actuel de l'occupation se respectera jusqu'à ce que l'Arbitre ait décidé la question ou demande formulée dans l'Article 1er de cette Convention.

Art. 3.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de charger l'Arbitre de la terminaison complète de la délimitation et du bornage de la frontière fixée par la Sentence arbitrale, opérations qu'il exécutera au moyen d'Experts nommés à sa volonté aussitôt après qu'il aura prononcé la sentence. Les Experts seront de la même nationalité que l'Arbitre; ils rempliront leur mission dans le terme qu'indiquera l'Arbitre et ils tiendront compte des mémoires, plans et autres documents que les Parties leur présenteront avant la délimitation ou lorsqu'ils l'effectueront.

Art. 4.

Les Hautes Parties conviennent de désigner, comme elles le désignent, comme Arbitre Juge des questions auxquelles se rapporte cette Convention, S. E. le Président de la Confédération Helvétique; et au cas où S. E. n'accepterait pas, ou si pour un motif quelconque il devait être remplacé, les deux Gouvernements exécutifs sont autorisés à nommer, de commun accord, le substitut respectif.

Art. 5.

L'Arbitre à qui les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'en remettre pour le jugement des points dont traite ce Pacte, prononcera sa Sentence arbitrale sur la question ou demande formulée dans l'Article 1er, dans le terme d'une année après que les mémoires à ce sujet lui auront été présentés; et les Parties auront pour les présenter un terme de six mois à compter de la date de l'échange des ratifications de cette Convention.

Art. 6.

Aussitôt après que cette Convention aura été ratifiée, les Hautes Parties Contractantes ouvriront des négociations dans le but de conclure un Traité sur la navigation des rivières communes et sur le commerce de frontière et de transit entre les deux Républiques, sur des bases d'équité et de convenance mutuelles. Si ledit Traité devait être conclu et échangé avant d'avoir commencé la délimitation de la frontière, il sera tenu compte dans les opérations et actes relatifs à la délimitation, de toute modification provenant du Traité de navigation et de commerce. Si le Traité de navigation et de commerce devait être conclu après avoir déjà commencé ou terminé la délimitation, le tracé de cette délimitation sera modifié, dans les parties où il sera nécessaire de modifier, d'accord avec le Traité en question, dans la même forme que celle stipulée pour la délimitation générale.

Art. 7.

Les dépenses qui seront occasionnées par l'Arbitrage et la délimitation de la frontière commune seront par moitié à la charge des Hautes Parties Contractantes.

Art. 8.

Cette Convention sera approuvée et ratifiée par les Hautes Parties Contractates de conformité avec la législation de chaque Etat, et les ratifications en seront échangées à Caracas ou à Bogotá dans les trois mois suivants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires indiqués signent la présente Convention faite en double et la scellent de leurs sceaux respectifs dans la ville de Bogotá, le trois novembre mil neuf cent seize.

(Signé) *Demetrio Lossada Dias.*
(Signé) *Marco Fidel Suarez.*
Nicolas Esguerra.
José M. Gonzales Valencia.
Hernando Holguin y Caro.
Antonio José Uribe.
Carlos Adolfo Urueta.

Les soussignés, M. le Dr. Victor M. Londoño, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Colombie, et M. le Général Ignacio Andrade, Ministre des Affaires étrangères des Etats-Unis du Vénézuéla, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères en vue de procéder à l'échange des ratifications de la Convention signée à Bogotá le 3 novembre 1916. Ils se sont communiqué les originaux des instruments desdites ratifications, qu'ils ont comparés, et les ayant trouvés conformes, ils les ont échangés avec les formalités d'usage.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie et le Ministre des Affaires étrangères du Vénézuéla, munis de pleins pouvoirs suffisants et dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent que les Hautes Parties Contractantes sont d'accord d'interpréter l'Article IV de la Convention, ayant trait à la désignation de l'Arbitre, en ce sens que l'Arbitre sera le Conseil Fédéral de la Confédération Helvétique.

En foi de quoi, nous avons signé cet acte en deux doubles, en y apposant nos sceaux respectifs, en la ville de Caracas, ce vingt juillet mil neuf cent dix-sept.

(Signé) (L. S.) *Victor M. Londoño.*
(Signé) (L. S.) *Ignacio Andrade.*

83.

BRÉSIL, URUGUAY.

Convention d'arbitrage obligatoire; signée à Rio de Janeiro, le 27 décembre 1916.*)

Copie officielle.

Convençao de Arbitragem Geral Obrigatoria entre a Republica dos Estados Unidos do Brasil e a Republica Oriental do Uruguay.

O Governo da Republica dos Estados Unidos do Brasil e o Governo da Republica Oriental do Uruguay, Naçoes adherentes a Convençao de 29 de Julho de 1899**) e signatarias da de 18 de Outubro de 1907,***) ambas concluidas na Haya com o fim de obter a soluçao pacifica dos conflictos internacionaes,

Desejando entrar em negociaçoes para a conclusao de uma Convençao de Arbitragem Geral Obrigatoria entre os dois Estados conforme o direito que lhes é facultado pelo artigo XIX da primeira daquellas Convençoes e XL da segunda;

Nomearam como seus Plenipotenciarios, a saber:

Sua Excellencia o Senhor Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil, o Senhor General de Brigada Doutor Lauro Müller, Ministro das Relaçoes Exteriores do Brasil;

Sua Excellencia o Senhor Presidente da Republica Oriental do Uruguay, o Senhor Doutor Don Baltasar Brum, Ministro das Relaçoes Exteriores do Uruguay.

Os quaes, depois de terem exhibido e trocado os seus Plenos Poderes, achados em bôa e devida forma, convieram no seguinte:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 10 juin 1918.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Artigo I.

Todas as contraversias, de qualquer natureza, que por qualquer causa surgirem entre as Altas Partes Contractantes, e que não tenha sido possivel resolver por via diplomatica, serão submettidas a Juizo Arbitral.

Artigo II.

Não podem ser renovadas em virtude desta Convenção, as questões que tenham sido objecto de soluções definitivas entre ambas as Altas Partes Contractantes. Em tal caso, a arbitragem se limitará exclusivamente as questões que se suscitarem sobre a validez, interpretação e o cumprimento das referidas soluções.

Artigo III.

Para a decisão das questóes que, em cumprimento desta Convenção, forem submettidas a arbitragem, as funcções de arbitro serão confiadas a um Chefe de Estado, ou Presidente de uma Corte ou Tribunal Superior de Justiça, ou pessoa notariamente versada na materia do litigio.

Artigo IV.

No caso de não se chegar a accordo sobre a designação do Arbitro, a que se refere o artigo anterior, as Altas Partes Contractantes submetter-se-ão ao Tribunal Permanente de Arbitragem, estabelecido, na Haya, pela Convenção de 29 de Julho de 1899 para a solução pacifica de conflictos internacionaes, e mantido pelo Convenção, tambem de Haya, de 18 de Outubre de 1907.

Artigo V.

Em cada caso particular, as Altas Partes Contractantes assignarão um compromisso especial, que determine o Arbitro nomeado, o alcance dos poderes deste, a materia do litigio, os prazos, despezas e processos que se fixarem e o idioma em que deverá ser escripto o láudo definitivo.

Artigo VI.

A não ser que se trata de um caso de denegação de justiça, o artigo I desta Convençao não será applicavel as questões que se suscitarem entre um cidadão de uma das Altas Partes Contractantes e o outro Estado Contractante, quando os juizes ou tribunaes deste ultimo Estado tenham, segundo a sua legislação, competencia para julgar a referida questão.

Artigo VII.

A presente Convenção subsistirá por um periodo de cinco annos, e, se não for denunciada por uma das Altas Partes até un mez antes da terminação do periodo, considerar-se-a renovada por um outro periodo de cinco annos, e assim successivamente.

Em caso de denuncia, dentro do periodo iniciado, ella permanecerá em vigor até um anno depois que qualquer das Altas Partes tenha notificado a outra a sua resolução neste sentido.

Artigo VIII.

Esta Convenção será submettida a approvação dos Congressos legislativos dos dois paizes e será ratificada pelas Altas Partes Contractantes sendo trocadas as suas ratificações no Rio de Janeiro ou em Montevideo, no mais breve prazo possivel.

Em testemunho do que, os Plenipotenciarios acima indicados firmam a presente Convenção e a sellam com os seus respectivos sellos.

Feita em dois exemplares, em portuguez e castelhano, na cidade do Rio de Janeiro, aos vinte e sete de Dezembro de mil novecentos e dezeseis.

(L. S.) *Lauro Müller.*
(L. S.) *Baltasar Brum.*

84.

FRANCE, URUGUAY.

Convention d'arbitrage général obligatoire; signée à Montevideo, le 18 avril 1918.*)

Journal officiel 1918, No. 327.

Convention d'arbitrage général obligatoire entre la République Française et la République Orientale de l'Uruguay.

S. Exc. M. le Président de la République Française et S. Exc. M. le Président de la République Orientale de l'Uruguay, le premier en sa qualité de signataire de la Convention du 29 juillet 1899,**) le second en sa qualité d'adhérent à la même Convention, et tous deux en leur qualité de signataires de la Convention du 18 octobre 1907,***) Convention établie à La Haye en vue d'arriver au règlement pacifique des questions internationales.

Désirant entrer négociations en vue de conclure une Convention d'arbitrage général obligatoire entre les deux Etats, conformément au droit qu'ils se sont réservés par l'Article 19 de la première des Conventions citées ci-dessus et par l'Article 40 de la seconde.

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. Exc. M. le Président de la République de l'Uruguay, M. Baltasar Brum, docteur en droit, son ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures:

Et S. Exc. M. le Président de la République Française, M. Jules Lefaivre, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. Exc. M. le Président de la République Orientale de l'Uruguay, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 22 octobre 1918.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu tout ce qui suit:

Art. 1er.

Toutes les controverses, de toute nature, qui, pour quelque cause que ce soit, s'élèveraient entre les Hautes Parties Contractantes et qu'il n'aurait pas été possible de régler par la voie diplomatique, seront soumises à un jugement arbitral.

Art. 2.

Les questions qui auront fait l'objet d'arrangements définitifs entre les deux Hautes Parties Contractantes ne pourront pas être reprises en vertu de la présente Convention. Dans ce cas, l'arbitrage se bornera exclusivement aux questions qui seraient soulevées sur la validité, sur l'interprétation et sur l'exécution desdits arrangements.

Art. 3.

Pour la décision des questions qui, en exécution de la présente Convention, seraient soumises à l'arbitrage, les fonctions d'arbitre seront confiées soit à un souverain ou chef d'Etat, soit à un Président d'une cour ou d'un tribunal supérieur de justice, soit à une personne dont la compétence en la matière du litige serait reconnue, soit à un tribunal composé d'arbitres désgnés d'un commun accord.

Art. 4.

Dans le cas où on n'arriverait pas à se mettre d'accord sur la désignation du ou des arbitres auxquels se réfère l'Article précédent, les Hautes Parties Contractantes procéderont conformément aux stipulations de l'Article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Art. 5.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes signeront un compromis spécial déterminant la composition du tribunal, l'étendue de ses pouvoirs, l'objet du litige, les délais, les frais et la procédure qui auront été fixés, ainsi que la langue dans laquelle devra être rédigée la sentence arbitrale définitive.

Art. 6.

A moins qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'Article 1er de cette Convention ne sera pas applicable aux questions qui se seraient élevées ou viendraient à se produire entre un citoyen, une société ou une corporation de l'une des Hautes Parties et l'autre Etat Contractant, lorsque les juges ou les tribunaux de ce dernier Etat auront, d'après sa législation, compétence pour juger ledit désaccord.

Art. 7.

La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans, et, si elle n'est pas dénoncée par l'une des Hautes Parties, au moins un mois avant l'expiration de la période, elle sera considérée comme renouvelée

pour une autre période de cinq ans; et ainsi de suite. En cas de dénonciation au cours d'une période commencée, elle demeurera en vigueur jusqu'à un an après que l'une quelconque des Hautes Parties aura notifié à l'autre sa résolution d'y mettre fin.

Art. 8.

Cette Convention sera ratifiée par son Excellence M. le Président de la République Orientale de l'Uruguay et par son Excellence M. le Président de la République Française, conformément à la constitution et aux lois de leurs pays respectifs et les ratifications seront échangées, à Montevideo ou à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Faite en deux exemplaires de même teneur en langue espagnole et française, à Montevideo, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année mil neuf cent dix-huit.

L. S. Signé: *J. Lefaivre.*
L. S. Signé: *Baltasar Brum.*

85.

PÉROU, BRÉSIL.

Traité d'arbitrage général; signé à Rio de Janeiro, le 11 juillet 1918.*)

Copie officielle.

Convención de Arbitraje

General Obligatorio entre la República del Perú y la República de los Estados Unidos del Brasil.

El Gobierno de la República del Perú y el Gobierno de la República de los Estados Unidos del Brasil,

Naciones adherentes a la Convención de Julio 29 de 1899**) y signatarias de la de 18 Octubre de 1907,***) ambas ajustadas en la Haya con el fin de obtener la solución pacífica de los conflictos internacionales;

Convençao de Arbitragem

Geral Obrigatoria entre a Republica do Peru e a Republica dos Estados Unidos do Brasil.

O Governo da Republica do Peru e o Governo da Republica dos Estados Unidos do Brasil,

Naçoes adherentes á Convençao de 29 de Julho de 1899**) e signatarias da de 18 de Outubro de 1907,***) ambas concluidas na Haya com o fim do obter a soluçao pacifica dos conflictos internacionaes;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 28 juillet 1927.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Deseando entrar en negociaciones para la conclusión de una Convención de Arbitraje General Obligatorio entre ambos Estados, de conformidad con el derecho que les es facultado por el artículo XIX de la primera de aquellas Convenciones y el XL de la segunda;

Han nombrado por sus Plenipotenciarios, a saber;

Su Excelencia el Senor Presidente de la República del Perú, al Senor Doctor Felipe de Osma y Pardo, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Río de Janeiro;

Su Excelencia el Senor Presidente de la República de los Estados Unidos de Brasil, al Senor Doctor Nilo Peçanha, su Ministro de Estado de Relaciones Exteriores;

Quienes, después de haber canjeado recíprocamente sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

El Gobierno del Perú y el Gobierno de los Estados Unidos del Brasil se obligan a someter a arbitraje todas las cuestiones que surjan entre las Altas Partes Contratantes, cualesquiera que sean su naturaleza y causas, siempre que en la vía diplomática no se acuerde su directa solución, o cuando se alegue denegación de justicia en las cuestiones de la competencia ordinaria de los tribunales peruanos o brasilenos.

Artículo II.

No pueden renovarse las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre las Altas Partes Contratantes. Pero pueden someterse a arbitraje todas las cuestiones que se susciten sobre interpretación y ejecución de los mismos.

Desejando entrar em negociaçoes para a conclusao de uma Convençao de Arbitragem Geral Obrigatoria entre os dois Estados, conforme o direito que lhes é facultado pelo artigo XIX da primeira daquelles Convençoes e XL da segunda;

Nomearam como seus Plenipotenciarios, a saber;

Sua Excellencia o Senhor Presidente da Republica do Perú, o Senhor Doutor Felipe de Osma y Pardo, seu Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario no Rio de Janeiro;

Sua Excellencia o Senhor Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil, o Senhor Doutor Nilo Peçanha, seu Ministro de Estado das Relaçoes Exteriores;

Os quaes, depois de haverem exhibido reciprocamente os seus plenos poderes, achados em boa e devida fórma convieram no seguinte:

Artigo I.

O Governo de Perú e o Governo dos Estados Unidos do Brasil obrigam-se a submetter a arbitramento todas as questoes que surjam entre as Altas Partes Contractantes, quaesquer que sejam a sua natureza é causas, sempre que nao for possivel chegar-se á uma soluçao, por via diplomatica, ou quando se allegue denegaçao de justiça nas questoes de competencia ordinaria dos tribunaes peruanos e brasileiros.

Artigo II.

Nao podem ser renovadas as questoes que hajam sido objecto de accordos definitivos entre as Altas Partes Contractantes. Pódem, porém, ser submettidas a arbitramento todas as questoes que se suscitem sobre interpretaçao e execuçao dos mesmos.

Artículo III.

El árbitro será el Tribunal de La Haya establecido por las Convenciones de 29 de Julio de 1899 y 18 de Octubre de 1907, o el tribunal internacional que se establezca en lo futuro con el acuerdo o la adhesión del Perú y del Brasil.

Artículo IV.

El arbitro queda facultado para definir su propia competencia, establecer el procedimiento y juzgar definitivamente la controversia.

Artículo V.

No hay recurso contra la decisión del árbitro. El fallo es obligatorio y su ejecución queda confiada al honor de las Altas Partes Contratantes.

Artículo VI.

Las cláusulas 3a, 4a y 5a no obstan para que, en cada caso ocurrente, y por instrumento escrito, las Altas Partes Contratantes puedan convenir en el nombramiento especial, en la definición de sus poderes y en el procedimiento que haya de observarse.

Artículo VII.

Las dudas que se susciten sobre la presente Convención serán también resueltas por el tribunal indicado en el artículo III.

Artículo VIII.

Esta Convención será sometida a la aprobación de los Congresos Legislativos de los dos países y permanecerá en vigor durante cinco años, a contar desde la fecha del canje de las ratificaciones que se efectuará en Lima o en Río de Janeiro en el más breve plazo posible, renovándose, de hecho, indefinidamente, por plazos de cinco años, si ninguna de las Altas Partes Contratantes la denuncia seis meses antes de que expire el plazo.

Artigo III.

O arbitro sera o Tribunal de Haya, estabelecido pelas Convençoes de 29 de Julho de 1899 e de 18 de Outubro de 1907, ou o tribunal internacional que se estabeleça para o futuro com o consentimento ou adhesao do Perú e do Brasil.

Artigo IV.

O arbitro fica autorisado a definir a sua propria competencia, estabelecer o processo e julgar definitivamente a controversia.

Artigo V.

Nao ha recurso contra a decisao do Arbitro. A sentença é obrigatoria e á sua execuçao fica confiada á honra das Altas Partes Contractantes.

Artigo VI.

As clausulas 3a, 4a e 5a nao impedem que, em cada caso occurrente e por instrumento escripto, as Altas Partes Contractantes possam convir na nomeaçao do arbitro especial, na definiçao de seus poderes e no processo que se tenha de observar.

Artigo VII.

As duvidas que se suscitarem sobre a presente Convençao serao tambem resolvidas pelo tribunal indicado no artigo III.

Artigo VIII.

Esta Convençao será submettida a approvaçao dos Congressos Legislativos dos dois paizes e permanecerá em vigor durante cinco annos a contar da data da troca das ratificaçoes, a qual sera effectuada em Lima ou no Rio de Janeiro no mais breve prazo possivel, renovando-se assim indefinidamente por prazos de cinco annos, se nenhuma das Altas Partes Contractantes, a denunciar seis mezes antes de expirar o prazo.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios arriba indicados firman la presente Convención y la sellan con sus respectivos sellos.

Hecha en dos ejemplares, en castellano y portuguez, en la ciudad de Río de Janeiro, a los once días del mes de Julio de mil novecientos dieciocho.

Em testemunho de que, os Plenipotenciarios acima indicados firmam a presente Convençao e a sellam com os seus respectivos sellos.

Feita em dois exemplares, em castelhano e portguez, na cidade do Rio de Janeiro, aos onze dias do mez de Julho do anno de mil novecentos e dezoito.

(L. S.) (fdo.) *Felipe de Osma.*
(L. S.) (fdo.) *Nilo Pecanha.*

86.

VÉNÉZUÉLA, BOLIVIE.

Traité d'arbitrage général; signé à Caracas, le 12 avril 1919.*)

Gaceta oficial (Estados Unidos de Venezuela) du 5 juin 1923.

El Gobierno de los Estados Unidos de Venezuela y el Gobierno de la República de Bolivia, animados del deseo de afirmar los vínculos de amistad que existen entre las dos Repúblicas, y con el propósito de reiterar su adhesión a los principios jurídicos que inspiraron la Convención de Arbitraje firmada en La Haya el 29 de julio de 1899, para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales,**) han resuelto celebrar un Tratado General de Arbitraje amplio, habiendo nombrado con tal objeto sus Plenipotenciarios, a saber:

Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, al Señor Doctor Esteban Gil Borges, Ministro de Relaciones Exteriores, y Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia, al Señor Don Alberto Diez de Medina, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario ante el Gobierno de Venezuela, quienes después de haberse comunicado sus plenos poderes y encontrándolos en buena y debida forma han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes someterán a la decisión de los Arbitros señalados en el Artículo II de este Tratado todas las controversias de cualquier naturaleza que fueren y que pudieren surgir entre ellas, siempre que no llegasen a ser resueltas directamente por la vía diplomática.

Quedan únicamente exceptuadas las cuestiones que se suscitaren y cuya decisión fuere de la competencia ordinaria de los Tribunales de Justicia venezolanos o bolivianos.

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Paz, le 14 avril 1923.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Artículo II.

La designación de los Arbitros que formarán el Tribunal llamado a resolver las cuestiones sometidas a su decisión en cumplimiento del Artículo I de este Tratado, se hará entre los Jefes de Estado de las Repúblicas Americanas, o cuando ello se crea necesario, entre juristas americanos. En el único caso en que no fuere posible llegar a un acuerdo sobre la designación de Arbitros en la forma establecida por el Artículo anterior, las Altas Partes Contratantes, se someterán a la Corte Permanente de Arbitraje establecida conforme a las resoluciones de la Conferencia de La Haya de 29 de julio de 1899.

Artículo III.

Las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial en cada caso particular a objeto de determinar la naturaleza del litigio, la constitución del Tribunal Arbitral y en general todas las reglas de procedimiento que fueren indispensables para la mejor organización de éste.

Artículo IV.

El presente Tratado será ratificado por las Altas Partes Contratantes y las ratificaciones serán canjeadas en Caracas o en la Paz, dentro del más breve término.

Artículo V.

Este Tratado permanecerá en vigor por un período de diez años, y si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento se entenderá renovado por otro período igual sucesivamente.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado en doble ejemplar, y lo sellan con sus respectivos sellos, en Caracas, a doce de abril de mil novecientos diez y nueve.

(L. S.) (Firmado), *E. Gil Borges,*
(L. S.) (Firmado), *A. Diez de Medina.*

87.

VÉNÉZUÉLA, EQUATEUR.

Traité d'arbitrage général; signé à Quito, le 24 mai 1921.*)

Gaceta oficial (Estados Unidos de Venezuela) du 21 avril 1923.

Tratado de arbitraje celebrado entre las Repúblicas de los Estados Unidos de Venezuela y del Ecuador.

El Gobierno de los Estados Unidos de Venezuela y el de la República del Ecuador, con el propósito de mantener en todo tiempo las relaciones de amistad nunca interrumpidas entre las dos Repúblicas hermanas, y como un nuevo homenaje a la memoria de sus Libertadores en el nonagésimo

*) Les ratifications ont été échangées à Quito, le 16 mars 1923.

noveno aniversario de la victoria de Pichincha, tienen a bien establecer como medios pacíficos de resolver las controversias que en lo futuro pudieran suscitarse, los que se determinan en este Tratado solemne, que, con los poderes necesarios, celebran, a nombre del Gobierno de los Estados Unidos de Venezuela, el Honorable Señor Don Julio A. Michelena, Encargado de Negocios *ad interim* ante el Gobierno ecuatoriano, y, en representación del Gobierno del Ecuador, el Excelentísimo Señor Doctor Don N. Clemente Ponce, Ministro de Relaciones Exteriores.

Artículo I.

En el muy improbable caso de que se suscitare alguna cuestión entre las dos Altas Partes Contratantes, éstas agotarán los medios que las circunstancias les sugieran para arreglarse directamente por medio de sus Agentes Diplomáticos; y si esto no fuere posible, someterán la controversia a la resolución de uno o más árbitros nombrados por ellas, conforme a las estipulaciones que se expresan en los artículos siguientes.

Artículo II.

No será obligatorio el Arbitraje pactado en el artículo precedente, para la resolución de las cuestiones que afecten la independencia, el honor nacional o los intereses vitales de las Altas Partes Contratantes, o de una de ellas.

Artículo III.

En ningún caso se considerarán comprendidas en la excepción establecida en el artículo II:

Las reclamaciones pecuniarias;

Las controversias relativas a la interpretación y aplicación de pactos que se refieren a materias de orden exclusivamente juridico, administrativo, económico, de comercio o de navegación; y

Las originadas de denegación de justicia.

Artículo IV.

En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial en que se haga el nombramiento del árbitro o árbitros, se determine la materia del litigio, y el procedimiento que haya de seguirse en el juicio arbitral.

Artículo V.

Si las Altas Partes Contratantes no se acordaren en el nombramiento de un solo árbitro, el Tribunal deberá componerse de tres: uno nombrado por cada parte, y el tercero por el Presidente de la República del Brasil.

Artículo VI.

Si las Altas Partes Contratantes no determinaren en el compromiso especial la materia del litigio y el procedimiento que en el juicio haya de seguirse; el árbitro o árbitros nombrados juzgarán teniendo por base las demandas que se le presentaren, y establecerán el procedimiento que tuvieren a ben.

Artículo VII.

No podrán ser nombrados árbitros los venezolanos, ni los ecuatorianos, ni los extranjeros domiciliados o residentes en Venezuela o en el Ecuador.

Tan pronto como fuese posible se canjearán en Caracas o en Quito, las ratificaciones de este Tratado, que firman y sellan, por duplicado, los mencionados Encargado de Negocios de los Estados Unidos de Venezuela y el Ministro de Relaciones Exteriores del Ecuador, en la ciudad de Quito, a los veinte y cuatro días del mes de mayo de mil novecientos veinte y uno, Aniversario nonagesimo noveno de la victoria de Pichincha.

(L. S.) (Fdo.) *J. A. Michelena.*
(L. S.) (Fdo.) *N. Clemente Ponce.*

88.

VÉNÉZUÉLA, PÉROU.

Traité d'arbitrage général; signé à Lima, le 14 mars 1923.*)

Gaceta oficial (Estados Unidos de Venezuela) du 16 septembre 1924.

El Gobierno de los Estados Unidos de Venezuela y el Gobierno de la República del Perú, deseosos de mantener en todo tiempo las relaciones de amistad nunca interrumpidas entre las dos naciones, han acordado establecer como medios pacíficos de resolver las controversias que en lo futuro pudieran presentarse, los que se determinan en este Tratado, y, con tal fin, han mombrado sus Plenipotenciarios,

Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos de Venezuela al Excelentísimo Señor Don Nicolás Veloz Goiticoa, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en el Perú.

Su Excelencia el Presidente de la República Peruana al Excelentísimo Señor Doctor Don Alberto Salomón, Ministro de Relaciones Exteriores; y

Quienes después de haber exhibido y canjeado sus respectivos Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1⁰.

En el caso en que se suscitara algún desacuerdo internacional entre las Altas Partes Contratantes, agotarán éstas todos sus esfuerzos para arreglarlo pacífica y directamente; pero si no lo pudieren conseguir, apelarán a la resolución de uno o más árbitros nombrados por ellas.

Artículo 2⁰.

No serán materia de arbitraje las cuestiones que comprometan la independencia, el honor nacional o los intereses vitales de las Altas Partes Contratantes o de una de ellas.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Lima, le 9 août 1924.

Artículo 3º.

No se considerarán comprendidas en las excepciones establecidas en el artículo anterior ni las reclamaciones pecuniarias cualquiera que fuere su origen, ni las controversias relativas a la interpretación y aplicación de pactos que se refieran a hechos de orden exclusivamente jurídico, administrativo, económico, de comercio o de navegación, ni las originadas por denegación de justicia.

Artículo 4º.

En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial en que se haga el nombramiento del árbitro o àrbitros, se determinen la materia del litigio y el procedimiento que haya de seguirse en el juicio arbitral.

Artículo 5º.

Si las Altas Partes Contratantes no pudieran ponerse de acuerdo en el nombramiento de un solo árbitro, el Tribunal deberá componerse de tres: uno nombrado por cada parte y el tercero por el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil.

Artículo 6º.

Si las Altas Partes Contratantes no determinaran en el compromiso especial el procedimiento que haya de seguirse, el árbitro o árbitros nombrados señalarán las reglas a las cuales debe someterse el litigio.

Artículo 7º.

El nombramiento de árbitros no puede racaer en ciudadanos venezolanos ni peruanos, ni extranjeros domiciliados o residentes en Venezuela o en el Perú.

Artículo 8º.

El presente tratado será ratificado por ambos Gobiernos después de los trámites constitucionales de cada país, y las ratificaciones serán canjeadas en Caracas o en Lima tan pronto como sea posible.

En fé de lo cual los respectivos Plenipotenciarios firman este tratado y lo sellan con sus sellos particulares, en doble ejemplar, en Lima, el catorce de marzo de mil novecientos veintitrés.

(L. S.) (Firmado) *N. Veloz Goitica.*
(L. S.) (Firmado) *A. Salomón.*

89.

SUISSE, FRANCE.

Compromis d'arbitrage au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex; signé à Paris, le 30 octobre 1924.*)

Recueil des lois fédérales 1928, No. 5.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Française,

Considérant que la Suisse et la France n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'Article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes,**) et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes,

Ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette interprétation et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'Article 435 du Traité de Versailles;

Et, désireux de conclure un compromis témoignant de l'égale volonté de la Suisse et de la France de se conformer loyalement à leurs engagements internationaux,

Ont nominé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Alphonse Dunant, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris,

Monsieur Paul Logoz, Professeur à l'Université de Genève:

Le Président de la République Française:

Monsieur Edouard Herriot, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Monsieur Henri Fromageot, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il appartiendra à la Cour permanente de Justice internationale de dire si, entre la Suisse et la France, l'Article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815,***) du Traité de Paris du 20 novembre 1815,†) du Traité de Turin du 16 mars 1816††) et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 21 mars 1928.

) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 663, 664. *) V. N. R. IV., p. 189.

†) V. N. R. II, p. 682. ††) V. N. R. IV, p. 214; N. S. I, p. 473.

du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'etablissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'Article 435, alinéa 2, dudit Traité. Le délai pourra être prolongé sur la requête des deux Parties.

Article 2.

A défaut de Convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt rendu conformément à l'Article 58 du Statut de la Cour,*) de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'Article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'Article 435 du Traité de Versailles.

Si l'arrêt prévoit l'importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ou à travers la ligne des douanes françaises, cette importation ne pourra être réglée qu'avec l'assentiment des deux Parties.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes déposera au Greffe de la Cour en autant d'exemplaires que le prescrit l'Article 34 du Règlement de la Cour:**)

1⁰ dans le délai de six mois à dater de la ratification du présent Compromis, son *Mémoire* sur la question formulée dans l'Article premier, alinéa 1er, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui;

2⁰ dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, son *Contre-Mémoire* avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui;

3⁰ dans le délai de cinq mois à dater de l'expiration du délai précédent, sa *Réplique* avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces à l'appui, et ses *Conclusions finales.*

Article 4.

Si la Cour, conformément à l'Article 2, est appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'Article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, elle impartira aux Parties les délais convenables pour produire tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre à la Cour en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre.

---

*) V. **N. R. G. 3. s. XII**, p. 877.
) V. **N. R. G. 3. s. XIII, p. 237.

En outre, à l'effet de faciliter ledit règlement, la Cour pourra être requise par l'une ou l'autre Partie de déléguer un ou trois de ses membres aux fins de procéder à des enquêtes sur les lieux et d'entendre tous intéressés.

Article 5.

Le présent Compromis sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 30 octobre 1924.

(Signé) *Dunant.*
Paul Logoz.
E. Herriot.
Henri Fromageot.

90.

SUISSE, FRANCE.

Déclaration de la Suisse concernant l'abolition de la neutralité de la Savoie du Nord; signée à Berne, le 16 mars 1928.*)

Recueil des lois fédérales 1928, No. 5.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,

considérant qu'un accord, constaté par note de la Légation de Suisse à Paris au Ministère Français des Affaires Etrangères en date du 5 mai 1919,**) est intervenu entre le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Français pour l'abrogation, conformément à l'Article 435 du Traité de Versailles,***) des stipulations des traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de la Savoie,

que, toutefois, la valeur définitive de cet accord avait été subordonnée à l'approbation dudit accord par les Chambres Fédérales,

considérant que ledit accord a été approuvé, le 24 juin 1927, par le Conseil National et le Conseil des Etats, déclare au nom de la Confédération Suisse:

Est dorénavant pleinement et à tous égards valable et définitif l'assentiment donné par la Suisse à l'abrogation des stipulations contenues dans l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et l'Acte du 20 novembre 1815 et rédigées en ces termes:

---

*) Cette déclaration a été remise, le 21 mars 1928, au Gouvernement Français à l'occasion de l'échange des instruments de ratification du compromis d'arbitrage conclu, le 30 octobre 1924, entre la Suisse et la France au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (ci-dessus, No. 89).

) V. **N. R. G. 3. s. XI, p. 664.

***) V. ibid. p. 663.

I.

Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Article 92.*)

Les provinces de Chablais et du Faucigny et tout le territoire de la Savoie au nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté le Roi de Sardaigne feront partie de la neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de chose ne gêne en rien l'administration de ces pays où les agents civils de Sa Majesté le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

II.

*Traité de Paix à Paris, du 20 novembre 1815, entre la France d'une part, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, de l'autre.***)*

Article 3, alinéa 2.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au Nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au Midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'Article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

III.

*Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, du 20 novembre 1815.****)*

Alinéa 3.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze, et par le Traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération Suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 16 mars 1928.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse:

Le Président de la Confédération, *Schulthess.*

Le vice-chancelier, *Leimgruber.*

---

*) V. N. R. II, p. 421. **) V. N. R. II, p. 688. ***) V. N. R. G. IV, p. 187.

91.

SUISSE, GRÈCE.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire; signé à Genève, le 21 septembre 1925.*)

Recueil des lois fédérales 1929, No. 7.

Le Conseil Fédéral Suisse et le Président de la République Hellénique,

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent la Suisse et la Grèce et de résoudre autant que possible, par voie de conciliation ou de règlement judiciaire, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays,

ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral Suisse:

Monsieur Giuseppe Motta, conseiller fédéral, chef du département politique fédéral;

Le Président de la République Hellénique:

Monsieur Alexandre Carapano, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Hellénique à Paris;

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux Articles 15 et suivants du présent Traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties Contractantes.

Article 2.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des tribunaux, la partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 28 février 1929.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Article 3.

Les Parties Contractantes institueront une commission permanente de conciliation composée de trois membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront le Président d'un commun accord. Le Président ne devra ni être ressortissant des Parties Contractantes ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties Contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination du Président. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

Article 4.

La commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination du Président n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera désigné, à défaut d'entente entre les parties et à la requête de l'une d'entre elles, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, s'il y consent.

Article 5.

La commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son Président par l'une des Parties Contractantes.

Notification de cette reqête sera faite, en même temps, à la partie adverse par la partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 6.

La commission de conciliation se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son Président.

Article 7.

La procédure devant la commission de conciliation sera contradictoire.

La commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.*)

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 8.

Les délibérations de la commission de conciliation auront lieu à huis clos, à moins que la commission, d'accord avec les parties. n'en décide autrement.

Article 9.

Les Parties Contractantes auront le droit de nommer, auprès de la commission de conciliation, des agents spéciaux, qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la commission.

Article 10.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité simple des voix.

Article 11.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 12.

La commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties Contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des parties.

Le rapport de la commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 13.

La commission de conciliation fixera le délai dans lequel les parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de trois mois.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties Contractantes.

Chaque partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la commission.

Article 15.

Si l'une des parties n'accepte pas les propositions de la commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la cour permanente de justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la cour de justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono.

Article 16.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la cour permanente de justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le Compromis sera établi par échange de Notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la cour de justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque partie pourra saisir la cour de justice par voie de simple requête.

Article 17.

Si la cour permanente de justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 18.

L'arrêt rendu par la cour permanente de justice internationale sera exécuté de bonne foi par les parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la cour de justice, que chacune des parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la cour permanente de justice internationale.

Article 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la cour permanente de justice internationale par voie de simple requête.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Berne, dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait, en double exemplaire, à Genève, le vingt et un septembre mil neuf cent vingt-cinq.

(signé) *Motta.*
(signé) *Al. C. Carapano.*

92.

AUTRICHE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Vienne, le 5 mars 1926.*)

Drucksache des Österreichischen Nationalrats. II. Gesetzsammlungsperiode. Beilage No. 507.

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la République d'Autriche et la République Tchécoslovaque.

Le Président Fédéral de la République d'Autriche et le Président de la République Tchécoslovaque, animés du désir de développer les relations amicales qui unissent les deux Pays,

décidés à donner, dans leurs rapports réciproques, une large application aux principes dont s'inspire la Société des Nations,

d'accord pour assurer l'exécution des engagements pris ou à prendre et relatifs à la solution pacifique des différends,

ont résolu de conclure un Traité de conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:
M. le Dr. Rodolphe Ramek, Chancelier Fédéral;

Le Président de la République Tchécoslovaque:
M. le Dr. Edvard Beneš, Ministre des Affaires Etrangères de la République Tchécoslovaque,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 31 mai 1926.

Partie I.

Article 1er.

Toutes contestations entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, soit à un Tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 2.

Avant la procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale ou avant toute procédure arbitrale la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite „Commission permanente de conciliation" constituée conformément au présent Traité.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, y compris les tribunaux administratifs, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée rendu, dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 4.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'Article 2 sera composée de trois membres qui seront désignés comme il suit: le Gouvernement Autrichien et le Gouvernement Tchécoslovaque nommeront chacun un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, le Président de la Commission parmi les ressortissants de tierces Puissances.

Les Commissaires seront nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement; et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelques autres empêchements, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Si la nomination du Président n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera, à défaut d'autre entente, prie de procéder à la désignation nécessaire.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où le Gouvernement Tchécoslovaque ou le Gouvernement Autrichien aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer Son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie. Celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même, dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification Lui sera parvenue.

Article 8.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement et de s'efforces de concilier les Parties. Elle poura, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et Leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ces travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans les délais de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 10.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 11.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre Elles et la Commission; Elles pourront en outre se faire assister par des conseils et experts nommés par Elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura de son côté la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix; en cas de partage, la voix du Président sera décisive.

La Commission ne pourra prendre des décisions portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et un membre au moins sont présents.

Article 14.

Les Gouvernements Autrichien et Tchécoslovaque s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et en particulier à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont ils disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun de Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Gouvernements Autrichien et Tchécoslovaque.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission.

Article 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise, par voie de compromis, à la Cour

Permanente de Justice Internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre Elles aura la faculté de porter directement, par voie de réquête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

La disposition de cet Article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Partie II.

Article 17.

Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement Autrichien et le Gouvernement Tchécoslovaque seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'Article premier du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un Traité en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation, qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et, dans tous les cas de présenter un rapport.

La procédure prévue par les Articles 6 à 15 du présent Traité sera appliquée.

Article 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, Elles tâcheront de se mettre d'accord pour porter la question devant la Cour Permanente de Justice Internationale en vue d'une décision à prendre conformément à l'alinéa 2 de l'Article 38 du Statut de ladite Cour.

Dispositions Générales.

Article 19.

Les Gouvernements Autrichien et Tchécoslovaque s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'Article 41 de son Statut, indiquera dans le plus bref délai pos-

sible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer à des mesures provisoires indiquées ainsi.

Article 20.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Prague aussitôt que faire se pourra.

Le Traité est conclu pour une durée de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé une année au moins avant l'expiration de ce terme, il demeurera en vigueur pour une nouvelle période de dix années et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Vienne, le 5 mars 1926.

Dr. *Ramek* m. p.
Dr. *Edvard Beneš* m. p.

93.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Traité de conciliation et d'arbitrage; signé à Rome, le 29 décembre 1926.*)

Reichsgesetzblatt 1927. II, No. 31.

Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreich Italien.

Der Deutsche Reichspräsident und Seine Majestät der König von Italien, von dem Wunsche erfüllt, die zwischen ihren beiden Ländern bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zu festigen und zur Aufrechterhaltung des allgemeinen Friedens beizutragen, haben beschlossen, einen Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigen ernannt:

Trattato di Conciliazione e di Arbitrato fra il Reich Germanico ed il Regno d'Italia.

Il President del Reich Germanico e Sua Maestà il Rè d'Italia, animati dal desiderio di consolidare gli amichevoli rapporti esistenti fra i rispettivi Paesi e di contribuire vieppiù al mantenimento della pace generale, hanno deciso di concludere un trattato di conciliazione e di arbitrato.

A questo scoppo hanno nominato loro Plenipotenziari:

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 16 juillet 1928. V. Reichsgesetzblatt 1928. II, p. 539.

der Deutsche Reichspräsident den deutschen Botschafter bei Seiner Majestät dem König von Italien Constantin Freiherrn von Neurath,

Seine Majestät der König von Italien den Chef der Regierung, Premierminister und Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Benito Mussolini,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereinkommen sind:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Streitigkeiten, die zwischen ihnen entstehen und nicht auf dem gewöhnlichen diplomatischen Wege in freundschaftlicher Weise geschlichtet werden können, einem Vergleichsverfahren zu unterwerfen.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf Streitigkeiten, die aus Tatsachen entsprungen sind, die zeitlich vor dem gegenwärtigen Vertrage liegen und der Vergangenheit angehören.

Falls das Vergleichsverfahren nicht zum Erfolge führt, wird die Streitigkeit nach Massgabe der Artikel 8 ff. des gegenwärtigen Vertrages vor ein Schiedsgericht oder vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag gebracht werden.

Streitigkeiten, für deren Schlichtung die vertragschliessenden Teile durch andere zwischen ihnen bestehende Abmachungen an ein besonderes Verfahren gebunden sind, werden auf der Grundlage der Bestimmungen dieser Abmachungen geregelt.

Artikel 2.

Handelt es sich bei Streitigkeiten, die nach dem gegenwärtigen Vertrage den in den Artikeln 1, 8 und 9 vor-

il Presidente del Reich Germanico S. E. il Barone Costantino von Neurath, Ambasciatore di Germania presso Sua Maestà il Rè d'Italia,

Sua Maestà il Rè d'Italia S. E. il Cavaliere Benito Mussolini, Capo del Governo, Primo Ministro, Ministro degli Affari Esteri,

i quali, dopo avere esaminato i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno stipulato le seguenti disposizioni:

Articolo 1.

Le Parti contraenti si obbligano a sottoporre ad una procedura di conciliazione le controversie che sorgessero tra di esse e che non avessero potuto essere risolte in via amichevole con i procedimenti diplomatici ordinari.

Questa disposizione non si applica alle contestazioni nate da fatti che sono anteriori al presente Trattato e che appartengono al passato.

Qualora fallisse procedura di conciliazione, la controversia sarà portata dinanzi ad arbitri o alla Corte permanente di giustizia internazionale dell'Aja, secondo gli art. 8e segg. del presente Trattoto.

Le controversie per la cui soluzione le Parti contraenti sono obbligate ad una speciale procedura da altri accordi esistenti tra loro, saranno risolte in base alle disposizioni di tali accordi.

Articolo 2.

Per le vertenze che, a tenore del presente Trattato sono suscettibili delle procedure prevedute dagli articoli 1,

gesehenen Verfahren unterliegen, um Fälle, die gemäss den Landesgesetzen der Partei, gegen die ein Begehren geltend gemacht wird, von einem Gericht oder einem Verwaltungsgericht zu entscheiden sind, so kann diese Partei verlangen, dass die Streitigkeit dem Vergleichsverfahren und gegebenenfalls nach Massgabe der Artikel 8 ff. dem Schiedsgerichtsverfahren und dem Ständigen Internationalen Gerichtshof erst dann unterworfen wird, nachdem in dem Gerichts- oder Verwaltungsverfahren eine endgültige Entscheidung gefällt worden ist. Für den Fall, dass eine Partei die Entscheidung der Gerichts- oder Verwaltungsbehörde anzufechten wünscht, muss die Streitigkeit spätestens binnen Jahresfrist, nachdem die Entscheidung ergangen ist, dem Vergleichsverfahren unterworfen werden.

Artikel 3.

Wird in der Entscheidung des Schiedsgerichts oder des Ständigen Internationalen Gerichtshofs festgestellt, dass eine von einem Gericht oder einer anderen Behörde einer Partei getroffene unabänderliche Entscheidung oder Verfügung ganz oder teilweise mit dem Völkerrecht in Widerspruch steht, können aber nach dem Verfassungsrecht dieser Partei die Folgen der Entscheidung oder Verfügung durch Verwaltungsmassnahmen nicht vollständig beseitigt werden, so kann die verletzte Partei den Streit vor die Ständige Vergleichskommission bringen zwecks Prüfung der Frage, ob es angebracht ist, ihr eine angemessene Genugtuung anderer Art zu gewähren.

Artikel 4.

Die vertragschliessenden Teile werden eine Ständige Vergleichskommission bilden, die aus fünf Mitgliedern besteht.

8, e 9, se in conformità delle leggi locali della Parte contro la quale viene avanzato reclamo sono di competenza di una autorità giudiziaria o di una giurisdizione amministrativa, può questa Parte chiedere che la controversia venga sottoposta alla procedura di conciliazione o, se del caso, e in conformità degli articoli 8 e segg., alla procedura di arbitrato o dinanzi alla Corte permanente di giustizia internazionale, solo dopo che sia intervenuta nel procedimento giudiziario o amministrativo una decisione definitiva. Per il caso in cui una delle Parti intenda di impugnare la decisione dell' autorità giudiziaria o amministrativa, la vertenza dovrà essere sottoposta alla procedura di conciliazione entro un anno al più tardi dacchè la decisione è stata pronunciata.

Articolo 3.

Se nella decisione del Tribunale arbitrale o della Corte permanente di giustizia internazionale sia dichiarato che una decisione o una disposizione irrevocabile di un Tribunale o di altra autorità di una delle Parti è in tutto od in parte in contrasto col diritto internazionale, ma secondo il diritto costituzionale di questa Parte le conseguenze della decisione o disposizione non possono essere interamente eliminate mediante provvedimenti amministrativi, la Parte che vi ha interesse potrà riportare la controversia avanti alla Commissione di conciliazione affinchè questa esamini se vi ha luogo ad accordare ad essa una equa soddisfazione di altra natura.

Articolo 4.

Le Parti costituiranno una Commissione permanente di conciliazione composta di cinque membri.

Die vertragschliessenden Teile ernennen jeder für sich nach freier Wahl je ein Mitglied und berufen die drei übrigen Mitglieder in gemeinsamem Einverständnis. Diese drei Mitglieder dürfen nicht Angehörige der vertragschliessenden Staaten sein, noch dürfen sie auf deren Gebiet ihren Wohnsitz haben oder in deren Dienst stehen oder gestanden haben. Aus ihrer Mitte wird der Vorsitzende durch die vertragschliessenden Teile gemeinsam bezeichnet.

Solange nicht ein Verfahren anhängig gemacht worden ist, steht jeder der Parteien das Recht zu, das von ihr ernannte Mitglied abzuberufen und zu ersetzen. Unter der gleichen Voraussetzung steht es jeder der Parteien frei, die Zustimmung zur Berufung jeder der drei gemeinsam zu berufenden Mitglieder zurückzuziehen. In diesem Falle muss unverzüglich zur gemeinsamen Berufung eines neuen Mitglieds geschritten werden. Die Ersetzung eines Mitglieds vollzieht sich nach dem gleichen Verfahren wie seine Ernennung.

Nach dem gleichen Verfahren, das in den vorstehenden Absätzen angegeben ist, werden fünf Ersatzmitglieder ernannt.

Die Ständige Vergleichskommission tritt an dem Orte zusammen, den der Vorsitzende bestimmt.

Artikel 5.

Jede Partei trägt die Vergütung für die Tätigkeit des von ihr ernannten Mitglieds der Ständigen Vergleichskommission sowie die Hälfte der Vergütung für die übrigen Mitglieder. Jede Partei trägt ferner die von ihr veranlassten Kosten des Verfahrens sowie die Hälfte der Kosten, die von

Le Parti Contraenti nomineranno ciascuna liberamente un membro e di comune accordo sceglieranno gli altri tre. Questi ultimi tre membri non possono essere cittadini dell'uno o dell'altro degli Stati contraenti, nè possono avere la loro residenza nel territorio di essi o trovarsi od essersi trovati al loro servizio. Il Presidente sarà, di comune accordo, nominato fra i medesimi dalle Parti contraenti.

Fin quando non sia iniziato un procedimento, ciascuna delle Parti ha il diritto di revocare il membro da essa nominato e di sostituirlo. Del pari ognuna delle Parti potrà ritirare il suo consenso alla nomina di ciascuno dei tre membri nominati di accordo. In questo caso si deve procedere senza ritardo e d'accordo alla nomina di un nuovo membro. La sostituzione di un membro ha luogo colla stessa procedura della sua nomina.

Con lo stesso sistema indicato nei precedenti capoversi saranno nominati cinque membri supplenti.

La Commissione di conciliazione si riunirà nel luogo designato dal Presidente.

Articolo 5.

Ogni Parte provvederà alle spese occorrenti per il membro da essa nominato nella Commissione permanente di conciliazione, nonchè al rimborso della metà delle spese per i rimanenti membri. Ogni Parte sosterrà inoltre le spese da essa provocate per il procedimento come anche la metà

der Ständigen Vergleichskommission als gemeinsame bezeichnet werden.

Artikel 6.

Die Ständige Vergleichskommission tritt in Wirksamkeit, sobald sie von einer Partei angerufen wird. Diese richtet ihr Begehren gleichzeitig an den Vorsitzenden der Ständigen Vergleichskommission und an die andere Partei.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, in allen Fällen und in jeder Hinsicht die Arbeiten der Ständigen Vergleichskommission zu fördern und ihr insbesondere die Möglichkeit zu gewähren, auf ihrem Gebiete nach Massgabe der für ihre Gerichte geltenden BestimmungenZeugen und Sachverständige zu vernehmen und Augenschein einzunehmen.

Artikel 7.

Der Ständigen Vergleichskommission obliegt es, die ihr unterbreiteten besonderen Fragen einer Prüfung zu unterziehen und die Ergebnisse ihrer eigenen Untersuchung in einem Bericht niederzulegen, der dazu bestimmt ist, die Tatfragen aufzuklären und die Lösung des Streitfalls zu erleichtern. In dem Bericht wird die Vergleichskommission die streitigen Punkte feststellen und für die Beilegung der Streitigkeit Vorschläge machen.

Der Bericht ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage zu erstatten, an dem die Streitigkeit der Ständigen Vergleichs-Kommission unterbreitet wurde, es sei denn, dass die Parteien einen anderen Zeitpunkt festsetzen.

Jeder der Parteien wird eine Ausfertigung des Berichts ausgehändigt.

Innerhalb von drei Monaten müssen sich die Parteien über die Vorschläge der Vergleichskommission aussprechen.

di quelle che la Commissione permanente di conciliazione indicherà quali spese comuni.

Articolo 6.

La Commissione permanente di conciliazione entrerà in funzione tosto che una Parte ne farà richiesta. La Parte richiedente rivolgerà la sua istanza contemporaneamente al Presidente della Commissione permanente di conciliazione ed all'altra Parte.

Le Parti contraenti si obbligano a facilitare in ogni caso e sotto tutti i rapporti i lavori della Commissione permanente di conciliazione ed in particolare a darle la possibilità di escutere sul territorio di esse, e secondo le disposizioni in vigore per i loro tribunali, i testimoni e periti e di procedere a sopraluoghi.

Articolo 7.

La Commissione permanente di conciliazione esaminerà le speciali questioni ad essa deferite ed esporrà i risultati delle proprie indagini in un rapporto inteso a chiarire le questioni di fatto ed a facilitare la soluzione della controversia. Nel rapporto la Commissione di conciliazione determinerà i punti controversi e farà proposte per dirimere la vertenza.

Il rapporto sarà compilato entro sei mesi dal giorno in cui la controversia fu sottoposta alla Commissione permanente di conciliazione a meno che le Parti non stabiliscano un termine diverso.

A ciascuna delle Parti sarà rimesso un esemplare del rapporto.

Nel termine di tre mesi le Parti dovranno pronunziarsi sulle proposte della Commissione.

Der Bericht der Ständigen Vergleichskommission hat weder in bezug auf die Feststellung der Tatsachen noch in bezug auf die rechtlichen Fragen die Bedeutung einer endgültig bindenden Entscheidung.

Il rapporto della Commissione permanente di conciliazione non ha carattere di decisione definitiva obbligatoria, nè riguardo alla constatazione dei fatti nè riguardo alle questioni di diritto.

Artikel 8.

Wenn die Parteien untereinander über eine Rechtsfrage im Streite sind und die Vorschläge der Ständigen Vergleichskommission nicht annehmen, so wird die Streitigkeit mittels einer zu vereinbarenden Schiedsordnung einem besonderen Schiedsgericht unterbreitet.

Articolo 8.

Se le Parti sono fra loro in disaccordo su una questione di diritto e non accettano le proposte della Commissione di conciliazione la controversia sarà sottoposta mediante compromesso arbitrale ad uno speciale Tribunale arbitrale.

Artikel 9.

In dem in dem vorhergehenden Artikel angegebenen Falle können die Parteien die Streitigkeit statt einem besonderen Schiedsgericht dem Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag unterbreiten, indem sie die Fragen, über die eine Entscheidung gewünscht wird, in gemeinsamem Einverständnis feststellen. Falls sich die Parteien über diese Feststellung nicht einigen, hat jede von ihnen, nachdem sie dies zwei Monate vorher der anderen Partei angekündigt hat, das Recht, die Streitigkeit durch einen Antrag unmittelbar vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu bringen.

Articolo 9.

Nel caso indicato nell'articolo precedente le Parti potranno invece che al Tribunale arbitrale, sottoporre la controversia alla Corte permanente di giustizia internazionale dell'Aja, formulando d'accordo i termini delle questioni sulle quali si richiede la decisione. Se su tale formulazione le Parti non si accordano ciascuna di esse è autorizzata a portare la controversia direttamente innanzi alla Corte di giustizia internazionale a mezzo di ricorso, dopo averne dato avviso all'altra due mesi prima.

Artikel 10.

Die von dem Schiedsgericht oder dem Ständigen Internationalen Gerichtshof gefällte Entscheidung ist von den Parteien nach Treu und Glauben zu erfüllen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, während der Dauer des Verfahrens der Ständigen Vergleichskommission, des Schiedsgerichts oder des Ständigen Internationalen Gerichtshofs nach Möglichkeit jede Massnahme

Articolo 10.

La decisione del Tribunale arbitrale o della Corte permanente di giustizia internazionale deve essere eseguita in buona fede dalle Parti.

Le Parti contraenti si impegnano a non adottare in quanto possibile, per la durata del procedimento della Commissione di conciliazione, del Tribunale arbitrale, o della Corte permanente di giustizia internazionale,

zu vermeiden, die der Annahme der Vorschläge der Ständigen Vergleichskommission oder der Entscheidung des Schiedsgerichts oder des Ständigen Internationalen Gerichtshofs vorgreifen könnte.

Das Schiedsgericht kann auf Verlangen einer Partei vorsorgliche Massnahmen anordnen, soweit diese von den Parteien auf dem Verwaltungswege durchgeführt werden können; ebenso kann die Ständige Vergleichskommission zum gleichen Zwecke Vorschläge machen.

Artikel 11.

Die Ständige Vergleichskommission bestimmt ihr eigenes Verfahren unter Berücksichtigung der Bestimmungen des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907.*)

Unter Vorbehalt entgegenstehender Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags oder der Schiedsordnung finden auf das Verfahren des Schiedsgerichts die Bestimmungen des genannten Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 Anwendung.

Soweit der gegenwärtige Vertrag auf die Bestimmungen des Haager Abkommens verweist, finden sie im Verhältnis zwischen den vertragschliessenden Teilen selbst dann Anwendung, wenn eine von ihnen oder beide das Abkommen kündigen sollten.

Artikel 12.

Dieser Vertrag findet zwischen den vertragschliessenden Teilen auch dann Anwendung, wenn andere Mächte gleichfalls an der Streitigkeit beteiligt sind.

Soweit es jedoch möglich ist, die Streitigkeit zusammen mit anderen be-

qualsiasi provvedimento che possa pregiudicare l'accettazione delle proposte della Commissione permanente di conciliazione, ovvero la decisione del Tribunale arbitrale o della Corte permanente di giustizia internazionale.

Il Tribunale arbitrale può, a richiesta di una Parte, ordinare provvedimenti di cautela in quanto questi possano essere eseguiti dalle Parti in via amministrativa. La Commissione permanente di conciliazione può del pari fare proposte allo stesso scopo.

Articolo 11.

La Commissione permanente di conciliazione stabilirà la propria procedura, tenendo conto delle clausole della Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907 sul regolamento pacifico di conflitti internazionali.

Salvo contrarie disposizioni del presente Trattato o del compromesso di arbitrato, saranno applicate per il procedimento del Tribunale arbitrale le clausole della anzidetta Convenzione dell'Aja del 18 ottobre 1907.

In quanto il presente Trattato si richiama alle disposizioni della Convenzione dell'Aja, tali disposizioni troveranno applicazione nei rapporti tra le Parti contraenti anche se una di esse od entrambe denunceranno la convenzione.

Articolo 12.

Questo Trattato troverà applicazione fra le Parti contraenti anche se altre Potenze siano parimenti interessate alla controversia.

Tuttavia, quando sia possibile sottoporre la controversia ad una unica

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

teiligten Mächten einem einheitlichen schiedsgerichtlichen Verfahren oder einem einheitlichen Gerichtsverfahren zu unterwerfen, werden die vertragschliessenden Teile Vereinbarungen in diesem Sinne treffen.

Artikel 13.

Der gegenwärtige Vertrag findet keine Anwendung auf die Fragen, die nach den zwischen den beiden Parteien geltenden Verträgen und dem internationalen Recht zur Zuständigkeit einer der beiden Parteien gehören. Ebenso findet er keine Anwendung hinsichtlich der Rechte und der Pflichten aus dem Vertrage von Locarno.

Artikel 14.

Der gegenwärtige Vertrag berührt in keiner Weise die Rechte und Pflichten, welche die vertragschliessenden Teile in ihrer Eigenschaft als Mitglieder des Völkerbundes haben; auch schränkt er die Befugnisse und die Zuständigkeit des Völkerbundes in keiner Weise ein.

Artikel 15.

Dieser Vertrag soll so schnell als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Rom ausgetauscht werden.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere fünf Jahre in Kraft. Das gleiche gilt für die spätere Zeit.

Die Verfahren, die bei Ablauf des gegenwärtigen Vertrages schweben, regeln sich vorbehaltlich anderer Vereinbarungen nach seinen Bestimmungen.

procedura di arbitrato o ad un unico giudizio con altre Potenze interessate, le Parti contraenti prenderanno accordi in tale senso.

Articolo 13.

Il presente Trattato non troverà applicazione nelle questioni che, secondo i trattati vigenti tra le due Parti e il diritto internazionale, sono di competenza di una delle due Parti. Non troverà applicazione nemmeno relativamente ai diritti e agli obblighi derivanti dal Patto di Locarno.

Articolo 14.

Il presente Trattato non porta alcuna modificazione ai diritti ed agli obblighi delle Parti contraenti in quanto Membri della Società delle Nazioni, nè limita in alcun modo le attribuzioni e la competenza della Società delle Nazioni.

Articolo 15.

Questo Trattato dovrà essere ratificato al più presto possible. Le ratifiche saranno scambiate in Roma.

Articolo 16.

Il presente Trattato avrà vigore per la durata di dieci anni. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza di questo termine, resterà in vigore per altri cinque anni. Varrà la stessa norma per il tempo successivo.

I procedimenti in corso alla scadenza del presente Trattato saranno regolati dalle disposizioni di esso salvo patto in contrario.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und italienischer Sprache mit der Massgabe, dass beide Texte die gleiche Geltung haben.

Rom, den 29. Dezember 1926.

In fede di che i Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato.

Fatto in doppio originale, in tedesco ed in italiano, i due testi facendo egualmente fede.

Roma, 29 dicembre 1926.

C. v. Neurath.
Benito Mussolini.

94.

ITALIE, CHILI.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire; signé à Rome, le 24 février 1927.*)

Gazzetta ufficiale del Regno d'Italia du 14 novembre 1927.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République du Chili, animés du désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié qui unissent l'Italie et le Chili et pénétrés de l'esprit de cordialité qui caractérise leurs rapports réciproques,

Ont résolu de conclure un traité pour le règlement amiable des différends qui pourraient s'élever entre les deux pays,

Et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. E. Benito Mussolini, chef du Gouvernement, premier ministre, ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République du Chili:

S. E. Enrique Villegas, ambassadeur du Chili près S. M. le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 2 décembre 1927. V. Gazzetta ufficiale 1927, p. 4698.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux Articles 16 et suivants du présent Traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties Contractantes.

Article 2.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire, avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente et à moins qu'une des Parties considère le cas comme dénégation de justice.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée dans une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Article 3.

Les Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront ni être des ressortissants des Parties Contractantes ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le Président de la Commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties Contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

Article 4.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'Article 45 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.*)

Article 5.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et con-

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

sciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son Président par l'une des Parties Contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 6.

La Commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son Président.

Article 7.

La procédure devant la Commission sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 8.

Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 9.

Les Parties Contractantes auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 10.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple des voix.

Article 11.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission, et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 12.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties Contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 13.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas, toutefois, la durée de quatre mois.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties Contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Avant la solution d'un différend, le rapport de la Commission ne pourra être publié par l'une des Parties sans le consentement de l'autre. Néanmoins, dans le cas où il existe des raisons spéciales, la Commission pourra ordonner la publication immédiate du rapport sans le consentement préalable des Parties.

Article 16.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono.*

Article 17.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de Notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de justice par voie de simple requête.

Article 18.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 19.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés, auxquelles son interprétation pourrait donner lieu, seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 20.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 21.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 22.

Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations des Parties Contractantes en tant que Membres de la Société des Nations et, par conséquence, il ne limite pas les attributions et la compétence de la Société des Nations.

Néanmoins, il reste entendu que tout différend qui pourra surgir entre les Parties Contractantes devra d'abord être soumis à la procédure fixée à l'Article premier du présent Traité, avant d'être soumis au Conseil de la Société des Nations, selon l'Article 15 du Pacte.

Article 23.

Le présent Traité sera ratifié.

Les instruments de ratification en seront échangés à Rome dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante, lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties Contractantes auraient convenu de lui substituer.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Rome, en double exemplaire, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-sept.

Pour l'Italie:
(L. S.) *Benito Mussolini.*
Pour le Chili:
(L. S.) *E. Villegas.*

95.

ESPAGNE, CHILI.

Traité d'arbitrage permanent; signé à Madrid, le 28 mai 1927.*)

Gaceta de Madrid du 27 décembre 1927.

Su Majestad el Rey de España y el Excmo. Señor Presidente de la República de Chile, para confirmar la amistad cordial y la recíproca alta consideración entre ambas naciones en un acto que corresponda igualmente al progreso en el orden jurídico y al espíritu de las relaciones internacionales en el momento actual, han acordado celebrar un Tratado de arbitraje lo más amplio y completo y compatible con el Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional instituída por la Sociedad de las Naciones,*) de que son también signatarias.

Para ese efecto, Su Majestad el Rey de España ha designado

al Excelentísimo Señor D. Miguel Primo de Rivera, Marqués de Estella, Presidente de Su Consjeo de Ministros y Su Ministro de Estado, condecorado con la Gran Cruz Laureada de la Real y Militar Orden de San Fernando, Caballero Gran Cruz de las Ordenes de San Hermenegildo, del Mérito Militar, del Mérito Naval, del Mérito de Chile, de Pío IX de la Santa Sede, de la Legión de Honor de Francia, de San Benito de Avis de Portugal, de San Mauricio y San Lázaro de Italia, del Mérito Militar de Cuba, etcétera, etc.

El Excmo. Señor Presidente de la República de Chile:

al Excmo. Señor D. Emilio Rodríguez Mendoza, Ministro Plenipotenciario de la misma en Esta Corte, Caballero de la Orden de la Corona de Bélgica, Oficial de Instrucción Pública de Francia, Arcade Romano, condecorado con la Medalla „Al Mérito“ del Ecuador, etcétera, etc.

Quienes después de haber canjeado sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma han convenido en lo siguiente:

Artículo primero.

Las Altas Partes Contratantes se obligan a someter a juicio arbitral todas las controversias, de cualquier naturaleza, que por cualquier causa surgieren entre ellas, siempre que no puedan ser resueltas por negociación directa.

Artículo 2.

No podrán nenovarse en virtud de este Tratado, las cuestiones que hayan sido objeto de arreglos definitivos entre ambas Altas Partes. En

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 26 décembre 1927.

**) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 854.

tal caso el arbitraje se limitará exclusivamente a las cuestiones que se susciten sobre validez, interpretación y cumplimiento de dichos arreglos.

Artículo 3.

Para la decisión de las cuestiones que en complimiento de ese Tratado se sometieren a arbitraje las funciones de árbitro serán encomendadas con preferencia a un Jefe de Estado de una de las Repúblicas hispano-americanas o Presidente de una Corte o Tribunal Superior de Justicia hispano-americano, y en su defecto a un Tribunal formado por Jueces y peritos españoles, chilenos o hispano-americanos.

Artículo 4.

En cada caso particular, las Altes Partes Contratantes firmarán un compromiso especial, que determine el árbitro nombrado, el alcance de los poderes de éste, la materia del litigio, los plazos, gastos y procedimientos que se fijaren.

Artículo 5.

A no ser que se trate de un caso de denegación de justicia, el art. I⁰ de este Tratado no será aplicable a las cuestiones que se suscitaren entre un ciudadano de una de las Altas Partes Contratantes y el otro Estado, cuando los Jueces o Tribunales de este último Estado tengan, según su legislación, competencia para juzgar la referida cuestión. Sin embargo, podrá ser motivo de arbitraje el determinar si se trata o no de un caso de denegación de justicia.

Artículo 6.

El presente Tratado permanecerá en vigor durante diez años, contados desde la fecha del canje de sus ratificaciones.

En caso de que doce meses antes de cumplirse dicho término ninguna de las Altas Partes Contratantes hubiese declarado su intención de hacer cesar los efectos del presente Tratado, continuará siendo éste obligatorio hasta un año después de que una u otra de las Altas Partes signatarias lo hubiesen denunciado.

Artículo 7.

Este Tratado será ratificado por las Altas Partes Contratantes, según sus respectivas leyes y se canjearán las ratificaciones en Madrid en el más breve plazo posible.

En testimonio de lo cual, los Plenipotenciarios arriba indicados firman el presente Tratado y lo roboran con sus respectivos sellos.

Hecho por duplicado en Madrid a veintiocho de Mayo de mil novecientos veintisiete.

(L. S.) Firmado: *El Marqués de Estella.*
(L. S.) Firmado: *E. Rodríguez Mendoza.*

96.

LITHUANIE, ITALIE.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire; signé à Rome, le 17 septembre 1927.*)

Vyriausybės Žinios 1928, No. 269.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Lithuanie et l'Italie.

Le Président de la République de Lithuanie et Sa Majesté le Roi d'Italie:

pénétrés de l'esprit de cordialité qui caractérise les rapports entre la Lithuanie et l'Italie,

ont résolu de conclure un Traité pour le règlement amiable des différends qui pourraient s'élever entre les deux Pays,

et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Lithuanie:

Son Excellence Monsieur Augustinas Voldemaras, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Son Excellence le Chevalier Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

lesquels, après communication des pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, un règlement judiciaire sera recherché conformément aux Articles 16 et suivants du présent Traité.

Demeurent réservés les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres conventions en vigueur entre les Parties Contractantes.

Art. 2.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire avant qu'un jugement définitif ait été rendu par l'autorité judiciaire compétente.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 22 février 1928. V. League of Nations, Treaty Series LXXII, p. 440.

La demande de conciliation devra, dans ce cas, être formée dans une année, au plus tard, à compter de ce jugement.

Art. 3.

Les Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation composée de cinq membres.

Elles nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le Président de la Commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

Tant que la procédure n'est pas ouverte, chacune des Parties Contractantes aura le droit de révoquer le commissaire nommé par elle et de lui désigner un successeur, comme aussi de retirer son consentement à la nomination de chacun des trois membres désignés en commun. Dans ce cas, il y aura lieu de procéder sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Il sera pourvu au remplacement des commissaires selon le mode fixé pour leur nomination.

Art. 4.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervient pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, il sera procédé aux nominations conformément à l'Article 45 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.*)

Art. 5.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions, en vue du règlement de la contestation.

Elle sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties Contractantes.

Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Art. 6.

La Commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son Président.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Art. 7.

La procédure devant la Commission sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire pris à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le réglement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Art. 8

Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Art. 9.

Les Parties Contractantes auront le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux, qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Art. 10.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple de voix.

Art. 11.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission, et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts, ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Art. 12.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties Contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Art. 13.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel des Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de quatre mois.

Art. 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties Contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Art. 15.

Avant la solution d'un différend le rapport de la Commission ne pourra être publié par l'une des Parties sans le consentement de l'autre.

Art. 16.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché ex aequo et bono.

Art. 17.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de Notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de justice par voie de simple requête.

Art. 18.

Si la Cour permanente de justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Art. 19.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés, auxquelles son interprétation pourrait donner lieu, seront tranchées par la Cour permanente de justice internationale, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Art. 20.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale.

Art. 21.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de justice internationale par voie de simple requête.

Art. 22.

Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations des Parties Contractantes en tant que membres de la Société des Nations, et par conséquence il ne limite pas les attributions et la compétence de la Société des Nations.

Néanmoins il reste entendu que tout différend qui pourra surgir entre les Parties Contractantes devra d'abord être soumis à la procédure fixée à l'Art. 1 du présent Traité, avant d'être soumis au Conseil de la Société des Nations selon l'Art. 15 du Pacte.

Art. 23.

Le présent Traité sera ratifié.

Les instruments de ratification en seront échangés à Rome dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante, lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties Contractantes auraient convenu de lui substituer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait à Rome, en double exemplaire, le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-sept.

Pour la Lithuanie
(L. S.) Prof. *A. Voldemaras.*
Pour l'Italie
(L. S.) *Benito Mussolini.*

97.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 6 février 1928,*) suivi d'un Echange de Notes du 1er et du 5 mars 1928.

Treaty Series, No. 785.

The President of the United States of America and the President of the French Republic,

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République Française,

Résolus à prévenir autant qu'il est en leur pouvoir toute interruption dans

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 22 avril 1929.

in the peaceful relations that have happily existed between the two nations for more than a century;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them;

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Having in mind the treaty signed at Washington on September 15, 1914, to facilitate the settlement of disputes between the United States of America and France;*)

Have decided to conclude a new treaty of arbitration enlarging the scope of the arbitration convention signed at Washington on Februay 10, 1908,**) which expires by limitation on February 27, 1928, and promoting the cause of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Robert E. Olds, Acting Secretary of State, and

The President of the French Republic:

His Excellency Mr. Paul Claudel, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the French Republic

les relations pacifiques qui ont heureusement existé entre les deux nations depuis plus d'un siècle;

Désireux d'affirmer de nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à une décision impartiale toutes contestations susceptibles de décisions judiciaires qui viendraient à s'élever entre eux:

Soucieux, par leur exemple, non seulement de manifester que, dans leurs relations réciproques, ils condamnent la guerre comme instrument de leur politique nationale, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats aura écarté pour toujours les possibilités de guerre entre les nations du monde;

Considérant le traité signé à Washington le 15 septembre 1914 pour faciliter le règlement des litiges entre les Etats-Unis d'Amérique et la France;*)

Ont décidé de conclure un nouveau traité d'arbitrage étendant la portée de la Convention d'arbitrage signée à Washington le 10 février 1908,**) qui vient à expiration le 27 février 1928, et contribuant à avancer la cause de l'arbitrage, et à ces fins ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Robert E. Olds, Secrétaire d'Etat par intérim, et

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Paul Claudel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française

*) V. N. R. G. 3. s. IX, p. 106.
**) V. N. R. G. 3. s. I, p. 925.

to the United States, who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report, as prescribed in the treaty signed at Washington, September 15, 1914, to the Permanent International Commission constituted pursuant thereto.

Article II.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to the above-mentioned Permanent International Commission, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,*) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if ne-

aux Etats-Unis, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due fórme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Tous différends qui viendraient à s'élever entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française, de quelque nature qu'ils soient, seront, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties Contractantes n'auront pas recouru à la décision d'un tribunal compétent, soumis pour enquête et rapport, ainsi qu'il est prévu dans le traité signé à Washington le 15 septembre 1914, à la Commission Permanente Internationale instituée par cet acte.

Article II.

Tous différends concernant des affaires internationales dans lesquelles les Hautes Parties Contractantes se trouvent engagées par suite de la prétention d'un droit allégué par l'une à l'encontre de l'autre en vertu d'un traité ou autrement, qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique, non plus que par l'application du recours à la Commission permanente internationale visée dans l'Article premier et qui en raison de leur nature susceptible d'une décision appliquant les principes du droit et de l'équité, peuvent être jugés, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention du 18 octobre 1907*) ou à un autre tribunal compétent, ce qui sera décidé dans chaque cas par accord spécial; cet accord spécial pourvoira à l'organisation dudit tribunal s'il est néces-

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

cessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of France in accordance with the constitutional laws of France.

Article III.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of France in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by the President of the French Republic in accordance with the constitutional laws of the French Republic.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated

saire, définira ses pouvoirs, exposera la ou les questions en litige et déterminera la question à résoudre.

L'accord spécial dans chaque cas sera conclu en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis et en ce qui concerne la France en conformité des lois constitutionnelles de la France.

Article III.

Les dispositions du présent Traité ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les différends dont l'objet:

a) relève de la juridiction nationale de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes;

b) touche aux intérêts de tierces puissances;

c) dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires américaines, communément connue sous le nom de doctrine de „Monroe";

d) dépend de l'observation ou touche à l'observation des engagements de la France en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article IV.

Le présent Traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis d'Amérique et par le Président de la République Française en conformité des lois constitutionnelles de la République Française.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et le Traité prendra effet à la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée. Toutefois il pourra être dénoncé par

by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith thereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and French languages, both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Washington the sixth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et dans ce cas il cessera ses effets à l'expiration du délai d'un an à dater de la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité dressé en deux exemplaires, l'un et l'autre en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le six du mois de février, mil neuf cent vingt-huit.

[seal] *Robert E. Olds.*
[seal] *Claudel.*

(Exchange of Notes.)

(The Secretary of State to the French Ambassador.)

Department of State,
Washington, March 1, 1928.

Excellency:

As you are aware it was not the intention or desire of the Government of the United States that the new Arbitration Treaty, which was proposed to your Government last December and signed on February 6, 1928, should be held to affect in any way the provisions of the Treaty for the Advancement of Peace signed by France and the United States on September 15, 1914, and I have understood that the Government of the French Republic was in accord with the Government of the United States on this point.

In order to prevent the possibility of any future misunderstanding, however, I desire formally to state that in the opinion of the Government of the United States the provisions of the Arbitration Treaty signed February 6, 1928, do not in the slightest degree affect or modify the provisions of the Treaty signed September 15, 1914. I should be glad to receive a note from you confirming my understanding that your Government's interpretation of the Treaty signed February 6, 1928, is identical with that of the Government of the United States as expressed above.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Frank B. Kellogg.

His Excellency Mr. Paul Claudel.
Ambassador of the French Republic.

(The French Ambassador to the Secretary of State.)

Ambassade de la République Française aux Etats-Unis
Washington, le 5 mars 1928.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre en date du 1er de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que, dans l'esprit du Gouvernement Fédéral, „les dispositions du Traité d'arbitrage signé le 6 février 1928 n'affectent et ne modifient à aucun degré les dispositions du Traité signé le 15 septembre 1914." Elle a ajouté qu'Elle serait heureuse de recevoir de moi une lettre confirmant que mon Gouvernement partage ce point de vue.

Mon Gouvernement, auquel je n'avais pas manqué de transmettre le texte même de la note de Votre Excellence, me prie de Lui assurer que son interprétation du Traité signé le 6 février 1928 est identique à celle du Gouvernement des Etats-Unis, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

Mon Gouvernement estime que notre récent traité d'arbitrage non seulement laisse intact le traité de 1914 mais en prévoit même l'application.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

Claudel.

Son Excellence L'Honorable Frank B. Kellogg.
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington D. C.

98.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité de conciliation; signé à Washington, le 5 mai 1928.*)

Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 2.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika haben in dem Wunsche, die Bande der Freundschaft, die sie miteinander verbinden, zu befestigen und zugleich die Sache des allgemeinen Friedens zu fördern, beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schliessen, und haben hierfür zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident den Deutschen Botschafter in den Vereinigten Staaten von

The President of the German Reich and the President of the United States of America, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their plenipotentiaries:

The President of the German Reich, Herr Friedrich von Prittwitz und Gaffron, German

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 25 février 1929.

Amerika, Herrn Dr. Friedrich von Prittwitz und Gaffron, und

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika

Herrn Frank B. Kellogg, den Staatssekretär der Vereinigten Staaten von Amerika,

die nach Austausch ihrer in gehöriger Form befundenen beiderseitigen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben:

Ambassador to the United States of America, and

The President of the United States of America,

Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Artikel I.

Alle zwischen der Deutschen Regierung und der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika entstehenden Streitfragen, welcher Natur sie auch immer sein mögen, sollen, wenn sie auf dem gewöhnlichen diplomatischen Wege nicht beigelegt werden konnten und die Hohen Vertragschliessenden Parteien nicht die Entscheidung eines zuständigen Gerichts anrufen, zur Untersuchung und zum Bericht einer Ständigen Internationalen Kommission unterbreitet werden, die gemäss dem im nächsten Artikel festgelegten Verfahren gebildet werden soll; die Hohen Vertragschliessenden Parteien kommen überein, während der Untersuchung und vor der Erstattung des Berichts nicht den Krieg zu erklären oder die Feindseligkeiten zu eröffnen.

Article I.

Any disputes arising between the Government of Germany and the Government of the United States of America, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a Permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; the High Contracting Parties agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Artikel II.

Die Internationale Kommission soll aus fünf Mitgliedern bestehen, die wie folgt zu ernennen sind: je ein Mitglied soll durch die Regierung jedes der beiden Länder gewählt werden; je ein weiteres Mitglied soll von jeder Regierung aus einem dritten Lande gewählt werden; das fünfte Mitglied soll auf Grund einer Verständigung

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Govern-

beider Regierungen gemeinsam gewählt werden, wobei Einverständnis darüber herrscht, dass dieses Mitglied nicht Angehöriger eines der beiden Länder sein darf. Die durch die Kommission verursachten Kosten sollen von beiden Regierungen zu gleichen Teilen bezahlt werden.

Die Internationale Kommission ist innerhalb von sechs Monaten nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden zu diesem Vertrage zu bilden; frei werdende Stellen sind gemäss dem für die ursprüngliche Ernennung massgebenden Verfahren zu besetzen.

Artikel III.

Falls es den Hohen Vertragschliessenden Parteien nicht gelingt, eine Streitfrage auf diplomatischem Wege beizulegen, und falls sie nicht die Entscheidung eines zuständigen Gerichts anrufen, werden sie die Streitfrage sofort zum Zwecke der Untersuchung und Berichterstattung der Internationalen Kommission unterbreiten. Die Internationale Kommission kann indes auf Grund eines einstimmigen Beschlusses auch von sich aus ihre Dienste zu diesem Zwecke anbieten; sie wird in diesem Falle beide Regierungen benachrichtigen und sie um ihre Unterstützung bei der Untersuchung ersuchen.

Die Hohen Vertragschliessenden Parteien werden der Ständigen Internationalen Kommission alle Hilfsmittel und Erleichterungen verschaffen, die für ihre Untersuchung und Berichterstattung erforderlich sind.

Der Bericht der Kommission soll innerhalb eines Jahres nach dem Tage fertiggestellt sein, an dem sie die Untersuchung als eingeleitet erklärt hat, es sei denn, dass die Hohen Vertragschliessenden Parteien im gegenseitigen Ein-

ments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this Treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall shorten or extend the time by mutual

verständnis die Frist verkürzen oder verlängern. Der Bericht soll in dreifacher Ausfertigung hergestellt werden; je eine Ausfertigung wird jeder Regierung ausgehändigt, die dritte wird von der Kommission für ihre Akten zurückbehalten.

Die Hohen Vertragschliessenden Parteien behalten sich das Recht vor, hinsichtlich des Gegenstandes der Streitfrage nach freiem Ermessen zu handeln, sobald der Bericht der Kommission erstattet worden ist.

Artikel IV.

Dieser Vertrag soll durch den Deutschen Reichspräsidenten gemäss den Vorschriften der deutschen Verfassung und durch den Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika nach Anhörung und mit Zustimmung des Senats ratifiziert werden.

Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Washington ausgetauscht werden und der Vertrag soll am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Er soll dann fortlaufend in Kraft bleiben, bis er von einer der Hohen Vertragschliessenden Parteien der anderen gegenüber schriftlich mit einjähriger Kündigungsfrist aufgelöst wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Urschrift in deutscher und englischer Sprache, wobei beide Texte gleichwertig sind, unterzeichnet und ihre Siegel daruntergesetzt.

Geschehen in Washington am fünften Tag des Mais im Jahre eintausendneunhundertachtundzwanzig.

(Siegel) *Fr. von Prittwitz.*

agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the German Reich in accordance with German constitutional laws, and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith where of the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the German and English languages, both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Washington the fifth day of May in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

(Seal) *Frank B. Kellogg.*

99.

ALLEMAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 5 mai 1928.*)

Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 2.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika

entschlossen, soweit es in ihrer Macht liegt, jede Unterbrechung der jetzt glücklicherweise zwischen den beiden Nationen bestehenden friedlichen Beziehungen zu verhindern,

von dem Wunsche erfüllt, ihr Bekenntnis zu der Politik zu erneuern, alle für ein Rechtsverfahren geeigneten Meinungsverschiedenheiten, die etwa zwischen ihnen entstehen sollten, einer unparteiischen Entscheidung zu unterwerfen,

in dem Bestreben, durch ihr Beispiel nicht nur zum Ausdruck zu bringen, dass sie den Krieg als Werkzeug der nationalen Politik in ihren gegenseitigen Beziehungen verurteilen, sondern auch den Eintritt des Zeitpunkts zu beschleunigen, in welchem der Abschluss internationaler Übereinkommen zur friedlichen Regelung internationaler Streitfragen für immer die Möglichkeit eines Krieges zwischen irgendwelchen Mächten der Welt beseitigen wird,

haben beschlossen, einen Schiedsgerichtsvertrag zu schliessen und haben zu diesem Zwecke zu ihrem Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident

den Deutschen Botschafter in den Vereinigten Staaten von Amerika, Herrn Dr. Friedrich von Prittwitz und Gaffron und

The President of the German Reich and the President of the United States of America

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations now happily existing between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the German Reich,

Herr Friedrich von Prittwitz und Gaffron, German Ambassador to the United States of America, and

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 25 février 1929.

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika

Herrn Frank B. Kellogg, den Staatssekretär der Vereinigten Staaten von Amerika,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Alle in internationalen Angelegenheiten zwischen den Hohen Vertragschliessenden Parteien entstehenden Streitigkeiten, bei welchen die eine Partei gegenüber der anderen auf Grund eines Vertrages oder auf anderer Grundlage ein Recht in Anspruch nimmt, sollen, sofern sie nicht auf diplomatischem Wege geregelt werden konnten, sofern sie auch durch Anrufung einer dafür vorgesehenen Vergleichskommission nicht geregelt worden sind und sofern sie nach den Grundsätzen von Recht und Billigkeit entscheidbar und somit ihrer Natur nach für ein Rechtsverfahren geeignet sind, auf Grund einer in jedem Einzelfall durch eine besondere Vereinbarung zu treffenden Entscheidung dem durch das Abkommen vom 18. Oktober 1907*) eingesetzten Ständigen Schiedshof im Haag oder einem anderen Gericht vorgelegt werden; die besondere Vereinbarung soll nötigenfalls die Bildung dieses Gerichts regeln, seine Befugnisse bestimmen, den Streitpunkt oder die Streitpunkte bezeichnen und die zu entsscheidende Frage festsetzen.

Die besondere Vereinbarung soll in jedem Falle auf Seiten Deutschlands gemäss den Vorschriften seiner Verfassung, auf Seiten der Vereinigten Staaten von Amerika durch den Präsidenten der Vereinigten Staaten von

The President of the United States of America,

Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States.

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,*) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of Germany in accordance with its constitional laws and on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Amerika nach Anhörung und mit Zustimmung des Senats geschlossen werden.

Artikel II.

Eine Berufung auf die Bestimmungen dieses Vertrags ist ausgeschlossen bei allen Streitfragen, deren Gegenstand

a) unter die einheimische Gerichtsbarkeit einer der Hohen Vertragschliessenden Parteien fällt,

b) in die Interessen dritter Parteien eingreift,

c) auf der Aufrechterhaltung der gewöhnlich als Monroe-Doktrin bezeichneten herkömmlichen Haltung der Vereinigten Staaten in amerikanischen Fragen beruht oder in die Aufrechterhaltung dieser Doktrin eingreift,

d) auf der Beobachtung der Deutschland nach der Völkerbundssatzung obliegenden Verpflichtungen beruht oder in die Beobachtung dieser Verpflichtungen eingreift.

Artikel III.

Dieser Vertrag soll durch den Deutschen Reichspräsidenten gemäss den Vorschriften der deutschen Verfassung und durch den Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika nach Anhörung und mit Zustimmung des Senats ratifiziert werden.

Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Washington ausgetauscht werden, und der Vertrag soll am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Er soll dann fortlaufend in Kraft bleiben, bis er von einer der Hohen Vertragschliessenden Parteien der anderen gegenüber schriftlich mit einjähriger Kündigungsfrist aufgelöst wird.

the advice and consent of the Senate thereof.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of Germany in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the German Reich in accordance with German constitutional laws and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Urschrift in deutscher und englischer Sprache, wobei beide Texte gleichwertig sind, unterzeichnet und ihre Siegel darunter gesetzt.

Geschehen in Washington am fünften Tage des Mais im Jahre eintausendneunhundertachtundzwanzig.

(Siegel) *Fr. v. Prittwitz.*

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the German and English languages, both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Washington the fifth day of May in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

(Seal.) *Frank B. Kellogg.*

100.

PAYS-BAS, FINLANDE.

Traité de conciliation; signé à Genève, le 9 juin 1928.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1929, No. 65.

Traité de conciliation entre les Pays-Bas et la Finlande.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République de Finlande, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les Pays-Bas et la Finlande, et de favoriser le règlement pacifique par voie de conciliation des différends qui pourraient naître entre les deux Pays et qui ne seraient pas résolus d'autre manière, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: Jonkheer Frans Beelaerts van Blokland, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République de Finlande: Monsieur Hjalmar Johan Procopé, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui s'élèverait entre les Hautes Parties Contractantes et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne serait pas susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'Article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,**) ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, sera soumis, à la demande d'une ou des deux Parties, à une Commission permanente de conciliation, aux fins d'examen et de rapport.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 8 février 1929.

**) V. N. R. G. 3. s. XII, p. 871.

Les Hautes Parties Contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral, soit préalablement déféré à la procédure de conciliation. Si, dans un différend de cette nature, l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission dans un délai raisonnable, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Hautes Parties Contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des Etats contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver ou s'être trouvés à leur service.

Le Président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La Commission sera constituée dans le six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du Président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou des décès, dans le deux mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera prié, au besoin par une seule des Parties, de procéder à ces nominations.

Article 3.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Hautes Parties Contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite d'un membre, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat.

Si le mandat d'un membre désigné d'un commun accord expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, le mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même, si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, cette Partie n'a pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelée pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

Article 4.

La Commission de conciliation déterminera son siège. Elle pourra en décider librement le transfert.

Article 5.

Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission permanente, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra remplacer le membre librement désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant s'il y a lieu, qui siègera temporairement à sa place.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la vacance temporaire du siège, le Président de la Confédération Suisse sera prié par les deux Parties ou l'une d'elles de le désigner.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission. La Partie qui entendrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse.

Article 6.

La Commission de conciliation a pour tâche d'examiner tout différend qui lui serait soumis par les Hautes Parties Contractantes, et de rédiger un rapport qui déterminera l'état des faits et contiendra, toutes les fois que les circonstances le permettront, des propositions en vue du règlement du différend.

Article 7.

La Commission de conciliation est saisie sur requête adressée à son Président par les deux Hautes Parties Contractantes ou par l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, notification de la requête sera faite en même temps à l'autre Partie.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 9.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux. La Commission décidera si la production des preuves aura lieu en séance plénière ou devant un ou plusieurs de ceux parmi ses membres qui ont été désignés en commun.

Article 10.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 11.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission règlera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 12.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix.

Article 13.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différent, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne décident d'un commun accord d'abréger ou de proroger ce délai. La Commission, de son côté, a le droit de proroger ce délai une seule fois. Une fois la procédure commencée, il ne sera plus loisible aux Hautes Parties Contractantes de l'abréger.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, un caractère obligatoire.

A la communication du rapport, la Commission peut suggérer aux deux Parties de faire savoir, dans un délai à indiquer dans le rapport, si et dans quelle mesure elles reconnaissent comme exactes les constatations du rapport et acceptent les propositions y contenues.

Il appartient aux Parties de se mettre d'accord sur le point de savoir si le rapport sera, oui ou non, publié immédiatement. Au cas où elles ne parviendraient pas à cet accord, la Commission, de son côté, peut faire procéder, pour des raisons spéciales, à une prompte publication.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission reçoivent une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Hautes Parties Contractantes.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Durant le cours de la procédure de conciliation, les Hautes Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission permanente de conciliation.

---

*) N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 16.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à La Haye dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des instruments de ratification. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Hautes Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à Genève, le 9 juin 1928.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *Hj. J. Procopé.*

101.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DANEMARK.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 14 juin 1928.*)

Treaty Series, No. 784.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Denmark and Iceland

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the United States and Denmark;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between the two countries; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but

De Amerikanske Forenede Staters Præsident og Hans Majestæt Kongen af Denmark og Island

der er besluttet paa, saavidt det staar i deres Magt, at forebygge enhver Forstyrrelse af det fredelige Forhold, der altid har bestaaet mellem de Amerikanske Forenede Stater og Denmark;

der paany ønsker at bekræfte deres Tilslutning til en Politik, som gaar ud paa at underkaste alle retlige Tvistigheder, som maatte opstaa mellem de to Lande, en upartisk Afgørelse; og

som er besjaelet af Ønsket om ved deres Eksempel ikke blot at vise deres Fordømmelse af Krig som et Middel for national Politik i deres indbyrdes

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 17 avril 1929.

also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a new treaty of arbitration enlarging the scope and obligations of the arbitration convention signed at Washington on May 18, 1908,*) which expired by limitation on March 29, 1914, and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries

The President of the United States of America: Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States;

His Majesty the King of Denmark and Iceland: Mr. Constantin Brun, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington; who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to the Permanent International Commission constituted pursuant to the treaty signed at Washington April 17, 1914,**) and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the

Forhold, men ogsaa at fremskynde det Tidspunkt, da en Forbedring af den internationale Ordning til fredelig Afgørelse af mellemfolkelige Tvistigheder for stedse har fjernet Muligheden af Krig imellem nogen af Verdens Magter;

har besluttet at afslutte en ny Voldgiftstraktat, der udvider den i Washington den 18. Maj 1908 undertegnede og den 29. Marts 1914 udløbne Voldgiftskonventions*) Omfang og Forpligtelser, og har i den Hensigt som deres Befuldmægtigede henholdsvis udnævnt

de Amerikanske Forenede Staters Præsident: Hr. Frank B. Kellogg, de Forenede Staters Statssekretær;

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Island: Hr. Constantin Brun, Hans Majestæts overordentlige Gesandt og befuldmægtigede Minister i Washington; som efter at have meddelt hinanden deres Fuldmagter, der befandtes i god og behørig Form, er blevet enige om følgende Artikler:

Artikel I.

Alle Tvistigheder vedrørende internationale Spørgsmaal, der angaar de Høje Kontraherende Parter som Følge af, at et Retskrav gøres gældende af den ene mod den anden i Henhold til en Traktat eller paa anden Maade, som det ikke har vaeret muligt at bilægge ad diplomatisk Vej, som ikke er blevet bilagt efter at være blevet henvist til den staaende internationale Kommission, der er oprettet i Henhold til den i Washington den 17. April 1914 undertegnede Traktat,**) og som ifølge deres Natur er retlige, idet de kan afgøres ved Anvendelse af Grundsætningerne om Ret eller Billighed,

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 724.
**) V. N. R. G. 3. s. IX, p. 79.

Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,*) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Denmark in accordance with its constitutional laws.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of Denmark in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice

skal forelægges den ved Konventionen af 18' Oktober 1907*) oprettede permanente Voldgiftsdomstol i Haag eller en anden kompetent Domstol, hvilket i hvert enkelt Tilfælde skal afgøres ved særlig Overenskomst, der, hvis det er nødvendigt, skal indeholde Bestemmelser on Sammensætningen af en saadan Domstol, bestemme dens Kompetence, formulere Stridsspørgamaalet, eller Spørgsmaalene og fastsætte Vilkaarene for Forelæggelsen.

Den særlige Overenskomst skal i hvert enkelt Tilfælde for de Amerikanske Forenede Staters Vedkommende afsluttes af de Amerikanske Forenede Staters Præsident efter at have indhentet Senatets Betænkning og Samtykke hertil, og for Danmarks Vedkommende i Overensstemelse med dets forfatningsmæssige Regler.

Artikel II.

Denne Traktats Bestemmelser skal ikke kunne paakaldes med Hensyn til nogen Tvistighed, hvis Genstand

a) hører under nogen af de Høje Kontreherende Parters indre Jurisdiktion,

b) omfatter Tredjeparters Interesser,

c) afhænger af eller berører Opretholdelsen af de Forenede Staters traditionelle Holdning med Hensyn til amerikanske Spørgsmaal, sædvanligvis betegnet Monroe-Doktrinen,

d) afhænger af eller berører Iagttagelsen af Danmarks Forpligtelser I Henhold til Pagten for Folkenes Forbund.

Artikel III.

Denne Traktat skal ratificeres af de Amerikanske Forenede Staters Præsident efter at have indhentet Se-

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

and consent of the Senate thereof and by Denmark in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and Danish languages, both texts having equal force, and hereunto affix their seals.

Done at Washington the fourteenth day of June, one thousand nine hundred and twenty-eight.

natets Betænkning og Samtykke hertil, og af Danmark i Overenstemmelse med dets forfatningsmæssige Regler.

Ratifikationerne skal udveksles i Washington saa snart som muligt, og Traktaten skal træde i Kraft paa Datoen for Ratifikationernes Udveksling. Denne skal derefter vedblivende forblive i Kraft, medmindre og indtil den bringes til Ophør med at Aars skriftligt Varsel fra en af de Høje Kontraherende Parter til den anden.

Til Bekræftelse heraf har de paagældende Befuldmægtigede undertegnet denne Traktat i to Eksemplarer i det engelske og det danske Sprog, saaledes at begge Tekster har samme Gyldighed, og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget i Washington den fjortende Dag af Juni, Nitten hundrede og Otte og Tyve.

(Seal) *Frank B. Kellogg.*
(Seal) *C. Brun.*

102.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE.

Traité de conciliation; signé à Washington, le 16 août 1928.*)

Treaty Series, No. 777.

The President of the United States of America and the Federal President of the Republic of Austria, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika und der Bundespräsident der Republik Österreich, von dem Wunsche erfüllt, die sie vereinigenden Bande der Freundschaft zu verstärken und weiters die Sache des allgemeinen Friedens zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Behufe zu ihren Bevollmächtigten bestellt:

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 28 février 1929.

The President of the United States of America, Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America; and

The Federal President of the Republic of Austria, Mr. Edgar L. G. Prochnik, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

Any disputes arising between the Government of the United States of America and the Government of Austria, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and the High Contracting Parties agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by com-

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, Herrn Frank B. Kellogg, den Staatssekretär der Vereinigten Staaten von Amerika; und

Der Bundespräsident der Republik Österreich, Herrn Edgar L. G. Prochnik, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in den Vereinigten Staaten von Amerika,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Alle Streitigkeiten, die zwischen der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika und der österreichischen Regierung entstehen sollten, welcher Art immer sie sein mögen, sollen, falls die gewöhnlichen diplomatischen Verfahren versagen und die Hohen Vertragschliessenden Teile nicht zur Entscheidung durch ein zuständiges Gericht Zuflucht nehmen, zur Untersuchung und Berichterstattung einer Ständigen Internationalen Kommission überwiesen werden, die auf die in dem nachfolgenden Artikel vorgesehene Weise zu bilden ist; die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, während der Dauer der Untersuchung und bevor der Bericht erstattet ist, weder Krieg zu erklären, noch die Feindseligkeiten zu eröffnen.

Artikel II.

Die Internationale Kommission soll aus fünf Mitgliedern bestehen, die wie folgt zu bestellen sind: Je ein Mitglied wird aus jedem der beiden Länder von dessen Regierung gewählt; je ein Mitglied wird von jeder der beiden Regierungen aus einem dritten Lande gewählt; das fünfte Mitglied wird von

mon agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this Treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be pre-

den beiden Regierungen im gemeinsamen Einvernehmen gewählt, wobei es als ausgemacht gilt, dass dieses Mitglied nicht Bürger eines der beiden Länder sein darf. Die Kosten der Kommission sind von den beiden Regierungen zu gleichen Teilen zu tragen.

Die Internationale Kommission soll binnen sechs Monaten nach dem Austausche der Ratifikationsurkunden zum vorliegenden Vertrage gebildet und freiwerdende Stellen sollen in der Weise besetzt werden, in der die ursprüngliche Bestellung erfolgt ist.

Artikel III.

Falls die Hohen Vertragschliessenden Teile einen Streit nicht auf diplomatischem Wege schlichten konnten und nicht zur Entscheidung durch ein zuständiges Gericht Zuflucht nehmen, sollen sie ihn sofort der Internationalen Kommission zur Untersuchung und Berichterstattung überweisen. Die Internationale Kommission kann aber auf einstimmigen Beschluss auch aus eigenem Antriebe ihre Dienste zu diesem Behufe anbieten und sie soll in einem solchen Falle beide Regierungen verständigen und deren Mitwirkung bei der Untersuchung ansprechen.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile kommen überein, der Ständigen Internationalen Kommission alle für die Untersuchung und Berichterstattung erforderlichen Hilfsmittel und Erleichterungen zugehen zu lassen.

Der Bericht der Kommission soll innerhalb eines Jahres gerechnet von dem Zeitpunkte, an dem sie die Untersuchung begonnen zu haben erklärt, abgeschlossen werden, es sei denn, dass die Hohen Vertragschliessenden Teile diese Frist einverständlich abkürzen oder erstrecken. Der Bericht

sented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Austria in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and German languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the sixteenth day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

soll in dreifacher Ausfertigung abgefasst werden, je eine Ausfertigung ist den beiden Regierungen zu überreichen und die dritte für die Akten der Kommission zurückzubehalten.

Die Hohen Vertragschliessenden Teile behalten sich das Recht vor, im Streitgegenstande nach Vorlage des Berichtes der Kommission unabhängig von diesem Berichte vorzugehen.

Artikel IV.

Der vorliegende Vertrag soll durch den Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika nach Anhörung und mit Zustimmung des Senates, und von Österreich gemäss den Vorschriften seiner Verfassung ratifiziert werden.

Die Ratifikationen sollen sobald als möglich in Washington ausgetauscht werden, und der Vertrag soll am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Er soll dann fortlaufend in Kraft bleiben, bis er durch einjährige schriftliche Kündigung, die einer der Hohen Vertragschliessenden Teile dem anderen zugehen lässt, aufgelöst wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Urschrift in englischer und deutscher Sprache, wobei beide Texte gleichwertig sind, unterzeichnet und ihre Siegel darunter gesetzt.

Geschehen in Washington, am sechszehnten August ein tausend neun hundert acht und zwanzig.

(seal) *Frank B. Kellogg.*
(seal) *Edgar Prochnik.*

103.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 16 août 1928.*)

Treaty Series, No. 776.

The President of the United States of America and the Federal President of the Republic of Austria

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations now happily existing between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a new treaty of arbitration enlarging the scope and obligations of the arbitration convention which was signed at Washington, January 15, 1909,**) but is not now in force, and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika und der Bundespräsident der Republik Österreich,

entschlossen, soweit es in ihrer Macht liegt, jede Unterbrechung der jetzt glücklicherweise zwischen den beiden Völkern bestehenden friedlichen Beziehungen zu verhindern,

von dem Wunsche erfüllt, ihr Bekenntnis zu der Politik zu erneuern, alle für ein Rechtsverfahren geeigneten Meinungsverschiedenheiten, die etwa zwischen ihnen entstehen sollten, einer unparteiischen Entscheidung zu unterwerfen,

in dem Bestreben, durch ihr Beispiel nicht nur zum Ausdruck zu bringen, dass sie den Krieg als Werkzeug der nationalen Politik in ihren gegenseitigen Beziehungen verurteilen, sondern auch den Eintritt des Zeitpunktes zu beschleunigen, in dem der Abschluss internationaler Übereinkommen zur friedlichen Regelung internationaler Streitfragen für immer die Möglichkeit eines Krieges zwischen irgend welchen Mächten der Welt beseitigt haben wird,

haben beschlossen, einen neuen Schiedsgerichtsvertrag abzuschliessen, der den Anwendungsbereich des zu Washington am 15. Jänner 1909 unterzeichneten und derzeit nicht in Kraft stehenden Schiedsgerichtsvertrages**) und die aus dem Vertrage sich ergebenden Verpflichtungen erweitert, und

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 28 février 1929.
) V. **N. R. G. 3. s. II, p. 737.

The President of the United States of America, Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America; and

The Federal President of the Republic of Austria, Mr. Edgar L. G. Prochnik, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America,

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,*) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt,

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, Herrn Frank B. Kellogg, den Staatssekretär der Vereinigten Staaten von Amerika, und

der Bundespräsident der Republik Österreich Herrn Edgar L. G. Prochnik, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in den Vereinigten Staaten von Amerika,

die nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Alle in internationalen Angelegenheiten zwischen den Hohen Vertragschliessenden Teilen enstehenden Streitigkeiten, bei welchen der eine Teil gegenüber dem anderen auf Grund eines Vertrages oder auf anderer Grundlage ein Recht in Anspruch nimmt, sollen, sofern sie nicht auf diplomatischem Wege geregelt werden konnten, soferne sie auch durch Anrufung einer hierfür vorgesehenen Vergleichskommission nicht geregelt worden sind und soferne sie nach den Grundsätzen von Recht und Billigkeit entscheidbar und somit ihrer Natur nach für ein Rechtsverfahren geeignet sind, auf Grund einer in jedem Einzelfalle durch ein besonderes Übereinkommen zu treffenden Entscheidung dem durch das Abkommen vom 18. Oktober 1907*) eingesetzten Ständigen Schiedshof im Haag oder einem anderen Gericht vorgelegt werden; das besondere Übereinkommen soll nötigenfalls die Bildung dieses Gerichtes regeln, seine Befugnisse bestimmen, den Streitpunkt oder die Streitpunkte bezeichnen und die

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Austria in accordance with its constitutional laws.

näheren Bedingungen der Verweisung an das Gericht festsetzen.

Das besondere Übereinkommen soll in jedem einzelnen Falle auf seite der Vereinigten Staaten von Amerika vom Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika nach Anhörung und mit Zustimmung des Senates, auf seite Österreichs gemäss den Vorschriften seiner Verfassung geschlossen werden.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of Austria in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Artikel II.

Die Berufung auf die Bestimmungen dieses Vertrages ist ausgeschlossen bei allen Streitfragen, deren Gegenstand

a) unter die einheimische Gerichtsbarkeit eines der Hohen Vertragschliessenden Teile fällt,

b) in die Interessen dritter Mächte eingreift,

c) auf der Aufrechterhaltung der gewöhnlich als Monroe-Doctrin bezeichneten herkömmlichen Haltung der Vereinigtén Staaten in amerikanischen Fragen beruht oder in die Aufrechterhaltung dieser Doctrin eingreift,

d) auf der Beobachtung der Österreich nach der Völkerbundsatzung obliegenden Verpflichtung beruht oder in die Beobachtung dieser Verpflichtungen eingreift.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by Austria in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until

Artikel III.

Der vorliegende Vertrag soll vom Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika nach Anhörung und mit Zustimmung des Senates und von Österreich gemäss den Vorschriften seiner Verfassung ratifiziert werden.

Die Ratifikationen sollen sobald als möglich in Washington ausgetauscht werden und der Vertrag soll am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Er soll sodann fortlaufend in Kraft bleiben, bis

terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and German languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the sixteenth day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

er durch einjährige schriftliche Kündigung, die einer der Hohen Vertragschliessenden Teile dem anderen zugehen lässt, aufgelöst wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in doppelter Urschrift in englischer und deutscher Sprache, wobei beide Texte gleichwertig sind, unterzeichnet und ihre Siegel daruntergesetzt.

Geschehen in Washington, am sechzehnten August ein tausend neun hundert acht und zwanzig.

(Seal) *Frank B. Kellogg.*
(Seal) *Edgar Prochnik.*

104.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité de conciliation; signé à Washington, le 16 août 1928.*) **)

Treaty Series, No. 782.

The President of the United States of America and the President of the Czechoslovak Republic, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaires:

The President of the United States of America:

Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the Czechoslovak Republic:

Mr. Zdeněk Fierlinger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Czechoslovak Republic at Washington;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Article I.

Any disputes arising between the Governement of the United States of America and the Government of Czechoslovakia, of whatever nature they

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 11 avril 1929.
**) En langues anglaise et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte anglais.

may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows: One member shall be chosen from each country, by the Government thereof; one member shall be chosen by each Government from some third country; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this Treaty; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointement.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Czechoslovakia in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Prague as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until

terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and Czechoslovak languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the sixteenth day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

(seal) *Frank B. Kellogg.*
(seal) *Zd. Fierlinger.*

105.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TCHÉCOSLOVAQUIE.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 16 août 1928.*)**)

Treaty Series, No. 781.

The President of the United States of America and the President of the Czechoslovak Republic

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a treaty of arbitration and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries

The President of the United States of America:

Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the Czechoslovak Republic:

Mr. Zdeněk Fierlinger, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Czechoslovak Republic at Washington;

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by

---

*) Les ratifications ont été échangées à Prague, le 11 avril 1929.

**) En langues anglaise et tchèque. Nous ne reproduisons que le texte englais.

one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to an appropriate commission of conciliation, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,*) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Czechoslovakia in accordance with its constitutional laws.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of Czechoslovakia in accordance with the Convenant of the League of Nations.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by Czechoslovakia in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Prague as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiairies have signed this Treaty in duplicate in the English and Czechoslovak languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the sixteenth day of August in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eigth.

[seal] *Frank B. Kellogg.*
[seal] *Zd. Fierlinger.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

106.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUÈDE.

Traité d'arbitrage; signé à Washington, le 27 octobre 1928.*)

Treaty Series, No. 783.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Sweden

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a new treaty of arbitration enlarging the scope and obligations of the arbitration convention signed at Washington on June 24, 1924,**) and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries;

The President of the United States of America,

Frank B. Kellogg, Secretay of State of the United States of America; and

Amerikas Förenta Staters President och Hans Majestät Konungen av Sverige,

vilka äro beslutna att, så långt det står i deras makt, förhindra varje avbrott i de fredliga förbindelser, som alltid rått mellan de båda folken;

besjälade av önskan att ytterligare bekräfta sin anslutning till principen om hänskjutande till opartiskt avgörande av alla tvister vilka äro ägnade att bliva föremål för rättsligt avgörande, som må uppkomma mellan dem; samt

angelägna att genom sitt exempel icke blott visa, att de i sitt inbördes förhållande fördöma krig såsom medel i den nationella politikens tjänst utan även påskynda den tidpunkt, då de internationella överenskommelserna om avgörande på fredlig väg av internationella tvister så fullkomnats, att de för alltid avlägsnat möjligheten av krig mellan världens olika makter;

hava beslutat att avsluta en ny skiljedomstraktat, avsedd att öka räckvidden av och förpliktelserna enligt den skiljedomskonvention, som undertecknades i Washington den 24 juni 1924,**) och hava i sådant syfte till sina fullmäktige utsett;

Amerikas Förenta Staters President,

Frank B. Kellogg, Amerikas Förenta Staters Statssekreterare; och

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 15 avril 1929.
**) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 121.

His Majesty the King of Sweden, W. Boström, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington;

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been possible to adjust by diplomacy, which have not been adjusted as a result of reference to the Permanent International Commission constituted pursuant to the Treaty signed at Washington, October 13, 1914,*) and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,**) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Sweden in accordance with its constitutional laws.

Hans Majestät Konungen av Sverige, W. Boström, Dess Envoyé extraordinaire och Ministre plenipotentiaire i Washington;

vilka, efter att hava utväxlat sina fullmakter, som befunnits i god och behörig form, överenskommit om följande bestämmelser;

Artikel I.

Alla tvister rörande internationella frågor, som uppkommit mellan de höga fördragsslutande parterna på grund av ett av den ena parten gentemot den andra i kraft av traktat eller på annan grund framställt rättsanspråk, vilka ej kunnat biläggas på diplomatisk väg eller genom hänskjutande till den ständiga internationella nämnd, som konstituerats i enlighet med den i Washington den 13 oktober 1914 undertecknade konventionen,*) och vilka på grund av sin natur äro ägnade att bliva föremål för rättsligt avgörande med tillämpning av rättsgrundsatser eller billighetshänsyn, skola underställas den i Haag i enlighet med konventionen av den 18 oktober 1907**) upprättade permanenta skiljedomstolen eller någon annan behörig domstol, allt eftersom i varje fall bestämmes genom särskild överenskommelse, vari sättet för domstolens tillsättande om så erfordras, och dess befogenheter skola bestämmas, tvistefrågan eller tvistefrågorna angivas ävensom fastställas de ordalag i vilka hänskjutandet till domstolen skall ske.

Denna särskilda överenskommelse skall ingås för Amerikas Förenta Staters del av deras president efter hörande och med samtycke av senaten och för Sveriges del, i enlighet med des grundlagar.

*) V. N. R. G. 3. s. IX, p. 116. **) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article II.

The provisions of this Treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning American questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of Sweden in accordance with the Covenant of the League of Nations.

Artikel I.

Bestämmelserna i denna traktat kunna icke åberopas ifråga om twist, vilkens föremål

a) faller under någondera partens inre jurisdiktion,

b) berör tredje parts intressen,

c) beror på eller berör upprätthållandet av Förenta Staternas traditionella ställning i amerikanska frågor, vanligen benämmd Monroedoktrinen; eller

d) beror på eller berör iakttagandet av de förpliktelser, som åligga Sverige i enlighet med Nationernas färbunds akt.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by His Majesty the King of Sweden with the consent of the Swedish Riksdag.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications, from which date the arbitration convention signed June 24, 1924, shall cease to have any force or effect. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty in duplicate in the English and Swedish languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Artikel III.

Förevarande traktat skall ratificeras av Amerikas Förenta Staters President efter hörande och med samtycke av senaten och av Hans Majestät Konungen av Sverige under förutsättning av svenska riksdagens bifall.

Ratifikationerna skola utväxlas i Washington, så snart ske kan, och traktaten träder i kraft å dagen för ratifikationernas utväxlande, från vilken dag skiljedomskonventionen av den 24 juni 1924 skall upphöra att gälla. Traktaten förblir därefter i kraft utan avbrott eller tidsbegränsning, såvida den icke skriftligen uppsäges av någondera av de höga fördragsslutande parterna, i vilket fall den upphör att gälla ett år efter uppsägningen.

Till bekräftelse härav hava vederbörande fullmäktige undertecknat denna traktat i tvenne exemplar, på engelska och svenska språken, vilka texter skola äga enahanda vitsord, och försett desamma med sina sigill.

Done at Washington the twenty-seventh day of October, in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-eight.

Som skedde i Washington den tjugusjunde oktober, ett tusen nio hundra tjuguåtta.

(seal) *Frank B. Kellogg.*
(seal) *W. Boström.*

107.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Convention de conciliation; signée à Moscou, le 25 janvier 1929.*)**)

Drucksachen des Deutschen Reichstags, IV. Wahlperiode 1928, Nr. 882.

Der Deutsche Reichspräsident und das Zentral-Exekutiv-Komitee der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken haben in dem Wunsche, die Entwicklung der zwischen beiden Ländern bestehenden freundschaftlichen Beziehungen zu fördern, beschlossen, in Ausführung der in dem Notenwechsel vom 24. April 1926***) getroffenen Abrede ein Abkommen über ein Schlichtungsverfahren abzuschliessen und zu diesem Zweck zu ihren Bevollmächtigen ernannt:

der Deutsche Reichspräsident:

den Deutschen Botschafter in Moskau, Dr. Herbert von Dirksen; und

das Zentral-Exekutif-Komitee der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken:

Herrn Maxim Litvinoff, Mitglied des Zentral-Exekutif-Komitees der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, Volkskommissar *ad interim* für Auswärtige Angelegenheiten,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

Artikel 1.

Streitigkeiten jeder Art, insbesondere Meinungsverschiedenheiten, die bei der Auslegung der zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen bestehenden zweiseitigen Verträge und der zu ihrer Erläuterung und Ausführung ergangenen oder ergehenden Vereinbarungen entstehen, sollen, falls ihre Regelung auf diplomatischem Wege auf Schwierigkeiten stösst, gemäss den nachstehenden Bestimmungen einem Schlichtungsverfahren unterworfen werden.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 12 avril 1929. V. Reichsgesetzblatt 1929, II, p. 179.

**) En langues allemande et russe. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 34.

Artikel 2.

Das Schlichtungsverfahren findet vor einer Schlichtungskommission statt.

Die Schlichtungskommission ist keine ständige, sondern wird für jede Tagung besonders gebildet. Sie versammelt sich einmal jährlich um die Mitte des Jahres zur ordentlichen Tagung, deren genauer Zeitpunkt jeweils im Einvernehmen der beiden Regierungen bestimmt wird.

Ausserordentliche Tagungen finden statt, falls nach Ansicht einer der beiden Regierungen ein dringender Einzelfall dazu Anlass gibt.

Alle Tagungen der Schlichtungskommission finden abwechselnd in Berlin und Moskau statt. Der Ort der ersten Tagung wird durch Los bestimmt.

Eine Tagung soll in der Regel nicht länger als vierzehn Tage dauern.

Artikel 3.

Für jede Tagung ernennt jede der beiden Regierungen zwei Mitglieder der Schlichtungskommission.

In jeder Tagung übernimmt den Vorsitz eines der Mitglieder desjenigen Landes, auf dessen Gebiet die Tagung stattfindet.

Jeder Teil ist berechtigt, in einzelnen Fällen zur Erörterung der einen oder der anderen Frage der Tagesordnung Sachverständige zu entsenden, die befugt sind, in der Sitzung der Schlichtungskommission das Wort zu ergreifen.

Artikel 4.

Nicht später als vierzehn Tage vor dem Zeitpunkt des Zusammentritts der ordentlichen Tagung der Schlichtungskommission teilt jeder der beiden Teile dem anderen Teile auf diplomatischem Wege die Liste der Fragen mit, die er auf dieser Tagung zu behandeln wünscht.

Im Falle eines Antrages auf Anberaumung einer ausserordentlichen Tagung hat die den Antrag stellende Regierung der andern Regierung den zu dem Antrage Anlass gebenden dringenden Einzelfall zu bezeichnen. Die Kommission soll spätestens innerhalb eines Monates nach Eingang des Antrags zusammentreten.

Artikel 5.

Die Schlichtungskommission hat die Aufgabe, den beiden Regierungen eine gerechte und für beide Teile befriedigende Lösung der ihr vorgelegten Fragen vorzuschlagen, insbesondere um etwaigen künftigen Meinungsverschiedenheiten zwischen beiden Teilen in denselben Fragen vorzubeugen.

Sollte die Schlichtungskommission im Laufe einer Tagung in irgendeiner Frage der Tagesordnung zu keinem gemeinschaftlichen Vorschlage gelangen, so kann die Frage einer ausserordentlichen Tagung der Schlichtungskommission nochmals vorgelegt werden, die aber spätestens vier Monate nach der ersten Tagung stattfinden muss.

Andernfalls wird die Angelegenheit auf diplomatischem Wege behandelt.

Die Ergebnisse jeder Tagung der Schlichtungskommission werden in Form eines Berichtes beiden Regierungen zur Bestätigung vorgelegt.

Die Veröffentlichung des Berichts oder von Teilen des Berichts kann nur im Einvernehmen der beiden Regierungen erfolgen.

Artikel 6.

Die weiteren Einzelheiten des Verfahrens werden von der Schlichtungskommission, soweit erforderlich, selbst geregelt.

Artikel 7.

Beide Teile verpflichten sich, die Kommission mit sämtlichen sachdienlichen Unterlagen zu versorgen und ihr in jeder Hinsicht die Erfüllung ihrer Aufgabe zu erleichtern.

Artikel 8.

Beide Teile verpflichten sich, von jeder Massnahme Abstand zu nehmen, die die Verhandlungen der Schlichtungskommission über eine bestimmte Frage in ungünstiger Weise beeinflussen könnte. Insbesondere erklären sie sich bereit, zu diesem Zwecke vorsorgliche Massnahmen in Betracht zu ziehen.

Artikel 9.

Dieses Abkommen bedarf der Ratifizierung. Der Austausch der Ratifikationsurkunden wird in Berlin stattfinden.

Dieses Abkommen tritt in Kraft mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden. Seine Geltungsdauer beträgt drei Jahre.

Artikel 10.

Dieses Abkommen wird in deutscher und in russischer Sprache abgeschlossen. Beide Texte haben gleiche Geltung.

Zu Urkund dessen haben die genannten Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Ausgefertigt in Moskau in 2 Exemplaren am 25. Januar 1929.

(Siegel) *von Dirksen.*
(Siegel) *M. Litvinoff.*

108.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAYS-BAS.

Arrangement afin de renouveler, pour la durée d'une année, la Convention d'arbitrage conclue le 2 mai 1908*) et prolongée par les Arrangements du 9 mai 1914,**) du 8 mars 1919***) et du 13 février 1924;†) signé à Washington, le 27 février 1929.††)

Treaty Series, No. 786.

The Government of the United States of America and Her Majesty the Queen of the Netherlands, desiring to extend further the period during which the Arbitration Convention concluded between them on May 2, 1908, and extended by the Agreement concluded between the two Governments on May 9, 1914 and further extended by the Agreements concluded by the two Governments on March 8, 1919 and February 13, 1924, shall remain in force, have respectively authorized the undersigned to wit:

Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America; and

Dr. J. H. van Roijen, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Majesty the Queen of the Netherlands in Washington,

to conclude the following Agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of May 2, 1908, between the Government of the United States of America and Her Majesty the Queen of the Netherlands, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of

De Regeering der Vereenigde Staten van Amerika en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, bezield met den wensch het tijdvak gedurende hetwelk het op 2 Mei 1908 tusschen hen gesloten Arbitrage-verdrag van kracht zal blijven, welk verdrag bij bet tusschen beide Partijen op 9 Mei 1914 gesloten verdrag werd verlengd en nader werd verlengd bij de tusschen hen op 8 Maart 1919 en 13 Februari 1924 gesloten verdragen, opnieuw te verlengen, hebben onderscheidenlijk de ondergeteekenden, namelijk

Frank B. Kellogg, Secretaris van Staat der Vereenigde Staten; en

Mr. Dr. J. H. van Roijen, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden te Washington, gemachtigd het volgende verdrag te sluiten:

Artikel I.

Het arbitrageverdrag van 2 Mei 1908 tusschen de Regeering der Vereenigde Staten van Amerika en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, waarvan de duur volgens artikel III van dat verdrag was bepaald op een tijdvak van 5 jaar, gerekend van den

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 316. **) V. N. R. G. 3. s. IX, p. 366.
***) V. N. R. G. 3. s. X, p. 125. †) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 116.
††) L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 25 avril 1929.

the exchange of ratifications, which period, by the Agreement of May 9, 1914, between the two Governments was extended for five years from March 25, 1914, and was extended by the Agreement between them of March 8, 1919, for the further period of five years from March 25, 1919, and by the Agreement of February 13, 1924, for the further period of five years from March 25, 1924, is hereby extended and continued in force from March 25, 1929, for the further period of one year or until within that year a new arbitration convention shall be brought into force between them.

dag van de uitwisseling der akten van bekrachtiging, welk tijdvak bij het tusschen beide Partijen op 9 Mei 1914 gesloten verdrag werd verlengd voor vijf jaren gerekend van 25 Maart 1914, bij het tusschen hen op 8 Maart 1919 gesloten verdrag werd verlengd voor een naderen termijn van vijf jaar, gerekend van 25 Maart 1919 en bij het tusschen hen op 13 Februari 1924 gesloten verdrag voor een naderen termijn van vijf jaar, gerekend van 25 Maart 1924, wordt hierbij verlengd en gehandhaafd, gerekend van 25 Maart 1929, voor het verder tijdvak van een jaar of totdat, binnen dat jaar, een nieuw arbitrageverdrag tusschen hen in kracht getreden zal zijn.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Her Majesty the Queen of the Netherlands, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at The Hague as soon as possible.

Artikel II.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd door den President der Vereenigde Staten van Amerika, op advies en met goedkeuring van derzelver Senaat, en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en het zal in werking treden op den dag van de uitwisseling der akten van bekrachtiging, welke zoo spoedig mogelijk te 's-Gravenhage zal plaats hebben.

Done in duplicate in the English and Dutch languages at Washington this 27th day of February, 1929.

Gedaan in dubbel te Washington in de Engelsche en Nederlandsche talen, den 27 Februari, 1929.

(Seal) *Frank B. Kellogg.*
(Seal) *J. H. van Roijen.*

109.

MEXIQUE, ITALIE.

Convention pour régler les réclamations des ressortissants italiens au sujet des pertes subies durant la période révolutionnaire entre le 20 novembre 1910 et le 31 mai 1920; signée à Mexico, le 13 janvier 1927.*)

Diario oficial (Mexico) du 29 décembre 1928.

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos y Su Majestad el Rey de Italia, deseosos de arreglar definitiva y amigablemente todas las reclamaciones pecuniarias motivadas por las pérdidas o daños que resintieron los súbditos italianos a causa de actos revolucionarios ejecutados durante el período comprendido entre el 20 de noviembre de 1910 y el 31 de mayo de 1920, inclusive, han decidido celebrar una Convención con tal fin, y al efecto, han nombrado como sus Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, al señor licenciado don Aarón Sáenz, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores.

Su Majestad el Rey de Italia, al señor doctor Gino Macchioro Vivalba, Gran Oficial de la Corona de Italia, Comendador de los Santos Mauricio y Lázaro, Comendador de la Estrella de Italia, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en México.

Quienes, después de comunicarse sus Plenos Poderes y de hallarlos en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Artículo I.

Todas las reclamaciones especificadas en el artículo III de esta Convención, se someterán a una Comisión, compuesta de tres miembros: uno de ellos será nombrado por el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos; otro, por Su Majestad el Rey de Italia, y el tercero, que presidirá la Comisión, será designado de acuerdo por los dos Gobiernos. Si éstos no llegan a dicho acuerdo en un plazo de cuatro meses, contados desde el día en que se haga el canje de las ratificaciones, el Presidente del Consejo Administrativo Permanente de la Corte Permanente de Arbitraje de la Haya, será quien designe al Presidente de la Comisión. La solicitud de este nombramiento se dirigirá por ambos Gobiernos al Presidente del citado Consejo, dentro de un nuevo plazo de un mes, o pasado este plazo por el Gobierno más diligente. En todo caso, el tercer árbitro no podrá ser mexicano ni italiano, ni nacional de un país que tenga contra México reclamaciones iguales a las que son objeto de esta Convención.

En caso de muerte de alguno de los miembros de la Comisión, o en caso de que alguno de ellos esté impedido para cumplir sus funciones o se

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 27 novembre 1928.

abstenga por cualquiera causa de hacerlo, será reemplazado inmediatemente, siguiendo el mismo procedimiento establecido en esta Convención.

Artículo II.

Los comisionados así designados, se reunirán en la ciudad de México, dentro de los seis meses, contados a partir de la fecha del canje de ratificaciones de la presente Convención. Cada uno de los miembros de la Comisión, antes de dar principo a sus trabajos, hará y firmará una declaración solemne en que se comprometa a examinar con cuidado y a fallar con imparcialidad, conforme a los principios de la justicia y de la equidad, todos las reclamaciones presentadas, supuesto que la voluntad de México es la de reparar graciosamente a los damnificados y no que su responsabilidad se establezca de conformidad con los principios generales del Derecho Internacional; siendo bastante, por tanto, se pruebe que el daño alegado haya existido y se deba a alguna de las causas enumeradas en el artículo III de esta Convención, para que México se sienta „ex gratia", inclinado a indemnizar.

La citada declaración se registrará en las actas de la Comisión.

La Comisión fijará la fecha y el lugar de sus sesiones.

Artículo III.

La Comisión conocerá de todas las reclamaciones contra México, por pérdidas o daños resentidos por súbditos italianos y por sociedades, compañias, asociaciones o personas morales italianas, o por pérdidas o daños causados a súbditos italianos, en sociedades y asociaciones, siempre que, en este caso, el interés del damnificado sea de más de un cincuenta por ciento del capital total de la sociedad o asociación de que forme parte, anterior a la época en que se resintió el daño y pérdida y que además se presente a la Comisión una cesión hecha al reclamante de la parte proporcional de la pérdida o daño que le toque en tal compañía o asociación. Las pérdidas o daños de que se habla en este artículo, deberán haber sido causados durante el período comprendido entre el 20 de noviembre de 1910 y el 31 de mayo de 1920, inclusive, por las fuerzas siguientes:

1o. Por fuerzas de un Gobierno de jure o de facto;

2o. Por fuerzas revolucionarias que hayan establecido al triunfo de su causa un Gobierno de jure o de facto, o por fuerzas revolucionarias contrarias a aquéllas;

3o. Por fuerzas procedentes de la disgregación de las que se mencionan en el párrafo precedente, hasta el momento en que el Gobierno de jure hubiere sido establecido después de una revolución determinada;

4o. Por fuerzas procedentes de la disolución del Ejército Federal;

5o. Por motines o levantamientos, o por fuerzas insurrectas distintas de las indicadas en los párrafos 2o., 3o. y 4o. de este artículo, o por bandoleros, con tal que, en cada caso, se pruebe que las autoridades competentes omitieron dictar medidas razonables para re primir las insurrecciones, levantamientos, motines o actos de bandolerismo de que se trata, o para castigar a sus autores; o que se pruebe, asimismo, que las autoridades incurrieron en falta de alguna otra manera.

La Comisión conocerá también de las reclamaciones por pérdidas o daños causados por actos de autoridades civiles, siempre que dichos actos se originen en sucesos y trastornos revolucionarios, dentro de la época a que alude este artículo y que hayan sido ejecutados por alguna de las fuerzas descritas en los párrafos 1o., 2o. y 3o. del presente artículo.

Artículo IV.

La Comisión decretará sus procedimientos, pero ciñéndose a las disposiciones de la presente Convención.

Cada Gobierno podrá nombrar un Agente y Consejeros que presenten a la Comisión, ya sea oralmente o por escrito, las pruebas y argumentos que juzguen conveniente aducir en apoyo de las reclamaciones o en contra de ellas.

La decisión de la mayoría de los membros de la Comisión, será la de la Comisión. Si no hubiere mayoría, prevalecerá la decisión del Presidente.

Tanto en los procedimientos como en los fallos, se empleará el español o el italiano.

Artículo V.

La Comisión irá registrando con exactitud todas les reclamaciones y los diversos casos que le fueren sometidos, así como las actas de los debates, con sus fechas respectivas.

Para tal fin, cada Gobierno designará un Secretario. Dichos Secretarios dependerán de la Comisión y estarán sometidos a sus instrucciones.

Cada Gobierno podrá nombrar, asimismo, y emplear los Secretarios adjuntos que juzgare prudente. La Comisión podrá nombrar y emplear, igualmente, los ayudantes que juzgue necesarios para llevar a cabo su misión.

Artículo VI.

Deseando el Gobierno de México llegar a un arreglo equitativo sobre las reclamaciones especificadas en el artículo III, y conceder a los reclamantes una indemnización justa que corresponda a las pérdidas o daños que hayan sufrido, queda convenido que la Comisión no habrá de descartar o rechazar ninguna reclamación por causa de que no se hubieren agotado, antes de presentar dicha reclamación, todos los recursos legales.

Para fijar el importe de las indemnizaciones que habrán de concederse por los daños a los bienes, se tendrá en cuenta el valor declarado al Fisco por los interesados, salvo en casos verdaderamente excepcionales, a juicio de la Comisión.

El importe de las indemnizaciones por daños personales no excederá al de las indemnizaciones más ampias concedidas por Italia en casos semejantes.

Artículo VII.

Toda reclamación habrá de presentarse formalmente ante la Comisión, dentro del plazo de cuatro meses, contados desde el día de su primera reunión, a menos que, en casos excepcionales, la mayoría de los miembros de la misa Comisión juzgue satisfactorias las razones que se den en cada

caso para justificar el retardo; el período dentro del cual podrán registrare dichas reclamaciones, excepcionales, no se extenderá a más de dos meses, después del término de expiración del plazo normal.

La Comisión oirá, examinará y resolverá, dentro del plazo de un año, contado desde el día de su primera reunión, todas las reclamaciones que le fueren presentadas.

Dos meses después del día de la primera reunión de los miembros de la Comisión, y luego bimestralmente, la Comisión someterá a cada uno de los Gobiernos, un informe donde queden establecidos, pormenorizadamente, los trabajos realizados y que comprenda también una exposición de las reclamaciones presentadas, de las oídas y de las resueltas.

La Comisión dará su fallo sobre toda reclamación que se le presente, dentro del plazo de tres meses, contados desde la clausura de los debates relativos a dicha reclamación.

Artículo VIII.

Las Altas Partes Contratantes, convienen en considerar como definitiva la decisión de la Comisión, sobre cada uno de los asuntos que juzgue, y en dar pleno efecto a las referidas decisiones. Convienen también en considerar el resultado de los trabajos de la Comisión, como un arreglo pleno, perfecto y definitivo, de todas las reclamaciones que contra el Gobierno de México, provengan de alguna de las causas enumeradas en el artículo III de la presente Convención. Convienen, además, en que desde el momento en que terminen los trabajos de la Comisión, toda reclamación de esa especie, haya o no sido presentada a dicha Comisión, habrá de considerarse como arreglada absoluta e irrevocablemente para lo sucesivo, a condición de que, las que hubieren sido presentadas a la Comisión, hayan sido examinadas y resueltas por ella.

Artículo IX.

La forma en que el Gobierno Mexicano pagará las indemnizaciones, se fijará por ambos Gobiernos, una vez terminadas las labores de la Comisión. Los pagos se efectuarán en oro o en moneda equivalente, y se harán por el Gobierno Mexicano al Gobierno Italiano.

Artículo X.

Cada Gobierno pagará los honorarios de su Comisionado y los de su personal.

Los gastos comunes de la Comisión, lo mismo que los honorarios correspondientes al tercer Comisionado, los sufragarán por mitad ambos Gobiernos.

Artículo XI.

Esta Convención está redactada en español y en italiano, y queda convenido que cualquiera duda sobre su interpretación, será dilucidada por el texto español.

Artículo XII.

Las Altas Partes Contratantes ratificarán la presente Convención, de conformidad con sus respectivas Constituciones. El canje de las ratificaciones se efectuará en la ciudad de México, tan pronto como fuere posible, y la Convención entrará en vigor desde el momento en que se publique el cambio de ratificaciones.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos firmaron la presente Convención, poniendo en ella sus sellos.

Hecha por duplicado, en la ciudad de México, a los trece días del mes de enero de mil novecientos veintisiete.

(L. S.) Firmado, *Aarón Sáenz.*
(L. S.) Firmado, *G. Macchioro Vivalba.*

110.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ALLEMAGNE.

Echange de Notes afin d'étendre la compétence de la Commission de réclamations établie en vertu de l'Arrangement du 10 août 1922;*) signées à Washington, le 31 décembre 1928.

Treaty Series, No. 766.

[The Secretary of State to the German Ambassador.]

Departement of State,
Washington, December 31, 1928.

Excellency:

I have the honor to refer to your note of November 26, 1928, regarding the concluding of an agreement between the United States and Germany for the extension of the jurisdiction of the Mixed Claims Commission, United States and Germany, to include claims of the same character as those of which the Commission now has jurisdiction under the agreement between the two Gouvernments signed August 10, 1922, which were not filed in time to be submitted to the Commission under the terms of the notes exchanged at the time of signing that agreement but which were filed with the Department of State prior to July 1, 1928.

You state that your Government is prepared to do its share to bring about a settlement of these so-called late claims, but that it considers that the preparation and adjudication of the claims should be governed by the same legal principles as have so far been applied in the proceedings of the Mixed Claims Commission, and that means should be found by which a prompt and speedy preparation and adjudication of the claims in-

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 924.

volved may be fully guaranteed. Your Government suggests that as an appropriate means to this end, fixed and final terms should be agreed upon for the filing of claims and defense material, including the necessary evidence, and that a requirement should be made that all claims to be adjudicated by the Commission should be presented for judgment within a fixed period of time. You add that, owing to the fact that the adjudication of the late claims will necessitate the continuance of the expensive machinery of the Mixed Claims Commission for some months, which would not otherwise be necessary or which would not have been necessary to the same extent if the claims had been presented within the time prescribed by the agreement of August 10, 1922, your Government considers that the claimants for whom a remedy will thus be afforded should participate to an appropriate extent in the expenses which will result from the prolongation of the life of the Commission. This, you suggest, might be accomplished by the collection of a fee for the final filing of each claim, thus eliminating to the greatest possible extent claims which are unfounded or which are presented in unjustified amounts, and an additional fee for preparing and adjudicating the claim.

I desire to express my appreciation of the willingness of your Government to cooperate with my Government in an effort to complete the adjudication of the claims defined above. My Government, equally with your Government, is anxious that the work of the Mixed Claims Commission should be completed at the earliest date practicable and will use its best endeavors to that end. With respect to your suggestion that the claimants who will be benefited by an extension of time for the presentation of so-called late claims should share to an appropriate extent the additional expense incident to the prolongation of the labors of the Mixed Claims Commission, my Government considers that it would not be feasible to require the deposit of a fee as a condition precedent to the adjudication of the claims. In an effort, however, to meet the views of your Government that it should be relieved of this additional expense, the President would be willing to recommend to the Congress that the one-half of one per cent. which the Secretary of the Treasury is authorized by the „Settlement of War Claims Act of 1928“ to deduct from awards made by the Mixed Claims Commission before payment thereof to the claimants as reimbursement for the expenses of the United States incident to the adjudication of the claims, shall, in so far as regards the late claims, be made available to your Government for defraying such expenses as may be incurred by your Government in connection with the adjudication of such late claims. I, therefore, suggest the following as the terms of the agreement between the two Governments:

1. That all the late claims of American nationals against Germany, notice of which was filed with the Department of State prior to July 1, 1928, of the character of which the Mixed Claims Commission, United States and Germany, now has jurisdiction under the claims agreement concluded between the United States and Germany on August 10, 1922,

shall be presented to the Commission with the supporting evidence within six calendar months from the first day of February, 1929;

2. That the answer of the German Government to each claim presented shall, together with supporting evidence, be filed with the Commission within six calendar months from the date on which the claim is presented to the Commission, as provided for in paragraph 1;

3. That the subsequent progress of the claims before the Commission, including the submission of additional evidence and the filing of briefs, shall be governed by rules prescribed by the Commission, it being understood that both Governments are equally desirous of expediting the completion of the work of the Commission;

4. That the preparation and adjudication of the claims shall be governed by the same legal principles as have so far been applied in the proceedings before the Mixed Claims Commission;

5. That the President will recommend to the Congress that the one-half of one per cent. which the Secretary of the Treasury is authorized by the „Settlement of War Claims Act of 1928" to deduct from awards made by the Mixed Claims Commission before payment thereof to the claimants for application to the expenses of the United States incident to the adjudication of the claims, shall, in so far as regards the late claims, be made available to the German Government for defraying such expenses as may be incurred by that Government in connection with the adjudication of such late claims.

Upon the receipt from you of a note expressing the concurrence of your Government in the conditions outlined in paragraphs 1 to 5 inclusive. the agreement contemplated by paragraph (j) of Section 2 of the „Settlement of War Claims Act of 1928" will be regarded as consummated.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Frank B. Kellogg.

His Excellency Herr Friedrich Wilhelm von Prittwitz und Gaffron, Ambassador of Germany.

[The German Ambassador to the Secretary of State.]

Deutsche Botschaft,
Washington D. C., den 31. Dezember 1928.

Herr Staatssekretär:

Ich beehre mich den Empfang der Note Eurer Exzellenz vom 31. Dezember 1928 bezüglich der Regelung der Late Claims vor der Deutsch-Amerikanischen Gemischten Kommission ergebenst zu bestätigen.

In Erwiderung darauf beehre ich mich die Zustimmung meiner Regierung zu der Regelung der Angelegenheit auszusprechen, wie sie in den Paragraphen 1 bis 5 der Note Eurer Exzellenz vorgeschlagen ist und Ihnen

mitzuteilen, dass meine Regierung das im Paragraphen J des Abschnittes 2 der „Settlement of War Claims Act of 1928“ in Aussicht genommene Abkommen als in diesem Sinne getroffen ansieht.

Genehmigen Sie, Herr Staatssekretär, die erneute Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

F. W. v. Prittwitz.

Seiner Exzellenz dem Staatssekretär der Vereinigten Staaten
Herr Frank B. Kellogg, Washington D. C.

111.

ROUMANIE, BULGARIE.

Convention d'extradition; signée à Bucarest, le 19 avril 1924.*)

Monitorul oficial 1925, No. 56.

Convention d'extradition entre la Roumanie et la Bulgarie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi des Bulgares désirant, d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Georges Marzesco, Ministre de la Justice, Ministre des Affaires Etrangères par interim, et

M. Grégoire Bilciuresco, Ministre Plénipotentiaire, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. le Général Fitcheff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Bulgares à Bucarest;

M. Ph. Popoff, Président à la Haute Cour de Cassation à Sofia, et

M. C. Mincoff, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de Bulgarie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement Roumain et le Gouvernement Bulgare s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus, poursuivis ou condamnés, par les autorités judiciaires de l'une des Parties Contractantes et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une infraction commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 5 mars 1925.

Article 2.

Si la demande concerne une personne condamnée, l'extradition ne sera accordée que si l'infracteur a été condamné définitivement à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, pour un fait punissable d'après la législation des deux pays.

En cas de demande concernant une personne poursuivie, l'extradition ne sera accordée que si l'acte incriminé peut être puni, d'après la legislation des deux pays, d'une peine jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou davantage.

Article 3.

L'extradition sera accordée également en cas de tentative ou de participation, sous n'importe quelle forme et de n'importe quelle nature, au cas où la tentative ou la participation seraient punies de prison par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

Article 4.

L'extradition ne sera pas accordée:

a) pour les infractions politiques.

Ne sera pas considérée comme infraction politique ni comme fait connexe à une semblable infraction, l'attentat contre la personne d'un chef d'Etat ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait de meurtre ou de tentative ou de complicité à ce fait;

b) pour les infractions d'ordre purement militaire;

c) pour les infractions de presse;

d) pour les infractions qui ne sont poursuivies que sur la plainte de la partie lésée et dont la poursuite peut être arrêtée par le renoncement de celle-ci;

e) si l'individu réclamé est poursuivi par l'Etat requérant pour une infraction prescrite d'après ses lois, celles de l'Etat requis ou de l'Etat où l'infraction a été commise, et;

f) si l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays requis, ainsi que s'il y a déjà été définitivement mis hors de cause, condamné, absous ou acquité pour le même fait.

Article 5.

L'extradé ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour une infraction politique antérieure à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à une pareille infraction.

Il ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un Etat tiers, pour une infraction non politique, antérieure à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays requérant dans le courant du mois ayant suivi son jugement et, en cas de condamnation, après avoir purgé sa peine, ou après avoir été amnistié ou gracié, ou qu'il n'y soit retourné de son plein gré.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou puni par l'Etat auquel l'extradition a été accordée, du chef d'une infraction autre que celle qui a

motivé la demande d'extradition, sans le consentement exprès du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés à l'Art. 11 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un Etat tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fiixé plus haut, le territoire du pays auquel il à été livré, ou lorsqu'il y sera retourné par la suite.

Article 6.

L'Etat requis sera seul en droit de juger, sur la base de la présente Convention, s'il y a lieu de refuser l'extradition.

Article 7.

L'inculpé poursuivi ne pourra être condamné, par les autorités judiciaires de l'Etat requérant, à une peine plus grave que celle prévue, pour la même infraction, par la législation pénale de l'Etat requis ou de l'Etat tiers, sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Conformément à ce principe et vu que la peine de mort ne figure point parmi les peines admises par la législation pénale de la Roumanie, le Gouvernement Roumain n'accordera l'extradition des criminels, qui, d'après les lois pénales de la Bulgarie, seraient passibles de la susdite peine, que si le Gouvernement Bulgare s'engage par une déclaration formelle à ce que la peine capitale prononcée contre eux ne soit pas exécutée.

Article 8.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelqu'autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise.

Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres difficultés importantes en ce qui concerne la poursuite de l'inculpé pouvaient résulter de cet ajournement, sa remise temporaire sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussitôt que la poursuite dans le pays requérant sera terminée.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition, de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 9.

Si l'individu, dont l'extradition est demandée par une des Parties Contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Etats, en raison d'autres infractions, il sera d'abord livré à l'Etat sur le territoire

duquel a été commise l'infraction la plus grave, et, en cas de gravité égale, l'Etat dont la demande est parvenue la première à l'Etat requis.

Article 10.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Article 11.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de poursuite ou d'arrestation, tel que par exemple un acte de mise sous accusation, une ordonnance définitive, un réquisitoire définitif ou introductif, un mandat d'arrêt, ou de tout autre acte judiciaire ayant la même force, et qui indiqueront la nature et la gravité du fait incriminé, ainsi que sa qualification et le texte de la loi pénale en vigueur dans le pays requérant, applicable à l'infraction dont il s'agit et la peine qu'elle entraine.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant approximatif du dommage réel ou tenté.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par tout autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé, ou d'autres indications pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont, aussitôt que celui-ci aura reçu les documents désignés ci-dessus, à l'arrestation de l'accusé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition.

Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données à l'Etat requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue à l'Etat requérant.

Article 12.

L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'Art. 11, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe signalant l'existence d'un mandat, d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis soit donné, par voie diplomatique, au Ministère des Affaires Etrangères du pays requis.

En cas d'extrême urgence, l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande d'une autorité compétente de l'une des Parties Contractantes, adressée directement à celle de l'autre Partie.

Article 13.

L'étranger arrêté aux termes du second alinéa de l'Art. 12 sera mis en liberté si, dans le délai de dix jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émanant d'une autorité judiciaire.

Dans tous les cas, la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'Art. 12 aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication, par voie diplomatique, d'un des documents mentionnés à l'Art. 11.

Article 14.

Les objets, dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'infraction, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que tout autre pièce à conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, en même temps que l'inculpé et même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus en cas d'acquittement aux ayants-droit sans frais, après la conclusion du procès.

Article 15.

Si l'extradition d'un infracteur a lieu entre l'une des Parties Contractantes et une tierce Puissance le transit de cet individu, à travers son territoire, sera accordé par l'autre Partie, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité, à la condition que l'action donnant lieu à l'extradition ne rentre pas dans les prévisions de l'Art. 4.

Pour que, conformément au présent Article, le transit d'un inculpé soit accordé, la demande devra être faite et agrée préalablement par voie diplomatique, après production en original ou en copie dûment légalisée d'un des actes de procédure mentionnés à l'Art. 11.

Article 16.

Les Parties Contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés, sur leurs territoires respectifs, par la détention, la garde et le transport de l'infracteur et par la remise temporaire mentionnée à l'Art. 8.

Les frais de transit d'un individu, dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance, seront à la charge du Gouvernement requérant.

Article 17.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat, sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre Etat, sans pouvoir toutefois prendre contre lui des mesures de coercition.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'invitation, qui sera envoyée à cet effet par voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement de l'Etat requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans le pays de l'une des Parties Contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à la comparution, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui font l'objet du procès où il figurera comme témoin.

Article 18.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante devant les tribunaux de l'une des Parties Contractantes, la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les pièces seront toutefois restituées aussitôt que possible.

Article 19.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces de conviction, ne pourront être exécutées que dans les cas n'entrant pas dans l'Art. 4, et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'Art. 14.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, sauf les sommes versées aux témoins et aux experts.

Article 20.

Si l'une des Parties Contractantes juge nécessaire qu'un acte de procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie, cette communication se fera par voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise, ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de

l'une des Parties Contractantes contre les ressortissants de l'autre Partie ne seront toutefois pas signifiés a ces derniers. L'Etat requis n'assume aucune responsabilité du fait de la notification de ces actes judiciaires.

Article 21.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, du jugement prononcé et devenu définitif ou d'un bulletin de condamnation.

Article 22.

Les actes judiciaires mentionnés à l'Art. 11 seront munis gratuitement d'une traduction française, dûment légalisée, à moins qu'ils ne soient rédigés ou accompagnés d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis.

Les commissions rogatoires en matière pénale et leurs annexes, ainsi que les actes à communiquer en vertu de l'Art. 20, rédigés dans une langue autre que celle du tribunal requis, seront accompagnés pour la Bulgarie d'une traduction bulgare, pour la Roumanie d'une traduction roumaine; ces traductions, dûment légalisées, seront également expédiées sans frais.

Les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'Art. 18 et les jugements ou bulletins, qui doivent être communiqués conformément à l'Art. 21, ne seront pourvus d'une traduction qu'à la demande de l'Etat requérant et contre remboursement des frais de traduction.

Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties Contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

Article 23.

Le Ministère de la Justice d'une des Parties Contractantes procurera, sur demande au Ministère de la Justice de l'autre Partie, le texte des lois en vigueur sur son territoire.

Article 24.

Les termes „législation pénale", employés dans la présente Convention, se rapportent, pour ce qui concerne la Roumanie, à la législation en vigueur dans l'ancien Royaume ou à celle qui lui serait éventuellement substituée.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à une année à partir de la date de sa dénonciation par une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double original, 19 avril 1924.

(L. S.) *G. Marzesco.*
(L. S.) *Gr. Bilciuresco.*
(L. S.) *Général Fitcheff.*
(L. S.) *Ph. Popoff.*
(L. S.) *C. Mincoff.*

112.

ROUMANIE, BULGARIE.

Convention judiciaire; signée à Bucarest, le 19 avril 1924.*)

Monitorul oficial 1925, No. 57.

Convention judiciaire entre la Roumanie et la Bulgarie.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi des Bulgares animés du désir de régler entre la Romanie et la Bulgarie, en matière civile et commerciale, certaines questions de procédure et de droit privé, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Georges Marzesco, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires Etrangères par interim, et

M. Grégoire Bilciuresco, Ministre Plénipotentiaire, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. le Général Fitcheff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Bulgares à Bucarest;

M. Ph. Popoff, Président à la Haute Cour de Cassation à Sofia, et

M. C. Mincoff, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de Bulgarie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, en tout ce qui concerne la protection légale et

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 5 mars 1925.

judiciaire de leurs personnes et de leurs biens, du même traitement que les nationaux.

Ils auront libre et facile accès aux tribunaux de l'autre pays et y pourront ester en justice aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les nationaux. Notamment, aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des Parties Contractantes ayant leur domicile dans le territoire de l'une de ces Parties et qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Partie Contractante.

Les parties ressortissantes de l'un des Etats, habitant hors du territoire de l'autre, seront tenues, en introduisant leurs demandes sur ce territoire, d'indiquer une personne habitant ce territoire, qui sera en droit de recevoir en leur nom les actes de procédure.

Dans les faillites ouvertes sur le territoire de l'un des pays contractants, les créanciers ressortissants de l'autre seront entièrement assimilés aux créanciers nationaux.

Article 2.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées par les tribunaux de l'une des Parties Contractantes contre le demandeur ou intervenant, dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de d'Art. 1, soit de la loi de l'Etat où l'action a été intentée, seront, sur une demande faite par voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante, d'après la loi du pays.

Article 3.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront rendues exécutoires sans entendre les Parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur, se bornera à examiner:

1. Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2. Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3. Si le dispositif de la décision est rédigé, ou bien s'il est traduit conformément à la règle contenue dans l'Article 8, alinéa 3.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa précédent, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant, constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La déclaration dont il vient d'être parlé, doit être rédigée ou traduite conformément à la règle contenue dans l'Article 8, alinéa 3.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes seront admis dans les territoires de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme

les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 5.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle du requérant, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où la résidence du requérant ne serait pas située dans les territoires des Parties Contractantes et que les autorités de sa résidence ne délivreraient pas ou ne recevraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçu par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays auquel le requérant appartient.

Si le requérant ne réside pas dans les territoires de la Partie Contractante, dont les autorités seront saisies de la demande, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou un fonctionaire consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 6.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'autre Partie Contractante.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 7.

La partie en cause, à laquelle l'assistance judiciaire gratuite a été accordée par le tribunal de l'une des Parties Contractantes, jouit aussi de cette assistance au cours des procédures et d'autres actes judiciaires introduits à la requête dudit tribunal dans la même cause par un tribunal de l'autre Partie Contractante.

Dans les procès dont la décision rentre dans la compétence d'un tribunal de l'une des Parties Contractantes, la partie en cause domiciliée ou de résidence permanente dans le territoire de l'autre Partie Contractante peut réclamer, sous forme de procès-verbal, l'assistance judiciaire gratuite auprès du tribunal de son domicile ou de sa résidence permanente.

Dans les causes civiles qui, d'après les lois, ne réclament pas la représentation des parties par des avocats, le demandeur pourra simultanément formuler la requête dans le procès-verbal, et en demander la transmission au tribunal compétent pour juger le procès. La requête devra être accompagnée d'une traduction dans la langue de ce dernier tribunal.

Article 8.

Les Parties Contractantes s'engagent, en matière civile et commerciale, à faire signifier réciproquement les citations ou autres actes et à faire exécuter les commissions rogatoires par leurs autorités respectives, dans la

forme prescrite par la législation intérieure de l'Etat requis ou dans une forme spéciale demandée par l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Les actes en question seront transmis par voie diplomatique.

S'ils ne sont pas rédigés dans la langue de l'autorité requise, ils seront accompagnés de traductions faites dans cette langue ou en langue française. Ces traductions pourront être certifiées également par un fonctionnaire qualifié, dont la qualité sera attestée par l'autorité requérante.

Les actes émanant d'autorités judiciaires seront exempts de légalisation. Ils seront seulement revêtus du sceau de l'autorité qui les expédie.

Les actes dressés par des notaires publics, huissiers et autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés. La légalisation sera considérée comme régulière si le document est revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'Etat où réside le fonctionnaire qui a dressé ce document.

Les actes sous seing privé, qui auront été légalisés par une autorité judiciaire, ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

Les dispositions de cet Article ne s'opposent pas à la faculté pour chaque Partie Contractante de faire signifier directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires de carrière, toutefois sans contrainte, les actes émanant des autorités judiciaires et destinées à ses ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 9.

L'exécution de la signification prévue par l'Article 8 ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou sa sécurité.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 10.

L'autorité judiciaire, à laquelle une commission rogatoire prévue par l'Article 8 est adressée, sera obligée d'y satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne seront pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1. Si l'authenticité du document n'est pas établie;

2. Si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3. Si l'Etat, sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant dans les cas de l'alinéa 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'alinéa précédent, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 11.

Les citations, les significations d'actes, les déclarations ou interrogatoires de témoins, les rapports d'experts, les actes d'instruction judiciaire et, en général tout acte auquel il sera procédé en matière civile ou commerciale d'après commission rogatoire d'un tribunal de l'une des Parties Contractantes sur les territoires de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Les frais occasionnés par la signification des citations et d'autres actes judiciaires ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

La disposition du premier alinéa ne se rapportera qu'aux droits dus en pareil cas aux Gouvernements respectifs et ne comprendra, en aucune façon, ni les indemnités dues aux témoins et aux experts, ni les émoluments qui pourraient être dus aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait requise par les lois pour l'accomplissement de l'acte demandé. Ces frais resteront à la charge des Parties intéressées et devront être payés suivant les lois en vigueur dans le pays où l'exécution aura lieu; ils seront avancés, si la nécessité se présente, par l'Etat requis.

Les frais dont il est question dans le précédent alinéa, seront supportés par l'Etat requérant, si leur remboursement ne peut être obtenu des Parties intéressées.

Article 12.

Les jugements définitifs, rendus en matière civile ou commerciale par les autorités judiciaires compétentes de l'une des Parties Contractantes, seront exécutés réciproquement sur le territoire de l'autre Partie Contractante dans les conditions prévues par les lois des deux pays.

Article 13.

Les litiges qu'un père légitime ou ses héritiers pourraient intenter pour contester la légitimité d'un enfant seront de la compétence des tribunaux de la Partie Contractante dont le père légitime est ou serait ressortissant.

Les décisions passées en force de chose jugée en cette matière seront reconnues sans aucune formalité sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 14.

La confirmation d'une adoption sera de la compétence des autorités de l'Etat dont la personne adoptante ressort et non de celle de l'Etat dont ressort la personne à adopter.

Si les lois de l'Etat dont la personne à adopter est ressortissante prévoient, en ce qui concerne le consentement et les autorisations nécessaires, d'autres dispositions que celles exigées par la loi nationale de l'adoptant, on observera à ce sujet les dispositions prévues par la loi nationale de la personne à adopter.

Les décisions y relatives seront reconnues sans aucune formalité sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à une année à partir de la date de sa dénonciation par une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Bucarest, en double original, le 19 avril 1924.

(L. S.) *G. Marzesco.*
(L. S.) *G. Bilciuresco.*
(L. S.) *Général Fitcheff.*
(L. S.) *Ph. Popoff.*
(L. S.) *C. Mincoff.*

113.

GRANDE-BRETAGNE, LITHUANIE.

Traité d'extradition; signé à Kaunas, le 18 mai 1926.*)

Treaty Series 1927, No. 15.

Treaty between the United Kingdom and Lithuania for the Extradition of Fugitive Criminals.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the Republic of Lithuania, having determined, by common consent, to conclude a treaty for the extradition of criminals, have accordingly named as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

*) Les ratifications ont été échangées à Kaunas, le 29 mars 1927.

Sir John Charles Tudor Vaughan, K.C.M.G., M.V.O., his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Republic of Lithuania;

And the President of the Republic of Lithuania:

Dr. Leonas Bistras, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs *p.i.*;

Who after having exhibited to each other their respective full powers, and found them in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under certain circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article 2, committed within the jurisdiction of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Article 2.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences:

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt or conspiracy to murder.

2. Manslaughter.

3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.

4. Rape.

5. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge, of a girl under 14 years of age.

6. Indecent assault.

7. Kidnapping and false imprisonment.

8. Child stealing, including abandoning, exposing or unlawfully detaining.

9. Abduction.

10. Procuration.

11. Bigamy.

12. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.

13. Assault occasioning actual bodily harm.

14. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.

15. Perjury, or subornation of perjury.

16. Arson.

17. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny or embezzlement.

18. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any company, or fraudulent conversion.

19. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or feloniously obtained.

20. a) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.

b) Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of the coin of the realm.

21. Forgery, or uttering what is forged.

22. Crimes against bankruptcy law.

23. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any persons travelling or being upon a railway.

24. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

25. Piracy and other crimes or offences committed at sea against persons or things which, according to the laws of the High Contracting Parties, are extradition crimes or offences.

26. Dealing in slaves in such manner as to constitute a crime or offence against the laws of both States.

The extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes or offences, providing such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the State applied to in respect of any other crime or offence for which, according to the law of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article 3.

Each Party reserves the right to refuse or grant the surrender of its own subjects or citizens to the other Party.

Article 4.

The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the State applied to, for the crime or offence for which his extradition is demanded.

If the person claimed should be under examination or under punishment in the State applied to for any other crime or offence, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.

Article 5.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime or offence or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applying or applied to.

Article 6.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the crime or offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for a crime or offence of a political character.

Article 7.

A person surrendered can in no case be kept in custody or be brought to trial in the State to which the surrender has been made for any other crime or offence, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored, or has had an opportunity of returning, to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes or offences committed after the extradition.

Article 8.

The requisition for extradition shall be made through the diplomatic agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime or offence had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed *in contumaciam* is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article 9.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article 10.

A criminal fugitive may be apprehended under a warrant issued by any police magistrate, justice of the peace, or other competent authority in either State, on such information or complaint and such evidence, or after such proceedings, as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime or offence had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the magistrate, justice of the peace, or other competent authority, exercises jurisdiction. He shall, in accordance with this Article, be discharged if within the term of thirty days a requisition for extradition shall not have been made by the diplomatic agent of the State claiming his extradition in accordance with the stipulations of this Treaty. The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either State which may come into a port of the other.

Article 11.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime or offence had been committed in the territory of the same State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the courts of the State which makes the requisition, and that the crime or offence of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to; and no criminal shall be surrendered until after the expiration of fifteen days from the date of his committal to prison to await the warrant for his surrender.

Article 12.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, or copies thereof, and certificates of, or judicial documents stating the fact of a conviction, provided the same are authenticated as follows:

1. A warrant, or copy thereof, must purport to be signed by a judge, magistrate, or officer of the other State, or purport to be certified under the hand of a judge, magistrate or officer of the other State to be a true copy thereof, as the case may require.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified, under the hand of a judge, magistrate, or officer of the other State, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or judicial document stating the fact of a conviction must purport to be certified by a judge, magistrate, or officer of the other State.

In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated, either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of the other State, or by any other mode of authentication for the time being permitted by the law of the State to which the application for extradition is made.

Article 13.

If the individual claimed by one of the High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the State whose claim is earlist in date, unless such claim is waived.

Article 14.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such

further time as the State applied to, or the proper tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article 15.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, and any articles that may serve as a proof of the crime or offence shall be given up when the extradition takes place, in so far as this may be permitted by the law of the State granting the extradition.

Article 16.

Each of the High Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons whom it may have consented to rurrender in pursuance of the present Treaty.

Article 17.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable, so far as the laws permit, to all His Britannic Majesty's Dominions, except to the self-governing Dominions hereinafter named—that is to say, the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia (including for this purpose Papua and Norfolk Island), the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, the Irish Free State, and Newfoundland—and India, provided always that the said stipulations shall be applicable to any of the above-named Dominions or India in respect of which notice to that effect shall have been given on behalf of the Government of such Dominion or India by His Britannic Majesty's Representative at Kaunas (Kovno), and provided also that it shall be competent for either of the Contracting Parties to terminate separately the application of this Treaty to any of the above-named Dominions or India by a notice to that effect not exceeding one year and not less than six months.

Article 18.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal, who has taken refuge in any of His Britannic Majesty's self-governing Dominions, Colonies, or Possessions to which this Treaty applies shall be made to the Governor-General, Governor, or chief authority, of such selfgoverning Dominion, Colony, or Possession by the appropriate consular officer of the Republic of Lithuania.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the law of such self-governing Dominion, Colony, or Possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the competent authorities of such self-governing Dominion, Colony, or Possession, provided nevertheless that, if an order for the committal of the fugitive criminal to prison to await surrender shall be made, the said Governor-General, Governor, or chief authority, may, instead of issuing a warrant for the surrender of such fugitive, refer the matter to His Britannic Majesty's Government.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any self-governing Dominion, Colony, or Possession of His Britannic Majesty shall be governed, as far as possible, by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article 19.

It is understood that the stipulations of the two preceding Articles apply in the same manner as if they were Possessions of His Britannic Majesty, to the following British Protectorates, that is to say, the Bechuanaland Protectorate, Gambia Protectorate, Kenya Protectorate, Nigeria Protectorate, Northern Rhodesia, Northern Territories of the Gold Coast, Nyasaland, Sierra Leone Protectorate, Solomon Islands Protectorate, Somaliland Protectorate, Swaziland, Uganda Protectorate and Zanzibar, and to the following territories in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty, that is to say, British Cameroons, British Togoland, the Tanganyika Territory, and Palestine.

It is also understood that if, after the signature of the present Treaty, it is considered advisable to extend its provisions to any British protectorates other than those mentioned above, or to any British-protected State, or to any territory in respect of which a mandate on behalf of the League of Nations has been accepted by His Britannic Majesty other than those mentioned above, including the territories in respect of which mandates are being exercised on behalf of His Britannic Majesty by the Government of the Commonwealth of Australia, the Government of the Dominion of New Zealand and the Government of the Union of South Africa, the stipulations of the two preceding Articles shall be deemed to apply to such protectorates or States or mandated territories from the date and in the manner prescribed in the notes to be exchanged for the purpose of effecting such extension.

It is further understood that the provisions of the present Treaty which apply to British subjects shall be deemed also to apply to natives of any British protectorate or protected State or mandated territory to which the stipulations of the two preceding Articles apply or shall hereafter apply.

Article 20.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceeding one year and not less than six months.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Kaunas (Kovno) as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the Treaty and have affixed thereto their respective seals.

Done at Kaunas (Kovno) the 18th day of May in the year 1926.

(L. S.) *J. C. T. Vaughan.*
(L. S.) *Dr. L. Bistras.*

114.

NORVÈGE, LETTONIE.

Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle; signée à Riga, le 12 septembre 1927.*)

Overenskomster med fremmede stater 1928, No. 2.

Sa Majesté le Roi de Norvège et le Président de la République de Lettonie ont résolu de conclure une Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle et ont désigné à cet effet comme leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Excellence Monsieur H. H. Bachke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Lettonie;

Le Président de la République de Lettonie:

Monsieur Germain Albat, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères.

Lesquels Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier.

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les malfaiteurs. dans les cas et sous les conditions déterminés dans la présente Convention.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 2.

Le Gouvernement de Norvège pourra demander l'extradition des individus condamnés, mis en accusation ou en prévention à raison d'une infraction qui aura été commise en dehors de la Lettonie et qui, soit en soi, soit dans le cas qu'elle aurait été accompagnée de circonstances aggravantes, pourra, d'après le Code pénal ordinaire norvégien, entrainer une peine supérieure à l'emprisonnement („fengsel") d'un an, pourvu que le fait délictueux, s'il avait été accompli en Lettonie dans des conditions identiques, serait à considérer, d'après le Code pénal letton, comme une infraction passible d'une peine supérieure à l'emprisonnement („cietums") d'un an.

Le Gouvernement letton pourra demander l'extradition des individus condamnés, mis en accusation ou en prévention à raison d'une infraction qui aura été commise en dehors de la Norvège et qui est passible, d'après

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Riga, le 3 mars 1928.

le Code pénal letton, d'une peine supérieure à l'emprisonnement („cietums") d'un an, pourvu que le fait délictueux, s'il avait été accompli en Norvège dans des conditions identiques, eût pu, soit en soi, soit dans le cas qu'il aurait été accompagné de circonstances aggravantes, entrainer, d'après le Code pénal ordinaire norvégien, une peine supérieure à l'emprisonnement („fengsel") d'un an.

Les Parties Contractantes pourront en outre demander l'extradition des individus condamnés, mis en accusation ou en prévention pour complicité ou tentative d'une des infractions mentionnées ci-dessus, pourvu que le fait délictueux soit punissable d'une peine aussi forte que celle indiquée plus haut.

Si l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée seulement dans le cas où la législation de l'Etat requis admettrait, dans des circonstances analogues, la poursuite d'un fait similaire commis en dehors de son territoire.

Article 3.

Les Parties Contractantes ne se livreront pas leur propres nationaux.

Article 4.

L'extradition ne pourra être réclamée pour un crime politique ni pour un crime commun qui est connexe à un crime politique et a été commis en vue d'en faciliter le but.

Attentats ou injures corporelles contre la personne d'un Chef d'Etat ou contre celle d'un membre de sa famille pourront donner lieu à l'extradition, pourvu que l'infraction ne constitue pas un fait connexe à un autre crime d'ordre politique.

L'Etat requis décidera dans chaque cas particulier de la question de savoir si un crime sera réputé politique ou non.

Article 5.

L'extradition n'aura pas lieu:

1. si l'infraction dont il s'agit, étant commise sur le territoire d'un Etat tiers, a donné lieu à une demande d'extradition de la part de cet Etat;
2. si l'infraction donnant lieu à la demande a déjà été l'objet d'un jugement ou d'un acte d'accusation dans l'Etat requis avant que celui-ci soit saisi de la demande d'extradition;
3. si, d'après les lois de l'Etat requis, ne peuvent plus être effectuées l'instruction du procès, la prononciation d'un arrêt de condamnation ou l'exécution de la peine.

Article 6.

Un individu extradé ne pourra être poursuivi ou puni, dans l'Etat auquel il aura été livré, pour un fait délictueux antérieur à l'extradition et autre que celui qui a motivé l'extradition, ni être livré à un Etat tiers, à moins que, après avoir été définitivement remis en liberté il n'ait négligé

de quitter le pays dans le délai d'un mois, tout en ayant eu l'occasion de le faire, ou bien qu'il n'y soit retourné après l'avoir quitté.

L'Etat qui aura accordé l'extradition pourra cependant acquiescer postérieurement à une telle poursuite ou à une extradition ultérieure sans égard aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent, pourvu qu'il s'agisse d'un crime qui aurait pu motiver l'extradition.

Article 7.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il a été condamné pour un fait délictueux autre que celui qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition sera déférée jusqu'à la fin des poursuites ou, dans le cas d'une condamnation sans suspension de la peine, jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Article 8.

Si l'individu, dont l'extradition est demandée aux termes de la présente Convention par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres Gouvernements à raison de la même infraction, la préférence sera donnée, dans la règle, à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou, si l'infraction a été commise sur le territoire de plusieurs Etats, à l'Etat où l'acte principal a été perpétré.

Article 9.

Si l'individu, dont l'extradition est demandée aux termes de la présente Convention par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres Gouvernements pour un autre ou d'autres crimes, la préférence sera donnée à l'Etat dont la demande d'extradition, ou d'arrestation en vue de l'extradition, aura été reçue en premier lieu, à moins qu'une Convention spéciale avec quelqu'un de ces Etats ne s'y oppose.

Article 10.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique.

La demande devra indiquer la nationalité de l'individu réclamé et être accompagnée:

1. si possible, d'un signalement complet de l'individu réclamé;
2. de l'arrêt de condamnation, ou si la condamnation n'a pas été prononcée, d'un mandat d'arrestation ou d'un acte d'accusation décerné par l'autorité compétente et contenant l'indication précise de la date, du lieu et de l'objet de l'infraction; les pièces devront être produites en original ou en copies certifiées conformes;
3. d'une copie des dispositions pénales qui sont en vigueur dans l'Etat requérant et qui s'appliquent à l'infraction.

Article 11.

En cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre l'évasion de l'individu dont il s'agit, le ministère public ou le juge d'instruction de l'une des Parties Contractantes pourront, avant l'expédition d'une demande

formelle d'extradition, adresser directement par la poste ou le télégraphe, aux autorités compétentes de l'autre Partie Contractante, une demande d'arrestation provisoire. La demande devra indiquer la date, le lieu et l'objet de l'infraction, la nationalité de l'individu réclamé et, autant que possible, son signalement. La demande devra de plus donner avis de l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'un mandat d'arrestation ou d'un acte d'accusation conforme aux dispositions de l'Article 10, deuxième alinéa, no. 2. Il y sera notifié, en outre, qu'une demande formelle d'extradition sera présentée ultérieurement.

Si, dans le cas d'une arrestation provisoire effectuée conformément aux dispositions ci-dessus, une demande formelle d'extradition n'a pas été présentée au ministère des affaires étrangères de l'Etat requis dans un délai de six semaines à partir de la date à laquelle l'avis de l'arrestation a été adressé à l'Etat requérant, le détenu sera immédiatement remis en liberté.

Article 12.

Tous les objets saisis que l'individu réclamé avait en sa possession au moment de l'arrestation et qui pourraient avoir quelque importance comme pièces de conviction pour la constatation de l'infraction à lui imputée, ou dont la remise pourrait être réclamée par la partie lésée par le crime, seront livrés en même temps que l'individu réclamé aux autorités compétentes de l'Etat requérant.

Toutefois, si une personne résidant dans le pays qui a accordé l'extradition en fait la demande en rendant probable qu'elle a acquis des droits sur ces objets, la remise en sera effectuée sous réserve que les objets soient restitués sans frais après la clôture du procès criminel, pourvu que cette personne ne soit pas condamnée pour l'infraction dont il s'agit.

Article 13.

Si, à l'occasion de l'instruction d'une affaire criminelle non-politique dans l'un des Etats Contractants, l'audition de témoins résidant dans l'autre Etat est jugée nécessaire, ou qu'il soit jugé nécessaire qu'une enquête y soit entreprise, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et il y sera donné suite dans la mesure que permettent les lois de l'Etat dans lequel l'audition des témoins ou l'enquête devra avoir lieu. Il incombera aux autorités compétentes de l'Etat où l'audition des témoins ou l'enquête aura lieu, de prévenir en temps utile, dans la mesure du possible, les autorités de l'Etat requérant du temps et du lieu fixés pour l'exécution de la commission rogatoire.

Article 14.

Si, à l'occasion de l'instruction d'une affaire criminelle non-politique dans l'un des Etats Contractants, la production des pièces de conviction ou de documents en la possession des autorités de l'autre Etat Contractant est jugée nécessaire ou utile, une demande à cet effet pourra être adressée

directement auxdites autorités, en Norvège par le tribunal ou le procureur du Roi compétents et en Lettonie par le tribunal compétent, et il y sera donné suite, à moins que des considerations particulières ne s'y opposent.

Article 15.

Lorsqu'un individu sera livré par l'une des Parties Contractantes à un Etat tiers pour un fait criminel non-politique et qu'il soit nécessaire de le faire passer par le territoire de l'autre Partie, celle-ci ne pourra s'opposer au passage, à moins qu'il ne s'agisse d'un de ses nationaux. La demande de passage sera faite par la voie diplomatique, et elle sera accompagnée des pièces prévues à l'Article 10 deuxième alinéa, no. 2. La même règle, s'appliquera au cas où un individu sera livré par un Etat tiers à l'une des Parties Contractantes. Le passage aura lieu sous escorte d'un agent au service de l'Etat sur le territoire duquel il s'effectue.

Article 16.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente Convention seront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel les mesures en question auront été prises, exception faite des frais de passage suivant l'Article 15.

Article 17.

Les documents produits dans les affaires visées par la présente Convention devront être rédigés en langue française, ou bien être accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Riga, le 12 septembre 1927.

(L. S.) *H. H. Bachke.*
(L. S.) *G. Albat.*

115.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Echange de Notes concernant le rapatriement de Somalis expulsés de la Somalie italienne et de la Somalie britannique; des 14 décembre 1925 et 29 janvier 1926.

Treaty Series 1926, No. 4.

No. 1.

Sir Austen Chamberlain to Marquis della Torretta.

Foreign Offie, December 14, 1925.

Your Excellency,

In your note of the 27th April last your Excellency was good enough to inform me that instructions had been sent to the Governor of Italian Somaliland to negotiate a working arrangement with the British Resident at Aden for the deportation of British Somali subjects from Italian Somaliland.

2. I now have the honour to transmit to you herewith a copy of a memorandum of the working arrangement come to between these two officials and to state that the terms of this arrangement are satisfactory to His Majesty's Government. I shall be much obliged if you will inform me whether they are also satisfactory to the Italian Government.

3. On receipt of a note from you to that effect, His Majesty's Government will regard the arrangement as being in force between the two Governments until further notice.

I have, &c.

Austen Chamberlain.

Enclosure in No. 1.

Memorandum of a Working Arrangement between his Excellency the Governor of Italian Somaliland and the Political Resident at Aden in the Matter of the Repatriation of Somalis deported from Italian Somaliland to British Somaliland viâ Aden.

A.

Notwithstanding anything contained in the regulations made to prevent the landing of indigent persons at Aden, the Political Resident, Aden, agrees

1. To permit the landing at Aden of Somalis who are natives of British Somaliland and who have been deported from the Italian Somaliland Colony and from the Sultanates of Italian North Somaliland to British Somaliland:
2. To arrange at the cost of the Government of Italian Somaliland for the transportation at the earliest opportunity of such deportees

from Aden to British Somaliland, and for their maintenance, at the usual rate allowed to deportees from Aden, during the period of their stay at Aden pending transportation to British Somaliland: Provided that

a) The Government of Italian Somaliland give previous notice through the Italian Consul at Aden to the First Assistant Resident to enable the Aden Police to take charge of the deportee or deportees on arrival;

b) The Italian Consul at Aden pays the bill of expenses as soon as it is preferred by the First Assistant Resident.

B.

The Political Resident, Aden, undertakes to bear the cost of the conveyance of Italian native subjects of the Somaliland Colony and of the Sultanates of Italian North Somaliland who may be expelled from Aden.

No. 2.

Marquis della Torretta to Sir Austen Chamberlain.

Ambasciata d'Italia, Londra, 29 Gennaio 1926.

Signor Segretario di Stato,

Con la nota del 14 Dicembre scorso l'Eccellenza Vostra si compiaceva trasmettermi copia dello schema di accordo intervenuto fra il Governatore della Somalia Italiana ed il Residente Politico Britannico ad Aden relativo la rimpatrio, via Aden, dei Somali, sudditi britannici, espulsi dalla Somalia Italiana.

Vostra Eccellenza mi comunicava in pari tempo che l'accordo stesso aveva riscosso l'approvazione del Governo Britannico e mi chiedeva di informarla se esso riscuoteva anche quello del Governo Italiano.

In relazione a quanto precede mi onoro informare Vostra Eccellenza che il Regio Governo mi ha incaricato di dichiarare che esso approva il memorandum suddetto, e che esso concorda inoltre nella proposta avanzata dall'Eccellenza Vostra che l'accordo di cui si tratta possa essere considerato, in base a questa mia nota responsiva, come entrato in vigore.

Mi valgo, &c.

Torretta.

(Translation.)

Italian Embassy, London, January 29, 1926.

Sir,

In your note of the 14th December last your Excellency was good enough to forward to me a copy of the draft agreement arrived at between the Governor of Italian Somaliland and the British Political Resident at Aden relating to the repatriation viâ Aden of British Somali subjects expelled from Italian Somaliland.

Your Excellency acquainted me at the same time that this agreement had received the approval of the British Government and requested me to inform you whether it was also approved by the Italian Government.

With regard to the foregoing I have the honour to inform your Excellency that the Italian Government have instructed me to state that they approve the above-mentioned memorandum and that they furthermore concur in the proposal made by your Excellency that the agreement in question be considered as having entered into force in virtue of my present reply.

I have, &c.

Torretta.

116.

GRANDE-BRETAGNE, EGYPTE.

Arrangement concernant l'emprunt contracté, en 1855, par la Porte Ottomane et garanti par la Grande-Bretagne et la France,*) ainsi que certaines autres questions financières; signé au Caire, le 17 mars 1929.

Treaty Series, 1929, No. 7.

Agreement between His Majesty's Government in the United Kingdom and the Governement of Egypt relative to the Ottoman Guaranteed Loan of 1855 and other Financial Questions.

I. Agreement relative to the Ottoman Guaranteed Loan of 1855.

Whereas a Convention was concluded in 1855 between the Imperial Ottoman Governement, of the one part, and the Governement of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Government of France, of the other part, whereby the two latter Governments jointly and severally guaranteed the interest on a Loan of £5,000,000 which was charged on the whole revenues of the Ottoman Empire and specially on such part of the Egyptian tribute as remained unencumbered and, moreover, on the customs of Smyrna and Syria;

And whereas the said Convention provided for certain yearly payments by the Imperial Ottoman Government for the redemption of the said Loan, but, as these payments have not been made since 1876, the amount of the said Loan still outstanding is £3,815,200;

And whereas the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland claim on various grounds of fact and law, and particularly by reference to the provisions of the Treaty of Lausanne,**) that

---

*) V. la Convention du 27 juin 1855; N. R. G. XV, p. 624.
**) V. N. R. G. 3. s. XIII. p. 342.

Egypt is liable for the said Loan, but the Egyptian Government contest all liability therefor;

And whereas the Government of the United Kingdom and the Egyptian Government have reached a friendly settlement of this question;

And whereas the Government of the United Kingdom undertake to pay to the Egyptian Government a share of Reparations fixed at 0·464 (decimal four six four) of 1 per cent. of the total reparation receipts distributed to the British Empire;

Now, therefore, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have agreed as follows:

1. The Egyptian Government undertake to pay to the Government of the United Kingdom the sum of £328,600 (three hundred and twenty-eight thousand six hundred pounds sterling), deposited with the National Bank of Egypt in pursuance of a resolution of the Egyptian Parliament dated the 9th July, 1924, which sum represents the total of the payments between July 1924 and February 1929 on account of the part of the old Tribute formerly allocated to the service of the 1855 Loan.

The Egyptian Government undertake also to pay to the Government of the United Kingdom the sums required to cover, as from the 1st February, 1929, the service and redemption of a part of the outstanding debt, amounting to £1,386,000 nominal value, to be discharged in the following manner:

a) by an immediate payment of £302,310, being the Egyptian Government's share in the sums distributed on account of Reparations up to the 30th November, 1928; and

b) by fifteen annual payments of £90,000 each, payable in equal quarterly instalments, commencing from the 1st Frebruary, 1929; and

c) by a sixteenth and final payment of £74,356 in the year commencing the 1st February, 1944.

The payments under b) and c) above will be made each quarter out of the sums accruing due to Egypt on account of Reparations, it being understood that the Egyptian Government will pay in cash any balance required at the end of each quarter.

2. Provided that the aforesaid sums are duly paid in accordance with the conditions stated, the Egyptian Government shall be discharged absolutely from any liability for or in respect of the Imperial Ottoman Guaranteed 4 per Cent. Loan of 1855, whether for capital or interest or in any other respect whatsoever, and the Government of the United Kingdom shall be solely responsible for meeting all claims against Egypt arising out of or in respect of the said Loan, as well towards all other Governments as towards the holders of the certificates of the said Loan and all other persons.

Done in duplicate, at Cairo, this 17th day of March, 1929.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Lloyd.

For the Government of Egypt:

Mohammed Mahmoud.

II. Egyptian Reparations.

Lord Lloyd to Mohammed Pasha Mahmoud

The Residency,
Cairo, March 17, 1929.

My dear Prime Minister,

I beg to confirm the statement which the representative of the British Treasury has already made to his Excellency the Minister of Finance, viz., that the undertaking given by His Majesty's Government in the United Kingdom of their readiness to accept a general cancellation of war debts and reparations affects only the share of reparations payable to the United Kingdom; and you may rest assured that His Majesty's Government will not renounce the share of reparations allotted to Egypt without the consent of the Egyptian Government.

Yours very sincerely,
Lloyd.

III. Prepayment of Egyptian Liability for 1855 Loan.

Mohammed Pasha Mahmoud to Lord Lloyd.

Dear Lord Lloyd, Cairo, March 17, 1929.

In the agreement relating to the 1855 Loan it is provided that Egypt will discharge as from the 1st February, 1929, a part of the Loan amounting to £1,386,000 (nominal) by means of an immediate payment of £302,310, and by 15 subsequent annual payments of £90,000, with a sixteenth and final payment of £74,356.

The basis of this agreement was that, so far as the initial payment is concerned, your Government would be prepared to accept £87½ in cash as the equivalent of £100 bonds, the subsequent payments being reckoned at par.

I understand that, in the event of the Egyptian Government being prepared to make additional cash payments at any time before the 1st February, 1930, your Government would be prepared to accept such additional payments on the basis of £90 cash for £100 bonds, and that either the amount or the number of the subsequent annuities to be paid by Egypt would be correspondingly reduced.

I should be grateful if you would be so kind as to confirm this.

Yours very sincerely,
Mohammed Mahmoud.

Lord Lloyd to Mohammed Pasha Mahmoud.

My dear Prime Minister, Cairo, March 17, 1929.

In reply to your letter of the 17th instant, relative to the redemption by Egypt of a part of the 1855 Loan, I beg to confirm that, in the event of the Egyptian Government being prepared to make additional cash payments at any time before the 1st February, 1930, my Government would be prepared to accept such additional payments on the basis of £90 cash for

£ 100 Bonds, and that either the amount or the number of the subsequent annuities to be paid by Egypt would be correspondingly reduced.

Yours very sincerely,

Lloyd.

IV. Settlement of Shipping and Army Claims.

Mohammed Pasha Mahmoud to Lord Lloyd.

Dear Lord Lloyd, Cairo, March 17, 1929.

As I have explained to you, I should be very glad to arrive at a friendly settlement of the outstanding claims of the British Shipping Liquidation Department, and of the Army Claim for refund of Customs Duties as detailed in the Schedules attached, and to abandon the arbitration proceedings which had been arranged on the latter claim, and I am prepared to offer a lump sum payment of £ Sterling 849,000 in full and final settlement of these two claims, one-half of this payment to be made on the 25th March next and the balance to be paid on the 15th June next, provided that the British Government are willing to accept a settlement on this basis.

Yours very sincerely,

Mohammed Mahmoud.

Schedule I.

Summary of Outstanding Accounts of the Shipping Liquidation Department against the Egyptian State Railways (detailed Accounts presented July 30, 1925).

	£	s.	d.
1. Net expenditure and losses arising out of war risk casualties	495,590	9	4
2. Additional freight in respect of expenditure on defensive armament	99,710	14	10
3. Additional freight on timber shipped from Rangoon, &c.	32,660	19	6
Additional freight on timber shipped from Bombay	16,391	13	9
Total Capital claims	644,353	17	5

(Six hundred and forty-four thousand three hundred and fifty-three pounds sterling seventeen shillings and five pence.)

	£	s.	d.
4. Interest on outstanding accounts from date of presentation up to the 1st March, 1929	211,517	16	9

(Two hundred and eleven thousand five hundred and seventeen pounds sterling sixteen shillings and nine pence.)

Schedule II.

Summary of Army Claim for Refund of Customs Duties.

	£E.	£E.
Petrol		
Customs dues	264,602	
Interest	155,627	
		420,229
Kerosene		
Customs dues	9,689	
Interest	5,587	
		15,276
Tin Plate		
Customs dues	54,733	
Interest	32,096	
		86,829
	Grand Total	522,334

(Five hundred and twenty-two thousand three hundred and thirty-four pounds Egyptian.)

Lord Lloyd to Mohammed Pasha Mahmoud.

My dear Prime Minister, Cairo, March 17, 1929.

I have to acknowledge receipt of your letter of the 17th instant stating that you are prepared to offer a lump sum of £st. 849,000 in settlement of the outstanding Shipping Liquidation and Army Customs Claims, and to abandon the arbitration proceedings which had been arranged on the latter claim. In all the circumstances, I am authorised by my Government to accept this proposal as part of a general settlement of outstanding financial questions, on the understanding that one-half of the aforesaid sum will be paid on the 25th March next and the balance on or before the 15th June next. Yours very sincerely,

Lloyd.

117.

SUÈDE, RUSSIE.

Accord commercial; signé à Stockholm, le 15 mars 1924, suivi de plusieurs Déclarations signées à la date du même jour.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1924, No. 7—10.

Commercial Agreement between Sweden and the Union of the Socialist Soviet Republics.

The Royal Swedish Government and the Government of the Union of the Socialist Soviet Republics — herein-after referred to as the Union

*) Les ratifications du Traité ont été échangées à Stockholm, le 10 mai 1924.

Government — being both desirous to safeguard and develop the commercial relations between their countries, have decided to enter into the following Commercial Agreement.

Article I.

Both parties agree by every means to facilitate trade between the two countries. Such trade shall be carried on in conformity with the legislation in force in each country. Trade between the two countries shall not be subjected to other restrictions or other or higher duties than those imposed on the trade with any other country.

Article II.

1. For the purpose of furthering the commercial relations between the two countries, each party undertakes, subject to the existing regulations regarding the admission of foreigners in the respective country, to grant admittance to its territory to nationals of the other party for commercial and industrial activities and for other justifiable purposes under observance of full reciprocity.

2. Nationals and corporations (juridical persons) of the one party who have been admitted to the territory of the other for the purpose of carrying on trade etc. shall he entitled to enter into any sort of commercial, credit and financial transactions in connection with trade under this Agreement and in accordance with the laws of the country. They shall enjoy the same protection to person and property as is or may be granted to nationals or corporations of any other country.

Furthermore, they shall enjoy all rights, privileges and facilities that are or may be granted to nationals or corporations of any other country, including the right to compete for concessions etc., the right to import, in accordance with this Agreement and the legislation in force, property intended for their personal use and to reexport goods still remaining on storage at customhouses.

They shall not be subjected to any other or higher taxes, duties or imposts whatsoever than those imposed on nationals or corporations of any other country.

3. Nationals and corporations of each party shall have the right, subject to observance of the legislation in force, to appear before the courts as plaintiff or defendant and to apply to the authorities of the other party.

4. Nationals of each party shall be exempt by the other party from all compulsory service whatsoever, whether civil, naval, military or other and from any contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as an equivalent for such service.

5. Funds, goods, ships, movable or immovable property, belonging to the nationals or corporations of the one country, lawfully imported into or acquired in the other country, shall not be subjected therein — on the part of the Government or of any local authority — either to confiscation

or to requisition, without full compensation and otherwise than in accordance with the laws of the country, these laws being, as far as concerns the Union, Articles 69 and 70 of the Civil Code (published in the Isvestia VZIK nr 256—1922) and the Annexes thereto now in force.

6. The Swedish and the Union Governments shall not refuse transit visas to the nationals of the other party, going via Sweden or the Union to other countries, subject to the existing regulations regarding the transit of foreigners.

Article III.

Disputes originating from contracts concluded between one country or its nationals and corporations and the other country or its nationals and corporations shall, according to the principles of international law, be brought before the proper court of either country unless otherwise decided by the contents of the deed or by special agreement.

Article IV.

1. Swedish merchant ships and those of the Union as well as the cargoes of such ships shall in the ports of the Union and Sweden respectively receive in all respects the same treatment, facilities, privileges and protection, as are accorded to the merchant ships of any other country and their cargoes. This stipulation refers to all the facilities in respect of coal and water, berthing, dry docks, cranes, ware-houses, repairs and pilotage and generally all services, appliances and premises connected with merchant navigation. The right of cabotage is however excepted.

The treatment, protection, and privileges accorded to masters, crews and passengers of such ships shall be in no respect inferior to those accorded to the nationals of any other country.

2. Duties of any kind and nomination levied in the ports of one party on ships belonging to the other party or its nationals or on the cargoes of such ships shall not exceed the corresponding duties levied on the ships of any other country or their cargoes.

3. Certificates of registry and other documents of the same kind, issued by the competent authorities of the one country, shall be regarded by the authorities of the other country as proving the nationality of ships.

Bills of measurement, issued by the one party, shall be recognized by the other party in accordance with a special agreement between the two countries, which shall be concluded as soon as possible.

Pending the conclusion of such agreement, both parties undertake to recognize, as long as the present Agreement is in force, the continued validity of the declaration between Sweden and Russia of 27th (14th) June 1907 regarding mutual recognition of bills of measurement.

Article V.

Free transit of goods from and to the other country will be permitted according to the existing regulations in the respective countries and under the observance of full reciprocity. Nothing in this stipulation shall, however,

entitle either party to claim the benefit of special transit agreements made by the other party with any third country.

Article VI.

Each party undertakes when requested to assist to the best of its ability the Official Representatives of the other party in finding premises necessary for living and carrying on their work.

Article VII.

Both parties agree to renew, immediately after the entering into force of this Agreement, regular postal and telegraphic service between the two countries in conformity with conditions that may be agreed upon between the post and telegraph administrations of the two countries.

Article VIII.

No claim may be made in view of the stipulations in this Agreement on any privilege that the Swedish Government have accorded or may accord to Denmark or Norway, or both these countries, as long as the same privelege has not been extended to any other country.

Equally no claim may be made on any privilege that the Union Government have accorded or may accord to the States bordering on the Union in Asia, as long as the same privilege has not been extended to any other country.

Moreover, neither party may make any claim (in virtue of the Articles I, II sec. 2, para. 2 and IV sec. 2 of this Agreement) to rights, privileges or facilities that the other party has accorded or may accord exclusively to countries which have recognized the Union Government de jure before February 15, 1924.

Article IX.

If either of the parties should wish to terminate the present Agreement, such party should give six months' notice thereof. In the event of this Agreement being terminated either by notice or mutual agreement, the nationals from the one country shall be allowed to remain in the country where they have been residing during a period necessary for the complete winding up of commercial transactions and for the disposal or export of goods belonging to nationals and corporations of their country and which have been imported or acquired according to this Agreement.

The period thus being allowed for the winding up of affairs may, however, not exceed six months after the termination of the Agreement.

Article X.

The present Agreement shall be ratified by His Majesty the King of Sweden, subject to the consent of the Riksdag, and by the Union Central Executive Committee.

The ratifications of the Agreement shall be exchanged at Stockholm, within 8 weeks from the day of the signature, and the Agreement shall enter into force on the day of the exchange of ratifications.

Done in duplicate at Stockholm, March 15th, 1924.

(L. S.) *Eliel Löfgren.*
(L. S.) *Val. Ossinsky.*

Declaration respecting mutual claims.

The Royal Swedish Government and the Government of the Union of Socialist Soviet Republics declare that either party maintains all its own claims and those of its nationals and corporations against the other party in respect of property or rights or in respect of obligations of the existing or former governments of either party. Neither the Royal Swedish Government nor the Government of the Union of Socialist Soviet Republics do renounce any of their claims for the payment of compensation or restitution of property; the said claims shall not be subjected — under all other equal conditions — to a less favorable treatment than the corresponding claims of any third country or its nationals.

Signed without reserve for ratification. Stockholm, March 15th, 1924.

(L. S.) *Eliel Löfgren.*
(L. S.) *Val. Ossinsky.*

At the moment of signing the Commercial Agreement between the Soviet Union and Sweden I am instructed by the Government of the Union of the Socialist Soviet Republics to make the following statement:

1. The Union Government engage themselves to hand over to the Swedish Government — at their request and as soon as technically possible — the house of the Swedish Legation in Leningrad together with all effects and other appurtenances maintained intact at present time therein.

2. As to the other questions taken up during the present negotiation (the Moscow building formerly occupied by the Swedish Consulate General and the accounts of the Red Cross and the Postal and Telegraph service) they shall be deliberated in the usual diplomatic way, the standpoint expressed in my memorandum of February 29th, 1924, being maintained.

Stockholm, March 15th, 1924.

Val. Ossinsky.

At the moment of signing the Commercial Agreement between the Soviet Union and Sweden I am instructed by the Government of the Union of the Socialist Soviet Republics to make the following declaration:

The Union Government maintain their right of property over all the ships of the former Russian navy as well as over the ships of the Russian commercial fleet, nationalized by the decree on the nationalisation of the

commercial fleet, dated January 26th 1918, which have not been sold by the Soviet Government or with its consent.

The Union Government on several occasions had the opportunity to make similar declarations to all foreign Powers and protested in the notes addressed to their Governments against any kind of commercial transactions with these ships, presenting the full lists of names of such vessels.

The Union Government maintain their right to claim the restitution of these vessels as the indisputable property of the Russian people. Therefore the Union Government will never recognize as a Swedish any of these ships found in possession of Swedish nationals or firms and will treat it as the property of the Russian people.

Stockholm, March 15th, 1924.

Val. Ossinsky.

118.

SUÈDE, RUSSIE.

Echange de Notes concernant les droits et immunités réciproques des consuls; signées à Moscou, le 2 février 1927.

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1927, No. 2.

---

a)

Moscou, le 2 février 1927.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ayant jugé utile de déterminer d'accord avec le Gouvernement de Suède, les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents Consulaires, ainsi que des Chanceliers ou Secrétaires des institutions consulaires, m'a autorisé à déclarer ce qui suit:

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents Consulaires, ainsi que les Chanceliers ou Secrétaires des institutions consulaires de Suède, jouiront dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la disposition qui précède ne s'appliquera pas aux exemptions, prérogatives, immunités et privilèges que le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux Etats limitrophes de l'Asie et aux Etats dont le territoire faisait au 1er août 1914 sous tous les rapports partie intégrale de l'ancien Empire de Russie. Cette disposition ne sera pas non plus applicable anx droits des Consuls, relatifs aux héritages dévolus aux sujets suédois dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, lesquels droits seront réglés par un accord spécial.

L'établissement des Consulats Généraux, Consulats, Vice-Consulats ou Agences Consulaires dans d'autres villes et localités que celles où des institutions consulaires de l'une ou de l'autre Partie ont déjà été établies, fera l'objet d'un accord préalable entre les deux Gouvernements. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires devront être fonctionnaires de carrière réguliers et salariés par l'Etat qui les nomme. En outre, ils seront tenus à ne pratiquer aucun commerce ou industrie sur le territoire du pays où ils exercent leurs fonctions. Avant la nomination d'un Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le Gouvernement qui le nommera demandera son agrément au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le représentant consulaire respectif doit exercer ses fonctions.

Le présent Arrangement est applicable depuis le jour de la signature de la présente Note et ne cessera ses effets qu'à l'expiration de trois mois après sa dénonciation.

En Vous priant de vouloir m'accuser réception de la présente et de vouloir bien me faire parvenir une communication analogue, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération la plus distinguée.

M. Litvinoff.

---

b)

Moscou, le 2 février 1927.

Monsieur le Commissaire du Peuple,

En vous accusant réception de votre note en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement Royal de Suède ayant jugé utile de déterminer d'accord avec le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents Consulaires, ainsi que des Chanceliers ou Secrétaires des institutions consulaires, m'a autorisé à déclarer ce qui suit:

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents Consulaires ainsi que les Chanceliers ou Secrétaires des institutions consulaires de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, juiront en Suède de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la disposition qui précède ne s'appliquera pas aux exemptions, prérogatives, immunités et privilèges que le Gouvernement Royal a déjà accordés ou accorderait au Danemark, à la Finlande et à la Norvège. Cette disposition ne sera pas non plus applicable aux droits des Consuls, relatifs aux héritages dévolus aux citoyens de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Suède, lesquels droits seront réglés par un accord spécial.

L'établissement des Consulats Généraux, Consulats, Vice-Consulats ou Agences Consulaires dans d'autres villes et localités que celles où des in-

stitutions consulaires de l'une ou de l'autre Partie ont déjà été établies, fera l'objet d'un accord préalable entre les deux Gouvernements. Les Cousuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires devront être fonctionnaires de carrière réguliers et salariés par l'Etat qui les nomme. En outre, il seront tenus à ne pratiquer aucun commerce ou industrie sur le territoire du pays où ils exercent leurs fonctions. Avant la nomination d'un Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le Gouvernement qui le nommera demandera son agrément au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le représentant consulaire respectif doit exercer ses fonctions.

Le présent Arrangement est applicable depuis le jour de la signature de la présente Note et ne cessera ses effets qu'à l'expiration de trois mois après sa dénonciation.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire du Peuple, les assurances de ma haute consideration.

Carl G. von Heidenstam.

119.

SUÈDE, RUSSIE.

Accord concernant la Représentation Commerciale rattachée à la Légation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Suède; signé à Moscou, le 8 octobre 1927.*)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1928, No. 8.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes ayant signé en date du 15 mars 1924 un arrangement destiné à régler les relations commerciales entre les deux pays,**) et estimant utile de fixer pour la durée de cet arrangement les droits et les obligations de l'organe dénommé „Représentation Commerciale" institué par le Gouvernement de l'Union pour l'exercice du commerce extérieur avec la Suède, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Monsieur Carl Gerhard von Heidenstam, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Moscou, et

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Monsieur Maxime Litvinoff, Commissaire Adjoint du Peuple aux Affaires Etrangères,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm, le 31 mars 1928.

**) V. ci-dessus No. 117.

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes.

Article Premier.

Considérant que le monopole du commerce extérieur dans l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes appartient à l'Etat, le Gouvernement Suédois accordera à la Représentation Commerciale de l'Union la possibilité d'exercer sur le territoire suédois les fonctions imposées à cette Représentation par le Gouvernement de l'Union, à savoir:

a) de pourvoir aux intérêts de l'Union et de ses citoyens en ce qui concerne le commerce extérieur et de contribuer au développement des relations commerciales et économiques entre la Suède et l'Union,

b) de régler et d'exercer le commerce extérieur et l'échange de marchandises entre l'Union et la Suède dans des conditions qui ne soient pas contraires aux dispositions de la loi suédoise.

La Représentation Commerciale jouira en Suède des droits reconnus aux corporations (personnes) juridiques dans l'Article II alinéa 2 de l'arrangement commercial conclu entre la Suède et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes le 15 mars 1924.

Article II.

La Représentation Commerciale, qui est rattachée à la Légation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Suède, aura son siège à Stockholm et sera dirigée par un chef portant actuellement le titre de Représentant Commercial.

Le Représentant Commercial et son adjoint appartiendront au personnel diplomatique de la Légation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Article III.

Outre les personnes visées à l'Article II, tous les membres de la Représentation Commerciale seront exemptés de l'impôt suédois sur le revenu qu'ils pourront tirer de leurs fonctions au service du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Il est entendu que les membres de la Représentation Commerciale devront être des ressortissants de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes nommés et envoyés à Stockholm par le Commissariat du Peuple du Commerce Extérieur et Intérieur de l'Union. Leur nombre ne devra pas dépasser 40 personnes.

La Représentation Commerciale jouira de l'exterritorialité pour ses locaux officiels à Stockholm.

En outre la Représentation Commerciale aura le droit de se servir du chiffre.

Article IV.

La Représentation Commerciale agissant à tous égards pour le compte du Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, celui-ci assumera la responsabilité de toutes les transactions conclues par son Représentant Commercial ou par les membres de la Représentation dûment autorisés à cet effet.

La Représentation Commerciale sera exemptée de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce de la ville de Stockholm, mais sera tenue de faire paraître successivement dans le Journal Officiel (Post- och Inrikes Tidningar) le nom des membres de la Représentation qui ont qualité pour la représenter. Cette qualité aura force obligatoire pour ce qui concerne toute transaction jusqu'à ce que par les soins de la Représentation Commerciale il ait été rendu public dans le Journal Officiel (Post- och Inrikes Tidningar) que les fonctions du titulaire d'une charge qualifiée près la Représentation ont pris fin.

Article V.

Les questions judiciaires qui pourraient surgir au sujet des transactions commerciales passées par la Représentation Commerciale, seront réglées conformément aux lois matérielles et de procédure suédoises, étant entendu toutefois que dans le cas où un accord existerait entre les parties au contrat la juridiction soviétique sera admise pour les transactions passées en Suède mais exécutoires en l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Article VI.

Les biens appartenant à l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Suède pourront, à moins qu'ils ne tombent, selon les stipulations du droit international, sous l'exercice du droit de souveraineté, ou ne servent à l'activité officielle de la représentation diplomatique et consulaire de l'Union, faire l'objet de saisie ou d'autres mesures exécutoires.

Article VII.

L'obligation de payer l'impôt sur le revenu à l'Etat et à la Commune, qui selon la législation fiscale suédoise incombe à la Représentation Commerciale en tant qu'organe exerçant une activité commerciale, sera régie comme suit:

Sera considérée comme revenu imposable une somme forfaitaire de 0.4 % sur la totalité du chiffre d'affaires des transactions passées par la Représentation Commerciale.

La Représentation Commerciale, tout en étant astreinte, conformément aux dispositions fiscales suédoises, à la déclaration de ses revenus, ne sera toutefois pas tenue de fournir aux autorités compétentes d'autres informations que celles qui seront nécessaires pour fixer la somme forfaitaire susvisée.

Article VIII.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Suède avec l'approbation du Riksdag et par le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

La Convention restera applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties Contractantes. Elle ne portera toutefois pas ses effets au delà de la durée de

validité de l'arrangement commercial, conclu le 15 mars 1924 entre la Suède et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Moscou, le 8 octobre 1927.

(L. S.) *Carl G. v. Heidenstam.*
(L. S.) *Maxime Litvinoff.*

Protocole Final.

La stipulation de l'Article II, en vertu de laquelle le Représentant Commercial et son adjoint appartiendront au personnel diplomatique de la Légation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes à Stockholm, et la stipulation de l'Article III, en vertu de laquelle la Représentation Commerciale jouira de l'exterritorialité pour ses locaux officiels à Stockholm, ne s'opposeront pas à l'exécution des significations d'actes à la Représentation Commerciale.

Il est entendu que la limitation à 40 du nombre des membres de la Représentation Commerciale, stipulée à l'Article III, n'exclura pas l'admission en Suède des autres personnes dont l'emploi pourrait être requis, le cas échéant, par l'activité, prévue à la Convention, de la Représentation Commerciale, lesdites personnes ne pouvant toutefois se prévaloir des privilèges spéciaux réservés aux 40 membres en vertu des stipulations de l'Article précité.

Fait en double exemplaire à Moscou, le 8 octobre 1927.

Carl G. v. Heidenstam.
Maxime Litvinoff.

120.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CHINE.

Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays; signé à Peiping, le 25 juillet 1928.*)

Treaty Series, No. 773.

Treaty regulating tariff relations between the United States of America and the Republic of China.

The United States of America and the Republic of China, both being animated by an earnest desire to maintain the good relations which happily subsist between the two countries, and wishing to extend and consolidate the commercial intercourse between them, have, for the purpose of negotiating a treaty designed to facilitate these objects, named as their Plenipotentiaries:

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 20 février 1929.

The President of the United States of America:

J. V. A. Mac Murray, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to China;

and the Government Council of the Nationalist Government of the Republic of China:

T. V. Soong, Minister of Finance of the Nationalist Government of the Republic of China;

who, having met and duly exchanged their full powers, which have been found to be in proper form, have agreed upon the following Treaty between the two countries:

Article I.

All provisions which appear in treaties hitherto concluded and in force between the United States of America and China relating to rates of duty on imports and exports of merchandise, drawbacks, transit dues and tonnage dues in China shall be annulled and become inoperative, and the principle of complete national tariff autonomy shall apply subject, however, to the condition that each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other with respect to the above specified and any related matters treatment in no way discriminatory as compared with the treatment accorded to any other country.

The nationals of neither of the High Contracting Parties shall be compelled under any pretext whatever to pay within the territories of the other Party any duties, internal charges or taxes upon their importations and exportations other or higher than those paid by nationals of the country or by nationals of any other country.

The above provisions shall become effective on January 1, 1929, provided that the exchange of ratifications hereinafter provided shall have taken place by that date; otherwise, at a date four months subsequent to such exchange of ratifications.

Article II.

The English and Chinese texts of this Treaty have been carefully compared and verified; but, in the event of there being a difference of meaning between the two, the sense as expressed in the English text shall be held to prevail.

This Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods, and the ratifications shall be exchanged in Washington as soon as possible.

In testimony whereof, we, the undersigned, by virtue of our respective powers have signed this Treaty in duplicate in the English and Chinese languages and have affixed our respective seals.

Done at Peiping, the 25th day of July, 1928, corresponding to the 25th day of the 7th month of the 17th year of the Republic of China.

[seal] *J. V. A. Mac Murray.*
[seal] *Tse ven Soong.*

121.

ALLEMAGNE, CHINE.

Traité en vue de faciliter les relations commerciales entre les deux pays; signé à Nanking, le 17 août 1928.*)

Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 50.

Das Deutsche Reich und die Republik China, von dem Wunsche geleitet, die Bande der Freundschaft, die glücklicherweise zwischen beiden Ländern bestehen, weiter zu befestigen und die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern auszudehnen und zu erleichtern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident des Deutschen Reichs:

Herrn H. von Borch, Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister des Deutschen Reichs für China;

Der Präsident des Rats der Nationalistischen Regierung der Republik China:

Herrn Dr. Chengting T. Wang, Minister für Auswärtige Angelegenheiten,

welche, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, den nachstehenden Vertrag zwischen beiden Ländern vereinbart haben:

Artikel I.

Die beiden Hohen vertragschliessenden Staaten vereinbaren zum Zwecke der Durchführung voller Gleichstellung in Zollangelegenheiten und unter Er-

The German Reich and the Republic of China, animated by the desire to further consolidate the ties of friendship which happily exist between the two countries and to extend and facilitate the commercial relations between the two countries, have, for this purpose, decided to conclude a Treaty and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the German Reich:

Mr. H. von Borch, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the German Reich to China;

The President of the Council of the Nationalist Government of the Republic of China:

Dr. Chengting T. Wang, Minister for Foreign Affairs;

who, having communicated to each other their full powers and found them to be in good and due form, have agreed upon the following Treaty between the two countries:

Article I.

For the purpose of attaining absolute equality of treatment in customs matters and in supplementing the arrangements between Germany and

---

*) L'echange des ratifications a eu lieu le 21 janvier 1929. V. Reichsgesetzblatt 1929. II, p. 79.

gänzung der Vereinbarungen zwischen Deutschland und China vom 20. Mai 1921,*) dass in allen Zoll- und verwandten Angelegenheiten keiner der beiden Hohen vertragschliessenden Staaten in den Gebieten des anderen irgendwie gegenüber der Behandlung irgendeines anderen Landes benachteiligt werden soll.

Die Angehörigen der beiden Hohen vertragschliessenden Staaten sollen unter keinen Umständen gezwungen werden, in den Gebieten des anderen Staates irgendwelche höheren oder anderen Zölle, inneren Abgaben oder Steuern bei der Einfuhr oder Ausfuhr von Waren zu zahlen als die von den Angehörigen des Landes oder von Angehörigen irgendeines anderen Landes gezahlten.

Die Bestimmung im Notenwechsel zum Deutsch-Chinesischen Abkommen vom 20. Mai 1921, wonach deutsche Einfuhrwaren Zölle nach den allgemeinen Zollbestimmungen bezahlen werden, bis die autonomen Zollbestimmungen allgemein angewendet werden, wird hierdurch aufgehoben.

Artikel II.

Die beiden Hohen vertragschliessenden Staaten werden sobald als möglich in Verhandlungen eintreten zwecks Abschlusses eines Handels- und Schifffahrtsvertrags auf der Grundlage vollkommener Gleichberechtigung und Gleichstellung.

Artikel III.

Der gegenwärtige Vertrag ist in Deutsch, Chinesisch und Englisch abgefasst; im Falle einer Auslegungsverschiedenheit gilt der englische Text.

China of the 20th of May, 1921,*) the two High Contracting Parties agree that in all customs and related matters either of the High Contracting Parties shall not, within the territories of the other Party, be subject to any discriminatory treatment as compared with the treatment accorded to any other country.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall under no circumstances be compelled to pay within the territories of the other Party higher or other duties, internal charges or taxes whatsoever upon the importation or exportation of goods than those paid by nationals of the country or by nationals of any other country.

The provision in the exchange of notes annexed to the German-Chinese agreement of the 20th of May, 1921, according to which German import goods shall pay duties in accordance with the General Tariff Regulations prior to the general application of the Autonomous Tariff Regulations, shall be hereby annulled.

Article II.

The two High Contracting Parties will enter as soon as possible into negotiations for the purpose of concluding a Treaty of Commerce and Navigation based on the principle of perfect parity and equality of treatment.

Article III.

The present Treaty has been drawn up in German, Chinese and English; in case of a difference of interpretation the English text shall prevail.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 901.

Artikel IV.

Der gegenwärtige Vertrag wird sobald als möglich ratifiziert werden und tritt in Kraft mit dem Tage, an dem die beiden Regierungen einander mitgeteilt haben, dass die Ratifikationen vollzogen worden sind.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Nanking am siebzehnten August Eintausendneunhundertachtundzwanzig, entsprechend dem siebzehnten Tage des achten Monats des siebzehnten Jahres der Chinesischen Republik.

gez. *Herbert von Borch*
Bevollmächtigter und Ausserordentlicher Gesandter und Bevollmächtigter Minister des Deutschen Reichs für China.

gez. *Chengting T. Wang*
Bevollmächtiger und Minister für Auswärtige Angelegenheiten der Nationalistischen Regierung der Republik China.

Article IV.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible and shall become valid on the day on which the two Governments shall have notified each other that the ratifications have been effected.

Done in duplicate at Nanking on the Seventeenth Day of the Eighth Month of the Seventeenth Year of the Republic of China, corresponding to the Seventeenth Day of August, Nineteen Hundred and Twenty-Eight.

sgd. *Herbert von Borch*
Plenipotentiary and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the German Reich to China.

sgd. *Chengting T. Wang*
Plenipotentiary and Minister for Foreign Affairs of the Nationalist Government of the Republic of China.

122.

NORVÈGE, CHINE.

Traité afin de régler les relations commerciales entre les deux pays; signé à Shanghai, le 12 novembre 1928.*)

Overenskomster med fremmede stater 1929, No. 3.

Treaty regulating Tariff Relations between the Kingdom of Norway and the Republic of China.

The Kingdom of Norway and the Republic of China, both being animated by an earnest desire to maintain the good relations which happily subsist between the two countries, and wishing to extend and consolidate the commercial intercourse between them, have, for the purpose of negotiating a Treaty designed to facilitate these objects, named as their Plenipotentiaries:

*) Ratifié par la Norvège, le 15 février 1929, le Traité est entré en vigueur le 1er mars 1929.

His Majesty the King of Norway:

Mr. N. Aall, Chargé d'Affaires of Norway in China;

and the President of the National Government of the Republic of China:

Dr. Chengting T. Wang, Minister of Foreign Affairs of the National Government of the Republic of China;

who, having met and duly exchanged their full powers, which have been found to be in proper form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All provisions which appear in the treaties hitherto concluded and in force between Norway and China relating to rates of duty on imports and exports of merchandise, drawbacks, transit dues and tonnage dues in China shall be annulled and become inoperative, and the principle of complete national tariff autonomy shall apply subject, however, to the condition that each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other with respect to the above specified and any related matters treatment in no way discriminatory as compared with the treatment accorded to any other country.

The nationals of neither of the High Contracting Parties shall be compelled under any pretext whatever to pay within the territories of the other Party any duties, internal charges or taxes upon their importations and exportations other or higher than those paid by nationals of the country or by nationals of any other country.

Article II.

The English and Chinese texts of the present Treaty have been carefully compared and verified; but in the event of there being a difference of meaning between the two, the sense as expressed in the English text shall be held to prevail.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible and shall come into force on the day on which the two Governments shall have notified each other that the ratification has been effected.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty in duplicate in the Chinese and English languages and have affixed thereto their seals.

Done at Shanghai this twelfth day of November, nineteen hundred and twenty-eight, corresponding to the twelfth day of the eleventh month of the seventeenth year of the Republic of China.

(L. S.) *N. Aall,*
Plenipotentiary and Chargé d'Affaires of Norway in China.

(L. S.) *Chengting T. Wang,*
Plenipotentiary and Minister of Foreign Affairs of the National Government of the Republic of China.

123.

SUÈDE, CHINE.

Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays; signé à Nanking, le 20 décembre 1928.*) **)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 9.

Treaty regulating tariff relations between Sweden and China.

The Kingdom of Sweden and the Republic of China, mutually animated by a desire to maintain the ties of friendship which happily exist between the two countries and wishing to consolidate and extend the commercial intercourse between them, have, for the purpose of negotiating a Treaty designed to facilitate these objects, named as their Plenipotentiaries:

His Majesty the King of Sweden:

Baron C. Leijonhufvud, Chargé d'Affaires ad interim of Sweden in China;

His Excellency the President of the National Government of the Republic of China:

Dr. Chengting T. Wang, Minister for Foreign Affairs of the National Government of the Republic of China;

who, having exchanged their full powers found to be in due and proper form, have agreed upon the following Treaty between the two countries.

Article I.

All provisions which appear in treaties hitherto concluded and in force between Sweden and China relating to rates of duty on imports and exports of merchandise, drawbacks, transit dues and tonnage dues in China shall be annulled and become inoperative, and the principle of complete national tariff autonomy shall apply subject, however, to the condition that each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other with respect to the above specified and any related matters treatment in no way discriminatory as compared with the treatment accorded to any other country.

The nationals of neither of the High Contracting Parties shall be compelled under any pretext whatever to pay, within the territories of the other, any duties, internal charges or taxes upon their importations and exportations other or higher than those which are paid by the nationals of the country or by nationals of any other country.

---

*) En langues suédoise, chinoise et anglaise. Eu regard à la disposition de l'Article II nous ne reproduisons que le texte anglais.

**) Ratifié par la Suède le 22 mars 1929, le Traité est entré en vigueur le 27 mars 1929.

Article II.

The present Treaty has been drawn up in two copies in Swedish, Chinese and English. In case of any difference of interpretation, the English text shall prevail.

Article III.

The present Treaty shall be ratified as soon as possible by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional procedure, by Sweden subject to the approval of the Riksdag, and shall come into force on the day on which the High Contracting Parties shall have notified each other that the ratifications have been effected.

In testimony whereof, we the undersigned, by virtue of our respective powers have signed this Treaty and have affixed our respective seals.

Done at Nanking the twentieth day of December nineteen hundred and twenty-eight, corresponding to the twentieth day of the twelfth month of the seventeenth year of the Republic of China.

(L. S.) *Carl Leijonhufvud.*
(L. S.) *Chengting T. Wang.*

---

a)

Nanking, December 20, 1928.

Monsieur le Ministre:

With reference to Article I of the Treaty signed between us this day, I have the honour to request Your Excellency to confirm my understanding that the said Article shall be interpreted to include the following:

Articles produced or manufactured in the territory of either of the High Contracting Parties shall not be subject, on their importation into the territory of the other Party or on their exportation from its own territory to the territory of the other Party, to any duties, internal charges or taxes other or higher than those paid, respectively, on like articles produced or manufactured in and imported from any other country, or on like articles produced or manufactured in the country and exported to any other country.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Carl Leijonhufvud.

---

b)

Nanking, Dezember 20, 1928.

Monsieur le Chargé d'Affaires:

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Note of today's date which reads as follows:

[suit le texte].

I have the honour to confirm the correctness of the above.

Chengting T. Wang.

124.

BRÉSIL, URUGUAY.

Convention de délimitation; signée à Rio de Janeiro, le 7 mai 1913.*)

Estados Unidos do Brazil. Diario official du 25 septembre 1914.

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brazil e o Presidente da Republica Oriental do Uruguay, sempre animados do proposito de estreitar cada vez mais a antiga amizade entre os dous povos e querendo dar mais uma demonstração do seu respeito ás regras geraes do Direito Internacional, e tendo em vista o regimen estabelecido pelo Tratado de 30 de Outubro de 1909*) que alterou os limites na lagôa Mirim e rio Jaguarão, concordaram em colebrar uma Convenção que modifique no arroio São Miguel a fronteira actual, estabelecida pelo Tratado de 15 de Maio de 1852, pelo Accordo de 22 de Abril de 1853 e pela demarcacão subsequente.

Para este fim nomearam Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brazil, o Senhor Doutor Lauro Müller, Ministro de Estado das Relações Exteriores;

O Presidente da Republica Oriental do Uruguay, o Senhor Don Eduardo Acevedo Diaz, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario:

Os quaes, devidamente autorisados, convieram nos artigos seguintes:

Artigo I⁰.

A fronteira entre a Republica dos Estados Unidos do Brazil e a Republica Oriental do Uruguay, desde o Passo

El Presidente de la República Oriental del Uruguay y el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, siempre animados del propósito de estrechar cada vez más la antigua amistad entre los dos pueblos, y queriendo dar una demostración más de sus respetos á las reglas generales de Derecho Internacional, y teniendo en vista el régimen establecido por el Tratado de 30 de Octubre de 1909,*) que altero los limites en la laguna Merin y río Yaguarón concordaron en celebrar una Convención que modifique en el arroyo San Miguel la frontera actual establecida por el Tratado de 15 de Mayo de 1852, por el Acuerdo de 22 de Abril de 1853, y por la demarcación subsiguiente.

Para ese fin nombraron Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República Oriental del Uruguay, al Señor Don Eduardo Acevedo Diaz, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario;

El Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil al Señor Doctor Lauro Müller, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores;

Los cuales, debidamente autorisados, convenieron en los artículos siguientes:

Artículo I.

La frontera entre la República Oriental del Uruguay y la República de los Estados Unidos del Brasil, desde el Pa-

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro, le 12 août 1914.
**) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 858.

Geral do arroio São Miguel até a desembocadura deste na lagôa Mirim, será formada pela linha de meia distancia entre as margens do citado arroio, do mesmo modo estabelecido para a divisa do rio Jaguarão, do arroio Lagoões até a confluencia do arroio da Mina.

Os dois Paizes, entretanto, exercerão, em commum, jurisdicção nas aguas do mesmo arroio na secção de que se trata.

Artigo II.

Nenhum dos dois Paizes estabelecerá em tempo de paz fortificações junto ás margens do arroio São Miguel.

Artigo III.

Serão collocados marcos no Passo Geral de São Miguel, um brasileiro á margem direito e ao lado do de 1853, e um uruguayo, em frente e á margem esquerda; e assim tambem um marco brasileiro á margem direita da barra do arroio, e um uruguayo á margem esquerda.

Artigo IV.

A presente Convenção, mediante a necessaria autorisação do Poder Legislativo em cada uma das duas Republicas, será ratificada pelos dois Governos e as ratificações trocadas na cidade do Rio de Janeiro ou na de Montevidéo no mais breve prazo possivel.

Em fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, firmamos a presente Convenção em dois exemplares, cada um nas linguas portugueza e castelhana, appondo em ambos o signal dos nossos sellos.

Feita na cidade do Rio de Janeiro, aos sete dias do mez de Maio de 1913.

Lauro Müller.
Edo. Acevedo Diaz.

so General del arroyo San Miguel hasta la desembocadura de éste en la laguna Merin, será formada por la línea de media distancia entre las margines del citado arroyo, del mismo modo establecido para la divisa del río Yaguarón, desde el arroyo Lagoões hasta la confluencia del arroyo de la Mina.

Los dos Países, entretanto, exercerán, en comun, la jurisdición en las aguas del mismo arroyo en la sección de que se trata.

Artículo II.

Ninguno de los dos países establecerá en tiempo de paz fortificaciones junto á las márgines del arroyo San Miguel.

Artículo III.

Serán colocados marcos en el Paso General del San Miguel, uno uruguayo en la márgen izquierda al frente del de 1853 y uno brasileño en la márgen derecha y al lado del mismo, y asi tambien un marco uruguayo en la márgen izquierda de la barra del arroyo y uno brasileño en la márgen derecha.

Artículo IV.

La presente Convención, mediante la necesaria autorisación del Poder Legislativo, em cada una de las dos Repúblicas, será ratificada por los dos Gobiernos y las ratificaciones canjeadas en la ciudad de Montevideo ó en la de Río de Janeiro en el más breve plazo posible.

En fé de lo cual, nós, los Plenipotenciarios arriba nombrados, firmamos la presente Convención en dos ejemplares cada uno en las lenguas castellena y portuguesa, poniendo en ambos la señal de nuestros sellos.

Hecha en la ciudad de Río de Janeiro, á los siete dias del mes de Mayo de 1913.

Edo. Acevedo Diaz.
Lauro Müller.

125.

AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, SUISSE, WURTTEMBERG.

Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance; en vigueur dès le 1er juillet 1915 et le 1er novembre 1927.*)

Regierungsblatt für das Königreich Württemberg 1915, No. 9. — Regierungsblatt für Württemberg 1927, No. 33.

Revision de 1915.

I.

An Stelle des § 18 in Abschnitt D der „Revidierten Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee" treten zufolge einer zwischen den Regierungen der Bodenseeuferstaaten getroffenen Vereinbarung mit Wirkung vom 1. Juli 1915 an folgende Bestimmungen.

§ 18.

Die in Art. 6 der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee vom 22. September 1867 über die Untersuchung der Schiffe gegebenen Bestimmungen finden auch auf Motorschiffe und die zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorboote Anwendung.

Die Motorschiffe und die zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden Motorboote sind alljährlich zu untersuchen.

§ 19.

Die in Art. 10 a. a. O. über die Berechtigung zur Bodenseeschiffahrt erteilten Vorschriften greifen auch bei Motorschiffen und Motorbooten Platz.

Ausgenommen von der Verpflichtung, ein Schifferpatent zu erwerben, sind die Führer von kleinen Segelbooten, die nur zu Fahrten zwischen naheliegenden Uferplätzen oder zu Vergnügungsfahrten dienen.

Weiterhin können für die Führer von Motorbooten oder Segelbooten, die sich lediglich zu sportlichen Veranstaltungen vorübergehend am Bodensee aufhalten, Ausnahmen zugelassen werden.

Das Schifferpatent (Anlage IV) zur Führung eines Dampfschiffs, eines Motorschiffs oder eines Motorboots soll nur erteilt werden, nachdem der Nachweis über eine längere Beschäftigung auf solchen Fahrzeugen und über die Befähigung zu ihrer Führung erbracht ist.

II.

In Anlage IV der in I genannten „Revidierten Bestimmungen" werden die Worte „zur gewerbsmässigen Beförderung von Personen dienenden" gestrichen.

---

*) V. le Règlement du 22 septembre 1867 (N. R. G. XX, p. 117), le Protocole du 6 mai 1892 (N. R. G. 2. s. XVIII, p. 903; XX, p. 354), le Protocole du 8 avril 1899 (ibid. XXX, p. 206) et les Règlements du 1er janvier 1910 (N. R. G. 3. s. VII, p. 435.)

Revision de 1927.

Die „Revidierten Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee“ werden auf Grund einer zwischen den Regierungen der Bodenseeuferstaaten getroffenen Vereinbarung mit Wirkung vom 1. November 1927 ab wie folgt geändert:

I.

1. Die Ziff. 1 des § 11 wird aufgehoben und ersetzt durch folgende einleitende Bestimmung:

„Die Schiffe der einen öffentlichen fahrplanmässigen Dienst besorgenden Unternehmungen dürfen grundsätzlich durch andere Fahrzeuge ohne Not in ihren Fahrkursen nicht behindert werden.

Im besonderen gelten die nachfolgenden Vorschriften:“

2. Die weiteren Ziffern dieses Paragraphen werden wegen Wegfalls der Ziff. 1 entsprechend umnumeriert.

3. Im ersten Satz des zweiten Absatzes der Ziff. 5 (alt) werden die Worte „unter allen Umständen“ gestrichen.

II.

Dem § 15 wird folgender neue Absatz 4 beigefügt:

„Für die nicht zur gewerbsmässigen Personenbeförderung dienenden Motorboote, deren Höchstgeschwindigkeit nicht mehr als 12 km/St. und deren Breite nicht mehr als 2 m beträgt, genügt ein auf mindestens 1 km nach allen Richtungen sichtbares weisses Licht, das beim Anlanden auf der dem Bootsführer zugekehrten Seite abgeblendet werden darf.“

III.

An die Stelle des § 19 tritt folgende Bestimmung:

„1. Die in Art. 10 der „In Kraft bleibenden Bestimmungen der Internationalen Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee vom 22. September 1867“ (Reg.Bl. 1909 S. 435) über die Berechtigung zur Bodenseeschiffahrt erteilten Vorschriften greifen auch bei Motorschiffen, Motorbooten und Segelbooten Platz, und zwar allgemein auch dann, wenn es sich nicht um die Ausübung eines Gewerbes handelt. Das Schifferpatent kann auch vom Uferstaat verliehen werden, in welchem der Bewerber seinen Wohnsitz hat. Bei Mangel eines Wohnsitzes in einem Uferstaat kann derjenige Uferstaat, in welchem sich der ständige Liegeplatz des Schiffes befindet, ein Schifferpatent verleihen und zwar auch mit beschränkter Gültigkeitsdauer.

Verlegt ein Patentinhaber seinen Wohnsitz oder den ständigen Liegeplatz seines Fahrzeuges aus einem Uferstaat in einen anderen, so hat er die Streichung des Patents in den Registern des ersteren und die Eintragung in denjenigen des letzteren Staates auf dem Patent vormerken zu lassen.

2. Ausgenommen von der Verpflichtung, ein Schifferpatent zu erwerben, sind die Führer von kleinen Segelbooten, die nicht zur Beförderung von Personen gegen Entgelt dienen.

Weiterhin können für die Führer von Motor- und Segelbooten, die sich lediglich zu sportlichen Veranstaltungen vorübergehend am Bodensee aufhalten, Ausnahmen zugelassen werden.

3. Die Patentinhaber haben der zuständigen Behörde je nach Ablauf von 5 Jahren ein amtsärztliches Zeugnis einzusenden, das über ihre körperliche Eignung zur Führung eines Schiffes, besonders das Hör- und Sehvermögen (einschliesslich Farbensinn) Auskunft geben soll. Ferner haben die Patentinhaber die schriftliche Erklärung abzugeben, dass sie im Besitze der die Bodenseeschiffahrt betreffenden Vorschriften sind und sich mit deren Inhalt vollständig vertraut gemacht haben.

4. Der Entzug eines Schifferpatents soll erfolgen, wenn ein Patentinhaber wegen mehrfacher grober Verletzungen der die Sicherheit und die Ordnung der Bodenseeschiffahrt betreffenden Vorschriften bestraft worden ist, oder wenn sich die zuständige Behörde davon überzeugt hat, dass der Patentinhaber untauglich oder dass die Aufrechterhaltung des erteilten Patents sonst mit der Ordnung und der Sicherheit des Schiffahrtverkehrs nicht vereinbar ist.

Der Patentinhaber hat sich einer erneuten Prüfung zu unterziehen, wenn die Behörde eine solche aus irgendwelchen Gründen als erforderlich erachtet. Kommt er dieser Verpflichtung nicht nach, so kann ihm das Patent entzogen werden.

5. Im übrigen sind für die Erteilung und den Entzug der Schifferpatente die von den Uferstaaten hierüber getroffenen Vereinbarungen massgebend.

6. Der Patentinhaber hat sein Patent bei allen Fahrten mit sich zu führen und den zuständigen Beamten auf Verlangen vorzuweisen."

126.

URUGUAY, PARAGUAY.

Convention concernant le cabotage; signée à Montevidéo, le 30 octobre 1918.*)

República Oriental del Uruguay. El Diario Oficial du 26 mars 1924.

Convención de Cabotaje celebrada entre la República Oriental del Uruguay y la República del Paraguay.

Su Excelencia el señor Presidente de la República del Uruguay y Su Excelencia el señor Presidente de la República del Paraguay, animados del deseo de facilitar a los buques de sus respectivas banderas el comercio de cabotaje, han resuelto celebrar una Convención al efecto, y han nombrado por sus Plenipotenciarios a saber:

*) Les ratifications ont été échangées à Montevidéo, le 7 décembre 1925. (Communication officielle).

Su Excelencia el señor Presidente de la República Oriental del Uruguay al señor doctor don Juan Antonio Buero, Su Ministro Secretario de Estado interino en el Departamento de Relaciones Exteriores; y

Su Excelencia el señor Presidente de la República del Paraguay al señor doctor don Luis Abente Haedo, Encargado de Negocios „ad interim“ en el Uruguay;

Quienes, después de haber canjeado sus respectivos plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes conceden a los buques que realicen en los ríos y puertos de su jurisdicción el comercio de cabotaje, con sujeción a las leyes y reglamentos respectivos, las mismas franquicias y facilidades aduaneras de puertos, faros, muelles e impuestos, que por esas leyes y reglamentos se acuerdan a los buques de su respectiva bandera nacional.

Artículo II.

Para gozar de las franquicias y beneficios a que se refiere esta Convención, los buques de cada nación contratante se someterán, en los puertos y aguas jurisdiccionales de la otra, a los requisitos y formalidades que establezcan las leyes y reglamentaciones respectivas.

Artículo III.

Ambos Gobiernos contratantes se reservan el derecho de reglamentar, si ya no lo hubieran hecho, en forma administrativa, los procedimientos para otorgar el goce de las franquicias y beneficios a los buques de las respectivas banderas, así como lo relativo a la documentación aduanera y los detalles destinados a facilitar la navegación y comercio de cabotaje entre ambos países.

Artículo IV.

Esta Convención permanecerá en vigor hasta un año después que una de las Partes comunique a la otra su deseo de hacerla cesar o reformarla, y será ratificada en cada uno de los países contratantes con arreglo a sus respectivas legislaciones.

En fe de lo cual los arriba citados Plenipotenciarios la firman y la sellan con sus sellos.

Hecha en dos ejemplares de un mismo tenor y a un solo efecto en Montevideo a los treinta días del mes de Octubre del año mil novecientos diez y ocho.

(L. S.) *Juan Antonio Buero.*
(L. S.) *Luis Abente Haedo.*

127.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Arrangements en matière d'assistance à donner aux chômeurs; réalisés par un Echange de Notes, signées le 29 juin/18 août 1921 et le 18 février 1924.

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 15, 21.

Zwischen der Deutschen Regierung und der Österreichischen Regierung ist durch Austausch einander entsprechender Erklärungen, die in einem Notenwechsel zwischen der Österreichischen Gesandtschaft in Berlin und dem Deutschen Auswärtigen Amte vom 29. Juni/18. August 1921 abgegeben worden sind, eine Vereinbarung mit Rückwirkung für die Zeit vom 9. Mai 1920 ab dahin getroffen worden, dass deutsche Staatsangehörige, die sich im Gebiete der Republik Österreich, und österreichische Staatsangehörige, die sich im Gebiete des Deutschen Reichs dauernd aufhalten, hinsichtlich der Arbeitslosenunterstützung (Erwerbslosenfürsorge) in Österreich und in Deutschland nach den für die Inländer geltenden Bestimmungen behandelt werden.

Diese Vereinbarung ist durch eine weitere Vereinbarung auf dem Gebiete der Erwerbslosenfürsorge ergänzt worden, die gleichfalls durch Austausch einander entsprechender Erklärungen namens der beiden Regierungen in einem Notenwechsel zwischen der Deutschen Gesandtschaft in Wien und dem Österreichischen Bundeskanzleramt, Auswärtige Angelegenheiten, vom 18. Februar 1924 abgeschlossen worden ist. Die deutscherseits bei diesem Notenwechsel abgesandte Note wird nachstehend bekanntgemacht.

Berlin, den 22. April 1924.

Der Reichsminister des Au wärtigen.

In Vertretung.

Maltzan.

Deutsche Gesandschaft.

D. 142.

Der Unterzeichnete beehrt sich, im Auftrag der Deutschen Regierung dem Herrn Bundesminister für die auswärtigen Angelegenheiten Dr. Alfred Grünberger folgende Erklärung abzugeben.

Die Deutsche Regierung und die Österreichische Bundesregierung haben sich zur Ergänzung der Vereinbarung, die auf Gebiete der Erwerbslosenfürsorge mit Note der Österreichischen Gesandtschaft in Berlin an den Herrn Deutschen Reichsminister des Auswärtigen vom 29. Juni 1921 — Nr. 9629 — und

mit Note des Herrn Reichsministers des Auswärtigen an die Österreichische Gesandtschaft vom 18. August 1921 — $\frac{\text{VIII S 6733}}{23894}$ — abgeschlossen worden ist, über nachstehendes geeinigt:

1. In Österreich werden im Gebiete des Deutschen Reichs ausgeübte Beschäftigungen, die ihrer Art nach in Österreich versicherungspflichtig wären, bei Gewährung der Arbeitslosenunterstützung an österreichische Bundesbürger den in Österreich ausgeübten Beschäftigungen gleichgehalten.
2. Im Deutschen Reiche werden im Gebiete der Republik Österreich ausgeübte Beschäftigungen, die nach Inkrafttreten eines deutschen Gesetzes über eine Arbeitslosenversicherung ihrer Art nach im Deutschen Reiche versicherungspflichtig wären, bei Gewährung der Arbeitslosenunterstützung an deutsche Reichsangehörige den im Deutschen Reiche ausgeübten Beschäftigungen gleichgehalten.

   In der Zwischenzeit wird deutschen Reichsangehörigen, die in Österreich gearbeitet haben, im Rahmen der deutschen Erwerbslosenfürsorge gemäss der Verordnung über die Erwerbslosenfürsorge vom 1. November 1921 (Reichsgesetzbl. S. 1337) im Deutschen Reiche Unterstützung gewährt werden. Soweit die Zuständigkeitsvorschriften des § 5 Abs. 1 der angeführten Verordnung in einem solchen Falle der Gewährung der Unterstützung entgegenstehen, weil der Erwerbslose erst nach Eintritt der Unterstützungsbedürftigkeit aus Österreich zurückgekehrt ist, wird ihm gleichwohl nach Massgabe der sonstigen Vorschriften Unterstützung — jedoch aus Reichsmitteln — gewährt werden, sofern er in Österreich in den letzten 24 Monaten durch 26 Wochen eine versicherungspflichtige Beschäftigung ausgeübt hat.
3. Die Regierungen der beiden Staaten werden dafür Sorge tragen, dass kein Druck auf die Angehörigen des anderen Staates ausgeübt wird, in die Heimat zurückzukehren, um dort die Arbeitslosenunterstützung (Erwerbslosenunterstützung) in Anspruch zu nehmen.
4. Die Österreichische Bundesregierung wird die im Artikel I Abs. 1, lit b des österreichischen Bundesgesetzes vom 15. Dezember 1922, Bundesgesetzbl. Nr. 924, erwähnte Ermächtigung, ausserordentliche Notstandsunterstützungen zu gewähren, auf deutsche Reichsangehörige ausdehnen.
5. Die Deutsche Regierung erkennt an, dass die Gegenseitigkeit, die die österreichischen Bundesbürger auf dem Gebiete der Erwerbslosenfürsorge geniessen, sich auch auf solche Fürsorgeleistungen bezieht, die deutschen Reichsangehörigen über das normale Höchstmass hinaus gewährt werden.

Diese Vereinbarung tritt nach Ablauf von zwei Wochen, von heute an gerechnet, in Kraft; sie kann unter Wahrung einer dreimonatigen Kündigungsfrist zum Schlusse jedes Kalendervierteljahrs aufgehoben werden.

Indem der Unterzeichnete einer entsprechenden Gegenerklärung namens der Österreichischen Bundesregierung entgegensehen darf, benutzt er usw.

Wien, den 18. Februar 1924.

Der Deutsche Geschäftsträger.
v. Scharfenberg.

An den Herrn Bundesminister für die auswärtigen Angelegenheiten
Dr. Alfred Grünberger, Hochwohlgeboren, Wien.

128.

ROUMANIE, POLOGNE.

Convention de commerce; signée à Bucarest, le 1er juillet 1921.*)

Monitorul oficial 1922, No. 182.

Sa Majesté le Roi de Roumanie d'une part et le chef de l'Etat Polonais d'autre part, animés d'un égal désir de favoriser les relations commerciales, ainsi que la coopération économique entre les deux pays et de donner ainsi une base solide aux liens d'amitié qui les unissent, ont décidé de conclure une convention commerciale appropriée au régime transitoire actuellement encore en vigueur dans leur pays respectifs et ont nommé à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Take Ionesco, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères.

Le chef de l'Etat Polonais:

Son Excellence Monsieur Alexandre Skrzynski, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Pologne en Roumanie et Monsieur Henryk Strasburger, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Industrie et du Commerce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article 1.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, établis dans le territoire de l'autre Partie ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous les rapports dans le territoire de l'autre Partie des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 15 novembre 1922.

Article 2.

Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit de s'établir, d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des ressortissants de toute autre nation étrangère sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts, ou charges; sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre et, à cet égard ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, d'avocats et de mandataires.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations énoncées dans l'Article Ier et dans les deux premiers alinéas du présent Article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale et d'exercice de certains métiers et professions qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers.

Article 3.

Les ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes ne seront astreints sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront dispensés de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit, qui seraient imposés pour les besoins de la guerre ou par suite de circonstances exceptionnelles. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale.

Seront, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à un titre quelconque, d'un bienfonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être assujettis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être soumis ni quant à leurs personnes, ni quant à leurs biens meubles ou immeubles, à des obligations, restrictions taxes et impôts, autres que ceux auxquels seront assujettis les nationaux.

Article 4.

Autant que dureront les circonstances exceptionnelles causées par la guerre et la nécessité de maintenir les restrictions et prohibitions d'importation et d'exportation, les Parties Contractantes se réservent la pleine

liberté d'application dans leur commerce réciproque de ces restrictions et prohibitions.

Article 5.

Tous les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie, qui seront importés en Pologne et tous les produits du sol ou de l'industrie de la Pologne, qui seront importés en Roumanie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de la présente Convention au traitement accordé à la nation la plus favorisée et notamment ne seront soumis à des droits ni plus élevés ni autres, que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation en Roumanie, il ne sera pas perçu en Pologne et à l'exportation en Pologne, il ne sera pas perçu en Roumanie, des droits de sortie autres ou plus élevés, qu'à l'exportation des mêmes objets dans le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Parties Contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance.

Les Parties Contractantes n'émettront ni maintiendront des prohibitions ou restrictions relatives à l'importation ou à l'exportation réciproque qui ne s'appliqueront pas de la même manière à l'importation ou à l'exportation des mêmes marchandises dans le commerce avec la nation la plus favorisée.

Article 6.

Les dispositions qui précédent ne s'appliquent pas:

1. aux faveurs accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic-frontière avec les pays voisins.

2. aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière.

Article 7.

Les deux Parties Contractantes se confèrent une franchise temporaire des droits d'importation et d'exportation quant aux marchandises suivantes, à condition qu'elles seront réexportation dans un délai fixé d'avance et ne pouvant pas dépasser une année et que cette réexportation soit garantie par le dépôt du montant des droits au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable:

1. Objets destinés à être réparés sur le territoire de l'autre pays, pourvu que leur nature essentielle et leur dénomination commerciale restent les mêmes, et sans que des parties neuves essentielles soumises à un droit d'entrée y soient ajoutées.

Dans le cas contraire le droit d'entrée sera perçu non sur l'objet tout entier mais seulement sur les parties neuves qui y sont ajoutées.

2. Objets destinés aux expériences, aux essais, aux expositions et aux concours.

Article 8.

Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par la loi, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante chez des négociants ou producteurs, dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui pour leur commerce et leur industrie utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet nne taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce roumains et polonais, munis d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé (annexe A),*) à la présente Convention et délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais non des marchandises.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou modèles par lesdits industriels et voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans un délai qui ne peut dépasser un an et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie soit par le dépôt (en espèces) du montant des droits applicables, au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable.

En ce qui concerne les formalités quelconques, auxquelles les industriels (voyageurs de commerce) sont soumis dans les territoires des Parties Contractantes, les deux pays se garantissent réciproquement un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui aurait été accordé à une autre nation quelconque.

Article 9.

Les sociétés anonymes ainsi que les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, qui sont constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes en vertu des lois respectives et qui y ont leur domicile, pourront, en se soumettant aux lois de l'autre pays, s'établir sur le territoire de ce dernier et y exercer leur commerce ou leur industrie, à l'exception toutefois des branches de commerce et

*) Non reproduite.

d'industrie qui en raison de leur caractère d'utilité générale seraient soumises à des restrictions spéciales applicables à tous les pays.

Les sociétés ci-dessus énumérées auront libre et facile accès auprès des tribunaux des deux pays.

L'admission desdites sociétés à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie sur le territoire de l'autre Partie Contractante reste réservée aux lois et prescriptions qui sont ou seront en vigueur sur ce territoire.

En outre, ces sociétés, une fois admises, jouiront dans le territoire de l'autre Partie Contractante du même traitement qui est ou qui pourrait être accordé aux sociétés analogues d'un pays quelconque.

Article 10.

Dans leurs rapports réciproques en matières de chemins de fer et de voies navigables, les deux Parties Contractantes exerceront leur politique tarifaire conformément au principe du traitement de la nation la plus favorisée

Article 11.

Les dispositions concernant l'exécution des transports par chemins de fer se trouvent contenues dans l'annexe B.

Article 12.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder reciproquement la liberté du transit et cela sur les voies les plus appropriées, au transit international, aux personnes, bagages, marchandises, envois postaux, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transports, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les personnes, bagages, marchandises, envois postaux, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport en transit ne seront réciproquement soumis à aucuns droits ou taxes spéciales en raison de leur transit accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge ou changement d'instruments de transport.

Toutefois pourront être perçues sur les marchandises en transit des taxes de formalités ou statistique exclusivement affectées à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposeraient ce transit. Le taux de tous droits ou taxes de cette nature devra correspondre autant que possible à la dépense qu'ils ont pour objet de couvrir.

Abstraction faite des restrictions actuelles mentionnées à l'Article 4, on ne pourrait établir d'exception aux dispositions concernant la liberté du transit désirée par les deux Parties Contranctantes que dans les cas suivants et à la condition que ces exceptions fussent applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des conditions identiques:

a) pour raison de sûreté publique;

b) pour raison de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux en des végétaux tout en se conformant aux règles internationales universellement reconnues;

c) pour les marchandises qui dans un des Etats Contractants font l'objet d'un monopole d'Etat;

d) dans les cas d'évènements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays et cela pour un terme aussi limité que possible, étant entendu que le principe de la liberité du transit doit être observé dans toute la mesure du possible.

Article 13.

Les communications: postale, télégraphique, et téléphonique seront réglées dans une Convention spéciale.

Article 14.

Les navires roumains et leur cargaison en Pologne et réciproquement les navires polonais et leur cargaison en Roumanie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront du même traitement que les navires de la nation la plus favorisée.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Parties Contractantes, seront accordés immédiatement et sans condition à l'autre.

Le cabotage reste réservé dans chacune des deux Parties Contractantes aux entreprises nationales.

Article 15.

Le trafic réciproque des zones frontières limitrophes sera réglé dans une Convention spéciale.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

La présente Convention restera obligatoire pendant une année à partir du jour de son entrée en vigueur.

Après l'expiration de ce délai, elle sera prorogée par voie de tacite reconduction et restera en vigueur encore trois mois, à partir du jour de sa dénonciation par une des deux Parties Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le premier juillet mil neuf cent vingt et un.

(L. S.) (ss.) *Take Ionescu.*
(L. S.) (ss.) *Al. Skrzynski.*
(ss.) *Henryk Strasburger.*

Annexe B.

Paragraphe 1.

Le trafic des marchandises sera effectué entre les deux Etats sous le régime de la Convention internationale de Berne sur les transports par

chemins de fer du 14 octobre 1890 avec toutes les additions et conditions complémentaires;*) on pourra, toutefois, vu les difficultés actuelles de trafic, apporter à cette Convention certaines dérogations qui feront l'objet d'un accord spécial entre les administrations ferroviaires des deux pays.

Paragraphe 2.

Les deux Parties Contractantes prendront toutes les mesures utiles pour assurer l'exécution rapide et sûre du trafic des voyageurs, marchandises et envois postaux entre les deux Etats, sur les voies les plus appropriées, et, au besoin, dans le but de faciliter l'exportation et l'importation réciqroque des marchandises, au moyen de trains complets directs.

Paragraphe 3.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour établir le plus tôt possible des taxes directes au moins pour les principaux articles et les relations les plus importantes, afin de faciliter le trafic direct des voyageurs et des marchandises.

Paragraphe 4.

Les deux Parties Contractantes reconnaissent la haute nécessité de la conclusion d'une Convention générale internationale concernant l'échange et l'utilisation mutuelle du matériel roulant et s'engagent à agir de concert, pour que cette Convention soit conclue dans le plus bref délai possible.

En attendant la conclusion d'une Convention internationale, restent valables pour l'échange et l'utilisation des wagons, les arrangements provisoires actuellement en vigueur entre les administrations des chemins de fer des deux Etats, sous réserve des modifications et des compléments à y apporter selon les besoins du moment.

Paragraphe 5.

Au cas où il y aurait à passer des Conventions de chemins de fer et tarifaires, ou bien des arrangements réglant les relations de concurrence des réseaux qui participent au trafic international, les administrations des chemins de fer roumains et polonais, en tant qu'elles y auraient été intéressées, auront à agir d'un commun accord sur la base de communauté d'intérêts déterminée par des arrangements spéciaux à intervenir entre les administrations des chemins de fer des Parties Contractantes dans chaque cas particulier.

Paragraphe 6.

Seront assurés la libre entrée et le séjour, aux gardes frontières de l'Etat voisin, aux fonctionnaires et aux agents des chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, des douanes et aux autres employés de l'Etat en exercice des fonctions liées au service de frontière. Ils doivent être munis d'une carte d'identité officielle pourvue d'une photographie et d'un ordre

*) V. les Annotations N. R. G. 3. s. III, p. 920; XIX, p. 476.

de service délivré par l'autorité compétente. Les offices de frontière recevront sur demande, les listes comprenant les noms desdits fonctionnaires et agents.

Seront autorisés en vertu des mêmes cartes d'identité et ordres de service, l'entrée et le séjour aux gares-frontières de l'Etat voisin, du personnel des chemins de fer et des postes, desservant les trains roumains et polonais, acheminés vers l'Etat voisin.

Le personnel officiel délégué par les autorités centrales ou celles des circonscriptions (Directions régionales) en visite d'inspection de leurs organes de chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, des douanes ou autres, lesquels organes exercent leurs fonctions aux gares frontières étrangères, jouira du droit de passage et de séjour à ces gares frontières sur présentation d'un ordre de service constatant sa situation et fonction de service, mais sur demande, il est tenu à prouver son identité.

Le personnel des trains de secours et des équipes auxiliaires sera autorisé à avoir le libre passage de la frontière jusqu'à l'endroit où un accident aurait eu lieu et cela sans documents requis et sans formalité de douane.

Il est interdit aux personnes visées par la présente annexe d'être porteurs d'une arme quelconque.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de commerce conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes:

Ad. Art. 5.

Les deux Parties Contractantes ont examiné la question de la réduction de 25 % sur le tarif douanier consentie par la Pologne à la France, pour certains contingents de marchandises, et sont tombés d'accord sur ce qui suit:

La Roumanie s'engage à ne pas réclamer le bénéfice de cette réduction tarifaire sur les contingents de marchandises consenties par la Pologne à la France et valable jusqu'à l'épuisement de ces contingents.

La Pologne s'engage à accorder par trimestre et pendant la durée de la présente Convention commerciale, des permis d'importation de la Roumanie en Pologne pour les marchandises suivantes;

25 (vingt cinq) wagons de vins pour des buts religieux, industriels et médicinaux;

60 (soixante) wagons de pruneaux et de noix.

Ad. Art. 14.

Paragraphe 1.

Sur les parcours limitrophes des rivières du Czeremosz-Ceremuş et du Dniester-Nistru, faisant la ligne frontière entre la Pologne et la Roumanie, les deux Etats Contractants jouiront d'un droit égal de liberté complète de flottage, de navigation et d'utilisation des chemins de halage, ainsi que du droit d'atterissage à ses deux rives.

Un règlement spécial de douane, qui sera arrêté de commun accord par les Gouvernements des deux Etats dans le plus bref délai possible fixera la façon de procéder dans ces cas.

La navigation et le flottage sur ces rivières dans chacun des deux pays seront soumis à leurs lois intérieures.

Les prescriptions concernant le flottage du Czeremosz-Ceremuş, sont déterminées dans l'annexe au protocole final.

Paragraphe 2.

Les deux Etats s'engagent réciproquement à reconnaître la validité de tous les documents, tels que certificats et licences de bateliers, de chauffeurs, de mécaniciens, de conducteurs des bateaux, etc., délivrés par les autorités respectives.

Paragraphe 3.

Les deux Etats convoqueront dans le plus bref délai, une commission spéciale d'experts en vue d'étudier la question de la voie navigable San-Dniestre—Nistru, Pruth—Prut, Danube—Dunărea.

Fait en double exemplaire, à Bucarest, le premier juillet mil neuf cent vingt et un.

(L. S.) (ss.) *Take Ionescu.*
(L. S.) (ss.) *Al. Skrzynsky.*
(ss.) *Henryk Strasburger.*

Annexe au Protocole final.

I.

Le flottage à bûches perdues sur les rivières Perkalab-Pârcălab, Czeremosz biaty Ceremuşul alb et Czeremosz-Ceremuş, sera interdit dès l'année 1922; à partir du 1 janvier 1922, tout transport de bois n'y sera permis que par radeaux.

II.

Pour faciliter les transports de bois par le moyen du flottage et pour en régler le trafic, il sera organisé, dès le 1 novembre 1921, au plus tard, un office fluvial mixte sous le nom de „Commission polono-roumaine ou roumano-polonaise du Czeremosz-Ceremuş“ qui siégera tour à tour par trois années sur le territoire polonais et sur le territoire roumain. La Commission commencera par siéger à Wyznica-Vişniţa.

III.

La Commission se composera de deux ingénieurs forestiers ou ingénieurs des ponts et chaussées, nommés par chacun des deux Gouvernements. Ils dirigeront en commun les travaux de la Commission et la représenteront officiellement.

La Commission aura sous ses ordres des maîtres de flottages établis dans les localités de Gura-Putilei, Uscieryki et Jabloniţa (un pour chaque

localité), auxquels sera adjoint un nombre suffisant de contrôleurs de flottage et de gardiens des réservoirs.

IV.

Le personnel de la Commission sera pourvu d'actes de légitimation et portera des insignes visibles. Dans l'exercice de ses fonctions il jouira d'une entière liberté de circulation sur tout le terrain limitrophe riverain des deux côtés.

V.

Les attributions et les fonctions de la Commission sont les suivantes:

1. Inventorier toutes les constructions de flottage existantes telles que les écluses, réservoirs, ouvrages de défense des rives, etc., se trouvant le long de la rivière Perkalab-Pârcălab, et du Czeremosz biaty-Ceremuşul alb, jusqu'à Uscieryki incl.; administrer les ouvrages mentionnés et constater les prétentions éventuel les de leurs propriétaires.

Pour la prise de possession desdits ouvrages, seront invitées les autorités administratives des districts de Kosow et Vişniţa, ainsi que la Direction régionale des domaines forestiers à Lwow et d'autres personnes connues comme intéressées.

2. La liquidation des prétentions du concessionnaire principal actuel vis-à-vis des autres possesseurs de licences de flottage et vice-versa, découlant de la dernière concession decrétée par le Ministère de l'Agriculture à Vienne, du 10 février 1914 No. 9.654/1913, concession que les deux Parties Contractantes ont admise comme valable jusqu'à la fin de l'année 1921.

3. L'administration et la réglementation du service de flottage sur tout le parcours des rivières Perkalab-Pârcălab, Czeremosz biaty-Ceremuşul alb et Czeremosz Ceremuş, jusqu'à son embouchure dans le Pruth-Prut, à savoir:

a) L'entretien de l'écluse sur la rivière Perkalab-Pârcălab (Rudolfsklause) nécessaire au flottage;

b) l'installation et l'entretien des ouvrages pour le flottage et pour la défense des rives entre le réservoir de Rudolf et Vişniţa-Kuty;

c) le déblayage du chenal de flottage jusqu'à Vişniţa-Kuty, l'entretien des sentiers pour le service de flottage; l'installation des communications téléphoniques nécessaires, etc.;

d) la constatation et l'estimation des dommages éventuels résultant du flottage à la demande des endommagés;

e) réception des demandes de licences de flottage, concession des licences pour la prochaine saison de flottage à délivrer à raison des quantités de bois déjà préparées à cet effet et dont le tableau doit être dressé d'avance par chaque propriétaire de forêt et fixation du nombre de radeaux et de l'ordre dans lequel s'effectueront leurs transports;

f) veiller à ce que le gros bout de chaque morceau de bois transporté soit, avant de quitter le dépôt, pourvu d'une marque peinte à l'huile, marque noire sur le territoire roumain, rouge sur le territoire polonais;

g) intervenir dans les atterissages forcés des radeaux et en cas de nécessité, pendant des crues, afin d'aider les propriétaires des radeaux à recouvrer leurs stoks emportés par l'eau.

4. Dresser le budget annuel des traitements du personnel de la Commission, dresser la liste des frais résultant des travaux à exécuter dans l'intérêt du flottage et enfin, préparer la clôture annuelle des comptes. Budget et relevé du compte doivent être acceptés par l'autorité de surveillance prévue à l'Art. VI, en commun accord avec l'autorité respective de l'autre Etat.

5. Afin de couvrir les dépenses budgétaires, la Commission fixera des taxes par mètre cube et kilomètre, qui seront perçues avant le commencement du flottage.

Pour la première campagne 1922 cette taxe sera fixée à huit (8) bani roumains par mètre cube et kilomètre.

6. Tous les revenus et toutes les dépenses doivent être enregistrés dans l'ordre prévu.

Durant le fonctionnement de la Commission à Vişniţa, les factures et les comptes doivent être libelés en monnaie roumaine, et durant le séjour de la Commission à Kuty en monnaie polonaise. Le budget sera dressé dans la monnaie du pays dans lequel fonctionne la Commission et les taxes seront perçues dans la monnaie respective.

7. Etablir les dispositions générales du flottage jusqu'à l'embouchûre dans le Pruth-Prut et rédiger les instructions pour le personnel de surveillance.

8. Pour que le flottage sur la ligne frontière ne soit point gêné par la circulation des radeaux sur les confluents flottables du Czeremosz-Ceremuş, dans les territoires roumains et polonais, les commissaires auront le droit de régler la manipulation des vannes sur les confluents du Czeremosz-Ceremuş, et de prendre des dispositions obligatoires.

Il s'agit des rivières Sarata, Jalovicioara, Lopuşna e-Putila sur le territoire roumain et Hranitny, Probina et le Czeremosz-czarny, avec tous ses confluents sur le territoire polonais.

Le droit d'accorder des concessions de flottage sur les affluents est réservé selon le principe territorial aux autorités compétentes polonaises ou roumaines. Toutefois ces autorités sont tenues à inviter la Commission à exprimer son opinion à ce sujet et prendre leur décision en accord avec celle-ci.

9. En outre tout commissaire fluvial est obligé de représenter les intérêts de son Etat durant les négociations concernant les projets de tous les travaux fluviaux et de defense des rives sur le parcours entier du Czeremosz-Cerémuş, jusqu'à son embouchûre dans le Pruth-Prut.

VI.

La surveillance du fonctionnement de la Commission pendant la durée de son activité sur le terrain roumain se trouve entre les mains des autorités compétentes; durant son activité sur terrain polonais, entre les mains de l'autorité administrative compétente de IIème instance. L'autorité de surveillance de l'un des deux Etats informera l'autorité de surveillance de l'autre

Etat sur son activité et sur toutes les dispositions qu'elle a prises à cet égard. En cas d'inspection de la Commission, l'autorité respective du deuxième Etat sera invitée à y participer. Les résultats des inspections seront communiqués à l'autorité respective du deuxième Etat.

En cas de désaccord entre les deux Commissaires, les autorités compétentes des deux Etats mentionnées ci-dessus décideront d'un commun accord les points litigieux dans le délai à fixer.

VII.

Les réclamations des Parties contre les dispositions et les décisions de la Commission, seront tranchées par l'autorité compétente du pays du demandeur, soit par l'autorité roumaine appelée à appliquer les lois des eaux et des forêts soit par l'autorité administrative de la IIème instance polonaise (palatinat), toutefois non sans s'être concertée auparavant avec l'autorité correspondante de l'autre Etat.

On ne se servira pas en ces cas de la voie diplomatique en usage dans les relations internationales.

Les réclamations doivent être déposées à la Commission dans les 14 jours après la promulgation de la décision ou de la disposition prise et soumise à la décision de l'autorité respective dans les 14 jours suivants.

La décision de cette autorité supérieure est définitive.

VIII.

Jusqu'au moment où la Commission entrera en fonction la surveillance officielle du flottage sur la ligne frontière ainsi que l'application de la loi forestière autrichienne du 9 décembre 1852 „R. G. B.“ No. 250 encore en vigueur dans la région voisine de frontière et des lois des eaux, seront exercées d'un commun accord par les autorités administratives des arrondissements de Kosow et de Vişniţa.

Au cas où ces autorités ne pourront pas tomber d'accord, ce seront les autorités supérieures respectives des deux Etats, prévues à l'Art. VI qui décideront définitivement d'un commun accord.

IX.

Le règlement d'application sera arrêté après un accord commun entre les deux Etats.

X.

Chacun des deux Gouvernements peut dissoudre la Commission en donnant un préavis de six mois à l'autre Gouvernement. Dans ce cas, les biens de la Commission seront partagés entre les deux Etats.

129.

ROUMANIE, POLOGNE.

Convention concernant des trafics directs des chemins de fer entre les deux pays; signée à Bucarest, le 23 septembre 1921.*)

Monitorul oficial 1923, No. 62.

Convention concernant des trafics directs des chemins de fer entre la Pologne et la Roumanie.

Article 1.

1. La présente Convention se base sur les stipulations de la Convention commerciale polono-roumaine du 1er juillet 1921.**)

2. La Pologne et la Roumanie s'engagent à maintenir des communications normales par chemins der fer entre les deux Etats, sur les dispositions de la présente Convention. Les prescriptions de détail pour l'exécution du service feront objet des accords bilatéraux entre les administrations des chemins de fer respectifs à intervenir pour chaque jonction de frontière en particulier.

3. A dater du jour de la mise en vigueur des arrangements précités, seront abrogés les accords provisoirs passés entre les administrations des chemins de fer, savoir: la Convention provisoire concernant le trafic direct entre la Roumanie et la Pologne en date du 4 novembre 1919, ainsi que tous les arrangements conclus sur la base de cette Convention.

Article 2.

La Convention présente vise provisoirement le trafic par chemins de fer de Pologne en Roumanie et vice-versa, sur les réseaux entre les gares:

a) Sniatyn et Grigore Ghica Vodă;

b) Jasienów Polny et Ştefăneşti par la gare commune Ştefăneşti;

c) Zaleszczyki-Schit par la gare commune Zaleszczyki.

Article 3.

1. Les deux Parties Contractantes s'engagent à s'assurer réciproquement la possibilité, de l'utilisation des installations servant à l'exécution du trafic de voisinage aux gares frontières et aux gares communes et sur les voies de raccordement, tant en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer, que les communications postales, télégraphiques et téléphoniques, service de douane, celui de passeports et de sûreté générale.

2. Les mêmes engagements s'appliquant à l'installation, chauffage et éclairage des bureaux et des logements du personnel dela Partie Contractante, en service aux gares frontières et aux gares communes, des casernes affectées aux desservants des locomotives et des trains acheminés vers lesdites gares.

---

*) Ratifiée.

**) V. ci-dessus, p. 519.

3. Les conditions réciproques et l'évaluation des frais afférentes seront déterminés par les arrangements spéciaux à intervenir entre les administrations des chemins de fer et les autorités des postes et des douanes et de la sûreté générale.

Article 4.

En vue d'assurer l'exécution rapide et régulière du trafic de voisinage de marchandises et de voyageurs, les deux Parties Contractantes s'engagent à aménager convenablement, dans le plus bref délai possible, les gares frontières.

Quant aux gares communes les deux Parties Contractantes s'engagent à y apporter des améliorations et à procéder aux investissements nécessaires, de commun accord en ce qui touche ces travaux et la répartition des frais.

Article 5.

La circulation des trains à travers la frontière sera réglée par les horaires établis, périodiquement et applicable de commun accord, par les administrations des chemins de fer.

Article 6.

1. Le trafic de voisinage sera exécuté sur le territoire de chaque Etat en conformité des règlements et des prescriptions qui y sont en vigueur.

2. Des dérogations à ce principe ne seront tolérés qu'au besoin et en tant qu'elles sont prévues dans la présente Convention où dans les accords à intervenir entre les administrations des chemins de fer sur la base de l'Art. 1 alinéa 2.

3. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes s'engage de faire le service commercial ou d'expédition des trains dans une gare commune pour l'autre Partie Contractante, celle-ci est tenue de se conformer aux prescriptions, à la langue et aux temps en vigueur sur les lignes de l'autre Partie.

Dans ce cas l'autre Partie sera tenue de communiquer en sa langue, ses règlements et ses prescriptions à la gare commune et aux autorités de cette gare.

4. Dans les gares frontières le service commercial et d'expédition des trains en direction de la gare étrangère se fait d'après les prescriptions et dans la langue de l'administration propriétaire de la gare.

Dans les accords à conclure entre les deux administrations d'après l'Art. 1 alinéa 2, on doit coordonner les prescriptions du mouvement et de la signalisation pour la voie entre les gares frontières et en cas de différence horologique, établir aussi le temps obligatoire pour ladite voie.

Article 7.

1. Dans les gares communes le service sera fait par le personnel de l'administration propriétaire, l'autre administration ayant le droit d'installer un représentant avec le personnel nécessaire, qui ne dépend que de son administration.

Dans ces gares les Parties Contractantes ont le droit d'installer aussi le personnel de police et de douane.

2. Chaque administration a aussi le droit d'établir aux gares frontières de l'autre administration, le personnel nécessaire pour tenir l'évidence des wagons et pour exécuter le contrôle technique du matériel roulant.

3. Le personnel des locomotives et des trains, acheminés par l'une des Parties Contractantes à la gare frontière ou commune y dépendra, pour la durée de son séjour de service, des organes compétentes de cette gare et sera tenu de se conformer à leurs ordres de service.

Article 8.

Le règlement de service aux gares frontières et communes sera déterminé et établi séparément pour chaque gare en particulirr de commun accord entre les deux administrations.

Article 9.

1. Le transit et l'emploi réciproque des wagons s'effectuera d'après les dispositions de la Convention internationale des wagons à laquelle adhéreront les deux Parties Contractantes.

2. Jusqu'à la mise en vigueur de ladite Convention internationale par les deux Parties Contractantes, ces opérations s'effectueront sur la base de l'accord provisoire annexé à la présente Convention.

3. Les deux administrations reconnaissent réciproquement tous les signes de propriété adoptés pour remarquer les wagons qui ont appartenu, notamment, à l'ancienne monarchie austro-hongroise et s'obligent de traiter les wagons ainsi remarqués, comme étant la propriété de l'Etat respectif, cela sans préjudice pour la répartition définitive du matériel roulant en litige.

Article 10.

La circulation des wagons-lits et des wagons-restaurants sera réglée par un accord spécial à intervenir entre les administrations des chemins de fer et la Compagnie internationale des wagons-lits.

Article 11.

1. Le transport des voyageurs, des bagages et des petits colis-messageries ainsi que des marchandises et des animaux vivants sera assuré par un trafic direct.

2. Jusqu'à l'établissement d'un tarif direct de voyageurs et de bagages, les prix de transport de voyageurs, de bagages et de petits colis messageries seront calculés sur la base des tarifs locaux et seront perçus, séparément, pour le parcours polonais ou roumain, pour et de la gare commune.

Pour le parcours Grigora-Ghica-Vodă-Sniatyn et vice-versa, chaque administration perçoit des taxes directes jusqu'à la gare frontière étrangère, d'après son tarif local, les quotes-part revenant à chaque administration seront décomptées dans la monnaie perçue.

Les deux Parties Contractantes s'engagent, au plus bref délai, d'établir pour les relations principales la vente des billets directs et l'expédition directe des bagages à l'aide d'un seul document en percevant les créances à la gare expéditrice.

Les taxes seront indiquées pour le parcours de chaque Etat dans sa monnaie et perçues dans les monnaies respectives.

Les détails en seront réglés dans un accord tarifaire spécial.

3. Le trafic de marchandises s'effectuera sur la base d'une lettre de voiture directe internationale, sans transbordement, aux conditions de la Convention Internationale de Berne sur le transport de marchandises par chemins de fer du 14 octobre 1890 avec toutes les additions et les conditions complémentaires*) sous réserve des dérogations énoncées dans les alinéas ci-après du présent Article.

4. Les lettres de voiture crées en Pologne seront rédigées en polonais, celles crées en Roumanie en roumain, à charge de contenir une traduction en langue officielle de l'autre Etat Contractant ou en français. Cette traduction sera faite par l'expéditeur. Au cas où cette traduction n'aurait pas été faite à la gare expéditrice, elle sera accomplie à la gare de transmission par le chemin de fer cessionnaire.

Dans ce cas, le chemin de fer ne sera considéré que comme mandataire de l'expéditeur, à charge pour lui de supporter les conséquences, vis-à-vis de la douane, d'une traduction inexacte ou défectueuse.

La référence à la Convention Internationale et au règlement de transport etc., contenue dans la lettre de voiture, doit être biffée par l'expéditeur et remplacée par la suivante „à transporter aux conditions valables pour le trafic direct entre la Pologne et la Roumanie".

5. Les chemins de fer n'assumeront aucune responsabilité des conséquences résultant de l'indication inexacte de la gare de destination ou de sa compétence.

6. L'obligation de l'expéditeur de joindre à la lettre de voiture des papiers nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police, s'étend tant aux autorisations d'importation ou d'exportation qu'au exonérations d'importation ou d'exportation. Dans le cas de constatation de l'absence ou de l'irrégularité de ces pièces par la gare expéditrice, le chemin de fer pourra refuser l'expédition. Si cette constatation n'a lieu qu'à la gare intermédiaire ou à la gare frontière, le chemin de fer aura le droit de faire arrêter le transport, en mettant l'envoi à la disposition de l'expéditeur, à charge pour lui de supporter les frais qui en résultent (de magasinage, de stationnement etc.).

Le refus de récéption de telles expéditions sera constaté à la gare frontière par l'apposition d'un timbre sur tous les exemplaires de feuilles de transmission, dûment signés et datés par l'office refusant la réception.

7. En attendant l'établissement des tarifs directs de marchandises polono-roumains, les prix de transport et les frais accessoires, seront perçus pour et de la gare commune sur la base de tarifs intérieurs de chaque Etat intéressé.

Pour le parcours Grigore Ghica Vodă-Sniatyn les taxes seront calculées de et jusqu'à la frontière par chaque administration.

---

*) V. les Annotations **N. R. G.** 3. s. III, p. 920; XIX, p. 476.

Le calcul du prix de transport des expéditions, à transmettre d'un réseau à l'autre, sera basé sur les tarifs intérieurs en vigueur le jour où s'opère la réexpedition à la gare de transmission sous réserve des dérogations visées à l'Art. 13.

8. *L'affranchissement* des taxes de transport et frais accessoirs ainsi que des frais pour l'accomplissement des formalités douanières et des dépenses faites par le chemin de fer dans les deux directions jusqu'à la frontière eventuellement jusqu'à la gare commune *est obligatoire.* Les taxes, frais, droits de douane et dépenses à percevoir à partir de cette gare, restent à la charge du destinataire, sauf les dérogations visées à l'Art. 13. Quant aux droits de douane d'exportation ceux-ci doivent être acquittés directement par l'expéditeur aux autorités respectives.

Le gare expéditrice pourra exiger le dépôt en garantie.

9. On n'admet ni remboursements, ni débours.

10. Les dispositions ultérieures ne sont admises que dans les cas suivants:

a) si l'envoi n'a pas encore dépassé les frontières du pays d'expédition;

b) si la personne du destinataire doit être changé dans la même gare de destination;

c) si la disposition ultérieure est donnée sur la demande du chemin de fer.

11. La déclaration de *l'intérêt* à la livraison n'est pas admise.

12. a) Les actions en justice et en dehors de la justice, en indemnité pour perte totale on partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, n'appartiennent qu'à l'expéditeur aussi longtemps que la lettre de voiture n'a pas été délivrée au déstinataire et ne pourront être intentées que contre l'administration expéditrice. Si la lettre de voiture a été délivrée au destinataire, le droit de réclamation appartient à celui-ci et doit être formulé contre l'administration de destination;

b) les demandes de *détaxe* ne pourront être intentées que par l'ayant-droit qui les aura soldées et contre le chemin de fer qui aura encaissée les prix de transport;

c) la cession de ces droits n'est pas admise.

13. Seront exclus du transport sur la base de la lettre de voiture internationale directe, outre les objets visés au paragraphe 1 des dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention Internationale, les expéditions suivantes:

a) les transports funèbres;

b) l'or, l'argent, le platine, valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux tels que dentelles précieuses et broderies, les objets d'art tels que tableaux, statues et bronzes d'art et en général tous les objets considérés comme précieux, d'après le règlement intérieur de transport d'un des Etats Contractants.

Article 12.

La procédure à appliquer à la transmission des marchandises aux gares frontières ou aux réclamations, le règlement exécutif et les prescriptions du

service seront determinées par les accords établis par le Comité international de transport, ci-après mentionnés, en tenant compte aussi des modifications *qu'ils ont subies.*

Vu la question de change et les conditions actuelles de transport les normes y indiquées seront soumises à une révision. Les accords ci-visés et complétant la Convention de Berne sont les suivants:

a) Convention relative à la transmission des marchandises et au partage des indemnités pour les transports internationaux par chemin de fer, applicable à partir du 1 juillet 1907;

b) Convention uniforme pour le règlement de demandes de *détaxe* dans le trafic international de chemin de fer applicable à partir du premier janvier 1911;

c) Prescriptions uniformes concernant les taxes, remboursements et frais accessories devenus irrécouvrables dans le trafic international de chemin de fer applicables du 1er janvier 1911;

d) Convention uniforme pour le règlement du dévoyé des transports internationaux par chemins de fer, applicable à partir du 1er juillet 1907.

En outre s'appliquent sur les chemins de fer roumains les prescriptions intérieures roumaines et sur les chemins de fer polonais les prescriptions intérieures polonaises.

Article 13.

Avant l'établissement des tarifs directs, en général, les deux Parties Contractantes procéderont à la création d'un tarif de stations pour les marchandises les plus importantes dans les communications les plus fréquentées. Les prescriptions des détails seront déterminées par un accord tarifaire spécial à intervenir.

Article 14.

Avant l'établissement du trafic direct des marchandises avec la Roumanie en transit par la Pologne ou du tranfic direct avec la Pologne en transit par la Roumanie, les deux Parties Contractantes s'engagent à exécuter ces transports provisoirement en se basant sur les conventions du trafic de voisinage. Par conséquant, des transports seront réexpédiés sans transbordement sur base d'une nouvelle lettre de voiture aux gares frontières ou intermédiares déterminées par avance. A cet effet les Parties Contractantes faciliteront lesdits transports en établissant des prescriptions exécutives, préalablement approuvées, de commun accord avec l'administration des douanes.

Article 15.

1. Les deux Parties Contractantes sont obligées à se communiquer réciproquement les restrictions concernant l'importation et l'exportation de certains articles.

2. La direction de Cernăuţi sera informée sur les restrictions éventuelles ou sur les empêchements au transport aux chemins de fer polonais de même que la direction de Stanislawòw sur les restrictions et empêchements survenus aux voies ferrées roumaines.

Article 16.

Le Gouvernement roumain s'engage à laisser libre passage aux trains polonais empruntant le parcours Babin-Stefănești-Zaleszczyki.

Article 17.

1. La révision douanière sera effectuée par les autorités roumaines aux gares de Grigore Ghica-Vodă, Schit et Stefănești et par les autorités polonaises à celles de Sniatyn, Zaleszczyki et Horodenka (éventuellement à Jassienów Polny).

2. Chaque train chargé sera accompagné d'une feuille de chargement faite en double ainsi que d'une spécification des wagons et d'une copie de la lettre de voiture pour chaque envoi.

3. Les offices douanières des deux Etats se communiqueront par la voie la plus expéditive, des certificats sur l'entrée et la sortie des marchandises.

4. Les agents de garde douanière et de police accompagnant les trains jouiront du transport gratuit d'un office de douane de frontière à l'autre.

5. Les deux administrations communiqueront, réciqroquement aux offices douanières toutes modifications dans les horaires concernant l'arrivée et le pépart des trains.

6. Les voyageurs, les bagages et les marchandises transportés en transit sur le parcours Horodenka-Zaleszczyki seront exempts des autorisations d'importation, d'exportation et de transit.

Les autorités roumaines prendront les mesures nécessaires pour obvier à tout abus.

7. Les marchandises transportées en transit par le territoire roumain ou polonais seront assujeties aux prescriptions de douane applicables au transit dans chaque Etat respectif.

Article 18.

1. La révision des passeports sera accomplie par les autorités roumaines à Grigore Ghica Vodă, Stefănesti et Schit, et par les autorités polonaises à Sniatyn, Jassienów Polny (éventuellement à Horodenka) et Zaleszczyki.

Dans les trains express comportant des voitures directes, de même que dans les voitures directes isolées, la révision des passeports se fera (dans la mesure du possible), dans les voitures mêmes.

2. Les voyageurs empruntant en transit le parcours Babin-Stefănești-Zaleszczyki seront exempts de se munir de passeports et ne seront restreints qu'à la visite en douane.

3. Les wagons affectés à ces voyageurs seront fermés et escortés par une garde militaire polono-roumaine, chargée d'empêcher l'entrée et la sortie sur le territoire roumain.

4. Seront assurés la libre entrée et le séjour, aux gares frontières de l'Etat voisin, aux fonctionnaires et aux agents de chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, des douanes et aux autres employés de l'Etat en exercice des fonctions liées au service de frontière.

Ils doivent être munis d'une carte d'identité officielle pourvue d'une photographie et d'un ordre de service délivré par l'autorité compétente, les offices de frontière recevront sur demande des listes comprenant les noms desdits fonctionnaires et agents.

Seront autorisés, en vertu des mêmes cartes d'identité et ordres de service l'entrée et le séjour aux gares frontières de l'Etat voisin du personnel des chemins de fer et des postes, desservant les trains polonais et roumains, acheminés vers l'Etat voisin.

Le personnel officiel délégué par les autorités centrales ou celles de circonscriptions (direction régionale) en visite d'inspection de leurs organes de chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, des douanes et autres, lesquels organes exercent leur fonctions aux gares frontières, jouiront du droit de passage et de séjour à ces gares frontières sur présentation d'un ordre de service constatant sa situation et fonction de service, mais sur demande il est tenu à prouver son identité.

Le personnel des trains de secours et des équipes auxiliaires sera autorisé à avoir le libre passage de la frontière jusqu'à l'endroit où un accident aurait eu lieu, et cela sans documents requis et sans formalités de douane.

Il est interdit aux personnes visées ci-dessus d'être porteur d'une arme quelconque.

Les deux Parties s'engagent de laisser libre accès dans leurs territoires jusqu'au siège de la Direction régionale voisine aux fonctionnaires des chemins de fer délégués en service, qui seront munis de cartes de légitimation avec photographie et d'ordres de service émis par les autorités supérieures compétentes.

Dans l'ordre de service on doit indiquer le No. de la carte de légitimation.

Ces ordres de service rédigés en langue nationale et française, doivent être pourvus de l'estampille de la direction respective et porter la signature propre du directeur autorisé.

Article 19.

Dans les gares communes situées sur le territoire étranger chaque Partie Contractante a le droit d'exercer son contrôle en ce qui touche les services effectués pour elle dans le trafic de voisinage et cela par ses organes de contrôle quelle que soit l'administration qui accomplie ce service.

Article 20.

1. Pour les préjudices causés par la faute ou par la négligeance du personnel desservant le trafic de voisinage, la responsabilité en incombe à l'administration de l'Etat dont le personnel aura été affecté à ce trafic.

2. Les règlements et les prescriptions en vigueur dans les territoires où ces préjudices et accidents auraient lieu détermineront la responsabilité pour lesdits préjudices ou accidents, sauf les stipulations prévues dans les conventions sur le trafic international par chemin de fer concernant les bagages et les expéditions en grande et en petite vitesse.

3. En ce qui concerne les cas de mort et de blessure des personnes, avarie ou destruction de la voie, du matériel roulant et des envois transportés, survenus soit à la gare frontière ou commune soit sur la ligne de raccordement entre la gare frontière ou commune et la frontière de l'Etat, et qui seraient causés par la non-observance des règlements d'exploitation, sur les signaux, la responsabilité incombe à l'administration dont le personnel sera reconnu fautif.

4. Lorsqu'un accident est attribué à une faute commune des agents des deux administrations ou lorsqu'on ne peut pas préciser à qui incombe l'accident, la responsabilité pour le préjudice causé sera supportée à parts égales par les deux administrations.

5. Pour les accidents et préjudices causés par l'état défectueux des installations aux gares, de la voie ou des locomotives, la responsabilité incombe à l'administration qui a charge de l'entretien de ces installations, voies et locomotives.

6. Pour les accidents survenus à la suite de l'état défectueux des wagons, la responsabilité incombe à l'administration qui dernièrement les aura vérifiés au point de vue technique.

7. L'enquête en vue de constatation du préjudice causé et de ses causes sera faite en commnn par les délégués des deux Parties Contractantes en conformité des dispositions à fixer dans l'accord visé à l'Art. 1, alinéa 2, sauf les cas où l'administration sur le territoire de laquelle s'est produit l'accident, ne formule pas des prétentions à l'autre administration et qu'il n'est pas nécessaire d'interroger le personnel de l'autre administration.

8. Chaque Partie Contractante pourra exercer le droit de recours lorsqu'elle aura été obligée de rembourser l'indemnité pour un préjudice causé en vertu d'un jugement prononcé, et lorsque la résponsabilité en incombe, totalement ou partiellement à l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions plus haut énoncées.

La même disposition s'applique au recours dans le cas où les deux Parties Contractantes conviendraient que l'une d'elles ait à se charger des actions en indemnité du préjudice causé et que l'autre Partie en assume la responsabilité totale ou partielle.

9. Les dommages causés au matériel et aux installations des chemins de fer ainsi qu'au personnel des chemins de fer par force majeure ou cas fortuit, seront supportés par l'administration qui a subi le préjudice.

La responsabilité éventuelle résultant des accidents des voyageurs, incombe à l'administration sur le territoire de laquelle se produit le préjudice.

Article 21.

Les deux Parties Contractantes s'engagent, au cas d'accidents aux chemins de fer, de se porter, mutuellement, aide et assistance au même degré qu'elles l'auraient à accomplir dans les cas d'accidents sur leurs propres lignes sous réserve de se faire rembourser les frais.

Article 22.

Les deux Parties Contractantes auront à préciser dans les accords visés à l'Art. 1, alinéa 2, les dispositions a prendre en cas d'empêchements au trafic de voisinage.

Article 23.

Les prescriptions de détail concernant le décompte et le remboursement des créances résultant de la présente Convention et les accords à intervenir sur sa base, seront déterminées dans les accords susmentionnés.

Article 24.

Les impôts ou les charges grevant les immeubles affectés au trafic de voisinage seront supportés par leurs propriétaires et seront réglés par les accords visés à l'Art. 1, alinéa 2, en ce qui concerne la répartition desdits frais.

Article 25.

1. La correspondance de service par écrit entre les administrations de chemins de fer des Parties Contractantes s'effectuera dans la langue officielle de chaque partie ou en français, sauf les correspondances de service des gares et des autres offices subordonnés qui seront redactées seulement dans la langue officielle de chaque partie. Cette correspondance sera traduite par la gare commune ou de frontière et remise à l'autre partie accompagnés de la lettre originale.

2. Les télégrammes de service entre les gares et les offices des Parties Contractantes seront redactés en langue officielle de chaque partie et adressés à la station propre de frontière qui a la charge de les traduire dans la langue de l'autre partie. Dans cette langue se fait la transmission à destination.

3. Les télégrammes échangés entre les administrations supérieures par le fil de l'Etat seront redactés en français.

4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux correspondances résultant du fait de l'application de la Convention internationale.

5. L'expédition des télégrammes et de la correspondance de service se fera gratuitement.

6. Les questions de détail se référant à la transmission seront contenues dans la Convention du détail, prévue à l'Art. 1, alinéa 2.

Article 26.

Les deux Parties Contractantes consentent d'accorder mutuellement le droit de transport gratuit du personnel, des objets et des matériaux destinés pour le service dans les gares frontières et gares communes entre la frontière et ces gares, ainsi que l'allégement des transport pour le personnel qui y est occupé dans les mesures applicables au propre personnel.

De cette manière les documents des transport délivrés par chaque partie sont valables jusqu'à la gare étrangère frontière ou commune.

Les détails doivent être fixés par les administrations des chemins de fer, dans les accords prévus dans l'Art. 1, alinéa 2 de la Convention.

Article 27.

Les deux Parties Contractantes consentent à soumettre la présente Convention et ses annexes à une révision et à examiner les modifications à y apporter, sur la demande formulée par une des parties.

Article 28.

Les questions litigieuses résultant de la présente Convention, seront soumises à l'arbitrage.

Pour chaque cas les Parties Contractantes désigneront chacune un arbitre et ceux-ci désigneront un tiers arbitre.

Article 29.

La présente Convention est conclue pour un délai indéterminé. Elle peut être dénoncée le premier de chaque mois sur un préavis de trois mois.

Article 30.

La présente Convention sera faite en français, en double, chaque partie en recevra une édition authentique.

Article 31.

La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements respectifs et entrera en vigueur le 1 du mois qui suit la communication de la ratification par les deux Parties.

Bucarest, le 23 septembre 1921.

Pour la Roumanie:
(ss.) *C. Mereuta.*
(ss.) *V. Marinovici.*
Pour la Pologne:
(ss.) *Dr. Wróbel.*

Annexe à l'Article 9 de la Convention concernant des trafics directs des chemins de fer entre la Pologne et la Roumanie, du 23 septembre 1921.

Accord provisoire pour l'emploi réciproque des wagons entre la Pologne et la Roumanie.

1. Le transit et l'emploi reciproque des wagons s'effectuera d'après les décisions de la Conférence de spécialistes tenue à Vienne le 6 août 1920, avec les modifications et suppléments suivants:

a) Les dispositions susmentionnées s'appliquent de même à tous les wagons remarqués du parc commun provenant de l'ancienne Monarchie Austro-Hongroise dans les deux directions ainsi qu'aux wagons non remarquées du parc commun, mais seulement dans la direction de Pologne en Roumanie, par contre elles ne s'appliquent pas aux wagons du parc commun passant de la Roumanie en Pologne;

b) La Roumanie n'enverra pas à la Pologne des wagons non rémarqués appartenant au parc commun;

c) En cas où un tel wagon aurait passé par mégarde de la Roumanie en Pologne, l'administration des chemins de fer polonais restituera, sur demande érite de l'administration des chemins de fer roumains, le même wagon ou un autre wagon non rémarqué, appartenant au parc commun, de la même série et de même tonnage. Pour ces wagons l'administration polonaise ne paie pas à l'administration roumanie aucun prix de location ni des compensations, jusqu'au 30 me jour de la réception de la lettre d'avertissement.

2. En cas où seulement une des Parties Contractantes adhérera à la Convention internationale des wagons et si elle remet à l'autre Partie Contractante des wagons en transit d'une tierce administration, la Partie Contractante qui n'a pas adhéré à la Convention internationale, paie à la Partie Contractante adhérente à cette Convention pour l'utilisation de ces wagons le taux de l'indemnisation que cette dernière partie doit payer à la tierce partie, sur la base de la Convention Internationale. La disposition ci-dessus mentionnée n'est pas applicable, si entre la Partie Contractante non adhérant à la Convention internationale et entre la susmentionnée tierce partie a été conclu un accord particulier des wagons.

3. Le Ministère des chemins de fer à Varsovie se charge de faire le décompte des wagons. Ce décompte sera effectué d'après les règles suivantes:

a) Chaque administration établit mensuellement le compte des redevances qu'elle doit à l'autre. Ce compte mentionne tous les véhicules appartenant au chemin de fer créditeur introduits par lui dans le cours d'un mois sur les lignes de l'administration débitrice. Il est dressé sur un formulaire modèle et envoyé, avant la fin du deuxième mois qui suit celui de la livraison des wagons, à la Direction Générale des chemins de fer roumains, service de mouvement, à Bucarest, respectivement au Ministère des chemins de fer à Varsovie, Département IV, Bureau de décompte des wagons;

b) L'établissement d'états de redevances séparés pour certaines lignes exploitées par une même administration ne peut avoir lieu que lorsque ces lignes n'appartiennent pas à la même administration ou lorsque le matériel de ces lignes n'est pas commun;

c) Les véhicules au sujet desquels on ne possède pas encore tous les renseignements utiles sont reportés sur les comptes des mois suivants;

d) L'indemnité pour des parcours à vides sera demandée par l'administration transportante à l'administration fautive par un compte dressé sur le formulaire modèle;

e) En cas de refus d'acceptation, l'administration qui a en charge les wagons, déduit d'états de redevances les jours pendant lesquels les wagons ont été arrêtés et fournit d'épreuves pour le refus d'acceptation;

f) Pour les wagons particuliers on dressera des comptes spéciaux;

g) Les demandes de rectifications à apporter aux comptes fournis ne sont recevables que dans les trois mois qui suivent la réception des autres comptes sur lesquels figurent les véhicules pour les parcours considérés. Pour la notification de ces rectifications il est fait usage d'un formulaire modèle.

On doit répondre aux demandes de rectifications dans un délai de 6 mois, autrement elles seront considérées comme reconnues;

b) La liquidation des soldes résultant des décomptes réciproques doit avoir lieu au plus tard dans le courant du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent. Pour les payements en retard on doit payer 5 % à compter de la date de liquidation.

4. Les modèles prévues à l'Art. 3, alin. a) d) et g), seront envoyés par l'administration polonaise à la Direction Générale des C. F. R. service du mouvement.

5. L'accord actuel entre en vigueur en même temps que la Convention des chemins de fer polono-roumaine, et cesse d'être valable du moment de l'adhésion des deux Parties Contractantes à la Convention Internationale des wagons..

(ss.) *C. Mereuta.*
(ss.) *Dr. Wróbel.*

130.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention relative aux gares frontières; signée à Genève, le 15 mai 1922.*) **)

Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 11.

Deutsch-polnisches Abkommen über die Grenzübergangsbahnhöfe mit beiderseitiger Zoll- oder Passabfertigung und über die Rechte und Pflichten der Beamten im privilegierten Durchgangs- und Eisenbahnübergangsverkehre.

Deutschland und Polen, von dem Wunsche geleitet, im Anschluss an das deutsch-polnische Abkommen über Oberschlesien vom 15. Mai 1922***) die Durchführung des Verkehrs über die Grenze tunlichst zu erleichtern, sind übereingekommen, ein Abkommen über die Grenzübergangsbahnhöfe mit beiderseitiger Zoll- oder Passabfertigung und über die Rechte und Pflichten der Beamten im privilegierten Durchgangs- und im Eisenbahnübergangsverkehre zu schliessen und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Deutschland: Herrn Eugen Schiffer, Reichsminister a. D.,
Polen: Herrn Kazimir Olszowski, bevollmächtigter Minister.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Oppeln, le 3 juin 1922. V. Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 585.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 645.

1. Exponierte Dienststellen.

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass unbeschadet der nachstehenden Bestimmungen die Staatshoheitsrechte auf den Grenzübergangsbahnhöfen mit beiderseitiger Zoll- oder Passabfertigung (Grenzübergangsbahnhöfe) — einschliesslich der Eisenbahnstrecken zwischen ihnen und der Landesgrenze — auch im Bereiche der Dienststellen, die dort von dem anderen vertragschliessenden Teile errichtet werden (exponierte Dienststellen), dem Staate zustehen, auf dessen Gebiete diese Dienststellen liegen, und dass demgemäss zum Einschreiten wegen strafbarer Handlungen vorbehaltlich abweichender Bestimmungen nur die Beamten des letztgenannten Staates befugt sind, während die Beamten des anderen Staates zum Einschreiten nur in gleichem Masse wie Privatpersonen berechtigt sind.

Artikel 2.

Die beiderseitigen Behörden haben innerhalb der ihnen auf dem fremden Staatsgebiete zum Alleingebrauche zugewiesenen Räumlichkeiten und Anlagen allein das Recht, die Ordnung aufrechtzuerhalten und Privatpersonen, die gegen die Ordnung verstossen, zu entfernen. Innerhalb anderer Räumlichkeiten und Anlagen steht dies Recht nur den Behörden des Staates zu, auf dessen Gebiete der Grenzübergangsbahnhof liegt.

Artikel 3.

Für die Aus- und Einfuhr von Gegenständen und für den Personenverkehr über einen Grenzübergangsbahnhof gelten neben den Zollvorschriften des Staates, in dem der Bahnhof liegt, auch die Zollvorschriften des anderen Staates, und zwar bei der Ausfuhr in den anderen Staat von dem Zeitpunkt ab, in dem die Zollabfertigung durch die Beamten dieses Staates beginnt, bei der Einfuhr aus einem anderen Staate bis zu dem Zeitpunkt, in dem die Zollabfertigung durch die Beamten dieses Staates beendet ist; indessen werden die Zollvorschriften jeden Staates nur von den Zollbehörden des Staates angewandt, der sie erlassen hat. Dem Zeitpunkt des Beginns der Zollabfertigung bei der Ausfuhr und dem Zeitpunkt der Beendigung der Zollabfertigung bei der Einfuhr wird der Zeitpunkt gleichgestellt, in dem die Zollabfertigung nach Lage der Verhältnisse als tatsächlich umgangen anzusehen ist.

Der vertragschliessende Teil, auf dessen Gebiet ein Grenzübergangsbahnhof liegt, darf keine Ein- und Ausfuhrabgaben von Gegenständen erheben, die aus dem Gebiete des anderen Teiles auf sein Gebiet gelangt sind und zurückgebracht werden, bevor die Geltung der Zollvorschriften des Ausfuhrstaats für sie aufgehört hat.

Artikel 4.

Gelten für einen Gegenstand nach Artikel 3 die Zollgesetze beider vertragschliessenden Teile und unterliegt der Gegenstand infolgedessen dem Zugriff der Zollbehörden beider Teile, so gebührt der Vorrang der Zoll-

behörde des Teiles, aus dessen Gebiete der Gegenstand ausgeführt wird. Auf Erfordern haben die Zollbehörden des anderen Staates den Gegenstand freizugeben, solange er sich noch auf dem Gebiete des bevorrechtigten Staates befindet.

Erscheint den Zollbehörden des einen Teiles die Beschau eines Gegenstandes notwendig, der sich unter der Zollaufsicht des anderen Teiles befindet, so ist der Gegenstand zu diesem Zwecke zur Verfügung zu stellen, solange die Zollvorschriften des erstgenannten Teiles für ihn gelten.

Artikel 5.

Den Zollbehörden jedes der vertragschliessenden Teile steht im Rahmen der Artikel 3 und 4 dieses Abkommens das Recht zu, Zuwiderhandlungen gegen die Zollvorschriften ihres Staates, die auf dem Gebiete des anderen Teiles entdeckt werden, zu untersuchen, Gegenstände, die mit diesen Zuwiderhandlungen in Verbindung stehen, zu beschlagnahmen, die Zuwiderhandlungen nach den Strafbestimmungen ihres Staates abzuurteilen und für den Betrag zu erwartender oder erkannter Geldstrafen, sowie zur Deckung von Gebühren aller Art Gegenstände der in Betracht kommenden Personen, mit Ausnahme von Arbeitsgerät, zu beschlagnahmen oder zu pfänden.

Die Zollbehörden des einen vertragschliessenden Teiles können Gegenstände, die sie hiernach im Gebiete des anderen Teiles beschlagnahmt oder gepfändet haben, in ihr Land bringen oder durch Vermittlung eines dazu befugten Beamten des anderen Teiles öffentlich versteigern lassen.

Artikel 6.

Die Zollbeamten des einen vertragschliessenden Teiles, die auf dem Gebiete des anderen Teiles tätig sind, können zur Durchführung der ihnen im Artikel 5 dieses Abkommens gegebenen Befugnisse nach Massgabe der Gesetze ihres Staates dort, wo sie dienstlich tätig sein dürfen, Personen festnehmen und Zwang gegen Personen ausüben. Eine Festnahme von Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles ist jedoch unzulässig. Statt dessen kann der Zuwiderhandelnde zwecks Aufnahme einer Verhandlung über den Tatbestand zwangsweise vorgeführt werden. Dabei ist ein Beamter des anderen Teiles hinzuzuziehen. Körperlicher Zwang zu Untersuchungszwecken darf gegenüber Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles gleichfalls nur unter Hinzuziehnng eines Beamten dieses Teiles ausgeübt werden.

Das nach Artikel 4 Abs. 1 dieses Abkommens bestehende Recht des Vorranges beim Zugriff gilt sinngemäss auch für die Festnahme.

Die auf Grund der vorstehenden Bestimmungen von den Beamten des einen vertragschliessenden Teiles auf dem Gebiete des anderen Teiles festgenommenen Personen können von den erstgenannten Beamten in das Gebiet ihres Staates, wenn nötig unter Begleitung von Beamten des anderen Teiles, überführt werden.

Artikel 7.

Wenn die beiderseitigen Zollbehörden Gegenstände, die den Zollvorschriften beider Teile unterliegen, gemeinsam überwachen, so gilt als haftpflichtiger Verwahrer vorkommendenfalls lediglich die Zollbehörde des Teiles, dem gemäss Artikel 4 Abs. 1 dieses Abkommens der Vorrang beim Zugriff zusteht.

Artikel 8.

Zu den Zollvorschriften im Sinne dieses Abkommens gehören auch die Aus-, Ein- und Durchfuhrverbote und -beschränkungen, die Vorschriften über indirekte Steuern und ähnliche Abgaben, die Vorschriften über die Statistik des Warenverkehrs sowie alle zur Durchführung dioser Vorschriften erlassenen Bestimmungen.

Den Zollbehörden und Beamten stehen die Behörden, Beamten und Bediensteten gleich, die mit der Durchführung der vorerwähnten Bestimmungen betraut sind.

Artikel 9.

Reisende, die aus dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles über einen im Gebiete des anderen Teiles liegenden Grenzübergangsbahnhof ausreisen wollen, können von den dort mit der Passnachschau beauftragten Beamten und Bediensteten des erstgenannten Teiles zurückgewiesen werden, wenn sie nicht mit einem für die Ausreise gültigen Ausweis versehen sind. Sie sollen veranlasst werden, in das Ausgangsland zurückzukehren. Im Weigerungsfalle können sie zwangsweise zurückgeführt werden.

Die Anwendung von Zwang zur Zurückführung von Angehörigen des Teiles, auf dem der Grenzübergangsbahnhof liegt, ist jedoch unzulässig. Statt dessen kann der Reisende zwecks Aufnahme einer Verhandlung über den Tatbestand zwangsweise vorgeführt werden. Dabei ist ein Beamter des anderen vertragschliessenden Teiles hinzuzuziehen. Nach Abschluss der Verhandlung ist dem Reisenden die Weiterreise zu gestatten.

Artikel 10.

Falls der eine vertragschliessende Teil auf einem Grenzübergangsbahnhof im Gebiete des anderen Teiles eine Fahrkartenprüfung einrichtet, sind seine mit der Prüfung beauftragten Beamten und Bediensteten berechtigt, Personen, bei denen eine Fahrgeldhinterziehung festgestellt wird, zwecks Aufnahme einer Verhandlung über den Tatbestand zwangsweise vorzuführen. Dabei ist, soweit es sich um Angehörige des anderen Teiles handelt, ein Beamter dieses Teiles hinzuzuziehen.

Artikel 11.

Die beiderseitigen exponierten Dienststellen sind berechtigt, ihre Amtsräume durch Amtsschilder mit dem Hoheitszeichen des Entsendestaats kenntlich zu machen.

Artikel 12.

Die beiderseitigen Direktivbehörden werden sich gegenseitig Namen und Dienststellung der ihren exponierten Dienststellen zugeteilten Beamten und Bediensteten mitteilen und die verantwortlichen Leiter dieser Dienststellen bezeichnen.

Artikel 13.

Die Beamten des vertragschliessenden Teiles, auf dessen Gebiet ein Grenzübergangsbahnhof liegt, dürfen in Ausübung ihres Dienstes die den Behörden des anderen Teiles zugewiesenen oder für die Zwecke des Dienstes dieser Behörden abgesperrten Anlagen jederzeit betreten, sofern sie äusserlich als Beamte erkennbar sind oder sich über den dienstlichen Zweck ihrer Anwesenheit ausweisen können. Gegenstände, die nach den Vorschriften des anderen Teiles zollpflichtig sind, dürfen nicht mitgenommen werden.

Artikel 14.

Gegenstände, die den im Ausland befindlichen Dienststellen aus dem Entsendestaate zum Dienstgebrauche zugehen, bleiben im Eingangsstaate frei von Zöllen und sonstigen Abgaben, auch bei einer etwaigen Wiederausfuhr.

Artikel 15.

Die vertragschliessenden Teile sind berechtigt, Dienstbriefe und -pakete sowie dienstliche Geld- und Wertsendungen nach und von ihren exponierten Dienststellen ohne Vermittlung der Postverwaltung des anderen Teiles und frei von dessen Postgebühren durch ihr Fahrpostpersonal oder andere Personen befördern zu lassen.

Diese Sendungen müssen mit dem Dienstsiegel der absendenden Behörde versehen sein und unterliegen keiner Zensur.

Artikel 16.

Die auf den Grenzübergangsbahnhöfen tätigen Beamten der vertragschliessenden Teile werden sich in der Erfüllung ihrer dienstlichen Obliegenheiten, insbesondere zur Verhinderung und Aufdeckung von Zuwiderhandlungen gegenseitig unterstützen.

Artikel 17.

Die Behörden des einen vertragschliessenden Teiles werden den auf ihrem Gebiete dienstlich tätigen Behörden und Beamten des anderen Teiles den erforderlichen Schutz gewähren und ihren hierauf gerichteten Ersuchen in gleicher Weise Folge leisten wie entsprechenden Ersuchen eigener Behörden und Beamten.

Artikel 18.

Die zuständigen Behörden des einen vertragschliessenden Teiles werden auf unmittelbares Ersuchen der zuständigen Behörden des anderen Teiles wegen Zuwiderhandlungen gegen die das Zoll-, Pass- und Eisenbahnwesen betreffenden Vorschriften des letztgenannten Teiles, die auf dem im Artikel 1 dieses Abkommens bezeichneten Gebiete begangen sind,

a) Zeugen und Sachverständige vernehmen,

b) amtliche Besichtigungen vornehmen und den Befund beglaubigen,

c) Vorladungen und Erkenntnisse behändigen lassen.

Die durch die Vornahme dieser Handlungen entstehenden baren Auslagen sind der ersuchten Behörde von der ersuchenden Behörde unmittelbar zu erstatten.

Artikel 19.

Jeder der vertragschliessenden Teile hat das Recht, zum Zwecke der Ausübung der Zollaufsicht und der Bahnpolizei auf seinem Gebiete bis zur Grenze seine Beamten in den über die Grenze verkehrenden Eisenbahnzügen bis zur ersten Haltestation auf dem Gebiete des anderen Teiles und zurück mitfahren zu lassen.

Artikel 20.

Die vertragschliessenden Teile werden den beiderseitigen Zollämtern auf den Grenzübergangsbahnhöfen alle Befugnisse zur zollamtlichen Ein- und Ausgangsabfertigung beilegen, die sich aus dem Verkehrsbedürfnis ergeben. Sie werden insbesondere darauf Bedacht nehmen, dass die Abfertigungsbefugnisse der beiderseitigen Zollämter stets tunlichst übereinstimmen. Die Warenabfertigungen durch die beiderseitigen Zollbehörden sollen möglichst unmittelbar aufeinanderfolgen und mit tunlichster Beschleunigung erledigt werden. Personen und deren Gepäck werden bei jeder Abfahrt und bei jeder Ankunft der Züge sofort abgefertigt werden.

Artikel 21.

Die im Artikel 5 Abs. 2, Artikel 6, 9 und 10 dieses Abkommens erwähnte Amtshilfe ist auf Ansuchen zu leisten.

Artikel 22.

Beamte und Bedienstete jedes der vertragschliessenden Teile, die bei einer exponierten Dienststelle beschäftigt werden und die Staatsangehörigkeit des Entsendestaates besitzen, behalten ihre Staatsangehörigkeit. Das gleiche gilt von den mit ihnen auf dem Gebiete des Empfangsstaats in häuslicher Gemeinschaft lebenden Angehörigen und Hausbediensteten. Ein Erwerb der Staatsangehörigkeit des Empfangsstaats durch Wohnsitz, Aufenthalt oder Geburt findet nicht statt.

Artikel 23.

Beamte und Bedienstete deutscher Reichsangehörigkeit, die mit dem Übergange der Staatshoheit wegen ihres Wohnsitzes in Polnisch Oberschlesien auf Grund des im deutsch-polnischen Abkommen über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 enthaltenen Teiles über Staatsangehörigkeit ohne weiteres die polnische Staatsangehörigkeit erwerben würden, behalten ihre Staatsangehörigkeit, wenn sie im deutschen Reichs- oder Staatsdienst mit ihrer Zustimmung verbleiben und beim Übergange der Staatshoheit zur Verwendung bei einer deutschen exponierten Dienststelle bestimmt sind. Im übrigen sind sie so anzusehen, als wenn sie für Deutschland optiert hätten.

Die für Optanten festgesetzten Fristen beginnen für sie erst mit dem Ausscheiden aus der Beschäftigung bei einer exponierten Dienststelle; sie enden spätestens mit dem Ablauf des fünfzehnten Jahres nach Übergang der Staatshoheit. Den genannten Beamten und Bediensteten stehen ihre Ehefrauen und minderjährigen Kinder gleich.

Artikel 24.

Polen deutscher Reichsangehörigkeit, die mit dem Übergange der Staatshoheit wegen ihres Wohnsitzes im deutschen Teile des Abstimmungsgebiets auf Grund des zweiten Teiles des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 das Recht der Option für Polen haben, erwerben die polnische Staatsangehörigkeit unter Verlust der deutschen Reichsangehörigkeit, wenn sie als Beamte oder Bedienstete in den polnischen Staatsdienst eintreten und beim Übergange der Staatshoheit zur Verwendung bei einer polnischen exponierten Dienststelle bestimmt sind. Im übrigen sind sie so anzusehen, als wenn sie für Polen optiert hätten.

Artikel 23 Abs. 2 dieses Abkommens findet entsprechende Anwendung.

Artikel 25.

Beamte und Bedienstete der exponierten Dienststellen unterstehen während ihres Aufenthalts im Gebiete des fremden Staates der Gerichtsbarkeit und Polizeigewalt dieses Staates. In Ansehung ihrer Amtshandlungen unterstehen sie dagegen lediglich den Gesetzen und Behörden des Entsendestaats; sie werden wegen der in Ausübung ihres Dienstes begangenen strafbaren Handlungen dem Entsendestaat auf Verlangen ausgeliefert.

Artikel 26.

Die auf den Grenzübergangsbahnhöfen in fremdem Staatsgebiete tätigen Beamten und Bediensteten haben im Dienste Uniform oder ein äusserlich erkennbares Dienstabzeichen zu tragen. Ausser Dienst ist ihnen das Tragen der Uniform nur am Orte ihres Dienstsitzes oder innerhalb eines von den beiderseitigen Direktivbehörden vereinbarten Bezirkes sowie auf dem Wege zwischen dem Orte des Dienstsitzes oder dem vereinbarten Bezirk und dem Entsendestaate gestattet.

Das Tragen von Waffen ist nur im Dienste zulässig, das Tragen von Schusswaffen nur bei Bewachung von Gütern und Kassen zur Nachtzeit.

Vorgesetzte der exponierten Dienststellen dürfen Uniform und Waffen tragen, wenn sie diese Stellen dienstlich aufsuchen.

Der Waffengebrauch ist nur in der Notwehr gestattet.

Artikel 27.

Soweit bei Beleidigungen und Körperverletzungen ausser dem Strafantrage des Verletzten auch die Erhebung der öffentlichen Anklage zulässig ist, werden die vertragschliessenden Teile von dieser Möglichkeit vorkommendenfalls zugunsten der auf ihrem Staatsgebiete tätigen Beamten des anderen Teiles in demselben Umfang Gebrauch machen wie zugunsten der eigenen Beamten.

Artikel 28.

Die im Artikel 22 dieses Abkommens bezeichneten Personen dürfen hinsichtlich der Teilnahme an den für ihren Wohnsitz bestehenden öffentlichen Einrichtungen des Empfangsstaats, namentlich den Einrichtungen des allgemeinen Rechtsschutzes und des Kirchen- und Schulwesens sowie in

bezug auf die Regelung des Wohnwesens und der wirtschaftlichen Versorgung nicht schlechter gestellt werden, als die Angehörigen dieses Staates.

Artikel 29.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den bei den exponierten Dienststellen verwendeten Beamten und Bediensteten bei der Beschaffung von angemessener Unterkunft behilflich zu sein und ihnen, soweit sie bereits im Empfangsstaat eine Wohnung haben, zu gestatten, in dieser jedenfalls bis zur Erlangung einer neuen angemessenen Wohnung zu verbleiben.

Artikel 30.

Die im Artikel 22 dieses Abkommens bezeichneten Personen geniessen während der Dauer ihres Aufenthalts auf dem Gebiete des Empfangsstaats

1. Freiheit von jeder Art öffentlich-rechtlicher persönlicher Dienstleistungen und Sachleistungen,
2. Freiheit von allen im Empfangsstaat erhobenen öffentlichen Abgaben in demselben Umfang, wie sie ihnen zustehen würde, wenn sie im Empfangsstaat weder Wohnsitz noch Aufenthalt hätten,
3. freie Eisenbahnfahrt auf der kürzesten Strecke zwischen dem Dienstwohnsitz und der Grenze des Entsendestaats nach näherer Vereinbarung,
4. Freiheit von Einfuhrzöllen für alle zu ihrem persönlichen und dienstlichen Gebrauch oder Verbrauche bestimmte Gegenstände, die sie aus dem Versendestaat einführen und Freiheit von Ausfuhrabgaben für diejenigen der genannten Gegenstände, die sie nach gemachtem Gebrauch in den Entsendestaat zurückführen. Die Ein- und Ausfuhrverbote der vertragschliessenden Teile finden auf diese Gegenstände im entsprechenden Umfang keine Anwendung. Die Abfertigung der Gegenstände, für die diese Vergünstigungen in Anspruch genommen werden, erfolgt auf dem Zollamt des Dienstsitzes des antragstellenden Beamten oder Bediensteten für ihn und seine Haushaltungsangehörigen gegen Vorlage einer Bescheinigung seines nächsten Dienstvorgesetzten. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, bei Bedarf im Wege gegenseitiger Übereinkunft weitere Aufsichtsmassnahmen anzuordnen.

Artikel 31.

Die auf den exponierten Dienststellen verwendeten Beamten und Bediensteten erhalten von ihrer vorgesetzten Dienstbehörde Ausweise nach besonders vereinbartem Muster, die sie zum freien Verkehre mit dem Entsendestaate berechtigen.

Der Verwendung auf der exponierten Dienststelle steht der Auftrag zur Dienstaufsicht gleich.

Artikel 32.

Die Angehörigen und Hausbediensteten der im Artikel 22 Abs. 1 des vorliegenden Abkommens bezeichneten Personen, die mit diesen in häus-

licher Gemeinschaft leben, erhalten, nötigenfalls auf Grund des Artikels 270 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15 Mai 1922 eine Verkehrskarte, deren Gültigkeit auf den im Artikel 26 Abs. 1 des vorliegenden Abkommens genannten Bezirk und die für den unmittelbaren Verkehr mit dem Entsendestaat in Betracht kommenden Übergänge beschränkt werden kann. Zuständig ist die Ausstellungsbehörde des Entsendestaats, an deren Sitz sich die Gegenzeichnungsbehörde des anderen Teiles befindet; die Gegenzeichnungsbehörde darf die Gegenzeichnung nicht verweigern.

II. Privilegierter Durchgangsverkehr.

Artikel 33.

Die Durchführung aller Massnahmen, die zur Aufrechterhaltung der Ruhe und Ordnung in den dem privilegierten Durchgangsverkehre dienenden Eisenbahnzügen erforderlich sind, steht den mit der Begleitung der Züge beauftragten Beamten und Bediensteten des durchgangsberechtigten Staates, unbeschadet der Bestimmung im Artikel 470 Abs. 1 und 480 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 zu.

Artikel 34.

Die mit der Begleitung der Züge beauftragten Beamten des durchgangsberechtigten Staates können Personen, die sie auf dem Gebiete dieses Staates in einem Zuge zwischen der letzten Station vor der Grenze und dieser festgenommen haben, im Gebiete des Durchgangsstaats festhalten und durch dieses Gebiet hindurch in das durchgangsberechtigte Land mitführen.

Artikel 35.

Die im Durchgangsverkehre dienstlich verwendeten Beamten und Bediensteten erhalten Ausweise nach besonders vereinbartem Muster, die für diesen Dienst als Ersatz für Pässe, Verkehrskarten und sonst vorgesehene Personenausweise gelten.

Artikel 36.

Die Artikel 16, 17, 25, 26 und 27 dieses Abkommens finden auf die im privilegierten Durchgangsverkehre verwendeten Beamten und Bediensteten sinngemäss Anwendung; jedoch ist das Mitführen von Schusswaffen nicht gestattet (Artikel 26 Abs. 2 dieses Abkommens).

III. Eisenbahnübergangsverkehr.

Artikel 37.

Soweit Eisenbahnbeamte des einen vertragschliessenden Teiles im Eisenbahnübergangsverkehre Züge in das Gebiet des anderen Teiles hineinführen, stehen ihnen die im Artikel 33 genannten Befugnisse zu.

Artikel 38.

Die Bestimmungen der Artikel 16, 17, 19, 25, 26, 27 und 35 dieses Abkommens finden auf die im Eisenbahnübergangsverkehre verwendeten Be-

amten und Bediensteten entsprechende Anwendung. Jedoch ist das Mitführen von Schusswaffen nicht gestattet (Artikel 26 Abs. 2 dieses Abkommens).

IV. Schlussbestimmungen.

Artikel 39.

Sämtliche Bestimmungen dieses Ergänzungsabkommens beziehen sich nur auf den Verkehr zwischen den beiden Teilen des oberschlesischen Abstimmungsgebiets.

Artikel 40.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen zusammen mit den Urkunden über das deutsch-polnische Abkommen über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 ausgetauscht werden. Es tritt gleichzeitig mit diesem Abkommen in Kraft.

Zur Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Genf am 15. Mai 1922.

(Siegel.) gez. *Eugen Schiffer.*
(Siegel.) gez. *Kazimir Olszowski.*

131.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant le service des chèques postaux; signée à Genève, le 15 mai 1922.*)

Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 11.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Oppeln, le 3 juin 1922. V. Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 585.

132.

ALLEMAGNE, POLOGNE, COMMISSION INTERALLIÉE DE HAUTE-SILÉSIE.

Accord concernant certaines questions relatives au transfert de la juridiction dans le territoire plébiscitaire en Haute-Silésie; signé à Oppeln, le 15 juin 1922.*)

Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 22. — League of Nations. Treaty Series XXI, p. 464.

Entre la Commission de Gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie, constituée par:

Le Général Le Rond, Représentant de la France, Président;

Le Général A. de Marinis Stendardo di Ricigliano, Représentant de l'Italie;

Sir Harold A. Stuart, K. C. S. I., K. C. M. G., K. C. V. O., Représentant de la Grande-Bretagne;

stipulant en vertu des pouvoirs qu'elle tient du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919

d'une part, et:

Le Gouvernement Allemand, représenté par:

Le docteur Paul Eckardt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire dûment autorisé;

Le Gouvernement Polonais, représenté par:

Le docteur Zygmunt Seyda, Vice-ministre d'Etat, dûment autorisé

d'autre part,

il a été convenu des dispositions suivantes, concernant la remise par la Commission Interalliée de Gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie des territoires respectivement attribués à l'Allemagne et à la Pologne.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à la date de leur signature à l'exception des dispositions contenues dans le chapitre III. B. „Juridictions instituées par la Commission Interalliée de Gouvernement." Celles-ci seront ratifiées par l'Allemagne et par la Pologne et les instruments de ratification en seront déposés aussitôt que possible aux archives de la Commission Interalliée de Gouvernement, à Oppeln; elles entreront en vigueur aussitôt que les instruments de ratification auront été déposés par les deux Gouvernements.

1. Décisions prises et jugements rendus.

1⁰ Dispositions générales.

Le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Polonais s'engagent à faire traiter toutes les décisions prises et tous les jugements rendus par

---

*) Les ratifications ont été déposées à Oppeln, le 7 juillet 1922.

les juridictions instituées par la Commission de Gouvernement comme les décisions prises et les jugements rendus par une chambre pénale allemande ou polonaise.

Copie du texte authentique des décisions prises et des jugements rendus par les organes institués par la Commission de Gouvernement sera établie en deux expéditions par les soins de ces autorités judiciaires; l'une de ces expéditions sera remise au représentant du Gouvernement Allemand, l'autre au représentant du Gouvernement Polonais lorsque les pouvoirs de la Commission de Gouvernement prendront fin.

2⁰ Exécution des peines.

a) En ce qui concerne les personnes condamnées par les juridictions instituées par la Commission de Gouvernement pour une des infractions prévues aux Articles 2, 3 et 4 du décret du 11 mars 1920, ou pour une infraction connexe à une desdites infractions et qui n'auront pas achevé de purger leurs peines au moment de la remise des pouvoirs de la Commission de Gouvernement, les peines auxquelles lesdites personnes ont été condamnées seront exécutées intégralement dans les prisons allemandes des territoires situés à l'ouest du Rhin qui sont occupés par les troupes des Puissances alliées et associées.

L'exécution de ces peines sera placée sous le contrôle de la Haute Commission des Territoires Rhénans. Ce contrôle s'exercera dans le but de vérifier si les peines sont exécutées conformément aux dispositions des jugements qui les ont prononcées. La Haute Commission pourra, dans des cas ou catégories de cas spéciaux, fixer elle-même l'établissement des territoires occupés dans lequel la peine devra être subie.

Toutefois, tout condamné pourra, sur sa demande, subir sa peine dans une prison militaire alliée des territoires rhénans.

Pour les décisions judiciaires que pourra rendre nécessaire l'exécution de la peine, sera compétent le tribunal dans le ressort duquel est située la prison où le condamné à été transféré. Au cas où, sur sa demande, le condamné subirait sa peine dans une prison militaire alliée, la Haute Commission des Territoires Rhénans désignera le tribunal qui sera compétent.

b) En ce qui concerne l'exécution des jugements rendus pour des infractions autres que celles visées au paragraphe a) ci-dessus, sera compétent le tribunal allemand ou polonais du lieu où l'infraction a été commise.

Les principes des dispositions de l'Article 2, paragraphes 8 à 12 de la Convention germano-polonaise concernant le tranfert de juridiction dans le Territoire de plébiscite de Haute-Silésie, en date du 12 avril 1922, seront applicables dans ce cas.

II. Affaires pendantes.

1⁰ a) En ce qui concerne les personnes inculpées devant les juridictions instituées par la Commission de Gouvernement pour une des infractions prévues aux Articles 2, 3 et 4 du décret du 11 mars 1920, ou pour une infraction connexe à une de ces infractions, les affaires pendantes devant

lesdites juridictions au moment où les pouvoirs de la Commission de Gouvernement pendront fin, seront renvoyées à un tribunal allemand des territoires situés à l'ouest du Rhin qui sont occupés par les troupes des Puissances alliées et associées; ledit tribunal sera désigné par la Haute Commission des Territoires Rhénans.

Toutefois, tout inculpé pourra, sur sa demande, être déféré devant un tribunal militaire allié siégeant dans les territoires rhénans. Ledit tribunal sera désigné et l'affaire sera déférée à ce tribunal par la Haute Commission des Territoires Rhénans.

b) Les peines prononcées contre les personnes condamnées pour une infraction visée au paragraphe précédent seront exécutées dans les conditions définies à l'Article I, paragraphe 2a.

2° En ce qui concerne les personnes inculpées devant les juridictions instituées par la Commission de Gouvernement pour toutes infractions autres que celles prévues aux Articles 2, 3 et 4 du décret du 11 mars 1920 ou pour une infraction connexe à une de ces infractions, les affaires pendantes devant lesdites juridictions au moment où les pouvoirs de la Commission de Gouvernement prendront fin, seront de la compétence du tribunal du lieu où l'action a été commise. Les principes des dispositions de l'Article 2, paragraphes 2, 5 et 6 de la Convention germano-polonaise précitée seront applicables dans ce cas.

III. Réouverture de la procédure.

En ce qui concerne les personnes condamnées par les juridictions instituées par la Commission de Gouvernement pour une des infractions prévues aux Articles 2, 3 et 4 du décret du 11 mars 1920 ou pour une infraction connexe à une desdites infractions, la réouverture de la procédure ne pourra être entameé qu'avec le consentement des trois Puissances alliées représentées dans la Commission Interalliée de Gouvernement de Haute-Silésie; sera compétent le tribunal défini à l'Article I, 2a.

IV. Mesures grâcieuses.

Toute mesure de grâce, toute commitation, remise ou réduction de peine, ne pourra intervenir en faveur des personnes condamnées pour infraction contre les Alliés sans l'agrément des trois Puissances alliées représentées dans la Commission Interalliée de Gouvernement de Haute-Silésie.

Lorsque le condamné subira sa peine dans une prison militaire alliée des Territoires Rhénans, c'est à la Haute Commission des Territoires Rhénans qu'il appartiendra d'ouvrir la procédure relative à la mesure grâcieuse.

V. Règlements du sort des condamnés à l'expiration des pouvoirs de la Haute Commission des Territoires Rhénans.

Lorsque les pouvoirs de la Haute Commission des Territoires Rhénans prendont fin, le sort des personnes condamnées pour infraction contre les Alliés et dont la peine ne sera pas arrivée à ce moment-là à expiration, sera réglé dans les mêmes conditions que celui des personnes condamnés

pour infractions commises dans les Territoires Rhénans, par les tribunaux auxquels la connaissance desdites infractions a été déférée par la Haute Commission des Territoires Rhénans.

Fait à Oppeln le quinze juin mil neuf cent vingt-deux, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des trois Puissances représentées au sein de la Commission Interalliée de Gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie ainsi qu'à l'Allemagne et à la Pologne:

(L. S.) *Le Rond.*
(L. S.) *A. de Marinis.*
(L. S.) *Harold Stuart.*
(L. S.) *P. Eckardt.*
(L. S.) *Z. Seyda.*

133.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant la propriété des mines et forges domaniales dans la partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne; signée à Oppeln, le 15 juin 1922.*) **)

Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 21; 1923. II, No. 12.

Deutsch-polnisches Abkommen über das berg- und hüttenfiskalische Eigentum in dem polnisch werdenden Teile Oberschlesiens.

Die Deutsche und die Polnische Regierung, von dem Wunsche geleitet, eine möglichst ungehinderte Fortführung der berg- und hüttenfiskalischen Betriebe in dem polnisch werdenden Teile Oberschlesiens durch ein besonderes Übereinkommen zu sichern, haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Die Deutsche Regierung:

1. den Gesandten Dr. Paul Eckardt,
2. den Polizeipräsidenten Dr. Gottfried Schwendy.

Die Polnische Regierung:

den Vizeminister Dr. Zygmunt Seyda.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, im Namen und Auftrag ihrer Regierungen im Anschluss an die „Bestimmungen vom

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 20 novembre 1922. V. Reichsgesetzblatt 1922. II. p. 792.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

15. Juni 1922, betreffend die Übergabe der Deutschland und Polen zuerkannten Gebietsteile durch die Interalliierte Regierungs- und Plebiszitkommission für Oberschlesien auf Grund des in Versailles unterzeichneten Vertrags vom 28. Juni 1919", die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Allgemeine Bestimmungen über die Übergabe.

1. Die Übergabe des berg- und hüttenfiskalischen Gutes und Eigentums an Polen findet nach Massgabe der für die Übergabe des Staatseigentums getroffenen allgemeinen Bestimmungen statt.

2. Die Berichtigung der Grundbücher ist Sache des Polnischen Staates.

3. Erzeugnisse, Materialien, Geräte, Maschinen und sonstiges Inventar werden auf Grund von Verzeichnissen und auf Grund der Bücher förmlich übergeben. Die Verzeichnisse sollen in doppelter Ausfertigung angefertigt werden und ein genaues Bild dessen darstellen, was übergeben und übernommen wird. Das Verzeichnis wird mit den erforderlichen Anlagen von den Sonderkommissaren beider Staaten unterzeichnet und anerkannt. Jeder Sonderkommissar erhält eine Ausfertigung.

Artikel II.

Bestimmungen über Bergwerksanlagen im Bezirke der Berginspektion III Bielschowitz.

1. Damit der Betrieb der Bergwerksanlagen im Bezirke der Berginspektion III in der bisherigen Weise bis zur endgültigen Festsetzung der Landesgrenze fortgeführt wird, wird die Pachtgesellschaft der fiskalischen Gruben des Polnischen Staates mit der Verwaltung des Preussischen Bergfiskus Vereinbarungen über den Abbau der schon angegriffenen Feldesteile, die gemeinsame Benutzung des Dorotkaschachtes, Benutzung von Strecken zur Wasserführung und zur Führung von elektrischen Kabeln und Röhren zu Zwecken des Sandspülersatzes und zur Förderung treffen.

2. Es bleibt vorbehalten, nach endgültiger Festsetzung der Landesgrenze, soweit die Landesgrenze Abänderungen gegenüber der vorläufig festgesetzten Demarkationslinie erfahren sollte, diese Vereinbarungen gemäss den veränderten Umständen in der Weise zu ändern, dass der normalen Betriebsfortführung der durch die neue Landesgrenze entstehenden Bergwerke Rechnung getragen wird.

3. Gegen die zwischen dem Preussischen Bergfiskus und der oben bezeichneten Pachtgesellschaft gemäss Abs. 1 und 2 abgeschlossenen oder zukünftig abzuschliessenden Verträge erhebt die Polnische Regierung keinen Einspruch.

Artikel III.

Regelung verschiedener finanzieller Angelegenheiten bei der Übergabe.

1. Dem Preussischen Fiskus bleibt die Einziehung aller Forderungen aus den bis zum Übergange des Nutzungsrechts an Polen erfolgten Kohlen-

lieferungen und Lieferungen des Hüttenamts, aus Pacht- und Mietverträgen bis zu demselben Tage, aus Darlehen und Vorschüssen an die Arbeiter, Angestellten und Beamten überlassen.

2. Die auf Halde liegende Kohle soll den eisernen Bestand von 5000 Tonnen umfassen. In der Friedrichshütte soll der gewöhnliche Bestand an Betriebssäure vorhanden sein.

3. Der Preussische Fiskus erklärt sich bereit, dafür zu sorgen, dass die Betriebsmaterialien am Tage der Übergabe etwa in gleicher Menge wie am 1. April 1922 vorhanden sind. Für eine Verringerung der Bestände, die einer normalen Betriebsfortführung entspricht, ist der Preussische Fiskus nicht verantwortlich.

4. Dem Preussischen Fiskus liegt bis zu dem dem Tage der Übergabe vorhergehenden Tage ob:

a) die Bezahlung der Gehälter der Beamten und Angestellten, der Löhne der Arbeiter und der Beiträge für soziale Versicherungen, wobei, soweit die Beträge nicht genau bis auf den massgebenden Tag festgestellt werden, die Verrechnung in der Weise geschieht, dass die Gesamtsumme der Beiträge nach der Zahl der Arbeitstage auf die beiden Staaten verteilt wird;

b) die Bezahlung der bis zum Tage der Übergabe auf Kosten des Fiskus bestellten angelieferten Materialien und ausgeführten Arbeiten;

c) die Bezahlung der Steuern, soweit nicht hinsichtlich der Grund- und Gewerbesteuern eine anderweite allgemeine Regelung stattfindet.

Artikel IV.

Weiterführung des Betriebs.

1. Der Bergfiskus wird den Betrieb der polnisch werdenden Werke mit den laufenden Mitteln in der den bisherigen Vorschriften entsprechenden Weise bis zur Übergabe fortführen. Verfügungen, die mit diesen Vorschriften und den Grundsätzen einer normalen Betriebsfortführung in Widerspruch stehen, werden nicht vorgenommen werden.

2. Ferner erklärt sich der Preussische Bergfiskus bereit, mit dem Polnischen Staate Vereinbarungen zu treffen über den Beginn oder die Fortführung von Arbeiten und Bauten, die nicht der normalen Fortführung des Betriebs dienen, und über die Beschaffung von weiteren Materialien und Vorräten.

Artikel V.

Verträge.

1. Der Polnische Staat erklärt sich bereit, falls die bisherigen vertragsmässigen Kunden der polnisch werdenden Gruben es wünschen, die Kohlenlieferungen an sie auf Grund neu abzuschliessender Verträge weiter auszuführen, soweit die bisherigen Verträge zwischen dem Preussischen Bergfiskus und den Kunden vor dem 1. Januar 1922 geschlossen waren und am Tage der Übergabe noch in Kraft sind und soweit die Kohlenverbrauchsstellen sich innerhalb der neuen politischen Grenzen des Deutschen Reiches befinden.

2. Der Polnische Staat erklärt sich ferner bereit, soweit es die Absatzverhältnisse gestatten, auch mit denjenigen deutschen Abnehmern neue Kohlenlieferungsverträge zu schliessen, die auf der Grundlage der am 1. April 1922 abgelaufenen Verträge von den polnisch werdenden Gruben vereinbarungsgemäss bis zur Übergabe weiter beliefert worden sind. Der Polnische Staat tritt ferner in die Miet- und Pachtverträge sowie in die sich auf die Lieferung neuer Einrichtungen beziehenden Verträge ein.

3. Der Polnische Staat ist ausserdem grundsätzlich bereit, in die Betriebsmateriallieferungsverträge und in Werksverträge (z. B. Unternehmerverträge) einzutreten, behält sich jedoch das Recht zu Änderungen in diesen Verträgen vor, um den Betriebserfordernissen gerecht zu werden.

Artikel VI.

Bergschäden.

1. Soweit Bergschädenansprüche von den Berechtigten im Prozessweg anhängig gemacht worden sind oder anhängig gemacht werden, sind die vor dem 1. April 1922 anhängig gewordenen vom Preussischen Bergfiskus, die nach dem 1. April 1922 anhängig gewordenen oder anhängig werdenden vom Polnischen Staate zu erledigen. Dem betreffendem Staate liegt die Durchführung der Prozesse und die Abgeltung der Bergschäden im Verurteilungsfall ob.

2. Soweit der Preussische Bergfiskus Bergschäden bis zum Tage der Übergabe beseitigt oder abgegolten hat, gehen die hierfür von ihm aufgewendeten Kosten zu seinen Lasten.

3. Im übrigen tritt der Polnische Staat in die Haftung für alle Bergschäden ein, die auf den bisherigen oder zukünftigen Abbau der polnisch werdenden Bergwerke zurückzuführen sind; er übernimmt die weitere Erledigung sämtlicher bis zum Tage der Übergabe noch nicht erledigten Bergschädenansprüche.

Artikel VII.

Abmachungen über das Feld der Friedrichsgrube.

1. Das Recht zur Gewinnung der Bleierze in demjenigen Feldesteile des Bleierzbergwerkes Friedrich („Friedrichsfeld“), der in dem polnisch werdenden Teile Oberschlesiens gelegen ist („Friedrichsfeld-Ost“), geht auf den Polnischen Staat über, während das Gewinnungsrecht in dem im deutschen Teilgebiete gelegenen Feldesteile („Friedrichsfeld-West“) dem Preussischen Staate verbleibt.

2. Gleichzeitig geht auf Polen der Rechtsanspruch gegen die Besitzer der im Friedrichsfelde gelegenen Zinkerzbergwerke auf Herausgabe derjenigen Bleierze über, die in den im Friedrichsfeld-Ost gelegenen Feldesteilen der Zinkerzbergwerke von deren Besitzern gemeinschaftlich mit den Zinkerzen gewonnen werden, und zwar gegen Erstattung der Kosten gemäss den mit diesen Besitzern getroffenen oder zu treffenden Vereinbarungen. Soweit von den Besitzern der im Friedrichsfelde gelegenen Zinkerzbergwerke die Bleierze aus den im Friedrichsfeld-West gelegenen Feldern oder Feldes-

teilen der Zinkerzbergwerke in Gemeinschaft mit den Zinkerzen gewonnen werden, verbleibt der Anspruch auf Herausgabe dem Preussischen Staate.

3. Werden aus einem im Friedrichsfeld-Ost gelegenen Förderschacht einer Zinkerzgrube Bleierze gefördert, die aus einem im Friedrichsfeld-West gelegenen Feldesteile des betreffenden Zinkerzbergwerkes gewonnen sind, so verpflichtet sich Polen, zu gestatten, dass diese Bleierze dem Preussischen Fiskus nach Massgabe der mit dem Besitzer des Zinkerzbergwerkes getroffenen Vereinbarungen als Roherz oder in aufbereitetem Zustand abgeliefert werden, ohne dass Zoll- oder Ausfuhrabgaben erhoben werden. Dieselbe Verpflichtung übernimmt Deutschland gegenüber Polen, wenn aus einem im Friedrichsfeld-West gelegenen Förderschacht einer Zinkerzgrube Bleierze gefördert werden, die aus einem im Friedrichsfeld-Ost gelegenen Feldesteile des betreffenden Zinkerzbergwerkes gewonnen sind.

4. Deutschland und Polen sind sich darüber einig, dass zur Durchführung der Verpflichtungen der Besitzer der Zinkerzbergwerke aus den vorbezeichneten Vereinbarungen folgende Massnahmen erforderlich sind:

a) Über die Förderung aus den im anderen Lande gelegenen Feldesteilen sind besondere Förderregister zu führen.

b) Das unter Tage gewonnene, aus Zink- und Bleierzen gemischte Haufwerk muss in besonders gekennzeichneten Förderwagen zutage gebracht werden, je nachdem es in dem einen oder dem anderen Gebietsteil gewonnen ist.

c) Die Menge der an den anderen Staat abzuliefernden fertig gewaschenen Bleierze wird bestimmt durch das auf Grund der Förderregister a) ermittelte Verhältnis des in dem einen Gebietsteil gewonnenen Haufwerkes zu dem im anderen Gebietsteil gewonnenen Haufwerk.

d) Zur Überwachung der einwandfreien Durchführung der unter a) bis c) bezeichneten Massnahmen kann von dem berechtigten Staate ein Vertrauensmann bestellt werden, der auf dem Zinkerzbergwerk und dessen Wäsche die erforderliche Überwachung und die erforderlichen Untersuchungen, gegebenenfalls unter Mitwirkung eines Markscheiders des berechtigten Landes, vornimmt. Beide Staaten werden diesen Beauftragten den zur ungestörten Wahrnehmung ihrer Befugnisse erforderlichen Schutz zuteil werden lassen, sie in der Erfüllung ihrer Aufgaben unterstützen und insbesondere gestatten, dass sie auf Grund eines besonders zu vereinbarenden Ausweises zur Erfüllung ihrer Aufgaben die Landesgrenze überschreiten.

5. Der Polnische Staat gestattet, dass auch in Zukunft die Aufbereitung der Zink- und Bleierze, welche aus den zu einer Betriebsgemeinschaft vereinigten Zinkerzbergwerken Fiedlers-Glück, Jenny-Otto und Wilhelmsglück-Ostfeld durch den im Friedrichsfeld-West gelegenen Schachte der Fiedlers-Glückgrube gefördert werden, auf der im Friedrichsfeld-Ost bei Scharley befindlichen Wäsche stattfindet, und dass die in der Wäsche aufbereiteten Erze mittels Drahtseilbahn oder auf anderem Wege in das deutsche Gebiet zurückgeführt werden, ohne dass Zölle oder Ausfuhrabgaben erhoben werden.

Artikel VIII.

Übernahme von Beamten, Angestellten und Arbeitern.

1. Die preussischen Beamten treten am Tage nach der Besitzergreifung durch den Polnischen Staat von ihren Stellungen zurück, soweit sie nicht freiwillig unter Ausscheiden aus dem preussischen Staatsdienst in den Dienst des Polnischen Staates übertreten oder seitens der Preussischen Regierung gemäss Artikel IX die Zustimmung zum zeitweisen Verbleib im Dienste des Polnischen Staates erhalten haben.

2. Der Polnische Staat erklärt sich bereit, gegenüber den Angestellten und Arbeitern, die bei polnisch werdenden Werken und Anlagen beschäftigt sind, von der Übergabe ab in die Rechte und Pflichten des Preussischen Fiskus einzutreten, soweit diese Angestellten und Arbeiter nicht erklärt haben, ihre Stellung am Tage der Übergabe unverzüglich verlassen zu wollen.

Artikel IX.

Beurlaubung von Beamten und Einarbeitung in die Betriebe.

Die Preussische Regierung erklärt sich bereit, Beamte, die nach ihrer ausdrücklichen Erklärung im preussischen Staatsdienst verbleiben wollen, für die Dauer von zwei Jahren nach Massgabe der Anlage zur Dienstleistung auf den polnisch werdenden Werken einschliesslich des Hüttenbetriebs Friedrichshütte zu beurlauben, soweit die betreffenden Beamten einen entsprechenden Wunsch äussern*).

Artikel X.

Räumung der Dienst- und Mietwohnungen der Beamten.

Die Dienst- und Mietwohnungen in bergfiskalischen oder vom Bergfiskus angepachteten Häusern der nicht im polnischen Dienste verbleibenden Beamten sind innerhalb eines Monats nach der Übergabe zu räumen. Nach Ermessen des Polnischen Staates kann dieser Zeitpunkt im Falle besonderer Verhältnisse verlängert werden.

Artikel XI.

Bestimmungen über die Makoschauer Beamtenhäuser.

1. Entsprechend den in dem Protokolle der deutschpolnischen Grenzfestsetzungskommission vom 18. Dezember 1921 aufgestellten Grundsätzen räumt Polen dem Preussischen Bergfiskus für die Zeit bis zur Besetzung der von der Grenzfestsetzungskommission endgültig festgesetzten Grenzen das Niessbrauchsrecht an den Makoschauer Beamtenhäusern und dem dazugehörigen Gartenland ein. Der Preussische Bergfiskus übernimmt für diesen Zeitraum die Unterhaltung der Häuser in gutem Zustand.

2. Die in den Häusern zur Zeit der Übergabe wohnenden Beamten der Delbrückschachtanlage und ihre nach Artikel 31 des deutsch-polnischen Abkommens, betreffend Oberschlesien, vom 15. Mai 1922**) ohne weiteres ihre Staatsangehörigkeit teilenden Familienangehörigen werden, soweit sie

*) V. l'Annexe.
**) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 659.

nach Artikel 91 des Vertrags von Versailles vom 28. Juni 1919*) von Rechts wegen die polnische Staatsangehörigkeit erwerben, polnischerseits innerhalb der für die Abgabe der Optionserklärung vorgesehenen Frist auch schon vor Abgabe dieser Erklärung so behandelt werden, als wenn sie beim Übergange der Souveränität an Polen für Deutschland optiert hätten.

3. Die Beamten sowie ihre Haushaltungsangehörigen erhalten, soweit sie nicht Anspruch auf eine Verkehrskarte haben, eine solche auf Grund des Artikels 270 des deutsch-polnischen Abkommens, betreffend Oberschlesien, vom 15. Mai 1922.**) Die Beamten haben das Recht, jederzeit bei Tage nud bei Nacht ungehindert zwischen den Makoschauer Beamtenhäusern und der Delbrückschachtanlage zu verkehren. Diese Berechtigung ist auf ihrer Verkehrskarte einzutragen. Bis zur Erlangnng der Verkehrskarten, längstens bis 1. September 1922, gilt als Ausweis für den vorbezeichneten freien Verkehr der Beamten die „Legitimationskarte", auf der von der Preussischen Bergwerksdirektion in Hindenburg unter Beidrückung des Dienstsiegels zu bescheinigen ist, dass der Inhaber Beamter der Delbrückschachtanlage ist und in den Makoschauer Beamtenhäusern wohnt.

4. Beamte, die während des im Abs. 1 bezeichneten Zeitraums von dem Preussischen Bergfiskus neu in den Makoscher Beamtenhäusern untergebracht werden, haben das Recht der zoll- und abgabenfreien Einfuhr ihres Hausrats.

5. Die in den Makoschauer Häusern wohnenden Beamten dürfen die zur Ergängung ihres Hausrats erforderlichen Gegenstände sowie die für sich und ihre Familien erforderlichen Lebensmittel über die den Häusern am nächsten liegende Zollabfertigungsstelle zoll- und abgabenfrei einführen.

6. Die während des im Abs. 1 bezeichneten Zeitraums in den Makoschauer Häusern wohnenden Beamten der Delbrückschachtanlage sind von allen polnischen ausserordentlichen Vermögensabgaben befreit. Hinsichtlich der Einkommen-, Kommunal- und Kirchensteuern, Schulabgabe, Grund- und Gewerbesteuern dürfen sie nicht schlechter als die polnischen Beamten gestellt werden.

7. Polen sichert den Beamten und ihren Angehörigen das Recht zu, innerhalb von drei Monaten, von dem auf die Beendigung ihrer Anstellung bei der Delbrückschachtanlage folgenden Monatsersten an gerechnet, ihren gesamten Hausrat ohne Beschränkung durch etwaige Ausfuhrverbote und frei von allen Gebühren, Abgaben und sonstigen Zahlungen in das deutsche Reichsgebiet abzubefördern. Dem Hausrat stehen Lebensmittel in Höhe des Bedarfs für zwei Wochen sowie Vieh und Futtervorräte für dieses Vieh in einem den Wirtschaftsverhältnissen der Beamten angemessenen Umfang gleich. Eine Untersuchung der abzubefördernden Sachen darf nur in der Wohnung des Beamten und nur zur Zeit des Umzugs erfolgen. Auf dem Beförderungsweg oder an der Grenze darf keine Nachschau stattfinden. Die abbeförderten Gegenstände dürfen beim Umzug nicht wegen etwaiger Forderungen des Staates, der Gemeinde oder sonstiger öffentlicher Körper-

---

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 408. **) V. ibid. XVI, p. 734.

schaften oder von Privatpersonen zurückgehalten werden, soweit nicht Urteile oder Beschlüsse der ordentlichen Zivilgerichte oder der zuständigen Steuerbehörden vorliegen.

8. Die Frist für den Abzug der Beamten endet allgemein mit dem letzten Tage des Monats, der auf den Monat folgt, in dem der im Abs. 1 bezeichnete Zeitraum abläuft.

9. Für den Fall, dass die endgültige deutsch-polnische Grenze wiederum die Makoschauer Beamtenhäuser von der Delbrückschachtanlage trennen sollte, verlängert sich der im Abs. 1 bezeichnete Zeitraum um fünf Jahre.

Artikel XII.

Abwickelung, Wertermittlung und Material für die Wiedergutmachungskommission.

1. Soweit nach Artikel VI der Preussische oder der Polnische Staat Bergschädenangelegenheiten durchzuführen haben, wird den Bearbeitern dieser Bergschädenangelegenheit zugesagt, dass sie ihre Arbeiten in der bisherigen Weise durchführen können; insbesondere wird die Benutzung aller erforderlichen Hilfsmittel gewährleistet, wie Gebrauch der Bücher, Akten und Risse, Inanspruchnahme der technischen und Baubeamten, Erteilung zweckdienlicher Auskünfte und Anstellung der notwendigen Ermittlungen sowie das Recht zu Begehung der betreffenden Anlagen und Grundstücke.

2. Jeder der beiden vertragschliessenden Teile räumt auf seinem Gebiete den Beauftragten des anderen Teiles, insbesondere auch den geologischen, das Recht ein, Ermittlungen zwecks Feststellung des Wertes des an Polen übergebenen berg- und hüttenfiskalischen Eigentums anzustellen und das notwendige Material zu sammeln. Die beiden Regierungen werden der Verwaltung des anderen Teiles für diese Arbeiten die nötigen Erleichterungen gewähren. Über die Einzelheiten wird sich der Bergfiskus mit der polnischen Verwaltung verständigen.

Artikel XIII.

Eintritt von Pachtgesellschaften.

Soweit der Polnische Staat nach diesem Abkommen Rechte und Verpflichtungen übernommen hat, ist er — unbeschadet des Weiterbestehens seiner eigenen Haftung für die übernommenen Verpflichtungen — berechtigt, die Rechte und Verpflichtungen auf Pachtgesellschaften zu übertragen.

Artikel XIV.

Schlussbestimmungen.

1. Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen binnen sechs Wochen nach Unterzeichnung des Abkommens in Oppeln ausgetauscht werden.

2. Das Abkommen tritt bereits mit der Unterzeichnung in Kraft.

3. Jeder der vertragschliessenden Teile hat das Recht, binnen acht Wochen nach der Unterzeichnung seinen Rücktritt von diesem Abkommen

zu erklären, falls der andere Teil nicht innerhalb der obenbezeichneten Frist von sechs Wochen der Aufforderung zum Austausch der Ratifikationsurkunden gefolgt ist.

4. Im Falle des Rücktritts tritt das Abkommen ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in Oppeln am 15. Juni 1922 in deutscher und polnischer Sprache je in doppelter Urschrift.

Dr. Eckardt.
Dr. Gottfried Schwendy.
Dr. Zygmunt Seyda.

Annexe.

Bestimmungen über die Beurlaubung von Beamten des Preussischen Berg- und Hüttenfiskus zur Dienstleistung in den berg- und hüttenfiskalischen Betrieben im polnisch werdenden Teile Oberschlesiens.

§ 1.

Die Beamten, die den Wunsch äussern, zur Dienstleistung auf den polnisch werdenden Werken beurlaubt zu werden, werden im Einvernehmen der preussischen und der polnischen Verwaltung ausgewählt. Jede Verwaltung behält sich dabei das Recht vor, aus der gesamten Zahl dieser Beamten bis zu 15 vom Hundert auszuschliessen.

§ 2.

Die Beurlaubung erstreckt sich auf vierundzwanzig Monate, von dem auf die Übergabe der Werke folgenden Monatsersten ab gerechnet.

§ 3.

Die Verwendung der Beamten beschränkt sich auf die polnisch werdenden Werke, bei denen sie bisher beschäftigt waren. Versetzungen zu andern polnisch werdenden Werken können mit Zustimmung der Beamten vorgenommen werden.

§ 4.

Sowohl die polnische Verwaltung wie der betreffende Beamte ist berechtigt, das Dienstverhältnis bei der polnischen Verwaltung mit dreimonatiger Frist zu kündigen. Der Polnische Staat ist verpflichtet, unverzüglich von dieser Kündigung dem Preussischen Berg- und Hüttenfiskus Mitteilung zu machen.

§ 5.

Die Polnische Regierung gewährleistet den Beamten alle staatsbürgerlichen Rechte, mit Ausnahmen derjenigen, welche ausschliesslich den polnischen Staatsangehörigen zustehen.

§ 6.

Die Beamten und die in ihrem Haushalt lebenden Abkömmlinge und sonstigen Familienangehörigen sind vom polnischen Militärdienste befreit

und können ohne Genehmigung der Deutschen Regierung nicht zum Eintritt in Polizeitruppen, Bürgerwehren und ähnliche Formationen gezwungen werden, soweit sie nicht polnische Staatsangehörige sind. Soweit in dieser Hinsicht Ausnahmebestimmungen zuungunsten von Ausländern bestehen sollten, finden dieselben auf die Beamten keine Anwendung.

§ 7.

Die Beamten sowie die in ihrem Haushalt lebenden Familienangehörigen sind grundsätzlich von allen polnischen ausserordentlichen Vermögensabgaben befreit. Mit bezug auf Einkommen-, Kommunal- und Kirchensteuern, Schulabgaben, Grund- und Gewerbesteuern dürfen sie nicht schlechter als die polnischen Beamten gestellt werden.

Abgaben für Nichtheranziehung zu Formationen der im § 6 erwähnten Art werden nicht erhoben werden.

§ 8.

Die Polnische Regierung sichert vollen Ersatz für allen Schaden an Leib und Leben, Gesundheit, Eigentums- und Vermögensrechten zu, der den Beamten aus gesetzwidrigen Eingriffen öffentlicher Organe erwächst. Das gleiche gilt von Schäden derselben Art, die den Beamten von Privatpersonen zugefügt werden, wenn die Nationalität der Beamten Beweggrund oder Mitbeweggrund für die schädigende Handlung gewesen ist. Die Haftung fällt fort, soweit den Beamten ein Verschulden nachgewiesen wird.

§ 9.

Die polnische Verwaltung wird auf das nationale Empfinden der Beamten jede angemessene Rücksicht nehmen.

Die Beurlaubten sind gehalten, ihre Amtspflichten gewissenhaft zu erfüllen, den amtlichen Anordnungen der polnischen Verwaltung nachzukommen und Polen gegenüber ein loyales Verhalten an den Tag zu legen. Auf Verlangen ist eine entsprechende schriftliche Erklärung abzugeben; zur Ableistung eines Diensteides können die Beamten jedoch nicht veranlasst werden. Verlässt ein Beamter eigenmächtig grundlos und vorzeitig seinen Dienst, so wird die deutsche Verwaltung ihn nicht vor Ablauf der im § 4 vorgesehenen Kündigungsfrist in ihre Dienste einstellen.

Aus der Unkenntnis der polnischen Sprache darf den Beamten kein dienstlicher, geldlicher oder sonstiger Nachteil erwachsen; ein Zwang zur Erlernung der polnischen Sprache darf nicht ausgeübt werden.

§ 10.

Die Vereinbarung über die Höhe des von der polnischen Verwaltung zu zahlenden Gehalts bleibt der unmittelbaren Regelung zwischen der polnischen Verwaltung und den Beamten vorbehalten. Die Polnische Regierung verpflichtet sich jedoch, Gehälter zu bezahlen, die mindestens den Gehältern im preussischen Staatsdienst und den Gehältern der Angestellten in den Betrieben der zum Arbeitgeberverbande der oberschlesischen Bergwerks- und Hüttenindustrie gehörigen Werke entsprechen. Ist die Familie eines Beamten

an einem anderen Orte als dem Dienstort, auch ausserhalb des polnischen Teiles Oberschlesiens, untergebracht, weil dem Beamten für seine Familie eine angemessene Wohnung nicht zur Verfügung gestellt werden kann, so ist ihm die Entschädigung für getrennte Haushaltsführung für nichtversetzte Beamte nach den jeweiligen deutschen Bestimmungen ausser den vorbezeichneten Bezügen zu zahlen. Alle Zahlungen sind in deutscher Währung (Reichsmark zum Nennwert) zu leisten.

§ 11.

Die Polnische Regierung hat keine Disziplinargewalt über die beurlaubten Beamten. Bei Verfehlungen der Beamten steht der polnischen Verwaltung lediglich ein Kündigungsrecht gemäss den Bestimmungen des Handelsgesetzbuches zu. Die polnische Verwaltung kann in diesem Falle den betreffenden Beamten dem Preussischen Berg- und Hüttenfiskus zur Verfügung stellen. Sie verplichtet sich, dem Preussischen Berg- und Hüttenfiskus dabei den festgestellten Tatbestand über die Verfehlung des Beamten mitzuteilen.

Die Personalakten der beurlaubten preussischen Beamten und die Akten über allgemeine Personalangelegenheiten, welche für die polnische Verwaltung bezüglich dieser Beamten von Interesse sind, sollen der polnischen Verwaltung zur Einsicht zur Verfügung stehen.

§ 12.

Die Beamten erhalten Urlaub nach den jeweiligen Grundsätzen für die Beurlaubung der preussischen Staatsbeamten. Der Urlaub kann jederzeit ausserhalb Oberschlesiens mit Familien- und Hausangehörigen und Dienstpersonal verbracht werden. Die Beamten erhalten für diese Urlaubsreisen, falls sie keinen sonstigen zum Grenzübertritte berechtigenden Ausweis besitzen, unentgeltlich den erforderlichen Pass nebst Sichtvermerk sowie Zollfreiheit für das Reisegepäck, und zwar sowohl für sich wie für die in ihrem Haushalt lebenben Familienangehörigen und das Dienstpersonal.

§ 13.

Die Beamten, soweit sie eine Dienst- oder Dienstmietswohnung innehaben, behalten sie weiter, es sei denn, dass zwischen dem Beamten und der polnischen Verwaltung eine anderweitige Vereinbarung zustande kommt.

Beim Ausscheiden aus dem polnischen Dienste steht den Beamten und ihren Hinterbliebenen bis zum Finden einer neuen Wohnung am neuen Dienstort das Recht der Weiterbenutzung der bisherigen Dienst- oder Dienstmietswohnung bis zur Dauer von sechs Wochen, von dem auf die Dienstbeendigung folgenden Monatsersten an gerechnet, zu. Nach Ermessen der polnischen Verwaltung kann dieser Zeitraum im Falle besonderer Verhältnisse verlängert werden.

Hat ein Beamter Dienstland, so vollzieht sich die Auseinandersetzung mit dem Nachfolger nach den geltenden deutschen Bestimmungen.

§ 14.

Erleidet ein Beamter während der Dienstzeit bei der polnischen Verwaltung einen Unfall, so übernimmt der Polnische Staat die Fürsorge für

ihn und seine Hinterbliebenen gemäss den bestehenden preussischen Bestimmungen. Machen der betreffende Beamte oder seine Hinterbliebenen aus diesem Anlass gegen den Preussischen Staat Ansprüche geltend, so wird Polen den Preussischen Fiskus im vollen Umfang schadlos halten.

§ 15.

Die Polnische Regierung erstattet dem Preussischen Staate einen der Dauer der Dienstleistung bei der polnischen Verwaltung im Verhältnis zur Gesamtdienstleistung entsprechenden Anteil an den Pensions- und Hinterbliebenenbezügen. An Stelle dieser Beträge kann nach näherer Vereinbarung eine Pauschvergütung gezahlt werden.

§ 16.

Bei der Rückgabe der Beamten zahlt der Polnische Staat den Beamten die ihnen für eine Versetzung nach Hindenburg zustehenden Versetzungs- und Umzugsgebühren zuzüglich der Entschädigung für entstandene Auslagen nach den jeweils geltenden preussischen Bestimmungen.

Polen sichert den Beamten und ihren Angehörigen das Recht zu, innerhalb sechs Monaten, von dem auf die Beendigung der dienstlichen Tätigkeit folgenden Monatsersten an gerechnet, ihren gesamten Hausrat ohne Beschränkung durch etwaige Ausfuhrverbote und frei von allen Gebühren, Abgaben und sonstigen Zahlungen in das Deutsche Reichsgebiet abzufördern. Dem Hausrat stehen Lebensmittel und Heizmaterial in Höhe des Bedarfs für zwei Wochen sowie Vieh und Futtervorräte für dieses Vieh in einem den Wirtschaftsverhältnissen der Beamten angemessenen Umfang gleich.

Eine Untersuchung der abzubefördernden Sachen darf nur beim Abzug im Hause des Beamten erfolgen. Auf dem Beförderungsweg oder an der Grenze findet keine Nachschau statt. Die abbeförderten Gegenstände dürfen beim Abzug nicht wegen etwaiger Forderungen des Staates, der Gemeinde oder sonstigen öffentlichen Körperschaften oder von Privatpersonen zurückgehalten werden, soweit nicht Urteile oder Beschlüsse der ordentlichen Zivilgerichte oder der zuständigen Steuerbehörden vorliegen.

Etwa erforderliche Pässe und Sichtvermerke sind unentgeltlich auszustellen.

§ 17.

Beamte, die endgültig in polnische Dienste übertreten, scheiden aus dem preussischen Staatsdienst aus und verlieren damit alle Rechte gegen den Preussischen Fiskus.

§ 18.

Soweit der Polnische Staat nach diesen Bestimmungen Rechte und Verpflichtungen übernommen hat, ist er — unbeschadet des Weiterbestehens seiner eigenen Haftung für die übernommenen Verpflichtungen — berechtigt, sie im ganzen oder teilweise auf Pachtgesellschaften zu übertragen.

134.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant le droit d'amnistie dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie; signée à Oppeln, le 21 juin 1922, suivie d'un Règlement de procédure, arrêté à Berlin et à Beuthen, les 7 et 12 mars 1925.*) **)

Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 21; 1925. II, No. 19.

Deutsch-polnisches Abkommen über die Gewährung von Straffreiheit im oberschlesischen Abstimmungsgebiete.

Die Deutsche Regierung und die Polnische Regierung, von dem Wunsche geleitet,

ihre Anteilnahme an dem künftigen Wohlergehen der Bevölkerung des oberschlesischen Abstimmungsgebiets durch gleichlautende Akte der Gnade zu bekunden,

sind übereingekommen, die folgenden Vereinbarungen zu treffen und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung:

den Gesandten Dr. Paul Eckardt,

die Polnische Regierung:

den Vizeminister Dr. Zygmunt Seyda.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel I.

§ 1.

1. Gemäss Artikel 88 Absatz 3 des Versailler Vertrags vom 28. Juni 1919***) wird für alle im oberschlesischen Abstimmungsgebiete während der Dauer der Besetzung durch die interalliierten Mächte begangenen Straftaten Straffreiheit gewährt, soweit sie ausschliesslich oder überwiegend aus politischen Beweggründen begangen sind.

2. Die Besetzung im Sinne des Abs. 1 endet mit dem Tage, an dem die Übergabe der Zone, innerhalb deren die Tat begangen worden ist, von den interalliierten Mächten an den einen oder anderen der vertragschliessenden Teile beendet ist.

---

*) Les ratifications de la Convention ont été échangées à Berlin, le 7 septembre 1922. V. Reichsgesetzblatt 1922. II, p. 767.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 403.

§ 2.

1. Falls die Behörden des einen vertragschliessenden Teiles die Gewährung der Straffreiheit nach § 1 dieses Artikels durch eine nicht mehr abzuändernde Entscheidung abgelehnt haben, bleibt es dem andern vertragschliessenden Teile überlassen, auf schiedsgerichtliche Entscheidung anzutragen. Zu diesem Zwecke wird ein ständiger Schiedsgerichtshof eingerichtet.

2. Der Gerichtshof besteht aus zwei Mitgliedern, von denen jeder vertragschliessende Teil eines ernennt und dem andern Teile binnen zwei Wochen nach der Ratifikation des Abkommens namhaft macht.

3. Einigen sich die beiden Mitglieder über eine zu treffende Entscheidung nicht, so ist ein neutraler Schiedsrichter zuzuziehen, um dessen Ernennung der Vorsitzende der Gemischten Kommission für Oberschlesien gebeten werden soll. Der Gerichtshof entscheidet in diesem Falle nach Stimmenmehrheit.

4. Der Gerichtshof kann jeden Beweis erheben, den er zur Aufklärung des Falles für notwendig erachtet. Die Beweiserhebung erfolgt durch das Mitglied des vertragschliessenden Teiles, in dessen Gebiet sie vorzunehmen ist. Im übrigen regelt der Gerichtshof das zu beobachtende Verfahren selbst.*)

5. Die Entscheidungen des Gerichtshofes sind für die beiderseitigen Strafvollstreckungsbehörden bindend.

Artikel II.

§ 1.

Straffreiheit wird gewährt für Straftaten, die im oberschlesischen Abstimmungsgebiete bis zu dem im Artikel I § 1 Abs. 2 bezeichneten Zeitpunkt durch die Presse oder gegen die §§ 113 bis 131 des deutschen Strafgesetzbuchs begangen worden sind, sowie wegen solcher Straftaten, die in dem genannten Gebiete bis zu dem gleichen Zeitpunkt durch den Besitz von Waffen und Munition oder durch Handel mit solchen oder Schmuggel von solchen begangen worden sind.

§ 2.

Straffreiheit wird gewährt für alle im oberschlesischen Abstimmungsgebiete bis zu dem im Artikel I § 1 Abs. 2 bezeichneten Zeitpunkt begangenen Straftaten, sofern keine höhere Strafe erkannt oder zu erwarten ist als Gefängnis oder Festungshaft von nicht mehr als einem Jahre, als Haft oder als Geldstrafe. Die Straffreiheit bezieht sich auch auf Polizeistrafen und auf Ordnungsstrafen.

§ 3.

Die in dem § 2 vorgesehene Straffreiheit wird nicht gewährt:

1. bei Verbrechen und Vergehen des Wuchers, der Preistreiberei, des Schleichhandels und der Bestechung;
2. bei Verfehlungen gegen die Zoll- und Steuergesetze, es sei denn, dass es sich um Übertretungen handelt.

---

*) V. le Règlement de procédure, ci-dessous.

Artikel III.

Soweit nach den Artikeln I und II Straffreiheit gewährt wird, werden die verhängten Strafen nicht vollstreckt, die anhängigen Verfahren eingestellt und neue nicht eröffnet.

Artikel IV.

Ist wegen eines im oberschlesischen Abstimmungsgebiete bis zu dem im Artikel I § 1 Abs. 2 bezeichneten Zeitpunkt begangenen Verbrechens auf Todesstrafe oder auf lebenslängliches Zuchthaus erkannt worden, so tritt — falls nicht die Straftat aus Gewinnsucht begangen worden ist — an Stelle der Todesstrafe Zuchthausstrafe von 15 Jahren, an Stelle der lebenslänglichen Zuchthausstrafe eine solche von 10 Jahren ein.

Artikel V.

§ 1.

1. Der Straferlass nach den Artikeln I und II in Verbindung mit Artikel III umfasst auch die Nebenstrafen.

2. Ist nach den bezeichneten Artikeln ein Verfahren niedergeschlagen oder die Eröffnung eines Verfahrens gegen eine bestimmte Person nicht mehr zulässig, so kann auf eine etwa verwirkte Einziehung oder Verfallerklärung selbständig erkannt werden. Ist auf Einziehung rechtskräftig erkannt oder ein Gegenstand rechtskräftig für verfallen erklärt worden, so behält es dabei sein Bewenden.

§ 2.

Ist eine Gesamtstrafe gebildet worden, so wird die Straffreiheit für diejenigen in der Gesamtstrafe enthaltenen Einzelstrafen gewährt, auf welche die Bestimmungen der Artikel I und II zutreffen. Die erkannte Gesamtstrafe fällt weg; gegebenenfalls ist eine neue Gesamtstrafe zu bilden.

§ 3.

Vermerke über die nach den Artikeln I und II in vollem Umfang erlassenen Strafen sind im Strafregister (polizeilichen Straflisten) zu tilgen (löschen), es sei denn, dass die Strafe wegen einer Straftat erkannt worden ist, die im Rückfall mit besonderer Strafe bedroht wird oder dass der Verurteilte nach dem Strafregister wegen einer Straftat gleicher Art bereits vorbestraft ist.

§ 4.

Ein schwebendes Verfahren, das unter die Bestimmungen des Artikels II fällt, wird fortgeführt, wenn die Person, gegen welche es sich richtete, binnen einem Monat nach Zustellung der Entscheidung, durch die sie ausser Verfolgung gesetzt oder durch die das Verfahren gegen sie eingestellt worden ist, dies beantragt. Wird der Angeklagte für schuldig befunden, so bleiben die Bestimmungen dieses Vertrags über die Gewährung von Straffreiheit anwendbar.

§ 5.

Ist einem Verurteilten wegen einer Straftat, für die nach diesem Vertrage Straffreiheit zu gewähren ist, bereits ein allgemeiner oder besonderer Gnadenerweis zuteil geworden, so finden die Bestimmungen dieses Vertrags nur insoweit Anwendung, als sie über den ihm zuteil gewordenen Gnadenerweis hinausgehen.

§ 6.

Ob auf Grund der Artikel I und II eine Untersuchung niederzuschlagen ist, muss in jeder Lage des Verfahrens von Amts wegen geprüft werden. Lehnt das Gericht es ab, das Verfahren einzustellen oder den Angeschuldigten ausser Verfolgung zu setzen, so findet sofortige Beschwerde statt.

Artikel VI.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen möglichst bald in Berlin ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Geschehen zu Oppeln am 21. Juni neunzehnhundertzweiundzwanzig in doppelter Urschrift.

Dr. Paul Eckardt.
Dr. Zygmunt Seyda.

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, das vorstehende Abkommen zu zeichnen, erklären die beiderseitigen Bevollmächtigten, bei Abfassung des Abkommens davon ausgegangen zu sein, dass

1. die bei den Gerichten des oberschlesischen Abstimmungsgebietes schwebenden Strafverfahren niedergeschlagen bleiben, auf die sich die Amnestien der Interalliierten Regierungs- und Plebiszitkommission vom 26. Februar und 12. November 1920 und vom 30. Juni 1921 — Journal Officiel de Haute-Silésie Nr. 1 S. 14, Nr. 9 S. 93, Nr. 22, 23 S. 188 — bezogen haben, und dass das gleiche für diejenigen Strafverfahren gilt, auf die sich eine von dieser Kommission etwa noch zu erlassende Amnestie beziehen sollte;
2. die Bestimmungen dieses Abkommens keine Anwendung auf Strafverfahren finden, für welche die Gewährung eines Gnadenerweises jeder Art durch die Vereinbarungen in Kapitel III 2 unter IV der „Bestimmungen vom 15. Juni 1922, betreffend die Übergabe der Deutschland und Polen zuerkannten Gebietsteile durch die Interalliierte Regierungs- und Plebiszitkommission von Oberschlesien auf Grund des in Versailles unterzeichneten Friedensvertrages vom 28. Juni 1919“, besonders geregelt worden ist.

Oppeln, den 21. Juni 1922.

Dr. Paul Eckardt.
Dr. Zygmunt Seyda.

Der Ständige Schiedsgerichtshof für die Gewährung von Straffreiheit im oberschlesischen Abstimmungsgebiete hat auf Grund der Bestimmungen des Artikel 1 § 2 Abs. 4 des deutsch-polnischen Abkommens über die Gewährung von Straffreiheit im oberschlesischen Abstimmungsgebiete vom 21. Juni 1922 beschlossen, das vor ihm zu beachtende Verfahren nach folgenden Grundsätzen zu regeln:

§ 1.

Das Verfahren vor dem Schiedsgerichtshofe wird eingeleitet, sobald der deutsche Reichsminister der Justiz oder der polnische Justizminister an den von seiner Regierung bestellten Schiedsrichter einen dahingehenden schriftlichen Antrag richtet. Dem Antrag sollen fünf Abschriften beigefügt werden.

Das Justizministerium kann den Antrag entweder selbst oder durch einen allgemein oder für den besonderen Fall ernannten Bevollmächtigen stellen.

Der angerufene Schiedsrichter gibt den Antrag mit vier Abschriften an den von dem anderen Staate bestellten Schiedsrichter weiter.

Der Antrag kann jederzeit zurückgenommen werden.

§ 2.

Die Leitung des Verfahrens und die Führung der Akten liegt dem Schiedsrichter des Staates ob, bei dessen Gerichten die Strafsache anhängig war.

§ 3.

Weitere Anträge und Ausführungen der beteiligten Regierungen oder ihrer Bevollmächtigten werden ausserhalb der mündlichen Verhandlung durch den Schiedsrichter des betreffenden Staates schriftlich mit fünf Abschriften eingereicht. In den Sitzungen des Schiedsgerichtshofs können sich die Regierungen durch Bevollmächtigte vertreten lassen.

§ 4.

Die Sitzungen des Schiedsgerichtshofs finden in Beuthen, in Berlin oder in Kattowitz statt. Sie sind nicht öffentlich. Von der Sitzung und den in ihr zur Verhandlung stehenden Fällen werden die beteiligten Justizministerien oder deren Bevollmächtigte durch den Schiedsrichter ihres Staates benachrichtigt. Zu den Sitzungen ist ein der deutschen und der polnischen Sprache mächtiger Protokollführer zuzuziehen.

§ 5.

Die Aufnahme von Beweisen wird von dem Schiedsgerichtshof angeordnet. Bei der Beweisaufnahme können der andere Schiedsrichter und Bevollmächtigte der beteiligten Justizministerien zugegen sein. Sie werden

von dem Termin benachrichtigt, und zwar die Justizministerien oder die Bevollmächtigten durch die Vermittlung des von ihrem Staate bestellten Schiedsrichters. Die zur Anwesenheit Berechtigten haben das Recht, Fragen an Zeugen und Sachverständige zu stellen. Die Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen erfolgt grundsätzlich unter Eid. Die Justizministerien oder Bevollmächtigten erhalten Abschrift des Protokolls durch Vermittlung des Schiedsrichters ihres Staates.

§ 6.

Der Schiedsgerichtshof kann die deutschen und polnischen Gerichte und Staatsanwaltschaften um Rechtshilfe ersuchen. Das Ersuchen wird von dem Schiedsrichter des Staates, in dessen Gebiet die Rechtshilfehandlung vorzunehmen ist, an die zuständige Behörde weitergeleitet.

§ 7.

Die Entscheidung des Schiedsgerichtshofs wird schriftlich festgestellt und von den Schiedsrichtern unterschrieben. Beglaubigte Abschriften werden den beteiligten Justizministerien oder den Bevollmächtigten durch Vermittlung des Schiedsrichters ihres Staates übersandt. Der Verurteilte wird von der Entscheidung benachrichtigt.

§ 8.

Jeder Staat trägt die Kosten seines Schiedsrichters einschliesslich etwaiger Reisekosten selbst.

Die durch das Verfassen entstehenden baren Auslagen, insbesondere die Kosten, die durch eine Beweisaufnahme erwachsen, sowie die Kosten des etwa zuzuziehenden neutralen Schiedsrichters werden von den beiden beteiligten Staaten gemeinsam getragen. Sie werden von demjenigen Staate, dessen Gerichte entschieden haben, vorläufig verauslagt und von dem anderen Staate nach Abschluss des Verfahrens zur Hälfte erstattet.

§ 9.

Nach Abschluss des Verfahrens werden die Akten des Schiedsgerichtshofs dem Schiedsgerichte für Oberschlesien mit der Bitte um Aufbewahrung übergeben.

§ 10.

Im übrigen finden Vorschriften der Strafprozessordnung, soweit sie in beiden Teilen Oberschlesiens übereinstimmend gelten, entsprechende Anwendung. Für die Gerichtssprache gilt entsprechend Artikel 43 der Verfahrensordnung des Schiedsgerichts für Oberschlesien*).

§ 11.

Diese Verfahrensordnung ist in dem Reichsgesetzblatt und in dem Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej zu veröffentlichen. Sie findet von dem

*) V. ci-dessous, No. 165.

Tage ihres Erlasses an auf die bei dem Schiedsgerichtshof anhängigen Strafsachen Anwendung.

Der Ständige Schiedsgerichtshof für die Gewährung von Straffreiheit im oberschlesischen Abstimmungsgebiete.

Berlin, den 7. März 1925.

Der deutsche Schiedsrichter.
gez. *Hartung.*

Beuthen, den 12. März 1925.

Der polnische Schiedsrichter.
gez. *Kaluzniacki.*

135.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant les mines de Haute-Silésie; signée à Oppeln, le 22 juin 1922.*) **)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 10, 37.

Deutsch-polnisches Oberschlesisches Bergwerksabkommen.

Die Deutsche Regierung und die Polnische Regierung, von dem Wunsche geleitet, die Fortführung der durch die Teilung Oberschlesiens beeinflussten Rechts- und Betriebsverhältnisse der Bergwerke im Interesse der beiderseitigen Bevölkerung tunlichst zu erleichtern, sind übereingekommen, darüber Vereinbarungen zu treffen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung:
den Ober- und Geheimen Bergrat Richard Ziemann,
die Polnische Regierung:
den Vizeminister Dr. Zygmunt Seyda.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

Titel I.

Privatbergwerke.

Artikel I.

1. Die von der neuen Grenze durchschnittenen Bergwerksfelder werden nach Massgabe des Grenzverlaufs in rechtlich selbständige Einzelfelder geteilt. Das nähere Verfahren regelt Anlage 1.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 9 mars 1923. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 369.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

2. Soweit nicht Abweichendes in diesem Vertrage bestimmt worden ist, sind für jedes Bergwerksfeld die Behörden und das Recht desjenigen Staates zuständig, in dessen Gebiet das Feld gelegen ist.

Artikel II.

1. Bei dem Betriebe von Steinkohlengruben, die an der neuen Landesgrenze liegen oder von ihr durchschnitten werden, müssen, soweit nicht Artikel III Ziffer 2 Platz greift, in den Tiefbauen an der inneren Seite ihrer Markscheiden Sicherheitspfeiler von 20 m Stärke, rechtwinklig gegen die Markscheide gemessen, unversehrt stehengelassen werden. Die Durchörterung, Schwächung oder der Verhieb dieser Markscheidesicherheitspfeiler ist nur mit Genehmigung des zuständigen preussischen und polnischen Oberbergamts zulässig.

2. Soweit die Vorschrift in Ziffer 1 Satz 1 infolge des vor Inkrafttreten dieses Abkommens umgegangenen Bergbaues nicht mehr durchführbar ist, oder soweit für andere als Steinkohlenbergwerke der in Ziffer 1 bezeichneten Lage Massnahmen zur Verhütung von Gefahren erforderlich werden, sind bergpolizeiliche Anordnungen durch gemeinschaftliche Entscheidung des preussischen und polnischen Oberbergamts unverzüglich für die beiden markscheidenden Felder zu treffen. Zugleich damit ist im Einvernehmen mit den deutschen und polnischen Zollbehörden zu bewirken, dass zwischen Deutschland und Polen jede eine Zollhinterziehung begünstigende Verbindung durch die Grubenbaue ausgeschlossen wird.

3. Die Besitzer der unter Ziffer 1 und 2 bezeichneten Bergwerke haben auf ihre Kosten auf den Bergwerken über und unter Tage diejenigen Einrichtungen und Massnahmen zu treffen, die von der örtlich zuständigen Zollbehörde in Vereinbarnng mit der zuständigen Bergbehörde und, soweit erforderlich, nach Benehmen mit der Zollbehörde des anderen Staates zur Verhütung von Zollhinterziehungen angeordnet worden sind. Sie haben diese Einrichtungen dauernd in betriebsfähigem Zustand zu erhalten. Die über die Ausführung dieser Anordnungen von den bezeichneten Behörden erlassenen Vorschriften sind durch Anschlag an einer allen Arbeitern zugänglichen Stelle des Bergwerkes bekannt zu machen und jeder Aufsichtsperson gegen Empfangsbescheinigung auszuhändigen.

4. Bei den gemäss Ziffer 3 von den genannten Behörden unter Zuziehung des Bergwerksbesitzers zu führenden Verhandlungen können auf Antrag des letzteren angemessene Fristen für die Ausführung der angeordneten Einrichtungen bewilligt werden. Geschieht dies, so sind gleichzeitig die zur vorläufigen Regelung erforderlichen berg- und zollpolizeilichen Massnahmen festzusetzen.

Artikel III.

1. Die zufolge der Bestimmung des Artikels I Ziffer 1 durch die Ziehung der neuen Landesgrenze gebildeten selbständigen Einzelfelder dürfen, insofern das bisherige Gesamtfeld bis zum Inkrafttreten dieses Abkommens noch nicht — ganz oder teilweise, dauernd oder zeitweise — im Betriebe war, nur mittels Betriebseinrichtungen abgebaut werden, die im Gebiete

des eigenen Staates gelegen sind. Ausnahmen von dieser Regel können durch gemeinsame Entschliessung der obersten Bergbehörden beider Staaten zugelassen werden.

2. Ist hingegen das bisherige Gesamtfeld vor dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens bereits — ganz oder teilweise, dauernd oder zeitweise — im Betriebe gewesen, so verpflichten sich beide Vertragsteile, wenn sich der Betrieb des Bergwerkes aus dem Gebiete des einen vertragschliessenden Staates in dasjenige des anderen erstrecken soll, einem derartigen Betriebe nicht darum Schwierigkeiten zu bereiten, weil er von der Landesgrenze durchschnitten wird. Soweit bei diesem Betriebe die Mineralien nur in einem der beiden vertragschliessenden Staaten zutage gefördert werden, gilt folgendes:

a) Die Vorschriften des Artikels II finden entsprechende Anwendung mit der Massgabe, dass unter Tage an Stelle der Landesgrenze die Betriebsgrenze tritt. Die Betriebsgrenze wird, soweit sie nicht mit der Markscheide des Bergwerkes zusammenfällt, auf Antrag des Bergwerksbesitzers durch die für den Förderschacht zuständige Bergbehörde im Einvernehmen mit der Bergbehörde des anderen Staates festgesetzt.

b) Für die polizeiliche Beaufsichtigung des gesamten Betriebs sind die Gesetze, Verordnungen und sonstigen Bestimmungen sowie die Bergbehörden desjenigen Staates zuständig, in dessen Gebiet die Förderung des Minerals zutage kommt.

c) Nach diesen Vorschriften regeln sich auch die Arbeiter- und Betriebsbeamten- sowie die Angestelltenverhältnisse (Arbeitsordnung und dergleichen).

d) Handlungen oder Unterlassungen im gesamten räumlichen Bereiche des Betriebs unter Tage gelten als dort erfolgt, wo das Mineral zutage kommt.

e) Diejenigen rechtlichen Wirkungen, die sich aus den Beziehungen des Bergwerkseigentums zu dem Grundeigentum und zu den auf ihm lastenden dinglichen Rechten ergeben, insbesondere Schadenersatzansprüche des Eigentümers oder der Nutzungsberechtigten wegen Bergschäden, sind nach den Gesetzen des Staates zu beurteilen, in welchem das Grundstück belegen ist.

f) Vorbehaltlich einer künftigen anderweiten Regelung wird vorläufig die durch den Förderschacht zutage gebrachte Kohle nach den Gesetzen und zugunsten desjenigen Staates besteuert, in dem der Förderschacht gelegen ist, gleichviel ob die Kohle in dem Gebiete dieses oder des anderen Staates gewonnen worden ist.

Artikel IV.

1. Sollen Bergwerksbetriebe mit getrennter Förderung in Deutschland und Polen gemeinsame Einrichtungen zur Wetterführung, Wasserhaltung und dergleichen erhalten, so sind auf Antrag des Bergwerksbesitzers diese Einrichtungen durch die preussischen und polnischen zuständigen Bergbehörden,

erforderlichenfalls im Einvernehmen mit den Zollbehörden, festzusetzen. Artikel III Ziffer 2 Satz 1 gilt entsprechend.

2. In allen übrigen Beziehungen unterliegt jeder dieser Betriebe nur dem Rechte und der Behördenzuständigkeit des zugehörigen Förderschachts.

Artikel V.

1. Zum Schutze gegen eine den öffentlichen Interessen zuwiderlaufende Annäherung eines Bergwerksbetriebs, der unter der polizeilichen Aufsicht Deutschlands oder Polens steht, an schutzbedürftige Tagesgegenstände, die in dem Gebiete des andern Staates liegen, wird folgendes bestimmt:

a) Nähern sich Grubenbaue auf 100 Meter, Tagebaue auf 50 Meter öffentlichen Wegen oder Verkehrsanstalten, Gebäuden, dem öffentlichen Gebrauche dienenden Wasserleitungen, Kanälen, Wasserläufen, Teichen, Schlammsümpfen oder sonstigen Tagesgegenständen, deren Beschädigung die persönliche Sicherheit über oder unter Tage oder den öffentlichen Verkehr gefährden oder einen Gemeinschaden herbeiführen würde, so hat der Bergwerksbesitzer die zur Sicherung derselben vorzusehenden Massnahmen, insoweit sie nicht in den Betriebsplänen bereits berücksichtigt sind, durch Nachträge zum Betriebsplane der Bergbehörde unverzüglich anzuzeigen.

b) Zur Herbeiführung der zur Verwirklichung dieses Schutzes erforderlichen bergpolizeilichen Massnahmen wird sich die für den Bergwerksbetrieb zuständige Bergbehörde mit der örtlich zuständigen Behörde des andern Staates gegebenenfalls ins Benehmen setzen.

2. Macht ein Grundbesitzer der deutschen oder polnischen Bergbehörde einen Schadensersatzanspruch glaubhaft, den er auf den Betrieb eines von ihr beaufsichtigten Bergwerkes zurückführt, so wird die Behörde dem Antragsteller ohne Rücksicht auf seine Staatsangehörigkeit und seinen Wohnsitz die Einsichtnahme des Grubenbildes nach Massgabe des in Anlage 2 angegebenen Verfahrens gestatten.

3. Auch wird sie dem Grundeigentümer, der sein Interesse an der Auskunft hinreichend begründet, ohne Rücksicht auf seine Staatsangehörigkeit und seinen Wohnsitz auf Antrag schriftliche Auskunft über den tatsächlichen Stand der Grubenbaue zu dem von ihm seiner Lage nach genau zu bezeichnenden Grundstück, und zwar darüber erteilen, ob unter dem Grundstück oder in welcher Entfernung von dessen Grenzen und in welcher Tiefe Bergbau stattfindet oder — und zwar zuletzt in welchem Jahre — stattgefunden hat.

Artikel VI.

1. Deutschland wird den polnischen Bergbeamten gestatten, auf Grund eines Ausweises ihrer vorgesetzten Dienstbehörde die nach Lage der Sache in Betracht kommenden Grubenbaue und Tagesanlagen zu befahren und die Grubenbilder der beteiligten Bergwerke einzusehen. Auf die konzessionierten Markscheider findet diese Vorschrift entsprechende Anwendung. Die gleiche Verpflichtung geht Polen in bezug auf die deutschen Bergbeamten und konzessionierten Markscheider ein. Die vorstehend Bergbeamten und Mark-

scheidern erteilte Befugnis kann diesen im Falle des Missbrauchs im Benehmen mit dem andern Staate entzogen werden.

2. Vollständige und regelmässige Nachtragung aller Grubenbilder wird gegenseitig zugesichert.

3. Im Falle eines Grubenunglücks wird jeder Vertragsteil dem andern weitestgehende Erleichterungen für die Rettungsmassnahmen gewähren, insbesondere freien Grenzübergang für Menschen und Hilfsmaterialien, sowie die Inanspruchnahme von Verkehrsmitteln aller Art gestatten. Die örtlichen Behörden werden allgemein mit entsprechender Weisung versehen werden.

Titel II.

Staatsbergwerke.

Artikel VII.

1. Die Artikel I, II, IV bis VI gelten auch für die an der Landesgrenze liegenden Staatsgruben und die infolge der Grenzziehung entstehenden staatlichen Teilfelder; der Artikel III findet hingegen auf diese Staatsgruben nur dann Anwendung, wenn der eine Staat dem andern auf Grund eines Sonderabkommens gestattet hat, in seinen Staatsgruben Bergbau auf eigene Rechnung zu betreiben.

2. Die im Artikel 256 des Friedensvertrags zu Versailles für den Polnischen Staat begründeten Rechte bleiben unberührt.

Titel III.

Freikuxgelderfonds.

Artikel VIII.

1. Die Verwaltung des Schlesischen Freikuxgelderfonds ist nach den bestehenden preussischen Gesetzes- und Verwaltungsvorschriften durch die hierfür zuständigen preussischen Behörden bis zum 31. März 1922 nach Massgabe des für das Rechnungsjahr 1921 vorgesehenen Verwaltungsetats des Schlesischen Freikuxgelderfonds geführt worden. Die Besitzer derjenigen freikuxpflichtigen Bergwerke, die in dem polnischen Gebiete liegen, waren deshalb verpflichtet, bis zu jenem Zeitpunkt dem Schlesischen Freikuxgelderfonds gegenüber den Obliegenheiten der freikuxpflichtigen Bergwerke unverändert wie bisher nachzukommen.

2. Mit Wirkung vom 1. April 1922 ab geht die Verwaltung des Schlesischen Freikuxgelderfonds auf Polen insoweit über, als Gegenstand der Freikuxpflicht die Bergwerke bilden, welche in dem polnischen Gebiete gelegen sind. Auf die Beiträge, welche von den durch die Landesgrenze durchschnittenen freikuxpflichtigen Bergwerken an den Freikuxgelderfonds zu leisten sind, hat derjenige Staat Anspruch, in dessen Gebiet der Hauptförderschacht des Bergwerkes gelegen ist.

3. Mit Rücksicht darauf, dass die Abrechnung des Schlesischen Freikuxgelderfonds für das am 31. März 1922 abgelaufene Rechnungsjahr nicht vor dem 31. Juli 1922 abgeschlossen sein kann, sind die Besitzer der unter Ziffer 2 bezeichneten freikuxpflichtigen Bergwerke während der Übergangszeit bis zum 31. Juli 1922 verpflichtet

a) die für den Zeitraum bis zum 31. März 1922 zu schliessende Ausbeute an die Kasse des Oberbergamts in Breslau zu den vorgeschriebenen Terminen abzuführen,

b) die Kassenzustandsübersichten für den mit dem 31. März 1922 abschliessenden Zeitraum diesem Oberbergamt fristgerecht einzureichen und den zur Feststellung der Übersichten an sie ergehenden Ersuchen des Oberbergamts Folge zu leisten, dagegen

c) alle Nachweisungen, Übersichten und dergleichen, die sich auf die Erfüllung der Freikuxpflicht vom 1. April 1922 ab erstrecken, dem polnischen Oberbergamt vorzulegen.

4. Spätestens am 1. Oktober 1922 wird dem polnischen Oberbergamt der Polen zum Zwecke der Verwaltung seines Freikuxgelderfonds gebührende Anteil an dem Vermögen dieses Fonds von Preussen übertragen. Der Anteil an diesem Vermögen beträgt für Preussen vierzig vom Hundert, für Polen sechzig vom Hundert.

5. Nach diesem Verhältnis wird das am 31. März 1922 nach dem Kassenabschlusse vorhandene Vermögen des Freikuxgelderfonds zwischen Preussen und Polen geteilt, und zwar in der Weise, dass

a) die vorhandene Kriegsanleihe nach ihrem Nennwert anteilig berechnet und mit den zugehörigen Zinsscheinanweisungen und Zinsscheinen übertragen wird, sowie

b) das vorhandene Bankguthaben und der sonstige Kassenbestand geteilt wird nach Abzug derjenigen Beträge, die zur Erfüllung der bis zum 31. März 1922 bereits eingegangenen Verbindlichkeiten des Freikuxgelderfonds erforderlich sind, und nach Hinzurechnung der nach dem 1. April 1922 eingegangenen, für die Zeit bis zum 31. März 1922 fällig gewordenen Ausbeute sowie der sonst für diese Zeit dem Fonds zugeflossenen Einnahmen.

Titel IV.

Gemeinschaftliche Bestimmungen.

Artikel IX.

1. Insoweit in den Fällen der Artikel I bis VIII eine Einigung über die zu treffenden Entscheidungen und Massnahmen zwischen den deutschen und polnischen Berg- und Zollbehörden nicht erzielt wird, trifft auf Anrufen einer der beiden beteiligten Behörden ein zwischenstaatliches Schiedsgericht die endgültige Entscheidung.

2. Es besteht aus je zwei deutschen und polnischen von den beteiligten Regierungen zu ernennenden Mitgliedern und einem Obmann. Für jedes ständige Mitglied werden zwei Ersatzmänner bestellt, die für das Mitglied jederzeit eintreten können. Der Obmann wird auf die Dauer eines Jahres ernannt, und zwar wird, wenn nicht beide Regierungen sich über eine andere Persönlichkeit einigen, der jeweilige Obmann des für die Verwaltung der „Oberschlesischen Eisenbahnen“ vorgesehenen Oberkomitees zugleich Obmann dieses zwischenstaatlichen Schiedsgerichts.

3. Das Schiedsgericht tritt auf Anordnung des Obmanns binnen kürzester Frist, nachdem es angerufen worden ist, in Beuthen O.-S. zusammen; es entscheidet nach Stimmenmehrheit.

Artikel X.

Das vorstehende Abkommen, dessen deutscher und polnischer Wortlaut beide massgebend sind, soll ratifiziert werden. Es tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden, der sobald als möglich in Berlin erfolgen soll, in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in vierfacher Unterschrift in Oppeln am 22. Juni 1922.

Richard Ziemann.
Dr. Zygmunt Seyda.

Anlage 1 zum Abkommen (Artikel I Ziffer 1) zwischen dem Deutschen Reiche und Polen vom 22. Juni 1922.

Für jedes von der neuen Grenze durchschnittene Bergwerk wird von dem Oberbergamt Breslau ein die reale Teilung des Bergwerksfeldes bewirkendes vereinfachtes Realteilungsverfahren von Amts wegen eingeleitet, welches das im § 51 des Preussischen Allgemeinen Berggesetzes geregelte Verfahren ersetzt. Dieses Realteilungsverfahren wird gemeinschaftlich von dem preussischen und polnischen Oberbergamt unter Beachtung folgender Vorschriften durchgeführt:

I. Das preussische Oberbergamt fertigt eine „Feldesteilungsurkunde“ an, die folgendes enthält:

1. den Namen des durchschnittenen Bergwerkes unter Angabe des Minerals, auf welches das Bergwerkseigentum verliehen worden ist,
2. den Namen, Stand und Wohnort des Bergwerkseigentümers,
3. die Begrenzung und den Flächeninhalt in Quadratmetern
   a) des durchschnittenen Feldes,
   b) der infolge der Durchschneidung geschaffenen Teilfelder unter Verweisung auf den Situationsriss (vgl. III),
4. die Namen der Gemeinden und Kreise, in denen die Teilfelder liegen, sowie die Namen dieser Teilfelder. Diese führen den Namen des durchschnittenen Feldes mit einem ihre Eigenschaft als Teilfeld kennzeichnenden Zusatz, und zwar so, dass, wenn das durchschnittene Feld den Namen „Barbara“ führt, die Teilfelder mit „Barbara A“, „Barbara B“ usw. benannt werden,
5. die Feststellung,
   a) dass jedes dieser Teilfelder ein selbständiges Bergwerksfeld bildet, dessen Eigentümer der unter Ziffer 2 Genannte ist,
   b) dass das Bergwerkseigentum an dem durchschnittenen Felde erlischt und an jedem Teilfeld ein besonderes Bergwerkseigentum entsteht,

c) dass die im Grundbuch des durchschnittenen Bergwerksfeldes in Abteilung II eingetragenen Lasten und Beschränkungen, die in Abteilung III eingetragenen Hypotheken, Grundschulden und Rentenschulden sowie alle sonstigen auf dem Bergwerkseigentum lastenden Realrechte erlöschen und das Eigentum jedes durch die Teilung entstehenden Bergwerkes in der bisherigen Rangordnung zur Gesamthaft belasten.

II. Die mit seiner Unterschrift versehene Urschrift der Feldesteilungsurkunde zu I wird von dem Oberbergamt Breslau dem polnischen Oberbergamt zur Mitvollziehung vorgelegt und von letzterem nach Vollziehung zurückgesandt (deutsche Feldesteilungsurkunde). In Verbindung hiermit wird von dem polnischen Oberbergamt eine gleichlautende, von ihm vollzogene Urschrift in polnischer Sprache dem Oberbergamt Breslau vorgelegt und von diesem sodann mit vollzogen (polnische Feldesteilungsurkunde). Nachdem dieses geschehen ist, wird von dem Oberbergamt Breslau dem Bergwerkseigentümer und den aus dem Grundbuch ersichtlichen dinglich Berechtigten eine Abschrift der Feldesteilungsurkunde unter Mitteilung der Veranlassung des Verfahrens zur vorläufigen Kenntnis übersandt.

III. Von der Oberbergamts-Markscheiderei in Breslau ist

1. ein das durchschnittene Bergwerksfeld und die Teilfelder darstellender gemeinschaftlicher Situationsriss in zwei Exemplaren unter Benutzung von Messtischblättern (Masstab 1 : 25 000) oder anderen topographischen Unterlagen im Masstab 1 : 10 000 in der Weise herzustellen, dass aus ihm die unter I Ziffer 1, 3, 4 enthaltenen Angaben, die zur Orientierung erforderlichen Tagesgegenstände und der Meridian ersichtlich sind; ist ein Feldesteil so klein, dass eine hinreichende sichere Darstellung in den angegebenen Massstäben nicht bewirkt werden kann, so ist dem Situationsriss ein Schaubild in grösserem Masstab beizufügen. Ausserdem sind
2. in der Oberbergamts-Markscheiderei in der nach der jeweiligen Sachlage erforderlichen Anzahl noch weitere Exemplare des gemeinschaftlichen Situationsrisses zu 1 oder von Situationsrissen der einzelnen Teilfelder zu fertigen, die den in Ziffer 1 vorgeschriebenen Anforderungen entsprechen.

IV. Mit jeder der beiden Urschriften der deutschen und der polnischen Feldesteilungsurkunde zu II hat das Oberbergamt Breslau ein Exemplar des gemeinschaftlichen Situationsrisses (III, Ziffer 1) durch Schnur und Siegel zu verbinden und die polnische Urschrift alsdann dem polnischen Oberbergamt zu übersenden. Gleichzeitig lässt es diesem zur Verwendung für die Ausfertigung der Berechtigungstitel (V) für die in Polen gelegenen Teilfelder einen der unter III Ziffer 2 bezeichneten Situationsrisse in der erforderlichen Anzahl zugehen.

V. Für jedes in seinem Verwaltungsbezirk gelegene Teilfeld fertigt das Oberbergamt Breslau einen Berechtigungstitel in der Weise aus, dass es unter eine mit dem Situationsriss (III, Ziffer 2) zu verbindende Aus-

fertigung der deutschen Feldesteilungsurkunde folgenden Vermerk setzt und unter Beidruck des Amtssiegels vollzieht:

„Auf Grund der vorstehenden Feldesteilungsurkunde wird der Berechtigungstitel für das durch die Feldesteilung von dem (Name, Stand, Wohnort — Firma, Sitz — des Bergwerksbesitzers) erworbene . . . . . Bergwerk (Name) hiermit ausgefertigt."

In gleicher Weise werden von dem polnischen Oberbergamt die Berechtigungstitel für die in Polen gelegenen Teilfelder ausgefertigt.

VI. Von jedem der unter V bezeichneten Berechtigungstitel fertigt das Oberbergamt in Breslau für die in seinem Bezirk gelegenen Teilfeder und das polnische Oberbergamt für die Teilfelder seines Bezirkes zwei beglaubigte Abschriften nebst Situationsriss an. Von diesen ist je eine

a) für das in Deutschland gelegene Teilfeld an den deutschen Bergrevierbeamten und das deutsche Grundbuchamt,

b) je eine für das in Polen gelegene Teilfeld an die örtlich zuständige polnische Bergbehörde und das polnische Grundbuchamt zu übersenden.

VII. Zum Zwecke der durch die Feldesteilung bedingten Berichtigung des Grundbuchs wird

1. das deutsche oder polnische Oberbergamt, in dessen Bezirk das Grundbuch für das durchschnittene Bergwerksfeld geführt wird, das zuständige Grundbuchamt unter Übersendung einer Ausfertigung des Berechtigungstitels über das in seinem Bezirke gelegene Teilfeld (V) ersuchen,

   a) das Grundbuch des durchschnittenen Bergwerksfeldes zu schliessen,

   b) für das durch die Realteilung entstandene Feld ein neues Grundbuchblatt anzulegen und daselbst als Eigentümer den unter I Ziffer 2 Genannten im Grundbuch einzutragen,

   c) nach den Abteilungen II und III dieses Grundbuchblatts die auf dem Grundbuchblatt zu a in Abteilung II und III eingetragenen Rechte zur Gesamthaft mit dem — den — durch die Feldesteilungsurkunde erworbenen anderen Teilfelde — Teilfeldern — nämlich (Name) zu übertragen,

   d) nach Anlegung des Grundbuchblatts dem unter Ziffer 1b genannten eingetragenen Eigentümer die Ausfertigung des Berechtigungstitels über das Teilfeld auszuhändigen,

   e) das ersuchende Oberberggamt durch Übersendung einer beglaubigten Abschrift des neuen Grundbuchblatts von den erfolgten Eintragungen zu benachrichtigen und gleichzeitig noch eine zweite beglaubigte Abschrift des Grundbuchblatts beizufügen.

   Dem Ersuchen wird eine beglaubigte Abschrift des Berechtigungstitels über das Teilfeld zur Entnahme für die Grundakten des neu entstandenen Bergwerkes beigefügt.

2. Das unter Ziffer 1 bezeichnete Oberbergamt hat dem anderen Oberbergamt Abschrift des Ersuchens zu 1 ohne Anlagen zur Kenntnis mitzuteilen. Ferner hat es diesem eine der beiden ihm

gemäss Ziffer 1 e zugesandten beglaubigten Grundbuchblattabschriften zugehen zu lassen.

3. Ferner wird das andere der beiden Oberbergämter dem Grundbuchamte, welches für die Führung des Grundbuchs des anderen durch die Realteilung entstandenen Feldes zuständig ist, eine Ausfertigung des Berechtigungstitels über dieses Feld sowie die unter Ziffer 2 genannte beglaubigte Abschrift des Grundbuchblatts übersenden mit dem Ersuchen,
   a) die unter Ziffer 1 b und c bezeichneten Eintragungen im Grundbuch zu bewirken,
   b) nach Anlegung des Grundbuchblatts dem unter Ziffer 1 d genannten eingetragenen Eigentümer die Ausfertigung des Berechtigungstitels über das Teilfeld auszuhändigen,
   c) das ersuchende Oberbergamt durch Übersendung einer beglaubigten Abschrift des neuen Grundbuchblatts von den erfolgten Eintragungen zu benachrichtigen.

   Dem Ersuchen wird eine beglaubigte Abschrift des Berechtigungstitels über das Teilfeld zur Entnahme für die Grundakten des neu entstandenen Bergwerkes beigefügt.
4. Das unter Ziffer 3 bezeichnete Oberbergamt hat Abschrift seines Ersuchens zu 3 dem anderen Oberbergamte zur Kenntnis mitzuteilen.

VIII. Wird nach den Ergebnissen der endgültigen Vermessung der neugeschaffenen Landesgrenze eine Berichtigung der Angaben der Feldesteilungsurkunde und des Situationsrisses über die Begrenzung und den Flächeninhalt der Bergwerke erforderlich, so haben die beiden Oberbergämter für die entsprechende Berichtigung der Feldesteilungsurkunde und des Situationsrisses zu sorgen, sich deshalb miteinander in Verbindung zu setzen und sich die nötige Unterstützung zu leisten.

IX. Die Gerichte Deutschlands und Polens sind verpflichtet, den zur Ausführung des Realteilungsverfahrens an sie gerichteten Ersuchen der Oberbergämter um Berichtigung der Grundbücher der Bergwerke zu entsprechen.

X. Das Realteilungsverfahren ist kosten-, stempel- und gebührenfrei. Die dadurch bewirkten Rechtsveränderungen dürfen einer besonderen Steuer nicht unterworfen werden.

XI. Beide vertragschliessenden Staaten werden die beteiligten Behörden anweisen, die Durchführung des Realteilungsverfahrens als Eilsache zu behandeln.

XII. Die gesetzlichen Bestimmungen über die Amtssprache in beiden Staaten bleiben unberührt.

Anlage 2 zum Abkommen (Artikel V Ziffer 2) zwischen dem Deutschen Reiche und Polen vom 22. Juni 1922.

1. Auf Grund des § 72 Abs. 4 des Preussischen Allgemeinen Berggesetzes in der Fassung des Gesetzes vom 7. Juli 1902 ist der Grundbesitzer, der einen Grundstücksschaden verfolgen will, von dem er aunimmt,

dass er durch den Bergwerksbetrieb verursacht sei, berechtigt, das bei der Bergbehörde befindliche Exemplar des Grubenbildes einzusehen, wenn er seinen Bergschadensersatzanspruch der Bergbehörde glaubhaft macht.

2. In der Praxis der preussischen Bergbehörden wird die Vorschrift des § 72 Abs. 4 des Berggesetzes wie folgt gehandhabt:

a) Zu dem Antrag auf Einsichtnahme des Grubenbildes ist ausser dem Grundeigentümer jeder berechtigt, dem ein dinglicher oder auch nur schuldrechtlicher Anspruch auf den Gebrauch oder Genuss des Grundstücks und seiner Erzeugnisse zusteht. Diese Antragsberechtigten werden nachstehend unter dem Begriff „Antragsteller" zusammenfasst.

b) Zur Glaubhaftmachung des Schadensersatzanspruchs ist ausreichend, dass

der Antragsteller die Lage des Grundstücks an der Hand einer Karte bezeichnet,

sich durch eine amtliche Bescheinigung (Grundbuch, Katasteramt, Gemeindebehörde) als Eigentümer des Grundstücks oder Inhaber eines der angegebenen Gebrauchs- oder Nutzungsrechte an dem Grundstück ausweist

und die Richtigkeit der Behauptung, dass und welcher Schaden an dem Grundstück entstanden sei, durch amtliche Auskunft des Gemeindevorstandes oder der Ortspolizeibehörde oder durch Gutachten eines Sachverständigen unterstützt.

c) Sind diese Bedingungen in dem Antrag erfüllt, so befragt der Bergrevierbeamte den Bergwerksbesitzer auf dem kürzesten Wege (Fernsprecher usw.) über seine Stellungnahme zu dem Antrag.

d) Hat der Bergwerksbesitzer dem Antrag widersprochen, so wird der Antrag ohne weiteres Verfahren von dem Bergrevierbeamten dann zurückgewiesen, wenn sich ihm schon ohne eingehende Prüfung der geologischen und bergbaulichen Betriebsverhältnisse lediglich auf Grund seiner allgemeinen Berufserfahrungen, insbesondere mit Rücksicht auf die Weite der Entfernung des Bergbaues von dem beschädigten Grundstück in Verbindung mit der geringen Tiefe des Bergbaues, die bestimmte Überzeugung aufdrängt, nach Lage der Sache sei jede Möglichkeit der Einwirkung des in Rede stehenden Bergbaues auf den Bestand des beschädigten Grundstücks ausgeschlossen.

e) Liegt die Voraussetzung unter d nicht vor, so wird von dem Bergrevierbeamten ein Termin zur Einsichtnahme des Grubenbildes auf dem Bergrevierbüro anberaumt und hierzu der Antragsteller und der Bergwerksbesitzer geladen. In diesem Termine werden dem Antragsteller nur diejenigen Teile sämtlicher Grubenrisse vorgelegt, die für das beschädigte Grundstück in Betracht kommen. Die Entnahme von Abzeichnungen aus dem Grubenbild ist untersagt. Dem Antragsteller ist gestattet, sich zu seiner Unterstützung bei

Einsichtnahme des Grubenbildes eines zu dem Termine von ihm zugezogenen Sachverständigen zu bedienen. Auch kann er die Einsichtnahme des Grubenbildes durch einen mit gehöriger Vollmacht versehenen Dritten in dem Termine vornehmen lassen.

136.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant la liquidation du „Oberschlesischer Knappschaftsverein"; signée à Posen, le 26 août 1922.*) **)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 20.

Die Deutsche Regierung und die Polnische Regierung, von dem Wunsche geleitet, eine durch die Abtretung von Gebietsteilen Oberschlesiens an die Republik Polen notwendig gewordene Regelung der knappschaftlichen Verhältnisse im oberschlesischen Abstimmungsgebiete herbeizuführen, sind übereingekommen, im Sinne des Artikel 214 des Genfer Abkommens vom 15. Mai 1922***) Vereinbarungen wegen des Oberschlesischen Knappschaftsvereins zu treffen und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung:
den Gesandten Dr. Paul Eckardt,
den Polizeipräsidenten Dr. Gottfried Schwendy,
die Polnische Regierung:
den Vizeminister Dr. Zygmunt Seyda.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

A. Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins und Bildung der neuen Knappschaftsvereine.

Artikel 1.

1. Vom 1. Juli 1922 ab wird der Oberschlesische Knappschaftsverein in einen deutschen Knappschaftsverein mit dem Sitze in Gleiwitz und einen polnischen Knappschaftsverein mit dem Sitze in Tarnowitz geteilt.

2. Diese beiden Knappschaftsvereine sind Rechtsnachfolger des Oberschlesischen Knappschaftsvereins, soweit nicht in diesem oder in einem späteren Abkommen Ausnahmen bestimmt werden.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 9 mars 1923. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 369.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

***) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 714.

3. Bis zum 1. Juli 1922 wird der Oberschlesische Knappschaftsverein unter dem bisherigen Namen und in bisheriger Weise weiter verwaltet, jedoch vom Tage des Wechsels der Staatshoheit ab unter Mitwirkung des im Artikel 31 Absatz 3 bezeichneten polnischen Bevollmächtigten.

B. Krankenversicherung.

Artikel 2.

1. Vom 1. Juli 1922 ab werden von den bisherigen Mitgliedern der Krankenkasse des Oberschlesischen Knappschaftsvereins ohne Rücksicht auf ihre Staatsangehörigkeit:

Mitglieder der Krankenkasse des deutschen Knappschaftsvereins diejenigen, die in einem knappschaftlichen Betriebe beschäftigt sind, der in Deutsch-Oberschlesien liegt,

Mitglieder der Krankenkasse des polnischen Knappschaftsvereins diejenigen, die in einem knappschaftlichen Betriebe beschäftigt sind, der in Polnisch-Oberschlesien liegt.

2. Bei Bergwerksanlagen ist die Lage des Förderschachtes massgebend.

Artikel 3.

1. Ist ein Lazarettbezirk durch die deutsch-polnische Grenze durchschnitten, so sind die Krankenkassenmitglieder des deutschen Knappschaftsvereins und des polnischen Knappschaftsvereins in dringenden Fällen berechtigt, das für sie bislang zuständige Knappschaftslazarett auch dann aufzusuchen, wenn dasselbe dem Knappschaftsvereine des anderen Landes gehört.

2. Der zur Leistung verpflichtete Knappschaftsverein hat dem aufnehmenden Knappschaftsvereine die durch die Aufnahme seiner Mitglieder in das Lazarett entstehenden Selbstkosten zu erstatten. Als Selbstkosten sind die Kosten anzusehen, die der Knappschaftsberufsgenossenschaft des eigenen Landes in Rechnung gestellt werden.

3. Die Bestimmung des Abs. 1 gilt so lange, als sie nicht von einem der beiden Knappschaftsvereine mit dreimonatiger Frist auf den Schluss eines Kalendervierteljahrs gekündigt wird.

Artikel 4.

1. Der deutsche Knappschaftsverein wird dem polnischen Knappschaftsverein in der Knappschaftsfrauenklinik in Hindenburg tunlichst drei Viertel der Betten, soweit solche nicht für die eigenen Kurberechtigten benötigt werden, gegen Erstattung der Selbstkosten (Artikel 3 Abs. 2) zur Verfügung stellen.

2. Demgegenüber wird der polnische Knappschaftsverein dem deutschen Knappschaftsverein in der Knappschaftsaugenklinik in Kattowitz, in der Ohrenklinik daselbst, in der Volksheilstätte zu Loslau und in den Knappschaftskurhäusern in Jastrzemb und Gottschalkowitz tunlichst ein Viertel der vorhandenen Betten, soweit solche nicht für die eigenen Kurberechtigten benötigt werden, gegen Erstattung der Selbstkosten (Artikel 3 Abs. 2) zur Verfügung stellen.

3. Vorstehende Bestimmungen gelten nur für die Dauer des Bestehens der betreffenden Anstalten und solange sie nicht seitens eines Knappschaftsvereins mit dreimonatiger Frist auf den Schluss eines Kalendervierteljahrs gekündigt werden.

Artikel 5.

1. Wenn Mitglieder eines Knappschaftsvereins innerhalb des Gebiets des anderen Knappschaftsvereins, und zwar in einer Ortschaft wohnen, die am 1. Juli 1922 einem Kurbezirke zugeteilt ist, hat der andere Knappschaftsverein, solange die jetzigen Arztverträge gelten, in welche der deutsche Knappschaftsverein und der polnische Knappschaftsverein, jeder in seinem Verwaltungsgebiet, eintreten, diesen Mitgliedern und deren Familienangehörigen ärztliche Behandlung durch den zuständigen Bezirksarzt in derselben Weise wie den eigenen Mitgliedern und deren Familienangehörigen zu gewähren, ohne dass es eines besonderen Antrags bedarf.

2. Entsprechendes gilt für die Behandlung durch die Bezirksfachärzte.

3. Beide Knappschaftsvereine verpflichten sich, bei Abschluss neuer Arztverträge vorstehendes nach Möglichkeit zu berücksichtigen.

Artikel 6.

1. Jeder Knappschaftsverein ist verpflichtet, dem anderen Knappschaftsvereine für die ärztliche Behandlung seiner Kurberechtigten durch die Bezirksärzte des anderen Knappschaftsvereins die mit diesen vereinbarte Entschädigung einschliesslich der Vergütung für Verbandsmaterialien und Fuhrkostenpauschale in dem Verhältnis zu erstatten, in dem die Kopfzahl der fremden Kurberechtigten zu der Kopfzahl der gesamten kurberechtigten Personen gestanden hat. Soweit der Bezirksarzt von seinem Knappschaftsvereine die tatsächlichen Fuhrkosten erstattet erhält, sind diese zu ersetzen.

2. Entstehen Entbindungskosten, so sind die tatsächlichen Auslagen zu erstatten.

3. Muss ein fremder Arzt in Anspruch genommen werden, so sind die besonderen hierdurch entstehenden Kosten von dem Vereine zu bezahlen, dem das Mitglied angehört.

4. Soweit die Bezahlung der Ärzte nach Einzelleistungen erfolgt, dürfen die Ärzte für die Behandlung der Mitglieder und sonstigen Kurberechtigten des fremden Knappschaftsvereins nicht höhere Gebühren in Rechnung stellen, als für die Behandlung der Kurberechtigten des eigenen Knappschaftsvereins.

Artikel 7.

1. Die Kosten der Versorgung mit Arzneien und kleinen Heilmitteln trägt jeder Knappschaftsverein für seine Mitglieder. Die Verschreibung dieser Leistungen geschieht durch die Ärzte auf für beide Knappschaftsvereine besonderen, äusserlich kenntlichen Rezeptformularen.

2. Apotheker und sonstige Lieferanten haben ihre Forderungen bei dem Knappschaftsverein, in dessen Gebiet sie wohnen, auch für die Mitglieder des andern Knappschaftsvereines geltend zu machen. Der erstgenannte Knappschaftsverein hat die Kosten für den verpflichteten Knapp-

schaftsverein zu verauslagen. Für die Höhe der Forderungen sind die Sätze massgebend, die für die Mitglieder des erstgenannten Knappschaftsvereins gelten.

Artikel 8.

Die von den Vereinswerken und Organen des deutschen Knappschaftsvereins ausgestellten Krankenscheine und Kurberechtigungsscheine gelten auch dem polnischen Knappschaftsvereine gegenüber als Ausweis der Kurberechtigung. Entsprechendes gilt umgekehrt.

Artikel 9.

Die §§ 1501 bis 1517 und 1528 bis 1530 der Reichsversicherungsordnung (RVO.) finden in beiden Staaten Anwendung, ohne Rücksicht darauf, ob sich der Betriebsunfall in Deutschland oder in Polen ereignet hat und deutsche oder polnische Versicherungsträger beteiligt sind.

Artikel 10.

1. Die Wochenhilfsleistungen werden zwischen den Krankenkassen des Deutschen Reichs und denjenigen des an Polen gefallenen Teiles des Abstimmungsgebiets in Gemässheit der §§ 197, 205a Abs. 5 der Reichsversicherungsordnung in der Fassung der Gesetze vom 22. Mai 1920, 29. Juli 1921 und 28. Dezember 1921 anteilig erstattet. § 205d Abs. 1 Satz 1 der Reichsversicherungsordnung gilt sowohl für das Deutsche Reich als auch für die Polnische Republik. Eine Erstattung zwischen dem deutschen und dem polnischen Knappschaftsvereine findet gegenseitig nicht statt für eine Zeit, in der der Versicherte vor dem 1. Juli 1922 dem Oberschlesischen Knappschaftsverein angehört hat. Soweit andere Kassen aus der Mitgliedschaft beim Oberschlesischen Knappschaftsvereine vor dem 1. Juli 1922 ersatzberechtigt sind, hat der deutsche Knappschaftsverein zu erstatten, wenn der Ersatzanspruch einer deutschen Krankenkasse zusteht, der polnische Knappschaftsverein, wenn der Ersatzanspruch einer polnischen Krankenkasse zusteht.

Artikel 11.

1. Die beiden Teile des oberschlesischen Abstimmungsgebiets gelten im Verhältnis zueinander als Inland im Sinne des zweiten Buches der Reichsversicherungsordnung.

2. Die bei einer reichsgesetzlichen Krankenkasse oder einer Knappschaftskrankenkasse Deutschlands erdiente Versicherungszeit und gewährte Krankenhilfe ist bei den Krankenkassenleistungen von den im polnischen Teile des Abstimmungsgebiets belegenen Krankenkassen der angegebenen Art voll anzurechnen. Entsprechendens gilt umgekehrt.

C. Pensionsversicherung.

Artikel 12.

1. Vom 1. Juli 1922 ab werden von den aktiven Mitgliedern der Pensionskasse des Oberschlesischen Knappschaftsvereins ohne Rücksicht auf ihre Staatsangehörigkeit:

Mitglieder der Pensionskasse des deutschen Knappschaftsvereins Personen, die in einem knappschaftlichen Betriebe beschäftigt sind, der in Deutsch-Oberschlesien liegt,

Mitglieder der Pensionskasse des polnischen Knappschaftsvereins, Personen, die in einem knappschaftlichen Betriebe beschäftigt sind, der in Polnisch-Oberschlesien liegt,

und zwar unter Aufrechterhaltung ihres bisherigen Dienstalters und der sich daraus ergebenden Ansprüche.

2. Bei Bergwerksanlagen ist die Lage des Förderschachts massgebend.

3. Abs. 1 gilt entsprechend für die freiwillig versicherten Personen; sie werden dem Knappschaftsvereine zugeteilt, dem der Betrieb angehört, auf dem sie zuletzt knappschaftspflichtig beschäftigt waren.

Artikel 13.

1. Die bis zum 30. Juni 1922 einschliesslich beim Oberschlesischen Knappschaftsverein erworbenen Anwartschaften fallen dem neuen Knappschaftsvereine zur Last, in dessen Verwaltungsgebiet das betreffende Mitglied vor der Teilung zuletzt knappschaftspflichtig beschäftigt war.

2. Die bis zum 30. Juni 1922 einschliesslich bei anderen deutschen Knappschaftsvereinen erworbenen Anwartschaften derjenigen Mitglieder, die gemäss Artikel 12 in den polnischen Knappschaftsvereinen kommen, bleiben so lange erhalten, wie die bei dem polnischen Knappschaftsverein erworbenen Anwartschaften nach dessen Satzungen bestehen bleiben.

3. Treten Mitglieder eines deutschen Knappschaftsverein in den polnischen Knappschaftsverein oder Mitglieder des polnischen Knappschaftsvereins in einen deutschen Knappschaftsverein ein, so bleiben ihnen alle bis dahin erworbenen Anwartschaften so lange erhalten, wie die bei dem aufnehmenden Knappschaftsverein erworbenen Anwartschaften nach dessen Satzung bestehen bleiben, sofern sie nicht erloschen waren.

4. Die aus diesen Anwartschaften (Abs. 2 und 3) enstehenden Ansprüche belasten denjenigen Knappschaftsverein, dem die Beiträge zugeflossen oder nach dessen Satzung die Ersatztatsachen zu berücksichtigen sind.

Artikel 14.

Der zwischen den deutschen Knappschaftsvereinen geschlossene Freizügigkeitsvertrag vom 1. September 1917 gilt für den polnischen Knappschaftsverein als aufgehoben. § 32 des preussischen Knappschaftsgesetzes vom 3. Juni 1912 findet zwischen den preussischen Knappschaftsvereinen und dem polnischen Knappschaftsvereine keine Anwendung. An Stelle dieser Vorschrift treten die folgenden Bestimmungen (Artikel 15 bis 23).

Artikel 15.

1. Bestehen sowohl gegen einen oder mehrere deutsche Knappschaftsvereine als auch gegen den polnischen Knappschaftsverein Ansprüche, so hat der festsetzende Knappschaftsverein (Artikel 18) die Leistungen voll auszuzahlen.

2. Die Abrechnung zwischen den Knappschaftsvereinen findet vierteljährlich durch die Vermittlung der Abrechnungsstelle des Knappschaftlichen Rückversicherungsverbandes in Charlottenburg statt.

3. Durch Zahlung von Anerkennungsgebühren an den letzten Knappschaftsverein werden die Ansprüche gegen sämtliche beteiligte Knappschaftsvereine (Artikel 13) aufrechterhalten. Ist die Anerkennungsgebühr vor dem 1. Juli 1922 an den Oberschlesischen Knappschaftsverein zu zahlen, so ist sie von da ab ebenso wie die am 30. Juni 1922 rückständige Anerkennungsgebühr an denjenigen Knappschaftsverein zu entrichten, dem das Vereinswerk angehört, auf dem das Mitglied zuletzt knappschaftspflichtig beschäftigt war.

Artikel 16.

1. Ob bei Unterbrechung der Mitgliedschaft die Anwartschaft aufrechterhalten und ob eine erloschene wieder aufgelebt ist, entscheidet jeder beteiligte Knappschaftsverein nach seiner Satzung unter Berücksichtigung des Artikel 13 Abs. 2 und 3 und des nachstehenden Abs. 2. Die satzungsmässigen Fristen dürfen aber nicht ungünstiger bemessen sein, als sie vor der Teilung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins waren.

2. Bei Prüfung der Voraussetzungen, ob früher erworbene Anwartschaften eines Arbeiters, der versicherungspflichtige Beschäftigung annimmt, aufrechterhalten sind und ob der Arbeiter infolgedessen in die Pensionskasse aufzunehmen ist, sowie bei Festsetzung der Leistungen ist die gesamte Mitgliedschaft zu berücksichtigen, gleichgültig, ob sie in einem oder mehreren deutschen Knappschaftsvereinen oder in dem polnischen Knappschaftsverein (Artikel 13 Abs. 3) zurückgelegt ist.

Artikel 17.

Die §§ 1528 und 1529 der Reichsversicherungsordnung finden in beiden Staaten Anwendung, ohne Rücksicht darauf, ob sich der Betriebsunfall in Deutschland oder Polen ereignet hat und deutsche oder polnische Versicherungsträger beteiligt sind.

Artikel 18.

1. Sind bei Festsetzung einer Leistung zufolge Artikel 16 Abs. 2 Mitgliedszeiten bei anderen Knappschaftsvereinen zu berücksichtigen, so stellt der Knappschaftsverein, an den die letzten Beiträge gezahlt sind, bindend für alle beteiligten Knappschaftsvereine fest:

ob die letzte Anwartschaft besteht,

ob die Wartezeit erfüllt ist (wobei er gebunden ist an die Feststellungen der beteiligten Knappschaftsvereine darüber, wie lange die Mitgliedschaft gedauert hat, und ob die Rechte aus ihr noch bestehen),

ob die Berufsunfähigkeit oder der Tod durch Verunglückung bei der Berufsarbeit oder durch einen Betriebsunfall verursacht worden ist,

ferner bei der Invalidenpension auf Grund eigener Ermittlungen und ärztlicher Begutachtung

ob und von wann ab das Mitglied zur Berufsarbeit unfähig ist, und bei der Witwenpension,

ob und wann der Tod des Mitglieds eingetreten ist oder bei Verschollenheit als eingetreten anzusehen ist und

ob die Antragstellerin die Witwe des Mitglieds ist.

2. Erziehungsbeihilfen (Waisenunterstützungen) und Begräbnisbeihilfen sowie die Kosten freier ärztlicher Behandlung und freier Arznei hat der letzte (festsetzende) Knappschaftsverein in der durch seine Satzung festgesetzten Höhe voll zu tragen.

Artikel 19.

1. Sind in einem Leistungsverfahren oder in einem Verfahren auf Entziehung der Invalidenpension Knappschaftsvereine beider Länder beteiligt, so hat der eine Knappschaftsverein dem andern die Akten vor der Bescheiderteilung zur Äusserung vorzulegen.

2. Die deutschen Knappschaftsvereine vertritt der deutsche Knappschaftsverein.

3. Der Knappschaftsverein des andern Landes kann Beweiserhebungen beantragen und die gesetzlich zulässigen Rechtsmittel einlegen (Artikel 38).

Artikel 20.

Jeder beteiligte Knappschaftsverein stellt vor der Entscheidung über einen Anspruch für sich nach seiner Satzung und den Vorschriften dieses Abkommens fest:

ob die Rechte, die das Mitglied bei ihm erworben hat, noch bestehen oder ob sie erloschen sind (z. B. durch Abfindung), welches Dienstalter er anzurechnen hat, welchen Anteil er zu leisten hat,

ob seine Leistung aus besonderen Gründen zu versagen ist,

ob und wieweit sie zu kürzen ist,

ob und wieweit andere Bezüge auf seine Leistung anzurechnen sind,

ob seine Leistung vorzeitig endet und

ob und in welcher Höhe eine Abfindung zu gewähren ist.

Artikel 21.

1. Über die Ansprüche fertigt jeder beteiligte Knappschaftsverein auf Grund der Feststellungen, die er nach Artikel 20 zu treffen hat, einen formgerechten rechtsmittelfähigen Bescheid aus.

2. Der letzte festsetzende Knappschaftsverein fasst in einem Gesamtbescheide seine Feststellungen und die der beteiligten Knappschaftsvereine unter Beifügung der Einzelbescheide zusammen und stellt ihn dem Antragsteller nach den Vorschriften seiner Satzung zu.

Artikel 22.

1. Ficht der durch einen deutschen Knappschaftsverein Beschiedene die Feststellungen des polnischen Knappschaftsvereins an oder ficht der durch den polnischen Knappschaftsverein Beschiedene die Feststellungen eines deutschen Knappschaftsvereins an, so findet Artikel 38 Anwendung.

2. Ist das Rechtsmittel an falscher Stelle aber rechtzeitig eingelegt und ergibt dessen Prüfung, dass es sich ganz oder zum Teil gegen die Entscheidung eines andern Knappschaftsvereins richtet, so ist dieser Knappschaftsverein verpflichtet, das Rechtsmittel als rechtzeitig auch gegen seine Entscheidung eingelegt anzuerkennen.

Artikel 23.

Wird der Gesamtbescheid oder ein Teilbescheid abgeändert, so haben die beteiligten Knappschaftsvereine ihre Festsetzungen, soweit sie durch die Abänderung zugunsten des Berechtigten beeinflusst werden, abzuändern.

Artikel 24.

1. Vom 1. Juli 1922 ab übernimmt für die an diesem Tage vorhandenen pensionsberechtigten Invaliden, Witwen und Waisen des Oberschlesischen Knappschaftsvereins ohne Rücksicht auf ihre Staatsangehörigkeit:

der deutsche Knappschaftsverein
die Leistungen für Personen, die am 1. Juli 1922 in einem Orte wohnen, der in Deutsch-Oberschlesien oder sonst im Deutschen Reiche liegt,

der polnische Knappschaftsverein
die Leistungen für Personen, die am 1. Juli 1922 in einem Orte wohnen, der in Polnisch-Oberschlesien oder sonst ausserhalb des Deutschen Reichs liegt.

2. Halbwaisen gelten als am Wohnort der Mutter wohnend, auch wenn sie anderweit untergebracht sind.

3. Seitens der deutschen Knappschaftsvereine wird die Bezahlung der Leistungen an Pensionäre nicht deshalb abgelehnt, weil sie im Verwaltungsgebiete des polnischen Knappschaftsvereins wohnen. Entsprechendes gilt umgekehrt.

4. Vorstehendes gilt für Versicherte und deren Hinterbliebene, über deren Ansprüche beim Inkrafttreten dieses Abkommens durch rechtskräftige Entscheidungen von deutschen Versicherungsträgern und Versicherungsgerichten entschieden ist.

5. Soweit über Ansprüche der im Abs. 4 bezeichneten Art beim Inkrafttreten dieses Abkommens eine rechtskräftige Entscheidung noch nicht vorliegt, wird das Verfahren von den Versicherungsträgern und Versicherungsgerichten des Landes durchgeführt, dessen Knappschaftsverein vom 1. Juli 1922 ab für die Feststellung der Leistungen zuständig ist.

Artikel 25.

Der Knappschaftsverein, der vom 1. Juli 1922 ab die Leistungen übernimmt, hat auch etwaige rückständige Leistungen des Oberschlesischen Knappschaftsvereins, soweit sie nicht verjährt waren, zu gewähren; jedoch steht ihm das Recht zu, von dem andern Knappschaftsverein Erstattung desjenigen Teiles zu verlangen, der diesem bei der endgültigen Auseinandersetzung zukommt.

Artikel 26.

1. Verlegt ein Leistungsberechtigter seinen Wohnsitz innerhalb des oberschlesischen Abstimmungsgebiets in den Bereich des andern Knappschaftsvereins, so behält er für sich und seine Angehörigen sämtliche Ansprüche auf Pensionskassenleistungen an den bisher verpflichteten Knappschaftsverein.

2. Die Auszahlung hat aber vom Beginne des auf die Verlegung des Wohnsitzes folgenden Monats ab durch den Knappschaftsverein zu erfolgen, in dessen Verwaltungsgebiet er seinen Wohnsitz verlegt hat. Für die Abrechnung zwischen den beteiligten Knappschaftsvereinen gilt der Artikel 15 Abs. 2.

3. Für Gewährung freier ärztlicher Behandlung und Arznei gelten die Artikel 5 bis 7 entsprechend.

4. Eine Abfindung ist nur im Einvernehmen mit dem Berechtigten zulässig. Das Einvernehmen ist nicht erforderlich, wenn der Berechtigte eine Unfallrente bezieht, die vom Knappschaftsverein in Anspruch genommen wird, sofern er wegen dieser Rente von der verpflichteten Berufsgenossenschaft abgefunden wird.

Artikel 27.

Die Aufrechterhaltung der Freizügigkeit zwischen den deutschen Knappschaftsvereinen und dem polnischen Knappschaftsverein ist davon abhängig, dass

a) die Gesetzgebung in materieller Hinsicht in beiden Teilen des Abstimmungsgebiets übereinstimmt,
b) die deutsche Mark das einzige gesetzliche Zahlungsmittel Polnisch-Oberschlesiens ist,
c) die Bestimmungen der Satzung über Rentengewährung und Rentenentziehung und ihre Handhabung in dem einen Lande nicht abweichend von dem andern geändert werden.

D. Vermögensauseinandersetzung.

Artikel 28.

Da bis jetzt eine Regelung der endgültigen Vermögensauseindersetzung nicht erfolgt ist, sind beide Regierungen einig, diese Frage zurückzustellen und weiteren Verhandlungen zu überlassen.

Artikel 29.

Für die Zwischenzeit treten die nachfolgenden Bestimmungen in Kraft:

I. 1. Es übernehmen in Besitz und Verwaltung:

a) der deutsche Knappschaftsverein die in seinem Verwaltungsgebiete gelegenen, dem Oberschlesischen Knappschaftsvereine gehörigen bebauten und unbebauten Grundstücke nebst daraufstehenden Baulichkeiten und den am 1. Juli 1922 darin befindlichen Inventargegenständen, Materialien und Viktualien,
b) der polnische Knappschaftsverein die in seinem Verwaltungsgebiete gelegenen, dem Oberschlesischen Knappschaftsvereine gehörigen bebauten und unbebauten Grundstücke nebst daraufstehenden

Baulichkeiten und den am 1. Juli 1922 darin befindlichen Inventargegenständen, Materialien und Viktualien.

2. Die Hypothekenbriefe der dem Oberschlesischen Knappschaftsvereine gehörigen Hypotheken werden bis zur endgültigen Vermögensteilung auf Kosten des Oberschlesischen Knappschaftsvereins bei der Schweizerischen Nationalbank hinterlegt. Die Verwaltung der Hypotheken und die Einziehung der Erträgnisse erfolgt durch den deutschen Knappschaftsverein für die in Deutschland belegenen, durch den polnischen Knappschaftsverein für die in Polen belegenen Hypotheken. Diese Einnahmen sind bei der endgültigen Vermögensteilung zu verrechnen.

3. Die börsengängigen Wertpapiere des Oberschlesischen Knappschaftsvereins sind auf Kosten des Oberschlesischen Knappschaftsvereins bis zur endgültigen Vermögensauseinandersetzung bei derselben Bank zu hinterlegen. Die Erträgnisse sind von dieser Bank einzuziehen und zu verwalten. Beide Regierungen verpflichten sich, gesetzliche Bestimmungen, die der Ausführung vorstehender Abmachung entgegenstehen, für diese Ausführung nicht in Anwendung zu bringen. Schuldbuchforderungen an das Reich sind sofort in Stücke umzuwandeln und werden dann wie die vorstehend bezeichneten Wertpapiere behandelt. Die Deutsche Regierung wird die sofortige Umwandlung veranlassen, gegebenenfalls durch Abtretung dieser Schuldbuchforderungen an die Reichsbank.

4. Darlehnsforderungen auf Schuldschein an Kommunen, Genossenschaften oder einzelne Personen werden von dem Oberschlesischen Knappschaftsverein auf den deutschen Knappschaftsverein und den polnischen Knappschaftsverein als gemeinsame Gläubiger übertragen (§ 398 des Deutschen Bürgerlichen Gesetzbuchs). Die Abtretung ist den Schuldnern sofort mitzuteilen mit der Anweisung, dass das Kapital an keinen der beiden Gläubiger ohne Genehmigung des andern zurückgezahlt werden darf, und mit der Mitteilung, wohin die Zinsen und Amortisationen bis zur endgültigen Vermögensauseinandersetzung zu zahlen sind. Die Verwaltung und Einziehung der Erträgnisse erfolgt durch den deutschen Knappschaftsverein für die in Deutschland belegenen, durch den polnischen Knappschaftsverein für die in Polen belegenen Forderungen. Diese Einnahmen sind bei der endgültigen Vermögensauseinandersetzung zu verrechnen. Die Schuldscheine sind bei der Kassenverwaltung in Tarnowitz zu hinterlegen, nachdem dem deutschen Knappschaftsverein Abschriften erteilt worden sind.

II. Das am 1. Juli 1922 vorhandene Barvermögen (bares Geld und Bankguthaben) wird entsprechend dem ungefähren Verhältnis der Mitgliederzahl der beiden Knappschaftsvereine zu einem Viertel dem deutschen Knappschaftsverein und zu drei Vierteln dem polnischen Knappschaftsverein unter Vorbehalt der späteren Verrechnung überwiesen. In dem gleichen Verhältnis ist das am 1. September 1922 (Artikel 32) vorhandene Barvermögen oder ein Fehlbetrag zu teilen. Beide Regierungen verpflichten sich, die Verbringung der hiernach aus dem einen Lande in das andere Land zu überführenden Barmittel zu gestatten und nicht mit Steuern, Abgaben oder Gebühren zu belegen.

III. 1. Der deutsche Knappschaftsverein erhält vorbehaltlich späterer Verrechnung endgültig

a) aus dem Hauptverwaltungsgebäude an Möbeln und sonstigem Inventar für Bürozwecke so viel, als zur Ausstattung für einhundert Beamte und Angestellte benötigt wird,
b) die Einrichtung des zahntechnischen Laboratoriums in Beuthen,
c) die in dem Dienstgebäude der Knappschafts-Berufsgenossenschaft in Beuthen befindlichen Inventarstücke,
d) das jetzige Knappschaftsautomobil,
e) den der Verteilung des Barvermögens unter II entsprechenden Anteil an Materialien und Formularen, die in den Magazinen der Hauptverwaltung in Tarnowitz, im zahntechnischen Laboratorium in Beuthen und an sonstigen Orten sich befinden mögen, auch wenn sie noch nicht in knappschaftlichen Besitz übergegangen sind (z. B. Bestände bei Lieferanten, in Verwahrung gegebene Gegenstände, frühere Militärwagen usw.),
f) die Ausstellungsgegenstände in Charlottenburg,
g) die Sprechzimmereinrichtungen (einschliesslich Zahnkliniken) in dem Verwaltungsgebiete des deutschen Knappschaftsvereins.

2. Der polnische Knappschaftsverein erhält vorbehaltlich späterer Verrechnung endgültig

a) die zum Inventar des Hauptverwaltungsgebäudes gehörige Buchdruckerei und das gesamte Material und Inventar, wie es in Beuthen sich befindet,
b) den der Verteilung des Barvermögens unter II entsprechenden Anteil an Materialien und Formularen, die in den Magazinen der Hauptverwaltung in Tarnowitz, im zahntechnischen Laboratorium in Beuthen und an sonstigen Orten sich befinden mögen, auch wenn sie noch nicht in knappschaftlichen Besitz übergegangen sind (z. B. Bestände bei Lieferanten, in Verwahrung gegebene Gegenstände, frühere Militärwagen usw.),
c) den zum Inventar der Heilstätte Loslau gehörigen und zur Zeit in Hindenburg befindlichen Röntgenapparat mit Zubehör,
d) Türen, welche dem Oberschlesischen Knappschaftsvereine gehören und noch an einem auf deutschem Gebiete gelegenen Aufbewahrungsorte sich befinden,
e) die Sprechzimmereinrichtungen einschliesslich der Zahnkliniken im Gebiete des polnischen Knappschaftsvereins.

3. Die vorstehend unter 1 und 2 bezeichneten Gegenstände werden sofort Zug um Zug an dem gleichen Tage auf Kosten des Oberschlesischen Knappschaftsvereins an den neuen Bestimmungsort verbracht und dort auf Kosten des Oberschlesischen Knappschaftsvereins betriebsfertig aufgestellt.

IV. Das Knappschaftslazarett in Petershofen bleibt gemeinsames Eigentum des deutschen Knappschaftsvereins und des polnischen Knappschaftsvereins. Die Einkünfte werden in dem Anteilverhältnisse gemäss II verteilt, und wegen der Verwaltung dieses Lazaretts werden besondere Vereinbarungen zwischen beiden Knappschaftsvereinen getroffen werden.

Artikel 30.

Für den Fall, dass bis zum 15. November 1922 wegen der Vermögensauseinandersetzung eine Einigung nicht erzielt sein wird, unterwerfen sich der deutsche und der polnische Knappschaftsverein den Bestimmungen des § 1 Artikel 214 des Genfer Abkommens vom 15. Mai 1922.

E. Allgemeine und Übergangsbestimmungen.

Artikel 31.

1. Mit dem 1. Juli 1922 gilt der bisherige Vorstand des Oberschlesischen Knappschaftvereins als aufgelöst.

2. Die bisherigen Vorstandsmitglieder des Oberschlesischen Knappschaftsvereins, soweit sie deutsch bleibende Werke und Knappschaftsmitglieder vertreten und in Deutschland ihren ständigen Wohnsitz haben, führen bis zur Neuwahl des Vorstandes, die binnen einer Frist von äusserstens sechs Monaten erfolgen muss, die Geschäfte des Vorstandes weiter; an Stelle der Vorstandsmitglieder, deren zuständiger Wohnsitz nicht in Deutschland liegt, treten der in der Bekanntmachung des Knappschaftsvorstandes vom 9. Februar 1920 — Amtsblatt der Regierung zu Oppeln 1920 Stück 7 S. 68/69 — festgestellten Reihenfolge nach die in Deutschland wohnenden Ersatzmänner.

3. Die Rechte und Pflichten des Knappschaftsvorstandes gehen hinsichtlich des polnischen Knappschaftsvereins auf einen von der Polnischen Regierung zu ernennenden Bevollmächtigten über, welcher für die Dauer einer Übergangszeit von zehn Jahren als Mitglied in den Vorstand des polnischen Knappschaftsvereins eintritt. Die bisherigen Vorstandsmitglieder des Oberschlesischen Knappschaftsvereins, soweit sie polnisch gewordene Werke und Knappschaftsmitglieder vertreten und in Polen ihren ständigen Wohnsitz haben, führen bis zur Neuwahl des Vorstandes, die binnen einer Frist von äusserstens sechs Monaten erfolgen muss, zusammen mit dem Bevollmächtigten der Polnischen Regierung die Geschäfte des Vorstandes weiter; an Stelle der Vorstandsmitglieder, deren ständiger Wohnsitz nicht in Polen liegt, treten der in der Bekanntmachung des Knappschaftsvorstandes vom 9. Februar 1920 — Amtsblatt der Regierung zu Oppeln 1920 Stück 7 S. 68/69 — festgestellten Reihenfolge nach die in Polen wohnenden Ersatzmänner. Diese Vorstandsmitglieder nehmen alsbald nach dem 30. Juni 1922 die Wahl des Knappschaftsdirektors vor.

Artikel 32.

1. Als Abrechnungstag für die Auseinandersetzung zwischen dem deutschen und dem polnischen Knappschaftsvereine wegen des Vermögens des Oberschlesischen Knappschaftsvereins gilt der 1. Juli 1922. Von da ab führen der deutsche und der polnische Knappschaftsverein getrennten Haushalt. Jedoch wird längstens bis zum 1. September 1922 eine gemeinschaftliche Kassenverwaltung in Tarnowitz zur Abwicklung der Kassengeschäfte des Oberschlesischen Knappschaftsvereins aus der Zeit vor dem 1. Juli 1922 geführt; der deutsche Knappschaftsverein stellt hierzu zwei mit der bisherigen Kassenführung durchaus vertraute Beamte zur Verfügung.

2. Die nach dem 1. September 1922 noch vorkommenden Einnahmen, welche auf die Zeit vor dem 1. Juli 1922 entfallen, sind von demjenigen Knappschaftsverein entgegenzunehmen, welchem sie angeboten werden. Ebenso sind Zahlungen für vor dem 1. Juli 1922 erfolgte Lieferungen und fällig gewesene Leistungen vom 1. September 1922 ab nach Benehmen mit dem anderen Knappschaftsvereine von demjenigen Knappschaftsvereine zu leisten, bei welchem der Anspruch geltend gemacht wird.

3. Die gegenseitige Abrechnung über diese Einnahmen und Ausgaben erfolgt am Schlusse eines jeden Kalendervierteljahrs.

Artikel 33.

Die Einteilung der Kurbezirke (Artikel 5 und 6) muss entsprechend dem Verlaufe der deutschpolnischen Grenze vorgenommen werden.

Artikel 34.

Soweit die Frage des Vertragsverhältnisses (Anstellungs- und Pensionsansprüche) von Knappschaftsangestellten nicht geklärt ist, sind die beiden Regierungen darüber einig, dass diese Frage zurückzustellen und späteren Verhandlungen zu überlassen ist, zumal zweckmässig noch Vorstandsbeschlüsse und etwaige gerichtliche Entscheidungen abgewartet werden.

Artikel 35.

Die bis zum 30. Juni 1922 festgesetzten Ruhegehälter früherer Knappschaftsbeamten und -ärzte sowie die Bezüge der ruhegehaltsberechtigten Witwen und Waisen verstorbener Knappschaftsbeamter und -ärzte nebst Teurungszuschlägen und Kindergeldern werden von dem deutschen und dem polnischen Knappschaftsvereine gemeinsam getragen. Die Auszahlung erfolgt für die Pensionsempfänger, solange sie in Deutschland wohnen, durch den deutschen Knappschaftsverein, solange sie ausserhalb Deutschlands wohnen durch den polnischen Knappschaftsverein. Die Auszahlung wird in deutscher Reichswährung bewirkt, sofern nicht mit dem Bezugsberechtigten etwas anderes vereinbart wird. Von den gezahlten Beträgen entfallen auf den deutschen und den polnischen Knappschaftsverein die Anteile, wie sie für beide bei der endgültigen Auseinandersetzung festgestellt sein werden.

Artikel 36.

Frühere Knappschaftsbeamte und -ärzte, die Anerkennungsgebühren zahlen, haben diese an denjenigen Knappschaftsverein zu entrichten, in dessen Lande sie wohnen.

Artikel 37.

1. Der deutsche Knappschaftsverein ist berechtigt, die Akten mitzunehmen, die sich auf Versicherte und Lazarette aus seinem Verwaltungsgebiete beziehen.

2. Die allgemeinen Akten werden demjenigen Knappschaftsvereine zugeteilt, der das überwiegende Interesse an den Akten hat.

3. Die Zuteilung der Akten erfolgt unter Aufsicht je eines Beamten des deutschen Knappschaftsvereins und des polnischen Knappschaftsvereins.

Soweit Akten, die bis zum 1. Juli 1922 entstanden sind, für den anderen Knappschaftsverein Interesse haben, ist dieser zur Entnahme von Abschriften berechtigt.

4. Vorstehendes findet auch Anwendung auf Aktenregister, Listen und Personalkarten.

5. Vom 1. Juli 1922 ab werden der deutsche Knappschaftsverein und der polnische Knappschaftsverein gegenseitig diejenigen Akten austauschen, die sich auf Versicherte aus dem andern Verwaltungsgebiete beziehen, und jederzeit Einsicht in übernommene Akten gestatten, auch auf Wunsch Auskunft über den Inhalt übernommener Akten sowie Abschriften von geringem Umfang erteilen.

Artikel 38.

1. Alle Angelegenheiten, in denen Beziehungen zwischen deutschen Knappschaftsvereinen und dem polnischen Knappschaftsverein, zwischen deutschen Knappschaftsvereinen und Mitgliedern des polnischen Knappschaftsvereins und zwischen dem polnischen Knappschaftsverein und Mitgliedern deutscher Knappschaftsvereine bestehen oder an denen Knappschaftsvereine des andern Landes mittelbar beteiligt sind, werden,

a) soweit es sich um Leistungen oder das Mitgliedschaftsverhältnis handelt, von einem Ausschuss, bestehend aus je zwei Vorstandsmitgliedern (Arbeitgeber und Arbeitnehmer) des deutschen Knappschaftsvereins und des polnischen Knappschaftsvereins entschieden;

b) soweit es sich um Streitsachen handelt, für welche das Knappschafts-Schiedsgericht und das Oberschiedsgericht in Knappschaftsangelegenheiten zuständig waren, einem gemischten Knappschafts-Schiedsamt zur Entscheidung überwiesen. Dieses Schiedsamt besteht aus je zwei Vorstandsmitgliedern (Arbeitgeber und Arbeitnehmer) des deutschen Knappschaftsvereins und des polnischen Knappschaftsvereins und einem Vorsitzenden. Jede der beiden Regierungen ernennt aus dem Kreise der für das Richteramt befähigten Persönlichkeiten einen Vorsitzenden; der Vorsitz wird abwechselnd geführt.

2. Das Verfahren vor dem im Abs. 1a bezeichneten Ausschuss wird in einem besonderen Abkommen zwischen dem deutschen Knappschaftsverein und dem polnischen Knappschaftsvereine, das Verfahren vor dem im Abs. 1b bezeichneten Schiedsamt von diesem unter Beteiligung seiner beiden Vorsitzenden geregelt. Der Sitz des Knappschafts-Schiedsamts ist, wenn der deutsche Vorsitzende amtiert, in Deutsch-Oberschlesien, wenn der polnische Vorsitzende amtiert, in Polnisch-Oberschlesien.

Artikel 39.

Alle durch dieses Abkommen zwischen dem deutschen Knappschaftsverein und dem polnischen Knappschaftsvereine nicht geregelten Fragen, soweit sie nicht in diesem Abkommen besonderen Verhandlungen vorbehalten sind, und alle aus diesem Abkommen entspringenden Meinungsverschiedenheiten sind einem Schlichtungsausschusse, bestehend aus je zwei Vorstands-

mitgliedern des deutschen Knappschaftsvereins und des polnischen Knappschaftsvereins und, falls dieser keine Einigung erzielt, dem im Artikel 38 Abs. 1 b bezeichneten gemischten Knappschaftsschiedsamte beiderseits mit Begründung vorzulegen, das als Spruchkammer entscheidet.

Artikel 40.

Anträge, Beschwerden und Eingaben jeder Art dürfen an jeden der beiden Knappschaftsvereine und, sofern sie Knappschaftsfragen des oberschlesischen Abstimmungsgebiets betreffen, an Verwaltungsbehörden und Verwaltungsgerichte in deutscher oder polnischer Sprache eingereicht werden. Die Wahl der Sprache des anderen Landes darf keinen Grund für eine Zurückweisung bilden.

Artikel 41.

1. Der deutsche Knappschaftsverein und der polnische Knappschaftsverein werden bis zur Festsetzung ihrer Satzung die am 1. Juli 1922 gültige Satzung des Oberschlesischen Knappschaftsvereins für sich als rechtsverbindlich anerkennen, soweit sich aus dem Wechsel der Staatshoheit und aus diesem Abkommen nichts anderes ergibt.

2. Der deutsche Knappschaftsverein und der polnische Knappschaftsverein verpflichten sich, vor jeder Satzungsänderung dem anderen Knappschaftsvereine rechtzeitig Gelegenheit zur Äusserung zu geben und dessen Wünsche vor der Beschlussfassung einer Prüfung zu unterziehen. Von der endgültigen Fassung der Satzung ist dem anderen Knappschaftsvereine Mitteilung zu machen.

Artikel 42.

Der deutsche Knappschaftsverein und der polnische Knappschaftsverein werden einander auf Wunsch über allgemeine Anstellungs- und Besoldungsverhältnisse von Ärzten, Beamten und sonstigen Angestellten Auskunft geben, um eine gleichmässige Handhabung der Gehaltsbemessung und sonstiger Anstellungsbedingungen durch beide Knappschaftsvereine zu ermöglichen.

Artikel 43.

1. Sofern Forderungen Dritter nach dem 1. Juli 1922 an den Oberschlesischen Knappschaftsverein geltend gemacht werden sollten, werden sie von dem deutschen Knappschaftsverein und dem polnischen Knappschaftsverein auf ihre Berechtigung geprüft und, falls die Forderung beiderseits als berechtigt anerkannt wird, vorbehaltlich späterer Verrechnung zunächst nach dem Abrechnungsverhältnisse, das der vorläufigen Verteilung des Barvermögens (Artikel 29 II) zugrunde liegt von den beiden Knappschaftsvereinen übernommen.

2. Bei Meinungsverschiedenheiten wird die Entscheidung des Schlichtungsausschusses angerufen und findet Artikel 39 Anwendung.

Artikel 44.

Fällt infolge Veränderung in der Grenzziehung ein knappschaftlicher Betrieb oder der Wohnort nach dem 1. Juli 1922, aber vor dem 30. Juni

1923 aus dem Verwaltungsgebiete des deutschen Knappschaftsvereins in das des polnischen Knappschaftsvereins oder umgekehrt, so finden die Bestimmungen der Artikel 2, 12 und 24 sinngemässe Anwendung.

Artikel 45.

1. Vorstehende Vereinbarungen gelten, soweit sie zugleich deutsche Knappschaftsvereine und den polnischen Knappschaftsverein betreffen, bis zum 31. Dezember 1926, soweit nichts anderes bestimmt ist. Sie gelten jeweils als um ein Jahr verlängert, wenn sie nicht sechs Monate vor dessen Ablauf gekündigt werden.

2. Sofern die Gesetzgebung auf dem Gebiete der knappschaftlichen Versicherung in materieller Hinsicht in einem der beiden Staaten geändert wird oder die deutsche Mark aufhört, das einzige gesetzliche Zahlungsmittel in Polnisch-Oberschlesien zu sein, werden die beiden Regierungen alsbald die Beziehungen zwischen den deutschen Knappschaftsvereinen und dem polnischen Knappschaftsvereine durch einen neuen Vertrag regeln.

Das vorliegende Abkommen, dessen deutsche und polnische Ausfertigung gleichmässig massgebend sind, soll so bald wie möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt sofort nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden rückwirkend nach Massgabe seines Inhalts in Kraft.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten das vorliegende Abkommen unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Posen am 26. August 1922.

137.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Décision du Conseil de la Société des Nations au sujet des assurances sociales dans les territoires allemands cédés à la Pologne; du 17 juillet 1922.

Reichsgesetzblatt 1922. II, No. 23.

Les conditions d'application de l'Article 312 du Traité de Versailles*) sont déterminées sur la base du dessaissement général, et exposées dans les Articles suivants:

Article premier.

A. Assurance-maladie.

§ 1. Les caisses de maladie locales, rurales, d'entreprises et de corporations de métiers, dont la circonscription (Bezirk) ou le ressort (Bereich) s'étend exclusivement sur les territoires cédés par l'Etat Allemand à la

*) V. N. R. G. 3. s. XI, p. 600.

Republique Polonaise, seront considérées comme ayant cessé d'être des caisses allemandes à la date du 1er janvier 1919 pour celles qui sont situées sur le territoire de l'ancienne province de Posen, et dans les autres territoires, à la date du 1er janvier 1920 (termes de rigueur).

Les dispositions précédentes du 1er alinéa s'appliquent également aux fractions de caisses-maladie cédées à la Pologne, dont la circonscription ou le ressort est traversé par la frontière germano-polonaise.

Les caisses divisées par la frontière germano-polonaise sont considérées comme étant demeurées des caisses allemandes dont le district a été réduit par le tracé de la frontière, lorsque leur siège est resté dans le territoire conservé par l'Allemagne.

§ 2. Les personnes assujetties à l'assurance, adhérant à une caisse-maladie dont la circonscription ou le ressort est traversé par la frontière germano-polonaise, seront considérées comme ayant cessé d'en faire partie au terme de rigueur si, à cette date, elles n'étaient pas employées sur un territoire appartenant au pays auquel le siège de leur caisse est échu par suite du tracé de la frontière. A partir de ladite date, elles ne peuvent faire valoir leur droit à une indemnité même pour des cas de maladie antérieurs au terme de rigueur, qu'auprès du nouvel établissement d'assurance qui fonctionne à la place de l'ancienne caisse de malades, pour le reste du district. Dans le cas où le droit à une prestation dépend de l'expiration d'une période d'attente ou d'assurance déterminée, le temps d'affiliation à l'ancienne caisse, antérieur au terme de rigueur, sera pris en considération dans le calcul du délai prévu auprès du nouvel établissement d'assurance.

En outre, les caisses-maladie devront verser les prestations légales et statuaires pour tous les cas donnant droit à une indemnité et antérieurs à la mise en vigueur des présentes dispositions, même si l'ayant-droit avait déjà, au terme de rigueur, établi sa résidence (Wohnort) dans le territoire de l'autre Etat, ou s'il y a transféré sa résidence après ladite date.

§ 3. Les caisses qui auraient versé postérieurement au terme de rigueur des prestations qui ne leur incomberaient pas en vertu des dispositions précédentes ne pourront pas se les faire rembourser par le bénéficiaire ou par l'établissement d'assurance chargé d'effectuer ce paiement en vertu des présentes dispositions et du règlement local intervenu. Le bénéficiaire sera considéré comme indemnisé pendant la période pour laquelle la prestation a été versée.

Les caisses conserveront le montant des cotisations qui leur auraient été versées pour une période au cours de laquelle l'assuré n'en était plus membre d'après les dispositions qui précèdent. Les obligations relatives au paiement des cotisations à l'égard de la caisse-maladie qui aurait dû percevoir ces cotisations seront considérées comme remplies.

§ 4. Les principes contenus dans les dispositions des §§ 2 et 3 s'appliquent aux assurés facultatifs, avec cette différence, qu'il sera tenu compte du lieu de résidence de l'assuré à la place du lieu de travail. (§ 2, 1er alinéa, 1re phrase).

§ 5. Les personnes qui, au terme de rigueur, étaient affiliées à une caisse libre agréée de l'assurance-maladie (§ 503 et suivants du Code d'as-

surance allemand) peuvent continuer à être membres de cette caisse, même après le transfert en Pologne de leur lieu de travail ou de résidence.

B. Assurance-accidents.

§ 6. Le terme de rigueur pour l'assurance-accidents dans les parties de l'Etat Allemand cédées à la Pologne en vertu du Traité de Versailles est fixé, pour le territoire de l'ancienne province de Posen, au 1er janvier 1919, et, pour les autres territoires, au 1er janvier 1920.

§ 7. A dater du terme de rigueur, le Gouvernement Polonais prend à sa charge l'indemnisation des ayants-droit qui, avant cette date, ont été victimes d'un accident leur donnant droit à une indemnité de la part d'une corporation allemande ou d'une autorité d'exécution allemande, et qui, au terme de rigueur, résidaient sur le territoire cédé par l'Allemagne à la Pologne, et cela sans distinction de nationalité. L'indemnisation des ayants-droit qui, à cette date, résidaient sur le territoire demeuré allemand incombe au Gouvernement Allemand sans distinction de nationalité des intéressés.

Sont considérés comme ayants-droit non seulement les bénéficiaires de rentes dont les rentes étaient déjà en cours au terme de rigueur, mais aussi les personnes auxquelles une rente a été accordée postérieurement, pour un accident qui s'était produit avant cette date.

§ 8. Le Gouvernement Polonais assume en conformité des dispositions de la loi polonaise applicables dans chaque cas, l'assurance contre les accidents qui se sont produits depuis le terme de rigueur dans des entreprises et parties d'entreprises situées dans le territoire devenu polonais. Les corporations allemandes n'ont plus droit à des contributions de la part de ces entreprises et parties d'entreprises, à partir du terme de rigueur.

Le Gouvernement Allemand assume, en conformité des dispositions de la loi allemande applicables dans chaque cas l'assurance contre les accidents qui se sont produits depuis le terme de rigueur dans des entreprises et parties d'entreprises situées dans le territoire resté allemand. Les établissements d'assurance polonais n'ont pas droit à des contributions de la part de ces entreprises et parties d'entreprises.

§ 9. Le paiement des indemnités pour la période antérieure au terme de rigueur (arriérés de rentes, traitement médical, etc.) incombe à l'établissement d'assurance qui aurait eu à payer l'indemnité avant cette date.

§ 10. Pour les personnes qui, pendant la période comprise entre le terme de rigueur fixé pour leur ancien lieu de résidence et le 31 décembre 1921, ont transféré leur résidence du territoire cédé à la Pologne en Allemagne et qui percevaient une rente au jour du changement de résidence pour un accident survenu avant le terme de rigueur, un établissement d'assurance allemand prendra à sa charge, sans indemnisation et sans distinction de nationalité, les prestations légales à partir du premier jour du mois suivant la date du changement de résidence.

Pour les personnes qui, pendant la période comprise entre le terme de rigueur fixé pour leur nouveau lieu de résidence et le 31 décembre

1921, ont transféré leur résidence d'Allemagne en Pologne, et qui percevaient une rente au jour du changement de résidence pour un accident survenu avant le terme de rigueur, un établissement d'assurance polonais prendra à sa charge, sans indemnisation et sans distinction de nationalité, les prestations légales, à partir du premier jour du mois suivant la date du changement de résidence.

Si la rente a été supprimée conformément au § 608 du Code d'assurance allemand ou de prescriptions polonaises analogues, l'indemnisation, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2, pour des suites d'accidents se manifestant ultérieurement, incombe à l'établissement d'assurance responsable au moment de la suppression de la rente, conformément aux dispositions légales qui sont en vigueur pour cet établissement.

Si l'ayant-droit est retourné avant le 1er janvier 1922 dans le pays où il avait sa résidence au terme de rigueur, la responsabilité pour l'indemnité est reportée définitivement sur l'établissement d'assurance compétent de ce pays, à partir du premier jour du mois suivant le changement de résidence. En cas de nouveau changement de résidence, le § 11 sera applicable.

§ 11. Les persones ayant-droit à une rente qui, après le 31 décembre 1921, transfèrent leur résidence du territoire de l'un des Etats dans celui de l'autre, seront soumises aux prescriptions légales applicables en cas d'émigration, en vigueur dans l'ancien lieu de résidence de l'ayant-droit, à la date du changement de résidence.

§ 12. Lorsqu'un établissement d'assurance de l'un des pays a fourni des prestations qui, aux termes des dispositions qui précèdent, incombaient à un établissement d'assurance de l'autre pays, il pourra exiger de celui-ci le remboursement des frais effectivement assumés.

Si des contributions ont été payées à un établissement d'assurance allemand ou polonais pour une période pendant laquelle, d'après les dispositions qui précèdent, l'application de l'assurance-accidents incombait à un établissement d'assurance de l'autre pays, celui-ci peut exiger la restitution des contributions effectivement versées, sans intérêts.

C. Assurance-invalidité et des survivants.

§ 13. Le terme de rigueur pour l'assurance-invalidité et des survivants dans les parties de l'Etat Allemand cédées à la Pologne en vertu du Traité de Versailles est fixé, pour les territoires appartenant autrefois à la province de Posen, au 1er janvier 1919, pour les autres au 1er janvier 1920.

§ 14. En ce qui concerne les personnes qui, au terme de rigueur, avaient leur résidence sur le territoire cédé à la Pologne, la République Polonaise prend à sa charge, à partir de cette date, sans distinction de nationalité, les prestations accordées par un institut d'assurance ou un établissement spécial allemand, ainsi que pour les rentes, le subside d'Etat.

Le Gouvernement Allemand s'engage à continuer à verser, sans distinction de nationalité, et conformément aux prescriptions du Code d'assurance allemand, les prestations fixées, avant le terme de rigueur, par l'institut

d'assurance de Posen, pour des personnes résidant en Allemagne, ainsi que, en ce qui concerne les rentes, le subside d'Etat.

§ 15. Les cotisations légalement versées jusqu'au terme de rigueur à un institut d'assurance ou à un établissement spécial allemand ainsi que les faits tenant lieu de cotisation seront pris en considération pour le calcul des rentes allouées par l'établissement d'assurance polonais, après le terme de rigueur, aux assurés qui, à cette date, étaient employés dans le territoire cédé par l'Allemagne à la Pologne, ou à leurs survivants, sans distinction de nationalité. Ces dispositions sont également applicables aux assurés volontaires ayant leur résidence, au terme de rigueur, dans le territoire cédé à la Pologne.

§ 16. Pour les personnes qui, pendant la période comprise entre le terme de rigueur fixé pour leur ancienne résidence et le 31 décembre 1921, ont transféré leur résidence du territoire cédé à la Pologne en Allemagne et qui percevaient une rente au jour du changement de résidence, un établissement d'assurance allemand prendra à sa charge, sans indemnisation et sans distinction de nationalité, les prestations légales à partir du premier jour du mois suivant la date du changement de résidence.

Pour les personnes qui, pendant la période comprise entre le terme de rigueur fixé pour leur nouvelle résidence et le 31 décembre 1921, ont transféré leur résidence d'Allemagne en Pologne, et qui percevaient une rente au jour du changement de résidence, un établissement d'assurance polonais prendra à sa charge, sans indemnisation et sans distinction de nationalité, les prestations légales, à partir du premier jour du mois suivant la date du changement de résidence.

Si l'ayant-droit est retourné, avant le 1er janvier 1922, dans le pays où il avait sa résidence au terme de rigueur, la responsabilité est reportée définitivement sur l'établissement d'assurance compétent de ce pays, à partir du premier jour du mois suivant le changement de résidence.

En cas de nouveau changement de résidence, le paragraphe 17 est applicable.

§ 17. Les personnes ayant droit à une rente qui, après le 31 décembre 1921, ont transféré leur résidence du territoire de l'un des Etats dans celui de l'autre seront soumises aux prescriptions légales applicables en cas d'émigration, en vigueur pour l'ancien lieu de résidence à la date du changement de résidence.

§ 18. Pour les personnes qui, après le terme de rigueur transfèrent leur lieu de travail ou leur résidence du territoire de l'un des Etats dans celui de l'autre, il sera tenu compte, dans la fixation de la rente suivant les prescriptions légales, des cotisations versées jusqu'au terme de rigueur, quel que soit l'Etat auquel ces cotisations ont été versées.

Les assurés qui, après le terme de rigueur ont transféré leur lieu de travail ou de résidence du territoire de l'un des Etas dans celui de l'autre, ne peuvent, en faisant valoir leurs demandes, se fonder sur la période d'assurance postérieure au terme de rigueur, pendant laquelle ils étaient assurés auprès d'un établissement d'assurance de leur ancien lieu de travail

ou de résidence; toutefois, en ce qui concerne les personnes qui étaient déjà assurées au terme de rigueur, il sera tenu compte, pour le contrôle de la période d'attente et des droits en cours d'acquisition, mais non pour la fixation de la rente, des cotisations légalement versées à un établissement d'assurance de l'un des pays, pour la période comprise entre le terme de rigueur et le 10 janvier 1923, ainsi que des faits tenant lieu de cotisations, lors de l'entrée du cas d'assurance dans l'autre pays.

§ 19. Si un établissement d'assurance de l'un des pays a fourni des prestations qui, aux termes des dispositions qui précèdent, incombent à un établissement d'assurance de l'autre pays, il peut exiger de celui-ci le remboursement de ses débours, sans intérêts.

D. Assurance en faveur des employés privés.

§ 20. Le terme de rigueur pour l'assurance en faveur des employés privés dans les territoires cédés à la Pologne est fixé, pour les territoires appartenant autrefois à la province de Posen, au 1er janvier 1919, pour les autres, au 1er janvier 1920.

§ 21. A dater du terme de rigueur, la Pologne prend à sa charge, sans distinction de nationalité, les prestations fixées par l'établissement d'assurance pour les employés privés à Berlin, ou par une caisse libre agréée, suivant la loi sur l'assurance en faveur des employés, pour les ayants-droit qui, au terme de rigueur, avaient leur résidence dans les territoires cédés à la Pologne.

§ 22. A dater du terme de rigueur, les droits en cours d'acquisition des personnes soumises à l'assurance obligatoire aux termes de la loi sur l'assurance en faveur des employés privés, et qui se trouvaient, au terme de rigueur, employés dans les territoires cédés à la Pologne, ainsi que celles ayant, dans ces territoires, usé du droit d'assurance volontaire, sont transférés aux établissements d'assurance polonais compétents, sans distinction de nationalité.

§ 23. Pour les personnes qui, pendant la période comprise entre le terme de rigueur fixé pour leur ancien lieu de résidence et le 31 décembre 1921, ont transféré leur résidence du territoire cédé à la Pologne en Allemagne et qui percevaient une rente au jour du changement de résidence, l'établissement d'assurance pour les employés privés à Berlin prendra à sa charge, sans indemnisation et sans distinction de nationalité, les prestations légales à partir du premier jour du mois suivant la date du changement de résidence.

Pour les personnes qui, pendant la période comprise entre le terme de rigueur fixé pour la nouvelle résidence et le 31 décembre 1921, ont transféré leur résidence d'Allemagne en Pologne, et qui percevaient une rente au jour du changement de résidence, un établissement d'assurance polonais prendra à sa charge, sans indemnisation et sans distinction de nationalité, les prestations légales à partir du premier jour du mois suivant la date du changement de résidence.

Si l'ayant-droit est retourné avant le 1er janvier 1922 dans le pays où il avait sa résidence au terme de rigueur, la responsabilité pour l'indem-

nité est reportée définitivement sur l'établissement d'assurance compétent de ce pays à partir du premier jour du mois suivant le changement de résidence. En cas de nouveau changement de résidence, le § 24 sera applicable.

§ 24. Les ayants-droit qui, après le 31 décembre 1921, ont transféré leur résidence du territoire de l'un des Etats dans celui de l'autre, seront soumis aux prescriptions légales applicables aux cas d'emigration, en vigueur dans l'ancien lieu de résidence de l'ayant-droit à la date du changement de résidence.

§ 25. Si un assuré ne bénéficiant pas d'une pension de retraite ou d'une rente a, après le terme de rigueur, transféré son lieu de travail ou de résidence du territoire de l'un des Etats dans celui de l'autre, il sera tenu compte, dans la fixation de la rente suivant les prescriptions légales, des cotisations versées jusqu'au terme de rigueur quel que soit l'Etat auquel les cotisations ont été versées. Les assurés qui, après le terme de rigueur, ont transféré leur lieu de travail ou de résidence du territoire de l'un des Etats dans celui de l'autre, ne peuvent, en faisant valoir leur demande, se fonder sur la période d'assurance postérieure au terme de rigueur pendant laquelle ils étaient assurés auprès d'un établissement d'assurance de leur ancien lieu de travail ou de résidence; toutefois, en ce qui concerne les personnes qui étaient déjà assurées au terme de rigueur, il sera tenu compte pour le contrôle de la période d'attente et des droits en cours d'acquisition, mais non pour la fixation de la rente, des cotisations légalement versées à un établissement d'assurance de l'un des pays pour la période comprise entre le terme de rigueur et le 10 janvier 1923, ainsi que des faits tenant lieu de cotisation lors de l'entrée du cas d'assurance dans l'autre pays.

E. Assurance auprès des caisses minières.

§ 26. A dater de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le Gouvernement Polonais prend à sa charge les indemnités qui doivent être versées, en vertu de leurs statuts, par des caisses minières allemandes à des ayants-droit qui ont leur résidence en Pologne. A partir de cette date, tous les droits de ces personnes envers les caisses minières allemandes sont éteints.

§ 27. Les anciens membres d'une caisse minière allemande qui n'auraient pas payé la taxe de rappel statutaire pendant la période comprise entre le 10 janvier 1920 et la date de mise en vigueur des présentes dispositions seront réintégrés dans les droits qu'ils avaient acquis à l'égard de cette caisse, à la date du 10 janvier 1920, et cela sans paiement de la taxe de rappel non versée. A partir du jour de mise en vigueur des présentes dispositions, la taxe de rappel statutaire doit être payée.

F. Clauses relatives au contentieux.

§ 28. Les deux Etats reconnaissent comme valables les décisions définitives prises jusqu'à la mise en vigueur des présentes dispositions par des établissements et autorités d'assurance sociale de l'un ou de l'autre Etat, dans la mesure où elles ont acquis force de chose jugée, à moins qu'elles ne soient contraires, en substance, aux présentes dispositions.

Les intéressés qui contesteraient la conformité d'une telle décision avec les dispositions susvisées ont un délai jusqu'au 31 décembre 1922,

pour demander la reprise de la procédure antérieure à la décision. Ces demandes seront jugées par la juridiction dont la décision est attaquée. Les prescriptions des §§ 30 et 31 ci-après s'appliqueront à la procédure ultérieure.

En cas de désaccord en dernière instance entre les juridictions des deux Etats, portant sur la conformité de la décision avec les présentes dispositions, l'affaire sera soumise au Tribunal arbitral prévu à l'Article 5.

§ 29. Si au sujet d'une même demande, des décisions contradictoires ayant force de chose jugée ont été prises par des établissements d'assurance ou des autorités d'assurance des deux Etats et qu'aucune de ces décisions ne puisse être contestée valablement suivant la procédure de revision prévue au § 28, alinéa 2, les intéressés peuvent demander l'annulation des décisions qui les touchent. L'autorité suprême d'assurance du pays dont les établissements d'assurance ou autorités d'assurance ont décidé en dernier ressort dans le litige statue sur la demande. L'autorité suprême d'assurance peut annuler les décisions contradictoires et, soit connaître elle-même de l'affaire, soit désigner l'autorité chargée de décider à nouveau au sujet de la demande formulée.

§ 30. En ce qui concerne les demandes visées par les présentes dispositions et qui, à la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions, relèvent d'un établissement d'assurance, la décision appartient aux autorités compétentes de ce pays.

Lorsque la demande aura été portée devant les établissements d'assurance des deux pays, la procédure suivra son cours dans le pays dont les autorités auront été saisies en premier lieu.

Si le demandeur ne réside pas dans le pays dans lequel la procédure doit être poursuivie aux termes des alinéas 1 et 2, il peut exiger qu'une action pendante ou devant être portée devant une autorité d'assurance soit reprise par les autorités du pays où il réside. Il doit être informé de ce droit par l'autorité qui est ou doit être saisie du litige. La demande ne peut être formulée qu'autant que cette autorité n'a pas émis une décision pouvant passer en force de chose jugée. Dans les cas où, lors de la mise en vigueur des présentes dispositions, une telle décision était déjà émise, la demande pourra être formulée suivant la procédure prévue le cas échéant. L'autorité précédemment compétente devra remettre les pièces aux autorités compétentes de l'autre Etat. Sur la demande de l'établissement d'assurance qui a émis la décision attaquée, l'établissement d'assurance qui, aux termes des présentes dispositions, est tenu de prendre à sa charge l'indemnisation, doit représenter à ses frais auprès des juridictions de sa circonscription l'établissement d'assurance susmentionné.

§ 31. Les décisions des juridictions d'un Etat prévues aux §§ 29 et 30, qui condamnent un établissement d'assurance de l'autre Etat à l'allocation d'une prestation, ne sont obligatoires vis-à-vis de cet établissement, que lorsque la juridiction compétente de son propre pays les a déclarées valables. A cet effet, dès qu'une décision est passée en force de chose jugée, la juridiction qui l'a prise doit requérir, en transmettant les dossiers du litige, la déclaration susvisée auprès de l'Office impérial à Berlin, s'il s'agit d'une décision d'une juridiction polonaise, et, s'il s'agit d'une décision d'une

juridiction allemande, auprès du Tribunal suprême pour les questions d'assurance sociale à Poznan. La déclaration de validité ne peut être refusée que si, dans la procédure ayant précédé le jugement, l'audition à laquelle avait droit une des parties intéressées lui a été refusée ou s'il s'agit de droits auxquels ne s'applique pas le dessaisissement. Dans ce cas, la juridiction appelé à donner la déclaration doit, avant d'opposer un refus, prendre l'avis de la juridiction suprême de l'autre Etat. Les expéditions de toute décision déclarée valable doivent reproduire la déclaration de validité à la suite du texte de la décision.

§ 32. Les demandes en réintégration dans les droits existant antérieurement à l'expiration des délais légaux, doivent être introduites auprès de la juridiction qui, au moment de la demande, avait compétence, d'après les présentes dispositions, pour prendre la décision sur le fond.

Les demandes en reprise de procédure sont jugées dans chaque Etat par la juridiction dont la décision est attaquée.

Les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 2 seront jugés par l'autorité compétente du même pays. Le paragraphe 31 sera applicable.

§ 33. Dans le cas où une juridiction d'un Etat a été saisie d'une affaire en suspens auprès d'une juridiction de l'autre Etat, les frais judiciaires seront supportés par l'Etat de la juridiction dessaisie, s'ils sont nés antérieurement au dessaissement, et par l'Etat de la juridiction saisie, s'ils sont nés postérieurement. Les taxes forfaitaires et amendes sont recouvrées par l'Etat dont la juridiction d'assurance a rendu la décision.

G. Dispositions générales.

§ 34. Le transfert des dossiers de rentes, cartes-quittances et toutes pièces concernant le passage des rentiers prévu aux § 14 et 16 s'effectuera par l'entremise de l'Institut d'assurance de Brandebourg.

Les deux Etats intéressés se transféreront, en outre, en cas de besoin, les cartes-quittances des assurés.

L'Etat Allemand devra faire remettre à la République Polonaise, dans le plus bref délai, par les établissements et autorités d'assurance allemands les dossiers des affaires contentieuses pour lesquelles les établissements et les autorités d'assurance polonais sont dorénavant compétents, les dossiers de rentes et autres documents concernant les rentiers résidant en Pologne et les exploitations dont le siège se trouve en Pologne, ainsi que les dossiers des affaires liquidées nécessaires à l'instruction des affaires en suspens.

La République Polonaise devra faire remettre au Gouvernement Allemand, par les établissements et autorités d'assurance polonais, les dossiers des affaires contentieuses relevant des juridictions allemandes.

§ 35. Les deux Etats devront donner à leurs autorités et établissements d'assurance les instructions nécessaires en vue de se prêter, en matière d'assurance sociale, une mutuelle assistance destinée à faciliter l'application des présentes dispositions. Ils veilleront à ce que la rédaction des requêtes dans la langue officielle de l'autre Etat ne puisse servir à motiver le rejet de celles-ci.

Les frais résultant de l'assistance sont acquittés sur la base des tarifs en vigueur dans le pays qui prête l'assistance.

§ 36. Les demandes de remboursement des médecins, médecins-dentistes, et autres personnes, appelés à donner des soins prévus par l'application du régime des assurances sociales, ainsi que les demandes formulées par des pharmaciens et institutions sanitaires de l'un des territoires visés, auprès des établissements et autorités d'assurance de l'autre territoire, devront recevoir satisfaction, si ces demandes ont été formulées avant le 10 janvier 1920.

Les litiges relatifs aux dispositions du précédent alinéa seront tranchés par les tribunaux ordinaires de l'Etat, où se trouve le siège du défendeur.

Article 2.

La propriété de toute fortune possédée par les institutions d'assurances sociales fonctionnant en Pologne est transférée à l'Etat Polonais, sans qu'il soit porté atteinte aux créances hypothécaires qui peuvent la grever. Les dispositions du présent alinéa ne préjugent en aucune manière du règlement des questions qui peuvent surgir en ce qui concerne le paiement des hypothèques.

Les sommes souscrites par ces institutions aux emprunts de guerre, et inscrites au Livre de la dette publique allemande, restent à la disposition du Gouvernement Allemand.

Article 3.

En conséquence du dessaisissement général, et en considération d'une part de toutes les obligations financières relatives à chaque catégorie d'assurance, d'autre part des dispositions de l'Article 2, l'Etat Allemand transférera à l'Etat Polonais une somme forfaitaire de 125 millions de marks allemands (marks papier).

Le versement de cette somme devra être effectué dans lex deux semaines à dater de la décision prise, conformément à l'Article 312 du Traité de Versailles, par le Conseil de la Société des Nations. Des intérêts seront calculés à partir du 31 décembre 1921 au taux annuel de 5 %.

Article 4.

Les deux Etats seront considérés comme ayant rempli, par l'exécution des clauses contenues dans les Articles précédents, toutes leurs obligations réciproques qui résultent ou peuvent résulter du fonctionnement des assurances visées par l'Article 312 du Traité de Versailles.

Article 5.

Les différends qui surgiraient éventuellement à raison des dispositions précédentes seront tranchés par un tribunal d'arbitrage où chacun des deux Gouvernements Allemand et Polonais déléguera un nombre égal de représentants. Le Président de la Confédération Helvétique sera prié de désigner le président de ce tribunal.

PUBLICATION DE L'INSTITUT DE DROIT PUBLIC
COMPARÉ ET DE DROIT DES GENS.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME XX.

TROISIÈME LIVRAISON.

Neudruck der Ausgabe Leipzig 1929

1965

SCIENTIA VERLAG AALEN

Druck: J. Hochstuhl, Ulmenstraße 11, Sindelfingen

PRINTED IN GERMANY

138.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Convention d'enquête concernant la perte du vapeur néerlandais „Tubantia"; signée à Berlin, le 30 mars 1921.

Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

Enquête-regeling tusschen Nederland en Duitschland, betreffende den ondergang van het Nederlandsche stoomschip „Tubantia".

Naardien de Koninklijke Nederlandsche en de Duitsche Regeering tot overeenstemming zijn gekomen, om de vraag, wat de oorzaak is geweest van het vergaan op 16 Maart 1916 van het Nederlandsche stoomschip „Tubantia" aan eene internationale commissie van enquête te onderwerpen, hebben de ondergeteekenden, voor dit doel behoorlijk gevolmachtigd, namelijk:

Voor de Nederlandsche Regeering:

De Heer W. A. F. Baron Gevers, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden te Berlijn,

Voor de Duitsche Regeering:

De Heer Dr. Ernst von Simson, Werkelijk Geheim Gezantschapsraad en Directeur in het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,

onderstaande enquête-regeling vastgesteld:

Artikel I.

De taak van de Internationale Commissie van Enquête zal zijn, vast

Untersuchungsabkommen zwischen den Niederlanden und Deutschland, betreffend den Untergang des Niederländischen Dampfers „Tubantia".

Nachdem die Königlich Niederländische Regierung und die Deutsche Regierung übereingekommen sind, die Streitfrage, was die Ursache des am 16. März 1916 erfolgten Untergangs des niederländischen Dampfers „Tubantia" gewesen ist, einer internationalen Untersuchungskommission zu unterbreiten, haben die zu diesem Zwecke gehörig ermächtigten Unterzeichneten, nämlich:

für die Niederländische Regierung:

Herr W. A. F. Baron Gevers, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Ihrer Majestät der Königin der Niederlande in Berlin,

für die Deutsche Regierung:

Herr Dr. Ernst von Simson, Wirklicher Geheimer Legationsrat und Direktor im Auswärtigen Amt,

nachstehendes Untersuchungsabkommen vereinbart:

Artikel I.

Die Aufgabe der internationalen Untersuchungskommission wird sein,

te stellen, wat de oorzaak is geweest van het vergann op 16 Maart 1916 van het Nederlandsche stoomschip „Tubantia“.

Artikel II.

De Commissie van Enquête bestaat uit 5 leden. Iedere partij wijst een lid aan. De Deensche en de Zweedsche Regeering zullen worden uitgenoodigd ieder een marine-officier als lid te benoemen. Ten slotte zal de Zwitsersche Regeering worden uitgenoodigd een jurist als voorzitter der Commissie aan te wijzen.

Artikel III.

Iedere partij wordt bij de Commissie vertegenwoordigd door een bijzonderen agent, die tot taak heeft tusschen haar en de Commissie als tusschenpersoon te dienen. De agenten geven de inlichtingen, die de Commissie van de partijen verlangt; zij zijn bevoegd in den loop of aan het einde van de enquête aan de Commissie en aan de tegenpartij schriftelijk aan te bieden de vertoogen, bewijsmiddelen en uiteenzettingen der feiten, die zij noodig oordeelen tot ontdekking van de waarheid.

Bovendien zijn de partijen gerechtigd technische raadslieden of advocaten te benoemen en hen te belasten met de uiteenzetting en verdediging van hare belangen voor de Commissie.

Artikel IV.

De Commissie heeft haren zetel te 's-Gravenhage.

Artikel V.

De Memorie's kunnen in de Fransche, de Duitsche of de Nederlandsche taal worden aangeboden. Worden

festzustellen, was die Ursache des am 16. März 1916 erfolgten Untergangs des niederländischen Dampfers „Tubantia“ gewesen ist.

Artikel II.

Die Untersuchungskommission besteht aus fünf Mitgliedern. Jede Partei wählt ein Mitglied. Die Dänische und Schwedische Regierung sollen gebeten werden, als weiteres Mitglied je einen Marineoffizier zu benennen. Schliesslich wird die Schweizerische Regierung weiter gebeten werden, als Vorsitzenden der Kommission einen Juristen zu bezeichnen.

Artikel III.

Jede Partei wird bei der Kommission durch einen besonderen Agenten vertreten, der die Aufgabe hat, zwischen ihr und der Kommission als Mittelsperson zu dienen. Die Agenten geben die Aufklärungen, die die Kommission von den Parteien fordert; sie sind befugt, im Laufe oder am Schluss der Untersuchung der Kommission und der Gegenpartei Ausführungen, Beweisanträge oder Sachdarstellungen schriftlich vorzulegen, die sie zur Ermittlung der Wahrheit für nötig halten.

Ausserdem sind die Parteien berechtigt, technische Beistände oder Rechtsanwälte zu ernennen und sie mit der Darlegung und Wahrnehmung ihrer Interessen vor der Kommission zu beauftragen.

Artikel IV.

Die Kommission hat ihren Sitz im Haag.

Artikel V.

Die Schriftsätze können in französischer, deutscher oder niederländischer Sprache eingereicht werden. Erfolgt

memorie's in de Duitsche of de Nederlandsche taal aangeboden, dan moet eene Fransche vertaling daarbij worden gevoegd. Overigens beslist de Commissie zelve over de taal, die zij zal gebruiken en waarin de beraadslagingen mogen plaats hebben.

De uitwisseling van de eerste memories geschiedt binnen vier maanden na de onderteekening van dit protocol, de uitwisseling van de replieken binnen de twee daarop volgende maanden. De voorzitter der Commissie kan dezen termijn verlengen of bepalen, dat een verdere uitwisseling van memorie's zal plaats hebben.

De aanbieding van de memories geschiedt in 14 exemplaren bij het Internationale Bureau van het Permanente Hof van Arbitrage te 's-Gravenhage. Dit Bureau zal terstond zorgen voor de doorzending van de memories aan de tegenpartij en aan de leden der Commissie, de tegenpartij zal 3 exemplaren ontvangen en ieder lid 2 exemplaren. Een exemplaar blijft in het archief van het Bureau.

Artikel VI.

De voorzitter stelt het tijdstip vast voor de mondelinge beraadslaging.

Artikel VII.

De zittingen van de Commissie zijn niet openbaar. Ook zullen de processen-verbaal en de bescheiden van de Commissie niet worden openbaar gemaakt. Daarentegen zal het eindverslag van de Commissie in openbare zitting worden voorgelezen en openbaar gemaakt.

Artikel VIII.

Op den procesgang voor de Commissie en wel in het bijzonder op de

die Einreichung in deutscher oder niederländischer Sprache, so ist eine französische Übersetzung beizufügen. Im übrigen bestimmt die Kommission über die Sprache, deren sie sich selbst bedienen will und in der verhandelt werden darf.

Der Austausch der ersten Schriftsätze erfolgt binnen vier Monaten nach Unterzeichnung dieses Protokolls, der Austausch der Gegenschriftsätze binnen weiteren zwei Monaten; der Vorsitzende der Kommission kann diese Frist verlängern, oder weiteren Schriftsatzwechsel anordnen.

Die Einreichung der Schriftsätze erfolgt in vierzehn Exemplaren bei dem internationalen Büro des ständigen Schiedshofs im Haag. Dieses Büro wird unverzüglich für die Weitergabe der Schriftsätze an die Gegenpartei und an die Kommissare sorgen, und zwar soll die Gegenpartei drei Exemplare und jeder Kommissar zwei Exemplare erhalten. Ein Exemplar bleibt im Archiv des Büros.

Artikel VI.

Der Termin für die mündlichen Verhandlungen wird von dem Vorsitzenden bestimmt.

Artikel VII.

Die Sitzungen der Kommission sind nicht öffentlich. Auch sollen Protokolle und Urkunden der Kommission nicht veröffentlicht werden. Dagegen wird der abschliessende Bericht der Kommission in öffentlicher Sitzung verlesen und veröffentlicht werden.

Artikel VIII.

Auf das Verfahren der Kommission, insbesondere auf die Beweisaufnahme,

bewijsvoering, alsmede op den vorm en de gevolgen van het door de Commissie vast te stellen verslag zijn de bepalingen van den derden titel van het verdrag van s'-Gravenhage voor de vreedzame beslechting van internationale geschillen van 18 October 1907 toepasselijk, voor zoover zij met de bepalingen van dit protocol niet in strijd zijn.

Ten blijke waarvan de gevolmachtigden dit protocol hebben onderteekend en van hun zegels hebben voorzien.

Gedaan in dubbel.

Berlijn, 30 Maart 1921.

(get.) *Gevers.*
(get.) *v. Simson.*

sowie auf die Form und die Wirkung des von der Kommission abzufassenden Berichtes finden die Bestimmungen des dritten Titels des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907 insoweit Anwendung, als sie nicht mit den Bestimmungen des vorliegenden Abkommens in Widerspruch stehen.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Untersuchungsabkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 30. März 1921.

(gez.) *Gevers.*
(gez.) *v. Simson.*

139.

EQUATEUR, PÉROU.

Protocole concernant le règlement des limites entre les deux pays; signé à Quito, le 21 juin 1924.

Publication officielle. Quito 1924.

Protocolo.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores los Excelentísimos Señores doctor don N. Clemente Ponce, Ministro de Relaciones Exteriores del Ecuador, y don Enrique Castro Oyanguren, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Perú, declararon que habían recibido instrucciones de sus respectivos Gobiernos para poner en ejecución los propósitos expresados y acordados ya por ellos en conferencias y documentos oficiales respecto de la manera de cumplirse la fórmula mixta para el arreglo definitivo de la cuestión limítrofe entre ambos países.

En conformidad con dichas instrucciones, y en el deseo de arribar lo más pronto posible a una solución de concordia y equidad, tal como lo exige el sentimiento de lealtad y genuino americanismo de que están animados ambos Gobiernos y lo imponen los legítimos intereses de uno y otro Pueblo, hacen constar solemnemente lo que sigue:

1⁰ Los dos Gobiernos, previa la venia del de Estados Unidos de América, enviarán a Washington sus respectivas Delegaciones para tratar allá amistosamente el asunto de límites, a fin de que, si no lograran fijar

una línea definitiva, determinen de común acuerdo las zonas que se reconozcan recíprocamente cada una de las dos partes y la que habrá de someterse a la decisión arbitral del Presidente de los Estados Unidos de América.

2⁰ Conseguido el uno o el otro de los dos fines preindicados, las Delegaciones lo harán constar en un Protocolo suscrito por ellas, que será sometido a la aprobación de los Congresos de ambas Naciones.

3⁰ Las Delegaciones deberán constituirse en Washington inmediatamente después de resuelta la cuestión que los Gobiernos del Perú y Chile han sometido al arbitraje del Presidente de los Estados Unidos. En cuanto al nombramiento de los Delegados, ambos Gobiernos tendrán la facultad de hacerlo en cualquier tiempo, pero en todo caso, las Delegaciones deberán estar organizadas en Washington dentro del término indicado en el presente artículo.

4⁰ Sin perjuicio de lo establecido en las anteriores cláusulas, los dos Gobiernos, por medio de sus respectivos Ministros, procurarán adelantar la solución del litigio.

Lo firmaron, por duplicado, en Quito, a veintiuno de Junio del año mil novecientos veinticuatro.

(f.) *N. Clemente Ponce.*
(f.) *E. Castro Oyanguren.*

140.

FINLANDE, ITALIE.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire; signé à Helsingfors, le 21 août 1928.*)

Finlands Författningssamling 1929, No. 175.

Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Finlande et l'Italie.

Le Président de la République de Finlande et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié qui unissent la Finlande et l'Italie, ont résolu de conclure un Traité pour le règlement amiable des différends qui pourraient s'élever entre les deux Pays et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République de Finlande:
Monsieur Hj. J. Procopé, Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:
Monsieur le Comte Emilio Pagliano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie en Finlande,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 26 avril 1929.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation, préalablement à toute procédure judiciaire, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Dans un délai raisonnable il appartiendra à chacune des Parties Contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Article 2.

Lorsqu'il s'agit d'un litige qui, aux termes de la législation de l'une des Parties, relève de la compétence d'une autorité judiciaire, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à une procédure de conciliation et, le cas échéant, à un règlement judiciaire, tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive de la part de cette autorité judiciaire. Au cas où la Partie demanderesse entendrait contester cette décision judiciaire, le litige devra être soumis à la procédure de conciliation une année au plus tard à compter de cette décision.

Article 3.

Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties Contractantes institueront une Commission permanente de conciliation, composée de cinq membres.

Les Parties nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des Parties Contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission sera nommé d'un commun accord parmi les membres à désigner en commun.

Les membres de la Commission seront nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, les membres désignés en commun ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat.

Article 4.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de conciliation désignés en commun par les Parties Contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant, qui siégera temporairement à sa place. Si la désignation de ce suppléant

n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'Article 5 du présent Traité.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans; les Parties se réservent, toutefois, de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du président à un autre des membres de la Commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

Article 5.

Si la désignation des membres de la Commission de conciliation à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans le délai prévu de six mois ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats Contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

Article 6.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes aura porté un différend devant la Commission de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui voudrait user de ce droit en avertira immédiatement l'autre Partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir du jour où l'avertissement lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve, cependant, de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 7.

La Commission de conciliation aura pour tâche de faciliter la solution du différend en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement du litige, conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Traité.

La Commission sera saisie sur requête adressée à son président par l'une des Parties Contractantes. Notification de cette requête sera faite, en même temps, à la Partie adverse par la Partie qui demandera l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 8.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire, au lieu désigné par son président.

Article 9.

La procédure devant la Commission de conciliation sera contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au Titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour la règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Les délibérations de la Commission auront lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix. Chaque membre disposera d'une voix.

Article 11.

Les Parties Contractantes fourniront à la Commission de conciliation toutes les informations utiles et lui faciliteront, à tous égards et dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de sa tâche.

Article 12.

La Commission de conciliation présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties Contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Le rapport comportera un projet de règlement du différend toutes les fois que les circonstances le permettront.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport, signé par le président, sera soumis à chacune des Parties.

Le rapport de la Commission n'aura, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Article 13.

Les Parties porteront à leur connaissance réciproque, ainsi qu'à la connaissance du président de la Commission de conciliation, dans un délai raisonnable, n'excédant toutefois par la durée de trois mois, si elles acceptent les conclusions du rapport et les propositions qui y sont contenues.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission et le procès-verbal des débats peuvent être publiés avant l'expiration du délai dans lequel elles doivent se prononcer sur les propositions formulées dans le rapport.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation recevront une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties Contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Si l'une des Parties Contractantes n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'entre elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono.*

Article 16.

Les Parties Contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties Contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est par arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties Contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

Article 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

Article 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties Contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de

la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Rome dans le plus bref délai possible.

Le Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il est conclu pour la durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est par dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera censé être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

Si une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire est pendante lors de l'expiration du présent Traité, elle suivra son cours conformément aux dispositions du présent Traité ou de toute autre convention que les Parties Contractantes seraient convenues de lui substituer.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité.

Fait, en double exemplaire, à Helsinki, le 21 août 1928.

(L. S.) *Hj. J. Procopé.*
(L. S.) *Pagliano.*

141.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NORVÈGE.

Traité d'arbitrage permanent; signé à Washington, le 20 février 1929.*)

Treaty Series, No. 788.

The President of the United States of America and His Majesty the King of Norway

Determined to prevent so far as in their power lies any interruption in the peaceful relations that have always existed between the two nations;

Desirous of reaffirming their adherence to the policy of submitting

Presidenten for Amerikas Forente Stater og Hans Majestet Norges Konge

Som er fast bestemt på å hindre, så vidt det står i deres makt, enhver avbrytelse av de fredelige forbindelser som alltid har bestått mellem de to folk;

Som på nytt vil gi sin tilslutning til den politikk som går ut på å

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 7 juin 1929.

to impartial decision all justiciable controversies that may arise between them; and

Eager by their example not only to demonstrate their condemnation of war as an instrument of national policy in their mutual relations, but also to hasten the time when the perfection of international arrangements for the pacific settlement of international disputes shall have eliminated forever the possibility of war among any of the Powers of the world;

Have decided to conclude a new treaty of arbitration enlarging the scope and obligations of the arbitration convention signed at Washington on April 4, 1908,*) which expired by limitation on June 24, 1928, and for that purpose they have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Mr. Frank B. Kellogg, Secretary of State of the United States of America; and

His Majesty the King of Norway:

Mr. H. H. Bachke, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America;

Who, having communicated to one another their full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

All differences relating to international matters in which the High Contracting Parties are concerned by virtue of a claim of right made by one against the other under treaty or otherwise, which it has not been

henvise til upartisk avgjörelse alle rettslige tvister som måtte opstå mellem dem; og

Som önsker, ved sitt eksempel, ikke bare å tilkjennegi at de fordömmer krig som middel for den nasjonale politikk i deres innbyrdes samkvem, men også å arbeide for at den tid skal komme da de mellemfolkelige avtaler om fredelig lösning av mellemfolkelige tvister er blitt så fullkomme at de for alltid har fjernet muligheten av krig mellem noen av verdens makter;

Har besluttet å inngå en ny voldgiftstraktat som utvider rekkevidden av og forpliktelsene efter den voldgiftsoverenskomst som blev underskrevet i Washington 4. april 1908*) og som utlöp 24, juni 1928, og har i det öiemed opnevnt som sine respektive befullmektigede

Presidenten for Amerikas Forente Stater:

Herr Frank B. Kellogg, Amerikas Forente Staters Statssekretaer; og

Hans Majestet Norges Konge:

Herr H. H. Bachke, Hans Overordentlige Sendemann og Befuldmektigede Minister;

Som, efter å ha meddelt hverandre sine fullmakter som, blev funnet i god og behörig form, er blitt enige om följende artikler:

Artikkel I.

Alle tvister som i mellemfolkelige spörsmål opstår mellem de höie kontraherende parter i anledning av at den ene part i henhold til traktat eller på annen måte gjör gjeldende et rettskrav mot den annen, og som

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 718.

possible to adjust by diplomacy, which, if they have been referred to the Permanent International Commission constituted pursuant to the treaty signed at Washington June 24, 1914,*) have not been adjusted as a result of this procedure, and which are justiciable in their nature by reason of being susceptible of decision by the application of the principles of law or equity, shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of October 18, 1907,**) or to some other competent tribunal, as shall be decided in each case by special agreement, which special agreement shall provide for the organization of such tribunal if necessary, define its powers, state the question or questions at issue, and settle the terms of reference.

The special agreement in each case shall be made on the part of the United States of America by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of the Kingdom of Norway in accordance with the constitutional laws of that Kingdom.

ikke har kunnet löses på diplomatisk vei, og som, hvis de har vaert forelagt for den vaste mellemfolkelige nevnd som er nedsatt i henhold til traktat underskrevet i Washington 24. juni 1914,*) ikke er blitt bilagt ved denne behandling, og som er av rettslig art fordi de er egnet til å avgjöres efter grunnsetningene for rett og rettferdighet, skal henvises til den faste voldgiftsdomstol som er oprettet i Haag ved overenskomsten av 18. oktober 1907,**) eller til en annen kompetent domstol overensstemmende med det som i hvert enkelt tilfelle bestemmes ved en saerlig avtale; denne saerlige avtale skal fastsette domstolens sammensetning hvis det er nödvendig, bestemme dens myndighet, angi tvistespörsmålet eller tvistespörsmålene og fastsette vilkårene for foreleggelsen.

Den saerlige avtale skal i hvert enkelt tilfelle avsluttes av Amerikas Forente Stater av Presidenten med Senatets råd og samtykke og av Kongeriket Norge overensstemmende med dette Kongerikes statsforfatning.

Article II.

The provisions of this treaty shall not be invoked in respect of any dispute the subject matter of which

a) is within the domestic jurisdiction of either of the High Contracting Parties,

b) involves the interests of third Parties,

c) depends upon or involves the maintenance of the traditional attitude of the United States concerning Ame-

Artikkel II.

Bestemmelsene i denne traktat kan ikke påberopes for så vidt angår tvister hvis gjenstand

a) hörer inn under noen av de höie kontraherende parters egen jurisdiksjon,

b) berörer utenforstående makters interesser,

c) avhenger av eller berörer hevdelsen av De Forente Staters tradisjonelle standpunkt i amerikanske

*) V. N. R. G. 3. s. IX, p. 86.

**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

rican questions, commonly described as the Monroe Doctrine,

d) depends upon or involves the observance of the obligations of Norway in accordance with the Covenant of the League of Nations.

spörsmål, almindelig betegnet som Monroe-doktrinen,

d) avhenger av eller berörer opfyllelsen av Norges plikter efter Folkeforbundspakten.

Article III.

The present Treaty shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof and by the Kingdom of Norway in accordance with its constitutional laws.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the English and Norwegian languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the twentieth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and twenty-nine.

Artikkel III.

Denne traktat skal ratifiseres av Presidenten for Amerikas Forente Stater med Senatets råd og samtykke og av Kongeriket Norge i overensstemmelse med dets statsforfatning.

Ratifikasjonene skal utveksles i Washington så snart som mulig, og traktaten trer i kraft den dag utvekslingen av ratifikasjonene finner sted. Den skal derefter vedblivende vaere gjeldende, medmindre og inntil den bringes til ophör med ett års skriftlig varsel fra den ene part til den annen.

Til bekreftelse herav har de respektive befullmektigede underskrevet denne traktat i to eksemplarer i engelsk og norsk tekst som begge har samme gyldighet, og har satt sine segl på den.

Utferdiget i Washington den 20de Februar 1929.

(seal) *Frank B. Kellogg.*
(seal) *H. H. Bachke.*

142.

SUÈDE, ALLEMAGNE.

Protocole afin d'amender le Traité d'arbitrage et de conciliation conclu le 29 août 1924;*) signé à Berlin, le 25 avril 1929.**)

Sveriges Överenskommelser med främmande Makter 1929, No. 15.

Protokoll rörande ändring av den mellan Konungariket Sverige och Tyska Riket den 29 augusti 1924 avslutade skiljedoms- och förlikningskonventionen.

I avsikt att med hänsyn till av Sverige och Tyska Riket avgivna förklaringar enligt art. 36, mom. 2, i stadgan för den fasta mellanfolkliga domstolen i Haag vidtaga ändring av den mellan Sverige och Tyska Riket den 29 augusti 1924 avslutade skiljedoms- och förlikningskonventionen hava undertecknade befullmäktigade ombud för Konungariket Sverige och Tyska Riket överenskommit om följande.

Artikel 1.

Art. 4 i konventionen den 29 augusti 1924 upphäves; i enlighet härmed ersättas i art. 2 orden „under förbehåll för bestämmelserna i art. 3 och 4“ med: „under förbehåll för bestämmelserna i art. 3“.

Artikel 2.

Art. 8 i konventionen den 29 augusti 1924 ersättes med följande bestämmelse: „Därest kompromiss mellan parterna icke kommer till stånd inom två månader efter det ena parten till den andra framfört yrkande om tvis-

Protokoll über die Abänderung des zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Schweden abgeschlossenen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrags vom 29. August 1924.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten des Deutschen Reichs und des Königreichs Schweden haben in der Absicht, den zwischen Deutschland und Schweden abgeschlossenen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag vom 29. August 1924 mit Rücksicht auf die von Deutschland und Schweden zum Artikel 36 Abs. 2 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag abgegebenen Erklärungen abzuändern, folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Der Artikel 4 des Vertrags vom 29. August 1924 wird aufgehoben; demgemäss werden im Artikel 2 die Worte „unter Vorbehalt der Bestimmungen der Artikel 3 und 4“ durch: „unter Vorbehalt der Bestimmungen des Artikels 3“ ersetzt.

Artikel 2.

Der Artikel 8 des Vertrags vom 29. August 1924 wird durch folgende Bestimmung ersetzt: „Kommt zwischen den Parteien nicht binnen zwei Monaten, nachdem die eine der andern das Begehren nach schiedsgerichtlicher

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 679.
**) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 25 juin 1929.

tens avgörande medelst skiljedom eller skiljedomstolen icke konstituerats inom samma frist, äger vardera parten omedelbart anhängiggöra tvisten vid den fasta mellanfolkliga domstolen i Haag."

Till bekräftelse härav hava undertecknade befullmäktigade ombud upprättat detta protokoll, vilket skall ratificeras. Protokollet skall träda i kraft å dagen för ratifikationsinstrumentens utväxling, som skall äga rum i Stockholm.

Som skedde i Berlin, i tvenne exemplar på svenska och tyska språken,

den 25 april 1929.

E. af Wirsén.

Austragung einer Streitigkeit mitgeteilt hat, die Schiedsordnung zustande, oder wird das Schiedsgericht innerhalb der gleichen Frist nicht bestellt, so kann jede Partei die Streitigkeit beim Ständigen Internationalen Gerichtshof im Haag unmittelbar anhängig machen."

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten dieses Protokoll aufgesetzt, das ratifiziert werden soll. Das Protokoll wird am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden, der in Stockholm stattfinden soll, in Kraft treten.

Geschehen in Berlin, in doppelter Ausfertigung in deutscher und schwedischer Sprache,

am 25. April 1929.

Friedrich Gaus.

143.

FINLANDE, AUTRICHE.

Convention d'extradition et de coopération judiciaire en matière de procédure pénale; signée à Stockholm, le 22 octobre 1928.*)**)

Finlands Författningssamling 1929, No. 169.

Le Président de la République de Finlande et le Président Fédéral de la République d'Autriche ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs et à la coopération judiciaire en matière de procédure pénale, ont nommé comme plénipotentiaires:

Le Président de la République de Finlande:

Monsieur Einar Borenius, Chargé d'Affaires a. i. de Finlande à Stockholm;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

Monsieur Carl Buchberger, Chargé d'Affaires d'Autriche en Finlande,

*) Les ratifications ont été échangées le 27 mars 1929.

**) En langues finnoise et française. Nous ne reproduisons qne le texte français.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Gouvernements Finlandais et Autrichien s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, dans les circonstances et les conditions établies par la présente Convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un fait commis sur le territoire de l'une des deux Parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 2.

L'extradition sera accordée en raison d'un des faits ci-après énumérés pourvu qu'il constitue, d'après les lois finlandaises une infraction passible d'une peine supérieure à l'emprisonnement et d'après les lois autrichiennes une infraction dite *Verbrechen*, savoir:

1° homicide volontaire, infanticide, avortement;

2° exposition d'un individu hors d'état de se protéger soi-même, délaissement volontaire d'un tel individu;

3° lésion corporelle faite volontairement, empoisonnement ou administration volontaire de toute autre substance nuisible à la santé;

4° participation à une mêlée ayant eu pour suite la mort ou une grave lésion corporelle;

5° privation volontaire de la liberté individuelle;

6° substitution ou supposition d'enfant;

7° enlèvement d'une personne mineure, enlèvement d'une personne majeure contre sa volonté;

8° bigamie;

9° viol;

inceste;

attentat à la pudeur commis sur la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans;

attentat à la pudeur commis sur une personne soumise à l'autorité du coupable;

embauchage, entraînement ou détournement, même avec son consentement, d'une personne de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui;

embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou d'une fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui;

proxénétisme;

10° vol, recel, détournement, rapine, extorsion;

11⁰ escroquerie;

12⁰ banqueroute frauduleuse;

13⁰ contrefaçon ou altération de monnaie ou de papier-monnaie ou de créances, billets de banque, actions et autres papiers de valeur assimilés par les lois pénales au papier-monnaie, ou mise en circulation de la monnaie ou des papiers contrefaits ou altérés;

14⁰ contrefaçon ou altération de marques d'Etat, particulièrement de timbres-poste, de timbres fiscaux et d'autres timbres d'impôt;

15⁰ faux en écritures, usage d'une écriture fausse ou d'une attestation erronée; destruction, déplacement ou faux établissement des bornes, endommagement, destruction ou suppression de documents, commis volontairement et illégalement;

16⁰ incendie, explosion, écroulement ou inondation causés volontairement;

17⁰ échouement ou submersion d'un navire causés volontairement; entraves volontaires à la sûreté de la navigation;

18⁰ entraves volontaires à la sûreté du service d'une voie ferrée;

19⁰ empoisonnement de sources, de puits, d'aqueducs ou de reservoirs d'eau ou d'objets destinés à la vente publique ou à la consommation ou à l'usage d'autrui, mixtion de substances nuisibles à la santé, mise en circulation d'objets empoisonnés ou mêlés avec de telles substances;

20⁰ mise en danger de la vie, de la santé ou des biens d'autrui par l'emploi de substances explosives, lorsque le danger a été voulu;

21⁰ actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

22⁰ délivrance volontaire d'un détenu ou assistance prêtée pour sa délivrance ou son évasion;

23⁰ faux serment d'une partie, d'un témoin ou d'un expert, fausse assertion équivalant au parjure, dénonciation calomnieuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent Article, la complicité et la tentative.

La liste des infractions motivant l'extradition pourra de tout temps être complétée par arrangement conclu entre les Gouvernements contractants, et les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux infractions ajoutées à la liste tout aussi bien que si elles y avaient été énumérées.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques, à l'exception de ceux qui ont principalement le caractère d'un fait de droit commun. L'Etat requis appréciera librement le caractère de l'infraction.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu:

1⁰ si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, au moment où la remise pourrait avoir lieu;

2⁰ lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Article 6.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre, ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun fait commis antérieurement à l'extradition, sinon pour celui qui l'a motivée ou ne pourra, excepté le cas mentionné à l'Article 9, alinéa 2, être livré à un Etat tiers, sauf un consentement spécial donné conformément à l'Article 8 ou à moins que définitivement acquitté ou remis en liberté après l'expiration complète de la peine ou bien par suite d'une ordonnance de non-lieu ou de libération de la peine prononcée, l'extradé n'ait négligé, nonobstant le manque de tout empêchement, de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou bien s'il y retourne de nouveau.

Pendant le délai de trente jours mentionné à l'alinéa précédent, l'extradé ne sera d'aucune manière empêché de quitter le pays, à moins d'avoir commis une nouvelle infraction.

Aucun individu livré par l'une des Parties Contractantes à l'autre ne pourra être poursuivi pour l'infraction qui a motivé son extradition, devant un tribunal qui n'est investi que temporairement ou dans des circonstances particulières du pouvoir exceptionnel de connaître de pareilles causes.

Article 7.

La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. Elle devra être accompagnée, en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal, soit d'un mandat d'arrêt émané d'un tribunal ou, en Finlande, d'un préfet de département („maaherra“ ou „landshövding“) compétent, jugement ou mandat désignant exactement la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu où elle a été commise. Le texte des dispositions pénales en vigueur dans l'Etat requérant et applicables à l'infraction et autant que possible le signalement de l'individu réclamé seront annexés à la demande d'extradition.

Si les pièces transmises sont incomplètes ou qu'un supplément d'informations soit jugé nécessaire sous quelque rapport, l'Etat requérant pourra être invité à fournir ce qui ferait défaut.

En aucun cas, l'Etat requérant ne pourra être tenu à produire la preuve de la culpabilité de l'individu réclamé.

Article 8.

La demande du consentement prévu à l'Article 6 se fera par la voie diplomatique. Cette demande indiquera la nature de l'infraction ainsi que la date et le lieu où elle a été commise, ou sera accompagnée de pièces fournissant lesdites indications. Si la demande a pour objet la poursuite de l'individu livré et que l'infraction visée soit telle que, aux termes des dispositions de la présente Convention, l'extradition ne puisse être refusée, l'autorisation sera accordée.

Article 9.

Si l'individu dont, en vertu des dispositions de la présente Convention, l'extradition est demandée par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un ou plusieurs autres Etats, il appartiendra à l'Etat requis de décider auquel des Etats requérants sera donnée la préférence.

Si dans le cas prévu ci-dessus, les demandes d'extradition visent des infractions différentes, l'Etat requis pourra, en accordant l'extradition y mettre pour condition que l'individu réclamé sera, à l'expiration de sa peine, livré à un autre Etat.

Article 10.

En attendant la demande formelle d'extradition d'un individu, celui-ci pourra être arrêté provisoirement. La demande d'arrestation sera faite par la voie diplomatique. Toutefois, en cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre la fuite dudit individu les autorités de police et les procureurs de la République compétents des deux Etats pourront s'adresser directement cette demande. La demande indiquera l'infraction dont l'individu dont il s'agit est inculpé, la date et le lieu où elle a été commise et, autant que possible, la nationalité de l'individu dont il s'agit et son signalement et donnera avis de l'existence d'un jugement de condamnation ou d'un mandat d'arrêt conforme aux dispositions de l'Article 7.

Si l'individu dont il s'agit a été provisoirement arrêté, conformément aux dispositions précédentes, et que, dans un délai de trente jours à compter du jour où l'Etat requérant aura reçu avis de l'arrestation, l'Etat requis ne reçoive pas par la voie diplomatique une demande formelle d'extradition du détenu, l'individu arrêté pourra être remis en liberté.

Article 11.

Lorsque l'extradition a été accordée, l'Etat requérant sera tenu de se faire délivrer l'individu réclamé dans un délai de trente jours à compter du jour où il aura reçu l'avis constatant que l'extradition peut être effectuée immédiatement. Passé ce délai, l'individu dont il s'agit pourra être mis en liberté.

L'extradition aura lieu à tel point de la frontière de l'Etat requis qui sera désigné par l'Etat requérant.

Article 12.

Lorsqu'un individu aura été arrêté conformément aux dispositions de la présente Convention, tous les objets en sa possession lors de son ar-

restation qui pourraient avoir quelque importance pour la constatation de l'infraction à lui imputée ou dont la remise pourrait être réclamée par la partie civile, seront saisis et, si l'extradition est accordée, délivrés aux autorités de l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra faire relativement à ces objets toutes les réserves qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder les droits des tiers.

Article 13.

L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats Contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'arrêté d'extradition ou de l'un des documents mentionnés dans l'Article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des Articles 3 et 4.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

Article 14.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politiqne, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une comission rogatoire sera adressée, à cet effet, par la voie diplomatique ou consulaire et il y sera donné suite dans la mesure où le permet la législation de l'Etat où le témoin devra être entendu ou l'acte devra être exécuté.

Article 15.

Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement requérant et le Gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Article 16.

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique ou consulaire et l'on y donnera suite, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Article 17.

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par la présente Convention resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel

ces mesures auront été prises, à l'exception des frais de transit mentionnés au second alinéa de l'Article 13.

Article 18.

Les documents produits dans les affaires visées par la présente Convention devront être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction authentique en cette langue.

Article 19.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

Chacune des Parties Contractantes pourra, en tout temps, la dénoncer en prévenant l'autre Partie de son intention six mois à l'avance.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Stockholm, le 22 octobre 1928.

(L. S.) *E. Borenius.*
(L. S.) *Buchberger.*

144.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE.

Convention additionnelle à la Convention d'extradition conclue le 6 janvier 1909;*) signée à Paris, le 15 janvier 1929.**)

Treaty Series, No. 787.

The United States of America and the Republic of France being desirous of enlarging the list of crimes and offences on account of which extradition may be granted under the Convention concluded between the United States and France January 6, 1909, have resolved to conclude a supplementary Convention for this purpose and have appointed for that purpose the following plenipotentiaries:

The President of the United States of America:

Les Etats-Unis d'Amérique et la République Française, désirant compléter la liste des crimes et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée en vertu de la Convention conclue entre les Etats-Unis et la France le 6 janvier 1909, ont résolu de conclure une Convention additionnelle à cet effet et ont désigné, pour ce faire, les plénipotentiaires ci-après, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 374.
**) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 2 mai 1929.

Mr. Norman Armour, Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America at Paris, and

The President of the French Republic:

His Excellency M. Aristide Briand, Minister for Foreign Affairs;

Who have agreed to and concluded the following Articles:

Article I.

To the list of crimes and offences numbered 1 to 15 in the second Article of the said Convention of January 6, 1909, the following, contained in a paragraph 16, is added:

16. Infractions of the laws concerning poisonous substances.

Article II.

The present Convention shall be considered as an integral part of the said extradition Convention of January 6, 1909, and the second Article thereof shall be read as if the list of crimes and offences therein contained had originally comprised the additional infractions of the laws specified and numbered 16 in the first Article of the present Convention.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It shall come into force ten days after its publication in conformity with the laws of the High Contracting Parties and it shall continue and terminate in the same manner as the said Convention of January 6, 1909.

M. Norman Armour, Chargé d'Affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique à Paris:

Le Président de la République Française:

Son Excellence M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels se sont mis d'accord sur les Articles ci-après:

Article Ier.

La disposition suivante constituant un paragraphe 16 est ajoutée à la liste des crimes et délits figurant sous les paragraphes I à 15 dans l'Article 2 de ladite Convention du 6 janvier 1909:

16. Infractions prévues par les lois sur les substances vénéneuses.

Article II.

La présente Convention doit être considérée comme partie intégrante de ladite Convention d'extradition du 6 janvier 1909 et le nouvel Article 2 de cette dernière doit être interprété comme si la liste des crimes et délits qui y sont énumérés avait compris dès l'origine les infractions aux lois sur les substances vénéneuses prévues dans un paragraphe 16 à l'Article Ier de la présente Convention.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après qu'elle aura été publiée selon les formes prescrites par les lois de chacune des Hautes Parties Contractantes. Elle restera en vigueur et prendra fin dans les mêmes conditions que la Convention du 6 janvier 1909.

In testimony whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have thereunto affixed their seals.

Done at Paris, this 15 day of January 1929.

(seal) *Norman Armour.*

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 15 janvier 1929.

(seal) *A. Briand.*

145.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Echange de Notes au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage; des 17 février et 1er avril 1909.

Copie officielle.

Berlin, le 17 février 1909.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la lettre du 16 octobre dernier (No. 1960), j'ai l'honneur de Vous informer que les autorités compétentes, après avoir examiné le projet de convention joint à ladite lettre, n'ont plus d'objections à formuler contre les stipulations proposées, au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.

Le Gouvernement Impérial est donc disposé à conclure un arrangement sur cette base et à publier l'avis ci-joint en fixant le premier avril 1909 comme date de sa mise en vigueur.

Cependant, pour donner une forme concrète à l'accord déjà existant dans la matière, le Gouvernement Impérial est d'avis qu'une convention formelle ne répondrait pas à l'importance relative de l'affaire et propose de constater l'accord par un échange de Notes.

En cas que cette manière de procéder rencontre l'approbation du Gouvernement Royal, l'accord pourra être considéré comme établi, dès que Votre Excellence m'aura informé par une lettre que le Gouvernement Royal adhère à nos propositions et s'engage de son côté à la publication d'un avis analogue, conforme aux dispositions des Articles 1 à 3 du projet susdit.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

(gez.) *Stemrich.*

A Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Italie Pansa, Berlin.

Bestimmungen über die gegenseitige Anerkennung der Schiffsmessbriefe in Deutschland und Italien.

Zwischen dem Deutschen Reich und Italien ist nachstehende neue Vereinbarung wegen gegenseitiger Anerkennung der Schiffsmessbriefe getroffen worden, welche am 1. April 1909 in Kraft tritt.

I. In deutschen Häfen werden die Messbriefe der nach dem italienischen Reglement vom 21. Dezember 1905 vermessenen italienischen Schiffe ohne Nachvermessung anerkannt.

Italienische Schiffe, welche einen nach dem neuen Vermessungsverfahren aufgestellten Messbrief noch nicht besitzen, werden nach I der Bestimmungen vom 28. September 1897 (Zentralblatt für das Deutsche Reich, S. 284) behandelt.

II. In italienischen Häfen werden die nationalen Messbriefe deutscher Schiffe ohne Nachvermessung anerkannt.

III. Das im Artikel 35 des unter I genannten italienischen Reglements enthaltene Verbot des Verstauens von Waren in den von dem Bruttoraumgehalt ausgeschlossenen Räumen bezieht sich nicht auf die in dem Artikel 18 des Reglements angegebenen offenen Aufbauten.

Berlin, den . . . . . 1909.

Im Auftrage: Der Reichskanzler.

Ambasciata d'Italia. Berlin, le 1 avril 1909.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En me référant aux Notes que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 17 février N. II S. 177 et du 21 mars dernier N. II S. 1998, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement Italien adhère à la proposition avancée par le Gouvernement Impérial concernant l'accord entre nos deux pays pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage émis par les Autorités respectives.

Tout en me réservant de communiquer incessamment à Votre Excellence les instructions préparées à cet effet par le Gouvernement du Roi, et dont l'envoi m'est annoncé par le prochain courrier, je m'empresse de porter ce qui précède à Votre connaissance afin qu'il reste convenu que les dispositions dont il s'agit seront considérées comme entrées en vigueur à la date d'aujourd'hui 1er avril 1909.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

(signé) *Pansa.*

Son Excellence Monsieur von Schön, Secrétaire d'Etat
pour les Affaires Etrangères, Berlin.

Accordo con la Germania per il reciproco riconoscimento dei certificati di stazza.

In seguito a nuovi accordi intervenuti fra il Governo Italiano e quelle Germanico circa il riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi mercantili, si è stabilito quanto appresso, a decorrere dal 1 Aprile 1909:

I. Nei porti italiani i certificati di stazza delle navi di bandiera germanica saranno riconosciuti validi, senza che occorra procedere ad alcun nuovo calcolo.

II. Del pari nei porti germanici, saranno senz'altro riconosciuti validi i certificati di stazza delle navi italiane, compilati a norma del regolamento 21 Dicembre 1905 N. 631.

Le navi italiane che non posseggono ancora il certificato di stazza compilato secondo le norme stabilite dal suddetto regolamento, continueranno ad avere il trattamento previsto dal paragrafo II delle disposizioni contenute nella circolare del 7 Settembre 1897 N. 4200 riferentesi al precedente accordo fra i predetti due Governi.

III. Resta convenuto che il divieto di stivare merci nei locali esclusi dal tonnellaggio lordo, di cui l'articolo 35 del citato regolamento 21 Dicembre 1905, non si riferisce alle soprastrutture aperte, indicate nell'art. 18 del regolamento stesso.

Di ciò s'informano le Capitanerie del porto per norma e con incarico di darne sollecito avviso agli Uffici e Delegazioni di porto dispendenti.

Sarà accusata ricevuta della presente.

Roma addì . . . . . 1909.

Il Ministro.

146.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Procès-Verbal concernant la reconnaissance réciproque des certificats et permis de navigation admis dans les deux pays; signé à Paris, le 15 juin 1909.

Copie officielle.

Procès-Verbal des Conférences Allemandes-Françaises sur l'application réciproque des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime.

Le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement de la République Française, considérant les dispositions de la loi française du 17 avril 1907 applicables aux navires étrangers;

Egalement soucieux de veiller à la sécurité de la navigation et de faciliter les opérations du commerce maritime;

Considérant les dispositions déjà existantes à cet égard dans les législations allemande et française;

Reconnaissant tous les avantages qu'il y a à accorder une égale valeur aux certificats et permis de navigation admis dans les deux pays;

Désireux de pourvoir à la réalisation pratique de ce régime;

Ont résolu de procéder en commun à l'examen d'équivalence desdits certificats et permis et ont désigné à cet effet:

Pour l'Allemagne:

M. le Docteur Th. Lewald, Conseiller intime supérieur du Gouvernement, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur;

M. le Docteur A. Seeliger, Conseiller de Légation, adjoint permanent au Département Impérial des Affaires Etrangères;

assistés de:

M. L. Hartmann, Inspecteur des Constructions, Chef de Bureau à l'office de surveillance des machines et chaudières à Hamburg;

M. le Professeur C. Pagel, Directeur du Germanischer Lloyd à Berlin;

M. le Capitaine A. Polis, Chef du Département Nautique de la „Hamburg-Amerika-Linie" à Hamburg;

M. M. Walter, Directeur suppléant du „Norddeutscher Lloyd" à Bremen.

Pour la France:

M. E. Tréfeu, Directeur de la Navigation et des Pêches Maritimes au Ministère de la Marine;

M. le Capitaine de Frégate Malo-Lefebvre, Chef de la 1ère Section de l'Etat-Major Général de la Marine;

assistés de:

M. Henri Fromageot, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Membre du Conseil Supérieur de la Navigation Maritime;

M. Rety, Chef du Bureau de la Navigation Maritime au Ministère de la Marine;

M. Berlhe de Berlhe, Ingénieur en Chef du Bureau Veritas, Membre du Conseil Supérieur de la Navigation Maritime;

M. Voisin, Capitaine au long cours, Membre du Conseil Supérieur de la Navigation Maritime;

Lesquels se sont réunis à Paris au Ministère de la Marine et, dans une série de séances tenues du vingt-quatre mai au quinze juin mil-neuf-cent-neuf, ont examiné les questions suivantes:

I. Navires à Passagers.

Les Délégations des deux Gouvernements, après s'être réciproquement éclairées sur leurs législations respectives, ont constaté que, d'une manière générale, la réglementation française et la réglementation allemande ou les usages allemands aboutissaient à des pratiques d'égale valeur au point de vue de la sécurité de la navigation des navires à passagers. Toutefois, sur certains points, les usages et la délivrance de certificats justifiant qu'il a été satisfait aux règlements nécessiteraient en Allemagne quelques précisions pour permettre d'assurer aux navires allemands dans les ports français l'équivalence de régime avec les navires français munis de permis de navigation français.

La Délégation allemande a déclaré que, par suite de l'accord intervenu en 1907 entre les Gouvernements Allemand et Anglais, il a été introduit

en Allemagne pour les navires à passagers au long cours un certificat dit „Passagier-Zertifikat Form. A.“ signé par le Commissaire Impérial. Ce certificat est délivré sur demande annuellement à tous les navires remplissant toutes les conditions prescrites par la législation allemande pour les navires à émigrants, après la visite faite par un inspecteur de l'Etat, conformément au questionaire de la déclaration de visite portant notamment sur la coque et ses accessoires, les machines et chaudières et les embarcations et engins de sauvetage. Les navires allemands munis de ce certificat ne sont soumis à aucune visite dans les ports anglais.

Les deux Délégations sont entrées ensuite dans l'examen des questions particulières ci-après:

1⁰ Coque.

A la différence de la législation française, la législation allemande ne contient actuellement de réglementation précise et complète sur les coques des navires à passagers et sur les visites des accessoires de coque, que pour les navires à émigrants. Cette réglementation comporte d'ailleurs des mesures équivalentes à celles que prévoit la législation française pour les navires à passagers en général; notamment, la loi allemande exige la possession de la première cote au Germanischer Lloyd ou à une société de classification reconnue en Allemagne et prescrit des visites à sec annuelles. La Délégation allemande a donné l'assurance que le Gouvernement Impérial serait prêt à munir tous les navires à passagers venant dans les ports français du Passagier-Zertifikat, Form. A. (certificat allemand de navire à passagers), lequel ne serait délivré qu'aux navires satisfaisant, au point de vue de la coque, aux mêmes prescriptions que celles actuellement appliquées en Allemagne aux navires à émigrants. L'équivalence serait ainsi acquise pratiquement sur ce point.

2⁰ Chaudières.

Le contrôle des chaudières marines résulte en Allemagne des prescriptions d'Empire concernant la mise en place des chaudières neuves ou remises à neuf et des prescriptions d'Etat concernant la surveillance des chaudières en service; ces prescriptions sont applicables aux navires à passagers en général comme aux navires à émigrants.

A la différence de la réglementation française, la réglementation allemande prévoit une garantie particulière résultant d'un contrôle des matériaux au cours de la construction. Mais à d'autres points de vue elle apparaît moins rigoureuse que la réglementation française: dans les épreuves hydrauliques auxquelles les chaudières sont soumises, les charges d'épreuve sont plus élévées en France qu'en Allemagne; en France, la charge d'épreuve est pour les chaudières neuves égale au double de la pression de régime, la limitation de surcharge étant de dix kilogrammes et pour les épreuves suivantes, elle est égale à une fois $^1/_2$ la pression, la limitation de surcharge étant de six kilogrammes; en Allemagne, toutes les épreuves sont faites sous une charge égale à une fois $^1/_2$ seulement la pression de régime et la limitation de surcharge étant de cinq kilogrammes. D'autre

part, les épreuves sont exigées en France plus fréquemment et avec plus de régularité qu'en Allemagne; à la différence de la réglementation allemande la réglementation française impose que l'épreuve avant la mise à bord soit suivie d'une deuxième épreuve après l'embarquement; la répétition de l'épreuve hydraulique est obligatoirement prescrite en France, d'abord tous les quatres ans jusqu'à douze ans, puis tous les deux ans, tandis qu'en Allemagne cette répétition n'est imposée que tous les six ans; enfin, la visite intérieure et extérieure n'est faite que tous les deux ans en Allemagne, sauf pour les navires à émigrants, pour lesquels la visite est exigée tous les ans, alors que la réglementation français exige annuellement la visite pour tous les navires.

Dans ces conditions, les deux Délégations ont été d'accord pour estimer qu'il serait aisé de soumettre les chaudières allemandes neuves ou remises à neuf à un contrôle semblable à celui prévu par les prescriptions françaises, mais qu'il suffirait, pour les chaudières actuellement en service, d'admettre pour les épreuves la limitation de pression prévue par la réglementation allemande. Le Passagier-Zertifikat ne serait alors délivré qu'aux navires dont les claudières sont conformes aux conditions prévues dans les prescriptions allemandes actuelles sauf les modifications ci-après:

a) les chaudières sont soumises tous les ans à une visite intérieure et extérieure;

b) les chaudières neuves ou remises à neuf, mises en service après le premier octobre 1910, seront soumises à des épreuves spéciales: la charge d'épreuve sera égale au double de la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service, sans que la surcharge puisse excéder dix kilogrammes; l'épreuve hydraulique sera répétée tous les quatre ans et avec une pression comportant une surcharge égale à la moitié de la pression effective qu'indique le timbre sans être inférieure à un demi-kilogramme ni supérieure à six kilogrammes.

3⁰ Embarcations et engins de sauvetage, feux, fanaux et signaux.

Les prescriptions de la réglementation édictée par la loi française et les prescriptions de la réglementation établie par la See-Berufsgenossenschaft (Association Professionnelle Maritime allemande agissant par délégation de la législation d'Empire) sont équivalentes.

L'observation de ces prescriptions est assurée en Allemagne, pour les navires à émigrants par les visites annuelles auxquelles ces navires sont soumis, et, pour les autres navires par les visites auxquelles la See-Berufsgenossenschaft, agissant en vertu de la loi, fait procéder au moins une fois par an si le navire n'est pas coté, ou au moins une fois tous les deux ans si le navire est coté par une société de classification reconnue en Allemagne.

La réglementation française exige la visite annuelle pour tous les navires à passagers qu'ils soient ou non cotés.

Ici, encore, l'équivalence serait acquise au Passagier-Zertifikat faisant foi qu'au point de vue des embarcations et engins de sauvetage, feux, fanaux et signaux, la même visite annuelle, qui est actuellement prévue en Allemagne pour les navires, à émigrants a été effectuée, que le navire soit coté ou non.

4° *Franc-Bord.*

La réglementation française du franc-bord et les règles adoptées par la See-Berufsgenossenschaft aboutissent à des résultats analogues.

Il en résulte que l'obligation de porter des marques étant fixée par les règlements respectifs pour tous les navires ou pour telle ou telle catégorie de navires, au point de vue de la méthode de calcul les réglementations française et allemande conduisent d'une façon générale à des francs-bords équivalents.

Toutefois, il convient de remarquer qu'actuellement, les navires allemands, quel qu'en soit le tonnage, qui se livrent au petit cabotage (kleine Küstenfahrt) ne sont soumis à aucune règle de franc-bord. Les limites fixées par la réglementation de la See-Berufsgenossenschaft pour cette navigation s'étendant à l'Ouest jusqu'au Cap Gris-Nez en France, il importe dans l'intérêt du commerce et des bons rapports des deux pays que les navires allemands se livrant à ce trafic et visitant les ports de Dunkerque, Gravelines ou Calais, puissent y profiter du même régime d'équivalence que les autres navires allemands dans les autres ports français.

La réglementation allemande devant être, d'après les explications de la Délégation allemande, complétée sur ce point au 1er janvier 1912, les deux Délégations ont estimé d'accord que, jusqu'à cette date, il suffirait pour assurer le régime d'équivalence que le franc-bord des navires allemands dont il s'agit, fut attribué par la See-Berufsgenossenschaft d'après les règles actuellement en vigueur en France ou en Allemagne et indiqué par elle sur un certificat provisoire sans qu'il soit nécessaire d'apposer des marques sur le navire.

On a fait remarquer enfin que la réglementation française (Décret portant approbation du règlement de franc-bord du 21 septembre 1908, appendice D) admet sur la limite de chargement une tolérance exceptionnelle applicable à certains types de voiliers transportant certains chargements. Après examen approfondi et s'appuyant sur les résultats des enquêtes effectuées et de l'expérience acquise de part et d'autre dans les deux pays, les deux Délégations ont été d'accord pour qu'aucune intervention n'ait lieu de ce chef dans les ports allemands de la part des autorités allemandes. Toutefois, cette stipulation serait sujette à révision dans le cas où par la suite, la question ferait l'objet d'une entente générale internationale à laquelle souscrirait l'Allemagne ou la France. La Délégation allemande a ajouté qu'elle recommanderait à son Gouvernement de soutenir devant la Conférence qui aurait lieu à ce sujet le principe consacré par ledit appendice D, sauf éventuellement quelques modifications de détail.

5° Emménagements et locaux affectés à l'équipage et aux passagers.

Quant aux emménagements et locaux affectés à l'équipage, les réglementations allemande et française sont sensiblement les mêmes, les règles françaises s'étant fréquemment inspirées des prescriptions mêmes de la réglementation allemande.

L'observation de ces règlements, à laquelle pourvoient en France les différentes visites prescrites par la loi, est garantie en Allemagne par la surveillance générale des autorités de jaugeage, et est assurée, en outre, en ce qui concerne les navires à émigrants par les Commissaires Impériaux, et, en ce qui concerne les autres navires par les autorités locales. Ce contrôle ne donne lieu actuellement à la délivrance d'aucun certificat.

Quant aux emménagements et locaux affectés aux passagers, les réglementations allemande et française sont analogues en ce qui concerne les passagers d'entrepont; en ce qui concerne les passagers de classe, la réglementation française prescrit un cube d'air minimum de 3 m^3, 500 que ne prévoit pas expressément la réglementation allemande.

Vu les usages allemands actuels, il n'y a guère ici qu'une question de formalité, néanmoins, les deux Délégations ont été d'accord pour admettre que les navires allemands déjà en service auraient à justifier simplement qu'ils ont satisfait à leur réglementation nationale actuelle et que pour les navires neufs, mis en service après le 1er octobre 1910, le Passagier-Zertifikat ne sera délivré qu'à ceux dont les cabines avec ou sans cabinet de toilette représenteront au minimum un volume d'air de 3 m^3, 500 par personne.

Ces dispositions ne sont d'ailleurs rigoureusement prescrites que pour les navires affectés à des voyages proprement dits. Pour les traversées de moins de 48 heures le nombre maximum des passagers peut être fixé de manière variable, d'après les conditions de solidité, de franc-bord et de stabilité du navire et en tenant compte, d'autre part, des circonstances de bonne et de mauvaise saison, des parages plus ou moins dangereux où devront se faire les sorties, ainsi que du nombre des embarcations et engins de sauvetage dont on dispose à bord.

Enfin, au point de vue des locaux destinés à l'hospitalisation des malades à bord, une légère différence, plus apparente que réelle, semble exister entre les réglementations allemande et française: la France prescrit un cube d'air de quatre mètres cubes et interdit de superposer les couchettes; l'Allemagne prescrit cinq mètres cubes, mais n'interdit pas la superposition des couchettes; après examen les deux Délégations ont constaté qu'en somme ces prescriptions aboutissaient à des résultats équivalents.

6° Suffisance d'équipage, Médecins, Avitaillement.

Les deux Délégations ont reconnu d'un commun accord que leurs législations respectives contenaient les dispositions nécessaires sur la suffisance de l'équipage, la présence de médecins ou d'officiers ayant certaines capacités médicales, l'avitaillement du navire pour assurer de ce chef, d'une façon équivalente, la sécurité de la navigation des navires à passagers.

On peut considérer, à cet égard, que la délivrance des expéditions par les autorités nationales ou consulaires du navire est une garantie suffisante que celui-ci remplit bien les conditions qui lui sont imposées par la loi de son pavillon.

Il est entendu, qu'en ce qui concerne la réglementation du travail à bord, les navires des deux pays ne sont soumis qu'aux prescriptions de leur législation nationale.

Observation relative aux navires à émigrants.

Les navires à émigrants jouissent, en tant que navires à passagers de l'équivalence ci-dessus définie, tout en restant soumis au régime particulier auquel ils sont assujettis par les lois et règlements spéciaux relatifs à l'émigration.

En réponse à une question des Délégués Allemands relativement à la situation dans laquelle se trouveront les navires de charge allemands qui transportent occasionnellement des passagers au nombre maximum de cinquante, et auxquels les autorités allemandes ne délivrent pas le Passagier-Zertifikat, la Délégation française explique que ces navires, à la condition qu'ils ne prennent aucun passager dans un port français, ne sont pas soumis à l'obligation, prévue par l'Article 3 de la loi française du 17 avril 1907, d'avoir des certificats reconnus équivalents au permis de navigation français. Mais, d'autre part, lors des visites de partance instituées par l'Article 7 de la même loi, ces navires seront tenus, s'ils ont à bord plus de dix passagers, de présenter relativement aux embarcations et engins de sauvetage, ainsi qu'aux emménagements et locaux, les garanties de sécurité et d'hygiène arrêtées d'un commun accord pour les navires à passagers; sur les autres points, ils ne sont assujettis qu'aux dispositions admises pour les navires de charge.

II. Navires de charge.

Sans qu'il y ait à parler pour les navires de charge d'une équivalence que ne prévoit pas expressément la législation française, les deux Délégations sont d'accord pour émettre le vœu que ces navires soient assurés d'un régime correspondant à celui des navires à passagers.

Les navires de charge allemands, porteurs des certificats spéciaux relatifs au franc-bord et des certificats délivrés après l'inspection de la See-Berufsgenossenschaft, jouiront de même, à cet égard, du traitement assuré aux navires à passagers; en outre, lesdits navires allemands, porteurs de certificats de classification régulièrement délivrés par l'une des sociétés reconnues, soit en France, soit en Allemagne, seront dispensés également de celles des constatations relatives à la coque, aux chaudières et machines qui feront l'objet desdits certificats.

Si les navires de charge français avaient à subir quelque visite dans les ports allemands, leur permis de navigation leur donnerait droit à être traités comme il a été dit pour les navires à passagers.

En présence des dispositions de l'Article 7 de la loi française du 17 avril 1907, qui prévoit la visite des „bateaux en partance pour une

campagne de grande pêche" il a été expliqué que par „bateaux en partance pour une campagne de grande pêche" on entend un bateau en partance d'un port où il a été armé pour une campagne de grande pêche.

Au cours des délibérations, la Délégation allemande se référant aux démarches faites dernièrement par le Gouvernement Impérial auprès du Gouvernement Français, par la voie diplomatique, a fait valoir, une fois de plus, la grande importance qui est attribuée en Allemagne à la désignation du Germanischer Lloyd comme société de classification reconnue pour l'exécution de la loi du 17 avril 1907.

La Délégation française a fait observer qu'elle était sans qualité à cet égard et que le Gouvernement Français ne pouvait d'ailleurs prendre une décision sur cette demande et sur les conditions dans lesquelles il conviendrait d'y donner satisfaction qu'après avis du Conseil Supérieur de la Navigation Maritime. Aussi bien, la Délégation française se fera volontiers l'interprête des Délégués allemands pour transmettre au Gouvernement de la République le désir qu'ils ont manifesté.

A la suite de l'examen auquel il a été procédé, ainsi qu'il vient d'être expliqué, les deux Délégations sont d'accord pour constater, dans les termes ci-après, les conditions dans lesquelles peut être reconnue l'équivalence des réglementations et des certificats et permis respectifs. Elles s'engagent à recommander à leurs Gouvernements de consacrer cette équivalence et d'en assurer l'application en donnant à leurs autorités nationales les instructions nécessaires.

Conditions dans lesquelles peut être reconnue l'application réciproque des réglementations allemande et française concernant la sécurité de la navigation maritime et l'équivalence des certificats et permis de navigation respectifs.

I. Navires à passagers.

§ 1. Le Passagier-Zertifikat Form. A (certificat allemand des navires à passagers) et le permis de navigation français dont les modèles sont ci-joints, sont reconnus équivalents, étant entendu que le Passagier-Zertificat est délivré seulement aux navires remplissant toutes les conditions imposées par la legislation allemande aux navires à émigrants et pour lesquels, d'autre part, les constatations suivantes ont été faites par les autorités compétentes de l'Empire Allemand:

1° les chaudières sont conformes aux conditions prévues dans les prescriptions allemandes actuelles sauf les modifications ci-après:

a) les chaudières seront soumises tous les ans à une visite intérieure et extérieure;

b) les chaudières neuves ou remises à neuf, mises en service après le premier octobre mil-neuf-cent-dix, seront soumises à des épreuves spéciales: la charge d'épreuve sera égale au double de la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service, sans que la surcharge puisse exéder dix kilogrammes; l'épreuve hydraulique sera répétée tous les quatre ans et avec

une pression comportant une surcharge égale à la moitié de la pression effective qu'indique le timbre, sans être inférieure à un demi-kilogramme ni supérieure à six kilogrammes;

2° les cabines, avec ou sans cabinet de toilette, affectées aux passagers de cabine, représentent au minimum un volume d'air de 3 m^3, 500 par personne; toutefois cette disposition n'est applicable qu'aux navires mis en service après le premier octobre mil-neuf-cent-dix.

§ 2. Les certificats de franc-bord respectifs sont reconnus équivalents.

II. Navires de charge.

§ 3. Les navires de charge allemands porteurs du certificat de franc-bord délivré par la See-Berufsgenossenschaft (Association professionnelle maritime allemande agissant par délégation de la législation de l'Empire Allemand), d'un certificat de classification délivré par une des sociétés de classification reconnues, soit en France, soit en Allemagne, et d'un certificat délivré après l'inspection de la See-Berufsgenossenschaft, jouiront dans les ports français, sur les divers points qui feront l'objet de ces certificats, du régime d'équivalence avec le permis de navigation français dans les conditions établies pour les navires à passagers, à charge de réciprocité au profit des navires de charge français s'ils avaient à subir quelque visite dans les ports allemands.

§ 4. Quant à l'équivalence des certificats de franc-bord, il est entendu que l'obligation même d'avoir des marques et un certificat de franc-bord s'applique dans les ports français à tous les navires allemands comme à tous les navires français de plus de 25 tonneaux.

Toutefois, les navires de charge allemands se livrant au petit cabotage à l'ouest jusqu'au cap Gris-Nez, ainsi qu'il est prévu par les prescriptions de la See-Berufsgenossenschaft seront jusqu'au premier janvier mil-neuf-cent-douze dispensés de porter les marques de franc-bords; mais il leur sera délivré par la See-Berufsgenossenschaft un certificat spécial indiquant la limite supérieure d'immersion autorisée, calculée d'après les règles actuellement en vigueur en France ou en Allemagne.

En ce qui concerne les voiliers français de plus de 2000 tonneaux de jauge destinés à transporter des cargaisons homogènes, porteurs d'un certificat spécial de franc-bord conforme à l'appendice D du décret portant approbation du règlement de franc-bord, aucune intervention n'aura lieu de la part des autorités allemandes dans les ports allemands. Cette disposition sera toutefois sujette à révision dans le cas où, par la suite, elle ferait l'objet d'une entente générale internationale à laquelle souscrirait l'Allemagne ou la France.

III. Dispositions générales.

§ 5. Lors des visites qui sont ou seraient prévues dans les ports de l'un ou l'autre des deux pays, les autorités chargées de ces inspections s'assureront que les navires sont effectivement munis des certificats ou permis reconnus équivalents sans procéder aux vérifications relatives à la

coque, aux chaudières et machines et à l'armement, objets de ces certificats ou permis, mais elles auront néanmoins à constater que le navire, étant resté d'une manière générale en bon état de conservation et de navigabilité, peut reprendre la mer sans péril pour son équipage ou ses passagers, sans qu'on puisse lui imposer d'autres conditions que celles prévues par ses règlements nationaux.

§ 6. Si, après que le moment du départ a été notifié dans les formes prescrites, la visite de partance n'est pas effectuée, le navire peut prendre la mer à l'heure indiquée sans que, de ce chef, une infraction soit commise.

§ 7. Les navires passant à ordres ou en relâche dans un port qui n'est pas leur port de destination, sans faire d'opérations commerciales, ou ne prenant à bord que du charbon de soutes, ne sont pas réputés en partance et, par conséquent, ne sont pas soumis aux visites de partance.

§ 8. La visite de partance prescrite pour les bateaux de pêche „en partance pour une campagne de grande pêche" n'est applicable qu'aux bateaux partant du port où ils ont été armés pour cette campagne.

§ 9. Au cas où l'équipage, soit d'un navire allemand dans un port français, soit réciproquement d'un navire français dans un port allemand, saisirait directement l'autorité maritime locale d'une plainte relative aux conditions de navigabilité, d'hygiène ou d'approvisionnement, ladite autorité, sauf son droit de visite dans les conditions prévues d'autre part, devrait renvoyer les réclamants à l'autorité consulaire à laquelle ressortit le navire.

§ 10. La délivrance des permis de navigation ou certificats par un agent désigné ou reconnu par le Gouvernement et agissant sous l'autorité de celui-ci, ne saurait entraîner de ce chef pour ledit Gouvernement aucune responsabilité pécuniaire.

§ 11. Si, par la suite, l'un des deux Gouvernements apportait une modification à sa législation ou à sa réglementation actuelles concernant la sécurité de la navigation, il devrait en donner communication sans délai à l'autre Gouvernement.

Fait en double à Paris, le quinze juin mil-neuf-cent-neuf.

Pour l'Allemagne:
(sig.) *Dr. Th. Lewald.*
(sig.) *Dr. A. Seeliger.*

Pour la France:
(sig.) *E. Tréfeu.*
(sig.) *Malo-Lefebvre.*

147.

GRÈCE, RUSSIE.

Convention pour le règlement des successions; signée à Athènes, le 17/30 août 1913.*)

Journal officiel du Gouvernement Hellénique 1914, No. 250.

Convention pour le règlement des successions.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités consulaires et judiciaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées, dans l'un des deux Etats, par les nationaux de l'autre Etat, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires savoir;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, Monsieur Lambros A. Coromilas, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, Son Ministre des Affaires Etrangères et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Monsieur Elim. Demidoff, Officier de l'Ordre de St. Vladimir, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Hellènes.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. En cas de décès d'un Grec en Russie ou d'un Russe en Grèce les autorités locales aviseront immédiatement de ce décès le Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire de l'Etat auquel appartenait le défunt et dans la circonscription duquel le décès sera survenu. D'autre part l'autorité consulaire en agira de même vis-à-vis des autorités locales lorsqu'elle sera informée du décès avant ces dernières.

2. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires seront désignés dans les Articles suivants de la présente Convention sous la dénomination collective de „Consul“ ou „autorité consulaire“.

3. La nationalité du défunt sera établie par son passeport ou par tous autres documents certifiant sa nationalité, ou, faute de pièces reconnues suffisantes, par une déclaration de l'autorité consulaire qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article II.

1. Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, présents ou absents, connus ou inconnus, les scellés seront apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt dans les 24 heures qui suivront la réception de l'avis de décès. Cette

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 8 août 1914.

apposition sera faite soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées par l'autorité consulaire en présence de l'autorité locale compétente dûment appellée qui pourra croiser de ses scellés ceux de l'autorité consulaire.

2. Si l'autorité consulaire ne procédait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale compétente sera tenue d'y pourvoir après avoir adressé à l'autorité consulaire une simple invitation, celle-ci gardant le droit de croiser de ses scellés ceux de l'autorité locale.

3. L'apposition des scellés n'aura pas lieu dans les cas où une succession représenterait une entreprise commerciale ou industrielle laquelle serait exploitée conformément aux dispositions du § 2 de l'Art. VIII de la présente Convention.

4. La levée des scellés devra être faite de concert. Toutefois si après une invitation à assister à la levée des scellés adressée par l'autorité locale, ou vice versa, l'autorité invitée ne s'étant pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autorité consulaire seule ou l'autorité locale seule, suivant le cas, pourra procéder à la levée des scellés.

5. Les avis et invitations susmentionnés seront adressés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Article III.

1. Après la levée des scellés l'inventaire de tous les biens et effets du défunt sera dressé par l'autorité consulaire en présence de l'autorité locale ou par cette dernière seule si l'autorité consulaire, n'ayant pas assisté à l'apposition des scellés et invitée par l'autorité locale à prendre part à l'inventaire, ne se présentait pas dans un délai de 48 heures après réception de l'avis.

2. Le Consul pourra procéder à l'apposition et à la levée des scellés ainsi qu'à l'inventaire soit en personne, soit par l'entremise d'un délégué. Ce délégué devra être muni d'un pouvoir émanant de l'autorité consulaire et revêtu du sceau officiel.

Article IV.

Les autorités locales compétentes feront les publications usitées dans le pays ou prescrites par ses lois concernant l'ouverture de la succession et la convocation des héritiers ou créanciers et elles communiqueront ces publications à l'autorité consulaire, cette dernière restant libre de faire les publications qu'elle jugera nécessaires.

Article V.

1. Tous les biens meubles qui composent la succession, à savoir: titres, valeurs, créances, papiers ainsi que le ou les testaments, s'il en existe, doivent être remis à l'autorité consulaire sur une simple demande écrite et sans aucun retard par l'autorité locale compétente. C'est à cette autorité qu'incombe le devoir de se faire délivrer à cet effet les éléments de la succession par tout membre du notariat ou du barreau ainsi que par toute banque ou caisse de consignation, bref, par toute personne officielle

ou privée, qui serait détenteur de quelque objet que ce soit, faisant partie de la succession.

2. Les testaments trouvés sous pli fermé seront ouverts par l'autorité consulaire. Si le testament du défunt contenait des dispositions par lesquelles des biens meubles ou immeubles laissés par le défunt dans le pays où la succession sera ouverte auraient été légués à un ou plusieurs sujets de cet Etat, l'autorité consulaire devra tenir ce ou ces testaments à la disposition des intéressés pendant le délai de 8 mois prévu par l'Art. VII, afin de leur assurer la possibilité de jouir des privilèges prévus par le § 2 de l'Art. XIV.

Article VI.

1. Le Consul est tenu de déclarer à l'autorité compétente du pays le montant de toutes les successions de ses nationaux qui lui auront été remises afin que cette autorité puisse fixer les droits dûs au fisc de l'Etat dans lequel la succession est ouverte.

2. Ces déclarations seront faites dans le courant de huit mois à partir du jour de décès, si la succession avait été remise à l'autorité consulaire en temps opportun. Si cette remise avait été faite après l'expiration du terme de huit mois, les déclarations susmentionnées seront faites dans le plus bref délai possible.

3. Si la non-déclaration ou le non-payement des droits de mutation dans un délai déterminé entraînait d'après les lois du pays la peine d'une amende, celle-ci ne sera pas applicable aux successions qui se trouvent entre les mains de l'autorité consulaire, même si la déclaration prévue par le § 1 de cet Article n'avait pas été faite par l'autorité consulaire dans le délai ci-dessus fixé.

4. Les droits de mutation dûs à l'Etat où la succession est ouverte ne seront perçus que sur la partie de l'hoirie qui se trouve sur le territoire de cet Etat, mais en aucun cas ils ne pourront frapper les biens immobiliers ou mobiliers du défunt situés dans sa patrie ou dans d'autres Etats.

5. Les successions des Grecs en Russie et des Russes en Grèce ne seront pas frappées de droits de mutation autres ou plus élevés que les successions des nationaux.

Article VII.

1. L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis aux lois du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances encaissées et des revenus réalisés, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, dans le courant de huit mois à compter du jour du décès.

2. Cependant l'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature serait difficile ou onéreuse. La vente aux enchères sera faite par les autorités locales compétentes sur la demande de l'autorité consulaire et dans les formes prescrites par les lois du pays.

3. L'autorité consulaire aura le droit de prélever immédiatement sur l'actif de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers et autres dépenses de même nature ainsi que les sommes nécessaires à l'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Article VIII.

1. Sous réverse des dispositions de l'Article précédent le Consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra administrer la succession lui-même ou la faire administrer par un délégué qu'il nommera sous sa responsabilité et qui agira en son nom.

2. Si tout ou partie de la succession constitue une entreprise commerciale ou industrielle, le Consul ne pourra la liquider qu'avec le consentement de tous les héritiers. A défaut de ce consentement l'entreprise sera exploitée sans interruption jusqu'à la remise de la succession aux héritiers.

3. Sont exceptées de la stipulation précédente (§ 2) les entreprises commerciales ou industrielles dont l'exploitation causerait des dommages incontestables. Ces entreprises pourront être liquidées par l'autorité consulaire quand elle le jugera opportun.

Article IX.

1. Toute réclamation produite contre la succession peut être jugée par les tribunaux du pays où la succession est ouverte, en tant que cette réclamation ne repose pas sur un titre d'hérédité ou de legs et n'a pas pour objet un droit réel dans des immeubles situés en dehors du pays ci-dessus.

2. Mais il est expressément stipulé que les tribunaux du pays ne seront compétents que si l'action était intentée dans le délai stipulé à l'Art. VII de la présente Convention. Dans ce cas les tribunaux du pays ne peuvent pas se déclarer incompétents.

Article X.

1. En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, les créanciers pourront, si les lois du pays les y autorisent, demander à l'autorité locale compétente la déclaration de faillite. Cette déclaration prononcée, tous les documents, effets ou valeurs faisant partie de la succession, devront être remis par l'autorité consulaire à l'autorité locale compétente ou aux syndics de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

2. Il est bien entendu que la déclaration de faillite ne pourra se rapporter qu'à la partie de la succession qui se trouve dans le pays où la succession est ouverte, et n'aura aucun effet à l'égard des biens laissés par le défunt dans sa patrie ou dans d'autres pays.

Article XI.

1. A l'expiration du terme fixé par l'Art. VII l'autorité consulaire acquittera dans le délai de trois mois d'après les tarifs en vigueur dans

le pays tous les frais et comptes à la charge de la succession et fera droit aux réclamations reconnues par l'autorité consulaire elle-même ou par les tribunaux du pays saisis en vertu de l'Art. IX de la présente Convention.

2. L'autorité consulaire transmettra ensuite la succession aux ayants-droit ou à son Gouvernement, si les ayants-droit ne se sont pas présentés en personne ou n'ont pas envoyé de fondé de pouvoirs.

3. Si des actions prévues par l'Art. IX étaient intentées contre la succession et restaient en suspens à l'expiration du délai fixé par l'Art. VII, l'autorité consulaire serait tenue, sur l'ordre d'un tribunal compétent, de garder en dépôt la totalité ou telle partie de la succession qui suffirait à solder les créances jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué définitivement.

4. L'autorité consulaire ne rendra compte de la gestion de la succession qu'à son Gouvernement. Les héritiers ont droit de recevoir une copie de ces états.

Article XII.

1. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions, le Consul de l'un et de l'autre pays sera reconnu ipso jure comme représentant de l'hoirie. Les autorités locales ne pourront en aucun cas exiger du Consul ni pouvoirs qu'il tiendrait des héritiers, ni preuves officielles qu'il existe des héritiers appartenant à la nationalité du défunt.

2. Le Consul pourra se présenter ou se faire représenter par des délégués par devant toutes les autorités compétentes, judiciaires, administratives ou autres pour défendre dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts de la succession et des héritiers en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formulées contre eux. Les délégués choisis par le Consul devront posséder toutes les qualités requises par les lois du pays et être munis d'un pouvoir émanant de l'autorité consulaire.

3. Les autorités locales auront le droit, sur la demande des intéressés et si les lois locales le permettent, de nommer un représentant d'une succession d'un Grec en Russie ou d'un Russe en Grèce pour défendre la succession dans les actions judiciaires qui pourraient s'élever contre celle-ci. Dans ce cas les autorités du pays seront tenues, au moment même de la nomination, d'en aviser l'autorité consulaire, qui pourra, si elle le juge nécessaire, se substituer audit représentant.

4. Il est toutefois bien entendu que le Consul ne pourra jamais être personnellement mis en cause dans une affaire concernant les successions de ses nationaux.

Article XIII.

1. La succession aux biens immobiliers ainsi que la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières sera réglée par les tribunaux ou autres autorités compétentes du pays dans lequel les immeubles seront situés, et conformément aux lois de ce pays.

2. Dans le cas où la succession se composerait en partie ou en totalité de propriétés immobilières que, d'après le lois du pays celui ou ceux à qui elles écherraient ne serait pas apte à posséder, il sera accordé de part et d'autre aux intéressés — à défaut d'un délai prévu par les lois locales — un délai suffisant selon les circonstances pour opérer de la manière la plus avantageuse possible la vente de ces propriétés.

Article XIV.

1. La succession aux biens mobiliers ainsi que la connaissance de toute demande ou contestation y relative sera réglée par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément anx lois de cet Etat.

2. Mais si un sujet du pays où la succession s'est ouverte fait valoir ses droits à ladite succession, droits reposant sur un titre d'hérédité ou de legs, et si sa réclamation était présentée à l'autorité consulaire dans le délai fixé par l'Art. VII de la présente Convention, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, à condition qu'ils soient saisis de l'affaire avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. Ces tribunaux ou autorités compétentes statueront, en se conformant aux stipulations du droit national du défunt, sur la validité des droits du réclamant, et s'il y a lieu, sur la quote part qui doit lui être attribuée.

3. Après avoir délivré aux ayants-droit la quote part de la succession fixée par les tribunaux ou autres autorités compétentes, l'autorité consulaire disposera du reliquat de la succession conformément aux stipulations de l'Art. XI de la présente Convention.

Article XV.

Les jugements prononcés par les tribunaux Grecs dans les affaires ayant rapport au réglement des successions aux biens mobiliers, lorsque ces jugements deviendront exécutoires en vertu des lois appliquées par ces tribunaux compétents, seront déclarés exécutoires en Russie en tant qu'ils concernent les biens successoraux, sous les conditions et suivant les formes établies par les lois russes mais sans révision du fond de l'affaire.

De même les jugements des tribunaux russes, ayant rapport au règlement des successions, seront exécutoires en Grèce sous les mêmes conditions.

Article XVI.

Si une succession d'un Grec en Russie ou d'un Russe en Grèce tombe en déshérence, il sera disposé des biens immobiliers faisant partie de cette succession suivant les lois de l'Etat dans le territoire duquel les immeubles sont situés; quant aux meubles il en sera disposé suivant les lois de l'Etat national du défunt.

Article XVII.

1. Lorsqu'un Grec en Russie ou un Russe en Grèce sera décédé dans un lieu où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de son pays, l'autorité locale compétente procédera, conformément aux lois du pays, aux mesures

conservatoires de la succession. Des copies authentiques des actes y relatifs seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès, le ou les testaments du défunt et les documents établissant sa nationalité, à l'autorité consulaire compétente.

2. L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par les lois de pays concernant le délaissé des nationaux, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, aux Agents diplomatiques ou consulaires de l'Etat auquel appartenait le défunt.

3. Il est bien entendu que dès que le représentant diplomatique de la nation du défunt ou l'autorité consulaire compétente aura envoyé un délégué sur le lieu de décès, l'autorité locale qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les Articles précédents.

Article XVIII.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des sujets des deux Etats Contractants qui étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Article XIX.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article XX.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Athènes le dix-sept/trente août mil neuf cent treize (1913).

(L. S.) (Sign.) *L. A. Coromilas*
(L. S.) (Sign.) *Demidoff.*

148.

CHILI, COLOMBIE.

Convention concernant l'exercice des professions libérales; signée à Santiago, le 24 juin 1921.*)

Copie officielle.

Reunidos en el Ministerio de Relaciones Esteriores de Chile los Excelentísimos señores Don Jorje Matte, Ministro del ramo y Don Carlos

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 13 juin 1922.

Uribe, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Colombia, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han convenido en celebrar la siguiente Convencion:

Art. 1.

Los chilenos en Colombia y los colombianos en Chile, podran ejercer libremente la profesion para la cual estuvieren habilitados por título o diploma, legalmente espedido por la autoridad nacional competente. Se eceptúan solamente los casos en que por la lei se requiere la nacionalidad de chileno o colombiano.

Art. 2.

Los certificados de estudios secundarios, preparatorios y superiores, espedidos a los nacionales por establecimientos oficiales de enseñanza, en qualquiera de los dos paises, producirán en el otro los mismos efectos que les reconocen las leyes de la República de donde provienen.

Art. 3.

Los chilenos que, conforme a la cláusula anterior, ingresen en las escuelas superiores de Colombia, serán exonerados del pago de los derechos de matrículas, exámenes i titulo, siempre que, una vez obtenido éste, no ejerzan su profesion en Colombia; en caso que quisieran ejercerla, tendrán que pagar previamente los derechos de que se les hubiese exonerado. Los privilejios y obligaciones, que se establecen en esta cláusula, se harán extensivos a los colombianos que ingresen a las facultade y escuelas superiores de Chile.

Art. 4.

Por la habilitación de los títulos, diplomas o certificados de estudios se cobrarán iguales derechos que los que para la espedicion de los mismos estén establecidos por decretos o reglamentos.

Art. 5.

El diploma o certificado de estudios, visado por el Ministro o Consul del pais que los hubiera espedido, producirá los efectos estipulados en la presente Convencion, despues de hacerle rejistrar en el Ministerio de Relaciones Exteriores. Los interesados deberán comprobar su identidad de una manera satisfactoria ante este mismo Ministerio.

Art. 6.

La presente Convencion durará por término indefinido; pero qualquiera de los Gobiernos contratantes podrá poner fin a ella, dando aviso al otro con un año de anticipacion.

Art. 7.

El canje de las ratificaciones de esta Convencion se verificará en Santiago, tan luego como hayo sido ratificada y aprobada por ambos Gobiernos, en conformidad con sus leyes respectivas.

En testimonio de lo cual firman y sellan la presente Convencion en doble ejemplar en Santiago, a veinticuatro de Junio de mil novecientos veintiuno.

(L. S.) Firmado: *Jorje Mattes.*
(L. S.) Firmado: *Carlos Uribe.*

149.

FRANCE, SUISSE.

Déclaration de la France portant admission des ressortissants suisses au bénéfice dans l'Afrique équatoriale française (Congo) des droits accordés aux signataires de la Convention du 10 septembre 1919, portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890;*) signée a Paris, le 18 mai 1922.

Feuille fédérale de la Confédération Suisse 1922. II, p. 629.

Le Gouvernement de la République Française, désireux, en ce qui le concerne, d'accorder au Gouvernement de la Confédération Suisse le bénéfice de la Convention de Saint-Germain du 10 septembre 1919 portant revision de l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'acte général et de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890,

déclare:

Tant que le régime créé par la Convention de Saint-Germain du 10 septembre 1919 n'aura pas été modifié, les ressortissants suisses jouiront, pour eux et leurs marchandises, dans les régions de l'Afrique équatoriale française soumise à cette Convention, des mêmes droits et avantages que ceux prévus pour les ressortissants des puissances signataires dudit accord.

Fait à Paris, le 18 mai 1922.

(Signé) *A. Millerand.*

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 12.

150.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant le trafic transitoire privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne, à travers la Haute-Silésie allemande; signée à Breslau, le 24 juin 1922, suivie d'une Convention portant prorogation de ladite Convention, signée à Berlin, le 10 juillet 1923.*) **)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 49.

Abkommen zwischen der deutschen und der polnischen Regierung über den privilegierten Durchgangsverkehr zwischen Polnisch-Oberschlesien und dem übrigen Polen durch Deutsch-Oberschlesien.

Zwischen dem Geheimen Regierungs- und Ministerialrat im Reichsverkehrsministerium in Berlin Carl Scholz als Vertreter der deutschen Regierung und dem Abteilungsvorstand im Eisenbahnministerium in Warschau Franciszek Moskwa als Vertreter der polnischen Regierung ist folgendes vereinbart worden:

Abschnitt 1.

Allgemeine Bestimmungen.

§ 1.

Deutschland gesteht Polen den nach Massgabe der folgenden Bestimmungen erleichterten Eisenbahndurchgangsverkehr zwischen Polnisch-Oberschlesien und Polen auf nachstehend aufgeführten Strecken (privilegierter Durchgangsverkehr) zu:

1. Chorzów—Beuthen Ob.-Bf.—Szarlej (Scharley) und weiter Lubliniec (Lublinitz)—Cziasnau—Kreuzburg—Kostau—Hanulin (Birkenfelde) für den Personen- und Güterverkehr,
2. Chorzów—Beuthen H.-Bf.—Beuthen-Stadtwald—Nowy Radzionków (Neu Radzionkau) und weiter Lubliniec (Lublinitz)—Cziasnau—Kreuzburg—Kostau—Hanulin (Birkenfelde) für den Personenverkehr,
3. Chebzie (Morgenroth)—Karf—Beuthen-Stadtwald—Nowy Radzionków (Neu Radzionkau) und weiter Lubliniec (Lublinitz)—Cziasnau—Kreuzburg—Kostau—Hanulin (Birkenfelde) für den Güterverkehr,
4. Lubliniec (Lublinitz)—Cziasnau—Kreuzburg—Kostau—Hanulin (Birkenfelde) für den Güterverkehr.

---

*) Les ratifications des deux Conventions ont été échangées à Varsovie, le 30 avril 1924. V. Reichsgesetzblatt 1924. II, p. 127.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

§ 2.

Im privilegierten Durchgangsverkehre können alle Reisenden, ohne Rücksicht auf ihre Staatsangehörigkeit, nebst ihrem Gepäck ungehindert und frei von allen Zollförmlichkeiten durch das Durchgangsland fahren, es sei denn, dass sie während der Reise im Durchgangslande ein Vergehen oder Verbrechen begehen.

Die Beförderung der Reisenden vollzieht sich in geschlossenen Zügen oder in hierfür besonders bestimmten geschlossenen Zugteilen; hierzu sind Durchgangswagen zu verwenden.

Während der Fahrt durch das Durchgangsland sind die Wagentüren geschlossen zu halten. Das Öffnen der Wagentüren ist den Reisenden verboten. Die Fenster sind während des Aufenthalts auf den Stationen des Durchgangslandes und auf den Strecken zwischen Chorzów—Szarlej (Scharley) sowie Chorzów—Nowy Radzionków (Neu Radzionkau) geschlossen zu halten.

Im Durchgangslande ist das Aus- und Einsteigen, der Verkehr der Zuginsassen mit Nichtreisenden sowie das Herausgeben oder Hereinnehmen von Gegenständen aller Art verboten.

Eingeschriebenes Gepäck wird entweder in einem geschlossenen Gepäckwagen oder in einem verschlossenen Abteile des Gepäckwagens befördert.

§ 3.

Im privilegierten Durchgangsverkehre werden alle Waren, die im inneren Verkehre des Durchgangslandes zur Beförderung zugelassen sind, ohne Rücksicht auf ihren Ursprung und auf die Staatsangehörigkeit des Absenders oder Empfängers in ganzen Zügen befördert.

Im Durchgangslande bestehende Ein- und Ausfuhrverbote gelten nicht für den privilegierten Durchgangsverkehr; auch ist eine besondere Erlaubnis für die Ein-, Aus- und Durchfuhr nicht erforderlich.

Waren, deren Beförderung hiernach zulässig ist, dürfen im Verwaltungswege während des Durchganges nicht beschlagnahmt werden.

Im Durchgangsland ist das Aus-, Ein-, Zu- oder Umladen verboten, sofern nicht besondere betriebstechnische Gründe eine Ausnahme erfordern.

§ 4.

Von der Beförderung im privilegierten Durchgangsverkehre sind militärische Transporte, Militärpersonen und Militärurlauber als Einzelreisende oder in geschlossenen Verbänden, ebenso Transporte geschlossener Verbände von Polizeimannschaften irgendwelcher Art ausgeschlossen.

§ 5.

Im privilegierten Durchgangsverkehr ist die Beförderung von Militärgut unzulässig.

Die Mitnahme von Feuerwaffen, Munition sowie Sprengstoffen in die für den Durchgangsverkehr bestimmten Züge und Zugteile ist untersagt.

Jagdgewehre und dazugehörige Munition sind im Packwagen unter Zollverschluss durchzuführen.

§ 6.

Der privilegierte Durchgangsverkehr unterliegt den Gesetzen und Vorschriften des Durchgangslandes über die Aufrechterhaltung der Ordnung und öffentlichen Sicherheit und über die Gesundheits- und Veterinärpolizei.

§ 7.

Die für die Reisenden im privilegierten Durchgangsverkehre geltenden Vorschriften sind im Inneren der Wagen auszuhängen.

Abschnitt 2.

Eisenbahnen.

A. Betrieb.

§ 8.

Für den privilegierten Durchgangsverkehr wird die tägliche Anzahl der Züge und Zugteile wie folgt bestimmt:

1 Schnellzugpaar,
1 Personenzugteilpaar,
6 Güterzugpaare,
4 Bedarfsgüterzugpaare.

Die Eisenbahnverwaltungen können die vorgesehene Zahl der Züge und Zugteile im gegenseitigen Einvernehmen ändern.

Die Fahrpläne der Züge werden von den beteiligten Eisenbahndirektionen vereinbart.

§ 9.

Als Betriebswechselbahnhöfe für den privilegierten Durchgangsverkehr kommen die Bahnhöfe Chorzów, Beuthen, H.-B. Chebzie (Morgenroth), Tarnowickie Góry (Tarnowitz), Lubliniec (Lublinitz) und Hanulin (Birkenfelde) in Frage.

Die Beförderung und Begleitung der Durchgangszüge liegt entweder der Eisenbahnverwaltung des Durchgangslandes oder im Einverständnisse mit dieser der Eisenbahnverwaltung des Versandlandes ob.

Wenn die Eisenbahnverwaltung des Versandlandes den Zug befördert, so ist die Eisenbahnverwaltung des Durchgangslandes berechtigt, die Züge auch durch ihre Bedienstete als Bahnpolizeibeamte für das Durchgangsland auf eigene Kosten begleiten zu lassen.

Auf den Betriebswechselstationen wird dem Zugpersonale die Möglichkeit zum Aufenthalt und erforderlichenfalls zur Übernachtung gegeben werden.

Das Nähere regeln die beteiligten Eisenbahndirektionen im gegenseitigen Einvernehmen.

Bei den dem privilegierten Durchgangsverkehre dienenden Personen befördernden Zügen werden im Durchgangsland ein polnischer Packmeister, Heizkesselwärter, eine Wartefrau, Postbeamte sowie für das Durchgangsland auf eigene Kosten begleitende Schlafwagenschaffner und Speisewagenbedienstete in Ausübung des Dienstes zugelassen.

§ 10.

Die Wagenparks für die privilegierten Züge und Zugteile stellt Polen.

Die Stärke der Schnellzüge wird auf 28 bis 40 Achsen, die der Personenzüge auf 36 bis 52 Achsen, die der Güterzüge auf 120 Achsen festgesetzt; das Bruttogewicht der Güterzüge darf jedoch 1400 Tonnen nicht übersteigen. Die Stärke der Personenzugteile vereinbaren die beteiligten Eisenbahndirektionen.

Über Veränderungen der Stärke und Zusammenstellung der Züge sowie über etwa notwendige Einlegung weiterer Bedarfszüge werden sich die beteiligten Eisenbahndirektionen von Fall zu Fall verständigen.

In den für den privilegierten Durchgangsverkehr bestimmten Zügen oder Zugteilen können Heizkessel-, Post-, Speise- und Schlafwagen durchgeführt werden. Die beteiligten Eisenbahndirektionen treffen für jede Fahrplanperiode Vereinbarungen über die Einstellung dieser Wagen in die Züge sowie über die zur Verfügung zu stellenden Postabteile.

Die Entschädigung für die Beförderung der Heizkessel-, Post-, Speise- und Schlafwagen sowie für die Vorhaltung von Postabteilen wird besonders vereinbart werden.

§ 11.

Der Zutritt zu den Speise- und Schlafwagen und ihre Benutzung ist nur den Reisenden der privilegierten Züge und Zugteile gestattet.

§ 12.

Falls Betriebsstörungen oder Betriebsschwierigkeiten es erfordern, werden im privilegierten Durchgangsverkehr Umleitungen vorgenommen werden. Die beteiligten Eisenbahndirektionen regeln die Umleitung im Benehmen miteinander, sie vereinbaren für jede Fahrplanperiode, welche allgemeinen Massnahmen zu diesem Zwecke zu treffen sind.

§ 13.

Für die durchgehenden Züge und Zugteile gelten die Betriebs- und Ladevorschriften des Durchgangslandes.

§ 14.

Die beteiligten Eisenbahndirektionen werden die technische Übergabe und Übernahme der Wagen in den für den privilegierten Durchgangsverkehr gefahrenen Zügen regeln. Die Übergabe und Übernahme der in den geschlossenen Zügen für den privilegierten Durchgangsverkehr laufenden Wagen auf den Strecken Chorzów—Szarlej (Scharley), Chorzów—Nowy Radzionków (Neu-Radzionkau), Chebzie (Morgenroth)—Nowy Radzionków (Neu-Radzionkau) unterbleibt, sofern die Zugbeförderung durch die polnische Eisenbahnverwaltung erfolgt.

§ 15.

Bei Unfällen und sonstigen Betriebsstörungen werden sich die beteiligten Eisenbahndirektionen auf den für den privilegierten Durchgangsverkehr in Betracht kommenden Strecken und Bahnhöfen gegenseitig Hilfe leisten.

Die Eisenbahndirektionen werden die Grenzen der Bezirke vereinbaren, innerhalb deren sie sich gegenseitig Hilfe leisten, und hierbei Bestimmungen über Hilfeleistungen treffen, falls Züge infolge Beschädigung von Zuglokomotiven liegenbleiben.

§ 16.

Für die beim Bau und aus dem Betrieb entstehenden Entschädigungsansprüche Dritter sind die Gerichte des Staates zuständig, auf dessen Gebiete der Schaden zugefügt worden ist. Die abweichenden Bestimmungen des Verkehrsrechts über Entschädigungen aus dem Beförderungsvertrage bleiben unberührt.

Soweit eine Haftpflicht der Eisenbahn begründet ist, haftet für alle mit dem Fahrbetriebe zusammenhängenden Personen- und Sachbeschädigungen diejenige Eisenbahnverwaltung, auf deren Gebiete die Beschädigung eingetreten ist, und zwar selbst dann, wenn die Beschädigung auf das Verschulden der anderen Eisenbahnverwaltung oder ihres Personals zurückzuführen ist. Das gilt sowohl Drittten gegenüber, wie für das Verhältnis der Verwaltungen untereinander.

Hiervon gelten folgende Ausnahmen:

1. Wenn Personal der fahrdienstleistenden Verwaltung einen Betriebsunfall erleidet, so hat diese Verwaltung die Leistungen zu tragen, die nach den gesetzlichen Bestimmungen dem Verletzten oder seinen Hinterbliebenen zu gewähren sind.
2. Bei Beschädigung, Gesamt- oder Teilverlust von beförderten Gütern und befördertem Gepäcke gelten die besonderen gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen.
3. Wenn jedoch die Beförderung der Durchgangszüge durch die Eisenbahnverwaltung des Versandlandes erfolgt, und wenn keine technische Übergabe und Übernahme der Fahrzeuge stattfindet, so haftet die Verwaltung des Versandlandes für die durch den schlechten Zustand dieser Fahrzeuge innerhalb des Durchgangslandes entstandenen Unfälle. Kann die Ursache nicht aufgeklärt werden, so tragen die beiden Verwaltungen den Schaden je zur Hälfte.

§ 17.

Für dienstliche Telegramme und Ferngespräche im privilegierten Durchgangsverkehre werden nach den Bedürfnissen des Betriebs und Verkehrs von den im Durchgangslande vorhandenen Eisenbahn-Telegraphen- und Fernsprechleitungen, sofern sie nicht für Zwecke des Durchgangslandes nötig sind, der Verwaltung des Versandlandes besondere Leitungen zum ausschliesslichen Gebrauche gegen Vergütung der Unterhaltungs- und Tilgungskosten zur Verfügung gestellt.

Zur Einrichtung neuer Telegraphen- und Fernsprechleitungen stellt jede beteiligte Eisenbahndirektion der anderen im Bedarfsfall gegen Entschädigung Plätze am vorhandenen Bahngestänge, soweit sie frei und für eigene Zwecke nicht erforderlich sind, zur Verfügung.

Die beteiligten Eisenbahndirektionen werden hierüber besondere Vereinbarungen treffen.

Jede Direktion führt den Bau von Telegraphen- und Fernsprechleitungen auf ihrem Eisenbahnnetz auf Kosten der Verwaltung aus, in deren Interesse die Leitungen gezogen werden. Die betriebssichere Unterhaltung der Telegraphen- und Fernsprechleitungen liegt jeder Direktion auf ihrem Eisenbahnnetz ob.

Die weiteren technischen Einrichtungen sowie die gegenseitige Verrechnung der Kosten für die Unterhaltung, Tilgung usw. sind von den beteiligten Direktionen zu vereinbaren.

Die Telegraphen- und Telephonleitungen dürfen von den Post-, Zoll- und Polizeibehörden benutzt werden, insoweit die Benutzung mit dem Eisenbahndienst in Zusammenhang steht. Dienstliche Telegramme und dienstliche Ferngespräche sind gebührenfrei.

B. Verkehr.

§ 18.

Über die im § 1 genannten Strecken wird der direkte Personen-, Gepäck-, Expressgut-, Tier-, Eil- und Frachtgutverkehr geführt.

§ 19.

Personen, Gepäck, Expressgut, lebende Tiere, Eilgut und Frachtgut werden unmittelbar abgefertigt.

§ 20.

Für den Personen-, Gepäck- und Expressgutverkehr sind auf den deutsch-oberschlesischen Strecken die jeweiligen Bestimmungen der deutschen Eisenbahnverkehrsordnung und die jeweiligen Bestimmungen der deutschen Tarife und auf den übrigen Strecken die für sie jeweils geltenden reglementarischen Bestimmungen und die jeweiligen Bestimmungen der Binnentarife massgebend.

§ 21.

Der Güter-, Eilgut- und Tierverkehr unterliegt den Bestimmungen des Berner Internationalen Übereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr vom 14. Oktober 1890 mit den Änderungen und Ergänzungen, die in der Zusatzerklärung vom 20. September 1893 und in dem Zusatzübereinkommen vom 16. Juni 1898 und vom 19. September 1906 enthalten sind, und zwar mit den nachstehend unter a bis k aufgeführten Änderungen und Ergänzungen.

Die Bestimmungen der Binnentarife der beteiligten Bahnen finden Anwendung, sofern sie den Bestimmungen dieses Abkommens nicht widersprechen.

Folgende Änderungen und Ergänzungen des Berner Übereinkommens gelten:

a) Zu Artikel 3 I. Ü.

Selbstentzündliche oder explosionsgefährliche Gegenstände, brennbare Flüssigkeiten, giftige, ätzende und fäulnisfähige Stoffe werden, auch soweit diese Gegenstände in der Anlage I zu den Ausführungsbestimmungen zum I. Ü. nicht genannt oder nicht zugelassen sind,

zur Beförderung im Durchgangsverkehre nur unter nachstehenden Bedingungen übernommen:

1. Es werden nur die auf den Bahnen des Durchgangslandes jeweilig zugelassenen Gegenstände befördert,
2. die im Durchgangslande jeweilig geltenden Bestimmungen sind anzuwenden,
3. die Gegenstände dürfen nur zum nichtmilitärischen (zivilen) Verbrauch bestimmt sein,
4. die Sendungen müssen von einer Erklärung der zuständigen staatlichen Behörde des Empfangslandes begleitet sein, welche die unter 3 vorgeschriebene Bestimmung der Sendungen bestätigt. Diese Erklärung verbleibt auf derjenigen Station der Eisenbahn des Durchgangslandes, auf welcher die Sendungen das deutsche Durchgangsland letztmalig verlassen.
5. Die Beförderung solcher Gegenstände, die den Bestimmungen unter 1 und 2 nicht entsprechen, bleibt besonderer Vereinbarung vorenthalten.

b) Zu Artikel 4 I. Ü.

Bekanntmachungsfristen für Tariferhöhungen oder andere Erschwerungen der Beförderungsbedingungen bestehen im Rahmen dieses Tarifs nicht.

c) Zu Artikel 6 I. Ü.

1. An Stelle des internationalen Frachtbriefes ist der Frachtbrief der Versandbahn zu verwenden.

   Die Frachtbriefe müssen unter dem Aufdruck „Frachtbrief“ einen Hinweis auf dieses Abkommen enthalten.
2. Das Vorschreiben des Weges für die Beförderung durch das Durchgangsland und insbesondere auch des Ortes, an welchem die Zollbehandlung an der Grenze stattfinden soll, durch den Absender im Frachtbrief ist unzulässig, da dieser Tarif nur dem privilegierten Durchgangsverkehre dient. Eine dieser Bestimmung widersprechende Vorschrift ist nichtig.

d) Zu Artikel 7 I. Ü. § 3 der Ausführungsbestimmungen.

Der Frachtzuschlag polnisch („Strafzuschlag“) wird nach den Bestimmungen der Bahn berechnet, in deren Bereiche die Notwendigkeit der Einziehung von Frachtzuschlägen poln. („Strafzuschlägen“) festgestellt wird.

e) Zu Artikel 8 Abs. (5) I. Ü.

Ausstellung und Übergabe von Frachtbriefduplikaten richten sich nach den Bestimmungen der Versandbahn.

f) Zu Artikel 12 I. Ü. § 5 Ziffer (2) der Ausführungsbestimmungen.

An Stelle dieser Bestimmungen sind die Bestimmungen der Versandbahn massgegend.

g) Zu Artikel 13 I. Ü.

Barvorschüsse und Nachnahmen sind bis auf Widerruf ausgeschlossen. Der Tag der Wiedereinführung von Nachnahmen und Barvorschüssen wird der Durchgangsbahn vorher bekanntgegeben.

h) Zu Artikel 14 I. Ü. § 6 der Ausführungsbestimmungen.

An Stelle dieser Bestimmungen sind die Bestimmungen und Lieferfristen einschliesslich Zuschlagfristen des allgemein polnischen (nicht polnisch-oberschlesischen) Binnentarifs massgebend.

i) Zu Artikel 15 I. Ü.

Nachträgliche Verfügungen des Absenders sind von der Eisenbahn des Durchgangslandes nicht auszuführen.

Für das Verfahren bei Geltendmachung des Verfügungsrechts durch den Absender sind die Bestimmungen der Versandbahn massgebend.

k) Zu Artikel 38 I. Ü. § 9 der Ausführungsbestimmungen.

Für die Berechnung der in Ziffer 2 und 3 genannten Beträge gelten die Bestimmungen der Versandbahn.

§ 22.

Für den im § 18 genannten Personen-, Gepäck- und Expressgutverkehr wird ein Tarif eingeführt.

Die Fahrpreise und Frachtsätze dieses Tarifs sind in der Weise zu bilden, dass für die Strecken Oberschlesiens die jeweiligen Sätze des „oberschlesischen Wechseltarifs“ und für die übrigen Strecken die jeweiligen Sätze ihrer Binnentarife eingerechnet werden.

§ 23.

Für den im § 18 genannten Güter-, Eilgut- und Tierverkehr wird gleichfalls ein Tarif eingeführt.

Die Frachtsätze dieses Tarifs sind in der Weise zu bilden, dass für die Strecken im Bereiche des „Oberschlesischen Wechselverkehrs“ die jeweiligen Frachtsätze dieses Tarifs und für die übrigen Strecken die jeweiligen Frachtsätze ihrer Binnentarife eingerechnet werden.

§ 24.

Die Schlafwagenschaffner, die Bediensteten der Speisewagen, die Dienstfrauen der D-Züge, die Heizkesselwärter und das Zug- und Lokomotivpersonal werden im Dienst ohne Fahrkarten befördert.

§ 25.

Der Versand von Dienstbriefen und Dienstpaketen (Drucksachen, Fahrkarten u. dgl.) erfolgt auf Gefahr des Versandlandes und völlig kostenlos.

Sonstige Dienstgutsendungen aller Art sind wie Privatsendungen zu behandeln und mit Frachtbriefen des öffentlichen Verkehrs zu befördern.

§ 26.

Die Fracht für die Beförderung der unbeladenen Wagen, soweit sie der Zahl nach die der in umgekehrter Richtung auf derselben Durchgangs-

strecke beladen gelaufenen Wagen überschreiten, ist nach dem Tarife für Fahrzeuge zu berechnen, die auf eigenen Rädern laufen.

Für die Beförderung der unbeladenen Güterwagen, deren Zahl die der in umgekehrter Richtung auf derselben Strecke beladen gelaufenen Güterwagen nicht überschreitet, ist keine Fracht zu zahlen.

Die Lademittel und ebenso die der Eisenbahn gehörigen Wagendecken sind auf ihrem Rückwege frachtfrei zu befördern.

Die Eisenbahnen des Durchgangslandes zahlen für die im Durchgangsverkehre von ihnen benutzten Personen- und Packwagen sowie Güterwagen eine Entschädigung. Die Art und die Höhe der Entschädigung sind durch ein besonderes Übereinkommen festzusetzen.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, Naturalausgleich zu vereinbaren.

In welcher Weise die Eisenbahn des Durchgangslandes für die Beförderung der von der Gegenseite angebrachten Speise- und Schlafwagen entschädigt wird, wird durch ein besonderes Abkommen bestimmt.

§ 27.

Im Personenverkehr sind Kartonfahrkarten oder besondere Blankokarten, im Gepäckverkehre besondere Gepäckscheinhefte zu verwenden.

Fahrkarten, Begleitpapiere für Expressgut und Frachtbriefe sind einsprachig in der Sprache des Versandlandes herzustellen und auszufüllen.

Für Frachtkarten, Gepäckscheine, Übergangsverzeichnisse und sonstige von den Übergangsstationen auszustellende Begleitpapiere sind doppelsprachige (deutsche und polnische) Vordrucke aufzulegen, in denen die handschriftlichen Eintragungen in der Sprache des Versandlandes zu machen sind. Die Stationen der Eisenbahnen des Durchgangslandes sind mit ihrem amtlichen Namen zu bezeichnen. Die beteiligten Eisenbahnverwaltungen setzen die Muster der Vordrucke und die Zahl der zu liefernden Ausfertigungen gemeinsam fest.

Die bisher üblichen Vordrucke können bis zur Dauer eines Jahres, von dem Tage der Gültigkeit dieser Tarife ab gerechnet, aufgebraucht werden.

Die Fahrkahrten werden keinen Vermerk über die Zuggattungen enthalten. Nur die für Schnellzüge gültigen Fahrkarten sind mit einem roten senkrechten Strich zu versehen.

Für die deutsche Durchgangsstrecke ist in der Fahrkarte nur ein Weg anzugeben.

§ 28.

Die Abfertigung von Eil- und Frachtgut sowie lebenden Tieren geschieht mit durchgehender Eil- und Frachtkarte. Eine von der Versandbahn im Pauseverfahren herzustellende Abschrift der Eil- und Frachtkarte verbleibt bei der ersten deutschen Grenzübergangsstation.

§ 29.

Die Begleitung von Sendungen ist nur zulässig, soweit die Tarife der Versandbahn die Begleitung vorsehen. Die Zahl der Begleiter soll auf das

Mindestmass beschränkt werden. Begleiter, die von der Versandbahn zugelassen sind, dürfen von der Durchgangsbahn nicht zurückgewiesen werden.

Die Begleiter müssen mit einem Fahrtausweis der 3. Wagenklasse versehen sein.

§ 30.

Der Gepäck-, Expressgut-, Güter-, Eilgut- und Tierverkehr durchläuft das Durchgangsland frei von allen Eisenbahngebühren für Zollabfertigung und von ähnlichen Abgaben, mit Ausnahme der von den Eisenbahnen etwa verauslagten Beträge.

§ 31.

Auf diesen privilegierten Durchgangsverkehr finden die Bestimmungen über die Statistik des Warenverkehrs keine Anwendung.

§ 32.

Wird Gepäck und Expressgut im Durchgangslande von einem polnischen Packmeister begleitet, so bleibt es im polnischen Gewahrsam.

Für den Fall, dass eine Begleitung polnischerseits nicht stattfindet, werden die beteiligten Eisenbahnverwaltungen über Übergang und Übergabe von Gepäck und Expressgut auf die deutschen Durchgangsstrecken Vereinbarungen treffen, soweit solche nicht schon bestehen.

§ 33.

Die Übergabe von Gütern, Eilgütern und lebenden Tieren auf die Bahn des Durchgangslandes und von dieser an die anschliessende Bahn geschieht mit Zuglisten, bei Stückgutwagen ausserdem mit Ladelisten. Zum Zeichen des Überganges sind die Begleitpapiere (auch für Expressgut) mit dem Tagesstempel der Grenzübergangsstation zu versehen. Im übrigen vgl. Abschnitt 4 „Zollwesen“ §§ 57 und 60.

§ 34.

Die Übergabe der plombierten Wagen vollzieht sich symbolisch ohne Feststellung der Ladung. Die von der Versandbahn angelegten Plomben werden von der Eisenbahnverwaltung des Nachbar- oder Durchgangslandes anerkannt, die im allgemeinen weitere Plomben nicht anlegen wird.

Alle übrigen Sendungen, die in nicht plombierten Wagen befördert werden, sind tatsächlich, d. h. unter Besichtigung, zu übergeben.

Dasselbe geschieht mit Sendungen in plombierten Wagen, wenn sie Merkmale aufweisen, die auf Teilverlust oder Beschädigung des Inhalts schliessen lassen.

In allen Fällen symbolischer Übergabe von Gütern wird bei unverletzten Plomben der Versandbahn oder der übergebenden Bahn bis zum Beweise des Gegenteils angenommen, dass auf dem Wege, den das Gut mit unverletzten Plomben durchlaufen hat, ein Gesamt- oder Teilverlust nicht eingetreten ist.

Wenn die Plomben der Versandbahn oder der übergebenden Bahn beschädigt sind, wird bis zum Beweise des Gegenteils vermutet, dass der

Gesamt- oder Teilverlust auf dem Wege stattgefunden hat, den das Gut zwischen dem Bahnhof, der die Plomben angelegt hat, oder dem Grenzübergangsbahnhof, in dem die Plomben nachgeprüft wurden, und dem Bahnhof, auf dem der Schaden entdeckt worden ist, zurückgelegt hat.

Unter Plomben sind amtliche Plomben, das sind Bahn- oder Zollplomben, zu verstehen.

Falls die übernehmende Bahn es aus irgendeinem Grunde für nötig erachtet, die Sendungen nachzuprüfen oder die Wagen zu öffnen, wird dies möglichst auf dem Grenzübergangsbahnhof in Gegenwart von Beamten beider beteiligten Verwaltungen geschehen.

Über alle festgestellten Unregelmässigkeiten sind Tatbestandsaufnahmen zu fertigen. Bei derartigen Feststellungen auf Grenzübergangsbahnhöfen sind die Tatbestandsaufnahmen von beiden Seiten zu unterzeichnen.

§ 35.

Die beteiligten Bahnen werden Leitungsvorschriften für Expressgut sowie Fracht- und Eilgut wie auch für lebende Tiere herausgeben. Diese Vorschriften sind dem Laufe der privilegierten Züge entsprechend aufzustellen. Der Fahrweg ist der Tarifbildungsweg.

§ 36.

Anträge auf Erstattuug von Fahrgeld, Gepäck und Expressgut werden von der Bahn geregelt, welche die beanspruchten Beträge vereinnahmt hat.

§ 37.

a) Die Entschädigung für Gesamt- oder Teilverlust, Beschädigung und Lieferfristüberschreitung für Gepäck und Expressgut wird von der Versandbahn oder Endbahn geregelt, je nachdem der Entschädigungsantrag bei der einen oder der anderen angebracht wird.

b) Hinsichtlich der Haftung für Verlust, Minderung, Beschädigung oder Lieferfristüberschreitung von Gepäck und Expressgut sind gegenüber dem Verfügungsberechtigten die Bestimmungen der Versandbahn massgebend.

c) Für den Rückgriff der Bahnen untereinander gelten bei Gepäck und Expressgut folgende Bestimmungen:

Es haftet die schuldige Bahn.

Wenn eine schuldige Bahn nicht ermittelt wird, ist die gezahlte Entschädigung nach dem Verhältnis der Streckenlänge, in dem jede Bahn an der Beförderung teilgenommen hat oder hätte teilnehmen sollen, auf die an der Beförderung beteiligten Bahnen oder auf die Bahnen zu verteilen, die an der Beförderung hätten beteiligt werden sollen.

§ 38.

Aus den direkten Fahrpreisen (auch Monats-, Wochenrückfahrkarten u. dgl.) und den Beförderungsgebühren für Gepäck und Hunde erhält jede Bahnverwaltung die zur Tarifbildung aufgegebenen Anstosssätze.

Bei Expressgut, Frachtgut, Eilgut und lebenden Tieren erhält die deutsche Durchgangsverwaltung und die polnisch-oberschlesische Bahn von der im Geltungsbereiche des Oberschlesischen Wechselverkehrs aufgelaufenen Fracht je eine halbe Abfertigungsgebühr, die polnisch-oberschlesische Bahn ausserdem die etwa eingerechnete Verschiebegebühr. Die sodann verbleibende Streckenfracht wird kilometrisch auf den Fahrweg dieses Geltungsbereichs verteilt.

Bei Dienstgutsendungen erhält die Durchgangsbahn für ihre Durchgangsstrecken höchstens die Fracht nach den jeweiligen Streckensätzen des Oberschlesischen Wechselverkehrs ohne jede Abfertigungsgebühr (Stationsgebühr).

§ 39.

Die Gehühren rein örtlicher Natur (einschl. etwaiger Verschiebegebühren) erhält diejenige Bahnverwaltung, auf deren Netz sie entstanden sind.

§ 40.

1. Musste eine Strecke infolge Unfalls oder höherer Gewalt ganz oder teilweise für den Güter- und Tierverkehr gesperrt werden, und werden die Sendungen auf einem Hilfsweg der Zielstation zugeführt, so sind folgende Fälle zu unterscheiden:

aa) Ist die Betriebsstörung auf den Durchgangsbahnen eingetreten, und wird sie erst zu einer Zeit der Versandstation bekannt, als die Sendungen bereits zur Beförderung angenommen waren, so erhalten die Bahnen des Durchgangslandes, wenn die Sendungen über eine kürzere als über die für den Durchgang bestimmte Durchgangsstrecke befördert werden, ihren Anteil nur für den wirklich gefahrenen Weg.

bb) Ist die Betriebsstörung auf den Durchgangsbahnen eingetreten und die Sperre der Versandbahn rechtzeitig, d. h. vor der Annahme der Güter zur Beförderung bekanntgegeben, so haben die Durchgangsbahnen Anspruch auf die Anteile für die wirklich gefahrene Strecke. Der Einwand der nicht rechtzeitigen Bekanntgabe kann nicht erhoben werden, wenn 48 Stunden — von Mittag zu Mittag und von Mitternacht zu Mitternacht gerechnet — seit Abgabe der telegraphischen Benachrichtigung von der Sperre an die zuständigen Eisenbahndirektionen verflossen sind.

cc) Ist die Betriebsstörung auf der Versand- oder Empfangsbahn eingetreten, und müssen die Eisenbahnen des Durchgangslandes infolgedessen einen Hilfsweg benutzen, so haben die Durchgangsbahnen Anspruch auf den Anteil für den wirklich gefahrenen Weg.

2. Wenn aus irgendeinem anderen Grunde Güter über einen Hilfsweg geleitet werden müssen, so ist zu unterscheiden:

aa) wenn der Grund der Umleitung bei den Durchgangsbahnen liegt, erhalten die Durchgangsbahnen die Anteile für den beförderungsberechtigten Weg. Ist indessen der gefahrene Weg auf den Durchgangsbahnen kürzer als der beförderungsberechtigte Weg, so erhalten

die Durchgangsbahnen nur die Anteile für den wirklich gefahrenen Weg;

bb) wenn der Grund zur Umleitung bei der Versand- oder Empfangsbahn liegt, erhalten die Durchgangsbahnen die Anteile für den wirklich gefahrenen Weg, mindestens aber für den beförderungsberechtigten Weg.

§ 41.

Eine polnischerseits noch bekanntzugebende Staatsbahndirektion übernimmt die Ver- und Abrechnung.

Die Verkehrskontrolle I (Personen-, Gepäck- und Expressgutverkehr) und die Verkehrskontrolle II (Frachtgut-, Eilgut- und Tierverkehr) in Breslau erhalten eine Abschrift der Abrechnung. Auf besonderen Wunsch ist diesen Kontrollen I bzw. II Einsichtnahme in die Rechnungsunterlagen gestattet.

§ 42.

Die Abrechnungen sind monatlich und für jeden Monat besonders aufzustellen.

Alle während eines Monats ausgeführten Abfertigungen müssen in die Abrechnung für denselben Monat (Verrechnungsmonat genannt) aufgenommen werden.

§ 43.

Für den Personen-, Gepäck- und Expressgutverkehr können die beteiligten Eisenbahnverwaltungen vierteljährliche Abrechnungen vereinbaren. In diesem Falle sind den Eisenbahnen des Durchgangslandes für die beiden ersten Monate des Vierteljahrs Abschlagszahlungen zu leisten; diese Zahlungen haben spätestens in der für die monatliche Abrechnung festgesetzten Frist zu geschehen.

§ 44.

Schuld und Forderung sind spätestens 2 Monate nach dem Verrechnungsmonate bekanntzugeben.

Die Begleichung muss bis zum 15. des dritten Monats geschehen, der dem Verrechnungsmonate folgt.

§ 45.

Jedes Guthaben ist vom 20. des auf den Beförderungsmonat folgenden Monats mit 5 vom Hundert für das Jahr zu verzinsen.

Für die am ersten Kalendertage des vierten auf den Verrechnungsmonat folgenden Monats unbeglichenen Forderungen sind von diesem Tage ab bis zum Tage des Ausgleichs ausserdem 5 vom Hundert Verzugszinsen für das Jahr zu zahlen.

Zahlung der deutschen Bezugsanteile u. dgl. hat in deutscher Reichswährung zu erfolgen.

§ 46.

Zum gemeinsamen Ausgleich können alle die Beträge angemeldet werden, die aus diesen Verkehren oder anderen Eisenbahnverkehren, an denen Polen und Deutschland beteiligt sind, herrühren und entweder die Beförderungs-

verträge selbst betreffen oder aus Anlass ihrer Durchführung entstanden sind, wie Wagen-, Lauf- und Zeitmiete, Verzögerungsgebühren, Mietgebühren für Lokomotiven, Kosten für Ersatzteile, Ausbesserungskosten für Betriebsmittel, Kosten für die Unterhaltung der Eisenbahntelegraphen- und Eisenbahnfernsprechleitungen u. dgl.

Der Aufrechnung unterliegen nur Forderungen, die sich aus den Beförderungsleistungen der auf deutschem oder polnischem Gebiete liegenden Eisenbahnen ergeben. Alle anderen Forderungen sind von dieser Aufrechnung ausgeschlossen.

§ 47.

Die Geschäftsführung in diesen Tarifen übernimmt die Staatsbahndirektion Kattowice (Kattowitz).

Abschnitt 3.

Post und Telegraphie.

§ 48.

Jedem Personen führenden Zuge kann bis auf weiteres ein polnischer Bahnpostwagen mitgegeben werden. Diesen hat auch ein deutscher Postbeamter zu begleiten. Polnische Postbeamte können in diesem Wagen in der für den polnischen Postdienst notwendigen Zahl mitfahren und ihre Amtstätigkeit verrichten. In dem Postwagen ist auf Verlangen zwecks Beförderung der deutschen Post ein entsprechender Raum frei zu halten.

Die deutsche Postverwaltung behält sich das Recht vor, bei den halbgeschlossenen Zügen einen eigenen Postwagen für die deutsche Strecke einzustellen.

§ 49.

Die zu befördernde polnische Post hat sich auf Briefsendungen, einschliesslich Wertbriefe und Zeitungen, zu beschränken. Der polnische Paketverkehr ist bis auf weiteres ausgeschlossen.

§ 50.

Die Briefkästen der polnischen Bahnpostwagen sind auf deutschem Gebiete geschlossen zu halten, auch dürfen die polnischen Postbeamten auf deutschem Gebiete weder mit den deutschen Postanstalten noch mit dem Publikum in dienstliche Berührung treten.

Der mitfahrende deutsche Postbeamte hat das Recht, auf die Einhaltung dieser Bestimmung zu achten. Auch ist ihm gestattet, seinen Dienst nach den innerdeutschen Vorschriften auszuüben. Er übernimmt ferner die Vermittlung zwischen den polnischen Postbeamten und den deutschen Behörden.

§ 51.

Die Beförderung der zur Begleitung der polnischen und der deutschen Post erforderlichen Postbediensteten erfolgt unentgeltlich.

§ 52.

Das Ein- und Aussteigen der deutschen Postbediensteten kann in Lubliniec (Lublinitz), Hanulin (Birkenfelde) und Chorzów erfolgen. Ihnen wird auf diesen Stationen die Möglichkeit zum Aufenthalte und erforderlichenfalls auch zur Übernachtung gegeben werden. Sie dürfen auch auf der Strecke des Versandlandes mitfahren, jedoch ohne Dienst auszuüben.

§ 53.

a) Bei Eisenbahnunfällen haftet die betriebsführende Eisenbahnverwaltung für die Postbeamten, die Postladung und die Wagen in demselben Umfang wie für Reisende, Eisenbahngüter und Eisenbahnwagen.

b) Die Verantwortung für die Postsendungen, die in dem von polnischem Personale begleiteten polnischen Wagen befördert werden, liegt der polnischen Postverwaltung ob, soweit nicht ein Verschulden der den Eisenbahnbetrieb führenden Verwaltung vorliegt.

c) Die Ersatzpflicht der deutschen Eisenbahnverwaltung gegenüber der polnischen Postverwaltung für die in den geschlossenen Wagen beförderten Postsendungen tritt in demselben Umfang ein, in dem diese Eisenbahnverwaltung nach ihren Eisenbahnvorschriften der deutschen Postverwaltung gegenüber Ersatz leistet.

Für die durch deutsches Zugpersonal zur Beförderung übernommenen Briefbeutel wird von Deutschland Ersatz nicht geleistet.

d) Bei Umladungen polnischer Posten infolge Aussetzens eines polnischen Bahnpostwagens mit Begleitung geht die Verantwortung für polnische Postsendungen auf die deutsche Postverwaltung über, wenn die Weiterbeförderung nach Übergabe durch deutsches Postpersonal erfolgt. Die deutsche Postverwaltung leistet in diesem Falle Ersatz in denselben Grenzen und nach denselben Vorschriften, wie die polnische Postverwaltung den Absendern Ersatz leisten muss.

§ 54.

Die Feststellung der Gebühren für die Beförderung der Postwagen, Posteisenbahnwagen (Postbeiwagen) und Postabteile, ferner die Feststellung der Vergütung für die Begleitung durch deutsche Beamte und der Gefahrprämie bleiben späteren Vereinbarungen vorbehalten. Das gleiche gilt für die Abrechnung über diese Gebühren und Vergütungen.

§ 55.

Die Zahlung der Postdurchgangsgebühren nach Artikel 4 des Weltpostvertrags von Madrid wird, nachdem deutscherseits auf der Aufrechterhaltung des grundsätzlichen Anspruchs auf diese Gebühren beharrt und polnischerseits dieser Standpunkt nicht anerkannt wird, vorläufig ausgesetzt.

Beide Postverwaltungen haben alsbald zu verabreden, ob sie über die Berechtigung dieses Anspruchs eine Einigung im Wege neuer Verhandlungen oder eine schiedsrichterliche Entscheidung nach Artikel 25 des Weltpostvertrags herbeiführen wollen.

Wird eine Einigung im Verhandlungswege binnen einer Frist von 3 Monaten nach Inkrafttreten des Abkommens nicht erzielt oder fällt die Entscheidung zuungunsten Deutschlands aus, so hat die deutsche Postverwaltung das Recht, unter Einhaltung einer einmonatigen Kündigungsfrist die Zustimmung zur weiteren Durchführung der polnischen Bahnposten zurückzuziehen.

Dieses Recht steht der polnischen Postverwaltung unter Einhaltung derselben Kündigungsfrist jederzeit zu.

Um für die etwaige spätere Abrechnung die nötigen Unterlagen zu schaffen, wird die polnische Postverwaltung auf Antrag der deutschen Postverwaltung die von dieser als notwendig bezeichneten statistischen Ermittelungen anstellen.

§ 56.

Für den Telegraphenverkehr zwischen Polnisch-Oberschlesien über Deutsch-Oberschlesien nach Poznan wird eine direkte Leitung aus den Teilstrecken Katowice (Kattowitz)—Beuthen der Leitung 1640, Beuthen—Lubliniec (Lublinitz) der Leitung 1645 und Lubliniec (Lublinitz) bis zur Grenze nach Poznan der Leitung 652 unter Ausschaltung deutscher Telegraphenanstalten hergestellt und der polnischen Postverwaltung zur Benutzung überlassen. Für die Benutzung einschliesslich Unterhaltung dieser Telegraphenleitung auf deutschem Gebiete zahlt Polen an Deutschland eine Pauschvergütung, welche in der Weise festgestellt wird, dass täglich 5000, wörtlich „fünftausend Wörter“ und für jedes Wort ein Fünftel des innerhalb Polens gültigen Telegrammworttarifs zu berechnen sind. Der in deutscher Währung vierteljährlich zu zahlende Betrag wird von dem seitens Deutschlands für die Benutzung der Telegraphenleitungen auf Grund des Artikels 64 des Pariser Abkommens vom 21. April 1921 fälligen Betrag in Abzug gebracht.

Abschnitt 4.

Zollwesen.

§ 57.

Der privilegierte Durchgangsverkehr wird im Durchgangsland unter Zollverschluss genommen. Er wird auf den im § 1 genannten Linien 1, 2, 3, 4 in Deutsch-Oberschlesien nach Massgabe der folgenden Bestimmungen durchgeführt, wenn ein geschlossener Zug ohne Veränderung in der Zusammenstellung (ausgenommen betriebstechnische Gründe, wie Aussetzen von Heissläufern u. dgl.) die ganze Strecke durchläuft. Soll ein Zug eine Veränderung in seiner Zusammenstellung zwischen Szarlej (Scharley) bzw. Nowy Radzionków (Neu-Radzionkau)—Lubliniec (Lublinitz) erfahren, dann gelten für die Strecke Chorzów—Szarlej (Scharley) und Chebzie (Morgenroth)—Nowy Radzionków (Neu-Radzionkau) die Bestimmungen des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922, für die übrige Strecke dagegen die nachfolgenden Bestimmungen.

§ 58.

Wagen und Waren sind nach dem Ermessen der Eingangszollstellen des Durchgangslandes unter Zollverschluss zu nehmen. Eine weitere Zollbehandlung findet nicht statt.

Eine vorübergehende Öffnung des Zollverschlusses darf im Durchgangslande nur bei Unfällen, Betriebsstörungen oder aus sonstigen zwingenden Gründen des Eisenbahndienstes vorgenommen werden.

Bei vorübergehender Öffnung des Zollverschlusses im Durchgangslande regelt sich die zollamtliche Behandlung nach den Bestimmungen des Durchgangslandes. Etwaige Umladung der Güter, Öffnung des Zollverschlusses und ihre Ursachen sowie die Erneuerung des Zollverschlusses sind in der Zug- und Ladeliste und in etwaigen Zoll- und Steuerpapieren zu beurkunden.

Wird ein Zollverschluss unterwegs absichtlich oder zufällig verletzt oder liegt eine Beraubung von Waren oder Wagen vor, so ist ebenso wie bei vorübergehender Öffnung von Zollverschlüssen oder bei Umladung zu verfahren, jedoch hat eine Feststellung des Tatbestandes tunlichst unter Zuziehung von Zollbeamten zu erfolgen. Das Veranlasste und seine Gründe sind in der Zug- und Ladeliste und in den Zoll- und Steuerpapieren unter Beifügung der Tatbestandsaufnahme zu bescheinigen. Die Weiterbeförderung der hierdurch aufgehaltenen Wagen hat mit der nächsten Gelegenheit zu erfolgen.

§ 59.

Die im § 8 genannten Personenzüge oder Zugteile können durch Zollbeamte des Durchgangslandes begleitet werden. Diese Beamten dürfen auch auf der Strecke des Versandlandes mitfahren, jedoch ohne Dienst auszuüben. Jedem privilegierten Durchgangszuge können ein oder zwei Zollbeamte als Begleiter beigegeben werden, die unter anderem nötigenfalls die Vermittelung zwischen Reisenden und Behörden zu übernehmen haben. Die deutsche Zollbehörde behält sich vor, wenn diese Zahl sich als ungenügend erweisen sollte, Zusatzbegleiter zu stellen. Jedoch soll die Zahl der Begleiter nicht mehr als höchstens je einer für vier Wagen betragen.

Die polnische Regierung verpflichtet sich, der deutschen Regierung die Begleitkosten der Personen befördernden Züge oder Zugteile zu erstatten. Die Bestimmungen des Artikels 489 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 werden hierdurch nicht berührt. Die Begleitkosten werden auf Grund der Besoldungsreisekosten und anderen Bestimmungen berechnet, die im Durchgangslande für die niedrigste, zu diesem Dienste nach Massgabe der Dienstvorschriften ihres Landes berufene Beamten- oder Angestelltengruppe gelten. Zur Erleichterung der Berechnung wird der Betrag in der Weise pauschaliert, dass für jede Beamten- und Angestelltengruppe das Mittel zwischen dem Höchst- und Mindesteinkommen sowie der Durchschnittsbetrag der Reisegeldzuschüsse angesetzt wird, die Kosten werden für jedes abgelaufene Vierteljahr auf Grund einer Aufstellung erstattet, die von dem Durchgangslande der polnischen Zolldirektion für Oberschlesien zu übersenden ist. Die Zahlung hat binnen 14 Tagen nach

dem Eingang der Rechnung bei der Oberfinanzkasse des Landesfinanzamtes für Oberschlesien zu erfolgen. Erfolgt die Zahlung nicht fristgemäss, so ist die geschuldete Summe mit 5 vom Hundert zu verzinsen. Die Zahlung ist in deutscher Währung zu bewirken.

§ 60.

Die Personen und ihr Gepäck bleiben im privilegierten Durchgangsverkehre von allen Zoll- und ähnlichen Abgaben frei mit Ausnahme von baren Auslagen; das gleiche gilt für die Güter einschliesslich der in den Postwagen beförderten.

Das eingeschriebene Gepäck wird für die Durchfuhr unter Raumverschluss gelegt. Der Zollverschluss an dem Zollgepäckraum kann bei der Ankunft des Zuges auf dem Grenzbahnhof durch den Zollbegleiter des Durchgangslandes ohne förmliche Übernahme der Stücke angelegt werden. In diesem Falle ist die Unverletztheit des Verschlusses beim Wiederaustritt des Zuges aus dem Durchgangsland durch den Zollbegleiter des Durchgangslandes festzustellen. Sollten Reisende den Zug aus Gründen des Eisenbahndienstes oder infolge eines Unfalles verlassen müssen, so bleiben sie mit ihrem Gepäck bis zur Weiterfahrt unter Zollaufsicht.

Die von der Zollverwaltung des Versandlandes angelegten Zollverschlüsse werden als ausreichende Zollsicherung für das Durchgangsland anerkannt.

Die Zollsicherung der Waren erfolgt:

a) bei gedeckten Wagen durch Zollverschluss des Wagens, bei offenen Wagen und bei denjenigen gedeckten Wagen, deren Zollverschluss wegen der mitfahrenden Begleitung ausgeschlossen ist, z. B. bei Tieren usw., nach Ermessen der Zollbehörde.

b) Bei jedem Zuge müssen über die Durchgangswagen Zuglisten über Stückgutsammelladungen, ausserdem Ladelisten von der Versandbahn ausgefertigt und der Durchgangsbahn übergeben werden. Die Zug- und Ladelisten werden in zehn Ausfertigungen ausgestellt. Auf zwei Stücken lässt sich der übergebende Beamte auf der Eintrittsstation die richtige Übergabe der Güter und Begleitpapiere vom deutschen Eisenbahnbeamten bescheinigen und sendet je ein Stück an die ausfertigende Eisenbahndienststelle und das Austrittszollamt des Versandlandes zurück. Acht Ausfertigungen werden an die Durchgangsbahn übergeben. Davon verbleibt je ein Stück auf der Eintrittsstation zur Benutzung für den deutschen Zoll und für die deutsche Eisenbahn. Sechs Stück begleiten das Gut. Davon werden zwei Stück von dem deutschen Zollamt beim Austritt des Gutes zurückbehalten. Ein Stück verbleibt bei der Austrittsstation nach vorheriger Bescheinigung des Empfanges durch den übernehmenden polnischen Eisenbahnbeamten, ein Stück wird der Wiedereintrittsstation und zwei Stück werden dem Wiedereintrittszollamt des Versandlandes übergeben, nachdem der deutsche Eisenbahnbeamte die Übergabe unterschriftlich bestätigt hat. Auf Verlangen der deutschen Eisenbahnverwaltung wird die polnische

Eisenbahnverwaltung Anweisung treffen, dass sämtliche sechs Stücke, die das Gut begleitet haben, von dem den Zug übernehmenden polnischen Eisenbahnbeamten bescheinigt werden. Bei Durchfahrt der Züge in unveränderter Zusammenstellung von dem polnischen Südoberschlesien bis Hanulin oder umgekehrt ist eine erneute Ausfertigung von Zug- und Ladelisten nicht erforderlich.

c) In der Zugliste und Ladeliste ist vom Ausgangszollamte des Versandlandes eine Frist für die Gestellung der durchlaufenden Wagen beim Wiedereingangszollamte des Versandlandes zu setzen. Die Bemessung der Frist erfolgt nach Vereinbarung der Eisenbahn- und Zolldienststelle des Ausgangsbahnhofs des Versandlandes.

d) Werden Güterwagen in Personenzüge eingestellt, so werden diese Wagen zollamtlich wie bei Güterzügen behandelt.

e) Papiere über Sendungen des unter Zoll- oder Steuerkontrolle stehenden Verkehrs sind der Zugliste anzufügen.

§ 61.

Auf Begleitbeamte (Eisenbahn, Post, Zoll) des Versandlandes, auf Begleiter, welche im Eisenbahntarif vorgesehen sind oder von der Eisenbahnverwaltung des Versandlandes zugelassen werden, und auf das Personal von Schlaf- und Speisewagen finden die für Reisende geltenden Zollbestimmungen dieses Abkommens Anwendung.

Die im § 72 erwähnten Begleitmannschaften von Hilfszügen unterliegen keinerlei Zollvorschriften.

§ 62.

Die Zollbehörden der vertragschliessenden Teile werden sich in allen den privilegierten Durchgangsverkehr betreffenden Fragen, Erteilung von Auskünften und Vornahme von Ermittlungen, auf Ersuchen des anderen Teiles gegenseitig unterstützen.

Der hieraus entstehende Schriftverkehr findet unmittelbar zwischen den Direktivbehörden statt, falls diese nicht ein anderes Verfahren vereinbaren.

§ 63.

Die deutschen Zollbediensteten können in Chorzów, Szarlej (Scharley), Chobzie (Morgenroth), Nowy Radzionków (Neu-Radzionkau), Lubliniec (Lublinitz) oder Hanulin (Birkenfelde) ein- und aussteigen. In den vorgenannten Stationen wird ihnen polnischerseits die Möglichkeit zum Aufenthalt und erforderlichenfalls auch zur Übernachtung gegeben werden.

Abschnitt 5.

Passwesen.

§ 64.

Im privilegierten Durchgangsverhehr bedürfen:

a) deutsche, polnische und Danziger Staatsangehörige eines Personenausweises, aus dem sich Name, Vorname, Wohnsitz und Staatsangehörigkeit des Inhabers ergeben.

Der Ausweis muss ferner versehen sein:

aa) mit der Unterschrift des Inhabers oder, falls dieser schreibunkundig ist, mit seinem von der ausstellenden Behörde amtlich zu bescheinigenden Handzeichen;

bb) mit einem Lichtbilde des Inhabers, das von der ausstellenden Behörde so abzustempeln ist, dass der Stempel etwa zur Hälfte auf dem Lichtbilde, zur anderen auf dem Papiere des Ausweises angebracht ist;

cc) mit der Unterschrift und dem Diensstempel der ausstellenden Behörde;

b) Angehörige anderer Staaten eigener Pässe.

Die in a und b genannten Ausweise bedürfen keines Visums. Kinder bis zu zehn Jahren bedürfen keinerlei Ausweise. Bei begleiteten Kindertransporten genügt für die Kinder im Alter von 10 bis 15 Jahren eine polizeilich abgestempelte Namenliste.

§ 65.

Die deutsche Regierung wird, falls es die Verhältnisse gestatten sollten, in Erwägung ziehen, ob sie weitere als die in § 64 vorgesehenen Erleichterungen zugestehen kann.

§ 66.

Die im Durchgangsverkehre verwendeten Beamten und Bediensteten erhalten Ausweise nach dem Muster, das in den Ausführungsbestimmungen zu Artikel 495 des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 vorgesehen ist, jedoch mit der Massgabe, dass die Worte: „im oberschlesischen privilegierten Eisenbahndurchgangsverkehre“ durch die Worte: „im Durchgangsverkehre Polen—Deutschland—Polen“ ersetzt werden.

Für die deutschen Beamten und Bediensteten werden die Ausweise in deutscher und polnischer Sprache und versehen mit einem Farbband der deutschen Reichsfarben, für die polnischen Beamten und Bediensteten in polnischer und deutscher Sprache und versehen mit einem Farbband der polnischen Landesfarben ausgestellt. Die Ausweise sind aus weissem Karton herzustellen.

§ 67.

Die im § 66 vorgesehenen Ausweise gelten als Ersatz für Pässe und sonstige Personenausweise. Sie sind einzuziehen, sobald der Ausweisinhaber nicht mehr in diesem Durchgangsverkehre verwendet wird.

§ 68.

Die im Durchgangsverkehre verwendeten Beamten und Bediensteten haben den Dienst in Uniform oder mit einem sichtbar zu tragenden Dienstabzeichen versehen wahrzunehmen.

§ 69.

Das im Dienste mitfahrende Speise- und Schlafwagenpersonal bedarf eines Ausweises nach § 64 a. Die dienstliche Verwendung dieses Personals

im Durchgangsverkehre muss von der zuständigen Eisenbahnbehörde auf dem Ausweis bestätigt sein.

§ 70.

Die Kontrolle der Personenausweise der Reisenden und der Dienstpersonen erfolgt während der Fahrt im Zuge.

Das Ein- und Aussteigen der deutschen Passbeamten kann erforderlichenfalls in Lubliniec (Lublinitz), Hanulin (Birkenfelde) und Chorz erfolgen. Ihnen wird auf diesen Stationen die Möglichkeit zum Aufenthalt und erforderlichenfalls auch zur Übernachtung gegeben werden. Sie dürfen auch auf der Strecke des Versandlandes mitfahren, jedoch ohne Dienst auszuüben.

§ 71.

Im Eisenbahntarif vorgesehene Begleiter von Eisenbahnsendungen im Güterverkehr (Vieh, Fahrzeuge usw.) haben den im § 64a vorgeschriebenen Personenausweis mitzuführen und sind verpflichtet, sich unter Vorlegung ihres Ausweises bei der Grenzeingangs- und der Grenzabgangsstelle zur Eintragung eines Vermerkes in den Ausweis über den Grenzübertritt zu melden.

Für den Fall der Zulassung anderer Begleiter seitens der Eisenbahnverwaltung des Versandlandes werden diese auch im Durchgangslande zugelassen, wenn sie den vorgeschriebenen Pass mit deutschem Visum bei sich führen. Sie unterstehen den allgemeinen Passvorschriften.

§ 72.

Wird bei Unglücksfällen auf dem Gebiete des einen Staates von einer Behörde des anderen Staates ein Hilfszug entsandt, so unterliegt die Begleitmannschaft dieses Zuges keinerlei Passförmlichkeiten. Die Rückkehr in das Gebiet des Entsendestaats hat alsbald nach beendeter Hilfeleistung mit dem Hilfszug zu erfolgen.

Abschnitt 6.

Schlussbestimmungen.

§ 73.

Während des Aufenthalts der Eisenbahn-, Post-, Zoll- und Passbediensteten auf den hierzu bestimmten Stationen wie auch bei der Fahrt zum und vom Dienste dürfen sie ihre Amtskleidung beibehalten.

Etwaige Waffen sind vor Verlassen des Bahngebiets abzulegen.

§ 74.

Deutschland ist einverstanden, dass die Bestimmungen des gegenwärtigen Abkommens auf die von Polen im Gebiete der Freien Stadt Danzig verwalteten Eisenbahnstrecken bis auf weiteres in Anwendung gebracht werden, wobei erforderlichenfalls der Abschluss eines weiteren Regierungsabkommens zwischen Deutschland und Polen im Namen der Freien Stadt Danzig erfolgen wird.

§ 75.

Das vorliegende Abkommen wird in der deutschen und polnischen Sprache verfasst und soll so bald als möglich ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden werden in Warschau ausgetauscht.

Es tritt in Kraft mit dem Tage des Austauschs der Ratifikationsurkunden und in Wirksamkeit spätestens vier Wochen nachher. Es läuft, soweit es nicht verlängert wird, mit dem 31. Juli 1923 ab.

Breslau, den 24. Juni 1922.

gez. *Carl Scholz.*
gez. *Franciszek Moskwa.*

Abkommen über die Verlängerung des vorstehenden Abkommens.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten des Deutschen Reichs und der Republik Polen, nämlich:

für das Deutsche Reich Herr Karl von Stockhammern, Wirklicher Geheimer Legationsrat und Ministerialdirektor im Auswärtigen Amt in Berlin,

für die Republik Polen Herr Kaźmierz Olszowski, Bevollmächtigter Minister und Ausserordentlicher Gesandter der Republik Polen in Berlin, haben nachstehendes vereinbart:

In dem am 24. Juni 1922 in Breslau geschlossenen Abkommen zwischen der deutschen und polnischen Regierung über den privilegierten Durchgangsverkehr zwischen Polnisch-Oberschlesien und dem übrigen Polen durch Deutsch-Oberschlesien wird der letzte Satz im Abs. 2 des § 75 wie folgt geändert:

„Es läuft, soweit es nicht verlängert wird, mit dem 31. Oktober 1923 ab.“

Das vorliegende Abkommen, ausgefertigt in deutscher und polnischer Sprache, soll baldmöglichst ratifiziert werden.

Der Austausch der Ratifikationsurkunden wird in Warschau stattfinden.

Dieses Abkommen tritt in Kraft am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden und wird gleichzeitig mit dem obenerwähnten, in Breslau am 24. Juni 1922 geschlossenen Abkommen in Ausführung gebracht.

Unterzeichnet in zwei Exemplaren in Berlin, den zehnten Juli neunzehnhundertdreiundzwanzig.

gez. *K. von Stockhammern.*

151.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention additionnelle à la Convention concernant la liberté du transit entre la Prusse Orientale et le reste de l'Allemagne, conclue, le 21 avril 1921, entre l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig;*) signée à Berlin, le 15 juillet 1922.**)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 49.

Convention entre le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Polonais.

En exécution de l'Article 108 de la Convention entre l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig, concernant la liberté du transit entre la Prusse Orientale et le reste de l'Allemagne, signée à Paris, le 21 avril 1921,

le Gouvernement Allemand a nommé:

M. Charles Scholz, Conseiller Intime au Ministère des Communications à Berlin,

le Gouvernement Polonais a nommé:

M. François Moskwa, Chef de Section au Ministère des Chemins de Fer à Varsovie,

comme plénipotentiaires, qui après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu sur la base de cet Article la Convention supplémentaire suivante:

Article 1
(à l'Article 23 de la Convention principale).

On fixe pour le trafic en transit privilégié la ligne: Hanulin—Jarocin—Gniezno—Toruń—Dt. Eylau.

Article 2.

La présente Convention entrera en vigueur le jour, ou l'échange des notes entre les deux Gouvernements approuvant sa teneur aura lieu.

Vu la nécessité de quelques travaux préparatoires, les stipulations de la présente Convention seront mises en exécution au plus tard dans le délai de quatre semaines à compter du jour de son entrée en vigueur.

Article 3.

En même temps que la présente Convention supplémentaire, les Parties Contractantes signent un protocole final.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 414.

**) L'échange des notes entre les deux Gouvernements approuvant la teneur de la Convention a eu lieu le 3 novembre 1923.

Fait à Berlin le quinze juillet mil neuf cent vingt-deux en un seul exemplaire qui sera envoyé par la Partie Allemande aux archives du Gouvernement de la République Française, où reste déposée la Convention principale du 21 avril 1921, avec la prière de transmettre les expéditions authentiques aux Parties Contractantes.

(signé) *Carl Scholz.*
(signé) *Franciszek Moskwa.*

152.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant le transfert des affaires de contentieux administratif et d'autres procédures administratives dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie; signée à Posen, le 26 août 1922.*) **)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 27.

Deutsch-polnisches Abkommen, betreffend die Überleitung der Verwaltungsstreit-, Steuerverteilungs- und Verwaltungsbeschlusssachen sowie der Rechtsmittelverfahren in Reichs- und in Staatssteuerangelegenheiten und in Kirchensteuersachen im oberschlesischen Abstimmungsgebiete.

Die Deutsche Regierung und die Polnische Regierung, von dem Wunsche geleitet, die Fortführung der durch die Teilung Oberschlesiens beeinflussten Verwaltungsstreit-, Steuerverteilungs- und Verwaltungsbeschlusssachen sowie der Rechtsmittelverfahren in Reichs- und in Staatssteuerangelegenheiten und in Kirchensteuersachen im Interesse der beiderseitigen Bevölkerung zu regeln, sind übereingekommen, darüber Vereinbarungen zu treffen und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung
1. den Gesandten Dr. Paul Eckardt,
2. den Polizeipräsidenten Dr. Gottfried Schwendy;

die Polnische Regierung
den Vizeminister Dr. Zygmunt Seyda.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen geeinigt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 8 juin 1923. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 371.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

I. Verwaltungsstreitsachen.

Artikel 1.

1. Verwaltungsstreitverfahren (§§ 61 bis 114 des Preussischen Gesetzes über die allgemeine Landesverwaltung vom 30. Juli 1883 — Preussische Gesetzsamml. S. 195 —, § 192 a Abs. 2 und 3 und § 194 a des allgemeinen Berggesetzes für die Preussischen Staaten vom 24. Juni 1865 in der Fassung der Gesetze vom 14. Juli 1905 — Preussische Gesetzsamml. S. 307 —, vom 28. Juli 1909 — Preussische Gesetzsamml. S. 677 — und vom 6. August 1921 — Preussische Gesetzsamml. S. 486 —) aus dem oberschlesischen Abstimmungsgebiete, die zur Zeit des Überganges der Staatshoheit über den polnisch gewordenen Teil des oberschlesischen Abstimmungsgebiets an Polen anhängig und zur Zeit des Inkrafttretens dieses Abkommens noch nicht rechtskräftig erledigt waren, werden von derjenigen deutschen oder polnischen Behörde fortgeführt, die zuständig wäre, wenn das Streitverfahren erst nach der Übergabe des abgetretenen Gebiets anhängig gemacht worden wäre.

2. Solche Verwaltungsstreitverfahren, die in einer höheren Instanz schweben, werden von der entsprechenden höheren Instanz fortgeführt.

Artikel 2.

Verwaltungsstreitsachen sind von der Behörde, bei der das Verfahren bisher schwebte, falls das Verfahren nach Artikel 1 von einer anderen Behörde fortzuführen ist, unverzüglich an diese Behörde von Amts wegen mit allen Akten und sonstigen Vorgängen abzugeben. Auf gegenseitige Erstattung etwaiger in dem bisherigen Verfahren entstandener Kosten wird verzichtet. Die Kosten für die Abbeförderung der Akten werden von der absendenden Behörde getragen.

Artikel 3.

1. An die Stelle der an den Verwaltungsstreitverfahren als Partei beteiligten Staats- oder Kommunalbehörden oder anderen öffentlichen Körperschaften treten diejenigen Staats- und Kommunalbehörden oder anderen öffentlichen Körperschaften, die zuständig sein würden, wenn das Verfahren erst nach Übergabe des abgetretenen Gebiets an Polen anhängig geworden wäre.

2. Ist ein Kommissar zur Vertretung des öffentlichen Interesses als Partei beteiligt (§ 74 Abs. 3 des Gesetzes über die allgemeine Landesverwaltung vom 30. Juli 1883), so fällt dieser fort, falls er für die nunmehr nach Artikel 1 zuständige Behörde Ausländer ist. Es bleibt derjenigen Behörde, die zur Bestellung des Kommissars zuständig sein würde, wenn das Verfahren nach der Teilung anhängig geworden wäre, überlassen, einen neuen Kommissar zu bestellen.

Artikel 4.

Beide vertragschliessenden Teile gewährleisten sich die Durchführung aller in Verwaltungsstreitverfahren ergangenen Urteile, die vor dem Übergange der Staatshoheit rechtskräftig geworden sind oder in bereits beim Übergange der Staatshoheit anhängig gewesenen Verwaltungsstreitsachen rechts-

kräftig waren, soweit durch solche Urteile Ansprüche auf Rückzahlung von Gebühren, Beiträgen oder Abgaben aller Art begründet wurden.

Artikel 5.

1. In solchen Verwaltungsstreitverfahren, die auf Grund des Artikel 2 abzugeben sind, sichern sich beide vertragschliessenden Teile gegenseitige Rechtshilfe durch Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen, leihweise Überlassung von Akten oder Zurverfügungstellung beglaubigter Abschriften aus solchen und Erteilung amtlicher Auskünfte zu.

2. Die Ersuchen um Gewährung der Rechtshilfe sind durch Vermittlung der beiderseitigen Generalüberleitungskommissare zu stellen. Für die Tätigkeit der Behörden werden keine Kosten berechnet, bare Auslagen sind zu erstatten.

II. Steuerverteilungssachen.

Artikel 6.

Steuerverteilungsverfahren (§ 71 des Preussischen Kommunalabgabengesetzes vom 14. Juli 1893 — Preussische Gesetzsamml. S. 152 —), bei denen Gemeinden oder Kreise des oberschlesischen Abstimmungsgebiets beteiligt sind und die zur Zeit des Überganges der Staatshoheit noch nicht rechtskräftig erledigt waren, werden, soweit es sich ausschliesslich um Gemeinden oder Kreise im polnisch gewordenen Teile Oberschlesiens handelt, von der polnischen Behörde fortgeführt, die zuständig wäre, wenn das Verfahren erst nach Übergabe des an Polen abgetretenen Gebiets anhängig gemacht worden wäre.

Artikel 7.

1. Sind bei einem noch schwebenden Steuerverteilungsverfahren ausser Gemeinden oder Gemeindeverbänden in Polnisch-Oberschlesien auch deutsche Gemeinden oder Kreise beteiligt, so wird das Verfahren von der Behörde fortgeführt, bei der es zur Zeit des Überganges der Staatshoheit geschwebt hat.

2. Ist jedoch die Summe der Einkommensteuerbeträge, zu denen der Steuerpflichtige von beteiligten deutschen Gemeinden oder Kreisen veranlagt ist, grösser als die Summe der Einkommensteuerbeträge, die von beteiligten polnischen Gemeinden oder Kreisen gefordert sind, so ist das Verfahren, falls es zur Zeit des Überganges der Staatshoheit bei einer inzwischen polnisch gewordenen Behörde geschwebt hat, nicht von dieser, sondern von der deutschen Behörde fortzuführen, die für die beteiligte oder die beteiligten deutschen Gemeinden oder Kreise zuständig ist. Im umgekehrten Falle ist das Verfahren von der entsprechenden polnischen Behörde fortzuführen.

Artikel 8.

Artikel 1 Abs. 2 sowie die Artikel 2, 4 und 5 kommen sinngemäss zur Anwendung; Artikel 2 mit der Massgabe, dass die Steuerverteilungssachen, soweit die Abgabe von einer deutschen an eine polnische Behörde zu erfolgen hat, an die Wojewodschaft in Kattowitz, umgekehrt an den Regierungspräsidenten in Oppeln abgegeben werden. Die bezeichneten

Stellen geben sie an die nach diesem Abkommen zur Fortführung berufenen Behörden weiter, nachdem sie im Falle des § 58 des Gesetzes über die allgemeine Landesverwaltung vom 30. Juli 1883 die zuständige Behörde bestimmt oder ihre Bestimmung veranlasst haben.

Artikel 9.

Etwa infolge der Durchführung des Steuerverteilungsverfahrens erforderlich werdende Abrechnungen zwischen Gemeinden und Gemeindeverbänden bleiben vorbehalten. Erforderlichenfalls soll hierüber ein besonderes Abkommen geschlossen werden.

III. Beschlussverfahren.

Artikel 10.

Für die Beschlussverfahren (§§ 115 bis 126 des Gesetzes über die allgemeine Landesverwaltung vom 30. Juli 1883 sowie § 142 des allgemeinen Berggesetzes für die Preussischen Staaten vom 24. Juni 1865 in Verbindung mit § 150 des Gesetzes über die Zuständigkeit der Verwaltungs- und Verwaltungsgerichtsbehörden vom 1. August 1883 — Preussische Gesetzsamml. S. 237 —) gelten die Bestimmungen der Artikel 1 bis 5 sinngemäss.

IV. Schwebende Rechtsmittelverfahren in Reichs- und in Staatssteuerangelegenheiten.

Artikel 11.

Auf schwebende Rechtsmittelverfahren in Reichs- und in Staatssteuerangelegenheiten finden, soweit es sich um Veranlagungen aus der Besatzungszeit handelt, die Bestimmungen der Artikel 1 bis 3 und 5 sinngemässe Anwendung.

Artikel 12.

Massgebend für die örtliche Zuständigkeit der zur Entscheidung berufenen Behörden ist bei natürlichen Personen der Wohnsitz oder in Ermangelung eines solchen der Aufenthalt, bei juristischen Personen der Sitz der Verwaltung zur Zeit des Überganges der Staatshoheit.

Artikel 13.

Soweit in den im Artikel 11 bezeichneten Rechtsmittelverfahren auf eine Ermässigung von Reichs- oder Staatssteuern oder auf Freistellung von ihnen erkannt wird, zahlt jeder der beiden vertragschliessenden Teile die auf Grund der Entscheidung seiner Behörden zu erstattenden Beträge. Eine gegenseitige Abrechnung findet nicht statt.

V. Schwebende Rechtsmittelverfahren in Kirchensteuersachen.

Artikel 14.

Auf schwebende Rechtsmittelverfahren in Kirchensteuersachen finden die Bestimmungen der Artikel 1 bis 5 und, soweit es sich um eine Steuer-

verteilung handelt, die Bestimmungen der Artikel 6 bis 8 sinngemässe Anwendung.

VI. Schlussbestimmungen.

Artikel 15.

1. Alle Verfahren, die nach diesem Abkommen von einer anderen als der sie bisher bearbeitenden Behörde fortzuführen sind, gelten als von dem Tage des Überganges der Staatshoheit im abgetretenen Gebiete (15. Juni 1922) ab bis zum Ablauf eines Monats nach dem Inkrafttreten dieses Abkommens als unterbrochen.

2. In solchen unter dieses Abkommen fallenden Angelegenheiten, für deren Behandlung infolge des Überganges der Staatshoheit ein Wechsel in der Zuständigkeit der Behörden eingetreten ist, gelten für den im Abs. 1 bezeichneten Zeitraum alle Fristen als unterbrochen, die für die Einlegung von Rechtsmitteln jeder Art (Einsprüche, Anträge auf mündliche Verhandlung, Klagen, Berufungen, Revisionen, Anträge auf Wiederaufnahme des Verfahrens, Beschwerden, Anträge auf Beschlussfassung durch das Kollegium usw.) vorgeschrieben sind. Ist in einer Angelegenheit der vorbezeichneten Art, während die Frist unterbrochen war, im übrigen aber innerhalb des sonst für die Einlegung des Rechtsmittels vorgeschriebenen Zeitraums das Rechtsmittel bei der Behörde eingelegt worden, die vor dem Übergange der Staatshoheit zuständig war, so gilt die Frist als gewahrt. Nachdem die Fristunterbrechung ihr Ende erreicht hat, müssen alle Rechtsmittel bei den nunmehr zuständigen Behörden eingelegt werden.

Artikel 16.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich ausgetauscht werden. Das Abkommen tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Geschehen in doppelter Ausfertigung je in deutscher und in polnischer Sprache

in Posen, am 26. August 1922.

gez. *Dr. Paul Eckardt.*
gez. *Dr. Gottfried Schwendy.*
gez. *Dr. Zygmunt Seyda.*

153.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Règlement de procédure de la Commission mixte de Haute-Silésie; arrêté, en vertu de l'Article 596, Alinéa 2 du Traité du 15 mai 1922,*) à Kattowitz, le 5 décembre 1922.

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 7, 16.

Verfahrensordnung der Gemischten Kommission für Oberschlesien.

I. Teil.

Verfahren vor der gesamten Gemischten Kommission.

Artikel 1.

Die Gemischte Kommission hat ihren Sitz in Kattowitz.

Artikel 2.

Die Gemischte Kommission tritt, soweit nicht ein anderes bestimmt ist, nur auf Begehren eines der Staatsvertreter in Tätigkeit.

Artikel 3.

1. Das Verfahren wird immer durch eine schriftliche, in polnischer oder deutscher Sprache verfasste Eingabe eingeleitet.

2. Die Eingabe muss einen bestimmten Antrag enthalten.

3. Sie soll ferner enthalten:

a) eine eingehende Darstellnng der Tatsachen, auf die der Antrag gestützt wird,

b) die Bezeichnung der Beweismittel,

c) die Angabe der Bestimmungen des Abkommens, die den Antrag begründen.

Artikel 4.

1. Der Präsident prüft, ob die Eingabe den obigen Erfordernissen entspricht und ob sie von einer zuständigen Person ausgeht.

2. Entspricht die Eingabe den Erfordernissen des Artikel 3 Ziffer 1 und 2 nicht, so kann der Präsident sie als unzulässig zurückweisen. Er kann auch eine Frist zur Behebung dieser Mängel setzen und die Eingabe nach unbenutztem Ablauf dieser Frist als unzulässig zurückweisen.

3. Entspricht die Eingabe den Erfordernissen des Artikel 3 Ziffer 3 nicht, so kann der Präsident eine Frist setzen, innerhalb welcher das Fehlende nachgeholt werden soll. Nach unbenutztem Ablauf dieser Frist kann er die Eingabe als unzulässig zurückweisen.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 864.

Artikel 5.

Der Präsident prüft, ob gemäss den Bestimmungen des Abkommens vor der Anrufung der Gemischten Kommission die Schieds- und Schlichtungsstellen oder andere im Abkommen vorgesehene Zwischeninstanzen oder die in erster Linie zuständigen Landesgerichte oder Landesbehörden mit der Angelegenheit befasst worden sind. Ist dies unterblieben, so weist der Präsident die Eingabe als unzulässig zurück.

Artikel 6.

1. Ist die Eingabe zulässig, so bestimmt der Präsident unmittelbar einen Berichterstatter und einen Mitberichterstatter.

2. Der Berichterstatter muss Angehöriger des Staates sein, dem die Partei angehört, von welcher die Eingabe ausgeht; der Mitberichterstatter muss Angehöriger des anderen Staates sein.

Artikel 7.

1. Der Präsident bestimmt die Fristen, innerhalb welcher die Antwort des Beklagten, die Replik und die Duplik einzureichen sind.

2. Der Präsident kann die durch die Verhältnisse gerechtfertigten Fristerstreckungen gewähren.

3. Die Parteien reichen der Kommission je acht Abschriften ihrer Eingaben und Beilagen aller Urkunden ein.

Artikel 8.

1. Wenn die beiden Staaten als Parteien beteiligt sind, kann der Staatsvertreter den Antrag zurücknehmen, bevor die Eingabe dem anderen Staatsvertreter zugestellt worden ist. Nach der Zustellung kann er ihn nur mit Zustimmung des anderen Staatsvertreters zurücknehmen.

2. In allen anderen Fällen kann der Antrag jederzeit zurückgezogen werden.

Artikel 9.

Alle Eingaben und Mitteilungen an die Gemischte Kommission sind in deutscher oder in polnischer Sprache abzufassen. Sie werden in denselben Sprachen beantwortet, falls nicht der Einsender darauf verzichtet. Im übrigen werden alle Schriftstücke, Mitteilungen und Zustellungen, Ladungen usw., die an eine polnische Behörde oder nach Polen gerichtet sind, polnisch und alle Schriftstücke, Mitteilungen, Zustellungen, Ladungen usw., die an eine deutsche Behörde oder nach Deutschland gerichtet sind, deutsch abgefasst.

2. Die Kommission kann allen ihren Mitteilungen und Ausfertigungen eine Übersetzung in die andere Sprache beifügen.

Artikel 10.

Alle Zustellungen werden auf Ersuchen des Präsidenten durch denjenigen Staatsvertreter besorgt, in dessen Staat sie erfolgen sollen. Die Vorschriften der Zivilprozessordnung, die am Orte der Zustellung gilt, sind anwendbar.

Artikel 11.

1. Die Parteien sind verpflichtet, der Kommission ihre Anträge, ihre Behauptungen, ihre Beweismittel sowie ihre Entgegnungen auf alle Behauptungen der Gegenpartei schriftlich einzureichen.

2. Die Behauptungen, die nicht ausdrücklich bestritten werden, gelten als anerkannt, soweit nicht die Absicht, ihnen zu widersprechen, sich aus den sonstigen Ausführungen der Parteien ergibt.

Artikel 12.

Wenn die eingereichten Schriftstücke unvollständig oder unklar sind, kann die Kommission schriftliche ergänzende Erklärungen verlangen. Die Kommission kann auch anlässlich der mündlichen Verhandlung behufs Abklärung des Sachverhalts Fragen an die Parteien stellen. Die Antworten sind genau zu Protokoll zu nehmen.

Artikel 13.

Die Kommission entscheidet nach ihrem Gutfinden, ob und wieweit Tatsachen, Beweismittel und Bestreitungen, die in den Rechtsschriften nicht vorgebracht wurden, zu berücksichtigen sind.

Artikel 14.

Die Kommission erhebt die Beweise, die sie als nötig erachtet, in dem ihr geeignet erscheinenden Zeitpunkt.

Artikel 15.

1. Die Kommission kann die Erhebung aller Beweise, die sie für erforderlich hält, von sich aus oder auf Antrag der Parteien verfügen.

2. Innerhalb des Abstimmungsgebiets kann die Kommission die von ihr für erforderlich erachteten Beweise selbst oder durch ein von ihr damit beauftragtes Mitglied oder durch Vermittlung des zuständigen Staatsvertreters erheben. Ausserhalb des Abstimmungsgebiets muss der Präsident sich der Vermittlung des Staatsvertreters bedienen, um die erforderlichen Beweise durch die zuständigen Landesbehörden erheben zu lassen.

3. Die von der Kommission nach irgendeinem Orte des Abstimmungsgebiets vorgeladenen Zeugen und Sachverständigen haben kraft dieser Vorladung freies Geleit.

4. Die Einvernahme der Zeugen und Sachverständigen, insbesondere die Eidesformel, richtet sich nach den Bestimmungen der Zivilprozessordnung des Gebiets, in dem die Einvernahme stattfindet. Die Verletzung der Eidespflicht oder die Abgabe einer unrichtigen eidesstattlichen Versicherung wird von den vertragschliessenden Teilen ebenso bestraft, als wenn dieses Vergehen vor ihren eigenen Behörden begangen worden wäre.

5. Alle deutschen und polnischen Behörden sind der Gemischten Kommission zur unentgeltlichen Amtshilfe verpflichtet. Die Kosten und Auslagen, welche die Landesbehörden zu erheben berechtigt sind, werden unmittelbar der Gemischten Kommission gutgeschrieben. Jedoch werden die

Auslagen für Gutachten den Landesbehörden von der Gemischten Kommission erstattet.

Artikel 16.

1. Die Verhängung von Ordnungsstrafen wegen Nichterscheinens, wegen Ungehorsams sowie wegen unberechtigter Verweigerung eines Zeugnisses oder Eides wird durch die Vorschriften des Gerichtsverfassungsgesetzes und der Zivilprozessordnung des Staates, dessen Angehöriger der zu Bestrafende ist, geregelt.

2. Diese Ordnungsstrafen werden auf Ersuchen der Gemischten Kommission von dem Amtsgericht oder Sad powiatowy des Ortes, in dem der zu Bestrafende sich aufhält, verhängt. Hierfür ist das gewöhnliche Verfahren dieser Gerichte massgebend.

3. Geldstrafen behält der Staat, der sie eingezogen hat.

Artikel 17.

1. Die Kommission ist befugt, das Schiedsgericht sowie die Gerichte und Verwaltungsbehörden im polnischen und deutschen Teile des Abstimmungsgebiets um begründete Gutachten zu ersuchen.

2. Die Verwaltungsbehörden sind verpflichtet, dem Ersuchen stattzugeben.

Artikel 18.

1. Die Kommission kann in jeder Lage des Verfahrens durch einstimmigen Beschluss eine Angelegenheit technischer oder rechnerischer Art einem oder mehreren sachverständigen Delegierten überweisen.

2. Die Gutachten der Delegierten werden der Kommission vorgelegt, die ohne Verhandlung prüft, ob sie auf einem Rechtsirrtum über die Bestimmungen des Abkommens beruhen. Liegt kein Rechtsirrtum und kein anderer offenbarer Irrtum vor, so bestätigt die Gemischte Kommission das Gutachten. Andernfalls kann sie die Angelegenheit an die Delegierten zwecks Änderung des Gutachtens zurückweisen oder das Gutachten aufheben und die Angelegenheit selbst erledigen.

Artikel 19.

Die beiden Staatsvertreter bei der Kommission werden ohne weiteres als bevollmächtigt betrachtet, ihren Staat in allen vorkommenden Angelegenheiten zu vertreten. Sonstige Vertreter einer Partei haben ihre Vollmachten vorzuweisen.

Artikel 20.

1. Soweit das Abkommen nicht ein anderes bestimmt, verhandelt und beschliesst die Kommission in voller Besetzung.

2. Die Kommission beschliesst mit Stimmenmehrheit.

3. Ausnahmsweise kann die Kommission, falls Dringlichkeit vorliegt, auch wo dies im Abkommen nicht vorgesehen ist, verhandeln und beschliessen, wenn der Präsident und mindestens ein deutsches und ein polnisches Mitglied an der Sitzung teilnehmen und wenn der Beschluss einstimmig gefasst wird.

Artikel 21.

Die Kommission prüft ihre Zuständigkeit von Amts wegen. Sie kann in jeder Lage des Verfahrens darüber nach Anhören der Parteien Beschluss fassen.

Artikel 22.

Nachdem der Präsident Schluss des schriftlichen Verfahrens erklärt hat, setzt er den Zeitpunkt der mündlichen Verhandlung fest.

Artikel 23.

1. Die Kommission stellt auf Grund einer mündlichen Verhandlung fest, ob der in der Eingabe gestellte Antrag ganz oder teilweise begründet ist. Zur mündlichen Verhandlung sind die Vertreter der Parteien zu laden. Auch Zeugen und Sachverständige können zur mündlichen Verhandlung geladen werden.

2. Die mündliche Verhandlung ist nicht öffentlich.

3. Der Präsident leitet die mündliche Verhandlung. Tauchen in bezug auf die Leitung der Verhandlung Streitfragen auf, so entscheidet hierüber die Kommission.

Artikel 24.

Die mündliche Verhandlung hat den Zweck, Unklarheiten der Rechtsschriften zu beseitigen und die Rechtsfragen abzuklären.

Artikel 25.

Der Präsident bedient sich der Sprache, die ihm geläufig ist. Die übrigen Amtspersonen bedienen sich der polnischen oder der deutschen Sprache.

Artikel 26.

Nichtbeamtete Personen haben sich in den Verhandlungen der deutschen oder der polnischen Sprache zu bedienen, es sei denn, dass sie keine der beiden Sprachen beherrschen.

Artikel 27.

Erklärungen, Anträge, Beschlüsse und Entscheidungen werden ins Polnische oder ins Deutsche, gegebenenfalls in beide Sprachen übertragen.

Artikel 28.

Die Übersetzung wird von dem Präsidenten, von einem Mitglied der Kommission, erforderlichenfalls von einem Dolmetscher vorgenommen.

Artikel 29.

Nach Schluss der mündlichen Verhandlung findet die Beratung im Schosse der Kommission statt.

Artikel 30.

Das Protokoll wird in deutscher und in polnischer Sprache geführt.

Artikel 31.

Das Nichterscheinen einer oder beider Parteien hindert die Kommission nicht, ihren Beschluss zu fassen. Sie kann aber die Verschiebung beschliessen.

Artikel 32.

Die Kommission würdigt alle Beweismittel nach freiem Ermessen.

Artikel 33.

Die Kommission kann auf Antrag eines Staatsvertreters oder einer Partei in den ihr geeignet erscheinenden Fällen einstweilige Beschlüsse und Entscheidungen erlassen. Dies gilt insbesondere, wenn glaubhaft gemacht wird, dass eine sofortige Massnahme zum Schutze eines bedrohten Rechtes oder zur Abwendung wesentlicher Schäden notwendig ist.

Artikel 34.

1. Hängt ein Beschluss der Kommission von der Auslegung des Artikels 256 des Friedensvertrags von Versailles ab, so ist das Verfahren auszusetzen.

2. Auch in anderen Fällen ist die Kommission befugt, das Verfahren auszusetzen, wenn diese Unterbrechung als zweckmässig und billig erscheint, um es später wieder aufzunehmen.

Artikel 35.

Die Beschlüsse der Kommission werden den Parteien in einer vom Präsidenten und vom Generalsekretär unterzeichneten Ausfertigung zugestellt.

Artikel 36.

Die Staatsvertreter werden die Kommission über die Massnahmen, welche die Regierungen treffen, um den Beschlüssen der Kommission zu entsprechen, auf dem Laufenden halten.

Artikel 37.

1. Bei der Auslegung und Anwendung dieser Ordnung sollen in erster Linie die Bestimmungen des Abkommens befolgt werden. Soweit weder dem Abkommen noch dieser Ordnung eine Vorschrift entnommen werden kann, entscheidet die Kommission nach der Regel, die sie als gerecht und billig und der Natur der Verhältnisse entsprechend erachtet.

2. Die Kommission kann mit Rücksicht auf die besondere Natur eines Falles oder aus Gründen der Gerechtigkeit und Billigkeit von den Bestimmungen dieser Ordnung abweichen.

II. Teil.

Verfahren vor dem Präsidenten der Gemischten Kommission in Angelegenheiten des Minderheitsschutzes.

Artikel 38.

Der Präsident ist verpflichtet, zu jeder Eingabe, betreffend den im Abkommen vom 15. Mai 1922 gewährleisteten Minderheitsschutz Stellung

zu nehmen und seine Stellungnahme in einem schriftlichen Berichte darzulegen und zu begründen.

Artikel 39.

Das Minderheitsamt für Polnisch-Oberschlesien und das Minderheitsamt für Deutsch-Oberschlesien sind verpflichtet, die bei ihnen gemäss Artikel 150 des Abkommens eingegangenen Eingaben, sofern es ihnen nicht gelingt, die Beschwerdeführer zu befriedigen, dem Präsidenten mit ihren schriftlichen Bemerkungen zu überweisen. Diese Überweisung erfolgt spätestens zwanzig Tage*) nach Eingang der Eingabe beim Minderheitsamte.

Artikel 40.

1. Der Präsident teilt die schriftlichen Bemerkungen des Minderheitsamts den Beschwerdeführern zur schriftlichen Beantwortung mit. Replik und Duplik finden nur statt, wenn der Präsident dies als nötig erachtet.

2. Nach dem Schriftenwechsel ordnet der Präsident, wenn dies nötig erscheint, eine mündliche Verhandlung an. Die mündliche Verhandlung ist nicht öffentlich. In der mündlichen Verhandlung oder im Anschluss daran kann der Präsident über bestimmte Punkte schriftliche Erklärungen vom Minderheitsamt und vom Beschwerdeführer verlangen. Er kann Zeugen und Sachverständige zu der mündlichen Verhandlung laden.

Artikel 41.

Die vier übrigen Mitglieder der Kommission nehmen von allen Akten Kenntnis und wohnen der mündlichen Verhandlung bei. Diese kann stattfinden, auch wenn nicht alle vier Mitglieder anwesend sind; es müssen jedoch mindestens ein deutsches und ein polnisches Mitglied anwesend sein.

Artikel 42.

1. Der Präsident kann sich alle Informationen verschaffen, die ihm nach Lage des Falles nützlich und dienlich erscheinen.

2. Er erhebt von sich aus oder auf Antrag der Parteien oder der Mitglieder der Kommission alle Beweise, die er als erforderlich erachtet. Insbesondere kann er Expertisen, Augenscheine und Vernehmung von Zeugen verfügen.

Artikel 43.

1. Nachdem der Präsident die Angelegenheit geprüft und von der Meinung der übrigen Mitglieder der Kommission Kenntnis genommen hat, teilt er seine Stellungnahme über die Art, wie die Angelegenheit gemäss den Bestimmungen des Abkommens zu regeln ist, dem Minderheitsamte mit.

2. Die Stellungnahme des Präsidenten kann auf eine endgültige, vorläufige oder teilweise Lösung lauten. Der Präsident kann auch

---

*) Arrêt de la Commission mixte du 21 mars 1928: „Die im Artikel 39 der Verfahrensordnung der Gemischten Kommission für Oberschlesien (Reichsgesetzbl. 1923 II S. 83) vorgesehene Frist für die Überweisung der beim Minderheitsamt eingereichten Eingaben an den Präsidenten der Gemischten Kommission wird auf 45 Tage verlängert.“ V. Reichsgesetzblatt 1928. II, p. 539.

erklären, dass er erst nach Ablauf einer bestimmten Frist Stellung nehmen wird.

Artikel 44.

1. Sobald das Minderheitsamt den Bericht des Präsidenten erhält, überweist es ihn an die zuständige Verwaltungsbehörde.

2. Innerhalb zwanzig Tagen wird die zuständige Verwaltungsbehörde dem Minderheitsamte mitteilen, wie sie die Angelegenheit erledigt und ob und wie sie dabei die Stellungnahme des Präsidenten berücksichtigt hat. Das Minderheitsamt wird diese Mitteilung unverzüglich an den Präsidenten weiterleiten und gleichzeitig den Beschwerdeführern mitteilen, wie die zuständige Verwaltungsbehörde die Angelegenheit erledigt hat.

Artikel 45.

Wenn nicht besondere Gründe dagegensprechen, wird der Präsident seine Stellungnahme auch den Beschwerdeführern mitteilen.

Artikel 46.

Die Beschwerdeführer können den Völkerbundsrat anrufen, wenn die Erledigung ihrer Angelegenheit durch die Verwaltungsbehörde sie nicht befriedigt.

Artikel 47.

Der Bericht über die Stellungnahme des Präsidenten wird in einer von ihm und dem Generalsekretär unterschriebenen Ausfertigung zugestellt.

Artikel 48.

Folgende Bestimmungen des ersten Teiles finden sinngemässe Anwendung: Artikel 9, 10, 12 bis 17, 21, 22, 25 bis 32, 37.

III. Teil.

Verfahren auf Grund des Artikels 585 des Abkommens.

Artikel 49.

Der Präsident kann jederzeit den zuständigen Staatsvertreter auf Tatsachen, Umstände und Verhältnisse aufmerksam machen, die nach seiner Ansicht den Bestimmungen des Abkommens nicht entsprechen (Artikel 585). Er ist dabei an eine bestimmte Form des Verfahrens nicht gebunden.

Schlussbestimmung.

Artikel 50.

1. Diese Ordnung tritt fünfzehn Tage nach der Veröffentlichung im Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej und im Reichsgesetzblatt in Kraft.

2. Die Kommission kann auf Grund des Abkommens vom 15. Mai 1922 diese Verfahrensordnung ändern oder vervollständigen.

Kattowitz, den 5. Dezember 1922.

Namens der Gemischten Kommission für Oberschlesien.

Der Präsident: *Calonder.*

154.

SUISSE, ALLEMAGNE.

Arrangement provisoire concernant les engagements contractés en francs suisses par des sociétés allemandes d'assurances sur la vie; signé à Berne, le 29 septembre 1922.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1922, No. 33.

Vorläufige Vereinbarung zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Deutschen Reiche betreffend die in der Schweiz zu erfüllenden Frankenverpflichtungen deutscher Lebensversicherungsgesellschaften.

Die Schweizerische Eidgenossenschaft und das Deutsche Reich, im Hinblick auf ein zwischen ihnen abzuschliessendes Abkommen zum Zwecke einer gemeinsamen Hilfe für die Erfüllung der Frankenverpflichtungen deutscher Lebensversicherungsgesellschaften in der Schweiz, nachstehend „Abkommen" genannt, sind übereingekommen, die nachstehende Vorläufige Vereinbarung zu treffen:

Hierzu haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Schweizerische Bundesrat:

Herrn Bundesrat Heinrich Häberlin, Vorsteher des Schweizerischen Justiz- und Polizeidepartements,

der Präsident des Deutschen Reichs:

den Gesandten des Deutschen Reiches in Bern, Herrn Minister Dr. Adolf Müller,

die, nachdem sie ihre Vollmachten geprüft und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind.

Artikel 1.

Die Schweizerische Eidgenossenschaft gewährt für die Dauer der vorliegenden Vereinbarung Stundung:

a) den deutschen Lebensversicherungsgesellschaften, auf die sich das Abkommen beziehen soll, für die Erfüllung ihrer fälligen Versicherungsleistungen in Schweizerfranken, soweit sie drei Vierteile des für den einzelnen Vertrag vorhandenen Deckungskapitals in Franken übersteigen, sowie für ihre sonstigen Frankenverpflichtungen, die unter das Abkommen fallen sollen;

b) den Versicherungsnehmern, deren Verträge unter das Abkommen fallen sollen, für die Entrichtung ihrer Prämien.

Den Schuldnern sollen aus der Stundung keine Rechtsnachteile erwachsen. Für die Zeit der Stundung sind 5 % Zinsen zu entrichten, soweit nicht im Vertrage höhere Zinsen vorgesehen sind.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 24 octobre 1922.

Es bleibt den Versicherungsnehmern unbenommen, ihre fälligen Prämien mit befreiender Wirkung bei der Schweizerischen Nationalbank für Rechnung der Versicherungsgesellschaft auf ein besonderes Sperrkonto zu hinterlegen. Das Sperrkonto ist dem Zugriffe dritter Gläubiger entzogen.

Artikel 2.

Das Deutsche Reich wird darauf hinwirken, dass die in Art. 1, lit. a, bezeichneten deutschen Lebensversicherungsgesellschaften während der Dauer der vorliegenden Vereinbarung:

a) ihre Grundstücke, die nach dem Abkommen mit Sicherungshypotheken belastet werden sollen, nicht weiter belasten;
b) aus ihren freien Reserven keine Beträge in die Prämienreserve überführen;
c) keine Überschüsse auf Grund neu aufzustellender Bilanzen verteilen.

Artikel 3.

Die vorliegende Vereinbarung bleibt in Kraft bis zur endgültigen Entscheidung über das Zustandekommen oder Nichtzustandekommen des Abkommens, längstens aber bis zum 30. April 1923.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, bei Eröffnung des Konkurses über eine Gesellschaft oder aus sonstigen, deren Vermögenslage wesentlich beeinträchtigenden Gründen von dieser Vereinbarung sofort zurückzutreten.

Diese Vorläufige Vereinbarung unterliegt der beidseitigen Ratifikation. Die Ratifikationsurkunden sind so rasch als möglich in Bern auszutauschen.

Die Vereinbarung tritt in Kraft am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Bern, den 29. September 1922.

sig. *H. Häberlin.*
sig. *Dr. Adolf Müller.*

155.

ROUMANIE, POLOGNE.

Convention sanitaire; signée à Varsovie, le 20 décembre 1922.*)

Monitorul oficial 1923, No. 8.

La Roumanie d'une part et la Pologne de l'autre animées du désir de sauvegarder leurs territoires respectifs contre l'apparition et l'extension des

*) Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 11 juillet 1923. V. Politica externă a României, p. 646.

maladies épidémiques, ont résolu de conclure une Convention sanitaire, et à cet effet ont désigné comme leurs plénipotentiaires:

La Roumanie:

le Docteur Jean Cantacuzène, Professeur à la Faculté de Médecine de Bucarest;

La Pologne:

le Docteur Witold Chodzko, Ministre de la Santé Publique,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. Engagements des Parties Contractantes en cas d'apparition des maladies infectieuses sur leurs territoires respectifs.

Article 1.

Les Parties Contractantes s'engagent à s'informer immédiatement par la voie télégraphique du premier cas constaté de choléra ou de peste. Elles s'engagent aussi à se signaler réciproquement par écrit toute extension à caractère nettement épidémique du typhus recurrent, du typhus exanthématique ou de la variole.

Le communiqué sur les maladies énumérées plus haut sera rédigé en français et devra contenir:

1. la dénomination de la maladie en français, suivie de la dénomination scientifique latine,
2. le lieu et la date de son apparition,
3. l'origine de la maladie,
4. le nombre des maladies et des décès,
5. l'unité administrative contaminée (Art. 9),
6. les mesures prises.

Article 2.

Outre les communiqués immédiats, prévus à l'Art. 1, devront également être envoyés des communiqués bimensuels concernant le cours ultérieur des maladies spécifiées à l'Art. 1, ainsi que tous les renseignements qui peuvent avoir une importance épidémiologique. Ces communiqués devront contenir la correction des erreurs ou des inexactitudes éventuelles commises dans les communiqués précédents.

Article 3.

Chaque Partie Contractante s'engage à communiquer régulièrement à l'autre Partie Contractante toutes les publications des autorités sanitaires centrales concernant l'état de la santé publique et tout spécialement la marche des maladies infectieuses.

Toutes les fois que sur le territoire de l'un des Etats Contractants apparaîtra une maladie infectieuse nouvellement importée ou que l'une des endémies préexistantes aura nettement la tendance à prendre une forme d'extension épidémique, l'Etat susmentionné prend l'obligation d'en faire part à l'autre Etat Contractant et de lui signaler en même temps toutes les circonstances de nature à l'éclairer sur le nouvel état de choses.

Article 4.

La présente Convention pourra, après entente réciproque par la voie diplomatique, être étendue à d'autres maladies infectieuses, non spécifiées dans l'Art. 1.

Article 5.

Lorsqu'un des Etats Contractants aura été informé de l'apparition d'une maladie infectieuse épidémique dans une région, appartenant à un tiers Etat et qu'il aura pris de ce chef des mesures de précaution, il sera tenu de porter à la connaissance de l'autre Etat Contractant les mesures de défense adoptées, ainsi que l'origine des informations qui auront provoqué ces mesures.

Article 6.

Les communications prévues par l'Art. 1 ainsi que les informations prévues par les Articles 2 et 3, seront faites par les autorités sanitaires centrales de l'Etat informateur aux autorités sanitaires centrales de l'autre Etat Contractant. Une communication identique sera adressée en même temps à son représentant diplomatique dans la capitale du pays contaminé ainsi qu'à la Section d'Hygiène de la Société des Nations.

Article 7.

Au cas où l'une des deux Parties Contractantes jugerait opportun d'adjoindre au personnel de sa représentation diplomatique dans la capitale de l'autre Partie un attaché médical, le service central d'hygiène du pays, où il est délégué, devra donner toutes les facilités nécessaires à ce fonctionnaire pour lui permettre de se tenir au courant de la situation épidémique et de toutes autres questions intéressant l'hygiène publique de son propre pays.

II. Mesures de défense concernant les personnes en provenance des territoires contaminés.

Article 8.

Un territoire doit être déclaré comme contaminé:

pour le choléra, sitôt qu'un ou plusieurs cas importés auront donné naissance en dehors de l'entourage direct du malade à l'apparition de cas parmi la population locale,

pour le typhus recurrent, le typhus exanthématique ou la variole, sitôt que l'on constate une multiplication de ces cas à tendance nettement épidémique,

pour la peste, sitôt que l'on aura constaté l'existence d'un ou de plusieurs cas non importés ou sitôt que l'existence des cas de peste dûment établis par les méthodes de laboratoire auront été constatés parmi les rats (ou autres rongeurs) de la région.

Peut être considérée comme contaminée une simple unité administrative du territoire national: arrondissement (plasa, powiat), commune urbaine et rurale (comună urbană sau rurală, gmina).

La déclaration de contamination sera faite par l'Etat auquel appartient le territoire contaminé.

Article 9.

L'information qu'une unité territoriale est déclarée comme contaminée et que des mesures appropriées ont été prises de ce chef, sera faite conformément aux stipulations de l'Art. 6.

Article 10.

Une commune ou un arrondissement (comună, gmina ou plasa, powiat) qui, selon l'Art. 8 serait déclaré comme contaminé, devra être considéré comme libre de toute infection lors de l'expiration de 5 jours en cas de choléra ou de peste à partir de la mort ou de l'isolement du dernier malade. S'il s'agit de typhus exanthématique, de typhus recurrent ou de variole — à partir du moment où la maladie aura perdu son caractère épidémique et sa tendance à l'extension.

Article 11.

Comme mesures à prendre contre l'introduction des maladies énumérées dans l'Art. 1 ont peut prévoir:

a) l'inspection et l'examen médical,

b) la surveillance des voyageurs aux points d'arrivée,

c) l'évacuation et l'isolement des malades et des personnes suspectes d'une des maladies susmentionnées,

d) la désinfection et la désinsectisation des personnes et des bagages, des wagons de chemin de fer ainsi que des aparties contaminées des navires,

e) la désinfection des marchandises et, en cas de peste, la deratisation,

f) la vaccination éventuelle contre le choléra, la peste ou la variole chez les voyageurs non munis d'un certificat de vaccination.

Article 12.

Seront soumises à l'inspection et à l'examen médical à la frontière les personnes arrivant du territoire contaminé, ou bien les personnes chez qui on constatera les symptômes d'une des maladies énumerées dans l'Art. 1.

Les personnes franchissant la frontière en troupes dans des conditions non hygiéniques ainsi que les bohémiens et les vagabonds peuvent être soumis par les autorités sanitaires du pays où ils se rendent à l'inspection et à l'examen médical, même s'ils n'arrivent pas de régions contaminées.

Article 13.

Les personnes reconnues à l'examen médical comme étant atteintes d'une des maladies énumérées dans l'Art. 1 ou qui présenteront des symptômes suspects de l'une de ces maladies seront isolées par les autorités sanitaires de l'Etat de destination afin d'être soignées dans des établissements organisés spécialement à cet effet, où elles resteront jusqu'à leur guérison complète.

Il est inadmissible de retenir les personnes bien portantes en vue d'observation.

Les personnes provenant des régions contaminées seront soumises au but de leur voyage à une surveillance sanitaire dont la durée ne doit pas dépasser 5 jours en cas de choléra ou de peste, 14 jours en cas de typhus

recurrent, de typhus exanthématique ou de variole à partir du moment du départ de la personne en question de la région contaminée. A cet effet ces personnes peuvent être obligées lors de leur arrivée à destination à se présenter aux autorités sanitaires compétentes.

Article 14.

Le personnel sanitaire, le personnel de chemin de fer, ainsi que les délégués autorisés officiellement par leurs Gouvernements ne seront soumis à la frontière aux mesures sanitaires qu'en cas d'une atteinte évidente par une des maladies spécifiées dans l'Art. 1.

Article 15.

Les bagages personnels ne seront soumis à la désinfection ou à la désinsectisation que lorsque d'après l'avis du médecin dûment autorisé ils sont suspects d'infection.

III. Mesures concernant les marchandises.

Article 16.

A. Les marchandises ne peuvent être soumises à une désinfection que dans le cas où le médecin dûment autorisé y constate des indices évidents de souillure dangereuse.

B. En outre peuvent être soumises à la désinfection ou à la désinsectisation les marchandises ci-après lorsqu'elles proviennent d'une région contaminée; au cas où ces mesures préalables ne seraient pas acceptées, l'importation de marchandises sera interdite:

1. Vêtements, linge et literie usagés.

Lorsque ces objets seront transportés comme bagages personnels ou bien à la suite d'un changement de domicile, on procédera à leur égard conformément à l'Art. 15.

2. Chiffons et loques, à l'exception des chiffons pressés venant en ballots bien protégés.

C. Ne peuvent être prohibés pour motifs sanitaires:

1. Les déchets neufs provenant directement des fabriques textiles, des filatures, des ateliers de confection et des laminoirs, ainsi que la laine artificielle et les papiers neufs.

2. Les lettres, les cartes postales, les imprimés, les livres; les brochures, les papiers commerciaux etc. à l'exception des colis postaux contenant des objets énumérés dans les alinéas 1 et 2 au point B.

Le transit des marchandises à travers le territoire d'un des Etats Contractants ne peut pas être interdit lorsqu'elles sont transportées sous un emballage excluant toute infection; ces marchandises ne seront soumises pendant leur trajet à aucune désinfection.

Le lieu où la désinfection ou la désinsectisation pourra être opérée, sera désigné d'avance par l'autorité du pays de destination.

La désinfection et la désinsectisation seront effectuées selon la méthode scientifiquement reconnue et appropriée à la nature de la marchandise.

Article 17.

Les Etats Contractants, convaincus que le succès des mesures prises pour sauvegarder la santé publique ne peut être effectif que si le public et tout particulièrement les employés des chemins de fer et de navigation sont en état de se rendre compte de la portée de ces mesures, s'engagent à donner au personnel de service l'instruction nécessaire au sujet des maladies infectieuses et leur mode de dissémination, ainsi que sur les moyens pratiques pour les combattre; ils s'engagent également à tenir les voyageurs et la population des territoires limitrophes au courant des mesures sanitaires adoptées.

IV. Mesures concernant les chemins de fer et autres voies de communication.

Article 18.

Les personnes arrivant à la frontière par chemin de fer, ainsi que leurs bagages, seront traités selon les prescriptions énumérées dans les Articles précédents; ces mesures toutefois doivent être éxécutées de façon à ne pas entraver le mouvement des chemins de fer.

A cet effet les Etats Contractants sont tenus d'organiser dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à leurs gares frontières des installations appropriées de surveillance médicale dont la capacité sera proportionnelle à l'importance du trafic habituel par ces points de transit.

Article 19.

Les Etats Contractants s'engagent:

1. à assurer la propreté, la désinfection et la désinsectisation des trains de voyageurs arrivant à la frontière,

2. à maintenier dans l'enceinte de la gare une rigoureuse surveillance sanitaire; à avoir soin que la gare soit pourvue d'une bonne eau potable; à maintenir en état de propreté les lieux d'aisance aussi bien dans les trains qu'à la gare même, à surveiller la propreté des buffets; pendant une épidemie du choléra à interdire à la gare frontière la vente des denrées susceptibles de favoriser l'infection (fruits crus, légumes crus, laitages crus).

Article 20.

Lorsque dans un train arrivant à la frontière se trouve une personne atteinte d'une des maladies énumérées dans l'Art. 1, le wagon sera détaché et désinfecté sur le territoire du pays de destination par les autorités de la gare frontière.

Les voyageurs qui sont venus en contact avec les malades, seront soumis à la visite médicale et signalés aux autorités sanitaires de la localité où ils se rendent et où il seront soumis à la surveillance prévue par la Convention sanitaire internationale de 1912*) pour un temps calculé à partir du moment où le cas aura été constaté. Leur bagage personnel sera traité conformément à l'Art. 15.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIII, p. 3.

Article 21.

Les principes et les stipulations de la présente Convention s'appliqueront également au trafic par voies terrestre et fluviale.

Quant au trafic par voie aérienne les mesures stipulées seront appliquées par l'autorité sanitaire respective au premier point d'atterrissage.

Article 22.

Les localités où seront organisés des points de surveillance sanitaire sur la frontière devront être fixées de commun accord par les autorités sanitaires centrales des deux Parties Contractantes. Les Etats Contractants en cas d'extension d'une épidémie dangereuse se réservent le droit de fermer la frontière pour les voyageurs et les marchandises en provenance d'une région contaminée aux points insuffisament pourvus d'installations sanitaires. Les Etats Contractants s'engagent à s'aviser réciproquement de ces mesures au moins 8 jours d'avance et en même temps à faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises par d'autres points frontières.

Article 23.

Il est interdit de percevoir des voyageurs des taxes pour le secours médical qui leur aura été prêté au point sanitaire frontière, non plus que pour leur isolement ou pour les différentes dépenses occasionnées par l'application de la présente Convention.

Les dépenses susmentionnées sont à la charge du pays sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

La perception des taxes pour la désinfection, la désinsectisation et la dératisation n'est appliquable qu'aux marchandises soumises à ces mesures et seulement en proportion des dépenses qu'elles auront occasionnées.

Les Etats Contractants s'informeront mutuellement du montant des taxes respectives.

Si néanmoins l'un des deux Etats Contractants aurait jugé opportun d'imposer une taxe sanitaire à certaines catégories de voyageurs voyageant en troupes (conformément à l'Art. 49 de la Convention internationale de 1912) il en informerait l'autre Etat qui pourrait adopter de son côté des mesures analogues.

V. Mesures spéciales à prendre dans la zone frontière.

Article 24.

Indépendamment des informations qui seront échangées par les Parties Contractantes en vertu des Articles 1, 2 et 3, les autorités sanitaires de la zone frontière entreront en rapports directs entre eux en vue d'informations réciproques et aussi complètes que possible concernant l'état sanitaire de leurs circonscriptions respectives.

Ces informations porteront sur:

1. la déclaration des premiers cas d'une des maladies énumérées dans l'Art. 1,

2. des renseignements périodiques sur l'évolution ultérieure de ces maladies, ainsi que sur tous les faits de nature à faciliter l'application des mesures sanitaires,

3. les mesures qui auront été adoptées.

En outre les autorités sanitaires de la zone frontière s'informeront réciproquement sur l'état des maladies infectieuses non prévues à l'Article 1.

Sera considérée comme zone frontière une bande de terrain comprenant le territoire des arrondissements (plasa, powiat) limitrophes ainsi que celui des arrondissements n'atteignant pas la frontière mais éloignés de cette frontière de moins de 5 km.

Dans un délai de 1 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention les Etats Contractants se communiqueront réciproquement la liste des arrondissements (plasa, powiat) et des communes limitrophes ainsi que la liste des autorités sanitaires dont dépendent ces circonscriptions administratives.

Article 25.

En cas d'apparition du choléra, de la peste, du typhus recurrent, du typhus exanthématique ou de la variole ou bien en cas d'extension d'une autre maladie infectieuse dans la zone frontière, l'autorité administrative, dont dépend l'arrondissement contaminé, autorisera l'autorité administrative de l'arrondissement frontière (plasa, powiat) de l'autre Etat, après accord préalable de ces administrations, à envoyer un médecin officiel qui entrera en relations avec l'administration locale en vue de prendre sur place des informations directes sur l'épidemie.

Les autorités sanitaires de frontière des deux Parties collaboreront de concert dans le domaine de la protection de la santé publique et se prêteront sur leur demande un secours mutuel.

Article 26.

En cas d'apparition du choléra dans la zone frontière on peut interdire l'importation des fruits crus, des légumes crus et des produits du lait en provenance des régions frontières contaminées.

Article 27.

Au cas où l'un des deux Etats Contractants concluerait une convention sanitaire avec un autre Etat, il s'engage à communiquer dans le plus bref délai à l'autre Etat Contractant le texte de cette Convention.

Article 28.

Au cas où quelque différend à l'occasion de l'application de la présente Convention surgirait et n'aurait pas pu être réglé entre les Etats Contractants par la voie diplomatique, ceux-ci s'engagent après entente préalable à recourir à la médiation de la Société des Nations (Section d'Hygiène).

Article 29.

La présente Convention rédigée en langue française sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

La Convention entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification.

En cas de dénonciation de cette Convention de la part d'un des Etats Contractants, elle restera toutefois en vigueur pendant un an à partir du jour de la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double expédition, le 20 décembre 1922.

L. S. (s) *Dr. J. Cantacuzène.*
L. S. (s) *Dr. W. Chodzko.*

156.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Modus vivendi réglant les relations commerciales entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes, signées à Madrid, le 15 janvier 1923,*) suivi par un Echange de Notes concernant la prolongation du Modus vivendi, signées à Madrid, le 31 mai 1924.

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 17; 1924. II, No. 36.

Note des Deutschen Botschafters in Madrid an den Königlich Spanischen Minister des Äussern in Madrid.

Deutsche Botschaft in Spanien
J. Nr. 193 Madrid, le 15 janvier 1923.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que, comme résultat de nos récentes conversations et à fin d'éviter une interruption dans le régime en vigueur entre l'Allemagne et l'Espagne règlant les relations commerciales entre les deux pays, le Gouvernement Allemand, inspiré du désir d'entamer immédiatement des négociations visant un accord commercial général et réciproque, est disposé à appliquer, à partir du 14 janvier 1923 inclus, le modus vivendi suivant:

1°.

En ce qui concerne l'importation, l'exportation, le commerce et la consommation de leurs produits, ainsi que les droits de douane et le traitement de leurs ressortissants dans l'exercice du commerce et de l'industrie,

---

*) Prolongé par des Echanges de Notes du 26 février/3 mars 1923, du 28/30 avril 1923, du 30 juin, du 9 août et du 21/22 novembre 1923. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 228, 322, 353; 1924. II, p. 33.

les deux Parties Contractantes s'accordent mutuellement, pendant la durée du présent modus vivendi, le status quo effectif. Pendant cet espace de temps et dans ces rapports le Gouvernement Allemand ne donnera lieu à aucun empirement de l'état actuel et n'augmentera pas les droits de douane en vigueur pour les produits espagnols énumérés dans l'annexe.

2⁰.

Pour la durée du présent modus vivendi le Gouvernement Allemand:

1⁰ supprime les droits d'entrée de bananes de provenance espagnole;

2⁰ diminue à 30 marks or les droits d'entrée pour les bouchons de liège de provenance espagnole;

3⁰ concède l'importation de 70,000 hl. de vins espagnols;

4⁰ dispose qu'à ce contingent pourront prendre part aussi tous les importateurs de vin domiciliés en Allemagne qui possèdent la nationalité espagnole, et cela n'importe la date de leur établissement en Allemagne.

3⁰.

Le présent modus vivendi restera en vigueur pendant la durée des négociations visant un accord commercial général, mais ne pas au delà du 28 février 1923.

4⁰.

Le présent modus vivendi sera mis en vigueur par chacune des Parties Contractantes aussi vite que le permettent les dispositions de la législation respective, mais il est entendu que cette mise en vigueur aura effet rétroactif à partir du 14 janvier de ce mois inclus, le Gouvernement Allemand prenant l'engagement de rembourser les droits de douane ou les différences des droits de douane modifiés par le présent modus vivendi qui seraient perçus avant sa ratification.

En faisant savoir à Votre Excellence que j'estime conclus le présent modus vivendi par cette note et par la note analogue que Votre Excellence veut bien me remettre, je profite de l'occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

(signé) *Langwerth.*

Son Excellence Monsieur Alba, Ministre Royal d'Etat.

Annexe au modus vivendi entre l'Allemagne et l'Espagne du 15 janvier 1923.

Minerai de fer, de zinc, de plomb, de cuivre, plomb en saumons, huile d'olive, acide citrique, tartre brut, laine grasse, laine lavée, peaux laineuses, bananes, bouchons de liège, noix, noisettes, amandes vertes, amandes sèches, raisins secs, figues sèches, oranges, raisins de dessert, pulpe de fruits, acide tartrique, crème de tartre, tartre émétique, sardines en huile conservées dans des boîtes hermétiquement fermées et autres poissons conservés de la même manière.

Madrid, le 15 janvier 1923.

Note des Königlich Spanischen Ministers des Äussern in Madrid an den Deutschen Botschafter in Spanien.

Ministerio de Estado
L. M.
5a=Comercio Núm. 7 Madrid, 15 de Enero de 1923.

Excmo. Señor:

Muy Señor mio: Tengo la honra de participar a V. E. que, como resultado de nuestras recientes conversaciones y a fin de evitar una solución de continuidad en el régimen concertado entre España y Alemania para regular las relaciones comerciales entre ambos paises, el Gobierno de S. M. inspirado en el deseo de entablar immediatamente negociaciones para un acuerdo comercial general y recíproco, está dispuesto a aplicar, a partir del 14 de Enero de 1923, inclusive, el siguiente „Modus vivendi“:

Primero.

En lo que concierne a la importación, exportación, comercio y consumo de sus productos, así como a los derechos de Aduana y al trato de sus súbditos en el ejercicio del comercio y de la industria, las dos Partes contratantes se conceden mutuamente, mientras dure el presente „Modus vivendi“, el statu quo effectivo. Durante este espacio de tiempo y en estas materias, el Gobierno alemán no daré lugar a ningún empeoramiento del estado actual y no aumentará los derechos de Aduana en vigor para los productos españoles enumerados en el anejo.

Segundo.

Mientras dure el presente „Modus vivendi“, el Gobierno alemán:

1⁰ suprime los derechos de entrada de los plátanos de procedencia española;

2⁰ reduce a treinta marcos oro los derechos de entrada para los tapones de corcho de procedencia española;

3⁰ concede la importación de setentamil hectólitros de vinos españoles;

4⁰ dispone que en este contingente podrán tener parte también todos los importadores de vino domiciliados en Alemania que posean la nacionalidad española, cualquiera que sea la fecha de su establecimiento en Alemania.

Tercero.

El presente „Modus vivendi“ quedará en vigor mientras duren las negociaciones para un acuerdo comercial general, pero no más allá del 28 de Febrero de 1923.

Cuarto.

Este „Modus vivendi“ será puesto en vigor por cada una de las Partes contratantes tan pronto como se lo permitan las disposiciones de su respectiva legislación, pero en la inteligencia de que esa puesta en vigor tendrá efecto retroactivo a contar del dia 14 del corriente, inclusive, comprometiendose

el Gobierno alemán a reembolsar los derechos o las diferencias de derechos a que alcance este „Modus vivendi“, percibidos ante de su ratificación.

Al participar a V. E. que, mediante esta Nota y la análoga que V. E. se sirva entregarme, estimo ultimado el presente „Modus vivendi“, aprovecho la oportunidad para reiterarle, Señor Embajador, las seguridades de mi alta consideración.

(firmado) *S. Alba.*

Excmo. Señor Baron Langwerth von Simmern,
Embajador de Alemania.

Ministerio de Estado
M. M.
Comercio

Anejo al Modus Vivendi entre España y Alemania de 15 de Enero de 1923.

Minerales de hierro, zinc, plomo y cobre, plomo en galápagos, aceite de oliva, ácido cítrico, tártaro crudo, lanas sucias y lavadas, pieles lanares, plátanos, tapones de corcho, nueces, avellanas, almendras verdes y secas, pasas, higos secos, naranjas, uvas de mesa, pulpa de frutas, ácido tártrico, tártaro refinado, tártaro emético, sardinas y otros pescados en aceite, en recipientes herméticamente cerrados.

Madrid, 15 de Enero de 1923.

Note des Präsidenten des Spanischen Militär-Direktoriums an den Deutschen Botschafter in Madrid.

Ministerio de Estado
M. M. Num. 53 Madrid, 31 de mayo de 1924.

Excmo. Señor:

Muy señor mio: Refiriendome a nuestra conversación de hoy, tengo la honra de participar a V. E. que el Gobierno de S. M. está dispuesto a prorrogar por un mes, a contar desde el 1.º de junio próximo, hasta el 30 del mismo mes a media noche, el „modus vivendi“ que regula las relaciones comerciales entre España y Alemania, concertado por canje de Notas del 15 de enero de 1923 y prorrogado por los canjes de 26 de febrero y 3 de marzo, de 28 y 30 de abril, de 30 de junio, de 9 de agosto y de 21 y 22 de noviembre del año próximo pasado. Queda entendido que la cantidad de setenta mil hectolitros de vinos españoles, cuya importación quedó concedida al concertarse el „modus vivendi“ para el tiempo en que estuviera en vigor, deberá considerarse aumentada, en vista de esta nueva prórroga, en la proporción que a ella corresponde.

Al tener la honra de poner en conocimiento de V. E. que considero establecida la prórroga del referido „modus vivendi“ hasta el 30 de jun

a media noche, en virtud de esta Nota y de la análoga que V. E. tenga a bien remitirme, aprovecho esta ocasión para reiterar a V. E. las seguridades de mi alta consideración.

gez. *Marqués de Estalla.*

Excmo. Señor Baron Langwerth von Simmern,
Embajador de Alemania.

Note des Deutschen Botschafters in Madrid an den Präsidenten des Spanischen Militär-Direktoriums.

Deutsche Botschaft in Spanien
J. Nr. 1973/24 Madrid, le 31 mai 1924.

S. E. Mr. le Président du Directoire Militaire,
Ministère Royal d'Etat.

Monsieur le Président,

Pour donner suite à notre conversation d'aujourd'hui, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je suis autorisé à déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il s'engage à prolonger au delà du 31 mai pour un autre mois, jusqu'au 30 juin 1924 à minuit, le modus vivendi, réglant les relations commerciales entre l'Allemagne et l'Espagne, qui a été établi par l'échange des notes du 15 janvier 1923 et prolongé par l'échange des notes du 26 février et 3 mars, du 28 et 30 avril, du 30 juin, du 9 août et du 21 et 22 novembre de l'année dernière.

Il est entendu que la quantité de 70 000 hectolitres de vins espagnols dont l'importation a été concédée par ledit modus vivendi pour le temps de sa durée, devra être, en vue de la prolongation de ce-dernier, considérée nouvellement augmentée dans la proportion qui correspond à la prolongation du modus vivendi.

En faisant savoir à Votre Excellence que j'estime établie la prolongation dudit modus vivendi jusqu'au 30 juin 1924 à minuit par cette note et par la note analogue que Votre Excellence aviez l'amabilité de bien me remettre, je profite de cette occasion pour Vous réitérer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

gez. *Langwerth.*

157.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Convention commerciale; signée à Madrid, le 25 juillet 1924.*)**)

Reichsgesetzblatt 1925. II, No. 25.

Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreiche Spanien.

Die Regierung des Deutschen Reichs und die Regierung Seiner Majestät des Königs von Spanien, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern und auf eine festere Grundlage zu stellen, haben beschlossen, den bis zum 30. Juni 1924 geltenden Modus vivendi†) durch ein Handelsabkommen zu ersetzen und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident des Deutschen Reichs:

Seine Exzellenz den ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter am Königlich Spanischen Hofe, Herrn Ernst Freiherrn Langwerth von Simmern,

Seine Majestät der König von Spanien:

Seine Exzellenz Herrn Ferdinand Espinosa de los Monteros y Bermejillo, Unterstaatssekretär, beauftragt mit der Verwaltung des Staatsministeriums, Komtur des Königlichen Ordens Isabellas der Katholischen mit dem Stern, Ritter des Königlichen Hohen

Acuerdo comercial entre España y Alemania.

El Gobierno de Su Majestad el Rey de España y el Gobierno del Imperio Alemán, animados del deseo de favorecer las relaciones comerciales entre los dos paises y darles una base más sólida, han decidido sustituir el „Modus Vivendi", vigente hasta el 30 de Junio de 1924, por un Acuerdo comercial y han nombrado a este efecto por sus Plenipotenciarios, a saber:

El Presidente del Imperio Alemán

al Excmo. Señor Ernst Barón Langwerth von Simmern, su Embajador Extraordinario y Plenipotenciario ante Su Majestad Católica;

Su Majestad el Rey de España

al Excmo. Señor Don Fernando Espinosa de los Monteros y Bermejillo, Subsecretario encargado del despacho del Ministerio de Estado, Comendador con Placa de la Real Orden de Isabel la Católica, Caballero de la Real y distinguida Orden de Carlos III, conde-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 21 juin 1925. V. Reichsgesetzblatt 1925. II, p. 658.

**) Le Gouvernement Allemand a dénoncé la Convention, le 16 juillet 1925. V. Reichsgesetzblatt 1925. II, p. 738.

†) Modus vivendi du 15 janvier 1923. V. ci-dessus, No. 156.

Ordens Karls III., Inhaber des Marineverdienstkreuzes I. Klasse und der Goldenen Medaille für die Belagerung von Gerona, geistlichen Ritter des Militärordens von Calatrava, Grosskreuz des Ordens des heiligen Gregors des Grossen, des Heiligen Mauritius- und Lazarusordens und des Ordens der Italienischen Krone sowie vom Niederländischen Löwen usw. usw.,

welche nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die in der Anlage A*) aufgeführten Boden- und Gewerbserzeugnisse spanischen Ursprungs und spanischer Herkunft unterliegen bei der Einfuhr nach Deutschland keinen höheren Zöllen als den in dieser Anlage angegebenen.

Artikel 2.

Die in der Anlage A aufgeführten Erzeugnisse werden bei der Einfuhr nach Deutschland aller Zollermässigungen oder Zollbegünstigungen teilhaftig werden, welche Deutschland anderen Ländern für die gleichen oder gleichartige Erzeugnisse gewährt oder gewähren wird.

Artikel 3.

Für alle übrigen spanischen Erzeugnisse wird Deutschland bezüglich der Einfuhrzölle, etwaiger Kontingente, innerer Abgaben sowie irgendwelcher damit zusammenhängender, anderen Ländern eingeräumter oder einzuräumender Vergünstigungen, die geeignet

corado con la Cruz de primera clase del Mérito Naval y con la Medalla de Oro de los Sitios de Gerona, Caballero profeso de la Orden Militar de Calatrava, Caballero Gran Cruz de San Gregorio el Magno, de San Mauricio y San Lázaro, y de la Corona de Italia, del León Neerlandés, etc. etc.

los cuales, después de haberse comunicado sus plenos poderes encontrados en buena y debida forma, han convenido en las dispositiones siguientes:

Artículo 1.

Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de España, enumerados en el Anejo A,*) no estarán sujetos a su importación en Alemania al pago de derechos de Aduanas mayores que los especificados en el referido Anejo.

Artículo 2.

Los productos enumerados en el Anejo A, disfrutarán a su entrada en Alemania de cuantas reducciones o beneficios se hayan concedido o se concedan por Alemania a los productos iguales o similares de otros países.

Artículo 3.

El resto de la producción española disfrutará de la cláusula de Nación más favorecida, tanto en lo que respecta a los derechos de importación, como a los contingentes, derechos interiores o cualquier otro beneficio análogo concedido o que se concediere

*) Non reproduite.

sind, die Einfuhr, den Verkehr oder den Verkauf der spanischen Erzeugnisse zu fördern, den Grundsatz der Meistbegünstigung anwenden.

Artikel 4.

Sollten einer oder einige der in der Anlage A aufgeführten Erzeugnisse zu irgendeinem Zeitpunkt Einfuhrverboten oder Einfuhrbeschränkungen unterworfen werden, so verpflichtet sich Deutschland, allen Anträgen von Einfuhrhändlern, einschliesslich solcher spanischer Staatsangehörigkeit, auf Erteilung von Einfuhrbewilligungen zu entsprechen, ohne zu berücksichtigen, ob diese während der Jahre 1911 bis 1914 Einfuhrgeschäfte bewirkt haben oder nicht; auch verpflichtet es sich, den Verkehr, den Verkauf und den Verbrauch der genannten Erzeugnisse im ganzen deutschen Gebiete nicht zu erschweren, sondern im Rahmen der jeweils geltenden Gesetzgebung zu erleichtern.

Artikel 5.

Deutschland wird die etwa erforderlichen Einfuhrbewilligungen für spanischen Wein ohne Rücksicht auf die Menge des einzuführenden Weins erteilen.

Artikel 6.

Bei Ausübung von Handel und Gewerbe sollen die Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile im Gebiete des anderen Teiles die gleichen Vorrechte, Befreiungen und Vergünstigungen geniessen wie die Inländer und die Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sollen in dem Gebiete des anderen Teiles in der gleichen Weise und unter denselben Bedingungen wie die Angehörigen der

a un tercer país y que pueda favorecer la importación, circulación o venta de dicha producción.

Artículo 4.

Si alguno o algunos de los productos incluídos en el Anejo A estuvieran sometidos en cualquier momento a prohibiciones o restricciones de importación, Alemania se obliga a conceder en todos los casos cuantos permisos sean solicitados por los importadores, incluso los de nacionalidad española, sin tener en cuenta si éstos hubiesen o nó realizado importaciones durante los años 1911 a 1914, así como a no dificultar, y sí facilitar, dentro de la Legislación que estuviere en vigor, la circulación, venta y consumo de los referidos productos en todo el territorio alemán.

Artículo 5.

Alemania concederá para todos los vinos españoles los permisos de importación, siempre que fuesen necesarios, sin limitación de cantidad.

Artículo 6.

En cuanto al ejercicio del comercio y de la industria los súbditos de cada una de las dos Partes contratantes disfrutarán en el territorio de la otra de iguales privilegios, exenciones y beneficios que los nacionales y los súbditos de la Nación más favorecida.

Los súbditos de cada una de las Partes contratantes tendrán en el territorio de la otra la capacidad de adquirir, poseer y transmitir propiedades muebles e inmuebles de todas

meistbegünstigten Nation berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben, zu besitzen und zu übertragen.

Artikel 7.

Die in der Anlage B*) aufgeführten Boden- und Gewerbserzeugnisse deutschen Ursprungs und deutscher Herkunft unterliegen bei der Einfuhr nach Spanien keinen höheren Zöllen als den in dieser Anlage angegebenen sowie keinen zur Zeit des Inkrafttretens dieses Abkommens bestehenden oder künftig einzuführenden Zuschlägen irgendwelcher Art, welche auf eine Erhöhung des Zollbetrags hinauslaufen.

Artikel 8.

Alle übrigen deutschen Erzeugnisse werden bei der Einfuhr nach Spanien den in der zweiten Spalte des spanischen Zolltarifs angegebenen Zollsätzen unterworfen; sie unterliegen keinen zur Zeit des Inkrafttretens dieses Abkommens bestehenden oder künftig einzuführenden Zuschlägen irgendwelcher Art, welche auf eine Erhöhung des Zollbetrages hinauslaufen.

Artikel 9.

Dieses Abkommen wird ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden werden in Madrid ausgetauscht werden, sobald die durch die Gesetzgebungen beider Länder vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt sind. Das Abkommen wird mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft treten und auf unbestimmte Zeit in Geltung bleiben sowie drei Monate nach Kündigung durch einen der vertragschliessenden Teile ausser Kraft treten.

clases de igual forma y bajo las mismas condiciones que los súbditos de la Nación más favorecida.

Artículo 7.

Los productos naturales o fabricados, originarios y procedentes de Alemania, mencionados en el Anejo B,*) no estarán sometidos a la importación en España a derechos de Aduanas superiores a los en dicho Anejo mencionados, así como tampoco a recargo alguno que existiera al tiempo de entrar en vigor este Acuerdo o que en lo futuro se estableciese y que implicara una elevación del importe de los derechos arancelarios.

Artículo 8.

El resto de la producción alemana estará sometido, a la importación en España, a los derechos de la segunda columna del Arancel de Aduanas español y no estará sujeto a recargo alguno existente al tiempo de entrar en vigor este Acuerdo o que en lo futuro se estableciese y que implicara una elevación del importe de los derechos arancelarios.

Artículo 9.

El presente Acuerdo será ratificado y las ratificaciones se canjearán en Madrid una vez cumplidas por una y otra Parte las formalidades establecidas por las Legislaciones respectivas.

Entrará en vigor a contar de la fecha del canje de las ratificaciones y regirá por tiempo indeterminado, cesando tres meses después de que cualquiera de las Partes contratantes lo denunciase.

*) Non reproduite.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Madrid, in doppelter Ausfertigung, mit deutschem und spanischem Wortlaut, am 25. Juli 1924.

gez. *Langwerth von Simmern.*
gez. *Fernando Espinosa de los Monteros.*

En fé de lo cual, los infrascritos Plenipotenciarios lo han firmado y puesto en él sus sellos.

Hecho en Madrid, en dos ejemplares, uno en texto español y otro en texto alemán, el veinticinco de Julio de mil novecientos veinticuatro.

firm.º *Fernando Espinosa de los Monteros.*
firm.º *Langwerth von Simmern.*

Protokoll.

In dem Augenblick, in dem die beiderseitigen Bevollmächtigten zur Unterzeichnung des heute zwischen Deutschland und Spanien vereinbarten Handelsabkommens schreiten, haben sie, auch hierzu jeder durch seine Regierung gehörig ermächtigt, ihre Übereinstimmung über folgende Punkte erklärt:

1. Die Regierung S. M. des Königs von Spanien wird der Deutschen Regierung innerhalb möglichst kurzer Frist die spanischen Behörden oder amtlichen Stellen mitteilen, welche die Zeugnisse über die Herkunft der unter Nr. 180 a des deutschen Zolltarifs fallenden, in der Anlage A dieses Handelsabkommens aufgeführten spanischen Weine auszustellen haben, auf Grund deren diese Weine des in der genannten Anlage bezeichneten Vertragszollsatzes teilhaftig werden.

Das Muster für die genannten Zeugnisse wird durch beide Regierungen gemeinsam vereinbart werden.

2. Es versteht sich, dass bei den mit dem Zusatz „Aus“ (ex) versehenen Positionen die eingeräumten Vergünstigungen nicht die gesamte Position er-

Protocolo.

En el momento de proceder a la firma del Acuerdo comercial concertado con fecha de hoy entre España y Alemania, los infrascritos Plenipotenciarios, debidamente autorizados al efecto por sus respectivos Gobiernos, han declarado hallarse de acuerdo respecto de los extremos siguientes:

I. El Gobierno de Su Majestad el Rey de España comunicará al Gobierno Alemán, en el plazo más breve posible, las Autoridades o los centros oficiales españoles a los que incumbirá la expedición de certificados de procedencia para acreditar la de los vinos españoles comprendidos en la partida 180 a) del Arancel alemán contenida en el Anejo A. al presente Acuerdo comercial, al efecto de que los mismos puedan disfrutar del derecho convencional establecido en el citado Anejo.

El modelo de dichos certificados será establecido por ambos Gobiernos de común acuerdo.

II. Queda entendido que en las partidas que vayan acompañadas del prefijo „ex“, la concesión que se hubiere otorgado no alcanzará a toda la partida

fassen werden, sondern nur den ausdrücklich bezeichneten Teil derselben.

Zur Beurkundung dessen ist dieses Protokoll von den genannten Bevollmächtigten in doppelter Ausfertigung mit deutschem und spanischem Wortlaut verfasst und unterzeichnet worden.

Madrid, am 25. Juli 1924.

gez. *Langwerth von Simmern.*
gez. *Ferdinand Espinosa de los Monteros.*

sino a aquella parte de la misma que determinadamente se especificase.

Y para que conste se extiende y firma por dichos Plenipotenciarios el presente Protocolo en Madrid en dos ejemplares, uno en texto español y otro en texto alemán el veinticinco de Julio de mil novecientos veinticuatro.

firm.º *Fernando Espinosa de los Monteros.*
firm.º *Langwerth von Simmern.*

Notenwechsel zwischen der Deutschen Regierung und der Königlich Spanischen Regierung.

Madrid, den 25. Juli 1924.

Herr Präsident!

Während der Verhandlungen über das am heutigen Tage unterzeichnete deutsch-spanische Handelsabkommen haben sich die Unterhändler über die Zweckmässigkeit ausgesprochen, das Abkommen durch einen Notenaustausch zu ergänzen, laut dessen die Deutsche Regierung und die Regierung S. M. des Königs von Spanien beschliessen, um ihre beiderseitigen Staatsangehörigen so rasch wie möglich in den Genuss der Vorteile des genannten Abkommens zu bringen, ungeachtet der Bestimmungen des Artikels 9, das genannte Abkommen und seine Anlagen mit dem 1. August in der Form eines Modus vivendi in Kraft zu setzen bis zum Zeitpunkt seiner ordnungsmässigen Ratifizierung.

In Anerkennung dieser Erwägungen habe ich die Ehre, Ew. Exzellenz Vorstehendes mitzuteilen, damit durch den Austausch der beiderseitigen Noten gleichen Inhalts die vorerwähnten Abmachungen als vereinbart anzusehen sind.

Genehmigen Ew. Exzellenz den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung:

gez. *Freiherr Langwerth von Simmern.*

Sr. Exzellenz Herrn Primo de Rivera usw.

Ministerio de Estado
Comercio
Núm. 78

Madrid, 25 de Julio de 1924.

Excmo. Señor:

Muy Sr. mío: Durante las negociaciones habidas para el Acuerdo comercial hispano-alemán firmado en el día de hoy, se ha tratado entre los negociadores de la conveniencia de completar dicho Acuerdo por medio de un canje de Notas, en el cual se hiciera constar que el Gobierno de S. M.

el Rey de España y el Gobierno de Alemania, deseando que sus respectivos nacionales puedan disfrutar lo antes posible de los beneficios del citado Acuerdo, deciden, no obstante lo dispuesto en su Art.º 9, que el texto del citado Acuerdo y sus anejos entren en vigor desde el día 1.º de Agosto de 1924 y en concepto de „Modus vivendi", hasta tanto que sea debidamente ratificado.

Y encontrando adecuado cuanto precede, lo participo a V. E., a fin de que por el canje de esta Nota con la que en igual sentido me dirije V. E., quede convenido cuanto queda mencionado.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a V. E. las seguridades de mi alta consideración.

gez. *El Marques de Magaz.*

Excmo. Señor Baron Langwerth von Simmern,
Embajador de Alemania. etc. etc.

158.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Arrangement commercial provisoire; réalisé par un Echange de Notes, signées à Madrid, le 18 novembre 1925.*)**)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 8.

Deutsche Botschaft
in Spanien.

Madrid, den 18. November 1925.

Herr Präsident!

Seit dem 16. Oktober d. J. ist für die Handelsbeziehungen unserer beiden Länder, während der Verhandlungen zwecks Ersatzes des gekündigten und mit genanntem Tage ausser Kraft getretenen deutsch-spanischen Handelsabkommens durch ein neues im Gange waren, ein vertragsloser Zustand eingetreten. In dieser Lage ist hier bezüglich Deutschlands die Königliche Verordnung vom 5. d. M., betreffend

Ministerio de Estado.
Comercio.
Núm. 200.

Madrid, 18 de Noviembre 1925.

Muy Señor mío:

Estando en curso las negociaciones seguidas para sustituir por un nuevo Acuerdo comercial el hispano-alemán que, denunciado, expiró en 16 de Octubre próximo pasado, se originó desde esta última feche la situación falta de pacto para las relaciones comerciales entre nuestros dos países. En ella se dictó aquí, por lo que a Alemania concierne, la Real órden de 5 del mes actual relativa a los puertos francos

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 20 mars 1926.

**) Prolongé, par un Echange de Notes en date du 7 mai 1926, jusqu'à la mise en vigueur de la Convention de commerce du 7 mai 1926 (ci-dessous, No. 159).

die Freihäfen der Kanarischen Inseln und von Ceuta und Melilla, sowie betreffend den Zuschlag von 80 % auf die Zölle der ersten Spalte des spanischen Zolltarifs, erlassen worden.

Ohne den erwähnten, alsbald fortzusetzenden Verhandlungen mit dem Ziele eines dauerhaften Handelsabkommens irgendwie vorzugreifen, und zu dem Zwecke, schon vorher förderliche Verhältnisse für die beiderseitigen Handelsbeziehungen herzustellen und eine günstige Atmosphäre für die Verhandlungen selbst zu schaffen, sind beide Teile übereingekommen, die folgende Übergangsregelung zu treffen:

1. Deutschland gewährt der spanischen Einfuhr die Zölle des jeweilig bestehenden autonomen Tarifs, darüber hinaus aber die folgenden, hiermit festgelegten Zollsätze für je 100 kg:

Nummer des deutschen Zolltarifs	Warengattung	Zollsatz in Reichsmark
aus 33	Tomaten:	
	vom 18. November 1925 bis zum 30. April 1926	2,—
	vom 1. Mai 1926 bis zum 18. Mai 1926	1,50
aus 45	Weintrauben, frisch (Tafeltrauben):	
	in Postsendungen von einem Gewichte bis 5 kg einschliesslich: vom 18. November 1925 bis zum 31. Dezember 1925	5,—
	in andern Behältnissen von mehr als 5 kg bis 15 kg Gewicht einschliesslich: vom 18. November 1925 bis zum 31. Dezember 1925	7,—

de Canarias, Ceuta y Melilla y al recargo del ochenta por ciento sobre los derechos de la primera columna del Arancel español.

Sin perjuicio de continuar desde luego dichas negociaciones, encaminadas a pactar un Acuerdo comercial durable, y a fin de mejorar antes, con carácter precario, la situación presente, creando una realidad favorable a las relaciones comerciales entre ambos países y atmósfera propicia a la negociación misma, se ha tratado por ambas Partes de convenir el régimen transitorio siguiente:

1º *Alemania* concede a la importación española los derechos de la Tarife autónoma que en todo momento se halle vigente, y además los siguientes derechos de Aduana consolidados, por cada 100 kilos:

		Marcos
ex 33	Tomates:	
	desde el 18 de Noviembre de 1925 hasta el 30 de Abril de 1926	2,—
	desde el 1º de Mayo de 1926 hasta el 18 de Mayo de 1926	1,50
ex 45	Uvas:	
	en paquetes postales hasta 5 kilos inclusive: desde el 18 de Noviembre de 1925 hasta el 31 de Diciembre de 1925 .	5,—
	en otros recipientes de 5 a 15 kilos inclusive: desde el 18 de Noviembre de 1925 al 31 de Diciembre de 1925	7,—

Nummer des deutschen Zolltarifs	Warengattung	Zollsatz in Reichsmark
	in Fässern, aus Almería und Denia, im Gewichte von mehr als 15 kg	15,—
	Anmerkung: Weintrauben in Fässern, von Almería und Denia, im Gewichte von mehr als 15 kg, unterliegen vom 18. November 1925 bis zum 31. Dezember 1925 im Rahmen eines Kontingents von 100 000 Fässern einem Zollsatz von nur 0 RM. statt 15 RM.	
50	Bananen:	
	an Stämmen	1,50
	nicht an Stämmen . .	3,50
aus 51	Apfelsinen	2,50
aus 180	Roter Naturwein mit einem Gehalte von mindestens 95 g und höchstens 140 g Weingeist und mindestens 28 g zuckerfreiem Extrakt in einem Liter, zum Verschneiden von noch nicht verschnittenem inländischen roten Wein, unter Zollsicherung	20,—
aus 219	Sardinen in Öl in luftdicht verschlossenen Behältnissen . . .	30,—

		Marcos
	en barriles de Almería y Denia con peso de más de 15 kilos . .	15,—
	Nota. La uva en barriles de Almería y Denia con peso de más de 15 kilos, estará sometida desde el 18 de Noviembre de 1925 hasta el 31 de Diciembre de 1925 y para un contingente de 100.000 barriles, al solo derecho de diez marcos, en lugar del de 15.—	
50	Plátanos:	
	en racimos	1,50
	nó en racimos	3,50
ex 51	Naranjas	2,50
ex 180	Vino tinto natural que contenga en un litro de líquido a lo menos 95 gramos y cuando más 140 gramos de alcohol, así como 28 gramos cuando menos de extracto seco reducido, para coupage de vinos tintos del país que no hayan sido todavía objeto de coupage, con investigación de su empleo	20,—
ex 219	Sardinas en aceite en recipientes herméticamente cerrados	30,—

2. Spanien gewährt der deutschen Einfuhr die Zölle der zweiten Spalte des jeweiligen spanischen Zolltarifs.

2⁰ *España* concede a la importación alemana los derechos de la segunda columna del Arancel español vigente en todo momento.

3. Diese Übergangsregelung wird vom Tage des Inkrafttretens an höchstens sechs Monate in Geltung bleiben. Sie tritt in Kraft mit dem Datum dieser Note, wobei in Deutschland der Unterschiedsbetrag zwischen den autonomen und den in dieser Note festgelegten Zollsätzen gestundet wird.

3⁰ El régimen provisional tendra la duración máxima de seis meses, contados desde la fecha de su entrada en vigor. Esta entrada en vigor tendrá lugar en la fecha de la presente Nota, suspendiéndose, del lado alemán, el percibo de los actuales derechos.

4. Es versteht sich, dass diese Über-

4⁰ Queda entendido que dicho ré-

gangsregelung vor Ablauf der sechs Monate ausser Kraft tritt, sobald ein dauerndes Handelsabkommen in Geltung gesetzt wird.

5. Beide Teile erklären sich bereit, die eingangs erwähnten Verhandlungen mit dem Ziele eines dauerhaften Handelsabkommens alsbald fortzusetzen.

Indem die Deutsche Regierung vorstehenden Festsetzungen zustimmt, mache ich Eurer Exzellenz hiervon Mitteilung, damit durch den Austausch der beiderseitigen Noten gleichen Inhalts und desselben Datums die Vereinbarung als abgeschlossen und in Kraft getreten anzusehen ist.

Genehmigen Euere Exzellenz den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung.

gez. *M. Renner.*

An Seine Exzellenz
Herrn Primo de Rivera, Marques de Estella.

gimen provisional cesará con anterioridad al transcurso de los seis meses referidos, por el hecho de que entre en vigor un Acuerdo comercial estable.

5º Ambas partes se declaran dispuestas a continuar desde luego la antes citada negociación, encaminada a llegar a dicho Acuerdo comercial estable.

Hallándose conforme el Gobierno de S. M. con cuanto precede mencionado, lo comunico a V. S. a fin de que, por el canje de la presente Nota con la correspondiente que V. S. se sirva dirigirme, con igual fecha, se entienda perfeccionado y en vigor el Acuerdo.

Aprovecho esta oportunidad para reiterar a V. S. las seguridades de mi distinguida consideración.

firmado: *El Marques de Magaz.*

Señor Renner,
Encargado de Negocios de Alemania etc. etc.

159.

ALLEMAGNE, ESPAGNE.

Convention de commerce; signée à Madrid, le 7 mai 1926.*)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 24.

Handelsabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und dem Königreiche Spanien.

Der Deutsche Reichspräsident und Seine Majestät der König von Spanien, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern zu fördern, haben beschlossen, ein

Convenio de Comercio entre España y Alemania.

Su Majestad el Rey de España y el Presidente de Alemania, animados del deseo de fomentar las relaciones comerciales entre ambos países, han acordado celebrar un Convenio comer-

*) Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 31 mai 1926. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 326.

Handelsabkommen abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:
den Staatssekretär im Reichsministerium für Ernährung und Landwirtschaft, Herrn Dr. Fred Hagedorn,

Seine Majestät der König von Spanien:
Seine Exzellenz Herrn José de Yanguas Messia, Seinen Staatsminister,

die nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die in der Anlage A*) aufgeführten Boden- und Gewerbeerzeugnisse spanischen Ursprungs und spanischer Herkunft unterliegen bei ihrer Einfuhr nach Deutschland keinen anderen oder höheren Zollsätzen als den in dieser Anlage angegebenen, unbeschadet der Vergünstigungen, welche die genannten Erzeugnisse auf Grund der Meistsbegünstigung geniessen werden.

Artikel 2.

Für die in der Anlage B**) aufgeführten Boden- und Gewerbeerzeugnisse spanischen Ursprungs und spanischer Herkunft wird Deutschland bezüglich der Einfuhrzölle die Meistbegünstigung gewähren.

Artikel 3.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse deutschen Ursprungs und deutscher Herkunft werden bei ihrer Einfuhr nach Spanien allgemein den in der zweiten Spalte des jeweils geltenden spanischen Zolltarifs angegebenen Zollsätzen unterworfen.

cial y han nombrado con este fin por sus Plenipotenciarios:

Su Majestad el Rey de España:
al Excmo. Sr. D. José de Yanguas Messía, Su Ministro de Estado, y

El Presidente de Alemania:
al Secretario de Estado en el Ministerio para Alimentación y Agricultura, Dr. Fred Hagedorn.

Los cuales, después de examinados sus plenos poderes, encontrados en buena y debida forma, han convenido lo siguiente:

Artículo 1⁰.

Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de España enumerados en el anejo A,*) no estarán sujetos a su importación en Alemania al pago de derechos de aduanas distintos o mayores que los especificados en el referido anejo, salvo las bonificaciones que puedan corresponder al trato de la nación más favorecida, que dichos productos disfrutarán.

Artículo 2⁰.

Alemania concederá a los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de España enumerados en el anejo B,**) en lo que respecta a derechos de importación, el trato de la nación más favorecida.

Artículo 3⁰.

Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de Alemania, quedarán sujetos a su importación en España a los derechos de la segunda tarifa vigente en todo momento, con carácter general.

*) Non reproduite. **) Non reproduite.

Artikel 4.

Spanien wird den in der Anlage C*) aufgeführten Boden- und Gewerbeerzeugnissen deutschen Ursprungs und deutscher Herkunft hinsichtlich der Einfuhrzölle die Meistbegünstigung gewähren. Diese Meistbegünstigung erstreckt sich indessen nicht auf solche Ermässigungen, die über das Ausmass von 20 Prozent unter die Sätze der zweiten Kolonne des jeweils geltenden spanischen Zolltarifs hinausgehen; sollte aber Spanien in Zukunft einem dritten Lande, mit Ausnahme von Portugal, der spanischen Protektoratszone in Marokko oder den spanisch-amerikanischen Republiken, eine weitergehende Ermässigung als die angegebenen 20 Prozent gewähren, so werden die ähnlichen deutschen Erzeugnisse ohne weiteres und ohne vorheriges Ersuchen der Deutschen Regierung den gleichen Vorteil geniessen.

Artículo 4º.

España concederá a los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de Alemania enumerados en el anejo C*), en lo que respecta a derechos de importación, el trato de la nación más favorecida. Este trato de favor no comprende las rebajas que excedan el límite del 20 por 100 por debajo de los derechos de la segunda tarifa del Arancel español que esté en vigor en cualquier tiempo; pero en el caso de que España concediese en lo sucesivo a un tercer país distinto de Portugal, Zona española de Marruecos o Repúblicas hispano-americanas, rebaja major del citado 20 por 100, los productos similares alemanes disfrutarán de igual beneficio automáticamente y sin previo requerimiento del Gobierno alemán.

Artikel 5.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse deutschen Ursprungs und deutscher Herkunft unterliegen bei der Einfuhr nach Spanien keinerlei Zuschlägen, die eine Erhöhung der Sätze der jeweils geltenden zweiten Kolonne des spanischen Zolltarifs so, wie sie von der Regierung zur Anwendung auf alle Länder festgesetzt ist, bedeuten würden.

Artículo 5º.

Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de Alemania no estarán sometidos a su importación en España a recargos que impliquen elevación de los derechos que constituyan en cualquier momento la segunda tarifa del Arancel español, tal como el Gobierno la determine con aplicación a todos los países.

Artikel 6.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse spanischen Ursprungs und spanischer Herkunft und die Boden- und Gewerbeerzeugnisse deutschen Ursprungs und deutscher Herkunft geniessen bei ihrer Einfuhr in Deutschland bzw. in Spanien die Meistbegünstigung sowohl hinsichtlich der Zollkontingente und der Zollförmlichkeiten, insbesondere

Artículo 6º.

Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de España disfrutarán a su importación en Alemania y los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de Alemania disfrutarán a su importación en España de la cláusula de la nación más favorecida, tanto en lo que respecta a contingentes de aduanas

*) Non reproduite.

der Ursprungszeugnisse, Klassifizierung und Auslegung der Zolltarife, als auch der Einlagerung der Waren und der inneren Abgaben sowie hinsichtlich jedes weiteren ähnlichen Vorteils, der einem dritten Lande gewährt ist oder in Zukunft gewährt wird und geeignet ist, die Einfuhr, den Verkehr und den Verkauf der Erzeugnisse zu begünstigen.

Der Grundsatz der Meistbegünstigung wird auch auf die Schiffahrt der beiden Länder, einschliesslich der Gebühren und Abgaben aller Art, angewendet werden.

Ebenso soll der Grundsatz der Meistbegünstigung in jedem der beiden Länder auf die Handlungsreisenden des anderen Landes angewandt werden, insbesondere bezüglich der für sie bestehenden Abgaben und der von ihnen eingeführten Muster.

Spanien und Deutschland gewährleisten sich gegenseitig die Vorteile der Meistbegünstigung mit Bezug auf alles, was sich auf eine Vereinfachung der Förmlichkeiten für die Warenmustersendungen und auf die Durchfuhr von Waren, die aus dem Gebiet eines der beiden Vertragsteile stammen oder dorthin bestimmt sind, bezieht.

Artikel 7.

Für den Ein- und Ausfuhrhandel zwischen den beiden vertragschliessenden Ländern sollen keine Verbote oder Einschränkungen eingeführt oder aufrechterhalten werden, die nicht allgemeinen Charakters sind. Die vertragschliessenden Teile behalten sich das Recht vor, Verbote oder Einschränkungen zu erlassen, die auf alle Länder anwendbar sind, für die gleiche Voraussetzungen zutreffen, und zwar mit Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit, die Gesundheitspolizei oder den

y a las formalidades de aduana, particularmente a los certificados de origen y clasificación e interpretación de las tarifas de aduana como al depósito de las mercancías y a los derechos interiores o cualquier otro beneficio análogo concedido o que se concediese a un tercer país y que pueda favorecer la importación, circulación o venta de los productos.

Se aplicará también la cláusula de la nación más favorecida a la navegación de los dos países, incluso los derechos o gravámenes de toda clase.

Se concederá también en cada país el mismo trato de favor a los viajantes de comercio de la otra Parte, particularmente con respecto a impuestos a que se hallen sujetos y a las muestras que introduzcan.

En todo lo referente a simplificación de formalidades en los envíos de muestras de mercancías y al tránsito de mercancías procedentes del territorio de cualquiera de las Partes contratantes o destinadas a él, España y Alemania se garantizan recíprocamente los beneficios de la nación más favorecida.

Artículo 7º.

No se impondrá ni mantendrá ninguna prohibición o restricción en los comercios de importación y exportación entro uno y otro país contratante que no sea de carácter general. Las Partes contratantes se reservan el derecho de establecer prohibiciones o restricciones, aplicables a todas las naciones en iguales circunstancias, en casos de seguridad pública, policía sanitaria o protección de los animales y de las plantas, material de guerra y monopolios del Estado.

Schutz von Tieren und Pflanzen sowie für Kriegsmaterial und im Falle von Staatsmonopolen.

Artikel 8.

Bei der Ausfuhr nach dem Gebiet des anderen vertragschliessenden Teils werden keine höheren Ausfuhrzölle oder Abgaben erhoben als bei der Ausfuhr der gleichen Waren nach irgendeinem anderen Lande.

Artículo 8º.

Ninguna de las Partes contratantes percibirá a la exportación de sus productos para los territorios de la otra Parte derechos de salida ni gravámenes más elevados que los que se perciban a la exportación de los mismos productos para cualquier otro país.

Artikel 9.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teils können, vorausgesetzt, dass sie sich den jeweils gültigen Landgesetzen unterwerfen, das Gebiet des anderen Teils frei betreten, um zu reisen, sich darin aufzuhalten und niederzulassen, und es frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder stärkeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen sein als denjenigen, denen die Inländer und soweit besondere Bestimmungen für Ausländer bestehen, die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Bei der Ausübung von Handel und Gewerbe sollen die Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile im Gebiete des anderen Teils die gleichen Vorrechte, Befreiungen und Vergünstigungen geniessen wie die Inländer und die Staatsangehörigen der meistbegünstigten Nation.

Die Staatsangehörigen jedes der vertragschliessenden Teile mit Einschluss der gewerbetreibenden Gesellschaften werden in dem Gebiete des anderen Teils von Zwangsanleihen befreit sein.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teils sollen in dem Ge-

Artículo 9º.

Los súbditos de cada una de las Partes contratantes podrán entrar libremente en el territorio de la otra, tanto para viajar, detenerse y establecerse en el mismo y abandonarlo, a condición de quedar sujetos a las leyes nacionales vigentes en todo momento. No estarán sometidos a distintas o mayores restricciones o contribuciones, generales o locales, de qualquier género, que las que estén en vigor para los nacionales, y en caso de existir prescripciones particulares para extranjeros estarán sujetos al trato que esté o pueda estar en vigor para los súbditos de la nación más favorecida.

En cuanto al ejercicio del comercio y de la industria, los súbditos de cada una de las dos Partes contratantes disfrutarán en el territorio de la otra de iguales privilegios, exenciones y beneficios que los nacionales y los súbditos de la nación más favorecida.

Los súbditos de cada una de las Partes contratantes, incluso las Sociedades mercantiles estarán exentos de los empréstitos forzosos en el territorio de la otra Parte.

Los súbditos de cada una de las Partes contratantes tendrán en el terri-

biete des anderen Teils in der gleichen Weise und unter denselben Bedingungen wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation berechtigt sein, jede Art von beweglichem und unbeweglichem Vermögen zu erwerben, zu besitzen und zu übertragen. Desgleichen haben sie das Recht, Nachlässe zu erwerben.

Artikel 10.

Soweit in dem vorliegenden Abkommen die Regelung der beiderseitigen wirtschaftlichen Beziehungen auf der Grundlage der Meistbegünstigung vorgesehen ist, findet dieser Grundsatz keine Anwendung:

1. auf die Begünstigungen, welche angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke bis zur Ausdehnung von höchstens 15 km nach beiden Seiten, von der Grenze ab gerechnet, gewährt werden,

2. auf die Begünstigungen, die von einem der beiden vertragschliessenden Teile einem dritten Lande auf Grund einer bestehenden oder künftig zu vereinbarenden Zollvereinigung zugestanden werden,

3. auf diejenigen Begünstigungen, die einer der beiden vertragschliessenden Teile in Verträgen über den Ausschluss der Doppelbesteuerung und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen einem anderen Lande zugesteht,

4. auf die Vergünstigungen, die Spanien Portugal, der spanischen Protektoratszone in Marokko und den spanisch-amerikanischen Republiken zugestanden hat oder in Zukunft zugestehen wird, unter der Voraussetzung, dass diese Vergünstigungen nicht auch einem anderen Lande gewährt werden.

torio de la otra la capacidad de adquirir, poseer y transmitir propriedad, mueble e inmueble de todas clases, en igual forma y bajo las mismas condiciones que los súbditos de la nación más favorecida. También tendrán el derecho de adquirir a título sucesorio.

Artículo 10°.

La cláusula de la nación más favorecida prevista en el presente Convenio para el arreglo de las relaciones económicas recíprocas no se aplicará:

1. En cuanto a los favores que se concedan a países limítrofes para la facilitación de la circulación local, dentro de las comarcas fronterizas respectivas, hasta una extensión máxima de 15 kilómetros a los dos lados, contados desde la frontera.

2. En cuanto a los favores que se concedan por una de las Partes contratantes a un tercer país por razón de una unión aduanera existente, o que se establezca en lo futuro.

3. En cuanto a los favores que una de las Partes contratantes conceda a otro país en Convenio sobre evitación de tributaciones dobles (Doppelbesteuerung) y concesión de protección jurídica y de colaboración judicial (Rechtshilfe) en cuanto al régimen de contribuciones y al procedimiento criminal en materia de contribuciones.

4. En cuanto a los beneficios que España tenga concedidos o conceda en lo sucesivo a Portugal, Zona de Protectorado español en Marruecos y Repúblicas hispano-americanas, a condición de que estos beneficios no sean concedidos a otro país.

Artikel 11.

Dieses Abkommen wird ratifiziert werden; die Ratifikationsurkunden werden in Madrid ausgetauscht werden, sobald die durch die Gesetzgebung beider Länder vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt sind.

Das Abkommen wird mit dem auf den Tag des Austausches der Ratifikationsurkunden folgenden Tag in Kraft treten und auf unbestimmte Zeit in Geltung bleiben sowie drei Monate nach Kündigung durch einen der vertragschliessenden Teile ausser Kraft treten. Die Kündigung kann jedoch frühestens nach neun Monaten, vom Tage der Ratifikation des Abkommens ab gerechnet, ausgesprochen werden, so dass das Abkommen mindestens ein Jahr in Geltung bleibt.

Ohne Rücksicht auf vorstehende Bestimmung kann jedoch das Abkommen jederzeit mit einer Frist von drei Monaten von demjenigen vertragschliessenden Teile gekündigt werden, zu dessen Nachteil der andere die Zollsätze für irgend eine der in den Anlagen B beziehungsweise C enthaltenen Positionen erhöht.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Madrid, in doppelter Ausfertigung, mit deutschem und spanischem Wortlaut, am 7. Mai 1926.

gez. *Fred Hagedorn.*
gez. *José de Yanguas.*

Artículo 11º.

El presente Acuerdo será ratificado y las ratificaciones se canjearán en Madrid una vez cumplidas por una otra Parte las formalidades establecidas por las legislaciones respectivas.

Entrará en vigor el día siguiente al del canje de las ratificaciones y regirá por tiempo indeterminado, cesando tres meses después de que cualquiera de las Partes contratantes lo denunciase, no pudiendo denunciarlo ninguna de las Partes antes de haber transcurrido nueve meses de su ratificación, de manera que el Convenio esté en vigor por lo menos durante un año.

Sin embargo, y aparte de lo estipulado en el párrafo anterior, el Convenio podrá ser denunciado, siempre con plazo de tres meses, en cualquier momento, por aquella de las Partes contratantes en cuyo perjuicio la otra Parte elevará los derechos arancelarios para cualquier partida de las comprendidas en los Anejos B o C, respectivamente.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Convenio y han puesto en él sus sellos.

Hecho en Madrid, por duplicado, el siete de Mayo de mil novecientos veintiséis.

firm.º *José de Yanguas.*
firm.º *Fred Hagedorn.*

Protokoll.

Zum Zwecke gehöriger Ausführung des vorstehenden Abkommens sind die

Protocolo.

Con objeto de dar debida aplicación al presente Convenio, los infra-

unterzeichneten Bevollmächtigten über die folgenden Bestimmungen übereingekommen:

1. Die Ursprungszeugnisse, die nötigenfalls den Waren beizufügen sind, werden dem dem vorstehenden Vertrag beigefügten Muster entsprechen.

2. Die Handlungsreisenden jedes der beiden Länder müssen mit einer von den entsprechenden Heimatsbehörden gemäss einem gleichfalls beigefügten Muster ausgefertigten Legitimationskarte versehen sein.

3. Mit Bezug auf die Bestimmung des Artikels 9 des Abkommens besteht Einverständnis darüber, dass die Bestimmungen über die Regelung der Aufnahme von Arbeit durch ausländische Arbeiter in beiden Ländern bestehen bleiben.

4. Im Sinne der Artikel 1 und 2 des vorstehenden Abkommens sollen unter „Spanien" das spanische Gebiet auf der Halbinsel, die Balearischen und die Kanarischen Inseln sowie Ceuta uud Melilla verstanden werden.

5. Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse deutschen Ursprungs und deutscher Herkunft werden bei der Einfuhr nach den Kanarischen Inseln und nach Ceuta und Melilla alle Vorteile geniessen, die Spanien einem dritten Lande gewährt oder in Zukunft gewähren sollte.

Zur Beurkundung dessen ist dieses Protokoll von den genannten Bevollmächtigten in doppelter Ausfertigung mit deutschem und spanischem Wortlaut verfasst und unterzeichnet worden.

Madrid, am 7. Mai 1926.

gez. *Fred Hagedorn.*
gez. *José de Yanguas.*

scritos Plenipotenciarios han convenido en las disposiciones siguientes:

1.ª Los certificados de origen que deban acompañarse a las mercancías, cuando ello sea necesario, se ajustarán al modelo adjunto al presente Convenio.

2.ª Los viajantes de comercio de cada uno de los dos países deberán ir provistos de una carta de legitimación, expedida por las autoridades respectivas de su nación, con arreglo al modelo también adjunto.

3.ª En relación con lo dispuesto en el art. 9.º del Convenio se entenderá que continúan subsistentes las disposiciones que regulen en ambos países la admisión al trabajo de obreros extranjeros.

4.ª A los efectos de lo establecido en los artículos 1.º y 2.º del presente Convenio, se entenderá que la palabra „España" se refiere al territorio peninsular, islas Baleares, islas Canarias, Ceuta y Melilla.

5.ª Los productos naturales o fabricados originarios y procedentes de Alemania gozarán, a su importación en las islas Canarias, Ceuta y Melilla, de todas las ventajas que España conceda o pueda conceder a un tercer país.

Y para que conste, se extiende y firma por dichos Plenipotenciarios el presente Protocolo, en Madrid, en dos ejemplares, uno en texto español y otro en texto alemán, el siete de Mayo de mil novecientos veintiséis.

firm.º *José de Yanguas.*
firm.º *Fred Hagedorn.*

160.

ALLEMAGNE, ISLANDE.

Echange de Notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce; signées à Copenhague, les 15 janvier et 12 février 1923.

Copie officielle.

I.

Abschrift zu V. S. 1366.

Kopenhagen, den 15. Januar 1923.

Herr Minister!

Im Namen der Deutschen Regierung habe ich die Ehre, Ew. Exz. die Erklärung abzugeben, dass für den gegenseitigen Markenschutz im Deutschen Reiche und in Island künftig nachstehende Regeln gelten sollen:

1. Die Angehörigen des einen der beiden Staaten geniessen in dem Gebiete des anderen in bezug auf den Schutz von Handels- oder Fabrikmarken dieselben Rechte wie die eigenen Angehörigen, vorausgesetzt, dass sie die Förmlichkeiten erfüllen, welche die innere Gesetzgebung eines jeden der beiden Staaten den Inländern auferlegt,

2. Den Angehörigen im Sinne dieser Vereinbarung sind andere Personen gleichgestellt, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile ihren Wohnsitz oder ihre gewerbliche oder Handelsniederlassung haben.

3. Diese Vereinbarung tritt nach Ablauf eines Monats von heute an gerechnet in Kraft und bleibt in Wirksamkeit bis zum Ablauf von sechs Monaten nach Kündigung seitens eines der beiden Staaten.

Indem ich einer entsprechenden Gegenerklärung von seiten der Isländischen Regierung entgegensehen darf, benutze ich diesen Anlass, um Sie, Herr Minister, meiner ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

gez. *Graf Bassewitz.*

Seiner Exzellenz, Königlichen Dänischen Minister des Äussern,
Herrn Cold, hier.

II.

Udenrigsministeriet.
Journal Nr. 67. D. 45.

Copenhague, le 12 février 1923.

Monsieur le Comte,

Me référant à votre note du 15 janvier dr, relative à la protection réciproque en Islande et en Allemagne des marques de commerce et de fabrique allemandes et islandaises j'ai l'honneur au nom du Gouvernement d'Islande de

vous informer que les règles suivantes seront dorénavant appliquées en ce qui concerne la protection réciproque mentionnées:

1. Les ressortissants de chacun des deux Etats juiront sur le territoire de l'autre en ce qui concerne la protection des marques de commerce et de fabrique des mêmes droits que les nationaux sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation intérieure respective des deux Etats.

2. Seront traitées de la même manière que les ressortissants dans le sens du présent Arrangement, toutes les personnes qui ont établi leur domicile ou exercent leur industrie ou commerce sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

3. Cet Arrangement entrera en vigueur le 15 février 1923 et restera applicable jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'un des deux Etats.

En vous communiquant ce qui précède, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la loi islandaise sur les marques de commerce et de fabrique du 13 novembre 1903, en ce qui concerne la protection des marques de commerce et de fabrique étrangères, dispose que la marque en question ne jouit pas en Islande d'une protection plus grande ni pour une plus longue période que dans le pays d'origine. Il en ressort que l'arrangement susmentionné devra être compris en ce sens qu'une marque de commerce ou de fabrique ne pourra pas dans l'un des deux Etats jouir dans l'autre d'une protection plus étendue ni pour une plus longue période que dans son propre pays.

Je me permets, en outre, d'ajouter qu'en vertu de la loi islandaise mentionnée, toute personne demandant l'enregistrement d'une marque de commerce et de fabrique étrangère devra dans toutes les questions y relatives accepter la juridiction du tribunal de Reykjavik (Reykjavik Byting) et indiquer un mandataire domicilié en Islande qui peut être cité, le cas échéant, devant le tribunal pour la Partie absente.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma considération très distinguée.

gez. *Cold.*

Monsieur le Comte de Bassewitz,
Chargé d'Affaires d'Allemagne.

161.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant l'administration commune de la digue dans le terrain bas de Marienwerder; signée à Posen, le 27 janvier 1923.*)**)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 35.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Polen über eine gemeinschaftliche Deichverwaltung in der Marienwerderer Niederung.

Um einen einheitlichen Deichschutz für das durch die deutsch-polnische Grenze zerschnittene Gebiet der Marienwerderer Niederung sicherzustellen, haben sich die unterzeichneten deutschen und polnischen Bevollmächtigten, nämlich:

von deutscher Seite der Gesandte Dr. Paul Eckardt,
von polnischer Seite der Liquidationskommissar Mathias Koczorowski,

im Namen ihrer Regierungen über nachstehende Bestimmungen für eine gemeinschaftliche Deichverwaltung in der Marienwerderer Niederung geeinigt:

Artikel 1.

Zwischen den vertragschliessenden Teilen bestéht Einverständnis darüber, dass die zum Schutze der Marienwerderer Niederung gegen Hochwasser bestehende Deichanlage in ihrer Gesamtheit von den Bingsbergen bis zu ihrem Ende bei Weissenberg (Biało-Góra), die in einer Länge von ungefähr 32 Kilometern auf deutschem Gebiet und in einer Länge von rund 13 Kilometern auf polnischem Gebiete liegt, für das durch sie geschützte, zum Teil im Deutschen Reiche, zum Teil in Polen gelegene Gelände in Ansehung des Hochwasserschutzes als eine Einheit zu behandeln und daher einheitlich zu verwalten ist, wobei im Falle des Vorhandenseins zweier Deiche der äussere, der Weichsel zunächstliegende, als Hochwasserschutz für die Niederung anzusehen ist.

Artikel 2.

Es besteht ferner Einverständnis darüber, dass einerseits ein unverändertes Fortbestehen des bisherigen Deichverbandes in seiner satzungsmässigen Zusammensetzung und Geschäftsumgrenzung infolge der durch die Führung der deutsch-polnischen Grenze geschaffenen tatsächlichen und recht-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 mai 1924. V. Reichsgesetzblatt 1924. II, p. 128.

**) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand

lichen Lage nicht angängig ist, anderseits gesonderte Verbände beider Länder nach Massgabe der innerstaatlichen Gesetzgebung die den Grundsätzen des Artikel 1 entsprechenden Aufgaben nicht hinreichend erfüllen könnten. Zur Erfüllung dieser Aufgaben soll daher unbeschadet des Fortbestehens der gesonderten Deichverbände eine örtliche Verwaltung des Deiches der Marienwerderer Niederung eingerichtet werden, die aus einem gemischten Ausschuss und einem Generalinspektor besteht.

Artikel 3.

1. Der gemischte Ausschuss setzt sich aus je drei Vertretern der beiden Regierungen zusammen. Er hat nachstehende Aufgaben:

a) im Frühjahr und Herbst und nach Bedarf auch nach Sommerhochwasser Deichschauen vorzunehmen,

b) die Entwürfe und Kostenanschläge für alle am Deiche vorzunehmenden Arbeiten zu prüfen und zu genehmigen.

c) die Kosten, die nach Artikel 5 zu Lasten des einheitlichen Deichschutzes in Rechnung zu setzen sind, festzustellen und nach Massgabe des Deichkatasters des bisherigen Deichverbandes auf die beiden Staaten zu verteilen,

d) etwaige Anträge der beteiligten Deichverbände auf Änderungen des Deichkatasters zu begutachten. Die Änderung des Deichkatasters selbst darf nur im Einvernehmen der beiden Regierungen erfolgen.

2. Die vorstehenden Bestimmungen beziehen sich nicht auf die in der Marienwerderer Niederung bestehenden Entwässerungsanlagen; die Kosten hierfür tragen die gesonderten Deichverbände für sich.

3. Den Vorsitz in dem gemischten Ausschuss führt im ersten Geschäftsjahr bis zum 31. März 1924 einer der Vertreter der Deutschen Regierung, der von dieser zu bezeichnen ist. Für die folgenden Geschäftsjahre wechselt der Vorsitz zwischen einem polnischen und einem deutschen Regierungsvertreter. Das Geschäftsjahr läuft vom 1. April bis 31. März. Bei Stimmengleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden. Die bei einer Entscheidung in der Minderheit verbliebenen Mitglieder haben innerhalb von einer Woche nach der Entscheidung das Recht, eine neue Entscheidung zu beantragen. Zu dieser Entscheidung ist der Vorsitzende des Schiedsgerichts hinzuzuziehen, das auf Grund des Abkommens zwischen Deutschland, Polen und Danzig vom 21. April 1921*) eingesetzt ist; dessen Stimme gibt bei der Beschlussfassung den Ausschlag.

Artikel 4.

1. Der Generalinspektor wird im Einvernehmen der beiden beteiligten Regiernngen von diesen auf Vorschlag der gesonderten Deichverbände für ein Geschäftsjahr bestellt. Die in Vorschlag zu bringende Persönlichkeit wird von den gesonderten Deichverbänden mit Stimmenmehrheit durch Wahlmänner gewählt, von denen auf den deutschen Verband 14, auf den

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 414.

oder die polnischen Verbände 5 entfallen. Wird der Vorschlag von einer der beiden Regierungen abgelehnt, so hat in einem gleichen Verfahren ein neuer Vorschlag zu erfolgen. Findet auch die nunmehr vorgeschlagene Persönlichkeit nicht das Einverständnis der beiden Regierungen, so entscheidet der im Artikel 3 Abs. 3 erwähnte Schiedsrichter darüber, welche der beiden in Vorschlag gebrachten Personen zu bestellen ist. Falls nicht spätestens drei Monate vor Ablauf des Geschäftsjahrs eine der beiden Regierungen die Bestellung eines neuen Generalinspektors verlangt, bleibt der für das laufende Geschäftsjahr bestellte Generalinspektor auch für das jeweils folgende Geschäftsjahr in seiner Stellung. Bis zur erstmaligen Bestellung des Generalinspektors werden dessen Geschäfte durch den Vorsitzenden des gemischten Ausschusses versehen.

2. Der Generalinspektor führt die laufenden Geschäfte des gemischten Ausschusses nach Massgabe einer von diesem aufzustellenden Geschäftsordnung. Er nimmt an den Sitzungen des gemischten Ausschusses mit beratender Stimme teil. Ihm liegt die Prüfung der vorschriftsmässigen Ausführung aller von dem gemischten Ausschuss genehmigten Deicharbeiten ob. Im Falle der Gefahr ist er berechtigt, selbständig Anordnungen für die Durchführung des Hilfswerkes zu treffen, gleichgültig ob die Arbeiten im deutschen oder polnischen Gebiete notwendig werden. Darüber, ob der Fall der Gefahr vorliegt, entscheidet der Generalinspektor allein.

3. Falls es der einheitliche Deichschutz erfordert, haben die Genossen der gesonderten Deichverbände auch ausserhalb des Gebiets ihres Staates die den Satzungen des bisherigen Deichverbandes entsprechende Hilfe nach näherer Anweisung des Generalinspektors zu leisten.

Artikel 5.

1. Als Kosten des einheitlichen Deichschutzes gelten
   a) die Kosten der örtlichen Verwaltung mit Ausnahme derjenigen, die durch die Bestellung und Tätigkeit der beiderseitigen Regierungsvertreter entstehen; diese Kosten tragen beide Staaten für sich,
   b) die Kosten, die durch die Vorbereitung und Ausführung der für den einheitlichen Deichschutz am Deiche vorzunehmenden Arbeiten mit Einschluss der laufenden Unterhaltungsarbeiten entstehen.

2. Alle durch die Verwaltung der gesonderten Deichverbände sowie durch Arbeiten innerhalb dieser Verbände lediglich in deren Interesse entstehenden Kosten trägt jeder Teil für sich.

Artikel 6.

1. Die vertragschliessenden Teile werden dafür sorgen, dass die Satzungen der gesonderten Deichverbände und die sonstigen für diese massgebenden Vorschriften den veränderten Zuständigkeitsverhältnissen und den vorstehenden Bestimmungen entsprechend abgeändert werden. Im übrigen sollen die für den bisherigen Deichverband in Geltung gewesenen Gesetze und Verordnungen für die gesonderten Deichverbände aufrechterhalten bleiben, soweit nicht im beiderseitigen Einvernehmen andere Bestimmungen getroffen werden.

2. Die vertragschliessenden Teile werden ferner der örtlichen Verwaltung alle zur Erfüllung ihrer Aufgaben notwendigen Erleichterungen gewähren, insbesondere werden sie, falls für den einheitlichen Deichschutz die Heranziehung von Arbeitskräften und Materialien in das eigene Staatsgebiet aus dem Gebiete des anderen Staates erforderlich wird, dies jederzeit ohne Passbeschränkungen und unter Gewähr von Zoll- und Abgabenfreiheit zulassen. Von der Überführung von Material aus dem Gebiete des einen Teiles ist den Zollbehörden des andern Teiles nachträglich Mitteilung zu machen. Den Mitgliedern des gemischten Ausschusses sowie der Generalinspektor ist ohne Passbeschränkungen und unter Gewährung von Zoll- und Abgabenfreiheit das Überschreiten der Grenze in Erfüllung ihrer Aufgaben jederzeit zu gestatten. Das gleiche gilt für die Beamten und Beauftragten der gesonderten Deichverbände, die sich durch eine Bescheinigung ihrer zuständigen Behörde auf Verlangen auszuweisen haben.

3. Für die Deichausbesserungsarbeiten werden die vertragschliessenden Teile aus dem Aussendeichlande die Entnahme von Erde und Rasen, wofür Entschädigung nicht zu zahlen ist, sowie von Strauchwerk unter den bisherigen Bedingungen gestatten. Sie werden ferner in den Angelegenheiten der Deichverwaltung den unmittelbaren Geschäftsverkehr der beiderseitigen Behörden untereinander und mit der örtlichen Verwaltung zulassen. Sie werden gegenüber den in ihrem Gebiete sich aufhaltenden Personen, die im Gebiete des anderen Teiles begangenen Deichbeschädigen in gleicher Weise ahnden wie die im eigenen Deichgebiete begangenen und sie werden auch sonst allen Massnahmen entgegentreten, die zu einer Vereitelung des Zweckes des Deichschutzes führen könnten. Sie werden dafür sorgen, dass die gesonderten Deichverbände das ihnen gehörige oder von ihnen gepachtete Gelände nicht in einer dem Abfluss des Hochwassers und dem Abgang des Eises hinderlichen Weise ausnützen. Weiter werden sie veranlassen, dass die gesonderten Deichverbände mit Rücksicht darauf, dass auch sie an der Durchführung des Eisbrecherdienstes auf der Weichsel ein erhebliches Interesse haben, an den Kosten dafür nach den bisherigen Grundsätzen teilnehmen.

Artikel 7.

Die Vornahme von wesentlichen Änderungen an dem dem Hochwasserschutze dienenden Weichseldeiche selbst und den in ihm befindlichen Anlagen soll in dem Gebiete beider vertragschliessenden Teile nur im beiderseitigen Einvernehmen und nach gemeinschaftlicher Prüfung der Einzelpläne erfolgen. Bei der Durchführung werden sich beide Teile insbesondere auch nach der Richtung behilflich sein, dass den Vermessungs- und sonstigen Beamten des einen Teiles bei dem Überschreiten der Grenze und zur Erfüllung ihrer Aufgaben im Gebiete des anderen Teiles die weitestgehenden Erleichterungen gewährt werden.

Artikel 8.

Die längs der Deiche bestehende, den Zwecken der Strombauverwaltung und des Deichschutzes dienende Fernsprechanlage mit Einschluss der Nebenleitungen ist beiderseits, soweit sie sich im eigenen Staatsgebiete befindet,

dauernd betriebsfähig zu halten. Jeder Teil wird den Aufsichtsbeamten des anderen Teiles behufs gemeinsamer Prüfung der Anlage mit den eigenen Beamten das Überschreiten der Grenze gestatten. Die Aufsichtsbeamten des einen Teiles haben etwa auf dem Gebiete des anderen Teiles festgestellte Mängel dessen Aufsichtsbeamten unvorzüglich mitzuteilen. Für Abstellung ist beiderseits so schnell wie möglich zu sorgen.

Artikel 9.

1. Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen bis zum 1. April 1923 ausgetauscht werden.

2. Das Abkommen tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

3. Das Abkommen kann von beiden Teilen zum Ablauf eines Geschäftsjahrs unter Innehaltung einer sechsmonatigen Frist gekündigt werden und tritt mit dem Ablauf des betreffenden Geschäftsjahrs ausser Kraft. Die vertragschliessenden Teile werden alsbald nach der Kündigung wegen einer anderweitigen Regelung des einheitlichen Deichschutzes in Verhandlungen treten.

Geschehen in vierfacher Ausfertigung in deutscher und polnischer Sprache in

Posen, am 27. Januar 1923.

Paul Eckart.
M. Koczorowski.

Schlussprotokoll zu dem Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Polen über eine gemeinschaftliche Deichverwaltung in der Marienwerderer Niederung vom 27. Januar 1923.

Bei der Unterzeichnung des deutsch-polnischen Abkommens über eine gemeinschaftliche Deichverwaltung in der Marienwerderer Niederung haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Einverständnis darüber festgestellt, dass der im Artikel 3 vorgesehene Ausschuss bereits vor Inkrafttreten des Abkommens zusammentritt, um dessen rechtzeitige Durchführung sicherzustellen und die für den einheitlichen Deichschutz erforderlichen unaufschiebbaren Massnahmen zu treffen.

Geschehen in Posen, am 27. Januar 1923.

gez. *Paul Eckardt.*
gez. *Maciej Koczorowski.*

162.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Convention concernant la prolongation du délai prévu à l'Article 219 de la Convention sur la Haute-Silésie du 15 mai 1922;*) signée à Dresde, le 2 mai 1923.**)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 35.

Vu qu'il a été établi qu'une prolongation pour une courte durée de temps du délai prévu par l'Article 219 de la Convention germano-polonaise, relative à la Haute Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922, serait utile pour la continuité de la vie économique en Haute Silésie Allemande et Polonaise, les Plénipotentiaires soussignés du Reich Allemand et de la République de Pologne, savoir:

pour l'Allemagne:

M. Karl von Stockhammern, Conseiller Actuel Intime de Légation et Directeur au Ministère des Affaires Etrangéres à Berlin,

pour la Pologne:

M. Kazimierz Olszowski, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

ont convenu ce qui suit:

Article 1.

Les stipulations, prévues par l'Article 219 de la Convention germano-polonaise, relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922, seront maintenues en vigueur jusqu'au 15 mai 1923, de même que les prescriptions se rattachant à cet Article, et spécialement celles des Articles 222 et 226 de ladite Convention.

Article 2.

Pour autant que dans la période précédant le 15 mai 1923 les autorités de l'une des deux Parties auraient prélevé des droits ou redevances dont l'Article 219 stipule l'exemption, ceux-ci seront restitués par les autorités compétentes aux ayants-droit. Il sera procédé de manière analogue relativement aux droits et redevances non prélevés, qui auraient été portés au débit des intéressés pendant la période antérieure au 15 mai 1923.

Ces restitutions devront être effectuées, si faire se peut, dans un délai de deux mois à compter du jour de la présentation par les ayants-droit des pièces justificatives.

La restitution des droits et redevances sera effectuée conformément aux prescriptions en vigueur dans les pays respectifs.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 716.

**) Les ratifications ont été échangées à Varsovie, le 25 octobre 1923. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 411.

Article 3.

Les demandes de restitution devront être présentées aux autorités compétentes par les ayants-droit au plus tard jusqu'au 31 décembre 1923, sous rigueur de la perte de leurs droits.

Article 4.

Il est entendu que l'application de la stipulation de l'Article 222 de la Convention de Genève sera la même pendant la période prévue à l'Article 1 du présent accord qu'au cours de la periode indiquée à l'Article 219.

Article 5.

Le présent accord sera ratifié. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à parfaire la ratification dans le plus bref délai possible.

Les instruments de ratification seront échangés à Varsovie aussitôt l'accord ratifié.

Le présent accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Dresde, le deux mai mil neuf cent vingt-trois.

signé *K. von Stockhammern.*
signé *Kazimierz Olszowski.*

163.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux des territoires ci-devant prussiens cédés à la Pologne; signé à Dresde, le 24 février 1923.*)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 11.

Deutsch-polnisches Abkommen über die Behandlung schwebender gerichtlicher Hinterlegungssachen aus den an Polen abgetretenen ehemals preussischen Gebieten.

Die Deutsche und die Polnische Regierung sind übereingekommen, im Interesse der beiderseitigen Bevölkerung die durch die Abtretung von Gebietsteilen mit Ausnahme von Oberschlesien beeinflussten gerichtlichen Hinterlegungssachen auf Grund der Ermächtigung im Artikel 4 § 6 des deutsch-

*) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

polnischen Abkommens, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920*) durch Vereinbarungen zu regeln, deren Text von der Preussischen und der Polnischen Justizverwaltung gemeinschaftlich festgestellt worden ist, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung:
den Wirklichen Geheimen Legationsrat, Ministerialrat im Auswärtigen Amte Herrn Karl von Stockhammern,

die Polnische Regierung:
den Bezirksgerichts-Vizepräsidenten Herrn Tadenz Zajączkowski,

die ihre Vollmachten vorgelegt, in guter und gehöriger Form befunden und sich danach über folgende Bestimmungen geeinigt haben:

Artikel 1.

§ 1.

Angelegenheiten, in denen bei Gerichten der an Polen abgetretenen ehemals preussischen Gebiete mit Ausnahme von Oberschlesien in der Zeit vor Übergang der Rechtspflege Werte der im § 1 der Preussischen Hinterlegungsordnung vom 21. April 1913 (Preussische Gesetzsamml. S. 225) bezeichneten Art hinterlegt worden sind, werden nach Massgabe der folgenden Bestimmungen erledigt.

§ 2.

1. Soweit Geld (§ 6 der Preussischen Hinterlegungsordnung) hinterlegt ist, tritt an die Stelle der bisherigen als nunmehr zuständige Hinterlegungsstelle:

1. hinsichtlich der bei Hinterlegungsstellen des früheren Oberlandesgerichtsbezirkes Posen hinterlegten Beträge das Amtsgericht in Meseritz,
2. hinsichtlich der bei Hinterlegungsstellen des Oberlandesgerichtsbezirkes Marienwerder hinterlegten Beträge das Amtsgericht in Marienwerder,
3. hinsichtlich der bei dem früheren Amtsgericht in Soldau hinterlegten Beträge das Amtsgericht in Allenstein.

2. Das gleiche gilt im Falle des § 8 der Preussischen Hinterlegungsordnung, wenn vor Übergang der Rechtspflege die hinterlegten Zahlungsmittel in kassenmässiges Geld umgesetzt worden sind.

3. Die Bestimmungen der Abs. 1 und 2 finden jedoch keine Anwendung, soweit in der Zeit nach dem 25. Januar 1919 bei Hinterlegungsstellen des vor dem Inkrafttreten des Vertrags von Versailles von Polen besetzten Gebiets der früheren Provinz Posen hinterlegt worden ist. In diesen Fällen ist als Hinterlegungsstelle dasjenige polnische Gericht zuständig, das an die Stelle des früheren preussischen Gerichts getreten ist.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 389.

§ 3.

Soweit Wertpapiere, sonstige Urkunden oder Kostbarkeiten oder gemäss § 8 der Preussischen Hinterlegungsordnung Zahlungsmittel hinterlegt sind, die bis zum Übergange der Rechtspflege in kassenmässiges Geld nicht umgesetzt worden sind, ist als Hinterlegungsstelle dasjenige polnische Gericht zuständig, das an die Stelle des früheren preussischen Gerichts getreten ist, es sei denn, dass die hinterlegten Werte im Zeitpunkt des Überganges der Rechtspflege bei Stellen verwahrt sind, deren Sitz nicht an Polen abgetreten ist. In diesem Falle treten an die Stelle der bisherigen als nunmehr zuständige Hinterlegungsstellen die im § 2 Abs. 1 bezeichneten Gerichte.

§ 4.

1. Die nach §§ 2 und 3 fortan zuständige Hinterlegungsstelle hat die Hinterlegung auf Antrag an eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates abzugeben, soweit sich nicht aus den nachstehenden Bestimmungen etwas anderes ergibt.

2. Zur Stellung des Antrags sind berechtigt:

a) der Hinterleger oder

b) die übrigen Beteiligten gemeinsam, wenn dem Hinterleger ein Recht auf Rücknahme der Hinterlegung nicht zusteht oder wenn zum Zwecke der endgültigen Befreiung von der Schuldverbindlichkeit hin erlegt ist.

3. Soweit nach den bei Übergang der Staatshoheit geltenden Vorschriften eine Behörde zur Stellung eines Ersuchens auf Herausgabe gemäss § 15 der Preussischen Hinterlegungsordnung zuständig ist, wird die Hinterlegung gemäss Abs. 1 auch auf ein Ersuchen der zuständigen Behörde des anderen Staates abgegeben. Die Zuständigkeit der ersuchenden Behörde ist unter Berücksichtigung des Überganges der Staatshoheit und der zwischen dem Deutchen Reiche und Polen geschlossenen Verträge von der ersuchten Hinterlegungsstelle im Einzelfalle zu prüfen. Beruht die Zuständigkeit der ersuchenden Behörde auf einem der deutsch-polnischen Abkommen, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920 oder vom 12. April 1922, so hat sie bei Stellung des Ersuchens zu bescheinigen, dass eine Abgabe des bei ihr schwebenden Verfahrens an eine Justizbehörde des anderen Staates weder von Amts wegen zu erfolgen hat noch in einem Falle, in dem sie auf Antrag der Parteien oder Beteiligten zulässig ist, von diesen binnen Monatsfrist nach Aufforderung beantragt worden ist.

4. Die Hinterlegungsstelle ist zur Abgabe der Hinterlegung nur dann verpflichtet, wenn der Antrag oder das Ersuchen bis zum Ablauf des 31. Dezember 1925 bei ihr eingeht.

5. Von dem Erlasse der Abgabeverfügung sind die Beteiligten zu benachrichtigen.

§ 5.

1. Erlangt die Hinterlegungsstelle in den Fällen des § 4 davon Kenntnis, dass ein Dritter auf den Gegenstand der Hinterlegung Anspruch erhebt, so hat sie die Abgabe der Hinterlegung von der Zustimmung des Dritten

abhängig zu machen. Die Hinterlegungsstelle kann jedoch dem Dritten aufgeben, binnen einer Frist seinen Anspruch nachzuweisen oder im Klagewege geltend zu machen, widrigenfalls die Hinterlegung ohne seine Zustimmung abgegeben wird. Die Frist soll angemessen, aber möglichst kurz bestimmt werden. Auf Verlangen der um Abgabe der Hinterlegung ersuchenden Behörde des anderen Staates hat die Hinterlegungsstelle eine solche Auflage zu machen.

2. Eine Hinterlegung in einem Strafverfahren wird nur mit Zustimmung der Staatsanwaltschaft abgegeben, bei der das Strafverfahren schwebt oder auf Grund der deutsch-polnischen Abkommen, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920 oder vom 12. April 1922 fortzuführen ist.

3. Die Abgabe einer Hinterlegung auf Grund des § 4 ist ausgeschlossen, solange der hinterlegte Gegenstand oder der Anspruch gegen die Hinterlegungsstelle auf Herausgabe der Hinterlegung zu der Masse eines in dem Staate der Hinterlegungsstelle schwebenden Konkurses gehört.

§ 6.

Die Hinterlegung wird auf Grund des § 4 abgegeben:

a) soweit gemäss § 2 oder § 3 fortan die im § 2 Abs. 1 bezeichneten deutschen Gerichte zuständig sind, an die in dem Antrag oder Ersuchen bezeichneten polnischen Hinterlegungsstellen,

b) soweit gemäss § 2 oder § 3 fortan ein polnisches Gericht als Hinterlegungsstelle zuständig ist, an die im § 2 Abs. 1 bezeichneten Gerichte (Hinterlegungsstellen), unter Berücksichtigung der früheren preussischen Gerichtsorganisation.

§ 7.

In den durch die §§ 4 bis 6 geregelten Fällen geht die Hinterlegung auf die Hinterlegungsstelle des anderen Staates in der gleichen Rechtslage über, in der sie sich im Zeitpunkt der Abgabeverfügung befindet. Insbesondere werden Rechte Dritter, die der Herausgabe der Hinterlegungsmasse an den Hinterleger oder den sonstigen Berechtigten entgegenstehen, unbeschadet der Vorschrift des § 5 Abs. 1, durch die Abgabe der Hinterlegung nicht berührt. Dies gilt auch für die im Wege der Zwangsvollstreckung erworbenen Pfandrechte. Soweit solche Pfandrechte auf einem nur vorläufig vollstreckbaren Titel beruhen oder nach Massgabe des Gesetzes dem Gläubiger nur vorläufige Sicherung gewähren, sind die nach Abgabe der Hinterlegung von Gerichten des abgebenden Staates ergehenden Entscheidungen, die auf den endgültigen Bestand dieser Rechte von Einfluss sind, von der Hinterlegungsstelle des übernehmenden Staates wie Entscheidungen inländischer Gerichte zu behandeln.

§ 8.

1. Die in den §§ 2, 3 und 6 bezeichneten Gerichte sind für alle auf Grund der Preussischen Hinterlegungsordnung den Hinterlegungsstellen obliegenden Entscheidungen allein zuständig.

2. Gegen die Entscheidungen der hiernach zuständigen polnischen Hinterlegungsstelle ist die Beschwerde im Dienstaufsichtswege nach Massgabe des § 3 der Preussischen Hinterlegungsordnung an die nunmehr übergeordneten polnischen Stellen zu richten.

3. Die bei Inkrafttreten dieses Abkommens anhängigen Beschwerden sind, wenn als Hinterlegungsstelle nach den Bestimmungen des Abkommens nunmehr ein Gericht des anderen Staates zuständig ist, an die diesem Gericht übergeordnete Beschwerdestelle zur Entscheidung abzugeben.

§ 9.

1. Die im § 14 Abs. 1 Ziffer 1 der Preussischen Hinterlegungsordnung bezeichneten Erklärungen können auch zu Protokoll eines Gerichts oder Gerichtsschreibers des anderen Staates in der bei diesem Gerichte zugelassenen Sprache abgegeben werden.

2. Das gleiche gilt für die im § 4 dieses Abkommens erwähnten Anträge auf Abgabe der Hinterlegung an eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates.

3. Macht eine Hinterlegungsstelle von der Befugnis des § 18 der Preussischen Hinterlegungsordnung Gebrauch, so kann die Bescheinigung der Echtheit der Unterschrift oder die öffentliche Beglaubigung der Urkunde auch im anderen Staatsgebiete herbeigeführt werden. Eine Legalisation der Unterschrift dieser Urkunde ist, sofern sie nach allgemeinen Bestimmungen notwendig ist, nur zu erfordern, wenn begründete Zweifel an der Echtheit bestehen.

§ 10.

1. Ist oder war die Hinterlegung Gegenstand eines Rechtsstreits, so gelten als rechtskräftige Entscheidungen im Sinne des § 14 Abs. 1 Ziffer 2 der Preussischen Hinterlegungsordnung die Entscheidungen desjenigen deutschen oder polnischen Gerichts, bei denen dieser Rechtsstreit zu Ende geführt worden ist.

2. Sofern der Rechtsstreit nach Übergang der Rechtspflege anhängig geworden ist, sind Entscheidungen eines dem anderen Staate angehörenden Gerichts für die Hinterlegungsstelle massgebend, wenn für den Reichsstreit bei Eintritt der Rechtshängigkeit im Inland kein Gerichtsstand oder nur der Gerichtsstand des Vermögens (§ 23 der Deutschen Zivilprozessordnung) begründet war. Die Begründung eines inländischen Gerichtsstandes ist in diesem Falle von der Hinterlegungsstelle zu berücksichtigen, wenn sie aus dem Antrag oder seinen Unterlagen hervorgeht oder wenn der Antragsgegner sie behauptet. Der Antragsgegner ist zu hören, es sei denn, dass der Antrag ohnedies abgelehnt werden soll oder die Anhörung aus tatsächlichen Gründen untunlich ist.

§ 11.

Als zuständige Behörden im Sinne des § 14 Abs. 1 Ziffer 3 und des § 15 der Preussischen Hinterlegungsordnung gelten polnische Behörden, wenn sie infolge des Überganges der Staatshoheit oder nach den Be-

stimmungen der zwischen dem Deutschen Reiche und Polen geschlossenen oder künftig zu schliessenden Abkommen für die Anordnung zuständig sind.

§ 12.

Als Vormundschaftsgericht im Sinne des § 21 der Preussischen Hinterlegungsordnung gilt ein Gericht des anderen Staates, wenn dessen Zuständigkeit auf den Bestimmungen der deutsch-polnischen Abkommen, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920 oder vom 12. April 1922 beruht oder wenn die von dem Verfahren betroffene Person dem anderen Staate angehört und eine Vormundschaft (Pflegschaft) im Inland nicht eingeleitet ist.

§ 13.

Als Aufsichtsbehörde im Sinne des § 22 der Preussischen Hinterlegungsordnung gilt eine Behörde des anderen Staates, wenn sie infolge des Überganges der Staatshoheit oder nach den Bestimmungen der zwischen dem Deutschen Reiche und Polen geschlossenen oder künftig zu schliessenden Abkommen für die Wahrnehmung der Aufsicht zuständig ist.

§ 14.

In den Fällen des § 28 Abs. 2 Ziffer 2 der Preussischen Hinterlegungsordnung sind die von Gerichten des anderen Staates innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Ausschlussurteile für die Hinterlegungsstelle massgebend. Das Ausschlussurteil wird der Hinterlegungsstelle auch dann mitgeteilt, wenn diese dem anderen Staate angehört.

§ 15.

1. Wird die Hinterlegungsstelle von einem nach Massgabe dieses Abkommens der Herausgabe entgegenstehenden Hindernis erst nach dem Abgang der Weisung an die Kasse in Kenntnis gesetzt, so findet der § 23 der Preussischen Hinterlegungsordnung Anwendung.

2. Das gleiche gilt für ein der Abgabe der Hinterlegung auf Grund der §§ 4, 5 und 7 dieses Abkommens entgegenstehendes Hindernis.

§ 16.

1. Soweit nach diesem Abkommen an Stelle einer preussischen fortan eine polnische oder an Stelle einer polnischen fortan eine preussische Hinterlegungsstelle zuständig ist oder wird, tritt der übernehmende Staat an Stelle des abgebenden in das Hinterlegungsverhältnis ein.

2. Der Eintritt vollzieht sich in dem Falle des § 3 mit dem Inkrafttreten dieses Abkommens, in dem Falle des § 4 mit dem Erlasse der Abgabeverfügung. Der abgebende Staat wird in dem gleichen Zeitpunkt dem zum Empfange Berechtigten gegenüber von jeder Verpflichtung aus dem Hinterlegungsverhältnisse frei, bleibt jedoch in den Fällen des § 4 dem übernehmenden Staate für die Hinterlegung bis zu deren ordnungsmässiger und vollständiger Übergabe haftbar.

3. Der Übergang der Haftung auf den übernehmenden Staat berührt nicht die Rechte der Beteiligten oder Dritter gegen den abgebenden Staat,

soweit sie auf das Gesetz über die Haftung des Staates oder anderer Verbände für Amtspflichtverletzungen von Beamten bei Ausübung der öffentlichen Gewalt vom 1. August 1909 (Preussische Gesetzsamml. S. 691) gestützt werden, oder gegen die Beamten selbst.

4. In gleicher Weise sollen Rechtshandlungen, die gegenüber der abgebenden Hinterlegungsstelle vorgenommen werden, nicht um deswillen unwirksam sein, weil infolge des Erlasses der Abgabeverfügung bereits eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates zuständig geworden ist, es sei denn, dass der abgebende Staat auch dem anderen Staate gegenüber von jeglicher Verbindlichkeit frei geworden ist.

Artikel 2.

1. Die §§ 4, 5 und 7 des Artikels 1 finden auch auf solche Hinterlegungen Anwendung, die ohne Rücksicht auf den Zeitpunkt der Hinterlegung bei Hinterlegungsstellen des jetzigen Deutschen Reichsgebiets mit Ausnahme des oberschlesischen Abstimmungsgebiets oder in der Zeit nach Übergang der Rechtspflege bei Hinterlegungsstellen der Republik Polen mit Ausnahme des oberschlesischen Abstimmungsgebiets erfolgt sind oder erfolgen und im Zusammenhange mit einer Angelegenheit der Rechtspflege stehen, die auf Grund der deutsch-polnischen Abkommen, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920 oder vom 12. April 1922 an eine Justizbehörde des anderen Staates abgegeben ist oder wird. Die Hinterlegung wird in diesem Falle an die in dem Antrag oder dem Ersuchen bezeichnete Hinterlegungsstelle des anderen Staates abgegeben. Im übrigen finden die §§ 8 bis 16 des Artikels 1 entsprechende Anwendung.

2. In gleicher Weise sollen Hinterlegungen behandelt werden, die im Zusammenhange mit einer Angelegenheit der Rechtspflege stehen, die an eine Justizbehörde des anderen Staates abgegeben ist oder wird, auch wenn diese Abgabe nicht auf Grund der vorbezeichneten Überleitungsabkommen erfolgt.

Artikel 3.

§ 1.

Für die Abgabe der Hinterlegung an den anderen Staat oder für die Herausgabe an den zum Empfange Berechtigten gelten die nachstehenden Vorschriften.

§ 2.

1. Falls in den vor dem Inkrafttreten des Vertrags von Versailles von Polen besetzten Gebieten der früheren Provinz Posen bares Geld vor dem 15. Juli 1919 hinterlegt wurde, wird Hinterlegung in deutscher Währung, bei späterer Hinterlegung solche in polnischer Währung vermutet, es sei denn, dass sich aus dem Hinterlegungsschein etwas anderes ergibt.

2. Von den Beteiligten kann der Gegenbeweis auch durch sonstige Urkunden, Zeugen oder Sachverständige geführt werden.

§ 3.

1. Bares Geld (§§ 1, 6 und 8 Abs. 2 der Preussischen Hinterlegungsordnung) wird, je nachdem es in deutscher oder in polnischer Währung

hinterlegt ist, in gleicher Währung an die Hinterlegungsstellen des anderen Staates abgegeben.

2. Der übernehmende Staat darf die abgegebene Hinterlegung in ausländische gesetzliche Zahlungsmittel nur dann umsetzen, wenn ein Beteiligter es beantragt und alle übrigen Beteiligten sich damit einverstanden erklärt haben.

3. Erfolgt die Abgabe der Hinterlegung gemäss Abs. 1 nicht in Zahlungsmitteln des übernehmenden Staates, so hat die übernehmende Hinterlegungsstelle von dem Eingang der Hinterlegung die bekannten Beteiligten schriftlich mit dem Bemerken in Kenntnis zu setzen, dass die abgegebenen Hinterlegung, falls nicht ein Antrag nach Abs. 2 gestellt wird, als unverzinsliches, nicht kassenmässiges Geld (§ 8 der Preussischen Hinterlegungsordnung) weiter behandelt werden muss.

4. Wurde die Hinterlegung an den polnischen Staat abgegeben, so ist mit der im Abs. 3 erwähnten Nachricht die Mitteilung zu verbinden, dass im Falle der Umsetzung in inländische polnische Zahlungsmittel für die Zukunft eine Verzinsung der Hinterlegung nur dadurch zu erreichen ist, dass ihre Anlegung bei einer öffentlichen Sparkasse verlangt wird; diesem Verlangen ist stattzugeben, auch wenn es nur einer der Beteiligten stellt.

§ 4.

Die Bestimmungen des § 3 Abs. 1 finden auf die Herausgabe an den zum Empfange Berechtigtigten Anwendung, es sei denn, dass bares Geld in dem vor Inkrafttreten des Versailler Vertrags besetzten Gebiete der früheren Provinz Posen in der Zeit vom 25. Januar bis 31. Dezember 1919 hinterlegt worden ist und die Herausgabe an den Berechtigten unmittelbar ohne vorherige Abgabe der Hinterlegung an den anderen Staat erfolgt. In diesem Falle steht es dem polnischen Staate frei, eine Hinterlegung deutscher Währung an eigene Staatsangehörige in polnischen Zahlungsmitteln herauszugeben, und zwar zum Kurse des Tages, an dem die Hinterlegung angenommen wurde. Massgebend ist hierfür der von der Handelskammer in Posen festzustellende Durchschnittskurs der amtlichen Notierungen der polnischen Banknoten an den Börsen zu Berlin, Danzig und Warschau an diesem oder dem letzten vorhergehenden Börsentage.

§ 5.

Wertpapiere und Kostbarkeiten sind unverändert herauszugeben, es sei denn, dass bei ihrer Verwaltung gesetzlichen Vorschriften entsprechende Veränderungen eingetreten sind.

Artikel 4.

§ 1.

1. Die deutschen und die polnischen Justizbehörden haben in allen unter dieses Abkommen fallenden Angelegenheiten einander unmittelbare Rechtshilfe in weitestem Umfang zu leisten.

2. Die über Hinterlegungssachen geführten Akten und Unterlagen sind der nach Artikel 1 §§ 2, 3 und 6 fortan zuständigen Hinterlegungsstelle zu überlassen.

§ 2.

1. Für die Abgabe einer Hinterlegung auf Grund des Artikels 1 § 4 und für die Gewährung von Rechtshilfe auf Grund des Artikels 4 § 1 werden Gebühren, Stempel und Auslagen nicht erhoben.

2. Soweit nach den Bestimmungen dieses Abkommens eine Hinterlegung auf eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates übergeht oder an eine solche abzugeben ist, bleiben Gebühren, Stempel und Auslagen für die Zeit bis zum Übergang oder bis zur Abgabe der Hinterlegung ausser Ansatz.

§ 3.

1. Bei der Abgabe von Hinterlegungen an Hinterlegungsstellen des anderen Staates sind die von den vertragsschliessenden Staaten erlassenen oder noch zu erlassenden Vorschriften, die die Ausfuhr von Kapital beschränken, die Zahlung nach dem Ausland verbieten oder mit Steuern belegen, nicht anzuwenden.

2. Um eine schleunige Abwicklung nicht zu hindern, wird der polnische Staat von einem ihm etwa zustehenden Rechte der Liquidation hinsichtlich der in diesem Vertrage geregelten Hinterlegungen keinen Gebrauch machen.

§ 4.

Als Zeitpunkt des Überganges der Rechtspflege im Sinne dieses Abkommens gilt in Ansehung der vor dem Inkrafttreten des Friedensvertrags von Polen besetzten Teile der früheren Provinz Posen der 1. Januar 1920, im übrigen der Tag, an welchem das Übergabeprotokoll des Gerichts (Hinterlegungsstelle) vollzogen worden ist.

Artikel 5.

§ 1.

Die Bestimmungen dieses Abkommens finden nur auf Hinterlegungen bei Amtsgerichten (Kreisgerichten) Anwendung.

§ 2.

Soweit sich bei Anwendung des vorliegenden Abkommens in Einzelfällen besondere, durch die vorstehenden Bestimmungen nicht behobene Schwierigkeiten ergeben sollten, bleibt es der Preussischen und der Polnischen Justizverwaltung überlassen, über die Regelung derartiger Fälle gesonderte Vereinbarungen zu treffen.

§ 3.

Die vorliegenden Vereinbarungen über die Zuständigkeit und das Verfahren für die Abwicklung schwebender Hinterlegungssachen regeln nicht die Frage, zu Lasten welches Staates die Herausgabe derjenigen Beträge geht, die vor Übergang der Staatshoheit als Barmasse hinterlegt worden sind. Die Entscheidung hierüber bleibt der allgemeinen finanziellen Abrechnung vorbehalten.

§ 4.

1. Sind vor Inkrafttreten dieses Abkommens von einem der vertragschliessenden Teile Hinterlegungen durch Herausgabe an den Berechtigten

erledigt, so soll es damit, auch hinsichtlich der bereits eingezogenen Kosten, sein Bewenden haben. Ebenso findet eine nachträgliche Abgabe dieser Hinterlegungen gemäss Artikel 1 § 4 nicht statt; die finanzielle Abrechnung unter den vertragschliessenden Teilen regelt sich nach § 3 dieses Artikels.

2. Ein Verzeichnis der gemäss Abs. 1 erledigten Hinterlegungen wird gegenseitig ausgetauscht werden.

Artikel 6.

Dieser Vertrag tritt mit Ablauf des Kalendermonats in Kraft, in welchem er unterzeichnet wurde.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in deutscher und polnischer Urschrift zu Dresden am 24. Februar Neunzehnhundertdreiundzwanzig.

K. von Stockhammern.
Tadeusz Zajączkowski.

164.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux du territoire plébiscitaire de Haute-Silésie; signé à Dresde, le 24 février 1923.*)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 11.

Deutsch-polnisches Abkommen
über die Behandlung schwebender gerichtlicher Hinterlegungssachen aus dem oberschlesischen Abstimmungsgebiete.

Die Preussische Justizverwaltung, handelnd im Namen des Deutschen Reichs, und die Polnische Justizverwaltung sind übereingekommen,

im Interesse der beiderseitigen Bevölkerung die durch die Teilung Oberschlesiens beeinflussten gerichtlichen Hinterlegungssachen auf Grund der im Artikel 5 § 6 des deutsch-polnischen Abkommens, betreffend die Überleitung der Rechtspflege im oberschlesischen Abstimmungsgebiete, vom 12. April 1922**) von der Deutschen Regierung und der Polnischen Regierung erteilten Ermächtigung durch Vereinbarungen zu regeln,

---

* En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

**) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 547.

und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt

die Preussische Justizverwaltung:

den Geheimen Oberjustizrat, Ministerialrat Herrn Dr. Georg Crusen,

die Polnische Justizverwaltung:

den Bezirksgerichtsvizepräsidenten Herrn Tadeusz Zajączkowski.

Die Bevollmächtigten haben ihre Vollmachten gegenseitig vorgelegt, diese in guter und gehöriger Form befunden und sich danach über folgende Bestimmungen geeinigt:

Artikel 1.

§ 1.

Angelegenheiten, in denen bei Gerichten in dem polnischen Teile des oberschlesischen Abstimmungsgebiets in der Zeit vor Übergang der Rechtspflege Werte der im § 1 der Preussischen Hinterlegungsordnung vom 21. April 1913 (Preussische Gesetzsammlung S. 225) bezeichneten Art hinterlegt worden sind, werden nach Massgabe der folgenden Bestimmungen erledigt.

§ 2.

1. Soweit Geld (§ 6 der Preussischen Hinterlegungsordnung) hinterlegt ist, tritt an die Stelle der bisherigen als nunmehr zuständige Hinterlegungsstelle das Amtsgericht in Beuthen.

2. Das gleiche gilt im Falle des § 8 der Preussischen Hinterlegungsordnung, wenn vor Übergang der Rechtspflege die hinterlegten Zahlungsmittel in kassenmässiges Geld umgesetzt worden sind.

§ 3.

Soweit Wertpapiere, sonstige Urkunden oder Kostbarkeiten oder gemäss § 8 der Preussischen Hinterlegungsordnung Zahlungsmittel hinterlegt sind, die in kassenmässiges Geld bis zum Übergang der Rechtspflege nicht umgesetzt worden sind, ist als Hinterlegungsstelle dasjenige polnische Gericht zuständig, das an die Stelle des bisherigen preussischen Gerichts getreten ist, es sei denn, dass die hinterlegten Werte im Zeitpunkt des Überganges der Rechtspflege bei Stellen verwahrt sind, deren Sitz nicht an Polen abgetreten ist. In diesem Falle tritt an die Stelle der bisherigen als nunmehr zuständige Hinterlegungsstelle das Amtsgericht in Beuthen.

§ 4.

1. Die nach den §§ 2 und 3 fortan zuständige Hinterlegungsstelle hat die Hinterlegung auf Antrag an eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates abzugeben, soweit sich nicht aus den nachstehenden Bestimmungen etwas anderes ergibt.

2. Zur Stellung des Antrags sind berechtigt:

a) der Hinterleger oder

b) die übrigen Beteiligten gemeinsam, wenn dem Hinterleger ein Recht auf Rücknahme der Hinterlegung nicht zusteht, oder wenn zum Zwecke der endgültigen Befreiung von einer Schuldverbindlichkeit hinterlegt ist.

3. Soweit nach den bei Übergang der Staatshoheit geltenden Vorschriften eine Behörde zur Stellung eines Ersucheus auf Herausgabe gemäss § 15 der Preussischen Hinterlegungsordnung zuständig ist, wird die Hinterlegung gemäss Abs. 1 auch auf ein Ersuchen der zuständigen Behörde des anderen Staates abgegeben. Die Zuständigkeit der ersuchenden Behörde ist unter Berücksichtigung des Überganges der Staatshoheit und der zwischen dem Deutschen Reiche und Polen geschlossenen Verträge von der ersuchten Hinterlegungsstelle im Einzelfalle zu prüfen. Beruht die Zuständigkeit der ersuchenden Behörde auf einem der deutsch-polnischen Abkommen, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920 oder vom 12. April 1922, so hat sie bei Stellung des Ersuchens zu bescheinigen, dass eine Abgabe des bei ihr schwebenden Verfahrens an eine Justizbehörde des anderen Staates weder von Amts wegen zu erfolgen hat, noch in einem Falle, in dem sie auf Antrag der Parteien oder Beteiligten zulässig ist, von diesem binnen Monatsfrist nach Aufforderung beantragt worden ist.

4. Die Hinterlegungsstelle ist zur Abgabe der Hinterlegung nur dann verpflichtet, wenn der Antrag oder das Ersuchen bis zum Ablauf des 31. Dezember 1925 bei ihr eingeht.

5. Von dem Erlasse der Abgabeverfügung sind die Beteiligten zu benachrichtigen.

§ 5.

1. Erlangt die Hinterlegungsstelle in den Fällen des § 4 davon Kenntnis, dass ein Dritter auf den Gegenstand der Hinterlegung Anspruch erhebt, so hat sie die Abgabe der Hinterlegung von der Zustimmung des Dritten abhängig zu machen. Die Hinterlegungsstelle kann jedoch dem Dritten aufgeben, binnen einer Frist seinen Anspruch nachzuweisen oder im Klagewege geltend zu machen, widrigenfalls die Hinterlegung ohne seine Zustimmung abgegeben wird. Die Frist soll angemessen, aber möglichst kurz bestimmt werden. Auf Verlangen der um Abgabe der Hinterlegung ersuchenden Behörde des anderen Staates hat die Hinterlegungsstelle eine solche Auflage zu machen.

2. Eine Hinterlegung in einem Strafverfahren wird nur mit Zustimmung der Staatsanwaltschaft abgegeben, bei der das Strafverfahren schwebt oder auf Grund der deutsch-polnischen Abkommen, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920 oder vom 12. April 1922 fortzuführen ist.

3. Die Abgabe einer Hinterlegung auf Grund des § 4 ausgeschlossen, solange der hinterlegte Gegenstand oder der Anspruch gegen die Hinterlegungsstelle auf Herausgabe der Hinterlegung zu der Masse eines in dem Staate der Hinterlegungsstelle schwebenden Konkurses gehört.

§ 6.

Die Hinterlegung wird auf Grund des § 4 abgegeben:

a) soweit gemäss § 2 oder 3 fortan das Amtsgericht in Beuthen als Hinterlegungsstelle zuständig ist, an die in dem Antrag bezeichnete, im oberschlesischen Abtrennungsgebiete belegene polnische Hinterlegungsstelle,

b) soweit gemäss § 3 fortan ein polnisches Gericht als Hinterlegungsstelle zuständig ist, an das Amtsgericht (Hinterlegungsstelle) in Beuthen.

§ 7.

In den durch die §§ 4 bis 6 geregelten Fällen geht die Hinterlegung auf die Hinterlegungsstelle des anderen Staates in der gleichen Rechtslage über, in der sie sich im Zeitpunkt der Abgabeverfügung befindet. Insbesondere werden Rechte Dritter, die der Herausgabe der Hinterlegungsmasse an den Hinterleger oder den sonstigen Berechtigten entgegenstehen, unbeschadet der Vorschrift des § 5 Abs. 1, durch die Abgabe der Hinterlegung nicht berührt. Dies gilt auch für die im Wege der Zwangsvollstreckung erworbenen Pfandrechte. Soweit solche Pfandrechte auf einem nur vorläufig vollstreckbaren Titel beruhen oder nach Massgabe des Gesetzes dem Gläubiger nur vorläufige Sicherung gewähren, sind die nach Abgabe der Hinterlegung von Gerichten des abgebenden Staates ergehenden Entscheidungen, die auf den endgültigen Bestand dieser Rechte von Einfluss sind, von der Hinterlegungsstelle des übernehmenden Staates wie Entscheidungen inländischer Gerichte zu behandeln.

§ 8.

1. Die in den §§ 2, 3 und 6 bezeichneten Gerichte sind für alle auf Grund der Preussischen Hinterlegungsordnung den Hinterlegungsstellen obliegenden Entscheidungen allein zuständig.

2. Gegen die Entscheidungen einer hiernach zuständigen polnischen Hinterlegungsstelle ist die Beschwerde im Dienstaufsichtswege nach Massgabe des § 3 der Preussischen Hinterlegungsordnung an die nunmehr übergeordneten polnischen Stellen zu richten.

3. Die bei Inkrafttreten dieses Abkommens anhängigen Beschwerden sind, wenn als Hinterlegungsstelle nach den Bestimmungen des Abkommens nunmehr ein Gericht des anderen Staates zuständig ist, an die diesem Gerichte übergeordnete Beschwerdestelle zur Entscheidung abzugeben.

§ 9.

1. Die im § 14 Abs. 1 Ziffer 1 der Preussischen Hinterlegungsordnung bezeichneten Erklärungen können auch zu Protokoll eines Gerichts oder Gerichtsschreibers des andern Staates in der bei diesem Gericht zugelassenen Sprache abgegeben werden.

2. Das gleiche gilt für die im § 4 dieses Abkommens erwähnten Anträge auf Abgabe der Hinterlegung an eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates.

3. Macht eine Hinterlegungsstelle von der Befugnis des § 18 der Preussischen Hinterlegungsordnung Gebrauch, so kann die Bescheinigung der Echtheit der Unterschriften oder die öffentliche Beglaubigung der Urkunde auch im anderen Staatsgebiete herbeigeführt werden. Eine Legalisation der Unterschrift dieser Urkunden ist, falls sie nach allgemeinen Bestimmungen notwendig ist, nur zu erfordern, wenn begründete Zweifel an der Echtheit bestehen.

§ 10.

1. Ist oder war die Hinterlegung Gegenstand eines Rechtsstreits, so gelten als rechtskräftige Entscheidungen im Sinne des § 14 Abs. 1 Ziffer 2 der Preussischen Hinterlegungsordnung die Entscheidungen desjenigen deutschen oder polnischen Gerichts, bei dem dieser Rechtsstreit zu Ende geführt worden ist.

2. Sofern der Rechtsstreit nach Übergang der Rechtspflege anhängig geworden ist, sind Entscheidungen eines dem anderen Staate angehörenden Gerichts für die Hinterlegungsstelle massgebend, wenn für den Rechtsstreit bei Eintritt der Rechtshängigkeit im Inland kein Gerichtsstand oder nur der Gerichtsstand des Vermögens (§ 23 der Deutschen Zivilprozessordnung) begründet war. Die Begründung eines inländischen Gerichtsstandes ist in diesem Falle von der Hinterlegungsstelle zu berücksichtigen, wenn sie aus dem Antrag oder seinen Unterlagen hervorgeht, oder wenn der Antragsgegner sie behauptet. Der Antragsgegner ist zu hören, es sei denn, dass der Antrag ohnedies abgelehnt werden soll oder die Anhörung aus tatsächlichen Gründen untunlich ist.

§ 11.

Als zuständige Behörden im Sinne des § 14 Abs. 1 Ziffer 3 und des § 15 der Preussischen Hinterlegungsordnung gelten polnische Behörden, wenn sie infolge des Überganges der Staatshoheit oder nach den Bestimmungen der zwischen dem Deutschen Reich und Polen geschlossenen oder künftig zu schliessenden Abkommen für die Anordnung zuständig sind.

§ 12.

Als Vormundschaftsgericht im Sinne des § 21 der Preussischen Hinterlegungsordnung gilt ein Gericht des anderen Staates, wenn dessen Zuständigkeit auf den Bestimmungen der deutsch-polnischen Abkommen, betreffend die Überleitung der Rechtspflege, vom 20. September 1920 oder vom 12. April 1922 beruht, oder wenn die von dem Verfahren betroffene Person dem anderen Staate angehört und eine Vormundschaft (Pflegschaft) im Inland nicht eingeleitet ist.

§ 13.

Als Aufsichtsbehörde im Sinne des § 22 der Preussischen Hinterlegungsordnung gilt eine polnische Behörde, wenn sie infolge des Überganges der Staatshoheit oder nach den Bestimmungen der zwischen dem Deutschen Reiche und Polen geschlossenen oder künftig zu schliessenden Abkommen für die Wahrnehmung der Aufsicht zuständig ist.

§ 14.

In den Fällen des § 28 Abs. 2 Ziffer 2 der Preussischen Hinterlegungsordnung sind die von Gerichten des anderen Staates innerhalb ihrer Zuständigkeit erlassenen Ausschlussurteile für die Hinterlegungsstelle massgebend. Das Ausschlussurteil wird der Hinterlegungsstelle auch dann mitgeteilt, wenn diese dem anderen Staate angehört.

§ 15.

1. Wird die Hinterlegungsstelle von einem nach Massgabe dieses Abkommens der Herausgabe entgegenstehenden Hindernis erst nach dem Abgang der Weisung an die Kasse in Kenntnis gesetzt, so findet der § 23 der Preussischen Hinterlegungsordnung Anwendung.

2. Das gleiche gilt für ein der Abgabe der Hinterlegung auf Grund der §§ 4, 5 und 7 dieses Abkommens entgegenstehendes Hindernis.

§ 16.

1. Soweit nach diesem Abkommen an Stelle einer preussischen fortan eine polnische oder an Stelle einer polnischen fortan eine preussische Hinterlegungsstelle zuständig ist oder wird, tritt der übernehmende Staat an Stelle des abgebenden in das Hinterlegungsverhältnis ein.

2. Der Eintritt vollzieht sich in dem Falle des § 3 mit dem Inkrafttreten dieses Abkommens, in dem Falle des § 4 mit dem Erlass der Abgabeverfügung. Der abgebende Staat wird in dem gleichen Zeitpunkt den zum Empfange Berechtigten gegenüber von jeder Verpflichtung aus dem Hinterlegungsverhältnis frei, bleibt jedoch in den Fällen des § 4 dem übernehmenden Staate für die Hinterlegung bis zu deren ordnungsmässiger und vollständiger Übergabe haftbar.

3. Der Übergang der Haftung auf den übernehmenden Staat berührt nicht die Rechte der Beteiligten oder Dritter gegen den abgebenden Staat, soweit sie auf das Gesetz über die Haftung des Staates und anderer Verbände für Amtspflichtverletzungen von Beamten bei Ausübung der öffentlichen Gewalt vom 1. August 1909 (Preussische Gesetzsammlung S. 691) gestützt werden, oder gegen die Beamten selbst.

4. In gleicher Weise sollen Rechtshandlungen, die gegenüber der abgebenden Hinterlegungsstelle vorgenommen werden, nicht um deswillen unwirksam sein, weil infolge des Erlasses der Abgabeverfügung bereits eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates zuständig geworden ist, es sei denn, dass der abgebende Staat auch dem anderen Staate gegenüber von jeglicher Verbindlichkeit frei geworden ist.

Artikel 2

Die §§ 4, 5 und 7 des Artikels 1 finden auch auf solche Hinterlegungen Anwendung, die ohne Rücksicht auf den Zeitpunkt der Hinterlegung bei Hinterlegungsstellen im deutschen Teil des oberschlesischen Abstimmungsgebiets oder in der Zeit nach Übergang der Rechtspflege bei Hinterlegungsstellen des polnischen Teils des oberschlesischen Abstimmungsgebiets erfolgt sind oder erfolgen und im Zusammenhang mit einer Angelegenheit der Rechtspflege stehen, die auf Grund des deutsch-polnischen Abkommens, betreffend die Überleitung der Rechtspflege im oberschlesischen Abstimmungsgebiet vom 12. April 1922 an eine Justizbehörde des anderen Staates abgegeben ist oder wird. Die Hinterlegung wird in diesem Falle an die in dem Antrag oder dem Ersuchen bezeichnete Hinterlegungsstelle des anderen Staates abgegeben. Im übrigen finden die §§ 8 bis 16 des Artikels 1 entsprechende Anwendung.

Artikel 3.

§ 1.

Bares Geld (§§ 1, 6 und § 8 Abs. 2 der Preussischen Hinterlegungsordnung) wird, je nachdem es in deutscher oder polnischer Währung hinterlegt ist, in gleicher Währung an die Hinterlegungsstelle des anderen Staates abgegeben. Das gleiche gilt für die Herausgabe an den zum Empfange Berechtigten. Die Bestimmungen der Artikel 306 ff. des am 15. Mai 1922 in Genf geschlossenen deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien bleiben unberührt.

§ 2.

1. Die deutschen und die polnischen Justizbehörden haben in allen unter dieses Abkommen fallenden Angelegenheiten einander unmittelbare Rechtshilfe in weitestem Umfang zu leisten.

2. Die über Hinterlegungssachen geführten Akten und Unterlagen sind der nach Artikel 1 §§ 2, 3 und 6 fortan zuständigen Hinterlegungsstelle zu überlassen.

§ 3.

1. Für die Abgabe einer Hinterlegung auf Grund des Artikels 1 § 4 und für die Gewährung von Rechtshilfe auf Grund des Artikels 3 § 2 werden Gebühren, Stempel und Auslagen nicht erhoben.

2. Soweit nach den Bestimmungen dieses Abkommens eine Hinterlegung auf eine Hinterlegungsstelle des anderen Staates übergeht oder an eine solche abzugeben ist, bleiben Gebühren, Stempel und Auslagen für die Zeit bis zum Übergang oder bis zur Abgabe der Hinterlegung ausser Ansatz.

§ 4.

Bei der Abgabe von Hinterlegungen an Hinterlegungsstellen des anderen Staates sind die von den vertragschliessenden Staaten erlassenen oder noch zu erlassenden Vorschriften, die die Ausfuhr von Kapital beschränken, die Zahlung nach dem Ausland verbieten oder mit Steuern belegen, nicht anzuwenden.

§ 5.

Als Zeitpunkt des Überganges der Rechtspflege im Sinne dieses Abkommens gilt der Tag, an welchem das Übergabeprotokoll des Gerichts (Hinterlegungsstelle) vollzogen worden ist.

Artikel 4.

§ 1.

Die Bestimmungen dieses Abkommens finden nur auf Hinterlegungen bei Amtsgerichten (Kreisgerichten) Anwendung.

§ 2.

Soweit sich bei Anwendung des vorliegenden Abkommens in Einzelfällen besondere, durch die vorstehenden Bestimmungen nicht behobene Schwierigkeiten ergeben sollten, behalten sich die Preussische und die Polnische Justizverwaltung vor, die Fälle durch besondere Vereinbarungen zu regeln.

§ 3.

Die vorliegenden Vereinbarungen über die Zuständigkeit und das Verfahren für die Abwicklung schwebender Hinterlegungssachen regeln nicht die Frage, zu Lasten welches Staates die erfolgte Rückzahlung derjenigen Beträge zu verrechnen ist, die bei Hinterlegungsstellen des oberschlesischen Abstimmungsgebiets in der Zeit der Verwaltung dieses Gebiets durch die interalliierte Regierungs- und Plebiszitkommission zu Oppeln als Barmassen hinterlegt worden sind. Die Entscheidung hierüber bleibt der allgemeinen finanziellen Auseinandersetzung vorbehalten.

Artikel 5.

Dieser Vertrag tritt mit Ablauf des Kalendermonats in Kraft, in welchem er unterzeichnet wurde.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift.

Dresden, den 24. Februar 1923.

Dr. Georg Crusen.
Tadeusz Zajączkowski.

165.

ALLEMAGNE, POLOGNE.

Règlement de procédure du Tribunal arbitral de Haute-Silésie; arrêté à Beuthen, le 9 mars 1923.*)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 15.

Verfahrensordnung des Schiedsgerichts für Oberschlesien.

I. Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 1.

Zur Eröffnung des Verfahrens vor dem Schiedsgericht ist die Einreichung eines Schriftsatzes erforderlich.

Artikel 2.

Der das Verfahren einleitende Schriftsatz sowie alle anderen Schriftsätze sind in deutscher oder in polnischer Sprache abzufassen.

Von jedem Schriftsatze sind, soweit nichts anderes bestimmt ist, sechs Stücke und, falls mehr als ein Gegner vorhanden ist, eine entsprechend grössere Zahl einzureichen.

---

*) En langues allemande et polonaise. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 3.

Der Präsident des Schiedsgerichts prüft, ob gemäss den Bestimmungen des deutsch-polnischen Abkommens über Oberschlesien vom 15. Mai 1922 vor der Anrufung des Schiedsgerichts die in diesem Abkommen vorgesehenen Zwischeninstanzen oder die in erster Linie zuständigen Landesgerichte oder Landesbehörden mit der Angelegenheit befasst worden sind. Ist dies unterblieben, so weist der Präsident den Antrag als unzulässig ab.

Artikel 4.

Das Schiedsgericht prüft seine Zuständigkeit von Amtswegen und kann in jeder Lage des Verfahrens auch ohne mündliche Verhandlung seine Unzuständigkeit aussprechen.

Artikel 5.

Das Schiedsgericht kann jederzeit die Parteien auffordern, ihr Vorbringen schriftlich oder mündlich zu ergänzen und Beweismittel anzugeben. Es kann insbesondere sie an das Büro des Schiedsgerichts zur Aufnahme eines Protokolls verweisen oder den Staatsvertreter ersuchen, die Erklärungen der Partei durch einen zur Aufnahme von Protokollen zuständigen Beamten eines Gerichts oder einer Verwaltungsbehörde zu Protokoll nehmen zu lassen.

Artikel 6.

Die Parteien können sich durch einen bei einem deutschen oder bei einem polnischen Gericht zugelassenen Rechtsanwalt oder durch einen Professor oder einen Privatdozenten der Rechtswissenschaft an einer deutschen oder an einer polnischen Universität, sowie in Angelegenheiten des gewerblichen Rechtsschutzes durch einen deutschen oder einen polnischen Patentanwalt als Bevollmächtigten vertreten lassen.

Das Schiedsgericht kann auch andere geeignete Personen als Bevollmächtigte zulassen.

Artikel 7.

Der Bevollmächtigte einer Partei hat eine schriftliche Vollmacht dem Schiedsgericht einzureichen.

Artikel 8.

Die Vertretung des Staates vor dem Schiedsgericht steht ausschliesslich dem Staatsvertreter (Artikel 569 des Abkommens) zu, solange nicht dem Schiedsgericht schriftlich angezeigt ist, dass der Staat für die Sache einen besonderen Bevollmächtigten bestellt hat.

Dies gilt insbesondere auch, wenn das Verfahren sich gegen die Verfügung einer Behörde richtet oder das Verlangen einer Ausstellungsbehörde oder einer Gegenzeichnungsbehörde für Verkehrskarten (Artikel 297 und 300 des Abkommens) zum Gegenstande hat.

Klagen gegen einen Staat werden nur dessen Staatsvertreter zugestellt.

Artikel 9.

Die Schriftsätze, Beschlüsse und Entscheidungen, die einer Partei zugestellt werden, sind auch dem Staatsvertreter des Staates, der in dem

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 645.

Verfahren nicht Partei ist, zuzustellen. Der Staatsvertreter dieses Staates ist auch von allen Terminen zu benachrichtigen, und es ist ihm wie einer Partei Abschrift von den Beweisterminsprotokollen zu erteilen, falls er nicht darauf verzichtet. In den Terminen ist er zu Anträgen und Ausführungen berechtigt, soweit es die von ihm wahrzunehmenden Interessen erfordern.

Artikel 10.

Die Zustellung der Schriftsätze sowie die Ladung zu Terminen erfolgt von Amts wegen.

Artikel 11.

Zustellungen und Ladungen erfolgen entweder durch eingeschriebenen Brief des Büros des Schiedsgerichts mit Rückschein oder auf Ersuchen des Präsidenten des Schiedsgerichts unter Vermittelung des Staatsvertreters des Staates, in dessen Gebiet zugestellt werden soll, nach der am Orte der Zustellung geltenden Zivilprozessordnung.

Ist die Bestellung eines Bevollmächtigten gemäss Artikel 7 nachgewiesen, so erfolgen die Mitteilungen, Zustellungen und Ladungen anstatt an die Partei selbst an den Bevollmächtigten.

Artikel 12.

Wenn eine Partei oder ihr Bevollmächtigter im Laufe des Verfahrens die Wohnung wechselt, ist die neue Anschrift dem Schiedsgericht anzuzeigen. Hat eine Partei ihren Wohnsitz ausserhalb des Deutschen Reichs oder Polens, oder verlegt sie im Laufe des Verfahrens ihren Wohnsitz nach einem Orte ausserhalb dieser Gebiete, so hat sie, falls nicht ihr gesetzlicher Vertreter oder ihr Bevollmächtigter im Deutschen Reiche oder in Polen wohnt, einen Zustellungsbevollmächtigten an einem im Deutschen Reiche oder in Polen belegenen Orte zu benennen. Werden diese Vorschriften nicht befolgt, so kann, wenn die Zustellung auf eine der im Artikel 11 Abs. 1 vorgesehenen Arten vergeblich versucht worden ist, das Schiedsgericht anordnen, dass die Zustellung durch einen einwöchigen Aushang des zuzustellenden Schriftstücks in den Diensträumen des Schiedsgerichts ersetzt wird.

Artikel 13.

Zustellungen an die Staatsvertreter erfolgen in der Weise, dass das zuzustellende Schriftstück dem Staatsvertreter übersandt wird, wogegen dessen Büro eine Bescheinigung über den Tag des Eingangs zu den Akten des Schiedsgerichts einreicht.

Artikel 14.

Eine nach Wochen oder nach Monaten bestimmte Frist endigt mit dem Ablauf des Tages der letzten Woche oder des letzten Monats, der durch seine Benennung oder durch seine Zahl dem Anfangstage der Frist entspricht. Fehlt in dem letzten Monat der entsprechende Tag, so endigt die Frist mit dem Ablauf des letzten Tages des Monats.

Ist eine Frist nach Tagen bestimmt, so wird der Tag nicht mitgerechnet, an welchem das die Frist in Lauf setzende Ereignis eintritt.

Fällt nach diesen Vorschriften der letzte Tag der Frist auf einen Sonntag oder auf einen im deutschen oder im polnischen Teile Oberschlesiens staatlich anerkannten allgemeinen Feiertag, so erstreckt sich die Frist auf den nächsten Werktag.

Artikel 15.

Die nach Artikel 3 und 11 sowie nach Artikel 21, 27 und 30 der Verfahrensordnung dem Präsidenten des Schiedsgerichts obliegenden Geschäfte können im Falle seiner Verhinderung von den beiden Schiedsrichtern gemeinschaftlich wahrgenommen werden.

II. Verfahren in den Fällen der Artikel 5 und 313 des Abkommens.

Artikel 16.

In den Fällen der Artikel 5 und 313 des Abkommens beginnt das Verfahren mit der Einreichung der Klage bei dem Schiedsgericht.

Die Klage soll enthalten:

1. den Antrag,
2. die ihn begründenden Tatsachen,
3. die Beweismittel.

Artikel 17.

Die Klagebeantwortung ist binnen einem Monat nach Zustellung der Klage beim Schiedsgericht einzureichen.

Sie soll enthalten:

1. den Antrag des Beklagten,
2. die Erklärung auf die Behauptungen der Klage,
3. gegebenenfalls neue Tatsachen,
4. die Beweismittel des Beklagten.

Verweigert der Beklagte wegen Unzuständigkeit des Schiedsgerichts die Einlassung zur Hauptsache, so kann das Schiedsgericht anordnen, dass der Beklagte sich zur Hauptsache zu erklären und die Erklärung binnen einer zu bestimmenden Frist beim Schiedsgericht einzureichen hat.

Artikel 18.

Die Entgegnung des Klägers auf die Klagebeantwortung (Replik) ist binnen drei Wochen nach deren Zustellung, die Erwiderung des Beklagten auf diesen Schriftsatz (Duplik) ist binnen drei Wochen nach dessen Zustellung beim Schiedsgericht einzureichen.

Diese Schriftsätze sollen enthalten:

1. Die Erklärung auf die Behauptungen des vorhergehenden Schriftsatzes des Gegners,
2. gegebenenfalls neue Tatsachen,
3. Beweismittel.

Artikel 19.

Behauptungen, die nicht ausdrücklich bestritten werden, gelten als zugestanden, wenn nicht die Absicht, sie zu bestreiten aus dem anderen Vorbringen sich ergibt.

Artikel 20.

In besonderen Fällen kann das Schiedsgericht die Fristen der Artikel 17 und 18 anders bemessen sowie auf Antrag verlängern.

Auch kann es aus wichtigen Gründen, insbesondere wegen Verzögerung der Postbeförderung, Schriftsätze, die verspätet eingegangen sind, als rechtzeitig behandeln.

Artikel 21.

Ist der vorgesehene Schriftwechsel beendigt, oder ist die Frist für Einreichung eines Schriftsatzes fruchtlos verstrichen, so bestimmt der Präsident des Schiedsgerichts den Termin zur mündlichen Verhandlung, falls nicht das Schiedsgericht alsbald Beweis zu erheben beschliesst.

Das gleiche gilt, wenn ein Beweisverfahren ausserhalb der mündlichen Verhandlung beendigt ist.

Wenn die Parteien auf die mündliche Verhandlung schriftlich verzichten, kann das Schiedsgericht von ihr absehen.

Artikel 22.

Das Schiedsgericht kann Behauptungen, Beweisanerbieten oder ein Bestreiten, die nicht im schriftlichen Verfahren vorgebracht worden sind, ausnahmsweise nachträglich zulassen, wenn es dies für angebracht hält.

Tatsachen, die vom Beklagten erst in der Duplik behauptet worden sind, können noch in der mündlichen Verhandlung bestritten werden, es sei denn, dass der Kläger vor der mündlichen Verhandlung vom Schiedsgericht zur schriftlichen Erklärung auf diese Behauptungen aufgefordert worden ist.

Artikel 23.

Bei der Einreichung der Klage soll dem Schiedsgericht eine Bescheinigung vorgelegt werden, dass der nach der Geschäftsordnung des Schiedsgerichts zu zahlende Vorschuss auf die Prozessgebühr eingezahlt ist.

Ist die Zahlung unterblieben, so kann das Schiedsgericht dem Kläger eine Frist zur Zahlung setzen und anordnen, dass bis zur Zahlung das Verfahren nicht fortgesetzt wird. Nach fruchtlosem Ablauf der Frist kann es auf Antrag des Beklagten das Verfahren für beendigt erklären und dem Kläger die Kosten des Verfahrens auferlegen.

Entsprechendes gilt, wenn im Laufe des Verfahrens das Schiedsgericht den Vorschuss erhöht.

Artikel 24.

Wenn der Kläger ausserstande ist, ohne Beeinträchtigung des für ihn und seine Familie notwendigen Unterhalts den Vorschuss auf die Prozessgebühr zu entrichten, kann er auf Grund eines von der zuständigen Behörde ausgestellten Armutszeugnisses vom Schiedsgerichte von der Zahlung des Vorschusses befreit werden.

III. Verfahren in den Fällen des Artikels 368 des Abkommens.

Artikel 25.

In den Fällen des Artikels 368 des Abkommens richtet sich das Verfahren in der Regel nach den Bestimmungen des Abschnitts II der Verfahrensordnung.

IV. Verfahren in anderen Fällen.

Artikel 26.

In den Fällen des Artikels 58 des Abkommens hat die Schlichtungsstelle für Staatsangehörigkeitsfragen die Sache mit allen Unterlagen unter Darlegung des Sach- und Streitstandes dem Schiedsgerichte vorzulegen. Von diesem Schriftsatz sind fünf Stücke einzureichen.

Artikel 27.

In den Fällen der Artikel 296, 297 Abs. 4 und 300 des Abkommens hat das Schiedsamt für Verkehrskarten die Sache mit allen Unterlagen unter Darlegung des Sach- und Streitstandes sowie des Rechtsstandpunkts der Mitglieder des Schiedsamts dem Schiedsgerichte vorzulegen. Von diesem Schriftsatz sind fünf Stücke einzureichen.

In den Fällen des Artikels 298 des Abkommens gilt das gleiche, wenn die Sache bereits bei dem Schiedsamt für Verkehrskarten anhängig ist und der Präsident des Schiedsgerichts um Vorlegung der Sache ersucht. Ist die Sache bei dem Schiedsamt nicht anhängig, so ersucht der Präsident des Schiedsgerichts den zuständigen Staatsvertreter um Beschaffung der Akten.

Artikel 28.

In anderen Fällen als in jenen der Artikel 5, 313 und 368 des Abkommens ergeht die Entscheidung regelmässig ohne mündliche Verhandlung. Das Schiedsgericht kann vor der Entscheidung eine Beweiserhebung anordnen.

Den Staatsvertretern ist, bevor in der Sache selbst entschieden wird, Gelegenheit zur Äusserung zu geben.

V. Beweisverfahren.

Artikel 29.

Das Schiedsgericht erhebt die Beweise, die es zur Entscheidung für erforderlich erachtet.

In den Fällen der Artikel 5 und 313 des Abkommens wird die Vernehmung von Zeugen nur auf Antrag einer Partei angeordnet.

Artikel 30.

Das Schiedsgericht beschliesst unter Beachtung der Vorschriften des Artikels 601 des Abkommens, ob die Beweisaufnahme in einer mündlichen Verhandlung vor dem Schiedsgerichte selbst, oder ob sie durch eines oder zwei seiner Mitglieder oder im Wege der Rechtshilfe erfolgen soll, sowie ob die Zeugen und Sachverständigen zu vereidigen sind.

Das Ersuchen um Vermittelung der Rechtshilfe ist von dem Präsidenten des Schiedsgerichts an den zuständigen Staatsvertreter zu richten.

Artikel 31.

Das Schiedsgericht kann die Erhebung von Beweisen von der Zahlung eines Auslagenvorschusses abhängig machen.

Artikel 32.

Die Parteien sind von dem Beweistermine zu benachrichtigen. Sie sind berechtigt, der Beweisaufnahme beizuwohnen.

Artikel 33.

Die Vernehmung von Zeugen in der mündlichen Verhandlung vor dem Schiedsgericht erfolgt durch den Präsidenten.

Der Zeuge ist zu veranlassen, das, was ihm vom Gegenstande der Vernehmung bekannt ist, im Zusammenhang anzugeben. Zur Aufklärung und Vervollständigung können weitere Fragen vom Präsidenten und nach ihm von den Schiedsrichtern gestellt werden.

Die Parteien und die Staatsvertreter sind berechtigt, dem Zeugen die Fragen vorlegen zu lassen, die sie zur Aufklärung der Sache oder der Verhältnisse des Zeugen für dienlich erachten. Zweifel über die Zulässigkeit einer Frage entscheidet das Schiedsgericht.

Wird der Zeuge vereidigt, so richtet sich die Eidesformel nach den Bestimmungen der Zivilprozessordnung des Gebiets, in dem die Vernehmung stattfindet.

Artikel 34.

Die Vorschriften des Artikels 33 gelten sinngemäss, wenn mit der Vernehmung des Zeugen ein oder zwei Mitglieder des Schiedsgerichts beauftragt sind.

Artikel 35.

Die Vorschriften über die Vernehmung von Zeugen gelten sinngemäss auch für die Vernehmung von Sachverständigen.

Das Schiedsgericht kann anordnen, dass der Sachverständige ein schriftliches Gutachten erstatten soll.

Artikel 36.

Von dem Beweisterminsprotokolle, sowie von einem auf Anordnung des Schiedsgerichts schriftlich erstatteten Gutachten eines Sachverständigen ist den Parteien eine Abschrift zu übersenden.

Artikel 37.

Das Schiedsgericht kann auf Grund mündlicher Verhandlung einer Partei oder ihrem gesetzlichen Vertreter über bestimmte Tatsachen den Eid auferlegen.

Artikel 38.

Das Schiedsgericht würdigt den Wert aller Beweise nach freier Überzeugung.

Artikel 39.

Wird in dem Verfahren vor dem Schiedsgerichte die Verhängung von Ordnungsstrafen erforderlich, so ersucht das Schiedsgericht das Amtsgericht oder sąd powiatowy des Ortes, an dem der zu Bestrafende sich aufhält, um die Bestrafung gemäss Artikel 602 des Abkommens.

VI. Mündliche Verhandlung.

Artikel 40.

Die mündliche Verhandlung ist öffentlich. Das Schiedsgericht kann aus besonderen Gründen die Öffentlichkeit ausschliessen.

Artikel 41.

Der Präsident sorgt für die Aufrechterhaltung der Ordnung im Verhandlungssaale.

An der Verhandlung nicht beteiligte Personen, welche sich seinen Anordnungen nicht fügen, kann der Präsident aus dem Verhandlungssaale entfernen und, falls eine strafbare Handlung vorliegt, ein Protokoll aufnehmen lassen.

An der Verhandlung beteiligte Personen, welche sich den Anordnungen des Präsidenten nicht fügen, kann das Schiedsgericht von der weiteren Teilnahme an der Verhandlung ausschliessen. Die Verhandlung kann in Abwesenheit des Ausgeschlossenen zu Ende geführt werden.

Artikel 42.

Der Präsident leitet die Verhandlung. Wird eine Anordnung des Präsidenten beanstandet, so entscheidet das Schiedsgericht.

Artikel 43.

Der Präsident bedient sich der Sprache, die ihm geläufig ist. Die übrigen Amtspersonen bedienen sich der deutschen oder der polnischen Sprache.

Erklärungen, Anträge, Beschlüsse und Entscheidungen werden ins Deutsche oder ins Polnische, gegebenenfalls in beide Sprachen übertragen.

Nichtbeamtete Personen dürfen sich der deutschen oder der polnischen Sprache bedienen, es sei denn, dass sie keine der beiden Sprache beherrschen.

Die Übersetzung wird von dem Präsidenten oder einem Schiedsrichter, erforderlichenfalls von einem Dolmetscher vorgenommen.

Artikel 44.

Die mündliche Verhandlung erfolgt auf der Grundlage der Schriftsätze. Sie dient vor allem zur Beseitigung von Unklarheiten der Schriftsätze und zu Rechtausführungen, soweit sie noch nicht in den Schriftsätzen enthalten sind.

Das Schiedsgericht kann zur Aufklärung das persönliche Erscheinen der Parteien oder ihrer gesetzlichen Vertreter anordnen.

Artikel 45.

Bleibt trotz ordnungsmässiger Ladung eine Partei und auch ihr Bevollmächtigter aus, so findet die mündliche Verhandlung mit dem Erschienenen statt, falls nicht das Schiedsgericht Vertagung beschliesst.

Ist trotz ordnungsmässiger Ladung niemand erschienen, so kann das Schiedsgericht gleichwohl die Entscheidung fällen.

Artikel 46.

Über die mündliche Verhandlung ist ein Protokoll aufzunehmen, worin die wesentlichen Vorgänge der Verhandlung anzugeben sind.

Das Protokoll wird in deutscher und in polnischer Sprache geführt.

VII. Evokation.

Artikel 47.

Im Falle der Evokation (Artikel 588 des Abkommens) beantwortet das Schiedsgericht eine Frage nach der Auslegung genau zu bezeichnender Bestimmungen des Abkommens.

Artikel 48.

Die Evokation ist bei dem Gericht oder bei der Verwaltungsbehörde zu beantragen, wo die Sache schwebt. Das Gericht oder die Verwaltungsbehörde entscheidet gemäss Artikel 588 § 2 des Abkommens, ob der Antrag abzulehnen ist.

Artikel 49.

Wird der Antrag nicht abgelehnt, so legt das Gericht oder die Verwaltungsbehörde die Auslegungsfrage dem Schiedsgerichte vor unter Darstellung des Sachverhalts und der strittigen Ansichten über die Auslegung. Von diesem Schriftsatz sind sieben Stücke einzureichen.

Artikel 50.

Erachtet das Schiedsgericht sich für zuständig, so gibt es die verlangte Auslegung. Die Entscheidung kann ohne mündliche Verhandlung ergehen, jedoch ist den Parteien und den Staatsvertretern vor der Entscheidung Gelegenheit zur Äusserung zu geben.

Artikel 51.

Betrifft die Auslegungsfrage Bestimmungen des dritten Teiles des Abkommens (Schutz der Minderheiten), so wird sie nur dem Präsidenten des Schiedsgerichts vorgelegt. Die Evokation kann von der einer Minderheit angehörigen beteiligten Person oder von der anderen Partei beantragt werden.

Die Artikel 47 bis 50 finden sinngemäss Anwendung.

VIII. Entscheidungen.

Artikel 52.

Die Entscheidung sowie die das Verfahren oder die Kosten betreffenden Beschlüsse werden entweder in der mündlichen Verhandlung verkündet oder den Parteien durch Zustellung einer Ausfertigung bekanntgegeben.

In den Fällen der Artikel 296, 297 und 300 des Abkommens erfolgt die Zustellung der Entscheidung seitens des Schiedsgerichts nur an die beiden Staatsvertreter.

Artikel 53.

Die Urschrift der Entscheidung wird von den drei Mitgliedern des Schiedsgerichts unterschrieben. Im Falle der Verhinderung wird die Unterschrift des Präsidenten durch einen Vermerk der beiden Schiedsrichter, die Unterschrift der Schiedsrichter durch einen Vermerk des Präsidenten ersetzt.

Artikel 54.

In den Fällen der Artikel 5, 313 und 368 des Abkommens ist in der Entscheidung zu bestimmen, welche Partei die Kosten des Verfahrens zu tragen hat.

Das gleiche gilt in anderen Fällen, wenn eine Partei es beantragt. Ausnahmsweise kann das Schiedsgericht in diesen Fällen auch ohne ausdrücklichen Antrag über die Kostentragung entscheiden.

Die Partei, der die Kosten des Verfahrens auferlegt sind, hat dem Gegner die ihm erwachsenen Kosten zu erstatten, soweit sie zur Führung des Rechtsstreits für erforderlich erachtet werden durften. Der Betrag dieser Kosten wird auf Antrag entweder in der Entscheidung selbst oder in einem besonderen Beschlusse vom Schiedsgerichte festgesetzt.

Artikel 55.

Schreibfehler, Rechenfehler und ähnliche offenbare Unrichtigkeiten in einer Entscheidung kann das Schiedsgericht auch ohne Antrag berichtigen.

Artikel 56.

Hat das Schiedsgericht in der Sache selbst entschieden, so veranlasst auf den Antrag einer Partei der Staatsvertreter des Staates, in dem die Entscheidung auszuführen oder anzuwenden ist, die Ausführung der Entscheidung oder die zu ihrer Anwendung erforderlichen Massnahmen. Das Büro des Schiedsgerichts erteilt auf Antrag eine vollstreckbare Ausfertigung der Entscheidung.

Entsprechendes gilt für Entscheidungen über die Kosten des Verfahrens.

IX. Einstweilige Entscheidungen.

Artikel 57.

Das Schiedsgericht kann auf Antrag einstweilige Entscheidungen erlassen. Dies gilt insbesondere, wenn glaubhaft gemacht wird, dass eine sofortige Massnahme zum Schutze eines bedrohten Rechtes oder zur Abwendung wesentlicher Schäden notwendig ist.

Die einstweilige Entscheidung darf nicht eine Anordnung der Erfüllung, sondern nur eine einstweilige Regelung oder die Sicherung eines bestehenden Zustandes enthalten.

Artikel 58.

Die einstweilige Entscheidung kann in dringenden Fällen ohne Anhörung des Gegners erlassen werden.

Artikel 59.

Sind die Voraussetzungen für die Erlassung der einstweiligen Entscheidung nicht mehr gegeben, so kann auf Antrag das Schiedsgericht die Entscheidung abändern oder aufheben.

X. Schlussbestimmungen.

Artikel 60.

Eine Partei kann binnen zwei Jahren nach Bekanntgabe der Entscheidung die Wiederaufnahme des Verfahrens beantragen, wenn sie eine Tatsache erfährt, die sie im Verfahren nicht mehr vorbringen konnte, deren Vorbringen aber eine ihr erheblich günstigere Entscheidung bewirkt hätte.

Wird diese Tatsache erwiesen, so ordnet das Schiedsgericht die Wiederaufnahme des Verfahrens an und bestimmt das weitere Verfahren.

Es kann die vorläufige Einstellung der Vollstreckung der Entscheidung anordnen.

Artikel 61.

Wollen Gerichte oder Verwaltungsbehörden in einer Oberschlesien betreffenden Angelegenheit von einem Rechtsgrundsatze abweichen, der in einer in der amtlichen Sammlung des Schiedsgerichts veröffentlichten Entscheidung aufgestellt ist (Artikel 592 des Abkommens), so haben sie die Angelegenheit unter Darlegung ihrer Gründe dem Schiedsgerichte vorzulegen.

Die Vorschriften der Artikel 49 Satz 2, 50 finden sinngemäss Anwendung.

Artikel 62.

Abweichungen von dieser Verfahrensordnung sind zulässig, wenn die Eigenart des Falles oder besondere Gründe der Billigkeit es erfordern.

Wird eine Sache von einem Gericht oder einer Verwaltungsbehörde gemäss Artikel 589 des Abkommens an das Schiedsgericht abgegeben, so bestimmt das Schiedsgericht das weitere Verfahren.

Artikel 63.

Diese Verfahrensordnung tritt vierzehn Tage nach der Veröffentlichung im Reichsgesetzblatt des Deutschen Reichs und im Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej in Kraft.

Beuthen O.-S., am 9. März 1923.

Das Schiedsgericht für Oberschlesien.

Der Präsident des Schiedsgerichts:

G. Raeckenbeck.

Der deutsche Schiedsrichter:

Schneider, Senatspräsident.

Der polnische Schiedsrichter:

Kałuzniacki, Senatspräsident.

166.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité pour éviter la double imposition en matière des salaires de travail; signé à Berlin, le 24 mars 1923.*)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 49.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche einerseits und der Schweizerischen Eidgenossenschaft, im Namen der Schweizerischen Kantone von Zürich, Basel-Stadt, Baselland, Schaffhausen, St. Gallen, Aargau und Thurgau, anderseits zur Vermeidung der Doppelbesteuerung des Arbeitseinkommens.

Das Deutsche Reich einerseits und die Schweizerische Eidgenossenschaft, im Namen der Schweizerischen Kantone von Zürich, Basel-Stadt, Baselland, Schaffhausen, St. Gallen, Aargau und Thurgau, anderseits haben, von dem Wunsche geleitet, Unbilligkeiten in der Doppelbesteuerung zu beseitigen, den nachstehenden Vertrag abgeschlossen und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

von seiten des Deutschen Reichs
den Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte Dr. Gerhard Köpke,
von seiten der Schweizerischen Eidgenossenschaft
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Dr. jur. Hermann Rüfenacht.

Die Bevollmächtigten haben, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese als richtig befunden haben, folgendes vereinbart:

Artikel I.

1. Einkünfte, die in öffentlichem oder privatem Dienste beschäftigte oder angestellte Personen aus dieser Beschäftigung oder Anstellung, gleichviel unter welcher Bezeichnung oder in welcher Form, beziehen (Arbeitslohn), sollen nur in dem Staate zur Einkommensteuer herangezogen werden, in dem der Steuerpflichtige einen Wohnsitz hat. Als Arbeitslohn gelten auch Wartegelder, Ruhegehälter, Witwen- und Waisenpensionen und andere Bezüge oder geldwerte Vorteile für frühere Dienstleistung oder Berufstätigkeit.

2. Ist ein Wohnsitz sowohl in Deutschland als auch in einem der beteiligten Kantone begründet, so ist bei deutschen oder schweizerischen Staatsangehörigen der Wohnsitz im Heimatstaat entscheidend. Im übrigen bleibt besondere Vereinbarung der obersten Finanzverwaltungsbehörden von Fall zu Fall vorbehalten.

3. Wohnsitz im Sinne dieses Vertrags hat der Steuerpflichtige an dem Orte, wo er sich mit der Absicht dauernden Verbleibens aufhält. Diese

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 20 décembre 1923. V. Reichsgesetzblatt 1924. II, p. 33.

Absicht muss aus äusseren Merkmalen (Innehabung einer eigenen Wohnung oder eines auf Dauer gemieteten Zimmers, Wohnen bei der eigenen Familie oder dergleichen) hervorgehen.

4. Der Wohnsitz des Ehemanns gilt auch als Wohnsitz der Ehefrau, soweit der letzteren nicht durch ihre heimatliche Gesetzgebung die Berechtigung zur Begründung eines eigenen Wohnsitzes eingeräumt wird und sie einen solchen tatsächlich begründet hat. Minderjährige Kinder haben den Wohnsitz derjenigen Personen, unter deren elterlicher Gewalt sie stehen, Bevormundete denjenigen ihres gesetzlichen Vertreters.

Artikel II.

Zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen sollen im übrigen von den obersten Finanzverwaltungsbehörden des Deutschen Reichs einerseits und der an diesem Vertrage beteiligten schweizerischen Kantone anderseits von Fall zu Fall unmittelbare Verhandlungen zum Zwecke einer Regelung im Sinne angemessener Verteilung der Steueransprüche geführt werden.

Artikel III.

1. Das Deutsche Reich erklärt, dass es auf der Anwendung der Bestimmungen

des Artikel IV Abs. 3 der Übereinkunft zwischen dem Grossherzogtume Baden und dem Kanton Basel-Stadt, betreffend die Weiterführung der Rheintal-Eisenbahn durch das Gebiet des Kantons Basel-Stadt, vom 19. Februar 1853,

des Artikel 4 Abs. 3 des Vertrags zwischen dem Grossherzogtume Baden und der Schweizerischen Eidgenossenschaft beziehungsweise dem Kanton Schaffhausen, betreffend die Weiterführung der Grossherzoglich Badischen Staatseisenbahnen durch das Gebiet des Kantons Schaffhausen, vom 30. Dezember 1858 und

des Artikel 5 Abs. 3 der Übereinkunft zwischen dem Grossherzogtume Baden und dem Kanton Basel-Stadt, betreffend die Herstellung einer Wiesental-Eisenbahn, vom 26. Juni 1860,

soweit die bezeichneten Bestimmungen die Heranziehung der Bahnangestellten zur regelmässigen Einkommensteuer betreffen, für die Dauer dieses Vertrags nicht bestehen wird.

2. Dem Kanton Basel-Stadt gegenüber wird das Deutsche Reich auf der Anwendung der im Abs. 1 bezeichneten Bestimmungen, soweit sie die Besteuerung von Bahnangestellten im Kanton Basel-Stadt überhaupt betreffen, für die Dauer dieses Vertrags nicht bestehen.

Artikel IV.

1. Falls die Kündigung dieses Vertrags, zu welcher jeder der vertragschliessenden Teile berechtigt ist, vor dem 1. Oktober eines Jahres erfolgt, verliert der Vertrag bereits für das der Kündigung folgende Kalenderjahr, andernfalls für das zweitfolgende Kalenderjahr, seine bindende Kraft.

2. Der Vertrag tritt im Falle einer Kündigung durch das Deutsche Reich oder den Kanton Basel-Stadt in seinem vollen Umfang, im Falle

einer Kündigung durch einen der im Vertrage genannten anderen schweizerischen Kantone nur mit Wirkung für den Kanton ausser Kraft, der die Kündigung erklärt hat.

Artikel V.

1. Dieser Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen möglichst bald in Berlin ausgetauscht werden.

2. Die Wirksamkeit des Vertrags ist davon abhängig, dass der Kanton Basel-Stadt ihn genehmigt. Sofern von den anderen Kantonen einzelne den Vertrag nicht genehmigen, wird er nur für die Kantone wirksam, welche die Genehmigung erklärt haben.

3. Dieser Vertrag tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 24. März 1923.

Für das Deutsche Reich
gez. *Gerhard Köpke*

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
gez. *Rüfenacht.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweizerischen Eidgenossenschaft im Namen der Schweizerischen Kantone von Zürich, Basel-Stadt, Baselland, Schaffhausen, St. Gallen, Aargau und Thurgau abgeschlossenen Vertrags zur Vermeidung der Doppelbesteuerung des Arbeitseinkommens haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende übereinstimmende Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Teil des Vertrags selbst bilden sollen.

1. Die Deutsche Regierung hat im Hinblick auf die Finanzlage Anstalten getroffen, um durch Umsiedlung eines wesentlichen Teiles des zur Zeit in Basel stationierten deutschen Reichsbahnpersonals auf deutschen Boden ihre Personalausgaben zu vermindern. Die Deutsche Regierung wird nach der voraussichtlich im Jahre 1925 beendeten Umsiedlung noch 180 Beamte in Basel-Stadt belassen. Die Deutsche Regierung wird ferner dafür sorgen, dass bis zum 1. Januar 1930 stets so viele Reichsbahnbeamte in Basel-Stadt bleiben, dass diese Beamten jährlich mindestens 38000 Schweizer Franken an Einkommensteuer, Vermögensteuer und Feuerwehrsteuer dem Kanton Basel-Stadt und der Stadt Basel oder an Gemeindesteuer den Landgemeinden des Kantons Basel-Stadt entrichten werden. Der Berechnung dieses jährlichen Steuerbetrags sind auch bei Änderung der bestehenden Steuergesetze die Bestimmungen des Gesetzes des Kantons Basel-Stadt, betreffend die direkten Steuern vom 6. April 1922 und die am 1. Oktober 1922 gültigen gesetzlichen Bestimmungen über die Feuerwehrsteuer, zugrunde zu legen.

2. Bis zum 1. Januar 1930 wird die Deutsche Regierung über die beabsichtigte Umsiedlung hinaus keine weitere Umsiedlung ihres Reichsbahnpersonals vornehmen.

3. Das Deutsche Reich und der Kanton Basel-Stadt anerkennen, dass durch die obige Regelung die Übereinkunft zwischen dem Grossherzoglich Badischen Finanzministerium und der Regierung des Kantons Basel-Stadt wegen Ablösung der Steuerfreiheit der Badischen Eisenbahnbeamten mit badischer Staatsangehörigkeit im Kanton Basel-Stadt vom 23. August/6. September 1913 als erfüllt zu betrachten ist und dass keiner der vertragschliessenden Teile noch aus der bezeichneten Übereinkunft Rechte herleiten kann. Durch eine Kündigung des vorliegenden Vertrags werden die Bestimmungen der Abs. 1 bis 3 des Schlussprotokolls nicht berührt.

4. Es besteht ebenfalls Einverständnis darüber, dass im Falle der Kündigung des Vertrags durch das Deutsche Reich die Steuerfreiheit der deutschen Eisenbahnbeamten im Kanton Basel-Stadt als von diesem Kanton durch die Übereinkunft vom 23. August/6. September 1913 endgültig abgelöst anzusehen ist.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 24. März 1923.

Für das Deutsche Reich
gez. *Gerhard Köpke*

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft
gez. *Rüfenacht.*

167.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Arrangement commercial provisoire; réalisé par un Echange de Notes, signées à Berlin, le 28 avril 1923.*)**)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 26.

Note des Auswärtigen Amtes an den portugiesischen Gesandten in Berlin.

Auswärtiges Amt
Nr. II Ptg. 315.

Berlin, den 28. April 1923.

Herr Minister!

Ich habe die Ehre, Euerer Exzellenz als Ergebnis der vorangegangenen Verhandlungen mitzuteilen, dass die Deutsche Regierung, von dem Wunsche

*) La ratification (v. Alinéa 11 de l'Arrangement) a eu lieu le 31 juillet 1923. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 328.

**) Prolongé plusieurs fois. V. Reichsgesetzblatt 1923. II, p. 493 et les No. 168, 169, ci-dessous.

geleitet, bald in Verhandlungen über einen allgemeinen deutsch-portugiesischen Handelsvertrag einzutreten, dem folgenden vorläufigen Handelsabkommen ihre Zustimmung gibt:

1.

Die Portugiesische Regierung wird während der Dauer dieses Abkommens auf die Einfuhr deutscher Waren die Minimalsätze des zur Zeit in Kraft befindlichen oder etwa später in Kraft tretenden Zolltarifs in Anwendung bringen. Für den Fall, das Portugal irgendeinem Lande — ausser Spanien und Brasilien — die ganze oder teilweise Befreiung von der Goldzahlung der Zölle oder Nachlass von irgendeinem Aufschlag bewilligt, werden diese Vergünstigungen während der Geltungsdauer dieses Abkommens auch auf Deutschland Anwendung finden; auch werden deutsche Waren keinem besonderen Zollzuschlag unterworfen werden.

2.

Während der Dauer dieses Abkommens wird die Deutsche Regierung für Sardinen in Öl portugiesischer Erzeugung in luftdicht verschlossenen Behältnissen keinen höheren Zoll als 30 Mark für den Doppelzentner erheben.

3.

Für die Dauer dieses Abkommens wird die Deutsche Regierung für portugiesische Korkwürfel und Korkplatten der Position 636 des deutschen Zolltarifs keinen höheren Zoll als 5 Mark, für Korkwürfel, Korkscheiben und Korkplatten der Position 637 keinen höheren Zoll als 10 Mark, für Korkstopfen der Position 638 keinen höheren Zoll als 20 Mark für den Doppelzentner erheben.

4.

Die Deutsche Regierung erkennt an, dass Port- und Madeirawein von Südweinen anderer Herkunft deutlich unterschiedene Weintypen bilden und stellt daher die Aufnahme besonderer Zollpositionen für diese Weine im künftigen deutschen Zolltarif in Aussicht. Solange noch eine Verteilung von Weinkontingenten stattfindet, werden portugiesische Importeure an der Einfuhr portugiesischen Weines nach Deutschland in gleicher Weise beteiligt werden wie deutsche Importeure.

5.

Da die Deutsche Regierung infolge der augenblicklichen Lage Deutschlands nicht in der Lage ist, Portugal die freie Einfuhr seiner wichtigsten Ausfuhrartikel, Portwein und Medeirawein, zuzugestehen, gewährt Deutschland Portugal für die Dauer des gegenwärtigen Abkommens ein monatliches Einfuhrkontingent für Port- und Madeirawein von insgesamt 6000 Hektolitern, bis die freie Einfuhr gewährt werden kann, was Deutschlands aufrichtigem Wunsche entspräche.

6.

Da Deutschland zur Zeit die freie Einfuhr von Ananas nicht gewähren kann, wird Portugal für die Dauer des Abkommens ein monatliches Einfuhrkontingent von 12000 Kisten Ananas eingeräumt.

7.

Die Deutsche Regierung gewährt Portugal für die Dauer des Abkommens ein monatliches Einfuhrkontingent von 10000 Tonnen frischen Obstes.

8.

Um den Handelsverkehr zwischen Deutschland und Portugal fortlaufend zu fördern, verpflichtet sich die Deutsche Regierung für die Dauer des Abkommens, den deutschen Aussenhandelsstellen keinerlei Hindernisse in den Weg zu legen, dass die Fakturierung der beiderseitigen Warenbezüge in der Währung eines der beiden Länder vorgenommen wird; insbesondere wird sie keine von den Aussenhandelsstellen erteilten Ausfuhrbewilligungen deshalb ablehnen, weil die Fakturierung in Mark erfolgt ist; sie wird ferner den zuständigen Aussenhandelsstellen eindringlich empfehlen, die Bezahlung der aus Portugal eingeführten Waren in der Währung eines der beiden Länder nach Möglichkeit zu fördern. Zu diesem Zwecke wird der portugiesische Escudo an deutschen Börsen 14 Tage nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Abkommens zur Notierung zugelassen werden.

9.

Die Portugiesische Regierung gewährt den deutschen Schiffen für die Dauer dieses Abkommens eine Ermässigung von 25 vom Hundert auf die Sätze der Seehandelsabgabe, die zur Zeit in Kraft sind oder später an ihre Stelle treten.

10.

Zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen besteht Einverständnis darüber, dass Waren, die deutscherseits vor Ablauf des deutsch-portugiesischen Handelsabkommens vom 6. Dezember 1921 zur Absendung gelangt sind, die in jenem Abkommen ausbedungenen Vergünstigungen geniessen, es sei denn, dass sie am Tage des Inkrafttretens des gegenwärtigen Abkommens bereits von den portugiesischen Zollbehörden verzollt worden sind.

11.

Das gegenwärtige vorläufige Handelsabkommen gilt für eine Dauer von 6 Monaten. Der Lauf dieser Frist beginnt am 14. Tage nach seiner Unterzeichnung. Das gegenwärtige vorläufige Abkommen unterliegt deutscherseits der Ratifikation. Die Deutsche Regierung wird sich dafür einsetzen, dass die Ratifikation tunlichst beschleunigt wird. Soweit die Bestimmungen des Abkommens im Verwaltungswege in Kraft gesetzt werden können, verpflichten sich die beiden vertragschliessenden Teile, die erforderlichen Massnahmen zu treffen, damit diese Bestimmungen 14 Tage nach Unterzeichnung des Abkommens zur Ausführung gelangen. Im übrigen wird deutscherseits dem Abkommen insoweit rückwirkende Kraft beigelegt werden, als solche Zollgebühren, die in der Zeit zwischen dem 14. Tage nach der Unterzeichnung und dem Tage der Ratifikation eingezogen werden, dem Abkommen jedoch nicht entsprechen würden, zurückerstattet werden.

Indem ich Euerer Exzellenz mitteile, dass die Deutsche Regierung das vorstehende Abkommen durch diese Note und durch eine entsprechende

Note, die Euere Exzellenz mir übergeben werden, als unterzeichnet ansieht, benutze ich auch diese Gelegenheit, um Euerer Exzellenz die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

(gez.) *von Maltzan.*

An Seine Exzellenz Herrn A. da Veiga Simões
Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister
der Republik Portugal.

Note des portugiesischen Gesandten in Berlin an den Reichsminister des Äussern.

Légation de Portugal. Berlim, 28 de Abril de 1923.

Excelencia:

Està o Governo Portuguez animado do desejo de entrar em negociações com o Governo Allemão para a realização de um tratado de comercio definitivo; mas para que entre os dois paizes, até à assinatura desse tratado, se estabeleça um regimen convencional que salvaguarde os seus respectivos interesses, aceita, em resultado das negociações havidas entre mim e Vossa Excelencia o seguinte acôrdo provisorio:

I.

O Governo Portuguez aplicarà à importação de mercadorias alemãs, durante a vigencia do presente acôrdo, a tarifa minima da pauta actual ou que possa estar em vigôr durante esse periodo. No caso em que Portugal venha a conceder a algum paiz, que não seja a Espanha e o Brazil, isenção do pagamento em ouro dos direitos aduaneiros, em parte ou no todo, serão esses favores concedidos tambem à Alemanha. As mercadorias alemãs não serão submetidas a nenhuma sobretaxa especial.

II.

Durante a vigencia deste acôrdo, o Governo Alemão não cobrarà qualquer taxa aduaneir asuperior a Mks. 30,— dz (100 kilos) sobre sardinhas em azeite, de origem e procedencia portuguezas, em latas hermeticamente fechadas.

III.

Durante a vigencia deste acôrdo, o Governo Alemão não cobrarà qualquer taxa aduaneira superior a Mks. 5,— dz (100 kilos) para a cortiça em pranchas ou cubos, taxada no numero 636 da tarifa alfandegaria alemã, a Mks. 10,— dz (100 kilos) para cortiça em prancha, aparas e cubos, taxada no numero 637 da mesma tarifa, e Mks. 20,— dz (100 kilos) sobre rolhas de cortiça taxados no numero 638 da tarifa referida.

IV.

O Governo Alemão reconhecendo que o vinho do Porto e o da Madeira constituem typos inteiramente diferentes e distinctos de outros vinhos generosos de outra proveniencia diferencia-los-ha desses vinhos na proxima

tarifa alfandegaria. Enquanto durar a distribuição de Contingentes de vinhos os importadores portoguezes terão, na importação, na Alemanha, de vinhos portuguezes, a mesma quota que teem os importadores alemães.

V.

Não podendo a Alemanha, pela situação economica actual, conceder a Portugal a livre importação dos seus importantes productos de exportação, como vinhos de Porto e Madeira, o Governo Alemão concede a Portugal, durante a vigencia deste acôrdo, um contingente mensal de importação dos vinhos do Porto e Madeira no total de seis mil hectolitros até que a importação livre seja possivel, como deseja sinceramente a Alemanha.

VI.

Não sendo possivel tambem à Alemanha, pelos motivos indicados no artigo anterior, conceder a Portugal a livre importação dos seus ananazes, concede-lhe, durante a vigencia do presente acôrdo, um contingente mensal de importação de doze mil caixas de ananazes.

VII.

O Governo Alemão concede a Portugal, durante a vigencia deste acôrdo, um contingente mensal de dez mil toneladas de fructas frescas.

VIII.

Para promover a continuidade des relações comerciaes entre a Alemanha e Portugal, o Governo Alemão obriga-se, durante a vigencia do presente acôrdo, a não criar dificuldades às reparatições de comercio exterior da Alemanha no sentido de serem as mercadorias reciprocamente importadas facturadas na moeda de um dos dois paizes; nem tãopouco anularà as licenças de exportasão que forem concedidas pelas reparticões de comercio exterior da Alemanha pelo facto das mercadorias serem facturadas em marcos, antes recomendarà às referidas repartições que facilitem o pagamento das mercadorias importadas de Portugal, em moeda de um dos dois paizes. Para esse efeito o Escudo portuguez começarà a ser cotado directamente nas bolsas alemãs, quatorze dias depois de assinado este acôrdo.

IX.

O Governo Portuguez farà aos navios alemães a redução de 25 % sobre as taxas de imposto de comercio maritimo actualmente estabelecidas ou as que porventura possam vir a substituí-las ulteriormente, durante a vigencia do presente acôrdo.

X.

Fica convencionado entre as duas partes contractantes que as mercadorias expedidas da Alemanha antes de expirar o convenio comercial entre a Alemanha e Portugal, datado de 6 de Dezembro de 1921, gozarão dos favores estipulados naquele convenio, a não ser que jà tenham sido pagos os respectivos direitos alfandegarios, à data da entreda em vigôr deste acôrdo.

XI.

O presente acôrdo comercial serà valido por seis mezes, entrando em vigôr quatorze dias depois de assinado, devendo tambem ser ratificado por parte da Alemanha. O Governo Alemão empenhar-se-ha para que se realize a ratificação com a maior brevidade possivel. As duas partes contractantes obrigam-se a providenciar em tudo que fôr necessario para que quatorze dias depois de assinado este acôrdo, sejam postas em vigôr as medidas administrativas necessarias à sua plena execução. Por sua vez a Alemanha obriga-se a dar a este acôrdo efeito rectroactivo, restituindo aos interessados os direitos alfandegarios que, por falta de ratificação, haja cobrado em excesso, a partir do decimo quarto dia, a contar da sua assinatura, até ao dia dessa ratificação.

Tenho a honra de comunicar a Vossa Excelencia que o Governo Portuguez considerarà assinado o acôrdo acima referido por esta Nota e a Nota correspondente que Vossa Excelencia me entregarà. Aproveito a ocasião para reiterar a Vossa Excelencia os protestos da minha mais alta consideração.

(signado) *A. da Veiga Simoes.*

A Sua Excelencia, o Senhor Dr. von Rosenberg,
Ministro dos Negocios Estrangeiros.

168.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Echange de Notes afin de prolonger la durée de l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923;*) signées à Lisbonne, le 14 mars 1924.

Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 31.

Note des Portugiesischen Ministeriums des Äussern an die Deutsche Gesandtschaft in Lissabon.

Ministério dos Negocios Estrangeiros.
Direcção Geral dos Negócios Comerciais e Consulares.
1.ª Repartição — Processo 378/20.

O abaixo assinado, Ministro dos Negócios Estrangeiros da República Portuguesa, devidamente autorizado pelo seu Govêrno, tem a honra de declarer a Sua Ex.ª o Sr. Ministro da Alemanha o seguinte:

*) V. ci-dessus, No. 167.

O acôrdo comercial provisório, assinado em Berlim em 28 de Abril de 1923, pelos representantes dos Govêrnos Português e Alemão, é prorrogado até o dia 1 de Janeiro de 1925.

Lisboa, 14 de Março de 1924.

Domingos Leite Pereira.

Note der Deutschen Gesandtschaft in Lissabon an das Portugiesische Ministerium des Äussern.

Deutsche Gesandtschaft.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne, dûment autorisé par son Gouvernement, a l'honneur de déclarer à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Portugaise ce qui suit:

L'accord commercial provisoire, signé à Berlin le 28 avril 1923, par les Représentants des Gouvernements Allemand et Portugais, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1925.

Lisbonne, le 14 mars 1924.

Voretzsch.

169.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Echange de Notes afin de prolonger et modifier l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923;*) signées à Lisbonne, le 31 décembre 1924.**)

Reichsgesetzblatt 1925. II, No. 10.

Note des Portugiesischen Ministeriums des Äussern an die Deutsche Gesandtschaft in Lissabon.

Ministerio dos Negócios Estrangeiros.
Direcção Geral dos Negócios Comerciais e Consulares.
Iª Repartição Processo No. 378/20.

Lisboa, 31 de Dezembro de 1924.

Senhor Ministro.

Aguardando a conclusão de um tratodo de comércio e navegação entre a Alemanha e Portugal, tenho a honra de declarar a V. Exa. que o Govêrno Português aceita a prorrogação do acôrdo comercial de 28 Abril de 1923, com as seguintes alterações e cláusulas adicionais:

---

*) V. ci-dessus, No. 167.

**) Ratifié le 28 février 1925 (v. Reichsgesetzblatt 1925. II, p. 111); prolongé plusieurs fois (v. Reichsgesetzblatt 1925. II, p. 1160; 1926. II, p. 185, 236.

a) Os produtos do solo e da indústria de Portugal e ilhas adjacentes gozarão na Alemanha do tratamento da nação mais favorecida, tanto pelo que respeita aos direitos de importação, como aos contingentes, direitos internos ou qualquer outro beneficio análogo concedido ou que se venha a conceder a uma terceira potência. Igual regime será aplicado aos produtos das colónias portuguesas, quer sejam importados directamente dessas colónias, quer sejam reexportados da metrópole. As mercadorias portuguesas não estarão sujeitas na Alemanha a nenhuma sobretaxa especial. A Alemanha terá o tratamento da nação mais favorecida para a importação das mercadorias descritas nas tabelas anexas às declarações comerciais de Portugal com a Noruega e os Países-Baixos, emquanto estes acordos estiverem em vigor. As mercadorias de origem alemã gozarão em Portugal do tratamento da nação mais favorecida pelo que respeita aos contingentes, direitos internos ou qualquer outro benefício análogo concedido ou que se venha a conceder a uma terceira potência, com excepção da Espanha ou do Brasil. Nas colónias portuguesas as mercadorias alemãs serão tratadas como as mercadorias das outras nações;

b) A redução de 25 por cento das taxas do imposto de comércio marítimo será concedida à Alemanha emquanto a navegação portuguesa tiver nos portos alemães o tratamento da nação mais favorecida;

c) Os vinhos do Pôrto e Madeira não pagarão na Alemanha qualquer taxa aduaneira superior a 25 marcos por 100 quilogramas, emquanto estiver em vigor o actual acôrdo entre a Alemanha e a Espanha;

d) Os ananases exportados de Portugal, ilhas adjacentes e colónias não pagarão na Alemanha qualquer taxa aduaneira superior a 4 marcos por 100 quilogramas;

e) O Govêrno Alemão concederá a todos os vinhos portugueses licenças de importação, se forem necessárias, sem limete de quantidade. Pelo que respeita às proïbições de importação que estiverem em vigor nos dois paises, as mercadorias alemãs gozarão em Portugal, e as mercadorias portuguesas gozarão na Alemanha, do tratamento da nação mais favorecida, sendo-lhes aplicada imediatemente e sem compensação qualquer supensão de proïbição de entrada concedida, mesmo a título temporário, a uma terceira potência;

f) O Govêrno Português proïbirá a denominação de „Solingen“ dada à cutilaria que não fôr fabricada na Alemanha;

g) Os vistos das autoridades administrativas e consulares nos passaportes dos nacionais dos dois paises serão válidos par um ano;

h) O Govêrno Português estudará a possibilidade de exceptuar de direitos de importação e de exportação e das operações de contraste os objectos em metal precioso de liga diferente importados como amostras pelos viajantes de comércio e que sejam reexportados sem ter sido vendidos;

i) O Govêrno Português estudará a possibilidade de reduzir os dereitos de importação sôbre os artigos de porcelana, faiança e esmalte e sôbre as rêdes de pesca;

j) Os Consulados de Portugal na Alemanha cobrarão os emolumentos consulares em marcos-ouro ao curso oficial do dólar;

k) O presente acôrdo será válido por doze meses, entrando em vigor dois dias depois de assinado, devendo ser ratificado por parte da Alemanha. O Govêrno Alemão empenhar-se há para que se realize a ratificação com a maior brevidade possivel. As duas Partes Contratantes obrigam-se a providenciar em tudo que fôr necessário para que dois dias depois de assinado êste acôrdo sejam postas em vigor as medidas administrativas necessárias à sua plena execução. Por sua vez a Alemanha obriga-se a dar a êste acôrdo efeito retroactivo, restituindo aos interesados os direitos alfandegários que, por falta de ratificação, haja cobrado em excesso a partir do segundo dia a contar da sua assinatura até o dia dessa ratificação.

No caso de Portugal conceder a uma terceira potência, com execpção da Espanha ou do Brasil, durante o presente acôrdo, favores, privilégios ou reduções de que a Alemanha não deva beneficiar igualmente, a Alemanha terá o direito de denunciar êste acôrdo com um mês de antecipação.

Tenho a honra de communicar a V. Exa. que o Govêrno Português considera celebrado o acôrdo por esta nota e pelo nota corespondente que V. Exa. me entregará.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Exa. os protestos da minha alta consideração.

gez. *João de Barros.*

Senhor Dr. E. A. Voretzsch,
Enviado Extraordinário e Ministro Plenipotenciário.

Note der Deutschen Gesandtschaft in Lissabon an das Portugiesische Ministerium des Äussern.

Deutsche Gesandtschaft,
J. No. 1931. Lisbonne, le 31 décembre 1924.

Monsieur le Ministre,

En attendant la conclusion d'un traité définitif de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Portugal, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il est convenu, de la part du Gouvernement Allemand, que l'accord de commerce du 28 avril 1923, après l'avoir modifié et complété en ce qui suit, sera prorogé.

a) Les produits du sol et de l'industrie portugaise et des îles adjacentes seront traités, quant aux droits d'entrée, aux contingents, aux droits intérieurs, ou à toute autre faveur analogue que l'Allemagne a accordée ou pourrait accorder à une tierce Puissance, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée. Le même traitement sera appliqué aux marchandises coloniales portugaises importées en Allemagne, soit par voie directe soit par réexportation de la métropole. Les marchandises portugaises, à leur entrée en Allemagne, ne pourront être assujetties à aucune surtaxe spéciale. L'Allemagne bénéficiera pour les marchandises

énumérées dans les tables adjointes aux accords de commerce conclus entre le Portugal et les Pays-Bas et le Portugal et la Norvège, lorsqu'elles seront importées au Portugal, des droits de la nation la plus favorisée aussi longtemps que ces accords seront en vigueur. Les marchandises d'origine allemande seront traitées au Portugal quant aux contingents, aux droits intérieurs ou à toute autre faveur analogue que le Portugal a accordée ou pourrait accorder à une tierce Puissance, sur le même pied que celles de la nation la plus favorisée, toutefois à l'exception des faveurs accordées à l'Espagne et au Brésil. Dans les colonies portugaises les marchandises allemandes seront traitées sur le même pied que celles des autres Puissances.

b) Le Gouvernement Portugais réduira de 25 % pour le pavillon allemand, pendant le temps durant lequel le pavillon portugais jouira dans les ports allemands du traitement de la nation la plus favorisée, les taxes de l'impôt de commerce maritime.

c) Les vins de Porto et de Madère ne paieront pas en Allemagne de droits plus élevés que 25 marks les 100 kilos aussi longtemps que l'accord germano-espagnol actuel sera appliqué.

d) Les ananas exportés du Portugal, des îles adjacentes et des colonies portugaises ne paieront en Allemagne pas de droits plus élevés que 4 marks les 100 kilos.

e) Le Gouvernement Allemand accordera à tous les vins portugais des permis d'importation, s'ils sont nécessaires, sans restriction de quantité. Quant aux prohibitions actuellement en vigueur dans les deux pays, les marchandises allemandes jouiront au Portugal et les marchandises portugaises en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée; à elles sera appliquée immédiatement et sans compensation toute suppression d'une prohibition, quoique de courte durée, concédée à une tierce Puissance.

f) Le Gouvernement Portugais prohibera la dénomination de „Solingen", donnée aux coutelleries non fabriquées en Allemagne.

g) Les visa des autorités administratives et consulaires sur les passeports des ressortissants des deux pays seront valables pour une année.

h) Le Gouvernement Portugais étudiera la possibilité d'admettre en franchise de droits d'entrée et de sortie et sans subir le poinçonnage les objets en métal précieux d'un aloi différent qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés.

i) Le Gouvernement Portugais étudiera la possibilité de diminuer les droits d'entrée sur les marchandises en porcelaine, faïence et émail ainsi que sur les filets de pêche.

j) Les consulats portugais en Allemagne perceveront les droits de consulat en Reichsmark aux taux du change officiel du Dollar.

k) Le présent Accord restera obligatoire pendant une période de 12 mois, à partir de 2 jours après la signature; il doit être ratifié de la part de l'Allemagne. Le Gouvernement Allemand prendra l'engagement de faire accélérer la ratification autant que possible. Les deux Parties Contractantes

s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, afin que deux jours après la signature de cet Accord les dispositions administratives nécessaires à sa pleine exécution soient mises en vigueur. De son côté, l'Allemagne s'engage à donner l'effet rétroactif à cet Accord en remboursant aux intéressés les droits de douane qui, faute de ratification, ont été perçus de trop, à partir du deuxième jour après la signature du présent Accord jusqu'au jour de la ratification.

Dans le cas où le Portugal accorderait pendant la durée du présent Accord, à une tierce Puissance, à l'exception de l'Espagne et du Brésil, des faveurs, des privilèges ou des abaissements dont l'Allemagne ne devrait pas profiter en même temps, l'Allemagne aurait le droit de notifier au Portugal son intention de mettre fin au présent Accord après un délai d'un mois.

En portant à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Allemand considère le présent Accord comme signé par cette note et par une note analogue qu'Elle voudra bien m'adresser, je profite de l'occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

gez. *Voretzsch.*

Son Excellence Monsieur le Dr. João de Barros,
Ministre des Affaires Etrangères.

Note der Deutschen Gesandtschaft in Lissabon an das Portugiesische Ministerium des Äussern.

Deutsche Gesandtschaft,
J. No. 1923. Lisbonne, le 31 décembre 1924.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à l'échange des notes d'aujourd'hui concernant la prorogation respectivement la modification de l'Accord commercial du 28 avril 1923, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence — pour éviter une interprétation douteuse — que, quant au bénéfice des droits réduits pour les vins de Porto et de Madère, la ratification par le Reichstag sera la condition pour la mise en vigueur desdits droits. Les droits de douane perçus de trop à partir du deuxième jour après la signature jusqu'au jour de la ratification seront remboursés aux intéressés. Le Gouvernement Allemand fera tout son possible pour accélérer cette ratification.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

gez. *Voretzsch.*

Son Excellence Monsieur le Dr. João de Barros,
Ministre des Affaires Etrangères.

170.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Convention de commerce; signée à Lisbonne, le 20 mars 1926.*)

Reichsgesetzblatt 1926. II, No. 24.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten, nämlich

für die Deutsche Regierung
der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister des Deutschen Reichs in Lissabon Dr. Ernst Arthur Voretzsch,

für die Portugiesische Regierung
der Minister der auswärtigen Angelegenheiten der Portugiesischen Republik Dr. Vasco Borges

haben folgendes vereinbart:

Artikel 1.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse Portugals und der anliegenden Inseln geniesen in Deutschland hinsichtlich der Einfuhrzölle wie der Zollkontingente, inneren Abgaben oder irgendeiner anderen ähnlichen Vergünstigung, die einer dritten Macht zugestanden ist oder wird, die Behandlung der meistbegünstigten Nation. Dieselbe Behandlung geniessen die in Deutschland eingeführten portugiesischen Kolonialprodukte, sei es, dass die Einfuhr direkt aus den Kolonien geschieht oder über das Mutterland erfolgt. Die portugiesischen Waren unterliegen in Deutschland keinerlei besonderen Zuschlägen.

Artikel 2.

Die Industrie- und Bodenerzeugnisse Deutschlands werden in Portugal und

Os Plenipotenciários abaixo assinados, a saber

pélo Govêrno Português:
o Ministro dos Negócios Estrangeiros da República Portuguesa Dr. Vasco Borges,

pelo Govêrno Alemão:
o Enviado Extraordinário e Ministro Plenipotenciário da Alemanha em Lisboa Dr. Ernst Arthur Voretzsch

acordaram no seguinte:

Artigo 1.

Os produtos do solo e da indústria de Portugal e ilhas adjacentes gozarão na Alemanha do tratamento da nação mais favorecida, tanto pelo que respeita aos direitos de importação, como aos contingentes aduaneiros, direitos internos ou qualquer outro benefício análogo concedido ou que se venha a conceder a uma terceira potência. Igual regime será aplicado aos produtos das colónias portuguesas, quer sejam importados directamente dessas colónias, quer sejam reexportados da metrópole. As mercadorias portuguesas não estarão sujeitas na Alemanha a nenhuma sobretaxa especial.

Artigo 2.

Os produtos do solo e da indústria da Alemanha gozarão em Portugal e

---

*) La Légation Allemande à Lisbonne a notifié au Gouvernement Portugais, le 25 mai 1926, l'approbation, par le Reichstag Allemand, de la Convention de commerce.

den anliegenden Inseln sowohl hinsichtlich der gegenwärtig gültigen Einfuhrzollsätze als auch derjenigen, durch die Portugal sie ersetzen könnte, die Vergünstigung des Minimaltarifs geniessen.

Deutschland wird für die Einfuhr der in den Listen zu den Handelsabkommen Portugals mit Norwegen und den Niederlanden aufgeführten Waren in Portugal und den anliegenden Inseln die Meistbegünstigung geniessen, solange diese Abkommen in Kraft sind, ebenso auch für Waren, für die in zukünftigen Verträgen mit Frankreich, Grossbritannien und den Vereinigten Staaten die Meistbegünstigung festgesetzt werden wird. Die gleiche Behandlung wird den deutschen Waren hinsichtlich der Bezahlung der Zölle in Gold oder Papier, der Zollkontingente, Zollformalitäten, inneren Abgaben oder sonstigen ähnlichen Vergünstigungen, die einem dritten Staate zugestanden sind oder noch zugestanden werden, gewährt. In der Frage der Einfuhrverbote werden die deutschen Waren in Portugal und den anliegenden Inseln und die portugiesischen Waren in Deutschland meistbegünstigt behandelt werden; auf sie wird unverzüglich und ohne Kompensation jede Aufhebung eines Verbots Anwendung finden, die, sei es auch von kurzer Dauer, einer dritten Macht gewährt wird.

Das Frankreich im portugiesisch-französischen Handelsabkommen vom 4. März 1925 zugestandene Kontingent für Automobile wird Deutschland gewährt, solange es in Kraft ist.

In den portugiesischen Kolonien werden die deutschen Waren behandelt wie die Waren anderer Nationen.

Die deutschen Geschäftsreisenden geniessen in Portugal und die portugie-

nas ilhas adjacentes do benefício da pauta mínima, tanto no que respeita aos direitos de importação actualmente estabelecidos como áqueles que Portugal eventualmente lhes substitua.

A Alemanha gozará em Portugal e nas ilhas adjacentes do tratamento da nação mais favorecida para a importação das mercadorias descritas nas tabelas anexas aos acôrdos comerciais de Portugal com a Noruega e os Paises-Baixos emquanto êsses acôrdos estiverem em vigor ou das mercadorias para as quais, em futuros convénios com a França, Grã-Bretanha e os Estados Unidos da América, vier a ser estipulado o tratamento da nação mais favorecida. Igual tratamento será concedido ás mercadorias alemãs pelo que respeita ao pagamento em ouro ou em papel das taxas aduaneiras, aos contingentes e formalidades aduaneiros, direitos internos ou qualquer outro benefício análogo concedido ou que se venha a conceder a uma terceira potência. Pelo que respeita ás proibições de importação, as mercadorias alemãs gozarão em Portugal e ilhas adjacentes, e as mercadorias portuguesas gozarão na Alemanha do tratamento da nação mais favorecida, sendo-lhes aplicada imediatamente e sem compensação qualquer suspensão de proibição de entrada concedida, mesmo a título temporário, a uma terceira potência.

Será concedido á Alemanha o contingente de automoveis atribuido á França pelo acôrdo comercial de 4 de Março de 1925 emquanto êste estiver em vigor.

Nas colónias portuguesas as mercadorias alemãs serão tratadas como as mercadorias das outras nações.

Os caixeiros viajantes alemães serão submetidos em Portugal e os caixeiros

sischen Geschäftsreisenden in Deutschland die Meistbegünstigung.

Artikel 3.

Die deutsche Schiffahrt wird im Mutterlande und auf den anliegenden Insein eine Herabsetzung der gegenwärtig bestehenden oder in Zukunft noch einzuführenden Seehandelsabgabe um 25 vom Hundert geniessen, solange die portugiesische Schiffahrt in Deutschland wie die der anderen Nationen behandelt wird.

Artikel 4.

In dem Falle, dass Portugal während der Dauer des gegenwärtigen Abkommens einer dritten Macht mit Ausnahme von Spanien und Brasilien Vergünstigungen, Vorrechte oder Zollermässigungen einräumen sollte, auf die Deutschland auf Grund des gegenwärtigen Abkommens keinen Anspruch hat, ist die Portugiesische Regierung auf einen Antrag der Deutschen Regierung hin bereit, die Gewährung auch dieser Vergünstigungen, Vorrechte oder Zollermässigungen an Deutschland entgegenkommend zu prüfen. Im Falle der Versagung solcher Vergünstigungen, Vorrechte oder Zollermässigungen steht der Deutschen Regierung das Recht zu, dieses Abkommen mit einmonatiger Kündigungsfrist zu kündigen.

Artikel 5.

Die portugiesischen Staatsangehörigen geniessen in Deutschland und die deutschen Reichsangehörigen geniessen in Portugal, den anliegenden Inseln und den portugiesischen Kolonien die gleichen Rechte wie die Untertanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nationen, sowohl hinsichtlich der Ausübung des Handels und Gewerbes, sowie auch hinsichtlich der Einreise,

viajantes portugueses serão submetidos na Alemanha ao tratamento concedido à nação mais favorecida.

Artigo 3.

A navegação alemã gozará, na metrópole e ilhas adjacentes, duma reduçao de 25 por cento sôbre as taxas do imposto do comércio marítimo actualmente em vigor ou as que porventura as vierem a substituir ulteriormente emquanto a navegação portuguesa for tratada na Alemanha como a navegação das outras nações.

Artigo 4.

No caso de Portugal, durante a vigência dêste acôrdo, conceder a uma terceira potência, que não seja á Espanha ou o Brazil, benefícios, privilégios ou reduções de direitos a que a Alemanha, em conformidade do presente acôrdo, não tenha direito, o Govêrno Português prontifica-se, a pedido do Govêrno Alemão, a examinar benévolamente a possibilidade de conceder á Alemanha tais benefícios, privilégios ou reduções de direitos. No caso de estes benefícios, privilégios ou reduções não lhe serem concedidos, o Govêrno Alemão terá o direito de denunciar o presente acôrdo com um mês de antecedência.

Artigo 5.

Os nacionais portugueses gozarão na Alemanha e os nacionais alemães gozarão em Portugal, nas ilhas adjacentes e nas colónias portuguesas de direitos iguais aos que gozem os súbditos ou nacionais da nação mais favorecida, tanto pelo que respeita ao exercício do comércio e indústria como pelo que respeita á entrada, permanência e adquisição de imoveis.

der Niederlassung und des Erwerbs von Liegenschaften.

Artikel 6.

a) Die Deutsche Regierung verpflichtet sich, während der Dauer dieses Abkommens die freie Einfuhr, sowie die Beförderung und den Verkauf im Inlande aller portugiesischen Weine von 21 Grad Alkohol oder weniger in Fässern oder Flaschen zu gestatten.

b) Die Deutsche Regierung erkennt an, dass die Bezeichnungen „Porto" (Port, Oporto, Portwine, Portwein und Zusammenstellungen ähnlicher Namen) und „Madeira" (Madeirawein und Zusammenstellungen ähnlicher Namen) Herkunftsbezeichnungen sind, die ausschliesslich den in den portugiesischen Gebieten des Douro und der Insel Madeira hergestellten Weinen zustehen, und sie verpflichtet sich, unter diesen Bezeichnungen die Einfuhr von solchen Weinen nur zuzulassen, wenn sie aus den genannten portugiesischen Gebieten stammen und über die Häfen von Porto beziehungsweise Funchal mit Ursprungszeugnissen der zuständigen portugiesischen Behörden ausgeführt werden. Diese Bestimmungen sind anzuwenden, auch wenn die erwähnte Herkunftsbezeichnung von der Namensnennung des wirklichen Herkunftsortes oder des Typs, der Art, der Qualität oder irgendwelchen ähnlichen Bezeichnungen begleitet ist.

c) Port- und Madeiraweine, sowie andere Weine portugiesischer Erzeugung mit verstärktem Weingeistgehalt von nicht weniger als 17,6 Grad (140 Gramm in einem Liter) und nicht mehr als 22,7 Grad (180 Gramm in einem Liter) Gay-Lussac werden in Deutschland in Behältnissen von

Artigo 6.

a) O Govêrno Alemão compromete-se durante a vigência do presente acôrdo a permitir a livre importação, em cascos ou em garrafas, assim como o transporte e venda dentro do país, de todos os vinhos portugueses de graduação igual ou inferior a 21 graus alcoólicos.

b) O Govêrno Alemão reconhece que as designações „Pôrto" (Port, Oporto, Portwine, Portwein e combinações de nomes semelhantes) e „Madeira" (Madeirawein e combinações de nomes semelhantes) constituem marcas regionais, pertencentes exclusivamente aos vinhos produzidos nas regiões portuguesas do Douro e ilha da Madeira, e obriga-se a permitir a importação de vinhos com estas designações sómente quando êsses vinhos sejam originários dessas regiões e exportados pelos portos de Pôrto e Funchal acompanhados de certificados de origem passados pelas competentes autoridades portuguesas. Estas disposições aplicam-se mesmo quando a menção da designação regional é acompanhada da indicação do nome do verdadeiro lugar de origem ou da expressão tipo, género, qualidade, ou de qualquer outra expressão similar.

c) Os vinhos do Pôrto e da Madeira, bem como outros vinhos de proveniência portuguesa beneficiados com não menos de 17,6 graus (140 gramas em 1 litro) e não mais de 22,7 graus (180 gramas em 1 litro) Gay-Lussac, não pagarão na Alemanha direitos superiores a 32 marcos por 100 quilos em vasilhas

50 Liter oder mehr keinen höheren Zollsatz als 32 Reichsmark, in anderen Behältnissen keinen höheren Zollsatz als 55 Reichsmark für einen Doppelzentner bezahlen. Zollermässigungen, die Deutschland einem dritten Lande für Weine mit verstärktem Weingeistgehalt, auch von besonderer Art und Herkunft, gewährt, sollen auch auf jene portugiesischen Weine angewendet werden.

d) Die Deutsche Regierung wird die von den zuständigen portugiesischen Behörden ausgestellten Ursprungszeugnisse anerkennen, behält sich aber das Recht vor, die Richtigkeit der Zeugnisse nachzuprüfen und sich über die Nämlichkeit der Ware zu vergewissern.

Die Bestimmungen dieses Abkommens berühren gleichfalls nicht die Anwendung der Vorschriften der deutschen Gesetzgebung über die Untersuchung der Weine im Hinblick auf die öffentliche Gesundheit.

Artikel 7.

Während der Dauer dieses Abkommens wird die Deutsche Regierung keine höheren Zollsätze erheben als die nachstehenden:

	Zollsätze für 100 kg Reichsmark
Ananas	4
Sardinen, zubereitet, in luftdicht verschlossenen Behältnissen	30
Thunfischkonserven in luftdicht verschlossenen Behältnissen	30
Zugeschnittene Platten und Würfel aus Kork mit Rinde	5
Zugeschnittene Platten und Würfel aus Kork ohne Rinde	10
Korkscheiben	10
Korkstopfen	12

de 50 litros e maiores e 55 marcos por 100 quilos em vasilhas de menos de 50 litros. No caso da Alemanha conceder a uma terceira potência reduções de direitos para vinhos beneficiados, mesmo de qualidade e proveniência especiais, essas reduções serão igualmente aplicadas áqueles vinhos de proveniência portuguesa.

d) A Alemanha reconhecerá os certificados de origem passados pelas autoridades portuguesas competentes, reservando-se o direito de verificar a autenticidade dos certificados e de se assegurar da identidade da mercadoria.

As disposições dêste acôrdo igualmente não obstam ao cumprimento do que estabelece a legislação alemã sôbre análise de vinhos para efeitos de saúde pública.

Artigo 7.

Durante a vigência dêste acôrdo o Govêrno Alemão não cobrará qualquer taxa aduaneira superior às adiante indicadas:

	Direitos por 100 kilogramas Marcos:
Ananazes	4
Sardinhas em conserva em recipientes hermeticamente fechados	30
Atum em conserva em recipientes hermeticamente fechados	30
Cortiça em pranchas e quadros com casca	5
Cortiça em pranchas e quadros sem casca	10
Cortiça em discos	10
Cortiça em rolhas	12

Artikel 8.

Falls die Deutsche Regierung Einfuhrverbote auf Früchte erlassen sollte, wird sie Portugal für die Einfuhr von Ananas und frischen Früchten die in dem Handelsabkommen zwischen den beiden Ländern vom 28. April 1923*) festgesetzten Kontingente gewähren.

Artigo 8.

No caso da Alemanha restabelecer as proibições de importação sôbre frutas, concederá a Portugal, para a importação de ananazes e de frutas frescas, os contingentes estabelecidos pelo acôrdo comercial entre os dois paises de 28 de Abril de 1923.*)

Artikel 9.

Die Portugiesische Regierung verbietet die Bezeichnung „Solingen" für nicht in Deutschland hergestellte Messerwaren.

Artigo 9.

O Govêrno Português proibe o uso da denominação de „Solingen" na cutilaria que não for fabricada na Alemanha.

Artikel 10.

Die Sichtvermerke der Verwaltungs- und Konsularbehörden in den Pässen der Angehörigen beider Länder haben ein Jahr Gültigkeit.

Artigo 10.

Os vistos das autoridades administrativas e consulares nos passaportes dos nacionais dos dois paises serão válidos por um ano.

Artikel 11.

Das gegenwärtige Abkommen tritt in beiden Ländern am 1. April 1926 in Kraft, wenn bis zum achten Tage vor diesem Datum die Deutsche Regierung der Portugiesischen Regierung die Annahme des Abkommens durch die deutschen gesetzgebenden Körperschaften notifiziert hat. Sollte das nicht der Fall sein, so wird das Abkommen acht Tage nach dieser Notifizierung in Kraft treten.

Es ist auf ein Jahr vom Datum seines Inkrafttretens gültig. Wenn es nicht drei Monate vor Ablauf gekündigt worden ist, wird es stillschweigend durch Erneuerung für Perioden von sechs Monaten verlängert, es sei denn, dass es von einem der beiden Vertragschliessenden drei Monate vor Ablauf einer dieser Sechsmonatsfristen gekündigt wird.

Artigo 11.

O presente acôrdo entrará em vigor em ambos os paises no dia 1 de Abril de 1926, se o Govêrno Alemão tiver notificado ao Govêrno Português, pelo menos 8 dias antes desta data, a sua aprovação pelo corpo legislativo alemão. Não tendo esta notificação sido efectuada nesse prazo, o acôrdo entrará em vigor 8 dias depois desta notificação.

E válido por um ano a contar da data da sua entrada em vigor. Se não for denunciado três meses antes de expirar êsse prazo, será prorrogado por tácita recondução por períodos de seis meses, quando não tenha sido denunciado por uma das partes três meses antes de expirar um dêsses semestres.

*) V. ci-dessus, No. 167.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher und portugiesischer Sprache in Lissabon am 20. März 1926.

gez. *Ernst Arthur Voretzsch.*
gez. *Vasco Borges.*

Em fé do que os Plenipotenciarios assinaram o presente acôrdo.

Feito em duplicado em português e alemão em Lisboa, aos 20 de Março de 1926.

(signado) *Vasco Borges.*
(signado) *Ernst Arthur Voretzsch.*

171.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Convention concernant la jonction, aux gares frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs; signée à Berlin, le 23 mai 1923.*)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 31.

Der Präsident des Deutschen Reichs und Ihre Majestät die Königin der Niederlande, von dem Wunsche geleitet, ein Abkommen zu schliessen über Zusammenlegung der Grenzabfertigung im internationalen Reiseverkehr, haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Präsident des Deutschen Reichs:
den Staatssekretär im Auswärtigen Amte Herrn Ago Freiherrn von Maltzan,

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:
Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin, Herrn W. A. F. Baron Gevers,

welche nach gegenseitiger Mitteilung Ihrer in guter und gehöriger Form

De President van het Duitsche Rijk en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, geleid door den wensch on een Verdrag te sluiten over samenvoeging van de douanebehandeling in het internationale reizigersverkeer, hebben voor dit doel tot hunne gevolmachtigden benoemd:

De President van het Duitsche Rijk:
den Staatssecretaris in het Rijksministerie van Buitenlandsche Zaken den Heer Ago Freiherrn von Maltzan,

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:
Hoogstderzelver buitengewoon Gezant en gevolmachtigd Minister te Berlin, den Heer W. A. F. Baron Gevers,

die na uitwisseling van hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden vol-

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 28 mars 1924. V. Reichsgesetzblatt 1924. II, p. 86.

befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel I.

Die vertragschliessenden Teile sind darüber einig, dass zur Beschleunigung des internationalen Reiseverkehrs zwischen Deutschland und den Niederlanden die Grenzabfertigung der Reisenden und ihres Gepäcks nach Massgabe dieses Abkommens von den deutschen und niederländischen Behörden gemeinsam vorgenommen werden soll.

Der Finanzminister des Deutschen Reichs und der niederländische Finanzminister werden in gegenseitiger Übereinkunft diejenigen deutschen oder niederländischen Grenzbahnhöfe, an denen eine gemeinsame Abfertigung stattfinden soll, und den Umfang dieser Abfertigung bestimmen, sowie nach Bedarf weitere gemeinschaftliche Ausführungsbestimmungen vereinbaren:

Artikel II.

Die gesetzlichen Bestimmungen, welche für das Überschreiten der Grenze in jedem der beiden Länder gelten, finden auf den gemeinsamen Grenzbahnhöfen und auf den zugehörigen Bahnstrecken von der Landesgrenze bis zu dem gemeinsamen Grenzbahnhof in der Weise Anwendung, dass diejenigen des Ausgangslandes vorgehen.

Personen, für deren Zulassung in einem der beiden Länder eine ärztliche Untersuchung vorgeschrieben ist, können von der gemeinsamen Abfertigung ausgeschlossen werden.

Artikel III.

Auf den Grenzbahnhöfen und den im Artikel II bezeichneten Bahnstrekken sind die Beamten und Bediensteten des fremden Staates befugt, alle zur Durchführung der im Artikel II

machten het volgende zijn overeengekomen:

Artikel I.

De Verdragsluitende partijn zijn overeengekomen, dat der bespoediging van het internationale reizigersverkeer tusschen Duitschland ent Nederland de douanebehandeling van reizigers en hunne bagage, overeenkomstig dit verdrag, door de Duitsche en Nederlandsche Ambtenaren gemeenschappelijk zal worden verricht.

De Minister van Financien van het Duitsche Rijk en de Nederlandsche Minister van Financien zullen in onderling overleg de Duitsche of Nederlandsche grensstations aanwijzen, waar eene gemeenschappelijke douanebehandeling zal geschieden en den omvang daarvan bepalen, alsmede, voor zoover verdere gemeenschappelijke uitvoeringsbepalingen noodig zijn, deze in gemeen overleg vaststellen.

Artikel II.

De wettelijke bepalingen, welke voor het overschrijden van de grenz in elk der beide landen gelden, worden aan de gemeenschappelijke grensstations en op de daartoe behoorende baanvakken van de grens tot het gemeenschappelijk grensstation op zoodanige wijze toegepast, dat die van het land van uitgang den voorrang hebben.

Personen, voor wier toelating in een der beide landen een geneeskundig onderzoek is voorgeschreven, kunnen van de gemeenschappelijke douanebehandeling worden uitgesloten.

Artikel III.

Op de grensstations en op de in artikel II aangeduide baanvakken zijn de ambtenaren en beambten van den vreemden staat bevoegd alle ter uitvoering van de in artikel II genoemde

genannten gesetzlichen Bestimmungen ihres Staates dienenden Amtshandlungen in gleicher Weise, in gleichem Umfang und mit den gleichen Folgen wie im eigenen Lande vorzunehmen. Zwang zu Untersuchungszwecken darf nur unter Hinzuziehung von Beamten des anderen Staates ausgeübt werden.

Die Festnahme und die zwangsweise Zurückführung in das Ausgangsland sind nur zulässig gegenüber Angehörigen des Ausgangslandes.

Artikel IV.

Für die Ahndung von Zuwiderhandlungen gegen die im Artikel II genannten gesetzlichen Bestimmungen des einen Staates, die auf dem Gebiete des anderen Staates begangen werden, ist das Gericht zuständig, in dessen Bezirk der nächste Bahnhof des ersten Staates liegt.

Artikel V.

Beamte und Bedienstete, welche auf dem Gebiete des fremden Staates verwendet werden, sowie die mit der Dienstaufsicht betrauten Beamten erhalten von ihrer vorgesetzten Behörde Ausweise nach besonderem Muster, die sie in Ausübung ihres Dienstes zum Grenzübertritt unter Befreiung von Pass- und Sichtvermerkzwang berechtigen.

Der Zugang zu und der Verbleib auf dem Gebiete des fremden Staates wird den Beamten und Bediensteten des anderen Staates nur zugestanden, solange sie sich im Besitz eines solchen gültigen Ausweises befinden.

Der Ausweis verliert seine Gültigkeit auch durch Widerruf gegenüber der zuständigen Behörde des fremden Staates.

wettelijke bepalingen van hun staat strekkende ambtshandelingen, op dezelfde wijze, in denzelfden omvang en met dezelfde gevolgen als in hun eigen land te verrichten. Dwang ten behoeve van een onderzoek mag slechts in tegenwoordigheid van ambtenaren van den anderen staat worden uitgeoefend. Aanhouding en terugvoering met den sterken arm naar het land van uitgang, zijn slechts geoorloofd ten aanzien van onderdanen van dat land.

Artikel IV.

Tot strafoplegging voor overtredingen der in artikel II genoemde wettelijke bepalingen van den eenen staat, die op het gebied van den anderen staat worden begaan, is het gerecht, in welks rechtsgebied het naaste station van den eerstbedoelden staat gelegen ist, bevoegd.

Artikel V.

Ambtenaren en beambten, die voor dienst op het gebied van den vreemden staat worden aangewezen, alsmede de met het toezicht op den dienst belaste ambtenaren ontvangen van hunne administratie bewijzen volgens een bijzonder model, die hun, onder vrijstelling van pas- en visumformaliteiten de bevoegdheid verleenen, in de uitoefening van hun dienst de grens te overschrijden.

De toegang tot en het verbliif op het gebied van den vreemden staat is den ambtenaren en beambten van den anderen staat slechts geoorloofd, zoolang zij in het bezit van zoodanig geldig bewijs zijn.

Het bewijs verliest zijne geldigheid ook door eene desbetreffende verklaring aan de bevoegde autoriteit van den vreemden staat.

Artikel VI.

Die auf dem Gebiete des fremden Staates tätigen Beamten und Bediensteten des anderen Staates sind verpflichtet, den Dienst in Uniform oder mit einem anderen äusserlich erkennbaren Dienstabzeichen auszuüben und befugt, ihre Dienstwaffen, mit Ausnahme von Schusswaffen, zu tragen.

Die im ersten Absatz erwähnte Verpflichtung hat keine Gültigkeit für die mit der Dienstaufsicht betrauten Beamten.

Artikel VII.

Hinsichtlich der Forderung von persönlichen Diensten und der Erhebung von direkten Steuern werden die auf fremdem Gebiete tätigen Beamten und Bediensteten des anderen Staates so angesehen, als wenn sie auf dem Gebiete des ersten Staates weder wohnen noch sich aufhalten.

Artikel VIII.

Gegenstände, welche den auf fremdem Gebiete tätigen Beamten und Bediensteten zum Dienstgebrauche dienen, werden abgabenfrei zur Einfuhr zugelassen und dürfen ohne Einziehung von irgendwelchen Abgaben wieder nach dem Ausgangsland ausgeführt werden.

Artikel IX.

Die beiderseitigen Behörden haben innerhalb der ihnen auf dem fremden Staatsgebiete zum Alleingebrauche zugewiesenen Räumlichkeiten das Recht die Ordnung zu handhaben und Privatpersonen, die gegen die Ordnung verstossen, zu entfernen.

Die im ersten Absatz genannten Räumlichkeiten dürfen durch Amtsschilder mit den Hoheitszeichen des Entsendestaats kenntlich gemacht werden.

Artikel VI.

De op het gebied van den vreemden staat dienstdoende ambtenaren en beambten van den anderen staat zijn verplicht den dienst in uniform of voorzien van een ander uiterlijk waarneembaar ambtelijk onderscheidingsteeken uit de oefenen en zijn bevoegd hunne dienstwapens, met uitzondering van vuurwapens, te dragen.

De in het eerste lid vermelde verplichting geldt niet ten aanzien van de met het toezicht op den dienst belaste ambtenaren.

Artikel VII.

Met betrekking tot de vordering van persoonlijke diensten en de heffing van directe belastingen worden de op vreemd gebied dienstdoende ambtenaren en beambten van den anderen staat geacht op het gebied van den eerstbedoelden staat noch te wonen, noch de verblijven.

Artikel VIII.

Zaken, welke den op vreemd gebied dienstdoende ambtenaren en beambten tot gebruik bij hun dienst strekken, worden vrij van rechten ten invoer toegelaten en mogen zonder heffing van welke rechten ook weder naar het land von herkomst uitgevoerd worden.

Artikel IX.

De wederzijdsche administratien hebben binnen de haar op het gebied van den vreemden staat tot haar uitsluitend gebruik toegewezen localiteiten het recht de orde te handhaven en particuliere personen, die de orde verstoren, te verwijderen.

De in het eerste lid genoemde localiteiten mogen door borden, met het wapen van dan staat, kenbaar gemaakt worden.

Artikel X.

Die zuständigen Behörden des einen vertragschliessenden Teiles werden auf unmittelbares Ersuchen der zuständigen Behörden des anderen Teiles und gemäss den gesetzlichen Bestimmungen des erstgenannten Teiles wegen Zuwiderhandlungen gegen die im Artikel II genannten gesetzlichen Bestimmungen des letzterwähnten Teiles, die auf den Grenzbahnhöfen oder auf den zugehörigen Bahnstrecken begangen sind,

a) Zeugen und Sachverständige vernehmen,
b) amtliche Besichtigungen vornehmen und den Befund beglaubigen,
c) Vorladungen und Erkenntnisse behändigen lassen.

Die durch die Vornahme dieser Handlungen entstehenden baren Auslagen sind von der ersuchenden der ersuchten Behörde unmittelbar zu erstatten.

Artikel XI.

Dieses Abkommen tritt ausser Kraft ein Jahr nach Kündigung seitens einer der vertragschliessenden Parteien.

Artikel XII.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen in Berlin ausgetauscht werden. Es tritt mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten dieses Abkommen unterschrieben und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Berlin am 23. Mai 1923 in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache.

(L. S.) *Frhr. Ago v. Maltzan.*

Artikel X.

De bevoegde autoriteiten van de eene verdragsluitende partij zullen op rechtreeksch verzoek van de bevoegde autoriteiten van de andere partij en overeenkomstig de wettelijke bepalingen van eerstgenoemde partij, terzake van overtreding der in Artikel II genoemde wettelijke bepalingen van laatst bedoelde partij, die aan de gemeenschappelijke grensstations of op de daartoe behoorende baanvakken zijn begaan,

a) getuigen en deskundigen hooren,
b) ambtelijke bezichtigingen doen en de bevinding certificeren,
c) dagvaardingen en vonnissen doen uitreiken.

De uit het verrichten van deze handelingen ontstaande verschotten, moeten door de autoriteit, die het verzoek doet aan de andere rechtstreeks worden vergoed.

Artikel XI.

Dit verdrag treedt buiten werking een jaar na opzegging door een der verdragsluitende partijen.

Artikel XII.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zulle te Berlijn worden uitgewisseld. Het treedt in werking met den dag, waarop de uitwisseling der akten van bekrachtiging plaats heeft.

Ter vaststelling van hetgeen voorafgaat, hebben de ondergeteekenden dit verdrag van hunne handteekening en hun zegel voorzien.

Gedaan te Berlijn, den 23. Mai 1923 in dubbel, in de Duitsche en de Nederlandsche taal.

(L. S.) *Gevers.*

172.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Arrangement concernant l'exécution de la Convention sur la jonction, aux gares frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs, conclue le 23 mai 1923;*) signé à Berlin et à La Haye, les 19 et 27 mars 1924.

Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 14.

Auf Grund des Artikel 1 Abs. 2 des deutsch-niederländischen Abkommens über Zusammenlegung der Grenzabfertigung im internationalen Reiseverkehr ist zwischen

Herrn Dr. Hans Luther, deutschem Reichsminister der Finanzen, und
Herrn H. Colijn, niederländischem Finanzminister,

folgende Vereinbarung getroffen:

Paragraph 1.

Grenzbahnhöfe im Sinne des Artikel 1 Abs. 2 des vorgenannten Abkommens sind auf deutscher Seite:
Goch, Cranenburg und Bentheim,
auf niederländischer Seite:
Zevenaar und Neuschanz.

Paragraph 2.

Die gemeinsame Abfertigung erstreckt sich lediglich auf den Schnellzugverkehr in der Richtung von Deutschland nach den Niederlanden.

Deutscherseits bleibt vorbehalten, für die Strecke Elten—Zevenaar die Passnachschau auf deutschem Gebiete vornehmen zu lassen.

Paragraph 3.

Die zuständigen beiderseitigen Verwaltungsstellen treffen die zur Durch-

Op grond van artikel 1 tweede lid van het Nederlandsch-Duitsche Verdrag over samenvoeging van de douanebehandeling in het internationale reizigersverkeer is tusschen

den Heer H. Colijn, Minister van Financiën in Nederland, en den
Heer Dr. Hans Luther, Minister van Financiën van het Duitsche Rijk,

de volgende Overeenkomst aangegaan:

Paragraaf 1.

Grensstations in den zin van artikel 1 tweede lid van het hiervoorgenoemde Verdrag zijn op Duitsch gebied:
Goch, Cranenburg en Bentheim:
op Nederlandsch gebied:
Zevenaar en Nieuweschans.

Paragraaf 2.

De gemeenschappelijke douanebehandeling wordt alleen toegepast op het sneltreinverkeer in de richting van Duitschland naar Nederland.

Van Duitsche zijde behoudt men zich voor op het traject Elten—Zevenaar de pascontrole op Duitsch grondgebied te doen uitoefenen.

Paragraaf 3.

De wederzijdsche bevoegde administratiën stellen de maatregelen, noodig

---

*) V. ci-dessus, No. 171.

führung dieser Vereinbarung erforderlichen Massnahmen im Einvernehmen miteinander.

Paragraph 4.

Diese Vereinbarung gilt für die laufende und die nächste Fahrplanperiode und läuft stillschweigend weiter, wenn sie nicht vor dem Ende einer laufenden Fahrplanperiode für das Ende der nächsten Fahrplanperiode gekündigt wird.

Zu einem anderen Zeitpunkt als zum Schlusse einer Fahrplanperiode darf diese Vereinbarung, und zwar dann mit sofortiger Wirkung, nur aus Gründen dringender Notwendigkeit für alle oder einzelne Grenzbahnhöfe gekündigt werden.

Für die Grenzbahnhöfe Neuschanz, Zevenaar, Goch und Cranenburg tritt diese Vereinbarung erst an einem von den beiderseitigen Finanzministern näher zu bestimmenden Zeitpunkt in Kraft.

Paragraph 5.

Die Unterzeichnung dieser Vereinbarung sowie etwaiger Änderungen geschieht durch die beiderseitigen Finanzminister. Entsprechend erfolgt die Kündigung von Finanzminister zu Finanzminister.

Paragraph 6.

Diese Vereinbarung tritt mit der Ratifizierung des eingangs genannten Abkommens in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten diese Vereinbarung unterschrieben und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in $\frac{\text{Berlin}}{\text{'s-Gravenhage}}$, am

ter uitvoering van deze Overeenkomst, in onderling overleg vast.

Paragraaf 4.

Deze Overeenkomst geldt voor de loopende en de daarop volgende dienstregeling en blijft stilzwijgend gelden, wanneer zij niet voor het einde van eene loopende dienstregeling tegen het einde van de daarop volgende dienstregeling wordt opgezegd.

Tegen een ander tijdstip dan het einde van eene dienstregeling kan deze Overeenkomst voor alle of enkels grensstations slechts worden opgezegd op grond van dringende noodzakelijkheid en alsdan met dadelijk gevolg.

Voor de grensstations Nieuweschans, Zevenaar, Goch en Cranenburg begint deze Overeenkomst eerst te gelden op een nader door de wederzijdsche Ministers van Financiën te bepalen tijdstip.

Paragraaf 5.

De onderteekening van deze Overeenkomst evenals van daarin aan te brengen wijzigingen geschiedt door de wederzijdsche Ministers van Financiën. Dienovereenkomstig geschiedt ook de opzegging van Minister van Financiën aan Minister van Financiën.

Paragraaf 6.

Deze Overeenkomst treed in werking met de ratificatie van het in den aanhef dezer bedoelde Verdrag.

Ter vaststelling waarvan de ondergeteekenden deze akte van hunne handteekening en van hun zegel hebben voorzien.

Gedaan te $\frac{\text{'s-Gravenhage}}{\text{Berlin}}$, den

19. März 1924 / 27. März 1924, in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache.

(L. S.) *Dr. Hans Luther.*
(L. S.) *H. Colijn.*

27. Maart 1924 / 19. Maart 1924, in dubbel, in de Nederlandsche en de Duitsche taal.

(L. S.) *H. Colijn.*
(L. S.) *Dr. Hans Luther.*

173.

ALLEMAGNE, LITHUANIE.

Traité pour le règlement des questions connexes aux événements de la guerre mondiale; signé à Berlin, le 31 mai 1923.*)**)

Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 29.

Von dem Wunsche geleitet, die schwebenden Fragen, die sich zwischen Deutschland und Litauen aus den Ereignissen des Weltkriegs ergeben haben, im Wege einer freundschaftlichen Verständigung zu beseitigen und dadurch den künftigen Beziehungen zwischen beiden Ländern eine gefestigte Grundlage zu geben, haben die beiden Regierungen beschlossen, in Verhandlungen einzutreten und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt

die Deutsche Regierung:
den Staatssekretär im Auswärtigen Amte, Freiherrn Ago von Maltzan und
den Legationsrat im Auswärtigen Amte, Dr. Wilhelm Crull,
die Litauische Regierung:
den Vertreter der Republik Litauen bei der Königlich Italienischen Regierung, Herrn Dr. Jurgis Schaulis,

die nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die beiden vertragschliessenden Teile erklären, dass sie aus den Ereignissen des Weltkriegs keinerlei Ansprüche gegeneinander herleiten werden.

Artikel 2.

Nachdem Litauen eine eigene nationale Währung eingeführt hat, werden die Reichsmark und die Ostmark in Litauen und der Lit in Deutschland als Devise zugelassen. Dies gilt hinsichtlich der Ostmark indessen nur so lange, als ihre Einlösung durch die Deutsche Regierung gewährleistet bleibt.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 5 mai 1926. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 254.

**) En langues allemande et lithuanienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 3.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, Rechtsgeschäfte, die in der gesetzlichen Währung des anderen Teiles zu erfüllen sind, aus diesem Grunde keinen besonderen einschränkenden Bestimmungen zu unterwerfen, welche nicht in gleichem Masse gegenüber allen ausländischen Währungen gelten. Das gleiche gilt für die Ostmark in Litauen, soweit die Voraussetzung des Artikels 2 gegeben ist.

Artikel 4.

Etwaige Meinungsverschiedenheiten zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen über die Anwendung und die Auslegung dieses Vertrags sollen von einem gemischten Schiedsgericht entschieden werden. Das Schiedsgericht wird von Fall zu Fall gebildet und soll sich aus einer gleichen Anzahl von Vertretern der beiden Teile zusammensetzen. Falls die beiderseitigen Vertreter sich nicht einigen, werden sie einen neutralen Obmann hinzuziehen, um dessen Benennung nötigenfalls der Schweizerische Bundespräsident ersucht wird.

Artikel 5.

Dieser Vertrag tritt mit dem Tage der Ratifikation in Kraft.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 31. Mai 1923.

Freiherr Ago von Maltzan. *Dr. J. 'Saulys.*
Wilhelm Crull.

174.

ALLEMAGNE, LITHUANIE.

Traité de commerce; signé à Dresde, le 1er juin 1923.*)**)

Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 29.

Von dem Wunsche geleitet, die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen dem Deutschen Reiche und der Litauischen Republik zu fördern und zu beleben und ihnen eine feste Grundlage zu geben, haben die beiden Regierungen beschlossen, in Verhandlungen über einen Handelsvertrag einzutreten und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

die Deutsche Regierung:
den Wirklichen Geheimen Legationsrat und Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte, Herrn Karl von Stockhammern,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 5 mai 1926. V. Reichsgesetzblatt 1926. II, p. 253.

**) En langues allemande et lithuanienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

die Litauische Regierung:

den Vertreter der Republik Litauen bei der Königlich Italienischen Regierung, Herrn Dr. Jurgis Schaulis,

die nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen im Gebiete des anderen Teiles für ihren Handels- und Gewerbebetrieb, sei es, dass sie sich dort niederlassen oder nur zeitweilig aufhalten, keinen anderen oder höheren Steuern, Abgaben, Auflagen oder Gewerbegebühren unterworfen werden und die gleichen Vorrechte, Befreiungen und Vergünstigungen geniessen wie die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Dabei wird beiderseits vorausgesetzt, dass die Angehörigen des einen Landes im Gebiete des anderen Landes sich den dort bestehenden, für alle Ausländer geltenden Vorschriften unterwerfen.

Artikel 2.

Hinsichtlich des Rechtes, bewegliches und unbewegliches Vermögen zu erwerben und darüber nach freiem Ermessen zu verfügen, sollen die Angehörigen des einen Landes im Gebiete des anderen Landes die gleichen Rechte geniessen und keinen anderen oder höheren Abgaben, Auflagen oder Lasten unterliegen, wie die Angehörigen des meistbegünstigten Landes. Das gleiche gilt für die Anwendung des Enteignungsverfahrens.

Sie sollen ferner berechtigt sein, den Erlös aus der Veräusserung ihres Vermögens oder dieses selbst frei auszuführen, ohne höhere oder andere Abgaben entrichten zu müssen wie die Inländer oder die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Die beiderseitigen Regierungen werden der Niederlassung der Staatsangehörigen des anderen Teiles auf ihrem Gebiet und ihrer Betätigung in Handel, Schiffahrt und sonstigen Gewerben, sowie dem Aufenthalte von Studierenden und Schülern an ihren Lehranstalten zum Zwecke der Aus- oder Fortbildung beim Vorhandensein der erforderlichen Voraussetzungen wohlwollend gegenüberstehen.

Artikel 3.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles sollen im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles freien Zutritt zu den Gerichten und den diesen gleichgestellten Behörden zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte haben. Sie sollen in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen geniessen, die den Inländern zustehen, und insbesondere befugt sein, sich in jeder Rechtslage der durch die Landesgesetzgebung zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten und Beistände zu bedienen.

Artikel 4.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles, die. sich im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles niedergelassen haben oder auf-

halten, können dort weder zum persönlichen Dienste im Heere, in der Marine, im Landsturmverbande noch zu einer Ersatzleistung herangezogen werden.

Sie sollen keinen anderen militärischen Leistungen und Requisitionen in Friedens- und in Kriegszeiten unterworfen werden als die Angehörigen irgendeines dritten Staates.

Artikel 5.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, die sich durch den Besitz einer von den zuständigen Behörden des Heimatlandes ausgefertigten Gewerbelegitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei solchen Personen, die die Ware erzeugen, Warenankäufe zu machen, oder bei Kaufleuten, in deren Geschäftsräumen oder bei solchen Personen, in deren Gewerbebetriebe Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen zu suchen, ohne aus diesem Anlass einer weiteren Steuer oder Abgabe unterworfen zu werden. Der Ankauf von Waren kann jedoch nur bei solchen Personen oder Organisationen erfolgen, die auf Grund der Landesgesetzgebung berechtigt sind, Waren ins Ausland auszuführen.

Die Inhaber der Gewerbelegitimationskarten dürfen nur Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen.

Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handelsreisenden) dürfen für andere als die in der Karte genannten Gewerbetreibenden Geschäfte weder abschliessen noch vermitteln. Sie dürfen ausschliesslich im Umherreisen Bestellungen suchen und Ankäufe machen.

Die vertragschliessenden Teile werden einander die zuständigen Behörden für die Ausfertigung der Legitimationskarten mitteilen.

Die Ausfertigung der Gewerbelegitimationskarten erfolgt nach einem jährlich zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen auszutauschenden und entsprechend der Anlage A auszustellenden Muster.*)

Artikel 6.

Für die an sich zollpflichtigen Muster wird im Falle des Nachweises der Identität bei der Einfuhr und der binnen Jahresfrist über dasselbe oder ein anderes Zollamt erfolgenden Wiederausfuhr beiderseits Befreiung von Ein- und Ausgangsabgaben zugestanden, wobei die im Heimatland angelegten Identitätsbezeichnungen im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles anerkannt werden. Die beiderseitigen Zollämter dürfen jedoch weitere Erkennungszeichen anlegen, falls dies notwendig erscheint.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern bei der Einfuhr durch die Hinterlegung des Zollbetrags oder durch andere Art der Sicherstellung gewährleistet werden.

Edelmetallwaren, die von Handelsreisenden lediglich als Muster zum Zwecke des Vorzeigens im Eingangsvormerkverfahren gegen Zollsicherstellung

*) Non reproduit.

eingeführt werden und daher nicht in den freien Verkehr übergehen dürfen, sind auf Verlangen vom Punzierungszwange zu befreien, wenn entsprechende Sicherstellung geleistet wird.

Im Falle des nicht pflichtgemässen Wiederaustritts der Muster verfällt die hinterlegte Sicherheit unbeschadet der durch die Landesgesetzgebung vorgesehenen anderen Strafen.

Der Handelsreisende muss der Zollbehandlung nicht persönlich beiwohnen, sondern kann die Gewerbelegitimationskarte durch eine andere Person vorweisen lassen.

Artikel 7.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, einschliesslich der Versicherungsgesellschaften, welche in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen rechtlich bestehen, sollen auch in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles als zu Recht bestehend anerkannt werden und gegen Beobachtung der daselbst geltenden einschlägigen Gesetze und Verordnungen befugt sein, alle ihre Rechte geltend zu machen und namentlich vor Gericht als Kläger oder Beklagte Prozesse zu führen.

Ihre Zulassung zum Gewerbe- oder Geschäftsbetrieb und zum Grundstückserwerb in dem Gebiete des anderen Teiles bestimmt sich nach den dort geltenden Vorschriften. Doch sollen die Gesellschaften in diesem Gebiete jedenfalls dieselben Rechte geniessen, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen oder künftig eingeräumt werden.

Artikel 8.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Ländern durch keinerlei Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen vorliegen, können nur in folgenden Fällen stattfinden:

1. In bezug auf Kriegsgerät unter ausserordentlichen Umständen,
2. aus Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit,
3. aus Gründen der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren und Nutzpflanzen gegen Krankheit und Schädlinge,
4. zu dem Zwecke, um auf fremde Waren Verbote und Einschränkungen anzuwenden, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, den Verbrauch oder die Beförderung einheimischer gleichartiger Waren im Inland festgesetzt sind oder werden; hierunter fallen insbesondere Staatsmonopole und monopolähnliche Einrichtungen.

Artikel 9.

Es sollen keine Aus- und Einfuhrverbote und -beschränkungen erlassen und keine Aus- und Eingangsabgaben erhoben werden:

a) für Gegenstände (Maschinen, Werkzeuge usw.), die in das Gebiet des einen der beiden vertragschliessenden Teile eingeführt werden

zum Zwecke, daselbst repariert und nach der beendigten Reparatur wieder ausgeführt zu werden,

b) für Säcke, Fässer und andere Umschliessungen, die aus den Gebieten des einen der beiden vertragschliessenden Teile in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles eingeführt werden, um daselbst gefüllt beziehungsweise entleert und danach wieder in das Gebiet des anderen ausgeführt zu werden.

c) für Muster, welche als solche von Kaufleuten, Fabrikanten oder anderen Gewerbetreibenden oder ihren Reisenden oder Agenten eingeführt werden, sofern genügende Sicherheit dafür geleistet wird, dass die Muster nicht im Lande verbleiben, sondern binnen einer bestimmten Frist wieder ausgeführt werden.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich für die unter a bis c sowie für die im Artikel 5 und 6 aufgeführten Fälle das Recht vor, Vorkehrungen zu treffen, um etwaigen Missbräuchen, insbesondere der Umgehung der bestehenden Ein- und Ausfuhrverbote beziehungsweise der Zollentrichtung vorzubeugen.

Artikel 10.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandeln.

Dies gilt insbesondere von:

1. dem Betrag, der Erhebung und Sicherstellung der Ein- und Ausfuhrzölle für die Gewerbs- und Bodenerzeugnisse der beiden vertragschliessenden Teile,
2. dem Erlass und der Handhabung der Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote,
3. die Durchfuhr, der Wiederausfuhr und dem Rechte der zollamtlichen Einlagerung,
4. der Erhebung, Sicherstellung und Bemessung der örtlichen Gebühren,
5. den Zollformalitäten,
6. der Beförderung von Personen und Waren auf dem Land-, Wasser- und Luftwege,
7. dem Schutze des geistigen Eigentums, namentlich dem Schutze von Patentrechten, Geschmacks- und Gebrauchsmusterrechten.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung:

1. auf die Begünstigungen, welche angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke bis zur Ausdehnung von höchstens 15 Kilometer nach beiden Seiten, von der Grenze ab gerechnet, gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden,
2. auf die Begünstigungen, welche von einem der beiden vertragschliessenden Teile einem dritten Staate auf Grund einer bestehenden oder künftig vereinbarten Zollvereinigung zugestanden werden,
3. auf diejenigen Begünstigungen, die einer der beiden vertragschliessenden Teile in Verträgen über den Ausschluss der Doppelbesteuerung

und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshife in Steuersachen oder Steuerstrafsachen einem anderen Lande zugesteht oder zugestehen wird,

4. auf die Begünstigungen, die von Deutschland mittelbar oder unmittelbar auf Grund der den Weltkrieg beendigenden Friedensverträge zugestanden worden sind oder zugestanden werden, es sei denn, dass die Begünstigungen auch einem Staate eingeräumt werden, der sie weder mittelbar noch unmittelbar auf Grund dieser Friedensverträge in Anspruch nehmen kann,
5. auf die Begünstigungen, die Litauen einem der baltischen Staaten oder Deutschland der österreichischen Republik durch ein besonderes Abkommen einräumt, jedoch nur insolange, als diese Vergünstigungen nicht auch einem dritten Lande, mit Ausnahme der genannten Staaten, gewährt werden.

Artikel 11.

Als Gewerbeerzeugnisse eines der vertragschliessenden Teile werden auch die in seinem Gebiete durch Verarbeitung ausländischer Stoffe im zollbegünstigten Veredelungsverkehr erzeugten Gegenstände angesehen.

Artikel 12.

Unter dem beiderseitigen Vorbehalte der vollen Freiheit in der Gestaltung ihres Zolltarifs wahren sich die beiden vertragschliessenden Teile, solange die durch die wirtschaftlichen Folgen des Krieges veranlassten ausserordentlichen Verhältnisse bestehen, das Recht, abgesehen von den Bestimmungen des Artikels 8 des Vertrags, die Ein- und Ausfuhr von Waren auch in ihrem gegenseitigen Verkehre Verboten und Beschränkungen zu unterwerfen; doch werden die vertragschliessenden Teile grundsätzlich bestrebt sein, entsprechend der wirtschaftlichen Lage auf den Abbau derartiger Beschränkungen hinzuwirken.

Für die Anwendung dieser Bestimmungen werden folgende Grundsätze zur Geltung gebracht:

1. Die beiden vertragschliessenden Teile erklären sich bereit, bei der Handhabung der bei ihnen bestehenden Ein- und Ausfuhrverbote und bei der Erteilung von Einzelein- und -ausfuhrbewilligungen für die Waren, die sich auf der Verbotsliste befinden, den Bedürfnissen des anderen Teiles nach Möglichkeit Rechnung zu tragen.
2. Es sollen keinerlei Verbote oder Beschränkungen erlassen oder beibehalten werden, die sich nicht in gleicher Weise auf die Einfuhr und Ausfuhr der gleichen Waren im Verkehre mit irgendeinem dritten Staate erstrecken. Ausgenommen werden die im Artikel 10 Abs. 3 aufgezählten Begünstigungen. Die im Artikel 9 enthaltenen Grundsätze finden hier gleichfalls Anwendung.
3. Neue Aus- und Einfuhrverbote, das heisst Aus- oder Einfuhrverbote für Waren, die bisher frei zur Ausfuhr oder Einfuhr zugelassen wurden, sollen keine Anwendung finden auf Waren, die am

Tage der Bekanntmachung des Verbots bereits nachweislich zur Beförderung auf der Bahn, auf dem Schiffe oder auf anderen Wegen aufgegeben waren. Diese Waren müssen aber, soweit die Beförderung auf der Bahn oder auf dem Schiffe erfolgt, im Laufe von sechs Wochen, soweit sie auf anderen Wegen erfolgt, im Laufe von einer Woche von der Bekanntmachung des Ein- oder Ausfuhrverbots an gerechnet, ein- oder ausgeführt werden.

4. Sofern die allgemeine Erteilung von Ein- und Ausfuhrbewilligungen notwendig sein sollte, sollen neue Ein- und Ausfuhrverbote keine Anwendung finden auf Waren, für die eine Ein- und Ausfuhrbewilligung bereits erteilt ist, während des Laufes der Gültigkeit der dafür ausgestellten Bewilligung.
5. Die Einführung von Ausfuhrabgaben oder die Erhöhung bestehender Ausfuhrabgaben bleibt während eines Zeitraums von sechs Wochen nach ihrem Inkrafttreten ohne Einfluss auf vorher erteilte und noch gültige Ausfuhrbewilligungen. Das gleiche gilt für die bisher frei zur Ausfuhr zugelassenen Waren, falls sie bei Einführung der Ausfuhrabgaben beziehungsweise ihrer Erhöhung sich bereits unterwegs befinden.

Artikel 13.

Solange die Deutsche Regierung bei Erteilung von Ausfuhrbewilligungen eine Unterscheidung zwischen valutastarken und valutaschwachen Ländern macht, wird sie Litauen bei Prüfung von Ausfuhrbewilligungen als valutaschwaches Land behandeln.

Diese Vereinbarung gilt zunächst für die Dauer von 9 Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrags. Nach diesem Zeitpunkt wird die Deutsche Regierung mit der Litauischen Regierung die Frage, ob die gegenwärtigen Voraussetzungen dieser Behandlung noch fortbestehen, erneut prüfen.

Soweit für die Frage der Erteilung von Ausfuhrbewilligungen die Preishöhe der Ausfuhrware entscheidend ist, werden die vor Aufstellung von Preisbestimmungen oder von neuen Preisbestimmungen abgeschlossenen Verträge hiervon in der Regel nicht berührt, wenn beim Abschluss der Verträge den damals geltenden Preisbestimmungen Rechnung getragen worden ist und entweder

a) der Käufer bereits Anzahlungen geleistet hat oder
b) der Lieferer bereits Leistungen aus dem Vertrage bewirkt hat oder
c) der Käufer bereits entsprechende Preiserhöhungen bewilligt hat.

Artikel 14.

Die Litauische Regierung wird Anträge deutscher Reichsangehöriger auf Ausfuhr von Holz wohlwollend prüfen und erwägen. Sie wird bei der Regelung der Ausfuhrzölle:

1. keinen höheren Zoll für die Ausfuhr von Papierholz als für die Ausfuhr von Grubenholz festsetzen,
2. für die nächsten 9 Monate nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags keine Heraufsetzung der Ausfuhrzölle von Rund-, Schnitt-

sowie von Gruben- und Papierholz vornehmen. Auch wird sie vor einer etwaigen späteren Änderung dieser Zölle mit der Deutschen Regierung eine Verständigung über deren Höhe herbeizuführen suchen.

Artikel 15.

Die für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Gemeinden oder öffentlichen Verbänden erhobenen inneren Abgaben, welche die Herstellung, die Erzeugung oder den Verbrauch einer Ware im Gebiet eines der vertragschliessenden Teile belasten oder belasten werden, sollen unter keinen Umständen die Erzeugnisse des anderen Teiles stärker oder lästiger treffen, als die einheimischen Erzeugnisse der gleichen Art oder, falls solche nicht vorhanden sind, die Erzeugnisse des meistbegünstigten Landes.

Waren, welche aus dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles stammen und durch das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles durchgeführt oder dort eingelagert werden, um wieder ausgeführt zu werden, unterliegen keiner inneren Abgabe.

Artikel 16.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile wird die freie Durchfuhr durch sein Gebiet dem anderen vertragschliessenden Teile sowohl für die Beförderung auf Land-, Wasser- und Luftwegen, wie auch für die Beförderung von Personen und Gütern jeder Art und in jeder Verkehrsrichtung gestatten.

Ausnahmen sind nur in den im Artikel 8 Abs. 2 vorgesehenen Fällen zulässig.

Die Durchfuhr soll von der Erhebung einer Durchfuhrabgabe oder eines Durchfuhrzolls befreit sein, und es sollen nur diejenigen Abgaben erhoben werden, die von den Inländern bei Benutzung der zur Durchfuhr benutzten Strecke erhoben werden.

Dabei soll es gleichgültig sein, ob die Waren durch Deutschland oder Litauen unmittelbar durchgeführt werden oder ob sie in Deutschland oder Litauen eingelagert werden, um später durch Deutschland oder Litauen nach einem dritten Lande durchgeführt bzw. ausgeführt zu werden.

Alle Rechte, Vergünstigungen und Befreiungen, welche einer der vertragschliessenden Teile einem dritten Lande gewährt, sollen ohne weiteres auch dem anderen Teile zugute kommen.

Es besteht Einverständnis, dass die Gewährung der freien Durchfuhr nicht davon abhängig gemacht wird, ob die Ware nach oder vor erfolgter Durchfuhr das Gebiet des dritten Staates durchlaufen muss, um das Bestimmungsland zu erreichen.

Artikel 17.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile behält sich das Recht vor, Ursprungszeugnisse zu fordern, wenn je nach dem Ursprung der Waren verschiedene Zölle festgesetzt sind.

Die Regierungen der beiden vertragschliessenden Teile behalten sich vor, die Einzelheiten über die Ausstellung der Ursprungszeugnisse im gegenseitigen Benehmen zu regeln.

Artikel 18.

Ein Unterschied in der Höhe, Bemessung und Erhebung der Zölle soll nicht gemacht werden, je nachdem die Ware über die Land- oder die Seegrenze eingeführt wird.

Artikel 19.

Nachstehende Gegenstände sollen beiderseits zollfrei zur Ein- und Ausfuhr zugelassen werden, sofern die Identität der ein- und ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist:

a) alle Waren, die in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles gebracht werden, um dort in zollamtlichen Niederlagen oder Lager eingelagert zu werden, unter der Bedingung, dass diese Waren binnen einer vorausbestimmten Frist wieder ausgeführt werden,
b) alle Waren, ausgenommen solche Nahrungsmittel, deren Einfuhr verboten ist, die aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der beiden vertragschliessenden Teile auf Messen oder Märkte im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles gesandt werden, unter der Bedingung, dass diese Waren binnen einer vorausbestimmten Frist wieder ausgeführt werden,
c) die im Artikel 9 Abs. 1 unter a und b aufgeführten Gegenstände.

Artikel 20.

Zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs mit den Grenzbezirken wird zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen ein besonderes Abkommen vereinbart werden. Durch diese Regelung sollen die in beiden Staaten bestehenden Einschränkungen der Verkehrsfreiheit sowie die Vorschriften über staatliche Bewirtschaftung bestimmter Erzeugnisse nicht berührt werden. Es soll aber den Grenzbewohnern des einen Staates aus dem Umstand, dass sie einzelne Grundstücke auf dem Gebiete des anderen Staates bewirtschaften, eine Ablieferungspflicht ihrer im anderen Lande gewachsenen Erzeugnisse zugunsten dieses Staates nicht erwachsen.

Artikel 21.

Die beiderseitigen Regierungen sind bereit, die Reisen fremder Auswanderer durch ihr Gebiet und, soweit die eigene Gesetzgebung es zulässt, die Reisen ihrer eigenen Auswanderer aus ihrem Gebiet nach den beiderseitigen Häfen, sowie den Verkehr über diese Häfen zu erleichtern. Sie sind einverstanden, dass die Schiffahrts- und Verkehrsgesellschaften unter Beobachtung der Landesgesetze im anderen Lande Agenturen zu diesem Zwecke einrichten. Die Einzelheiten zur Regelung des Auswanderungswesens sollen in einem später zwischen den beiden Regierungen zu vereinbarenden Abkommen geregelt werden.

Artikel 22.

Die Deutsche Regierung ist bereit, den landwirtschaftlichen Wanderarbeitern litauischer Staatsangehörigkeit hinsichtlich der Entlohnung und der Arbeitsbedingungen die gleichen Rechte zu gewähren wie den inländischen

Arbeitern. Sie wird ihnen ferner den Mitgenuss der sozialen Versicherung in demselben Umfange gewähren wie allen übrigen Ausländern. Ausgenommen sind jedoch diejenigen Begünstigungen, welche Deutschland den Bewohnern gewisser Grenzbezirke oder den Angehörigen jener Staaten gewährt, die eine der deutschen sozialen Versicherung gleichwertige Versicherung im Inland besitzen.

Die Anwerbung derartiger Arbeiter für deutsche Arbeitgeber erfolgt ausschliesslich durch die deutsche Arbeiterzentrale oder durch ihre Beauftragten im Benehmen mit der litauischen staatlichen Arbeitsinspektion.

Die Litauische Regierung wird den angeworbenen, mit Anwerbungsvertrag versehenen Arbeitern litauischer Staatsangehörigkeit die erforderlichen Ausweispapiere erteilen, die sowohl für die Einreise nach Deutschland wie für die Rückreise nach Litauen nach Ablauf der im Anwerbungsvertrag vorgesehenen Frist Geltung haben. Der Anwerbungsvertrag wird regelmässig den Zeitpunkt angeben, bis zu welchem der Wanderarbeiter in Deutschland beschäftigt werden darf. Mit Ablauf der im Anwerbungsvertrag festgesetzten Frist erlischt auch gleichzeitig das Recht auf längeren Aufenthalt in Deutschland. Die beiden Regierungen behalten sich vor, die Einzelheiten zur Ausführung dieser Bestimmungen in einem besonderen Abkommen zu regeln.

Artikel 23.

Auf den Eisenbahnen soll im Personen- und Gepäckverkehr hinsichtlich der Abfertigung, der Beförderungspreise und der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Teile gemacht werden.

In Deutschland aufgelieferte, nach Litauen oder durch Litauen nach einem dritten Staate zu befördernde Gütertransporte werden auf den litauischen Eisenbahnen weder in bezug auf die Abfertigung, noch hinsichtlich der Beförderung, der Beförderungspreise oder der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben ungünstiger behandelt werden, als gleichartige in Litauen aufgelieferte Gütertransporte in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke. Das gleiche wird bei den deutschen Eisenbahnen für in Litauen aufgelieferte Gütertransporte gelten, die nach Deutschland oder durch Deutschland nach einem dritten Staate befördert werden. Dieser Grundsatz findet wechselseitig auch Anwendung auf Gütertransporte des einen Teiles, die mit Schiffen in Seehäfen und Flusshäfen des anderen Teiles getragen und dort auf Eisenbahnen aufgeliefert werden. Ausnahmen von vorstehenden Bestimmungen sollen nur zulässig sein, soweit es sich um Transporte zu ermässigten Preisen zur Bekämpfung eines vorübergehenden besonderen Notstandes handelt.

Im übrigen behalten sich die beiden vertragschliessenden Teile vor, ihre Eisenbahntransporttarife nach eigenem Ermessen zu bestimmen.

Die beiden Regierungen behalten sich weiter vor, im direkten Benehmen der Eisenbahnverwaltungen nähere Bestimmungen über den wechselseitigen Eisenbahnverkehr und den Durchgangsverkehr zu treffen.

Artikel 24.

Die deutschen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen in Litauen und die litauischen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland nach dem Grundsatz der Meistbegünstigungen behandelt werden, gleichviel von wo die Schiffe auslaufen oder wohin sie bestimmt sind, und gleichviel, woher die Ladungen stammen oder wohin sie bestimmt sind.

Die Meistbegünstigung findet keine Anwendung:

1. auf die Küstenschiffahrt und Küstenfischerei innerhalb der territorialen Hoheitsgewässer, deren Regelung der Gesetzgebung jedes der beiden Staaten vorbehalten bleibt. Immerhin soll es den deutschen und den litauischen Seeschiffen freistehen, aus einem Hafen des einen der beiden vertragschliessenden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes zu fahren, sei es, um dort die aus dem Ausland mitgebrachte Ladung ganz oder teilweise zu löschen oder um eine nach dem Ausland bestimmte Ladung einzunehmen oder zu ergänzen;
2. auf diejenigen besonderen Vergünstigungen, welche den Erzeugnissen des inländischen Fischfanges in dem einen oder dem anderen Lande jetzt oder in Zukunft gewährt werden sollten.

Artikel 25.

Die Nationalität der Seeschiffe soll beiderseits nach den jedem Lande eigentümlichen Gesetzen und Verordnungen auf Grund der durch die zuständigen Behörden den Kapitänen, Schiffseignern oder Schiffern ausgestellten Urkunden und Patente anerkannt werden.

Über die wechselseitige Anerkennung der Schiffsmessbriefe soll tunlichst bald zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis dahin werden die bereits ausgestellten Schiffsmessbriefe wechselseitig im anderen Lande anerkannt.

Artikel 26.

Die deutschen Seeschiffe, welche nach einem litauischen Hafen und umgekehrt die litauischen Seeschiffe, welche nach einem deutschen Hafen kommen, um daselbst nur ihre Ladungen zu vervollständigen oder einen Teil derselben zu löschen, sollen, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Teil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzten Teil ihrer Ladung irgendeine Abgabe zu bezahlen ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die Schiffahrt der meistbegünstigten Nation bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Artikel 27.

Von Tonnengeldern und Abfertigungsgebühren sollen in den Häfen eines jeden der beiden Länder völlig befreit sein:

1. die Seeschiffe, welche von irgendeinem Orte mit Ballast ein- und wieder auslaufen;

2. die Seeschiffe, welche aus einem Hafen des einen der beiden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes kommen und sich über die in einem anderen Hafen desselben Landes bereits erfolgte Zahlung jener Abgaben ausweisen können. Soweit in einem der beiden Staaten zeitliche Beschränkungen für das Auslaufen seiner Häfen bestehen, werden diese Beschränkungen hierdurch nicht berührt. Diese Befreiung wird nicht gewährt für Seezeichen-, Lotsen-, Remorkierungs-, Quarantäne- und sonstige auf dem Schiffskörper lastende Abgaben, welche für den Verkehr dienende Leistungen und Vorkehrungen im gleichen Masse von den inländischen und von den Schiffen der meistbegünstigten Nation zu entrichten sind;
3. die Seeschiffe, welche freiwillig oder notgedrungen mit Ladung nach einem Hafen kommen und denselben wieder verlassen, ohne irgendwelches Handelsgeschäft vorgenommen zu haben.

Im Falle des durch Not veranlassten Einlaufens sollen das Löschen und Wiedereinladen der Waren behufs Ausbesserung des Schiffes, das Überladen auf ein anderes Schiff im Falle der Unbrauchbarkeit des ersten, die zur erneuten Verproviantierung der Schiffsmannschaft notwendigen Anwendungen und der Verkauf der beschädigten Waren, wenn die Zollverwaltung hierzu die Genehmigung erteilt hat, als Handelsgeschäft nicht angesehen werden.

Artikel 28.

Im Falle des Strandens oder des Schiffbruchs eines Seeschiffs eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten oder Ufern des anderen sollen Schiff und Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung jedes der betreffenden Länder den eigenen Schiffen in gleicher Lage bewilligt. Es soll jederlei Hilfe und Beistand dem Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person wie für das Schiff und dessen Ladung geleistet werden. Die auf die Rettung bezüglichen Massregeln sollen den Landesgesetzen gemäss getroffen werden. Es soll jedoch den betreffenden Konsuln und Konsularagenten gestattet sein, im Falle dass Schiffe, welche an der Küste oder am Ufer gestrandet sind oder Schiffbruch gelitten haben, ausgebessert, neu verproviantiert oder verkauft werden, die hierauf bezüglichen Geschäfte zu überwachen. Alles, was von dem Schiffe und dessen Ladung gerettet worden ist, oder im Falle des Verkaufs der für diese Gegenstände erzielte Erlös soll den Eigentümern oder deren Vertretern zurückgegeben werden, und es sollen für die Rettung keine höheren Kosten bezahlt werden als diejenigen, zu welchen die Inländer im gleichen Falle verpflichtet sein würden.

Artikel 29.

Hinsichtlich der Abgaben und sonstiger ähnlicher Gebühren, welche in den Häfen, Bassins, Docks, Reeden und Buchten der vertragschliessenden Länder als Entgelt erhoben werden, und in jeder anderen Beziehung sollen die deutschen Schiffe und Waren in Litauen und die litauischen Schiffe

und Waren in Deutschland ebenso behandelt werden wie die inländischen Schiffe und Waren und diejenigen, welche der meistbegünstigten Nation angehören.

Artikel 30.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile wird die Binnenschiffahrt des anderen Teiles auf den schiffbaren Wasserstrassen sowohl hinsichtlich der Schiffe als auch ihrer Ladungen unter denselben Bedingungen gegen dieselben Abgaben sowie in jeder anderen Beziehung wie die Schiffe und Schiffsladungen der meistbegünstigten Nation zulassen. Das gleiche gilt für die Flösserei und die Trift auf allen Wasserstrassen.

Über den wechselseitigen Verkehr auf den beiderseitigen Wasserstrassen werden sich die vertragschliessenden Parteien auf Ansuchen des einen Teiles durch ein besonderes Abkommen verständigen.

Bis dahin, dass dieses Abkommen geschlossen sein wird oder dass die Binnenschiffahrtsfrage auf andere Weise endgültig geregelt ist, wird die Litauische Regierung Ansuchen deutscher Interessenten, Schiffahrtsgesellschaften oder Schiffseigentümer um Zulassung zur Betreibung ihres Gewerbes in jedem einzelnen Falle besonders wohlwollend prüfen.

Auf die Schiffseichscheine findet Artikel 25 Abs. 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 31.

Beide Teile sind darin einverstanden, dass alsbald nach Abschluss dieses Abkommens die beiden Regierungen in Verhandlungen eintreten werden über den Abschluss besonderer Abkommen:

1. über die Regelung des Post-, Telegraphen- und Telephonverkehrs,
2. über den Schutz des Urheberrechts, insbesondere auch des gewerblichen Rechtsschutzes (Patent-, Marken- und Musterschutz),
3. über den Ausschluss der Doppelbesteuerung und die gegenseitige Rechtshilfe in Steuersachen (Steuerermittlung, Steuerfestsetzung, Steuerbeitreibungsverfahren) und in Steuerstrafsachen,
4. über die Rechtshilfe in bürgerlichen Rechtsangelegenheiten sowie über die Regelung der wechselseitigen Übernahme der beiderseitigen Staatsangehörigen,
5. über die konsularischen Beziehungen,
6. über die Behandlung der Nachlässe,
7. über die Regelung der Seuchenbekämpfung,
8. über den Luftverkehr.

Artikel 32.

Wenn zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der vorstehend vereinbarten Bestimmungen eine Meinungsverschiedenheit besteht, so soll sie auf Verlangen des einen oder des anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den Angehörigen seines Landes eine geeignete Persönlichkeit zum Schiedsrichter bestellt und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines

befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen. Die beiden Teile behalten sich vor, sich im voraus und für einen bestimmten Zeitraum über die Person des im gegebenen Falle zu ernennenden Obmanns zu verständigen.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfall hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten Teiles, im zweiten Streitfall im Gebiete des anderen Teiles und so abwechselnd im Gebiete des einen oder anderen Teiles in einer Stadt, die von dem betreffenden vertragschliessenden Teile bestimmt wird. Dieser hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf.

Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts, das nach Stimmenmehrheit entscheidet.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Ermangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt; in diesem Falle kann von der Bestimmung des Abs. 4 abgewichen werden.

Hinsichtlich der Ladung und der Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile auf das vom Schiedsgericht an die betreffende Regierung zu richtende Ersuchen in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf das Ersuchen der inländischen Zivilgerichte.

Beide Regierungen sind einverstanden, überdies durch ein besonderes später abzuschliessendes Abkommen die Austragung aller übrigen zwischen Deutschland und Litauen sich ergebenden Streitfälle einem gemischten Schiedsgerichte zu übertragen.

Artikel 33.

Dieser Vertrag, welcher in deutscher und litauischer Urschrift gefertigt worden ist, soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen alsbald in Berlin ausgetauscht werden. Er tritt mit dem Tage des Austauschs der Ratifikationsurkunden in Kraft und soll, soweit nicht andere Fristen verabredet sind, 2 Jahre in Geltung bleiben. Von diesem Zeitpunkt an soll er so lange in Kraft bleiben, als er nicht von einem der beiden vertragschliessenden Teile mit einer sechsmonatigen Frist gekündigt worden ist.

Ausgefertigt in vierfacher Urschrift.

Dresden, den 1. Juni 1923.

K. v. Stockhammern.
Dr. J. 'Saulys.

175.

ALLEMAGNE, LITHUANIE.

Convention additionnelle à l'Article 20 du Traité de commerce conclu le 1er juin 1923;*) signée à Berlin, le 16 juillet 1925.**) ***)

Reichsgesetzblatt 1928. II, No. 24.

Zusatzabkommen zu Artikel 20 des deutsch-litauischen Handelsvertrags vom 1. Juni 1923.

In Ausführung des Artikel 20 des deutsch-litauischen Handelsvertrags vom 1. Juni 1923 haben das Deutsche Reich und die Republik Litauen beschlossen, zur Erleichterung des Verkehrs an der deutsch-litauischen Grenze ein besonderes Abkommen zu schliessen und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Das Deutsche Reich
den vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amte Herrn Dr. jur. Wilhelm Crull,

Die Republik Litauen
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Herr Venceslas Sidzikauskas,

die nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten nachstehendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Als Grenzbezirk im Sinne dieses Abkommens gilt der Bezirk, der nach beiden Seiten von der Grenze an gerechnet im allgemeinen nicht mehr als 10 km umfasst.

Die Ortschaften Jugnaten und Blausden des Kreises Heydekrug und die Ortschaften Preil, Perwelk und Rossiten auf der Kurischen Nehrung gehören in vollem Umfange zum Grenzbezirk.

Ein Verzeichnis der Gemeinde- und Gutsbezirke, für deren Bewohner die Grenzerleichterungen gelten, werden sich die Regierungspräsidenten in Gumbinnen und Königsberg und die Kreishauptleute in Wilkowieski und Schacki sowie der Gouverneur des Memelgebiets gegenseitig mitteilen.

Artikel 2.

Zum Überschreiten der Grenze und zum vorübergehenden Aufenthalt innerhalb des deutsch-litauischen Grenzbezirks wird dessen Einwohnern, so-

---

*) V. ci-dessus, No. 174.

**) Les ratifications ne sont pas encore échangées. V. cependant Article 34, al. 4 du nouveau Traité de commerce signé le 30 octobre 1928; ci-dessous, No. 176.

***) En langues allemande et lithuanienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

fern sie dort bereits 6 Monate ununterbrochen ansässig sind, ein Ausweis (Grenzkarte) ausgestellt werden, der deutscherseits auf blauem, litauischerseits auf weissem Papier nach dem anliegenden Muster ausgestellt wird (Anlage A).*)

Die Ausstellung erfolgt auf deutscher Seite durch die Landratsämter (Oberbürgermeister), auf litauischer Seite durch die Amtsvorsteher (Bürgermeister).

Örtlich zuständig ist die Behörde, in deren Bezirk die Person wohnt, für welche die Grenzkarte ausgestellt wird.

Die Gültigkeitsdauer der Grenzkarte ist auf 6 Monate beschränkt.

Jugendliche unter 12 Jahren erhalten keine besondere Grenzkarte, sie können von Inhabern von Grenzkarten, soweit sie darin als Begleitperson aufgeführt sind, mit über die Grenze genommen werden. Ausnahmsweise können Jugendliche zwischen 6 und 12 Jahren eine besondere Grenzkarte erhalten, sofern infolge der Art ihrer Beschäftigung (z. B. als Hütejunge) eine solche erforderlich erscheint.

Personen, die weniger als 6 Monate ununterbrochen im Grenzbezirk anwesend gewesen sind, kann nach vorher eingeholter Zustimmung der Verwaltungsbehörde des anderen Vertragsteiles, nämlich des Regierungspräsidenten in Gumbinnen oder Königsberg auf deutscher Seite und der Kreishauptleute in Wilkowieski oder Schacki bzw. des Gouverneurs des Memelgebiets auf litauischer Seite eine Grenzkarte ausgestellt werden, wenn sie als Arbeiter oder Angestellte im Betrieb einer nach Abs. 1 zur Führung einer Grenzkarte berechtigten Personen tätig sind. Auch anderen Personen, die weniger als 6 Monate ununterbrochen im Grenzbezirk ansässig gewesen sind, kann in besonderen Fällen eine Grenzkarte ausgestellt werden, jedoch ist auch in diesem Fall die Einholung der vorherigen Zustimmung der Verwaltungsbehörde des anderen Vertragsteiles erforderlich.

Die Regierungspräsidenten in Gumbinnen und Königsberg deutscherseits und die Kreishauptleute in Wilkowieski und Schacki sowie der Gouverneur des Memelgebiets litauischerseits werden einander bis zum 15. jedes Monats die Namen der Personen mitteilen, denen in dem vergangenen Kalendermonat neue Grenzkarten ausgestellt worden sind.

Artikel 3.

Für die Ausstellung der Grenzkarte wird lediglich eine Schreibgebühr erhoben, und zwar litauischerseits 3 Litas, deutscherseits 1,25 Reichsmark. Die Änderung der Gebühren bleibt der beiderseitigen Vereinbarung des im Artikel 2 letzter Absatz genannten Behörden überlassen.

Die einmalige gebührenfreie Verlängerung der Grenzkarte um 6 Monate ist statthaft.

Artikel 4.

Die Grenzkarte berechtigt ihren Inhaber zum wiederholten Überschreiten der Grenze an den amtlich zugelassenen Grenzübergangsstellen und innerhalb der für diese Grenzübergangsstellen festgesetzten Dienststunden.

*) Non imprimée.

Die Grenzübergangsstellen und die Grenzübergangszeiten im einzelnen werden zwischen den Regierungspräsidenten in Gumbinnen oder Königsberg auf deutscher Seite und den Kreishauptleuten in Wilkowieski oder Schacki bzw. dem Gouverneur des Memelgebiets auf litauischer Seite vereinbart. Aufhebungen und Abänderungen bedürfen der gegenseitigen Vereinbarung.

Das Überschreiten der Grenze kann auch mit der Eisenbahn, auf Wasserfahrzeugen und auf Landwegen, zu Fuss oder mit anderen Beförderungsmitteln erfolgen, jedoch ist die Benutzung von Schnellzügen innerhalb des Grenzbezirks ausgeschlossen.

Artikel 5.

Ausserhalb der amtlich zugelassenen Grenzübergangsstellen und ausserhalb der für diese festgesetzten Dienststunden können die Grenze überschreiten:

Geistliche, Ärzte, Tierärzte und Hebammen sowie die Feuerwehr zwecks Ausübung ihrer beruflichen Tätigkeit. Sie erhalten zu diesem Zwecke eine durch ein rotes Kreuz besonders gekennzeichnete Grenzkarte (Anlage B).*) Das Begleitpersonal der vorstehend aufgeführten Personen geniesst die gleichen Vorrechte, wenn es sich im Besitze einer Grenzkarte (Anlage A) befindet.

Artikel 6.

Landwirtschaftliche Arbeiter können zur Ausführung landwirtschaftlicher Arbeiten auf Grundstücken im Grenzbezirk des anderen Vertragsteiles die Grenze auch ausserhalb der festgesetzten Dienstsstunden und der amtlich zugelassenen Grenzübergangsstellen, jedoch nur innerhalb der ortsüblichen landwirtschaftlichen Arbeitszeit, überschreiten.

Zu einem solchen Grenzübertritt ist neben der Grenzkarte (Anlage A) eine Bescheinigung der Ortspolizeibehörde (Anlage C)*) erforderlich. Die Gültigkeitsdauer dieser Bescheinigung wird durch die ausstellende Behörde festgesetzt; sie darf 14 Tage nicht übersteigen. Für die Ausstellung der Bescheinigung ist eine Gebühr nicht zu erheben.

Artikel 7.

Handwerker, Gewerbetreibende und Arbeiter, die innerhalb des Grenzbezirks wohnen, sollen unter Beobachtung der Landesgesetze berechtigt sein, im anderen Staate innerhalb des Grenzbezirks ihre berufliche Tätigkeit auszuüben und dabei das erforderliche Handwerks- und Betriebsgerät ohne besondere Bewilligung zollfrei unter der Bedingung der Wiederausfuhr nach Beendigung der Arbeit mit sich zu führen. Handwerker und Gewerbetreibende sollen in beschränktem Umfange zur Vornahme von Ausbesserungen Material, das diesem Zwecke dient, ohne besondere Bewilligung zollfrei über die Grenze führen können, jedoch soll die Mitnahme des Materials nicht den Rahmen eines kleinen Gewerbe- und Handwerksbetriebes übersteigen. Material zur Herstellung von Neuanlagen fällt nicht hierunter.

Personen, die einen freien Beruf ausüben (Geistliche, Ärzte, Tierärzte, Zahnärzte, Hebammen, Krankenschwestern und sonstige Privatpflegepersonen

*) Non imprimée.

und Desinfektoren) sollen berechtigt sein, die zur Ausübung ihres Berufes notwendigen Instrumente beim Überschreiten der Grenze ohne besondere Bewilligung zollfrei unter der Bedingung der Wiederausfuhr mit sich zu führen, auch eine den Verhältnissen entsprechende Handapotheke mit sich zu nehmen.

Die Feuerwehr unterliegt bei Hilfeleistungen innerhalb des Grenzbezirks keinerlei Beschränkungen in der Mitnahme der erforderlichen Gerätschaften.

Artikel 8.

Allgemein sollen die Inhaber einer Grenzkarte berechtigt sein, Lebens- und Genussmittel in kleinen Mengen für den eigenen Bedarf zoll-, abgaben- und gebührenfrei beim Überschreiten der Grenze mit sich zu führen.

Ferner sollen ohne besondere Bewilligung zoll-, abgaben- und gebührenfrei von den Inhabern einer Grenzkarte aus- und eingeführt werden können:

1. Einhufer (Pferde, Esel, Maultiere, Maulesel), anlässlich des Schneidens, Belegens, Wiegens und der tierärztlichen Behandlung in dem anderen Grenzbezirk unter der Bedingung der Rückführung;
2. Raff- und Leseholz, unter der Voraussetzung, dass die für das Einsammeln erforderliche Bewilligung hierzu erteilt ist;
3. Arzneimittel für den eigenen Verbrauch; nicht zum Handverkauf zugelassene Arzneimittel jedoch nur dann, wenn sie gegen Rezepte approbierter Ärzte gekauft sind;
4. Fahrzeuge aller Art für Personen- und Warenbeförderung einschliesslich der zugehörigen Ausrüstungsgegenstände und Betriebsmittel, wenn sie nur aus dieser Veranlassung über die Grenze gebracht werden, und zwar unter der Bedingung der Rückführung.

Artikel 9.

Besitzer von grenzdurchschnittenen Grundstücken sollen berechtigt sein, ohne besondere Bewilligung ein- und auszuführen:

1. Sämereien, Gespanne und Geräte aus Anlass der Bewirtschaftung der in dem Grenzbezirk des einen Vertragsteiles gelegenen Grundstücke, die von Wohn- und Wirtschaftsgebäuden im Grenzbezirk des anderen Vertragsteiles aus bewirtschaftet werden, Gespanne und Geräte unter der Bedingung der Rückführung;
2. Saat und Futtermittel, die zur Regelung des eigenen Wirtschaftsbetriebes im Grenzbezirk des anderen Vertragsteiles dienen;
3. das auf dem Grundstück im Grenzbezirk des anderen Vertragsteiles gewonnene Erntenutzungsergebnis des land- und forstwirtschaftlichen Betriebes;
4. Düngemittel, die im Grenzbezirk des einen Vertragsteiles gewonnen und im Grenzbezirk des anderen Vertragsteiles bestimmungsgemäss in der eigenen Wirtschaft verwendet werden sollen.

Die für grenzdurchschnittene Grundstücke getroffenen Vereinbarungen finden analoge Anwendung auch auf die Bewirtschaftung jener Grundstücke,

die, ohne von der Grenze selbst durchschnitten zu sein, von einer im Grenzbezirk des anderen Vertragsteiles gelegenen land- oder forstwirtschaftlichen Betriebsstätte aus bewirtschaftet werden.

Artikel 10.

Werden Waren jeder Art im Handel und Marktverkehr aus dem freien Verkehr des einen Grenzbezirks in den anderen Grenzbezirk gebracht, so werden die erhobenen Zölle zurückerstattet, wenn und soweit diese Erzeugnisse unverkauft wieder zurückgeführt werden.

Artikel 11.

Für den Verkehr zwischen den Kreisen: Landkreis Fischhausen (Regierungsbezirk Königsberg) auf der Nehrung, Landkreis Niederung, Stadtkreis Tilsit und Landkreis Tilsit-Ragnit auf deutscher Seite und den Landkreisen: Memel auf der Nehrung, Heydekrug und Pogegen auf litauischer Seite wird neben den vorstehenden Bestimmungen folgendes vereinbart:

§ 1.

Für eine Übergangszeit von höchstens 2 Jahren werden die Regierungspräsidenten in Gumbinnen oder Königsberg auf deutscher Seite und der Gouverneur des Memelgebiets auf litauischer Seite Personen Grenzkarten ausstellen lassen, die ausserhalb des Grenzbezirks, jedoch nicht weiter als 21 km von der Grenze entfernt, ihren Wohnsitz haben und Ländereien auf dem Gebiete des anderen Vertragsteiles besitzen oder in Pacht haben.

§ 2.

Auf die in den Grenzbezirk versetzten Reichs-, Staats- und Kommunalbeamten sowie auf ihre Haushaltungsangehörigen, ferner auf Arbeiter oder Angestellte, wenn sie im Betriebe einer zur Führung einer Grenzkarte berechtigten Person tätig sind, findet die Bestimmung über die Notwendigkeit des sechsmonatigen Aufenthalts keine Anwendung.

Auch anderen Personen, die weniger als 6 Monate ununterbrochen im Grenzbezirk ansässig sind, kann in besonderen Fällen eine Grenzkarte ausgestellt werden; wenn sie jedoch weniger als 3 Monate ununterbrochen im Grenzbezirk ansässig sind, ist die Einholung der Zustimmung der Verwaltungsbehörde des anderen Vertragsteiles, nämlich des Regierungspräsidenten in Gumbinnen oder Königsberg auf deutscher Seite und des Gouverneurs des Memelgebiets auf litauischer Seite erforderlich.

§ 3.

Der Verkehr mit der Eisenbahn, Kleinbahn, den fahrplanmässigen Schiffen ist zeitlich nicht beschränkt. Der Verkehr über die Luisenbrücke bei Tilsit kann von jeder Seite in der Zeit von 1 bis 3 Uhr nachts gesperrt werden.

§ 4.

In Ausnahmefällen kann der Oberbürgermeister in Tilsit für seine in städtischen Einrichtungen jenseits der Grenze zu verwendenden Beamten, Angestellten und Arbeiter Bescheinigungen nach Muster C*) ausstellen. Über

*) Non reproduite.

die allgemeinen Grundsätze, nach denen diese Bescheinigungen ausgestellt werden, wird sich der Oberbürgermeister in Tilsit mit dem Gouverneur des Memelgebiets verständigen.

§ 5.

Personen, die von Tilsit aus die Gartenwirtschaft Brückenkopf besuchen wollen, wird der Grenzübertritt, auch wenn sie nicht gemäss Artikel 2 zur Erlangung einer Grenzkarte berechtigt sind, auf Grund einer Bescheinigung gestattet, die von der Polizeiverwaltung in Tilsit mit eintägiger Geltungsdauer ausgestellt wird.

§ 6.

Soweit es zur Umschiffung der Eschebank erforderlich ist, dürfen die im Zollaufsichtsdienst tätigen Wasserfahrzeuge der vertragschliessenden Teile die im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles liegenden Gewässer des Kurischen Haffs befahren.

§ 7.

Ohne besondere Bewilligung dürfen zoll-, abgaben- und gebührenfrei aus dem einen Grenzbezirk aus- und in den anderen Grenzbezirk eingeführt werden:

1. Sämereien, Gespanne und Geräte aus Anlass der Bewirtschaftung der in dem Grenzbezirk des einen Vertragsteiles gelegenen Grundstücke, die von einer Verwaltungsstelle im Grenzbezirk des anderen Vertragsteils aus bewirtschaftet werden, Gespanne und Geräte unter der Bedingung der Rückführung;
2. Saatgut, Futtermittel und Düngemittel, die Bewohnern des einen Grenzbezirks zur Verwendung in ihrem Betriebe im anderen Grenzbezirk dienen;
3. landwirtschaftliche Erzeugnisse einschliesslich sonstiger Bodennutzungen aller Art von Grundstücken, die sich in dem Grenzbezirke des einen Vertragsteils befinden und deren Nutzungsberechtigte in dem Grenzbezirk des anderen Vertragteils wohnen oder ihren Wohnsitz haben, nach diesem Grenzbezirk. Für das Herüberführen der Erträgnisse werden Bescheinigungen von den Landräten (Amtsvorstehern) darüber ausgestellt, dass die transportierten Mengen tatsächlich auf dem nutzungsberechtigten Lande gewonnen sind;
4. lebendes Inventar zum Zwecke des Weidegangs nach Wiesen und Weiden des Grenzbezirks des einen Vertragsteils, deren Nutzungsberechtigte im Grenzbezirk des anderen Vertragsteils wohnen oder ihren Wohnsitz haben, unter der Bedingung der Rückführung nach dem Weidegang oder während desselben. Das Recht der Rückführung des lebenden Inventars erstreckt sich nur auf die tatsächlich eingeführten Tiere und auf das von diesen während des Weidegangs geborene Jungvieh;
5. die während des Weideganges (Ziffer 4) gewonnene Milch. Für die Rückführung der Milch werden von den Landräten (Amtsvorsteher,

Bürgermeister) Bescheinigungen darüber ausgestellt, dass die transportierten Mengen tatsächlich auf dem nutzungsberechtigten Lande gewonnen sind;

6. das zum Zwecke des Weidegangs aus dem einen Grenzbezirk in den anderen überführte gesamte lebende Inventar und dessen während des Weideganges geborene Nachzucht (Ziffer 4) anlässlich des Schneidens, Belegens, Wiegens und der tierärztlichen Behandlung in dem anderen Grenzbezirk unter der Bedingung der Rückführung;
7. Lebensmittel, landwirtschaftliche und sonstige Bodenerzeugnisse aller Art, welche die Bewohner des Grenzbezirks des einen Vertragsteils als Teil des Lohnes für ihre im Grenzbezirk des anderen Vertragsteils geleistete Arbeit dort erhalten, oder Naturalleistungen, die auf Grund von gesetzlichen oder vertraglichen Unterhaltungsverpflichtungen, Altenteil und Naturalpacht geliefert werden, sowie Liebesgaben in beschränkten Mengen, wenn die Empfangsberechtigten im Grenzbezirk des anderen Landes wohnen, auf Grund von Bescheinigungen der beiderseitigen zuständigen Ortsbehörden;
8. Gegenstände, die Bewohner des einen Grenzbezirks für ihren Bedarf durch Handwerker des anderen Grenzbezirks bearbeiten oder verarbeiten lassen, beschränkt auf Zeugstoffe zu Kleidungsstücken, Leder zu Fussbekleidung, Eisen zu Schmiedearbeiten, Holz zu Schneide- oder Tischlerarbeiten, Häute zum Gerben, Garn zum Weben, Garn und Stoffe zum Färben, Bedrucken oder Bleichen, Getreide oder Ölsaat zum Mahlen oder Schlagen, und zwar unter der Bedingung der Rückführung der Fertigwaren, des Mahlgutes oder des Öles;
9. Gegenstände des täglichen Bedarfs oder landwirtschaftlichen Gebrauchs, die in dem Grenzbezirk des anderen Vertragsteils ausgebessert oder instand gesetzt werden, unter der Bedingung der Rückführung.

§ 8.

1. Die Stadt Tilsit behält die freie Verfügung über alle ihr gehörigen Leitungen von Genusswasser, Quellen und Brunnen, welche nördlich der Memel in der Nähe der Luisenbrücke liegen.

2. Die Stadt Tilsit ist berechtigt, neue Brunnen nebst Leitungen auf ihrem Grundstück (Ziffer 1) zu errichten, sowie darüber hinaus, soweit es der öffentliche Bedarf erfordert, unter Einhaltung der für das Memelgebiet geltenden gesetzlichen Bestimmungen weitere Brunnen zu erbohren und anzuschliessen, unbeschadet der Regelung zivilrechtlicher Ansprüche.

3. Die Stadt Tilsit erhält das Recht, die von ihr eingebauten Leitungen von Gas und Wasser und die von dem Elektrizitätswerk eingebauten elektrischen Leitungen zu verlegen, zu ergänzen und zu erweitern. Die Leitungen bleiben Eigentum der Stadt bzw. des Elektrizitätswerks. Für das Laden, Benutzen und die Erweiterung des Wasserwerks und der zugehörigen sowie der übrigen vorerwähnten Leitungen soll die Stadt Tilsit

keinen anderen Gebühren und Abgaben unterliegen als gleichartige Betriebe und Grundstücke memelländischer Gemeinden.

4. Die litauischen Behörden gestatten der Stadt Tilsit zum Wasserwerk und zu den Wohnungen der im Memelgebiet wohnenden Beamten des Wasserwerks eigene, gebühren- und abgabenfreie Telephonverbindungen zu unterhalten und erforderlichenfalls einzurichten. Die Linienführung ist im Einvernehmen mit der zuständigen litauischen Telephonbehörde festzulegen.

5. Im Falle von Unruhen, Streiks usw., durch welche die Sicherheit und der Betrieb des Wasserwerks der Stadt Tilsit in Übermemel gefährdet ist, werden die dort zuständigen Behörden die zum Schutz des Wasserwerks erforderlichen polizeilichen und militärischen Massnahmen treffen und die vom Oberbürgermeister etwa eingesetzte technische Nothilfe schützen. Soweit der Oberbürgermeister polizeiliche oder militärische Massnahmen beantragt, die über den Rahmen des der Litauischen Regierung völkerrechtlich obliegenden Schutzes hinausgehen, hat die Stadt Tilsit die dadurch entstehenden besonderen Kosten zu erstatten.

6. Die litauischen Behörden gewähren die zoll-, abgaben- und gebührenfreie Einfuhr der für das Wasserwerk, die in Ziffer 3 erwähnten Leitungen und die sonstigen im öffentlichen Interesse von der Stadt Tilsit bewirtschafteten, nicht zu Erwerbszwecken dienenden Grundstücke und Einrichtungen benötigten Kohlen, Betriebsstoffe, Eisenteile, Maschinen, Baustoffe, Geräte usw. Sie gewähren ferner die zoll-, abgaben- und gebührenfreie Ausfuhr dieser Gegenstände, wenn sie an ihrem bisherigen Platze nicht mehr verwendet oder ausgewechselt oder zur Reparatur nach Tilsit gesandt werden sollen.

7. Requisitionen und Beschlagnahmungen von im Grenzbezirk gelegenen, im Eigentum der Stadt Tilsit stehenden und von ihr bewirtschafteten Grundstücken, Betriebseinrichtungen und Betriebsmitteln dieser Grundstücke durch die litauischen Zentralen oder autonomen (memelländischen) Zivil- oder Militärbehörden werden nicht vorgenommen. Ebenso sind diese Grundstücke, soweit sie Betriebsmittel oder Betriebseinrichtungen der öffentlichen Werke der Stadt Tilsit enthalten, von Einquartierungslasten und sonstigen militärischen Leistungen befreit.

Die obigen Vorrechte gelten nicht für die Vollstreckung rechtskräftiger Urteile. Sie bleiben nach der Übernahme der vollziehenden Gewalt durch den Militärbefehlshaber nur für das Wasserwerk in Kraft.

8. Die Beamten, Angestellten und Arbeiter der Stadt Tilsit sind berechtigt, soweit dies im Interesse der Wasserwerke und der vorerwähnten Leitungen und sonstigen städtischen Liegenschaften und Einrichtungen erforderlich ist, im Grenzbezirk zu wohnen und sich dort aufzuhalten. Jedoch wird das Recht der Ausweisung von lästigen Ausländern im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen nicht beschränkt.

9. Ist die Stadt Tilsit zur Entlassung von Beamten, Angestellten und Arbeitern genötigt, die nördlich des Stromes verwendet werden, so kann sie ihrerseits ungehindert Ersatz aus ihren Leuten südlich des Stromes verwenden.

§ 9.

Den in der Tilsiter Ferienkolonie Schwarzort unterzubringenden Kindern, ihren Begleitpersonen sowie den mit der Verwaltung der Kolonie und den mit der Beaufsichtigung der Kinder beauftragten Beamten und Angestellten — insgesamt auf einmal nicht mehr als 150 Personen — wird gebührenfreie Einreise und Aufenthaltsgenehmigung seitens der zuständigen Behörden erteilt, desgleichen wird ihnen gebühren-, abgaben- und zollfreie Einfuhr für die Lebensmittel, Betten, Wäsche und den sonstigen Hausrat gewährt, die sie auf Grund einer Bescheinigung des Magistrats Tilsit zum Zwecke ihres Aufenthalts in der Ferienkolonie mitbringen oder erhalten. Ebenso ist die Wiederausfuhr dieser Gegenstände gebühren-, abgaben- und zollfrei.

Der Ferienkolonie wird ferner gestattet, das ihr gehörige, in der Villa Bein Schwarzort befindliche Inventar zoll-, abgaben- und gebührenfrei auszuführen.

§ 10.

Fleischer und Viehhändler aus der Stadt Tilsit, die eine Bescheinigung des Oberbürgermeisters dieser Stadt darüber haben, dass sie Schlachtvieh zur Versorgung der Tilsiter Bevölkerung aufkaufen, werden behandelt wie Gewerbetreibende gemäss Artikel 5 des Handelsvertrags.

§ 11.

Ein im Falle einer Missernte etwa erlassenes Ausfuhrverbot von Heu und Stroh beeinträchtigt nicht das Recht der Grundstückseigentümer, die Ernte von ihren im Gebiete des anderen Vertragsteils gelegenen Grundstücken über die Grenze zu bringen.

Auch wird die Litauische Regierung bei etwaigen Ausnahmen von einem solchen Ausfuhrverbot zunächst dem Oberbürgermeister von Tilsit den Bezug von Heu und Stroh aus dem Grenzbezirk für den eigenen Bedarf der Tilsiter Bevölkerung gestatten.

§ 12.

Die Bewohner des Kreises Tilsit-Ragnit erhalten das Recht, aus den Waldungen im Kreise Pogegen bis zu jährlich 15 000 Festmetern ohne besondere Bewilligung ihren Brennholzbedarf auszuführen.

Desgleichen dürfen die Bewohner des Kreises Heydekrug sowie der Nehrungsdörfer Nidden, Preil und Perwelk ihren Bedarf an Torf und Brennholz aus dem Bredzuller Moor bzw. dem Ibenhorster Forst ohne besondere Ausfuhrbewilligung ausführen.

§ 13.

Beim Überschreiten der Grenze sollen besondere Sicherheitsleistungen durch Hinterlegung von Geldbeträgen nicht gefordert werden. Soweit Sicherheitsleistungen verlangt werden, treten an Stelle von Geldbeträgen Bescheinigungen, über welche in den Ausführungsbestimmungen (Artikel 14) nähere Vereinbarungen getroffen werden.

Artikel 12.

Soweit nach den Bestimmungen dieses Abkommens Bescheinigungen erforderlich sind, betragen die Gebühren für deren Ausstellung 1 Lit bzw. 0,40 Reichsmark.

Artikel 13.

Die beiden Regierungen sind berechtigt, Einschränkungen des Grenzverkehrs mit Rücksicht auf die sanitären und Seuchenverhältnisse des anderen Vertragsteiles sowie aus den in Artikel 8 Abs. 2 des Handelsvertrags aufgeführten Gründen anzuordnen. Die diesbezüglichen Anordnungen werden sich die in Artikel 2 Abs. 6 genannten Verwaltungsbehörden gegenseitig beschleunigt mitteilen.

Artikel 14.

Die beiderseitigen Zollbehörden werden die zu den vorstehenden Artikeln etwa erforderlichen Ausführungsbestimmungen in unmittelbarem Benehmen treffen, insbesondere auch im gegenseitigen Einvernehmen die nach Artikel 8 Abs. 1, Abs. 2 Ziffer 3, Artikel 11 § 7 Ziffer 7, zur Mitnahme gestatteten Warenarten und -mengen festsetzen.

Die zur Durchführung dieser Vereinbarung erforderlichen sonstigen Einzelanordnungen sollen in unmittelbarem Benehmen der beiderseitigen Zoll- und Verwaltungsbehörden getroffen werden.

Artikel 15.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen alsbald in Berlin ausgetauscht werden. Es tritt mit dem Tage dieses Austausches in Kraft und soll zwei Jahre in Geltung bleiben. Von diesem Zeitpunkt an soll es so lange in Kraft bleiben, als es nicht von einem der beiden vertragschliessenden Teile mit sechsmonatiger Frist gekündigt worden ist.

Ausgefertigt in vierfacher Urschrift.

Berlin, den 16. Juli 1925.

Wilhelm Crull.
V. Sidzikauskas.

Schlussprotokoll zum Zusatzabkommen zu Artikel 20 des deutsch-litauischen Handelsvertrags vom 1. Juni 1923.

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des Zusatzabommens zu Artikel 20 des deutsch-litauischen Handelsvertrages hat Einigung über folgende Punkte bestanden:

Die beiderseitigen Regierungen werden sich über die zur Verhütung einer missbräuchlichen Benutzung der Grenzkarten zu treffenden Massnahmen sowie über die Länge der Zeit, während welcher sich Inhaber von Grenzkarten jeweils auf dem Gebiete des anderen Vertragsteiles aufhalten dürfen, verständigen und die diesbezüglichen Verhandlungen ohne Verzug aufnehmen.

Bis zu der im Artikel 4 Abs. 2 erfolgten Vereinbarung über die Grenzübergangsstellen und Grenzübergangszeiten werden für das Überschreiten

der Grenze die in anliegender Nachweisung*) aufgeführten Grenzübergangsstellen gelten.

Die erwähnte Vereinbarung soll auch die Frage regeln, ob die in der Nachweisung unter Nummer 9 aufgeführte Grenzübergangsstelle Tilsit-Splitter entsprechend dem Wunsch der Litauischen Regierung wegen zu geringer Benutzung vorübergehend oder gänzlich eingezogen werden kann.

Zu Artikel 11 § 2 werden sich die beiderseitigen zuständigen Grenzbehörden darüber verständigen, für welche Art von Betrieben den dort tätigen Arbeitern und Angestellten eine Grenzkarte ohne Rücksicht auf die Dauer ihrer Ansässigkeit ausgestellt werden kann.

Zu Artikel 11 sind sich die beiderseitigen Regierungen darüber einig, dass im Falle der Erteilung von Einfuhrkontingenten für einfuhrverbotene Waren die bisherigen wirtschaftlichen Beziehungen zwischen den beiderseitigen Grenzbezirken nach Möglichkeit berücksichtigt werden.

Die beiderseitigen Regierungen sind sich darüber einig, dass Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote nur aus den in Artikel 8 des Handelsvertrags angeführten Gründen zulässig sind.

Die beiderseitigen Regierungen verpflichten sich, die Bestimmungen dieses Abkommens vom Tage seiner Unterzeichnung ab zur Ausführung zu bringen, soweit nicht gesetzliche Hindernisse im Wege stehen.

Zu Artikel 11 § 8 Ziffer 8 wird deutscherseits erklärt, dass der Oberbürgermeister von Tilsit etwaigen Beschwerden der litauischen zuständigen Behörden über das Auftreten und die Unzuverlässigkeit der Werksangestellten und den etwaigen Wünschen der genannten Behörden auf Ablösung solcher Personen entsprechen wird.

Berlin, den 16. Juli 1925.

Wilhelm Crull.
V. Sidzikauskas.

Berlin, den 16. Juli 1925.

Herr Bevollmächtigter!

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des Zusatzabkommens zu Artikel 20 des deutsch-litauischen Handelsvertrages habe ich im Namen meiner Regierung zu Artikel 1 des Abkommens erklärt, dass mindestens für einen Zeitraum von 2 Jahren nach Ratifizierung des Abkommens sämtliche Guts- und Gemeindebezirke des Kreises Pogegen, auch soweit sie jenseits der 10-Kilometer-Zone liegen, als Grenzbezirke im Sinne des Artikel 1 gelten sollen.

Indem ich Sie, Herr Bevollmächtigter, bitte, hiervon Kenntnis zu nehmen, benutze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Bevollmächtigter, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *V. Sidzikauskas.*

An den Bevollmächtigten der Deutschen Regierung
Herrn Vortragenden Legationsrat Dr. jur. Crull.

---

*) Non reproduite.

Berlin, den 16. Juli 1925.

Herr Minister!

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des Zusatzabkommens zu Artikel 20 des deutsch-litauischen Handelsvertrages haben Sie im Namen Ihrer Regierung zu Artikel 1 des Abkommens erklärt, dass mindestens für einen Zeitraum von 2 Jahren nach Ratifizierung des Abkommens sämtliche Guts- und Gemeindebezirke des Kreises Pogegen, auch soweit sie jenseits der 10-Kilometer-Zone liegen, als Grenzbezirke im Sinne des Artikel 1 gelten sollen.

Indem ich hiervon im Namen meiner Regierung Kenntnis nehme, benutze ich auch diesen Anlass, um Ihnen, Herr Minister, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

gez. *Wilhelm Crull.*

An den ausserordentlichen Gesandten und
bevollmächtigten Minister Litauens
Herrn Sidzikauskas.

176.

ALLEMAGNE, LITHUANIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 30 octobre 1928.*)**)

Reichsgesetzblatt 1929. II, No. 10, 18.

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Litauen.

Der Deutsche Reichspräsident und der Präsident der Republik Litauen, in gleicher Weise von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Staaten mehr und mehr zu festigen und auszudehnen, haben beschlossen, einen neuen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

der Deutsche Reichspräsident
den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amt Dr. Ernst Eisenlohr,
der Präsident der Republik Litauen
den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Berlin Venceslas Sidzikauskas,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Kowno, le 22 février 1929. V. Reichsgesetzblatt 1929. II, p. 131.

**) En langues allemande et lithuanienne. Nous ne reproduisons que le texte allemand.

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen enthält, im Gebiete des anderen Teiles in bezug auf Handel, Gewerbe und Schiffahrt dieselben Vorrechte, Befreiungen und Vergünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern und den Angehörigen des meistbegünstigten Staates zustehen oder zustehen werden; sie haben ferner wie die Inländer volle Freiheit, in den von den Landesgesetzen bestimmten Grenzen im Gebiete des anderen Teiles jede Art von Handel, Gewerbe oder Beruf auszuüben, soweit nicht die Eigenschaft als Inländer nach den genannten Gesetzen eine unerlässliche Bedingung für die Ausübung eines Berufes bildet.

Die Angehörigen jedes vertragschliessenden Teiles können, vorausgesetzt, dass sie die Landesgesetze beobachten, das Gebiet des anderen Teiles frei betreten, darin reisen, sich aufhalten und niederlassen sowie dieses Gebiet jederzeit frei verlassen. Sie werden dabei keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Beschränkungen oder Auflagen irgendwelcher Art unterworfen sein als die Inländer oder, soweit besondere Bestimmungen für Ausländer bestehen, die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Die Angehörigen des einen Teiles sollen im Gebiete des anderen Teiles in gleicher Weise wie die Angehörigen des meistbegünstigten Staates befugt sein, bewegliches oder unbewegliches Vermögen zu erwerben, zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Artikel 2.

Die Staatsangehörigen des einen vertragschliessenden Teiles geniessen im Gebiete des anderen Teiles sowohl für ihre Person wie für ihre Güter, Rechte und Interessen hinsichtlich der Abgaben (Steuern und Zölle), Gebühren, soweit sie steuerähnlich sind, und anderer ähnlicher Lasten in jeder Beziehung die gleiche Behandlung und den gleichen Schutz bei den Finanzbehörden und Finanzgerichten wie die Inländer und die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Die Bestimmungen des Abs. 1 und alle sonstigen steuerlichen Bestimmungen dieses Vertrages finden entsprechende Anwendung auf juristische Personen und die in Artikel 6 genannten Gesellschaften.

Artikel 3.

Die Arbeitnehmer des einen vertragschliessenden Teiles geniessen, solange sie sich auf dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles aufhalten, hinsichtlich des Arbeitsschutzes, der öffentlichen Fürsorge, der Regelung der Arbeitsbedingungen einschliesslich des Schlichtungswesens und der Arbeitsgerichtsbarkeit sowie der Sozialversicherung und Arbeitslosenversicherung den gleichen Schutz wie die Inländer, soweit nicht die Gesetze allgemein etwas anderes für ausländische Staatsangehörige bestimmen.

Artikel 4.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile geniessen im Gebiete des anderen Teiles in Beziehung auf den gerichtlichen und behördlichen Schutz ihrer Person und ihrer Güter die gleiche Behandlung wie die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation. Sie haben auf dem Gebiete des anderen Teiles zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte freien Zutritt zu den Gerichten und anderen dem Rechtsschutz dienenden Organen und geniessen in dieser Beziehung die gleichen Rechte, die den Inländern und den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zustehen. Sie sollen wie diese frei sein, ihre Anwälte und sonstigen Rechtsbeistände unter denjenigen Personen auszuwählen, die zur Ausübung dieses Berufs nach den Gesetzen des Landes zugelassen sind.

Artikel 5.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teiles sind in Friedens- und Kriegszeit im Gebiete des anderen Teiles von jeder staatlichen Arbeitspflicht einschliesslich der Spanndienste sowie von allen persönlichen militärischen Dienstleistungen und von etwaigen Ersatzleistungen befreit.

Gleiches gilt von allen sonstigen militärischen Zwangsleistungen oder Requisitionen sowie von allen Kontributionen und Zwangsanleihen. Ausgenommen sind, unter der Voraussetzung der Gewährung der Inländerbehandlung, Requisitionen von Kraft- und Motorwagen, Wagen, Pferden und anderen Lasttransportmitteln im Kriegsfalle sowie die aus irgendeinem Rechtstitel mit dem Besitz eines Grundstücks verbundenen Lasten, weiterhin die zwangsweise Einquartierung und andere besondere militärische Zwangsleistungen oder Requisitionen, zu denen alle Landeseinwohner als Eigentümer oder Bewohner von Gebäuden oder Land herangezogen werden sollen.

In keinem Fall dürfen die Staatsangehörigen des anderen Teiles ungünstiger behandelt werden als die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Im Falle der im zweiten Absatz dieses Artikels behandelten militärischen Anforderungen sowie bei Enteignungen zum öffentlichen Nutzen, mag es sich um den dauernden oder um einen vorübergehenden Gebrauch handeln, sollen die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles im Gebiete des anderen Teiles für die angeforderten oder ihnen entzogenen Vermögenswerte unverzüglich eine angemessene Entschädigung erhalten. Bei Festsetzung und Zahlung dieser Entschädigung sollen sie keineswegs ungünstiger behandelt werden als die Inländer oder die Angehörigen des meistbegünstigten Staates.

Die Bestimmungen der Absätze 2 bis 4 dieses Artikels finden auf juristische Personen und die im Artikel 6 bezeichneten Gesellschaften sinngemässe Anwendung.

Artikel 6.

Aktiengesellschaften und Handelsgesellschaften jeder Art einschliesslich der Industrie, Finanz-, Versicherungs-, Verkehrs- und Transportgesellschaften, die im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz

haben und nach seinen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als zu Recht bestehend anerkannt; ebenso werden sie in Ansehung der Geschäftsfähigkeit und des Rechts, vor Gericht aufzutreten, nach den Gesetzen ihres Heimatlandes beurteilt.

Ihre Zulassung zu geschäftlicher Tätigkeit auf dem Gebiete des anderen Teiles richtet sich nach den dort jeweils geltenden Gesetzen und Vorschriften.

In jedem Falle sollen sie sowohl hinsichtlich der Voraussetzungen ihrer Zulassung, der Ausübung ihrer Tätigkeit als auch in jeder anderen Beziehung dieselben Rechte, Vorteile und Befreiungen wie gleichartige Unternehmungen des meistbegünstigten Staates geniessen.

Die Staatsangehörigen jedes vertragschliessenden Teiles geniessen im Gebiete des anderen Teiles diejenigen Rechte und Vorteile, die den Staatsangehörigen des meistbegünstigten Staates hinsichtlich der Gründung von Aktiengesellschaften oder sonstigen Handelsgesellschaften der im ersten Absatz bezeichneten Art oder hinsichtlich der Beteiligung an solchen Gesellschaften gewährt werden.

Artikel 7.

Unbeschadet der weiteren Vorteile, die sich aus der Meistbegünstigung ergeben, sollen Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende des einen vertragschliessenden Teiles, die durch eine von den Behörden ihres Landes ausgestellte Ausweiskarte nachweisen, dass sie in dem Staat, in dem sie ihren Wohnsitz haben, zur Ausübung ihres Handels oder ihres Gewerbebetriebes berechtigt sind, und dass sie dort die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, befugt sein, selbst oder durch in ihren Diensten stehende Reisende unter Beobachtung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten in dem Gebiete des anderen Teiles bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei Personen, welche die Waren erzeugen, Warenankäufe zu machen. Sie können ferner bei Kaufleuten oder bei anderen Personen, in deren Gewerbebetrieb Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen suchen, sind berechtigt, Warenproben und Muster, jedoch keine Waren mitzuführen und werden wegen der in diesem Absatz bezeichneten Tätigkeit keinen höheren oder lästigeren Steuern oder Abgaben unterworfen werden, als die Handelsreisenden des eigenen Staates.

Die Ausweiskarten müssen dem Muster entsprechen, das in dem am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommen über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten*) aufgestellt ist. Ein konsularischer oder anderer Sichtvermerk für diese Ausweiskarten wird nicht gefordert.

Die Bestimmungen dieses Artikels finden keine Anwendung auf den Gewerbebetrieb im Umberziehen, auf den Hausierhandel und auf das Aufsuchen von Bestellungen bei Personen, die weder Handel noch ein Gewerbe betreiben. Die vertragschliessenden Teile behalten sich in dieser Hinsicht die volle Freiheit ihrer Gesetzgebung vor.

---

*) V. N. R. G. 3. s. XIX, p. 165.

Artikel 8.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr- oder Ausfuhrverbote zu behindern.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder anwendbar sind, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, in folgenden Fällen stattfinden:

a) mit Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) mit Rücksicht auf öffentliche Gesundheit oder zum Schutz von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge sowie von Pflanzen gegen Entartung und Aussterben;
c) mit Beziehung auf Waffen, Munition und Kriegsgerät und unter ausserordentlichen Umständen auf anderen Kriegsbedarf;
d) mit Beziehung auf Waren, die im Gebiete eines der vertragschliessenden Teile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden oder bilden werden, ferner zu dem Zweck, für fremde Waren alle anderen Verbote oder Beschränkungen durchzuführen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inland festgesetzt sind oder festgesetzt werden.

Artikel 9.

Die vertragschliessenden Teile gewähren sich gegenseitig die Freiheit der Durchfuhr durch ihr Gebiet.

Ausnahmen hiervon können, soweit sie auf alle Länder oder auf die Länder, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, anwendbar sind, in folgenden Fällen stattfinden:

a) mit Rücksicht auf die öffentliche Sicherheit;
b) mit Rücksicht auf die Gesundheitspolizei oder zum Schutz von Tieren oder Pflanzen gegen Krankheiten und Schädlinge.
c) mit Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, keine Durchgangsabgaben zu erheben.

Die Bestimmungen gelten sowohl für die Waren, die unmittelbar durchgeführt werden, wie für Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert werden.

Artikel 10.

Die Boden- und Gewerbeerzeugnisse jedes vertragschliessenden Teiles werden bei der Einfuhr in das Gebiet des anderen Teiles sowie bei der Ausfuhr nach dem Gebiete des anderen Teiles in Ansehung des Betrags, der Erhebung und Sicherstellung von Zöllen und Abgaben sowie in Ansehung aller Zollförmlichkeiten nach dem Grundsatz der Meistbegünstigung behandelt.

Artikel 11.

Deutsche Boden- und Gewerbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Litauen eingeführt werden, und litauische Boden- und Ge-

werbeerzeugnisse, die durch das Gebiet anderer Länder nach Deutschland eingeführt werden, sowie Boden- und Gewerbeerzeugnisse anderer Länder, die durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile nach dem Gebiet des anderen Teiles eingeführt werden, dürfen bei ihrer Einfuhr keinen anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterliegen, als wenn sie aus dem Ursprungsland unmittelbar oder durch irgendein anderes Land eingeführt worden wären.

Diese Bestimmung gilt sowohl für die unmittelbar durchgeführten wie für die Waren, die während der Durchfuhr umgeladen, umgepackt oder gelagert worden sind.

Artikel 12.

Innere Abgaben, die in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile, sei es für Rechnung des Staates oder einer Gemeinde oder einer anderen Körperschaft auf der Erzeugung, der Zubereitung oder dem Verbrauch einer Ware ruhen oder ruhen werden, dürfen die Erzeugnisse des anderen Teiles unter keinem Vorwand höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen oder des meistbegünstigten Landes.

Artikel 13.

Die unten genannten Gegenstände werden von jedem vertragschliessenden Teil unter der Bedingung der Wiederausfuhr oder der Wiedereinfuhr und unter Vorbehalt der erforderlichen Aufsichtsmassnahmen frei von jeder Ein- und Ausgangsabgabe gelassen:

a) gebrauchte handelsübliche Umschliessungen aller Art sowie Schutzdecken und andere Verpackungsmittel, auch Webebäume, Holz- und Papprollen, die aus dem Gebiete des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles zum Zwecke der Ausfuhr von Waren eingeführt oder, nachdem sie nachweislich dazu gedient haben, aus dem Gebiete des anderen Teiles wieder zurückgebracht werden;
b) Gegenstände zur Ausbesserung;
c) Werkzeuge, Instrumente und mechanische Geräte, die ein Unternehmer des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles einführt, um dort durch sein Personal Montierungs-, Versuchs- oder andere ähnliche Arbeiten vornehmen zu lassen, gleichviel ob die genannten Gegenstände durch Versendung eingeführt oder durch das Personal selbst eingebracht werden;
d) Maschinenteile zum Ausproben;
e) Waren, die auf Märkte oder Messen gebracht werden;
f) Möbelwagen und Möbelkästen, die über die Grenze zu dem Zweck gebracht werden, um Gegenstände aus dem Gebiet des einen in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Teiles zu befördern, auch wenn sie auf der Rückreise eine neue Ladung tragen, gleichgültig an welchem Ort diese neue Ladung aufgenommen worden ist, nicht aber wenn sie inzwischen zu reinen Inlandstransporten verwendet worden sind; beide Beförderungsmittel einschliesslich

des zum üblichen Gebrauch während der Beförderung dienenden Zubehörs und bei Gewährung einer Frist für die Wiederausfuhr von 6 Monaten;

g) Warenproben und Muster nach Massgabe des am 3. November 1923 in Genf unterzeichneten internationalen Abkommens über die Vereinfachung der Zollförmlichkeiten bei Gewährung einer Frist für die Wiederausfuhr von 6 Monaten.

Edelmetallwaren, die von Handelsreisenden als Muster im Vormerksverfahren eingeführt werden, sind auf Verlangen vom Punzierungszwange zu befreien, wenn entsprechende Sicherstellung geleistet wird, die den Betrag des Zolles zuzüglich des Betrages der Punzierungsgebühr nicht übersteigen darf. Werden die Muster nicht rechtzeitig wiederausgeführt, so verfällt die hinterlegte Sicherheit unbeschadet der durch die Gesetzgebung vorgesehenen Strafen.

Artikel 14.

Die im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles im zollbegünstigten Verkehr hergestellten Erzeugnisse sollen bei ihrer Einfuhr in das Gebiet des anderen Teiles ebenso behandelt werden wie Erzeugnisse, die aus dem freien Verkehr des erstgenannten Teiles stammen.

Artikel 15.

Jeder der vertragschliessenden Teile wird Behörden bezeichnen, die befugt und verpflichtet sind, auf Verlangen verbindliche Auskunft über Zolltarifsätze und die Tarifierung bestimmt bezeichneter Waren zu geben.

Artikel 16.

Bei der Einfuhr von Erzeugnissen des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen wird im allgemeinen die Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht gefordert.

Wenn jedoch einer der vertragschliessenden Teile Erzeugnisse eines dritten Landes mit höheren Abgaben als die Erzeugnisse des anderen Teiles belegt oder wenn er die Erzeugnisse eines dritten Landes Einfuhrverboten oder Beschränkungen unterwirft, denen die Erzeugnisse des anderen Teiles nicht unterliegen, so kann er, wenn erforderlich, die Anwendung der ermässigten Abgaben für die Erzeugnisse des anderen Teiles oder deren Zulassung zur Einfuhr von der Beibringung von Ursprungszeugnissen abhängig machen.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, dafür zu sorgen, dass der Handel nicht durch überflüssige Förmlichkeiten bei der Ausstellung von Ursprungszeugnissen behindert wird.

Die genannten Ursprungszeugnisse können von der Zollbehörde des Versandorts im Innern oder an der Grenze oder von der zuständigen Industrie-, Handels- oder Landwirtschaftskammer ausgestellt werden. Die beiden Regierungen können Vereinbarungen treffen, um noch auf andere als die oben bezeichneten Stellen oder auch auf wirtschaftliche Vereinigungen eines der beiden Länder die Befugnis zur Ausstellung von Ursprungs-

zeugnissen zu übertragen, die von den Zollbehörden des anderen Landes anzunehmen sind. Falls die Zeugnisse nicht von einer dazu ermächtigten Staatsbehörde ausgestellt sind, kann die Regierung des Bestimmungslandes verlangen, dass sie von ihrer für den Versandort der Waren zuständigen diplomatischen oder konsularischen Behörde beglaubigt werden.

Die Ursprungszeugnisse können sowohl in der Sprache des Bestimmungslandes als auch in der Sprache des Ausfuhrlandes abgefasst sein; im letzteren Falle können die Zollämter des Bestimmungslandes eine Übersetzung verlangen.

Wenn Erzeugnisse dritter Länder über das Gebiet des einen vertragschliessenden Teiles in das Gebiet des anderen eingeführt werden, sollen die Zollbehörden des letztgenannten Teiles auch die in dem Gebiete des erstgenannten Teiles nach den Bestimmungen dieses Artikels ausgestellten Ursprungszeugnisse annehmen.

Artikel 17.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Schiffahrtsgesellschaften des anderen Teiles zur Beförderung von Auswanderern aus dem eigenen Staatsgebiet und von Durchwanderern, die durch das eigene Staatsgebiet hindurchreisen, unter denselben Bedingungen zuzulassen, die für die Beförderungsunternehmer der meistbegünstigten Nation gelten. Die Schiffahrtsgesellschaften jedes Teiles sind berechtigt, Passage- und Auswanderungsagenturen im Gebiete des anderen Teiles unter denselben Bedingungen, wie sie für Schiffahrtsgesellschaften der meistbegünstigten Nation gelten, einzurichten und zu unterhalten.

Artikel 18.

Bei der Beförderung der Reisenden und ihres Gepäcks auf den Eisenbahnen der vertragschliessenden Teile wird bei gleichen Bedingungen zwischen den Angehörigen des einen und des anderen Teiles kein Unterschied bezüglich der Preise, der Art der Beförderung sowie der damit zusammenhängenden Abgaben und Steuern gemacht.

Artikel 19.

Die von Litauen nach einer deutschen Eisenbahnstation oder im Durchgangsverkehr durch deutsches Gebiet versandten Güter werden auf den deutschen Eisenbahnen in bezug auf die Abfertigung, auf die Preise und die Art der Beförderung sowie die damit zusammenhängenden Steuern und Abgaben nicht ungünstiger behandelt als gleichartige Gütertransporte, die zwischen deutschen Eisenbahnstationen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke versandt werden.

Der gleiche Grundsatz gilt für die litauischen Eisenbahnen in bezug auf Güter, die von Deutschland nach einer litauischen Eisenbahnstation oder im Durchgangsverkehr durch litauisches Gebiet versandt werden.

Diese Grundsätze finden wechselseitig auch Anwendung auf Gütertransporte des einen Teiles, die mit Schiffen in Seehäfen und Flusshäfen des anderen Teiles getragen und dort auf Eisenbahnen aufgeliefert werden.

Artikel 20.

Die Bestimmungen der Artikel 18 und 19 erstrecken sich nicht auf die Ermässigungen der Beförderungspreise für milde Zwecke, zugunsten des öffentlichen Unterrichts- oder Erziehungswesens, auf die bei der Beförderung von Personen oder Gütern in Fällen eines öffentlichen Notstandsereignisses gewährten Ermässigungen sowie auf Erleichterungen, die bei Militärtransporten gewährt werden oder die auf öffentliche Beamte und Angestellte, auf das Eisenbahnpersonal oder andere ähnliche Personengruppen oder ihre Familienangehörigen anwendbar sind.

Artikel 21.

Personen und Waren, die mit der Eisenbahn in Häfen ankommen und von dort mit deutschen Schiffen weiterbefördert werden, sowie Personen und Waren, die mit deutschen Schiffen in Häfen ankommen und von dort mit der Eisenbahn weiterbefördert werden, werden auf den litauischen Eisenbahnen in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke weder in bezug auf die Abfertigung noch hinsichtlich der Beförderung oder hinsichtlich der Beförderungspreise oder der mit der Beförderung zusammenhängenden öffentlichen Abgaben ungünstiger behandelt werden als Personen und Waren, die in den gleichen Häfen mit litauischen Schiffen oder Schiffen einer anderen Nation ankommen oder von dort mit litauischen Schiffen oder Schiffen anderer Nationen weiterbefördert werden. Dasselbe gilt auf den deutschen Eisenbahnen für Personen und Waren, die mit der Eisenbahn in Häfen ankommen und von dort mit litauischen Schiffen weiterbefördert werden, sowie für Personen und Waren, die mit litauischen Schiffen in Häfen ankommen und von dort mit der Eisenbahn weiterbefördert werden.

Artikel 22.

Jeder der vertragschliessenden Teile ist verpflichtet, auf Verlangen des anderen Teiles auf seinen Eisenbahndurchgangsstrecken von und nach den ostpreussischen bzw. den litauischen Seehäfen keine ungünstigeren Durchfuhrtarife zur Anwendung zu bringen als für den Durchgangsverkehr von und nach den eigenen Seehäfen.

Artikel 23.

Litauen einerseits und Deutschland andererseits werden entsprechend den Bedürfnissen des Handels direkte Gütertarife zwischen Königsberg (Pillau) und litauischen Stationen sowie umgekehrt aufstellen. Ebenso werden sie nach Massgabe des Bedürfnisses direkte Tarife zwischen Königsberg (Pillau) einerseits und Stationen der jenseits von Litauen gelegenen Länder andererseits sowie umgekehrt im Durchgang durch Litauen herstellen, sobald die Mitwirkung dieser anderen Länder bei der Herstellung solcher Tarife sichergestellt ist.

Über das Bedürfnis entscheidet der antragstellende Staat.

Artikel 24.

Litauen wird auf Antrag eines der Staaten, die an der Aufstellung der in Artikel 23 Absatz 1 Satz 2 genannten direkten Tarife mitzuwirken

haben, sich mit der Durchrechnung dieser Tarife einverstanden erklären. Deutschland wird es sich angelegen sein lassen, Litauen von der Einleitung der Verhandlungen zu unterrichten und vor dem Abschluss der Verhandlungen zuzuziehen.

Falls sich aus der Durchrechnung der Tarife für die litauischen Eisenbahnen niedrigere Frachtanteile ergeben, als diese sonst für die Durchfuhr zu beanspruchen hätten, so ist Litauen berechtigt, für die Durchfuhr eine Vergütung bis zu dieser Höhe zu verlangen.

Artikel 25.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile wird die Binnenschiffe und das Flossholz des anderen Teiles in jeder Beziehung, insbesondere hinsichtlich aller Auflagen und Abgaben wie die Binnenschiffe und das Flossholz der eigenen Staatsangehörigen behandeln. Das gleiche gilt für die Ladungen und Besatzungen der Binnenschiffe und Flösse.

Die Beförderung von Personen und Gütern zwischen litauischen Stationen oberhalb von Schmalleningken bleibt litauischen Staatsangehörigen vorbehalten; jedoch werden deutsche Reichsangehörige in dieser Hinsicht nicht ungünstiger behandelt werden als Angehörige irgendeines dritten Landes.

Die vertragschliessenden Teile werden den Grenzübertritt von Schiffen ohne Sicherheitsleistung gestatten. Schiffe sind zollfrei, es sei denn, dass sie selbst Gegenstand der Ein- oder Ausfuhr sind.

Die Litauische Regierung behält sich vor, anzuordnen, dass im Transit vom Gebiete dritter Staaten her Flösse nach Überschreiten der litauischen Grenze mit Flössern litauischer Staatsangehörigkeit besetzt werden. Die Deutsche Regierung behält sich vor, anzuordnen, dass derartige Flösse, wenn sie für einen deutschen Empfänger und nach einem deutschen Orte bestimmt sind, von Schmalleningken abwärts mit Mannschaften deutscher Staatsangehörigkeit besetzt werden.

Die vertragschliessenden Teile werden bei der Zuweisung von Ladungen und Fahrgästen, soweit diese behördlichen Einflüssen unterliegt, zwischen den beiderseitigen Schiffen wegen der Staatsangehörigkeit des Schiffseigners keinen Unterschied machen.

Auf die Schiffseichscheine findet Artikel 28 Absatz 2 entsprechende Anwendung.

Artikel 26.

Die deutschen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen in Litauen und die litauischen Seeschiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland wie die eigenen Schiffe und die Schiffe der meistbegünstigten Nation behandelt werden, gleichviel, von wo die Schiffe auslaufen oder wohin sie bestimmt sind, und gleichviel, woher die Ladungen stammen und wohin sie bestimmt sind. Dies gilt besonders auch in bezug auf jede Art von Abgaben und Gebühren, die in den Häfen, Bassins, Reeden und Buchten der vertragschliessenden Länder als Entgelt erhoben werden.

Die Behandlung der Schiffe und ihrer Ladungen nach Absatz 1 findet keine Anwendung

1. auf die Küstenschiffahrt,
   jedoch soll es den deutschen und den litauischen Seeschiffen freistehen, aus einem Hafen des einen der vertragschliessenden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes zu fahren, sei es um dort die aus dem Ausland mitgebrachte Ladung ganz oder teilweise zu löschen oder um eine nach dem Ausland bestimmte Ladung einzunehmen oder zu ergänzen;
2. auf die Küstenfischerei innerhalb der Hoheitsgewässer und die der eigenen Fischerei gewährten Vergünstigungen;
3. auf die Anwendung der besonderen Gesetze oder Verordnungen für die einheimische Handelsmarine, soweit sie die Förderung von Neubauten und des Schiffahrtsbetriebes durch Prämien oder ähnliche besondere Erleichterungen betreffen.

Artikel 27.

Die deutschen Seeschiffe, welche nach einem litauischen Hafen und die litauischen Seeschiffe, welche nach einem deutschen Hafen kommen, um daselbst nur ihre Ladungen zu vervollständigen oder einen Teil derselben zu löschen, sollen, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Teil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzten Teil ihrer Ladung irgendeine Abgabe zu bezahlen ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach den für die eigene und den für die Schiffahrt der meistbegünstigten Nation bestimmten Sätzen erhoben werden dürfen.

Artikel 28.

Die Nationalität der Seeschiffe wird von den vertragschliessenden Teilen gemäss den im Heimatlande geltenden Gesetzen und Verordnungen anerkannt und durch die an Bord befindliche, von der zuständigen Behörde ausgestellte Urkunde (Schiffszertifikat) nachgewiesen.

Über die wechselseitige Anerkennung der Schiffsmessbriefe soll tunlichst bald zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis dahin werden die Schiffsmessbriefe wechselseitig anerkannt.

Artikel 29.

Im Falle des durch Not veranlassten Einlaufens sollen das Löschen und Wiedereinladen der Waren zur Ausbesserung des Schiffes, das Überladen auf ein anderes Schiff im Falle der Unbrauchbarkeit des ersten, die zur erneuten Verproviantierung der Schiffsmannschaft notwendigen Aufwendungen und der Verkauf der beschädigten Waren, wenn die Zollverwaltung hierzu Genehmigung erteilt hat, bei der Heranziehung der Schiffe zu Hafenabgaben als Handelsgeschäfte nicht angesehen werden.

Artikel 30.

Wenn ein Schiff eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten des anderen Teiles strandet oder Schiffbruch leidet, sollen Schiff und Ladung dieselben Vergünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung dieses Landes den eigenen Schiffen und denen der meistbegünstigten Nation in gleicher Lage gewährt. Es soll dem Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person wie für Schiff und Ladung Hilfe und Beistand wie den Angehörigen des eigenen Landes geleistet werden.

Die vertragschliessenden Teile kommen ausserdem überein, dass die geborgenen Waren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Artikel 31.

Soweit die Bestimmungen dieses Vertrages die gegenseitige Gewährung der Meistbegünstigung betreffen, sind sie nicht anwendbar:

a) auf die von einem der vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten gegenwärtig oder künftig gewährten besonderen Vergünstigungen zur Erleichterung des Grenzverkehrs in einer Ausdehnung von in der Regel nicht mehr als 15 km beiderseits der Grenze;

b) auf die von einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig auf Grund einer Zollvereinigung eingegangenen Verpflichtungen;

c) auf Vergünstigungen, die einer der vertragschliessenden Teile durch ein Abkommen einem anderen Staat einräumt, um die in- und ausländische Besteuerung auszugleichen, insbesondere eine Doppelbesteuerung zu verhüten oder um Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen zu sichern;

d) auf die Vergünstigungen, die Litauen einem der Baltischen Staaten (Estland oder Lettland) durch ein besonderes Abkommen einräumt, jedoch nur so lange, als diese Vergünstigungen nicht auch einem dritten Lande, mit Ausnahme der genannten Staaten, gewährt werden.

Artikel 32.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, Verträge über die Beseitigung von Doppelbesteuerung und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen abzuschliessen und Entwürfe zu diesen Verträgen baldmöglichst, spätestens bis zum Ablaufe von drei Monaten nach Unterzeichnung dieses Vertrages, auszutauschen.

Artikel 33.

Wenn über die Auslegung oder Anwendung dieses Vertrages einschliesslich des Schlussprotokolls eine Streitigkeit entsteht, die nicht in angemessener Zeit auf diplomatischem Wege geregelt werden kann, so soll diese auf Verlangen eines der beiden Teile einem Schiedsgericht zur Entscheidung vorgelegt werden. Dies gilt auch für die Vorfrage, ob die Streitigkeit sich auf die Auslegung oder Anwendung des Vertrages bezieht. Die Entscheidung des Schiedsgerichts soll verbindliche Kraft haben.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall in der Weise gebildet, dass jeder Teil einen seiner Staatsangehörigen zum Schiedsrichter ernennt und dass beide Teile einen Angehörigen eines dritten Staates zum Obmann wählen. Einigen sich die vertragschliessenden Teile über die Wahl des Obmanns nicht binnen vier Wochen, nachdem das Verlangen auf schiedsgerichtliche Entscheidung eingegangen ist, so werden sie gemeinsam den Präsidenten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag um Ernennung des Obmanns ersuchen. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sich von vornherein für einen bestimmten Zeitraum über die Person des Obmanns zu verständigen.

Die Regelung des Verfahrens bleibt einer von den vertragschliessenden Teilen in jedem einzelnen Streitfall zu vereinbarenden Schiedsordnung vorbehalten. Einigen sich die Parteien innerhalb von 2 Monaten nach Anrufung des Schiedsgerichts nicht über die Schiedsordnung, so regelt das Schiedsgericht selbst das Verfahren.

Artikel 34.

Dieser Vertrag, der in doppelter Urschrift in deutscher und litauischer Sprache abgeschlossen wird, soll beiderseits ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Kowno ausgetauscht werden.

Der Vertrag tritt am Tage des Austauschs der Ratifikationsurkunden in Kraft und bleibt von diesem Tage an fünf Jahre in Geltung. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieser Frist gekündigt, so gilt er als für unbestimmte Zeit verlängert. Er kann dann jederzeit unter Einhaltung einer Frist von sechs Monaten gekündigt werden.

Gleichzeitig mit dem Inkrafttreten dieses Vertrages tritt der am 1. Juni 1923 unterzeichnete Handelsvertrag zwischen Deutschland und Litauen*) ausser Kraft.

Das am 16. Juli 1925 in Berlin unterzeichnete Zusatzabkommen zu Artikel 20 des genannten Vertrages**) bleibt jedoch wirksam.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Berlin, am 30. Oktober 1928.

Ernst Eisenlohr.
V. Sidzikauskas.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des heute zwischen dem Deutschen Reich und der Republik Litauen abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Vorbehalte und Erklärungen abgegeben, die einen integrierenden Bestandteil des Vertrages bilden.

Zu Artikel 1.

Unberührt durch Artikel 1 bleiben die passrechtlichen Vorschriften sowie die Vorschriften, die von den vertragschliessenden Teilen allgemein

*) V. ci-dessus, No. 174. **) V. ci-dessus, No. 175.

über die Beschäftigung ausländischer Arbeiter erlassen sind oder künftig erlassen werden. Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, ein besonderes Abkommen über die Anwerbung, Vermittelung und Beschäftigung litauischer landwirtschaftlicher Saisonarbeiter abzuschliessen.

Es besteht Einverständnis darüber, dass das Recht eines jeden der vertragschliessenden Teile, Angehörigen des anderen Teiles entweder infolge gerichtlicher Bestrafung oder aus Gründen der inneren und äusseren Sicherheit des Staates (z. B. wegen politischer Betätigung gegen den Bestand des Staates, dessen Gastrecht sie geniessen), oder auch aus Gründen der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei, den Aufenthalt im einzelnen Falle zu versagen, durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages nicht beeinträchtigt wird. Die Ausweisung darf aber in einem solchen Falle nicht lediglich aus Gründen allgemeiner Wohnungsnot oder Arbeitslosigkeit erfolgen.

Die Litauische Regierung wird, insoweit deutsche Reichsangehörige die Aufenthaltsgebühren ohne Beeinträchtigung des für sie und ihre Familien notwendigen Unterhalts nicht zahlen können, Anträge auf Niederschlagung dieser Gebühren mit dem grössten Wohlwollen behandeln oder auch, je nach Lage des Falles, die Art der Erhebung dieser Gebühren mildern.

Zu Artikel 6.

Alle deutschen Versicherungsunternehmungen, die am Tage der Unterzeichnung dieses Vertrages im Memelgebiet tätig sind, dürfen dort unter Beobachtung der daselbst geltenden Gesetze weiterarbeiten.

Zu Artikel 8.

1. Durch die Bestimmungen dieses Artikels werden die gegenwärtig in beiden Ländern in Kraft befindlichen Ein- und Ausfuhrverbote nicht berührt. Sie werden von den vertragschliessenden Teilen gegenseitig mitgeteilt werden und bleiben auch dem anderen Teile gegenüber so lange in Geltung, als sie allen Ländern gegenüber angewandt werden.

2. Die Litauische Regierung wird bei der Regelung der Einfuhr von Arzneispezialitäten die Interessen der deutschen Industrie in möglichst weitgehendem Umfange berücksichtigen.

Die Litauische Regierung behält sich jedoch vor, einen Anmeldezwang für die Arzneispezialitäten einzuführen und das bei der Anmeldung zu beobachtende Verfahren festzusetzen. Die hierbei in Anrechnung zu bringenden Gebühren sollen nur zur Deckung der Kosten des Verfahrens dienen. Bei etwaigen Einfuhrverboten wird sich die Litauische Regierung von Rücksichten auf die Bedürfnisse der öffentlichen Gesundheit leiten lassen.

Die Bestimmungen des vorstehenden Absatzes finden auf kosmetische Mittel keine Anwendung.

3. Die Litauische Regierung verpflichtet sich, bei der Ausfuhr folgender Waren nach dem deutschen Zollgebiet die Ausfuhrzölle und Ausfuhrabgaben für

unbearbeitete Tannen und Kiefern, Papierholz, Grubenholz, unbearbeitetes Eichen-, Eschen-, Espen-, Buchen- und anderes Laubholz, unbearbeitete Birken und Erlen

vom 1. Dezember 1928 ab auf die Hälfte der gegenwärtig geltenden Sätze zu ermässigen und vom Inkrafttreten des Vertrages ab keine Ausfuhrzölle oder Ausfuhrabgaben zu erheben für

a) Rosshaare, bearbeitete, sortierte Borsten, Borstenreste, Pferde- und Rinderhaare, Hörner und Knochen;
b) rohe Kalbshäute, rohe Rinderhäute;
c) rohe und getrocknete Schaffelle, rohe und getrocknete Ziegenfelle, Hasenfelle.

Sobald die noch bestehenden deutschen Ausfuhrverbote für Häute und Felle aufgehoben werden, wird die Litauische Regierung ihrerseits etwa noch bestehende Ausfuhrverbote, Ausfuhrzölle und Ausfuhrabgaben für Häute und Felle irgendwelcher Art aufheben.

Zu Artikel 9.

Litauen wird die auf die Durchflösserei von Holz von dritten Staaten nach Deutschland bezüglichen Verwaltungsmassnahmen so gestalten, dass der Verkehr nicht erschwert oder behindert wird, insbesondere wird die besondere Vermessung der Flösse für Zwecke der Berechnung von Verkehrsabgaben und der Zollkontrolle nicht verlangt werden.

Zu Artikel 10.

1. Die Litauische Regierung wird Anträge auf zollfreie Einfuhr deutschen Saatguts nach Litauen wohlwollend behandeln.

2. Flüssige und feste Gerbstoffauszüge (Gerbstoffextrakte) aus Nr. 384 des deutschen Zolltarifs, anderweit im allgemeinen Tarif nicht genannt, sind bei der Einfuhr nach Deutschland zollfrei.

Zu Artikel 12.

Zu den inneren Abgaben gehört auch die Umsatzsteuer.

Zu Artikel 13.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die Sicherstellung des Zollbetrages und der im letzten Absatz erwähnten Punzierungsgebühr auch durch eine als ausreichend erachtete Bürgschaft erfolgen kann.

Zu Buchstabe e): Zu den Waren im Sinne dieser Bestimmung gehören auch die landwirtschaftlichen Erzeugnisse einschliesslich der Haustiere.

Zu Artikel 16.

Die Gebühren für die Beglaubigung der Ursprungszeugnisse dürfen in keinem Fall den Wert eines Goldfranks übersteigen.

Zu Artikel 25.

Die Litauische Regierung wird die Freiheit des Nachbarortsverkehrs von Schiffahrtsabgaben (§ 9 des litauischen Gesetzes über Wasserwege- und Hafenabgaben) auch auf die Strecke Russ—Heydekrug—Orte der Kurischen Nehrung sowie zwischen Orten der Kurischen Nehrung ausdehnen.

Berlin, am 30. Oktober 1928.

Ernst Eisenlohr.
V. Sidzikauskas.

177.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Traité pour modifier certaines dispositions du Traité de commerce conclu, le 31 décembre 1851, entre les Etats du Zollverein Allemand et les Pays-Bas;*) signé à Berlin, le 3 juin 1923.**)

Reichsgesetzblatt 1923. II, No. 37.

Der Deutsche Reichspräsident und Ihre Majestät die Königin der Niederlande haben in der Erwägung, dass es den geänderten Verhältnissen entsprechend ist, in den Bestimmungen des Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen den Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereins einerseits und den Niederlanden anderseits vom 31. Dezember 1851 Änderungen vorzunehmen, zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident

den Wirklichen Geheimen Legationsrat und Ministerialdirektor im Auswärtigen Amte Herrn Karl von Stockhammern

und

Ihre Majestät die Königin der Niederlande

den Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister in Berlin Herrr Baron Gevers,

die nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten Nachstehendes vereinbart haben:

De President des Duitschen Ryks en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, overwegende dat het met de veranderde omstandigheden in overeenstemming is, wyziging te brengen in de bepalingen van het Tractaat van Handel en Scheepvaart van 31 December 1851, hebben daartoe tot hunne gevolmachtigden benoemd:

De President des Duitschen Ryks:

den Werkelyken Geheimen Gezantschapsraad en Afdeelingschef in het Ministerie van Buitenlandsche Zaken, den Heer Karl von Stockhammern

en

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

den Heer W. A. F. Baron Gevers, H. D. Z. Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister te Berlyn,

die, na wederkeerige overlegging hunner in goeden en behoorlyken vorm bevonden volmachten omtrent de navolgende bepalingen zyn overeengekomen:

---

*) V. N. R. G. XVI. 2, p. 216.

**) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 14 juillet 1924. V. Reichsgesetzblatt 1924. II, p. 157.

Artikel 1.

Die Bestimmungen des vorletzten Absatzes unter b und des letzten Absatzes des Artikel 32 des Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen den Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereins einerseits und den Niederlanden anderseits vom 31. Dezember 1851 fallen weg.

Abs. 2 des § 14 des Protokolls zu dem im vorigen Absatz genannten Vertrage fällt gleichfalls weg.

Artikel 2.

Dieser Vertrag und der demgemäss abgeänderte Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen den Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereins einerseits und den Niederlanden anderseits vom 31. Dezember 1851 sollen drei Jahre unkündbar bleiben. Alsdann tritt die Kündigungsklausel im Artikel 35 des obengenannten Vertrags vom 31. Dezember 1851 wieder in Kraft.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen so schnell wie möglich in Berlin ausgewechselt werden. Er soll in Kraft treten 14 Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden und wird nicht für sich kündbar sein.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache zu Berlin am 3. Juni Eintausendneunhundertdreiundzwanzig.

(L. S.) gez. *K. von Stockhammern.*
(L. S.) gez. *Gevers.*

Artikel 1.

De bepalingen van de voorlaatste zinsnede sub b en de laatste zinsnede van artikel 32 van het Tractaat van Handel en Scheepvaart tusschen Nederland eenerzyds en de Staten van het Duitsche Tol-en Handelsverbond anderzyds worden buiten werking gesteld.

De tweede zinsnede van § 14 van het Protocol behoorende by het in de vorige zinsnede genoemde verdrag wordt eveneens buiten werking gesteld.

Artikel 2.

Dit verdrag en het dienovereenkomstig gewyzigde Tractaat van Handel en Scheepvaart tusschen Nederland eenerzyds en de Staten van het Duitsche Tol-en Handelsverbond anderzyds van 31 December 1851 zullen gedurende drie jaar onopzegbaar zyn. Daarna treedt de opzeggingsclausule van artikel 35 van bovengemoemd verdrag van 31 December 1851 weder in werking.

Artikel 3.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelyk worden uitgewisseld te Berlyn. Het zal in werking treden 14 dagen na de uitwisseling der akten van bekrachtiging en zal niet afzonderlyk opzegbaar zyn.

Ten blyke hiervan hebben de wederzydsche gevolmachtigden dit verdrag onderteekend en van hun zegels voorzien.

Aldus geschied in twee exemplaren in de Nederlandsche en Duitsche taal te Berlyn op 3 Juni negentienhonderddrieentwintig.

(L. S.) gez. *K. von Stockhammern.*
(L. S.) gez. *Gevers.*

Protokoll.

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des zwischen Deutschland und den Niederlanden geschlossenen Abänderungsvertrags zu dem Handels- und Schiffahrtsvertrage zwischen den Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereins einerseits und den Niederlanden anderseits vom 31. Dezember 1851 haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgendes festgestellt:

§ 1.

Zwischen den beiden Hohen vertragschliessenden Teilen besteht Einverständnis darüber, dass auch in Zukunft die Einfuhr deutscher Boden- und Gewerbserzeugnisse in Niederländisch-Ostindien nach den Vorschriften des Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen den Staaten des Deutschen Zoll- und Handelsvereins einerseits und den Niederlanden anderseits vom 31. Dezember 1851, insbesondere Artikel 31 und demzufolge auch Artikel 3 behandelt werden soll.

§ 2.

Soweit in den Gebieten eines der beiden Hohen vertragschliessenden Teile Beschränkungen der Einfuhr bestehen oder eingeführt werden sollten, wird der eine Teil Anträge des anderen Teils auf Gestattung von Ausnahmen oder Erleichterungen anderer Art einer wohlwollenden Prüfung unterziehen.

§ 3.

Dieses Protokoll bildet einen integrierenden Bestandteil des am Eingang erwähnten heute unterzeichneten Vertrags und soll ebensolange in Geltung bleiben wie dieser. Durch die Ratifikation des genannten Vertrags gilt auch dieses Protokoll als ratifiziert.

Protocol.

By de heden plaats gehad hebbende onderteekening van het tusschen Duitschland en Nederland gesloten verdrag tot wyziging van het Tractaat van Handel en Scheepvaart tusschen de Staten van het Duitsche Tol-en Handelsverbond eenerzyds en Nederland anderzyds van 31 December 1851, hebben de wederzydsche gevolmachtigden het volgende verklaard:

§ 1.

Tusschen de beide Hooge verdragsluitende Partyen bestaat er eenstemmigheid over, dat ook in de toekomst de invoer van Duitsche bodem-en industrievoortbrengselen in Nederlandsch Oost-Indie, naar de bepalingen van het Tractaat van Hendel-en Scheepvaart tusschen Nederland eenerzyds en de Staten van het Duitsche Tol-en Handelsverbond anderzyds, in het byzonder artikel 31, en dien ten gevolge ook artikel 3, zal worden behandeld.

§ 2.

In zoover in de gebieden van een der beide Hooge verdragsluitende Partyen beperkingen van den invoer bestaan of ingevoerd mochten worden, zal de eene party verzoeken van de andere party om verleening van uitzonderingen of faciliteiten van anderen aard aan een welwillend onderzoek onderwerpen.

§ 3.

Dit Protocol vormt een integreerend bestanddeel van het in de preambule genoemde, heden onderteekende verdrag en zal even lang geldig blyven. Met de ratificatie van het genoemde verdrag woordt ook dit protocol beschouwd als te zyn geratificeerd.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet.

Geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache zu Berlin am 4. Juni Eintausendneunhundertdreiundzwanzig.

gez: *K. von Stockhammern.*
gez: *Gevers.*

Ten blyke hiervan hebben de weder zydsche gevolmachtigden dit protocol onderteekend.

Geschied in twee exemplaren in de Nederlandsche en Duitsche taal te Berlyn op 3 Juni negentienhonderddrieentwintig.

gez: *K. von Stockhammern.*
gez: *Gevers.*

178.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Traité additionnel au Traité de commerce et de navigation du 31 décembre 1851;*) signé à Berlin, le 26 novembre 1925, suivi d'un Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à l'Allemagne, signé à la date du même jour.**)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1926. No. 348.

Verdrag tot aanvulling van het Nederlandsch-Duitsche Verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de Duitsche Rijkspresident, overwegende, dat het passend is, met het oog op de behandeling op voet van meestbegunstiging, welke aan den Duitschen invoer van goederen in Nederland krachtens het verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851 gewaarborgd wordt, aan de voortbrengselen van elken aard van den bodem en de nijverheid der Nederlanden, die in Duitschland worden ingevoerd, eveneens de behandeling

Zusatzvertrag zum deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 31 Dezember 1851.

Der Deutsche Reichspräsident und Ihre Majestät die Königin der Niederlande haben in der Erwägung, dass es angemessen ist, im Hinblick auf die meistbegünstigte Behandlung, welche der deutschen Wareneinfuhr in den Niederlanden kraft des Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 31. Dezember 1851 gewährt wird, für die Erzeugnisse jeder Art des Bodens und des Gewerbefleisses der Niederlande, welche in Deutschland eingeführt werden, gleichfalls meistbegünstigte Be-

*) V. N. R. G. XVI. 2, p. 216.
**) Les ratifications des deux Traités et des Protocoles y annexés ont été échangées à Berlin, le 10 septembre 1926.

op voet van meestbegunstiging te verzekeren, hebben tot hunne gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

den Administrateur, Chef der Directie van Economische Zaken van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken Dr. Johan Alexander Nederbragt,

en

De Duitsche Rijkspresident:

den Werkelijken Legatieraad en Voordragenden Raad bij het Ministerie van Buitenlandsche Zaken Dr. Hans Gerald Marckwald,

die, na onderzoek hunner in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten het volgende zijn overeengekomen:

Artikel 1.

Artikel 28 van het Nederlandsch-Duitsche verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851*) wordt zoodanig gewijzigd, dat de voor de producten der Nederlandsche vischvangst en de voortbrengselen van elken aard van de Nederlandsche koloniën voorgeschreven behandeling op voet van meestbegunstiging onder dezelfde voorwaarden en in gelijken omvang op de voortbrengselen van elken aard van den bodem en van de nijverheid van Nederland, die in Duitschland ingevoerd worden, zal worden toegepast.

Artikel 2.

Voor zoover in het Nederlandsch-Duitsche verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851 en in het onderhavige verdrag de regeling der wederzijdsche economische betrek-

handlung zu gewähren, zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den Wirklichen Legationsrat und Vortragenden Rat im Auswärtigen Amt Dr. Hans Gerald Marckwald,

und

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

den Ministerialdirektor, Leiter der Direktion für wirtschaftliche Angelegenheiten des Auswärtigen Amts Dr. Johan Alexander Nederbragt,

die nach Prüfung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Artikel 28 des deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrages vom 31. Dezember 1851*) wird dahin abgeändert, dass die für die Produkte des niederländischen Fischfangs und die Erzeugnisse jeder Art der niederländischen Kolonien vorgesehene meistbegünstigte Behandlung unter den nämlichen Voraussetzungen und in dem gleichen Umfange zur Anwendung gelangen soll auf die Erzeugnisse jeder Art des Bodens und des Gewerbefleisses der Niederlande, welche in Deutschland eingeführt werden.

Artikel 2.

Soweit in dem deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrag und in dem vorliegenden Vertrag die Regelung der beiderseitigen wirtschaftlichen Beziehungen auf der Grundlage

*) V. N. R. G. XVI. 2, p. 216.

kingen op den grondslag der meestbegunstiging voorgeschreven is, wordt dit beginsel niet toegepast:

1⁰ op de gunsten, die aan aangrenzende Staten worden toegestaan ter vergemakkelijking van het plaatselijk verkeer binnen de wederzijdsche grensdistricten tot op een afstand van hoogstens 15 K.M. naar beide zijden, gerekend vanaf de grens;

2⁰ op de gunsten, die door een der beide verdragsluitende Partijen op grond vaan een bestaand of in de toekomst te sluiten tolverbond aan een derden Staat worden toegestaan;

3⁰ op die gunsten, welke een der beide verdragsluitende Partijen in verdragen nopens de uitsluiting van dubbele belastingheffing en de verleening vaan gerechtelijke bescherming en rechtshulp in belastingzaken of belastingstrafzaken aan een anderen Staat toekent;

4⁰ op de gunsten, die door Duitschland middellijk of onmiddellijk toegestaan zijn op grond der vredesverdragen, welke aan den wereldoorlog een einde hebben gemaakt, tenzij die gunsten ook aan een Staat verleend worden, die noch middellijk, noch onmiddellijk op grond van deze vredesverdragen op die gunsten aanspraak maakt.

Artikel 3.

Dit verdrag zal bekrachtigd worden en de bekrachtigingsoorkonden zullen zoo spoedig mogelijk te Berlijn worden uitgewisseld. Het treedt met de uitwisseling der bekrachtigingsoorkonden in werking. Het kan slechts gelijktijdig met het Nederlandsch-Duitsche verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851, zooals dit doer het wijzigingsverdrag van 3 Juni 1923 verandert is, en met

der Meistbegünstigung vorgesehen ist, findet dieser Grundsatz keine Anwendung:

1. auf die Begünstigungen, welche angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke bis zur Ausdehnung von höchstens 15 km nach beiden Seiten, von der Grenze ab gerechnet, gewährt werden;

2. auf die Begünstigungen, welche von einem der beiden vertragschliessenden Teile einem dritten Staate auf Grund einer bestehenden oder künftig vereinbarten Zollvereinigung zugestanden werden;

3. auf diejenigen Begünstigungen, die einer der beiden vertragschliessenden Teile in Verträgen über den Ausschluss der Doppelbesteuerung und die Gewährung von Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen oder Steuerstrafsachen einem anderen Staate zugesteht;

4. auf die Begünstigungen, die von Deutschland mittelbar oder unmittelbar auf Grund der den Weltkrieg beendigenden Friedensverträge zugestanden worden sind, es sei denn. dass die Begünstigungen auch einem Staate eingeräumt werden, der sie weder mittelbar noch unmittelbar auf Grund dieser Friedensverträge in Anspruch nimmt.

Artikel 3.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden. Er tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Er kann nur gleichzeitig mit dem deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 31. Dezember 1851, wie er durch den Abänderungsvertrag vom 3. Juni 1923 abgeändert worden ist, und zu den

inachtneming van de daarin voorgeschreven termijnen, worden opgezegd.

Aldus geschied in tweevoud in de Nederlandsche en de Duitsche taal te Berlijn den 26 November negentienhonderd vijf en twintig.

(L. S.) *Nederbragt.*
(L. S.) *H. G. Marckwald.*

dort vorgesehenen Fristen gekündigt werden.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache zu Berlin am 26. November eintausendneunhundertfünfundzwanzig.

(L. S.) *H. G. Marckwald.*
(L. S.) *Nederbragt.*

Protocol

behoorende bij het verdrag van 26 November 1925 tot aanvulling van het Nederlandsch-Duitsche verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851.

Bij de heden plaats gehad hebbende onderteekening van het tusschen Nederland en Duitschland gesloten verdrag tot aanvulling van het Nederlandsch-Duitsche verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851 hebben de wederzijdsche gevolmachtigden het volgende vastgesteld:

par. 1.

De Nederlandsche Regeering en de Duitsche Regeering zijn het er over eens, dat de wederzijdsche meestbegunstiging, zooals deze door de bepalingen van het Nederlandsch-Duitsche verdrag van handel en scheepvart van 31 December 1851, in zijn door het wijzigingsverdrag van 3 Juni 1923*) en het onderhavige verdrag veranderden vorm, wordt vastgelegd, in ieder geval zoo lang zal blijven gelden als de tariefgunsten van artikel 1, en deszelfs bijlage, van het douane- en credietverdrag van heden van kracht zijn.

par. 2.

Dit protocol vormt een integreerend bestanddeel van het in den aanhef ver-

Protokoll

zum Zusatzvertrag vom 26. November 1925 zum deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 31. Dezember 1851.

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des zwischen Deutschland und den Niederlanden geschlossenen Zusatzvertrags zum deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 31. Dezember 1851 haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgendes festgestellt:

§ 1.

Die Deutsche Regierung und die Niederländische Regierung sind darüber einig, dass die gegenseitige Meistbegünstigung, wie sie durch die Bestimmungen des deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrags vom 31. Dezember 1851 in seiner durch den Abänderungsvertrag vom 3. Juni 1923*) und den vorliegenden Vertrag abgeänderten Gestalt festgelegt wird, jedenfalls so lange in Geltung bleiben soll, als die Tarifvergünstigungen des Artikel 1 und seiner Anlage des Zoll- und Kreditvertrags vom heutigen Tage in Kraft sind.

§ 2.

Dieses Protokoll bildet einen integrierenden Bestandteil des im Eingang

*) V. ci-dessus, No. 177

melde, heden onderteekende verdrag en zal even lang geldig blijven als dit. Door de ratificatie van genoemd verdrag zal ook dit protocol als geratificeerd gelden.

Ter oorkonde daarvan hebben de wederzijdsche gevolmachtigden dit protocol onderteekend.

Geschied in tweevoud in de Nederlandsche en de Duitsche taal te Berlijn op 26 November negentienhondert vijf en twintig.

(L. S.) *Nederbragt.*
(L. S.) *H. G. Marckwald.*

erwähnten heute unterzeichneten Vertrags und soll ebenso lange in Geltung bleiben wie dieser. Durch die Ratifikation des genannten Vertrags gilt auch dieses Protokoll als ratifiziert.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet.

Geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache zu Berlin am 26. November eintausendneunhundertfünfundzwanzig.

(L. S.) *H. G. Marckwald.*
(L. S.) *Nederbragt.*

Nederlandsch-Duitsch douane- en Credietverdag.

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de Duitsche Rijkspresident, overwegende, dat het wenschelijk is, Nederland en Duitschland wederkeerig zekere economische voordeelen toe te kennen en daardoor de economische betrekkingen tusschen deze beide landen te bevorderen, hebben tot hunne gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningen der Nederlanden:

den Administrateur, Chef der Directie van Economische Zaken van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken Dr. Johan Alexander Nederbragt

en

de Duitsche Rijkspresident:

den Werkelijken Legatieraad en Voordragenden Raad bij het Ministerie van Buitenlandsche Zaken Dr. Hans Gerald Marckwald,

Deutsch-niederländischer Zoll- und Kreditvertrag.

Der Deutsche Reichspräsident und Ihre Majestät die Königin der Niederlande haben in der Erwägung, dass es wünschenswert ist, Deutschland und den Niederlanden gegenseitig gewisse wirtschaftliche Vorteile zuzusichern und dadurch die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen diesen beiden Ländern zu fördern, zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Deutsche Reichspräsident:

den Wirklichen Legationsrat und Vortragenden Rat im Auswärtigen Amt Dr. Hans Gerald Marckwald

und

Ihre Majestät Königin der Niederlande:

den Ministerialdirektor, Leiter der Direktion für wirtschaftliche Angelegenheiten des Auswärtigen Amts Dr. Johan Alexander Nederbragt,

die, na onderzoek hunner in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten, omtrent het navolgende verdrag tot overeenstemming zijn gekomen:

Artikel 1.

Van de in de bijlage*) aangeduide voortbrengselen van den Nederlandschen bodem en de Nederlandsche nijverheid zullen bij hunnen invoer in het Duitsche totgebied geen andere of hoogere invoerrechten geheven worden dan de in de bijlage bepaalde. De bijlage vormt een integreerend bestanddeel van dit verdrag.

Artikel 2.

De beide verdragsluitende Partijen zullen met betrekking tot den invoer van steenkolen van elke soort geen toestand laten ontstaan ongunstiger dan de bestaande. De Duitsche Regeering zal den invoer van Nederlandsche steenkolen van elke soort welwillend behandelen.

De Duitsche Regeering zal den uitvoer van ontvette beenderen naar Nederland noch verbieden noch beperken; zij waarborgt een welwillende behandeling van den uitvoer van nietontvette beenderen naar Nederland.

Artikel 3.

Het tusschen de Nederlandsche en de Duitsche Regeering gesloten verdrag nopens crediet- en steenkolen van 11 Mei 1920**) wordt in onderstaanden zin veranderd:

1⁰ Het in de bijlage A van bedoeld verdrag geopende crediet van 140 millioen gulden aan Duitschland voor den aankoop van grondstoffen (rekening B) wordt met zeven jaren verlengd en derhalve voor zeventien jaren verleend;

die nach Prüfung ihrer in guter Form befundenen Vollmachten nachstehenden Vertrag vereinbart haben:

Artikel 1.

Von den in der Anlage*) bezeichneten niederländischen Boden- und Gewerbeerzeugnissen sollen bei ihrer Einfuhr in das deutsche Zollgebiet keine anderen oder höheren als die in der Anlage bestimmten Eingangszölle erhoben werden. Die Anlage bildet einen wesentlichen Bestandteil dieses Vertrages.

Artikel 2.

Die beiden vertragschliessenden Teile werden hinsichtlich der Einfuhr von Kohle aller Art keine Verschlechterung des bestehenden Zustandes eintreten lassen. Die Deutsche Regierung wird die Einfuhr niederländischer Steinkohlen aller Art wohlwollend behandeln.

Die Deutsche Regierung wird die Ausfuhr entfetteter Knochen nach den Niederlanden weder verbieten noch beschränken; sie sichert der Ausfuhr nicht entfetteter Knochen nach den Niederlanden wohlwollende Behandlung zu.

Artikel 3.

Der Vertrag zwischen der Deutschen und der Niederländischen Regierung über Kredit und Steinkohlen vom 11. Mai 1920**) wird im nachfolgenden Sinne geändert:

1. Die in der Anlage A jenes Vertrages genannte Eröffnung eines Kredites von 140 Millionen Gulden an Deutschland zum Ankauf von Rohstoffen (Rechnung B) wird um sieben Jahre verlängert und demgemäss auf siebzehn Jahre erstreckt;

*) Non reproduite. **) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 614.

2° de rentevoet voor deze 140 millioen gulden zal met ingang van 1 Januari 1927 tot $5^1/_2$ % verlaagd worden;

3° uiterlijk op 31 December 1936 zullen 70 millioen gulden door Duitschland worden afgelost;

4° in den loop van het jaar 1937 zal de aflossing van het nog uitstaande bedrag volledig plaats vinden;

5° de rentevoet en de vervaltermijn der Rijksschatkistbiljetten volgens bijlage A, alinea 4, van het tusschen de Nederlandsche en de Duitsche Regeering gesloten verdrag nopens crediet en steenkolen van 11 Mei 1920 worden in overeenstemming met hetgeen hierboven overeengekomen is, gewijzigd;

6° afgezien van de door hetgeen hierboven overeengekomen is noodzakelijk geworden veranderingen, blijven de bepalingen van het verdrag van 11 Mei 1920 van kracht.

Artikel 4.

Dit verdrag zal bekrachtigd worden. De bekrachtigingsoorkonden zullen zoo spoedig mogelijk te Berlijn worden uitgewisseld. Het verdrag treedt een week na uitwisseling der bekrachtigingsoorkonden in werking met uitzondering van artikel 1, dat met terugwerkende kracht met ingang van 2 December 1925 in werking gesteld wordt.

De bepalingen van artikel 1 en zijne bijlage en van artikel 2 blijven tot 31 December 1932 van kracht: de bepalingen van artikel 1 en zijne bijlage kunnen echter door Duitschland reeds na afloop van $2^1/_2$ jaar na het van kracht worden van het verdrag te allen tijde met een termijn van zes maanden worden opgezegd. Vóórdat de Duitsche Regeering echter wegens de strekking van bepaalde in de bijlage aangeduide tariefposten tot opzegging overgaat, zal zij tijdig met de Nederlandsche Re-

2. der Zinsfuss für diese 140 Millionen Gulden wird ab 1. Januar 1927 auf $5^1/_2$ v. H. herabgesetzt;

3. spätestens am 31. Dezember 1936 werden 70 Millionen Gulden von Deutschland abgedeckt;

4. im Laufe des Jahres 1937 findet die Abdeckung des Restbetrages völlig statt;

5. der Zinssatz und die Fälligkeit der Reichsschatzscheine gemäss Absatz 4, Anlage A des Vertrages zwischen der Deutschen und der Niederländischen Regierung über Kredit und Steinkohlen vom 11. Mai 1920 ändern sich entsprechend den vorstehenden Vereinbarungen;

6. abgesehen von den durch die vorstehenden Vereinbarungen bedingten Änderungen bleiben die Bestimmungen des Vertrages vom 11. Mai 1920 in Kraft.

Artikel 4.

Dieser Vertrag unterliegt der Ratifikation. Die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden. Der Vertrag tritt eine Woche nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft mit Ausnahme des Artikel 1, der rückwirkend vom 2. Dezember 1925 in Geltung gesetzt wird.

Die Bestimmungen des Artikel 1 und seiner Anlage und des Artikel 2 bleiben bis zum 31. Dezember 1932 in Geltung, die Bestimmungen des Artikel 1 und seiner Anlage können jedoch deutscherseits bereits nach Ablauf von $2^1/_2$ Jahren nach Inkrafttreten des Vertrages jederzeit mit einer Frist von sechs Monaten gekündigt werden. Bevor die Deutsche Regierung jedoch wegen der Gestaltung etwaiger in der Anlage verzeichneter Zollpositionen zur Kündigung schreitet, wird

geering in onderhandelingen treden, teneinde de tariefposten, welker strekking de aanleiding tot opzegging zoude geven, door andere gunsten op het gebied van het douanetarief te vervangen. Mocht hieromtrent geen overeenstemming verkregen worden en moet de Duitsche Regeering dientengevolge tot opzegging overgaan, dan kan de Nederlandsche Regeering de naleving der bepalingen van artikel 3 sub 1 nopens de verlenging van het crediet beperken tot den tijdsduur, gedurende welken de tariefovereenkomsten van artikel 1 van kracht zullen zijn geweest. De bepalingen sub 3 en 4 zullen zich dan bij den in overeenstemming hiermede berekenden geldigheidsduur der credietverlenging aanpassen.

Aldus geschied in tweevoud in de Nederlandsche en de Duitsche taal te Berlijn den 26 November negentienhonderd vijf en twintig.

(L. S.) *Nederbragt.*
(L. S.) *H. G. Marckwald.*

sie rechtzeitig mit der Niederländischen Regierung in Verhandlungen eintreten, um die Zollpositionen, deren Gestaltung Anlass zur Kündigung geben würde, durch andere Zolltarifvergünstigungen zu ersetzen. Kommt es zu keiner Einigung hierüber und muss die Deutsche Regierung infolgedessen die Kündigung aussprechen, so kann die Niederländische Regierung die Erfüllung der Bestimmungen der Ziffer 1 des Artikel 3 über die Verlängerung des Kredits auf die Zeitdauer beschränken, in der die Tarifabreden des Artikel 1 in Kraft waren. Die Bestimmungen der Ziffern 3 und 4 schliessen sich an die hiernach bemessene Geltungsdauer der Kreditverlängerung entsprechend an.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache zu Berlin am 26. November eintausendneunhundertfünfundzwanzig.

(L. S.) *H. G. Marckwald.*
(L. S.) *Nederbragt.*

Protocol
behoorende bij het Nederlandsch-Duitsche Douane- en Credietverdrag.

Bij de heden plaats gevonden hebbende onderteekening van het tusschen Nederland en Duitschland gesloten Douane- en Credietverdrag, hebben de wederzijdsch gevolmachtigden het navolgende vastgesteld:

par. 1.

Op verzoek zal de Nederlandsche Regeering tijdig vóór de in werkingtreding van een nieuw Duitsch autonoom douanetarief met de Duitsche Regeering in onderhandelingen treden, opdat de in de bijlage bij artikel 1 vermelde bepalingen op het gebied

Protokoll
zum deutsch-niederländischen Zoll- und Kreditvertrag.

Bei der heute erfolgten Unterzeichnung des zwischen Deutschland und den Niederlanden geschlossenen Zoll- und Kreditvertrags haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgendes festgestellt:

§ 1.

Auf Antrag wird die Niederländische Regierung rechtzeitig vor Inkrafttreten eines neuen deutschen autonomen Zolltarifs mit der Deutschen Regierung in Verhandlungen eintreten, damit die in der Anlage zu Artikel 1 verzeichneten zolltarifarischen Bestim-

van het douanetarief aan het nieuwe douanetarief kunnen worden aangepast. Deze aanpassing zal op zoodanige wijze geschieden, dat het nieuwe aanbod in zijn geheel geen grootere belasting van den Nederlandschen invoer van goederen naar Duitschland op de in aanmerking komende gebieden beteekent dan het onderhavige tusschen Nederland en Duitschland overeengekomen verdragstarief.

In geval tusschen de beide Partijen geene overeenstemming kan worden bereikt over de vraag of het Duitsche aanbod in zijn geheel geen grootere belasting van den Nederlandschen invoer van goederen naar Duitschland op de in aanmerking komende gebieden vormt, wordt deze vraag op verlangen van een der Partijen aan een Scheidsgerecht voorgelegd.

Het Scheidsgerecht bestaat uit vijf leden; het wordt op zoodanige wijze gevormd, dat iedere Partij binnen een maand, nadat het Scheidsgerecht is aangefraagd, naar vrije keuze een Scheidsrechter benoemt; de verdere drie Scheidsrechters worden binnen dezelfde maand door de Partijen met onderling goedvinden aangewezen. Deze drie Scheidsrechters moeten op economisch gebied ervaren onderdanen van verschillende Staten zijn, op het gebied der beide Partijen geen woonplaats hebben en niet in haar dienst staan. Uit hun midden wordt de Voorzitter door de Partijen gemeenschappelijk aangewezen. Indien de aanwijzing van de gemeenschappelijk te benoemen Scheidsrechters of de keuze van den Voorzitter niet binnen den genoemden termijn van een maand geschiedt, dan kan iedere Partij den President van het Permanente Hof van Internationale Justitie te 's Gravenhage verzoeken, de Scheidsrechters

mungen dem neuen Zolltarif angepasst werden können. Diese Anpassung wird in der Weise erfolgen, dass das neue Angebot in seiner Gesamtheit keine grössere Belastung der niederländischen Wareneinfuhr nach Deutschland auf den in Betracht kommenden Gebieten darstellt als der vorliegend vereinbarte deutsch - niederländische Vertragstarif.

Falls eine Einigung zwischen den beiden Parteien darüber, ob das deutsche Angebot in seiner Gesamtheit keine grössere Belastung der niederländischen Wareneinfuhr nach Deutschland auf den in Betracht kommenden Gebieten darstellt, nicht erzielt werden kann, so wird diese Frage auf Verlangen einer Partei einem Schiedsgericht unterbreitet.

Das Schiedsgericht besteht aus fünf Mitgliedern; es wird in der Weise gebildet, dass jede Partei innerhalb eines Monats, nachdem das Schiedsgericht verlangt worden ist, nach freier Wahl einen Schiedsrichter ernennt; die drei weiteren Schiedsrichter werden innerhalb desselben Monats von den Parteien im gemeinsamen Einverständnis berufen. Diese drei Schiedsrichter sollen auf dem Gebiet der Wirtschaft erfahrene Angehörige verschiedener Staaten sein, in den Gebieten der beiden Parteien keinen Wohnsitz haben und nicht in ihrem Dienste stehen. Aus ihrer Mitte wird der Vorsitzende durch die Parteien gemeinsam bezeichnet. Wenn die Bezeichnung der gemeinsam zu berufenden Schiedsrichter oder die Wahl des Vorsitzenden nicht innerhalb der Monatsfrist erfolgt, so kann jede Partei den Präsidenten des Ständigen Internationalen Gerichtshofs im Haag ersuchen, die Schiedsrichter zu ernennen oder den Vorsitzenden zu wählen.

te benoemen of den Voorzitter te kiezen.

De Voorzitter bepaalt den zetel van het Scheidsgerecht.

Het Scheidsgerecht kan besluiten nemen, indien alle leden regelmatig opgeroepen en tenminste de niet door de Partijen benoemde leden aanwezig zijn. De beslissingen worden bij eenvoudige meerderheid van stemmen genomen. In geval van staking der Stemmen heeft de Voorzitter de beslissende stem. Overigens wordt de procedure door het Scheidsgerecht zelf bepaald.

Iedere Partij draagt de vergoeding voor de werkzaamheid van den door haar benoemden Scheidsrechter, alsook de helft van de vergoeding voor de werkzaamheid van de overige Scheidsrechters. Iedere Partij draagt de helft der proceskosten.

De beslissing van het Scheidsgerecht zal alleen loopen over de vraag, of de vereischte gelijkwaardigheid van het Duitsche aanbod in zijn geheel met de geldende overeenkomsten bereikt is en niet eventueel over de afzonderlijke tariefposten. Zoolang geen overeenstemming bereikt is of zoolang het Scheidsgerecht niet beslist heeft, dat het Duitsche aanbod in zijn geheel geen grootere belasting van den Nederlandschen goederenin voer naar Duitschland op de in aanmerking komende gebieden vormt, blijven de oude douanerechter van kracht.

par. 2.

Indien bij te binnenkort te verwachten onderhandelingen over handelsverdragen voor hol glaswerk, Douanetarief n⁰. 737, en voor kabels, enz. geene concessies op het gebied der douanerechten gedaan worden of zoodanige dat zij door hare specialisee-

Der Vorsitzende bestimmt den Sitz des Schiedsgerichts.

Das Schiedsgericht ist beschlussfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsgemäss geladen und mindestens die nicht von den Parteien ernannten Mitglieder anwesend sind. Die Entscheidungen werden mit einfacher Stimmenmehrheit getroffen. Im Falle der Stimmengleichheit hat der Vorsitzende die ausschlaggebende Stimme.

Im übrigen wird das Verfahren von dem Schiedsgericht selbst bestimmt.

Jede Partei trägt die Vergütung für die Tätigkeit des von ihr ernannten Schiedsrichters sowie die Hälfte der Vergütung für die Tätigkeit der übrigen Schiedsrichter. Jede Partei trägt die Hälfte der Kosten des Verfahrens.

Die Entscheidung des Schiedsgerichts hat lediglich darüber zu erfolgen, ob die erforderliche Gleichwertigkeit des deutschen Angebots in seiner Gesamtheit mit den bisherigen Vereinbarungen erzielt ist und nicht etwa über die einzelnen Tarifpositionen. Solange keine Einigung stattgefunden hat oder das Schiedsgericht entschieden hat, dass das deutsche Angebot in seiner Gesamtheit keine grössere Belastung der niederländischen Wareneinfuhr nach Deutschland auf den in Betracht kommenden Gebieten darstellt, bleiben die alten Zollsätze in Geltung.

§ 2.

Sollten in den bevorstehenden Handelsvertragsverhandlungen für Hohlglas der Zolltarif-Nr. 737 und für Kabel keine oder solche zolltarifarischen Zugeständnisse gemacht werden, die durch ihre Spezialisierung den besonderen niederländischen Ausfuhr-

ring aan de bijzondere Nederlandsche belangen bij den uitvoer niet beantworden, dan is de Duitsche Regeering bereid over de anvulling van het onderhavige verdragstarief op deze gebieden opnieuw te onderhandelen, zonder op bijzondere tegenprestaties aanspraak te maken.

par. 3.

Dit protocol vormt een integreerend bestenddeel van het in den aanhef vermelde, heden onderteekende verdrag en zal even lang als dit geldig blijven. Door de ratificatie van genoemd verdrag zal ook dit protocol als geratificeerd gelden.

Ter oorkonde daarvan hebben de wederzijdsche gevolmachtigden dit protocol onderteekend.

Geschied in tweevoud in de Nederlandsche en de Duitsche taal te Berlijn op 26 November negentienhondert vijf en twintig.

(L. S.) *Nederbragt.*
(L. S.) *H. G. Marckwald.*

interessen nicht entsprechen, ist die Deutsche Regierung bereit, über die Ergänzung des vorliegenden Vertragstarifs auf diesen Gebieten erneut zu verhandeln, ohne besondere Gegenleistungen zu beanspruchen.

§ 3.

Dieses Protokoll bildet einen integrierenden Bestandteil des im Eingang erwähnten heute unterzeichneten Vertrages und soll ebenso lange in Geltung bleiben wie dieser. Durch die Ratifikation des genannten Vertrages gilt auch dieses Protokoll als ratifiziert.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dieses Protokoll unterzeichnet.

Geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache zu Berlin am 26. November eintausendneunhundertfünfundzwanzig.

(L. S.) *H. G. Marckwald.*
(L. S.) *Nederbragt.*

Protocol van onderteekening behoorende bij het Nederlandsch-Duitsche douane- en credietverdrag en het aanvullingsverdrag tot het Nederlandsch-Duitsche verdrag van handel en scheepvaart van 31 December 1851.

Bij de onderteekening van de heden gesloten verdragen heeft er tusschen de beide verdragsluitende partijen eenstemmigheid over bestaan, dat

1⁰ de bepaling van artikel 3 sub 4 van het douane- en credietverdrag zich niet tegen een aflossing van het nog uitstaande deel van het crediet aan het einde van het jaar 1937 verzet;

2⁰ tot de voortbrengselen van den bodem en de nijverheid in den zin

Unterzeichnungsprotokoll.
zu dem deutsch-niederländischen Zoll- und Kreditvertrag und dem Zusatzvertrag zu dem deutsch-niederländischen Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 31. Dezember 1851.

Bei Unterzeichnung der heute abgeschlossenen Verträge hat Einigkeit zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen darüber bestanden, dass

1. die Bestimmung der Ziffer 4 des Artikel 3 des Zoll- und Kreditvertrags einer Abdeckung des Restbetrages des Kredits am Schlusse des Jahres 1937 nicht entgegensteht:

2. zu den Boden- und Gewerbeerzeugnissen im Sinne der getroffenen

van den getroffen overeenkomsten ook de producten der veeteelt behooren;

3⁰ de volgens artikel 1 van het douane- en credietverdrag overeengekomen douanerechten ook niet door vermenigvuldigingscoëfficienten of dergelijke verhoogd zullen mogen worden.

Gedaan in tweevoud in de Nederlandsche en Duitsche taal te Berlijn op 26 November negentienhonderd vijf en twintig.

(L. S.) *Nederbragt.*
(L. S.) *H. G. Marckwald.*

Vereinbarungen auch die Erzeugnisse der Viehzucht gehören;

3. die gemäss Artikel 1 des Zoll- und Kreditvertrags vereinbarten Zollsätze auch nicht durch Vervielfältigungskoeffizienten oder dergleichen erhöht werden dürfen.

Geschehen in doppelter Ausfertigung in deutscher und niederländischer Sprache zu Berlin am 26. November eintausendneunhundertfünfundzwanzig.

(L. S.) *H. G. Marckwald.*
(L. S.) *Nederbragt.*

179.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Traité concernant les garanties légales et l'assistance judiciaire; signé à Vienne, le 21 juin 1923.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 9; 1925. II, No. 18.

Vertrag über Rechtsschutz und Rechtshilfe zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Österreich.

Das Deutsche Reich und die Republik Österreich haben, von dem Wunsche geleitet, zur Förderung der Rechtspflege und des wechselseitigen Verkehrs den Rechtsschutz und die Rechtshilfe in bürgerlichen Rechtssachen zu regeln, den nachstehenden Vertrag abgeschlossen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Präsident des Deutschen Reichs:
die Herren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Dr. phil Maximilian Pfeiffer,
den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amte Dr. jur. Carl Goes,
und den Geheimen Regierungsrat und Ministerialrat im Reichsministerium der Justiz Dr. jur. Erich Volkmar,

der Präsident der Republik Österreich:
die Herren Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten Dr. Alfred Grünberger,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 14 avril 1924. V. Reichsgesetzblatt 1924. II, p. 91.

den Sektions-Chef im Bundeskanzleramte (Justiz) Dr. Felix Mayer-Mallenau

und den Ministerialrat im Bundeskanzleramte (Justiz) Dr. Edmund Krautmann,

die, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt haben, die folgenden Artikel vereinbart haben:

I. Abschnitt.

Rechtsschutz in bürgerlichen Angelegenheiten.

Artikel 1.

Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Staaten geniessen in dem Gebiete des anderen Staates in Ansehung des gesetzlichen und gerichtlichen Schutzes ihrer Person und ihres Eigentums die gleiche Behandlung wie die Inländer. Sie haben freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten und können dort unter denselben Bedingungen und in derselben Weise wie die Inländer auftreten.

Artikel 2.

1. Keine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, darf den Angehörigen des einen Staates, die vor den Gerichten des anderen Staates als Kläger oder Intervenienten auftreten, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder mangels eines inländischen Wohnsitzes oder Aufenthalts auferlegt werden.

2. Das gleiche gilt für die Vorauszahlung, die von den Klägern oder Intervenienten zur Deckung der Gerichtskosten einzufordern wäre.

Artikel 3.

1. Ergeht im Gebiete des einen Staates eine Verurteilung in die Prozesskosten gegen einen Kläger oder Intervenienten, der von Sicherheitsleistung, Hinterlegung oder Vorauszahlung auf Grund des Artikel 2 oder eines im Staate der Klageerhebung geltenden Gesetzes befreit ist, so ist diese Verurteilung auf Antrag des Kostengläubigers in dem Gebiete des anderen Staates durch die zuständige Behörde kostenfrei für vollstreckbar zu erklären.

2. Die gleiche Regel findet Anwendung auf gerichtliche Entscheidungen, durch die der Betrag der Kosten des Prozesses später festgesetzt wird.

Artikel 4.

1. Die im Artikel 3 bezeichneten Kostenentscheidungen werden ohne Anhörung der Parteien, jedoch unbeschadet eines späteren Rekurses der verurteilten Partei, gemäss der Gesetzgebung des vertragschliessenden Staates, in dessen Gebiete die Vollstreckung betrieben wird, für vollstreckbar erklärt.

2. Die für die Entscheidung über den Antrag auf Vollstreckbarerklärung zuständige Behörde hat ihre Prüfung darauf zu beschränken, ob nach dem Gesetze des vertragschliessenden Staates, in dessen Gebiete die Verurteilung ausgesprochen ist, die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat.

3. Zum Nachweis dieser Erfordernisse ist eine Bescheinigung des zuständigen Gerichts ausreichend, dass die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat.

Artikel 5.

Die Angehörigen des einen Staates werden im Gebiete des anderen Staates zur Wohltat des Armenrechts unter denselben Bedingungen wie die Angehörigen dieses Staates zugelassen.

Artikel 6.

1. Die Bescheinigung des Unvermögens muss von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsorts des Antragstellers und in Ermangelung eines solchen von den Behörden seines derzeitigen Aufenthaltsorts ausgestellt sein.

2. Hält sich der Antragsteller nicht im Gebiet eines der vertragschliessenden Staaten auf, so ist die Bescheinigung des für den Antragsteller zuständigen diplomatischen oder konsularischen Vertreters seines Staates ausreichend.

Artikel 7.

1. Die zur Ausstellung der Bescheinigung über das Unvermögen zuständige Behörde kann bei den Behörden des anderen vertragschliessenden Staates Auskünfte über die Vermögenslage des Antragstellers einziehen.

2. Die Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechts zu entscheiden hat, behält in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht, die ihr vorgelegten Bescheinigungen und Auskünfte einer Nachprüfung zu unterziehen.

Artikel 8.

Ist einem Angehörigen des einen vertragschliessenden Staates von den zuständigen Behörden das Armenrecht zuerkannt, so soll ihm dieses Recht auch in allen Prozesshandlungen zustehen, die sich auf denselben Rechtsstreit beziehen und vor den Gerichten des anderen Staates auf Grund der Artikel 1 bis 18 vorgenommen werden.

Artikel 9.

Die oberste Justizverwaltungsbehörde jedes der vertragschliessenden Staaten — im Deutschen Reiche das Reichsministerium der Justiz, in der Republik Österreich das Bundeskanzleramt (Justiz) — erteilt der anderen auf Ansuchen Auskunft über das in ihrem Gebiete geltende Recht.

II. Abschnitt.

Rechtshilfe in bürgerlichen Angelegenheiten.

Artikel 10.

1. In bürgerlichen Angelegenheiten erfolgt die Zustellung von Schriftstücken und die Erledigung von Ersuchen, welche die Vornahme einer Prozesshandluug oder einer anderen gerichtlichen Handlung innerhalb des Geschäftskreises der ersuchten Behörde zum Gegenstande haben, im unmittelbaren Geschäftsverkehre der Behörden beider vertragschliessenden Staaten.

2. Im Falle der Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchen von Amts wegen an die zuständige Behörde abzugeben und die ersuchende Behörde hievon unverzüglich zu benachrichtigen.

Artikel 11.

Der Zustellungsantrag hat die Behörde, von der das übermittelte Schriftstück ausgeht, den Namen und die Stellung der Parteien, die Anschrift des Empfängers sowie die Art des in Rede stehenden Schriftstücks anzugeben.

Artikel 12.

1. Für die Zustellung hat die zuständige Behörde des ersuchten Staates Sorge zu tragen. Diese Behörde kann sich, abgesehen von den im Absatz 2 vorgesehenen Fällen, darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstücks an den Empfänger zu bewirken, sofern er zur Annahme bereit ist.

2. Auf Wunsch der ersuchenden Behörde hat die ersuchte Behörde das zuzustellende Schriftstück in der durch ihre innere Gesetzgebung für die Bewirkung gleichartiger Zustellungen vorgeschriebenen Form oder in einer besonderen Form, sofern diese ihrer Gesetzgebung nicht zuwiderläuft, zuzustellen.

Artikel 13.

Die Zustellung wird nachgewiesen entweder durch ein mit Datum versehenes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch ein Zeugnis der Behörde des ersuchten Staates, aus dem sich die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung ergibt.

Artikel 14.

Jeder der vertragschliessenden Staaten hat die Befugnis, Zustellungen an eigene Staatsangehörige, die sich in dem Gebiete des anderen Staates befinden, durch seine diplomatischen oder konsularischen Vertreter ohne Anwendung von Zwang bewirken zu lassen.

Artikel 15.

1. Die Gerichtsbehörde, an die das Rechtshilfeersuchen gerichtet ist, ist verpflichtet, ihm zu entsprechen. Insbesondere wird den Ersuchen deutscher Gerichte um Abnahme von Parteieiden in Österreich und den Ersuchen österreichischer Gerichte um eidliche Vernehmung einer Partei im Deutschen Reiche entsprochen werden, wenn die zu beeidigende Person nach dem Rechte des ersuchten Staates eidesmündig ist.

2. Die ersuchte Behörde hat bei Erledigung des Ersuchens dieselben Zwangsmittel anzuwenden, wie bei der Erledigung eines Ersuchens der Behörden des ersuchten Staates oder eines zum gleichen Zweke gestellten Antrags einer beteiligten Partei. Diese Zwangsmittel brauchen nicht angewendet zu werden, wenn es sich um das persönliche Erscheinen streitender Parteien handelt.

3. Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von der Zeit und dem Orte der auf das Ersuchen vorzunehmenden Handlung zu benachrichtigen

Artikel 16.

Die Erledigung von Zustellungsanträgen und Ersuchen kann nur abgelehnt werden, wenn der vertragschliessende Staat, in dessen Gebiete die

Erledigung stattfinden soll, sie für geeignet hält, seine Hoheitsrechte oder seine Sicherheit zu gefährden.

Artikel 17.

Die ersuchte Behörde hat bei Erledigung des Rechtshilfeersuchens in Ansehung der zu beobachtenden Formen die Gesetze ihres Landes anzuwenden. Dem Verlangen der ersuchenden Behörde, nach einer besonderen Form zu verfahren, ist zu entsprechen, wenn diese Form der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

Artikel 18.

1. Für die Erledigung von Zustellungsanträgen und Rechtshilfeersuchen dürfen Gebühren und Auslagen irgendwelcher Art mit Ausnahme der an Sachverständige gezahlten Entschädigungen nicht erhoben werden.

2. Die ersuchte Behörde hat jedoch den Betrag der ihr erwachsenen Auslagen, die nach Absatz 1 vom ersuchenden Staate nicht zu erstatten sind, der ersuchenden Behörde mitzuteilen, damit diese sie von der zur Erstattung verpflichteten Person einziehen kann. Die eingezogenen Beträge behält der ersuchende Staat.

III. Abschnitt.

Zwangsvollstreckung.

Artikel 19.

1. Rechtskräftige Entscheidungen der bürgerlichen Gerichte des einen Staates sind ohne Unterschied ihrer Benennung (Urteile, Beschlüsse, Zahlungsbefehle, Zahlungsaufträge, Vollstreckungsbefehle) im Gebiete des anderen Staates nach Massgabe der nachstehenden Bestimmungen vollstreckbar. Ausgenommen bleiben Arreste und einstweilige Verfügungen.

2. Als bürgerliche Gerichte gelten auch die Sondergerichte und diejenigen Schiedsgerichte, die ohne Rücksicht auf einen Schiedsvertrag vermöge einer besonderen staatlichen Anordnung zur Entscheidung privatrechtlicher Ansprüche zuständig sind.

Artikel 20.

Zur Entscheidung über die Bewilligung der Zwangsvollstreckung sind im Deutschen Reiche die Amtsgerichte, in Österreich die Bezirksgerichte zuständig. Örtlich zuständig ist das Gericht, bei dem der Verpflichtete seinen allgemeinen Gerichtsstand hat und in Ermangelung eines solchen das Gericht, in dessen Bezirk sich Vermögen des Verpflichteten befindet oder die Vollstreckungshandlung vorzunehmen ist.

Artikel 21.

1. Der Antrag des Gläubigers auf Bewilligung der Zwangsvollstreckung hat zu enthalten:

1. die genaue Bezeichnung des Gläubigers und des Verpflichteten sowie ihrer gesetzlichen Vertreter;
2. die Angabe der Umstände, die für die Zuständigkeit des angerufenen Gerichts wesentlich sind;

3. die bestimmte Bezeichnung des zu vollstreckenden Anspruchs und der vollstreckbaren Entscheidung;
4. soweit nach dem Rechte des Staates, in dessen Gebiete die Zwangsvollstreckung stattfinden soll, deren Vollzug von Amts wegen stattfindet, die Bezeichnung der anzuwendenden Zwangsmittel und bei Vollstreckung in das Vermögen des Verpflichteten die Bezeichnung der Vermögensteile, auf welche die Zwangsvollstreckung gerichtet werden soll, sowie des Ortes, an dem sie sich befinden, ferner nach Beschaffenheit des Falles alle weiteren Angaben, die für den Vollzug der Zwangsvollstreckung von Wichtigkeit sind.

2. Dem Antrag soll für jeden Antragsgegner eine Abschrift beigefügt sein.

Artikel 22.

Dem Antrag ist eine vollständige Ausfertigung der Entscheidung beizufügen, auf Grund deren die Zwangsvollstreckung gegen den Verpflichteten erfolgen soll. Die Rechtskraft der Entscheidung ist, soweit sie sich nicht schon aus der Ausfertigung ergibt, durch öffentliche Urkunden nachzuweisen.

Artikel 23.

Hängt die Vollstreckung der Entscheidung nach deren Inhalt von dem Ablauf einer Frist oder von dem Eintritt einer anderen Tatsache ab oder wird die Bewilligung der Zwangsvollstreckung zugunsten eines anderen als des in der Entscheidung bezeichneten Gläubigers oder gegen einen anderen als den dort bezeichneten Verpflichteten nachgesucht, so bestimmt sich die Frage, inwieweit die Bewilligung der Zwangsvollstreckung von dem Nachweis besonderer Voraussetzungen abhängig ist oder ob die Entscheidung für oder gegen den anderen vollstreckbar ist, nach dem Rechte des Staates, dessen Gericht die Entscheidung erlassen hat. Die nach den massgebenden Vorschriften erforderlichen Nachweise sind, sofern nicht die nachzuweisenden Tatsachen bei dem über die Bewilligung der Zwangsvollstreckung entscheidenden Gericht offenkundig sind, durch öffentliche oder öffentlich beglaubigte Urkunden zu führen. Kann ein solcher Nachweis nicht erbracht werden, so ist nach Artikel 24, Abs. 2, Satz 4 zu verfahren.

Artikel 24.

1. Über den Antrag auf Bewilligung der Zwangsvollstreckung wird durch Beschluss entschieden. Entspricht der Antrag nicht den Bestimmungen der Artikel 21 bis 23 oder ergeben sich Anhaltspunkte für das Vorliegen eines Versagungsgrundes (Artikel 25), so hat das Gericht zunächst dem Antragsteller die Beseitigung der Mängel aufzugeben. Es kann dem Antragsteller hiezu eine Ausschlussfrist bestimmen. Das Gericht kann auch das Gericht, das die zu vollstreckende Entscheidung erlassen hat, um Aufklärung ersuchen.

2. Das Gericht kann, soweit ihm dies zur Behebung von Zweifeln sachgemäss erscheint, den Verpflichteten unter Mitteilung einer Abschrift des Antrags hören. In dieser Abschrift sind dem Schuldner die in Artikel 21, Abs. 1, Zahl 4 vorgeschriebenen Angaben nicht mitzuteilen. Das

Gericht kann auch eine mündliche Verhandlung anordnen. Eine solche muss angeordnet werden, wenn im Falle des Artikel 23 die erforderlichen Nachweise für Tatsachen, die bei dem Gerichte nicht offenkundig sind, durch öffentliche oder öffentlich beglaubigte Urkunden nicht geführt werden können.

Artikel 25.

1. Die Zwangsvollstreckung ist zu versagen, wenn die Mängel des Antrags nicht innerhalb der im Artikel 24 bestimmten Ausschlussfrist behoben ist.

2. Sie ist ferner zu versagen,

1. wenn nach den Gesetzen des Vollstreckungsstaats in diesem Staate ein ausschliesslicher Gerichtsstand für die Rechtsstreitigkeit besteht;
2. wenn durch die Zwangsvollstreckung ein Rechtsverhältnis zur Anerkennung oder ein Anspruch zur Verwirklichung gelangen soll, dem im Gebiete des Vollstreckungsstaats aus Rücksichten der öffentlichen Ordnung oder der Sittlichkeit die Gültigkeit, Verfolgbarkeit oder Klagbarkeit versagt sind.

3. Sie ist ausserdem zugunsten eines inländischen Beteiligten zu versagen,

1. wenn in der Entscheidung bei Beurteilung seiner Handlungs- oder Prozessfähigkeit oder seiner gesetzlichen Vertretung oder bei Beurteilung eines für den Anspruch massgebenden familien- oder erbrechtlichen Verhältnisses oder der dafür massgebenden Feststellung des Todes einer Person zu seinem Nachteil andere als die nach dem Rechte des Vollstreckungsstaats anzuwendenden Gesetze zugrunde gelegt sind;
2. wenn er sich auf den Rechtsstreit nicht eingelassen hatte und ihm die Ladung oder die Verfügung, durch die das Verfahren eingeleitet worden war, lediglich im Wege der Ersatzzustellung oder der öffentlichen Zustellung (deutsche Zivilprozessordnung §§ 181 bis 184, 203 bis 206, österreichische Zivilprozessordnung §§ 102 bis 105, 115) zugestellt war. Dies gilt jedoch nur, wenn er bereits bei Einleitung des Verfahrens die inländische Staatsangehörigkeit besessen hat;
3. wenn für die Entscheidung des erkennenden Gerichts lediglich der Gerichtsstand des Vermögens (deutsche Zivilprozessordnung § 23, österreichische Jurisdiktionsnorm § 99) oder der Gerichtsstand des § 88, Abs. 2 der österreichischen Jurisdiktionsnorm gegeben war, es sei denn, dass sich in letzterem Falle der Beklagte auf den Rechtsstreit eingelassen hatte.

4. Das Gericht ist bei Prüfung der Versagungsgründe an die tatsächlichen Feststellungen der Entscheidung nicht gebunden. Eine weitere Nachprüfung der Gesetzmässigkeit der zu vollstreckenden Entscheidung findet nicht statt.

Artikel 26.

1. Gegen den Beschluss, durch den über den Antrag auf Bewilligung der Zwangsvollstreckung entschieden wird, findet im Deutschen Reiche die sofortige Beschwerde, in Österreich der Rekurs statt.

2. Gegen die Bewilligung der Zwangsvollstreckung findet ausserdem der Widerspruch statt, wenn ein Grund zur Versagung der Zwangsvollstreckung vorliegt, der nicht bereits gemäss Abs. 1 geltend gemacht worden ist. Sofern der Widerspruch nicht auf die Versagungsgründe des Artikel 25, Abs. 2 oder Abs. 3, Zahl 1 gestützt wird, ist er binnen 14 Tagen nach Zustellung des die Zwangsvollstreckung bewilligenden Beschlusses zu erheben.

Artikel 27.

Im Wege der sofortigen Beschwerde (des Rekurses) oder des Widerspruchs kann der Schuldner ferner geltend machen Einwendungen gegen den Anspruch im Sinne des § 767 der deutschen Zivilprozessordnung und des § 35 der österreichischen Exekutionsordnung, sowie Einwendungen, welche die in den §§ 732, 768 der deutchen Zivilprozessordnung und im § 36 der österreichischen Exekutionsordnung bezeichneten Voraussetzungen der Vollstreckbarkeit betreffen. Derartige Einwendungen können auch in den in diesen Vorschriften bezeichneten besonderen Verfahren geltend gemacht werden.

Artikel 28.

1. Über den Widerspruch ist nach mündlicher Verhandlung durch Urteil zu entscheiden.

2. Ist Widerspruch erhoben, so kann das Gericht auf Antrag oder von Amts wegen anordnen, dass die Zwangsvollstreckung gegen oder ohne Sicherheitsleistung einstweilen eingestellt (aufgeschoben) werde oder nur gegen Sicherheitsleistung stattfinde oder dass die erfolgten Vollstreckungsmassregeln gegen Sicherheitsleistung aufzuheben seien.

Artikel 29.

Für die Verkündung und Zustellung des über den Antrag auf Bewilligung der Zwangsvollstreckung ergehenden Beschlusses gelten im Deutschen Reiche die Vorschriften des § 329, Abs. 1 und 3, der Zivilprozessordnung, in Österreich die Vorschriften des § 64 der Exekutionsordnung. Die Zustellung des die Zwangsvollstreckung bewilligenden Beschlusses an den Schuldner erfolgt indessen im Deutschen Reiche in jedem Falle auf Betreiben des Gläubigers.

Artikel 30.

1. Soweit nach den Gesetzen des Vollstreckungsstaats die Zwangsvollstreckung von Amts wegen erfolgt, ist ihr Vollzug unverzüglich einzuleiten, es sei denn, dass sich der Gläubiger vorbehalten hat, wegen der Vornahme des Vollzugs noch besonders einzuschreiten.

2. Findet ein Vollzug von Amts wegen nicht statt, so erfolgt die Zwangsvollstreckung auf Betreiben des Gläubigers auf Grund einer mit der Vollstreckungsklausel versehenen Ausfertigung (vollstreckbare Ausfertigung) des Beschlusses über die Bewilligung der Zwangsvollstreckung, die der Gerichtsschreiber unverzüglich dem Gläubiger von Amts wegen zu erteilen hat.

3. Die Zwangsvollstreckung auf Betreiben des Gläubigers darf nur beginnen, wenn der Bewilligungsbeschluss dem Verpflichteten bereits zugestellt ist oder gleichzeitig zugestellt wird. Soweit nach dem Rechte des Vollstreckungsstaats der Beginn der Zwangsvollstreckung aus inländischen gleichartigen Vollstreckungstiteln von dem Ablauf gewisser Fristen seit der Zustellung abhängig ist, müssen diese Fristen seit Zustellung des Bewilligungsbeschlusses verstrichen sein.

Artikel 31.

1. Soweit dieser Vertrag nicht besondere Bestimmungen enthält, sind die in dem Gebiete des Vollstreckungsstaats geltenden Vorschriften über das Verfahren, insbesondere die Vorschriften über die Aufschiebung und Einstellung der Zwangsvollstreckung sowie über den Widerspruch und sonstige Rechte Dritter ihr gegenüber auch auf die Zwangsvollstreckungen anzuwenden, die nach diesem Vertrage bewilligt werden. Soweit nach diesen Vorschriften das Prozessgericht erster Instanz für Vollstreckungshandlungen oder für die eine Zwangsvollstreckung betreffenden Klagen zuständig ist, tritt an seine Stelle das Gericht, welches die Zwangsvollstreckung bewilligt hat.

2. Wird in dem Gebiete des Staates, dessen Gericht die zu vollstreckende Entscheidung erlassen hat, im Nichtigkeits- oder Wiederaufnahmeverfahren die Aufschiebung oder Einstellung der Zwangsvollstreckung angeordnet, so ist auch das Verfahren in dem Vollstreckungstaat aufzuschieben oder einzustellen.

Artikel 32.

Die Bestimmungen der Artikel 19 bis 31 finden entsprechende Anwendung

1. auf die vor einem bürgerlichen Gericht im streitigen Verfahren abgeschlossenen Vergleiche und auf die gerichtlich bestätigten Vermögensauseinandersetzungen und Dispachen;
2. auf die gerichtlichen und notariellen Urkunden, in denen sich der Verpflichtete der Zwangsvollstreckung unterworfen hat.

Artikel 33.

Bei der Bewilligung der Zwangsvollstreckung auf Grund von Akten der im Artikel 32 bezeichneten Art dürfen keine höheren Gebühren eingehoben werden, als bei der Bewilligung der Zwangsvollstreckung auf Grund einer ausländischen gerichtlichen Entscheidung.

IV. Abschnitt.

Anerkennung gerichtlicher Entscheidungen.

Artikel 34.

Rechtskräftige Entscheidungen, denen keiner der im Artikel 25 angeführten Gründe entgegensteht, werden unbeschadet der Bestimmungen des Artikel 36, Abs. 2, Zahl 1, auch im Gebiete des anderen Staates als wirksam anerkannt.

V. Abschnitt.

Übergangs- und Schlussbestimmungen.

Artikel 35.

Die Bestimmungen der Artikel 2 bis 18 treten im Verhältnis zwischen den vertragschliessenden Staaten an die Stelle der Vorschriften des Haager Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905*)

Artikel 36.

1. Von dem Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags an treten für die Rechtsbeziehungen zwischen den vertragschliessenden Staaten frühere Staatsverträge, Vereinbarungen und Regierungserklärungen über Fragen, die durch den vorstehenden Vertrag geregelt sind, ausser Kraft.

2. Unberührt bleiben

1. die in den beiden vertragschliessenden Staaten geltenden Vorschriften über Ehesachen, über Rechtsstreitigkeiten, welche die Feststellung des Rechtsverhältnisses zwischen Eltern und Kindern betreffen, sowie über das Konkursverfahren und die Todeserklärung;
2. die Bestimmungen der Artikel 2 und 24 des deutschösterreichischen Wirtschaftsabkommens vom 1. September 1920;**)
3. die internationalen Kollektivverträge, an denen beide vertragschliessende Staaten beteiligt sind.

Artikel 37.

Dieser Vertrag tritt drei Monate nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Der Vertrag kann von jedem der vertragschliessenden Staaten gekündigt werden. Er bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch sechs Monate in Kraft.

Artikel 38.

Dieser Vertrag wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden sobald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Wien, am 21. Juni 1923.

(L. S.)	*Pfeiffer.*	(L. S.)	*Grünberger.*
(L. S.)	*Goes.*	(L. S.)	*Mayer-Mallenau.*
(L. S.)	*Volkmar.*	(L. S.)	*Krautmann.*

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243. **) V. N. R. G. 3. s. XIV, p. 231, 243.

180.

ALLEMAGNE, AUTRICHE.

Traité relatif aux légalisations; signé à Vienne, le 21 juin 1923.*)

Deutsches Reichsgesetzblatt 1924. II, No. 9.

Beglaubigungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Republik Österreich.

Das Deutsche Reich und die Republik Österreich haben, von dem Wunsche geleitet, zur Förderung der Rechtspflege und des wechselseitigen Verkehrs Erleichterungen für die Beglaubigung der von den öffentlichen Behörden und Beamten ausgestellten oder beglaubigten Urkunden einzuführen, den nachstehenden Vertrag abgeschlossen.

Zu diesem Zwecke haben zu Bevollmächtigten ernannt:

der Präsident des Deutschen Reichs:

die Herren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Dr. phil Maximlian Pfeiffer,

den Vortragenden Legationsrat im Auswärtigen Amte Dr. jur. Carl Goes

und den Geheimen Regierungsrat und Ministerialrat im Reichsministerium der Justiz Dr. jur. Erich Volkmar,

der Präsident der Republik Österreich:

die Herren Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten Dr. Alfred Grünberger,

den Sektions-Chef im Bundeskanzleramte (Justiz) Dr. Felix Mayer-Mallenau und den Ministerialrat im Bundeskanzleramte (Justiz) Dr. Edmund Krautmann,

die, nachdem sie ihre in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich mitgeteilt haben, die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Urkunden, die von einer Gerichts- oder Verwaltungsbehörde des einen vertragschliessenden Staates ausgestellt wurden, bedürfen zum Gebrauch im Gebiete des anderen Staates keiner weiteren Beglaubigung, wenn sie mit dem Siegel oder Stempel der Gerichts- oder Verwaltungsbehörde versehen sind.

Artikel 2.

Auszüge aus den Kirchenbüchern über Taufen, Trauungen oder Todesfälle, die im Deutschen Reiche unter dem Kirchensiegel erteilt werden, sowie Auszüge aus den Geburts, Trauungs- und Sterberegistern, die in Österreich

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 14 avril 1924. V. Reichsgesetzblatt 1924. II, p. 91.

geführt werden und mit dem Siegel oder Stempel des Matrikelnführers versehen sind, bedürfen zum Gebrauch im Gebiete des anderen Staates keiner weiteren Beglaubigung.

Artikel 3.

Die von Notaren ausgefertigten und mit dem amtlichen Siegel des Notars versehenen Urkunden, die von Standesbeamten des Deutschen Reichs ausgefertigten und mit ihrem Siegel oder Stempel versehenen Urkunden, ferner die von den Gerichtskanzleien und gerichtlichen Hilfsämtern, Gerichtsvollziehern oder anderen gerichtlichen Hilfsbeamten ausgefertigten und mit dem Gerichtssiegel versehenen Urkunden bedürfen zum Gebrauch im Gebiete des anderen Staates keiner weiteren Beglaubigung.

Artikel 4.

Die einer Privaturkunde von einer Gerichts- oder Verwaltungsbehörde oder einem Notare beigefügte Beglaubigung bedarf keiner weiteren Beglaubigung.

Artikel 5.

1. Von dem Tage des Inkrafttretens dieses Vertrags an treten für die Rechtsbeziehungen zwischen den vertragschliessenden Staaten frühere Staatsverträge, Vereinbarungen und Regierungserklärungen über Fragen, die durch den vorstehenden Vertrag geregelt sind, ausser Kraft.

2. Unberührt bleiben jedoch

1. die Bestimmungen der Artikel XVII und XVIII des Vertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Österreich über Rechtsschutz und Rechtshilfe in Steuersachen vom 23. Mai 1922;*)
2. die für Reisepässe und Reiselegitimationen bestehenden Vorschriften;
3. die Erleichterungen, die auf Grund besonderer Vereinbarungen namentlich für den Handelsverkehr und für das Zollverfahren gewährt sind.

Artikel 6.

1. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden sobald wie möglich in Berlin ausgetauscht werden.

2. Der Vertrag tritt drei Monate nach dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft. Der Vertrag kann von jedem der vertragschliessenden Staaten gekündigt werden. Er bleibt jedoch nach erfolgter Kündigung noch durch sechs Monate in Kraft.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in Wien, am 21. Juni 1923.

(L. S.) *Pfeiffer.* (L. S.) *Grünberger.*
(L. S.) *Goes.* (L. S.) *Mayer-Mallenau.*
(L. S.) *Volkmar.* (L. S.) *Krautmann.*

*) V. N. R. G. 3. s. XVI, p. 306.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications. Prorogations, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

I.

Belgique, Brésil, Espagne etc. Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office International d'Hygiène Publique; signé à Rome, le 9 décembre 1907 (II, p. 913).

Adhésion:

L'Allemagne, le 11 août 1929. V. Moniteur belge, 1929, p. 2323.

II.

Allemagne, Salvador. Traité de commerce; signé à San Salvador, le 14 avril 1908, suivi d'un Echange de notes (III, p. 259).

Dénonciation:

A la suite de la dénonciation, le 27 mars 1929, par le Salvador du Traité, ce dernier cessera d'être en vigueur à partir du 27 mars 1930. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II, p. 200.

III.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Convention de Berne revisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques; signée à Berlin, le 13 novembre 1908 (IV, p. 590).

Dénonciation:

A la suite de la dénonciation, le 22 février 1929, par la Libérie de la Convention, cette dernière cessera d'être en vigueur à partir du 22 février 1930. V. Recueil des lois fédérales suisses, 1929, p. 106.

IV.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

Ratification ultérieure:

L'Etat Serbe-Croate-Slovène. Le dépôt, à Paris, de l'instrument de ratification a eu lieu le 12 avril 1929. V. Moniteur belge, 1929, p. 3210.

V.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes; signé à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 266).

---

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

Adhésion:

La Belgique pour le Congo belge et le territoire sous mandat de Ruanda Urundi. V. Recueil des lois fédérales suisses 1929, p. 105.

VI.

Grande-Bretagne, Belgique. Convention concernant l'application au Congo belge et à certains Protectorats britanniques des Conventions d'extradition en vigueur entre la Grande-Bretagne et la Belgique; signée à Londres, le 8 août 1923 (XVII, p. 289).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour la Palestine (sans la Transjordanie). V. Official Gazette of the Government of Palestine 1928, p. 748.

VII.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908; signé à Berne, le 20 mars 1914 (X, p. 114).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour l'Afrique du Sud. Le pays qui appartenait à l'Union en qualité de colonie britannique est devenu Membre de l'Union. La demande d'adhésion a produit ses effets le 3 octobre 1928. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 621.

VIII.

Allemagne, Belgique, Bolivie etc. Convention concernant l'établissement d'une statistique commerciale internationale; signée à Bruxelles, le 31 décembre 1913 (XI, p. 304).

Dénonciation:

La Lettonie. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1929, p. 218.

IX.

Société des Nations. Protocole concernant l'établissement d'une Cour permanente de justice internationale; signé à Genève, le 16 décembre 1920 (XII, p. 854).

Ratification ultérieure:

Le Panama a déposé, le 14 juin 1929, son instrument de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Moniteur belge 1929, p. 4142.

X.

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie etc. Convention portant réglementation de la navigation aérienne; signée à Paris, le 13 octobre 1919, suivie d'un Protocole additionnel, signé à Paris, le 1er mai 1920 et de quelques Amendements adoptés par la Commission internationale de navigation aérienne le 28 juillet et le 27 octobre 1922 (XIII, p. 61).

Adhésions:

a) Le Territoire du Bassin de la Sarre, le 28 avril 1927. V. Moniteur belge 1929, p. 3786.
b) Les Pays-Bas et le Danemark. Notifiées le 22 août et le 14 octobre 1928, respectivement. V. Moniteur belge 1928, p. 4706.
c) L'adhésion des Pays-Bas s'étend aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao. V. Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1928, nr. 397.

XI.

Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Danemark etc. Traité concernant l'archipel du Spitsberg; signé à Paris, le 9 février 1920 (XIII, p. 473).

Adhésion:

Le Chili, le 17 décembre 1928. Notifiée au Gouvernement fédéral suisse par une Note de l'Ambassade de France à Berne du 14 mars 1929. V. Eidgenössische Gesetzessammlung 1929, p. 110.

XII.

Grande-Bretagne, Tchécoslovaquie. Traité d'extradition; signé à Londres, le 11 novembre 1924, suivi d'un Protocole, signé à Londres, le 4 juin 1926 (XVII, p. 83).

Adhésion:

Le Canada. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 15 août 1928. V. Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Tschechoslowakischen Staates 1929, p. 312.

XIII.

Société des Nations. Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale et Disposition facultative (XVIII, p. 394).

Ratification ultérieure:

Le Panama a déposé le 14 juin 1929 son instrument de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Moniteur belge 1929, p. 4142.

XIV.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur la Liberté du Transit; signés à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 690).

Adhésion:

La France pour la Syrie et le Liban le 7 février 1929. V. Overenskomster med fremmede stater, 1929, p. 21.

XV.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international; signés à Barcelone, le 20 avril 1921, suivis d'un Protocole additionnel, signé à la date du même jour (XVIII, p. 709).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour les Iles Bermudes le 27 décembre 1928 au Protocole additionnel à la Convention dans l'étendue indiquée sous la lettre a) du Protocole. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 506.

XVI.

Albanie, Autriche, Belgique etc. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime; signée à Barcelone, le 20 avril 1921 (XVIII, p. 739).

Ratification ultérieure:

L'Espagne a déposé, le 1er juillet 1929, son instrument de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1929, p. 1054.

XVII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant le placement des marins; adopté, en 1920, à Gênes par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 102).

Adhésion:

La France, en janvier 1929. V. Overenskomster med fremmede stater, 1929, p. 10.

XVIII.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles; adopté en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 108).

Ratification ultérieure:

La Norvège. Notifiée le 26 juin 1929. V. Moniteur belge 1929 p. 4083.

XIX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs; adopté, en 1921, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 114).

Adhésion:

Le Cuba, en janvier 1929. V. Overenskomster med fremmede stater, 1929, p. 10.

XX.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail; adopté, le 5 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 118).

Ratifications ultérieures:

a) La Suisse. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 1er février 1929. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 520.

b) L'Espagne. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 22 février 1929. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II, p. 133.

c) Le Portugal (sans les colonies portugaises). Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 27 mars 1929. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 809.

d) La Norvège. Le dépôt de l'instrument de ratification a eu lieu le 11 juin 1929. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 507.

XXI.

Société des Nations. Organisation Internationale du Travail. Projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles; adopté. le 10 juin 1925, à Genève par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations (XIX, p. 129).

Ratifications ultérieures:

a) Le Portugal (sans les colonies portugaises). L'instrument de ratification a été déposé aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations, le 27 mars 1929. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 809.

b) La Norvège. Notifiée par une lettre en date du 28 juin 1929 du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Moniteur belge 1929, p. 4083.

XXII.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; ouverte à la signature, à Genève, du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924 (XIX, p. 135).

1) Ratifications ultérieures:

La Hongrie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène. Les instruments de ratification ont été déposés aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 12 février et le 2 mai 1929, respectivement. V. Moniteur belge 1929, p. 2171 et 3095.

2) Adhésions:

L'Iraq, le 26 avril 1929, et la Norvège, le 8 mai 1929. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 810.

XXIII.

Société des Nations. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage; signé à Genève, le 24 septembre 1923 (XIX, p. 156).

1) Ratification ultérieure:

L'Esthonie a déposé le 16 mai 1929 son instrument de ratification aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 854.

2) Adhésions:

a) Le Japon pour la Corée, l'île de Formose, le Sakhaline, le territoire de bail du Kouantoung et les territoires sous mandat japonais, le 26 février 1929;

b) La Grande-Bretagne pour le protectorat de l'Ouganda, le 28 juin 1929.

V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 720 et 1072, respectivement.

XXIV.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières; signée à Genève, le 3 novembre 1923, suivie d'un Protocole signé à la date du même jour (XIX, p. 165).

Ratifications ultérieures:

L'Etat Serbe-Croate-Slovène et le Brésil. Les instruments de ratification ont été déposés aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations le 2 mai et le 10 juillet 1929 respectivement. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 810 et Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II, p. 633.

XXV.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 214).

1) Ratifications ultérieures:

La Grèce et la Hongrie. Les instruments de ratification ont été déposés aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations, le 6 et 21 mars 1929, respectivement. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 720 et 774.

2) Adhésion:

La Ville Libre de Dantzig. V. Gesetzblatt für die Freie Stadt Danzig, 1926, p. 253.

XXVI.

Allemagne, Belgique, Brésil etc. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes; signés à Genève, le 9 décembre 1923, suivis d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 250).

Adhésion:

L'Iraq, le 1er mai 1929, d'après une communication du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 809.

XXVII.

Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique; signée à Genève, le 9 décembre 1923, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 276).

Ratification ultérieure:

La Grèce. L'instrument de ratification a été déposé, le 15 février 1929, aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 578.

XXVIII.

Autriche, Belgique, Empire Britannique etc. Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats; signée à Genève, le 9 décembre 1923, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour (XIX, p. 290).

Ratification ultérieure:

La Grèce. L'instrument de ratification a été déposé, le 14 mars 1929, aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 773.

XXIX.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Convention relative à l'esclavage; signée à Genève, le 25 septembre 1926 (XIX, p. 303).

1) Ratifications ultérieures:

L'Allemagne et l'Esthonie. Les instruments de ratification ont été déposés aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations, le 12 mars et le 16 mai 1929, respectivement. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II, p. 175 et Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 833.

2) Adhésions:

a) La République Dominicaine (sous réserve de ratification), le 16 juillet 1928, et l'Iraq, le 18 janvier 1929. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II, p. 178.

b) Les Etats-Unis d'Amérique (sous certaines réserves), le 21 mars 1929. V. Moniteur belge, 1929, p. 3096.

XXX.

Argentine, Belgique, Brésil etc. Arrangement international pour la création, à Paris, d'un Office international des Epizooties; signé à Paris, le 25 janvier 1924 (XIX, p. 338).

1) Ratifications ultérieures:

Le Brésil et la Hongrie. Le dépôt, à Paris, des instruments de ratification a eu lieu le 12 décembre 1928 et le 2 mars 1929, respectivement. V. Recueil des Lois fédérales suisses, 1929, p. 109.

2) Adhésions:

La Grèce, le 25 juin 1929. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich 1929, p. 1056.

XXXI.

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne etc. Convention postale universelle (convention principale); signée à Stockholm, le 28 août 1924, suivie de deux Protocoles Finals, signés à la date du même jour (XIX, p. 345).

Adhésions:

a) La Grande-Bretagne pour la colonie et le protectorat de Nigéria et du Caméroun britannique. Notifiée par la Légation de la Grande-Bretagne à Berne au Conseil fédéral suisse par une note du 23 janvier 1929. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er janvier 1929.

b) La Grande-Bretagne pour l'Iraq. Notifiée par la Légation de la Grande-Bretagne à Berne au Conseil Fédéral Suisse par une note du 8 avril 1929. Il ressort de cette communication que l'Iraq a l'intention de participer désormais à l'union postale universelle non plus à titre de colonie britannique non autonome, mais à celui de pays contractant distinct. En l'absence d'indications dans la note britannique sur la date de l'adhésion dont il s'agit, celle-ci a produit ses effets à partir de la date de la notification du Conseil fédéral aux gouvernements des pays contractants, c'est-à-dire au 22 avril 1929.
V. Recueil des Lois fédérales suisses, 1929, p. 57 et 272.

c) La Cité du Vatican. Notifiée par la Nonciature Apostolique à Berne par une note du 25 mai 1929 au Conseil Fédéral Suisse. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er juin 1929.
V. Moniteur belge 1929, p. 3786.

XXXII.

Albanie, Allemagne, Argentine etc. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; signé à Stockholm, le 28 août 1924, suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour (XIX, p. 382).

1) Adhésion:

La Cité du Vatican. Notifiée par la Nonciature Apostolique à Berne par une note du 25 mai 1929 au Conseil Fédéral Suisse. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er juin 1929.

2) Dénonciation.

A la suite de la dénonciation, le 10 janvier 1929, par la Grande-Bretagne pour la Rhodésie du Sud de l'Arrangement, ce dernier cessera d'être en vigueur à partir du 1er février 1930. V. Moniteur belge 1929, p. 3786 et 879.

XXXIII.

Albanie, Allemagne, Argentine etc. Arrangement concernant les colis postaux; signé à Stockholm, le 28 août 1924, suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour (XIX, p. 399).

Adhésion:

La Cité du Vatican. Notifiée par la Nonciature Apostolique à Berne par une note du 25 mai 1929 au Conseil Fédéral Suisse. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er juin 1929. V. Moniteur belge 1929, p. 3786.

XXXIV.

Albanie, Allemagne, Argentine etc. Arrangement concernant les mandats de poste; signé à Stockholm, le 28 août 1924 (XIX, p. 426).

Adhésion:

La Cité du Vatican. Notifiée par la Nonciature Apostolique à Berne par une note du 25 mai 1929 au Conseil Fédéral Suisse. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er juin 1929. V. Moniteur belge 1929, p. 3786.

XXXV.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Arrangement concernant les virements postaux; signé à Stockholm, le 28 août 1924, suivi d'un Protocole Final, signé à la date du même jour (XIX, p. 438).

Adhésion:

La Cité du Vatican. Notifiée par la Nonciature Apostolique à Berne par une note du 25 mai 1929 au Conseil Fédéral Suisse. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er juin 1929. V. Moniteur belge 1929, p. 3786.

XXXVI.

Albanie, Allemagne, Autriche etc. Arrangement concernant les recouvrements; signé à Stockholm, le 28 août 1924 (XIX, p. 447).

Adhésion:

La Cité du Vatican. Notifiée par la Nonciature Apostolique à Berne par une note du 25 mai 1929 au Conseil Fédéral Suisse. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er juin 1929. V. Moniteur belge 1929. p. 3786.

XXXVII.

Albanie, Allemagne, Argentine etc. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques; signé à Stockholm, le 28 août 1924 (XIX, p. 455).

Adhésion:

La Cité du Vatican. Notifiée par la Nonciature Apostolique à Berne par une note du 25 mai 1929 au Conseil Fédéral Suisse. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 1er juin 1929. V. Moniteur belge 1929, p. 3786.

XXXVIII.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer; signée à Berne, le 23 octobre 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention, signé à Berne le 18 octobre 1927 (XIX, p. 476).

Ratification ultérieure:

La Grèce. Le dépôt, à Berne, de l'instrument de ratification a eu lieu le 26 décembre 1928. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II. p. 131.

XXXIX.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention Internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer; signée à Berne, le 23 octobre 1924, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'un Procès-verbal de dépôt des ratifications et de mise en vigueur de la Convention, signé à Berne le 18 octobre 1927 (XIX, p. 558).

Ratification ultérieure:

La Grèce. Le dépôt, à Berne, de l'instrument de ratification a eu lieu le 26 décembre 1928. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1929, II, p. 131.

XL.

Allemagne, Autriche, Belgique etc. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure; signée à Paris, le 27 novembre 1925, suivie d'un Protocole de signature, signé à la date du même jour ainsi que d'une Correspondance diplomatique du 2 juin au 28 septembre 1926 (XIX, p. 587.

Ratification ultérieure:

La Tchécoslovaquie. L'instrument de ratification a été déposé, le 17 janvier 1929, aux archives du Secrétariat Général de la Société des Nations. V. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, 1929, p. 524.

XLI.

Allemagne, Grande-Bretagne. Traité de commerce et de navigation; signé à Londres, le 2 décembre 1924, suivi d'une Correspondance diplomatique du 10 juin au 13 août 1925 (XIX, p. 643).

Adhésion:

La Grande-Bretagne pour les protectorats de Bornéo Septentrional et de Sarawak. Les demandes d'adhésion ont produit leurs effets le 3 janvier et le 17 avril 1928 respectivement. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1928, II, p. 9 et 376.

XLII.

Allemagne, Danemark, Dantzig etc. Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique; signée à Helsingfors, le 31 décembre 1925, les 15 janvier et 12 avril 1926 (XX, p. 111).

Adhésion:

La Russie, le 9 février 1929. V. Finlands Overenskommelser med fremmande makter, 1929, nr. 8.

XLIII.

Grande-Bretagne, Lituanie. Traité d'extradition: signé à Kaunas, le 18 mai 1926 (XX, p. 475).

Adhésions:

La Grande-Bretagne pour les dominions, protectorats, colonies et territoires sous mandat britannique suivants:

a) les protectorats de Bornéo Septentrional, Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang.

V. Amtsblatt des Memelgebietes 1928, p. 709;

b) l'Australie (avec Papua et les Iles Norfolk), la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Irlande, la Terre-Neuve et l'Inde, par un Echange de Notes du 4/18 mai 1928;

c) les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée, du Samoa occidental, du Sud-Ouest Africain et de Nauru, par un Echange de Notes du 16/18 mai 1928. Cette demande d'adhésion a produit ses effets le 11 mai 1928;

d) le Canada, par un Echange de Notes du 18/24 septembre 1928;

e) les Etats Malais nonfédérés de Johore, Kedah, Perlis, Kelantan Trengganu et Brunei, par un Echange de Notes du 1er octobre 1928.

V. Amtsblatt des Memelgebietes 1928, p. 727.

Table chronologique.

1909.

Février 17. / Avril 1. — **Allemagne, Italie.** Echange de Notes au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage. 635

Juin 15. — **Allemagne, France.** Procès-Verbal concernant la reconnaissance réciproque des certificats et permis de navigation admis dans les deux pays. 637

1912.

Janvier 20. — **Colombie, Argentine.** Traité d'arbitrage général. 360

Septembre 14. / 1918. Avril 19. — **Bade, Bavière, Hesse, Prusse, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suisse.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928. 154

1913.

Mai 7. — **Brésil, Urugay.** Convention de délimitation. 511

Juillet 31. — **France, Grande-Bretagne, Espagne, Portugal.** Compromis d'arbitrage concernant les réclamations relatives à la saisie des biens religieux en Portugal. 362

Août 17/30. — **Grèce, Russie.** Convention pour le règlement des successions. 647

Novembre 4. — **Pays-Bas, Chili.** Convention concernant l'admission des consuls de la République de Chili dans certaines colonies néerlandaises. 185

1914.

Février 2. — **France, Pérou.** Compromis d'arbitrage au sujet de diverses réclamations de citoyens français contre le Pérou. 365

Juillet 3. — **France, Argentine.** Traité d'arbitrage général. 367

1915.

Juin 3. — **Paraguay, Espagne.** Convention d'arbitrage obligatoire. 369

Juillet 1. — **Autriche, Bade, Bavière, Suisse, Wurttemberg.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance. 513

1916.

Novembre 3. — **Colombie, Vénézuéla.** Convention d'arbitrage pour mettre fin aux différends sur la délimitation de la frontière commune. 371

Décembre 27. — **Brésil, Uruguay.** Convention d'arbitrage obligatoire. 374

1917.

Avril 27.	**Bolivie, Uruguay.** Convention d'arbitrage obligatoire.	20
Juillet 18.	**Uruguay, Pérou.** Traité d'arbitrage obligatoire.	22
Juillet 20.	**Colombie, Vénézuéla.** Procès-Verbal d'échange des ratifications de la Convention d'arbitrage pour mettre fin aux différends sur la délimitation de la frontière commune, signée à Bogotà, le 3 novembre 1916.	373

1918.

Avril 18.	**France, Uruguay.** Convention d'arbitrage général obligatoire.	376
Juillet 11.	**Pérou, Brésil.** Traité d'arbitrage général.	378
Octobre 30.	**Uruguay, Paraguay.** Convention concernant le cabotage.	515

1919.

Avril 12.	**Vénézuéla, Bolivie.** Traité d'arbitrage général.	381
Juin 16.	**Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne.** Déclaration relative à l'occupation militaire des territoires rhénans.	344

1920.

Mars 26.	**Suède, Chili.** Convention en vue d'établir une Commission permanente d'enquête et de conciliation.	24

1921.

Mars 30.	**Pays-Bas, Allemagne.** Convention d'enquête concernant la perte du vapeur néerlandais „Tubantia".	613
Mai 4.	**Roumanie, Tchécoslovaquie.** Protocole concernant quelques détails de la frontière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie.	192
Mai 24.	**Vénézuéla, Equateur.** Traité d'arbitrage général.	382
Juin 22.	**Perse, Afghanistan.** Traité d'amitié, suivi de plusieurs Articles additionnels.	13
Juin 24.	**Chili, Colombie.** Convention concernant l'exercice des professions libérales.	653
Juin 29. / Août 18.	**Allemagne, Autriche.** Arrangement en matière d'assistance à donner aux chômeurs, réalisé par un Echange de Notes.	517
Juillet 1.	**Roumanie, Pologne.** Convention de commerce.	519
Septembre 23.	**Roumanie, Pologne.** Convention concernant des trafics directs des chemins de fer entre les deux pays.	531
Décembre 16.	**Allemagne, France, Suisse.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	198

1922.

Janvier 7.	**Esthonie, France.** Convention de commerce.	206
Mars 23.	**Espagne, Uruguay.** Traité d'arbitrage général obligatoire.	28
Mai 10.	**Allemagne, France, Suisse.** Accord relatif au projet du canal latéral de Kembs; suivi d'un Procès-Verbal, signé à la date du même jour.	194
Mai 10.	**Allemagne, France, Suisse.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	197
Mai 15.	**Allemagne, Pologne.** Convention concernant le service des chèques postaux.	552
Mai 15.	**Allemagne, Pologne.** Convention relative aux gares-frontières.	543

Mai 18. **France, Suisse.** Déclaration de la France portant admission des ressortissants suisses au bénéfice dans l'Afrique équatoriale française (Congo) des droits accordés aux signataires de la Convention du 10 septembre 1919 portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890. 655

Mai 30. **Saint-Siège, Lettonie.** Concordat. 307

Juin 7/8. **Japon, Allemagne.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord. 215

Juin 15. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant la propriété des mines et forges domaniales dans la partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne. 556

Juin 15. **Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie.** Accord concernant certaines questions relatives au transfert de la juridiction dans le territoire plébiscitaire en Haute-Silésie. 553

Juin 21. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant le droit d'amnistie dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 568

Juin 22. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant les mines de Haute-Silésie. 574

Juin 24. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant le trafic transitoire privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne, à travers la Haute-Silésie allemande. 656

Juillet 15. **Allemagne, Pologne.** Convention additionnelle à la Convention concernant la liberté du transit entre la Prusse Orientale et le reste de l'Allemagne, conclue, le 21 avril 1921, entre l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig. 678

Juillet 17. **Allemagne, Pologne.** Décision du Conseil de la Société des Nations au sujet des assurances sociales dans les territoires allemands cédés à la Pologne. 600

Juillet 20. **Chili, Pérou.** Protocole en vue de résoudre, par voie d'arbitrage, la controverse relative aux dispositions non exécutées du Traité de paix du 20 octobre 1883. 30

Août 26. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant la liquidation du „Oberschlesischer Knappschaftsverein". 585

Août 26. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant le transfert des affaires de contentieux administratif et d'autres procédures administratives dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 679

Septembre 29. **Suisse, Allemagne.** Arrangement provisoire concernant les engagements contractés en francs suisses par des sociétés allemandes d'assurances sur la vie. 692

Décembre 5. **Allemagne, Pologne.** Règlement de procédure de la Commission mixte de Haute-Silésie; arrêté, en vertu de l'Article 596, Alinéa 2 du Traité du 15 mai 1922. 684

Décembre 20. **Roumanie, Pologne.** Convention sanitaire. 693

1923.

Janvier 15. **Allemagne, Espagne.** Modus vivendi réglant les relations commerciales entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes. 701

Janvier 15. / Février 12. **Allemagne, Islande.** Echange de Notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 723

Janvier 27. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant l'administration commune de la digue dans le terrain bas de Marienwerder. 725

Février 24. **Allemagne, Pologne.** Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux des territoires ci-devant prussiens cédés à la Pologne. 731

Février 24. **Allemagne, Pologne.** Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux du territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 740

Février 24. **Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche.** Accords concernant l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de Saint Germain. 216

Février 24. **Suède, Uruguay.** Convention de conciliation. 32

Mars 9. **Allemagne, Pologne.** Règlement de procédure du Tribunal arbitral de Haut-Silésie. 747

Mars 14. **Vénézuéla, Pérou.** Traité d'arbitrage général. 384

Mars 24. **Allemagne, Suisse.** Traité pour éviter la double imposition en matière des salaires de travail. 758

Mars 30. **Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche.** Echange de Notes relatif aux Accords concernant l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de Saint-Germain, signés à Belgrade le 24 février 1923. 227

Avril 28. **Allemagne, Portugal.** Arrangement commercial provisoire, réalisé par un Echange de Notes. 761

Mai 2. **Allemagne, Pologne.** Convention concernant la prolongation du délai prévu à l'Article 219 de la Convention sur la Haute-Silésie du 15 mai 1922. 730

Mai 23. **Allemagne, Pays-Bas.** Convention concernant la jonction, aux gares frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs. 778

Mai 31. **Allemagne, Lithuanie.** Traité pour le règlement des questions connexes aux événements de la guerre mondiale. 785

Juin 1. **Allemagne, Lithuanie.** Traité de commerce. 786

Juin 3. **Allemagne, Pays-Bas.** Traité pour modifier certaines dispositions du Traité de commerce conclu, le 31 décembre 1851, entre les Etats du Zollverein Allemand et les Pays-Bas. 826

Juin 21. **Allemagne, Autriche.** Traité concernant les garanties légales et l'assistance judiciaire. 840

Juin 21. **Allemagne, Autriche.** Traité relatif aux législations. 850

Juillet 10. **Allemagne, Pologne.** Convention portant prorogation de la Convention concernant le trafic transitoire privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne, à travers la Haute-Silésie allemande, signée le 24 juin 1922. 677

Juillet 11. **Danemark, Finlande, Norvège, Suède.** Protocole concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs, conclue le 26 mai 1914. 231

Juillet 28. **Finlande, Russie.** Convention relative au maintien de l'ordre dans le Golfe de Finlande. 237

1924.

Février 18. **Allemagne, Autriche.** Arrangement en matière d'assistance à donner aux chômeurs, réalisé par un Echange de Notes. 517

Mars 14. **Allemagne, Portugal.** Echange de Notes afin de prolonger la durée de l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923. 766

Mars 15.	**Suède, Russie.** Accord commercial, suivi de plusieurs Déclarations signées à la date du même jour.	493
Mars 19/27.	**Allemagne, Pays-Bas.** Arrangement concernant l'exécution de la Convention sur la jonction, aux gares frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs, conclue le 23 mai 1923.	783
Mars 29.	**Autriche, Italie.** Convention relative à l'Etablissement d'assurances contre les accidents du Syndicat officiel des chemins de fer autrichiens.	247
Mars 29.	**Autriche, Italie.** Convention relative à l'Etablissement général d'assurance des pensions d'employés.	241
Mars 29.	**Saint-Siège, Bavière.** Concordat.	310
Avril 19.	**Roumanie, Bulgarie.** Convention d'extradition.	463
Avril 19.	**Roumanie, Bulgarie.** Convention judiciaire.	470
Mai 31.	**Allemagne, Espagne.** Echange de Notes concernant la prolongation du Modus vivendi réglant les relations commerciales entre les deux pays, réalisé par un Echange de Notes du 15 janvier 1923.	704
Juin 6.	**Allemagne, Chine.** Echange de Notes concernant la Banque germano-chinoise.	123
Juin 7.	**Allemagne, Chine.** Echange de Notes afin de régler certaines questions financières.	125
Juin 15.	**Autriche, Italie.** Convention concernant l'Etablissements d'assurances contre les accidents des mineurs.	255
Juin 18.	**Autriche, Italie.** Convention relative à la Caisse de secours en cas de maladies de l'Administration des anciens chemins de fer d'Etat autrichiens et à ses fonds séparés.	260
Juin 18.	**Autriche, Italie.** Convention relative à l'Etablissement d'assurance sur les pensions de la Société des chemins de fer locaux et à voie étroite.	263
Juin 18.	**Finlande, Russie.** Convention concernant le service téléphonique.	295
Juin 18.	**Finlande, Russie.** Convention télégraphique.	288
Juin 21.	**Equateur, Pérou.** Protocole concernant le règlement des limites entre les deux pays.	616
Juin 30.	**Etats-Unis d'Amérique, France.** Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires français.	299
Juillet 25.	**Allemagne, Espagne.** Convention commerciale.	706
Septembre 27.	**Autriche, Italie.** Convention concernant l'ancienne Caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des chemins de fer du Sud.	273
Septembre 27.	**Autriche, Italie.** Convention concernant l'Etablissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg.	268
Octobre 30.	**Suisse, France.** Compromis d'arbitrage au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.	386
Novembre 7.	**Salvador, Uruguay.** Traité d'arbitrage général.	36
Décembre 1.	**Esthonie, Turquie.** Traité d'amitié.	17
Décembre 31.	**Allemagne, Portugal.** Echange de Notes afin de prolonger et modifier l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923.	767

1925.

Janvier 17.	**Autriche, Italie.** Convention concernant la Commune de Vienne, Etablissement communal d'assurance et la	

	Caisse des retraites pour les employés du commerce et de l'industrie à Vienne.	279
Janvier 17.	**Autriche, Italie.** Convention concernant les Etablissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.	283
Janvier 17.	**Autriche, Italie.** Convention concernant l'Etablissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz.	275
Janvier 17.	**Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne.** Convention de conciliation et d'arbitrage.	38
Février 10.	**Saint-Siège, Pologne.** Concordat.	323
Mars 7/12.	**Allemagne, Pologne.** Règlement de procédure du Tribunal arbitral chargé des questions d'amnistie dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie.	572
Juin 11.	**Suède, Lithuanie.** Convention relative à l'institution d'une Commission de conciliation.	44
Juin 21.	**Grèce, Turquie.** Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie; suivi d'un Procès-Verbal de signature, de deux Protocoles et Projets de Résolutions, signés à la date du même jour.	86
Juillet 16.	**Allemagne, Lithuanie.** Convention additionnelle à l'Article 20 du Traité de commerce conclu le 1er juin 1923.	800
Août 19.	**Allemagne, Danemark, Dantzig, Esthonie, Finlande, Lettonie, Lithuanie, Norvège, Pologne, Russie, Suède.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour.	131
Août 19.	**Esthonie, Finlande, Russie.** Accord supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour; suivi d'un Protocole final signé le 22 avril 1926.	138
Septembre 21.	**Suisse, Grèce.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	390
Octobre 18.	**Bulgarie, Turquie.** Convention d'établissement.	349
Octobre 18.	**Bulgarie, Turquie.** Traité d'amitié; suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.	345
Novembre 18.	**Allemagne, Espagne.** Arrangement commercial provisoire, réalisé par un Echange de Notes.	712
Novembre 26.	**Pays-Bas, Allemagne.** Traité additionnel au Traité de commerce et de navigation du 31 décembre 1851.	829
Novembre 26.	**Pays-Bas, Allemagne.** Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à l'Allemagne.	833
Décembre 14. / 1926. Janvier 29.	**Grande-Bretagne, Italie.** Echange de Notes concernant le rapatriement de Somalis expulsés de la Somalie italienne et de la Somalie britannique.	487
Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12.	**Allemagne, Danemark, Dantzig, Esthonie, Finlande, Lettonie, Lithuanie, Pologne, Suède.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique.	111

1926.

Mars 5.	**Autriche, Tchécoslovaquie.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	394
Mars 20.	**Allemagne, Portugal.** Convention de commerce.	772
Avril 22.	**Esthonie, Finlande, Russie.** Protocole additionnel à l'accord signé le 19 août 1925, supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour.	139

Avril 30.	**Suède, Belgique.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	48
Mai 7.	**Allemagne, Espagne.** Convention de commerce.	715
Mai 18.	**Grande-Bretagne, Lithuanie.** Traité d'extradition.	475
Juin 13.	**Roumanie, Tchécoslovaquie.** Protocole en vue de prolonger la durée de la Convention d'alliance défensive, conclue le 23 avril 1921, prolongée le 7 mai 1923.	3
Juin 29.	**Portugal, Espagne.** Traité de délimitation.	143
Août 27.	**Suisse, France.** Convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation du Rhin à Kembs.	202
Août 31.	**Chine, Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
Septembre 2.	**Italie, Yemen.** Traité d'amitié et concernant les relations économiques entre les deux pays.	353
Septembre 28.	**Russie, Lithuanie.** Traité de non-agression.	4
Octobre 28.	**Allemagne, Danemark.** Arrangement afin d'assurer aux sujets des deux Etats l'exemption du service militaire; réalisé par un Echange de Notes.	151
Décembre 1.	**Grèce, Turquie.** Accord afin de faciliter l'application de certaines dispositions du Traité de Lausanne et de la Déclaration No. IX annexée à ce Traité; suivi de plusieurs Protocoles signés à la date du même jour.	98
Décembre 4.	**Saint-Siège, France.** Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Représentants de la France dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées.	342
Décembre 4.	**Saint-Siège, France.** Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Représentants de la France dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français.	340
Décembre 29.	**Allemagne, Italie.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	399

1927.

Janvier 13.	**Mexique, Italie.** Convention pour régler les réclamations des ressortissants italiens au sujet des pertes subies durant la période révolutionnaire entre le 20 novembre 1910 et le 31 mai 1920.	456
Février 2.	**Suède, Russie.** Echange de Notes concernant les droits et immunités réciproques des consuls.	498
Février 21.	**Etats-Unis d'Amérique, Honduras.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition, conclue le 15 janvier 1909.	117
Février 24.	**Italie, Chili.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	407
Mars 19.	**Grèce, Turquie.** Résolution de la Commission mixte d'échange des populations grecques et turques, prise par l'Assemblée plénière.	95
Mai 21.	**Suède, Pays-Bas.** Traité de conciliation.	54
Mai 28.	**Espagne, Chili.** Traité d'arbitrage permanent.	412
Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention pour modifier l'Article VI de la Convention concernant les réclamations réciproques, conclue le 8 septembre 1923.	74
Août 27.	**France, Brésil.** Compromis d'arbitrage concernant le différend relatif au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France.	76

Septembre 12.	**Norvège, Lettonie.** Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle.	482
Septembre 17.	**Lithuanie, Italie.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	414
Septembre 27.	**Saint-Siège, Lithuanie.** Concordat.	333
Octobre 8.	**Suède, Russie.** Accord concernant la Représentation Commerciale rattachée à la Légation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Suède.	500
Octobre 25.	**Pays-Bas, Belgique.** Convention en vue de modifier la Convention d'extradition conclue le 31 mai 1889.	120
Novembre 1.	**Autriche, Bade, Bavière, Suisse, Wurttemberg.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	514
Novembre 3.	**Pologne, Afghanistan.** Traité d'amitié.	354
Novembre 16.	**Suisse, Finlande.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	58
Décembre 1. / 1928. Janvier 27.	**Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Echange de Notes pour rendre applicables les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898 à certains territoires sous mandat britannique.	121

1928.

Janvier 4.	**Allemagne, Italie.** Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte germano-italien, établi le 28 avril 1924.	81
Février 2.	**Saint-Siège, Tchécoslovaquie.** Modus vivendi en vue de régler certaines questions politico-religieuses qui ont été pendantes entre les deux Parties.	339
Février 6.	**Etats-Unis d'Amérique, France.** Traité d'arbitrage, suivi d'un Echange de Notes du 1er et du 5 mars 1928.	418
Février 16.	**Afghanistan, Lettonie.** Traité d'amitié.	356
Février 17.	**Suisse, Afghanistan.** Convention d'amitié et de commerce.	357
Février 28.	**Allemagne, France.** Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, établi le 2 avril 1920.	84
Mars 16.	**Suisse, France.** Déclaration de la Suisse concernant d'abolition de la neutralité de la Savoie du Nord.	388
Avril 19.	**France, Etat-Serbe-Croate-Slovène.** Compromis d'arbitrage concernant certaines questions relatives au paiement de divers emprunts serbes émis en France.	78
Mai 5.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage.	427
Mai 5.	**Allemagne, Etats-Unis d'Amérique.** Traité de conciliation.	423
Mai 10.	**Egypte, Afghanistan.** Traité d'amitié.	359
Mai 31.	**Finlande, Espagne.** Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage.	64
Juin 7.	**Finlande, Etats-Unis d'Amérique.** Traités de conciliation et d'arbitrage.	70
Juin 9.	**Pays-Bas, Finlande.** Traité de conciliation.	430
Juin 14.	**Etats-Unis d'Amérique, Danemark.** Traité d'arbitrage.	434
Juillet 25.	**Etats-Unis d'Amérique, Chine.** Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays.	503
Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Autriche.** Traité d'arbitrage.	441
Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Autriche.** Traité de conciliation.	437
Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie.** Traité d'arbitrage.	446
Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie.** Traité de conciliation.	444

Août 17. **Allemagne, Chine.** Traité en vue de faciliter les relations commerciales entre les deux pays. 505
Août 21. **Finlande, Italie.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 617
Septembre 8. **Danemark, Perse.** Arrangement pour régler provisoirement les relations entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes. 18
Octobre 22. **Finlande, Autriche.** Convention d'extradition et de coopération judiciaire en matière de procédure pénale. 627
Octobre 25. **Danemark, Finlande, Norvège, Suède.** Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs. 232
Octobre 27. **Etats-Unis d'Amérique, Suède.** Traité d'arbitrage. 448
Octobre 30. **Allemagne, Danemark, France, Grande-Bretagne, Suède, Tchécoslovaquie, Pologne.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. 152
Octobre 30. **Allemagne, Lithuanie.** Traité de commerce et de navigation. 811
Novembre 12. **Norvège, Chine.** Traité afin de régler les relations commerciales entre les deux pays. 507
Décembre 20. **Suède, Chine.** Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays. 509
Décembre 31. **Etats-Unis d'Amérique, Allemagne.** Echange de Notes afin d'étendre la compétence de la Commission de réclamations établie en vertu de l'Arrangement du 10 août 1922. 460

1929.

Janvier 15. **Etats-Unis d'Amérique, France.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition conclue le 6 janvier 1909. 633
Janvier 25. **Allemagne, Russie.** Convention de conciliation. 451
Février 20. **Etats-Unis d'Amérique, Norvège.** Traité d'arbitrage permanent. 622
Février 27. **Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.** Arrangement afin de renouveler, pour la durée d'une année, la Convention d'arbitrage conclue le 2 mai 1908 et prolongée par les Arrangements du 9 mai 1914, du 8 mars 1919 et du 13 février 1924. 454
Mars 17. **Grande-Bretagne, Egypte.** Arrangement concernant l'emprunt contracté, en 1855, par la Porte Ottomane et garanti par la Grande-Bretagne et la France, ainsi que certaines autres questions financières. 489
Avril 25. **Suède, Allemagne.** Protocole afin d'amender le Traité d'arbitrage et de conciliation conclu le 29 août 1924. 626

Table alphabétique.

Afghanistan.

1921.	Juin 22.	**Perse.** Traité d'amitié, suivi de plusieurs Articles additionnels.	13
1927.	Novembre 3.	**Pologne.** Traité d'amitié.	354
1928.	Février 16.	**Lettonie.** Traité d'amitié.	356
1928.	Février 17.	**Suisse.** Convention d'amitié et de commerce.	357
1928.	Mai 10.	**Egypte.** Traité d'amitié.	359

Allemagne.

1909.	Février 17. / Avril 1.	**Italie.** Echange de Notes au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.	635
1909.	Juin 15.	**France.** Procès-Verbal concernant la reconnaissance réciproque des certificats et permis de navigation admis dans les deux pays.	637
1921.	Mars 30.	**Pays-Bas.** Convention d'enquête concernant la perte du vapeur néerlandais „Tubantia".	613
1921.	Juin 29. / Août 18.	**Autriche.** Arrangement en matière d'assistance à donner aux chômeurs, réalisé par un Echange de Notes.	517
1921.	Décembre 16.	**France, Suisse.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	198
1922.	Mai 10.	**France, Suisse.** Accord relatif au projet du canal latéral de Kembs; suivi d'un Procès-Verbal, signé à la date du même jour.	194
1922.	Mai 10.	**France, Suisse.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	197
1922.	Mai 15.	**Pologne.** Convention concernant le service des chèques postaux.	552
1922.	Mai 15.	**Pologne.** Convention relative aux gares-frontières.	543
1922.	Juin 7/8.	**Japon.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord.	215
1922.	Juin 15.	**Pologne.** Convention concernant la propriété des mines et forges domaniales dans la partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne.	556
1922.	Juin 15.	**Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie.** Accord concernant certaines questions relatives au transfert de la juridiction dans le territoire plébiscitaire en Haute-Silésie.	553
1922.	Juin 21.	**Pologne.** Convention concernant le droit d'amnistie dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie.	568
1922.	Juin 22.	**Pologne.** Convention concernant les mines de Haute-Silésie.	574
1922.	Juin 24.	**Pologne.** Convention concernant le trafic transitoire privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne, à travers la Haute-Silésie allemande.	656
1922.	Juillet 15.	**Pologne.** Convention additionelle à la Convention concernant la liberté du transit entre la Prusse Orientale et le reste de l'Allemagne, conclue le 21 avril 1921,	

entre l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig. 678

1922. Juillet 17. **Pologne.** Décision du Conseil de la Société des Nations au sujet des assurances sociales dans les territoires allemands cédés à la Pologne. 600

1922. Août 26. **Pologne.** Convention concernant la liquidation du „Oberschlesischer Knappschaftsverein". 585

1922. Août 26. **Pologne.** Convention concernant le transfert des affaires de contentieux administratif et d'autres procédures administratives dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 679

1922. Septembre 29. **Suisse.** Arrangement provisoire concernant les engagements contractés en francs suisses par des sociétés allemandes d'assurances sur la vie. 692

1922. Décembre 5. **Pologne.** Règlement de procédure de la Commission mixte de Haute-Silésie; arrêté, en vertu de l'Article 596, Alinéa 2 du Traité du 15 mai 1922. 684

1923. Janvier 15. **Espagne.** Modus vivendi réglant les relations commerciales entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes. 701

1923. Janvier 15. / Février 12. **Islande.** Echange de Notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 723

1923. Janvier 27. **Pologne.** Convention concernant l'administration commune de la digue dans le terrain bas de Marienwerder. 725

1923. Février 24. **Pologne.** Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux des territoires ci-devant prussiens cédés à la Pologne. 731

1923. Février 24. **Pologne.** Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux du territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 740

1923. Mars 9. **Pologne.** Règlement de procédure du Tribunal arbitral de Haute-Silésie. 747

1923. Mars 24. **Suisse.** Traité pour éviter la double imposition en matière des salaires de travail. 758

1923. Avril 28. **Portugal.** Arrangement commercial provisoire réalisé par un Echange de Notes. 761

1923. Mai 2. **Pologne.** Convention concernant la prolongation du délai prévu à l'Article 219 de la Convention sur la Haute-Silésie du 15 mai 1922. 730

1923. Mai 23. **Pays-Bas.** Convention concernant la jonction, aux gares-frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs. 778

1923. Mai 31. **Lithuanie.** Traité pour le règlement des questions connexes aux événements de la guerre mondiale. 785

1923. Juin 1. **Lithuanie.** Traité de commerce. 786

1923. Juin 3. **Pays-Bas.** Traité pour modifier certaines dispositions du Traité de commerce conclu, le 31 décembre 1851, entre les Etats du Zollverein Allemand et les Pays-Bas. 826

1923. Juin 21. **Autriche.** Traité concernant les garanties legales et l'assistance judiciaire. 840

1923. Juin 21. **Autriche.** Traité relatif aux légalisations. 850

1923. Juillet 10. **Pologne.** Convention portant prorogation de la Convention concernant le trafic transitoire privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne,

		à travers la Haute-Silésie allemande, signée le 24 juin 1922.	677
1924.	Février 18.	**Autriche.** Arrangement en matière d'assistance à donner aux chômeurs, réalisé par un Echange de Notes.	517
1924.	Mars 14.	**Portugal.** Echange de Notes afin de prolonger la durée de l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923.	766
1924.	Mars 19/27.	**Pays-Bas.** Arrangement concernant l'exécution de la Convention sur la jonction, aux gares-frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs, conclue le 23 mai 1923.	783
1924.	Mai 31.	**Espagne.** Echange de Notes concernant la prolongation du Modus vivendi réglant les relations commerciales entre les deux pays, réalisé par un Echange de Notes du 15 janvier 1923.	704
1924.	Juin 6.	**Chine.** Echange de Notes concernant la Banque germano-chinoise.	123
1924.	Juin 7.	**Chine.** Echange de Notes afin de régler certaines questions financières.	125
1924.	Juillet 25.	**Espagne.** Convention commerciale.	706
1924.	Décembre 31.	**Portugal.** Echange de Notes afin de prolonger et modifier l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923.	767
1925.	Mars 7/12.	**Pologne.** Règlement de procédure du Tribunal arbitral chargé des questions d'amnistie dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie.	572
1925.	Juillet 16.	**Lithuanie.** Convention additionelle à l'Article 20 du Traité de commerce conclu le 1er juin 1923.	800
1925.	Août 19.	**Danemark, Dantzig etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour.	131
1925.	Novembre 18.	**Espagne.** Arrangement commercial provisoire, réalisé par un Echange de Notes.	712
1925.	Novembre 26.	**Pays-Bas.** Traité additionnel au Traité de commerce et de navigation du 31 décembre 1851.	829
1925.	Novembre 26.	**Pays-Bas.** Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à l'Allemagne.	833
1925.	Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12.	**Danemark, Dantzig etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique.	111
1926.	Mars 20.	**Portugal.** Convention de commerce.	772
1926.	Mai 7.	**Espagne.** Convention de commerce.	715
1926.	Octobre 28.	**Danemark.** Arrangement afin d'assurer aux sujets des deux Etats l'exemption du service militaire; réalisé par un Echange de Notes.	151
1926.	Décembre 29.	**Italie.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	399
1928.	Janvier 4.	**Italie.** Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte germano-italien, établi le 28 avril 1924.	81
1928.	Février 28.	**France.** Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, établi le 2 avril 1920.	84
1928.	Mai 5.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage.	427
1928.	Mai 5.	**Etats-Unis d'Amerique.** Traité de conciliation.	423
1928.	Août 17.	**Chine.** Traité en vue de faciliter les relations commerciales entre les deux pays.	505
1928.	Octobre 30.	**Danemark, France etc., Pologne.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites terri-	

toriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. 152
1928. Octobre 30. **Lithuanie.** Traité de commerce et de navigation. 811
1928. Décembre 31. **Etats-Unis d'Amérique.** Echange de Notes afin d'étendre la compétence de la Commission de réclamations établie en vertu de l'Arrangement du 10 août 1922. 460
1929. Janvier 25. **Russie.** Convention de conciliation. 451
1929. Avril 25. **Suède.** Protocole afin d'amender le Traité d'arbitrage et de conciliation conclu le 29 août 1924. 626

Argentine.

1912. Janvier 20. **Colombie.** Traité d'arbitrage général. 360
1914. Juillet 3. **France.** Traité d'arbitrage général. 367

Autriche.

1915. Juillet 1. **Bade, Bavière etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance. 513
1921. Juin 29. / Août 18. **Allemagne.** Arrangement en matière d'assistance à donner aux chômeurs, réalisé par un Echange de Notes. 517
1923. Février 24. **Etat Serbe - Croate - Slovène.** Accords concernant l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de Saint-Germain. 216
1923. Mars 30. **Etat Serbe-Croate-Slovène.** Echange de Notes relatif aux Accords concernant l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de Saint-Germain, signés à Belgrade le 24 février 1923. 227
1923. Juin 21. **Allemagne.** Traité concernant les garanties légales et l'assistance judiciaire. 840
1923. Juin 21. **Allemagne.** Traité relatif aux légalisations. 850
1924. Février 18. **Allemagne.** Arrangement en matière d'assistance à donner aux chômeurs, réalisé par un Echange de Notes. 517
1924. Mars 29. **Italie.** Convention relative à l'Etablissement d'assurances contre les accidents du Syndicat officiel des chemins de fer autrichiens. 247
1924. Mars 29. **Italie.** Convention relative à l'Etablissement général d'assurance des pensions d'employés. 241
1924. Juin 15. **Italie.** Convention concernant l'Etablissement d'assurances contre les accidents des mineurs. 255
1924. Juin 18. **Italie.** Convention relative à la Caisse de secours en cas de maladies de l'Administration des anciens chemins de fer d'Etat autrichiens et à ses fonds séparés. 260
1924. Juin 18. **Italie.** Convention relative à l'Etablissement d'assurance sur les pensions de la Société des chemins de fer locaux et à voie étroite. 263
1924. Septembre 27. **Italie.** Convention concernant l'ancienne Caisse de secours en cas de maladie pour des employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des chemins de fer du Sud. 273
1924. Septembre 27. **Italie.** Convention concernant l'Etablissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg. 268
1925. Janvier 17. **Italie.** Convention concernant la Commune de Vienne, Etablissement communal d'assurance et la Caisse des retraites pour les employés du commerce et de l'industrie à Vienne. 279

1925.	Janvier 17.	**Italie.** Convention concernant les Etablissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés.	283
1925.	Janvier 17.	**Italie.** Convention concernant l'Etablissements d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz.	275
1926.	Mars 5.	**Tchécoslovaquie.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	394
1927.	Novembre 1.	**Bade, Bavière etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	514
1928.	Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage.	441
1928.	Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité de conciliation.	437
1928.	Octobre 22.	**Finlande.** Convention d'extradition et de coopération judiciaire en matière de procédure pénale.	627

Bade.

1912. / 1928.	Septembre 14. / Avril 19.	**Bavière, Hesse etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928.	154
1915.	Juillet 1.	**Autriche, Bavière etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	513
1927.	Novembre 1.	**Autriche, Bavière etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	514

Bavière.

1912. / 1928.	Septembre 14. / Avril 19.	**Bade, Hesse etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928.	154
1915.	Juillet 1.	**Autriche, Bade etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	513
1924.	Mars 29.	**Saint-Siège.** Concordat.	310
1927.	Novembre 1.	**Autriche, Bade etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	514

Belgique.

1912. / 1928.	Septembre 14. / Avril 19.	**Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1293, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928.	154
1926.	Avril 30.	**Suède.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	48
1926.	Août 31.	**Chine, Brésil etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
1927.	Octobre 25.	**Pays-Bas.** Convention en vue de modifier la Convention d'extradition conclue le 31 mai 1889.	120

Bolivie.

1917.	Avril 27.	**Uruguay.** Convention d'arbitrage obligatoire.	20
1919.	Avril 12.	**Vénézuéla.** Traité d'arbitrage général.	381

Brésil.

1913.	Mai 7.	**Uruguay.** Convention de délimitation.	511
1916.	Décembre 27.	**Uruguay.** Convention d'arbitrage obligatoire.	374
1918.	Juillet 11.	**Pérou.** Traité d'arbitrage général.	378

1926. Août 31. **Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128
1927. Août 27. **France.** Compromis d'arbitrage concernant le différend relatif au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France. 76

Bulgarie.

1924. Avril 19. **Roumanie.** Convention d'extradition. 463
1924. Avril 19. **Roumanie.** Convention judiciaire. 470
1925. Octobre 18. **Turquie.** Convention d'établissement. 349
1925. Octobre 18. **Turquie.** Traité d'amitié; suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour. 345

Chili.

1913. Novembre 4. **Pays-Bas.** Convention concernant l'admission des consuls de la République de Chili dans certaines colonies néerlandaises. 185
1920. Mars 26. **Suède.** Convention en vue d'établir une Commission permanente d'enquête et de conciliation. 24
1921. Juin 24. **Colombie.** Convention concernant l'exercice des professions libérales. 653
1922. Juillet 20. **Pérou.** Protocole en vue de résoudre, par voie d'arbitrage: la controverse relative aux dispositions non exécutées du Traité de paix du 20 octobre 1883. 30
1927. Février 24. **Italie.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 407
1927. Mai 28. **Espagne.** Traité d'arbitrage permanent. 412

Chine.

1924. Juin 6. **Allemagne.** Echange de Notes concernant la Banque germano-chinoise. 123
1924. Juin 7. **Allemagne.** Echange de Notes afin de régler certaines questions financières. 125
1926. Août 31. **Belgique, Brésil etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128
1928. Juillet 25. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays. 503
1928. Août 17. **Allemagne.** Traité en vue de faciliter les relations commerciales entre les deux pays. 505
1928. Novembre 12. **Norvège.** Traité afin de régler les relations commerciales entre les deux pays. 507
1928. Décembre 20. **Suède.** Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays. 509

Colombie.

1912. Janvier 20. **Argentine.** Traité d'arbitrage général. 360
1916. Novembre 3. **Vénézuéla.** Convention d'arbitrage pour mettre fin aux différends sur la délimitation de la frontière commune. 371
1917. Juillet 20. **Vénézuéla.** Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention d'arbitrage pour mettre fin aux différends sur la délimitation de la frontière commune, signée à Bogotà, le 3 novembre 1916. 373
1921. Juin 24. **Chili.** Convention concernant l'exercice des professions libérales. 653
Commission Interalliée de Haute-Silésie. V. Haute-Silésie.

Danemark.

1923 Juillet 11. **Finlande, Norvège, Suède.** Protocole concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs, conclue le 26 mai 1914. 231

1925. Août 19. **Allemagne, Dantzig etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour. 131

1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12. **Allemagne, Dantzig etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique. 111

1926. Octobre 28. **Allemagne.** Arrangement afin d'assurer aux sujets des deux Etats l'exemption du service militaire; réalisé par un Echange de Notes. 151

1928. Juin 14. **Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage. 434

1928. Septembre 8. **Perse.** Arrangement pour régler provisoirement les relations entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes. 18

1928. Octobre 25. **Finlande, Norvège, Suède.** Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs 232

1928. Octobre 30. **Allemagne, France etc., Pologne.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. 152

Dantzig.

1925. Août 19. **Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour. 131

1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12. **Allemagne, Danemark etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique. 111

Egypte.

1928. Mai 10. **Afghanistan.** Traité d'amitié. 359

1929. Mars 17. **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'emprunt contracté, en 1855, par la Porte Ottomane et garanti par la Grande-Bretagne et la France, ainsi que certaines autres questions financières. 489

Equateur.

1921. Mai 24. **Vénézuéla.** Traité d'arbitrage général. 382

1924. Juin 21. **Pérou.** Protocole concernant le règlement des limites entre les deux pays. 616

Espagne.

1913. Juillet 31. **France, Grande-Bretagne, Portugal.** Compromis d'arbitrage concernant les réclamations relatives à la saisie des biens religieux en Portugal. 362

1915. Juin 3. **Paraguay.** Convention d'arbitrage obligatoire. 369

1922. Mars 23. **Uruguay.** Traité d'arbitrage général obligatoire. 28

1923. Janvier 15. **Allemagne.** Modus vivendi réglant les relations commerciales entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes. 701

1924. Mai 31. **Allemagne.** Echange de Notes concernant la prolongation du Modus vivendi réglant les relations commerciales entre les deux pays, réalisé par un Echange de Notes du 15 janvier 1923. 704
1924. Juillet 25. **Allemagne.** Convention commerciale. 706
1925. Novembre 18. **Allemagne.** Arrangement commercial provisoire, réalisé par un Echange de Notes. 712
1926. Mai 7. **Allemagne.** Convention de commerce. 715
1926. Juin 29. **Portugal.** Traité de délimitation. 143
1926. Août 31. **Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128
1927. Mai 28. **Chili.** Traité d'arbitrage permanent. 412
1928. Mai 31. **Finlande.** Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage. 64

Esthonie.

1922. Janvier 7. **France.** Convention de commerce. 206
1924. Décembre 1. **Turquie.** Traité d'amitié. 17
1925. Janvier 17. **Finlande, Lettonie, Pologne.** Convention de conciliation et d'arbitrage. 38
1925. Août 19. **Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour. 131
1925. Août 19. **Finlande, Russie.** Accord supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour: suivi d'un Protocole final signé le 22 avril 1926. 138
1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12. **Allemagne, Danemark etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique. 111
1926. Avril 22. **Finlande, Russie.** Protocole additionnel à l'accord, signé le 19 août 1925, supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour. 139

Etats-Unis d'Amérique.

1919. Juin 16. **France, Grande-Bretagne.** Déclaration relative à l'occupation militaire des territoires rhénans. 344
1924. Juin 30. **France.** Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires français. 299
1926. Août 31. **Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128
1927. Février 21. **Honduras.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition, conclue le 15 janvier 1909. 117
1927. Août 16. **Mexique.** Convention pour modifier l'Article VI de la Convention concernant les réclamations réciproques, conclue le 8 septembre 1923. 74
1928. Février 6. **France.** Traité d'arbitrage, suivi d'un Echange de Notes du 1er et du 5 mars 1928. 418
1928. Mai 5. **Allemagne.** Traité d'arbitrage. 427
1928. Mai 5. **Allemagne.** Traité de conciliation. 423
1928. Juin 7. **Finlande.** Traités de conciliation et d'arbitrage. 70
1928. Juin 14. **Danemark.** Traité d'arbitrage. 434
1928. Juillet 25. **Chine.** Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays. 503
1928. Août 16. **Autriche.** Traité d'arbitrage. 441

1928.	Août 16.	**Autriche.** Traité de conciliation.	437
1928.	Août 16.	**Tchéchoslovaquie.** Traité d'arbitrage.	446
1928.	Août 16.	**Tchéchoslovaquie.** Traité de conciliation.	444
1928.	Octobre 27.	**Suède.** Traité d'arbitrage.	448
1928.	Décembre 31.	**Allemagne.** Echange de Notes afin d'étendre la compétence de la Commission de réclamations établie en vertu de l'Arrangement du 10 août 1922.	460
1929.	Janvier 15.	**France.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition conclue le 6 janvier 1909.	633
1929.	Février 20.	**Norvège.** Traité d'arbitrage permanent.	622
1929.	Février 27.	**Pays-Bas.** Arrangement afin de renouveler, pour la durée d'une anée, la Convention d'arbitrage conclue le 2 mai 1908 et prolongée par les Arrangements du 9 mai 1914, du 8 mars 1919 et du 13 février 1924.	454

Finlande.

1923.	Juillet 11.	**Danemark, Norvège, Suède.** Protocole concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs, conclue le 26 mai 1914.	231
1923.	Juillet 28.	**Russie.** Convention relative au maintien de l'ordre dans le Golfe de Finlande.	237
1924.	Juin 18.	**Russie.** Convention concernant le service téléphonique.	295
1924.	Juin 18.	**Russie.** Convention télégraphique.	288
1925.	Janvier 17.	**Esthonie, Lettonie, Pologne.** Convention de conciliation et d'arbitrage.	38
1925.	Août 19.	**Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour.	131
1925.	Août 19.	**Esthonie, Russie.** Accord supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour; suivi d'un Protocole final signé le 22 avril 1926.	138
1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12.		**Allemagne, Danemark etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique.	111
1926.	Avril 22.	**Esthonie, Russie.** Protocole additionnel à l'accord, signé le 19 août 1925, supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour.	139
1927.	Novembre 16.	**Suisse.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	58
1928.	Mars 31.	**Espagne.** Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage.	64
1928.	Juin 7.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traités de conciliation et d'arbitrage.	70
1928.	Juin 9.	**Pays-Bas.** Traité de conciliation.	430
1928.	Août 21.	**Italie.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	617
1928.	Octobre 22.	**Autriche.** Convention d'extradition et de coopération judiciaire en matière de procédure pénale.	627
1928.	Octobre 25.	**Danemark, Norvège, Suède.** Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs.	232

France.

1909.	Juin 15.	**Allemagne.** Procès-Verbal concernant la reconnaissance réciproque des certificats et permis de navigation admis dans les deux pays.	637

1912. Septembre 14. / 1928. Avril 19.	**Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928.	154
1913. Juillet 31.	**Grande-Bretagne, Espagne, Portugal.** Compromis d'arbitrage concernant les réclamations relatives à la saisie des biens religieux en Portugal.	362
1914. Février 2.	**Pérou.** Compromis d'arbitrage au sujet de diverses réclamations de citoyens français contre le Pérou.	365
1914. Juillet 3.	**Argentine.** Traité d'arbitrage général.	367
1918. Avril 18.	**Uruguay.** Convention d'arbitrage général obligatoire.	376
1919. Juin 16.	**Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Déclaration relative à l'occuption militaire des territoires rhénans.	344
1921. Décembre 16.	**Allemagne. Suisse.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	198
1922. Janvier 7.	**Esthonie.** Convention de commerce.	206
1922. Mai 10.	**Allemagne, Suisse.** Accord relatif au projet du canal latéral de Kembs; suivi d'un Procès-Verbal, signé à la date du même jour.	194
1922. Mai 10.	**Allemagne, Suisse.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	197
1922. Mai 18.	**Suisse.** Déclaration de la France portant admission des ressortissants suisses au bénéfice dans l'Afrique équatoriale française (Congo) des droits accordés aux signataires de la Convention du 10 septembre 1919 portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.	655
1924. Juin 30.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention concernant la prohibition de l'importation, aux Etats-Unis, des spiritueux se trouvant à bord des navires français.	299
1924. Octobre 30.	**Suisse.** Compromis d'arbitrage au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.	386
1926. Août 27.	**Suisse.** Convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation du Rhin à Kembs.	202
1926. Août 31.	**Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
1926. Décembre 4.	**Saint-Siège.** Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Représentants de la France dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées.	342
1926. Décembre 4.	**Saint-Siège.** Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Réprésentants de la France dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français.	340
1927. Août 27.	**Brésil.** Compromis d'arbitrage concernant le différend relatif au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés en France.	76
1928. Février 6.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage, suivi d'un Echange de Notes du 1er et du 5 mars 1928.	418
1928. Février 28.	**Allemagne.** Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, établi le 2 avril 1920.	84
1928. Mars 16.	**Suisse.** Déclaration de la Suisse concernant l'abolition de la neutralité de la Savoie du Nord.	388

1928. Avril 19. **Etat Serbe-Croate-Slovène.** Compromis d'arbitrage concernant certaines questions relatives au paiement de divers emprunts serbes émis en France. 78

1928. Octobre 30. **Allemagne, Danemark etc. Pologne.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. 152

1929. Janvier 15. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition conclue le 6 janvier 1909. 633

Grande-Bretagne.

1912. Septembre 14. / 1928. Avril 19. **Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928. 154

1913. Juillet 31. **France, Espagne, Portugal.** Compromis d'arbitrage concernant les réclamations relatives à la saisie des biens religieux en Portugal. 362

1919. Juin 16. **Etats-Unis d'Amérique, France.** Déclaration relative à l'occupation militaire des territoires rhénans. 344

1925. Décembre 14. / 1926. Janvier 29. **Italie.** Echange de Notes concernant le rapatriement de Somalis expulsés de la Somalie italienne et de la Somalie britannique. 487

1926. Mai 18. **Lithuanie.** Traité d'extradition. 475

1926. Août 31. **Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128

1927. Décembre 1. / 1928. Janvier 27. **Pays-Bas.** Echange de Notes pour rendre applicable les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898 à certains territoires sous mandat britannique. 121

1928. Octobre 30. **Allemagne, Danemark etc. Pologne.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. 152

1929. Mars 17. **Egypte.** Arrangement concernant l'emprunt contracté, en 1855, par la Porte Ottomane et garanti par la Grande-Bretagne et la France, ainsi que certaines autres questions financières. 489

Grèce.

1913. Août 17/30. **Russie.** Convention pour le règlement des successions. 647

1925. Juin 21. **Turquie.** Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie; suivi d'un Procès-Verbal de signature, de deux Protocoles et Projets de Résolutions, signés à la date du même jour. 86

1925. Septembre 21. **Suisse.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 390

1926. Décembre 1. **Turquie.** Accord afin de faciliter l'application de certaines dispositions du Traité de Lausanne et de la Déclaration No. IX annexée à ce Traité; suivi de plusieurs Protocoles signés à la date du même jour. 98

1927. Mars 19. **Turquie.** Résolution de la Commission mixte d'échange des populations grecques et turques, prise par l'Assemblée plénière. 95

Commission Interalliée de Haute-Silésie.

1922. Juin 15. **Allemagne, Pologne.** Accord concernant certaines questions relatives au transfert de la juridiction dans le territoire plébiscitaire en Haute-Silésie. 553

Hesse.

1912. Septembre 14. / 1928. Avril 19. **Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928. 154

Honduras.

1927. Février 21. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition, conclue le 15 janvier 1909. 117

Islande.

1923. Janvier 15. / Février 12. **Allemagne.** Echange de Notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce. 723

Italie.

1909. Février 17. / Avril 1. **Allemagne.** Echange de Notes au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage. 635

1912. Septembre 14. / 1928. Avril 19. **Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928. 154

1924. Mars 29. **Autriche.** Convention relative à l'Etablissement d'assurances contre les accidents du Syndicat officiel des chemins de fer autrichiens. 247

1924. Mars 29. **Autriche.** Convention relative à l'Etablissement général d'assurance des pensions d'employés. 241

1924. Juin 15. **Autriche.** Convention concernant l'Etablissement d'assurances contre les accidents des mineurs. 255

1924. Juin 18. **Autriche.** Convention relative à la Caisse de secours en cas de maladies de l'Administration des anciens chemins de fer d'Etat autrichiens et à ses séparés. 260

1924. Juin 18. **Autriche.** Convention relative à l'Etablissement d'assurance sur les pensions de la Société des chemins de fer locaux et à voie étroite. 263

1924. Septembre 27. **Autriche.** Convention concernant l'ancienne Caisse de secours en cas de maladie pour les employés et ouvriers du réseau autrichien de la Compagnie des chemins de fer du Sud. 273

1924. Septembre 27. **Autriche.** Convention concernant l'Etablissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Haute-Autriche, le Salzbourg, le Tyrol et le Vorarlberg à Salzbourg. 268

1925. Janvier 17. **Autriche.** Convention concernant la Commune de Vienne, Etablissement communal d'assurance et la Caisse des retraites pour les employés du commerce et de l'industrie à Vienne. 279

1925. Janvier 17. **Autriche.** Convention concernant les Etablissements suppléants d'assurance sur les pensions d'employés. 283

1925. Janvier 17. **Autriche.** Convention concernant l'Etablissement d'assurance contre les accidents des ouvriers pour la Styrie et la Carinthie à Graz. 275

1925. Décembre 14. / 1926. Janvier 29. **Grande-Bretagne.** Echange de Notes concernant le rapatriement de Somalis expulsés de la Somalie italienne et de la Somalie britannique. 487

1926. Août 31. **Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128

1926. Septembre 2. **Yemen.** Traité d'amitié et concernant les relations économiques entre les deux pays. 353

1926. Décembre 29. **Allemagne.** Traité de conciliation et d'arbitrage. 399

1927. Janvier 13. **Mexique.** Convention pour régler les réclamations de ressortissants italiens au sujet des pertes subies durant la période révolutionnaire entre le 20 novembre 1910 et le 31 mai 1920. 456

1927. Février 24. **Chili.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 407

1927. Septembre 17. **Lithuanie.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 414

1928. Janvier 4. **Allemagne.** Modification du Règlement de procédure du Tribunal arbitral mixte germano-italien, établi le 28 avril 1924. 81

1928. Août 21. **Finlande.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire. 617

Japon.

1922. Juin 7/8. **Allemagne.** Echange de Notes concernant la reconnaissance réciproque des certificats de franc-bord. 215

1926. Août 31. **Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128

Lettonie.

1922. Mai 30. **Saint-Siège.** Concordat. 307

1925. Janvier 17. **Esthonie, Finlande, Pologne.** Convention de conciliation et d'arbitrage. 38

1925. Août 19. **Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour. 131

1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12. **Allemagne, Danemark etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique. 111

1927. Septembre 12. **Norvège.** Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle. 482

1928. Février 16. **Afghanistan.** Traité d'amitié. 356

Lithuanie.

1923. Mai 31. **Allemagne.** Traité pour le règlement des questions connexes aux événements de la guerre mondiale. 785

1923. Juin 1. **Allemagne.** Traité de commerce. 786

1925. Juin 11. **Suède.** Convention relative à l'institution d'une Commission de conciliation. 44

1925. Juillet 16. **Allemagne.** Convention additionnelle à l'Article 20 du Traité de commerce conclu le 1er juin 1923. 800

1925. Août 19. **Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour. 131

1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12.	**Allemagne, Danemark etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique.	111
1926. Mai 18.	**Grande-Bretagne.** Traité d'extradition.	475
1926. Septembre 28.	**Russie.** Traité de non agression.	4
1927. Septembre 17.	**Italie.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	414
1927. Septembre 27.	**Saint-Siège.** Concordat.	333
1928. Octobre 30.	**Allemagne.** Traité de commerce et de navigation.	811

Mexique.

1926. Août 31.	**Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
1927. Janvier 13.	**Italie.** Convention pour régler les réclamations des ressortissants italiens au sujet des pertes subies durant la période révolutionnaire entre le 20 novembre 1910 et le 31 mai 1920.	456
1927. Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique.** Convention pour modifier l'Article VI de la Convention concernant les réclamations réciproques, conclue le 8 septembre 1923.	74

Norvège.

1923. Juillet 11.	**Danemark, Finlande, Suède.** Protocole concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs, conclue le 26 mai 1914.	231
1925. Août 19.	**Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour.	131
1926. Août 31.	**Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
1927. Septembre 12.	**Lettonie.** Convention d'extradition et d'assistance judiciaire en matière criminelle.	482
1928. Octobre 25.	**Danemark, Finlande, Suède.** Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs.	232
1928. Novembre 12.	**Chine.** Traité afin de régler les relations commerciales entre les deux pays.	507
1929. Février 20.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage permanent.	622

Paraguay.

1915. Juin 3.	**Espagne.** Convention d'arbitrage obligatoire.	369
1918. Octobre 30.	**Uruguay.** Convention concernant le cabotage.	515

Pays-Bas.

1912. Septembre 14. / 1928. Avril 19.	**Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928.	154
1913. Novembre 4.	**Chili.** Convention concernant l'admission des consuls de la République de Chili dans certaines colonies néerlandaises.	185
1921. Mars 40.	**Allemagne.** Convention d'enquête concernant la perte du vapeur néerlandais „Tubantia".	613
1923. Mai 23.	**Allemagne.** Convention concernant la jonction, aux gares-frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs.	778

1923.	Juin 3.	**Allemagne.** Traité pour modifier certaines dispositions du Traité de commerce conclu, le 31 décembre 1851, entre les Etats du Zollverein Allemand et les Pays-Bas.	826
1924.	Mars 19/27.	**Allemagne.** Arrangement concernant l'exécution de la Convention sur la jonction, aux gares-frontières, des services douaniers dans le trafic international des voyageurs, conclue le 23 mai 1923.	783
1925.	Novembre 26.	**Allemagne.** Traité additionnel au Traité de commerce et de navigation du 31 décembre 1851.	829
1925.	Novembre 26.	**Allemagne.** Traité concernant le règlement de certaines questions douanières et le crédit accordé à Allemagne.	833
1926.	Août 31.	**Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
1927.	Mai 21.	**Suède.** Traité de conciliation.	54
1927.	Octobre 25.	**Belgique.** Convention en vue de modifier la Convention d'extradition conclue le 31 mai 1889.	120
1927. / 1928.	Décembre 1. / Janvier 27.	**Grande-Bretagne.** Echange de Notes pour rendre applicables les dispositions du Traité d'extradition conclu le 26 septembre 1898 à certains territoires sous mandat britannique.	121
1928.	Juin 9.	**Finlande.** Traité de conciliation.	430
1929.	Février 27.	**Etats-Unis d'Amérique.** Arrangement afin de renouveler, pour la durée d'une année, la Convention d'arbitrage conclue le 2 mai 1908 et prolongée par les Arrangements du 9 mai 1914, du 8 mars 1919 et du 13 février 1924.	454

Pérou.

1914.	Février 2.	**France.** Compromis d'arbitrage au sujet de diverses réclamations de citoyens français contre le Pérou.	365
1917.	Juillet 18.	**Uruguay.** Traité d'arbitrage obligatoire.	22
1918.	Juillet 11.	**Brésil.** Traité d'arbitrage général.	378
1922.	Juillet 20.	**Chili.** Protocole en vue de résoudre, par voie d'arbitrage, la controverse relative aux dispositions non exécutées du Traité de paix du 20 octobre 1883.	30
1923.	Mars 14.	**Vénézuéla.** Traité d'arbitrage général.	384
1924.	Juin 21.	**Equateur.** Protocole concernant le règlement des limites entre les deux pays.	616

Perse.

1921.	Juin 22.	**Afghanistan.** Traité d'amitié, suivi de plusieurs Articles additionnels.	13
1928.	Septembre 8.	**Danemark.** Arrangement pour régler provisoirement les relations entre les deux pays; réalisé par un Echange de Notes.	18

Pologne.

1921.	Juillet 1.	**Roumanie.** Convention de commerce.	519
1921.	Septembre 23.	**Roumanie.** Convention concernant des trafics directs des chemins de fer entre les deux pays.	531
1922.	Mai 15.	**Allemagne.** Convention concernant le service des chèques postaux.	552
1922.	Mai 15.	**Allemagne.** Convention relative aux gares-frontières.	543
1922.	Juin 15.	**Allemagne.** Convention concernant la propriété des mines et forges domaniales dans la partie de la Haute-Silésie attribuée à la Pologne.	556

1922. Juin 15. **Allemagne, Commission Interalliée de Haute-Silésie.** Accord concernant certaines questions relatives au transfert de la juridiction dans le territoire plébiscitaire en Haute-Silésie. 553
1922. Juin 21. **Allemagne.** Convention concernant le droit d'amnistie dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 568
1922. Juin 22. **Allemagne.** Convention concernant les mines de Haute-Silésie. 574
1922. Juin 24. **Allemagne.** Convention concernant le trafic transitoire privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne, à travers la Haute-Silésie allemande. 656
1922. Juillet 15. **Allemagne.** Convention additionnelle à la Convention concernant la liberté du transit entre la Prusse Orientale et le reste de l'Allemagne, conclue le 21 avril 1921, entre l'Allemagne, la Pologne et la Ville Libre de Dantzig. 678
1922. Juillet 17. **Allemagne.** Décision du Conseil de la Société des Nations au sujet des assurances sociales dans les territoires allemands cédés à la Pologne. 600
1922. Août 26. **Allemagne.** Convention concernant la liquidation du „Oberschlesischer Knappschaftsverein". 585
1922. Août 26. **Allemagne.** Convention concernant le transfert des affaires de contentieux administratif et d'autres procédures administratives dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 679
1922. Décembre 5. **Allemagne.** Règlement de procédure de la Commission mixte de Haute-Silésie; arrêté, en vertu de l'Article 596, Alinéa 2 du Traité du 15 mai 1922. 684
1922. Décembre 20. **Roumanie.** Convention sanitaire. 693
1923. Janvier 27. **Allemagne.** Convention concernant l'administration commune de la digue dans le terrain bas de Marienwerder. 725
1923. Février 24. **Allemagne.** Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux des territoires ci-devant prussiens cédés à la Pologne. 731
1923. Février 24. **Allemagne.** Arrangement concernant le règlement des affaires de dépôts judiciaires pendantes devant les tribunaux du territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 740
1923. Mars 9. **Allemagne.** Règlement de procédure du Tribunal arbitral de Haute-Silésie. 747
1923. Mai 2. **Allemagne.** Convention concernant la prolongation du délai prévu à l'Article 219 de la Convention sur la Haute-Silésie du 15 mai 1922. 730
1923. Juillet 10. **Allemagne.** Convention portant prorogation de la Convention concernant le trafic transitoire privilégié entre la Haute-Silésie polonaise et le reste de la Pologne, à travers la Haute-Silésie allemande, signée le 24 juin 1922. 677
1925. Janvier 17. **Esthonie, Finlande, Lettonie.** Convention de conciliation et d'arbitrage. 38
1925. Février 10. **Saint-Siège.** Concordat. 323
1925. Mars 7/12. **Allemagne.** Règlement de procédure du Tribunal arbitral chargé des questions d'amnistie dans le territoire plébiscitaire de Haute-Silésie. 572
1925. Août 19. **Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcoo-

liques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour. 131

1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12. **Allemagne, Danemark etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique. 111

1927. Novembre 3. **Afghanistan.** Traité d'amitié. 354

1928. Octobre 30. **Allemagne, Danemark etc.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder. 152

Portugal.

1913. Juillet 31. **France, Grande-Bretagne, Espagne.** Compromis d'arbitrage concernant les réclamations relatives à la saisie des biens religieux en Portugal. 362

1923. Avril 28. **Allemagne.** Arrangement commercial provisoire, réalisé par un Echange de Notes. 761

1924. Mars 14. **Allemagne.** Echange de Notes afin de prolonger la durée de l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923. 766

1924. Décembre 31. **Allemagne.** Echange de Notes afin de prolonger et modifier l'Arrangement commercial provisoire du 28 avril 1923. 767

1926. Mars 20. **Allemagne.** Convention de commerce. 772

1926. Juin 29. **Espagne.** Traité de délimitation. 143

1926. Août 31. **Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai. 128

Prusse.

1912. Septembre 14. / 1928. Avril 19. **Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928. 154

Roumanie.

1921. Mai 4. **Tchécoslovaquie.** Protocole concernant quelques détails de la frontière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie. 192

1921. Juillet 1. **Pologne.** Convention de commerce. 519

1921. Septembre 23. **Pologne.** Convention concernant des trafics directs des chemins de fer entre les deux pays. 531

1922. Décembre 20. **Pologne.** Convention sanitaire. 693

1924. Avril 19. **Bulgarie.** Convention d'extradition. 463

1924. Avril 19. **Bulgarie.** Convention judiciaire. 470

1926. Juin 13. **Tchécoslovaquie.** Protocole en vue de prolonger la durée de la Convention d'alliance défensive, conclue le 23 avril 1921, prolongée le 7 mai 1923. 3

Russie.

1913. Août 17/30. **Grèce.** Convention pour le règlement des successions. 647

1923. Juillet 28. **Finlande.** Convention relative au maintien de l'ordre dans le Golfe de Finlande. 237

1924. Mars 15. **Suède.** Accord commercial, suivi de plusieurs Déclarations signées à la date du même jour. 493

1924. Juin 18. **Finlande.** Convention concernant le service téléphonique. 295

1924. Juin 18. **Finlande.** Convention télégraphique. 288

1925. Août 19. **Esthonie, Finlande.** Accord supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des

marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour; suivi d'un Protocole final signé le 22 avril 1926. 138
1925. Août 19. **Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour. 131
1926. Avril 22. **Esthonie, Finlande.** Protocole additionnel à l'accord, signé le 19 août 1925, supplémentaire à la Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques, conclue à la date du même jour. 139
1926. Septembre 28. **Lithuanie.** Traité de non-agression. 4
1927. Février 2. **Suède.** Echange de Notes concernant les droits et immunités réciproques des consuls. 498
1927. Octobre 3. **Suède.** Accord concernant la Représentation Commerciale rattachée à la Légation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Suède. 500
1929. Janvier 25. **Allemagne.** Convention de conciliation. 451

Saint-Siège.

1922. Mai 30. **Lettonie.** Concordat. 307
1924. Mars 29. **Bavière.** Concordat. 310
1925. Février 10. **Pologne.** Concordat. 323
1926. Décembre 4. **France.** Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Représentants de la France dans les pays où les capitulations sont abrogées ou non appliquées. 342
1926. Décembre 4. **France.** Accord concernant les honneurs liturgiques à rendre aux Représentants de la France dans les pays où s'exerce le protectorat religieux français. 340
1927. Septembre 27. **Lithuanie.** Concordat. 333
1928. Février 2. **Tchécoslovaquie.** Modus vivendi en vue de régler certaines questions politico-religieuses qui ont été pendantes entre les deux Parties. 339

Salvador.

1924. Novembre 7. **Uruguay.** Traité d'arbitrage général. 36

Etat Serbe-Croate-Slovène.

1923. Février 24. **Autriche.** Accords concernant l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de Saint-Germain. 216
1923. Mars 30. **Autriche.** Echange de Notes relatif aux Accords concernant l'application de certaines clauses économiques et financières du Traité de Saint-Germain, signés à Belgrade le 24 février 1923. 227
1928. Avril 19. **France.** Compromis d'arbitrage concernant certaines questions relatives au paiement de divers emprunts serbes émis en France. 78

Suède.

1920. Mars 26. **Chili.** Convention en vue d'établir une Commission permanente d'enquête et de conciliation. 24
1923. Février 24. **Uruguay.** Convention de conciliation. 32
1923. Juillet 11. **Danemark, Finlande, Norvège.** Protocole concernant l'adhésion de la Finlande à la Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs, conclue le 26 mai 1914. 231

1924. Mars 15.	**Russie.** Accord commercial, suivi de plusieurs Déclarations signées à la date du même jour.	493
1925. Juin 11.	**Lithuanie.** Convention relative à l'institution d'une Commission de conciliation.	44
1925. Août 19.	**Allemagne, Danemark etc.** Convention pour la répression de la contrebande des marchandises alcooliques; suivie d'un Protocole de clôture signé à la date du même jour.	131
1925. Décembre 31. / 1926. Janvier 15/Avril 12.	**Allemagne, Danemark etc.** Convention en vue de former une Commission Géodésique Baltique.	111
1926. Avril 30.	**Belgique.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	48
1926. Août 31.	**Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
1927. Février 2.	**Russie.** Echange de Notes concernant les droits et immunités réciproques des consuls.	498
1927. Mai 21.	**Pays-Bas.** Traité de conciliation.	54
1927. Octobre 8.	**Russie.** Accord concernant la Représentation Commerciale rattachée à la Légation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes en Suède.	500
1928. Octobre 25.	**Danemark, Finlande, Norvège.** Convention concernant l'assistance à donner aux ressortissants indigents respectifs.	232
1928. Octobre 27.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage.	448
1928. Octobre 30.	**Allemagne, Danemark etc., Pologne.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder.	152
1928. Décembre 20.	**Chine.** Traité concernant les relations commerciales entre les deux pays.	509
1929. Avril 25.	**Allemagne.** Protocole afin d'amender le Traité d'arbitrage et de conciliation conclu le 29 août 1924.	626

Suisse.

1912. Septembre 14. / 1928. Avril 19.	**Bade, Bavière etc.** Règlement de police pour la navigation du Rhin; arrêté par la Commission centrale le 14 septembre 1912, modifié par les Arrêts du 25 février 1921, du 20 décembre 1923, du 27 avril 1925, du 6 septembre 1926 et du 19 avril 1928.	154
1915. Juillet 1.	**Autriche, Bade etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	513
1921. Décembre 26.	**Allemagne, France.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	198
1922. Mai 10.	**Allemagne, France.** Accord relatif au projet du canal latéral de Kembs; suivi d'un Procès-Verbal, signé à la date du même jour.	194
1922. Mai 10.	**Allemagne, France.** Résolution de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.	197
1922. Mai 18.	**France.** Déclaration de la France portant admission des ressortissants suisses au bénéfice dans l'Afrique équatoriale française (Congo) des droits accordés aux signataires de la Convention du 10 septembre 1919 portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.	655
1922. Septembre 29.	**Allemagne.** Arrangement provisoire concernant les engagements contractés en francs suisses par des sociétés allemandes d'assurances sur la vie.	692

1923.	Mars 24.	**Allemagne.** Traité pour éviter la double imposition en matière des salaires de travail.	758
1924.	Octobre 30.	**France.** Compromis d'arbitrage au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.	386
1925.	Septembre 21.	**Grèce.** Traité de conciliation et de règlement judiciaire.	390
1926.	Août 27.	**France.** Convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation du Rhin à Kembs.	202
1926.	Août 31.	**Chine, Belgique etc.** Arrangement provisoire concernant l'abolition du Tribunal mixte à Shanghai.	128
1927.	Novembre 1.	**Autriche, Bade etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance.	514
1927.	Novembre 16.	**Finlande.** Traite de conciliation et de règlement judiciaire.	58
1928.	Février 17.	**Afghanistan.** Convention d'amitié et de commerce.	357
1928.	Mars 16.	**France.** Déclaration de la Suisse concernant l'abolition de la neutralité de la Savoie du Nord.	388

Tchécoslovaquie.

1921.	Mai 4.	**Roumanie.** Protocole concernant quelques détails de la frontière entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie.	192
1926.	Mars 5.	**Autriche.** Traité de conciliation et d'arbitrage.	394
1926.	Juin 13.	**Roumanie.** Protocole en vue de prolonger la durée de la Convention d'alliance défensive, conclue le 23 avril 1921, prolongée le 7 mai 1923.	3
1928.	Février 2.	**Saint-Siège.** Modus vivendi en vue de régler certaines questions politico-religieuses qui ont été pendantes entre les deux Parties.	339
1928.	Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité d'arbitrage.	446
1928.	Août 16.	**Etats-Unis d'Amérique.** Traité de conciliation.	444
1928.	Octobre 30.	**Allemagne, Danemark etc., Pologne.** Compromis d'arbitrage concernant la détermination des limites territoriales de la juridiction de la Commission internationale de l'Oder.	152

Turquie.

1924.	Décembre 1.	**Esthonie.** Traité d'amitié.	17
1925.	Juin 21.	**Grèce.** Accord relatif aux biens des Turcs en Grèce et des Hellènes en Turquie; suivi d'un Procès-Verbal de signature, de deux Protocoles et Projets de Résolutions, signés à la date du même jour.	86
1925.	Octobre 18.	**Bulgarie.** Convention d'établissement.	349
1925.	Octobre 18.	**Bulgarie.** Traité d'amitié; suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.	345
1926.	Décembre 1.	**Grèce.** Accord afin de faciliter l'application de certaines dispositions du Traité de Lausanne et de la Déclaration No. IX annexée à ce Traité; suivi de plusieurs Protocoles signés à la date du même jour.	98
1927.	Mars 19.	**Grèce.** Résolution de la Commission mixte d'échange des populations grecques et turques, prise par l'Assemblée plénière.	95

Uruguay.

1913.	Mai 7.	**Brésil.** Convention de délimitation.	511
1916.	Décembre 27.	**Brésil.** Convention d'arbitrage obligatoire.	374
1917.	Avril 27.	**Bolivie.** Convention d'arbitrage obligatoire.	20

1917. Juillet 18. **Pérou.** Traité d'arbitrage obligatoire. 22
1918. Avril 18. **France.** Convention d'arbitrage général obligatoire. 376
1918. Octobre 30. **Paraguay.** Convention concernant le cabotage. 515
1922. Mars 23. **Espagne.** Traité d'arbitrage général obligatoire. 28
1923. Février 24. **Suède.** Convention de conciliation. 32
1924. Novembre 7. **Salvador.** Traité d'arbitrage général. 36

Vénézuéla.

1916. Novembre 3. **Colombie.** Convention d'arbitrage pour mettre fin aux différends sur la délimitation de la frontière commune. 371
1917. Juillet 20. **Colombie.** Procès-Verbal d'échange des ratifications de la Convention d'arbitrage pour mettre fin aux différends sur la délimitation de la frontière commune, signée à Bogotà, le 3 novembre 1916. 373
1919. Avril 12. **Bolivie.** Traité d'arbitrage général. 381
1921. Mai 24. **Equateur.** Traité d'arbitrage général. 382
1923. Mars 14. **Pérou.** Traité d'arbitrage général. 384

Wurttemberg.

1915. Juillet 1. **Autriche, Bade etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance. 513
1927. Novembre 1. **Autriche, Bade etc.** Revision des Règlements internationaux pour la navigation du Lac de Constance. 514

Yemen.

1926. Septembre 2. **Italie.** Traité d'amitié et concernant les relations économiques entre les deux pays. 353

Table analytique.

Accidents du travail. Allemagne, Pologne 602.

Administration(s). Arrangements à conclure par les — douanières respectives. Allemagne, Lithuanie 809. — Assistance que s'engagent à se prêter réciproquement des —. Allemagne, Pologne 547, 607, 608. — ecclésiastique. Saint-Siège, Bavière 319. — Saint-Siège, Lettonie 308. — Saint-Siège, Lithuanie 334. — Saint-Siège, Pologne 325. — Saint-Siège, Tchécoslovaquie 339.

Affaires civiles. Allemagne, Autriche 841. — Allemagne, Pologne 606.

Affaires de dépôts judiciaires. Allemagne, Pologne 731, 740.

Affaires de juridiction administrative. Allemagne, Pologne 679.

Affaires de juridiction grâcieuse. Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 555.

Affaires judiciaires. Allemagne, Pologne 679. — Roumanie, Bulgarie 470. — V. aussi Amnistie, Assistance judiciaire, Caution judicatum solvi, Chef d'Etats, Commissions rogatoires, Cour permanente d'Arbitrage, Cour permanente de justice internationale, Cour Provisoire de Shanghai, Délits politiques, Faillite, Juridiction, Peine Capitale, Poursuite, Sentence arbitrale, Succession d'Etats, Tribunal arbitral.

Affaires pénales. Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 554. — Finlande, Autriche 627. — en Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 568.

Afrique équatoriale française. Régime de l'—. France, Suisse 655.

Agents diplomatiques. Saint-Siège, Pologne 324. — Suède, Russie 501, 503. — Admission, fonctions et privilèges des —. Afghanistan, Lettonie 357. — Bulgarie, Turquie 345. — Danemark, Perse 18. — Egypte, Afghanistan 359. — Esthonie, Turquie 18. — Perse, Afghanistan 13. — Pologne, Afghanistan 355. — Suisse, Afghanistan 358. — et affaires de succession. Grèce, Russie 653. — et assistance judiciaire. Finlande, Autriche 630. — Grande-Bretagne, Lithuanie 478. — Norvège, Lettonie 484. — Roumanie, Bulgarie 466, 473. — Honneurs liturgiques à rendre aux — français. Saint-Siège, France 340, 342. — Nomination d'un — Saint-Siège, Lithuanie 333. — V. aussi Attachés, Immunités, Nonciatures, Relations diplomatiques, Représentation commerciale.

Agression. Engagement de non —. Russie, Lithuanie 4.

Alliance défensive, Roumanie, Tchécoslovaquie 3. — Engagement à s'abstenir de toute — ou entente de caractère politique dirigée contre l'autre Partie Contractante. Russie, Lithuanie 5.

Amitié. Afghanistan, Lettonie 356. — Bulgarie, Turquie 345. — Danemark, Perse 18. — Egypte, Afghanistan 359. — Esthonie, Turquie 17. — Italie, Yemen 353. — Perse, Afghanistan 13. — Pologne, Afghanistan 354. — Suisse, Afghanistan 357.

Amnistie. Cas dans lesquels l'— n'est pas accordée. Allemagne, Pologne 569. — V. aussi Délits politiques.

Arbitrage. Allemagne, Danemark etc. Pologne 152. — Allemagne, Lithuanie 786. — Allemagne, Pays-Bas 837. — Allemagne, Pologne 687. — Autriche, Tchécoslovaquie 394. — Equateur, Pérou 617. — Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas 454. — Finlande, Espagne 64. — France, Brésil 76. — France, Pérou 365. — France, Etat Serbe-Croate-Slovène 78. — Perse, Afghanistan 15. — Roumanie, Pologne 541. — Suède, Allemagne 626. — Suède, Belgique 48. — Suisse, France 206, 386. — Certaines

questions financières pendantes à être résolues par voie d'—. Grande-Bretagne, Egypte 492. — en cas de refus d'amnistie pour délits commis en Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 569, 572. — et application ainsi que interprétation d'un traité. Allemagne, Lithuanie 798, 822. — Espagne, Chili 412. — France, Argentine 367. — France, Uruguay 377. — Paraguay, Espagne 370. — Pérou, Brésil 379. — Vénézuéla, Equateur 383. — Vénézuéla, Pérou 385. — et interprétation d'un traité. Bolivie, Uruguay 21. — Espagne, Uruguy 28. — Salvador, Uruguay 37. — Uruguay, Pérou 23. — Litiges relatifs aux mines de Haute-Silésie résolus par voie d'—. Allemagne, Pologne 579. — Nonapplication de la procédure d'— à certains différends. Espagne, Uruguay 29. — Nonapplication de la procédure d'— aux questions se rapportant au statut territorial des Parties Contractantes. Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne 39. — Question des dommages résolue par voie d'—. Etats-Unis d'Amérique, France 302. — Questions d'exécution d'une sentence arbitrale soumises à l'—. Colombie, Vénézuéla 371. — Questions exceptées de l'—. Colombie, Argentine 360. — Questions relatives aux assurances sociales résolues par voie d'—. Allemagne, Pologne 607, 609. — Solution par voie d'— de certaines difficultés d'execution d'un traité de paix. Chili, Pérou 30. — V. aussi Biens religieux, Commission permanente de conciliation, Cour permanente d'arbitrage, Intérêts vitaux d'un Etat, Liste civile, Locarno, Monroe, Sentence arbitrale, Tacna-Arica, Traité, Tribunal arbitral.

Archives. Inviolabilité des — consulaires. Pays-Bas, Chili 187.

Armes et munitions. Interdiction de transporter des — ainsi que des explosifs. Allemagne, Pologne 657. — Prohibitions et restrictions du commerce des —. Allemagne, Espagne 719. — Allemagne, Lithuanie 789, 815.

Asile. Droit d'—. Pays-Bas, Chili 187.

Assistance en matière administrative. Allemagne, Pologne 686. — en matière douanière, de passeports ainsi que de chemins de fer. Allemagne, Pologne 547. — V. aussi Administration.

Assistance judiciaire. Allemagne, Autriche 840, 844. — Allemagne, Pologne 547, 607, 738, 746. — Roumanie, Bulgarie 467, 474. — en matière criminelle. Norvège, Lettonie 482. — en matière de procédure pénale. Finlande, Autriche 627. — en matière d'impôts. Allemagne, Espagne 720. — en matière d'impôts et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 791. — et procédure devant la commission de conciliation. Allemagne, Italie 403. — Autriche, Tchécoslovaquie 397. — Italie, Chili 409. — Lithuanie, Italie 416. — Pays-Bas, Finlande 432. — Suisse, Grèce 392 — et procédure devant un tribunal arbitral. Allemagne, Pologne 573, 752. — gratuite. Roumanie, Bulgarie 471. — V. aussi Agents diplomatiques, Consuls, Sécurité, Souveraineté.

Associations religieuses. Saint-Siège, Bavière 311. — Saint-Siège, Lettonie 309. — Saint-Siège, Lithuanie 334. — Saint-Siège, Pologne 326, 329. — Saint-Siège, Tchécoslovaquie 339.

Assurance. Annulation par l'autorité d'— suprême d'une des Parties Contractantes d'une décision prise par une autorité inférieure de l'autre. Allemagne, Pologne 607. — Société d'—. Suisse, Allemagne 692. — Société d'— du territoire de Memel. Allemagne, Lithuanie 824.

Assurance(s) sociale(s). Allemagne, Pologne 566. — Danemark, Finlande, Norvège, Suède 231, 232. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 220. — Différence dans l'application à des étrangers du régime des —. Allemagne, Lithuanie 795. — et succession d'Etats. Autriche, Italie 241, 247, 255, 260, 263, 268, 273, 275, 279, 283. — Traitement national en matière d'—. Allemagne, Lithuanie 812. — V. aussi Arbitrage, Conciliation, Succession d'Etats.

Attaché. Nomination d'un — médical. Roumanie, Pologne 695.

Aumôniers. Saint-Siège, Lithuanie 334. — Saint-Siège, Pologne 324.

Autonomie en matière de tarifs. Allemagne, Chine 506. — Etats-Unis d'Amérique, Chine 504. — Norvège, Chine 508. — Suède, Chine 509. — Reconnaissance à l'Eglise Catholique de l'— législative en matière canonique. Saint-Siège, Bavière 311.

Banque germano-chinoise. Allemagne, Chine 123.
Bateaux chargés de la police maritime dans le Golfe de Finlande. Finlande, Russie 239.
Bâtiments de guerre. Finlande, Russie 238.
Biens, droits et intérêts privés. Grèce, Turquie 87, 88, 99.
Biens ennemis. Etats-Unis d'Amérique, Allemagne 460. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 217, 218. — V. aussi Biens, droits et intérêts privés, Liquidation.
Biens immobiliers. Grèce, Russie 651. — Achat ou restitution de certains —. Grèce, Turquie 86, 88, 99. — des émigrants situés dans leurs pays d'origine. Bulgarie, Turquie 346. — scindés par la frontière. Allemagne, Lithuanie 794. — V. aussi Propriété foncière.
Biens religieux. Arbitrage relatif à la saisie des — en Portugal. France, Grande-Bretagne, Espagne, Portugal 362.
Bornes-frontières. Entretien des —. Portugal, Espagne 149.
Bosnie-Herzégovine. Application des dispositions du Traité de St. Germain à la —. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 217, 221.
Boycottage économique et financier. Russie, Lithuanie 5.
Cabotage de navires transportant des spiritueux. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 136. — Egalité en matière de —. Uruguay, Paraguay 516. — Navires de —. Allemagne, France 641.
Canal latéral de Kembs. Allemagne, France, Suisse 194. — Suisse, France 202. — V. aussi Panama.
Cantons suisses et conclusion d'un traité. Allemagne, Suisse 758.
Caution judicatum solvi. Bulgarie, Turquie 352.
Certificats d'origine. Allemagne, Espagne 710, 722. — Allemagne, Lithuanie 793, 817. — Allemagne, Portugal 776. — Esthonie, France 209.
Cession de territoire. Allemagne, Pologne 553, 556, 568, 574, 585, 600, 656, 679, 684, 725, 730, 731, 740. — Chili, Pérou 31.
Change et permis d'exportation. Allemagne, Lithuanie 792.
Charbon. Importation de —. Allemagne, Pays-Bas 834.
Chef d'Etat. Crimes contre un —. Norvège, Lettonie 483.
Chemins de fer. Allemagne, Lithuanie 795, 818. — Allemagne, Pologne 658. — Autriche, Italie 247, 260, 263, 273. — Roumanie, Pologne 531. — et santé. Roumanie, Pologne 698. — V. aussi Assistance, Exterritorialité, Gares-frontières, Responsabilité.
Chèques postaux. Allemagne, Pologne 552.
Chiffres. Droit d'envoyer des télégrammes en —. Finlande, Russie 290. — Suède, Russie 501.
Chômage. Allemagne, Autriche 517.
Cimetière(s). Saint-Siège, Lettonie 309. — Saint-Siège, Lithuanie 334. — Saint-Siège, Pologne 324, 328.
Clauses compromissoires. Roumanie, Pologne 530, 700.
Clause facultative de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Suisse, Finlande 62. — de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale et obligations assumées en vertu d'un traité. Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne 44.
Clergé. Nomination et statut des membres du — catholique. Saint-Siège, Bavière 316. — Saint-Siège, Lettonie 307, 308. — Saint-Siège, Lithuanie 335. — Saint-Siège, Pologne 324, 327, 328. — Saint-Siège, Tchécoslovaquie 340. — V. aussi Fonctionnaires, Nationalité.
Colis postaux et certificats d'origine. Esthonie, France 210.
Colonies. — V. Afrique Equatoriale française, Congo, Traité.
Comité géodésique baltique. Allemagne Danemark etc. 112.
Commerce. Italie, Yemen 353. — Perse, Afghanistan 14. — Suisse, Afghanistan 357. — Uruguay 516. — Liberté d'appliquer au — des prohibitions et restrictions. Roumanie, Pologne 520. — Liberté et égalité en matière de — en Afrique équatoriale française. France, Suisse 655. — Prohibitions et restrictions du —. Allemagne, Espagne 708, 718. — Allemagne, Lithuanie 789, 791, 815. — Prohibitions et restrictions du — et traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, France 207. — Roumanie, Pologne 521.
Commission chargée de régler certaines réclamations. Etats-Unis d'Amérique,

Mexique 74. — du Czeremosz-Ceremus. Roumanie, Pologne 527. — Extension de la juridiction de la — mixte des réclamations. Etats-Unis d'Amérique, Allemagne 460. — mixte. Allemagne, Pologne 726. — Suisse, France 203. — mixte d'échange des populations. Grèce, Turquie 86, 88, 100. — mixte des réclamations. Mexique, Italie 456.

Commission centrale du Rhin. Allemagne, France, Suisse 194. — Bade, Bavière, Hesse etc. 154. — Suisse, France 202.

Commission Interalliée de Haute-Silésie. Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 553.

Commission internationale de l'Oder. Juridiction de la —. Allemagne, Danemark etc. Pologne 152.

Commission internationale d'enquête. Pays-Bas, Allemagne 613.

Commission mixte de Haute-Silésie. Procédure de la —. Allemagne, Pologne 684.

Commission permanente de conciliation. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique 424. — Allemagne, Italie 401. — Allemagne, Russie 452. — Autriche, Tchécoslovaquie 395. — Etats-Unis d'Amérique, Autriche 438. — Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie 444. — Finlande, Espagne 65. — Finlande, Etats-Unis d'Amérique 71. — Finlande. Italie 619. — Italie, Chili 408. — Lithuanie, Italie 415. — Pays-Bas, Finlande 430. — Suède, Belgique 49. — Suède, Pays-Bas 54. — Suisse, Finlande 59 — Suisse, Grèce 391. — Caractère non arbitral du rapport de la —. Italie, Chili 409.

Commission permanente internationale d'enquête. Etats-Unis d'Amérique, Danemark 435. — Etats-Unis d'Amérique, France 420. — Etats-Unis d'Amérique, Norvège 624. — et de conciliation. Suède, Chili 24. — Suède, Lithuanie 45. — Nonapplication de la procédure devant la — et de conciliation à certains différends. Suède, Uruguay 35.

Commissions rogatoires. Allemagne, Pays-Bas 782. — Finlande, Autriche 632. — Roumanie, Bulgarie 468, 472.

Communication de publications et renseignements sanitaires. Roumanie, Pologne 695. — réciproque d'informations concernant la contrebande des spiritueux. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 135.

Concessions et traitement de la nation la plus favorisée. Suède, Russie 494.

Conciliation. Suède, Allemagne 626. — Commission de — Russie, Lithuanie 5. — Litiges relatifs aux assurances sociales en Haute-Silésie soumises à un comité de —. Allemagne, Pologne 598. — Nonapplication de la procédure de — aux questions se rapportant au statut territorial des Parties Contractantes. Esthonie, Finande, Lettonie, Pologne 39. — V. aussi Commission Permanente de Conciliation, Commission Internationale d'Enquête, Locarno, Traité.

Condominium juridictionnel sur le parcours de certaines eaux-frontières. Brésil, Uruguay 512.

Confiscation. Indemnisation complête en cas de —. Suède, Russie 494. — Maintien des réclamations pour — effectuées par le Gouvernement des Soviets, Suède, Russie 497.

Congo. Bassin du —. France, Suisse 655.

Congrégations. — V. Associations religieuses.

Constance. Navigation du Lac de —. Autriche, Bade, Bavière etc. 513.

Consuls. Admission de —. Perse, Afghanistan 14. — Admission privilèges et attributions des —. Afghanistan, Lettonie 356. — Danemark, Perse 18. — Pays-Bas, Chili 185. — Engagement à ne nommer que des — de carrière. Suède, Russie 499. — et affaires de succession. Grèce, Russie 647. — Suède, Russie 498. — et assistance judiciaire. Finlande, Autriche 632. — Roumanie, Bulgarie 473. — et matières d'état civil. Bulgarie, Turquie 352. — Honneurs liturgiques à rendre aux — français. Saint-Siège, France 340, 342. — V. aussi Juridiction consulaire, Visas.

Contrebande des armes et munitions en Haute Silésie. Allemagne, Pologne 569. — V. aussi Communication, Poursuite, Saisie, Spiritueux.

Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité d'un traité. Etats-Unis d'Amérique, France 304.

Cour permanente d'arbitrage. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique 428. — Allemagne, Italie 400. — Bolivie, Uruguay 21. — Brésil, Uruguay 375. —

Etats-Unis d'Amérique, Autriche 442. — Etats-Unis d'Amérique, Danemark 436. — Etats-Unis d'Amérique, France 302, 420. — Etats-Unis d'Amérique, Norvège 624. — Etats-Unis d'Amérique, Suède 449. — Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie 446. — Finlande, Etats-Unis d'Amérique 72. — France, Grande-Bretagne, Espagne, Portugal 364. — France, Pérou 366. — Paraguay, Espagne 370. — Pérou, Brésil 380. — Uruguay, Pérou 23. — Vénézuéla, Bolivie 382, — Président du Conseil d'Administration de la — désignant le président d'une commission mixte. Mexique, Italie 456.

Cour permanente de justice internationale. Allemagne, Danemark etc. Pologne 153. — Allemagne, Italie 401. — France, Brésil 76. — France, Etat Serbe-Croate-Slovène 78. — Pays-Bas, Finlande 431. — Suède, Lithuanie 45. — Suède, Pays-Bas 55. — Suisse, France 386. — chargée de l'interprétation d'un traité. Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne 43. — Finlande, Espagne 69. — Suède, Belgique 53. — Suisse, Finlande 63. — se prononçant sur l'interprétation et l'application d'un traité. Autriche, Tchécoslovaquie 399. — Finlande, Italie 622. — Italie, Chili 411. — Lithuanie, Italie 417. — Suisse, France 205. — Suisse, Grèce 393. — V. aussi Clause facultative.

Cour Provisoire de Shanghai. Juridiction de la —. Chine, Belgique etc. 128.

Crédit. Allemagne, Pays-Bas 834.

Culte. Libre exercice du —. Saint-Siège, Bavière 310. — Saint-Siège, Lettonie 307. — Saint-Siège, Lithuanie 333. — Saint-Siège, Pologne 323. — V. aussi Associations religieuses, Aumôniers, Autonomie, Biens religieux, Cimetières, Clergé, Ecoles, Langue, Mariage, Patronage, Protectorat religieux français, Souveraineté, Vakoufs.

Dantzig. Ville Libre de —. Allemagne, Pologne 678. — V. aussi Traité.

Délégation de commerce. — V. Représentation Commerciale.

Délimitation. Brésil, Uruguay 511. — Colombie, Vénézuéla 371. — Roumanie, Tchécoslovaquie 192. — des eaux territoriales. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 137. — V. aussi Tacna-Arica.

Délits politiques. Finlande, Autriche 629. — Grande-Bretagne, Lithuanie 477. — Norvège, Lettonie 483. — Perse, Afghanistan 14. — Roumanie, Bulgarie 464. — Amnistie pour — commis en Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 568.

Dette publique austro-hongroise. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 218, 225. — de guerre austro-hongroise. Autriche, Italie 247, 254, 259, 261, 266, 278, 282, 287.

Dettes et créances. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 217, 220.

Digue. Allemagne, Pologne 725.

Diplomes. Reconnaissance des —. Chili, Colombie 654.

Domaine public et succession d'Etats. Allemagne, Pologne 557, 578.

Domicile. Changement de — et taxes. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 219. — des sociétés anonymes. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 217.

Dominions. — V. Traité.

Douane(s). Allemagne, Espagne 701. — Allemagne, Pologne 577. — Perse, Afghanistan 14. — Roumanie, Pologne 526, 537. — Suisse, France 387. — aux gares-frontières communes. Allemagne, Pologne 544. — Franchise de droits de — dont bénéficient les fonctionnaires en service aux gares-frontières communes. Allemagne, Pologne 550. — Franchise de droits de — pour les marchandises destinées à l'entreposage. Esthonie, France 209. — Importation et exportation en franchise de droits de —. Allemagne, Lithuanie 794, 803, 805, 816. — Remboursement éventuel des droits de —. Allemagne, Portugal 771. — V. aussi Administration, Assistance, Formalités douanières.

Double imposition. Allemagne, Suisse 758. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Espagne 720. — Allemagne, Lithuanie 790, 822. — Allemagne, Pays-Bas 831.

Double nationalité des nomades. Perse, Afghanistan 15.

Droit international. Décision prise ou mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou autre autorité d'une des Parties Contractantes contraire au —. Allemagne, Italie 401. — Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne 42. — Finlande, Italie 621. — Italie, Chili 410. — Lithuanie, Italie 417. — Jugements

contraires aux principes du —. Finlande, Espagne 69. — Suisse, Finlande 63. — Reconnaissance par le — de la souveraineté nationale. Allemagne, Italie 406. — Solution d'un conflit entre le — et le droit constitutionnel d'une des Parties Contractantes. Allemagne, Italie 401. — Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne 43. — Finlande, Espagne 69. — Finlande, Italie 621. — Italie, Chili 410. — Lithuanie, Italie 417. — Suède, Belgique 53. — Suisse, Finlande 63.

Eaux-frontières. Allemagne, Pologne 725. — Autriche, Bade, Bavière etc. 513. — V. aussi Flottage, Frontières, Halage, Navigation, Pêche.

Eaux intérieures. Autriche, Bade, Bavière etc. 513. — Navigation sur les —. Allemagne, Lithuanie 798, 820.

Eaux territoriales. Etendue des — Etats-Unis d'Amérique, France 301. — Pêche dans les —. Allemagne, Lithuanie 796, 821. — s'étendant à douze milles marins. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 134. — V. aussi Délimitation, Navigation, Pêche.

Echantillons. Allemagne, Espagne 718, 722. — Allemagne, Lithuanie 788, 814. — Esthonie, France 211. — Roumanie, Pologne 522.

Ecoles confessionnelles. Saint-Siège, Bavière 315. — Saint-Siège, Lettonie 308. — Saint-Siège, Lithuanie 336. — Maintien de l'enseignement de la religion dans les — et choix des enseignants. Saint-Siège, Bavière 312. — Saint-Siège, Lithuanie 335. — Saint-Siège, Pologne 326. — Nominations des titulaires aux chaires de droit canonique des — supérieures. Saint-Siège, Bavière 311. — Saint-Siège, Lithuanie 335. — Saint-Siège, Pologne 326.

Ecusson. Allemagne, Pays-Bas 781. — aux gares-frontières communes. Allemagne, Pologne 546.

Egalité devant la loi. Perse, Afghanistan 15.

Electricité. Suisse, France 203.

Emigration. Allemagne, Lithuanie 794, 818. — Bulgarie, Turquie 349. — Esthonie, France 214. — V. aussi Populations.

Emprunt(s) brésiliens. France, Brésil 76. — chinois. Allemagne, Chine 124, 126. — forcé. Allemagne, Lithuanie 813. — Bulgarie, Turquie 351. — Roumanie, Pologne 520. — Réclamations relatives à un —. France, Pérou 366. — serbes. France, Etat Serbe-Croate-Slovène 78. — V. aussi Dette publique, Lausanne, Succession d'Etats.

Enquête. — V. Commission internationale d'enquête, Commission permanente internationale d'enquête.

Entrepôts. Exportation de spiritueux des —. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 133. — V. aussi Douane, Transit.

Epizooties. Observation des dispositions relatives aux —. Allemagne, Pologne 658. — Prohibitions du transit et —. Allemagne, Lithuanie 815. — Esthonie, France 208. — Roumanie, Pologne 523.

Etablissement. Perse, Afghanistan 13. — des rapatriés. Grèce, Turquie 93, 96. — et nationalité. Grèce, Turquie 91. — Sauvegarde de la liberté d'action en matière d'—. Bulgarie, Turquie 346. — V. aussi Assistance judiciaire, Assurances sociales, Biens, droits et intérêts privés, Biens ennemis, Biens immobiliers, Chômage, Consuls, Domicile, Double imposition, Double nationalité, Egalité devant la loi, Emigration, Etat civil, Etrangers, Expropriation, Impôts, Marins, Professions libérales, Propriété foncière, Propriété industrielle, Propriété littéraire et artistique, Protection des lois, Réquisitions, Service militaire, Sociétés commerciales, Succession, Succession d'Etats, Taxes, Traitement de la nation la plus favorisée, Travail, Visas.

Etat civil. Validité des actes d'— effectués par le clergé. Saint-Siège, Lithuanie 336. — V. aussi Consuls.

Etrangers. Maintien de la liberté d'interdire le séjour à des — indésirables. Allemagne, Lithuanie 824. — Sauvegarde de la liberté d'action en matière de séjour d'— malgré le visa consulaire. Pays-Bas, Chili 188. — Séjour des chômeurs —. Allemagne, Autriche 518. — Séjour des — et dispositions d'un traité. Danemark, Finlande, Norvège, Suède 236. — Troubles révolutionnaires et réclamations des —. Mexique, Italie 456.

Etudiants. Allemagne, Lithuanie 787.

Explosifs. Transport des —. Allemagne, Pologne 662. — V. aussi Armes et munitions.

Exportation des valeurs Etat Serbe-Croate-Slovène. Autriche 218. — en franchise de droits de sortie. Roumanie, Pologne 521. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Chine 506. — Allemagne, Espagne 719. — Allemagne, Lithuanie 815. — Etats-Unis d'Amérique, Chine 504. — Norvège, Chine 508. — Roumanie, Pologne 521. — Suède, Chine 509. — V. aussi Change, Spiritueux.

Expropriation. Bulgarie, Turquie 351. — Grèce, Turquie 101, 109. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 787, 813.

Expulsion. Bulgarie, Turquie 350. — V. aussi Rapatriement.

Exterritorialité de certains fonctionnaires Allemagne, Pays-Bas 780. — des gares-frontières et de quelques tronçons de chemins de fer. Allemagne, Pays-Bas 780. — Régime transitoire d'—. Chine, Belgique etc. 128. — V. aussi Immunités, Représentation commerciale.

Extradition. Etats-Unis d'Amérique, France 633. — Grande-Bretagne, Pays-Bas 121. — Pays-Bas, Belgique 120. — Perse, Afghanistan 14. — Cas dans lesquels l'— n'a pas lieu. Finlande, Autriche 629. — Grande-Bretagne, Lithuanie 477. — Norvège, Lettonie 483. — Roumanie, Bulgarie 464. — pour délits ou crimes commis en haute mer à bord d'un navire appartenant à l'une des Parties Contractantes. Grande-Bretagne, Lithuanie 479. — pour des offenses contre les lois supprimant le commerce des narcotiques. Etats-Unis d'Amérique, Honduras 118. — V. aussi Transit.

Faillite. Déclaration de —. Grèce, Russie 650.

Fausses indications sur l'origine. Saisie de marchandises pour —. Esthonie, France 210.

Finances. Allemagne, Pologne 668. — Etats-Unis d'Amérique, Allemagne 461. — Grèce, Turquie 87, 96, 100, 108. — Saint-Siège, Lithuanie 338. — Saint-Siège, Pologne 329. — Suisse, France 205. — égyptiennes. Grande-Bretagne, Egypte 489. — V. aussi Arbitrage, Banque, Boycottage, Change, Crédits, Dette publique, Emprunts, Impôts, Réparations, Succession d'Etats, Taxes, Valeurs.

Fleuves. — V. Congo, Oder, Rhin.

Flottage. Allemagne, Lithuanie 798, 820, 825. — sur les eaux-frontières et en particulier sur le Czeremosz-Ceremus. Roumanie, Pologne 526.

Fonctionnaires. Assimilation des ecclésiastiques en certains points aux —. Saint-Siège, Lithuanie 334. — Saint-Siège, Pologne 324. — d'une des Parties Contractantes en service dans le territoire de l'autre, leur choix, remplacement, compétence et règlement de service. Allemagne, Pays-Bas 780. — Allemagne, Pologne 545. — Roumanie, Pologne 532, 538. — du service des mines. Allemagne, Pologne 577. — en service dans la zone-frontière. Allemagne, Lithuanie 804, 807. — et employés du service ferroviaire. Allemagne, Pologne 674, 675. — étrangers en service aux gares-frontières communes soumis à la juridiction territoriale. Allemagne, Pologne 549. — Liste des — ayant le droit d'envoyer des télégrammes chiffrés. Finlande, Russie 293. — Nationalité des —. Allemagne, Pologne 548. — V. aussi Exterritorialité, Identité, Succession d'Etats, Trafic international.

Formalités douanières et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 790, 815. — Simplification des —. Allemagne, Espagne 718. — Simplification des — en faveur du trafic transitoire. Allemagne, Pologne 657, 671.

Fortifications. Défense d'élever des — dans une zone-frontière. Brésil, Uruguay 512.

Franc-bord. Allemagne, France 641. — Japon, Allemagne 215.

Frontière asiatique de la Russie. Suède, Russie 496, 498. — Associations légalement constituées scindées par la —. Allemagne, Pologne 574, 585, 600, 726. — Inviolabilité des —. Russie, Lithuanie 4. — Points de passage de la —. Allemagne, Lithuanie 802. — Points de surveillance sanitaire sur la —. Roumanie, Pologne 699. — qui longe un cours d'eau. Portugal, Espagne 144. — V. aussi Identité, Langue officielle, Mines.

Gares-frontières communes. Allemagne, Pays-Bas 779, 783. — Roumanie, Pologne 526, 331. — Surveillance médicale aux —. Roumanie, Pologne 698. V. aussi Ecusson, Impôts, Police, Souveraineté.
Géodésie. — V. Comité géodésique baltique.
Gex. Pays de —. Suisse. France 386.
Guerre mondiale. Liquidation des suites de la —. Allemagne, Lithuanie 785. — V. aussi Traitement de la nation la plus favorisée.
Halage. Chemins de — le long des eaux-frontières. Roumanie, Pologne 526.
Haute Commission des Territoires Rhénans. Compétence de la — dans les affaires judiciaires transférées de la Haute-Silésie. Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 554.
Haute mer. — V. Extradition, Juridiction, Police, Poursuite, Saisie.
Haute-Silésie. Allemagne, Pologne, 553, 556. 568, 574, 585, 656, 679, 684, 730, 740, 747. — Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 553.
Identité. Cartes d'— des fonctionnaires en service aux gares-frontières communes. Allemagne, Pays-Bas 780. — Cartes d'— des fonctionnaires et différents employés des services de la frontière. Allemagne, Pologne 550. — Roumanie, Pologne 525, 538. — Cartes d'— pour le trafic frontalier. Allemagne, Lithuanie 801, 809. — Cartes d'— pour le trafic transitoire. Allemagne, Pologne 674.
Immigration. Grèce, Turquie 99. — des ressortissants nationaux allogènes. Bulgarie, Turquie 346.
Immunités diplomatiques restreintes. Suède, Russie 501, 503.
Importation dans les zones-franches. Suisse, France 387. — en franchise de droits de douane. Allemagne, Pays-Bas 781. — en franchise de droits d'entrée. Roumanie, Pologne 521. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Chine 506. — Allemagne, Espagne 707, 716. — Allemagne, Lithuanie 815. — Danemark, Perse 19. — Esthonie, France 207. — Etats-Unis d'Amérique, Chine 504. — Norvège, Chine 508. — Roumanie, Pologne 521. — Suède, Chine 509. — Suède, Russie 494. — Prohibitions et restrictions de l'—. Allemagne, Pays-Bas 828. — Allemagne, Portugal 773. — V. aussi Spiritueux.
Impôts. Saint-Siège, Lettonie 309. — Saint-Siège, Lithuanie 336. — Saint-Siège, Pologne 326. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 225. — à payer par la Représentation Commerciale. Suède, Russie 502. — auxquels sont soumis les fonctionnaires en service aux gares-frontières communes. Allemagne, Pologne 550. — Egalité en matière d'—. Allemagne, Lithuanie 812. — Bulgarie, Turquie 350. — Grèce, Russie 649. — forcés. Allemagne, Espagne 719. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 787, 793, 816. — Roumanie, Pologne 520. — Suède, Russie 494. — V. aussi Assistance judiciaire, Double imposition, Succession d'Etats.
Indépendance. Reconnaissance de l'—. Italie, Yemen 353.
Intégrité territoriale. Maintien de l'—. Russie, Lithuanie 4, 6.
Intérêts vitaux d'un Etat et arbitrage. Paraguay, Espagne 370. — Vénézuéla, Equateur 383 — Vénézuéla, Pérou 384.
Jaugeage. Allemagne, Italie 635. — Allemagne, Lithuanie 796, 821. — Bade, Bavière, Hesse etc 154. — Esthonie, France 214. — Suède, Russie 495.
Jugements. Exécution des —. Grèce, Russie 652.
Juridiction ecclésiastique. Saint-Siège, Lettonie 309. — Saint-Siège, Lithuanie 333. — Saint-Siège, Pologne 324. — en haute mer. Grande-Bretagne, Lithuanie 478. — en matière successorale. Grèce, Russie 650, 652. — Extension de la — territoriale respective aux navires de chacune des Parties Contractantes. Uruguay, Paraguay 516. — extraordinaire en Haute-Silésie. Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 554. — nationale des accusés. Allemagne, Pologne 687. — territoriale. Allemagne, Islande 724. — Allemagne, Pologne 660. — Etats-Unis d'Amérique, France 300. — Perse, Afghanistan 13. — Transactions de la Représentation Commerciale sujette à la — suédoise. Suède, Russie 502. — Transfert de la —. Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 553. — V. aussi Condominium, Souveraineté.
Juridiction consulaire à Shanghai Chine, Belgique 128.

Lacs. — V. Constance.
Langue d'enseignement. Saint-Siège, Lettonie 308. — du culte. Saint-Siège, Lithuanie 337. — Saint-Siège, Pologne 329.
Langue officielle des services de frontière. Roumanie, Pologne 540.
Lausanne. Traité de —. Grèce, Turquie 98. — Traité de — et part de l'Egypte aux emprunts turcs. Grande-Bretagne, Egypte 489. — V. aussi Traité.
Législation. Application au trafic transitoire de la — du pays transité. Allemagne, Pologne 658.
Liberté des mers. Principe de la — appliqué aux routes maritimes internationales. Esthonie, Finlande, Russie 139, 140, 142.
Limitrophes. — V. Traitement de la nation la plus favorisée.
Liquidation. Levée des mesures de —. Allemagne, Chine 124, 125.
Liste Civile. Questions relatives à la — soumises à un arbitrage. Grèce, Turquie 90.
Locarno. Dispositions du traité de — primant celles d'un traité de conciliation et d'arbitrage. Allemagne, Italie 406.
Mandat. Territoires sous — et honneurs liturgiques à rendre aux représentants de la France. Saint-Siège, France 342. — V. aussi Traité.
Mariage. Validité du — religieux. Saint-Siège, Lithuanie 336.
Marienwerder. Allemagne, Pologne 725.
Marine marchande nationale. Avantages accordés à la — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 821. — Facilités favorisant la création d'une —. Esthonie, France 213.
Marins. Assurances sociales dont bénéficient les —. Danemark, Finlande, Norvège, Suède 236.
Marques de commerce. Allemagne, Islande 723.
Marques de fabrique. Allemagne, Islande 723.
Memel. — V. Assurance.
Mines. Achat de —. Grèce, Turquie 89, 99. — et forges dominales de la Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 556. — scindées par la nouvelle frontière en Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 574. — V. aussi Fonctionnaires, Succession d'Etats.
Minorités. Bulgarie, Turquie 346. — de la Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 690.
Monopole du commerce extérieur. Suède, Russie 501. — Prohibition du transit de marchandises qui font l'objet d'un —. Roumanie, Pologne 523.
Monroe. Doctrine de — et application d'un traité d'arbitrage. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique 429. — Etats-Unis d'Amérique. Autriche 442. — Etats-Unis d'Amérique, Danemark 436. — Etats-Unis d'Amérique, France 421. — Etats-Unis d'Amérique, Norvège 624. — Etats-Unis d'Amérique, Suède 450. — Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie 447. — Finlande, Etats-Unis d'Amérique 73.
Narcotiques. — V. Extradition.
Nationalité. Bulgarie, Turquie 346. — Perse, Afghanistan 16. — des membres du clergé. Saint-Siège, Bavière 320. — Saint-Siège, Lettonie 308. — Saint-Siège, Lithuanie 337. — Saint-Siège, Pologne 328. — Saint-Siège, Tchécoslovaquie 339. — Indices d'une —. Grèce, Turquie 91. — Questions de — examinées par la Commission Mixte. Grèce, Turquie 102. — V. aussi Double nationalité, Etablissement, Fonctionnaires, Nomades, Option, Passeport.
Navigation. Allemagne, Pays-Bas 829. — Certificats et permis de —. Allemagne, France 637. — dans le Golfe de Finlande. Finlande, Russie 237. — des eaux-frontières. Portugal, Espagne 149. — Roumanie, Pologne 526. — Egalité en matière de — dans les eaux territoriales. Esthonie, France 213. — V. aussi Bateaux, Bâtiments de guerre, Cabotage, Canal, Comité géodésique baltique, Commission Centrale du Rhin, Commission Internationale de l'Oder, Constance, Eaux-frontières, Eaux intérieures, Eaux territoriales, Flottage, Franc-bord, Halage, Jaugeage, Liberté des mers, Marine marchande nationale, Marins, Navires, Navires d'Etat, Pavillon, Pilotage, Ports-francs, Radeaux, Spiritueux, Tarifs.
Navigation aérienne. Roumanie, Pologne 699.
Navires à émigrants. Allemagne, France 643. — V. aussi Sport, Tubantia.

Navires d'Etat. Suède, Russie 497. — soviétistes. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 137.
Neutralisation d'une zone-frontière. Brésil, Uruguay 512.
Neutralité. Abolition de la — de la Savoie du Nord. Suisse, France 388. — Observation de la —. Perse, Afghanistan 14.
Nomades. Nationalité des —. Perse, Afghanistan 15.
Nonciatures. Saint-Siège, Lithuanie 333. — Saint-Siège, Pologne 324.
Occupation. Allemagne, Pologne, Commission Interalliée de Haute-Silésie 554. —des territoires en litige. Colombie, Vénézuéla 372. — militaire. Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne 344.
Oder. — V. Commission internationale de l'Oder.
Option. Grèce, Turquie 90 — des fonctionnaires. Allemagne, Pologne 548.
Ordre public. Saint-Siège, Lettonie 307. — Saint-Siège, Tchécoslovaquie 340.
Paix. Afghanistan, Lettonie 356. — Bulgarie, Turquie 345. — Egypte, Afghanistan 359. — Esthonie, Turquie 17. — Pologne, Afghanistan 355.
Panama. Application à certaines catégories des transports de spiritueux des règles en vigueur pour le transit de ces marchandises par le Canal de —. Etats-Unis d'Amérique, France 301.
Passeport(s). Allemagne, Lithuanie 823. — Allemagne, Pologne 546, 567, 674. — Grèce, Russie 647. — Roumanie, Pologne 537. — Possession d'un — considéré preuve insuffisante de nationalité. Grèce, Turquie 90. — V. aussi Assistance, Visas.
Patronage. Droit de —. Saint-Siège, France 343. — Saint-Siège, Lithuanie 337. — Saint-Siège, Pologne 328.
Pavillon. Allemagne, Lithuanie 796, 821. — Bade, Bavière, Hesse etc. 156. — V. aussi Extradition.
Pêche. Grèce, Turquie 99. — dans les eaux-frontières. Portugal, Espagne 149. — Dispositions appliquées à la — nationale faisant exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 796, 821. — Favorisation de la — dans les eaux territoriales. Esthonie, France 213.
Peine capitale. Roumanie, Bulgarie 465.
Pilotage dans le Golfe de Finlande. Finlande, Russie 237.
Plebiscite. Chili, Pérou 31.
Police de la haute mer. Esthonie, Finlande, Russie 139. — des gares-frontières communes. Allemagne, Pologne 544. — maritime dans le Golfe de Finlande. Finlande, Russie 237. — V. aussi Bateaux.
Populations. Echange des —. Bulgarie, Turquie 346, 349. — Grèce, Turquie 86, 99.
Ports-francs. Allemagne, Espagne 713, 722. — Exportation de spiritueux des —. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 133.
Poste. Allemagne, Pologne 547, 669. — Perse, Afghanistan 14. — Suède, Russie 496. — V. aussi Chèques, Colis postaux, Taxes.
Poursuite. Droit de — dans les eaux territoriales et en haute mer des navires soupçonnés de contrebande des spiritueux. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 134, 137. — Droit de — exercé par l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre. Allemagne, Pays-Bas 780.
Professions libérales. Chili, Colombie 653.
Propriété foncière. Bulgarie, Turquie 348. — V. aussi Biens immobiliers.
Propriété industrielle. Esthonie, France 211. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 790.
Propriété littéraire et artistique. Esthonie, France 211, 213. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 790.
Protection des lois. Bulgarie, Turquie 351. — Roumanie, Bulgarie 470. — Suède, Russie 494.
Protectorat religieux français. Saint-Siège, France 340, 342.
Prusse Orientale. Allemagne, Pologne 678.
Radeaux. Bade, Bavière, Hesse etc. 154, 177.
Radiotélégraphie. Finlande, Russie 289.
Rapatriement de Somalis expulsés. Grande-Bretagne, Italie 487.
Ratification. — V. Traité.
Réclamations. Maintien des — et succession d'Etats. Suède, Russie 497.
Reconnaissance du Gouvernement des Soviets et confiscation des navires de commerce appartenant à des particuliers. Suède, Russie 497.
Règlement judiciaire. — V. Cour permanente de justice internationale.

Relations diplomatiques. Etablissement de —. Afghanistan, Lettonie 356. — Bulgarie, Turquie 345. — Egypte, Afghanistan 359. — Esthonie, Turquie 17. — Pologne, Afghanistan 355. — Suisse, Afghanistan 358.

Réparations. Inapplicabilité de la règle du traitement de la nation la plus favorisée à l'importation sous le régime des —. Esthonie, France 210. — Participation de l'Egypte aux —. Grande-Bretagne, Egypte 490.

Représentation Commerciale. Suède, Russie 500.

Réquisition. Indemnisation complète en cas de —. Suède, Russie 495. — Levée des mesures de —. Grèce, Turquie 91, 95.

Responsabilité de l'entreprise de chemins de fer. Allemagne, Pologne 660, 666, 670. — du Gouvernement des Soviets pour les transactions conclues par la Représentation Commerciale. Suède, Russie 501.

Responsabilité de l'Etat pour pertes subies par des étrangers pendant les troubles révolutionnaires. Mexique, Italie 456.

Révolution. — V. Responsabilité de l'Etat.

Rhénanie. Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne 344.

Rhin. Police de navigation du —. Bade, Bavière, Hesse etc. 154. — V. aussi Commission Centrale du Rhin, Rhénanie.

Routes dans les zones-frontières. Portugal, Espagne 149. — Inapplicabilité des mesures de répression de la contrebande des spiritueux aux navires engagés dans le service sur les — maritimes internationales. Esthonie, Finlande, Russie 139, 140, 142.

St. Germain-en-Laye. Extension des bénéfices de la Convention de —. France, Suisse 655. — Traité de —. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 216.

Saisie. Droit de — des navires soupçonnés de contrebande des spiritueux. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 134, 137. — Etats-Unis d'Amérique, France 301.

Santé. Allemagne, Pays-Bas 779. — Allemagne, Pologne 658. — Roumanie, Pologne 693. — et importation de vins. Allemagne, Portugal 776. — et prohibitions et restrictions du commerce. Allemagne, Espagne 718. — Allemagne, Lithuanie 789, 815. — et restrictions du transit. Esthonie, France 208. — Roumanie, Pologne 523. — V. aussi Attachés, Chemins de fer, Communication, Epizooties, Frontière, Société des Nations, Transit, Zone-frontière.

Savoie. Haute —. Suisse, France 386. — V. aussi Neutralité.

Sécurité. Nomination des membres du clergé et — nationale. Saint-Siège, Pologne 328. — Prohibitions du transit pour des raisons de — nationale. Esthonie, France 208. — Roumanie, Pologne 524. — Sauvegarde de la — nationale en matière d'assistance judiciaire. Roumanie, Bulgarie 473.

Sentence arbitrale. Révision d'une —. Colombie, Argentine 361. — France, Argentine 368.

Séquestration. Levée des mesures de —. Grèce, Turquie 91, 95.

Serment à prêter par certains fonctionnaires. Allemagne, Pologne 565. — à prêter par certains membres du clergé. Saint-Siège, Lettonie 307. — Saint-Siège, Lithuanie 335. — Saint-Siège, Pologne 326. — Saint-Siège, Tchécoslovaquie 340.

Service militaire. Allemagne, Danemark 151. — Allemagne, Lithuanie 788, 813. — Bulgarie, Turquie 351. — Roumanie, Pologne 521. — Suède, Russie 494. — Exemption du —. Perse, Afghanistan 14. — Exemption du — en faveur du clergé. Saint-Siège, Lettonie 308. — Saint-Siège, Lithuanie 334. — Saint Siège, Pologne 324.

Servitudes internationales. — V. Gares-frontières.

Shanghai. — V. Cour Provisoire de Shanghai, Juridiction consulaire, Tribunal mixte.

Société des Nations. Article 15 du Pacte de la —. Italie, Chili 411. — Lithuanie, Italie 418. — Suède, Chili 25. — Suède, Uruguay 32. — Attributions et compétence de la — primant les stipulations d'un traité de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire. Allemagne, Italie 406. — Italie, Chili 411. — Décision du Conseil de la —. Allemagne, Pologne 600. — Obligations assumées en qualité de Membre de la — et application d'un traité. Finlande, Etats-Unis d'Amérique 73. Obligations découlant de la

qualité de Membre de la — et celles assumées en vertu du traité donné. Russie, Lithuanie 7. — obligations découlant de la qualité de Membre de la — primant celles résultant du traité donné. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique 429. — Allemagne, Italie 406. — Etats-Unis d'Amérique, Autriche 443. — Etats-Unis d'Amérique, Danemark 436. — Etats-Unis d'Amérique, France 421. — Etats-Unis d'Amérique, Norvège 625. — Etats-Unis d'Amérique, Suède 450. — Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie 447. — Italie, Chili 411. — Lithuanie, Italie 418. — Section d'Hygiène de la —. Roumanie, Pologne 695, 700.

Sociétés commerciales. Certaines — étendant leur activité sur le territoire des deux Parties Contractantes. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 223. — et traitement de la nation la plus favorisée. Esthonie, France 213. — V. aussi Assurance, Domicile.

Souveraineté de la Ville Libre de Dantzig. Allemagne, Pologne 677. — et exercice du protectorat religieux français. Saint-Siège, France 341, 343. — Respect de la —. Italie, Yemen 353. — Russie, Lithuanie 4. — Sauvegarde de la — en matière d'assistanze judiciaire. Roumanie, Bulgarie 473. — Sauvegarde de la — en matière de juridiction dans les gares-frontières communes. Allemagne, Pologne 544. — Sauvegarde de la — juridictionnelle. Allemagne, Pologne 575. — Etats-Unis d'Amérique, France 300. — V. aussi Condominium, Droit international, Traité, Wilna.

Spiritueux. Exportation de —. Allemagne, Danemark, Dantzig etc. 133. — Prohibition de l'importation de —. Etats-Unis d'Amérique, France 299.

Sport. Bateaux de —. Bade, Bavière, Hesse etc. 154.

Succession. Affaires de —. Grèce, Russie 647. — V. aussi Agents diplomatiques, Consuls, Juridiction.

Succession d'Etats. Bulgarie, Turquie 347. — Grèce, Turquie 86, 99, 102. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 222. — et affaires de contentieux administratif. Allemagne, Pologne 679. — et affaires de dépôts judiciaires. Allemagne, Pologne 731, 740. — et affaires judiciaires. Allemagne, Pologne 559, 606. — et assurances sociales. Allemagne, Pologne 585, 600. — et biens, droits et intérêts privés. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 217, 218. — et biens religieux autrefois confisqués. Saint-Siège, Lithuanie 338. — Saint-Siège. Pologne 309. — et emprunts turcs. Grande-Bretagne, Egypte 489. — et fonctionnaires. Allemagne, Pologne 558, 561, 564, 597. — et impôts. Allemagne, Pologne 558, 681. — et nationalité des fonctionnaires. Allemagne, Pologne 548. — et questions financières. Allemagne, Pologne 557, 593. — et régime minier. Allemagne, Pologne 574. — et travail. Allemagne, Pologne 561. — V. aussi Assurances sociales, Domaine public, Réclamations.

Sûreté publique. Saint-Siège, Lithuanie 334. — Saint-Siège, Tchécoslovaquie 340. — Observations des dispositions relatives à la —. Allemagne, Pologne 658. Prohibitions du transit dues à des raisons de —. Allemagne, Lithuanie 815. — Roumanie, Pologne 523. — Prohibitions et restrictions du commerce dues à des raisons de —. Allemagne, Espagne 718. — Allemagne, Lithuanie 789, 815.

Tacna-Arica. Equateur, Pérou 616. — Solution par voie d'arbitrage de la question de —. Chili, Pérou 30.

Tarifs. Allemagne, Pologne 661. — de chemins de fer et traitement de la nation la plus favorisée. Roumanie, Pologne 523. — des voies navigables et traitement de la nation la plus favorisée. Roumanie, Pologne 523. — V. aussi Autonomie.

Taxes. Allemagne, Pologne 730. — Esthonie, France 209, 213. — Roumanie, Pologne 699. — de navigation. Allemagne, Espagne 718. — Allemagne, Lithuanie 796, 821. — Allemagne, Portugal 763, 774. — Suède, Russie 495. — de transit. Finlande, Russie 291. — Roumanie, Pologne 523. — radiotélégraphiques. Finlande, Russie 289. — télégraphiques. Finlande, Russie 290, 297.

Télégraphe. Allemagne, Pologne 660, 669. — Perse, Afghanistan 14. — Suède, Russie 496. — V. aussi Chiffres.

Téléphone. Allemagne, Pologne 660. — Finlande, Russie 295.

Territoires. — V. Arbitrage, Cession

de territoire, Conciliation, Fonctionnaires, Intégrité territoriale, Juridiction, Occupation, Poursuite, Traitement de la nation la plus favorisée, Wilna.

Tiers Etats. — V. Traité.

Tilsit. Dispositions concernant la ville de — comme ville de frontière. Allemagne, Lithuanie 806.

Trafic frontalier. Allemagne, Espagne 720. — Allemagne, Pays-Bas 831. — Perse, Afghanistan 15. — et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 790, 794, 800, 822. — Esthonie, France 210. — Roumanie, Pologne 521, 524.

Trafic international et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Lithuanie 790, 819. Facilités en faveur du —. Allemagne, Pays-Bas 778, 783. — Fonctionnaires desservant le —. Allemagne, Pologne 551.

Traité(s). Amendement à un —. Suède, Allemagne 626. — Annulation des — dits inégaux. Etats-Unis d'Amérique, Chine 504. — Norvège, Chine 508. — Suède, Chine 509. — Application des dispositions d'un — malgré sa dénonciation. Allemagne, Italie 405. — Application d'un — à la Ville Libre de Dantzig. Allemagne, Pologne 677. — Application d'un — à une partie du territoire de l'une des Parties Contractantes. Allemagne, Suisse 758, 760. — Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 219, 220. — Application d'un — aux dominions, colonies, possessions, protectorats et territoires sous mandat ainsi qu'à l'Inde. Grande-Bretagne, Lithuanie 480. — Application d'un — et tiers Etats. Allemagne, Etats-Unis d'Amérique 429. — Allemagne, Italie 405. — Etats-Unis d'Amérique, Autriche 443. — Etats-Unis d'Amérique, France 421. — Etats-Unis d'Amérique, Norvège 624. — Etats-Unis d'Amérique, Suède 450. — Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie 447. — Finlande, Etats-Unis d'Amérique 73. — Paraguay, Espagne 370. — conclu entre quelques-unes des Parties Contractantes faisant partie intégrante d'un autre accord. Esthonie, Finlande, Russie 139. — Dispositions d'un — ne portant pas atteinte à la valeur d'un autre. Allemagne, Italie 406. — Danemark, Finlande, Norvège, Suède 236. — Grèce, Turquie 102. — Dispositions d'un — prévoyant l'application d'un traité antérieur. Etats-Unis d'Amérique, France 423. — Engagement à conclure un —. Allemagne, Chine 506. — Engagement à négocier la conclusion de —. Allemagne, Lithuanie 794, 798, 822. — Exceptions à l'application de — de conciliation et d'arbitrage. Allemagne, Italie 406. — Etats-Unis d'Amérique, France 421. — Exceptions à l'application d'un — d'arbitrage. Finlande, Etats-Unis d'Amérique 73. — Inapplicabilité d'un — à certaines questions appartenant au domaine de la souveraineté nationale. Allemagne, Italie 406. — Inapplicabilité d'un — aux ressortissants d'un tiers Etat. Grèce, Turquie 102. — Interprétation d'un — et arbitrage. Suisse, France 386. — Interprétation et application d'un —. France, Argentine 369. — Litige reposant sur l'interprétation à donner à certaines clauses du — de Lausanne. Grande-Bretagne, Egypte 489. — Mise en vigueur d'un — avant sa ratification. Allemagne, Espagne 711. — Mise en vigueur partielle d'un — avant sa ratification. Grèce, Turquie 108. — Observation de —. Russie, Lithuanie 4. — Principe d'équivalence dans l'application des bénéfices d'un —. Allemagne, Lithuanie 795. — Prorogation d'un —. Allemagne, Portugal 766. — Réserves à l'action conciliatrice du Conseil de la Société des Nations et application d'un — de conciliation et de règlement judiciaire. Italie, Chili 411. — V. aussi Arbitrage, Cantons, Contrôle juridictionnel, Cour permanente de justice internationale, Etrangers, St. Germain-en-Laye, Société des Nations.

Traite des esclaves. France, Suisse 655.

Traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Chine 506. — Etats-Unis d'Amérique, Chine 504. — Norvège, Chine 508. — Suède, Chine 509. — et avantages accordés à des Etats limitrophes. Allemagne, Lithuanie 791, 822. — Esthonie, France 210. — Suède, Russie 496, 498. — et avantages accordés à l'Espagne et au Brésil. Allemagne, Portugal 770. — et avantages accordés au Portugal, à la Zone du Protectorat espagnol au Maroc ainsi qu'aux républiques espagnoles de l'Amé-

rique du Sud. Allemagne, Espagne 717, 720. — et avantages accordés par le Gouvernement des Soviets en matière consulaire aux Etats dont les territoires faisaient partie de l'ancien Empire de Russie. Suède, Russie 498. — et biens, droits et intérêts privés. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 218. — et établissement. Allemagne, Espagne 701, 708, 719. — Allemagne, Lithuanie 787, 812. — Allemagne, Portugal 774. — Danemark, Perse 19. — Esthonie, France 212. — Roumanie, Pologne 520. — Suède, Russie 494. — et navigation. Allemagne, Espagne 718. — Allemagne, Lithuanie 796, 819. — Suède, Russie 495. — Exceptions à la règle du —. Allemagne, Espagne 717, 720. — Allemagne, Lithuanie 790, 821, 822. — Allemagne, Pays-Bas 830. — Roumanie, Pologne 521. — Suède, Russie 496, 498. — Inapplicabilité du — à certains avantages accordés à de tiers Etats en vertu des traités ayant terminé la guerre mondiale. Allemagne, Lithuanie 791. — Allemagne, Pays-Bas 831. — V. aussi Assistance judiciaire, Commerce, Concessions, Double imposition, Exportation, Expropriation, Formalités douanières, Importation, Impôts, Marine marchande nationale, Réparations, Sociétés commerciales, Tarifs, Trafic frontalier, Trafic international, Transit, Union douanière.

Transit des extradés. Finlande, Autriche 632. — Norvège, Lettonie 486. Roumanie, Bulgarie 467. — et télégraphe. Finlande, Russie 289. — et traitement de la nation la plus favorisée. Roumanie, Pologne 521, 533. — Allemagne Espagne 718. — Interdiction du — et santé. Roumanie, Pologne 697. — Liberté de —. Suède, Russie 495. — Liberté de — pour les marchandises entreposées. Esthonie, France 208. — Prohibitions et restrictions du —. Allemagne, Lithuanie 789, 815. — Trafic de —. Allemagne, Pologne 656, 678. — V. aussi Epizooties, Identité.

Transports. Nonapplication aux — militaires des facilités dont jouit le trafic transitoire. Allemagne, Pologne 657. — V. aussi Armes et munitions.

Travail. Allemagne, Espagne 722. — Allemagne, Suisse 758. — Traitement national dans les questions de —. Allemagne, Lithuanie 794, 812. — V. aussi Accidents, Chômage, Succession d'Etats.

Tribunal arbitral mixte. Grèce, Turquie 109. — Procédure d'un — mixte. Allemagne, France 84. — Allemagne, Italie 81.

Tribunal arbitral de Haute-Silésie. Allemagne, Pologne 747.

Tribunal mixte. Remplacement du — de Shanghai par une Cour Provisoire. Chine, Belgique etc. 128.

Tribunaux. Accès aux —. Allemagne, Autriche 841. — Allemagne, Lithuanie 787, 813. — Bulgarie, Turquie 351. — Esthonie, France 213. — Rumanie, Boulgarie 471. — Roumanie, Pologne 520, 523. — Suède, Russie 494. — Matières de statut personnel relevant des — nationaux. Bulgarie, Turquie 352.

Tubantia. Perte du vapeur —. Pays-Bas, Allemagne 613.

Union douanière et traitement de la nation la plus favorisée. Allemagne, Espagne 720. — Allemagne, Lithuanie 790, 822. — Allemagne, Pays-Bas 831. — Esthonie, France 210. — Roumanie, Pologne 521.

Vakoufs. Grèce, Turquie 89.

Valeurs austro-hongroises. Etat Serbe-Croate-Slovène, Autriche 218.

Vins. Importation de —. Allemagne, Espagne 705, 708, 710. — Allemagne, Portugal 762, 770, 775.

Visas. Allemagne, Portugal 770, 777. — consulaires. Pays-Bas, Chili 188. — de transit. Suède, Russie 495. — V. aussi Etrangers, Passeports.

Visite. Droit de —. Etats-Unis d'Amérique, France 300.

Voyageurs de commerce. Allemagne, Portugal 773.

Wilna. Question de —. Russie, Lithuanie 6.

Zones-franches. — V. Gex, Importation.

Zone(s)-frontière. Etendue d'une —. Allemagne, Lithuanie 790, 794, 800, 810, 822. — Esthonie, France 210. — Mesures sanitaires dans la —. Roumanie, Pologne 699. — V. aussi Fonctionnaires, Fortifications, Neutralisation, Routes.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CF

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 09 01 02 05 6